



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 10 juin 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 10 juin 2010

LE PROCUREUR
c/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVCANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

JUGEMENT
Tome I

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés

M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušković pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Predrag Nikolić pour Ljubiša Beara
M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
M. Christopher Gosnell et M^{me} Tatjana Čmerić pour Ljubomir Borovčanin
M^{me} Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Simon Davis pour Vinko Pandurević

TABLE DES MATIÈRES

TOME I

I. INTRODUCTION	1
II. CONSIDERATIONS CONCERNANT LES ELEMENTS DE PREUVE.....	4
A. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	4
B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	6
a) Témoignage et déclarations des Accusés.....	7
i) Questions préliminaires	7
a. Déclaration de Borovčanin.....	7
b. Témoignage de Pandurević	7
ii) Crédibilité de Pandurević	8
iii) Déclarations faites par les Accusés en vertu de l'article 84 <i>bis</i> du Règlement	9
b) Témoignages de personnes condamnées par le Tribunal et dépositions de complices.....	10
a. [EXPURGÉ].....	11
b. Momir Nikolić	12
c) Identifications	15
d) Alibis	16
e) Éléments de preuve présentés sous le régime des articles 92 <i>bis, ter</i> et <i>quater</i> du Règlement.....	17
i) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement	18
f) Communications interceptées	20
g) Déclarations versées au dossier uniquement pour apprécier la crédibilité des témoins et non pour la véracité de leur teneur.....	21
h) Faits convenus, faits jugés et points d'accord entre les parties	22
i) Faits convenus et points d'accord entre les parties	22
ii) Constat judiciaire de faits jugés.....	22
i) Images aériennes	23
j) Carnet de la brigade de Zvornik	24
k) Cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik	28
III. FAITS	31
A. CONTEXTE (1991 – 1994).....	31
1. Situation politique en Bosnie-Herzégovine en 1991 et 1992.....	31
2. « Objectifs stratégiques ».....	32
3. Création de la VRS	32
4. Directive opérationnelle n° 4	33
5. Création de « zones de sécurité ».....	33
6. Accords relatifs à la démilitarisation et à la cessation des hostilités	35

B. STRUCTURES MILITAIRES ET CIVILES	38
1. Armée de la Republika Srpska (VRS)	38
a) État-major principal	39
i) Commandement.....	40
a. Bureau de l'état-major.....	42
b. Transmission de l'information et processus décisionnel	44
c. Directives	45
d. Inspections	46
e. Bureau de la sécurité et du renseignement	46
i. Attributions de l'organe de sécurité.....	47
ii. 10 ^e détachement de sabotage	50
iii. Police militaire	50
ii) 65 ^e régiment de protection.....	51
b) Corps de la Drina	52
i) Commandement.....	53
ii) Organe de sécurité	54
iii) Police militaire	55
c) Brigade de Zvornik	55
i) Commandement.....	57
ii) Organe de sécurité	59
iii) Police militaire	62
iv) Compagnie du génie	63
v) Détachement de Podrinje (Loups de la Drina)	64
vi) Officier de permanence et procédure de transmission de l'information	65
2. Police civile (forces du MUP).....	67
a) Brigade spéciale de police	69
b) 2 ^e détachement de Šekovići	70
c) Recrues de Jahorina	70
d) Unités spéciales de police (PJP) du centre de sécurité publique de Zvornik (CJB).....	71
e) Resurbordination des unités du MUP à la VRS.....	73
3. Protection civile	74
C. ÉVÉNEMENTS AYANT PRÉCÉDÉ L'ATTAQUE MILITAIRE DE SREBRENICA ET ŽEPA (JANVIER A JUILLET 1995).....	75
1. Relations entre la FORPRONU et les parties au conflit	75
2. Directives n ^{os} 7 et 7/1	81
3. Préparation de l'offensive militaire	85
4. Passage des convois en RS	91
a) Procédures en 1993 et 1994	91
b) Passages des convois de la FORPRONU en 1995	93
c) Passage des convois humanitaires en 1995.....	96
d) Passage des convois médicaux en 1995	100
e) Contrôle des convois.....	101
5. Restrictions imposées aux convois et situation humanitaire dans les enclaves.	101

D. ATTAQUE MILITAIRE CONTRE SREBRENICA – KRIVAJA-95	113
1. Du 28 juin au 9 juillet 1995	113
2. Prise de la ville de Srebrenica	120
3. Mouvement de la population de Srebrenica vers Potočari	126
4. Formation et mouvement de la colonne	130
E. POTOČARI (10 – 13 JUILLET 1995)	134
1. Réunions à l'hôtel Fontana	134
2. Autocars et carburant pour le transport de la population musulmane de Bosnie	145
3. Prise de Potočari par les forces serbes de Bosnie	149
4. Désarmement du DutchBat	151
5. Situation humanitaire et atmosphère générale	153
6. Transport de Musulmans de Bosnie hors de Potočari	156
a) Embarquement à bord d'autocars et séparation des hommes musulmans de Bosnie de leur famille	156
b) Détention des hommes musulmans de Bosnie dans la maison blanche	161
c) Transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie en territoire contrôlé par l'ABiH	164
d) Transport des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac	166
e) Conclusion	168
f) Transport des blessés hors de Srebrenica	169
7. Meurtres	172
a) École de Luke, près de Tišća	172
b) Meurtres « opportunistes » commis à Potočari	174
i) Meurtre de neuf hommes musulmans de Bosnie dont les corps ont été retrouvés le 13 juillet près de la base du DutchBat	174
ii) Meurtre d'un homme musulman de Bosnie près de la maison blanche le 13 juillet	176
F. SECTEUR DE BRATUNAC (11 – 15 JUILLET 1995)	177
1. Introduction	177
2. Déploiement des forces serbes de Bosnie dans le secteur de Bratunac (11 et 12 juillet)	177
a) Réunion au commandement de la brigade de Bratunac	179
b) Déploiement de forces serbes de Bosnie supplémentaires dans le secteur de Bratunac (12 et 13 juillet)	184
3. Ratissage du terrain à la recherche des hommes musulmans de Bosnie de la colonne (12 et 13 juillet)	185
4. Détention des hommes musulmans de Bosnie de la colonne qui se sont livrés ou ont été capturés le long des routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Nova Kasaba à Konjević Polje (13 juillet)	187
a) Prairie de Sandići	187
b) Konjević Polje	190
c) Quartier général de la brigade de Bratunac	192
d) Terrain de football de Nova Kasaba	194
e) Camions près du supermarché de Kravica	196

5. Détention d'hommes musulmans de Bosnie dans la ville de Bratunac (12 – 14 juillet).....	197
6. Meurtres d'hommes musulmans de Bosnie (12 – 14 juillet).....	202
a) Alentours de Konjević Polje.....	202
i) Rivière Jadar (13 juillet).....	202
ii) Vallée de la Cerska (13 juillet).....	204
iii) Nova Kasaba (13 juillet).....	206
b) Route de Bratunac à Konjević Polje.....	210
i) Prairie de Sandići (13 juillet).....	210
ii) Entrepôt de Kravica (13 et 14 juillet).....	212
iii) Meurtres « opportunistes » au supermarché de Kravica.....	222
iv) Quartier général de la brigade de Bratunac.....	224
v) Meurtres « opportunistes » dans la ville de Bratunac.....	225
a. Hommes musulmans de Bosnie du hangar (12 et 13 juillet).....	225
b. Homme musulman de Bosnie handicapé mental devant l'école Vuk Karadžić (13 juillet).....	227
c. Deux hommes musulmans de Bosnie emmenés d'un camion à un garage.....	227
d. Hommes musulmans de Bosnie à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić (13 – 15 juillet).....	228
7. Communications reçues et transmises par l'état-major principal de la VRS le 13 juillet 1995.....	229
8. Réunions tenues à Bratunac entre le 13 et le 14 juillet 1995.....	231
G. SECTEUR DE ZVORNIK (13 – 17 JUILLET 1995).....	232
1. Introduction.....	232
2. Période précédant les événements de Zvornik.....	233
3. Détention et meurtre des hommes musulmans de Bosnie (13 – 17 juillet).....	236
a) Orahovac (13 – 16 juillet).....	236
i) Détention – école de Grbavci (13 et 14 juillet).....	236
ii) Meurtres (14 juillet).....	238
iii) Ensevelissements (14 et 15 juillet).....	242
iv) Preuves médico-légales.....	243
b) Petkovci (14 – 16 juillet).....	244
i) Détention et meurtres « opportunistes » – école de Petkovci (14 juillet).....	245
ii) Meurtres – barrage de Petkovci (15 juillet).....	247
iii) Ensevelissements (15 et 16 juillet).....	249
iv) Preuves médico-légales.....	249
c) École de Ročević et Kozluk (14 – 16 juillet).....	250
i) Détention – école de Ročević (14 et 15 juillet).....	250
ii) Meurtres – Kozluk (15 juillet).....	257
iii) Ensevelissements (16 juillet).....	259
iv) Preuves médico-légales.....	261
d) Pilica (14 – 17 juillet).....	262
i) Détention et meurtres – école de Kula (14 et 15 juillet).....	263
ii) Meurtres – ferme militaire de Branjevo (16 juillet).....	265
iii) Détention et meurtres – centre culturel de Pilica.....	268
iv) Ensevelissements (16 et 17 juillet).....	269
v) Preuves médico-légales.....	272

H. DU 16 AU 27 JUILLET 1995.....	274
1. 16 juillet 1995 : ouverture d'un couloir pour laisser passer les hommes musulmans de Bosnie de la colonne	274
a) Circonstances conduisant à l'ouverture du couloir.....	274
b) Ouverture du couloir.....	276
c) Rapports et enquête concernant l'ouverture du couloir	277
2. Ratissage du terrain.....	279
3. Meurtres dans le secteur de Zvornik.....	280
a) Baljkovica – près de Nezuk	280
b) Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići.....	284
c) Snagovo	288
d) Quatre survivants du massacre de la ferme militaire de Branjevo	291
4. Transfert à Batković.....	293
5. Autres meurtres – près de Trnovo.....	296
I. REENSEVELISSEMENTS.....	297
J. NOMBRE TOTAL DE PERSONNES DECEDEES : PREUVES MEDICO-LEGALES ET DEMOGRAPHIQUES.....	303
1. Introduction.....	303
2. Fosses.....	303
3. Exhumations	304
a) Contestations relatives à la datation.....	305
b) Contestations relatives aux circonstances et à la cause des décès.....	306
c) Nombre minimum d'individus dans chaque fosse.....	312
4. Données démographiques	313
5. Données de la Commission internationale pour les personnes disparues sur les personnes décédées.....	320
6. Rapport de l'expert Janc	327
a) Calcul du nombre de personnes décédées.....	327
b) Liens entre les fosses primaires et les fosses secondaires	328
7. Conclusion	331
K. ŽEPA	333
1. Situation à Žepa en 1995.....	333
2. Première série de négociations (13 juillet 1995).....	339
3. Attaque militaire de la VRS sur Žepa dans le cadre de l'opération Stupčanica-95 (14 – 19 juillet 1995).....	343
4. Deuxième série de négociations (19 juillet 1995).....	349
5. Reprise des combats (20 – 24 juillet 1995).....	354
6. Troisième série de négociations (24 juillet 1995).....	357
7. Transport des civils musulmans de Bosnie hors de Žepa	362
8. Sort réservé aux hommes musulmans de Bosnie valides à Žepa.....	373
IV. CONCLUSIONS JURIDIQUES	384
A. ARTICLE 3 DU STATUT : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION	384
1. Droit applicable.....	384
2. Conclusions.....	386

B. ARTICLE 5 DU STATUT : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION.....	387
1. Droit applicable.....	387
a) Il doit y avoir une attaque.	388
b) L'attaque doit être dirigée contre une population civile.....	388
c) L'attaque doit être généralisée ou systématique.	390
d) Les actes de l'auteur du crime doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque.....	390
e) Élément moral et degré de connaissance	391
2. Conclusions.....	391
a) Conflit armé	391
b) Une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, dans le cadre de laquelle s'inscrivent les actes de l'auteur du crime.	391
i) Début de l'attaque — projet relatif au déplacement forcé des populations musulmanes de Bosnie des enclaves.....	392
ii) Restrictions imposées à l'aide humanitaire destinée aux enclaves et au réapprovisionnement de la FORPRONU	394
iii) Actions militaires ayant précédé la chute des enclaves.....	395
iv) Attaque militaire des enclaves.....	395
v) Départ des femmes, enfants et personnes âgées des enclaves	398
vi) Séparation des hommes et garçons et leur exécution ultérieure.....	399
vii) Départ des hommes de Srebrenica dans la colonne et actes commis à leur rencontre.....	400
viii) Départ des hommes valides de Žepa.....	401
ix) Conclusion.....	402
c) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	402
C. MEURTRE/ASSASSINAT	402
a) Droit applicable.....	402
b) Accusations.....	403
c) Conclusions.....	404
D. EXTERMINATION	407
1. Droit applicable.....	407
2. Conclusions.....	408
E. GENOCIDE.....	409
1. Droit applicable.....	409
a) Groupe visé	410
b) Actes sous-jacents.....	411
i) Article 4 2) a) : meurtre de membres du groupe	411
ii) Article 4 2) b) : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe	411
iii) Article 4 2) c) : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.....	412
iv) Article 4 2) d) : mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe	414
c) Intention génocidaire	414
i) Intention de détruire le groupe visé comme tel	414
ii) Partie substantielle du groupe visé	419

2. Accusations	420
3. Conclusions	421
a) Groupe	421
b) Actes sous-jacents.....	422
i) Meurtre de membres du groupe.....	422
ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe	422
iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe	424
c) Intention génocidaire	426
i) Partie substantielle du groupe.....	428
F. ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GENOCIDE	430
1. Droit applicable.....	430
2. Accusations	434
3. Question liminaire.....	434
4. Conclusions.....	435
G. TRANSFERT FORCE EN TANT QU'ACTE INHUMAIN ET EXPULSION	437
1. Droit applicable.....	437
a) Transfert forcé en tant qu'acte inhumain visé à l'article 5 i) du Statut	437
b) Éléments constitutifs du transfert forcé et de l'expulsion	438
i) Élément matériel.....	438
a. Caractère forcé du déplacement	440
b. Présence légale.....	441
c. Cas où le droit international autorise les déplacements forcés	442
ii) Élément moral	443
c) Victimes de transfert forcé ou d'expulsion.....	444
2. Conclusions.....	447
a) Srebrenica	447
i) Embarquement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie à bord d'autocars à Potočari.....	447
ii) Hommes musulmans de Bosnie de la colonne fuyant vers les territoires contrôlés par l'ABiH.....	452
iii) Embarquement forcé des hommes musulmans de Bosnie séparés et détenus à Potočari ou de ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne, dans des autocars à destination de Bratunac et du secteur de Zvornik	454
iv) Conclusion.....	456
b) Žepa	456
i) Période ayant précédé l'attaque militaire en juillet 1995	457
ii) Embarquement forcé des civils musulmans de Bosnie à bord d'autocars	457
iii) Déplacement forcé des hommes valides musulmans de Bosnie	461
a. Question préliminaire : victimes présumées de transfert forcé et d'expulsion.....	461
b. Transfert forcé ou expulsion des hommes valides.....	462
iv) Conclusion.....	464

H. PERSECUTIONS POUR DES RAISONS POLITIQUES, RACIALES ET RELIGIEUSES	465
1. Droit applicable.....	465
a) Éléments constitutifs des persécutions	465
i) Actes sous-jacents ou omissions	465
ii) Intention spécifique	467
b) Actes spécifiques qualifiés de persécutions.....	468
i) Meurtres.....	468
ii) Traitements cruels et inhumains.....	468
iii) Usage de la terreur contre la population civile.....	469
iv) Destruction de biens personnels	471
v) Transfert forcé et expulsion.....	473
2. Conclusions.....	473
a) Actes sous-jacents.....	473
i) Meurtres.....	473
ii) Traitements cruels et inhumains.....	475
iii) Usage de la terreur contre la population civile.....	476
iv) Destruction de biens personnels	478
v) Transfert forcé et expulsion.....	478
b) Conclusion	479

TOME II

V. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE.....	480
A. DROIT APPLICABLE.....	480
1. Article 7 1) du Statut.....	480
a) Planifier.....	480
b) Inciter.....	480
c) Ordonner	481
d) Aider et encourager	482
e) Commettre, y compris par la participation à une entreprise criminelle commune.....	485
i) Entreprise criminelle commune.....	485
2. Article 7 3) du Statut.....	490
i) Lien de subordination	491
b) Savait ou avait des raisons de savoir	493
c) Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables.....	494
B. CONCLUSIONS	496
1. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions	496
a) Arguments de l'Accusation	496
b) Objectif commun	497
c) Conception et étapes initiales du projet	497
d) Mise en œuvre du projet	499
e) Portée de l'entreprise criminelle commune	507
f) Entreprise criminelle commune de troisième catégorie	511
2. Entreprise criminelle commune visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa.....	512

3. Vujadin Popović.....	514
a) Accusations portées contre Popović	514
b) Position et fonctions de Popović	514
c) Actes de Popović et lieux où il se trouvait.....	517
i) 11 juillet 1995.....	517
ii) 12 juillet 1995.....	518
iii) 13 juillet 1995.....	520
iv) 14 juillet 1995	523
v) 15 juillet 1995	528
a. Petkovci.....	528
b. Ročević	528
vi) 16 juillet 1995.....	531
vii) 17 juillet 1995.....	540
viii) 23 juillet 1995.....	541
a. Bišina.....	541
b. Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići	545
ix) 2 août 1995 (Žepa).....	547
x) Septembre 1995	547
d) Conclusions	549
i) Participation à deux entreprises criminelles communes.....	549
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions	549
i. Entreprise criminelle commune de première catégorie	549
ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	552
b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	552
ii) Chef 1 : génocide.....	555
iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide.....	557
iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	558
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre	559
vi) Chef 3 : extermination	560
vii) Chef 6 : persécutions	560
viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)	562
ix) Chef 8 : expulsion.....	563
4. Ljubiša Beara	563
a) Accusations portées contre Beara	563
b) Position et fonctions de Beara	563
c) Actes de Beara et lieux où il se trouvait	566
i) Questions préliminaires – arguments de Beara	566
a. Identification par des témoins	566
i. Allégations faisant état de mensonges délibérés.....	566
ii. Crédibilité des identifications certaines	572
b. Communications interceptées	579
c. Alibi pour le 13 et le 14 juillet 1995	585
ii) Enclave de Srebrenica	591
a. Période précédant la chute de Srebrenica.....	591
b. 12 et 13 juillet 1995	592
i. Deronjić	598
ii. Borovčanin.....	599
iii. Momir Nikolić	600
iv. PW-161	602
v. PW-170	602

c. 14 juillet 1995	605
d. 15 juillet 1995	610
e. 16 et 17 juillet 1995.....	613
iii) Enclave de Žepa	615
iv) Opération de réensemencement	616
d) Conclusions	617
i) Participation à deux entreprises criminelles communes.....	617
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions	617
i. Entreprise criminelle commune de première catégorie	617
ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	619
b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	620
ii) Chef 1 : génocide.....	622
iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide.....	625
iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	626
v) Chef 3 : extermination	627
vi) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre.....	627
vii) Chef 6 : persécutions	628
viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)	630
ix) Chef 8 : expulsion.....	630
5. Drago Nikolić.....	631
a) Accusations portées contre Nikolić	631
b) Position et fonctions de Nikolić.....	631
i) Pouvoirs de Nikolić en tant que chef de la sécurité de la brigade de Zvornik	631
ii) Organe de sécurité et police militaire de la brigade de Zvornik.....	633
c) Actes de Nikolić et lieux où il se trouvait.....	634
i) 12 juillet 1995	634
ii) 13 juillet 1995.....	635
iii) 14 juillet 1995.....	641
a. Transport de prisonniers de Bratunac à Zvornik.....	641
b. École de Kula	642
c. Orahovac	643
d. École de Petkovci.....	645
iv) 15 juillet 1995	645
a. École de Ročević.....	645
v) 16 juillet 1995	648
vi) Témoignages de PW-102 et PW-108 concernant la participation de Nikolić en personne aux exécutions.....	649
vii) Période suivant le 17 juillet 1995	651
a. Quatre survivants du massacre de la ferme militaire de Branjevo	651
b. Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići	652
c. Opération de réensemencement	654
d) Conclusions	655
i) Participation à deux entreprises criminelles communes.....	655
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions	655
i. Entreprise criminelle commune de première catégorie	655
ii. Entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	657

b. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	658
ii) Chef 1 : génocide.....	659
iii) Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide.....	666
iv) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	666
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre.....	667
vi) Chef 3 : extermination.....	668
vii) Chef 6 : persécutions.....	669
viii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé).....	670
ix) Chef 8 : expulsion.....	671
6. Ljubomir Borovčanin.....	671
a) Accusations portées contre Borovčanin.....	671
b) Position et fonctions de Borovčanin.....	672
c) Actes de Borovčanin et lieux où il se trouvait.....	674
i) Arrivée à Bratunac.....	674
ii) Avancée sur Potočari.....	677
iii) Contrôle du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari.....	678
iv) Contrôle de la route reliant Bratunac à Konjević Polje.....	679
v) Entrepôt de Kravica.....	682
vi) 14 – 18 juillet 1995.....	685
d) Conclusions.....	687
i) Question préliminaire concernant l'imprécision de l'Acte d'accusation : accusations relatives aux meurtres commis dans la prairie de Sandići, chefs 3 à 6 et chef 8.....	687
ii) Transfert forcé.....	689
a. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	690
i. Allégations de l'Accusation.....	690
ii. Connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés.....	691
b. Autres modes de participation aux crimes.....	697
c. Aider et encourager.....	698
iii) Meurtre.....	699
a. Entreprise criminelle commune de première catégorie relative aux exécutions.....	700
i. Allégations de l'Accusation.....	700
ii. Connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.....	701
iii. Conclusion.....	717
b. Autres modes de participation aux crimes.....	717
c. Aider et encourager les exécutions à l'entrepôt de Kravica.....	717
i. Garde et/ou contrôle des prisonniers.....	718
ii. Obligation de Borovčanin de protéger les prisonniers.....	721
iii. Capacité d'agir de Borovčanin.....	721
iv. Le manquement de Borovčanin à l'obligation d'agir a-t-il contribué de manière importante aux crimes ?.....	722
v. Connaissance qu'avait Borovčanin.....	723
vi. Conclusion.....	725
iv) Meurtres « opportunistes ».....	725

v) Lien de subordination	725
a. Existence d'un lien de subordination	726
b. Savait ou « avait des raisons de savoir ».....	727
c. Manquement à l'obligation de punir	727
d. Conclusion	730
vi) Chefs.....	730
a. Connaissance requise par l'article 5 du Statut	730
b. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre	732
c. Chef 3 : extermination.....	733
d. Chef 1 : génocide	733
e. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide.....	735
f. Chef 6 : persécutions	735
g. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé).....	737
h. Chef 8 : expulsion	738
7. Radivoje Miletic.....	738
a) Accusations portées contre Miletic.....	738
b) Questions préliminaires	739
i) Participation présumée à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions.....	739
ii) Période couverte par l'Acte d'accusation.....	739
iii) Constat judiciaire de faits concernant les convois d'aide humanitaire et de la FORPRONU.....	741
iv) Interprétation de « <i>monitoring</i> ».....	741
v) Exposé des faits essentiels	742
vi) Responsabilité pour des crimes commis par des subordonnés	744
c) Position et fonctions de Miletic	745
i) Pouvoirs de Miletic en tant que chef du bureau des opérations et de l'instruction	745
ii) Pouvoirs de Miletic en 1995.....	748
d) Actes de Miletic.....	758
i) Rédaction de documents et de directives, y compris la directive n° 7.....	758
ii) Rôle dans le processus d'autorisation de passage des convois.....	764
iii) Rôle dans les opérations à Srebrenica et à Žepa	768
a. 28 juin – 6 juillet 1995	768
b. 7 – 11 juillet 1995	769
c. 12 juillet 1995	770
d. 13 juillet 1995	772
e. 14 juillet 1995	773
f. 15 juillet 1995.....	775
g. 16 juillet 1995	776
h. 17 – 24 juillet 1995	777
i. 25 juillet 1995	780
j. 26 juillet – 1 ^{er} août 1995	782

e) Conclusions.....	786
i) Participation à l'entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés	786
a. Entreprise criminelle commune de première catégorie.....	786
i. Allégations de l'Accusation.....	786
ii. Rédaction de directives.....	787
iii. Restrictions imposées à l'aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU.....	788
iv. Suivi et coordination.....	790
v. Conclusion	791
ii) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	792
iii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)	793
iv) Chef 8 : expulsion.....	794
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre	794
vi) Chef 6 : persécutions	795
8. Milan Gvero	798
a) Accusations portées contre Gvero	798
b) Questions préliminaires	799
c) Position et fonctions de Gvero	801
i) Rôle du commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte.....	801
d) Actes et comportement de Gvero	809
i) Connaissance des objectifs stratégiques et des directives	809
ii) Rôle dans les procédures relatives au passage des convois.....	811
iii) Rôle dans les faits survenus à Srebrenica.....	812
iv) Rôle dans les faits survenus à Žepa.....	821
v) Rôle dans le transport des blessés et malades hors de la RS	825
e) Conclusions.....	829
i) Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés	830
a. Connaissance du projet	830
b. Participation à l'entreprise criminelle commune	831
i. Rôle général	831
ii. Restrictions imposées à l'aide humanitaire	833
iii. Transport des blessés et malades hors de la RS.....	833
iv. Propagande de guerre, informations trompeuses et menaces	835
v. Conclusion	839
ii) Connaissance requise par l'article 5 du Statut.....	839
iii) Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé)	840
iv) Chef 8 : expulsion.....	840
v) Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre	840
vi) Chef 6 : persécutions	842
9. Vinko Pandurević.....	843
a) Accusations portées contre Pandurević	843
b) Position et fonctions de Pandurević.....	844
c) Actes de Pandurević et lieux où il se trouvait.....	845
i) 1 ^{er} – 10 juillet 1995.....	845
ii) 11 juillet 1995.....	850
iii) 12 juillet 1995.....	851
iv) 13 juillet 1995.....	854
v) 14 juillet 1995	855

vi) 15 juillet 1995	856
vii) 16 juillet 1995.....	863
viii) 17 juillet 1995.....	870
ix) 18 juillet 1995	874
x) 19 juillet 1995	876
xi) 20 – 23 juillet 1995	876
xii) 26 – 31 juillet 1995.....	885
xiii) 3 août – 15 septembre 1995.....	886
xiv) 16 et 17 septembre 1995	887
xv) 25 – 27 septembre 1995	890
d) Conclusions	894
i) Meurtre	894
a. Entreprise criminelle commune relative aux exécutions	894
i. Connaissance de l'objectif commun	895
ii. Intention de réaliser l'objectif commun.....	910
iii. Contribution à l'objectif commun	910
iv. Conclusion	914
b. Autres modes de participation aux crimes	915
c. Aider et encourager le meurtre de prisonniers blessés de l'hôpital de Milići.....	915
ii) Transfert forcé	919
a. Entreprise criminelle commune relative aux déplacements forcés	919
i. Connaissance de l'objectif commun	919
ii. Intention de réaliser l'objectif commun.....	921
iii. Conclusion	928
b. Autres modes de participation aux crimes	928
c. Aider et encourager le transfert forcé.....	929
iii) Meurtres « opportunistes »	930
iv) Responsabilité du supérieur hiérarchique.....	930
a. Crimes commis par les subordonnés.....	931
b. Lien de subordination	933
c. Savait ou « avait des raisons de savoir ».....	939
d. Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables.....	941
i. Obligation d'empêcher les crimes	942
ii. Obligation de punir les crimes	946
e. Conclusion.....	952
v) Chefs	952
a. Connaissance requise par l'article 5 du Statut	952
b. Chefs 4 et 5 : assassinat et meurtre	953
c. Chef 3 : extermination.....	954
d. Chef 1 : génocide	956
e. Chef 2 : entente en vue de commettre le génocide.....	960
f. Chef 6 : persécutions	960
g. Chef 7 : actes inhumains (transfert forcé).....	963
h. Chef 8 : expulsion	963

VI. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	964
A. CHEFS RETENUS CONTRE VUJADIN POPOVIC	964
B. CHEFS RETENUS CONTRE LJUBISA BEARA	965
C. CHEFS RETENUS CONTRE DRAGO NIKOLIC	967
D. CHEFS RETENUS CONTRE LJUBOMIR BOROVCANIN	969
E. CHEFS RETENUS CONTRE RADIVOJE MILETIC	970
F. CHEFS RETENUS CONTRE MILAN GVERO	971
G. CHEFS RETENUS CONTRE VINKO PANDUREVIC.....	972
VII. CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITE	975
VIII. PEINE.....	982
A. FINALITE DE LA PEINE	982
B. DROIT APPLICABLE	983
1. Gravité de l’infraction.....	984
2. Circonstances aggravantes et atténuantes	985
3. Grille générale des peines d’emprisonnement appliquée par les tribunaux de l’ex-Yougoslavie	988
C. FIXATION DES PEINES	990
1. Gravité des crimes.....	990
2. Observations générales applicables à tous les Accusés	992
a) Circonstances aggravantes	992
b) Circonstances atténuantes.....	992
3. Observations concernant chacun des Accusés	993
a) Popović	993
i) Nature et degré de participation aux crimes	993
ii) Circonstances aggravantes.....	993
iii) Circonstances atténuantes.....	994
b) Beara.....	996
i) Nature et degré de participation aux crimes	996
ii) Circonstances aggravantes.....	996
iii) Circonstances atténuantes.....	997
c) Nikolić	998
i) Nature et degré de participation aux crimes	998
ii) Circonstances aggravantes.....	999
iii) Circonstances atténuantes.....	1000
d) Borovčanin.....	1001
i) Nature et degré de participation aux crimes	1001
a. Transfert forcé	1001
b. Meurtre.....	1002
ii) Circonstances aggravantes.....	1003
iii) Circonstances atténuantes.....	1004
e) Miletić	1006
i) Nature et degré de participation aux crimes	1006
ii) Circonstances aggravantes.....	1006
iii) Circonstances atténuantes.....	1008

f) Gvero	1009
i) Nature et degré de participation aux crimes	1009
ii) Circonstances aggravantes.....	1009
iii) Circonstances atténuantes.....	1011
g) Pandurević	1012
i) Nature et degré de participation aux crimes	1012
a. Transfert forcé	1012
b. Meurtre.....	1013
ii) Circonstances aggravantes.....	1014
iii) Circonstances atténuantes.....	1015
a. Ouverture du couloir à Baljkovica et rapports de combat intermédiaires	1015
b. Autres circonstances atténuantes	1016
4. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	1018
5. Emprisonnement à vie et possibilité d'une libération anticipée	1018
6. Décompte de la durée de la détention préventive	1018
IX. DISPOSITIF	1019
X. OPINION DISSIDENTE ET OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE KWON.....	1027
A. INTRODUCTION.....	1027
B. QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT FORCÉ.....	1027
1. Victimes du transfert forcé.....	1027
a) Principes de présentation de l'acte d'accusation	1028
b) Fuite des hommes de Srebrenica se trouvant dans la colonne.....	1029
c) Déplacement des hommes valides de Žepa qui ont traversé la Drina.....	1032
2. Prévisibilité des meurtres opportunistes et responsabilité de Miletić	1034
3. Responsabilité de Borovčanin dans le transfert forcé.....	1037
C. CADRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE RELATIVE AUX EXECUTIONS : TRNOVO.....	1040
D. EFFET DE LA DECLARATION PRESENTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 <i>BIS</i> DU REGLEMENT (SUPERMARCHE DE KRAVICA).....	1042
E. DEUX QUESTIONS RELATIVES A PANDUREVIC.....	1045
1. Contrôle effectif sur la brigade de Zvornik pendant l'opération Krivaja-95	1045
a) Introduction.....	1045
b) Unité/unicité de commandement	1045
c) Pandurević	1047
d) Obrenović	1048
e) Conclusion	1050
2. Responsabilité de Pandurević concernant les prisonniers blessés de l'hôpital de Milići.....	1051
F. PEINES PRONONCEES	1055
1. Réflexions sur mes opinions dissidentes.....	1055
2. Miletić : abus de pouvoir et participation prolongée	1055
3. Pandurević.....	1057
XI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE PROST	1059

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE 1

A. ÉCRITURES DEPOSEES ET DECISIONS RENDUES EN L'ESPECE.....	1
B. JUGEMENTS, ARRETS ET DECISIONS DU TPIY	3
C. JUGEMENTS, ARRETS ET DECISIONS DU TPIR.....	11
D. DECISIONS DE LA CIJ	15
E. TRIBUNAUX MILITAIRES D'APRES-GUERRE	16
F. AUTRE JURISPRUDENCE	16
G. AUTRES SOURCES	16
1. Droit interne	16
2. Instruments juridiques internationaux et commentaires	17
3. Liste d'autres sources juridiques.....	18
4. Rapports	18
5. Résolutions de l'ONU	18
H. ABREVIATIONS	19

ANNEXE 2 : RAPPEL DE LA PROCÉDURE..... 1

A. PHASE PREALABLE AU PROCES	1
1. Acte d'accusation et jonction ou disjonction d'instances	1
2. Transfèrements, comparutions initiales et plaidoyer	4
3. Commission des conseils	6
4. Mémoires préalables au procès	6
5. Phase préalable au procès	7
6. Mises en liberté provisoire.....	7
7. Composition de la Chambre de première instance	9
B. PROCES.....	9
1. Présentation des moyens à charge.....	9
2. Décision relative aux demandes d'acquittalment.....	10
3. Présentation des moyens à décharge.....	10
4. Témoin cité par la Chambre de première instance.....	13
5. Éléments de preuve en réfutation et réouverture de la présentation des moyens à charge	13
6. Mémoires en clôture, réquisitoires et plaidoyers	17
7. Faits convenus, points d'accord entre les parties et faits jugés.....	18
8. Procédure pour outrage	19
9. Administration de la preuve.....	20
a) Déclarations de Borovčanin.....	20
b) Admission d'éléments de preuve documentaires présentés directement à l'audience	21
c) Témoins experts	22
d) Récusation d'un témoin par la partie qui l'a appelé à la barre	25
e) Admission des conversations interceptées.....	25
10. Mises en liberté provisoire.....	26
11. Nouvelle composition des équipes de la Défense.....	30
12. Transport sur les lieux.....	30

I. INTRODUCTION

1. La présente affaire se rapporte aux événements tragiques survenus en juillet 1995, suite à la chute des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Le cadre des crimes allégués est à la fois connu et sinistre. Début juillet, ces deux zones protégées par l'ONU, devant servir de refuges aux civils pris dans les tourments de la guerre, ont fait l'objet de violents assauts militaires de la part des forces serbes de Bosnie¹. Dans ces deux enclaves, les forces de protection des Nations Unies ont été rendues inopérantes et impuissantes. À Srebrenica, la population musulmane de Bosnie terrifiée s'est enfuie dans la ville voisine de Potočari. Là, devant la situation humanitaire catastrophique, les femmes, les enfants et les personnes âgées ont en fin de compte été embarqués à bord d'autocars bondés et transportés en Bosnie orientale. Un sort tragique a été réservé à une grande proportion des hommes musulmans de Bosnie, qui ont été séparés du groupe, ont été capturés ou s'étaient rendus. Des milliers d'entre eux ont été détenus dans des conditions épouvantables puis sommairement exécutés. À Žepa, une série d'attaques militaires a également conduit au déplacement de toute la population musulmane de Bosnie qui a été transportée ailleurs ou qui a fui la région. Les cicatrices physiques, émotionnelles et sociologiques de ces actes épouvantables sont encore visibles, et l'analyse abondante sur le plan juridique, psychologique et historique des faits survenus se poursuit, comme elle le doit.

2. Si les crimes commis en juillet 1995 à Srebrenica et dans les alentours sous-tendent la présente affaire, le procès en l'espèce concernait sept hommes — **Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Milić, Milan Gvero et Vinko Pandurević** — et leur responsabilité pénale individuelle. Dans ce contexte, s'agissant de ces événements, le rôle de la Chambre de première instance, quoique important, était défini et limité. La Chambre de première instance devait simplement examiner les éléments de preuve qui lui ont été présentés, dans le but de se prononcer sur la responsabilité pénale, le cas échéant, de ces sept hommes accusés de crimes précis. Le présent jugement expose, dans ce cadre délimité et défini, le résultat de l'appréciation portée par la Chambre sur les éléments de preuve ainsi que ses conclusions motivées.

¹ Pour la définition du terme « forces serbes de Bosnie », voir par. 102.

3. En 1995, les Accusés occupaient tous des postes spécifiques au sein de l'armée ou de la police. **Ljubiša Beara** était chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS avec le grade de colonel. **Vujadin Popović** était chef de la sécurité du corps de la Drina de la VRS avec le grade de lieutenant-colonel. **Drago Nikolić** était chef de la sécurité de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de la VRS avec le grade de sous-lieutenant. **Ljubomir Borovčanin** était commandant en second de la brigade spéciale de police du MUP de la Republika Srpska. **Vinko Pandurević** était commandant de la brigade de Zvornik du corps de la Drina de la VRS avec le grade de lieutenant-colonel. Pour leurs actes et comportements, ces cinq hommes — **Beara, Popović, Nikolić, Borovčanin** et **Pandurević** — sont accusés des crimes suivants : génocide (chef 1) ; entente en vue de commettre le génocide (chef 2) ; extermination, un crime contre l'humanité (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité (chef 7), et expulsion, un crime contre l'humanité (chef 8).

4. En 1995, **Radivoje Miletić** était chef du bureau des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de la VRS avec le grade de général. **Milan Gvero** était commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte de l'état-major principal de la VRS avec le grade de général. **Miletić** et **Gvero** sont présumés responsables des crimes suivants : assassinat, un crime contre l'humanité (chef 4) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 5) ; persécutions, un crime contre l'humanité (chef 6) ; actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité (chef 7) et expulsion, un crime contre l'humanité (chef 8).

5. La Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve concernant les faits survenus avant, pendant et après les attaques sur Srebrenica et Žepa en juillet 1995, ainsi que la participation et le rôle des Accusés. Elle a entendu 315 témoins ; les débats sont consignés dans 34 915 pages de compte rendu d'audience. Sur les milliers de documents présentés en l'espèce, 5 383 pièces à conviction totalisant 87 392 pages ont été versées au dossier.

6. Le présent jugement se divise en deux tomes. Le tome I contient des considérations concernant les éléments de preuve, les faits et les conclusions. Le tome II est consacré à la responsabilité pénale individuelle des Accusés, au cumul des déclarations de culpabilité et à la peine ; y figurent également les opinions individuelle et dissidente du Juge Kwon, l'opinion individuelle du Juge Prost et les annexes.

II. CONSIDERATIONS CONCERNANT LES ELEMENTS DE PREUVE

A. Principes généraux relatifs à l'administration de la preuve

7. La Chambre de première instance a recueilli, sous forme écrite et documentaire, des preuves directes et indirectes, des témoignages de première main et preuves par ouï-dire, des preuves primaires et secondaires, des faits convenus entre les parties ou précédemment jugés par ce Tribunal, ainsi que des déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux, admises sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »).

8. La Chambre de première instance a analysé tous les éléments de preuve produits au procès à la lumière de l'ensemble du dossier de première instance et conformément au Statut et au Règlement. Comme il est prévu à l'article 89 B) du Règlement, dans les cas où ce texte est muet, les éléments de preuve ont été examinés de manière à parvenir à un règlement équitable de l'affaire, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, dont le principe *in dubio pro reo*².

9. Aux termes de l'article 21 3) du Statut, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. L'Accusation doit prouver chacun des éléments constitutifs des crimes et de la forme de responsabilité reprochés aux Accusés ainsi que tout fait indispensable pour conclure à leur culpabilité au-delà de tout doute raisonnable³. La Chambre de première instance a déterminé si le poids accordé en définitive aux éléments de preuve admis était suffisant pour établir au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation et, en dernière analyse, la responsabilité des Accusés. Lorsque l'Accusation s'est fondée sur une preuve de l'état d'esprit d'un accusé obtenue par déduction, la Chambre a examiné si celle-ci était la seule qui pouvait être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve présentés⁴. Lorsque ce ne fut pas le cas, elle a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé sa cause. La Chambre fait remarquer que, dans ses conclusions, elle n'a pas toujours répété l'expression « au-delà de tout doute raisonnable », bien que ce niveau de preuve ait été appliqué dans tout le jugement.

² Selon le principe *in dubio pro reo*, tout doute concernant les éléments de preuve doit profiter à l'accusé.

³ Arrêt *Martić*, par. 55 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 174 et 175 ; Arrêt *Halilović*, par. 125.

⁴ Arrêt *Vasiljević*, par. 120.

10. Pour apprécier les dépositions faites à la barre, la Chambre de première instance a notamment tenu compte de l'attitude, du comportement et de la moralité des témoins, ainsi que du temps écoulé depuis les événements relatés dans l'Acte d'accusation et son incidence éventuelle sur la fiabilité des témoignages.

11. La jurisprudence du Tribunal autorise l'admission de preuves par ouï-dire. Le poids à leur accorder dépend des circonstances extrêmement variables qui les entourent et, à ce titre, la Chambre les a appréciées au cas par cas⁵.

12. Les preuves indirectes établissent des circonstances entourant un événement ou une infraction dont on peut raisonnablement déduire un fait litigieux⁶. Elles peuvent se révéler nécessaires pour établir un fait allégué, en particulier dans le cadre d'affaires pénales, comme celles dont est saisi le Tribunal, lorsque aucun témoin oculaire ou document convaincant ne peut prouver une allégation. Il se peut que ces preuves indirectes prises individuellement ne suffisent pas en soi à établir un fait mais, prises ensemble, elles peuvent jouer un rôle décisif⁷. Les preuves indirectes n'ont donc pas été considérées comme ayant une valeur probante moindre que les preuves directes⁸. Comme pour les preuves directes, lorsqu'une déduction se fonde sur des preuves indirectes pour établir un fait donnant lieu à une déclaration de culpabilité, elle doit être la seule que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve présentés⁹.

13. La Chambre de première instance a apprécié la vraisemblance et la cohérence des déclarations de l'ensemble des témoins, ainsi que les circonstances de l'espèce et d'autres éléments de preuve corroborants. Dans certains cas, un seul témoin a déposé au sujet d'un événement en particulier. Bien que la Chambre d'appel ait statué que la déposition d'un témoin unique sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée¹⁰, en pareil cas, la

⁵ *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15.

⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁷ Jugement *Orić*, par. 21 ; Jugement *Brđanin*, par. 35 ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative aux principes directeurs régissant l'admission des éléments de preuve, 19 janvier 2006, annexe A, par. 10.

⁸ Jugement *Orić*, par. 21 ; Jugement *Brđanin*, par. 35.

⁹ Arrêt *Stakić*, par. 219.

¹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 506 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62. La question de savoir si les éléments de preuve admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement doivent être corroborés sera examinée à la partie II. B. e) du présent jugement.

Chambre de première instance a examiné avec soin ce type de témoignage avant de lui accorder un poids décisif.

14. Lorsque l'authenticité d'un document a été contestée, la Chambre de première instance a tenu compte de divers éléments, notamment des éléments de preuve se rapportant à la source du document et à sa chaîne de conservation, des avis des experts en écriture et d'autres éléments de preuve se rapportant au document. Elle n'a pas estimé que des documents ne portant ni signature, ni date, ni cachet étaient nécessairement inauthentiques¹¹. Même lorsqu'elle était convaincue de l'authenticité d'un document, elle n'a pas automatiquement considéré que celui-ci donnait une version exacte des faits. La Chambre a apprécié ces éléments de preuve à la lumière de l'ensemble du dossier.

15. Le droit d'un accusé à une décision motivée, énoncé aux articles 23 2) du Statut et 98 *ter* C) du Règlement, ne signifie pas que la Chambre de première instance est tenue de se prononcer sur chacune des allégations faites dans l'Acte d'accusation ni d'expliquer toutes les étapes de son appréciation des éléments de preuve qui lui ont été présentés¹². La Chambre fait observer que, même si elle n'a pas mentionné un élément de preuve en particulier dans le présent jugement, elle a examiné tous les éléments de preuve pertinents¹³.

16. La Chambre de première instance et les parties se sont rendues dans divers lieux en BiH orientale du 2 au 7 octobre 2006. L'objectif de ce transport sur les lieux était de voir certains sites pertinents en l'espèce¹⁴. Sur place, la Chambre de première instance n'a recueilli ou admis aucun élément de preuve¹⁵.

B. Considérations particulières concernant l'administration de la preuve

17. Aux termes de l'article 21 4) g) du Statut, une personne accusée ne peut être forcée de témoigner. La Chambre n'a tiré aucune conclusion défavorable aux Accusés qui ont fait valoir leur droit de garder le silence.

¹¹ Concernant la question précise du poids accordé aux documents portant une signature dactylographiée dans le cas de **Miletić**, voir *infra*, par. 1638.

¹² Voir Arrêt *Kvočka*, par. 23.

¹³ Voir *ibidem* ; Arrêt *Krajišnik*, par. 141.

¹⁴ CR, p. 2425 à 2431 (16 octobre 2006).

¹⁵ Voir CR, p. 2426 (16 octobre 2006).

a) Témoignage et déclarations des Accusési) Questions préliminairesa. Déclaration de Borovčanin

18. Le 25 octobre 2007, la Chambre de première instance a versé au dossier les déclarations que **Borovčanin** a faites à l'Accusation en 2002, lorsqu'il était un suspect (la « déclaration de Borovčanin »)¹⁶. Elle a jugé que les garanties procédurales exposées aux articles 42 et 43 du Règlement avaient été mises en place lors de l'interrogatoire de **Borovčanin** par l'Accusation, et que la déclaration de Borovčanin pouvait être utilisée contre ce dernier¹⁷. La Chambre, à la majorité, a en outre versé au dossier la déclaration de Borovčanin opposable à ses coaccusés, mais à des fins autres qu'établir leurs actes et leur comportement¹⁸. Le 14 décembre 2007, la Chambre d'appel a infirmé la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'utilisation restreinte de la déclaration de Borovčanin contre ses coaccusés et lui a renvoyé la question¹⁹. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance a examiné ce témoignage conformément aux conclusions tirées par la Chambre d'appel et a statué que la déclaration de Borovčanin pouvait être utilisée contre les coaccusés à toutes fins utiles²⁰.

b. Témoignage de Pandurević

19. Le Règlement impose aux parties, lors du contre-interrogatoire, de présenter leur argumentation au témoin²¹. **Pandurević** avance que, compte tenu de l'article 90 H) ii) du Règlement, l'Accusation était tenue de lui présenter tous les aspects de son argumentation lorsqu'il a déposé²². Il fait valoir que, dans les cas où l'Accusation ne l'a pas fait, la Chambre

¹⁶ Décision relative à l'admissibilité des déclarations de Ljubomir Borovčanin et à la modification de la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 25 octobre 2007 (« Décision relative à la déclaration de Borovčanin ») ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002.

¹⁷ Décision relative à la déclaration de Borovčanin, par. 29 à 39.

¹⁸ *Ibidem*, par. 54 à 80.

¹⁹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admettre les documents se rapportant à l'audition de Ljubomir Borovčanin, 14 décembre 2008 (renvoyant notamment au *Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007).

²⁰ CR, p. 19992 et 19993 (18 janvier 2008).

²¹ Article 90 H) ii) du Règlement.

²² Plaidoirie de la Défense de Pandurević, CR, p. 34883 et 34884 (15 septembre 2009).

ne peut tirer aucune conclusion qui lui est défavorable²³. **Pandurević** affirme également que l'Accusation aurait dû le contre-interroger sur tous les aspects de son argumentation. Il soutient que si l'Accusation ne lui a pas présenté des éléments de preuve qui contredisent la cause qu'il défend, aucune conclusion qui lui est défavorable ne pourra en être tirée²⁴.

20. Compte tenu de la complexité et l'ampleur de la présente affaire, du fait que **Pandurević** a déposé à un stade avancé du procès, qu'il connaissait le contexte des questions et de l'argumentation de l'Accusation puisqu'il avait été suffisamment informé des accusations qui pèsent sur lui et des faits essentiels qui les sous-tendent, et qu'il avait été présent pendant le procès²⁵, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'était pas tenue de présenter tous les aspects de son argumentation à **Pandurević** lors de son contre-interrogatoire²⁶.

21. En outre, l'Accusation n'était pas tenue de contre-interroger **Pandurević** sur tous les aspects de la thèse qu'il défend²⁷. La Chambre de première instance souligne qu'elle n'est pas tenue, comme le laisse entendre **Pandurević**, de considérer comme crédibles les passages de la déposition de ce dernier qui n'ont pas été expressément contestés par l'Accusation lors du contre-interrogatoire²⁸. Comme pour les autres témoins, la Chambre est tenue de juger la crédibilité générale d'un accusé qui témoigne à son propre procès et d'apprécier ensuite la valeur probante de son témoignage compte tenu de la totalité des éléments de preuve présentés au cours du procès²⁹.

ii) Crédibilité de Pandurević

22. **Pandurević** a fourni un témoignage détaillé pendant vingt-deux jours et a été contre-interrogé par l'Accusation et quatre de ses coaccusés³⁰. La Chambre de première instance a jugé crédibles de nombreux passages de sa déposition et s'en est servi pour établir

²³ Plaidoirie de la Défense de Pandurević, CR, p. 34883 et 34884 (15 septembre 2009).

²⁴ Plaidoirie de la Défense de Pandurević, CR, p. 34758 à 34764 (14 septembre 2009), et 34883 et 34884 (15 septembre 2009). Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34840 et 34841 (15 septembre 2009).

²⁵ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 370.

²⁶ *Ibidem*, par. 368 à 370 (renvoyant notamment à *Browne v. Dunn*, (1893) 6 R. 1894, 67).

²⁷ *Ibid.*, par. 368.

²⁸ Voir *ibid.*, par. 371 ; Arrêt *Nahimana*, par. 820 et 824. La Chambre d'appel a déclaré que « le fait que le Procureur n'ait pas contre-interrogé le Témoin Bemeriki sur certains aspects de sa déposition ou que les juges ne l'aient pas questionnée à certains égards ne saurait signifier que la Chambre de première instance aurait dû accepter comme crédibles ces parties de sa déposition ». Arrêt *Nahimana*, par. 820.

²⁹ Voir Arrêt *Karera*, par. 19 et 27 à 29.

³⁰ CR, p. 30661 (27 janvier 2009), et 32469 (3 mars 2009). **Popović, Nikolić, Beara et Borovčanin** ont contre-interrogé **Pandurević**.

les faits ou soulever un doute raisonnable. Les conclusions en ce sens sont exposées dans le présent jugement.

23. Toutefois, la Chambre de première instance a également conclu que, dans certains cas, pour dégager sa responsabilité, **Pandurević** avait tenté de modifier la chronologie de certains événements ou de nier certains faits. La Chambre a tenu compte de ces cas pour formuler des conclusions particulières sur les questions auxquelles ils se rapportaient et pour apprécier la crédibilité générale de **Pandurević**. Cependant, elle n'a tiré aucune autre conclusion concernant la responsabilité pénale de **Pandurević** lorsque la déposition de ce dernier n'a pas été acceptée ou n'a pas été jugée crédible.

iii) Déclarations faites par les Accusés en vertu de l'article 84 bis du Règlement

24. **Gvero** et **Nikolić** ont fait des déclarations en vertu de l'article 84 bis du Règlement. **Gvero** a fait une déclaration au début et à la fin de la présentation de ses moyens de preuve³¹. **Nikolić** a fait une déclaration à la fin de la présentation de ses moyens³².

25. Le but de l'article 84 bis du Règlement est de donner la possibilité à un accusé d'être entendu par la Chambre sans avoir à comparaître en tant que témoin³³. Une déclaration de l'accusé en vertu de l'article 84 bis du Règlement est un droit supplémentaire dont il peut faire usage s'il le souhaite, nonobstant les autres droits qui lui sont reconnus par le Statut et le Règlement³⁴. La valeur probante des déclarations faites sous le régime de l'article 84 bis du Règlement est déterminée par la Chambre de première instance³⁵. La présente Chambre a considéré ces déclarations comme des arguments.

³¹ Déclaration liminaire de Gvero, CR, p. 610 à 617 (23 août 2006) ; déclaration de Gvero, CR, p. 34899 à 34911 (15 septembre 2009). Voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.15, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative au supplément à la déclaration de l'accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement, 20 avril 2009, par. 16 et 17.

³² Déclaration de Nikolić, CR, p. 34896 à 34899 (15 septembre 2009). Voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.15, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative au supplément à la déclaration de l'accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement, 20 avril 2009, par. 16 et 17.

³³ Voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.15, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative au supplément à la déclaration de l'accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement, 20 avril 2009, par. 13 (renvoyant à la conclusion de la Chambre de première instance sans l'infirmier).

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ Voir aussi *ibid.*, par. 28.

b) Témoignages de personnes condamnées par le Tribunal et dépositions de complices

26. La Chambre de première instance a entendu plusieurs témoins qui peuvent être qualifiés de « témoins complices » dans la mesure où ils ont pris part aux faits incriminés dans l'Acte d'accusation. Si certains ont été poursuivis pour leur participation à ces faits, d'autres ne l'ont pas été. La Chambre a examiné tous ces témoignages avec une grande circonspection³⁶. Ils sont analysés tout au long du présent jugement lorsqu'il y a lieu. Cependant, la déposition de certains témoins complices dont la crédibilité a été vivement contestée par les Accusés revêt une importance particulière. En conséquence, dans cette partie, la Chambre portera une appréciation générale sur la crédibilité de ces témoins.

27. On ne saurait cependant se tromper sur l'intention de la Chambre ou sur sa méthode d'analyse de la crédibilité d'un témoin. Dans un procès aussi complexe, dans lequel un certain nombre de questions de faits sont soulevées et des témoignages détaillés ont été présentés, il est impossible de se prononcer sur la crédibilité générale d'un témoin. Un témoin peut être dans l'ensemble crédible et fiable et fournir cependant des éléments de preuve inexacts ou mensongers sur un point en particulier. De même, un témoin peut être considéré, d'une manière générale, comme manquant de sincérité ou ne disant pas entièrement la vérité, et fournir néanmoins un témoignage honnête et fiable sur certaines questions. Il se peut également que la déposition d'un témoin soit corroborée sur des points précis. Ainsi, en plus de son appréciation générale de la crédibilité des témoins concernés, la Chambre a aussi apprécié, dans le présent jugement, leur déposition sur des points revêtant une importance particulière en l'espèce.

³⁶ S'agissant des déclarations de ces témoins, la Chambre de première instance s'est inspirée de la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Krajišnik* : « [I] est bien établi dans la jurisprudence des deux Tribunaux *ad hoc* que rien n'empêche une Chambre de première instance de se fonder sur le témoignage de personnes condamnées, notamment celui d'une personne ayant participé au crime de concert avec l'accusé jugé par la Chambre. En effet, la déposition d'un complice et, plus généralement, d'un témoin qui peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé n'est pas intrinsèquement dénuée de fiabilité, notamment lorsque le complice ou témoin peut être soumis à un contre-interrogatoire serré ; en conséquence, le fait d'ajouter foi à ce type de déposition ne constitue pas, en soi, une erreur de droit. Toutefois, sachant que le témoin complice peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé devant le Tribunal, la Chambre doit, en décidant de la valeur probante à accorder à son témoignage, examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré. Par suite, la Chambre de première instance doit au moins brièvement expliquer pourquoi elle a retenu la déposition d'un témoin qui peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé. Ainsi, elle montre qu'elle a apprécié avec circonspection cette déposition. » Arrêt *Krajišnik*, par. 146 [notes de bas de page non reproduites].

a. [EXPURGÉ]

28. [EXPURGÉ]³⁷.
29. [EXPURGÉ]^{38 39}.
30. [EXPURGÉ]^{40 41 42 43}.
31. [EXPURGÉ].
32. [EXPURGÉ]^{44 45 46}.
33. [EXPURGÉ]^{47 48}.
34. [EXPURGÉ]^{49 50 51}.
35. [EXPURGÉ].
36. [EXPURGÉ]^{52 53}.
37. [EXPURGÉ]^{54 55}.
38. [EXPURGÉ]⁵⁶.

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

39. [EXPURGÉ]^{57 58}.
40. [EXPURGÉ]⁵⁹.
41. [EXPURGÉ]^{60 61 62 63}.
42. [EXPURGÉ].
43. [EXPURGÉ].
44. [EXPURGÉ]^{64 65}.
45. [EXPURGÉ]⁶⁶.
46. [EXPURGÉ].
47. [EXPURGÉ].

b. Momir Nikolić

48. Momir Nikolić a plaidé coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, pour sa participation aux événements qui ont eu lieu après la chute de Srebrenica le 7 mai 2003. Il a été condamné à une peine de vingt-sept ans d'emprisonnement⁶⁷, peine réduite en appel à vingt ans⁶⁸.

49. Pendant les négociations relatives au plaidoyer, Momir Nikolić a donné de fausses informations à l'Accusation en vue d'obtenir un accord sur le plaidoyer⁶⁹. Bien que son témoignage l'ait essentiellement incriminé lui et qu'il se soit vite rétracté, cet épisode soulève

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation.

⁶⁸ Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence.

⁶⁹ Momir Nikolić, CR, p. 33090 à 33098 (23 avril 2009) ; pièce P04485, intercalaire B de la Requête conjointe aux fins d'examen de l'accord relatif au plaidoyer conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur, signé par Momir Nikolić, son conseil Veselin Londrović, son coconseil Stefan Kirsch et le Premier Substitut du Procureur Peter McCloskey, 6 mai 2003.

clairement des questions concernant sa crédibilité. Momir Nikolić a comparu comme témoin de la Chambre en l'espèce après que l'Accusation a décidé de le retirer de sa liste des témoins, précisant qu'il était devenu préjudiciable à sa thèse et reconnaissant avoir des doutes quant à sa crédibilité⁷⁰. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation avance qu'il y a lieu de s'appuyer sur sa déposition uniquement lorsqu'elle est corroborée⁷¹. Plusieurs Accusés ont présenté des arguments pour contester la crédibilité de Momir Nikolić en général et concernant certains aspects de sa déposition. Ils ont notamment attiré l'attention sur les fausses déclarations qu'il avait faites à l'Accusation pendant les négociations relatives au plaidoyer et ont donné, à l'appui de leurs affirmations, des exemples qui montrent qu'il ne reconnaissait pas sa responsabilité et manquait de sincérité dans son témoignage⁷². D'autres Chambres de première instance et la Chambre d'appel ont en outre eu la possibilité d'apprécier la crédibilité de Momir Nikolić et de faire part de leurs commentaires mitigés à ce sujet⁷³.

⁷⁰ Voir CR, p. 17398 et 17399 (2 novembre 2007) (l'Accusation a retiré le témoignage de Momir Nikolić) ; Citation à comparaître adressée à Momir Nikolić, 10 mars 2009.

⁷¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 502.

⁷² Voir, par exemple, Mémoire en clôture de Popović, par. 289 à 305 (faisant valoir que le témoignage de Momir Nikolić est « moins que crédible » et renvoyant à certains aspects de ses déclarations) ; Mémoire en clôture de Beara, par. 121 à 123 (mettant en doute la crédibilité de Momir Nikolić et indiquant notamment que « [p]our conclure un accord sur le plaidoyer, Momir Nikolić est allé jusqu'à dire qu'il avait assisté à une réunion entre Deronjić et Beara, même si M. Deronjić, qui avait imaginé cette histoire, n'avait pas prévu de rôle pour M. Nikolić », et 156 à 166 (renvoyant à certains aspects du témoignage de Momir Nikolić) ; Mémoire en clôture de Nikolić, par. 47 et 48 (où il est dit que « le fait que [Momir Nikolić] avait été retiré par l'Accusation et les raisons de son retrait sont révélateurs » et renvoyant au fait que l'Accusation « a jugé qu'il lui était préjudiciable et sans aucune crédibilité »), et 589 à 646 (« Le manque de crédibilité de Momir Nikolić », où il est fait référence à certains aspects de son témoignage) ; Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 72 et 92 à 102 (renvoyant à certains aspects du témoignage de Momir Nikolić, dont l'évacuation à Potočari les 12 et 13 juillet, concernant lesquels Borovčanin déclare, au paragraphe 97 : « Momir Nikolić a, bien entendu, minimisé son rôle et l'autorité qu'il avait dans le processus d'évacuation, re-qualifiant sa "coordination" de plusieurs unités de simple aide. Cette re-qualification est motivée par un intérêt personnel évident pour que sa peine soit réduite, et est démentie par la déposition de témoins internationaux à Potočari », par. 196 à 203 (renvoyant à l'aveu de Momir Nikolić, en 2003, selon lequel il avait ordonné les exécutions à l'entrepôt de Kravica, ce qu'il a par la suite nié. Borovčanin fait valoir que « reconnaître faussement sa responsabilité dans un tel massacre afin de s'assurer un meilleur accord n'a aucun sens » et précise que cet aveu est corroboré par « des preuves indirectes accablantes » selon lesquelles Momir Nikolić a pris part aux exécutions à l'entrepôt de Kravica) ; Mémoire en clôture de Miletić, par. 229 et 420 (faisant valoir que la crédibilité de la déposition de Momir Nikolić est limitée et renvoyant à certains aspects de son témoignage) ; Mémoire en clôture de Pandurević, par. 540 (faisant valoir que Momir Nikolić est un « témoin présentant de graves problèmes de crédibilité. À un point tel que l'Accusation l'a retiré de sa liste parce qu'il n'était pas digne de foi. »)

⁷³ La Chambre de première instance qui a condamné Momir Nikolic a formulé des critiques à son égard, jugeant qu'il s'était montré évasif à plusieurs reprises et que ses réponses n'étaient pas complètes. Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 156. Toutefois, la Chambre d'appel a examiné ces commentaires lorsqu'elle a déterminé si la coopération constituait une circonstance atténuante et a jugé que la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point n'était pas motivée et que cette dernière avait donc commis une erreur. Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 98 à 103. Dans l'affaire *Blagojević*, Momir Nikolic a déposé après avoir conclu un accord sur le plaidoyer mais avant d'être condamné. Dans ces circonstances et étant donné que c'était un complice, la Chambre de première instance a fait preuve de prudence en appréciant sa déposition, qu'elle a parfois acceptée et parfois rejetée. Voir Jugement *Blagojević*, par. 212 et 262 (où la Chambre accepte la

50. Tout en ayant noté les observations et l'avis des autres Chambres, s'agissant du témoignage de Momir Nikolić en l'espèce, la présente Chambre de première instance doit porter sa propre appréciation sur sa crédibilité et décider du poids à lui attribuer. Ce faisant, la Chambre a soigneusement examiné ce témoignage en tenant compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles il avait été fait.

51. La Chambre de première instance observe en premier lieu que Momir Nikolić a comparu devant elle après avoir reconnu s'être rendu coupable de crimes et avoir été condamné à une peine d'emprisonnement⁷⁴. C'est au moins la preuve qu'il reconnaît en partie sa propre culpabilité. Néanmoins, en l'espèce, Momir Nikolić a présenté une déclaration supplémentaire en réponse à une demande de la Chambre, dans laquelle il a notamment essayé de qualifier la nature de sa participation aux événements et le degré de sa responsabilité générale⁷⁵. De même, pendant sa déposition, Momir Nikolić a tenté à plusieurs reprises de minimiser son rôle et sa responsabilité, niant même à une occasion avoir participé à des actions établies par d'autres éléments de preuve dont dispose la Chambre⁷⁶. Ces considérations, et la fausse déclaration qu'il avait faite à l'Accusation pendant les négociations relatives au plaidoyer, ont conduit la Chambre à adopter une approche très prudente et circonspecte lors de l'appréciation de la déposition de Momir Nikolić.

déposition de Momir Nikolić dans la mesure où elle l'incrimine), et 472 (où la Chambre rejette le témoignage non corroboré de Momir Nikolić sur des questions qui ont un rapport direct avec la connaissance de Blagojević). Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 80 à 83 (où la Chambre d'appel conclut qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance d'accepter certains passages du témoignage de Momir Nikolić et d'en rejeter d'autres).

⁷⁴ La Chambre note que les circonstances sont différentes de celles entourant sa déposition dans l'affaire *Blagojević*, car il avait conclu un plaidoyer de culpabilité mais devait encore être condamné.

⁷⁵ Pièce C00002, déclaration complémentaire de Momir Nikolić, 16 avril 2009.

⁷⁶ Voir Momir Nikolić, CR, p. 32925 à 32930 (21 avril 2009), 33012, 33028, 33029, 33035 à 33039 (22 avril 2009), et 33170 (24 avril 2009). Pendant sa déposition, Momir Nikolić a été interrogé par **Popović** au sujet d'annotations manuscrites concernant des prisonniers de guerre, visibles sur la pièce 1D00382, ordre d'attaquer donné par le commandement du corps de la Drina, signé par le général de brigade Milenko Živanović, 2 juillet 1995, par. 10. D'après le témoignage de Dragoslav Trišić, Momir Nikolić a fait ces annotations. Dragoslav Trišić, CR, p. 27059 à 27104 (20 octobre 2008), et 27107 à 27109 (21 octobre 2008). Momir Nikolić a nié ce fait, déclarant qu'il n'avait jamais vu cet ordre auparavant, et il a ajouté qu'il n'occupait même pas un poste lui permettant de modifier le contenu d'un ordre signé par Živanović. Momir Nikolić, CR, p. 33078 à 33080 (23 avril 2009). Contre-interrogé par **Beara**, Momir Nikolić a réaffirmé, lorsqu'on lui a présenté une copie imprimée du document original contenu dans la pièce 1D00382, qu'il ne s'agissait pas de son écriture. Mis en présence d'un document connexe, pièce P03025, ordre d'attaquer donné par le commandement de la brigade de Bratunac aux commandements des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bataillons, signé par Blagojević, 5 juillet 1995, dans lequel figuraient également des notes manuscrites, Momir Nikolić a indiqué une fois de plus que ces annotations n'étaient pas les siennes. Momir Nikolić, CR, p. 33199 et 33200 (24 avril 2009).

52. Dans le même temps, la déclaration supplémentaire présentée et les cas où Momir Nikolić a qualifié son rôle dans les faits sont sans rapport avec les aspects cruciaux de son témoignage et ne sont pas pertinents en l'espèce. En réalité, sa description des événements n'a pas changé depuis son plaidoyer en mai 2003. En l'espèce, il a maintenu les passages clés de sa déposition, en dépit d'un contre-interrogatoire approfondi et des objections soulevées⁷⁷. De plus, et c'est important, certaines parties de son témoignage l'incriminaient aussi bien lui que d'autres personnes⁷⁸. Étant donné qu'il n'était pas prêt à reconnaître ouvertement son entière responsabilité, la crédibilité de ces passages de son témoignage est donc renforcée.

53. La Chambre de première instance a également pu voir et entendre Momir Nikolić, apprécier son comportement et ses réponses aux questions posées par la Chambre et pendant le contre-interrogatoire. Ayant examiné tous ces éléments ensemble, la Chambre est d'avis que le témoignage de Momir Nikolić a valeur probante et mérite d'être pris en compte, le cas échéant ; toutefois, elle a fait preuve de prudence en décidant du poids à lui accorder. En particulier, sur des questions d'importance, elle a examiné sa crédibilité sur chaque point pris isolément, tenant compte de divers éléments, y compris du contexte et de la nature des éléments de preuve et de la question de savoir s'ils étaient corroborés. Étant donné le nombre et la diversité des circonstances qui entament la crédibilité du témoignage de Momir Nikolić, la Chambre estime qu'il s'agit de l'approche la plus prudente, et les résultats et les motifs ayant conduit à sa conclusion sur la crédibilité du témoin sont par conséquent expliqués dans le présent jugement.

c) Identifications

54. Au cours de ce procès, des questions se sont posées quant à l'identification — tant visuelle que vocale — des Accusés et de leurs subordonnés, dans des lieux et à des moments différents, et à partir d'images et d'enregistrements différents. Comme c'est le cas pour tous les éléments constitutifs d'un crime, l'identification faite des Accusés doit être prouvée par

⁷⁷ Voir, par exemple, Momir Nikolić, CR, p. 32937 à 32939, 32944, 32960 à 32962 (21 avril 2009), et 33178 à 33180 (24 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, par. 10.

⁷⁸ Voir, par exemple, Momir Nikolić, CR, p. 32904, 32905, 32918, 32920 à 32922, et 32937 à 32939 (21 avril 2009).

l'Accusation au-delà de tout doute raisonnable. Si des questions se posent concernant l'identité des Accusés, elles doivent être examinées à la lumière des éléments de preuve produits :

Bien que les identifications et autres éléments de preuve pertinents, pris individuellement, soient sans doute insuffisants pour remplir la charge de la preuve imposée à l'Accusation, c'est l'ensemble de tous les éléments de preuve relatifs à l'identification d'un accusé qui doit être pris en considération pour décider si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que chaque accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés⁷⁹.

55. La Chambre de première instance admet que les identifications peuvent tout particulièrement naître d'une erreur et que, même lorsqu'un témoignage semble sincère, elle doit être convaincue qu'il est d'abord objectivement fiable avant de conclure qu'il est suffisant pour identifier formellement un accusé⁸⁰. Pour apprécier les identifications, la Chambre de première instance a tenu compte de nombreux éléments pertinents, notamment des circonstances dans lesquelles les témoins assuraient avoir observé les Accusés, du temps passé à les observer, de la connaissance qu'ils en avaient avant l'identification et de la description qu'ils en donnent⁸¹.

d) Alibis

56. Certains accusés en l'espèce ont invoqué des alibis⁸². La Chambre de première instance reconnaît qu'un alibi ne constitue pas au sens strict une « défense⁸³ » et que, hormis les éléments de preuve susceptibles de soulever un doute raisonnable quant à l'argumentation de l'Accusation, un accusé n'a pas à établir l'alibi⁸⁴.

57. Lorsqu'un alibi est invoqué par un accusé, c'est à l'Accusation d'écartier toute possibilité raisonnable qu'il se vérifie⁸⁵. L'Accusation doit établir au-delà de tout doute raisonnable que, en dépit de l'alibi invoqué, les faits allégués dans l'Acte d'accusation se

⁷⁹ Jugement *Limaj*, par. 20 ; Arrêt *Limaj*, par. 153.

⁸⁰ Jugement *Kunarac*, par. 561 ; Jugement *Vasiljević*, par. 16.

⁸¹ Voir Jugement *Vasiljević*, par. 16.

⁸² Mémoire en clôture de Popović, par. 483 à 528 ; Mémoire en clôture de Beara, par. 105 à 257.

⁸³ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 ; Arrêt *Čelebići*, par. 581 ; voir Jugement *Lukić*, par. 23.

⁸⁴ Arrêt *Musema*, par. 202.

⁸⁵ Jugement *Vasiljević*, par. 15 ; Arrêt *Limaj*, par. 64.

vérifient néanmoins⁸⁶. Si, malgré les éléments de preuve produits par l'Accusation, l'alibi « peut raisonnablement se vérifier », alors la « défense » d'alibi doit être retenue⁸⁷.

58. Afin de déterminer si les alibis invoqués par les Accusés en l'espèce « pouvaient raisonnablement se vérifier », la Chambre de première instance a pris en compte l'effet cumulé de tous les éléments de preuve pertinents présentés par l'Accusation et la Défense. Comme pour toutes les questions concernant l'identification d'un accusé, c'est la « totalité » des éléments de preuve pertinents⁸⁸ — notamment les éléments relatifs à l'honnêteté et à la fiabilité des témoins ainsi qu'à la qualité des identifications — qui doit être appréciée afin de déterminer si l'Accusation a écarté la possibilité raisonnable que l'alibi se vérifie.

e) Éléments de preuve présentés sous le régime des articles 92 bis, ter et quater du Règlement

59. Pendant le procès, les parties ont largement profité de la possibilité qui leur est offerte de présenter des déclarations écrites sous le régime de l'article 92 bis du Règlement, y compris l'ancien article 92 bis D), de l'article 92 ter et de l'article 92 quater⁸⁹.

⁸⁶ Jugement *Vasiljević*, par. 15 ; Arrêt *Čelebići*, par. 581 ; Arrêt *Musema*, par. 200 et 202 ; Arrêt *Limaj*, par. 64 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 60.

⁸⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 414 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 61 ; Arrêt *Musema*, par. 205 et 206.

⁸⁸ Voir Jugement *Limaj*, par. 20.

⁸⁹ La Chambre de première instance fait observer que les articles 92 ter et quater ont été ajoutés au Règlement le 13 septembre 2006, après le début du procès et après la première décision relative à l'admission de déclarations écrites en l'espèce. Voir Décision relative à la demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux présentée à titre confidentiel par l'Accusation en application de l'article 92 bis du Règlement, 12 septembre 2006 ; Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la demande d'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis du Règlement, présentée par la Défense, 19 octobre 2006 ; Ordonnance modifiant la décision du 12 septembre 2006 relative à la requête confidentielle de l'Accusation aux fins d'admission de preuves écrites au lieu et place d'un témoignage oral en application de l'article 92 bis du Règlement, 19 octobre 2006 ; Décision relative à la requête aux fins que les déclarations de deux témoins soient présentées non plus en application de l'article 92 bis mais de l'article 92 ter, présentée à titre confidentiel par l'Accusation, 13 décembre 2006 ; Décision relative à la demande confidentielle de l'Accusation pour être autorisée à ajouter à la liste des témoins huit opérateurs d'interception dont les déclarations relèvent de l'article 92 ter et obtenir des mesures de protection en leur faveur, confidentiel, 17 janvier 2007 ; Décision relative à la requête aux fins que des témoins déposent non pas au procès mais dans les conditions prévues par l'article 92 ter du Règlement de procédure et de preuve, 31 mai 2007 ; Décision relative à la demande d'adjonction de 18 témoins à sa liste 65 ter et d'admission de leurs déclarations écrites en application de l'article 92 bis du Règlement, présentée par l'Accusation, 29 janvier 2008 ; Décision relative à la demande d'admission de documents en application de l'article 92 quater du Règlement, présentée par l'Accusation, 21 avril 2008 ; Décision relative aux demandes de Drago Nikolić et de Ljubiša Beara aux fins de certifier l'appel envisagé contre la décision rendue en application de l'article 92 quater du Règlement, 19 mai 2008 ; Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljubiša Beara et Drago Nikolić contre la décision de la Chambre de première instance rendue le 21 avril 2008 portant admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 quater du Règlement, confidentiel, 18 août 2008 ; Décision relative à la demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux, déposée par Ljubiša Beara, 10 juillet 2008 ; Décision

60. S'agissant des déclarations présentées sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *quater* du Règlement, la Chambre de première instance rappelle la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Galić*, selon laquelle « lorsque l'auteur de la déclaration n'est pas cité à comparaître afin que l'accusé puisse dûment attaquer sa déclaration et l'interroger, les éléments contenus dans la déclaration ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent la déclaration⁹⁰ ». Le témoignage qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et qui tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé ou est primordial pour l'Accusation ne peut à lui seul servir de base à une déclaration de culpabilité⁹¹. En l'espèce, pour apprécier les éléments de preuve admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement et décider du poids à leur accorder, la Chambre a tout particulièrement tenu compte des conséquences de l'impossibilité de contre-interroger les témoins⁹².

i) Déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement

61. La Chambre d'appel a statué que l'article 92 *bis* du Règlement n'est pas incompatible avec l'article 21 4) e) du Statut, lequel dispose :

relative à la demande de Drago Nikolić présentée en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 28 juillet 2008 ; Décision relative à la demande d'admission de déclarations écrites sur le fondement de l'article 92 *bis* du Règlement présentée par Ljubomir Borovčanin, 22 septembre 2008 ; Décision relative à la requête de Vinko Pandurević aux fins d'admission de déclarations écrites sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement, 17 décembre 2008 ; version expurgée de la Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'article 92 *quater* du Règlement présentée au nom de Drago Nikolić, rendue à titre confidentiel le 18 décembre 2008, 19 février 2009 ; *Decision on Gvero's Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, 3 février 2009 ; *Decision on General Miletić's Motion to Admit a Written Statement Pursuant to Rule 92 bis*, 9 juin 2009.

⁹⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34, renvoyant à, par exemple, affaire *Solakov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, Arrêt, 31 octobre 2001, par. 57 : « En particulier, les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les exigences de l'article 6 si une condamnation se fonde uniquement, ou dans une mesure déterminante, sur les déclarations d'un témoin que l'accusé n'a pas eu l'occasion d'interroger ou de faire interroger ni pendant l'instruction ni au procès. » Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 316 et 318.

⁹¹ *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006, par. 20 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53.

⁹² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34, renvoyant aux arrêts de la CEDH. Voir aussi, par exemple, *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, 21 mars 2002, par. 7 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, en particulier, par. 50 à 61.

Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...] à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [...]⁹³

62. La Chambre d'appel a rappelé à l'appui de cette conclusion la jurisprudence de la CEDH relativement à des protections similaires exposées dans la Convention européenne des droits de l'homme⁹⁴. La CEDH a conclu que l'admission de déclarations écrites qui ne font pas l'objet d'un contre-interrogatoire était en accord avec ces droits⁹⁵. La jurisprudence de la CEDH reconnaît explicitement le principe selon lequel une condamnation qui se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger est incompatible avec le droit à un procès équitable consacré par la Convention européenne des droits de l'homme⁹⁶. La Chambre d'appel a appliqué des restrictions analogues s'agissant des déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement à la lumière de l'article 21 4) e) du Statut et conclu que, lorsque des éléments de preuve décisifs permettant d'établir la responsabilité d'un accusé proviennent d'une déclaration présentée sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement n'ayant pas été soumise au contre-interrogatoire, les déclarations de culpabilité ne peuvent être confirmées⁹⁷ sauf si les éléments de preuve en question ont été corroborés⁹⁸.

63. La Chambre conclut à la majorité de ses membres, le Juge Kwon étant en désaccord⁹⁹, que l'application de cette jurisprudence doit être soigneusement examinée dans le contexte des crimes pour lesquels ce Tribunal est compétent et de la nature des accusations portées. Les personnes jugées devant ce Tribunal sont accusées, et en fin de compte acquittées ou déclarées coupables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de génocide. Comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal est saisi de nombreuses affaires dans lesquelles les actes qui

⁹³ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34.

⁹⁴ Convention européenne des droits de l'homme, article 6 3) d).

⁹⁵ Affaire *Isgrò c. Italie*, Arrêt, 19 février 1991.

⁹⁶ Affaire *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, Arrêt, 10 février 2006, par. 67 à 70 ; affaire *Solakov c. ex-République yougoslave de Macédoine*, Arrêt, 31 janvier 2002, par. 57 ; affaire *Lucà c. Italie*, Arrêt, 27 février 2001, par. 38 à 40 ; affaire *Isgrò c. Italie*, Arrêt, 19 février 1991, par. 34.

⁹⁷ Voir Arrêt *Martić*, par. 193, note de bas de page 486 ; affaire *Prlić*, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53.

⁹⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34.

⁹⁹ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

sous-tendent les chefs d'accusation sont multiples et comportent souvent plusieurs strates si bien que l'accusé ne peut être déclaré coupable sur la base d'une conclusion relative à un seul acte. Vu sous cet angle, les cas où des déclarations présentées sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement constituent le fondement, unique ou décisif, d'une déclaration de culpabilité prononcée pour ces crimes seront rares devant ce Tribunal, en particulier parce que l'article 92 *bis* du Règlement exclut les déclarations qui tendent à prouver les actes et le comportement d'un accusé.

f) Communications interceptées

64. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a versé au dossier 213 communications interceptées¹⁰⁰. Elle était convaincue que l'Accusation avait démontré que les communications interceptées remplissaient les critères de pertinence énoncés à l'article 89 C) du Règlement¹⁰¹. Elle a par la suite examiné si, « en se fondant sur la totalité des éléments de preuve, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les communications interceptées reflétaient, comme le disait l'Accusation, les communications interceptées de la VRS à l'époque¹⁰² ». La Chambre a tenu compte de la déposition de plusieurs témoins à propos des communications interceptées, tels que des opérateurs chargés d'intercepter les communications, un expert en télécommunications par faisceaux hertziens¹⁰³ et un analyste de l'Accusation¹⁰⁴. Elle a examiné toutes les objections avancées par la Défense, y compris la théorie selon laquelle les communications interceptées avaient été fabriquées de toutes pièces, les éléments de preuve se rapportant à la chaîne de conservation et l'absence générale d'enregistrement audio. En résumé, la Chambre a conclu que l'Accusation avait établi que, dans l'ensemble, les communications interceptées étaient à première vue

¹⁰⁰ *Decision on Admissibility of Intercepted Communications*, 7 décembre 2007 (« Décision relative aux communications interceptées »), par. 3 et 79. Les documents joints en annexe, sous la forme de photocopies des passages pertinents des carnets manuscrits dans leur version originale en B/C/S, leur traduction en anglais, une version imprimée des transcriptions sur ordinateur de la version originale en B/C/S des carnets manuscrits et la traduction en anglais des transcriptions, et, dans certains cas, les enregistrements sur des cassettes audio des communications interceptées, ont également été versés au dossier. *Ibidem*.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 29.

¹⁰² *Ibid.*, par. 37.

¹⁰³ Voir Đuro Rodić, CR, p. 12059 à 12130 (24 mai 2007), et 12452 à 12525 (12 juin 2007) ; pièce 1D00321, analyse de communications interceptées ; pièce 1D00322 (confidentiel) ; pièce 1D00323, annexe II.

¹⁰⁴ Voir Stefanie Frease, CR, p. 6084 à 6113 (19 janvier 2007), 6357 à 6415 (25 janvier 2007), 7756 à 7810 (26 février 2007), 7817 à 7895 (27 février 2007), 8047 à 8056 (1^{er} mars 2007), 8058 à 8165 (2 mars 2007), 8168 à 8251 (5 mars 2007), et 8252 à 8309 (6 mars 2007).

pertinentes et probantes¹⁰⁵. Elle ne s'est prononcée sur la pertinence et la valeur probante des communications interceptées qu'à la fin du procès¹⁰⁶.

65. Au vu tout particulièrement des éléments de preuve fournis par les opérateurs chargés d'intercepter les communications, la Chambre de première instance reste convaincue que celles-ci reflètent les communications interceptées de la VRS à l'époque. Elle est en outre convaincue que la chaîne de conservation des communications interceptées n'a souffert d'aucune faille et conclut que rien n'étaye l'allégation de la Défense selon laquelle les communications interceptées ont été soit fabriquées de toutes pièces soit falsifiées. Elle estime que la déposition de Đuro Rodić, témoin expert de la Défense, ne soulève aucun doute raisonnable à cet égard¹⁰⁷.

66. En résumé, la Chambre de première instance a conclu que les communications interceptées étaient dans l'ensemble probantes et fiables. Lorsque des griefs précis ont été formulés à propos de certaines communications interceptées, la Chambre les a examinés séparément.

g) Déclarations versées au dossier uniquement pour apprécier la crédibilité des témoins et non pour la véracité de leur teneur

67. La Chambre de première instance a versé au dossier un certain nombre de déclarations préalables de témoins, uniquement aux fins d'apprécier leur déposition au procès ou, en cas de contestation, leur crédibilité¹⁰⁸. La Chambre a utilisé ces éléments de preuve exclusivement dans le but pour lequel ils ont été admis. De même, la Chambre a utilisé des déclarations dont les auteurs n'ont jamais été appelés à témoigner, et qui ont été présentées à un témoin pour des raisons touchant à la crédibilité, uniquement dans le but d'apprécier la crédibilité d'un témoin et non pas pour la véracité de leur contenu¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Décision relative aux communications interceptées, par. 38 à 78.

¹⁰⁶ *Ibidem*, par. 74 à 78.

¹⁰⁷ Voir *ibid.*, par. 65.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, CR, p. 8036 (1^{er} mars 2007), et 21193 (7 février 2008) (concernant les pièces 1D00432, 1D00383 et 1D00438) ; Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin PW-104, présentée par la Défense, 25 avril 2007.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, Décision relative à la demande d'exclusion de l'exposé des faits de Momir Nikolić présentée par la Défense, 6 février 2008, par. 19 à 22. La Chambre de première instance fait observer que dans ce cas précis, Momir Nikolić a été par la suite appelé en tant que témoin de la Chambre.

h) Faits convenus, faits jugés et points d'accord entre les partiesi) Faits convenus et points d'accord entre les parties

68. Si la Chambre de première instance a fait tout son possible, en application de l'article 65 *ter* H) du Règlement, pour aider les parties à trouver un accord sur des faits essentiels visés dans l'Acte d'accusation, aucun accord de la sorte n'a été conclu pendant la phase préalable au procès¹¹⁰. Les parties ont convenu de nombreux « points d'accord », lesquels ont été admis pendant le procès¹¹¹. La Chambre a considéré ces points d'accord comme des faits convenus. Elle rappelle qu'elle n'est liée par aucun accord conclu entre les parties¹¹² et qu'elle n'est pas tenue de tirer expressément des conclusions sur les faits convenus entre les parties ou sur des faits non contestés ; la référence à ces faits est en elle-même une indication qu'elle juge que ces faits sont exacts.

ii) Constat judiciaire de faits jugés

69. En application de l'article 94 B) du Règlement, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de centaines de faits jugés dans les affaires suivantes : *Krstić, Blagojević, Krajišnik et Orić*¹¹³.

70. La Chambre de première instance rappelle la Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, dans laquelle elle avait exposé la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Slobodan Milošević* : « [E]n dressant le constat judiciaire d'un fait [jugé] dans une autre affaire, la Chambre part, à bon droit, de la présomption que ce fait est exact, que celui-ci ne devra donc plus être établi au procès mais que, dans la mesure où il s'agit là d'une présomption, il pourra être contesté au procès¹¹⁴. »

¹¹⁰ L'article 65 *ter* du Règlement dispose : « Le juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait. À cet égard, il peut enjoindre aux parties d'adresser soit à lui-même, soit à la Chambre, des conclusions écrites. »

¹¹¹ Voir annexe II (Rappel de la procédure), B. 7.

¹¹² Voir Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 18.

¹¹³ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation ; Décision sur les faits jugés présentés par Popović.

¹¹⁴ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, par. 20 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits [jugés] dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003, p. 4. Cette conclusion a été confirmée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Karemera* : « Le constat judiciaire visé par le paragraphe B) de l'article 94 n'a pour effet que de dégager le Procureur de sa charge initiale consistant à produire des éléments de preuve sur le point considéré : la Défense est habilitée à remettre ce point en question par la suite en versant au dossier des preuves contraires crédibles et fiables. » Décision *Karemera* relative au constat judiciaire, par. 42.

71. Comme pour tous les éléments de preuve réfutables, la partie non requérante peut, pendant le procès, contester les faits dont le constat judiciaire a été dressé. Pendant ses délibérations finales, la Chambre a donc apprécié le poids des faits en question, tenant compte de la totalité du dossier et, plus particulièrement, des éléments de preuve produits par la partie non requérante pour réfuter les faits jugés¹¹⁵.

i) Images aériennes

72. Pour établir l'opération présumée d'ensevelissement et de réensevelissement, l'Accusation a présenté des images aériennes, fournies par les autorités américaines, montrant que la terre avait été retournée après que les meurtres allégués ont été commis.

73. **Beara** fait valoir que les images aériennes produites par l'Accusation ne sont pas fiables¹¹⁶. Richard Butler a affirmé qu'il ne pensait pas que les images aériennes avaient pu être modifiées par quiconque¹¹⁷, alors que Jean-René Ruez, témoin à charge par l'intermédiaire duquel ont été présentées les images, a expliqué pourquoi il avait ajouté ou supprimé des dates sur certaines d'entre elles¹¹⁸. Seul **Beara** a soulevé une objection concernant l'admissibilité ou la fiabilité de ces images aériennes¹¹⁹. Le 7 février 2008, la Chambre de première instance a conclu que des éléments de preuve suffisants avaient été présentés concernant la pertinence et la valeur probante de toutes les images aériennes produites par l'Accusation et a versées celles-ci au dossier sans préjuger du poids qui leur serait accordé à la fin du procès¹²⁰.

74. Dans son mémoire en clôture, **Popović** avance que l'on ne peut dûment établir de lien entre le fait que la terre a été retournée, comme le montrent certaines images aériennes, et les crimes allégués, en raison de l'absence d'images aériennes permettant de faire des

¹¹⁵ *Le Procureur c/ Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits [jugés] dans d'autres affaires, 24 mars 2005, par. 17 ; voir aussi *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits [jugés] dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, 14 mars 2006, par. 11 (« Encore faut-il que les faits [jugés] faisant l'objet d'un constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement soient examinés par la Chambre de première instance afin de savoir quelles conclusions, le cas échéant, on peut en tirer, ce qui suppose de les analyser avec l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès. »)

¹¹⁶ Voir, par exemple, CR, p. 21171 et 21172 (6 février 2008).

¹¹⁷ Richard Butler, CR, p. 20182 (22 janvier 2008).

¹¹⁸ Jean-René Ruez, CR, p. 1654 et 1655 (14 septembre 2006).

¹¹⁹ CR, p. 21175 et 21176 (6 février 2008).

¹²⁰ CR, p. 21187 et 21188 (7 février 2008).

comparaisons¹²¹. Il ajoute que « rien ne permet d'établir un lien entre certaines images et l'endroit précis où se situe le charnier, et ce parce que les images ne portent pas de code ou de coordonnée désignant le lieu¹²² ».

75. La Chambre de première instance n'estime pas que le poids accordé aux images aériennes souffre des explications de Ruez, selon lesquelles aux fins de la présente affaire, il avait effacé certaines dates, annotées en blanc par les autorités américaines, et les avaient remplacées par d'autres en couleur. Elle estime infondé l'argument avancé par **Popović** selon lequel les images produites sont insuffisantes et ne permettent pas de s'appuyer sur les descriptions données dans les images fournies par les autorités américaines. Enfin, vu en particulier les témoignages exhaustifs de Ruez, Dean Manning et Richard Butler, la Chambre a conclu que les images aériennes étaient authentiques et fiables et leur a accordé le poids qui convient.

j) Carnet de la brigade de Zvornik

76. L'officier de permanence de la brigade consignait dans le carnet de la brigade de Zvornik¹²³ les informations et les messages, officiels ou personnels, qu'il recevait du commandement supérieur, des unités subordonnées et du chef d'état-major¹²⁴. Le carnet de la brigade de Zvornik était un document de la brigade datant de l'époque des faits¹²⁵.

77. L'Accusation soutient que, pour diverses raisons, le carnet de la brigade de Zvornik est à la fois authentique et fiable¹²⁶. Elle précise qu'il n'a été ni modifié ni falsifié, et qu'il reflète les entrées faites en 1995, malgré certains ajouts qui y ont été apportés plus tard et des griefs formulés concernant la chaîne de conservation du document¹²⁷. Elle affirme que Milanko Jovičić, Sreten Milošević, Ljubo Bojanović et Milan Marić — anciens officiers de permanence — ont reconnu leur écriture dans le carnet de la brigade de Zvornik et confirmé l'exactitude de leurs entrées pertinentes¹²⁸. Kathryn Barr, expert en écritures de l'Accusation, confirme ces faits, tout comme Ljubomir Gogić, expert en écritures de la Défense¹²⁹. De plus, de nombreux

¹²¹ Mémoire en clôture de Popović, par. 737 à 742.

¹²² *Ibidem*, par. 741.

¹²³ Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995.

¹²⁴ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12623 et 12624 (14 juin 2007).

¹²⁵ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12624 (14 juin 2007).

¹²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1183 à 1195.

¹²⁷ *Ibidem*, par. 1184.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 1185.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 1186.

témoins, dont **Pandurević**, PW-168, Miodrag Dragutinović, Zoran Acimović, Mihajlo Galić et PW-140 ont déposé au sujet de l'utilisation quotidienne du carnet de la brigade de Zvornik, corroborant ainsi sa teneur et prouvant sa fiabilité¹³⁰. De même, plusieurs communications interceptées et rapports de combat de la brigade de Zvornik confortent la fiabilité et l'exactitude du carnet de la brigade de Zvornik¹³¹. Certains conseils de la Défense se sont même appuyés sur ce document pendant l'interrogatoire de certains témoins¹³².

78. **Beara** conteste l'authenticité et la fiabilité du carnet de la brigade de Zvornik¹³³. Il soutient que certaines pages manquent, que ce document était en possession d'une personne qui avait des raisons de modifier les entrées et que des personnes inconnues en ont consigné plusieurs¹³⁴. Selon **Beara**, le carnet de la brigade de Zvornik est non fiable du fait de l'absence d'une véritable chaîne de conservation et des modifications et ajouts qui lui ont été apportés¹³⁵. De plus, les entrées qui faisaient référence à lui étaient contradictoires, incomplètes, non corroborées et ne devraient pas être prises en compte¹³⁶.

79. Pour ce qui concerne Kathryn Barr, expert en écritures de l'Accusation, Beara fait valoir qu'elle a trouvé des éléments de preuve convaincants mais non concluants selon lesquels Dragan Jokić a rédigé la plupart des entrées les 14 et 15 juillet 1995, pages 126 à 135 du carnet de la brigade de Zvornik¹³⁷. **Beara** soutient que, même après avoir procédé à une nouvelle vérification, Barr n'a pas suffisamment tenu compte des éléments qui, selon elle, étaient différents entre le spécimen et le texte en question et que, ce faisant, elle a eu tort de donner son avis¹³⁸. **Beara** fait valoir qu'en l'absence d'un avis concret, on ne peut exclure qu'une autre personne, avec un style d'écriture semblable, ait été à l'origine du texte¹³⁹. Il précise que, selon Ljubomir Gogić, expert en écritures de la Défense, trois personnes ont rédigé la plupart des passages en question, et des inconnus sont à l'origine de plusieurs entrées

¹³⁰ *Ibid.*, par. 1191 à 1193.

¹³¹ *Ibid.*, par. 1191.

¹³² *Ibid.*, par. 1194.

¹³³ Mémoire en clôture de Beara, par. 339 à 354.

¹³⁴ *Ibidem*, par. 339 à 354.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 339, 340, 353 et 354.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 354.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 342. Il s'agit des pages ERN 02935744 à 02935753.

¹³⁸ *Ibid.*, par. 345.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 345 et 346. Barr ne pouvait pas dire combien d'autres personnes avaient écrit sur les pages qu'elle avait analysées, et elle ignorait par qui ou quand ces entrées avaient été rédigées ou si des entrées avaient été ajoutées par la suite. *Ibid.*, par. 343.

spécifiques¹⁴⁰. L'expert a en particulier conclu qu'une personne inconnue avait rédigé plusieurs des entrées concernant **Beara** et que celles-ci l'avaient été séparément ou de manière asynchronisée¹⁴¹. Contrairement à Barr, Gogić a analysé les caractéristiques absorbantes et luminescentes des pages concernées afin de déceler toute modification et empreinte¹⁴². Il a estimé que certaines modifications avaient été faites avec une encre présentant des caractéristiques absorbantes et luminescentes identiques à celle ayant servi précédemment, et que par conséquent il ne pouvait pas conclure quand avaient été effectuées ces modifications¹⁴³. **Beara** souligne que Barr a elle-même convenu que les entrées le concernant avaient pu être ajoutées à une date ultérieure¹⁴⁴.

80. **Popović** fait valoir que le carnet de la brigade de Zvornik n'est pas crédible, compte tenu des problèmes concernant sa chaîne de conservation¹⁴⁵. De plus, dit-il, on ne sait pas au juste qui était l'officier de permanence qui avait inscrit les entrées le 16 juillet 1995, ni quand celles-ci l'avaient été¹⁴⁶. Barr, expert en écritures de l'Accusation, n'a pas été en mesure de confirmer que Trbić avait inscrit l'entrée ce jour-là¹⁴⁷. De même, selon **Pandurević**, le carnet de la brigade de Zvornik compte de nombreuses entrées inexpliquées à partir desquelles l'Accusation a fait des déductions infondées¹⁴⁸.

81. **Nikolić** fait valoir que le carnet de la brigade de Zvornik est non fiable en raison de graves problèmes liés à la chaîne de conservation et des modifications et des ajouts qui lui ont été apportés¹⁴⁹.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 347.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 348 et 349. Gogić a expliqué que « asynchronisée » signifiait que la main de la personne qui écrit doit être repositionnée pour rédiger de nouveau. *Ibid.*, par. 349. Voir aussi Ljubomir Gogić, CR, p. 25574, 25579 à 25581 (10 septembre 2008). Pièce 2D00582, analyse graphologique sur des pages photocopiées du « journal de l'officier de permanence », du « journal de l'officier de permanence du poste de commandement avancé de Kitovnice » et du « livre auxiliaire », p. 8 et 9.

¹⁴² Mémoire en clôture de Beara, par. 351.

¹⁴³ *Ibidem*. Gogić est parvenu à la même conclusion s'agissant des entrées rédigées de manière asynchronisée auxquelles il faisait allusion. *Ibid.* Voir pièce 2D00582, analyse graphologique sur des pages photocopiées du « journal de l'officier de permanence », du « journal de l'officier de permanence du poste de commandement avancé de Kitovnice » et du « livre auxiliaire », p. 5 et 6.

¹⁴⁴ Mémoire en clôture de Beara, par. 351 et 352.

¹⁴⁵ Mémoire en clôture de Popović, par. 564.

¹⁴⁶ *Ibidem*, par. 563 à 566.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par 563.

¹⁴⁸ Mémoire en clôture de Pandurević, par. 13 à 16.

¹⁴⁹ Mémoire en clôture de Nikolić, par. 440, 456 à 461 et 468 à 472.

82. Les parties ont minutieusement examiné le carnet de la brigade de Zvornik ; de nombreux témoins ont été contre-interrogés au sujet de l'exactitude de son contenu et ont confirmé et expliqué diverses entrées qui y figurent¹⁵⁰. Les moyens de preuve documentaires corroborent également ce fait¹⁵¹. De plus, Barr a confirmé que plusieurs entrées étaient attribuables à des membres de la brigade de Zvornik, ce qui conforte l'authenticité du document¹⁵². La Chambre de première instance juge que le carnet de la brigade de Zvornik recoupe dans l'ensemble d'autres éléments de preuve produits au procès. Elle a examiné les griefs concernant l'authenticité et la fiabilité du carnet de la brigade de Zvornik tenant à la chaîne de conservation et aux modifications et ajouts apportés ultérieurement. Ce faisant, elle a tenu compte des explications fournies par les témoins concernant la conservation du document et les modifications apportées¹⁵³, et des avis des experts en écritures, le cas échéant¹⁵⁴. La Chambre conclut que ni les circonstances entourant la chaîne de conservation ni

¹⁵⁰ Milanko Jovičić, CR, p. 11487 et 11488 (14 mai 2007) ; Sreten Milošević, CR, p. 33967 à 33969, 34004, 34006, 34007 et 34009 (15 juillet 2009) ; Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11760 (8 juillet 2004) ; Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11617 à 11620 (7 juillet 2004) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31083 (9 février 2009), 31864 et 31865 (20 février 2009), et 32241 et 32242 (27 février 2009) ; PW-168, CR, p. 15826 (huis clos) (26 septembre 2007), 16842 et 16843 (huis clos) (25 octobre 2007), 16981 (huis clos), 16995 et 16996 (huis clos) (26 octobre 2007), et 17023 et 17024 (huis clos) (29 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12830 et 12831 (19 juin 2007) ; Zoran Acimović, CR, p. 22054 et 22055 (10 juin 2008) ; Mihajlo Galić, CR, p. 10658 (27 avril 2007) ; PW-104, CR, p. 7938 et 7939 (huis clos partiel) (28 février 2007).

¹⁵¹ Pièce P01161a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 20 h 38 ; pièce P01164a, conversation interceptée, 14 juillet 1995, 21 h 2 ; pièce P01176a, conversation interceptée, 15 juillet 1995, 9 h 39 ; pièce P01204a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 22 h 33 ; pièce P01206a, conversation interceptée, 17 juillet 1995, 6 h 15 ; pièce P01208a, conversation interceptée, 17 juillet 1995, 8 h 59, respectivement ; pièce P00322, compte rendu de situation quotidien n° 06/215 de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 12 juillet 1995 ; pièce 7DP00325, rapport de combat quotidien n° 06/216 de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 13 juillet 1995 ; pièce 7DP00326, rapport de combat quotidien n° 06/216 de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Obrenović, 14 juillet 1995 ; pièce 5DP00327, rapport intermédiaire n° 06-216/2 de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Obrenović, 14 juillet 1995 ; pièce 5DP00328, rapport de combat quotidien n° 06/217 de la brigade de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 15 juillet 1995.

¹⁵² Kathryn Barr, CR, p. 13181, 13182, 13185 à 13187, 13208, 13219, 13241 à 13244 et 13259 (25 juin 2007), et 13275 (26 juin 2007) (renvoyant aux entrées faites par Jokić, Štrbac et Nikolić) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995 ; pièce P02846, rapport de l'expert en écritures concernant Dragan Jokić, 16 juillet 2003, par. 5.3 ; pièce P02847, rapport de l'expert en écritures concernant Dragan Jokić, 27 janvier 2004, par. 2.4 et 2.5. Pièce P02844, rapport de l'expert en écritures concernant Milord Trbić, 10 janvier 2007 ; pièce P02845, rapport de Kathryn Barr, expert en écritures de l'Accusation, 29 juin 2006 ; rapport de l'expert en écritures concernant Milord Trbić, Drago Nikolić et Ljubislav Štrbac, 29 juin 2006. Voir, par exemple, Kathryn Barr, CR, p. 13184 à 13186 (25 juin 2007) ; pièce 2D00582, analyse graphologique sur des pages photocopées du « journal de l'officier de permanence », du « journal de l'officier de permanence du poste de commandement avancé de Kitovnice » et du « livre auxiliaire », p. 6 et 7. Voir aussi Ljubomir Gogić, CR, p. 25599 à 25605 (11 septembre 2008).

¹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴ Ljubomir Gogić, CR, p. 25579 et 25580 (10 septembre 2008), 25592 à 25594, 25597, 25598 et 25601 (huis clos partiel), et 25605 et 25606 (11 septembre 2008). Voir aussi Kathryn Barr, CR, p. 13181, 13182, 13186,

les modifications et ajouts n'entament la fiabilité du document. De plus, elle juge que les entrées inexpliquées ou inconnues figurant dans le carnet de la brigade de Zvornik n'entament en rien l'authenticité du document, compte tenu, tout particulièrement, de la nature et des circonstances dans lesquels il a été créé. En se fondant sur la totalité des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre est convaincue que ce carnet de la brigade de Zvornik est exact, authentique et fiable. Elle est en outre convaincue que ce carnet est un document de la brigade de Zvornik datant de l'époque des faits¹⁵⁵.

k) Cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik

83. Le cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik servait à consigner toutes les activités qui étaient rapportées ou notifiées par l'officier de permanence au poste de commandement avancé, la situation sur la ligne de séparation, et, de manière générale, la situation sur le terrain¹⁵⁶.

84. **Nikolić** conteste la fiabilité du cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik, tout particulièrement les entrées pour la période allant du 13 au 22 juillet 1995¹⁵⁷. Il affirme que ce document présente de graves problèmes liés à sa chaîne de conservation et qu'il existe des preuves montrant qu'il a été falsifié, au point qu'il n'a aucune valeur probante et qu'il ne devrait pas être utilisé pour corroborer la déposition de Mihajlo Galić et de PW-168¹⁵⁸. À première vue, il semblerait que seuls deux officiers aient inscrit des entrées dans le cahier d'événements entre le 13 et le 22 juillet : Mihajlo Galić et un officier inconnu¹⁵⁹. **Nikolić** soutient, entre autres, que les entrées du 12 juillet semblent avoir été inscrites par deux personnes différentes, ce qui laisse à penser que des pages ont été supprimées¹⁶⁰. Il affirme que les entrées qu'il a lui-même inscrites à la date

13187, 13200, 13208, 13209, 13211, 13212, 13250, 13251 et 13257 (25 juin 2007) ; pièce P02846, rapport de l'expert en écritures concernant Dragan Jokić, 16 juillet 2003, par. 5.3 ; pièce P02847, rapport de l'expert en écritures concernant Dragan Jokić, 22 août 2003 ; pièce P02848, rapport de l'expert en écritures concernant Dragan Jokić, 27 janvier 2004.

¹⁵⁵ Dans son appréciation, la Chambre de première instance tient compte des modifications et ajouts ultérieurs identifiés.

¹⁵⁶ Nebojša Jeremić, CR, p. 10500 (25 avril 2007) ; Dragan Stojkić, CR, p. 21993 (9 juin 2008) ; pièce P00347, cahier d'événements de l'officier de permanence du poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik pour la période allant du 7 juillet 1995 au 5 octobre 1995.

¹⁵⁷ Mémoire en clôture de Nikolić, par. 681.

¹⁵⁸ *Ibidem*, par. 680 à 697 ; plaidoirie de la Défense de Nikolić, CR, p. 34503 (9 septembre 2009).

¹⁵⁹ Mémoire en clôture de Nikolić, par. 686 et 687.

¹⁶⁰ *Ibidem*, par. 690.

du 13 juillet alors qu'il était officier de permanence au poste de commandement avancé figuraient sur ces pages manquantes¹⁶¹. Il soutient en outre que Galić a inscrit des entrées contenant des informations qui n'auraient pas « normalement » été transmises au poste de commandement avancé ou auxquelles l'officier de permanence du poste de commandement avancé n'aurait pas eu accès¹⁶². Les entrées inscrites par Galić entre le 13 et le 15 juillet semblent être tirées de rapports de combat de la brigade de Zvornik, contrairement à ce qui était fait d'habitude¹⁶³. De plus, **Nikolić** précise que le « format du cahier d'événements du poste de commandement avancé » a aussi été « modifié » entre le 13 et le 22 juillet, ce qui indique également que le cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik a été falsifié¹⁶⁴. Enfin, il ajoute que, bien que le cahier d'événements semble se désagréger, il est « parfait, au sens où aucune page ne manque », ce qui n'est pas habituel puisque des pages manquent dans d'autres cahiers similaires de la brigade de Zvornik¹⁶⁵. Il est authentifié, porte un timbre et une signature mais il n'est pas daté¹⁶⁶, ce qui, selon **Nikolić**, est la preuve de sa falsification¹⁶⁷.

85. La Chambre de première instance a examiné avec soin les arguments de **Nikolić**. Elle a aussi tenu compte des éléments de preuve corroborants dont elle disposait, en particulier de la déposition de Mihajlo Galić, dans laquelle celui-ci a reconnu sa propre écriture et signature dans le cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik. Elle juge que sa déposition est crédible¹⁶⁸. La Chambre note que les entrées inscrites par Galić couvrent une grande partie des entrées faites pendant la période concernée. Elle estime que les arguments de **Nikolić** concernant les modifications apportées et les pages manquantes relèvent de la pure spéculation et qu'aucun élément de preuve ne les étaye. De plus, ses arguments sur ce point sont contradictoires — **Nikolić** soutient, d'une part, qu'il manque des pages au cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik et d'autre part, que celui-ci est trop complet pour être authentique¹⁶⁹. De la même façon, la Chambre conclut que ni les informations contenues dans le cahier d'événements ni le format utilisé ne sont la preuve de sa falsification, contrairement à ce

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*, par. 693.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 688 et 689.

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 694.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 695.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 695 à 697 ; plaidoirie de la Défense de Nikolić, CR, p. 34503 (9 septembre 2009).

¹⁶⁸ Mihajlo Galić, CR, p. 10500 et 10501 (25 avril 2007).

¹⁶⁹ Voir *supra*, par. 84.

qu'avance **Nikolić**¹⁷⁰. La Chambre a soigneusement examiné la teneur du cahier d'événements du poste de commandement avancé de Kitovnice de la brigade de Zvornik, à la lumière de tous les éléments de preuve dont elle dispose, et elle est convaincue de son exactitude, de son authenticité et de sa fiabilité.

¹⁷⁰ Voir *supra*, par. 84.

III. FAITS

A. Contexte (1991 – 1994)

1. Situation politique en Bosnie-Herzégovine en 1991 et 1992

86. La présente affaire porte sur des événements survenus en 1995 à Srebrenica et à Žepa, dans la région de Podrinje, en Bosnie-Herzégovine orientale (la « BiH »)¹⁷¹.

87. En 1991, la population de la municipalité de Srebrenica comptait 37 000 habitants : trois quarts de Musulmans pour un quart de Serbes¹⁷². La ville de Srebrenica, d'environ 3 500 habitants, présentait la même composition ethnique¹⁷³. Žepa était un village de moins de 3 000 habitants¹⁷⁴, majoritairement musulmans de Bosnie¹⁷⁵. La Drina marquait la frontière orientale de la région avec la Serbie¹⁷⁶.

88. Le 15 octobre 1991, la BiH s'est engagée sur la voie de l'indépendance lorsque son parlement a adopté une déclaration de souveraineté¹⁷⁷ qui a été suivie, le 3 mars 1992, par une déclaration d'indépendance¹⁷⁸. L'Assemblée du peuple serbe de BiH¹⁷⁹, qui n'était pas en faveur de cette évolution, a réagi en proclamant à l'unanimité, le 27 mars 1992, la République serbe de BiH (qui est devenue plus tard la « Republika Srpska »)¹⁸⁰. Une lutte pour le contrôle du territoire s'est alors engagée entre les trois principaux groupes ethniques de Bosnie : les Musulmans, les Serbes et les Croates. Dans la partie orientale de la Bosnie, le conflit entre les Serbes et les Musulmans de Bosnie a pris un tour particulièrement violent¹⁸¹. La communauté internationale a présenté une proposition de négociation, suggérant une « division en cantons » de la BiH, reposant sur des principes nationaux et tenant compte de critères économiques,

¹⁷¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 9 ; pièce 7DP02109, carte de la zone de responsabilité du corps de la Drina.

¹⁷² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 12 ; Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, fait 19.

¹⁷³ Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, fait 19.

¹⁷⁴ Pièce P02502, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 3.

¹⁷⁵ Esma Palić, CR, p. 6909 et 6928 (6 février 2007).

¹⁷⁶ Pièce P02502, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 3 ; pièce 7D00064, carte de Zvornik.

¹⁷⁷ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 7.

¹⁷⁸ Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, fait 18.

¹⁷⁹ L'Assemblée du peuple serbe de BiH a été créée le 24 octobre 1991. Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, fait 10.

¹⁸⁰ Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, fait 18. Par souci de clarté, la Chambre de première instance utilisera l'expression « Republika Srpska » (« RS ») dans la suite du présent jugement.

¹⁸¹ Momčilo Krajišnik, CR, p. 21582 (2 juin 2008) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 8 ; Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, fait 20.

géographiques et autres¹⁸². Ces principes ont été proposés par M. Cutileiro, le médiateur européen (plan « Cutileiro »), à l'ouverture de la conférence de Lisbonne sur la BiH qui s'est tenue au début du mois de mai 1992¹⁸³.

2. « Objectifs stratégiques »

89. À la suite de l'échec de la conférence de Lisbonne, la délégation serbe de Bosnie a développé six « objectifs stratégiques » pour le peuple serbe en BiH¹⁸⁴. Ces objectifs ont été débattus publiquement à la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe de BiH le 12 mai 1992 à Banja Luka¹⁸⁵. Le premier objectif était de constituer « un État séparé des deux autres communautés nationales¹⁸⁶ ». Le troisième, qui se rapportait aux zones de Srebrenica et de Žepa, était « de créer un couloir dans la vallée de la Drina, la rivière cessant du même coup de marquer la frontière entre les États serbes¹⁸⁷ ».

3. Création de la VRS

90. Le 12 mai 1992 a été formée l'armée de la RS (la « VRS »)¹⁸⁸. Radovan Karadžić, Président de la RS, en est devenu le commandant suprême, et le général Ratko Mladić, le commandant de l'état-major principal¹⁸⁹. La VRS jouissait d'une supériorité militaire sur

¹⁸² Pièces P03324 et 1D01156, déclaration de principe concernant le nouveau statut constitutionnel de la BiH, Sarajevo, 18 mars 1992, partie A.

¹⁸³ Momčilo Krajišnik, CR, p. 21583, 21587 et 21588 (2 juin 2008). Voir pièces P03324 et 1D01156, déclaration de principe concernant le nouveau statut constitutionnel de la BiH, Sarajevo, 18 mars 1992, partie E : « Un groupe de travail sera créé pour définir le territoire des unités constitutives en se fondant sur des principes nationaux et en tenant compte de critères économiques, géographique et autres. Une carte représentant la majorité nationale absolue ou relative dans chaque municipalité servira de document de base au groupe de travail. » Les représentants de la communauté internationale menés par Cutileiro ont également présenté une carte à la conférence tenue à Lisbonne début mai. Momčilo Krajišnik, CR, p. 21586 (2 juin 2008) ; pièce 1D01160, carte de Cutileiro.

¹⁸⁴ Momčilo Krajišnik, CR, p. 21583 et 21598 (2 juin 2008) ; pièce P02755, décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, 12 mai 1992, publiée au journal officiel de la Republika Srpska, vol. II, n° 22, article 386, 26 novembre 1993.

¹⁸⁵ Pièce P00025, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe en BiH. La 16^e séance était présidée par Krajišnik et les objectifs stratégiques ont été exposés par Karadžić. Pièce P00025, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe en BiH, p. 13 à 15. Mladić était également présent à la 16^e séance et a évoqué la nécessité de travailler tant au niveau militaire que politique pour atteindre les objectifs stratégiques. Pièce P00025, procès-verbal de la 16^e séance de l'Assemblée du peuple serbe en BiH, p. 40.

¹⁸⁶ Pièce P02755, décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, 12 mai 1992, publiée au journal officiel de la Republika Srpska, vol. II, n° 22, article 386, 26 novembre 1993.

¹⁸⁷ Pièce P02755, décision relative aux objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, 12 mai 1992, publiée au journal officiel de la Republika Srpska, vol. II, n° 22, article 386, 26 novembre 1993.

¹⁸⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 12319 (31 mai 2007).

¹⁸⁹ Voir *infra*, par. 104.

l'armée de la BiH (l'« ABiH ») qui, en recourant à des tactiques de guérilla, a pu remporter des succès notables vers la fin de l'année 1992¹⁹⁰.

4. Directive opérationnelle n° 4

91. Le 19 novembre 1992, Mladić a pris la directive opérationnelle n° 4¹⁹¹, dans laquelle il disait que les forces ennemies continuaient de mener d'intenses combats et préparaient une offensive plus violente au printemps « dans l'objectif ultime d'anéantir les Serbes¹⁹² ». Il ordonnait au corps de la VRS de « stabilise[r] la défense sur les lignes atteintes, nettoye[r] le territoire libre de Republika Srpska des formations paramilitaires et des groupes ennemis restants [...] récupère[r] les territoires perdus en Herzégovine et ouvri[r] un couloir à travers l'Herzégovine¹⁹³ ». Le corps de la Drina avait reçu l'ordre d'utiliser le gros de ses troupes pour défendre Višegrad, « tandis que le reste de ses forces postées dans la région élargie de Podrinje épuisera[ient] l'ennemi, lui infligera[ient] les pertes les plus lourdes possible et le forcera[ient] à quitter les secteurs de Birač, Žepa et Goražde avec la population musulmane. [Elles p]roposer[aient] aux hommes valides et aux hommes armés de se rendre et, s'ils refusent, les tuer[aient]¹⁹⁴ ».

5. Création de « zones de sécurité »

92. En janvier 1993, l'enclave de Srebrenica s'était encore étendue au nord-ouest¹⁹⁵. Les mois suivants, les combats se sont intensifiés¹⁹⁶, les deux camps cherchant essentiellement à prendre le contrôle des zones situées à proximité de la route principale traversant la région du nord-ouest au sud-est, à savoir la route reliant Bratunac à Konjević Polje¹⁹⁷. Les Musulmans

¹⁹⁰ Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, fait 21.

¹⁹¹ Pièce P00029, ordre n° 02/5-210 de l'état-major principal de la VRS, directive opérationnelle n° 4, 19 novembre 1992.

¹⁹² Pièce P00029, ordre n° 02/5-210 de l'état-major principal de la VRS, directive opérationnelle n° 4, 19 novembre 1992, p. 1 et 2.

¹⁹³ Pièce P00029, ordre n° 02/5-210 de l'état-major principal de la VRS, directive opérationnelle n° 4, 19 novembre 1992, p. 3.

¹⁹⁴ Pièce P00029, ordre n° 02/5-210 de l'état-major principal de la VRS, directive opérationnelle n° 4, 19 novembre 1992, p. 5. Ces instructions se rapportent à une tâche définie dans la directive opérationnelle n° 3 du 3 août 1992, qui apparaît dans la directive n° 4 comme n'ayant pas été exécutée : « Les groupes ennemis dans le secteur élargi de Goražde, Žepa, Srebrenica et Cerska n'ont pas été totalement mis en déroute. » Pièce P00029, ordre n° 02/5-210 de l'état-major principal de la VRS, directive opérationnelle n° 4, 19 novembre 1992, p. 3. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 19.

¹⁹⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 20.

¹⁹⁶ *Ibidem*, annexe, fait 21.

¹⁹⁷ *Ibid.* ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 1.

de Bosnie habitant à la périphérie de la ville ont convergé vers Srebrenica¹⁹⁸. Au printemps 1993, la population de Srebrenica, qui avait augmenté considérablement, comptait entre 50 000 et 60 000 habitants¹⁹⁹. Un recensement organisé en 1993 a aussi révélé que la population de Žepa atteignait environ 10 000 habitants en raison de l'afflux de Musulmans de Bosnie d'autres régions²⁰⁰. La situation humanitaire à Srebrenica était épouvantable²⁰¹. De mars à avril 1993, de 8 000 à 9 000 Musulmans de Bosnie ont été évacués de Srebrenica sous la protection du HCR, bien que les autorités musulmanes de Bosnie à Sarajevo se soient opposées à ces évacuations, au motif qu'elles contribuaient au « nettoyage ethnique²⁰² ».

93. En mars 1993, le général Philippe Morillon, qui commandait la FORPRONU en BiH, a organisé une réunion publique à Srebrenica au cours de laquelle il a annoncé à la population paniquée que la ville était sous la protection de l'ONU²⁰³. Après la déclaration de Morillon et en réponse à la « détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs », le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 819 le 16 avril 1993, déclarant Srebrenica « zone de sécurité » et exigeant « la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica »²⁰⁴. Le Conseil de sécurité a aussi appelé à prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs²⁰⁵.

¹⁹⁸ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 22.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ Pièce P02502, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 3. Pièce 6D00027, informations du bureau du renseignement et de la sécurité, commandement de la brigade de Rogatica, 13 décembre 1993, p. 1. Ce rapport d'information fait état de 10 000 à 16 000 personnes et précise que le chiffre officiel retenu par les organisations humanitaires telles que le HCR et le CICR est de 16 000 personnes, alors que les représentants de la FORPRONU ont retenu le chiffre de 10 000 environ. On peut aussi lire dans ce document que les chiffres ont été « délibérément gonflés dans le but final de constituer des stocks de nourriture ». Pièce 6D00027, informations du bureau du renseignement et de la sécurité, commandement de la brigade de Rogatica, 13 décembre 1993, p. 1. Hamdija Torlak, CR, p. 9717 et 9718 (29 mars 2007), et 9844 (2 avril 2007). Hamdija Torlak a parlé de quelque 9 000 personnes. Hamdija Torlak, CR, p. 9717 et 9718 (29 mars 2007), et 9844 (2 avril 2007).

²⁰¹ PW-155, CR, p. 6825 et 6826 (5 février 2007) ; PW-118, CR, p. 3477 (2 novembre 2006). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, faits 23 et 24.

²⁰² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 26.

²⁰³ *Ibidem*, annexe, fait 24 ; PW-106, CR, p. 3930, 3931 et 3933 (15 novembre 2006), et 4003 (16 novembre 2006).

²⁰⁴ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 29 et 30.

²⁰⁵ *Ibidem*, annexe, fait 33.

94. En application de la résolution du Conseil de sécurité, la FORPRONU a négocié un accord de cessez-le-feu entre l'ABiH et la VRS, qui a été signé le 18 avril 1993²⁰⁶. Conformément à cet accord, l'enclave de Srebrenica devait être désarmée sous la supervision de troupes de la FORPRONU²⁰⁷. Le même jour, un premier contingent de soldats de la FORPRONU est arrivé à Srebrenica²⁰⁸.

95. Le 6 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a aussi créé, en adoptant la résolution 824, deux autres zones de sécurité : Žepa et Goražde²⁰⁹. La FORPRONU a établi une présence à Žepa en y déployant une compagnie ukrainienne de 80 soldats environ (l'« UKRCoy »)²¹⁰, qui a installé sa base au centre de Žepa et mis en place des postes de contrôle à chaque entrée de la ville²¹¹. Le principal poste de contrôle à l'entrée sud de Žepa a été établi à Bokšanica en direction de Rogatica²¹².

6. Accords relatifs à la démilitarisation et à la cessation des hostilités

96. Le 8 mai 1993, la VRS et l'ABiH ont, en présence de la FORPRONU, conclu un accord de démilitarisation concernant Srebrenica et Žepa²¹³. Aux termes de cet accord, « les unités militaires ou paramilitaires devront se retirer de la zone démilitarisée ou remettre leurs armes [...] à la FORPRONU²¹⁴ ». La démilitarisation de Srebrenica devait être terminée et annoncée le 10 mai au plus tard, celle de Žepa, le 12 mai 1993 au plus tard²¹⁵. Les parties ont aussi convenu que, une fois la démilitarisation déclarée terminée, « toutes les armes lourdes et les unités qui constituent une menace pour les zones démilitarisées [...] seront rappelées. Les

²⁰⁶ *Ibid.*, annexe, fait 34.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*, annexe, fait 36.

²⁰⁹ *Ibid.*, annexe, fait 29.

²¹⁰ Meho Džebo, pièce P02486, confidentiel – déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 2 ; PW-155, CR, p. 6828 et 6829 (5 février 2007). Louis Fortin, CR, p. 18267 (27 novembre 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 9718 et 9719 (29 mars 2007).

²¹¹ Hamdija Torlak, CR, p. 9718 et 9719 (29 mars 2007).

²¹² Pièce PIC00082, carte de Žepa et des environs (Brezova Ravan et Bokšanica), annotée par le témoin Hamdija Torlak ; Hamdija Torlak, CR, p. 9741 à 9743 (30 mars 2007) ; Spiro Pereula, CR, p. 24170 et 24171 (28 juillet 2008).

²¹³ Pièces 5D00502 et 6D00031, accord relatif à la démilitarisation de Srebrenica et Žepa, conclu entre la VRS et l'ABiH, 8 mai 1993.

²¹⁴ Pièces 5D00502 et 6D00031, accord relatif à la démilitarisation de Srebrenica et Žepa, conclu entre la VRS et l'ABiH, 8 mai 1993, p. 2.

²¹⁵ Pièces 5D00502 et 6D00031, accord relatif à la démilitarisation de Srebrenica et Žepa, conclu entre la VRS et l'ABiH, 8 mai 1993, p. 2.

armes lourdes et les chars seront regroupés dans des zones circonscrites qui seront sous la surveillance de la FORPRONU et, en principe, hors de portée de la zone démilitarisée²¹⁶ ».

97. Le général Halilović, chef d'état-major du commandement suprême de l'ABiH, a ordonné à la 28^e division de l'ABiH à Srebrenica de retirer de la nouvelle zone démilitarisée tout le personnel en armes et tout le matériel militaire. Il a également dit qu'aucune arme en état de fonctionner et munition utilisable ne devaient être remises à la FORPRONU. Seules des armes anciennes et défectueuses ont donc été remises, et tout le matériel encore en état de marche a été conservé²¹⁷. Si la plupart des armes qui se trouvaient à Žepa ont été remises à la FORPRONU, des éléments de preuve démontrent que certains habitants ont gardé leurs armes personnelles : des armes d'infanterie légère, des fusils de chasse, des carabines et quelques fusils automatiques²¹⁸.

98. La période qui a suivi la création des « zones de sécurité » a été marquée par une stabilité relative, avec moins de bombardements²¹⁹ et une amélioration de la situation humanitaire²²⁰, et ce, malgré les conditions, loin d'être idéales, auxquelles étaient soumis les habitants²²¹. Les deux parties au conflit ont violé l'accord sur la « zone de sécurité »²²². Žepa et Srebrenica n'ont jamais été totalement démilitarisés ; les marchandises et les armes circulaient entre les enclaves²²³. Des hélicoptères des Musulmans de Bosnie survolaient la zone d'exclusion aérienne²²⁴, l'ABiH ouvrait le feu sur des lignes de la VRS et se déplaçait dans la « zone de sécurité », la 28^e division n'a jamais cessé de s'armer, et l'ABiH s'est emparée d'une partie au moins des arrivages d'aide humanitaire²²⁵. À Srebrenica, la 28^e division de l'ABiH a mené des opérations de reconnaissance et de sabotage contre les

²¹⁶ Pièces 5D00502 et 6D00031, accord relatif à la démilitarisation de Srebrenica et Žepa, conclu entre la VRS et l'ABiH, 8 mai 1993, p. 3.

²¹⁷ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 49. PW-169 a toutefois déclaré que, lorsque la démilitarisation de Srebrenica a été proclamée, « tout le monde a restitué ses armes ». PW-169, CR, p. 17345 (1^{er} novembre 2007).

²¹⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 9721 et 9722 (30 mars 2007), et 9819 (2 avril 2007).

²¹⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9833 et 9834 (2 avril 2007).

²²⁰ Meho Džebo, pièce P02486, confidentiel – déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 2.

²²¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 51 ; Meho Džebo, pièce P02486, confidentiel – déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 2.

²²² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 47.

²²³ Pièce P02502, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 3. Voir aussi Meho Džebo, CR, p. 9599 (28 mars 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 9819 (2 avril 2007).

²²⁴ Pièce 5D01049, rapport du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS concernant des vols en hélicoptère dans la nuit du 6/7 février 1995, 7 février 1995 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 50.

²²⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 50.

forces de la VRS déployées dans le secteur²²⁶. À Žepa, le 27 janvier 1994, l'ABiH a formé la 1^{re} brigade de Žepa (la « brigade de Žepa ») à partir d'unités des 1^{er} et 2^e détachements de Žepa²²⁷. Le colonel Avdo Palić commandait cette brigade²²⁸. De son côté, la VRS était organisée géographiquement et Srebrenica se trouvait dans la zone de responsabilité du corps de la Drina. De 1 000 à 2 000 soldats de la VRS étaient déployés autour de l'enclave de Srebrenica²²⁹.

99. Vers la fin du mois de juillet 1994, l'état-major principal de la VRS a fait savoir au corps que l'accord de cessez-le-feu du 18 avril 1993 était « nul et non avvenu²³⁰ ». Il a expliqué que l'ABiH et la FORPRONU n'avaient pas respecté l'accord de démilitarisation, étant donné que l'ABiH continuait à « se déplacer armée et à ouvrir le feu avec des armes d'infanterie et des mortiers » sur la VRS et la population²³¹. Le corps de la Drina a reçu l'ordre de réduire les enclaves à la zone décrite dans l'accord — Srebrenica (ville) et Žepa (ville et zone de 3 km) — et d'« empêcher à tout prix » les Musulmans de communiquer entre Srebrenica et Žepa et Srebrenica et Tuzla, et de partir²³².

100. Le 31 décembre 1994, un autre accord sur la cessation des hostilités a été signé entre la VRS et l'ABiH²³³.

²²⁶ *Ibidem*, fait 46.

²²⁷ Pièce 6D00083, document de la brigade de Žepa au 1^{er} corps de l'ABiH, 2 février 1994, p. 3 et 4.

²²⁸ Pièce 6D00083, document de la brigade de Žepa au 1^{er} corps de l'ABiH, 2 février 1994, p. 4.

²²⁹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 44. Voir aussi pièce P03177, rapport de la brigade de Bratunac, signé par Ognjenović, 4 juillet 1994. Ognjenović, alors commandant de la brigade de Bratunac, en accord avec les tâches énoncées dans la directive n° 4, a déclaré que : « Nous avons gagné la guerre à Podrinje, mais nous n'avons pas complètement battu les Musulmans, ce que nous devons faire à présent. Nous devons atteindre notre objectif final : rendre Podrinje entièrement serbe. Il faut défaire militairement les enclaves de Srebrenica, Žepa et Gorazde. Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'armée de la RS pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre les conditions de l'ennemi invivables et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre. » Pièce P03177, rapport de la brigade de Bratunac, signé par Ognjenović, 4 juillet 1994, p. 2 et 3.

²³⁰ Pièce 5DP02749, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps d'Herzégovine et au corps de Sarajevo-Romanija, signé par Mladić, 22 juillet 1994, p. 1. Voir aussi pièce P02667, ordre du corps de la Drina, signé par Živanović, 24 juillet 1994.

²³¹ Pièce P02667, ordre du corps de la Drina, signé par Živanović, 24 juillet 1994.

²³² Pièce P02667, ordre du corps de la Drina, signé par Živanović, 24 juillet 1994.

²³³ Pièce 5D01292, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant l'exécution de l'accord sur la cessation totale des hostilités, 31 décembre 1994, avec annexe.

101. La situation à Srebrenica et à Žepa n'a connu aucun changement notable au cours des mois suivants. Le statu quo a duré jusqu'à la période qui a directement précédé l'attaque de Srebrenica²³⁴.

B. Structures militaires et civiles

102. En cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, les forces de police du Ministère de l'intérieur de la RS (respectivement les « forces du MUP » et le « MUP ») relevaient de droit des forces armées. Par conséquent, les forces armées en 1995 se composaient de deux éléments : l'armée de la Republika Srpska (la « VRS ») et les forces du MUP (conjointement les « forces serbes de Bosnie »)²³⁵. De 1992 à 1995, Radovan Karadžić, Président de la RS, était le commandant suprême des forces serbes de Bosnie²³⁶. Il était à la tête du « commandement suprême », un organe politique composé du Président de la République, des vice-présidents, du Président du parlement, du Premier Ministre, du Ministre de la défense et du Ministre de l'intérieur²³⁷. Le commandant suprême prenait des directives qui traduisaient les objectifs stratégiques politiques et définissaient les activités des forces serbes de Bosnie à long terme²³⁸.

1. Armée de la Republika Srpska (VRS)

103. La VRS a été formée à partir d'éléments de l'armée populaire yougoslave (la « JNA ») et comprenait six corps qui étaient responsables d'un secteur géographique déterminé : le 1^{er} corps de Krajina, le 2^e corps de Krajina, le corps de Bosnie orientale, le corps de Sarajevo-Romanija, le corps d'Herzégovine et celui qui nous intéresse en l'espèce, à savoir le

²³⁴ Voir *infra*, III, C et D.

²³⁵ Pièce P00422, journal officiel de la RS, volume III, édition spéciale, n° 1, 29 novembre 1994, p. 3 (en vertu de l'article 2 de la loi relative à la défense nationale en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, les forces armées de la RS seront composées de la VRS et des forces du MUP), et 9 (aux termes de l'article 4 de la loi relative aux affaires intérieures en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, le MUP sera considéré comme faisant partie des forces armées de la RS et ses forces seront sous le commandement du Président de la RS en qualité de commandant en chef) ; pièce 4D00092, organigramme des forces armées de la RS.

²³⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 12177 (29 mai 2007) ; Richard Butler, CR, p. 19601 (14 janvier 2008) ; pièce 7DP00703, loi de la RS sur l'armée, journal officiel du peuple serbe de BH, 1^{er} juin 1992, article 174.

²³⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 12174, 12177 et 12178 (29 mai 2007). En tant que Ministre de l'intérieur, Tomo Kovač faisait partie du commandement suprême. Petar Skrbic, CR, p. 15545 (18 septembre 2007). Même si aucun des membres de l'état-major principal ne faisait partie du commandement suprême, Mladić ou un autre membre de l'état-major principal était invité à assister à certaines séances du commandement suprême. Manojlo Milovanović, CR, p. 12177 et 12178 (29 mai 2007).

²³⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 12192 et 12193 (29 mai 2007). Voir *infra*, par. 115.

corps de la Drina²³⁹. Ces corps étaient sous la direction et le commandement de l'état-major principal²⁴⁰. La VRS a repris de nombreuses lois relatives à l'organisation de l'armée²⁴¹ et elle obéissait au principe de l'unité du commandement²⁴².

a) État-major principal

104. L'état-major principal était l'organe opérationnel hiérarchiquement le plus élevé, et le général Ratko Mladić en était le commandant²⁴³. Il était placé sous la direction de Radovan Karadžić, commandant suprême, et agissait en coopération avec le Ministère de la défense et le MUP²⁴⁴. Mladić était directement sous les ordres de Karadžić²⁴⁵. Le quartier général de

²³⁹ Pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 1.0 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12319 (31 mai 2007) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 75 (le corps de la Drina a été formé en novembre 1992 en vue d'« améliorer » la situation des Serbes de Bosnie habitant en Podrinje centrale, région dont Srebrenica constitue une partie importante).

²⁴⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 84 ; pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 1.0.

²⁴¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 12162 (29 mai 2007) ; Petar Skrbić, CR, p. 15494 (17 septembre 2007) ; PW-168, CR, p. 15747 (huis clos) (25 septembre 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30717 et 30718 (27 janvier 2009) ; Richard Butler, CR, p. 20765 et 20766 (31 janvier 2008) ; pièce P00694, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne, Secrétariat fédéral à la défense nationale, 1984 ; pièce 5DP00699, manuel de la JNA à l'usage du commandement et des états-majors, 1983.

²⁴² Petar Skrbić, CR, p. 15494 (17 septembre 2007). Aux termes de l'article 173 de la loi sur la VRS, « [l]e commandement de l'armée repose sur le principe d'un commandement unifié en matière de force et de moyens, d'une autorité unique, du devoir d'exécuter les décisions et ordres des supérieurs ». Pièce 7DP00703, loi de la RS sur l'armée, journal officiel du peuple serbe de BH, 1^{er} juin 1992 ; Richard Butler, CR, p. 20659 et 20660 (29 janvier 2008). Mirko Trivić a illustré ce principe comme suit : un commandant adjoint chargé de la logistique au sein du corps pouvait demander à son homologue dans la brigade d'exécuter une certaine tâche, mais celui-ci devait informer le commandant adjoint du corps qu'il était tenu de consulter le commandant de la brigade ou, en l'absence de ce dernier, le chef d'état-major par intérim, car il ne pouvait engager des unités chargées de l'appui logistique sans le consentement du commandant de brigade. Mirko Trivić, CR, p. 12007 et 12008 (23 mai 2007). Voir toutefois Milovanović, CR, p. 12328 et 12329 (31 mai 2007) (où le témoin raconte deux épisodes où un officier de l'état-major principal a donné des ordres directement au commandant de brigade sans informer le commandant du corps) ; PW-168, CR, p. 16612 à 16614 (huis clos) (19 octobre 2007), 16146 et 16147 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16072 à 16074 (huis clos) (9 octobre 2007) (où le témoin déclare que, dans la pratique, si un officier du commandement supérieur rendait visite aux troupes, il pouvait, sans en référer au commandant de brigade, donner directement des ordres aux unités de la brigade (c'est-à-dire aux soldats), qui les exécuteraient. En règle générale, l'officier supérieur informait le commandant de la brigade ou le chef d'état-major des ordres qu'il avait donnés. Si le commandant de l'état-major principal donnait un ordre directement à un commandant de brigade, la brigade l'exécutait bien que, en principe, tous les ordres émanant du commandant de l'état-major principal devaient être transmis par le commandant du corps de la Drina.

²⁴³ Pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.0.

²⁴⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 12325 et 12326 (31 mai 2007) ; pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.0 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 86. Manojlo Milovanović, chef de l'état-major principal en juillet 1995, a déclaré qu'il recevait des ordres directement de Karadžić. Il a ensuite affirmé qu'il était tenu d'exécuter les ordres de Mladić et, exceptionnellement, en cas d'urgence uniquement, d'exécuter directement ceux de son « commandant supérieur », qui était son deuxième supérieur hiérarchique. Chaque fois que Milovanović recevait un tel ordre direct, il devait en informer Mladić, qui lui disait ou non de l'exécuter et de

l'état-major principal se trouvait à Crna Rijeka, alors que le poste de commandement (arrière) logistique était à Han Pijesak²⁴⁶.

i) Commandement

105. Le commandement de l'état-major principal était dirigé par le commandant, le bureau du commandant et le service chargé des relations avec les forces étrangères, notamment la FORPRONU, qui était lié au bureau du commandant et directement subordonné à Mladić²⁴⁷. Le commandement de l'état-major principal comprenait aussi un certain nombre d'organes de commandement, chacun organisé dans le but de fournir les services techniques nécessaires au commandant de l'état-major principal²⁴⁸ : le bureau de l'état-major ; le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte ; le bureau de la sécurité et du renseignement ; le bureau d'appui logistique (arrière) ; et le bureau de la mobilisation et du personnel²⁴⁹. En tant que chef d'état-major, le général Manojlo Milovanović dirigeait le bureau de l'état-major et agissait en qualité de commandant en second au besoin ; il rendait directement compte à Mladić. Les autres bureaux étaient dirigés par des commandants adjoints qui faisaient eux aussi rapport à Mladić directement : le général **Milan Gvero**, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte ; le général Zdravko Tolimir, commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement ; le général Petar Skrbić, commandant adjoint chargé de la mobilisation et du personnel ; et le général Đorđe Đukić,

quelle manière, le cas échéant. Milovanović a prévenu Karadžić que ce double commandement entraînait des retards car il fallait 48 heures au lieu de 24 pour que les ordres soient exécutés. Manojlo Milovanović, CR, p. 12178 et 12179 (29 mai 2007).

²⁴⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 12178 (29 mai 2007).

²⁴⁶ Nedeljko Trkulja, CR, p. 15082 (10 septembre 2007) ; Petar Skrbić, CR, p. 15468 (17 septembre 2007). Dans les communications, le nom de code du commandement de l'état-major principal était « Panorama ». « Panorama » accompagné de « 01 » désignait le commandant de l'état-major principal. Vinko Pandurević, CR, p. 31013 (2 février 2009). Pour une description des bureaux à Crna Rijeka, voir pièce P02828, croquis montrant l'emplacement des bureaux au quartier général de l'état-major principal ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12209 à 12213 (30 mai 2007).

²⁴⁷ Petar Skrbić, CR, p. 15539 et 15540 (18 septembre 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28212 et 28258 (14 novembre 2008). Le service chargé des relations avec les forces étrangères était dirigé par le colonel Miloš Đurđić, qui était aussi le secrétaire ou l'aide de camp du commandant. Slavko Kralj, CR, p. 29256 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28258 (14 novembre 2008) ; Petar Skrbić, CR, p. 15540 et 15542 (18 septembre 2007).

²⁴⁸ Pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.6.

²⁴⁹ Il y avait aussi le bureau de la force aérienne et de la défense antiaérienne et le bureau du développement et des finances. Pièce P00692, organigramme de l'état-major principal ; Petar Skrbić, CR, p. 15498 à 15500 (17 septembre 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14359 et 14360 (27 août 2007) ; pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.6.

commandant adjoint chargé de l'appui logistique²⁵⁰. Le chef d'état-major et les commandants adjoints conseillaient Mladić sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques du commandement suprême et sur la planification et l'exécution des opérations de combat nécessaires²⁵¹.

106. Le chef d'état-major était au même niveau que les commandants adjoints, mais il était considéré comme le premier d'entre ses pairs²⁵² étant donné que, en l'absence du commandant, il prenait la direction du poste de commandement et pouvait donner des ordres aux commandants adjoints, qui lui rendaient alors compte²⁵³. Lorsque Mladić et Milovanović étaient tous les deux absents du poste de commandement, l'un des commandants adjoints remplaçait le commandant, habituellement le général le plus haut gradé présent²⁵⁴. Toutefois, le commandement de la VRS est toujours resté entre les mains de Mladić tant qu'il se trouvait sur le territoire de la RS. La personne qui remplaçait le commandant ne jouissait que des prérogatives relatives à l'organisation du travail au poste de commandement²⁵⁵.

107. Les compétences et les fonctions des commandants adjoints ne se chevauchaient pas²⁵⁶. Ces derniers pouvaient donner des ordres relevant du domaine de compétence de leurs bureaux respectifs, tel qu'un ordre aux fins qu'une unité traite des informations. Ils ne pouvaient toutefois pas donner des ordres de combat aux unités subordonnées, à moins que

²⁵⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 12146, 12152 et 12153 (29 mai 2007) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 29997 (12 janvier 2009) ; Petar Skrbić, CR, p. 15467 à 15469 (17 septembre 2007). S'agissant des deux autres bureaux, le général Jovo Marić était le commandant adjoint chargé de la force aérienne et de la défense antiaérienne, et le général Stevo Tomić était le commandant adjoint chargé des finances. Manojlo Milovanović, CR, p. 12153 et 12154 (29 mai 2007). Au bureau d'appui logistique, le colonel Zeljko Kerkez était le chef du service chargé de la circulation et des transports. Zeljko Kerkez, CR, p. 24066 et 24068 (25 juillet 2008). Le service chargé de la circulation et des transports avait pour mission de planifier, d'organiser et de mener à bien le transport du matériel, des ressources techniques et de la main-d'œuvre, ainsi que le mouvement du personnel des unités à l'échelon du corps. Zeljko Kerkez, CR, p. 24068 et 24069 (25 juillet 2008).

²⁵¹ Ljubomir Obradović, CR, p. 28295 (17 novembre 2008) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12249 (30 mai 2007) ; pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.3.

²⁵² Petar Skrbić, CR, p. 15501 et 15502 (17 septembre 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12307 (31 mai 2007).

²⁵³ Manojlo Milovanović, CR, p. 12159 (29 mai 2007), et 12307 (31 mai 2007).

²⁵⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 12305 (31 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28368 et 28369 (18 novembre 2008) (19 novembre 2008). Voir aussi pièce 7DP00417, règlement provisoire de service dans la VRS, août 1992, article 17 (où il est dit que, « [e]n l'absence de l'officier supérieur, les membres de l'armée exécutent les ordres de l'officier le plus haut gradé ») ; Richard Butler, CR, p. 20826 (31 janvier 2008) (indiquant que le règlement provisoire de service était en vigueur en 1995).

²⁵⁵ Ljubomir Obradović, CR, p. 28455 (19 novembre 2008).

²⁵⁶ Petar Skrbić, CR, p. 15541 (18 septembre 2007). Conformément au règlement de service et aux règles appliquées par la VRS, un commandant adjoint ne pouvait pas assumer les fonctions d'un autre commandant adjoint. Manojlo Milovanović, CR, p. 12245 (30 mai 2007).

Mladić, en tant que commandant, n'ait autorisé un commandant adjoint à commander les troupes²⁵⁷.

108. En sa qualité de commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, **Gvero** avait pour tâche de remonter et de contrôler le moral des troupes de la VRS²⁵⁸, et de gérer la diffusion de l'information et de la propagande aux troupes pour appuyer les objectifs de la guerre²⁵⁹. S'agissant des affaires juridiques, **Gvero** surveillait le travail des tribunaux militaires, conjointement avec le Ministère de la défense²⁶⁰. Il s'occupait aussi de tous les manquements dans l'armée qui ne faisaient pas l'objet de poursuites, telles que les infractions à la discipline dans les unités, reflétant le moral des troupes²⁶¹.

109. Le bureau de la mobilisation et du personnel était chargé de mobiliser les troupes et le matériel dont la VRS avait besoin²⁶². Le bureau d'appui logistique était chargé d'obtenir tout l'équipement et le matériel nécessaire à la guerre, tels que des munitions et des armes, du carburant, des vivres, des vêtements et des chaussures. Toutefois, c'est le chef d'état-major qui décidait de la répartition du matériel aux unités²⁶³.

a. Bureau de l'état-major

110. Le bureau de l'état-major était un organe de l'état-major principal dirigé par Milovanović, chef d'état-major. Il comprenait deux branches : d'une part, les unités d'infanterie, les unités des blindés et des forces mécanisées et les unités du génie²⁶⁴ et, d'autre part, le bureau des opérations et de l'instruction dirigé par le général **Radivoje Miletic**²⁶⁵. Le bureau des opérations et de l'instruction se divisait en trois services : la section des opérations,

²⁵⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 12242 et 12243 (30 mai 2007), 12304 et 12305 (31 mai 2007), et 12371 et 12372 (1^{er} juin 2007).

²⁵⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 12242, 12245 et 12246 (30 mai 2007); Novica Simić, CR, p. 28593 (21 novembre 2008). L'organisation de célébrations et de cérémonies faisait aussi partie des tâches destinées à remonter le moral des troupes. Manojlo Milovanović, CR, p. 12246 et 12247 (30 mai 2007).

²⁵⁹ Petar Skrbić, CR, p. 15567 à 15571 (18 septembre 2007); pièce P02764, rapport de l'expert R. Butler sur la responsabilité du commandement dans l'état-major principal de la VRS, 9 juin 2006, par. 2.10 et 2.11; Slobodan Kosovac, CR, p. 30388 et 30389 (20 janvier 2009).

²⁶⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 12246 et 12247 (30 mai 2007).

²⁶¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 12246 et 12247 (30 mai 2007).

²⁶² Petar Skrbić, CR, p. 15467 et 15468 (17 septembre 2007).

²⁶³ Manojlo Milovanović, CR, p. 12162 à 12164 (29 mai 2007).

²⁶⁴ Petar Skrbić, CR, p. 15502 et 15503 (17 septembre 2007). Voir aussi pièce P00692, organigramme de l'état-major principal.

²⁶⁵ Petar Skrbić, CR, p. 15502 (17 septembre 2007); Ljubomir Obradović, CR, p. 28202, 28203 et 28205 (13 novembre 2008), et 28212 (14 novembre 2008); Bogdan Sladojević, CR, p. 14359 (27 août 2007). **Miletic** a pris les fonctions de chef des opérations et de l'instruction en juillet 1993 avant d'être promu au grade de général le 28 juin 1995. Manojlo Milovanović, CR, p. 12158 et 12159 (29 mai 2007).

la section de l'instruction et le centre des opérations²⁶⁶. Milovanović était le supérieur direct de **Miletić**²⁶⁷.

111. Le bureau de l'état-major planifiait et surveillait les opérations de combat. L'une des fonctions du chef d'état-major était, en consultation avec ses adjoints, de faire des propositions au commandant sur la manière d'utiliser les unités de la VRS au combat²⁶⁸. Parmi ses tâches quotidiennes, le chef d'état-major recevait les rapports établis par les corps et les examinait, il informait et conseillait le commandant de l'état-major principal, et il présentait des rapports de combat quotidiens (ou « réguliers ») au commandement suprême²⁶⁹.

112. En tant que chef des opérations et de l'instruction, **Miletić** était chargé de transposer les décisions de Mladić en ordres ou autres documents, de les envoyer aux corps, de surveiller l'exécution des ordres du commandant et de tenir ce dernier informé de l'exécution de ses ordres et de lui dire si les opérations se déroulaient comme prévu, notamment en lui transmettant les rapports établis par les corps²⁷⁰. La section des opérations coordonnait la planification des activités de combat, le travail des autres organes et rédigeait les documents de combat. Les documents rédigés par cette section étaient soumis au chef d'état-major aux fins d'examen, qui les apportait au commandant pour qu'il les approuve et les signe. Le bureau des opérations et de l'instruction planifiait les opérations au niveau stratégique, c'est-à-dire les opérations qui concernaient toute l'armée ou les forces de deux corps ou plus, tandis que les commandements de corps planifiaient les activités au niveau opérationnel. Ce bureau jouait aussi un rôle dans le processus d'approbation des opérations du corps par le commandant. Si les documents étaient présentés à temps, il examinait les ordres préparés par le corps et conseillait le commandant par l'intermédiaire du chef d'état-major²⁷¹.

²⁶⁶ Petar Skrbić, CR, p. 15502 (17 septembre 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28210 et 28211 (14 novembre 2008). Le chef de la section des opérations était Ljubomir Obradović, et celui de la section de l'instruction Krsto Đerić. Ljubomir Obradović, CR, p. 28210 (14 novembre 2008).

²⁶⁷ Mirko Trivić, CR, p. 11936 (22 mai 2007).

²⁶⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 12155 (29 mai 2007). L'état-major organisait des collegium et des réunions de travail quotidiennes. Généralement, tous les adjoints préparaient des propositions relevant de leur domaine de compétence respectif et Milovanović préparait des propositions concernant l'utilisation des unités au combat. Manojlo Milovanović, CR, p. 12155 (29 mai 2007).

²⁶⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 12174 et 12175 (29 mai 2007).

²⁷⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 12159 à 12161 (29 mai 2007).

²⁷¹ Ljubomir Obradović, CR, p. 28287, 28295 et 28296 (17 novembre 2008).

b. Transmission de l'information et processus décisionnel

113. Les décisions prises au sein du commandement de l'état-major concernant la planification et l'engagement des opérations de combat se fondaient sur des rapports transmis par les unités subordonnées à l'état-major principal. Chaque jour vers 15 heures, les commandants de bataillon envoyaient leurs rapports aux commandants de brigade qui, après les avoir étudiés, rédigeaient leurs propres rapports de combat. Ceux-ci étaient alors transmis aux commandants de corps qui, à leur tour, étudiaient tous les rapports et en rédigeaient d'autres qui devaient être envoyés à l'état-major principal avant 20 heures. Milovanović, ou en son absence **Miletić**, réceptionnait les rapports de combats des différents corps. **Miletić** examinait tous ces rapports et repérait les parties intéressantes de chaque bureau²⁷². Tous les matins à 7 heures, Mladić et les commandants adjoints se réunissaient, régulièrement rejoints par **Miletić** (chef des opérations et de l'instruction), le chef du renseignement et **Beara** (chef de la sécurité). D'habitude, Mladić ouvrait la séance et laissait la parole soit à Milovanović soit à **Miletić**, qui informait toutes les personnes présentes des problèmes rencontrés sur le théâtre des hostilités²⁷³. Les commandants adjoints et les chefs de bureaux examinaient les points soulevés et faisaient des propositions à Mladić en se fondant sur leur expertise²⁷⁴.

114. Le processus décisionnel qui vient d'être décrit reprenait la méthode dite « intégrale », suivie lorsque le commandant et les membres formant le noyau du commandement disposaient d'assez de temps pour prendre connaissance de la situation et faire les évaluations nécessaires. Les deux autres méthodes étaient celle dite « abrégée », quand le processus décisionnel était raccourci même si tous les organes du commandement y prenaient part, et la méthode « sans consultation du commandement », appliquée en cas d'urgence²⁷⁵.

²⁷² Manojlo Milovanović, CR, p. 12187 et 12188 (29 mai 2007). D'après Milovanović, en son absence, **Miletić** avait pour tâche de conseiller directement Mladić sur ces rapports. Manojlo Milovanović, CR, p. 12311 (31 mai 2007). **Miletić** informait aussi le commandement suprême de toute nouvelle information pertinente concernant les combats. Manojlo Milovanović, CR, p. 12182 et 12185 (29 mai 2007).

²⁷³ Manojlo Milovanović, CR, p. 12188 et 12189 (29 mai 2007). En l'absence de Mladić et de Milovanović, le général le plus haut gradé présidait la réunion, tandis que **Miletić** restait celui qui expliquait la situation. Manojlo Milovanović, CR, p. 12188 et 12189 (29 mai 2007).

²⁷⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 12189 (29 mai 2007).

²⁷⁵ Ljubomir Obradović, CR, p. 28465 et 28466 (19 novembre 2008) ; Slobodan Kosovac, CR, p. 30050 et 30051 (13 janvier 2009) ; pièce 5D00759, rapport sur le fonctionnement de la VRS, par S. Kosovac, 2008, p. 51 ; pièce 5DP00699, manuel de la JNA à l'usage des commandements et des états-majors, 1983, p. 55 et 56. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 19685 à 19691 (15 janvier 2008), renvoyant à pièce P00414, bilan de la préparation au combat et des activités de la VRS en 1992, Han Pijesak, avril 1993, p. 8.

c. Directives

115. Les directives étaient des documents d'ordre général qui présentaient les objectifs à atteindre, contrairement aux ordres qui contenaient des tâches concrètes²⁷⁶. Les directives pouvaient être prises par le commandant suprême ou le commandant de l'état-major principal²⁷⁷. Celles que prenait le commandant suprême étaient des documents politiques et stratégiques sur la guerre définissant les activités des forces armées à long terme²⁷⁸. Étant donné que le commandement suprême n'avait pas les moyens techniques de s'occuper des questions militaires, la majorité de ces directives étaient rédigées par l'état-major principal en suivant les instructions du commandant suprême, avant d'être envoyées au commandement suprême pour examen²⁷⁹. L'état-major principal insérait les modifications et les corrections avant de produire une version finale qui était transmise au commandant suprême pour qu'il la signe²⁸⁰. Une fois la directive signée par le commandant suprême, le commandement de l'état-major principal donnait au commandement du corps l'ordre de la mettre en œuvre²⁸¹.

116. La plupart des directives ont été rédigées selon la méthode dite « intégrale », qui faisait participer tous les organes du commandement au sein de l'état-major principal²⁸². Chaque organe fournissait des éléments ayant trait à son domaine de compétences²⁸³. Le bureau des opérations et de l'instruction rassemblait toutes les parties rédigées par les autres organes du commandement et approuvées par le commandant de l'état-major principal, et les incorporait dans un seul et même document appelé « directive »²⁸⁴. En 1995, c'était **Miletić** qui, en tant que chef des opérations et de l'instruction, préparait le document fusionné, c'est-à-dire la directive²⁸⁵.

²⁷⁶ Slobodan Kosovac, CR, p. 30055 et 30461 (13 janvier 2009).

²⁷⁷ Novica Simić, CR, p. 28659 (21 novembre 2008).

²⁷⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 12192 (29 mai 2007).

²⁷⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 12193 (29 mai 2007).

²⁸⁰ Manojlo Milovanović, CR, p. 12193 (29 mai 2007).

²⁸¹ Manojlo Milovanović, CR, p. 12194 (29 mai 2007).

²⁸² Ljubomir Obradović, CR, p. 28304 (17 novembre 2008), et 28472 et 28473 (19 novembre 2008). Voir aussi *infra*, par. 1646. Pièce 5DP00699, manuel de la JNA à l'usage du commandement et des états-majors, 1983, p. 51 à 61, décrivant les trois méthodes pour la prise de décisions, c'est-à-dire la méthode intégrale, la méthode abrégée et la méthode selon laquelle le commandant pouvait prendre des décisions sans consulter le commandement. Ce document était toujours en vigueur au sein de la VRS. Ljubomir Obradović, CR, p. 28465 (19 novembre 2008). Concernant les différentes méthodes, voir aussi Ljubomir Obradović, CR, p. 28465 et 28466 (19 novembre 2008) ; Dragiša Masal, CR, p. 29072 (1^{er} décembre 2008).

²⁸³ Ljubomir Obradović, CR, p. 28472 (19 novembre 2008).

²⁸⁴ Ljubomir Obradović, CR, p. 28305 (17 novembre 2008), et 28475 (19 novembre 2008) ; Novica Simić, CR, p. 28510 à 28512 (19 novembre 2008).

²⁸⁵ Ljubomir Obradović, CR, p. 28474 (19 novembre 2008).

d. Inspections

117. À l'échelon de l'état-major principal, la VRS disposait d'équipes *ad hoc* qui se rendaient auprès des unités pour déterminer leur niveau de préparation au combat et la situation sur les lignes de front. Les commandements de corps ont adopté et utilisé la même organisation pour les unités subordonnées. Les officiers qui inspectaient les commandements et les unités étaient menés par un chef d'équipe. Une équipe de l'état-major principal qui inspectait le corps était dirigée par un membre du commandement de l'état-major principal. Le commandant de l'état-major principal, ou le commandant du corps si l'équipe était envoyée par le corps, pouvait autoriser le chef d'équipe ou l'un des officiers à influencer sur la situation dans les unités subordonnées sur le terrain, ce qui a régulièrement été fait²⁸⁶. Cette « influence » pouvait aussi s'exercer « en termes de commandement » car, l'équipe inspectant les unités pour évaluer la situation mais aussi « pour supprimer les faiblesses », les officiers responsables devaient être en mesure de donner des ordres. Le type d'ordre donné dépendait de la tâche que l'équipe s'était vue confiée. Si un commandant adjoint recevait pour mission de régler un problème, il devait être habilité à donner des ordres. Toutefois, il transmettait ses ordres par l'intermédiaire du commandant de l'unité²⁸⁷.

118. L'état-major principal et les corps d'armée procédaient à des contrôles et inspections tant annoncés qu'inopinés. Les contrôles inopinés de l'état-major principal étaient effectués par Mladić, ou par Milovanović sur ordre de Mladić. Les inspections effectuées par d'autres officiers étaient annoncées et celles effectuées par les chefs de bureaux devaient être approuvées par Mladić²⁸⁸.

e. Bureau de la sécurité et du renseignement

119. Le bureau de la sécurité et du renseignement, dirigé par le général Tolimir, commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement, se divisait en deux sections : la

²⁸⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 12327 et 12328 (31 mai 2007).

²⁸⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 12349 à 12351 (31 mai 2007). À titre d'exemple, Milovanović a déclaré qu'il ne se contentait pas d'inspecter la bridage de Zvornik et de déplacer un bataillon, il prenait contact avec **Pandurević**, le commandant, il lui disait ce qu'il devait faire, et c'est **Pandurević** qui donnait l'ordre. Manojlo Milovanović, CR, p. 12351 (31 mai 2007). En règle générale, le commandant de brigade était tenu d'informer immédiatement le commandant de corps d'une visite d'inspection. Manojlo Milovanović, CR, p. 12334 et 12335 (31 mai 2007).

²⁸⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 12333 et 12334 (31 mai 2007). Milovanović passait souvent par Zvornik et s'arrêtait au commandement de la brigade de Zvornik. En l'absence de qui que ce soit d'autre au commandement du corps de la Drina, le commandant de brigade faisait rapport à Milovanović, à sa demande, sur la situation au sein de la brigade. Manojlo Milovanović, CR, p. 12335 (31 mai 2007).

section du renseignement et la section de la sécurité. Le colonel Petar Salapura, chef du renseignement, et le colonel **Ljubiša Beara**, chef de la sécurité, relevaient tous deux directement de Tolimir²⁸⁹.

i. Attributions de l'organe de sécurité

120. Cette partie décrit aussi le rôle particulier de l'organe de sécurité dans la VRS en général, qui a trait à l'état-major principal, mais aussi au fonctionnement de l'organe de sécurité à l'échelon de la brigade et du corps. L'organe de la sécurité avait pour fonction au sein de la VRS de détecter et de prévenir les activités ennemies dirigées contre la VRS, et notamment de découvrir celles liées au renseignement, de réunir des documents à leur sujet et de les contrecarrer²⁹⁰. Les activités ennemies pouvaient provenir de l'extérieur comme de l'intérieur de la VRS²⁹¹. Le travail de l'organe de sécurité en matière de contre-renseignement (80 % de sa mission) consistait à empêcher que des informations sur la VRS ne tombent entre les mains de l'ennemi²⁹². À l'échelon de l'état-major principal, l'organe de sécurité devait notamment, en matière de contre-renseignement, veiller à ce que la section de la sécurité élabore des plans visant à protéger les unités, les organes et les institutions de la VRS²⁹³.

²⁸⁹ Manojlo Milovanović, CR, p. 12153 (29 mai 2007) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28249 (14 novembre 2008). Le colonel Radoslav Janković faisait partie des officiers qui servaient dans la section du renseignement. Pièce P00692, organigramme de l'état-major principal.

²⁹⁰ Peter Vuga, CR, p. 23052 (30 juin 2008) ; pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, p. 7 ; Milomir Savčić, CR, p. 15240, 15241, 15270 et 15271 (12 septembre 2007).

²⁹¹ Peter Vuga, CR, p. 23052 et 23053 (30 juin 2008) ; pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, p. 7.

²⁹² Le contre-renseignement diffère du renseignement, qui consiste à obtenir des informations sur l'ennemi. Les évaluations du contre-renseignement étaient effectuées par les organes de sécurité uniquement ; il s'agissait d'évaluer en continu le niveau de menace sur la base de l'ensemble des informations disponibles. Ces évaluations étaient distribuées à divers échelons. Peter Vuga, CR, p. 23106 à 23108 (1^{er} juillet 2008) ; pièce 3D00275, instructions du Secrétariat fédéral à la défense nationale sur les méthodes et moyens de travail des organes de sécurité de la JNA, datées de 1986, par. 10, 11 et 13 ; pièce P02741, instructions de l'état-major principal de la VRS relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement de la VRS, signé par Ratko Mladić, 24 octobre 1994, par. 1. La tâche principale de l'organe de sécurité était le contre-renseignement, mais il s'occupait aussi des « activités précédant l'engagement des procédures pénales et les procédures pénales elles-mêmes, conformément aux dispositions des législations fédérales régissant la procédure pénale et la compétence des tribunaux militaires ». Pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, par. 7 e). La législation fédérale régissant la procédure pénale est le décret relatif à la loi sur les cours martiales, en vertu duquel l'organe de sécurité et la police militaire sont les organes d'enquête des cours. Pièce 4DP00420, journal officiel de la RS n° 27 : décret relatif à la loi sur les cours martiales, article 56.

²⁹³ Milomir Savčić, CR, p. 15241 (12 septembre 2007).

121. Conformément au principe d'unité du commandement, chaque organe de la sécurité au sein de la VRS était directement subordonné au commandant de l'unité dont il faisait partie²⁹⁴. Cela étant, les organes de sécurité accomplissaient leurs tâches en matière de contre-renseignement sans recevoir d'ordres précis²⁹⁵. En raison de la haute technicité et de l'indépendance que demandent ces tâches relevant de la compétence professionnelle des organes de sécurité, ces derniers devaient recevoir un soutien spécialisé des unités de niveau supérieur chargées de la sécurité²⁹⁶. En conséquence, les officiers de l'organe de sécurité — au sein des corps et des brigades — avaient deux chaînes de commandement : la chaîne de commandement régulière et la chaîne de commandement professionnelle, qui ne remplaçait pas la première²⁹⁷.

122. Dans la chaîne de commandement professionnelle ou fonctionnelle, les organes de sécurité — au sein des brigades et des échelons inférieurs — relevaient directement des chefs de la sécurité des corps, qui étaient eux directement subordonnés à la section de la sécurité. Même s'il fonctionnait de façon relativement autonome, l'organe de sécurité était tenu de rendre régulièrement compte à l'officier supérieur chargé de la sécurité, qui devait avoir pleinement connaissance des travaux de l'organe de sécurité subordonné afin de pouvoir lui donner des conseils et évaluer s'il travaillait correctement ou s'il outrepassait ses pouvoirs²⁹⁸.

123. Dans la chaîne de commandement régulière, les organes de sécurité faisaient rapport aux commandants des unités auxquelles ils appartenaient. Par exemple, l'organe de sécurité du corps de la Drina rendait compte au commandant du corps de la Drina et l'organe de sécurité de la brigade de Zvornik au commandant de la brigade de Zvornik.

124. S'agissant du travail de contre-renseignement, les organes de sécurité recevaient des instructions sur la manière d'exécuter leurs tâches des organes de sécurité supérieurs. Les commandants des unités auxquelles ces organes appartenaient connaissaient ces instructions afin que les tâches soient pleinement accomplies²⁹⁹. La chaîne de commandement

²⁹⁴ Richard Butler, CR, p. 19634 et 19635 (14 janvier 2008) ; pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, par. 16.

²⁹⁵ Peter Vuga, CR, p. 23055 et 23056 (30 juin 2008) ; pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, p. 7 à 9.

²⁹⁶ Richard Butler, CR, p. 19635 et 19636 (14 janvier 2008). Voir aussi pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, par. 18.

²⁹⁷ Richard Butler, CR, p. 19636 (14 janvier 2008).

²⁹⁸ Peter Vuga, CR, p. 23109 (1^{er} juillet 2008).

²⁹⁹ Spiro Pereula, CR, p. 24154 et 24155 (28 juillet 2008).

professionnelle donnait aussi des conseils aux commandants des unités sur certaines procédures ou menaces que les unités avaient pu rencontrer³⁰⁰. Les règlements militaires reconnaissaient ces deux chaînes de commandement distinctes, auxquelles Mladić donnait aussi des instructions³⁰¹.

125. Au sein de l'état-major principal, l'organe de sécurité dirigé par **Beara** comptait un service de police militaire qui traitait des questions professionnelles touchant aux activités de la police militaire. Ce service s'occupait de la rédaction des plans et des programmes, de la formation au combat et de l'équipement destinés aux unités de la police militaire³⁰². Le rôle de la section de la sécurité était strictement professionnel, ce qui signifie qu'elle n'avait aucun pouvoir de commandement sur la police militaire. Elle faisait des propositions au commandant de l'état-major principal sur l'utilisation de la police militaire³⁰³.

126. S'agissant des prisonniers de guerre, aucune disposition des règlements militaires ne prévoyait qu'ils relevaient de la compétence de l'organe de sécurité. Ce dernier se servait toutefois des prisonniers de guerre comme source d'informations³⁰⁴.

³⁰⁰ Richard Butler, CR, p. 19636 (14 janvier 2008).

³⁰¹ Richard Butler, CR, p. 19636 (14 janvier 2008) ; Petar Vega, CR, p. 23094 et 23095 (1^{er} juillet 2008) ; pièce P02741, instructions de l'état-major principal de la VRS relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement, signé par Ratko Mladić, 24 octobre 1994, par. 2 (« Les organes de sécurité et du renseignement sont directement placés sous les ordres du commandant de l'unité ou de l'organe dont ils font partie, mais s'agissant des tâches qui leur sont confiées, ils sont placés sous l'autorité centrale du bureau de la sécurité et du renseignement du haut commandement. Aussi jouissent-ils d'une indépendance totale pour l'exécution des missions de renseignement et de contre-renseignement et la mise en œuvre des moyens au niveau des opérations. ») De la même manière, selon ces instructions, « le contrôle du professionnalisme, de la légalité et de l'exactitude du travail des organes de sécurité et du renseignement incombe exclusivement aux organes de sécurité et du renseignement directement au-dessus d'eux, sauf pour ce qui est des activités du commandement et de l'état-major ». Pièce P02741, instructions de l'état-major principal de la VRS relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement, signé par Ratko Mladić, 24 octobre 1994, par. 7.

³⁰² Milomir Savčić, CR, p. 15241, 15271 et 15272 (12 septembre 2007).

³⁰³ Milomir Savčić, CR, p. 15271 et 15272 (12 septembre 2007).

³⁰⁴ Peter Vuga, CR, p. 23081 à 23083 (30 juin 2008) ; pièce 3D00275, instructions du Secrétariat fédéral à la défense nationale sur les méthodes et moyens de travail des organes de sécurité de la JNA, datées de 1986, par. 134. Vuga a expliqué que, d'après le règlement, les prisonniers de guerre ne relevaient pas des organes de sécurité, car ils étaient des soldats ennemis désarmés et ne représentaient donc pas une menace pour la sécurité intéressant les organes de sécurité. En outre, la sécurité des prisonniers de guerre, y compris leur transport et leur détention dans des camps, n'exigeait pas un niveau de professionnalisme et de compétences nécessitant l'intervention de l'organe de sécurité. Peter Vuga, CR, p. 23081 et 23082 (30 juin 2008). Voir toutefois PW-168, CR, p. 16228 et 16229 (huis clos) (11 octobre 2007), qui a déclaré qu'il était courant que les organes de sécurité et la police militaire s'occupent des prisonniers de guerre, comme le montre la pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, p. 7 (« Les organes chargés de la sécurité et la police militaire indiqueront les zones de rassemblement et de contrôle des prisonniers de guerre et des butins de guerre. »)

ii. 10^e détachement de sabotage

127. Le 10^e détachement de sabotage était une unité spéciale de l'état-major principal, directement subordonnée à la section du renseignement dirigée par le colonel Petar Salapura, chef du renseignement à l'état-major principal. Ce détachement comptait de 50 à 60 hommes divisés en deux sections : une à Vlasenica et l'autre à Bijeljina³⁰⁵. Les soldats du 10^e détachement de sabotage étaient formés aux activités de sabotage³⁰⁶. En juillet 1995, leurs uniformes comprenaient une combinaison noire ornée d'un insigne détachable du 10^e détachement de sabotage, un uniforme deux pièces camouflé de la VRS orné de l'insigne détachable du 10^e détachement de sabotage, un uniforme de l'armée américaine et un uniforme de l'ABiH et du HVO³⁰⁷.

iii. Police militaire

128. En règle générale, la police militaire était sous la direction et le commandement du commandant de l'unité dont elle faisait partie³⁰⁸. Ainsi, à l'échelon du corps, la police militaire était sous les ordres du commandant de corps et, à l'échelon de la brigade, sous les ordres du commandant de la brigade. À l'échelon de l'état-major principal, la police militaire faisait partie d'une unité d'élite, le 65^e régiment de protection, qui était directement subordonnée à Mladić³⁰⁹.

129. La police militaire avait notamment pour mission d'assurer la sécurité des installations, des routes et des commandants au moyen de patrouilles et d'escortes, et de combattre les groupes de sabotage infiltrés et les groupes terroristes³¹⁰. Les règlements militaires

³⁰⁵ Dražen Erdemović, CR, p. 10931 à 10934 (4 mai 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12165 et 12166 (29 mai 2007). Le sous-lieutenant Milorad Pelemiš commandait le 10^e détachement de sabotage. Dražen Erdemović, CR, p. 10935 (4 mai 2007) ; pièce P02869, ordre n° 123-2/95 du 10^e détachement de sabotage, signé par Franc Kos, 10 juillet 1995.

³⁰⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 10935 (4 mai 2007). Les activités de sabotage incluaient « de passer les lignes ennemies, de détruire les hangars contenant les munitions, de poser des explosifs pour détruire les armes de gros calibre et de faire sauter des ponts ». Dražen Erdemović, CR, p. 10935 (4 mai 2007).

³⁰⁷ Dražen Erdemović, CR, p. 10939 (4 mai 2007).

³⁰⁸ Pièce P00707, règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, par. 12.

³⁰⁹ Voir *infra*, par. 131 à 133.

³¹⁰ Mikajlo Mitrović, CR, p. 25054 (2 septembre 2008).

prévoient que la police militaire escorte les prisonniers de guerre du lieu de leur détention temporaire aux camps de prisonniers de guerre³¹¹.

130. Bien que le commandant de l'unité dont faisait partie la police militaire commandait cette dernière, c'est l'organe de sécurité qui exerçait un contrôle « professionnel » ou « fonctionnel » sur la police militaire³¹². En s'appuyant sur ses connaissances professionnelles, l'organe de sécurité faisait au commandant de l'unité à laquelle l'organe de sécurité et la police militaire appartenaient des propositions sur l'utilisation de la police militaire, et aidait le commandant de la police militaire en lui donnant des conseils professionnels sur l'exécution des ordres donnés par le commandant de l'unité³¹³.

ii) 65^e régiment de protection

131. Le 65^e régiment de protection (le « régiment de protection »), un régiment motorisé, était une unité d'élite de la VRS³¹⁴. Il assurait la sécurité de l'état-major principal, mais lui servait aussi de force de réserve à des fins d'intervention³¹⁵. Le commandant du régiment de protection, le colonel Milomir Savčić, était directement subordonné à Mladić, commandant de l'état-major principal ou, « lorsque celui-ci participait à la défense de l'état-major principal³¹⁶ », au général le plus haut gradé de l'état-major principal.

132. En juillet 1995, le régiment de protection comprenait les unités suivantes : un bataillon de police militaire, un bataillon de combat motorisé, une unité de sabotage reliée au 10^e détachement de sabotage de l'état-major principal, un bataillon d'artillerie antiaérienne,

³¹¹ Mikajlo Mitrović, CR, p. 25055 (2 septembre 2008) ; pièce P00707, règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, par. 55 et 57. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 19637 (14 janvier 2008), et 20343 et 20344 (24 janvier 2008) (où le témoin déclare que les prisonniers de guerre étaient confiés à la police militaire qui était chargée de les protéger jusqu'à ce qu'ils soient remis aux personnes responsables de leur détention à long terme) ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, p. 7 (« Les organes chargés de la sécurité et la police militaire indiqueront les zones de rassemblement et de contrôle des prisonniers de guerre et des butins de guerre. »)

³¹² Mikajlo Mitrović, CR, p. 25051 et 25052 (2 septembre 2008) ; Peter Vuga, CR, p. 23058 et 23059 (30 juin 2008) ; pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, par. 23 ; pièce P00707, règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, par. 13 (« sur le plan fonctionnel, l'officier en charge de l'organe de sécurité de l'unité ou de l'institution dans laquelle l'unité de police militaire se trouve ou dont elle dépend, contrôle les policiers militaires »).

³¹³ Peter Vuga, CR, p. 23058 à 23060 (30 juin 2008) ; pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, p. 23 ; pièce P00707, règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, par. 13.

³¹⁴ Manojlo Milovanović, CR, p. 12164 (29 mai 2007).

³¹⁵ Manojlo Milovanović, CR, p. 12164 (29 mai 2007).

³¹⁶ Manojlo Milovanović, CR, p. 12165 (29 mai 2007).

une compagnie de chars, une compagnie de logistique, une compagnie de mortier et une compagnie de transport³¹⁷.

133. Dans le présent jugement, il est surtout question du bataillon de police militaire, dont le quartier général se trouvait à Nova Kasaba, sur la route allant de Milići à Konjević Polje. Ce bataillon était commandé par Zoran Malinić³¹⁸. Mladić donnait des ordres sur le déploiement du bataillon de police militaire à Savčić, commandant du régiment de protection, qui les transmettait à Malinić³¹⁹. Compte tenu de ses compétences professionnelles, la section de la sécurité de l'état-major principal, dirigée par **Beara**, faisait des propositions à Mladić quant à l'utilisation du bataillon de police militaire³²⁰.

b) Corps de la Drina

134. Le quartier général du corps de la Drina a été établi à Han Pijesak, avant d'être transféré à Vlasenica, où il se trouvait en juillet 1995³²¹. Le poste de commandement avancé du corps de la Drina a été établi en juillet 1995 à Pribičevac, avant d'être transféré à Krivače, entre Han Pijesak et Žepa³²².

135. Le corps de la Drina était composé des brigades suivantes : la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik (la « brigade de Zvornik »), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac (la « brigade de Bratunac »), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Vlasenica (la « brigade de Vlasenica »), la 2^e brigade motorisée de Romanija (la « 2^e brigade de Romanija »), la 1^{re} brigade d'infanterie de Birač (la « brigade de Birač »)³²³, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići (la « brigade de Milići »), la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Podrinje (la « 1^{re} brigade de Rogatica »), la 5^e brigade d'infanterie légère de Podrinje (la « 5^e brigade de

³¹⁷ Manojlo Milovanović, CR, p. 12164 (29 mai 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15234 et 15235 (12 septembre 2007).

³¹⁸ Milomir Savčić, CR, p. 15235 à 15237 (12 septembre 2007).

³¹⁹ Milomir Savčić, CR, p. 15239 et 15240 (12 septembre 2007).

³²⁰ Milomir Savčić, CR, p. 15240 (12 septembre 2007).

³²¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 77 ; PW-109, CR, p. 14598 (huis clos partiel) (31 août 2007) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29802 (16 décembre 2008). Dans les communications, le nom de code du commandement du corps de la Drina était « Zlatar ». Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 87 ; Vinko Pandurević, CR, p. 31045 (3 février 2009).

³²² Milenko Jevđević, CR, p. 29517 (10 décembre 2008), 29525 (11 décembre 2008), et 29595 (12 décembre 2008) (où le témoin décrit son arrivée au poste de commandement avancé de Pribičevac le 5 juillet, l'installation d'un centre de transmissions mobile et l'établissement des communications avec le commandement du corps de la Drina à Vlasenica) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30943 (30 janvier 2009) (où le témoin fait référence au poste de commandement avancé de Krivače le 15 juillet).

³²³ Aussi appelée brigade de Šekovići. Pièce 7DP02109, carte de la zone de responsabilité du corps de la Drina.

Podrinje »)³²⁴ et le 1^{er} bataillon organique d'infanterie de Skelani (le « bataillon de Skelani »). Ces brigades disposaient de moyens de combat et étaient appuyées par le 5^e régiment d'artillerie mixte (le « régiment d'artillerie mixte »), le 5^e bataillon du génie (le « bataillon du génie »)³²⁵, le 5^e bataillon des transmissions (le « bataillon des transmissions ») et le 5^e bataillon de police militaire³²⁶ (le « bataillon de police militaire »)³²⁷.

i) Commandement

136. Le général de brigade Milenko Živanović a commandé le corps de la Drina jusqu'au 13 juillet 1995, date à laquelle il a passé le relais au général de brigade Radislav Krstić, qui était alors chef d'état-major du corps de la Drina³²⁸.

³²⁴ Aussi appelée brigade de Višegrad. Pièce 7DP02109, carte de la zone de responsabilité du corps de la Drina.

³²⁵ Pièce 1D00379, aperçu des effectifs du corps de la Drina en juillet 1995, qui montre que, ce mois-là, le bataillon du génie comptait 134 hommes, dont 111 soldats, tous réservistes. Ce bataillon se composait de quatre compagnies et d'une section : la compagnie de sapeurs, la compagnie des routes et des ponts, la compagnie du génie, la compagnie de pontonniers et la section de la logistique. Mile Simanić, CR, p. 14675 à 14677 (3 septembre 2007), renvoyant à la pièce P02672, rapport de combat régulier du 5^e bataillon du génie au commandement du corps de la Drina, 14 juillet 1995, p. 1 et 2. En juillet 1995, une partie du bataillon du génie était cantonnée à Konjević Polje, dans plusieurs habitations privées qui avaient été endommagées et dans une partie d'une école. Milomir Savčić, CR, p. 14625 et 14626 (3 septembre 2007).

³²⁶ Le bataillon de police militaire comptait environ 40 hommes. Gordan Bjelanović, CR, p. 22063 et 22064 (10 juin 2008) ; PW-172, CR, p. 32568 (huis clos partiel) (10 mars 2009).

³²⁷ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 83. La brigade de Zvornik était commandée par le lieutenant-colonel **Vinko Pandurević**, la brigade de Bratunac par le colonel Vidoje Blagojević, la brigade de Vlasenica par le commandant Mile Kosorić, la 2^e brigade de Romanija par le colonel Mirko Trivić, la brigade de Birać par le colonel Svetozar Andrić, la brigade de Milići par le capitaine de première classe Milomir Nastić, la brigade de Rogatica par le lieutenant-colonel Rajko Kušić, la 5^e brigade de Podrinje par le lieutenant-colonel Radomir Furtula, et le bataillon de Skelani par le capitaine de première classe Bogdan Radetić. Le régiment d'artillerie mixte était commandé par le colonel Dragoljub Borovina, le bataillon du génie par le capitaine de première classe Milenko Avramović, le bataillon des transmissions par le commandant Milenko Jevđević, et le bataillon de police militaire par le lieutenant Ratko Vujović. Pièce 1D00379, aperçu des effectifs du corps de la Drina en juillet 1995. Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11795 et 11803 (18 mai 2007), et 11976 (23 mai 2007) ; Milenko Lazić, CR, p. 21806 (5 juin 2008) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30881 (30 janvier 2009), 31187 (10 février 2009), et 32193 (26 février 2009) ; Mile Simanić, CR, p. 14622 (3 septembre 2007) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29480 (10 décembre 2008), et 29921 (17 décembre 2008) ; Richard Butler, CR, p. 19763 (16 janvier 2008) ; pièce P00686, R. Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation « Krivaja 95 »*, 1^{er} novembre 2002, p. 18 à 24. Le régiment d'artillerie mixte était stationné à Vlasenica. Milenko Lazić, CR, p. 21806 et 21807 (5 juin 2008). Pour les zones de responsabilité du corps et de la brigade de la Drina, voir pièce 7DP02109, carte n° 4 du livre des cartes : zone de responsabilité du corps de la Drina. Mirko Trivić, commandant de la 2^e brigade de Romanija, a expliqué que l'expression « zone de responsabilité » pouvait être comprise comme la zone de combat et englobait le secteur où les unités étaient déployées. Mirko Trivić, CR, p. 11941 (22 mai 2007).

³²⁸ Pièce P00118, document du commandement du corps de la Drina — passation des pouvoirs du commandant du corps, signé par le lieutenant-colonel Radenko Jovičić, daté du 13 juillet 1995 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, faits 78 et 80.

137. Le bureau de la sécurité, commandé par le lieutenant-colonel **Vujadin Popović**³²⁹, le bureau d'appui logistique³³⁰ et le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte³³¹ relevaient directement du commandant du corps.

138. L'état-major, directement subordonné au chef d'état-major, était composé du bureau des opérations et de l'instruction³³², du bureau des renforts et du personnel³³³, et de la section du renseignement³³⁴. Le chef des transmissions était aussi directement subordonné au chef d'état-major³³⁵.

ii) Organe de sécurité

139. Il y avait, au sein du corps de la Drina, une section de la sécurité et une section du renseignement qui travaillaient séparément, mais s'échangeaient les informations dignes d'intérêt³³⁶. **Popović** était le seul officier de la section de la sécurité du corps de la Drina³³⁷. Dans la chaîne de commandement professionnelle, **Popović** était subordonné à **Beara**, chef de la sécurité à l'état-major principal. **Popović** était le supérieur des chefs des organes de sécurité des brigades du corps de la Drina, y compris de **Drago Nikolić**, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, et de Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade

³²⁹ Svetozar Kosorić, CR, p. 33786 (30 juin 2009) ; Gordan Bjelanović, CR, p. 22065 (10 juin 2008) ; PW-168, CR, p. 15768 (huis clos) (25 septembre 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11012 (7 mai 2007). Gordan Bjelanović, membre du bataillon de police militaire du corps de la Drina, a témoigné que les collègues de **Popović**, qui étaient eux-mêmes officiers, s'adressaient à **Popović** en l'appelant « Pop ». Gordan Bjelanović, CR, p. 22071 (10 juin 2008). Bjelanović a ensuite dit que la Golf de **Popović** appartenait à l'organe de sécurité, qu'elle était conduite par un chauffeur dénommé Dušan Vučetić et qu'elle était aussi utilisée pour le transport d'autres personnes. Gordan Bjelanović, CR, p. 22071 et 22072 (10 juin 2008).

³³⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 80 ; Božo Momčilović, CR, p. 14071 et 14072 (22 août 2007). Le bureau d'appui logistique était commandé par le colonel Lazar Aćamović. Le colonel Rajko Krsmanović était le chef du train au sein du bureau d'appui logistique. Zeljko Kerkez, CR, p. 24088 (25 juillet 2008) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27066 (20 octobre 2008).

³³¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 80. Le bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte était commandé par le colonel Slobodan Cerović. *Ibidem*.

³³² Milenko Lazić, CR, p. 21753 (4 juin 2008). Le bureau des opérations et de l'instruction était dirigé par le colonel Milenko Lazić, chef des opérations et de l'instruction, mais aussi sous-chef d'état-major. Milenko Lazić, CR, p. 21753 (4 juin 2008).

³³³ Pièce P00685, R. Butler, rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica — l'opération « Krivaja 95 », 15 mai 2000, p. 108.

³³⁴ Svetozar Kosorić, CR, p. 33760 (30 juin 2009). La section du renseignement était dirigée par Svetozar Kosorić. Pavle Golić, officier de la section du renseignement, était directement subordonné à Kosorić. Richard Butler, CR, p. 20082 et 20083 (21 janvier 2008) ; pièce P00685, R. Butler, rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica — l'opération « Krivaja 95 », 15 mai 2000, p. 108.

³³⁵ Nedo Blagojević, CR, p. 22264 (17 juin 2008).

³³⁶ Svetozar Kosorić, CR, p. 33786 (30 juin 2009).

³³⁷ Richard Butler, CR, p. 20081 (21 janvier 2008) ; pièce P00685, R. Butler, rapport descriptif relatif aux opérations militaires de Srebrenica — l'opération « Krivaja 95 », 15 mai 2000, p. 108.

de Bratunac³³⁸. Les tâches de l'organe de sécurité à l'échelon du corps étaient les mêmes que celles énoncées plus haut³³⁹.

iii) Police militaire

140. Le bataillon de police militaire du corps de la Drina, commandé par le lieutenant Ratko Vujović, était directement subordonné au commandant du corps mais, dans la chaîne de commandement professionnelle décrite plus haut, c'est **Popović** qui, en tant que chef de la sécurité, était le supérieur de la police militaire³⁴⁰.

141. Les membres de la police militaire du corps de la Drina portaient le même uniforme que les autres membres de la VRS, à ceci près qu'ils arboraient sur l'épaule gauche un insigne où il était écrit « 5^e bataillon de police militaire » et « Police militaire du corps de la Drina », au-dessus d'un blason³⁴¹.

c) Brigade de Zvornik

142. Le quartier général de la brigade de Zvornik se trouvait dans la caserne Standard à Karakaj, à environ deux kilomètres au nord de Zvornik, sur la route entre Konjević Polje, Zvornik et Bijeljina³⁴². En juillet 1995, un poste de commandement avancé a été établi à

³³⁸ Svetozar Kosorić, CR, p. 33760 (30 juin 2009) ; Richard Butler, CR, p. 19646 et 19647 (14 janvier 2008).

³³⁹ Voir *supra*, par. 120 à 126.

³⁴⁰ Milenko Lazić, CR, p. 21742 (4 juin 2008). Voir *supra*, par. 130.

³⁴¹ Gordan Bjelanović, CR, p. 22061 et 22062 (10 juin 2008). D'après Bjelanović, les membres du bataillon de police militaire portaient une ceinture blanche uniquement lorsqu'ils travaillaient aux postes de contrôle. Gordan Bjelanović, CR, p. 22061 et 22062 (10 juin 2008).

³⁴² Miodrag Dragutinović, CR, p. 12724 (15 juin 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11011 (7 mai 2007). La 1^{re} brigade d'infanterie légère de Zvornik a été formée en juin 1992. En 1993, la brigade a été renommée « 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik », nom qu'elle a gardé jusqu'au début de l'année 1996, quand elle est devenue la 303^e brigade motorisée. PW-168, CR, p. 16057 à 16059 (huis clos) (9 octobre 2007). S'agissant du plan des locaux du quartier général de la brigade de Zvornik en juillet 1995, voir pièce P02913, schéma du quartier général de la brigade de Zvornik ; pièce 3DIC00254, plan d'ensemble du quartier général de la brigade de Zvornik annoté par Sreten Milošević (montrant au 1^{er} étage le bureau de l'officier de permanence (n° 1), le bureau du commandant adjoint chargé de l'appui logistique (n° 2), le bureau du commandant de brigade (n° 3), le bureau du chef d'état-major (n° 4), le bureau du chef de la sécurité (n° 5), la route reliant Zvornik à Bijeljina (n° 6) et la Drina (n° 7)). Sreten Milošević, CR, p. 33964 à 33966 (15 juillet 2009). Le carburant destiné à la brigade était stocké dans une station service à Karakaj, à quelques centaines de mètres du commandement de la brigade. Vinko Pandurević, CR, p. 31209 (10 février 2009). La brigade disposait aussi d'une caserne à Karakaj et d'une autre à Kozluk. PW-168, CR, p. 16138 (10 octobre 2007) (huis clos). Les actions de combat ou de défense n'ont jamais été dirigées depuis la caserne Standard, mais depuis le poste de commandement avancé ou une autre position plus proche de la ligne de front. PW-168, CR, p. 16138 (10 octobre 2007) (huis clos). Dans les communications, le nom de code du commandement de la brigade de Zvornik était « Palma ». Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, fait 87.

Kitovnice, dans le hameau de Delići (le « poste de commandement avancé de Kitovnice »), à 15 kilomètres de la caserne Standard en direction du village d'Orahovac³⁴³.

143. En 1995, la brigade de Zvornik comptait plus de 5 000 hommes³⁴⁴. D'après l'organigramme de la brigade de Zvornik, celle-ci se composait de huit bataillons d'infanterie³⁴⁵. En 1994, le corps de la Drina a resubordonné à la brigade de Bratunac le 8^e bataillon de la brigade de Zvornik, qui est alors devenu le 4^e bataillon de la brigade de Bratunac. Toutefois, vers le 20 juillet 1995, ce bataillon a été resubordonné à la brigade de Zvornik et a repris le nom de 8^e bataillon³⁴⁶.

144. Le 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik, aussi appelé bataillon Lokanj-Pilica³⁴⁷, était posté à Lokanj, village voisin de Pilica, et commandé par le lieutenant Milan Stanojević ; le 2^e bataillon, posté dans le village de Malešić, à 14 kilomètres environ de Ročević, par Srećko Ačimović ; le 3^e bataillon, posté à Boškovići, par le capitaine Branko Studen, et le 4^e bataillon, posté à Rebići, par le sous-lieutenant Pero Vidaković, avec Lazar Ristić comme commandant en second ; le 5^e bataillon, posté à Kiseljak, par le sous-lieutenant Vladen Matić et le 6^e bataillon, posté à Petkovci, par le capitaine de première classe Ostoja Stanišić, avec Marko Milošević comme commandant en second ; le 7^e bataillon, posté à Memići, par le sous-lieutenant Drago Beatović ; et le 8^e bataillon par le capitaine de première classe Radika Petrović, avec Boško Petrović comme commandant en second³⁴⁸. Tous les commandants de

³⁴³ Milorad Birčaković, CR, p. 11013 (7 mai 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10167 (17 avril 2007), qui a apporté des annotations à la pièce 3DIC00087, carte 3D94 annotée par le témoin (où est indiqué l'emplacement du poste de commandement avancé de Kitovnice). Le poste de commandement avancé de Kitovnice se composait d'un petit bâtiment en préfabriqué de deux ou trois pièces accueillant le centre de transmissions, d'un conteneur près du bâtiment qui abritait les hommes chargés de la sécurité et des transmissions et, au nord, à 300 mètres environ, d'un poste d'observation fait de bois et de terre relié au préfabriqué. La brigade de Zvornik avait trois postes de commandement avancé durant la guerre. Vinko Pandurević, CR, p. 30967 et 30968 (2 février 2009).

³⁴⁴ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12636 (14 juin 2007) ; pièce 7DP00382, rapport n° 05/283-03 de la brigade de Zvornik, 20 juillet 1995. En 1995, la brigade de Zvornik manquait cruellement d'officiers supérieurs entraînés. Bien que composée de 5 000 soldats, elle n'a jamais eu plus de 12 officiers professionnels dans ses rangs. PW-168, CR, p. 15742 (huis clos) (25 septembre 2007).

³⁴⁵ Pièce 7D00622, organigramme de la brigade de Zvornik.

³⁴⁶ PW-168, CR, p. 16441 et 16442 (16 octobre 2007), et 16502 (17 octobre 2007) (huis clos).

³⁴⁷ Le 1^{er} bataillon disposait d'une équipe de travail (l'« équipe des travailleurs du 1^{er} bataillon ») à la ferme militaire de Branjevo qui préparait les repas des soldats et allait parfois sur les lignes de front creuser des tranchées. Cette équipe était dirigée par le capitaine Radivoje Lakić. Jevto Bogdanović, CR, p. 11314 à 11316 et 11343 (10 mai 2007).

³⁴⁸ Radivoje Lakić, CR, p. 10265 et 10273 (19 avril 2007) ; Slavko Perić, CR, p. 11368 (11 mai 2007) ; Srećko Ačimović, CR, p. 12931 (20 juin 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10131 (17 avril 2007) ; Ostoja Stanišić, CR, p. 11593 à 11595 et 11603 (16 mai 2007) ; PW-168, CR, p. 16132 (huis clos) (10 octobre 2007), et 16441 (16 octobre 2007) (huis clos) ; pièce P00686, R. Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation « Krivaja 95 »*, 1^{er} novembre 2002, p. 20 et 21.

bataillon rendaient compte au commandant de brigade et lui étaient directement subordonnés³⁴⁹.

145. Outre les huit bataillons d'infanterie, il y avait un bataillon « R ». Ses membres étaient déployés dans des usines et des écoles et n'étaient mobilisés que dans des situations d'urgence, en cas de besoin spécial. Ce bataillon comptait moins de 250 hommes, soit beaucoup moins que les autres bataillons³⁵⁰.

146. En plus des bataillons d'infanterie, la brigade de Zvornik comprenait aussi une compagnie du génie, une compagnie de police militaire, une section de transmissions, une batterie d'artillerie mixte, une compagnie d'artillerie antiaérienne légère, un bataillon logistique et un bataillon de manœuvre, connu aussi sous le nom de « détachement de Podrinje » ou de « Loups de la Drina » (ci-après utilisés)³⁵¹.

i) Commandement

147. En 1995, **Vinko Pandurević** commandait la brigade de Zvornik. Dragan Obrenović en était le chef d'état-major et commandant en second et relevait de **Pandurević** à qui il rendait compte directement³⁵².

148. Le capitaine Sreten Milošević, commandant adjoint chargé de l'appui logistique³⁵³, le commandant Nenad Simić, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte, et Drago Nikolić, commandant adjoint chargé de la sécurité et parfois

³⁴⁹ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12567 et 12568 (13 juin 2007).

³⁵⁰ PW-168, CR, p. 16105 à 16107 (9 octobre 2007) (huis clos). En juillet 1995, conformément à un ordre de **Pandurević**, le bataillon « R » a pris position près d'Orahovac, du village de Planinci jusqu'à Crni Vrh. PW-168, CR, p. 16106 et 16107 (9 octobre 2007) (huis clos). Voir aussi pièce 7D00622, organigramme de la brigade de Zvornik.

³⁵¹ PW-168, CR, p. 16130 (10 octobre 2007) (huis clos) ; pièce 7D00622, organigramme de la brigade de Zvornik.

³⁵² Miodrag Dragutinović, CR, p. 12562 (13 juin 2007), et 12633 et 12634 (14 juin 2007) ; Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11549 (6 juillet 2004). **Pandurević** et Obrenović ont tous deux pris leurs fonctions respectives au sein de la brigade en décembre 1992. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12562 (13 juin 2007), et 12633 et 12634 (14 juin 2007).

³⁵³ En qualité de commandant adjoint chargé de l'appui logistique, Milošević avait pour fonctions de ravitailler la brigade de Zvornik en produits de base, comme des vivres, des vêtements et du carburant. Krstić, chef des services techniques, Boško Nikolić, chargé de l'intendance, et Radisav Pantić, chef chargé de la circulation et des transports, appartenaient à l'organe chargé de la logistique et étaient directement sous les ordres de Milošević. Un bataillon logistique qui n'était pas sous le commandement de Milošević, mais qui avait un lien fonctionnel en raison de sa compétence professionnelle, s'occupait du train. Sreten Milošević, CR, p. 33958, 33959, 33961 et 33996 (15 juillet 2009). Voir aussi Zeljko Kerkez, CR, p. 24102 (25 juillet 2008).

mentionné en tant que chef de la sécurité³⁵⁴, étaient tous directement subordonnés au commandant de la brigade, **Pandurević**.

149. Le commandant, le chef d'état-major et les trois commandants adjoints, à savoir le commandement interne au-dessus des autres officiers de l'état-major dans la chaîne de commandement, s'occupaient de planifier les activités de la brigade³⁵⁵.

150. Selon le principe d'unité du commandement, le commandant de brigade dirigeait les unités de sa brigade et celles qui y étaient rattachées³⁵⁶. Il était responsable de la situation de ses unités, notamment de leur sécurité, de leur moral, de leur état de préparation au combat, de leur instruction et de la bonne exécution des missions³⁵⁷. Il prenait les décisions, assignait les tâches et contrôlait leur exécution par les unités³⁵⁸. Il était aussi chargé de mettre en œuvre les tâches qui lui étaient confiées par le commandement supérieur, d'assurer la discipline dans la brigade et de veiller au respect des normes internationales relatives à la guerre³⁵⁹.

151. Le commandant de brigade définissait aussi les fonctions du chef d'état-major. Ce dernier pouvait assigner des missions en accord avec les ordres du commandant, mais il n'était pas habilité à donner des ordres de son propre chef. Après avoir confié des tâches aux unités subordonnées, il en contrôlait l'exécution. Le chef d'état-major pouvait faire des propositions au commandant sur l'utilisation des unités et, une fois la décision prise par le commandant, il

³⁵⁴ Sreten Milošević, CR, p. 33959 et 33960 (15 juillet 2009) ; Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 quater, CR Blagojević, p. 11549 (6 juillet 2004) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12562 (13 juin 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 quater, CR Blagojević, p. 11675 (8 juillet 2004) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30781 et 30782 (28 janvier 2009) (où il déclare que **Drago Nikolić**, en tant que commandant adjoint chargé de la sécurité, lui était subordonné), et 30832 (29 janvier 2009). **Nikolić** occupait le poste de « chef de la sécurité » ; pièce P00686, R. Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation « Krivaja 95 »*, 1^{er} novembre 2002, p. 20. Voir aussi pièce 7D00622, organigramme de la brigade de Zvornik.

³⁵⁵ Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 quater, CR Blagojević, p. 11674 et 11675 (8 juillet 2004) ; Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 quater, CR Blagojević, p. 11549 et 11550 (6 juillet 2004).

³⁵⁶ Pièce P00694, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade (d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), 1984, par. 15 ; PW-168, CR, p. 15746 et 15749 (huis clos) (25 septembre 2007).

³⁵⁷ Pièce P00694, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade (d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), 1984, par. 15 ; PW-168, CR, p. 15746 et 15749 (huis clos) (25 septembre 2007).

³⁵⁸ Pièce P00694, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade (d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), 1984, par. 15 ; PW-168, CR, p. 15746 et 15749 (huis clos) (25 septembre 2007).

³⁵⁹ PW-168, CR, p. 15747 (huis clos) (25 septembre 2007).

la traduisait en ordre de combat et, conjointement avec l'état-major, rédigeait tous les documents de combat exposant l'ordre donné dans le détail³⁶⁰.

152. L'état-major de la brigade de Zvornik, soit environ 50 ou 60 % du commandement de la brigade, comprenait un bureau des opérations et de l'instruction, un bureau du renseignement, un bureau de la mobilisation et du personnel, des services de combat, incluant le chef du génie, et le bureau de l'état-major³⁶¹. Obrenović, en tant que chef d'état-major, dirigeait ces organes. Les membres de l'état-major directement subordonnés au chef d'état-major étaient Duško Vukotić, chef du renseignement, le commandant Miodrag Dragutinović, chef des opérations et de l'instruction³⁶², Mihajlo Galić, chef du personnel, Dragan Jokić, chef du génie, et Milosav Petrović, chef des transmissions³⁶³.

ii) Organe de sécurité

153. En juillet 1995, la « sécurité » et le « renseignement » étaient deux sections distinctes dans la brigade de Zvornik³⁶⁴. Compte tenu de la compétence « professionnelle » ou « fonctionnelle » des organes de sécurité, **Drago Nikolić**, en tant que chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, était responsable du contre-renseignement, c'est-à-dire d'empêcher l'ennemi d'obtenir des informations sur la brigade³⁶⁵. Le chef de la sécurité et le chef du

³⁶⁰ PW-168, CR, p. 16156 et 16157 (huis clos) (10 octobre 2007).

³⁶¹ PW-168, CR, p. 15749 et 15750 (huis clos) (25 septembre 2007) ; pièce P00694, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade (d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), 1984, par. 116.

³⁶² Outre le chef des opérations et de l'instruction, plusieurs commis travaillaient dans ce bureau au sein de la brigade de Zvornik. Conformément aux ordres donnés par le chef d'état-major, le bureau des opérations et de l'instruction prenait part à la planification, à l'organisation et à la documentation des opérations de combat, ainsi qu'à la préparation d'analyses et de rapports fondés sur ces documents. Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11551 (6 juillet 2004). Pour les fonctions du bureau des opérations et de l'instruction, voir aussi pièce P00694, manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade (d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), 1984, par. 117.

³⁶³ Mihajlo Galić, CR, p. 10573 (26 avril 2007) ; Milan Marić, pièce P03138, compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11550 et 11551 (6 juillet 2004) ; Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11675 et 11676 (8 juillet 2004) ; Zoran Acimović, CR, p. 22026 et 22027 (9 juin 2008). Il y avait aussi un chef d'artillerie, un chef de la défense antiaérienne et un chef des transmissions. Pièce 7D00622, organigramme de la brigade de Zvornik.

³⁶⁴ PW-168, CR, p. 15754 et 15755 (huis clos) (25 septembre 2007). Au début de l'année 1995, le commandant du corps de la Drina, qui était alors le général Živanović, a donné un ordre intitulé « Changements dans l'organisation des services de sécurité et de renseignement » en exécution duquel les missions de sécurité et de renseignement ont été réparties entre les organes de la sécurité et du renseignement dans les brigades d'infanterie régulières. L'ordre prévoyait aussi que « les organes de sécurité et ceux du renseignement doivent chaque jour s'échanger les informations dignes d'intérêt ». Pièce P03031, ordre du commandement du corps de la Drina, 29 janvier 1995, p. 2.

³⁶⁵ Pièce P00694, manuel concernant l'emploi de la brigade (d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne), établi par le Secrétariat fédéral à la défense nationale, 1984, par. 208, 209 et 225 ; Vinko Pandurević, CR, p. 31622 et 31623 (17 février 2009).

renseignement pouvaient tous deux interroger les prisonniers ennemis afin de recueillir des informations³⁶⁶.

154. **Nikolić** était assisté par le lieutenant Milorad Trbić³⁶⁷. Les fonctions de **Nikolić** à l'organe de sécurité étaient les suivantes : à la tête de l'organe de commandement de la brigade, il était responsable des missions de sécurité de l'état-major, du contrôle spécialisé de la police militaire et des procédures pénales³⁶⁸. Sa deuxième sphère d'action, liée à sa compétence fonctionnelle, était le contre-renseignement³⁶⁹.

155. **Nikolić** était soumis à deux chaînes de commandement : la chaîne « fonctionnelle » ou « professionnelle » et la « chaîne hiérarchique ». S'agissant des tâches professionnelles ou de contre-renseignement qui leur étaient confiées, les services chargés de la sécurité et du renseignement étaient placés sous l'autorité centrale du bureau de la sécurité et du renseignement du haut commandement. De ce fait, dans la chaîne de commandement professionnelle, **Nikolić** était subordonné à **Popović**, qui contrôlait son travail en tant que commandant adjoint chargé de la sécurité du corps de la Drina³⁷⁰. Toutefois, dans la chaîne hiérarchique interne à la brigade, **Nikolić** était sous les ordres du commandant de brigade. Par conséquent, **Nikolić** devait, dans la mesure où la sécurité de la brigade l'exigeait, tenir **Pandurević** informé des évaluations et des conclusions et propositions faites dans le cadre des activités de contre-renseignement³⁷¹. Néanmoins, afin de garantir la confidentialité nécessaire

³⁶⁶ PW-168, CR, p. 16224 (huis clos) (11 octobre 2007) et 17045 (huis clos) (29 octobre 2007).

³⁶⁷ Milorad Birčaković, CR, p. 11012 (7 mai 2007) (où il déclare que Trbić était le sous-chef de la sécurité).

³⁶⁸ Nebojša Jeremić, CR, p. 10418, 10420, 10421 et 10447 (24 avril 2007), et 10481 (25 avril 2007). Voir aussi *infra*, par. 160 et 161 concernant le service de la prévention des crimes.

³⁶⁹ Peter Vuga, CR, p. 23284 (4 juillet 2008).

³⁷⁰ Pièce P02741, instructions de l'état-major principal relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement de la VRS, signé par Ratko Mladić, 24 octobre 1994, par. 2. PW-168, CR, p. 15758, 15767 et 15768 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16213 à 16215 (huis clos) (11 octobre 2007). Grâce au contrôle centralisé de la sécurité et du renseignement, toutes les informations relatives aux menaces convergeaient presque simultanément vers un seul endroit, où elles étaient traitées avec un niveau maximal d'expérience, de savoir faire et de suivi avant d'être communiquées à tous les organes de sécurité concernés. Peter Vuga, CR, p. 23095 (1^{er} juillet 2008).

³⁷¹ Peter Vuga, CR, p. 23095 (1^{er} juillet 2008) ; pièce P02741, instructions de l'état-major principal relatives à la direction et au commandement des organes de sécurité et du renseignement de la VRS, signé par Ratko Mladić, 24 octobre 1994, par. 3 ; pièce P00407, règlement administratif des organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, 1984, par. 12 ; PW-168, CR, p. 15768 (huis clos) (25 septembre 2007). D'après Vuga, l'organe de sécurité ne pouvait pas non plus fonctionner de façon complètement indépendante. Le commandant de l'unité devait approuver certaines activités de l'organe de sécurité. Par exemple, cet organe n'était autorisé à appliquer ses propres méthodes que si elles ne portaient pas atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Peter Vuga, CR, p. 23076 et 23077 (30 juin 2008).

à ces activités, le commandant de brigade n'avait pas à être informé des missions ou instructions spéciales de l'organe de sécurité en matière de contre-renseignement³⁷².

156. S'agissant de la police militaire, le chef de la sécurité avait pour rôle, premièrement, de conseiller le commandant de brigade sur la meilleure utilisation possible de la police militaire et, deuxièmement, de mettre en œuvre les plans arrêtés par le commandant de brigade pour la police militaire, en agissant en vertu des pouvoirs délégués par ce dernier et en élaborant des missions concrètes et précises pour la police militaire³⁷³. Dans ce contexte, le chef de la sécurité pouvait donner directement à la police militaire et à son commandant des instructions dans l'esprit de l'ordre du commandant de brigade, sans avoir à obtenir l'autorisation de ce dernier pour chacune des instructions. S'agissant de missions d'envergure moindre ne nécessitant pas un grand nombre de troupes, comme l'arrestation urgente d'une personne, le chef de la sécurité pouvait faire appel à la police militaire sans l'autorisation du commandant³⁷⁴.

157. En raison de sa taille considérable, la brigade de Zvornik n'était toutefois pas organisée selon la structure établie³⁷⁵. Dans un ordre du 21 mars 1994, **Pandurević** a réorganisé la brigade de manière à réduire au maximum le nombre d'unités et à diminuer les liens directs

³⁷² Richard Butler, CR, p. 19644 (14 Janvier 2008), 20050 et 20051 (21 janvier 2008), et 20345 et 20346 (24 janvier 2008) (où le témoin déclare que les informations que le commandant adjoint chargé de la sécurité pouvaient s'abstenir de communiquer à son commandant incluaient les enquêtes sur des membres de l'unité et le commandant de brigade lui-même). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30781 et 30782 (28 janvier 2009) (où Pandurević témoigne que **Nikolić**, en tant que commandant adjoint chargé de la sécurité, lui était subordonné, mais seulement à 20 %, car 80 % des tâches de **Nikolić** avaient trait au contre-renseignement, ce dont il n'avait pas à être informé). Le commandant pouvait être mis au courant des questions touchant à la gestion des prisonniers de guerre et à l'utilisation de la police militaire à cet égard. PW-168, CR, p. 15763 (huis clos) (25 septembre 2007) ; Richard Butler, CR, p. 19645 (14 janvier 2008).

³⁷³ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12777 (18 juin 2007) ; Richard Butler, CR, p. 19637 à 19640 (14 janvier 2008) ; pièce P00707, règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, par. 13. En vertu du règlement, le commandant adjoint chargé de la sécurité était responsable de l'état de préparation au combat de la police militaire. Cependant, il ne définissait pas les modalités d'exécution des activités de combat ; l'unité de police militaire était rattachée à une formation d'infanterie et le « commandant des forces de combat » lui assignait ses tâches. Richard Butler, CR, p. 20335 et 20336 (24 janvier 2008).

³⁷⁴ PW-168, CR, p. 15763 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16704 à 16707 (huis clos) (22 octobre 2007).

³⁷⁵ Vinko Pandurević, CR, p. 30761 (28 janvier 2009) ; voir pièce 7D00324, ordre du commandement du corps de la Drina à la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, signé par le lieutenant-colonel Radenko J., 20 septembre 1995 (ordre dans lequel il est précisé que la brigade de Zvornik devrait compter quatre bataillons d'infanterie au lieu de sept). **Pandurević** a déclaré que, à plusieurs reprises, la brigade de Zvornik avait compté 6 000 hommes dans ses rangs et que, en raison de sa taille et de son matériel, elle aurait pu être une brigade d'infanterie, voire une brigade motorisée. Il devait y avoir deux brigades de Zvornik, mais la 2^e brigade d'infanterie de Zvornik n'a jamais vu le jour. La brigade de Zvornik ne correspondait donc pas à la structure « idéale » du règlement applicable aux brigades de la JNA de 1984. Vinko Pandurević, CR, p. 30759 et 30762 (28 janvier 2009). Voir aussi pièce 7D00539, organigramme d'une brigade d'infanterie.

entre les unités et le commandant de brigade³⁷⁶. Compte tenu de cette réorganisation, les unités de la brigade étaient reliées à l'état-major, ce qui signifie que la compagnie de police militaire, la section de transmissions, la compagnie du génie et la section de reconnaissance n'étaient pas sous les ordres directs du commandant de brigade, elles rendaient directement compte au chef d'état-major et aux commandants adjoints ou chefs concernés. Cela étant, **Pandurević** commandait toujours ces unités, mais par l'intermédiaire du chef d'état-major et des commandants adjoints ou des chefs, qui lui faisaient rapport. On continuait de le consulter sur toutes les tâches, notamment l'utilisation de la police militaire dans les combats, qu'il devait approuver³⁷⁷.

iii) Police militaire

158. La compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik était basée à la caserne Standard et comptait environ 110 soldats répartis en trois sections³⁷⁸. Cette compagnie était commandée par le lieutenant Miomir Jasikovac³⁷⁹. Même si, en tant que commandant de brigade, **Pandurević** dirigeait la police militaire, Jasikovac rendait compte directement au chef d'état-major et à **Nikolić**, le chef de la sécurité³⁸⁰.

159. Selon certains témoignages, **Nikolić** a donné des instructions et des ordres directs à la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik. Nebojša Jeremić a vu le commandant de la compagnie de police militaire, Miomir Jasikovac, se rendre « tous les jours » dans le

³⁷⁶ Vinko Pandurević, CR, p. 30764 et 30765 (28 janvier 2009) ; pièce 7D00806, ordre du commandement de la brigade de Zvornik, signé par le commandant Vinko Pandurević, 21 mars 1994.

³⁷⁷ Vinko Pandurević, CR, p. 30764 à 30766 (28 janvier 2009), et 31685 (18 février 2009). Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12568 à 12570 (13 juin 2007), 12595 et 12596 (14 juin 2007), et 12777 (18 juin 2007) (où le témoin déclare que, en juillet 1995, la brigade de Zvornik utilisait une procédure de transmission de l'information accélérée. Les services au sein de l'état-major rendaient directement compte à « leurs chefs respectifs » et le chef d'état-major assignait directement des missions concrètes aux unités. En temps de paix, les chefs respectifs proposaient les missions au commandant, qui prenait une décision et la communiquait aux unités concernées par l'intermédiaire du chef d'état-major. En juillet 1995, le commandant de la police militaire ne faisait pas rapport au commandant de brigade, mais au chef de la sécurité. Il aurait dû rendre compte au chef d'état-major mais, pour des raisons d'efficacité du commandement et pour une meilleure direction, la procédure a été écourtée à cette époque de sorte que le commandant de la police militaire puisse faire rapport directement au chef de la sécurité. L'ordre d'engager une unité de police militaire émanait soit du commandant de la brigade de Zvornik, soit du chef d'état-major « si les unités de police participaient à une opération relevant du commandement de la brigade »).

³⁷⁸ PW-168, CR, p. 15759 (huis clos) (25 septembre 2007).

³⁷⁹ Nebojša Jeremić, CR, p. 10418 (24 avril 2007) ; PW-168, CR, p. 16239 (huis clos) (11 octobre 2007).

³⁸⁰ Nebojša Jeremić, CR, p. 10418 et 10447 (24 avril 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30764 à 30766 (28 janvier 2009), et 31685 (18 février 2009) ; pièce P00707, règlement de service de la police militaire des forces armées de la RSFY, 1985, par. 12.

bureau de **Nikolić** pour y recevoir des instructions de travail³⁸¹. **Nikolić** faisait aligner les policiers militaires de manière routinière et ceux-ci le considéraient comme leur « commandant », au-dessus de Jasikovac³⁸².

160. La compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik comprenait des services pour la prévention des crimes, établis à la caserne Standard³⁸³. Les services pour la prévention des crimes traitaient de tous les crimes commis par des membres de la brigade³⁸⁴. C'est **Nikolić** qui ordonnait aux services l'ouverture des enquêtes³⁸⁵. Après les réunions d'informations quotidiennes avec le commandant de brigade, **Nikolić**, ou Trbić en son absence, donnait des instructions aux membres desdits services. Ces derniers tenaient **Nikolić** informé des progrès réalisés, qui à son tour rendait compte au commandant de brigade³⁸⁶.

161. Les membres des services pour la prévention des crimes rassemblaient de la documentation pour étayer les dénonciations, comme des déclarations de soldats de la brigade de Zvornik et de témoins³⁸⁷. Si le crime en question était plus grave, tel que le meurtre, les membres du service travaillaient en coopération avec la police civile³⁸⁸. Les services pour la prévention des crimes envoyaient alors tous les documents au parquet militaire à Bijeljina, en plus de la dénonciation³⁸⁹.

iv) Compagnie du génie

162. La compagnie du génie de la brigade de Zvornik se composait de trois sections : une section de sapeurs, une section des routes et des ponts et une section du génie³⁹⁰. Le commandant était Dragan Jevtić, et son second était Slavko Bogičević³⁹¹.

³⁸¹ Nebojša Jeremić, CR, p. 10422 et 10443 (24 avril 2007).

³⁸² PW-142, CR, p. 6441 à 6492 (huis clos partiel) (29 janvier 2007).

³⁸³ Nebojša Jeremić, CR, p. 10417 et 10418 (24 avril 2007). Goran Bogdanović était le chef du service de la prévention des crimes. Nebojša Jeremić, CR, p. 10434 (24 avril 2007).

³⁸⁴ Nebojša Jeremić, CR, p. 10418 et 10419 (24 avril 2007).

³⁸⁵ Nebojša Jeremić, CR, p. 10421 (24 avril 2007).

³⁸⁶ Nebojša Jeremić, CR, p. 10421, 10422, 10442, 10444 et 10449 (24 avril 2007). Jeremić a déclaré que **Nikolić** était son supérieur direct au sein du service de la prévention des crimes. S'agissant des questions relatives aux combats dans le cadre de la police militaire et des affaires militaires, le supérieur de Jeremić était le commandant de la compagnie de police militaire, Mimir Jasikovac. Nebojša Jeremić, CR, p. 10447 et 10448 (24 avril 2007).

³⁸⁷ Nebojša Jeremić, CR, p. 10419 et 10420 (24 avril 2007).

³⁸⁸ Nebojša Jeremić, CR, p. 10420 (24 avril 2007).

³⁸⁹ Nebojša Jeremić, CR, p. 10420, 10444 et 10445 (24 avril 2007).

³⁹⁰ Damjan Lazarević, CR, p. 14436 (29 août 2007) ; Ljubo Bojanović, pièce P03135a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 11679 et 11680 (8 juillet 2004).

³⁹¹ Damjan Lazarević, CR, p. 14434 et 14435 (29 août 2007).

163. Le chef du génie à l'état-major n'était pas le commandant de la compagnie du génie, mais il avait un « lien fonctionnel » avec cette compagnie dans le cadre de sa compétence « professionnelle » ou « fonctionnelle »³⁹². Comme **Nikolić** avec la police militaire, Dragan Jokić, en tant que chef du génie, donnait des conseils d'expert au commandant de brigade quant à l'utilisation de la compagnie du génie. Suivant les décisions du commandant sur l'emploi de la compagnie du génie, Jokić pouvait donner des ordres directement à la compagnie du génie et à son commandant en accord avec les ordres du commandant de brigade³⁹³. En juillet 1995, Jevtić rendait compte directement à Jokić³⁹⁴.

164. La compagnie du génie possédait son propre matériel et, en juillet 1995, la section des routes et des ponts avait deux ou trois camions, un bulldozer 75 et un SKIP, petit engin sur roues semblable à un tracteur équipé d'un godet frontal et d'une excavatrice à l'arrière³⁹⁵. Étant donné que la compagnie du génie n'avait pas de plus grosses machines, elle réquisitionnait au besoin des engins auprès de diverses entreprises de construction civiles³⁹⁶.

v) Détachement de Podrinje (Loups de la Drina)³⁹⁷

165. Les Loups de la Drina étaient une unité de manœuvre indépendante utilisée pour les combats et directement subordonnée au commandant de la brigade de Zvornik³⁹⁸. En juillet 1995, les Loups de la Drina comptaient environ 360 hommes, commandés par le capitaine de première classe Milan Jolović, surnommé « Legenda³⁹⁹ ».

³⁹² PW-168, CR, p. 16159 et 16160 (10 octobre 2007) (huis clos).

³⁹³ PW-168, CR, p. 15757 (huis clos) (25 septembre 2007), et 16159 (huis clos) (10 octobre 2007). Les membres de la compagnie du génie recevaient des instructions de Jokić, directement ou par l'intermédiaire de Jevtić. Ostoja Stanojević, pièce P02260, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5676 et 5677 (4 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, CR, p. 14434 (29 août 2007).

³⁹⁴ Damjan Lazarević, CR, p. 14434 (29 août 2007).

³⁹⁵ Damjan Lazarević, CR, p. 14436 à 14438 (29 août 2007). Le SKIP ne pouvait pas servir à de gros travaux de construction. Damjan Lazarević, CR, p. 14437 (29 août 2007).

³⁹⁶ Damjan Lazarević, CR, p. 14438 (29 août 2007).

³⁹⁷ Aussi appelé le bataillon de manœuvre ou le détachement de Podrinje des forces spéciales. PW-168, CR, p. 15808 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16414 et 16415 (huis clos) (16 octobre 2007).

³⁹⁸ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12567 et 12568 (13 juin 2007), et 12673 et 12674 (15 juin 2007). Cette unité comprenait deux compagnies d'infanterie, une compagnie mixte de mortiers, une section de logistique, une section de transmissions et une compagnie de blindés. PW-168, CR, p. 15807 et 15808 (26 septembre 2007).

³⁹⁹ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12673 (15 juin 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30848 (29 janvier 2009).

166. En juillet 1995, certains des Loups de la Drina étaient engagés dans l'opération Krivaja-95 en tant que membres du groupement tactique 1 commandé par **Pandurević**, alors que d'autres étaient déployés sur le théâtre du conflit de Sarajevo⁴⁰⁰.

vi) Officier de permanence et procédure de transmission de l'information

167. La brigade de Zvornik disposait d'un officier de permanence à la caserne Standard et d'un autre au poste de commandement avancé⁴⁰¹. Il s'agissait d'officiers de haut rang qui effectuaient un service quotidien « de 24 heures⁴⁰² ». Ils étaient subordonnés au commandant de brigade⁴⁰³. Il y avait aussi un officier de permanence adjoint à la caserne Standard, mais non au poste de commandement avancé⁴⁰⁴. Selon le règlement, l'officier de permanence au poste de commandement avancé ne pouvait pas quitter son poste avant d'avoir été remplacé ou autorisé à partir par son supérieur⁴⁰⁵. En règle générale, le service de l'officier de permanence durait 24 heures et commençait entre 7 et 8 heures, alors que son adjoint travaillait de minuit à 5 heures⁴⁰⁶.

168. Le commandant de brigade définissait les tours de garde au moyen d'un ordre⁴⁰⁷. En se fondant sur la liste établie par l'état-major, le commandant de brigade décidait des personnes qui seraient sur la liste des officiers de permanence⁴⁰⁸. Le chef des opérations et de l'instruction établissait alors un calendrier quotidien, hebdomadaire ou mensuel en s'appuyant sur la décision du commandant de brigade⁴⁰⁹.

⁴⁰⁰ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12673 et 12674 (15 juin 2007) ; PW-168, CR, p. 15807 et 15808 (26 septembre 2007).

⁴⁰¹ Vinko Pandurević, CR, p. 32396 (3 mars 2009). Les tâches de l'officier de permanence au poste de commandement avancé dépendaient de l'intensité des combats sur les lignes de front. Il pouvait observer directement le front, recevoir des informations des unités avancées et communiquer avec l'officier de permanence qui se trouvait à la caserne Standard. Vinko Pandurević, CR, p. 32396 et 32397 (3 mars 2009).

⁴⁰² Miodrag Dragutinović, CR, p. 12620 et 12621 (14 juin 2007).

⁴⁰³ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12762 (18 juin 2007). Voir aussi pièce 7D00442, instructions relatives à l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, p. 4 (où il est précisé que l'officier de permanence est subordonné au commandant de brigade).

⁴⁰⁴ Vinko Pandurević, CR, p. 32396 (3 mars 2009). L'adjoint était d'un grade inférieur. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12620 et 12621 (14 juin 2007).

⁴⁰⁵ Vinko Pandurević, CR, p. 32397 (3 mars 2009).

⁴⁰⁶ Sreten Milošević, CR, p. 33963 (15 juillet 2009).

⁴⁰⁷ PW-168, CR, p. 16165 (huis clos) (10 octobre 2007). Voir pièce 7D00442, instructions relatives à l'officier de permanence de la brigade de Zvornik.

⁴⁰⁸ PW-168, CR, p. 16165 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁴⁰⁹ PW-168, CR, p. 16165 (huis clos) (10 octobre 2007). La section des opérations publiait un tableau de permanence sept jours à l'avance. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12620 et 12621 (14 juin 2007).

169. Pendant son service, l'officier de permanence devait se tenir informé de tout événement important dans la brigade et surveiller la bonne exécution des tâches⁴¹⁰. Il centralisait toutes les informations sur les activités ennemies. Les événements extraordinaires étaient communiqués par l'organe de sécurité. Les commandants de bataillon ne devaient faire rapport que si des changements de situation sur le terrain l'exigeaient⁴¹¹.

170. L'officier de permanence conservait un « carnet » dans lequel il inscrivait toutes les informations reçues pendant son service, y compris celles à caractère personnel⁴¹². Il y avait aussi un cahier d'événements qui reprenait en substance les informations du carnet, à l'exception de celles à caractère personnel et de celles ne concernant pas le fonctionnement de la brigade⁴¹³. Il était mis à jour quotidiennement, à la fin du tour de garde, et constituait la base des réunions d'information du matin avec le commandant⁴¹⁴. Outre ces deux documents, un « journal de guerre » était tenu par la section des opérations. Il ne contenait que les informations essentielles sur le fonctionnement de la brigade et les opérations de combat. Il n'était pas mis à jour quotidiennement, et il arrivait qu'il le soit seulement a posteriori⁴¹⁵. De ces trois documents, le premier carnet est le plus contemporain⁴¹⁶.

171. L'officier de permanence à la caserne Standard était tenu de présenter des rapports de combat quotidiens (réguliers) au commandement du corps de la Drina au moins deux fois par jour, et de faire rapport oralement, parfois toutes les 2 heures selon les périodes⁴¹⁷. L'un des dactylographes du bureau de l'état-major tapait les rapports de combat quotidiens préparés par l'officier de permanence, qui les emmenait ensuite au télécrypteur dans la salle de cryptage⁴¹⁸ où, après les avoir cryptés, l'officier responsable les envoyait au commandement supérieur via

⁴¹⁰ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12622 et 12623 (14 juin 2007). S'agissant des fonctions de l'officier de permanence, voir aussi pièce 5DP00699, manuel de la JNA à l'usage des commandements et des états-majors, 1983, articles 65 et 66.

⁴¹¹ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12763 à 12766 (18 juin 2007).

⁴¹² Miodrag Dragutinović, CR, p. 12623 et 12624 (14 juin 2007). Voir pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995.

⁴¹³ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12624 (14 juin 2007). Voir aussi pièce 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996.

⁴¹⁴ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12624 (14 juin 2007).

⁴¹⁵ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12624 et 12625 (14 juin 2007). Voir pièce 7DP00384, journal de guerre de la brigade de Zvornik, 12 mai – 15 octobre 1995.

⁴¹⁶ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12626 (14 juin 2007).

⁴¹⁷ PW-168, CR, p. 16165 et 16166 (huis clos) (10 octobre 2007) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12627 et 12629 (14 juin 2007) ; pièce 7D00442, instructions relatives à l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, point 14.

⁴¹⁸ PW-168, CR, p. 16167 (huis clos) (10 octobre 2007).

une transmission protégée⁴¹⁹. Une fois les rapports de combat envoyés, une copie était archivée au commandement de la brigade⁴²⁰.

172. Ces rapports de combat quotidiens de l'officier de permanence, compilés principalement à partir des informations transmises par les commandants de bataillon ou les officiers de permanence du bataillon, étaient tapés au nom de **Pandurević** ou d'Obrenović, en fonction de qui commandait⁴²¹. À une époque, les rapports de combat quotidiens (réguliers) devaient être signés par **Pandurević** ou Obrenović, mais comme ceux-ci n'étaient généralement pas au quartier général, la procédure a été modifiée afin que l'officier de permanence puisse signer et envoyer les rapports⁴²².

173. En plus des rapports de combat quotidiens, des rapports de combat intermédiaires pouvaient aussi être rédigés, mais seulement si des raisons extraordinaires l'exigeaient. Ces rapports intermédiaires, concernant des événements qui « sortaient de l'ordinaire », étaient généralement envoyés par **Pandurević**, parfois par Obrenović⁴²³.

2. Police civile (forces du MUP)

174. Le MUP étant sans ministre en juillet 1995, c'est le ministre adjoint, Tomislav Kovač, qui en était à la tête⁴²⁴. Le MUP comprenait un service de sécurité publique et un service de sûreté de l'État. Il disposait aussi d'unités qui faisaient partie des forces serbes de Bosnie pour participer aux activités de combat : une brigade spéciale de police directement subordonnée au

⁴¹⁹ PW-168, CR, p. 16167 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁴²⁰ PW-168, CR, p. 16169 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁴²¹ PW-168, CR, p. 16168 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁴²² PW-168, CR, p. 16167 (huis clos) (10 octobre 2007). Le responsable du cryptage ne transmettait que les signatures dactylographiées, et non les signatures ou notes manuscrites. Ainsi, le destinataire du document ne voyait que la signature dactylographiée. La présence des lettres « SR » sous celle-ci signifiait que la personne avait elle-même signé le document. PW-168, CR, p. 17178 (huis clos) (30 octobre 2007).

⁴²³ PW-168, CR, p. 16168 et 16169 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁴²⁴ Pièce 4D00140, informations du Ministre adjoint, MUP de la RS, adressées à l'administration de la police de Bijeljina, commandement des forces de police du MUP, 19 juin 1995, signé par Tomislav Kovač ; pièce 4D00119, mémorandum de Tomislav Kovač, Ministre adjoint, MUP, au Président de la RS ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 15 et 16 (où il déclare qu'il n'y avait pas de ministre à l'époque et que Kovač était le « commandant de l'état-major »). Voir aussi pièce P00094, dépêche envoyée avec l'arrêté ministériel de la RS à des unités du MUP, 10 juillet 1995 (document envoyé depuis le bureau du ministre, signé par Tomislav Kovač en qualité de « commandant du quartier général ») ; pièce 1D4D00394, ordre du MUP du 13 juillet 1995, signé par Tomislav Kovač, Ministre adjoint.

bureau du Ministre, et des unités spéciales de police (les « PJP ») organisées au niveau régional⁴²⁵.

175. La brigade spéciale de police était une unité de combat créée séparément, tandis que les PJP se composaient de membres de la police régulière regroupés dans les PJP pour des missions de combat⁴²⁶. Les PJP faisaient partie des centres de sécurité publique (les « CJB ») à l'échelon régional et étaient reconstituées avec des policiers des postes de sécurité publique (les « SJB »)⁴²⁷. Les postes de police réguliers étaient établis en tant qu'unités internes aux SJB⁴²⁸. Les CJB faisaient partie du service de la sécurité publique du MUP⁴²⁹, tandis que la brigade spéciale de police relevait du bureau du Ministre⁴³⁰. Même si la brigade spéciale de police et les PJP coopéraient, elles n'étaient pas unies par un lien hiérarchique⁴³¹. En temps de guerre, le MUP contrôlait la brigade et les PJP par l'intermédiaire d'un état-major des forces de police du Ministère⁴³².

⁴²⁵ Mladen Bajagić, CR, p. 26729 à 26731 (7 octobre 2008) ; pièce 4D00212, journal officiel n° 6/94 de la RS – loi sur les affaires intérieures, texte révisé, 25 mars 1994, articles 14, 18, 21 et 24 ; pièce 4D00448, structure du MUP en juillet 1995 – organigramme n° 1a du rapport de l'expert Bajagić ; pièce 4D00459, diagramme – état-major des forces de police. Le commandant des PJP était rattaché à la direction de la police, qui faisait partie du service de la sécurité publique. Mladen Bajagić, CR, p. 26737 et 26738 (7 octobre 2008) ; pièce 4D00451, organigramme du service de la sécurité publique – organigramme n° 1a du rapport de l'expert Bajagić. Les PJP et la brigade spéciale de police étaient souvent envoyées sur le terrain ensemble, et leurs missions étaient pratiquement identiques. Ces groupes de combat mixtes étaient sous le commandement d'un membre de la brigade spéciale de police. Dobrisav Stanojević, CR, p. 12868 et 12904 (19 juin 2007).

⁴²⁶ Dragan Nesković, CR, p. 27465 (28 octobre 2008) ; PW-160, CR, p. 8571 et 8572 (9 mars 2007).

⁴²⁷ Dragan Nesković, CR, p. 27450 et 27451 (28 octobre 2008).

⁴²⁸ Mladen Bajagić, CR, p. 26699 (6 octobre 2008) ; pièce 4D00172, journal officiel du peuple serbe de BiH n° 4, 23 mars 1992 – loi sur les affaires intérieures, article 30.

⁴²⁹ Pièce 4D00144, règlement sur l'organisation interne du MUP, avril 1994, article 6. Le commandant des PJP était rattaché à la direction de la police, qui faisait partie du service de la sécurité publique. Mladen Bajagić, CR, p. 26737 et 26738 (7 octobre 2008) ; pièce 4D00451, organigramme du service de la sécurité publique – organigramme n° 1a du rapport de l'expert Bajagić.

⁴³⁰ Pièce 4D00144, règlement sur l'organisation interne du MUP, avril 1994, article 2 ; Mladen Bajagić, CR, p. 26699 (6 octobre 2008).

⁴³¹ Mladen Bajagić, CR, p. 26798 (8 octobre 2008) ; pièce 4D00459, diagramme – état-major des forces de police.

⁴³² Pièce P00422, journal officiel de la RS, volume III, édition spéciale, n° 1, 29 novembre 1994, p. 14 (aux termes de l'article 13 de la loi relative aux affaires intérieures en cas de menace de guerre imminente ou en temps de guerre, le Ministre de l'intérieur délivre des ordres aux unités de police par le biais du commandement des forces de police du Ministère) ; pièce 4D00144, règlement sur l'organisation interne du MUP, avril 1994, article 57 (« [s]i l'état de guerre est déclaré, il faut établir un état-major du Ministère, qui sera géré par le Ministre [...]. Cet état-major [...] comprend le ministre, le ministre adjoint, les chefs respectifs du service de la sécurité publique et du service de la sûreté de l'État, le commandant de la brigade spéciale de police, le commandement de la brigade et le commandant des unités spéciales de police /PJP/. Les forces de police [...] sont des membres de la brigade spéciale de police et des policiers d'active et de réserve. ») ; Mladen Bajagić, CR, p. 26800 et 26801 (8 octobre 2008) ; pièce 4D00459, diagramme – état-major des forces de police. En 1995, il y avait aussi un état-major des forces de police à Zvornik qui surveillait la situation dans ce secteur. Le chef était Dragomir Vasić. L'état-major se trouvait initialement au CJB de Zvornik, mais il a été transféré au poste de police de Bratunac aux alentours de la chute de Srebrenica. À cette époque, Dragomir Vasić partageait un bureau avec Miodrag

a) Brigade spéciale de police

176. Pendant la guerre, la brigade spéciale de police opérait en tant qu'unité de combat⁴³³. Son quartier général se trouvait à Janja⁴³⁴. En juillet 1995, Goran Sarić était le commandant et **Borovčanin** le commandant en second de cette brigade⁴³⁵. En cette qualité, **Borovčanin** ne pouvait pas donner d'ordres aux membres des PJP⁴³⁶.

177. En juillet 1995, la brigade spéciale de police était organisée en plusieurs détachements déployés dans toute la RS, et d'une unité cynophile⁴³⁷. Chaque détachement couvrait un territoire précis, mais pouvait, au besoin, être envoyé dans d'autres secteurs de BiH sous le commandement de la VRS en activité dans la région⁴³⁸. Les positions des détachements concordaient avec les quartiers généraux des CJB⁴³⁹.

Josipović, le chef du SJB de Bratunac. Dragan Nesković, CR, p. 27418 (27 octobre 2008), et 27445, 27446 et 27489 (28 octobre 2008) ; Nenad Filipović, CR, p. 26981 (10 octobre 2008) ; Slaviša Simić, CR, p. 27491 à 27493 (28 octobre 2008) ; pièce 4D00244, CJB de Zvornik du MUP de la RS – rapport sur la réunion du personnel des forces de police, signé par Dragomir Vasić, chef du centre, 21 mars 1995.

⁴³³ PW-160, CR, p. 8571 (9 mars 2007) ; Mladen Bajagić, CR, p. 26746 et 26747 (7 octobre 2008) renvoyant aussi à la pièce 4D00192, règlement sur l'organisation interne du MUP en cas de menace de guerre imminente et en temps de guerre, septembre 1992, article 23. Pour la liste complète des tâches de la brigade spéciale de police, voir aussi pièce 4D00144, règlement sur l'organisation interne du MUP, avril 1994, article 2 pour la brigade spéciale de police (la brigade spéciale de police « accomplit des tâches et missions spéciales, telles que participer à des opérations de combat, neutraliser des groupes de sabotage et de terroristes ou des individus se livrant à ces activités, effectuer d'importantes missions de rétablissement de l'ordre public, conduire les préparatifs de défense des forces de la brigade, assurer l'entraînement professionnel des membres de la brigade, [...] exécuter toute autre tâche et mission confiée par le Ministre »).

⁴³⁴ PW-160, CR, p. 8570 et 8571 (9 mars 2007). Janja est un village situé à 12 kilomètres de Bijeljina. PW-160, CR, p. 8571 (9 mars 2007).

⁴³⁵ Mendeljev Đurić, CR, p. 10797 (1^{er} mai 2007) ; Dragan Nesković, CR, p. 27437 (28 octobre 2008). En juillet 1995, Sarić rendait compte à Tomislav Kovač. PW-160, CR, p. 8572 et 8574 (9 mars 2007).

⁴³⁶ Dragan Nesković, CR, p. 27437 (28 octobre 2008). Nesković, un membre des PJP du SJB de Bratunac, a déclaré que si **Borovčanin** demandait quelque chose, comme téléphoner depuis les locaux ou envoyer un télégramme, il l'aidait, mais que cela devait être consigné. PW-160, CR, p. 27437 et 27438 (28 octobre 2008).

⁴³⁷ PW-160, CR, p. 8570 (9 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10797 et 10798 (1^{er} mai 2007). Mladen Bajagić, CR, p. 26750 et 26751 (7 octobre 2008) (où le témoin déclare que le nombre de détachements est passé de sept à neuf). Les détachements se trouvaient à Bijeljina, Jahorina, Šekovići, Doboj, Banja Luka et Prijedor. PW-160, CR, p. 8570 (9 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10798 (1^{er} mai 2007) ; pièce 4D00144, règlement sur l'organisation interne du MUP, avril 1994, article 2. Pour la structure des détachements de la brigade spéciale de police, voir pièce 4D00455, organigramme n° 5 du rapport de l'expert Bajagić – organigramme du détachement spécial de police en juillet 1995.

⁴³⁸ Mendeljev Đurić, CR, p. 10798 (1^{er} mai 2007), et 10906 et 10907 (3 mai 2007).

⁴³⁹ Mladen Bajagić, CR, p. 26749 (7 octobre 2008) ; pièce 4D00499, rapport de l'expert Mladen Bajagić – organisation et compétence du MUP de la RS (1992-1995), par. 130.

b) 2^e détachement de Šekovići

178. La brigade spéciale de police comprenait le 2^e détachement de Šekovići⁴⁴⁰. En juillet, ce détachement était commandé par Rade Čuturić, surnommé « Oficir⁴⁴¹ ». Čuturić avait pour supérieurs immédiats Sarić et **Borovčanin**⁴⁴².

179. Le détachement se composait de trois sections d'infanterie et d'une section de logistique, chacune d'entre elles comptant de 20 à 30 hommes⁴⁴³. Le détachement disposait d'un soutien de mortier, d'un Praga, de deux chars T-55 et d'un véhicule blindé à canon tritube, aussi appelé BOV⁴⁴⁴. Les membres du détachement disposaient aussi de grenades à main et d'une mitrailleuse M-84⁴⁴⁵. Le détachement avait deux uniformes : une combinaison camouflée et une tenue camouflée deux pièces vert olive ornée d'un écusson sur l'épaule gauche portant l'inscription « Brigade spéciale – Police », avec un chiffre au milieu et un drapeau avec un blason représentant un aigle à deux têtes⁴⁴⁶.

c) Recrues de Jahorina

180. Le centre de formation au mont Jahorina (le « centre de formation de Jahorina ») accueillait des élèves policiers, des recrues terminant leur service militaire au MUP et des déserteurs qui avaient été capturés et placés là pour être formés (les « recrues de Jahorina »)⁴⁴⁷. La formation était assurée par des inspecteurs du MUP et des instructeurs de la

⁴⁴⁰ Predrag Čelić, CR, p. 13458 (28 juin 2007).

⁴⁴¹ Predrag Čelić, CR, p. 13458 et 13459 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13539 (9 juillet 2007). Čuturić a repris le commandement de Miloš Stupar à la mi-juin 1995. Predrag Čelić, CR, p. 13459 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13539 (9 juillet 2007).

⁴⁴² Predrag Čelić, CR, p. 13459, 13462 et 13463 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13539 (9 juillet 2007).

⁴⁴³ Predrag Čelić, CR, p. 13459, 13460 et 13494 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13540, 13581 et 13582 (9 juillet 2007). La 1^{re} section était commandée par Marko Aleksić. Le commandant de la 2^e section ayant été blessé à Sarajevo, cette section était sous les ordres du commandant du détachement, Čuturić. Le commandant de la 3^e section, aussi appelé la section « Skelani », était Milenko Trifunović, surnommé « Čop ». Predrag Čelić, CR, p. 13459 à 13461 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13540 et 13541 (9 juillet 2007).

⁴⁴⁴ Predrag Čelić, CR, p. 13461 (28 juin 2007).

⁴⁴⁵ Predrag Čelić, CR, p. 13461, 13462, 13501 et 13502 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13542 (9 juillet 2007).

⁴⁴⁶ Predrag Čelić, CR, p. 13462 et 13501 (28 juin 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13541 et 13542 (9 juillet 2007). Leurs ceintures n'étaient pas blanches. Predrag Čelić, CR, p. 13501 (28 juin 2007).

⁴⁴⁷ Milan Stojcinović, CR, p. 27598, 27599 et 27602 (30 octobre 2008), renvoyant à la pièce 4D00094, rapport sur les travaux du MUP pour l'année 1995, p. 2 ; PW-160, CR, p. 8571 (9 mars 2007), et 8647 (huis clos partiel) (12 mars 2007) ; PW-100, CR, p. 14789 (5 septembre 2007). Le centre de formation se trouvait à l'hôtel Jahorina. PW-160, CR, p. 8568 (9 mars 2007). PW-100, recrue de Jahorina, a suivi un entraînement sportif et a reçu une formation en armes, en mines, en tirs, en lance-grenades et en gestion de prise d'otages. PW-100, CR, p. 14797 et 14798 (5 septembre 2007). La Chambre de première instance prend acte de l'argument de **Borovčanin** selon lequel le centre de formation de Jahorina faisait partie du MUP, et non de la brigade spéciale de police, et selon lequel « le seul lien entre la [brigade spéciale de police] et le centre de formation du MUP à Jahorina était que

brigade spéciale de police⁴⁴⁸. Duško Jević, surnommé « Stalin », était le commandant adjoint chargé des opérations et de l'instruction à la brigade spéciale de police et le chef du centre de formation de Jahorina⁴⁴⁹. Il faisait rapport au commandant de la brigade spéciale de police, Šarić ou, en son absence, à **Borovčanin**⁴⁵⁰.

181. Les recrues de Jahorina formaient deux compagnies commandées par des membres réguliers de la brigade spéciale de police ; la 1^{re} compagnie était sous les ordres de Mendeljev Đurić, alias « Mane », la 2^e compagnie, sous ceux de Neđo Ikonić⁴⁵¹. Duško Jević était leur supérieur immédiat⁴⁵². Chaque compagnie comptait une centaine d'hommes⁴⁵³. Les recrues recevaient des uniformes camouflés deux pièces sans insigne, un fusil automatique et un gilet pare-balles bleu clair⁴⁵⁴. Elles n'avaient ni véhicules blindés ni chars⁴⁵⁵.

d) Unités spéciales de police (PJP) du centre de sécurité publique de Zvornik (CJB)

182. Dans la région de la Drina, les unités spéciales de police étaient organisées au sein du CJB, qui se trouvait à Zvornik et était dirigé par Dragomir Vasić⁴⁵⁶. Le chef adjoint du CJB de Zvornik était Mane Đurić⁴⁵⁷. Les SJB subordonnés au CJB de Zvornik se trouvaient à Zvornik, Bratunac, Skelani, Milići, Vlasenica et Šekovići⁴⁵⁸. Le CJB de Zvornik était composé de six

certain instructeurs étaient des membres de la [brigade spéciale de police] ». Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 28. Voir *infra*, par. 1567, note de bas de page 4867, où la Chambre examine cet argument.

⁴⁴⁸ Mendeljev Đurić, CR, p. 10843 et 10844 (2 mai 2007) ; PW-160, CR, p. 8647 (huis clos partiel) (12 mars 2007).

⁴⁴⁹ Milan Stojcinović, CR, p. 27573 et 27574 (29 octobre 2008) ; PW-100, CR, p. 14789, 14799 et 14800 (5 septembre 2007) ; PW-160, CR, p. 8569 (huis clos partiel) (9 mars 2007), et 8647 (huis clos partiel) (12 mars 2007).

⁴⁵⁰ PW-160, CR, p. 8569 (huis clos partiel) (9 mars 2007).

⁴⁵¹ PW-100, CR, p. 14791 et 14792 (5 septembre 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10792, 10796 et 10797 (1^{er} mai 2007). Chaque compagnie était divisée en trois ou quatre sections, dirigées par des membres réguliers de la brigade spéciale de police. PW-100, CR, p. 14792, 14794 et 14797 (5 septembre 2007) ; PW-160, CR, p. 8572 (9 mars 2007).

⁴⁵² Mendeljev Đurić, CR, p. 10797 (1^{er} mai 2007).

⁴⁵³ PW-160, CR, p. 8572 et 8573 (9 mars 2007).

⁴⁵⁴ PW-100, CR, p. 14790 (5 septembre 2007) ; PW-160, CR, p. 8577 et 8578 (9 mars 2007). Les uniformes des recrues de Jahorina étaient une variante des tenues camouflées que portaient les membres des unités régulières de la brigade spéciale de police, elles n'étaient pas de la même couleur. PW-160, CR, p. 8577 (9 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10847 (2 mai 2007).

⁴⁵⁵ PW-160, CR, p. 8578 (9 mars 2007).

⁴⁵⁶ Dragan Nesković, CR, p. 27415 (27 octobre 2008), et 27451 (28 octobre 2008).

⁴⁵⁷ Slaviša Simić, CR, p. 27493 (28 octobre 2008). La Chambre de première instance observe que Mane Đurić ne doit pas être confondu avec Mendeljev Đurić, alias « Mane », qui commandait une compagnie des recrues de Jahorina. Voir *supra*, par. 181.

⁴⁵⁸ Pièce 4D00144, règlement sur l'organisation interne du MUP, avril 1994, article 9 ; Dragan Nesković, CR, p. 27451 (28 octobre 2008). En juillet 1995, le chef du SJB de Bratunac était Miodrag Josipović et le commandant Slavojub Mladenović. PW-170, CR, p. 17873 (huis clos) (19 novembre 2007) ; Slaviša Simić, CR, p. 27489 (28 octobre 2008).

compagnies de PJP, qui comptaient toutes dans leurs rangs des policiers provenant de tous les SJB du CJB⁴⁵⁹. Le commandant de la 1^{re} compagnie des PJP du CJB de Zvornik était Radomir Pantić⁴⁶⁰.

183. Dans le cadre de leurs activités de police régulières, les membres des PJP portaient un uniforme camouflé bleu avec un écusson sur l'épaule gauche sur lequel était écrit « Police »⁴⁶¹. Toutefois, lorsqu'ils prenaient part aux combats en tant que membres des unités spéciales de police, ils portaient un uniforme camouflé vert olive orné d'un insigne de police⁴⁶². Au combat, ils se servaient d'armes automatiques, et non des pistolets qu'ils utilisaient dans leurs tâches quotidiennes⁴⁶³. Des radios Motorola étaient fournies aux commandants de compagnie, aux commandants en second et aux commandants de sections des compagnies de PJP⁴⁶⁴. Les compagnies de PJP ne disposaient pas de véhicules blindés, d'unités d'artillerie ou de groupes de mortier⁴⁶⁵. Elles n'avaient pas d'équipe médicale ou de section de logistique ; c'est la VRS qui était chargée de fournir les vivres et les munitions⁴⁶⁶. Quand elles devaient se déplacer pour des missions sur le terrain, les compagnies de PJP n'utilisaient pas des voitures de police ordinaires, mais des autocars⁴⁶⁷.

⁴⁵⁹ Dobrisav Stanojević, CR, p. 12867 et 12903 (19 juin 2007) ; Nenad Filipović, CR, p. 26981 et 26982 (10 octobre 2008) ; Zarko Zarić, CR, p. 26910 (9 octobre 2008).

⁴⁶⁰ Zarko Zarić, CR, p. 26908 (9 octobre 2008). Le commandant en second était Radoslav Stuparević. La 1^{re} compagnie des PJP comprenait une soixantaine d'hommes répartis en trois sections. Zarko Zarić, CR, p. 26908 (9 octobre 2008) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12867 et 12904 (19 juin 2007).

⁴⁶¹ Dragan Nesković, CR, p. 27413 (27 octobre 2008) ; Slaviša Simić, CR, p. 27488 et 27489 (28 octobre 2008) ; Nenad Filipović, CR, p. 26980, 27010 et 27011 (10 octobre 2008) ; Zarko Zarić, CR, p. 26909 et 26910 (9 octobre 2008). La plupart des voitures du poste de police de Bratunac étaient des Golfs (Volkswagen). Dragan Nesković, CR, p. 27467 et 27468 (28 octobre 2008). Deux des voitures étaient peintes aux couleurs de la police (bleu et blanc), une était rouge foncé et la dernière était bleu foncé ou indigo. Elles étaient équipées de radios avec émetteur-récepteur. Dragan Nesković, CR, p. 27467, 27468 et 27470 (28 octobre 2008).

⁴⁶² Zarko Zarić, CR, p. 26910 (9 octobre 2008) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12868 et 12869 (19 juin 2007) ; Nenad Filipović, CR, p. 26982 et 26983 (10 octobre 2008).

⁴⁶³ Nenad Filipović, CR, p. 26983 (10 octobre 2008) ; Zoran Janković, CR, p. 27350 (23 octobre 2008).

⁴⁶⁴ Nenad Filipović, CR, p. 26983 et 26992 (10 octobre 2008) ; Zoran Janković, CR, p. 27350 et 27351 (23 octobre 2008).

⁴⁶⁵ Nenad Filipović, CR, p. 26984 (10 octobre 2008).

⁴⁶⁶ Nenad Filipović, CR, p. 26983 et 26984 (10 octobre 2008) ; Zoran Janković, CR, p. 27351 (23 octobre 2008) ; pièce P00422, journal officiel de la RS, volume III, édition spéciale, n° 1, 29 novembre 1994, p. 12 (en vertu de l'article 14 de la loi portant application de la loi sur les affaires intérieures durant un danger de guerre imminent ou un état de guerre, dans la zone dans laquelle les unités de police effectuent des opérations de combat, le commandant sous l'autorité duquel une unité de police a été placée lui fournira le soutien logistique au même titre que les autres unités de la VRS).

⁴⁶⁷ Nenad Filipović, CR, p. 26984 (10 octobre 2008) ; Zoran Janković, CR, p. 27351 et 27352 (23 octobre 2008).

e) Resubordination des unités du MUP à la VRS

184. Conformément à l'article 14 de la Loi portant application de la loi sur les affaires intérieures durant un danger de guerre imminent ou un état de guerre, les forces du MUP affectées aux opérations de combat par un ordre du commandant suprême des forces serbes de Bosnie sont resubordonnées au commandant de l'unité de la VRS de la zone de responsabilité où elles effectuent des missions de combat⁴⁶⁸. Cette disposition prévoit en outre que les forces du MUP « sont placées sous le commandement direct d'un commandant qui est membre du [MUP]. Durant la période où elles sont placées sous l'autorité de la [VRS], elles ne changent pas d'organisation et ne peuvent pas être divisées ou séparées⁴⁶⁹ ». Pour chaque activité particulière, comme les combats ou le ratissage du terrain, il était établi si les unités du MUP étaient subordonnées ou non aux unités de la VRS⁴⁷⁰.

185. Par arrêté ministériel du 10 juillet 1995, **Borovčanin** a été nommé commandant d'une unité du MUP composée du 2^e détachement de Šekovići, de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik, d'une compagnie de forces mixtes des MUP de RS et de la République serbe de Krajina, et d'une compagnie de recrues de Jahorina⁴⁷¹. L'unité du MUP a reçu l'ordre de se rendre dans le « secteur de Srebrenica » le 11 juillet où **Borovčanin**, commandant de l'unité, devait faire rapport à Krstić⁴⁷².

⁴⁶⁸ Pièce P00422, journal officiel de la RS, volume III, édition spéciale, n° 1, 29 novembre 1994, p. 12. Voir Milomir Savčić, CR, p. 15287 et 15288 (12 septembre 2007) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12873 (19 juin 2007) ; pièce P00008, ordre du Président de la RS, 22 avril 1995.

⁴⁶⁹ Pièce P00422, journal officiel de la RS, volume III, édition spéciale, n° 1, 29 novembre 1994, p. 12. Voir aussi pièce P00008, ordre du Président de la RS, 22 avril 1995.

⁴⁷⁰ PW-168, CR, p. 16152 et 16153 (10 octobre 2007) (huis clos). Dobrisav Stanojević a expliqué la notion de « resubordination » en disant que lorsque la VRS menait des opérations de combat, les PJP étaient un « détachement » qui était parfois engagé, en tant que de besoin. Dobrisav Stanojević, CR, p. 12873 (19 juin 2007).

⁴⁷¹ Pièce P00094, dépêche envoyée avec l'arrêté ministériel de la RS à des unités du MUP, 10 juillet 1995 (où il est dit notamment : « 1) de retirer du front de Sarajevo une partie des forces du MUP de la RS engagées dans des opérations de combat et de mettre sur pied une unité autonome qui fera mouvement vers le secteur de Srebrenica demain, 11 juillet 1995 ; 2) de regrouper au sein de cette unité autonome le 2^e détachement de police spéciale de Šekovići, la 1^{re} compagnie des PJP/unité spéciale de police/ du CJB de Zvornik, la compagnie de forces mixtes des MUP de la RS/République serbe de Krajina/, de la Serbie et de la Republika Srpska, et une compagnie du centre de formation de Jahorina ; 3) de nommer par la présente Ljubomir Borovčanin, commandant en second de la brigade spéciale de police, au poste de commandant de l'unité du MUP »).

⁴⁷² Pièce P00094, dépêche envoyée avec l'arrêté ministériel de la RS à des unités du MUP, 10 juillet 1995.

3. Protection civile

186. La protection civile a été créée par le Gouvernement de la RS aux fins de défense civile⁴⁷³. Elle comprenait plusieurs unités à caractère « général » et « spécial », dont une équipe chargée du travail obligatoire qui était engagée en tout temps⁴⁷⁴. La protection civile était organisée à l'échelon national, régional et municipal⁴⁷⁵. Elle se composait principalement de personnes qui, bien que n'étant pas aptes à porter les armes, pouvaient néanmoins travailler⁴⁷⁶.

187. À l'échelon municipal, l'état-major de la protection civile était sous la direction du Président du conseil exécutif et comprenait un chef d'état-major du Ministère de la défense, un membre de la police, un membre de l'armée, et plusieurs membres affectés à des tâches précises, comme les premiers secours, la lutte contre les incendies, le maintien de l'ordre et l'« *asanacija* » ou nettoyage⁴⁷⁷.

188. À Bratunac, deux unités étaient chargées de l'*asanacija* ou nettoyage. Il y avait l'unité responsable du travail obligatoire (l'« unité du travail obligatoire »), qui relevait de la municipalité et était tout le temps engagée. Cette unité était aussi mobilisée pour aider des organismes tels que la Croix-Rouge à charger et décharger l'aide humanitaire⁴⁷⁸. La deuxième unité, chargée du nettoyage (l'« unité chargée de l'*asanacija* »), qui nettoyait le terrain de temps en temps⁴⁷⁹. Elle était rattachée à l'entreprise communale de services publics *Rad* et était dirigée par Dragan Mirković, directeur de cette entreprise, qui était aussi membre de

⁴⁷³ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7863 et 7895 (20 avril 2004).

⁴⁷⁴ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7862 (20 avril 2004).

⁴⁷⁵ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7863 (20 avril 2004).

⁴⁷⁶ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7934 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17914 (huis clos) (19 novembre 2007). Quelques membres qui étaient partiellement aptes avaient des armes. PW-170, CR, p. 17914 (huis clos) (19 novembre 2007).

⁴⁷⁷ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7863 7864, 7895 à 7897 (20 avril 2004). Dans le contexte militaire, le terme « *asanacija* » ou « nettoyage » du terrain s'entend de l'enlèvement et du transport des blessés et des cadavres du champ de bataille et de l'enterrement des cadavres. PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7864 et 7865 (20 avril 2004) ; *Ostoja Stanisić*, CR, p. 11733 et 11734 (17 mai 2007).

⁴⁷⁸ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7864 et 7865 (20 avril 2004).

⁴⁷⁹ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7864 à 7866 (20 avril 2004).

l'état-major de la protection civile⁴⁸⁰. L'unité du travail obligatoire comptait une vingtaine d'hommes, l'unité chargée de l'*asanacija* en comptait de 10 à 15⁴⁸¹.

189. Le matériel à la disposition de l'unité du travail obligatoire se limitait à un tracteur, une Lada, un fourgon mortuaire et divers outils électriques⁴⁸². L'unité chargée de l'*asanacija* disposait d'un tracteur, d'un FAP, d'un SKIP et d'une benne à ordures⁴⁸³. Si du matériel ou des véhicules appartenant à une entreprise publique étaient nécessaires, le Ministère de la défense pouvait les réquisitionner⁴⁸⁴. Un véhicule de type ULT de la compagnie Gradina a ainsi pu être utilisé⁴⁸⁵.

190. La protection civile recevait ses ordres du conseil exécutif⁴⁸⁶. Les unités de la protection civile pouvaient être mobilisées pour aider la VRS sur demande, mais cela nécessitait toujours un ordre du conseil exécutif⁴⁸⁷. La protection civile et la VRS travaillaient ensemble et coordonnaient leurs actions, mais chacune avait sa propre chaîne de commandement⁴⁸⁸.

C. Événements ayant précédé l'attaque militaire de Srebrenica et Žepa **(janvier à juillet 1995)**

1. Relations entre la FORPRONU et les parties au conflit

191. En janvier 1995, le bataillon néerlandais de la FORPRONU (le « DutchBat »), sous le commandement du lieutenant-colonel Thomas Karremans, a été déployé dans l'enclave de Srebrenica⁴⁸⁹. Le DutchBat avait un petit poste de commandement dans la ville de Srebrenica (la « base de la compagnie Bravo ») et une base plus grande où se trouvait le quartier général à Potočari (la « compagnie Charlie »), à environ cinq kilomètres au nord de la ville de

⁴⁸⁰ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7864 à 7866 (20 avril 2004). Des entreprises de services publics, comme *Rad*, existaient dans toutes les villes de BiH. PW-161, CR, p. 9541 (huis clos partiel) (27 mars 2007).

⁴⁸¹ PW-170, CR, p. 17913 à 17914 (huis clos) (19 novembre 2007).

⁴⁸² PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7866 (20 avril 2004).

⁴⁸³ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7866 (20 avril 2004).

⁴⁸⁴ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7867 (20 avril 2004).

⁴⁸⁵ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7867 (20 avril 2004).

⁴⁸⁶ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7875 (20 avril 2004).

⁴⁸⁷ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7888 et 7890 (20 avril 2004).

⁴⁸⁸ PW-170, pièce P0260, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7891 (20 avril 2004).

⁴⁸⁹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 42 ; Robert Franken, CR, p. 2435 et 2436 (16 octobre 2006).

Srebrenica⁴⁹⁰. Treize postes d'observation jalonnaient les limites de l'enclave⁴⁹¹. Des observateurs militaires de l'ONU chargés de surveiller les violations de l'accord de cessez-le-feu étaient également déployés dans l'enclave de Srebrenica⁴⁹². Le bureau des observateurs militaires de l'ONU était situé dans le bâtiment des PTT, près de l'hôpital de la ville de Srebrenica⁴⁹³.

192. Pieter Boering, qui représentait le DutchBat, organisait chaque semaine des réunions avec la 28^e division de l'ABiH, le plus souvent dans le bâtiment des PTT à Srebrenica⁴⁹⁴. Jusqu'à début ou mi-février 1995, l'officier de liaison était Naser Orić, commandant de la 28^e division de l'ABiH, ensuite remplacé par Ramiz Bećirović, chef d'état-major de la division en question⁴⁹⁵. Les questions abordées au cours de ces réunions comprenaient le désarmement, la contrebande, les civils quittant l'enclave et le maintien du dépôt d'armes à Srebrenica⁴⁹⁶. Les relations entre l'ABiH et la FORPRONU étaient parfois difficiles. Par exemple, l'ABiH empêchait le DutchBat d'accéder au « triangle de Bandera », une zone sous son contrôle dans la partie occidentale de l'enclave de Srebrenica⁴⁹⁷. En février 1995, plusieurs soldats du DutchBat ont été pris en otage par l'ABiH après avoir tenté de patrouiller dans cette zone⁴⁹⁸.

193. Boering rencontrait aussi régulièrement la VRS⁴⁹⁹, dont l'interlocuteur principal avec le DutchBat était Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement au sein de la brigade de Bratunac⁵⁰⁰. La plupart de ces rencontres avaient lieu près du poste d'observation Papa du DutchBat, non loin de Žuti Most (le « Pont jaune »), à la frontière nord de l'enclave, entre

⁴⁹⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 39 ; Rupert Smith, CR, p. 17479 et 17480 (5 novembre 2007) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2260 (27 septembre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1870 (19 septembre 2006).

⁴⁹¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 40.

⁴⁹² Joseph Kingori, CR, p. 19156 (12 décembre 2007).

⁴⁹³ Joseph Kingori, CR, p. 19156 (12 décembre 2007), et 19417 (11 janvier 2008). Un petit centre de communication de l'ABiH était situé dans ce bâtiment. Joseph Kingori, CR, p. 19161 (12 décembre 2007), et 19186 (13 décembre 2007) ; Pieter Boering, CR, p. 2029 (22 septembre 2006), et 2179 (26 septembre 2006).

⁴⁹⁴ Pieter Boering, CR, p. 1881 (19 septembre 2006), et 2029 (22 septembre 2006).

⁴⁹⁵ Pieter Boering, CR, p. 1880 et 1881 (19 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2437 (16 octobre 2006), et 2594 (17 octobre 2006). Voir aussi Joseph Kingori, CR, p. 19160 (12 décembre 2007).

⁴⁹⁶ Pieter Boering, CR, p. 1882 (19 septembre 2006).

⁴⁹⁷ Pieter Boering, CR, p. 1885 (19 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2441 et 2442 (16 octobre 2006), et 2601 à 2604 (17 octobre 2006).

⁴⁹⁸ Robert Franken, CR, p. 2601 et 2602 (17 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1884 et 1885 (19 septembre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3118 et 3119 (27 octobre 2006). Cet épisode s'est produit au poste d'observation Bravo ou au poste d'observation Charlie. Pieter Boering a tenté de négocier leur libération, mais a également été pris en otage durant trois jours. Pieter Boering, CR, p. 1884 et 1885 (19 septembre 2006).

⁴⁹⁹ Pieter Boering, CR, p. 1874 (19 septembre 2006).

⁵⁰⁰ Pieter Boering, CR, p. 1869, 1873 et 1874 (19 septembre 2006).

Potočari et Bratunac⁵⁰¹. Au cours de ces réunions, il était notamment question des problèmes rencontrés en termes de convois et d'approvisionnement⁵⁰². En janvier 1995, au cours d'une réunion préparatoire entre le DutchBat et la VRS, Živanović, le commandant du corps de la Drina, a déclaré que le plus important pour la VRS était que l'enclave soit démilitarisée, car sans cela, elle risquait de perdre le droit d'exister⁵⁰³.

194. Le 31 décembre 1994, un nouvel accord de cessation des hostilités a été signé entre la VRS et l'ABiH⁵⁰⁴. Cet accord prévoyait une liberté de mouvement pour la FORPRONU et d'autres organisations internationales, notamment le HCR⁵⁰⁵. La négociation par la FORPRONU et la VRS des détails pratiques des principes de cet accord a donné lieu à l'accord sur les principes relatifs à la liberté de mouvement du 31 janvier 1995⁵⁰⁶.

195. La mise en œuvre de l'accord du 31 janvier entre la VRS et la FORPRONU n'a satisfait aucune des deux parties. Le 12 février, les corps de la VRS ont été informés de l'accord par leur état-major principal qui a déclaré que la FORPRONU avait tenté de se soustraire aux obligations découlant de cet accord⁵⁰⁷. Il a mis l'accent sur les procédures à suivre, dont l'obtention d'une autorisation préalable pour les convois de la FORPRONU et la vérification minutieuse de ces convois⁵⁰⁸. La FORPRONU n'était pas non plus satisfaite de la mise en œuvre de l'accord et elle s'est plainte par écrit auprès de la VRS qu'elle donnait lieu à

⁵⁰¹ Pieter Boering, CR, p. 1874 et 1875 (19 septembre 2006) ; Joseph Kingori, CR, p. 19167 et 19168 (13 décembre 2007) ; Robert Franken, CR, p. 2588 (17 octobre 2006).

⁵⁰² Pieter Boering, CR, p. 1875 (19 septembre 2006).

⁵⁰³ Pieter Boering, CR, p. 1869, 1907 et 1908 (19 septembre 2006). L'Accusation a présenté à Boering la déclaration qu'il a faite en 1998 aux enquêteurs du Bureau du Procureur : « Le général Zivanovic a fait un long discours au cours de la réception, expliquant qu'il possédait une maison dans l'enclave et qu'il souhaiterait y retourner. Il a également ajouté que l'enclave devait être démilitarisée par le DutchBat sans quoi l'enclave serait rasée. » Boering a confirmé sa déclaration antérieure. Pieter Boering, CR, p. 1869, 1907 et 1908 (19 septembre 2006).

⁵⁰⁴ Pièce 5D01292, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant l'exécution de l'accord sur la cessation totale des hostilités, signé le 31 décembre 1994, avec annexe, p. 6 et 7. Voir *supra*, par. 100.

⁵⁰⁵ Voir *supra*, par. 5.

⁵⁰⁶ Pièce 5D01404, principes relatifs à la liberté de mouvement, signé par Brinkman et Tolimir, 31 janvier 1995. Les principes relatifs à la liberté de mouvement exposés dans l'accord devaient prendre effet le 1^{er} février 1995 et faisaient spécifiquement référence aux « mouvements de la FORPRONU en territoire serbe ». Pièce 5D01404, principes relatifs à la liberté de mouvement, signé par Brinkman et Tolimir, 31 janvier 1995.

⁵⁰⁷ Pièce 5D00725, document de l'état-major principal de la VRS aux corps concernant le déplacement de la FORPRONU dans le territoire de la Republika Srpska, signé par Zdravko Tolimir, 12 février 1995.

⁵⁰⁸ Pièce 5D00725, document de l'état-major principal de la VRS aux corps concernant le déplacement de la FORPRONU dans le territoire de la Republika Srpska, signé par Zdravko Tolimir, 12 février 1995. Le corps de la Drina a transmis les instructions aux brigades. Pièce 5D00849, document du corps de la Drina aux brigades, signé par Militun Skočajić, 13 février 1995. Voir aussi pièce 5D00850, document de la brigade de Birač concernant les mouvements de la FORPRONU dans le territoire de la Republika Srpska, signé par Svetozar Andrić, 15 février 1995.

des « restrictions sévères des règles régissant la liberté de mouvement » qui « nuisaient gravement » à la bonne exécution de la mission de la FORPRONU⁵⁰⁹.

196. Un rapport de la FORPRONU couvrant les deux premiers mois de 1995 et destiné au siège de l'ONU à New York révèle que la FORPRONU était également contrariée par le comportement du gouvernement de Bosnie et de l'ABiH qui, bien qu'ayant accepté l'accord sur la cessation des hostilités du 31 décembre 1994, agissaient selon elle avec de plus en plus d'intransigeance envers le processus de paix⁵¹⁰. L'ABiH avait imposé des restrictions aux mouvements de la FORPRONU, en particulier à l'ouest de l'enclave de Srebrenica et dans le secteur entourant la base aérienne de Tuzla, et un nombre sans précédent de convois de carburant et de ravitaillement de l'ABiH avaient été vus dans la région⁵¹¹. Compte tenu du rassemblement des troupes et de l'accumulation de moyens logistiques de l'ABiH, la FORPRONU a estimé qu'elle préparait une offensive⁵¹². La FORPRONU a également jugé que les actes des Musulmans de Bosnie « visaient en partie à convaincre la communauté internationale que l'[accord sur la cessation des hostilités du 31 décembre 1994] ne fonctionnait pas, dans le but de discréditer les Serbes de Bosnie⁵¹³ ». On peut aussi lire dans le rapport que les « restrictions des Serbes, d'autre part, ont considérablement diminué, bien que des contrôles rigoureux soient toujours pratiqués sur les livraisons de carburant dans les enclaves. Il faut cependant garder à l'esprit que la FORPRONU n'a pas accès aux zones contrôlées par les Serbes⁵¹⁴ ».

⁵⁰⁹ Pièce 5D01305, lettre de la FORPRONU à Milovanović, signé par C.H. Nicolai, 2 mars 1995.

⁵¹⁰ Pièce 5D00729, télégramme chiffré sortant d'Akashi à Annan, 1^{er} mars 1995, p. 1.

⁵¹¹ Pièce 5D00729, télégramme chiffré sortant d'Akashi à Annan, 1^{er} mars 1995, p. 1 à 4. Butler a déclaré que l'ABiH avait profité du cessez-le-feu pour s'armer et que la VRS en était parfaitement consciente. Richard Butler, CR, p. 20529 (28 janvier 2008). Smith a déclaré que, au printemps 1995, il lui était apparu clairement que l'accord sur la cessation des hostilités serait rompu car l'ABiH montait en puissance, bénéficiait d'une supériorité numérique dans le secteur où elle avait été repoussée, recevait des armes et chercherait à changer la donne à son avantage par les armes. Rupert Smith, CR, p. 17471 (5 novembre 2007).

⁵¹² Pièce 5D00729, télégramme chiffré sortant d'Akashi à Annan, 1^{er} mars 1995, p. 4.

⁵¹³ Pièce 5D00729, télégramme chiffré sortant d'Akashi à Annan, 1^{er} mars 1995, p. 4.

⁵¹⁴ Pièce 5D00729, télégramme chiffré sortant d'Akashi à Annan, 1^{er} mars 1995, p. 5.

197. Au printemps 1995, il y avait constamment des combats entre la VRS et l'ABiH, y compris dans la zone des enclaves orientales⁵¹⁵. En outre, la relation entre le DutchBat et la 28^e division de l'ABiH était devenue plus tendue⁵¹⁶. Srebrenica n'avait pas été démilitarisée, le DutchBat ne fouillait pas les maisons à la recherche d'armes, se contentant de confisquer les armes des Musulmans de Bosnie contrôlés au cours de patrouilles⁵¹⁷. Un marché noir fleurissait dans l'enclave de Srebrenica, et le DutchBat ignorait d'où provenaient les marchandises⁵¹⁸. En mars, des produits alimentaires, de l'huile et du carburant « d'un convoi d'aide humanitaire ont été distribués » à l'ABiH « par l'intermédiaire du HCR »⁵¹⁹. « Il s'agissait de l'unique source d'approvisionnement » de l'ABiH à Srebrenica⁵²⁰. Selon les informations dont disposait la VRS, la 28^e division tentait de garder de force la population civile à l'intérieur de l'enclave de Srebrenica et de l'empêcher de fuir⁵²¹.

⁵¹⁵ Pièce P02160, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR Blagojević, p. 1016 (10 juillet 2003) ; pièce 5D01054, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 27 février 1995 (dans lequel on peut lire que l'ABiH a lancé une attaque depuis Srebrenica sur le secteur de Rovni-Poljanci, et qu'il y a eu des tirs provenant de Goražde visant le secteur de Kamenjača) ; pièce 5D00728, rapport sur la mise en œuvre de l'accord sur la cessation des hostilités en mars 1995, p. 2 et 3 (dans lequel il est fait état d'un regain de l'activité militaire, y compris du lancement de deux offensives par l'ABiH à Tuzla et Travnik ainsi que le bombardement de Tuzla, Goražde et Mostar par la VRS). La VRS disposait de renseignements sur le projet de l'ABiH de lancer une opération visant à relier les forces de Kladanj aux enclaves de Srebrenica et Žepa et à mener d'autres attaques. Pièce 5D01064, document de la section du renseignement du commandement du corps de la Drina, signé par Pavle Golić, 11 avril 1995 ; pièce 5D01065, rapport de renseignement du corps de la Drina, signé par Pavle Golić, 13 avril 1995 (dans lequel il est fait état de la défense active assurée par l'ABiH dans le secteur de Majeвица ; l'intensification du regroupement des forces de l'ABiH et de leurs missions de reconnaissance depuis Kladanj, Živinice et Kalesija en direction de Han Pijesak, Vlasenica et Šekovići ; ainsi que des opérations offensives de l'ABiH à Barbanovac, Komar et sur l'axe Serići-Blanića). Selon le DutchBat, l'ABiH se positionnait parfois près des postes d'observation et faisaient feu sur la VRS afin d'amener cette dernière à tirer sur les postes d'observation. Robert Franken, CR, p. 2626 et 2627 (18 octobre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3119 (17 octobre 2006). Selon Vincent Egbers, il est aussi arrivé que l'ABiH se poste près des frontières de l'enclave et qu'elle fasse feu sur le DutchBat afin que ce dernier pense qu'il s'agissait de tirs de la VRS et riposte en la prenant pour cible. Vincent Egbers, CR, p. 2862 (28 octobre 2006). Voir aussi décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 41. (« La plupart du temps, des groupes de soldats serbes de Bosnie et de soldats musulmans de Bosnie tenaient des contre-positions parallèles près de ces avant-postes. »)

⁵¹⁶ Vincent Egbers, CR, p. 2859 et 2860 (20 octobre 2006).

⁵¹⁷ Pieter Boering, CR, p. 1909 et 1910 (19 septembre 2006). Voir aussi Cornelis Nicolai, CR, p. 18559 (30 novembre 2007) ; Eelco Koster, CR, p. 3067 (26 octobre 2006).

⁵¹⁸ Johannes Rutten, CR, p. 5234 (7 décembre 2006) et p. 4869 (30 novembre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1891, 1910, 1911 (19 septembre 2006), et 2032 et 2033 (22 septembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2874 (20 octobre 2006).

⁵¹⁹ Pièce 5D01360, Ministère de la défense de BiH, document de la municipalité de Srebrenica concernant les donations à l'ABiH, signé par Hasanović, 31 mars 1995, p. 1. Il était question de 18 000 kilogrammes de farine, 6 000 kilogrammes de haricots, 450 kilogrammes de sel de table, 470 kilogrammes de sucre, 1 200 litres d'huile alimentaire, 9 900 conserves, 750 kilogrammes de lait en poudre, 100 kilogrammes de lessive en poudre et 70 litres de carburant.

⁵²⁰ Pièce 5D01360, Ministère de la défense de BiH, document de la municipalité de Srebrenica concernant les donations à l'ABiH, signé par Hasanović, 31 mars 1995, p. 1.

⁵²¹ PW-168, CR, p. 16409 (huis clos) (16 octobre 2007). Voir aussi pièces 1D00495 et 5D00509, rapport du commandement du 2^e corps de l'ABiH à Tuzla à Rasim Delić concernant une réunion avec Ken Biser, signé par

198. Le 5 mars 1995, une rencontre a eu lieu entre le général Rupert Smith, commandant de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine⁵²², le général Ratko Mladić, le général Zdravko Tolimir et Nikola Koljević, Vice-Président de la RS⁵²³. Koljević et Mladić s'attendaient à ce que la BiH se réengage dans la guerre⁵²⁴ et étaient d'avis que les Nations Unies contribuaient au problème du fait que la FORPRONU approvisionnait les enclaves et permettait à l'ABiH de mener des opérations contre les Serbes de Bosnie⁵²⁵. Mladić a également abordé les effets des sanctions internationales sur les Serbes de Bosnie et menacé de soumettre toutes les enclaves à un blocus si les sanctions n'étaient pas levées⁵²⁶. Après avoir visité Srebrenica, Smith a rencontré Mladić à Vlasenica le 7 mars⁵²⁷. Mladić a dit à Smith que « ces enclaves représent[ai]ent une vraie nuisance dans sa zone arrière » et qu'il allait « les empêcher de poser problème »⁵²⁸. Sur la question de l'acheminement d'aide dans les enclaves et de leur approvisionnement, Mladić n'a pas mentionné les sanctions ou les conditions s'appliquant au passage de l'aide⁵²⁹. Smith a pris note de ses propres préoccupations au sujet du manque de fournitures médicales dont souffraient les ONG à

Sead Delić, 9 décembre 1994, p. 3 ; pièce 6D00097, ordre du service de sécurité du 8^e groupe opérationnel de Srebrenica de l'ABiH, signé par Nedžad Bektić, 30 janvier 1995 (où il est dit que des mesures devaient être prises pour empêcher les gens de quitter illégalement la zone de responsabilité de la 28^e division et qu'ils devraient être traités comme des déserteurs) ; pièce 5D00244, ordre de la 28^e division de l'ABiH à la brigade de Žepa, signé par Ramiz Bećirović, 27 mai 1995 (dans lequel il est ordonné que les commandements des unités de la 28^e division prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher militaires et civils de quitter Srebrenica et Žepa) ; pièces 1D00628 et 5D00496, demande envoyée par le commandement du 2^e corps de l'ABiH à Rasim Delić visant à s'assurer de certaines conditions dans la zone démilitarisée de Srebrenica, signé par Hazim Sadić, 5 juillet 1993 (dans lequel il est indiqué que, quelles que soient les circonstances, les habitants n'étaient pas autorisés à quitter la zone démilitarisée) ; Robert Franken, CR, p. 2550 et 2583 (17 octobre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3059 (26 octobre 2006) ; pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, par. 5. Toujours à Žepa, l'ABiH a tenté d'empêcher des civils de quitter l'enclave. Voir *infra*, par. 667.

⁵²² Rupert Smith, CR, p. 17464 et 17465 (5 novembre 2007). Smith était le commandant de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine de janvier à août 1995. Rupert Smith, CR, p. 17464 et 17465 (5 novembre 2007).

⁵²³ Pièce P02933, notes sur une réunion entre Smith, Mladić et Tolimir, 5 mars 1995 ; Rupert Smith, CR, p. 17474 à 17477 (5 novembre 2007).

⁵²⁴ Rupert Smith, CR, p. 17474 (5 novembre 2007).

⁵²⁵ Rupert Smith, CR, p. 17474 (5 novembre 2007) ; pièce P02933, notes sur une réunion entre Smith, Mladić et Tolimir, 5 mars 1995.

⁵²⁶ Rupert Smith, CR, p. 17478 (5 novembre 2007) ; pièce P02933, notes sur une réunion entre Smith, Mladić et Tolimir, 5 mars 1995, par. 4. On peut lire dans les notes : « Mladić a continué à exiger que l'acheminement de l'aide et des fournitures soit réciproque ; il faut, pour chaque convoi destiné aux enclaves, un convoi pour les Serbes de Bosnie. Il a également proposé que la FORPRONU achète ses approvisionnements dans des zones sous le contrôle des Serbes de Bosnie. » Pièce P02933, notes sur une réunion entre Smith, Mladić et Tolimir, 5 mars 1995, par. 4.

⁵²⁷ Pièce P02933, notes sur une réunion entre Smith, Mladić et Tolimir, 5 mars 1995, par. 7 ; pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995 ; Rupert Smith, CR, p. 17479 (5 novembre 2007). Un ou deux véhicules d'approvisionnement sont également entrés dans l'enclave avec Smith. Rupert Smith, CR, p. 17479 (5 novembre 2007).

⁵²⁸ Rupert Smith, CR, p. 17482 (5 novembre 2007).

⁵²⁹ Pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995, par. 2.

Srebrenica et du manque d'approvisionnement général du DutchBat. Mladić a ensuite rapporté qu'il avait autorisé des convois de vivres et de médicaments à entrer dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa au cours des 24 heures écoulées⁵³⁰. Il a interrogé Smith au sujet de la situation militaire à Srebrenica, ce à quoi Smith a répondu qu'il n'avait pas vu d'armes dans la ville⁵³¹. Mladić a déclaré qu'il s'attendait à une attaque de l'ABiH et que l'ONU avait permis à la zone de sécurité de s'étendre à ce point qu'elle donnait sur la route stratégique reliant les enclaves de Srebrenica et de Žepa d'est en ouest, ce qui était favorable à l'ABiH⁵³². Mladić a ajouté que les zones de sécurité étaient censées être plus petites⁵³³. Il a expliqué que ces préoccupations l'avaient conduit à limiter la quantité de vivres, médicaments et carburant destinée aux enclaves⁵³⁴. Smith a répété que même s'il comprenait les raisons militaires de cette mesure, elle serait interprétée comme une attaque contre les zones de sécurité et serait condamnée par la communauté internationale⁵³⁵.

2. Directives n^{os} 7 et 7/1

199. En mars 1995, Karadžić a pris la directive n^o 7 du commandement suprême⁵³⁶, rédigée par Miletić⁵³⁷. Les directives du commandement suprême étaient des documents politiques à l'intention de la VRS qui énonçaient les aspirations à long terme de la RS⁵³⁸. Dans la directive n^o 7, qui expose le point de vue du commandement suprême sur la situation politique internationale à la suite de l'accord de cessation des hostilités du 31 décembre 1994, il est dit que l'accord a « créé les conditions permettant de renforcer militairement et d'armer les Musulmans et les Croates » et de « faire survivre les enclaves musulmanes (Cazinska Krajina, Gorazde, Žepa, Srebrenica, Sarajevo) »⁵³⁹. Sont ensuite énoncées les tâches incombant à la VRS, qui consistaient notamment à repousser toutes les attaques sur le territoire de la RS et à

⁵³⁰ Pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995, par. 4. Les propos tenus par Mladić au cours de cette rencontre ont apporté à Smith la confirmation que Mladić et son poste de commandement étaient « aux commandes » s'agissant des restrictions appliquées aux enclaves et de l'approbation du réapprovisionnement de ces dernières. Rupert Smith, CR, p. 17482 et 17483 (5 novembre 2007).

⁵³¹ Pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995, par. 5.

⁵³² Rupert Smith, CR, p. 17483 et 17484 (5 novembre 2007) ; pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995, par. 5.

⁵³³ Pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995, par. 5.

⁵³⁴ Pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995, par. 5.

⁵³⁵ Pièce P02934, notes sur une réunion entre Smith et Mladić, 7 mars 1995, par. 5.

⁵³⁶ Pièce P00005, directive n^o 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 60.

⁵³⁷ Pièce P00005, directive n^o 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 15. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12274 et 12275 (30 mai 2007). Voir aussi *infra*, par. 1649.

⁵³⁸ Manojlo Milovanović, CR, p. 12192 (29 mai 2007), et 12348 (31 mai 2007) ; Milenko Lazić, CR, p. 21762 (4 juin 2008) ; Mirko Trivić, CR, p. 11917 et 11918 (22 mai 2007).

⁵³⁹ Pièce P00005, directive n^o 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 2.

conduire des opérations de combat visant à infliger à l'ennemi « des pertes maximales en hommes et en équipement et matériel⁵⁴⁰ ». Si le cessez-le-feu venait à être rompu et la guerre reprenait, les objectifs stratégiques de la VRS étaient de « pénétrer profondément en territoire ennemi, de démanteler et d'anéantir les forces de ce dernier, de lui causer des pertes maximales en hommes et en matériel et d'imposer, par la force des armes, la fin de la guerre, en forçant le monde à reconnaître l'état de faits sur le terrain et à terminer la guerre » et d'« améliorer la position tactique et stratégique de l'armée de la RS »⁵⁴¹. Dans ce contexte, la directive précise les tâches des corps de la VRS⁵⁴². Les tâches du corps de la Drina étaient les suivantes :

Une percée ennemie le long des axes tactiques et opérationnels choisis sera empêchée par une défense très ferme et active en coopération avec une partie des forces du [Corps d'armée de Sarajevo-Romania] au nord-ouest du théâtre des opérations et autour des enclaves. Un maximum de forces ennemies sera immobilisé au nord-ouest du théâtre de guerre par des opérations de combat actives et des actions de diversion, assorties de mesures de camouflage opérationnel et tactique, alors que dans la direction des enclaves Srebrenica et Žepa, il faudra mener à bien la séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre. Par des actions de combat planifiées et bien conçues, créez une situation d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa⁵⁴³.

[...]

Au cas où les forces de la FORPRONU quitteraient Žepa et Srebrenica, le [commandement du Corps d'armée de la Drina] planifiera une opération sous le nom de « Jadar », qui aura pour but le démantèlement et l'anéantissement des forces musulmanes dans ces enclaves et la libération définitive de la région de la Vallée de la Drina⁵⁴⁴.

La directive aborde en outre l'importance de l'unité entre les responsables politiques et militaires serbes et recommande une « propagande [...] plus offensive » afin de « créer sur le territoire de l'ex-Yougoslavie un État serbe libre et unique »⁵⁴⁵. Elle précise que :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent, par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population

⁵⁴⁰ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 7.

⁵⁴¹ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 7 et 8.

⁵⁴² Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 8 et 14.

⁵⁴³ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 7. Voir aussi décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 61 et 62.

⁵⁴⁴ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 11.

⁵⁴⁵ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 14.

musulmane, et les rendent ainsi dépendants de notre bon vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale⁵⁴⁶.

200. La directive n° 7 portait la mention « secret d'État⁵⁴⁷ ». Selon le règlement de la VRS, ce type de documents devait être conservé dans un coffre spécial⁵⁴⁸. La directive n° 7 était conservée dans le « coffre-fort » de **Miletić** à l'état-major principal⁵⁴⁹. Conformément à la décision du commandant suprême⁵⁵⁰, elle a été transmise aux corps par le chef de l'état-major principal, Manojlo Milovanović, par lettre en date du 17 mars 1995⁵⁵¹.

201. Le 20 mars 1995, les brigades du corps de la Drina ont reçu l'ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par **Živanović**⁵⁵², informant les commandements de brigade⁵⁵³ de leurs missions à venir, des objectifs stratégiques et des objectifs à long terme décrits dans la directive n° 7⁵⁵⁴. Il s'agissait de l'adaptation par le corps de la Drina de la directive n° 7 à ses propres opérations⁵⁵⁵. Dans son préambule, l'ordre reprend la phraséologie de la directive n° 7 : « Par des actions de combat planifiées et bien préparées, créez une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa⁵⁵⁶. »

⁵⁴⁶ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 14.

⁵⁴⁷ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 2.

⁵⁴⁸ Pièce 5D01194, règles relatives à la correspondance officielle et aux tâches administratives dans l'armée yougoslave, 1994, règle 48. Concernant les mesures spéciales en matière de documents (d'État) secrets, voir aussi Dragisa Masal, CR, p. 29055 (1^{er} décembre 2008).

⁵⁴⁹ Ljubomir Obradović, CR, p. 28343 (17 novembre 2008).

⁵⁵⁰ Slobodan Kosovac, CR, p. 30105 (14 janvier 2009). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12194 (29 mai 2007).

⁵⁵¹ Voir, par exemple, pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 1 (à savoir la lettre faisant suivre la directive au corps de Krajina) ; pièce 5D01326, lettre faisant suivre la directive n° 7 au corps d'Herzégovine, signé par Milovanović, 17 mars 1995 ; pièce 5D01327, lettre faisant suivre la directive n° 7 au corps de Sarajevo-Romanija, signé par Milovanović, 17 mars 1995. La directive n° 7 a été adressée à tous les corps d'armée, l'armée de l'air, la défense aérienne et le centre des écoles militaires de la VRS. Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 2.

⁵⁵² Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995 ; Milenko Lazić, CR, p. 21818 à 21822 (5 juin 2008). Étant donné que la directive n° 7 a été distribuée aux commandements de corps, les commandements de brigade ne l'ont pas reçue directement. Milenko Lazić, CR, p. 21763 et 21781 (4 juin 2008) ; Mirko Trivić, CR, p. 11916 et 11917 (22 mai 2007) ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995.

⁵⁵³ Milenko Lazić, CR, p. 21819 (5 juin 2008).

⁵⁵⁴ Milenko Lazić, CR, p. 21818 à 21822 (5 juin 2008).

⁵⁵⁵ Vinko Pandurević, CR, p. 31430 et 31431 (13 février 2009).

⁵⁵⁶ Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995, p. 6. Lazić a admis que le langage utilisé dans la pièce P00203 est très semblable à celui utilisé dans le rapport de la brigade de Bratunac du 4 juillet 1994 signé par le commandant Ognjenović (pièce P03177), qui contient le passage suivant : « S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre la situation de l'ennemi invivable et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est

L'ordre porte sur la libération de la région de la vallée de la Drina et les tâches du corps de la Drina en vue de « mene[r] à bien la séparation physique de Srebrenica et de Žepa [...] au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre⁵⁵⁷ ».

202. Le 31 mars 1995, Mladić a pris la directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, qui avait été rédigée par **Miletic**⁵⁵⁸. Elle décrit les violations par l'ABiH de l'accord de cessation des hostilités du 31 décembre 1994 et indique que la communauté internationale s'est retrouvée « dans une impasse, sans idées concrètes ni solutions pratiques pour arrêter la guerre⁵⁵⁹ ». Alors que la directive n° 7/1 aborde des tentatives de poursuivre le processus de négociation⁵⁶⁰, elle présente également l'opération Sadejstvo-95, qui avait pour objectif, « grâce aux succès des forces de l'armée de la RS, d'infliger le plus de pertes possibles à l'ennemi, de redorer le blason de l'armée de la RS au sein du peuple et dans le monde, et de forcer l'ennemi à négocier et à arrêter la guerre sur les lignes atteintes⁵⁶¹ ». Elle enjoint aux forces de la VRS de contribuer à l'opération Sadejstvo-95 via, entre autres, des combats, des batailles et des opérations planifiés conformément à la directive n° 7 dans la zone entourant les enclaves de Srebrenica et de Žepa⁵⁶². Dans cette directive, ordre est donné au corps de la Drina d'« empêcher, par une défense persistante et des opérations actives de combat sur la partie nord-ouest du front et autour des enclaves, une percée de l'ennemi sur des axes tactiques choisis et, par des actions démonstratives et la prise de mesures de camouflage tactique, de lier les forces le plus fortement possible⁵⁶³ ».

pas possible d'y survivre.» Milenko Lazić, CR, p. 21852 (5 juin 2008) ; pièce P03177, rapport du commandement de la brigade de Bratunac, signé par Ognjenović, 4 juillet 1994, p. 3.

⁵⁵⁷ Pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995, p. 6. Lazić a déclaré que la libération de Srebrenica et des régions moyennes et supérieures de Podrinje avait été un objectif du gouvernement et des forces militaires serbes de Bosnie depuis plus de deux ans avant la rédaction de la pièce P00203 et de la directive n° 7. Milenko Lazić, CR, p. 21825 (5 juin 2008). Lorsqu'on lui a demandé si libérer la région signifiait chasser la population musulmane, Lazić a répondu : « L'opération n'était pas planifiée tout à fait de cette manière. Si l'on examine l'ordre relatif à cette mission [Krivaja-95], on peut voir que l'objectif n'était pas de forcer la population musulmane à partir. L'objectif était de séparer les enclaves. Quant à savoir ce qui s'est passé au cours de l'opération, je ne sais pas parce que je n'y ai pas participé. » Milenko Lazić, CR, p. 21825 et 21826 (5 juin 2008).

⁵⁵⁸ Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995.

⁵⁵⁹ Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, p. 1 et 2.

⁵⁶⁰ Pièce P00005, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, p. 2.

⁵⁶¹ Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, p. 3 et 4.

⁵⁶² Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, p. 3 et 4.

⁵⁶³ Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, p. 5. Dans la directive, les tâches du corps de la Drina sont décrites comme suit : « En collaboration avec le corps d'armée de Bosnie orientale, exécuter le plus vite possible les tâches relevant de l'opération Spreča-95 et, dans la première étape de l'opération, percer la ligne Vis-Kalesija, puis regrouper les forces et en collaboration avec les forces du corps de Bosnie centrale, du 1^{er} corps de Krajina, des forces aériennes et de la défense antiaérienne,

203. La directive n° 7/1 s'adressait aux commandements des corps, y compris le corps de la Drina⁵⁶⁴. Elle ne comprend pas le passage de la directive n° 7 ordonnant de créer « une situation invivable d'insécurité totale ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa⁵⁶⁵ ».

3. Préparation de l'offensive militaire

204. Dès la mi-avril 1995, l'ABiH, en préparation d'une opération visant à relier les enclaves de Srebrenica et de Žepa, a envoyé par hélicoptère des commandants dans l'enclave de Srebrenica et a fait entrer en contrebande des uniformes, des munitions, des lance-grenades, des roquettes et d'autres armes⁵⁶⁶. L'ABiH a également effectué des raids nocturnes contre des positions militaires serbes et des villages serbes environnants⁵⁶⁷. La VRS s'est plainte de cela

dans les II^e et III^e étapes de l'opération, au moyen de manœuvres appropriées, en infiltrant des groupes importants dans les rangs ennemis et en introduisant des forces blindées, réaliser une attaque dans la direction générale de Kalesija – Dubrava – Tuzla et percer le plus vite possible la ligne village de Živinice – Jasičak – +Ravno et amputer ainsi les forces du 2^e corps de la soi-disant armée de BH au sud de ladite ligne. » Pièce P00005, directive n° 5 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 5. Milovanović a admis que le paragraphe 5.3 de la directive n° 7/1 de l'état-major principal, qui récapitule les tâches incombant au corps de la Drina, « ne reprenait pas les missions du corps de la Drina telles que définies par le commandement suprême » et a ajouté que Mladić « a modifié la décision du commandant suprême » dans la directive. Mladić n'a pas ordonné l'« incursion de l'armée serbe dans les enclaves », mais « [voulait] isoler le 2^e corps [de l'ABiH]. » Manojlo Milovanović, CR, p. 12277 (30 mai 2007). Pour Savčić, il était évident « à première vue » que la directive n° 7/1 de l'état-major principal « ne reprenait pas les missions du corps de la Drina telles que définies par le commandement suprême [dans la directive n° 7] ». Mladić, commandant du corps de la Drina, n'a pas ordonné l'« incursion de l'armée serbe dans les enclaves », mais d'« isoler le 2^e corps [de l'ABiH] ». Milomir Savčić, CR, p. 15321 et 15322 (13 septembre 2007).

⁵⁶⁴ Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995, p. 1.

⁵⁶⁵ Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995.

⁵⁶⁶ Pièce 4D00013, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, 13 juillet 1995 (dans lequel il est indiqué qu'il y a eu 17 vols en hélicoptère vers Srebrenica et Žepa et dans lequel il est précisé quel type d'équipement et de matériel avait été livré ; il énumère par ailleurs les mesures prises : « En prévision d'opérations visant à relier les enclaves, nous avons envoyé et récupéré quatre commandants de brigade, deux chefs d'état-major de brigade et le chef d'état-major de la 26^e division. ») ; Pieter Boering, CR, p. 1910 et 1911 (19 septembre 2006), et 2038 (22 septembre 2006) (où il déclare qu'à partir de la mi-avril, des hélicoptères étaient utilisés à Srebrenica, et qu'il avait personnellement été témoin de cinq de ces vols) ; décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 50. Des documents de l'ABiH confirment que des uniformes, des bottes, de l'équipement militaire et des munitions étaient apportés dans les enclaves. Pièce 4D00011, analyse et chronologie des événements survenus à Srebrenica, p. 3, 10 et 11 ; pièce 4D5D00011, document de l'ABiH concernant la distribution de matériel aux unités à Srebrenica et à Žepa, signé par Hadžihasanović, 21 avril 1995 ; pièce 6D00067, document de l'ABiH concernant la distribution de matériel aux unités à Srebrenica et à Žepa, signé par Hadžihasanović, 27 avril 1995 ; pièce 5D00265, rapport de l'ABiH sur la livraison de matériel létal et d'équipements techniques dans les enclaves de Žepa et de Srebrenica, signé par Hadžihasanović, 28 mai 1996 ; pièce 4D00005, document de l'Assemblée de BiH, signé par Delić, 30 juillet 1996, p. 3 et 4 ; pièce 1D00464, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, signé par Rasim Delić, 13 juillet 1995. Selon Torlak, la FORPRONU savait ou aurait dû savoir que l'ABiH s'approvisionnait en armes. Hamdija Torlak, CR, p. 9828 et 9829 (2 avril 2007).

⁵⁶⁷ Robert Franken, CR, p. 2579 (17 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 2110 (25 septembre 2006) ; Hamdija Torlak, CR, p. 9722, 9723 et 9784 (30 mars 2007) ; pièce 4D00129, document du quartier général de la FORPRONU Sarajevo, cabinet du chef d'état-major, à Mladić, signé par Nicolai, 26 juin 1995. Voir aussi

au DutchBat, qui affirme qu'il ne pouvait mener une enquête en raison des restrictions imposées par la VRS à ses mouvements et à son ravitaillement en carburant⁵⁶⁸. La FORPRONU s'est plainte de la situation opposant l'ABiH à la VRS⁵⁶⁹.

205. En mai, de grandes quantités de nourriture ont été obtenues par l'ABiH, après qu'elles ont été « prélevées du convoi d'aide humanitaire arrivé dans la région par l'intermédiaire du HCR, et qu'une partie de la nourriture avait été obtenue auprès du DutchBat⁵⁷⁰ ». Cette pratique était connue de l'état-major de la VRS⁵⁷¹.

206. Le 15 mai 1995, Krstić, commandant en second du corps de la Drina, a ordonné que des « conditions favorables à la poursuite de l'attaque de Žepa [...] [et] Srebrenica » soient créées et que les forces de la VRS se trouvant autour de l'enclave de Srebrenica défendent leurs positions, car l'ABiH « procédait à d'intenses préparatifs en vue de mener des offensives depuis [...] [entre autres] les enclaves de Srebrenica et Žepa, et ce, dans le simple but de séparer le territoire de la RS, de relier les zones non enclavées à la partie centrale [...] et d'avoir accès à la Drina⁵⁷² ». Le lendemain, Krstić a émis un autre ordre modifiant celui de la veille et suspendant les offensives prévues jusqu'à ce que ses troupes soient « suffisamment renforcées⁵⁷³ ». Le corps de la Drina a fait savoir à l'état-major principal de la VRS qu'il était

pièce 5D01079, rapport de combat intermédiaire du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, signé par Damir Pajtić, 27 mai 1995 ; pièce 5D00003, compte rendu de situation de la 28^e division de l'ABiH, signé par Bećirević, 30 juillet 1995.

⁵⁶⁸ Pieter Boering, CR, p. 2112 et 2113 (25 septembre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18531, 18560 et 18561 (30 novembre 2007).

⁵⁶⁹ Pièce 4D00128, document du quartier général de la FORPRONU Sarajevo au général Delić, signé par C.H. Nicolai, 26 juin 1995 ; pièce P02939, lettre de Rupert Smith à Mladić, 26 juin 1995.

⁵⁷⁰ Pièce 5D00955, document du Ministère de la défense de BiH au Secrétariat à la défense de Tuzla, signé par Suljo Hasanović, 5 juin 1995. La liste des denrées alimentaires comprenait notamment : 25 900 kilogrammes de farine, 596 kilogrammes de sucre, 1 423 litres d'huile de cuisine, 619 kilogrammes de sel, 5 000 kilogrammes de haricots, 17 020 kilogrammes de viandes froides, 100 kilogrammes de lait en poudre, 62 kilogrammes de jus, 7 780 conserves de poisson, 117 morceaux de poisson pané, 480 kilogrammes de viande hachée, 18,60 kilogrammes de viande de bœuf, 125 filets de poisson, 120 kilogrammes de choux-fleurs, 90 kilogrammes de choux frisés, 150 kilogrammes de carottes, 240 kilogrammes de haricots verts, ainsi que 171 litres de fioul et 1 litre d'huile pour moteurs. Voir aussi Joseph Kingori, CR, p. 19481 (11 janvier 2008) (où le témoin dit que l'ABiH recevait un petit pourcentage de l'aide humanitaire qui arrivait et que le HCR était au fait de cette pratique) ; Robert Franken, CR, p. 2537 et 2538 (17 octobre 2006) (où le témoin dit que le DutchBat savait que l'ABiH s'attribuait des denrées provenant de l'aide humanitaire).

⁵⁷¹ Slavko Kralj, CR, p. 29309 à 29311 (5 décembre 2008).

⁵⁷² Pièce P00204, ordre du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Krstić, 15 mai 1995, p. 1 et 2. Cet ordre était adressé à la brigade de Rogatica, au 65^e régiment de protection, à la brigade de Romanija, à la brigade de Vlasenica, à la brigade de Milići, au bataillon de Skelani, à la brigade de Bratunac, à la brigade de Birač et au CSB de Zvornik. Pièce P00204, ordre du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Krstić, 15 mai 1995, p. 1.

⁵⁷³ Pièce P00205, ordre du corps de la Drina, supplément à l'ordre précédent n° 04/112-14, portant la signature dactylographiée de Krstić, 16 mai 1995, p. 1.

« dans l'impossibilité d'appliquer [l'ordre de l'état-major] consistant à bloquer totalement les enclaves et les attaquer » par manque d'effectifs mais que, conformément à l'ordre, il poursuivait les préparatifs⁵⁷⁴. L'état-major principal a fait savoir au Président de la RS que les « préparatifs continuaient en vue de stabiliser la défense autour des enclaves de Srebrenica et de Žepa⁵⁷⁵ ».

207. Le 25 mai 1995, l'OTAN a bombardé des positions de la VRS à Pale⁵⁷⁶. En réponse, la VRS a tiré des obus sur différentes cibles en BiH⁵⁷⁷. L'enclave de Srebrenica a été bombardée par la brigade de Bratunac sur ordre du corps de la Drina⁵⁷⁸. Quatre obus ont été tirés sur la « ville de Srebrenica⁵⁷⁹ ». La Chambre de première instance estime que cette attaque de la VRS constitue une attaque indiscriminée visant des civils. L'Accusation avance qu'une fillette de neuf ans est morte et que sa sœur a été gravement blessée dans cette attaque sur le village de Bučinovići⁵⁸⁰. Cela étant, la Chambre de première instance ne dispose pas de preuves établissant que ces faits sont imputables aux bombardements effectués par la brigade de Bratunac sur Srebrenica.

208. Fin mai 1995, Živanović, commandant du corps de la Drina, a ordonné aux brigades de Zvornik, Bratunac et Skelani d'empêcher l'ABiH d'entrer dans le secteur de Zeleni Jadar « après que la FORPRONU aura quitté son avant-poste à Zeleni Jadar⁵⁸¹ ». Le 2 juin 1995,

⁵⁷⁴ Pièce P02892, rapport de combat quotidien du corps de la Drina, signé par Krstić, 16 mai 1995, p. 1.

⁵⁷⁵ Pièce P02896, rapport de l'état-major principal au Président, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 mai 1995, p. 3.

⁵⁷⁶ Pièce P03970, rapport du Netherlands Institute for War Documentation sur la chute de Srebrenica, 25 mai 1995 – 6 juillet 1995, p. 2 ; pièce P03370, ordre du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 25 mai 1995, p. 1 (dans lequel il est indiqué que l'OTAN a attaqué à 16 heures) ; pièce P03788, ordre du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 25 mai 1995, p. 1.

⁵⁷⁷ Pièce P03970, rapport du Netherlands Institute for War Documentation sur la chute de Srebrenica, 25 mai 1995 – 6 juillet 1995, p. 2 ; pièce 5D01077, ordre du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 25 mai 1995, p. 1 (dans lequel il est indiqué que la VRS a répondu à l'attaque de l'OTAN en « menant des opérations contre des cibles identifiées »). Voir aussi pièce 3D5D01161, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, signé par Milovanović, 25 mai 1995, p. 4. Selon Gavrić, la brigade de Bratunac a fait feu sur Srebrenica en réponse à des tirs sur leurs positions en provenance du secteur de Budak, y compris des tirs d'un char ennemi. Les ordres étaient de détruire ce char. Mićo Gavrić, CR, p. 26507 et 26508 (1^{er} octobre 2008). Après examen de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance estime que Gavrić n'est pas crédible en ce qui concerne cette partie de son témoignage.

⁵⁷⁸ Pièce P03359, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Vidoje Blagojević, 25 mai 1995 ; pièce P03358, document de la brigade de Bratunac, signé par Mićo Gavrić, 25 mai 1995.

⁵⁷⁹ Pièce P03359, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Vidoje Blagojević, 25 mai 1995 (dans lequel on peut lire que quatre obus ont été tirés sur Srebrenica depuis la position de Mićo Gavrić).

⁵⁸⁰ Acte d'accusation, par. 52.

⁵⁸¹ Pièce P04097, ordre du corps de la Drina concernant la prise de contrôle de la région de Zeleni Jadar, signé par Milenko Živanović, 29 mai 1995, p. 1.

Živanović a adressé un nouvel ordre au commandement de la brigade de Bratunac et au commandant des Loups de la Drina⁵⁸² intitulé « Rétablissement du contrôle des équipements à la route asphaltée de Zeleni Jadar⁵⁸³ ». Le contrôle du secteur de Zeleni Jadar, de la route en particulier, était important sur le plan stratégique⁵⁸⁴. Le 3 juin 1995, la VRS a avancé et pris par la force le poste d'observation Echo du DutchBat, à Zeleni Jadar, dans le sud de l'enclave de Srebrenica⁵⁸⁵. Selon le rapport de combat adressé par le corps de la Drina à l'état-major principal ce jour-là, « les habitants de Zeleni Jadar sont partis, pris de panique » et on a vu les gens des zones environnantes partir en direction de Srebrenica suite au retrait de la FORPRONU⁵⁸⁶. Deux nouveaux postes d'observation du DutchBat ont donc été mis en place : Sierra et Uniform⁵⁸⁷. Le commandant du DutchBat a qualifié la situation au sein de l'enclave de Srebrenica de « très critique⁵⁸⁸ ».

209. À partir de la fin du mois de mai ou du début du mois de juin 1995, le nombre de Musulmans de Bosnie portant des armes a augmenté⁵⁸⁹. Le DutchBat a observé que l'ABiH avait de nouveaux uniformes et un meilleur armement⁵⁹⁰ mais « a, en quelque sorte, fermé les

⁵⁸² Les Loups de la Drina étaient également connus sous le nom de détachement de Podrinje ou de bataillon de manœuvre. Voir *supra*, par. 146.

⁵⁸³ Pièce P02894, ordre du corps de la Drina à la brigade de Bratunac concernant le rétablissement du contrôle sur la région de Zeleni Jadar, signé par Milenko Živanović, 2 juin 1995.

⁵⁸⁴ Pièce P00686, R. Butler, *Srebrenica Military Narrative (Revised) – Operation « Krivaja 95 »*, 1^{er} novembre 2002, par. 1.38 ; Richard Butler, CR, p. 19766 (16 janvier 2008) ; pièce P04535, séquence vidéo du jour de la Saint-Pierre le 12 juillet 1995, p. 7 de la transcription ; Milenko Jevđević, CR, p. 29730 et 29731 (15 décembre 2008). Voir aussi Robert Franken, CR, p. 2454 et 2455 (16 octobre 2006).

⁵⁸⁵ Robert Franken, CR, p. 2452 à 2456 (16 octobre 2006) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29498 (10 décembre 2008), et 29734 (15 décembre 2008) ; pièce P02894, ordre du corps de la Drina à la brigade de Bratunac concernant le rétablissement du contrôle sur la région de Zeleni Jadar, signé par Milenko Živanović, 2 juin 1995 ; pièce 5D01083, rapport de combat régulier du corps de la Drina à l'état-major principal, signé par Milenko Jevđević, 3 juin 1995 ; pièce P00534, rapport de fin de mission à Srebrenica, 4 octobre 1995, par. 2.47 ; pièce P00528, rapport de l'ONU sur Srebrenica, 15 novembre 1999, p. 51 ; pièce P04535, séquence vidéo du jour de la Saint-Pierre le 12 juillet 1995, p. 7 de la transcription (contenant un discours de Živanović où il est question de l'attaque du poste d'observation Echo dans le contexte de la préparation de l'attaque de Srebrenica. Il s'agissait « d'apprécier à quoi ressemblerait l'expulsion de la FORPRONU par les armes »). Voir aussi pièce PIC00197, carte intitulée « déploiement des forces ennemies et de la FORPRONU dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa », annotée par le témoin ; Richard Butler, CR, p. 19766 et 19767 (16 janvier 2008) ; pièce P02714, document de l'état-major principal de la VRS au commandement des postes militaires 7111 et 7102, signé par Miletić, 2 juin 1995, p. 3.

⁵⁸⁶ Pièce 5D01083, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Milenko Jevđević, 3 juin 1995, p. 1.

⁵⁸⁷ Robert Franken, CR, p. 2454 (16 octobre 2006) ; pièce P00534, Ministère de la défense néerlandais, rapport de fin de mission à Srebrenica, par. 2.47 ; pièce P00528, rapport du Secrétaire général sur Srebrenica, 15 novembre 1999, p. 51, par. 223.

⁵⁸⁸ Robert Franken, CR, p. 2455 (16 octobre 2006).

⁵⁸⁹ Pieter Boering, CR, p. 2170 (26 septembre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3058 et 3059 (26 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2537 (17 octobre 2006).

⁵⁹⁰ Robert Franken, CR, p. 2438 (16 octobre 2006), et 2537 (17 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 2038 et 2039, 2066 et 2067 (22 septembre 2006) (Boering a déclaré qu'il avait vu de nouveaux uniformes et quelques armes légères, mais pas de nouvelles kalachnikovs) ; Vincent Egbers, CR, p. 2862 (20 octobre 2006). Voir aussi

yeux et laissé des combattants musulmans se promener armés de kalachnikovs⁵⁹¹ ». Vers la fin mai et en juin, l'ABiH a mené plusieurs attaques et opérations de sabotage⁵⁹². De leur côté, les forces de la VRS se rassemblaient, notamment dans la partie sud de l'enclave de Srebrenica⁵⁹³.

210. Selon des officiers du DutchBat, du mois de mai environ jusqu'à l'attaque en juillet, le nombre de bombardements et de tirs isolés a augmenté dans les enclaves⁵⁹⁴. L'ABiH était prise pour cible⁵⁹⁵. Il ressort du dossier que des attaques meurtrières visaient parfois la population civile au hasard⁵⁹⁶. À plusieurs occasions en juin et juillet, le DutchBat a été témoin, depuis sa base à Potočari, du bombardement depuis la direction de Bratunac de maisons habitées par des Musulmans de Bosnie, forçant les habitants à quitter leur maison⁵⁹⁷. Momir Nikolić a qualifié les tirs isolés visant des civils d'« éléments parmi d'autres ayant

PW-114, pièce P02188, déclaration 92 ter, CR *Krstić*, p. 1491 (28 mars 2000) ; Joseph Kingori, CR, p. 19374 (10 janvier 2008) ; décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 50.

⁵⁹¹ Pieter Boering, CR, p. 2116 (25 septembre 2006).

⁵⁹² Pièce 1D01008, copie de l'ordre de la 28^e division de l'ABiH concernant l'intensification de toutes les activités, signé par Ramiz Bećirović, 22 mai 1995 ; pièce 5D01079, rapport de combat intermédiaire du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, signé par Damir Pajtić, 27 mai 1995 (dans lequel on peut lire que le 27 mai 1995, cinq membres de la brigade de Milići ont été tués dans une embuscade) ; pièce 1D01007, ordre de la 28^e division de l'ABiH concernant les mesures à prendre afin de préparer des actes de sabotage, signé par Ramiz Bećirović, 5 juin 1995 ; pièce 1D01009, ordre de la 28^e division de l'ABiH concernant les mesures à prendre afin de préparer le terrain pour des actes de sabotage, signé par Mladen Marinković, 14 juin 1995 (dans lequel on peut lire que des mesures de sabotage doivent être mises en œuvre « pour déstabiliser les troupes de l'agresseur et leur saper le moral ») ; pièce 1D00742, rapport de la 28^e division de l'ABiH au commandement du 2^e corps à Tuzla, portant la signature dactylographiée de Ramiz Bećirović, 30 juin 1995 (dans lequel il est indiqué que la 28^e division, positionnée dans les enclaves, avait intensifié ses activités).

⁵⁹³ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2169 et 2170 (5 avril 2000) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18460 (29 novembre 2007).

⁵⁹⁴ Robert Franken, CR, p. 2440 et 2441 (16 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1895, 1897 et 1898 (19 septembre 2006). Momir Nikolić a déclaré que l'ABiH recourrait également à des tirs isolés depuis la zone démilitarisée « jour et nuit », « tuant les soldats qui s'y trouvaient ainsi que les civils qui se trouvaient près des lignes parce qu'ils y habitaient ». Momir Nikolić, CR, p. 33063 (23 avril 2009).

⁵⁹⁵ Cornelis Nicolai, CR, p. 18461 (29 novembre 2007).

⁵⁹⁶ Cornelis Nicolai, CR, p. 18461 (29 novembre 2007) (où le témoin déclare que, en juin 1995, le DutchBat a été témoin de bombardements visant des civils au hasard) ; Robert Franken, CR, p. 2441 (16 octobre 2006) (où le témoin déclare qu'à plusieurs occasions des membres de la population civile ont été blessés par des bombardements et des tirs isolés) ; Momir Nikolić, CR, p. 32965 et 32966 (21 avril 2009) (où le témoin déclare que des civils ont été la cible de tirs isolés) ; Joseph Kingori, CR, p. 19366 à 19369 (10 janvier 2008) (où le témoin déclare que des fermiers étaient pris pour cibles), et 19475 (11 janvier 2008) (où le témoin déclare que des civils de l'enclave étaient la cible des bombardements) ; PW-106, CR, p. 3939 et 3940 (15 novembre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1895 et 1896 (19 septembre 2006) (où le témoin déclare que, en juin et juillet, le DutchBat a été témoin, depuis la base de Potočari, des bombardements depuis Bratunac de maisons habitées par des Musulmans de Bosnie). Voir aussi pièce 4D00134, rapport mensuel de la 28^e division de l'ABiH, portant la signature dactylographiée de Nedžad Bektić, 23 juin 1995 (dans lequel il est indiqué que, le 10 juin 1995, un civil a été blessé par des tirs isolés de la VRS) ; pièce P04109, rapport de la section du renseignement de la 28^e division de l'ABiH, portant la signature dactylographiée d'Ekrem Salihović, 3 juillet 1995 (dans lequel il est fait mention de « tirs isolés particulièrement violents » en provenance de la zone de Buljimi, Zeleni Jadar et Zalazje, et de la mort d'une femme le 2 juillet 1995, conséquence de ces tirs isolés).

⁵⁹⁷ Pieter Boering, CR, p. 1895 et 1896 (19 septembre 2006). Boering a déclaré avoir également entendu que des événements similaires avaient eu lieu plus au sud, mais qu'il n'en avait pas été lui-même témoin. Pieter Boering, CR, p. 1895 et 1896 (19 septembre 2006).

entraîné la détérioration des conditions de vie des habitants de l'enclave, en les empêchant de vaquer à leurs occupations quotidiennes⁵⁹⁸». Des patrouilles du DutchBat ont également été visées alors qu'elles quittaient la base, ce qui a eu un impact négatif sur les mouvements du DutchBat⁵⁹⁹. Les unités ayant pris part aux tirs isolés incluaient la brigade de Bratunac ainsi que le bataillon de Skelani et la brigade de Milići⁶⁰⁰. Le 26 juin 1995, Smith a exhorté Mladić par lettre à respecter les zones de sécurité et la sécurité des troupes de la FORPRONU. Il a informé Mladić qu'il recevait « pratiquement chaque jour [...] des informations selon lesquelles les zones habitées de [...] Srebrenica étaient bombardées⁶⁰¹ ». Smith a également expliqué que les sites et véhicules de la FORPRONU étaient de plus en plus souvent directement visés⁶⁰².

211. Tôt dans la matinée du 26 juin 1995, des Musulmans de Bosnie ont attaqué le village serbe de Bosnie de Višnjica, près de Srebrenica, brûlant des maisons et tuant plusieurs personnes⁶⁰³. Le même jour, l'ABiH a mené plusieurs autres attaques, y compris à Crna Rijeka⁶⁰⁴.

⁵⁹⁸ Momir Nikolić, CR, p. 32966 (21 avril 2009). Milenko Jevđević, commandant du bataillon de fusées au sein du corps de la Drina, a déclaré que le corps de la Drina ne possédait pas de fusils de précision dans son arsenal et qu'il n'en avait jamais vu sur les diverses lignes de front dans la zone de responsabilité du corps de la Drina. Milenko Jevđević, CR, p. 29490 et 29491 (10 décembre 2008), et 29738 (15 décembre 2008). Jevđević a conclu que les tirs qualifiés de tirs isolés étaient en fait des tirs de mitraillette légère ou de fusil semi-automatique. Milenko Jevđević, CR, p. 29490 et 29491 (10 décembre 2008), et 29738 (15 décembre 2008). Jevđević est resté sur sa position durant le contre-interrogatoire approfondi mené par le Bureau du Procureur. Milenko Jevđević, CR, p. 29739 à 29753 (15 décembre 2008). La Chambre de première instance a conclu que Jevđević n'est pas crédible en ce qui concerne cette partie de son témoignage.

⁵⁹⁹ Robert Franken, CR, p. 2441 (16 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1896 et 1897 (19 septembre 2006), et 2236 (27 septembre 2006).

⁶⁰⁰ Momir Nikolić, CR, p. 32965 (21 avril 2009).

⁶⁰¹ Pièce P02939, lettre de Rupert Smith à Mladić, 26 juin 1995 ; Rupert Smith, CR, p. 17507 (5 novembre 2007).

⁶⁰² Rupert Smith, CR, p. 17507 (5 novembre 2007).

⁶⁰³ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 67 ; pièce 6D00179, document du 2^e corps de l'ABiH concernant des informations obtenues par reconnaissance radio — Tuzla, signé par Esad Hadžić, 27 juin 1995. Voir aussi pièce 1D00742, rapport de la 28^e division de l'ABiH au commandement du 2^e corps à Tuzla, portant la signature dactylographiée de Ramiz Bećirović, 30 juin 1995 (dans lequel sont décrites l'attaque du 26 juin ainsi que d'autres attaques le 23 juin) ; pièce 5D01100, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Krstić, 26 juin 1995.

⁶⁰⁴ Pièce 1D00742, rapport de la 28^e division de l'ABiH au commandement du 2^e corps à Tuzla, portant la signature dactylographiée de Ramiz Bećirović, 30 juin 1995, p. 1 et 2. Le 26 juin, les forces de l'ABiH ont attaqué le poste de commandement de l'état-major principal, causant la mort de sept soldats et en blessant plusieurs autres. Milomir Savčić, CR, p. 15243 et 15244 (12 septembre 2007).

212. À une occasion durant les semaines qui ont précédé l'attaque militaire de Srebrenica, des soldats de la VRS (dont des membres du 10^e détachement de sabotage et de la brigade de Bratunac) se sont infiltrés dans Srebrenica en empruntant un ancien tunnel minier⁶⁰⁵. Le but de l'infiltration était d'« essayer de provoquer une mutinerie ou une insurrection » parmi les hommes de l'ABiH afin qu'ils « se rendent et cessent de défendre Srebrenica »⁶⁰⁶. Ils sont sortis du tunnel et, depuis une élévation, ont lancé « quelques » projectiles à l'aide de lanceurs à main⁶⁰⁷. Les soldats de la VRS ont également fait feu sur ce qu'ils pensaient être le poste de commandement de Naser Orić⁶⁰⁸. Ils sont ensuite rentrés par le tunnel à Bratunac⁶⁰⁹. Selon un rapport du DutchBat, deux civils ont été blessés et un autre tué lors de cette incursion⁶¹⁰.

213. Juste avant l'attaque de Srebrenica, le nombre d'habitants de l'enclave de Srebrenica était passé de 36 000, au début de l'année, à 42 000, dont environ 85 % étaient des personnes déplacées⁶¹¹.

4. Passage des convois en RS

a) Procédures en 1993 et 1994

214. Au début du mois d'avril 1993, l'état-major principal de la VRS a mis en place des procédures visant à régler le passage des convois de la FORRONU et des autres convois humanitaires sur le territoire de la RS, aux termes desquelles le droit de passage des convois ne serait accordé que sur autorisation écrite de l'état major principal de la VRS⁶¹². Les convois

⁶⁰⁵ Drazen Erdemović, CR, p. 10935 et 10936 (4 mai 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 32975 à 32977 (22 avril 2009) ; Joseph Kingori, CR, p. 19476 (11 janvier 2008) ; pièce 5D00541, rapport du quartier général du DutchBat, 24 juin 1995.

⁶⁰⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 10937 (4 mai 2007).

⁶⁰⁷ Dražen Erdemović, CR, p. 10937 (4 mai 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 32976 (22 avril 2009). Voir aussi pièce 5D00541, rapport du quartier général du DutchBat, 24 juin 1995, p. 2.

⁶⁰⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 10937 (4 mai 2007).

⁶⁰⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 10937 (4 mai 2007). Voir aussi pièce 5D00541, rapport du quartier général du DutchBat, 24 juin 1995, p. 2.

⁶¹⁰ Pièce 5D00541, rapport du quartier général du DutchBat, 24 juin 1995, p. 2. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 32976 (22 avril 2009) (où le témoin déclare que, selon des rapports du DutchBat, des civils ont été tués durant l'incident, entre quatre et sept d'après lui).

⁶¹¹ Pièce P00493, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 8 juillet 1995, p. 1. Voir aussi pièce 5D00040, politique des FPNU et informations à l'intention du Conseil de sécurité, 11 juillet 1995, par. 2 b) ; pièce 4D00127, répartition des habitants et des ménages, des personnes de la région et déplacées, municipalité de Srebrenica, état-major municipal de la protection civile, 11 janvier 1995.

⁶¹² Pièce 5D00768, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire et de la FORPRONU dans la RS, signé par Milovanović, 2 avril 1993. Voir aussi pièce 5D00378, document de l'état-major principal de la VRS aux fins de régler le passage des convois de la FORPRONU, 3 avril 1993 ; pièce 5D00771, ordre de l'état-major principal de la VRS visant à contrôler les convois d'aide humanitaire et de la FORPRONU, signé par Milovanović, 9 avril 1993 ; pièce 5D00769, document de

pour lesquels cette autorisation n'avait pas été obtenue ou qui arrivaient en avance ne pouvaient entrer sur le territoire de la RS sous aucun prétexte⁶¹³. Les itinéraires de ravitaillement de Srebrenica et de Žepa étaient prévus et les corps avaient l'ordre d'établir des postes de contrôle, d'inspecter les convois et de veiller à ce que les convois autorisés puissent circuler librement⁶¹⁴. Contrairement au matériel et aux munitions, les aliments et les médicaments approuvés par l'état-major principal pouvaient être acheminés dans les enclaves⁶¹⁵. La FORPRONU ne pouvait aller et venir dans les enclaves sans l'accord de l'état-major principal de la VRS⁶¹⁶.

215. Les procédures d'approbation des convois ont été modifiées au moins une fois par la suite. Les autorités civiles, notamment le Ministère de la défense, le MUP, et l'organe chargé de coordonner l'aide humanitaire ont pris part au processus d'approbation du passage des convois humanitaires⁶¹⁷. L'état-major principal de la VRS a continué à informer par écrit les unités qui lui étaient subordonnées des convois ayant reçu l'autorisation nécessaire. En l'absence de pareille notification, les convois n'étaient pas autorisés à passer⁶¹⁸. En outre, à partir d'août 1994 et conformément à un ordre de Milovanović, la VRS était tenue d'inspecter tous les convois qui franchissaient les lignes de séparation afin d'empêcher tout déplacement non autorisé, en vérifiant qu'ils transportaient des marchandises autorisées, et d'arrêter les

l'état-major principal de la VRS aux corps concernant le contrôle des mouvements des convois d'aide humanitaire, signé par Manojlo Milovanović, 3 avril 1993.

⁶¹³ Pièce 5D00378, document de l'état-major principal de la VRS aux fins de régler le passage des convois de la FORPRONU, 3 avril 1993 ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12281 et 12282 (30 mai 2007).

⁶¹⁴ Pièce 5DP02749, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps d'Herzégovine et au corps de Sarajevo-Romanija, signé par Mladić, 22 juillet 1994 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 48. Voir aussi pièce 5D00378, document de l'état-major principal de la VRS aux fins de régler le passage des convois de la FORPRONU, 3 avril 1993.

⁶¹⁵ Pièce 5DP02749, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps d'Herzégovine et au corps de Sarajevo-Romanija, signé par Mladić, 22 juillet 1994 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 48.

⁶¹⁶ Pièce 5DP02749, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps d'Herzégovine et au corps de Sarajevo-Romanija, signé par Mladić, 22 juillet 1994.

⁶¹⁷ Voir pièce 5D01285, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire dans la RS, signé par Milovanović, 1^{er} août 1993, par. 1 à 3 ; pièce 5D00806, ordre de l'état-major principal de la VRS visant à assurer le fonctionnement de l'aide humanitaire, signé par Milovanović, 30 décembre 1993 ; pièce 5D01218, document du Président de la RS à l'état-major principal de la VRS, au commandant de l'état-major principal de la VRS et au chef d'état-major, signé par Karadžić, 24 avril 1994, par. 3 ; pièce 5D00605, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire, signé par Milovanović, 31 août 1994 ; Slavko Kralj, CR, p. 29233 et 29234 (3 décembre 2008) ; pièce 5D00785, document de l'état-major principal de la VRS donnant des orientations concernant les convois d'aide humanitaire, signé par Manojlo Milovanović, 6 août 1993.

⁶¹⁸ Pièce 5D00605, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire, signé par Milovanović, 31 août 1994, p. 2.

convois dont le passage n'avait pas été annoncé à l'état-major principal⁶¹⁹. Ceux qui essayaient de passer « illégalement » devaient être arrêtés et leur matériel confisqué⁶²⁰. L'ordre signalait également aux corps que des problèmes s'étaient présentés dans la procédure d'approbation et que les notifications n'étaient pas communiquées comme prévu à l'état-major principal de la VRS par les « organes chargés des approbations⁶²¹ ».

b) Passages des convois de la FORPRONU en 1995

216. En 1995, les demandes d'autorisation relatives au passage des convois de la FORPRONU étaient adressées à la VRS⁶²² et c'est généralement Mladić ou Milovanović qui décidaient⁶²³. La FORPRONU annonçait l'arrivée des convois à l'état-major principal de la VRS en envoyant 48 heures à l'avance à son bureau de Pale une télécopie rédigée en anglais et en serbe⁶²⁴. Quelque 20 ou 30 demandes étaient reçues chaque jour⁶²⁵. Elles étaient traitées par le colonel Miloš Đurđić ou le chef de bataillon Slavko Kralj, en fonction de qui était là. Ils écrivaient souvent des commentaires ou des suggestions sur les documents⁶²⁶. Les demandes

⁶¹⁹ Pièce 5D00605, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire, signé par Milovanović, 31 août 1994, p. 2. Voir aussi pièce 5D01269, résumé d'une conversation interceptée entre Milovanović et le général Van Baal, 19 août 1994, 23 h 40 ; pièce 5D01273, résumé d'une conversation interceptée entre Mladić et le général Brinkman, 5 octobre 1994, 00 h 05. Les conversations interceptées révèlent que l'état-major principal de la VRS a refusé le passage de certains convois de carburant en août et octobre 1994 ou aux alentours de ces mois. La pièce 5D01269 révèle que Milovanović a dit que des convois n'ont pas été autorisés à passer parce que l'état-major principal de la VRS pensait que la FORPRONU acheminait des quantités anormales de carburant dans les enclaves protégées. Milovanović a également voulu savoir pourquoi la FORPRONU acheminait des armes lourdes dans les enclaves, ce à quoi le général van Baal a répondu que, selon la réglementation applicable en la matière, le système de roquettes Milan n'entrait pas dans la catégorie des armes lourdes.

⁶²⁰ Pièce 5D00605, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire, signé par Milovanović, 31 août 1994, p. 2.

⁶²¹ Pièce 5D00605, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire, signé par Milovanović, 31 août 1994, p. 1.

⁶²² Slavko Kralj, CR, p. 29258 (4 décembre 2008).

⁶²³ Slavko Kralj, CR, p. 29258 à 29260, 29281, 29294 et 29295 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28255, 28263 et 28264 (14 novembre 2008).

⁶²⁴ Slavko Kralj, CR, p. 29258 et 29287 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28263 (14 novembre 2008). Nicolai a déclaré que la FORPRONU adressait ces demandes par télécopie au poste de l'UNMO à Pale, qui transmettait le message aux autorités de la VRS. Cornelis Nicolai, CR, p. 18451 (29 novembre 2007). Koster a déclaré que les demandes de réapprovisionnement du DutchBat étaient envoyées « à l'échelon supérieur, au commandement nord-est », par l'intermédiaire duquel elles parvenaient au « quartier général des Serbes de Bosnie à Pale ». Eelco Koster, CR, p. 3033 (26 octobre 2006).

⁶²⁵ Slavko Kralj, CR, p. 29273 et 29287 (4 décembre 2008).

⁶²⁶ Slavko Kralj, CR, p. 29258 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28409 et 28431 (18 novembre 2008).

étaient alors adressées à Milovanović ou à Mladić, qui les approuvaient ou les rejetaient en inscrivant la mention « oui » ou « non » en haut de la page de la demande originale, accompagnée de leurs initiales⁶²⁷. Il est aussi arrivé que Tolimir, Miletić, Gvero, et Đurđić paraphent des demandes⁶²⁸. Les parties de demandes qui n'étaient pas approuvées étaient soulignées et il était indiqué sur le document que la demande avait été approuvée à l'exception des passages soulignés. Il a parfois été demandé à la FORPRONU de donner des précisions sur les parties non approuvées. Lorsqu'une demande était approuvée, un nouveau document (une notification) était rédigé et enregistré au bureau de Đurđić, avant d'être envoyé pour être signé, la plupart du temps à Milovanović⁶²⁹. Mladić, Tolimir, et Miletić signaient aussi ces documents⁶³⁰ avant envoi à la FORPRONU⁶³¹.

217. Outre les notifications à la FORPRONU, l'état-major principal, suivant la chaîne de commandement régulière, informait par écrit les unités subordonnées concernées des décisions relatives aux demandes de passage de convois de la FORPRONU qui avaient été approuvées⁶³². Sans notification de ce type, les convois n'étaient pas autorisés à passer⁶³³. Les notifications comportaient des informations sur les convois approuvés (telles que la date du voyage, la composition et le chargement, et le numéro de convoi) et des instructions pour les unités subordonnées, chargées par exemple de procéder à l'inspection minutieuse des véhicules afin d'empêcher le passage de marchandises non autorisées⁶³⁴. En l'absence de Milovanović, **Miletić** signait les notifications (ou y apposait sa signature dactylographiée)⁶³⁵.

⁶²⁷ Slavko Kralj, CR, p. 29259 et 29273 (4 décembre 2008), et 29320 (5 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28263 et 28264 (14 novembre 2008), et 28409 (18 novembre 2008).

⁶²⁸ Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, par. 3 b) et annexe, tableaux 1 et 3 ; pièce P03999, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU concernant des convois, signé par Milovanović, 22 février 1995 ; pièce P04040, notification de l'état-major principal de la VRS autorisant des convois, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 21 avril 1995. Voir aussi *infra*, par. 1656, 1657 et 1762.

⁶²⁹ Slavko Kralj, CR, p. 29259 et 29276 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28409 et 28431 (18 novembre 2008). Voir aussi pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, par. 3 a) et annexe, tableau 3.

⁶³⁰ Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009 par. 3 a) et annexe, tableaux 1 et 3 ; Slavko Kralj, CR, p. 29259 à 29261 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28464 et 28465 (19 novembre 2008).

⁶³¹ Slavko Kralj, CR, p. 29259 (4 décembre 2008).

⁶³² Slavko Kralj, CR, p. 29259 et 29260, 29285, 29299 et 29300 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28409 et 28410 (18 novembre 2008).

⁶³³ Voir *supra*, par. 214 et 215.

⁶³⁴ Voir *supra*, par. P02554, pièce P02554, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de la Drina concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 1^{er} juillet 1995, p. 2 et 3 ; pièce P02497, notification de l'état-major principal de la VRS à différentes brigades concernant des convois de la FORPRONU pour Žepa, Goražde, et Srebrenica, signé par Miletić, 18 juin 1995. La

218. Entre le 1^{er} janvier et le 28 avril 1995, au moins 977 demandes de passage de convois de la FORPRONU ont été approuvées contre 438 refusées⁶³⁶. Peu d'éléments de preuve ont été présentés concernant la période comprise entre avril et la fin du mois de juillet 1995 en ce qui concerne les demandes de passage des convois, les réponses et les notifications. En fait, la seule information dont dispose la Chambre est que, après le 28 avril 1995, l'état-major principal a informé les unités qui lui étaient subordonnées que 21 demandes de passage de convois de la FORPRONU avaient été approuvées et quatre autres rejetées⁶³⁷. Ces

Chambre de première instance a entendu des témoignages divergents relativement à la question de savoir si les notifications aux unités subordonnées constituaient ou non des ordres. La Chambre considère cependant que cela n'a pas d'importance. Elle est convaincue que les notifications étaient intrinsèquement contraignantes et juge inconcevable que des unités subordonnées ne s'y conforment pas, d'autant qu'elles étaient généralement signées par Milovanović ou par Mladić. Voir Mirko Trivić, CR, p. 12043 et 12044 (23 mai 2007).

⁶³⁵ Slobodan Kosovac, CR, p. 30190 (15 janvier 2009), et 30480 et 30481 (21 janvier 2009) ; Slavko Kralj, CR, p. 29272 (4 décembre 2008). Voir aussi pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, annexe, tableau 3, où il est indiqué que ces notifications étaient parfois également signées par Đurđić et Pandžić.

⁶³⁶ Pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, par. 3 b) et annexe, tableau 3. La Chambre de première instance dispose en outre de plusieurs notifications concernant des convois de la FORPRONU pour la période allant du 1^{er} janvier au 28 avril 1995, qui ne sont pas comprises dans l'accord concernant des documents liés aux convois. Pièce P04065, notification de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU, signé par Mladić, 7 janvier 1995 (une approbation concernant une mission en hélicoptère) ; pièce P04001, document de l'état-major principal de la VRS à la FORPRONU, signé par Milovanović, 25 février 1995 (une approbation partielle et 10 approbations) ; pièce 5D00620, document de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina, signé par Manojlo Milovanović, 6 mars 1995 (12 approbations) ; pièce P02687, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Milovanović, 7 avril 1995 (12 refus) ; pièce P02651a, document de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111, signé par Miletić, 14 avril 1995 (4 approbations, 13 refus) ; pièce P03989, document de l'état-major principal de la VRS aux commandements des postes militaires 7111 et 7598, signé par Miletić, 18 avril 1995 (7 approbations, 1 approbation partielle, 11 refus).

⁶³⁷ Voir pièce P02497, notification de l'état-major principal de la VRS à différentes brigades concernant des convois de la FORPRONU pour Žepa, Goražde, et Srebrenica, signé par Miletić, 18 juin 1995 (3 approbations) ; pièce P02554, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de la Drina concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 1^{er} juillet 1995 (6 approbations, dont 2 conditionnelles, 3 refus) ; pièce P02556, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, signé par Miletić, 3 juillet 1995 (une approbation concernant le départ d'un convoi de Srebrenica et un refus concernant le retour d'un convoi vers Srebrenica) ; pièce P02558, notification de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7598 et 7111 concernant des convois de la FORPRONU, 5 juillet 1995, signé par Miletić (deux approbations, une approbation partielle, un départ approuvé mais le retour à Srebrenica refusé) ; pièce P02565, notification de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111 concernant des convois de la FORPRONU, signé par Miletić, 12 juillet 1995 (une approbation) ; pièce P02586, notification de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111 concernant le déplacement autorisé du personnel de la FORPRONU, signé par Miletić, 27 juillet 1995 (une approbation). Voir en outre pièce 5D01115, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant un convoi de la FORPRONU, signé par Krstić, 20 juillet 1995 (une approbation) ; pièce 5D01117, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant le déplacement autorisé d'une équipe de la FORPRONU, signé par Krstić, 25 juillet 1995 (une approbation) ; pièce 5D01118, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant le déplacement autorisé d'une équipe de la FORPRONU, signé par Krstić, 25 juillet 1995 (deux approbations) ; pièce 5D01120, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant le déplacement autorisé d'une équipe de la FORPRONU, signé par Krstić, 27 juillet 1995 (une approbation). Selon Kosovac, les notifications du corps de la Drina constituaient la continuation de l'approbation de convois par l'état-major principal. Slobodan Kosovac, CR, p. 30177 et 30178 (15 janvier 2009).

informations ne sauraient cependant être considérées comme reflétant de manière exhaustive la situation pendant cette période.

c) Passage des convois humanitaires en 1995

219. Comme il a été dit plus haut, depuis l'instauration de procédures pour le passage des convois, des procédures différentes ont été appliquées concernant les convois humanitaires (autres que ceux de la FORPRONU)⁶³⁸.

220. La procédure d'approbation des convois humanitaires a été modifiée le 14 mars 1995, lorsque Karadžić a ordonné la formation d'un comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations humanitaires internationales⁶³⁹, dont le siège était à Pale⁶⁴⁰. Nikola Koljević, Vice-Président de la Republika Srpska, a été nommé Président du comité⁶⁴¹. Le colonel Đurđić, de l'état-major principal, était un membre du comité et il était chargé de coordonner les relations avec le Ministère de la défense et l'état-major principal de la VRS⁶⁴². L'organe de coordination pour les opérations humanitaires comptait parmi les organes de travail du comité⁶⁴³. Selon l'ordre portant création du comité, les permis concernant le déplacement des convois et des fonctionnaires de l'ONU et des organisations humanitaires sur

⁶³⁸ Voir *supra*, par. 214 et 215.

⁶³⁹ Pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995. Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12278 (30 mai 2007), 11289 et 12290 (31 mai 2007) (où il déclare : « La directive n° 7, si mes souvenirs sont exacts, a été prise le 8 mars. Cette décision a été adoptée le 11 mars, à en croire la date figurant en bas du document. Elle a été publiée au journal officiel le 14 mars. Elle a donc été publiée après la directive n° 7 »)

⁶⁴⁰ Slavko Kralj, CR, p. 29295 (4 décembre 2008).

⁶⁴¹ Pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec les Nations Unies et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995, p. 3, article 1 (concernant la désignation du Président, du Vice-Président, de membres du comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU, et de membres d'organisations humanitaires internationales) ; Slavko Kralj, CR, p. 29295 (4 décembre 2008). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12278 (30 mai 2007) (où le témoin déclare que, selon lui, le comité était aussi composé d'un ou deux officiers qui transmettaient les décisions du comité à l'état-major principal afin que soient suspendues les activités de combat sur les itinéraires d'acheminement de l'aide humanitaire).

⁶⁴² Pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec les Nations Unies et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995, p. 3, article 7 (concernant la désignation du Président, du Vice-Président, de membres du comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU, et de membres d'organisations humanitaires internationales) ; Slavko Kralj, CR, p. 29234 (3 décembre 2008) et 29295 (4 décembre 2008). Le superviseur direct de Đurđić était Mladić, qui a transféré par la suite une partie de ses prérogatives concernant les activités humanitaires au chef d'état-major. Slavko Kralj, CR, p. 29265 (4 décembre 2008).

⁶⁴³ Pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995, p. 2, article 5 1).

le territoire de la RS devaient être délivrés par l'organe de coordination conformément aux décisions du comité⁶⁴⁴.

221. La Chambre de première instance ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir pleinement comprendre la procédure d'approbation des convois humanitaires dans son ensemble. Elle ne pourra par conséquent tirer que des conclusions limitées. Elle conclut, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que suite à la création du comité d'État, les demandes d'autorisation concernant le passage de convois humanitaires devaient être soumises au comité pour examen⁶⁴⁵. Le comité se prononçait sur les demandes et l'organe de coordination délivrait en conséquence des « permis » à l'organisation à l'origine de la demande⁶⁴⁶. L'organe de coordination envoyait aussi les demandes d'autorisation concernant le passage des convois à l'état-major principal de la VRS, auxquelles il joignait les recommandations du comité⁶⁴⁷. Le colonel Đurđić transmettait les recommandations du comité à Mladić ou à Milovanović, qui les approuvaient la plupart du temps⁶⁴⁸.

222. Une fois les demandes approuvées par Milovanović ou Mladić, l'état-major principal envoyait une notification aux unités subordonnées concernées, en leur communiquant des informations détaillées sur les convois dont le passage était approuvé, comme il le faisait pour les convois de la FORPRONU⁶⁴⁹. Sans notification de ce type de la part de l'état-major principal, les convois n'étaient pas autorisés à passer⁶⁵⁰. Les notifications concernant les convois d'aide humanitaire adressées aux unités subordonnées comportaient en général une référence à l'organe chargé de la coordination et précisaient que l'état-major principal « approuvait », « consentait à », « souscrivait à » ou « acceptait », s'agissant des « requêtes »,

⁶⁴⁴ Pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995, article 6.

⁶⁴⁵ Cf. Slavko Kralj, CR, p. 29233 et 29234 (3 décembre 2008), et 29295 à 29297 (4 décembre 2008) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12278 (30 mai 2007) et 12289 (31 mai 2007). Pièce 5D01284, conversation interceptée à laquelle participait Đurđić concernant un organe de coordination et des notifications, p. 1 et 2.

⁶⁴⁶ Pièce 6D00007, journal officiel de la RS, année IV, n° 3, décision relative à la création d'un comité d'État chargé de la coopération avec l'ONU et les organisations internationales humanitaires, signé par Karadžić, 14 mars 1995, p. 2, article 6.

⁶⁴⁷ Slavko Kralj, CR, p. 29296 (4 décembre 2008). La Chambre prend également acte des notifications de l'état-major principal à ses unités subordonnées, qui renvoient aux recommandations de l'organe de coordination et comportent des détails au sujet des marchandises approuvées et refusées des convois.

⁶⁴⁸ Slavko Kralj, CR, p. 29299 (4 décembre 2008).

⁶⁴⁹ Slavko Kralj, CR, p. 29260, 29285, 293299 et 29300 (4 décembre 2008) ; Ljubomir Obradović, CR, p. 28410 (18 novembre 2008). L'organe de coordination n'envoyait pas ses directives ou ses décisions directement aux corps et aux brigades. Slavko Kralj, CR, p. 29294 à 29302 (4 décembre 2008).

⁶⁵⁰ Voir *supra*, par. 214 et 215.

« approbations » ou « autorisations » de l'organe de coordination ⁶⁵¹. Ces notifications étaient généralement signées par Milovanović ou par **Miletić**⁶⁵².

223. Un témoin a rapporté que, après la création du comité d'État, la VRS n'a plus pris part à la procédure d'approbation des convois humanitaires, qu'elle est simplement devenue l'« exécutante des décisions du comité⁶⁵³ ». Cela étant, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve documentaires et des témoignages présentés, la Chambre de première instance parvient à une conclusion différente. Elle conclut en effet que même après la création du Comité d'État, l'état-major principal a continué à jouer un rôle important dans le processus d'examen et d'approbation ou de rejet des demandes de passage de convois humanitaires. Pour

⁶⁵¹ Voir, par exemple, pièce P02678, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de Bosnie orientale, signé par Manojlo Milovanović, 2 avril 1995 ; pièce P02652b, notification de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7111 et 7102 concernant des convois humanitaires, signé par Miletić, 14 avril 1995 ; pièce 5D00903, document de l'état-major principal de la VRS concernant les convois humanitaires, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 12 mai 1995 ; pièce 5D00856, document de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7102, 7111, 7161 et 7001 concernant les convois d'aide humanitaire, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 12 mai 1995 ; pièce 5D00905, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina et au corps de Bosnie orientale concernant les convois d'aide humanitaire, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 19 mai 1995 ; pièce P02714, notification de l'état-major principal de la VRS concernant des convois du HCR, portant la signature dactylographiée de Miletić, 2 juin 1995 ; pièce 5D01429, état-major principal de la VRS – informations transmises au commandement du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Miletić, 12 juin 1995 ; pièce P02717, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant des convois humanitaires, portant la signature dactylographiée de Miletić, 12 juin 1995. Les notifications indiquaient parfois que du matériel était refusé. Voir pièce P02689, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, signé par Milovanović, 7 avril 1995, p. 2 (« Nous n'avons pas approuvé [...] [d]u matériel pour le projet de construction suédois », ni « du bœuf, du sel, de l'huile et des bardeaux pour l'enclave [de Srebrenica] ») ; pièce P04062, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant l'autorisation accordée aux convois d'aide humanitaire, signé par Miletić, 30 juin 1995 (« [N]ous n'avons pas approuvé le passage dans ce convoi d'un camion supplémentaire transportant des fournitures scolaires ») ; pièce 5D01429, état-major principal de la VRS – informations transmises au commandement du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Miletić, 12 juin 1995, p. 2 (« [N]ous n'avons pas autorisé le passage d'un camion transportant des fournitures scolaires pour Srebrenica le 13 juin 1995 ») ; pièce P02714, notification de l'état-major principal de la VRS concernant des convois du HCR, portant la signature dactylographiée de Miletić, 2 juin 1995, p. 1 et 2 (« [N]ous n'avons pas approuvé le passage d'un camion transportant des fournitures scolaires [pour Srebrenica] », « [N]ous n'avons pas autorisé l'acheminement de 60 litres d'huile pour tronçonneuse [pour Žepa] », « [N]ous n'avons pas approuvé le projet de construction suédois pour Srebrenica. ») La Chambre fait remarquer que même si, à première vue, ces documents peuvent donner à penser que c'est l'état-major principal qui refusait du matériel, elle a également vu des éléments de preuve montrant que, une fois, le refus ne faisait que refléter les recommandations du comité d'État. Il n'a, par conséquent, pas été établi qui avait pris la décision finale de refuser ces marchandises. Voir pièce 5D00905, document de l'état-major principal de la VRS aux commandements du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Milovanović, 19 mai 1995, p. 2 (« [N]ous n'avons pas approuvé le transport d'un télex à transmission par satellite avec l'équipement envoyé à Srebrenica le 24 mai ») ; pièce 5D01308, télécopie de l'organe de la VRS chargé de coordonner l'aide humanitaire concernant les convois, 17 mai 1995, p. 1 (document qui dresse la liste des convois approuvés mais précise qu'un télex à transmission par satellite destiné au HCR a été refusé) ; voir aussi pièce 5D01308, télécopie de l'organe de la VRS chargé de coordonner l'aide humanitaire concernant les convois, 17 mai 1995, p. 2 et 8.

⁶⁵² Slobodan Kosovac, CR, p. 30189, 30190 (15 janvier 2009), et 30480 et 300481 (21 janvier 2009) ; Slavko Kralj, CR, p. 29272 (4 décembre 2008).

⁶⁵³ Manojlo Milovanović, CR, p. 12278 (30 mai 2007), et 12289 et 12290 (31 mai 2007).

aboutir à cette conclusion, la Chambre s'est appuyée sur la procédure elle-même, par laquelle les documents du comité et les demandes d'autorisation de passage des convois étaient soumis pour approbation à Milanović ou à Mladić (au plus haut échelon de l'état major principal). Cela démontre clairement le rôle important joué par la VRS. En outre, le témoin expert de la Défense a déclaré que, selon le système en place en RS, la VRS pouvait toujours faire une analyse militaire et, « en cas de problème, intervenir auprès de l'organe chargé de la coordination⁶⁵⁴ ». En outre, dans un ordre transmis le 13 juin 1995 à l'état-major principal, Karadžić déclarait : « Il convient de donner immédiatement un avis favorable à toutes les notifications communiquées par l'[organe de coordination], relatives au plan hebdomadaire d'acheminement d'aide du HCR pour la période allant du 10 au 17, ayant déjà été examinées par le comité⁶⁵⁵. » Si l'état-major principal n'avait pas pris part au processus d'approbation des convois, cet ordre n'aurait pas été nécessaire. Enfin, la Chambre fait également remarquer que la façon dont sont formulées les notifications de l'état-major principal montre qu'il jouait un rôle dans la prise de décisions à cet égard⁶⁵⁶.

224. La Chambre de première instance dispose de neuf notifications envoyées par l'état-major principal aux unités qui lui étaient subordonnées après le 28 avril, concernant des convois humanitaires autres que ceux de la FORPRONU, dans lesquelles l'état-major principal fait référence à l'organe de coordination⁶⁵⁷. Il a également envoyé deux notifications

⁶⁵⁴ Slobodan Kosovac, CR, p. 30418 (20 janvier 2009).

⁶⁵⁵ Pièce P03051, ordre du Président de la RS au commandement suprême de la VRS, signé par Karadžić, 13 juin 1995, p. 1.

⁶⁵⁶ Voir *supra*, par. 222.

⁶⁵⁷ Pièce 5D00856, document de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7102, 7111, 7161 et 7001 concernant les convois d'aide humanitaire, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 12 mai 1995 (approbation de passage de convois le 13 mai, du 15 au 16 mai et le 18 mai et rejet du passage d'un convoi le 17 mai) ; pièce 5D00903, notification de l'état-major principal de la VRS concernant les convois humanitaires, signé par Milovanović, 12 mai 1995 (approbation du passage de convois les 13 et 14 mai et entre le 16 et le 18 mai) ; pièce 5D00905, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina et au corps de Bosnie orientale concernant les convois d'aide humanitaire, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 19 mai 1995 (approbation du passage de convois les 20 et 21 mai et entre le 23 et le 26 mai ; refus de télex à transmission par satellite et d'équipement associé pour Srebrenica) ; pièce 5D00907, notification de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7111 et 7102 concernant les convois humanitaires, signé par Milovanović, 28 mai 1995 (approbation du passage d'un convoi le 30 mai) ; pièce P02714, notification de l'état-major principal de la VRS concernant des convois du HCR, portant la signature dactylographiée de Miletić, 2 juin 1995 (approbation du passage de convois les 3 et 4 juin et entre le 6 et le 8 juin ; rejet du projet de construction suédois pour Srebrenica, d'un camion de fournitures scolaires et de 60 litres d'huile pour troncousseuse) ; pièce P02717, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant des convois humanitaires, portant la signature dactylographiée de Miletić, 12 juin 1995 (approbation du passage d'un convoi transportant du personnel de MSF quittant les lieux le 13 juin, rotation refusée) ; pièce 5D01429, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina et au corps de Bosnie orientale concernant des convois humanitaires portant la signature dactylographiée de Miletić, 12 juin 1995 (approbation du passage de convois entre les 13 et 15 juin ; refus d'un camion de fournitures scolaires et de 60 litres d'huile pour

relatives à des convois humanitaires dans lesquelles il ne fait pas référence à l'organe de coordination⁶⁵⁸.

d) Passage des convois médicaux en 1995

225. Les autorisations relatives aux allées et venues dans les enclaves pour des évacuations médicales (par la route ou en hélicoptère) étaient délivrées par Mladić ou par Milovanović⁶⁵⁹. Les demandes d'évacuation médicale, qui précisaient la nature de la blessure et le degré d'urgence de l'évacuation, étaient toujours traitées en priorité⁶⁶⁰. Selon Kralj, considérant que les évacuations par hélicoptère se faisaient de façon abusive, la VRS a surveillé de près ces évacuations⁶⁶¹. L'état-major principal a envoyé des notifications à la FORPRONU et aux unités qui lui étaient subordonnées concernant les évacuations médicales approuvées⁶⁶².

tronçonneuse) ; pièce P04062, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant l'autorisation accordée aux convois d'aide humanitaire, signé par Miletić, 30 juin 1995 (approbation du passage de convois les 4 et 5 juillet ; refus du passage de convois les 1^{er} et 2 juillet et les 5 et 6 juillet, refus d'un camion de fournitures scolaires) ; pièce P02570, notification de l'état-major principal de la VRS à différents postes militaires concernant les déplacements du CICR et du HCR, signé par Miletić, 18 juillet 1995 (approbation de déplacements du personnel du CICR et du HCR entre le 19 et le 21 juillet). L'accord concerne aussi des notifications à des unités subordonnées relatives à des convois humanitaires, mais leur nombre n'est pas précisé. Voir pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, annexe, tableau 3. La Chambre dispose en outre de plusieurs notifications datées du 1^{er} janvier au 28 avril 1995, qui n'ont pas été incluses dans l'accord. Pièce P02678, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de Bosnie orientale, signé par Milovanović, 2 avril 1995 (huit approbations de visites de travail, de déplacements et de livraison d'aide humanitaire) ; pièce P02689, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, signé par Milovanović, 7 avril 1995 (approbation de convois les 8 et 9 avril et entre les 11 et 13 avril ; refus de matériel pour un projet de construction suédois, de bœuf, de sel, d'huile et de bardeaux pour Srebrenica) ; pièce P02652b, notification de l'état-major principal de la VRS aux commandements des postes militaires 7111 et 7102 concernant des convois humanitaires, signé par Miletić, 14 avril 1995 (7 approbations).

⁶⁵⁸ Pièce P02551, notification de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111 concernant le mouvement d'observateurs civils de l'ONU, portant la signature dactylographiée de Miletić, 29 juin 1995 (une approbation relative au déplacement d'observateurs civils de l'ONU) ; pièce P02661a, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de Bosnie orientale, au corps de la Drina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps d'Herzégovine, signé par Miletić, 26 juillet 1995 (cinq approbations concernant l'octroi d'autorisations de voyages afin que les équipes du CICR puissent se rendre dans des zones d'accueil et des prisons entre le 26 et le 29 juillet).

⁶⁵⁹ Slavko Kralj, CR, p. 29288 (4 décembre 2008).

⁶⁶⁰ Slavko Kralj, CR, p. 29287, 29288 et 29293 (4 décembre 2008).

⁶⁶¹ Slavko Kralj, CR, p. 29294 (4 décembre 2008). Voir, par exemple, pièce 5D01126, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, signé par Milovanović, 14 février 1995.

⁶⁶² Slavko Kralj, CR, p. 29292 (4 décembre 2008). Voir, par exemple, pièce 5D00890, notification de l'état-major principal de la VRS concernant une évacuation médicale, signé par Milovanović, 21 mars 1995 ; pièce 5D00894, notification de l'état-major principal de la VRS aux postes militaires 7111 et 7598 concernant une évacuation médicale, signé par Milovanović, 27 mars 1995 ; pièce 5D01298, notification de l'état-major principal de la VRS concernant une évacuation médicale, signé par Milovanović, 13 février 1995 ; pièce P02567, document de l'état-major principal de la VRS concernant l'évacuation médicale, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 juillet 1995. Voir aussi pièce 5D01114, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant l'approbation d'une évacuation médicale par le CICR, signé par Krstić, 20 juillet 1995.

e) Contrôle des convois

226. Tous les convois étaient inspectés par la VRS à différents postes de contrôle⁶⁶³. Le contrôle des convois de la FORPRONU avait été décidé conformément à l'accord sur les principes relatifs à la liberté de mouvement. Les convois ne devaient être contrôlés qu'une fois⁶⁶⁴. Les articles ne figurant pas sur la liste de marchandises approuvées reprise dans les notifications ne pouvaient pas passer⁶⁶⁵. Sur la base des informations reçues des brigades, dans le cadre de leurs rapports réguliers et intermédiaires, les corps rendaient compte à l'état-major principal du passage des convois et, le cas échéant, des problèmes rencontrés⁶⁶⁶. La Chambre dispose d'éléments de preuve établissant que, en juin, le DutchBat a procédé à des inspections rigoureuses des convois, en sus des inspections effectuées par la VRS⁶⁶⁷.

5. Restrictions imposées aux convois et situation humanitaire dans les enclaves

227. À plusieurs reprises, Karadžić a dit à la FORPRONU craindre que l'ABiH reçoive du carburant et du matériel par l'intermédiaire des convois d'aide humanitaire⁶⁶⁸.

⁶⁶³ 5DPW-26, pièce 5D01446, confidentiel – déclaration 92 *bis* (12 mai 2009), p. 2 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30809 et 30810 (29 janvier 2009), et 32141 et 32142 (26 février 2009) ; Robert Franken, CR, p. 2444 (16 octobre 2006) ; Richard Butler, CR, p. 19739 (15 janvier 2008).

⁶⁶⁴ Pièce 5D01404, principes relatifs à la liberté de mouvement, signé par Brinkman et Tolimir, 31 janvier 1995, p. 1.

⁶⁶⁵ PW-138, CR, p. 3797 et 3798 (8 novembre 2006).

⁶⁶⁶ Slavko Kralj, CR, p. 29285 (4 décembre 2008). Voir, par exemple, pièce 5D01070, rapport de combat régulier du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, signé par Krstić, 4 mai 1995, par. 3 ; pièce 5D01106, rapport de combat régulier du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, signé par Živanović, 4 juillet 1995, par. 3. Les brigades faisaient rapport à leurs corps respectifs qui, à leur tour, faisaient rapport à l'état-major principal. Pièces P00230 et 4D00316, analyse de la brigade de Bratunac de la préparation au combat pour le premier semestre de 1995, signé par Vidoje Blagojević, 4 juillet 1995, p. 19 ; pièce 5D00320, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 2 avril 1995, par. 10 ; pièce 5D00321, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 4 avril 1995, par. 10.

⁶⁶⁷ Pièce 5D00054, rapport du NIOD, troisième partie : la chute de Srebrenica, chapitre 4 : climat dans l'enclave de mai à juillet 1995, p. 4 à 6 ; 5DPW-26, pièce 5D01446, confidentiel – déclaration 92 *bis* (12 mai 2009), p. 2. Au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin 1995, le HCR a refusé une inspection du DutchBat et a décidé de faire revenir le convoi sans acheminer l'aide. 5DPW-26, pièce 5D01446, confidentiel – déclaration 92 *bis* (12 mai 2009), p. 2.

⁶⁶⁸ Ex. P02935, notes sur une réunion entre Smith et Karadžić, 5 avril 1995, par. 3 et 10 ; Rupert Smith, CR, p. 17489 à 17490 (5 novembre 2007) ; pièce P02522, document de l'état-major principal de la VRS et corps de la Drina, signé par Miletić, 6 mars 1995, p. 2 ; Rupert Smith, CR, p. 17500 et 17501 (5 novembre 2007) ; pièce 6D00163, rapport du lieutenant-colonel Baxter sur une réunion entre Smith et Karadžić, 9 mai 1995 (au cours de cette réunion, Karadžić a déclaré que l'ONU avait d'importantes réserves de carburant dans les enclaves et qu'elle approvisionnait l'ABiH en carburant) ; pièce 6D00164, rapport de la FORPRONU sur la réunion du 21 mai 1995 entre Smith et Karadžić, 21 mai 1995, par. 4 (où il est dit que Karadžić a déclaré pendant la réunion que « les enclaves étaient en pratique des sanctuaires pour l'[ABiH] » et qu'elles étaient « une bombe à retardement sur le point d'exploser »). S'agissant de l'approvisionnement de l'ABiH, voir aussi Robert Franken, CR, p. 2537 et 2538 (17 octobre 2006), et 2642 (18 octobre 2006) (où le témoin déclare que, généralement, lorsqu'un convoi d'aide humanitaire entrait, l'ABiH prenait une partie du chargement pour son usage personnel) ;

Le 30 avril 1995, au cours d'une réunion entre des hauts représentants de la FORPRONU et des Serbes de Bosnie, Karadžić a déclaré : « Nous considérons les convois de la FORPRONU et les convois humanitaires comme des convois commerciaux destinés aux Musulmans. Nous sommes l'objet de deux sortes de restrictions, de sanctions, et nous pouvons nous attendre à en subir d'autres⁶⁶⁹. » Au cours d'une réunion organisée à Pale le 20 avril pour négocier la prolongation de l'accord du 31 décembre 1994 sur la cessation des hostilités, **Gvero** a déclaré que la FORPRONU avait suffisamment de réserves de carburant et qu'elle approvisionnait l'ABiH en carburant à Srebrenica⁶⁷⁰.

228. Selon les officiers du DutchBat, la situation humanitaire s'est dégradée dans l'enclave de Srebrenica au début du mois de mars 1995, lorsque les convois ont été de moins en moins autorisés à passer. L'approvisionnement en vivres et en fournitures médicales a été réduit de façon importante, parfois même refusés, et les réserves de l'entrepôt de Srebrenica se sont progressivement épuisées⁶⁷¹. Même lorsqu'ils étaient en possession d'une autorisation de passage, les convois étaient régulièrement bloqués et renvoyés par la VRS⁶⁷², et de moins en moins de convois de ravitaillement sont arrivés⁶⁷³. Le rapport de la FORPRONU concernant la mise en œuvre de l'accord sur la cessation des hostilités indique que la liberté de circulation des convois de la FORPRONU dans le territoire contrôlé par la VRS était limitée, que tous les

Dragiša Masal, CR, p. 29037 (28 novembre 2008) (où le témoin déclare que « les convois d'aide humanitaire transportaient très souvent plus de carburant que ce dont ils avaient besoin pour leurs véhicules. Ce carburant était ensuite vendu à l'armée et à des civils, mais avant tout à l'armée musulmane à Žepa et à Goražde. ») Pièce 5D00031, récapitulatif établi par la BiH des agissements criminels survenus dans des zones protégées, signé par Mežić, 12 janvier 1996, p. 8 à 13 (l'ABiH prenait des marchandises dans l'entrepôt où était stockée l'aide humanitaire pour ses besoins personnels ou pour les revendre au marché noir) ; pièce 6D00072, ordre de la brigade de Birač visant à empêcher la livraison clandestine de carburant par la FORPRONU, le HCR et d'autres organisations, signé par Andrić, 12 mai 1995 ; Meho Džebo, CR, p. 9619 (28 mars 2007) ; Manojlo Milovanović, CR, p. 12282 et 12283 (30 mai 2007).

⁶⁶⁹ Rupert Smith, CR, p. 17495 et 17496 (5 novembre 2007) ; pièce P02937, rapport de la FORPRONU concernant des réunions à Sarajevo et Pale – 20 avril 1995, 30 avril 1995, par. 12.

⁶⁷⁰ Rupert Smith, CR, p. 17492 et 17493 (5 novembre 2007) ; pièce P02936, rapport de la FORPRONU concernant des réunions à Sarajevo et Pale – 20 avril 1995, 22 avril 1995, par. 9.

⁶⁷¹ Leendert van Duijn, CR, p. 2260 et 2261 (27 septembre 2006), et 2322 (28 septembre 2006) ; Johannes Rutten, CR, p. 4807 et 4808 (29 novembre 2006), et 5230 à 5232 (7 décembre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3034, 3035 et 3097 (26 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1893, 1894, 1898 et 1899 (19 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2446 (16 octobre 2006). Franken a déclaré que son bataillon qualifiait les restrictions appliquées par la VRS aux convois de « terreur des convois ». Robert Franken, CR, p. 2450 (16 octobre 2006). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 53.

⁶⁷² Cornelis Nicolai, CR, p. 18456 et 18457 (29 novembre 2007). Franken a déclaré qu'il savait qu'un convoi du HCR « avait été renvoyé par le HCR après avoir refusé de donner du carburant, ou quelque chose de ce genre, à un poste de contrôle des Serbes de Bosnie ». Robert Franken, CR, p. 2446 (16 octobre 2006). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 33294 (27 avril 2009).

⁶⁷³ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 52. Voir aussi Johannes Rutten, CR, p. 5230 à 5232 (7 décembre 2006), (où Rutten dit que, selon lui, deux convois du HCR sont arrivés à Srebrenica en janvier, un ou deux en février, un à la fin du mois de mars, aucun en avril, un en mai et aucun en juin).

convois de carburant et de produits frais étaient bloqués, et que les réserves de toutes les enclaves de l'est, notamment de Srebrenica, avaient atteint un niveau « critique⁶⁷⁴ ». Le HCR a dit que la quantité d'aide alimentaire acheminée à Srebrenica en mars était pratiquement la même qu'en février⁶⁷⁵. En mars 1995, le HCR est également parvenu à obtenir la livraison de fournitures médicales à Srebrenica pour la première fois depuis novembre 1994⁶⁷⁶. L'hôpital de Srebrenica a également reçu du matériel médical et d'autres articles médicaux, par parachutage ou par l'intermédiaire du DutchBat, mais il a néanmoins manqué de fournitures médicales essentielles⁶⁷⁷.

229. Le DutchBat était approvisionné par des convois, mais à partir de mars ou d'avril, de moins en moins de convois ont été approuvés⁶⁷⁸. La VRS a catégoriquement refusé le matériel de communication, les armes, les munitions et les pièces de rechange, interdisant même que ces articles soient mentionnés sur les listes de demande de réapprovisionnement⁶⁷⁹. Le réapprovisionnement en carburant a été soumis à davantage de restrictions à partir de la mi-février, un seul convoi de carburant a été approuvé jusqu'en juin⁶⁸⁰. En raison du manque

⁶⁷⁴ Pièce 5D00728, rapport sur la mise en œuvre de l'accord sur la cessation des hostilités en mars 1995, par. 6 et 12. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 53. Pour des détails sur les convois approuvés en mars 1995, voir, par exemple, pièce 5D01312, état-major principal de la VRS — notification concernant des convois autorisés et non autorisés, signé par Miletić, 10 mars 1995 ; pièce 5D00909, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 21 mars 1995 ; pièce 5D00911, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 25 mars 1995 ; pièce 5D01314, notification de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU concernant des convois de la FORPRONU, signé par Milovanović, 29 mars 1995. Pour des détails sur les convois refusés, voir, par exemple, pièce P02531 notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant des convois de la FORPRONU, portant la signature dactylographiée de Miletić, 10 mars 1995 ; pièce P03924, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU, signé par Milovanović, 31 mars 1995. Voir aussi pièce 5D01447, accord concernant des documents liés aux convois, 2 juin 2009, tableau 3.

⁶⁷⁵ Pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n° 7/95, juillet 1995, p. 21 (qui indique que 479 tonnes ont été livrées en février et 482 tonnes en mars, pour un objectif mensuel de 678 tonnes) ; pièce 5D01411, examen de l'aide humanitaire livrée dans les enclaves de Bosnie. Selon le rapport de la FORPRONU sur la mise en œuvre de l'accord sur la cessation des hostilités, en mars 1995, le HCR a acheminé 93 % de l'aide alimentaire qu'il prévoyait de livrer à Srebrenica. Pièce 5D00728, rapport sur la mise en œuvre de l'accord sur la cessation des hostilités en mars 1995, par. 7.

⁶⁷⁶ Pièce P04125, télégramme chiffré sortant de l'ONU, d'Akashi à Annan, 22 mars 1995.

⁶⁷⁷ PW-106, CR, p. 3941 et 3942 (15 novembre 2006), 4004 et 4005 (huis clos), et 4048 (huis clos) (16 novembre 2006).

⁶⁷⁸ Cornelis Nicolai, CR, p. 18457 (29 novembre 2007) ; Eelco Koster, CR, p. 3034 et 3035 (26 octobre 2006).

⁶⁷⁹ Eelco Koster, CR, p. 3034 et 3035 (26 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2443, 2444, 2447 et 2448 (16 octobre 2006) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2262 et 2263 (27 septembre 2006). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 48.

⁶⁸⁰ Eelco Koster, CR, p. 3034, 3035 et 3097 (26 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2445 (16 octobre 2006). Voir aussi Cornelis Nicolai, CR, p. 18456 (29 novembre 2007) (où le témoin dit qu'un convoi transportant du carburant a pu entrer dans l'enclave en mars, mais que tous les autres convois de carburant ont ensuite été refusés).

de carburant, le DutchBat a dû cesser ses patrouilles motorisées et patrouiller à pied⁶⁸¹. Le manque de carburant, auquel s'ajoutait le manque de fournitures médicales, a également eu pour conséquence que le DutchBat a cessé de dispenser des soins médicaux à la population civile de plusieurs villages de l'enclave de Srebrenica dans ses antennes mobiles de la Croix-Rouge⁶⁸². Le DutchBat avait conclu avec l'hôtel Fontana un contrat de services de restauration⁶⁸³, mais il a néanmoins manqué de produits frais et d'eau, ce qui a entraîné une détérioration de l'état de santé des troupes du DutchBat⁶⁸⁴. La situation dans l'enclave de Srebrenica et dans les autres enclaves est devenue telle que la FORPRONU a dû élaborer un plan militaire détaillé de réapprovisionnement par les airs⁶⁸⁵. Les troupes du DutchBat ont été de moins en moins nombreuses étant donné que les autorités serbes de Bosnie n'autorisaient pas les hommes qui quittaient l'enclave à y revenir⁶⁸⁶. Les effectifs du DutchBat ont tant

⁶⁸¹ Cornelis Nicolai, CR, p. 18459 (29 novembre 2007) ; Robert Franken, CR, p. 2446 et 2447 (16 octobre 2006) ; Leendert van Duijn, CR, p.2262 et 2263 (27 septembre 2006). Voir aussi la Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 55. Le DutchBat avait besoin de 8 000 à 9 000 litres de carburant par jour. En juillet, le DutchBat avait réduit sa consommation de carburant à 250 litres par jour. Robert Franken, CR, p. 2447 (16 octobre 2006), et 2656 à 2658 (18 octobre 2006). En mars et avril, le DutchBat a été contraint d'utiliser le carburant du HCR. Robert Franken, CR, p. 2638, 2639 et 2658 (18 octobre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3097 (26 octobre 2006).

⁶⁸² Robert Franken, CR, p. 2643 et 2644 (18 octobre 2006).

⁶⁸³ Pieter Boering, CR, p. (25 septembre 2006) ; pièce 5D00525, contrat de services de restauration conclu entre l'hôtel Fontana et le DutchBat, 18 mars 1995 ; Nedeljko Ilić, CR, p. 29391 à 29394 (9 décembre 2008) (où le témoin déclare qu'il approvisionnait le DutchBat en nourriture et en boissons une ou deux fois par semaine, conformément au contrat de services établi avec l'hôtel Fontana) ; pièce 5D01173, facture de l'hôtel Fontana pour le DutchBat, 5 mai 1995 ; pièce P04074, facture de l'hôtel Fontana pour le DutchBat, 2 mai 1995 ; pièce P04073, facture de l'hôtel Fontana pour le DutchBat, signé par Nedeljko Ilić, 17 février 1995. Ces factures concernent surtout des boissons.

⁶⁸⁴ Leendert van Duijn, CR, p. 2260 à 2262 (27 septembre 2006). La purification de l'eau nécessitait du carburant. Leendert van Duijn, CR, p. 2260 à 2262 (27 septembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2919 (20 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2447 (16 octobre 2006).

⁶⁸⁵ Cornelis Nicolai, CR, p. 18454 à 18456 (29 novembre 2007). La préparation du plan a débuté en mars et le plan a été prêt à la fin du mois d'avril. Cornelis Nicolai, CR, p. 18454 à 18456 (29 novembre 2007).

⁶⁸⁶ Pieter Boering, CR, p. 1872 (19 septembre 2006) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2261 (27 septembre 2006), et 2407 (29 septembre 2006) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18457 et 18458 (29 novembre 2007) ; Robert Franken, CR, p. 2449 et 2450 (16 octobre 2006) ; Johannes Rutten, CR, p. 4960 (4 décembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2708 (18 octobre 2006). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 48. Cependant, en janvier et en février, des demandes d'autorisation de déplacements de personnel de l'ONU ont été approuvées. Pièce P03999, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU concernant des convois, signé par Milovanović, 22 février 1995 ; pièce P04001, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU concernant des convois, signé par Milovanović, 25 février 1995. Voir toutefois, par exemple, pièce 5D01310, notification au commandement de la FORPRONU concernant des convois non autorisés, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 20 février 1995, où la demande de passage de convois de marchandises a été rejetée, ainsi que le voyage aller-retour d'une personne entre Srebrenica et Sarajevo.

diminué au cours de la première partie de l'année 1995 que celui-ci n'était plus en mesure de s'acquitter de ses tâches de façon satisfaisante⁶⁸⁷.

230. À partir du début du mois d'avril, Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac, a demandé que certains convois humanitaires n'entrent à Srebrenica qu'en sa présence et avec sa permission⁶⁸⁸. Pendant la période qui a précédé l'attaque de Srebrenica en particulier, il a souvent reçu ordre par téléphone de refuser le passage de convois, contrairement aux notifications écrites qui avaient été transmises par l'état-major principal⁶⁸⁹.

231. Selon des rapports du HCR, l'aide alimentaire livrée à Srebrenica en avril a été légèrement supérieure à celle de mars⁶⁹⁰. La FORPRONU a déclaré que l'acheminement d'aide par le HCR était « bon dans l'ensemble », atteignant 80 % des objectifs fixés⁶⁹¹.

⁶⁸⁷ Robert Franken, CR, p. 2449 et 2450 (16 octobre 2006) (où le témoin déclare que le nombre de soldats du DutchBat à Srebrenica est passé de 318 en janvier 1995 à 147 en juillet) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18458 (29 novembre 2007) (où le témoin déclare que le nombre de soldats de la FORPRONU dans l'enclave a fini par passer d'environ 600 à 350) ; Pieter Boering, CR, p. 1872 (19 septembre 2006) (où le témoin déclare que le nombre de troupes du DutchBat est passé, de janvier à juillet 1995, de 400 ou 450 à 300 au maximum). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 48.

⁶⁸⁸ Pièce P02678, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de Bosnie orientale, signé par Milovanović, 2 avril 1995. Cette notification, signée par Milovanović, contient une note manuscrite de Momir Nikolić aux fins qu'aucun convoi du CICR ou de MSF ne puisse entrer dans Srebrenica en son absence et sans sa permission ; Momir Nikolić, CR, p. 33291, 33293 et 33294 (27 avril 2009). Nikolić a déclaré qu'on lui avait demandé ou ordonné de le faire dans la mesure où il n'avait « assurément pas » donné ces instructions de sa propre initiative. Momir Nikolić, CR, p. 33293 (27 avril 2006).

⁶⁸⁹ Momir Nikolić, CR, p. 33291 et 33294 (27 avril 2009).

⁶⁹⁰ Pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n° 7/95, juillet 1995, p. 21 ; pièce 5D01411, examen de l'aide humanitaire livrée dans les enclaves de Bosnie.

⁶⁹¹ Pièce 6D00200, rapport quotidien de l'ONU, 6 juillet 1995, par. 4 ; pièce P04126, télégramme chiffré sortant de l'ONU d'Akashi à Annan, 18 avril 1995. Voir aussi, par exemple, pièce P02678, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de Bosnie orientale, signé par Manojlo Milovanović, 2 avril 1995 (document autorisant le passage de plusieurs véhicules, notamment ceux de MSF et du CICR, dont le chargement comprenait des fournitures scolaires/de bureau, du savon, du dentifrice, des brosses à dent, du shampoing, du café, des allumettes, des bagages, des médicaments et des cigarettes) ; pièce 5D00914, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac, 4 avril 1995 (document dans lequel on peut lire que le CICR a été autorisé à passer avec un chargement de courrier et des semences de pommes de terre) ; pièce 5D00915, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 5 avril 1995, et pièce 5D00916, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 8 avril 1995 (documents dans lequel on peut lire que les convois sont passés sans problème, selon le plan prévu) ; pièce 5D00918, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 11 avril 1995 ; pièce 5D00917, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 15 avril 1995 (document dans lequel on peut lire que deux observateurs militaires ont quitté Srebrenica et que le CICR est entré avec un chargement de courrier et qu'un convoi russe du HCR est entré avec un chargement de vivres et de produits d'hygiène) ; pièce 5D00921, rapport de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 22 avril 1995 (dans lequel on peut lire qu'un convoi russe transportant de la farine est entré à Srebrenica) ; pièce P02651a, document de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111, signé par Miletic, 14 avril 1995 (document informant le poste militaire de Zvornik des convois de la FORPRONU dont le passage a été approuvé,

Cependant, plusieurs convois transportant du carburant pour la FORPRONU ont été refusés⁶⁹² et au moins quatre convois de vivres, de matériaux de construction, d'aide humanitaire et de matériel médical n'ont pas été autorisés à entrer dans Srebrenica⁶⁹³. Deux rapports de combat réguliers de la brigade de Zvornik, datés respectivement du 2 et du 4 avril, montrent que la VRS a confisqué une partie des convois⁶⁹⁴, notamment un stérilisateur, de la lessive, du nettoyant pour sol, du shampoing, des serviettes de toilette, de la bière, du vin, du café, des

notamment un convoi pour Srebrenica le 15 avril, transportant, entre autres, 9,5 tonnes d'aliments secs/en boîte, 4 tonnes d'aliments surgelés et 8,7 tonnes d'aliments froids/en boîte, ainsi que 16 membres du personnel. N'ont pas été approuvés pour le 15 avril un convoi pour Žepa composé de trois jeeps et de huit camions, un autre convoi pour Žepa destiné à relever des observateurs militaires de l'ONU, et trois convois pour Srebrenica transportant du personnel, du gazole, des fournitures techniques et médicales, du kérosène et de l'huile pour machine) ; pièce P03987, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU, signé par Miletić, 18 avril 1995 (document dans lequel est approuvé le passage de convois à destination de Srebrenica le 19 avril transportant des équipements personnels, des équipements pour véhicules, des repas quotidiens pour les chauffeurs, du courrier et d'autres matériels, des vivres, une remorque d'eau, un conteneur de fournitures médicales, du bois pour améliorer les conditions de vie à la base, des clous, une machine Xerox, un système téléphonique par satellite, des câbles et des connecteurs pour matériel de signalisation, des matériaux de couverture, des fournitures de bureau, des produits de toilette, du papier hygiénique, des postes de télévision et des magnétoscopes) ; pièce P02689, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, signé par Milovanović, 7 avril 1995 (document dans lequel est approuvé le passage de plusieurs convois transportant des vivres, des vêtements, du mazout de chauffage, des serviettes hygiéniques et des allumettes, mais non le passage, entre autres, du matériel pour le projet de construction suédois, des bardeaux, et certains aliments).

⁶⁹² Pièce P02687, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Milovanović, 7 avril 1995 (document contenant la liste des convois et équipes de la FORPRONU refusés, notamment plusieurs véhicules et membres du personnel censés acheminer du gazole le 8 avril à Srebrenica, au motif qu'« ils avaient 79 tonnes de carburant avec [Naser] Orić ») ; pièce P02651a, document de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111, signé par Miletić, 14 avril 1995, p. 3 (document contenant une liste de convois de la FORPRONU refusés, comprenant entre autres du gazole destiné à Srebrenica) ; pièce P03989, document de l'état-major principal de la VRS aux commandements des postes militaires 7111 et 7598, signé par Miletić, 18 avril 1995 (document dans lequel est refusé le passage de deux convois qui devaient acheminer du gazole, du kérosène et de l'huile pour machine à Srebrenica).

⁶⁹³ Pièce P02687, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Milovanović, 7 avril 1995 (document dans lequel est refusée la circulation de convois de la FORPRONU devant transporter du carburant, du kérosène, du gaz, de l'aide humanitaire (lits, vivres, vêtements, médicaments, fournitures scolaires), de l'huile, des solvants, des articles servant à l'entretien des véhicules, des rations sèches, des personnes, des lits d'hôpital et un appareil de radiographie, du matériel de signalisation, des fournitures de bureau et des produits de nettoyage) ; pièce P02651a, document de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111, signé par Miletić, 14 avril 1995, p. 3 et 4 (document dans lequel est refusé le passage de convois transportant des articles techniques et fournitures médicales, du kérosène et de l'huile pour machine) ; pièce P02689, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, signé par Milovanović, 7 avril 1995 (document dans lequel la VRS « approuve l'émission de permis par l'organe chargé de la coordination » s'agissant du plan hebdomadaire du HCR prévoyant l'acheminement à Srebrenica de 72 tonnes de farine, de haricots, et de serviettes hygiéniques le 8 avril ; de 72 tonnes de farine, lait pour bébé, levure, serviettes hygiéniques, vêtements et allumettes le 11 avril ; de 72 tonnes de farine et de 5 600 litres de mazout de chauffage le 12 avril ; et à Žepa, de 40 tonnes de farine, de haricots et de deux barils d'huile le 12 avril. Le passage de matériel pour le projet de construction suédois à Srebrenica les 9, 11 et 13 avril n'a pas été approuvé, en attendant l'obtention de l'avis du comité chargé de la coopération sur la question. L'acheminement de boeuf, de sel, d'huile et de bardeaux n'a pas non plus été approuvé pour l'enclave de Srebrenica les 8, 9, 11 et 13 avril.

⁶⁹⁴ Pièce 5D00320, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 2 avril 1995, par. 10 ; pièce 5D00321, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 4 avril 1995, par. 10.

cigarettes, des briquets et du papier à rouler⁶⁹⁵. On ignore si le passage de ces biens avait été approuvé⁶⁹⁶.

232. Suite à une lettre adressée par Akashi à Karadžić, le 10 avril, l'acheminement de fournitures médicales au DutchBat a repris. Ses réserves ainsi reconstituées, le DutchBat a recommencé à prodiguer des soins médicaux à la population locale au maximum de ses capacités⁶⁹⁷. Le réapprovisionnement a toutefois été de nouveau suspendu à la fin du mois d'avril⁶⁹⁸.

233. Au début du mois de mai, le HCR a bénéficié d'un accès « assez régulier » aux enclaves⁶⁹⁹. Suite aux frappes aériennes de l'OTAN le 25 mai 1995, le HCR a, pour des raisons de sécurité et à cause des restrictions imposées par la VRS, été contraint d'annuler certains convois à destination de Goražde. Il était cependant possible d'accéder à Srebrenica et à Žepa « sans encombre⁷⁰⁰ ».

⁶⁹⁵ Pièce 5D00321, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 4 avril 1995, par. 10.

⁶⁹⁶ Voir pièce 5D00320, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 2 avril 1995 ; pièce 5D00321, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik au corps de la Drina, signé par Pandurević, 4 avril 1995 ; pièce 5D00605, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant le mouvement de convois d'aide humanitaire, signé par Milovanović, 31 août 1994. Le rapport de combat du corps de la Drina du 4 avril n'informe pas l'état-major principal que des marchandises ont été confisquées. Pièce 5D00722, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 4 avril 1995.

⁶⁹⁷ Pièce 5D00053, rapport du NIOD, chapitre 4 : stock de sécurité, p. 4. Selon le rapport, lorsque le transport de fournitures médicales a repris, les pénuries ont pratiquement cessé. Certains articles étaient même livrés en « bien trop grandes quantités ». Pièce 5D00053, rapport du NIOD, chapitre 4 : stock de sécurité, p. 4.

⁶⁹⁸ Pièce P00510, compte rendu de situation quotidien des observateurs militaires de l'ONU, 11 juillet 1995, p. 4. Il est écrit dans le rapport que l'aide que pouvait apporter le DutchBat aux blessés était limitée « dans la mesure où il n'avait pas été approvisionné depuis la fin du mois d'avril ». Pièce P00510, compte rendu de situation quotidien des observateurs militaires de l'ONU, 11 juillet 1995, p. 4.

⁶⁹⁹ Pièce 6D00200, rapport quotidien de l'ONU, 6 juillet 1995, par. 4.

⁷⁰⁰ Pièce 6D00200, rapport quotidien de l'ONU, 6 juillet 1995, par. 4. Pour des informations sur l'accès des convois à Srebrenica dans les semaines qui ont précédé les frappes aériennes de l'OTAN, voir, par exemple, pièce 5D00924, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au commandement du corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 6 mai 1995, par. 8, dans lequel on peut lire qu'un convoi est entré à Srebrenica avec 72 tonnes de farine ; pièce 5D00925, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 9 mai 1995 par. 7, dans lequel on peut lire qu'un convoi russe du HCR est entré avec un chargement de bœuf en conserve, d'huile végétale, de sel et de mort-aux-rats ; pièce 5D00926, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, 10 mai 1995, par. 7, dans lequel il est souligné qu'un convoi russe du HCR est entré dans Srebrenica avec un chargement de 74 tonnes de farine et de 22 tonnes de haricots ; pièce 5D00927, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 16 mai 1995, par. 6, dans lequel est signalé le passage d'un convoi transportant un chargement de farine, de levure sèche, de savon et de serviettes hygiéniques ; pièce 5D00928, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Novica Pajić, 20 mai 1995, par. 8, dans lequel il est dit qu'un convoi russe du HCR transportant de la farine est entré à Srebrenica ; pièce 5D00929, rapport de combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Slavko Ognjenović, 21 mai 1995, par. 8, dans lequel est signalé le passage d'un convoi du HCR transportant du matériel de construction et 200 litres de gazole pour le projet de construction suédois ; pièce 5D00930, rapport de

234. En juin, l'acheminement de l'aide humanitaire à Srebrenica a été « sporadique », le HCR ne parvenant à livrer qu'environ 30 % de l'aide humanitaire qu'il prévoyait de livrer dans l'enclave⁷⁰¹. Le 2 juin 1995, l'état-major principal a informé le commandement de police militaire concerné du plan hebdomadaire d'acheminement d'aide du HCR⁷⁰². Les convois destinés à l'enclave de Srebrenica approuvés comprenaient, pour les 3 et 6 juin, neuf camions transportant essentiellement de la farine et de l'huile, et, pour le 7 juin, dix camions transportant de la farine, de l'huile, et d'autres denrées alimentaires⁷⁰³. L'état major principal n'a pas approuvé le passage d'un convoi de fournitures scolaires et le projet de construction suédois pour Srebrenica⁷⁰⁴. Le 12 juin, l'état-major principal a envoyé une notification au corps de la Drina et au corps de Bosnie orientale concernant les convois du HCR approuvés pour cette semaine-là. Les convois à destination de Srebrenica approuvés comprenaient, pour le 13 juin, huit camions transportant de la farine, du poisson, de l'huile, du sucre et du savon ; pour le 14 juin, dix camions transportant essentiellement de la farine, et dans une moindre mesure, des haricots, du lait en poudre et des biscuits ; et, pour le 15 juin, deux camions pour le projet de construction suédois⁷⁰⁵.

combat régulier de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, 23 mai 1995, par. 7, dans lequel il est dit qu'un convoi du HCR transportant des vivres est entré dans Srebrenica.

⁷⁰¹ Pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n° 7/95, juillet 1995, p. 21. En juin 1995, Srebrenica a reçu 230 tonnes de nourriture sur les 678 tonnes mensuelles prévues. Pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n° 7/95, juillet 1995, p. 21. Voir aussi pièce P04138, rapport quotidien de l'ONU d'Akashi à Annan, 20 juin 1995, p. 2 et 4 (dans lequel il est dit que des problèmes subsistaient concernant les convois de ravitaillement ou du HCR, dans de nombreux secteurs de la zone de responsabilité de la FORPRONU. S'agissant des enclaves orientales, la VRS a réduit le nombre de camions autorisés à passer de 56 à 23, la quantité d'aliments de 50 %, et la quantité de carburant de 70 % ; la VRS n'a pas autorisé le passage de deux ambulances dont les troupes de l'ONU avaient besoin et elle n'a permis aucun remplacement de troupes et aucun renfort) ; pièce 4D00301, document du commandement du 2^e corps de l'ABiH, signé par Sead Delić, 28 juin 1995 (document portant sur la difficulté d'approvisionner en nourriture les habitants et les membres de l'ABiH).

⁷⁰² Pièce P02714, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la police militaire, signé par Miletić, 2 juin 1995.

⁷⁰³ Pièce P02714, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la police militaire, signé par Miletić, 2 juin 1995. Le 3 juin, les camions devaient transporter 72 tonnes de marchandises, dont 64 de farine et d'huile. Le 6 juin, les neuf camions devaient transporter 72 tonnes, dont 64 tonnes de farine et 320 caisses d'huile. Le 7 juin, les dix camions devaient transporter 72 tonnes, dont 11 tonnes de farine, 769 caisses d'huile, 21 tonnes de haricots, 1 376 conserves de boeuf et 18 boîtes de tétines de biberon.

⁷⁰⁴ Pièce P02714, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la police militaire, signé par Miletić, 2 juin 1995.

⁷⁰⁵ Pièce 5D01429, état-major principal de la VRS – informations transmises au commandement du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Miletić, 12 juin 1995, p. 1. Un camion de fournitures scolaires qui aurait dû partir à destination de Srebrenica le 13 juin n'a pas été approuvé. Pièce 5D01429, état-major principal de la VRS – informations transmises au commandement du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Miletić, 12 juin 1995, p. 2

235. Le 1^{er} juillet, l'état-major principal a fait savoir à la brigade de Zvornik que l'entrée de deux convois dans Srebrenica avaient été approuvée sous condition, aux termes d'un accord selon lequel les camions transporteraient la même quantité d'aide humanitaire pour Zvornik que celle qui serait autorisée à passer pour les Musulmans de Bosnie⁷⁰⁶. La brigade de Zvornik a reçu ordre de vérifier le chargement des camions à leur arrivée à Zvornik pour déterminer s'ils transportaient de l'aide humanitaire et de faire rapport à l'état-major principal⁷⁰⁷, à la suite de quoi des instructions seraient données concernant le convoi⁷⁰⁸. Le 3 juillet, l'état-major principal a envoyé une notification au corps de la Drina pour l'informer que l'état-major principal avait approuvé le départ d'un convoi du DutchBat en provenance de Srebrenica le 4 juillet. Le retour du convoi n'a pas été approuvé⁷⁰⁹.

236. D'après un rapport des observateurs militaires de l'ONU, début juillet, les réserves de vivres à l'entrepôt du HCR étaient « presque inexistantes [...] il n'y a[vait] même pas assez de provisions pour que les cuisines communautaires distribuent un repas par jour aux plus vulnérables⁷¹⁰ ». Après avoir visité les marchés et petits commerces aux alentours de la ville de Srebrenica, les observateurs militaires de l'ONU ont conclu que le prix des articles de première nécessité augmentait et que la situation devenait très critique sur le plan alimentaire, dans la mesure où la plupart des habitants n'avaient pas les moyens d'acheter la nourriture⁷¹¹. Le HCR avait prévu trois convois par semaine pour Srebrenica, ce qui aurait couvert 65 % des besoins de la population mais, la VRS ayant refusé de laisser entrer dans l'enclave plus d'un convoi par semaine en moyenne, moins de 25 % des besoins de la population ont été

⁷⁰⁶ Pièce P02554, document de l'état-major principal de la VRS au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de la Drina, signé par Miletić, 1^{er} juillet 1995, p. 3.

⁷⁰⁷ Voir Ljubomir Obradović, CR, p. 28424 à 28427 (18 novembre 2008).

⁷⁰⁸ Pièce P02554, document de l'état-major principal de la VRS au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de la Drina, signé par Miletić, 1^{er} juillet 1995, p. 3.

⁷⁰⁹ Pièce P02556, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, signé par Miletić, 3 juillet 1995.

⁷¹⁰ Pièce P00493, rapport des observateurs militaires de l'ONU sur la situation alimentaire à Srebrenica, 8 juillet 1995, par. 2 a). Alors que les autorités musulmanes de Bosnie ont fait état de 13 civils morts à cause de la famine, le HCR a indiqué : « La situation alimentaire de la population, bien que précaire, n'a pas atteint le stade de la malnutrition. » Pièce 6D00200, rapport quotidien de l'ONU, 6 juillet 1995, par. 4. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 64 (« À la mi-1995, la situation humanitaire des civils et des militaires musulmans dans l'enclave [de Srebrenica] était catastrophique. »)

⁷¹¹ Pièce P00493, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 8 juillet 1995, par. 2 d) ; Joseph Kingori, CR, p. 19196 et 19197 (13 décembre 2007). L'ABiH a déclaré que les premiers décès dus à la famine avaient été enregistrés le 6 juillet. Pièce P00432, rapport de combat de la 28^e division de l'ABiH, signé par Ramiz Bećirović, 6 juillet 1995, par. 4.

couverts⁷¹². Les réserves en fournitures médicales étaient faibles ; elles pouvaient, selon les estimations, couvrir les besoins de deux à quatre semaines⁷¹³.

237. L'aide humanitaire arrivait plus régulièrement à Žepa qu'à Srebrenica⁷¹⁴ et les Musulmans de Srebrenica allaient s'approvisionner en nourriture à Žepa⁷¹⁵. Dans un rapport adressé à la municipalité de Žepa, l'ABiH dit que l'approvisionnement en aide humanitaire par le HCR étaient « relativement bon », 85 % des convois étant parvenus en moyenne à Žepa entre le 1^{er} décembre 1994 et le 15 février 1995⁷¹⁶. La FORPRONU a signalé que, au mois de mars, le HCR avait distribué près de 80 % de l'aide alimentaire qu'il prévoyait de distribuer à

⁷¹² Pièce P00493, rapport des observateurs militaires de l'ONU sur la situation alimentaire à Srebrenica, 8 juillet 1995, par. 3. Voir pièce P04062, notification de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina concernant des convois d'aide humanitaire, signé par Miletić, 30 juin 1995 (document relatif à l'approbation du plan hebdomadaire du HCR. Pour Srebrenica, le passage de huit camions transportant essentiellement de la farine, du lait et de l'huile a été approuvé pour le 4 juillet. Pour Žepa, sept camions ont été approuvés pour le 5 juillet, transportant essentiellement de la farine, du lait, des haricots et de l'huile. Les convois pour Srebrenica les 1^{er} et 5 juillet n'ont pas été autorisés. Un camion contenant des fournitures scolaires n'a pas non plus été approuvé).

⁷¹³ Pièce P00493, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 8 juillet 1995, par. 5. Les évacuations médicales hors de Srebrenica ont été autorisées pendant tout le premier semestre 1995. Slavko Kralj, CR, p. 29287 et 29293 (4 décembre 2008).

⁷¹⁴ PW-155, CR, p. 6829 (5 février 2007).

⁷¹⁵ PW-155, CR, p. 6829 à 6830 (5 février 2007) ; Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 2, par. 5.

⁷¹⁶ Pièce 5D01357, rapport de l'état-major du commandement suprême à la municipalité de Žepa, portant la signature dactylographiée de Hasan Muratović, 27 février 1995. Le pourcentage d'aide humanitaire acheminée par article est le suivant : légumineuses 57 % ; viande/poisson/fromage 112 % ; levure 40 % ; riz/farine 109 % ; lait en poudre 62 % ; huile 114 % ; sel 120 % ; et sucre 73 %. Certaines pièces du dossier établissent que des transferts par les territoires contrôlés par la VRS ont été approuvés. L'état major principal de la VRS a indiqué qu'à la fin du mois de janvier 1995 tous les convois approuvés avaient traversé le territoire de la Republika Srpska en toute sécurité. Pièce 5D01122, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS, signé par Milovanović, 29 janvier 1995, p. 3 ; pièce 5D01123, document de l'état-major principal de la VRS au Président de la RS et aux corps, signé par Milovanović, 30 janvier 1995, p. 3 ; pièce 5D01124, document de l'état-major principal de la VRS aux 1^{er} et 2^e corps de Krajina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de Bosnie orientale, signé par Milovanović, 31 janvier 1995. Le 2 février, l'état-major principal de la VRS a signalé que les convois avaient traversé la zone de responsabilité du corps de la Drina, conformément au plan approuvé par l'état-major principal. Pièce 5D01048, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Milutin Skocajić, 2 février 1995, par. 3. Le 22 février, l'état-major principal de la VRS a émis une notification concernant trois convois à destination de Žepa, autorisant le passage de tous les vivres demandés par la FORPRONU (à l'exception du café, livré en quantités moindres). Pièce P03999, document de l'état-major principal de la VRS à la FORPRONU, signé par Miletić, 22 février 1995. Le 25 février, l'état-major principal de la VRS a approuvé le passage d'un convoi entre Žepa et Sarajevo. Pièce P04001, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU concernant des convois, signé par Milovanović, 25 février 1995. Le 28 février, le Corps de la Drina a signalé à l'état-major principal de la VRS que tous les convois prévus avaient traversé le territoire de la Republika Srpska sans encombre. Pièce 5D01056, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 28 février 1995, par. 3.

Žepa⁷¹⁷. Selon des rapports du HCR, 112 tonnes d'aide ont été acheminées à Žepa en mars, 104 tonnes en avril et 180 tonnes en mai (la quantité mensuelle prévue était fixée à 160 tonnes)⁷¹⁸. L'aide humanitaire a fini par diminuer à Žepa également⁷¹⁹.

238. À la fin du mois de mars, le commerce illégal à Žepa était à ce point répandu et anarchique qu'il inquiétait également l'ABiH⁷²⁰. Tout le monde savait que des membres de l'UKRCoy vendaient du carburant et des marchandises aux postes de contrôle de la compagnie⁷²¹. Pour contrôler l'entrée des personnes, des véhicules et des marchandises, l'ABiH avait établi un poste de contrôle à l'entrée de Brezova Ravan, à l'entrée sud de l'enclave de Žepa⁷²², près du poste de contrôle de l'UKRCoy. Ce poste était tenu par des membres armés du SJB de Žepa⁷²³. Le 30 mars, les Musulmans de Bosnie tenant ce SJB ont

⁷¹⁷ En mars 1995, 80 % de l'aide humanitaire que le HCR avait prévu de distribuer à Žepa a été acheminée et trois convois ont été arrêtés. Pièce 5D00728, rapport sur la mise en œuvre de l'accord sur la cessation des hostilités en mars 1995, par. 7. En avril, deux demandes d'autorisation de passage de vivres (couplées à une demande de transport de personnel de la police militaire de l'ONU) ont été refusées. Le 18 avril, deux demandes de la FORPRONU concernant le transport de Sarajevo à Žepa de policiers militaires de l'ONU pour rotation et de matériel technique, de vivres et de boissons ont été refusés. Pièce P03986, document de l'état-major principal de la VRS à la FORPRONU, signé par Miletić, 17 avril 1995 ; pièce P03989, document de l'état-major principal de la VRS aux commandements des postes militaires 7111 et 7598, signé par Miletić, 18 avril 1995. Un aperçu général des quantités d'aide humanitaire autorisées à entrer dans Žepa, donné par le commandement du corps de la Drina, montre que, en avril, des quantités de farine, de haricots, de bœuf en conserve, d'huile alimentaire et de lait pour bébé presque identiques à celles du mois de mars ont été acheminées, mais pas le moindre acheminement de lait en poudre, de jus en poudre, de sucre, de sel et de levure sèche. Pièce 5D00953, rapport du corps de la Drina sur la répartition de l'aide humanitaire dans les enclaves musulmanes en mars et avril 1995, signé par Slavko Novaković, 3 mai 1995. Le 4 mai, le corps de la Drina a indiqué qu'un convoi du HCR comprenant neuf camions transportant 72 tonnes de nourriture était passé à Žepa. Pièce 5D01070, rapport de combat régulier du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, signé par Krstić, 4 mai 1995, p. 1. L'état-major principal a approuvé pour le 17 mai un convoi à destination de Žepa transportant 26 tonnes de farine, 2,5 tonnes de haricots, 156 boîtes de boeuf, 111 boîtes de levure et 3 tonnes de sucre. Pièce 5D00903, document de l'état-major principal de la VRS concernant les convois humanitaires, portant la signature dactylographiée de Milovanović, 12 mai 1995. La brigade de Rogatica a signalé le passage, le 17 mai, d'un convoi du HCR destiné au corps de la Drina. Pièce 5D01257, rapport de la brigade de Rogatica, signé par Rajko Kušić, 18 mai 1995, par. 3. Le 19 mai, l'état-major principal de la VRS a approuvé un convoi du HCR à destination de Žepa, transportant 40 tonnes de farine, de haricots, de conserves de bœuf, de sucre, d'aliments pour bébé et de lessive. Pièce 5D00905, document de l'état-major principal de la VRS aux commandements du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Milovanović, 19 mai 1995.

⁷¹⁸ Pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n° 7/95, juillet 1995, p. 21 ; pièce 5D01411, examen de l'aide humanitaire livrée dans les enclaves de Bosnie.

⁷¹⁹ Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), par. 3 ; PW-155, CR, p. 6829 (5 février 2007) ; pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n° 7/95, juillet 1995, p. 21 ; pièce 5D01411, examen de l'aide humanitaire livrée dans les enclaves de Bosnie.

⁷²⁰ Pièce 5D00223, rapport du service de sécurité publique de l'ABiH, 4 avril 1995. Voir aussi pièce 5D01359, lettre de Žepa (ABiH) à l'état-major général de l'armée demandant des instructions concernant la contrebande, signé par Avdo Palić, 31 mars 1995

⁷²¹ PW-155, CR, p. 6829 (5 février 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 9619 et 9620 (28 mars 2007), CR, p. 9669 (29 mars 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 18269 et 18270 (27 novembre 2007). Voir aussi pièce 5D01359, lettre de Žepa (ABiH) à l'état-major général de l'armée demandant des instructions concernant la contrebande, signé par Avdo Palić, 31 mars 1995.

⁷²² Pièce 5D00223, rapport du service de sécurité publique de l'ABiH, 4 avril 1995.

⁷²³ Pièce 5D00223, rapport du service de sécurité publique de l'ABiH, 4 avril 1995.

confisqué, à ce poste de contrôle, des marchandises illégales trouvées lors de l'inspection d'un convoi qui appartenaient à un commandant de l'UKRCoy⁷²⁴. La FORPRONU a énormément fait pression sur l'ABiH pour que ce poste de contrôle soit supprimé⁷²⁵.

239. Au mois d'avril, l'état-major principal de la VRS a permis à du personnel de l'ONU stationné à Žepa de quitter l'enclave, mais pas d'y entrer⁷²⁶.

240. Entre le 7 mars et le 18 juin, l'état-major principal de la VRS a refusé toute livraison de carburant à Žepa⁷²⁷. En raison du manque de carburant, l'UKRCoy a dû cesser d'utiliser ses groupes électrogènes, au détriment de la bonne conservation de ses réserves d'aliments⁷²⁸. À la fin du mois de mai, les réserves en vivres avaient atteint un niveau « critique », selon un rapport de la FORPRONU⁷²⁹. Le 7 juin, la VRS a arrêté un convoi du HCR qui se rendait à Žepa, pour procéder à une inspection rigoureuse après avoir trouvé des munitions pour des armes d'infanterie⁷³⁰. Lorsque le carburant a été approuvé, le 18 juin, la brigade de Rogatica a déclaré à l'état-major principal qu'elle avait, avec l'accord de l'UKRCoy, pris la moitié des

⁷²⁴ Pièce 5D00223, rapport du service de sécurité publique de l'ABiH, 4 avril 1995. Les marchandises illégales comprenaient du café, du chocolat, des briquets et du papier à cigarette.

⁷²⁵ Pièce 5D00223, rapport du service de sécurité publique de l'ABiH, 4 avril 1995.

⁷²⁶ Au début du mois d'avril, l'état-major principal de la VRS a autorisé une équipe du HCR à effectuer une visite de travail à l'UKRCoy. Pièce P02678, document de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, au corps de Sarajevo-Romanija et au corps de Bosnie orientale, signé par Milovanović, p. 1. Le 18 avril, le passage d'un observateur militaire et d'un chauffeur a été approuvé. Pièce P03987, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU, signé par Miletić, 18 avril 1995. Au moins cinq demandes de transfert à Žepa pour effectuer des rotations de personnels ont été refusées au mois d'avril. Le 14 avril, l'état-major principal de la VRS a refusé les demandes de passage de deux convois à destination de Žepa, l'un composé de trois jeeps et de huit camions, et l'autre ayant pour but de remplacer les observateurs militaires sur place. Pièce P02651a, document de l'état-major principal de la VRS au poste militaire 7111, signé par Miletić, 14 avril 1995. Le 18 avril, deux demandes de la FORPRONU visant à passer de Sarajevo à Žepa ont été refusées. La FORPRONU prévoyait le transport de policiers militaires de l'ONU dans le cadre d'une rotation de personnels et d'une certaine quantité de marchandises techniques, de nourriture et de boissons. Pièce P03989, document de l'état-major principal de la VRS aux commandements des postes militaires 7111 et 7598, signé par Miletić, 18 avril 1995. Le 22 avril, le transfert de personnel militaire de l'ONU à Žepa a été refusé. Pièce 5D01315, document de l'état-major principal de la VRS au commandement de la FORPRONU Sarajevo, signé par Milovanović, 22 avril 1995.

⁷²⁷ Pièce P02956, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 3 juin 1995, p. 3 ; pièce P02497, rapport de l'état-major principal au poste militaire 7111, signé par Miletić, 18 juin 1995.

⁷²⁸ Pièce P02956, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 3 juin 1995, p. 3. Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 17816 (9 novembre 2007).

⁷²⁹ Pièce P02956, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 3 juin 1995, p. 3 ; pièce P04132, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 1^{er} juin 1995, p. 1.

⁷³⁰ Pièce 5D01259, rapport de combat régulier de la brigade de Rogatica au corps de la Drina, signé par Rajko Kušić, 8 juin 1995, par. 3. Voir aussi pièce 5D01405, conversation interceptée, 8 juin 1995, 17 h 58 ; pièce P03051, ordre du Président de la RS au commandement suprême de la VRS, signé par Karadžić, 13 juin 1995, par. 2.

dix tonnes de carburant pour ses besoins personnels⁷³¹. Le convoi du 18 juin a également livré à la compagnie ukrainienne de la FORPRONU de la nourriture et de l'eau qu'elle attendait depuis longtemps⁷³².

241. Au mois de mai, le HCR a acheminé 180 tonnes d'aide alimentaire à Žepa, alors que l'objectif fixé était de 160 tonnes⁷³³. Cela étant, en juin l'acheminement de l'aide humanitaire à Žepa, comme à Srebrenica, a été « sporadique », le HCR ne parvenant à livrer qu'environ 30 % de l'aide humanitaire qu'il prévoyait de livrer dans l'enclave. Dans la notification adressée le 12 juin au corps de la Drina et au corps de Bosnie orientale concernant les convois du HCR à destination de Žepa pour cette semaine-là, l'état-major principal dit que le passage de cinq camions transportant essentiellement de la farine, des haricots, du poisson, du savon et du sucre a été approuvé⁷³⁴. Les demandes concernant le passage d'un camion de fournitures scolaires et d'un camion transportant de l'huile pour tronçonneuse n'ont pas été approuvées⁷³⁵. Le 21 juin, un convoi du HCR est arrivé à Žepa avec un chargement de 50 tonnes de marchandises, principalement des vivres, alors que l'objectif fixé pour ce mois-là était de 160 tonnes⁷³⁶.

D. Attaque militaire contre Srebrenica – Krivaja-95

1. Du 28 juin au 9 juillet 1995

242. Le 28 juin 1995, Radovan Karadžić, Président de la RS et commandant suprême de la VRS, Momčilo Krajišnik, Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, ainsi que des collaborateurs se sont rendus au commandement du corps de la Drina à Vlasenica⁷³⁷. Le général Živanović, commandant du corps de la Drina, était absent, et Krstić, chef de

⁷³¹ Pièce P02496, document de la brigade de Rogatica à l'état-major principal de la VRS, signé par Rajko Kušić, 23 juin 1995.

⁷³² Pièce P02497, rapport de l'état-major principal au poste militaire 7111, signé par Miletić, 18 juin 1995, par. 1. L'UKRCoy a jugé le contenu de ce ravitaillement « inhabituel ». Il s'agissait de 525 kilogrammes de ketchup, de 1 396 kilogrammes de pommes de terre, de 150 litres de vinaigre et de rations de combat malaisiennes épicées. Ce convoi ne transportait apparemment pas de viande, de sucre, de sel, de farine, de légumes, ou de fruits. Pièce P02956, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 24 juin 1995.

⁷³³ Pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n° 7/95, juillet 1995, p. 21.

⁷³⁴ Pièce 5D01429, état-major principal de la VRS – informations transmises au commandement du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Miletić, 12 juin 1995, p. 1.

⁷³⁵ Pièce 5D01429, état-major principal de la VRS – informations transmises au commandement du corps de la Drina et du corps de Bosnie orientale, signé par Miletić, 12 juin 1995, p. 1 et 2.

⁷³⁶ Pièce 6D00200, rapport quotidien de l'ONU, 6 juillet 1995 ; pièce P04145, notes d'information du HCR sur l'ex-Yougoslavie, n 7/95, juillet 1995, p. 21.

⁷³⁷ Milenko Lazić, CR, p. 21727 et 21745 (4 juin 2008), et 1861 (5 juin 2008).

l'état-major du corps de la Drina, a été convoqué par Karadžić⁷³⁸ qui lui a demandé combien de temps il lui faudrait pour pouvoir se mettre en route pour Srebrenica⁷³⁹. Krstić a répondu que trois à cinq jours seraient nécessaires, en fonction de l'objectif⁷⁴⁰. Karadžić a dit qu'il faudrait essayer de faire en sorte que les préparatifs soient aussi brefs que possible⁷⁴¹. Krstić a signalé à Karadžić que le corps de la Drina était à court de munitions, de carburant et de nourriture, ce à quoi Karadžić a répondu que s'il en faisait la demande, tout le nécessaire lui serait fourni⁷⁴². Il était inhabituel que Karadžić, en tant que commandant suprême, intervienne directement auprès du corps, sans passer par l'état-major principal⁷⁴³. Dans pareils cas, le corps avait l'obligation d'informer l'état-major principal, ce qu'il a fait par télégramme⁷⁴⁴.

243. Après le départ de Karadžić, Krstić a fait venir Lazić, chef des opérations et de l'instruction du corps de la Drina, à son bureau et lui a ordonné de convoquer « l'ensemble du commandement » dans la salle des opérations⁷⁴⁵. Une demi-heure ou une heure après la visite de Karadžić, il y a eu une réunion au cours de laquelle Krstić a expliqué la mission au commandement du corps de la Drina⁷⁴⁶. Ce dernier a commencé à travailler à l'ébauche d'un plan de combat⁷⁴⁷. Krstić était chargé d'établir et de formuler le plan qui, plus tard, sera connu sous le nom de Krivaja-95⁷⁴⁸.

244. Le 2 juillet 1995, deux ordres concernant l'opération « Krivaja-95 » ont été émis au nom de Živanović, commandant du corps de la Drina⁷⁴⁹. Le premier était un ordre préparatoire adressé aux brigades de Zvornik, Birač, Romanija, Vlasenica, Podrinje, Bratunac, Milići et

⁷³⁸ Milenko Lazić, CR, p. 21727 (4 juin 2008).

⁷³⁹ Milenko Lazić, CR, p. 21727 (4 juin 2008), et 21862 (5 juin 2008).

⁷⁴⁰ Milenko Lazić, CR, p. 21727 (4 juin 2008), et 21862 (5 juin 2008).

⁷⁴¹ Milenko Lazić, CR, p. 21727 (4 juin 2008), et 21862 (5 juin 2008).

⁷⁴² Milenko Lazić, CR, p. 21866 (5 juin 2008).

⁷⁴³ Milenko Lazić, CR, p. 21745 et 21746 (4 juin 2008). Si la règle était de respecter la chaîne de commandement, il y avait des exceptions, comme en l'espèce. Dans ces cas exceptionnels, Krstić avait l'obligation d'informer l'état-major principal. Milenko Lazić, CR, p. 21746 (4 juin 2008).

⁷⁴⁴ Milenko Lazić, CR, p. 21746 (4 juin 2008), et 21865 (5 juin 2008).

⁷⁴⁵ Milenko Lazić, CR, p. 21724, 21728, 21757 et 21758 (4 juin 2008).

⁷⁴⁶ Milenko Lazić, CR, p. 21728 (4 juin 2008).

⁷⁴⁷ Milenko Lazić, CR, p. 21728 (4 juin 2008). Krstić s'est appuyé sur les directives n^{os} 7 et 7/1 pour élaborer son plan. D'après Lazić, l'ordre de Karadžić était compatible avec les objectifs énoncés dans les directives n^{os} 7 et 7/1. Milenko Lazić, CR, p. 21864 (5 juin 2008).

⁷⁴⁸ Milenko Lazić, CR, p. 21731 (4 juin 2008) ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995.

⁷⁴⁹ Pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n^o 01/04-156-1, ordre préparatoire n^o 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995 ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995.

Skelani, du corps de la Drina⁷⁵⁰. Il précisait que l'ABiH avait lancé une offensive de grande envergure dans le but de diviser la RS le long de plusieurs axes et que ses forces dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa agiraient de manière à couper en deux la zone de responsabilité du corps de la Drina et à relier les enclaves à un territoire contrôlé par l'ABiH⁷⁵¹. Conformément aux directives n^{os} 7 et 7/1, le commandement du corps de la Drina a enjoint aux unités de se préparer à lancer une attaque⁷⁵².

245. Dans le deuxième ordre, un ordre de combat, il était enjoint au corps de la Drina de « continuer à opposer une défense active et résolue, et séparer dès que possible les enclaves de Žepa et Srebrenica⁷⁵³ ». Il n'était pas question de prendre la ville de Srebrenica⁷⁵⁴. Conformément à cet ordre, le corps de la Drina avait « pour mission de lancer [...] une offensive avec les forces libres [...] afin de couper l'une de l'autre les enclaves de Žepa et de Srebrenica et les ramener à leur taille de zones urbaines⁷⁵⁵ ». Cet ordre visait à « séparer les enclaves de Srebrenica et de Žepa et réduire leur taille, par une attaque surprise, afin d'améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et de créer les conditions pour supprimer les enclaves⁷⁵⁶ ». Il énonçait également les tâches de chacune des brigades le long des différents axes, et il précisait que les organes chargés de la sécurité et la police militaire devaient indiquer les zones de rassemblement et de contrôle des prisonniers de guerre et des butins de guerre⁷⁵⁷. Ordre était donné de traiter les prisonniers de guerre et la population civile en stricte conformité avec les Conventions de Genève⁷⁵⁸.

⁷⁵⁰ Pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n^o 01/04-156-1, ordre préparatoire n^o 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995. Cet ordre préparatoire n'a pas été communiqué à l'état-major principal de la VRS car le commandant n'était pas tenu d'envoyer les ordres préparatoires au commandement supérieur. Mirko Trivić, CR, p. 11913 et 11914 (22 mai 2007).

⁷⁵¹ Pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n^o 01/04-156-1, ordre préparatoire n^o 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995.

⁷⁵² Pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n^o 01/04-156-1, ordre préparatoire n^o 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995, par. 2.

⁷⁵³ Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 4. La mission consistait à atteindre l'axe Predol – Divljakinja – Banja Guber – Živkova Brdo – Alibegovac – Kak, puis l'axe Gradac – Boja – Šiljato Brdo.

⁷⁵⁴ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 70 ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 4.

⁷⁵⁵ Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 2.

⁷⁵⁶ Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 4.

⁷⁵⁷ Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 5 et 10. B. D'une manière plus spécifique, une partie de la brigade de Bratunac a reçu pour mission d'empêcher l'intervention de l'ABiH de Potočari vers Srebrenica. Quant au bataillon de la brigade de Zvornik, il devait attaquer les forces de l'ABiH le long de l'axe constitué des trois collines boisées (500 mètres au

246. La VRS a estimé que la 28^e division de l'ABiH à Srebrenica comptait quelque 10 000 hommes armés⁷⁵⁹, alors que le DutchBat en dénombrait pour sa part 3 000 à 4 000⁷⁶⁰. L'emplacement précis du quartier général de la 28^e division de l'ABiH n'était pas clair pour les officiers du DutchBat, qui avaient l'impression qu'il ne cessait d'être déplacé⁷⁶¹. La 28^e division de l'ABiH comportait six brigades, qui étaient assistées par une brigade d'appui feux dans sa zone de responsabilité⁷⁶². Un document interne détaillé de l'ABiH montre que les brigades de l'ABiH utilisaient, pour héberger leur commandement et à d'autres fins militaires, des maisons privées, des hôtels et des bâtiments industriels ; par exemple, l'usine de transformation agricole GRAD à Srebrenica et quatre maisons familiales à Potočari⁷⁶³.

nord de Zeleni Jadar), village de Pustumlići – Bojna – Srebrenica. Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 5.

⁷⁵⁸ Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 10. B. Selon Trivić, ils ont reçu pour instruction d'agir contre des membres de la 28^e division de l'ABiH, mais d'éviter tout conflit avec le personnel de l'ONU. Trivić a confirmé un ordre dans lequel l'état-major principal précise bien au corps de la Drina qu'il doit pleinement protéger les membres de la FORPRONU ainsi que la population civile musulmane de Bosnie pendant la démilitarisation de la zone de Srebrenica. Mirko Trivić, CR, p. 11884 à 11886 (21 mai 2007) ; pièces P00033 et P00849, communication de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina concernant des opérations de combat autour de Srebrenica, signé par Tolimir, 9 juillet 1995.

⁷⁵⁹ Mirko Trivić, CR, p. 11807 à 11809 (18 mai 2007), et 11881 (21 mai 2007). Voir aussi Milenko Lazić, CR, p. 21735 (4 juin 2008).

⁷⁶⁰ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2164 (5 avril 2000).

⁷⁶¹ Johannes Rutten, CR, p. 4959 (4 décembre 2006). Voir aussi Robert Franken, CR, p. 2646 (18 octobre 2006) (où le témoin déclare que la 28^e division de l'ABiH avait en quelque sorte deux quartiers généraux : elle utilisait une salle de classe à Potočari et certaines pièces de l'ancien bureau de poste de Srebrenica) ; Pieter Boering, CR, p. 2178 et 2179 (26 septembre 2006) (où le témoin déclare que le quartier général de la 28^e division de l'ABiH n'était pas au centre de Srebrenica, mais dans les faubourgs).

⁷⁶² Pièce 7D00814, état-major général de l'ABiH, document n° 4/19-2, réorganisation de l'ABiH, p. 3 ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 1. La 280^e brigade, dont le poste de commandement était dans le village de Budak, avait pour mission de défendre Zonik, la zone industrielle de Potočari. La 281^e brigade, dont le poste de commandement était dans la zone de Sućeska, avait pour mission de défendre Borovac, les villages de Žedanjsko et de Sućeska et Kok. La 282^e brigade, dont le poste de commandement était dans le village de Bojna, avait pour mission de défendre les collines boisées situées à 200 mètres au nord de Zeleni Jadar, Prhulja, Živkovo Brdo, la zone du village de Pustumlići, la région de Bojna et Vagan. La 283^e brigade, dont le poste de commandement était la zone du village de Slapovići, avait pour mission de défendre Alibegova, le village de Bučje, le village de Kiprova, et Viogor. La 284^e brigade, dont le poste de commandement était dans le village de Milačevići, avait pour mission de défendre Jabučno, le village de Jagličić et le village de Pale. La 28^e division de réserve, consistant en un bataillon de montagne et des forces de police, et déployée à Srebrenica, à Potočari et dans le village de Luka, était prête à agir sur les axes menacés. Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 1. Toutefois, le DutchBat considérait que les forces de l'ABiH qui étaient dans l'enclave étaient organisées en quatre brigades. Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2164 (5 avril 2000).

⁷⁶³ Pièce 4D00135, rapport du Ministère de la défense de BiH sur les locaux occupés par l'ABiH, signé par Suljo Hasanović, 22 février 1995, par. II. La 280^e brigade de l'ABiH, qui avait un poste de commandement à Budak, avait pour mission, entre autres, de défendre la zone industrielle de Potočari et la 28^e division de réserve se trouvait dans l'école de Potočari. Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 1. Voir toutefois Johannes Rutten, CR, p. 4829 à 4832

247. Le 2 juillet, conformément à l'ordre préparatoire relatif à l'opération Krivaja-95, deux groupements tactiques ont été mis sur pied (le « groupement tactique 1 » et le « groupement tactique 2 »)⁷⁶⁴. Le groupement tactique 1 a été mis en place dans le but de « diviser les forces de la 28^e division entre les enclaves de Srebrenica et de Žepa et de réduire les enclaves elles-mêmes⁷⁶⁵ ». Le même jour, Krstić a ordonné oralement à **Pandurević** d'assurer le commandement du groupement tactique 1⁷⁶⁶, et Milan Jolović, alias « Legenda », a été désigné commandant en second⁷⁶⁷. Le groupement tactique 2 était commandé par Mirko Trivić, commandant de la brigade de Romanija⁷⁶⁸. Le 4 juillet, lorsque le groupement tactique 1 a quitté la caserne Standard, située à Zvornik, il a été divisé en deux sous-groupements, l'un étant dirigé par **Pandurević** lui-même et l'autre par le général Milutinović⁷⁶⁹.

(30 novembre 2006) (le témoin a déclaré qu'il n'y avait pas réellement de cibles militaires ni de positions tenues par des soldats de la BiH près de la zone de Potočari).

⁷⁶⁴ Pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n° 01/04-156-1, ordre préparatoire n° 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995, par. 1 et 2 ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12573 (13 juin 2007) ; Mirko Trivić, CR, p. 11798 (18 mai 2007). Un groupement tactique est une formation provisoire composée d'un certain nombre de groupes de combat dans le but d'exécuter une mission bien précise dans un certain délai et en un lieu donné. Le groupement tactique a généralement la taille d'un bataillon, mais il dispose également de renforts, qui peuvent être d'artillerie ou des éléments blindés ou mécanisés. Un groupe de combat peut faire partie d'un groupement tactique ; il est donc plus petit en taille et en force, même s'il peut arriver qu'ils soient presque identiques. Vinko Pandurević, CR, p. 30813 (29 janvier 2009).

⁷⁶⁵ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12575 et 12576 (13 juin 2007).

⁷⁶⁶ Vinko Pandurević, CR, p. 31441 à 31443 (13 février 2009).

⁷⁶⁷ Pièce P00318, ordre de la brigade d'infanterie de Zvornik au chef de la sécurité, signé par Pandurević, 2 juillet 1995 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30848 (29 janvier 2009). L'unité du général Jolović était connue sous le nom de « Loups de la Drina ». Mirko Trivić, CR, p. 11814 (18 mai 2007).

⁷⁶⁸ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12577 et 12578 (13 juin 2007). Le groupement tactique 2 était composé d'un groupe de combat commandé par le général Ljubo Erić, comprenant 200 hommes de la brigade de Romanija. Mirko Trivić, CR, p. 11798 et 11800 (18 mai 2007). Le groupe de combat initial commandé par Trivić a été renforcé par des troupes qui équivalaient à un bataillon. L'artillerie de ce groupe était composée de trois chars et de deux mortiers, ainsi que d'armes d'infanterie portées par les soldats. Mirko Trivić, CR, p. 11800 et 11806 (18 mai 2007).

⁷⁶⁹ Vinko Pandurević, CR, p. 30852 et 30853 (29 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12675 à 12678 (15 juin 2007). La brigade de Zvornik a mis un bataillon léger à disposition pour mettre sur pied le groupement tactique 1. Quelque 400 hommes ont quitté la caserne Standard à Zvornik le 4 juillet. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12671 et 12672 (15 juin 2007) ; pièce 7DP00384, journal de guerre de la brigade de Zvornik, p. 2. **Pandurević** a déclaré que le premier sous-groupement était au troisième échelon, tandis que le deuxième sous-groupement était aux premier et deuxième échelons, et dépendait de lui. Le premier sous-groupement, la compagnie de blindés mécanisés, s'est rendu de Zvornik à Pribićevac en passant par Bratunac, tandis que l'unité d'infanterie, le deuxième sous-groupement, s'est rendue de Zvornik à Zeleni Jadar, en passant par Bratunac et Skelani. Vinko Pandurević, CR, p. 30852 (29 janvier 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12675 à 12678 (15 juin 2007).

248. Le 5 juillet 1995, le sous-groupement du groupement tactique 1, dirigé par **Pandurević**, et le groupement tactique 2, dirigé par Trivić, sont arrivés à Zeleni Jadar, dans le sud de l'enclave de Srebrenica⁷⁷⁰. L'après-midi, les commandants, y compris **Pandurević**, ont reçu des instructions et ordres précis concernant l'attaque de l'enclave de Srebrenica⁷⁷¹.

249. Les troupes devaient être prêtes à combattre le 6 juillet, à 4 heures du matin⁷⁷². Le matin même, l'état-major principal a, dans un compte rendu de situation portant la signature dactylographiée de **Miletić**, informé Karadžić, commandant suprême de la VRS, que les forces du corps de la Drina étaient prêtes à lancer une offensive dans les zones de Srebrenica et de Žepa⁷⁷³. Vers 3 heures du matin, l'attaque militaire a été lancée sur Srebrenica depuis toutes les positions⁷⁷⁴. Les bombardements étaient nourris et constants⁷⁷⁵. Six roquettes de 120 millimètres sont tombées près de la base du DutchBat à Potočari aux alentours de 3 h 30, et au moins 250 tirs d'artillerie et de mortier ont été enregistrés dans l'enclave de Srebrenica jusqu'à 20 heures⁷⁷⁶. En comparaison, les bombardements de Srebrenica et de Potočari ont été moins intenses le 7 juillet, en raison de mauvaises conditions météorologiques⁷⁷⁷, mais n'ont

⁷⁷⁰ Vinko Pandurević, CR, p. 30853 (29 janvier 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11800 et 11801 (18 mai 2007) ; pièce P02111, carte n° 6 extraite du livre des cartes. Le soir du 5 juillet, **Pandurević** est allé voir l'autre sous-groupement du groupement tactique 1, la compagnie de blindés mécanisés, à Pribicevac pour évaluer la situation là-bas et assigner des missions spécifiques. Vinko Pandurević, CR, p. 30853 (29 janvier 2009). D'après Dragutinović, le sous-groupement mené par **Pandurević** est resté à Zeleni Jadar jusqu'au 6 juillet. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12679 (15 juin 2007).

⁷⁷¹ Mirko Trivić, CR, p. 11801 et 11809 (18 mai 2007).

⁷⁷² Mirko Trivić, CR, p. 11807 à 11810. Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 4.

⁷⁷³ Pièce P02895, compte rendu de situation de l'état-major principal, portant la signature dactylographiée de Miletić, 6 juillet 1995, p. 4.

⁷⁷⁴ Vinko Pandurević, CR, p. 30855 (29 janvier 2009) (où Pandurević déclare que le 6 juillet, très tôt, avant l'aube, toutes les unités du groupement tactique 1 étaient en position de départ, et qu'elles ont, toutes ensemble, lancé l'attaque) ; Joseph Kingori, CR, p. 19173 (13 décembre 2007). Voir aussi Lazar Ristić, CR, p. 10042 (16 avril 2007) (où le témoin déclare que, le 6 juillet, un signal radio a été envoyé aux unités de la VRS pour les informer que l'attaque avait été lancée sur Srebrenica) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12679 (15 juin 2007) ; PW-121, pièce P02227, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 5748 et 5749 (26 juillet 2000) ; pièce P00233, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par le colonel Blagojević, 6 juillet 1995 ; pièce P00490, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 6 juillet 1995, p. 1.

⁷⁷⁵ Leendert van Duijn, CR, p. 2263 (27 septembre 2006).

⁷⁷⁶ Pièce P00490, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 6 juillet 1995, p. 1 ; pièce P00491, rapport de la FORPRONU, 6 juillet 1995, p. 2 (où il est dit que la base du DutchBat à Potočari a été prise pour cible et que le poste d'observation Foxtrot a été touché par plusieurs obus de char ; que des tirs nourris ont également été observés dans les parties sud, est et nord de l'enclave de Srebrenica ; que 150 détonations ont été dénombrées même si, compte tenu des alarmes indiquant qu'il fallait gagner les abris, on ne peut avancer un chiffre exact ; et qu'un civil a été tué et un enfant blessé par un tir d'artillerie dans l'enclave de Srebrenica) ; Joseph Kingori, CR, p. 19172, 19173 et 19177 à 19181 (13 décembre 2007) ; Pieter Boering, CR, p. 1920 et 1922 (19 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2456 et 2457 (16 octobre 2006) ; Saliha Osmanović, pièce P03228, déclaration 92 bis (19 juin 2000), p. 2 (où le témoin déclare que son fils a été tué par un obus le 6 juillet).

⁷⁷⁷ Cornelis Nicolai, CR, p. 18539 (30 novembre 2007).

pas cessé pour autant⁷⁷⁸. Les alentours de la base du DutchBat à Potočari ont été pilonnés et trois obus sont tombés sur Srebrenica⁷⁷⁹. Le 8 juillet, les bombardements ont été encore plus intenses, 30 obus sont en effet tombés sur Srebrenica et sur Potočari⁷⁸⁰.

250. Les cinq postes d'observation du DutchBat installés dans la partie sud de l'enclave sont tombés un à un face à l'avancée de la VRS⁷⁸¹. Certains soldats du DutchBat se sont repliés dans l'enclave après l'attaque de leurs postes d'observation, mais d'autres se sont rendus à la VRS⁷⁸². Les soldats de l'ABiH ont essayé d'empêcher les soldats du DutchBat de quitter les postes d'observation⁷⁸³. Le 8 juillet, alors que les soldats d'un poste d'observation partaient à bord d'un véhicule, un soldat de l'ABiH qui n'était pas parvenu à arrêter le véhicule a lancé une grenade à main, tuant un soldat de deuxième classe du DutchBat⁷⁸⁴. Quand le périmètre sud de l'enclave a été percé, quelque 4 000 Musulmans de Bosnie qui vivaient non loin de là, dans un complexe d'habitations aménagé par la Suède, ont fui vers le

⁷⁷⁸ Joseph Kingori, CR, p. 19181 (13 décembre 2007) ; PW-127, CR, p. 3502 (2 novembre 2006). Au moins 200 obus ont touché Srebrenica. Joseph Kingori, CR, p. 19188 (13 décembre 2007).

⁷⁷⁹ Pièce P00492, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 7 juillet 1995, p. 1 (où il est dit que trois hommes ont été blessés par les obus tombés à proximité de la base du DutchBat et deux autres l'ont été pendant le bombardement de Srebrenica), p. 2 (où il est dit que « quels que soient leurs objectifs, ils semblent concentrer leurs tirs sur des cibles civiles à Srebrenica et Potočari »). Pièce P0049, rapport de la FORPRONU, 7 juillet 1995, p. 2 (où il est dit que 147 détonations ont été dénombrées dans l'enclave de Srebrenica ; qu'une centrale électrique située à 200 mètres de la base du DutchBat à Potočari a été visée ; et qu'en raison des bombardements dans l'enclave, quatre civils ont été tués et 17 autres blessés) ; pièce P02975, mise en garde de la FORPRONU à la VRS, 9 juillet 1995, p. 2 (« L'armée des Serbes de Bosnie a lancé de nouvelles attaques sur l'enclave de Srebrenica le vendredi 7 juillet 1995, tirant aveuglément sur la zone de sécurité et visant directement les installations des Nations Unies, faisant plusieurs victimes civiles. ») ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18477 (29 novembre 2007), et 18534 (30 novembre 2007).

⁷⁸⁰ Pièce P00497, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 8 juillet 1995, p. 4 (où il est dit que les observateurs militaires de l'ONU ont dénombré 60 explosions entre 13 h 35 et 14 h 6 à Srebrenica et à Potočari) ; pièce P00495, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 8 juillet 1995, 14 h 30 ; pièce P00496, rapport de la FORPRONU, 8 juillet 1995, 21 heures (où il est également dit que le nombre précis de détonations dans l'enclave de Srebrenica n'était pas connu). La place du marché a été touchée à plusieurs reprises, et l'hôpital et le bâtiment des PTT ont été visés, mais pas touchés. Joseph Kingori, CR, p. 19192 (13 décembre 2007), et 19354 à 19356 (10 janvier 2008).

⁷⁸¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 93.

⁷⁸² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 95 et 96. Les soldats du DutchBat qui avaient été capturés ont été emmenés à Bratunac et à Milići. Dix à quinze soldats du DutchBat ont été faits prisonniers et ont été détenus à l'hôtel Fontana. Pieter Boering, CR, p. 1923 et 1924 (19 septembre 2006). Le poste d'observation Foxtrot a été pris le 8 juillet, lorsque le mur défensif a été soufflé par un tir de char, et le poste d'observation a été envahi par les forces serbes, mais son personnel a pu partir en direction de la ville de Srebrenica. Robert Franken, CR, p. 2460 (16 octobre 2006).

⁷⁸³ Cornelis Nicolai, CR, p. 18463 (29 novembre 2007) ; pièce P00534, rapport de fin de mission à Srebrenica, 4 octobre 1995, par. 3.2.

⁷⁸⁴ Cornelis Nicolai, CR, p. 18463 (29 novembre 2007) ; Pieter Boering, CR, p. 1924 (19 septembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2931 (20 octobre 2006) ; pièce P00534, Ministère de la défense néerlandais, rapport de fin de mission à Srebrenica, par. 3.2 et 6.23.

nord de Srebrenica⁷⁸⁵. Le lieutenant-colonel Karremans, commandant du DutchBat, a décrit l'attaque de la VRS, qui a commencé le 7 juillet et pris fin le 9 juillet, comme suit :

[C]es opérations ont été exécutées par tous les moyens : en attaquant les positions de l'ABiH et des Nations Unies, en bombardant l'enclave, en supprimant le DutchBat par intimidation en utilisant de l'artillerie, des mortiers et des systèmes de lance-roquettes multiples (MLRS M-63 et M-77) au-dessus de la base de Potočari où se trouvaient plus de 200 soldats. La plupart de mes postes d'observation ont été touchés par des mortiers. La VRS sait exactement ce qu'elle est en train de faire et jusqu'où elle peut aller. Elle exécute ses opérations selon un plan prédominant [*sic*] bien organisé⁷⁸⁶.

251. Le 9 juillet, en plus des bombardements, il y a eu des tirs d'armes légères⁷⁸⁷. Le soir, la VRS avait réalisé une poussée de quatre kilomètres à l'intérieur de l'enclave, ne faisant halte qu'à un kilomètre de la ville de Srebrenica⁷⁸⁸. Le poste d'observation Mike, à la frontière nord de l'enclave de Srebrenica, a essuyé des tirs, notamment de mortier, et son commandant a été autorisé à partir⁷⁸⁹. La VRS a pu établir une ligne à partir de laquelle elle pouvait contrôler totalement les frontières de l'enclave et empêcher toute communication entre Srebrenica et Žepa⁷⁹⁰.

2. Prise de la ville de Srebrenica

252. Tard le 9 juillet, Karadžić a donné un ordre autorisant la VRS à prendre la ville de Srebrenica⁷⁹¹. Cet ordre, envoyé par Tolimir de l'état-major principal au poste de commandement avancé de Pribićevac au moyen d'un télégramme adressé à **Gvero** et à Krstić

⁷⁸⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 99. Des villages de Musulmans de Bosnie du sud de l'enclave étaient la cible de tirs et la population était transportée dans la ville de Srebrenica. Pieter Boering, CR, p. 1923 (19 septembre 2006).

⁷⁸⁶ Pièce P02974, mémorandum du colonel Karremans au commandant, quartier général du commandement de BiH, 9 juillet 1995. Nicolai a approuvé la dernière phrase de l'évaluation de Karremans. Cornelis Nicolai, CR, p. 18480 (29 novembre 2007).

⁷⁸⁷ Joseph Kingori, CR, p. 19224 (13 décembre 2007). Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé avoir entendu 78 explosions en provenance de la ville de Srebrenica entre 14 heures et 15 h 16. Pièce P00499, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 9 juillet 95, 17 heures.

⁷⁸⁸ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 100 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18474 (29 novembre 2007).

⁷⁸⁹ Robert Franken, CR, p. 2461 (16 octobre 2006).

⁷⁹⁰ Vinko Pandurević, CR, p. 30859 (29 janvier 2009). **Pandurević** a estimé que le groupement tactique 1 avait accompli sa mission dans le cadre de l'opération Krivaja-95. Vinko Pandurević, CR, p. 30860 (29 janvier 2009).

⁷⁹¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 101 ; pièces P00033 et P00849, communication de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina concernant des opérations de combat autour de Srebrenica, signé par Tolimir, 9 juillet 1995 (où il est dit que Karadžić « avait approuvé la poursuite des opérations pour la prise de Srebrenica, le désarmement des groupes terroristes musulmans et la démilitarisation totale de l'enclave de Srebrenica »). Voir aussi Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6132 (19 janvier 2004).

en personne⁷⁹², modifiait l'objectif de l'opération Krivaja-95 en ce qu'il ne consistait plus à réduire l'enclave à une zone urbaine, mais à prendre la ville⁷⁹³.

253. Au même moment environ, ordre a été donné à la compagnie Bravo du DutchBat de défendre la ville de Srebrenica en prenant des positions d'arrêt à la lisière sud de la ville⁷⁹⁴. Les positions du DutchBat avaient été établies vers 6 h 30 le 10 juillet⁷⁹⁵. Depuis l'une des positions d'arrêt, des soldats du DutchBat ont pu observer le bombardement de la ville de Srebrenica, des maisons exploser et de la fumée⁷⁹⁶. Dans l'après-midi, la VRS a attaqué les positions d'arrêt du DutchBat⁷⁹⁷, ce qui a poussé ce dernier à demander un appui aérien au quartier général de la FORPRONU à Sarajevo⁷⁹⁸. L'OTAN n'a toutefois pas fourni d'appui aérien ce jour-là⁷⁹⁹.

254. Avant l'aube, le 10 juillet, la 28^e division a contre-attaqué et a repoussé le groupement tactique 1 presque jusqu'à ses positions de départ, lui faisant perdre toutes celles qu'il avait prises la veille⁸⁰⁰. Avant midi, le 10 juillet, **Pandurević** a eu un contact radio (via RUP-12) avec Mladić au poste de commandement avancé du corps de la Drina à Pribićevac⁸⁰¹, qui a

⁷⁹² Pièces P00033 et P00849, communication de l'état-major principal de la VRS au commandement du corps de la Drina concernant des opérations de combat autour de Srebrenica, signé par Tolimir, 9 juillet 1995.

⁷⁹³ Vinko Pandurević, CR, p. 31061 et 31063 (3 février 2009) (Pandurević a expliqué que « l'objectif de l'opération avait changé » lorsque, le 9 juillet, « est arrivé au poste de commandement avancé du corps à Pribićevac le document annonçant que le Président de la République était satisfait de l'évolution de l'opération, qu'il approuvait sa poursuite et disait que la VRS devait entrer dans Srebrenica »). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 31332 (12 février 2009) (où Pandurević explique que « le fait que le général Mladić soit venu au poste de commandement avancé du corps de la Drina et qu'il ait ordonné de poursuivre en direction de Srebrenica a changé le cours de l'opération et élargi ses objectifs »).

⁷⁹⁴ Robert Franken, CR, p. 2462 à 2464 (16 octobre 2006) ; pièce P02263, ordre de Franken à Groen, 9 juillet 1995. Franken a donné au capitaine Groen un ordre, décrit comme étant un « ordre vert à prendre comme tel », visant à utiliser tous les moyens militaires disponibles et à agir comme une « armée normale » et non en fonction des restrictions posées dans le cadre d'une mission des Nations Unies. Robert Franken, CR, p. 2464 et 2465 (16 octobre 2006).

⁷⁹⁵ Robert Franken, CR, p. 2471 (16 octobre 2006). Voir aussi Cornelis Nicolai, CR, p. 18482 (29 novembre 2007).

⁷⁹⁶ Leendert van Duijn, CR, p. 2265 et 2266 (27 septembre 2006).

⁷⁹⁷ Cornelis Nicolai, CR, p. 18482 (29 novembre 2007) ; Robert Franken, CR, p. 2472 et 2473 (16 octobre 2006).

⁷⁹⁸ Cornelis Nicolai, CR, p. 18482 (29 novembre 2007). Boering a déclaré qu'à un moment donné, en juillet 1995, le colonel Karremans a dit, au cours de la réunion des dirigeants de l'ABiH dans l'enclave, que les Nations Unies fourniraient un appui aérien. Pieter Boering, CR, p. 1923 et 1926 (19 septembre 2006). D'après Nicolai, chef de l'état-major de la FORPRONU de fin février à début septembre 1995, Sarajevo a approuvé cette demande, mais le quartier général de Zagreb a hésité à transmettre la décision finale, ce qui a retardé le déploiement de l'appui aérien. Cornelis Nicolai, CR, p. 18482, 18483, 18446 et 18447 (29 novembre 2007).

⁷⁹⁹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 113.

⁸⁰⁰ Vinko Pandurević, CR, p. 30861 et 30862 (29 janvier 2009) ; pièce 7D00474, rapport de combat intermédiaire du commandement du corps de la Drina, signé par Krstić, 10 juillet 1995. D'après Dragutinović, la VRS avait été poussée par la 28^e division vers Biljeg, où se trouvaient un poste d'observation du DutchBat et des forces de la 28^e division à proximité. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12572 et 12573 (13 juin 2007), et 12687 (15 juin 2007).

⁸⁰¹ Vinko Pandurević, CR, p. 30862 (29 janvier 2009).

ordonné de reprendre de toute urgence les positions perdues ce jour-là⁸⁰². Dans l'après-midi, le groupement tactique 1 est parvenu à en reprendre une⁸⁰³, en fin de journée, il les avait toutes reprises⁸⁰⁴. Six soldats de la VRS ont été tués et dix autres blessés, principalement parmi les membres du groupement tactique 1⁸⁰⁵.

255. Le 10 juillet, la situation était tendue dans la ville de Srebrenica⁸⁰⁶. Des villages de l'enclave sont tombés et le siège s'est resserré, faisant affluer les Musulmans de Bosnie vers la ville de Srebrenica⁸⁰⁷. De nombreuses roquettes ont été tirées sur la ville de Srebrenica⁸⁰⁸. La ville a été lourdement bombardée ; en effet, plus de 160 à 200 détonations ont été entendues, et le DutchBat a dénombré près de 32 positions d'artillerie et de mortier actives de la VRS⁸⁰⁹. La base de la compagnie Bravo a également été bombardée⁸¹⁰. À 11 heures, deux obus de gros calibre, probablement des obus d'artillerie de 155 millimètres ont frappé les abords de l'hôpital où 2 000 civils avaient cherché refuge, faisant six morts parmi eux⁸¹¹. Le 10 juillet, les forces de l'ABiH étaient toujours présentes dans la ville de Srebrenica, mais elles ont commencé à quitter l'enclave cette nuit-là⁸¹².

⁸⁰² Vinko Pandurević, CR, p. 30863 (29 janvier 2009).

⁸⁰³ Vinko Pandurević, CR, p. 30863 (29 janvier 2009). Il s'agissait de la position « Zivko Bojn ». Vinko Pandurević, CR, p. 30863 (29 janvier 2009).

⁸⁰⁴ Vinko Pandurević, CR, p. 30865 (29 janvier 2009).

⁸⁰⁵ Vinko Pandurević, CR, p. 30873 et 30874 (30 janvier 2009) ; pièce 7D00474, rapport de combat intermédiaire du commandement du corps de la Drina, signé par Krstić, 10 juillet 1995.

⁸⁰⁶ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 104.

⁸⁰⁷ Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4. Les gens affluant vers Srebrenica disaient que la VRS était en train de brûler des villages. Joseph Kingori, CR, p. 19232 (13 décembre 2007).

⁸⁰⁸ Joseph Kingori, CR, p. 19237 (13 décembre 2007) ; pièce P00505, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 10 juillet 1995, p. 3.

⁸⁰⁹ Robert Franken, CR, p. 2473 et 2474 (16 octobre 2006). Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé que, depuis le matin jusqu'à 12 h 30, plus de 100 détonations avaient été entendues à Srebrenica, et 49 obus ont été tirés entre 12 h 50 et 13 h 53. Pièce P00505, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 10 juillet 1995, p. 3.

⁸¹⁰ Robert Franken, CR, p. 2473 (16 octobre 2006), et 2551 (17 octobre 2006). Les tirs de la VRS visaient non seulement les positions de l'ABiH, mais aussi celles de l'ONU ainsi que des civils. Cornelis Nicolai, CR, p. 18485 (29 novembre 2007). Le 10 juillet, un obus de mortier a atterri près de la compagnie Bravo et blessé un petit garçon. Pieter Boering, CR, p. 1932 (19 septembre 2006).

⁸¹¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 106 ; Joseph Kingori, CR, p. 19229 et 19230 (13 décembre 2007) ; pièce P00501, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 10 juillet 1995, 10 h 25. Toutes les fenêtres de l'hôpital ont été soufflées et des éclats d'obus ont criblé les murs et les chambres de l'hôpital, ce qui a rendu les interventions chirurgicales très difficiles. Pièce P00501, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 10 juillet 1995, 10 h 25, par. 2. Kingori a personnellement inspecté l'hôpital et a déclaré qu'il ne semblait pas être utilisé à des fins militaires. Joseph Kingori, CR, p. 19223 (13 décembre 2007). **Miletić** a demandé à Robert Franken s'il était possible que les soldats de l'ABiH et le quartier général de la 28^e division de l'ABiH aient été la cible du bombardement de la ville de Srebrenica par la VRS le 10 juillet. Robert Franken a répondu : « Oui, c'est possible, mais si c'est le cas, ils étaient de très mauvais artilleurs parce qu'ils ont tiré sur toute la ville, mais pas sur ces deux sites. » Robert Franken, CR, p. 2646 et 2647 (18 octobre 2006).

⁸¹² Cornelis Nicolai, CR, p. 18527 (30 novembre 2007) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2267 et 2268 (27 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2584 (17 octobre 2006), et 2646 (18 octobre 2006).

256. Le 10 juillet, le colonel Salapura, le chef de la section du renseignement de l'état-major principal, a ordonné l'envoi de membres du 10^e détachement de sabotage à Srebrenica⁸¹³. Le même jour, **Borovčanin** a été nommé commandant d'une nouvelle unité indépendante du MUP, composée du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police du MUP de la RS (le « 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police »), de la 1^{re} compagnie des PJP du SJB de Zvornik (la « 1^{re} compagnie des PJP »), d'une compagnie de forces mixtes du MUP de la République serbe de Krajina, de la Serbie et de la RS, ainsi que d'une compagnie formée par une unité de déserteurs de Jahorina du centre de formation de Jahorina (la « 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina »)⁸¹⁴.

257. Dans la matinée du 11 juillet, le DutchBat s'est rendu compte que des membres de la 28^e division de l'ABiH avaient disparu⁸¹⁵. La population musulmane de Bosnie continuait à converger vers Srebrenica depuis l'extérieur de l'enclave⁸¹⁶. Des milliers de personnes cherchant désespérément protection se sont rassemblées autour de la base de la compagnie Bravo du DutchBat à Srebrenica, pour finalement y pénétrer de force⁸¹⁷. Cette scène de chaos s'est intensifiée quand des obus de mortiers sont tombés sur la base vers midi, faisant plusieurs blessés⁸¹⁸. Dans la ville de Srebrenica, il y a eu plusieurs blessés et plusieurs tués⁸¹⁹. Après le bombardement de la base de la compagnie Bravo, des Musulmans de Bosnie, encouragés par les hommes du DutchBat, ont commencé à quitter la ville de Srebrenica par le nord, en direction de Potočari⁸²⁰. Ils ont continué à être la cible des bombardements tout au long de leur route en direction de Potočari⁸²¹.

⁸¹³ Dragan Todorović, CR, p. 13998 (21 août 2007) ; pièce P02869, ordre du 10^e détachement de sabotage, 10 juillet 1995. Voir *supra*, par. 119 et 127.

⁸¹⁴ Pièce P00057, arrêté ministériel de la RS n° 64/95 adressé aux unités du MUP, portant la signature dactylographiée de Tomislav Kovac, 10 juillet 1995, par. 1 à 4.

⁸¹⁵ Robert Franken, CR, p. 2479 (16 octobre 2006).

⁸¹⁶ Robert Franken, CR, p. 2479 et 2480 (16 octobre 2006).

⁸¹⁷ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 108.

⁸¹⁸ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 109 ; Joseph Kingori, CR, p. 19538 et 19539 (11 janvier 2008).

⁸¹⁹ Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 1944 et 1945 (3 avril 2000) (où le témoin déclare qu'avant son départ de Srebrenica, des obus étaient tombés sur un groupe de personnes et qu'il faisait partie des blessés et que, alors qu'il quittait Srebrenica, il avait vu des obus tomber sur la première base de la FORPRONU, non loin de Srebrenica, blessant plusieurs personnes dont lui) ; PW-126, CR, p. 3598 et 3599 (6 novembre 2006) (où le témoin déclare que, le 11 juillet, les gens quittaient Srebrenica parce qu'ils avaient vu d'autres personnes se faire tuer, et qu'il avait entendu une femme crier que son fils avait été tué).

⁸²⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 110 ; Robert Franken, CR, p. 2480 (16 octobre 2006), et 2550 et 2551 (17 octobre 2006).

⁸²¹ Leendert van Duijn, CR, p. 2268 à 2270 (27 septembre 2006) (où le témoin déclare que des obus étaient tombés autour de lui alors qu'il aidait les réfugiés à partir de la base de la compagnie Bravo vers Potočari) ; Robert Franken, CR, p. 2480 et 2481 (16 octobre 2006) (où le témoin déclare avoir été informé que la colonne de

258. Le DutchBat a adressé plusieurs demandes urgentes d'appui aérien à l'OTAN pour défendre la ville de Srebrenica, mais aucune aide n'a été apportée avant le 11 juillet à 14 h 30 environ, lorsque l'OTAN a bombardé des chars de la VRS qui avançaient sur la ville⁸²². Les avions de l'OTAN ont également tenté de bombarder les positions d'artillerie de la VRS qui surplombaient la ville, mais ils ont dû abandonner cette opération en raison d'une visibilité insuffisante⁸²³. Dans l'après-midi, **Gvero** a appelé le quartier général de la FORPRONU à Sarajevo⁸²⁴ pour dire que, à moins que l'appui aérien ne cesse immédiatement, le « général Nicolai, en sa qualité d'adjoint du commandant, serait tenu responsable de l'évolution de la situation et du sort de ses hommes et de la population civile de Srebrenica⁸²⁵ ».

259. À ce stade, la base du DutchBat à Potočari grouillait de Musulmans de Bosnie venant de la ville de Srebrenica et des milliers d'autres étaient tout autour de la base, à l'extérieur⁸²⁶. L'OTAN a renoncé à ses projets de frappes aériennes après que la VRS a menacé de tuer des soldats néerlandais qu'elle retenait prisonniers et de bombarder la base du DutchBat à Potočari ainsi que ses environs⁸²⁷.

réfugiés essayait des tirs de mortier et d'artillerie alors qu'elle quittait la base de la compagnie Bravo à Srebrenica pour se rendre à Potočari), CR, p. 2610 et 2611 (17 octobre 2006) (où le témoin déclare que, selon les informations qu'il avait reçues, la colonne de gens allant de Srebrenica à Potočari avait été bombardée et que les blessés étaient ramassés par des soldats du DutchBat et transportés en véhicules blindés de transport de troupes à l'hôpital du DutchBat). Voir toutefois *infra*, Opinion individuelle du Juge Kwon, note de bas de page 849.

⁸²² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 113.

⁸²³ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 114. Pieter Boering a déclaré qu'un appui aérien limité avait été fourni. Pieter Boering, CR, p. 1927 et 1928 (19 septembre 2006). Nicolai a déclaré que l'appui aérien rapproché avait été mené à une petite échelle avec un nombre limité d'avions. Cornelis Nicolai, CR, p. 18486 (29 novembre 2007).

⁸²⁴ Cornelis Nicolai, CR, p. 18486 à 18488 et 18512 (29 novembre 2007) ; pièce P02906, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 11 juillet 1995 à 16 h 15.

⁸²⁵ Pièce P02906, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 11 juillet 1995 à 16 h 15 ; pièce P02374a (confidentiel) ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18486 et 18487 (29 novembre 2007). Selon Nicolai, le message de **Gvero** signifiait que, à moins que ne cesse l'appui aérien, la base du DutchBat à Potočari et les zones environnantes seraient bombardées. Lors du contre-interrogatoire, Nicolai a confirmé que dans les notes sur la conversation téléphonique entre **Gvero** et lui-même, il n'était pas dit que la base de Potočari allait être bombardée ; il a cependant maintenu sa position selon laquelle « pour moi, au moment de cette conversation, lorsque le général Gvero a expliqué les conséquences, il s'agissait d'une menace de bombarder la base ». Cornelis Nicolai, CR, p. 18486, 18487 et 18511 (29 novembre 2007).

⁸²⁶ Cornelis Nicolai, CR, p. 18487 (29 novembre 2007).

⁸²⁷ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 115.

260. Le 11 juillet, les forces de la VRS ont pris la ville de Srebrenica⁸²⁸. Le matin, **Pandurević** avait reçu l'ordre oral de Krstić de poursuivre son action avec le groupement tactique 1 et de prendre le contrôle de la ville de Srebrenica et des points remarquables aux alentours⁸²⁹. Entre 13 et 14 heures, les membres du 10^e détachement de sabotage ont atteint le centre de la ville de Srebrenica⁸³⁰. De plus en plus de soldats de la VRS ont alors commencé à descendre des collines environnantes⁸³¹. Vers 16 ou 17 heures, un groupe de combat du groupement tactique 1 s'est dirigé vers l'est de la ville de Srebrenica et a pris le contrôle des points remarquables les plus proches de la ville, tandis que l'autre groupe de combat est entré dans la ville et a pris le contrôle d'un point remarquable à l'ouest de la ville⁸³². Le groupement tactique 2 se chargeait de couvrir la zone plus à l'ouest⁸³³. Le groupement tactique 1 est entré dans la ville de Srebrenica et a installé son commandement au poste de police⁸³⁴. Ce jour-là, Mladić, Živanović, Krstić, **Popović** et **Pandurević** ont parcouru les rues désertes de la ville de Srebrenica⁸³⁵. Ils ont été rejoints par des membres du 10^e détachement de sabotage, des Loups de la Drina et de la brigade de Romanija⁸³⁶. Mladić a, à plusieurs reprises, donné pour instruction aux soldats de continuer à progresser vers Potočari et Bratunac⁸³⁷.

⁸²⁸ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 107 ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6155 et 6156 (19 janvier 2004) ; Božo Momčilović a déclaré que, le 11 juillet, en fin d'après-midi ou dans la soirée, les forces serbes sont entrées à Srebrenica et que le poste de commandement avancé a été fermé. Božo Momčilović, CR, p. 14098 et 14115 (22 août 2007).

⁸²⁹ Vinko Pandurević, CR, p. 30867 (29 janvier 2009), et 30874 et 30875 (30 janvier 2009).

⁸³⁰ Dražen Erdemović, CR, p. 10946 à 10948 (4 mai 2007). Erdemović a déclaré qu'il pensait qu'il s'agissait du centre ville, où il y avait des bâtiments et une mosquée. Dražen Erdemović, CR, p. 10946. D'après **Pandurević**, le matin du 11 juillet, il avait vu des membres du 10^e détachement de sabotage. Vinko Pandurević, CR, p. 30880 (30 janvier 2009).

⁸³¹ Dražen Erdemović, CR, p. 10946 à 10948 (4 mai 2007).

⁸³² Vinko Pandurević, CR, p. 30875 et 30876 (30 janvier 2009).

⁸³³ Vinko Pandurević, CR, p. 30875 (30 janvier 2009).

⁸³⁴ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12689 (15 juin 2007).

⁸³⁵ Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 24 mn 30 s à 00 h 33 mn 15 s ; Jean-René Ruez, CR, p. 1330 (8 septembre 2006) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30882 (30 janvier 2009).

⁸³⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 10947, 10948 et 10951 (4 mai 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1329 (8 septembre 2006) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 24 mn 30 s à 00 h 24 mn 39 s et 00 h 28 mn 20 s à 00 h 28 mn 58 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 7 et 9.

⁸³⁷ Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 25 mn 45 s à 00 h 26 mn 20 s, 00 h 28 mn 00 s à 00 h 28 mn 13 s, 00 h 29 mn 00 s à 00 h 29 mn 30 s, 00 h 30 mn 28 s à 00 h 30 mn 36 s, 00 h 31 mn 11 s à 00 h 31 mn 50 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 7 à 12.

261. À leur arrivée à Srebrenica, les soldats du 10^e détachement de sabotage ont sommé les derniers habitants de la ville de quitter leurs maisons⁸³⁸. Des membres de ce détachement ont envoyé quelque 200 civils en direction du terrain de football, à l'autre bout de la ville de Srebrenica⁸³⁹.

262. Le même jour, Karadžić a nommé Miroslav Deronjić commissaire aux affaires civiles pour la « municipalité serbe de Srebrenica », avec pour mission de revitaliser la zone pour le retour des Serbes déplacés⁸⁴⁰.

3. Mouvement de la population de Srebrenica vers Potočari

263. Le 10 juillet, des groupes de civils sont partis de Srebrenica en direction de Potočari, au nord⁸⁴¹. Le soir du 10 juillet, la 28^e division de l'ABiH a arrêté les civils musulmans de Bosnie qui essayaient de quitter la ville de Srebrenica pour se rendre à Potočari et leur a dit de rebrousser chemin⁸⁴². Le même soir, 1 500 hommes armés se sont rassemblés sur la place du marché de la ville de Srebrenica⁸⁴³. C'est la dernière fois que le DutchBat a pu observer la présence de la 28^e division de l'ABiH dans la ville de Srebrenica⁸⁴⁴.

264. Le 11 juillet, des milliers de Musulmans de Bosnie ont fui Srebrenica en direction de Potočari, pour essayer de trouver refuge à la base du DutchBat⁸⁴⁵. Le général Robert Franken, commandant adjoint du DutchBat, a ordonné au commandant de la compagnie Bravo, le

⁸³⁸ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 119 ; Dražen Erdemović, CR, p. 10944 et 10953 (4 mai 2007).

⁸³⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 10953 (4 mai 2007). Voir Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 119.

⁸⁴⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 118 ; pièce P00010, directive 01-1340/95 (01-1350/95) du Président de la Republika Srpska. Deronjić a déclaré que Karadžić lui avait demandé de s'occuper des civils serbes et musulmans qui avaient quitté Srebrenica et se trouvaient à Potočari. Miloslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6157 (19 janvier 2004).

⁸⁴¹ PW-100, CR, p. 1931 (19 septembre 2007), et 1937 (21 septembre 2007). Dans la nuit du 10 juillet, Van Duijn a vu des gens se trouvant dans le sud de l'enclave s'enfuir en direction du nord de l'enclave en emportant tout ce qu'ils pouvaient avec eux. Leendert van Duijn, CR, p. 2267 (27 septembre 2006).

⁸⁴² Robert Franken, CR, p. 2583 (17 octobre 2006).

⁸⁴³ Robert Franken, CR, p. 2584 (17 octobre 2006), et 2646 (18 octobre 2006).

⁸⁴⁴ Robert Franken, CR, p. 2584 (17 octobre 2006).

⁸⁴⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 120. Vincent Egbers a déclaré que l'on pourrait dire que les Nations Unies étaient à l'initiative du départ de la population de Srebrenica vers Potočari parce que la population paniquait et ne savait que faire. Vincent Egbers, CR, p. 2879 (20 octobre 2006).

capitaine Groen, de se retirer de Srebrenica et de suivre les Musulmans de Bosnie se dirigeant vers le nord⁸⁴⁶.

265. Plusieurs milliers de Musulmans de Bosnie se déplaçaient sur la route allant de Srebrenica à Potočari, à pied pour la plupart d'entre eux⁸⁴⁷. La Chambre de première instance conclut que la population a été bombardée et qu'elle a essuyé des tirs alors qu'elle quittait Srebrenica et se trouvait sur la route de Potočari⁸⁴⁸⁸⁴⁹. Certaines personnes ont été blessées,

⁸⁴⁶ Robert Franken, CR, p. 2435 et 2480 (16 octobre 2006). Franken voulait que la compagnie Bravo se positionne entre les Serbes et les civils et qu'elle conduise les civils à Potočari. Robert Franken, CR, p. 2480 (16 octobre 2006).

⁸⁴⁷ Johannes Rutten, CR, p. 4834 (30 novembre 2006) ; pièce 6DIC00054, photographie aérienne annotée par Rutten ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3394 et 3395 (24 mai 2000).

⁸⁴⁸ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 121 ; PW-126, CR, p. 3599 et 3600 (6 novembre 2006) (où le témoin déclare que les bombardements étaient incessants lorsqu'il a quitté Srebrenica vers 11 heures et qu'il se déplaçait lentement vers Potočari ; que, quand de gros obus tombaient alors qu'ils marchaient sur la route menant à Potočari, le témoin et son frère se cachaient derrière des arbres ou des maisons, et qu'ils reprenaient leur route une fois le calme revenu) ; Momir Nikolić, CR, p. 32977 et 32978 (22 avril 2009) (où le témoin déclare que, dans l'après-midi du 11 juillet, les civils de Srebrenica qui marchaient en direction de Potočari avaient été pris pour cible par le 2^e bataillon de la brigade de Bratunac ; les gens qui ont pris les civils se déplaçant vers Potočari pour cible lui ont dit qu'ils pensaient qu'il s'agissait des forces musulmanes, mais il pense qu'il s'agissait d'une excuse ; des membres du DutchBat et des observateurs militaires lui ont dit que des civils étaient pris pour cible ; d'après lui, depuis les positions du 2^e bataillon et d'autres positions de la brigade de Bratunac, on pouvait clairement voir si les gens qui se déplaçaient étaient ou non armés) ; Vincent Egbers, CR, p. 2717 et 2718 (18 octobre 2006) (où le témoin déclare que, lorsqu'il a fait monter des gens dans le véhicule blindé de transport de troupes et qu'il a commencé à rouler vers Potočari, le véhicule a essuyé quatre ou cinq tirs de mortier, venant des côtés gauche et droit de la route, puis il est parti ; les personnes formant la colonne avaient extrêmement peur en raison des tirs), et 2882 (20 octobre 2006) (où le témoin déclare que des grenades tombaient à 100 mètres de la colonne) ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 1946 à 1947 (3 avril 2000) (où le témoin déclare que, lorsqu'elle s'est mise en route pour Potočari, pendant les 4 kilomètres qui séparent Srebrenica de la base de la FORPRONU, des obus sont tombés de part et d'autre de la route ; ceux-ci avaient surtout pour but d'effrayer les enfants et les personnes sans défense) ; PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 1330 (27 mars 2000) (où le témoin déclare qu'il y avait eu quelques bombardements, mais qu'il ne peut pas dire avec certitude si c'était la colonne qui était visée ; de nombreux obus tombaient à proximité de la route) ; PW-121, pièce P02227, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 5751 (26 juillet 2000) (où le témoin déclare que les obus n'ont cessé de tomber lorsqu'elle se rendait à Potočari) ; PW-125, CR, p. 3309 (31 octobre 2006) (où le témoin déclare que les gens qui marchaient en direction de Potočari n'étaient pas directement visés par les bombardements, mais que les obus tombaient autour d'eux) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2268 à 2270 (27 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2480 et 2481 (16 octobre 2006) (où le témoin déclare avoir été informé par le commandant de la compagnie Bravo que la population se déplaçant vers Potočari essuyait des tirs de mortier et d'artillerie), et 2610 et 2611 (17 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1938 (21 septembre 2006) (où le témoin déclare que l'on pouvait entendre, à une certaine distance, des tirs d'armes à feu, notamment de fusils et de mitrailleuses, ainsi que, occasionnellement, des obus de mortier).

⁸⁴⁹ **Opinion individuelle du Juge Kwon** : Je ne suis pas d'accord avec la conclusion de la majorité selon laquelle, soit « [les Musulmans de Bosnie] ont continué à être la cible des bombardements tout au long de leur route en direction de Potočari », exposée plus haut au paragraphe 257, soit « la population a été bombardée et [...] essuyé des tirs alors qu'elle quittait Srebrenica et se trouvait sur la route de Potočari », comme il est dit plus haut dans le corps du texte. Je tiens à présenter une opinion individuelle parce que, à mon sens, les éléments de preuve au dossier ne permettent pas d'étayer cette conclusion et parce que, telle qu'elle est actuellement formulée, elle peut prêter à confusion. Rien ne prouve que des obus soient tombés parmi la foule de Musulmans de Bosnie qui se déplaçaient de la ville de Srebrenica à Potočari ou que les gens aient été la cible de balles tirées à faible distance. Les témoignages cités par la majorité (à l'exception du fait jugé 121 proposé par l'Accusation et du témoignage de Momir Nikolić, qui ne traitent pas non plus clairement du contexte ni de la manière dont les

des cadavres gisaient le long de la route et les civils étaient terrifiés⁸⁵⁰. Des soldats du DutchBat guidaient la population qui fuyait vers Potočari et des camions du DutchBat ont été envoyés depuis Potočari pour participer au transport de la population⁸⁵¹.

266. Le 11 juillet, à partir de 15 heures environ, des Musulmans de Bosnie, en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont commencé à arriver à la base du DutchBat à Potočari. Il y a d'abord eu de petits groupes, puis un flux constant⁸⁵². Les gens devaient entrer dans la base du DutchBat en passant à travers le trou du grillage, à l'arrière⁸⁵³. Vers 18 heures, 4 000 à 5 000 Musulmans de Bosnie se trouvaient sur la base et les autres n'ont pas pu entrer⁸⁵⁴. Ils ont été répartis entre les usines voisines, la gare routière, des maisons vides, ou plus loin, sur le côté ouest de la route⁸⁵⁵. À la fin de la journée du 11 juillet, en plus des

Musulmans de Bosnie ont été bombardés ou essuyés des tirs) à la note de bas de page 848 ci-dessus n'étaient pas cette conclusion. La plupart des éléments de preuve établissent que les bombes sont tombées à proximité ou sur les côtés de la route. En outre, sur ce point, je rappelle le témoignage de Franken, d'après qui, « si [les forces serbes de Bosnie] avaient voulu tuer toutes les personnes faisant partie de la colonne, elles auraient pu le faire ». Robert Franken, CR, p. 2611 (17 octobre 2006). Si je reconnais que certains obus sont tombés près de la population musulmane de Bosnie qui fuyait en direction de Potočari, je ne saurais convenir qu'ils « étaient bombardés et essayaient des tirs », et constituaient des cibles intentionnelles.

⁸⁵⁰ PW-126, CR, p. 3599 (6 novembre 2006) (où le témoin déclare qu'il y avait des morts et du sang le long de la route, et qu'il y avait beaucoup de gens qui appelaient à l'aide, et d'autres qui étaient couverts de sang, morts, ne bougeant plus) ; Momir Nikolić, CR, p. 32977 et 32978 (22 avril 2009) (où le témoin déclare que des membres du DutchBat et des observateurs militaires lui ont dit que des civils étaient pris pour cible, et que les personnes blessées au cours de l'attaque étaient évacuées et soignées par des membres du DutchBat) ; Robert Franken, CR, p. 2610 et 2611 (17 octobre 2006) (où le témoin déclare que, selon les informations qu'il avait reçues, la colonne de gens allant de Srebrenica à Potočari avait été bombardée et que les blessés étaient ramassés par des soldats du DutchBat et transportés en véhicules blindés de transport de troupes à l'hôpital du DutchBat). Voir toutefois Vincent Egbers, CR, p. 2882 et 2883 (20 octobre 2006) (où le témoin déclare que personne n'a été tué lorsque des grenades sont tombées à 100 mètres de la colonne, et que les blessés qui se trouvaient dans son véhicule blindé de transport de troupes n'avaient pas été ramassés le long de la route, ils venaient de l'hôpital).

⁸⁵¹ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2113 et 2181 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4883 (30 novembre 2006). Selon Vincent Egbers, une vingtaine de personnes étaient dans et sur son véhicule blindé de transport de troupes. Vincent Egbers, CR, p. 2883 (20 octobre 2006).

⁸⁵² Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3391 et 3392 (24 mai 2000). Voir aussi Eelco Koster, CR, p. 3035 et 3036 (26 octobre 2006) (où le témoin déclare qu'une femme blessée est arrivée à Potočari dans la soirée du 10 juillet) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2111 (5 avril 2000).

⁸⁵³ Le trou avait été fait par le DutchBat le soir du 10 juillet et a ensuite été refermé. Il a été ouvert une nouvelle fois le 11 juillet. Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2108 et 2110 à 2113 (5 avril 2000).

⁸⁵⁴ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2113 (5 avril 2000).

⁸⁵⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 122 ; Robert Franken, CR, p. 2485 (16 octobre 2006) ; Paul Groenewegen, pièce P02196, déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1020 (10 juillet 2003) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3393 et 3394 (24 mai 2000) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1314 à 1318 (7 septembre 2006) (où le témoin a indiqué l'emplacement de la base du DutchBat à Potočari et des usines environnantes) ; pièce P01545, vidéo : Srebrenica vers Potočari/Susnjari, 00 h 42 (montrant le bâtiment de la base qui était utilisé par la compagnie d'autocars), 00 h 36 mn à 01 h 06 mn (montrant l'usine bleue qui était juste avant la base du DutchBat), 01 h 22 mn à 01 h 25 (montrant l'usine Akumulator qui était utilisée par le bataillon des Nations Unies comme base principale) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2113 (5 avril 2000).

personnes à l'intérieur de la base du DutchBat, environ 15 000 autres attendaient à l'extérieur⁸⁵⁶. Ce chiffre inclut également environ 300 hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans la base du DutchBat et environ 600 à 800 hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à l'extérieur⁸⁵⁷. Le général Franken a ordonné au général Otter de trouver une route sûre pour mener les gens à la base du DutchBat à Potočari parce que la route passant devant la base était dans la ligne de mire des artilleurs de la VRS, et notamment de leur canon antichar installé dans la zone du poste d'observation Papa qui n'avait cessé de tirer sur la base⁸⁵⁸. Entre 18 h 45 et 20 h 51, 45 obus sont passés au-dessus de la base du DutchBat, semant la panique parmi les Musulmans de Bosnie qui y avaient trouvé refuge, mais, de manière calculée, ces obus n'ont pas touché les bâtiments⁸⁵⁹.

⁸⁵⁶ Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3395 et 3396 (24 mai 2000) ; PW-115, pièce P02200, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 6082 et 6083 (17 décembre 2003) ; Robert Franken, CR, p. 2487 et 2488 (16 octobre 2006). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 122 (où le témoin dit qu'au soir du 11 juillet, de 20 000 à 25 000 Musulmans de Bosnie étaient rassemblés à Potočari) ; pièce P00510, compte rendu de situation quotidien des observateurs militaires de l'ONU, 11 juillet 1995, p. 4 (où il est dit que, à 16 heures, déjà 20 000 réfugiés étaient arrivés à la base du DutchBat à Potočari, que leur nombre ne faisait qu'augmenter, et qu'à 17 h 30, les réfugiés continuaient à arriver à la base) ; Paul Groenewegen, pièce P02196, déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1020 (10 juillet 2003) ; pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 2 ; Pieter Boering, CR, p. 1939 (21 septembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2719 (18 octobre 2006).

⁸⁵⁷ Robert Franken, CR, p. 2489 (16 octobre 2006). Voir aussi pièces 1D00463 et 4D00017, rapport de combat intermédiaire de l'état-major principal de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine, signé par Enver Hadžihanović, chef d'état-major, 12 juillet 1995, p. 1 et 2 (où l'on peut notamment lire que, le 11 juillet, vers 23 heures, entre 15 000 et 20 000 réfugiés se trouvaient dans la zone des combats, avec 300 combattants de l'ABiH qui se trouvaient dans le camp à Potočari) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2350 et 2351 (28 septembre 2006). Quand on lui a montré la pièce 1D00463, Van Duijn a déclaré que les chiffres de 15 000 à 20 000 réfugiés et de 300 « combattants » de l'ABiH à la base du DutchBat à Potočari lui semblaient incorrects et que, dans tous les cas, le nombre total d'hommes en âge de porter les armes qu'il a vus les 12 et 13 juillet 1995 et des hommes qui ont été retenus dépassait les 350. Leendert van Duijn, CR, p. 2350 et 2351 (28 septembre 2006).

⁸⁵⁸ Robert Franken, CR, p. 2481 (16 octobre 2006) ; Robert Franken a situé sur la pièce PIC00017, photographie aérienne de Potočari, la base de l'ONU, le dépôt de la compagnie de transport et les usines abandonnées, et a indiqué le trajet qu'avait mis en place le général Otter pour accueillir les réfugiés. Robert Franken, CR, p. 2482 et 2483 (16 octobre 2006).

⁸⁵⁹ Pièce P00511, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 11 juillet 1995, 19 h 10 (où il est dit que déjà vers 18 h 40 également, 22 roquettes et obus avaient été tirés en direction de Budak et de Gradac) ; Joseph Kingori, CR, p. 19237, 19240 et 19241 (13 décembre 2007) (où le témoin déclare que le bruit de ces 22 roquettes était très effrayant pour les civils qui étaient rassemblés à la base). Voir aussi Eelco Koster, CR, p. 3037, 3038, 3044, 3045 et 3057 (26 octobre 2006) (où le témoin déclare que, le 11 juillet, des obus sont tombés entre les maisons à proximité des réfugiés) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3399 (24 mai 2000) ; pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 1.

4. Formation et mouvement de la colonne

267. Le soir du 11 juillet 1995, la nouvelle s'est répandue dans la communauté musulmane de Bosnie que les femmes et les personnes les plus faibles devaient se rendre à Potočari, tandis que les hommes valides devaient se rassembler à Šušnjari⁸⁶⁰, un village à la limite de l'enclave de Srebrenica, dans une vallée à plusieurs kilomètres au nord-ouest de Srebrenica⁸⁶¹. À la place de continuer vers Potočari, les hommes musulmans de Bosnie se sont séparés de leurs familles à la colline de Lehovići, au nord-ouest de Srebrenica⁸⁶² et ont marché à travers bois en direction de Šušnjari⁸⁶³. D'après plusieurs témoins musulmans de Bosnie, les hommes ont essayé de fuir en formant une colonne parce qu'ils craignaient d'être tués s'ils restaient là une fois que l'enclave tombée aux mains des Serbes de Bosnie⁸⁶⁴.

⁸⁶⁰ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), par. 2 ; PW-110, CR, p. 812 (25 août 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 245. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance n'établissent pas clairement qui a pris la décision de se diriger vers Šušnjari, ni la manière dont elle a été communiquée. Un témoin a déclaré que « les structures civiles » avaient ordonné le mouvement. PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2943 (14 avril 2000). Un autre témoin a déclaré que le « commandement de l'armée » avait ordonné à tous les hommes valides de se rendre à Šušnjari. PW-113, pièce 4D00048, confidentiel – déclaration 92 *ter* (24 juillet 1995), p. 2. Le mari de Salčinović, qui était un soldat de l'ABiH, lui a dit avoir reçu l'ordre de partir avant la chute de Srebrenica. Samila Salčinović, pièce P03233, déclaration 92 *bis* (18 juin 2000), p. 3. Ibišević a déclaré que les « responsables militaires » à Srebrenica avaient dit aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées de se diriger vers la base du DutchBat à Potočari, et aux hommes adultes d'essayer de faire une percée vers Tuzla en passant par les bois. Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 2. D'autres témoins ont déclaré que le chaos et la panique ambiants les avaient poussés à fuir dans la direction opposée à Potočari. PW-111, CR, p. 6972 (6 février 2007), et 7032 et 7033 (7 février 2007) ; PW-106, CR, p. 3950 (15 novembre 2006) ; Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4 ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3016 et 3017 (14 avril 2000). Mevludin Orić, le commandant du « groupe de défense » des Musulmans de Bosnie dans les villages aux alentours de Lehovići, a déclaré qu'il n'avait pas été ordonné aux Musulmans de Bosnie de se rassembler à Šušnjari. Mevludin Orić, CR, p. 974, 985 et 987 (29 août 2006). Avant que les hommes ne se rassemblent, PW-113 a appris par l'intermédiaire de soldats de la BiH et de la FORPRONU que des avions de l'OTAN allaient bombarder l'armée serbe. On lui a également dit que des soldats de la BiH avaient l'intention de lancer une contre-attaque pour reprendre les positions perdues. PW-113, CR, p. 3378 (1^{er} novembre 2006) ; pièce 4D00048, confidentiel – déclaration 92 *ter* (24 juillet 1995), p. 2. À la sortie de l'enclave de Srebrenica, des radioamateurs ont annoncé que les avions de l'OTAN réagiraient et que les gens devraient attendre et ne pas encore quitter Srebrenica. PW-169, CR, p. 3945 (15 novembre 2006).

⁸⁶¹ PW-110, CR, p. 794 et 795 (25 août 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 872 (28 août 2006) (où le témoin déclare que Šušnjari avait été choisi comme lieu de rassemblement parce que, entouré de collines, il était très bien protégé contre les bombardements et ne pouvait pas facilement être observé).

⁸⁶² Pièce PIC00019, carte de Srebrenica annotée par Egbers.

⁸⁶³ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2943 (14 avril 2000) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), par. 2 ; PW-112, pièce P02272, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3239 (23 mai 2000) ; Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 2 (où le témoin déclare que les femmes, les enfants, et un certain nombre d'hommes qui ne voulaient pas quitter leur famille sont allés à Potočari, tandis que d'autres hommes valides ont essayé de gagner le territoire libre en passant par les bois) ; Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4 ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3016 et 3017 (14 avril 2000). Voir aussi PW-111, CR, p. 6972 (6 février 2007), et 7032 et 7033 (7 février 2007) (PW-111 est allé à Jagličić).

⁸⁶⁴ Voir Mevlida Bektić, pièce P03245, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 2 ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 ; Salih Mehmedović, pièce P03241, déclaration 92 *bis* (15 juin 2000), p. 2 ;

268. Vers 19 heures, le 11 juillet, le commandement de la 28^e division de l'ABiH est arrivé de Srebrenica à Šušnjari, puis les gens ont commencé à se rassembler dans la « maison de Sead⁸⁶⁵ ». Vers 22 heures, les personnes qui étaient dans cette maison, notamment les responsables musulmans de Srebrenica, et Ramiz Bećirović, chef de l'état-major de la 28^e division de l'ABiH qui représentait Naser Orić, son commandant, ont délibéré et décidé conjointement de constituer une colonne et de prendre la direction du nord, vers le territoire contrôlé par l'ABiH⁸⁶⁶. Cette décision s'est ensuite propagée de bouche à oreille⁸⁶⁷. Šušnjari se trouvait au sud de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, qui était la principale route asphaltée de la région⁸⁶⁸ et, pour se rendre à Tuzla, il fallait faire une percée dans les positions contrôlées par la VRS et finalement traverser la zone Konjević Polje – Nova Kasaba⁸⁶⁹.

Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 2 (où le témoin dit que son gendre et son frère avaient peur d'être tués s'ils allaient à la base du DutchBat à Potočari, et que d'ailleurs, tous les hommes qui sont allés à Potočari ont été tués) ; PW-112, pièce P02272, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3239 (23 mai 2000) (où le témoin déclare s'être réfugié dans les bois parce que, après la prise de la ville de Srebrenica par les Serbes de Bosnie, le chaos régnait, il n'y avait aucune issue et seule la mort les attendait puisque le DutchBat ne les protégeait pas). Voir aussi Samila Salčinović, pièce P03233, déclaration 92 *bis* (18 juin 2000), p. 3 (où le témoin dit que les hommes de sa famille avaient peur d'aller à Potočari) ; PW-127, CR, p. 3509 et 3537 (2 novembre 2006) (où le témoin dit que l'objectif des Serbes de Bosnie était à l'évidence « de tous nous tuer ». Ce témoin est parvenu à cette conclusion « vu tout ce qui s'est passé depuis le début de la guerre et tous les bombardements à Srebrenica ». Il a ajouté : « [C]omme nous étions Musulmans, ils voulaient nous tuer. » C'est la raison pour laquelle il est parti avec la colonne) ; PW-111, CR, p. 6972 (6 février 2007) (où le témoin dit que la situation à Srebrenica était chaotique, les attaques d'artilleries et les bombardements étaient intenses, il fallait donc partir et il a rejoint la colonne en partance).

⁸⁶⁵ Mevludin Orić, CR, p. 871, 872 et 898 (28 août 2006), et 1076 et 1077 (30 août 2006).

⁸⁶⁶ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 245 et 246 ; Mevludin Orić, CR, p. 990 à 992 (29 août 2006), 1077 (30 août 2006), et 1100 (31 août 2006) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), par. 2 ; PW-110, CR, p. 812 à 814 (huis clos partiel) (25 août 2006) ; PW-112, pièce P02272, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3241 et 3242 (23 mai 2000) (où le témoin déclare que des consultations avaient lieu à Šušnjari entre « le chef de la municipalité, en charge de l'autorité civile, et d'autres personnes qui étaient à Srebrenica pendant la guerre, les chefs de certains secrétariats, par exemple », et que la « défense territoriale » était également présente) ; PW-106, CR, p. 3945 à 3947 (15 novembre 2006).

⁸⁶⁷ Mevludin Orić, CR, p. 1077 (30 août 2006).

⁸⁶⁸ Pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 1 ; PW-110, CR, p. 794 (25 août 2006) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1381 (8 septembre 2006).

⁸⁶⁹ Voir Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 251 et 252. « En tentant une percée pour sortir de l'enclave, la colonne de Musulmans de Bosnie a d'abord traversé le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac [...] pour monter vers le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. »

269. Le 11 juillet, avant minuit, la colonne a été formée à l'entrée de Buljim, un village voisin de ceux de Jaglici et de Šušnjari⁸⁷⁰. Vers minuit⁸⁷¹, la colonne, longue d'une dizaine de kilomètres et composée d'environ 10 000 à 15 000 personnes⁸⁷², a commencé à avancer vers Konjević Polje, en passant par Nova Kasaba, avant de poursuivre vers Tuzla⁸⁷³. Il s'agissait principalement d'hommes de 16 à 65 ans, mais un petit nombre de femmes, enfants et personnes âgées ont fait la route avec la colonne⁸⁷⁴.

⁸⁷⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 247 ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2945 (14 avril 2000) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 ter (28 mai 2000), par. 3 et 4 ; Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 bis (9 juin 1999), p. 4, par. 3. Jaglici était un village situé à la lisière de l'enclave de Srebrenica, près du poste d'observation Mike. PW-111, CR, p. 7032 (7 février 2007) ; PW-138, CR, p. 3871 et 3872 (9 novembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2707 (18 octobre 2006). Buljim se situe au nord de Šušnjari. PW-112, CR, p. 3284 (30 octobre 2006). Voir aussi PW-106, CR, p. 4045 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

⁸⁷¹ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 ter (28 mai 2000), par. 4 (où le témoin déclare que la colonne était tellement longue que les gens situés à l'arrière de celle-ci n'ont commencé à avancer que vers 2 heures du matin, le 12 juillet). Voir toutefois PW-111, CR, p. 6972 (6 février 2007), et 7032 (7 février 2007) (où le témoin déclare être arrivé à Jaglici le 12 juillet à l'aube, pour en repartir dans l'après-midi, avec les autres hommes de la colonne, prenant la direction de Tuzla à travers bois).

⁸⁷² PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2944 et 2945 (14 avril 2000) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3017 (14 avril 2000) ; Mirko Trivić, CR, p. 11848 (21 mai 2007) ; Salih Mehmedović, pièce P03241, déclaration 92 bis (15 juin 2000), p. 2 ; Mevludin Orić, CR, p. 872 et 873 (28 août 2006), 991 (29 août 2006), et 1078 (30 août 2006) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 ter (28 mai 2000), par. 3 (où le témoin déclare que la colonne comptait de 17 000 à 18 000 personnes environ) ; PW-112, CR, p. 3231 et 3258 (30 octobre 2006) ; PW-112, pièce P02272, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3240 (23 mai 2000) (où le témoin déclare que de 12 000 à 15 000 hommes étaient rassemblés dans la zone de Šušnjari) ; Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 bis (4 décembre 2004), p. 4 (où le témoin déclare que la colonne faisait approximativement sept kilomètres de long) ; PW-106, CR, p. 3950 et 3951 (15 novembre 2006) (où le témoin déclare que la colonne faisait quelques kilomètres de long).

⁸⁷³ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 257 ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2945 (14 avril 2000) ; Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 bis (9 juin 1999), p. 4, par. 3 ; Salih Mehmedović, pièce P03241, déclaration 92 bis (15 juin 2000), p. 2.

⁸⁷⁴ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 248 et 249 ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2944 (14 avril 2000) (où le témoin déclare qu'il y avait entre 200 et 300 femmes et que les hommes avaient entre 16 et 50 ou 60 ans) ; PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3188 et 3189 (23 mai 2000) (où le témoin déclare qu'ils avaient entre 10 et 70 ans). Voir aussi PW-106, CR, p. 3949 (15 novembre 2006), et 4029 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

270. La colonne était composée de civils et de militaires. Il ressort du dossier qu'environ un tiers des membres de la colonne étaient armés⁸⁷⁵. Si certains témoins ont déclaré que les hommes de la colonne n'avaient que des fusils de chasse⁸⁷⁶, certains éléments de preuve établissent qu'ils avaient des armes à feu automatiques et semi-automatiques⁸⁷⁷, et toute une série d'autres armes⁸⁷⁸. Dans la colonne, certains hommes musulmans de Bosnie portaient des tenues militaires ou certains éléments de tenues militaires ; d'autres étaient en civil⁸⁷⁹.

271. En tête de la colonne se trouvaient des unités de la 28^e division de l'ABiH⁸⁸⁰, notamment Ramiz Bećirović, le commandant suppléant, accompagné de démineurs et de soldats armés⁸⁸¹, directement suivies par les membres du personnel de l'hôpital de

⁸⁷⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 256. Environ un tiers d'entre eux étaient armés. PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2944 (14 avril 2000) ; PW-112, pièce P02272, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3240 (23 mai 2000) ; PW-112, CR, p. 3259, 3283 et 3284 (30 octobre 2006) (où le témoin précise que, selon lui, « un tiers » seulement des personnes faisant partie de la colonne qui se trouvaient à Buljini étaient des hommes musulmans de Bosnie armés et habillés en civil qui étaient retournés pour aider ceux qui n'étaient pas armés au sein de la colonne et qui n'étaient pas parvenus à percer les lignes des Serbes de Bosnie). Voir aussi PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3217 et 3218 (23 mai 2000) (où le témoin déclare qu'il y avait des gens qui n'étaient pas en âge de porter les armes dans la colonne, principalement composée de civils disposant de quelques armes). Pièce P00060, rapport du CJB de Zvornik, 12 juillet 1995 (où l'on peut lire que, le 12 juillet, vers 17 h 30, la « majorité des hommes en âge de porter les armes, environ 8000 hommes (dont 1 500 étaient armés) dirigés par Ejub Golić et Ibrahim Mandžić [...] étaient dans les secteurs de Konjević Polje et de Sandići ») ; PW-111, CR, p. 6972 et 6973 (6 février 2007), et 7032 à 7034 (7 février 2007) (où le témoin déclare que PW-111, un soldat de la 28^e brigade, qui faisait partie de la 28^e division, était arrivé à Jagličić le 12 juillet à l'aube pour en repartir dans l'après-midi avec les autres hommes de la colonne, prenant la route de Tuzla à travers bois ; il y avait dans la colonne de nombreuses personnes armées de fusil chasse ou d'une autre arme). Voir toutefois Zoran Janković, CR, p. 27371, 27373 et 27389 (27 octobre 2008), d'après qui, 80 % des gens de la colonne étaient armés.

⁸⁷⁶ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), par. 3 ; PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3189, 3190 et 3217 (23 mai 2000).

⁸⁷⁷ PW-127, CR, p. 3512 (2 novembre 2006) ; PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3218 (23 mai 2000).

⁸⁷⁸ Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 *bis* (9 juin 1999), p. 5, par. 1 ; PW-111, CR, p. 7034 (7 février 2007) ; pièce 4D00013, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, 13 juillet 1995 (faisant référence à un approvisionnement en armes et en munitions dans la zone de Srebrenica, notamment deux fusils tirant des cartouches à charge de nitroglycérine et 100 munitions ainsi qu'un lance-roquettes de 107 millimètres avec 28 munitions). Voir aussi Zoran Janković, CR, p. 27371, 27373 et 27389 (27 octobre 2008), qui a déclaré que les hommes musulmans de Bosnie de la colonne avaient des fusils tirant des cartouches à charge de nitroglycérine, des fusils de précision, des roquettes anti-hélicoptère et deux Browning.

⁸⁷⁹ PW-112, CR, p. 3259 à 3261 (30 octobre 2006) ; PW-156, CR, p. 7140 (8 février 2007) ; PW-110, CR, p. 647 (24 août 2006), et 806 (25 août 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 875 et 876 (28 août 2006) ; Zoran Janković, CR, p. 27371 (27 octobre 2008).

⁸⁸⁰ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2996 (14 avril 2000) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), par. 3 ; PW-106, CR, p. 3958 et 4027 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 256. Voir aussi Mevludin Orić, CR, p. 991 (29 août 2006) (où le témoin déclare qu'au moment où il a été décidé de prendre la direction de Tuzla, toutes les personnes armées, les soldats, devaient assurer le commandement à la place de leurs supérieurs, et les civils suivaient l'armée).

⁸⁸¹ Mevludin Orić, CR, p. 1051 (30 août 2006).

Srebrenica⁸⁸². Le reste de la colonne était mixte⁸⁸³. Le bataillon de montagne de l'ABiH, qui était sous le commandement d'Ejub Golić, fermait la marche pour protéger la colonne⁸⁸⁴.

E. Potočari (10 – 13 juillet 1995)

272. Les Musulmans de Bosnie qui arrivaient à la base du DutchBat après avoir marché environ quatre ou cinq kilomètres, de Srebrenica à Potočari, étaient épuisés et effrayés⁸⁸⁵. Le 11 juillet, 20 000 personnes environ se sont rassemblées dans la base du DutchBat et alentour⁸⁸⁶. Les bombardements de ce jour-là, en particulier les obus qui sont passés au-dessus de la base, ont semé la panique parmi les gens y étaient rassemblés⁸⁸⁷.

273. Dans la soirée du 11 juillet, Franken, commandant en second du DutchBat, a confié le commandement à un garde et formé un cercle d'avant-postes pour empêcher les forces serbes de Bosnie d'entrer dans le secteur et protéger les Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari⁸⁸⁸. Le DutchBat a également établi deux postes de premiers secours, et distribué de l'eau et quelques vivres⁸⁸⁹.

1. Réunions à l'hôtel Fontana

274. Le 11 juillet vers 20 heures, une réunion entre la VRS et le DutchBat a eu lieu à l'hôtel Fontana, à Bratunac⁸⁹⁰. D'après Mladić, le DutchBat en avait fait la demande⁸⁹¹. Le DutchBat

⁸⁸² PW-106, CR, p. 4019, 4026 et 4027 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

⁸⁸³ Mevludin Orić, CR, p. 1050 (30 août 2006).

⁸⁸⁴ PW-127, CR, p. 3574 (huis clos partiel) (3 novembre 2006) ; PW-139, CR, p. 3749 (7 novembre 2006) ; PW-110, CR, p. 795 (25 août 2006). Voir toutefois Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 256, renvoyant au « bataillon indépendant de la 28^e division de l'ABiH ».

⁸⁸⁵ Robert Franken, CR, p. 2488 et 2489 (16 octobre 2006) ; pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1019 (10 juillet 2003) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3394 (24 mai 2000) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1312 (7 septembre 2006) (où le témoin dit que Potočari se trouve à quatre ou cinq kilomètres de Srebrenica) ; pièce P01514, vidéo : sud de la ville de Srebrenica à 00 h 01 mn 54 s à 00 h 01 mn 59 s (montrant la route reliant Srebrenica à Potočari et la base du DutchBat, qui était située au sud de la ville de Srebrenica) ; Pieter Boering, CR, p. 1931, 1932 (19 septembre 2006), et 1937 et 1938 (21 septembre 2006). Voir aussi pièce 4D00017, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, 12 juillet 1995, p. 1.

⁸⁸⁶ Voir *supra* par. 264 et 266.

⁸⁸⁷ Voir *supra* par. 266.

⁸⁸⁸ Robert Franken, CR, p. 2488 (16 octobre 2006).

⁸⁸⁹ Robert Franken, CR, p. 2488 (16 octobre 2006).

⁸⁹⁰ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 1 ; pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 14 à 37.

⁸⁹¹ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 09 mn 38 s à 00 h 09 mn 42 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 19.

était représenté par le colonel Karremans, le commandant Boering et l'adjutant-chef Rave, la VRS par le général Mladić, accompagné du général Živanović, du colonel Radislav Janković, officier du renseignement de l'état-major principal, du lieutenant-colonel Svetozar Kosorić, chef du renseignement au corps de la Drina, du commandant Momir Nikolić, chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, et d'autres officiers de la VRS⁸⁹².

275. Mladić a présidé la réunion de façon intimidante⁸⁹³. Il a accusé le DutchBat de tirer sur les soldats de la VRS et de ne pas désarmer la zone de sécurité⁸⁹⁴. Karremans a dit qu'il s'était entretenu avec le général Nicolai au commandement de la FORPRONU à Sarajevo et également avec les « autorités nationales » au sujet d'une demande faite au nom des Musulmans de Bosnie à Potočari⁸⁹⁵. Il a ajouté que le commandement de la FORPRONU pensait que l'enclave avait été perdue et qu'il se trouvait là pour « négocier ou demander le retrait du bataillon et l'évacuation [des] réfugiés [rassemblés à Potočari], et savoir s'il [était] possible d'apporter une aide dans le cadre de cette évacuation⁸⁹⁶ ». Karremans a informé Mladić qu'au moins 10 000 femmes et enfants se trouvaient dans la base du DutchBat à Potočari, ainsi que 82 blessés, et que de nombreuses femmes avaient demandé : « Nous attendons les autocars ; pouvons-nous quitter l'enclave ?⁸⁹⁷ » Mladić a répondu que ni la

⁸⁹² Pieter Boering, CR, p. 1941 à 1943, 1948 et 1949 (21 septembre 2006) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 1 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 165. Pieter Boering a dit qu'il pensait que Krstić était également présent. Pieter Boering, CR, p. 1943 (21 septembre 2006).

⁸⁹³ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 168.

⁸⁹⁴ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 02 mn 11 s à 00 h 06 mn 59 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès p. 15 à 18 ; Boering a déclaré qu'il ne s'était pas senti traité sur un pied d'égalité pendant cette réunion ; il s'est au contraire senti menacé par les paroles de Mladić et la manière dont ses gardes du corps avaient poussé Karremans dans un coin. Pieter Boering, CR, p. 1945 et 1946 (21 septembre 2006). Momir Nikolić a dit que Mladić « a menacé et intimidé les officiers néerlandais ». Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 1.

⁸⁹⁵ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 09 mn 43 s à 00 h 10 mn 00 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 19.

⁸⁹⁶ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 10 mn 36 s à 00 h 11 mn 41 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 19 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 170.

⁸⁹⁷ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 11 mn 02 s à 00 h 11 mn 08 s, 00 h 11 mn 57 s à 00 h 12 mn 05 s, 00 h 23 mn 20 s à 00 h 23 mn 28 s et 00 h 33 mn 19 s à 00 h 33 mn 29 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 19, 20, 27 et 34.

population musulmane de Bosnie ni la FORPRONU n'étaient la cible de ses « opérations » et précisé à Karremans : « Vous pouvez tous partir, rester ou mourir ici »⁸⁹⁸.

276. Karremans a demandé à Mladić de fournir une aide humanitaire, y compris des vivres et des médicaments⁸⁹⁹. Ils ont évoqué la situation des blessés parmi la population musulmane de Bosnie et Mladić a dit que la VRS s'occuperait d'eux⁹⁰⁰. Alors que la réunion touchait à sa fin, Mladić a demandé à Karremans s'il pouvait demander des autocars par l'intermédiaire du général Nicolai, et Karremans a répondu qu'il pouvait arranger cela⁹⁰¹. Mladić a demandé à Karremans de revenir à 23 heures pour une deuxième réunion et d'amener avec lui des représentants des Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari afin de parvenir à un « accord », et il a précisé que si l'ABiH à Srebrenica « voulait parler », Karremans devait venir accompagné d'un de ses représentants⁹⁰².

277. La deuxième réunion a débuté vers 23 heures ce soir-là⁹⁰³. Mladić était accompagné de Krstić, Radislav Janković, Kosorić et Momir Nikolić⁹⁰⁴. Karremans et Boering étaient accompagnés de Nesib Mandžić, un ancien enseignant qui avait accepté de représenter de

⁸⁹⁸ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 29 et 30 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 170 et 171.

⁸⁹⁹ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 20.

⁹⁰⁰ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 33 et 34.

⁹⁰¹ Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 36 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 173.

⁹⁰² Pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 30, 31 et 36 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 172 et 175.

⁹⁰³ Pieter Boering, CR, p. 1951 (21 septembre 2006) ; pièce P01992, séquence vidéo de la première réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 39 mn 03 s à 00 h 39 mn 05 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 37 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 176. Momir Nikolić a dit que la réunion avait eu lieu à 22 heures. Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 1.

⁹⁰⁴ Pieter Boering, CR, p. 1952, 1954 et 1959 (21 septembre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 178 et 181.

manière informelle la population musulmane de Bosnie rassemblée à Potočari⁹⁰⁵. Boering a décrit cette deuxième rencontre en ces termes : « Une situation désespérée, où l'on tentait [...] de faire clairement comprendre que nous voulions quitter l'enclave et qu'il n'y avait aucune perspective de trouver un appui meilleur⁹⁰⁶. » Karremans a expliqué à Mladić combien la situation humanitaire était difficile à Potočari, que 15 000 à 20 000 personnes s'y trouvaient déjà et que d'autres continuaient d'arriver, et que 95 % d'entre elles étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées⁹⁰⁷. Il a ajouté qu'il y avait 88 blessés et qu'il fallait de toute urgence acheminer des vivres, des médicaments et du carburant⁹⁰⁸. Karremans a informé Mladić que le HCR était disposé à fournir 30 autocars, qu'il comptait également en demander au commandement de la FORPRONU, et qu'il fallait établir un plan d'évacuation qui définirait un ordre de priorité pour les personnes devant être transportées en premier⁹⁰⁹.

278. Pendant la réunion, de la salle, on pouvait entendre les cris d'un cochon que l'on égorgait non loin, ce que Boering a perçu comme une menace⁹¹⁰. Par ailleurs, Mladić a ordonné que la pancarte brisée de l'hôtel de ville de Srebrenica soit apportée à la réunion puis montrée à Mandžić. Selon Boering, c'était une manière de signifier à ce dernier que la VRS

⁹⁰⁵ Pieter Boering, CR, p. 1950 et 1951 (21 septembre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2486, 2487 et 2501 (16 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 182. Boering a déclaré que les officiers du DutchBat cherchaient un représentant de la population musulmane à Potočari après être sortis de la première réunion et qu'ils ont sollicité Mandžić uniquement parce qu'ils l'ont croisé à ce moment-là et qu'ils l'avaient déjà rencontré à plusieurs reprises. Pieter Boering, CR, p. 2137, 2139 et 2140 (25 septembre 2006). Franken a ajouté que, à cette époque, les commandants de l'ABiH avaient disparu. Robert Franken, CR, p. 2501 (16 octobre 2006).

⁹⁰⁶ Pieter Boering, CR, p. 1958 (21 septembre 2006).

⁹⁰⁷ Pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 01 mn 10 s à 00 h 03 mn 33 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 38 et 39.

⁹⁰⁸ Pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 02 mn 02 s à 00 h 15 mn 18 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 39 à 46.

⁹⁰⁹ Pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 08 mn 48 s à 00 h 09 mn 20 s, 00 h 13 mn 50 s à 00 h 14 mn 17 s, 00 h 15 mn 55 à 00 h 16 mn 18 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 42, 45 et 46.

⁹¹⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 183 ; Pieter Boering, CR, p. 1953, 1954, 1958 et 1959 (21 septembre 2006) ; pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 01 mn 44 s à 00 h 02 mn 02 s.

contrôlait Srebrenica⁹¹¹. Pour finir, Mladić s'est adressé directement à Mandžić et lui a dit ce qui suit :

Veillez noter ce qui suit : premièrement, vous devez déposer les armes et je vous garantis que tous ceux qui le feront auront la vie sauve. Je vous donne ma parole d'homme et de général que j'utiliserai de toute mon influence pour venir en aide aux civils musulmans innocents, qui ne sont pas la cible des opérations de combat de la VRS [...] Pour pouvoir prendre une décision en tant qu'homme et en tant que commandant, je dois connaître précisément la position des représentants de votre peuple, savoir si vous voulez survivre [...] rester ou disparaître. Je suis prêt à recevoir ici même, demain à 10 heures, une délégation de représentants des Musulmans de Bosnie pour discuter des moyens de sauver la population de l'enclave, de l'ancienne enclave de Srebrenica. [...] Est-ce clair ? Nesib, l'avenir de votre peuple est entre vos mains, et pas seulement sur ce territoire⁹¹².

279. Mandžić a dit qu'il n'avait pas le pouvoir de négocier au nom de l'ABiH ou des Musulmans de Bosnie à Potočari⁹¹³. Mladić a sommé Mandžić d'amener le lendemain à l'hôtel « les gens capables d'obtenir la remise des armes et de sauver votre peuple de la destruction⁹¹⁴ ». Après cette réunion, Mandžić, terrifié, s'est mis en quête d'autres représentants des Musulmans de Bosnie à Potočari susceptibles de l'accompagner à la troisième réunion⁹¹⁵. Karremans a envoyé une télécopie au commandement de la FORPRONU, dans laquelle il indiquait que la situation se détériorait, qu'il y avait plus de 15 000 personnes dans une situation de grande vulnérabilité, et qu'il ne serait pas en mesure de les défendre⁹¹⁶.

280. Juste avant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, le 12 juillet à 10 heures, Momir Nikolić a vu son supérieur, **Popović**, chef de la sécurité du corps de la Drina, devant l'hôtel⁹¹⁷, qui l'a informé que des milliers de femmes et d'enfants musulmans de Bosnie se trouvant à

⁹¹¹ Pieter Boering, CR, p. 1959 et 1960 (21 septembre 2006) ; pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 09 mn 49 s à 00 h 10 mn 02 s ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 184. Momir Nikolić a dit que Mladić « a menacé et intimidé les officiers néerlandais présents ainsi que Nesib Mandžić » au cours de la réunion. Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 1.

⁹¹² Pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 20 mn 46 s à 00 h 24 mn 14 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 47 et 48 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 187.

⁹¹³ Pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 17 mn 59 s à 00 h 20 mn 45 s et 00 h 24 mn 34 s à 00 h 24 mn 45 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 47 et 48 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 188.

⁹¹⁴ Pièce P01994, séquence vidéo de la deuxième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 24 mn 46 s à 00 h 24 mn 53 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 48 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 189.

⁹¹⁵ Pieter Boering, CR, p. 1962 (21 septembre 2006).

⁹¹⁶ Pieter Boering, CR, p. 1965 (21 septembre 2006) ; pièce P00531, lettre du commandant du bataillon néerlandais concernant les réunions des 11 et 12 juillet avec le général Mladić.

⁹¹⁷ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

Potočari seraient transportés près de Kladanj, en territoire tenu par l'ABiH, et que les hommes valides qui se trouvaient parmi la foule de civils musulmans de Bosnie seraient séparés des autres, temporairement détenus à Bratunac, et tués peu après⁹¹⁸. **Popović** a dit à Momir Nikolić que « tous les balija [devaient] être tués⁹¹⁹ », et lui a demandé son aide dans cette opération. Nikolić a proposé de détenir les hommes musulmans de Bosnie dans des bâtiments comme l'école Vuk Karadžić et le hangar à Bratunac⁹²⁰. À un certain moment, Kosorić, chef du renseignement du corps de la Drina⁹²¹, s'est joint à eux et ils ont, à eux trois, continué de discuter des lieux où les hommes musulmans de Bosnie pourraient être détenus avant leur exécution, y compris la briqueterie et la mine de Sase⁹²². Lorsque cette conversation a eu lieu, aucun convoi n'avait encore quitté Potočari⁹²³.

281. **Popović** et d'autres personnes ont contesté le témoignage de Momir Nikolić pour ce qui est de la conversation du 12 juillet⁹²⁴. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a fait preuve de prudence dans l'appréciation du témoignage de Momir Nikolić compte tenu des réserves exprimées quant à la crédibilité de ce dernier⁹²⁵, et ce, en particulier pour ce qui est de cette conversation qui revêt une certaine importance. La Chambre rappelle tout d'abord que Momir Nikolić a raconté cette conversation avec **Popović** en mai 2003 dans le cadre de son exposé des faits et de la reconnaissance de responsabilité⁹²⁶ et que, depuis, sa version des faits n'a pas changé.

282. La Chambre de première instance a soigneusement examiné son témoignage sur ce point, soulignant qu'il s'agissait de la première fois que les circonstances de cette conversation étaient passées à la loupe dans la mesure où l'une des personnes qui auraient pris part à la discussion — **Popović** — est l'un des Accusés en l'espèce. Selon elle, on peut donc aisément comprendre que plus de précisions aient été obtenues à cette occasion. Même si la description de Momir Nikolić n'est pas entièrement claire concernant qui était présent et à quel moment précis, la Chambre considère que cela tient aux circonstances dans lesquelles les réunions ont

⁹¹⁸ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

⁹¹⁹ Momir Nikolić, CR, p. 32918 (21 avril 2009).

⁹²⁰ Momir Nikolić, CR, p. 32918 (21 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire faite par Momir Nikolić à la demande de la Chambre de première instance, 16 avril 2009, p. 2.

⁹²¹ Svetozar Kosorić, CR, p. 33760 (30 juin 2009).

⁹²² Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

⁹²³ Momir Nikolić, CR, p. 32921 (21 avril 2009).

⁹²⁴ Voir, entre autres, Mémoire en clôture de Popović, par. 289 à 305 ; Mémoire en clôture de Nikolić, par. 590 à 646.

⁹²⁵ Voir *supra*, par. 48 à 54.

⁹²⁶ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003.

eu lieu et au temps qui s'est écoulé. Il est néanmoins important de noter que, malgré un contre-interrogatoire approfondi, sa version des faits est restée la même⁹²⁷.

283. Ayant examiné attentivement et dans son intégralité le témoignage de Momir Nikolić sur ce point, la Chambre de première instance considère qu'il est fiable. Plus précisément, elle est convaincue que **Popović** a informé Momir Nikolić du projet visant à séparer les hommes musulmans de Bosnie du reste du groupe et à les exécuter, et que la conversation s'est déroulée selon la description faite par ce dernier.

284. À l'appui de cette conclusion, la Chambre de première instance observe qu'en reconnaissant le sujet de la conversation, Momir Nikolić s'est directement incriminé. Il a indiqué que lui-même et son supérieur hiérarchique dans l'organe de sécurité appartenaient à la chaîne de commandement chargée d'organiser les exécutions. De plus, il a exposé les propositions qu'il avait faites concernant les endroits pouvant servir de centres de détention et de lieux d'exécution. Il convient par ailleurs de noter que, ce faisant, il a écarté toute possibilité de contester que son rôle dans les séparations des hommes des autres membres du groupe qui ont suivi à Potočari s'inscrivait dans le cadre d'une simple opération de contrôle et non dans celui d'une opération meurtrière. C'est intéressant dans la mesure où des témoins ont déclaré qu'il avait une liste de criminels de guerre présumés sur lui à Potočari⁹²⁸. Tous les arguments en sa faveur fondés sur ces témoignages ont été écartés par la description qu'il a faite de sa conversation avec **Popović** le 12 juillet au matin. Ces éléments renforcent la fiabilité de son témoignage.

285. Des éléments de preuve corroborent également son témoignage sur ce point. Des enregistrements vidéo montrent **Popović** et Momir Nikolić ensemble devant l'hôtel Fontana avant la troisième réunion dans la matinée du 12 juillet⁹²⁹. On a également vu **Popović** et

⁹²⁷ Voir Momir Nikolić, CR, p. 32904, 32917 à 32919 (21 avril 2009), 33042 (22 avril 2009), et 33329 et 33330 (28 avril 2009).

⁹²⁸ Des hommes du DutchBat ont dit que Momir Nikolić et le colonel Vuković se sont donné la peine de contrôler l'identité des hommes détenus à Potočari, et ce, à l'aide d'une liste de criminels de guerre présumés qu'ils avaient en leur possession. Voir *supra*, par. 323 ; Joseph Kingori, CR, p. 19270 (14 décembre 2007) ; Johannes Rutten, CR, p. 4853 et 4899 (30 novembre 2006) ; pièce 4D00015, liste des criminels de guerre connus du commandement de la brigade de Bratunac, 12 juillet 1995.

⁹²⁹ Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 01 h 42 mn 50 s ; pièce P01936, photographies tirées de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 29.

Kosorić s'entretenir devant l'hôtel Fontana avant la réunion du 12 juillet⁹³⁰. En outre, l'officier du DutchBat Boering a vu Kosorić et Momir Nikolić ensemble à Bratunac après la troisième réunion à l'hôtel Fontana⁹³¹.

286. Plusieurs faits survenus directement après cette conversation étayent également la version de Momir Nikolić concernant les sujets abordés. Peu après cette conversation, Mladić a annoncé pour la première fois, à la troisième réunion à l'hôtel Fontana, le « contrôle » des hommes qui allait être réalisé à Potočari, ce qui cadre avec ce que **Popović** a dit à Nikolić sur la suite des événements⁹³². Momir Nikolić dit avoir évoqué l'école Vuk Karadžić et le hangar à Bratunac comme centres de détention, et ces endroits ont bien été utilisés⁹³³. Il a en outre mentionné la briqueterie comme lieu d'exécution possible et, d'après d'autres témoignages, **Beara** a examiné le lendemain l'utilisation de ce lieu⁹³⁴.

287. La Chambre de première instance observe, et ce point est significatif, que les événements tragiques qui se sont produits peu de temps après cadrent parfaitement avec ce que Momir Nikolić a dit au cours de la conversation. Les hommes musulmans de Bosnie ont été séparés du reste du groupe à Potočari, détenus à Bratunac puis exécutés en masse. Même si les exécutions ont essentiellement eu lieu à Zvornik, il ressort des discussions entre **Beara** et Deronjić dans la soirée du 13 juillet que ce changement de plan résultait du refus de Deronjić que les hommes soient tués dans sa zone de responsabilité⁹³⁵. La description par Momir Nikolić du rôle de coordination que **Popović** et l'organe de sécurité devaient jouer dans l'opération correspond aux constatations de la Chambre sur ce qui s'est produit⁹³⁶. Celle-ci a examiné la possibilité que Momir Nikolić ait monté de toutes pièces son témoignage à ce sujet afin qu'il corresponde aux événements qui ont suivi, mais dans la mesure où, ce faisant, il s'est directement mis en cause dans l'opération meurtrière à un stade précoce, cette possibilité n'est, selon la Chambre, pas plausible. À la lumière de tous ces éléments, la Chambre conclut que le témoignage de Momir Nikolić concernant cette conversation est fiable.

⁹³⁰ PW-109, CR, p. 14589 à 14591 (huis clos partiel) (31 août 2007) (où le témoin dit que le général Krstić et le colonel Krsmanovic ont également participé à cette conversation, et que les hommes ont discuté des autocars pour le transfert de la population musulmane de Bosnie, même si PW-109 n'a pas entendu **Popović** parler).

⁹³¹ Pieter Boering, CR, p. 1976 et 1977 (21 septembre 2006).

⁹³² Voir *infra*, par. 1051 et 1052.

⁹³³ Voir *infra*, par. 452 à 455 et 460 à 463.

⁹³⁴ Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6275 (20 janvier 2004) (où le témoin dit que, le 14 juillet, **Beara** s'est renseigné sur la possibilité d'utiliser la briqueterie pour la détention de prisonniers).

⁹³⁵ Voir *infra*, par. 1264 et 1266.

⁹³⁶ Voir *infra*, par. 1068, 1072, 1166 et 1168.

288. En formulant cette conclusion, la Chambre de première instance tient compte du fait que, dans son témoignage, Kosorić a nié avoir abordé l'opération meurtrière avec Momir Nikolić et **Popović** le 12 juillet⁹³⁷. La Chambre a examiné le témoignage de Kosorić sur ce point. Elle observe que Kosorić ne voulait pas témoigner et qu'il ne s'est pas montré disposé à parler⁹³⁸. Ses réponses étaient évasives, minimisant clairement son rôle dans les événements et niant toute participation. La Chambre considère que son témoignage sur la teneur de la conversation n'est pas fiable et qu'il ne jette aucun doute sur sa conclusion au sujet de la conversation entre Momir Nikolić, **Popović** puis Kosorić dans la matinée du 12 juillet. Par conséquent, la Chambre conclut que la conversation entre **Popović** et Momir Nikolić a eu lieu le 12 juillet au matin, comme l'a dit Momir Nikolić dans son témoignage⁹³⁹.

289. Le 12 juillet vers 10 heures, la troisième et dernière réunion s'est tenue à l'hôtel Fontana⁹⁴⁰. Mandžić et les officiers du DutchBat étaient cette fois-ci accompagnés de deux autres personnes choisies parmi la foule de Musulmans de Bosnie rassemblée à Potočari : Ibro Nuhanović et Čamila Omanović. Ni l'un ni l'autre ne représentait officiellement l'ABiH ou les autorités municipales musulmanes de Srebrenica⁹⁴¹. Mladić était accompagné de Krstić, Kosorić, Radislav Janković et **Popović**⁹⁴². Plusieurs membres des autorités civiles, y compris Ljubisav Simić, Président de l'assemblée municipale de Bratunac, Srbislav Davidović, Président du comité exécutif de la municipalité de Bratunac, Miroslav Deronjić, commissaire

⁹³⁷ Svetozar Kosorić, CR, p. 33763 à 33765 (30 juin 2009).

⁹³⁸ Kosorić a été cité à comparaître (voir Décision relative à la demande de délivrance d'une citation à comparaître présentée par Vujadin Popović, confidentiel, 14 mai 2009). Pendant sa déposition, Kosorić a souvent éludé les questions en répondant qu'il ne se rappelait pas ou ne savait pas, et en digressant au lieu de répondre aux questions qui lui étaient posées. On lui a posé plusieurs fois la question de savoir s'il avait rencontré Momir Nikolić devant l'hôtel Fontana le 12 juillet, et il a répondu qu'il ne se rappelait pas. Néanmoins, lorsqu'on lui a présenté le témoignage du commandant Boering, qui a dit qu'il l'avait rencontré ainsi que Nikolić à l'hôtel Fontana le 12 juillet, Kosorić a répondu ne « rien savoir à ce sujet ». Svetozar Kosorić, CR, p. 33793 et 33794 (30 juin 2009). Même après avoir vu un enregistrement vidéo le montrant à Potočari, Kosorić a affirmé qu'il ne se rappelait pas s'être trouvé là pendant que les officiers donnaient des interviews à la presse. Face à l'insistance de l'Accusation, il a expliqué qu'il était là uniquement car il faisait partie de l'entourage de Mladić. Svetozar Kosorić, CR, p. 33789 (30 juin 2009). Kosorić s'est également montré évasif concernant les réunions à l'hôtel Fontana. À la question de savoir s'il avait participé à la première réunion, il a répondu qu'il était simplement un officier de liaison avant de finir par admettre y avoir bien participé. Svetozar Kosorić, CR, p. 33779 et 33780 (30 juin 2009).

⁹³⁹ Voir *supra*, par. 280.

⁹⁴⁰ Pieter Boering, CR, p. 1968 (21 septembre 2006) ; Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7607 (15 avril 2004) ; pièce P01995, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047.

⁹⁴¹ Pieter Boering, CR, p. 1968 (21 septembre 2006) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 49 à 51.

⁹⁴² Pièce P00453, déclaration signée par Franken, Deronjić et Mandžić le 17 juillet 1995, p. 1 (où sont énumérés les participants à la réunion du 12 juillet) ; Pieter Boering, CR, p. 1968 et 1969 (21 septembre 2006) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; pièce P01995, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047.

aux affaires civiles pour la municipalité serbe de Srebrenica⁹⁴³, et Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, étaient également présents⁹⁴⁴. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont « demand[é] à ce que les hommes valides puissent passer librement, parce qu'ils n'[étaie]nt, semble-t-il, pas armés et n'[étaie]nt pas en contact avec leur armée dans les bois⁹⁴⁵ ».

290. S'adressant aux représentants des Musulmans de Bosnie, Mladić a dit :

Je veux vous aider, vous les civils, mais j'attends de votre part une coopération pleine et entière car votre armée a été vaincue. Il est inutile que des membres de votre communauté, vos époux, vos frères ou vos voisins, se fassent tuer. Tout ce que vous devez faire, c'est dire ce que vous voulez. Comme je l'ai dit à ce monsieur hier soir, soit vous survivez, soit vous disparaissiez. Pour votre survie, j'exige que tous les hommes armés, même ceux — et il y en a beaucoup — qui ont commis des crimes contre notre peuple, remettent leurs armes à la VRS. Lorsque les armes auront été déposées, vous pouvez choisir de rester sur le territoire et, si vous décidez de partir, vous pourrez aller où vous voulez. Même si vous êtes nombreux, le souhait de chacun sera respecté⁹⁴⁶.

Mladić a également dit qu'il fournirait les véhicules pour transporter les Musulmans de Bosnie, mais que quelqu'un d'autre devrait fournir le carburant, en soulignant notamment que la FORPRONU devrait faire venir quatre ou cinq camions-citernes de carburant vu le nombre élevé de Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari⁹⁴⁷. Il a annoncé que tous les hommes musulmans de Bosnie à Potočari seraient contrôlés pour s'assurer qu'aucun criminel de guerre ne se trouvait parmi eux⁹⁴⁸. À la fin de la réunion, Mladić et Deronjić, ainsi que Vasić, ont abordé avec les officiers du DutchBat les détails techniques du transport et ont convenu que le

⁹⁴³ Pièce P00453, déclaration signée par Franken, Deronjić et Mandžić le 17 juillet 1995, p. 1 (où sont énumérés les participants à la réunion du 12 juillet) ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6189, 6192 à 6194, 6200 et 6201 (19 janvier 2004), et 6423 (22 janvier 2004) ; Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7608 (15 avril 2004).

⁹⁴⁴ Pièce P00453, déclaration signée par Franken, Deronjić et Mandžić le 17 juillet 1995, p. 1 (où sont énumérés les participants à la réunion du 12 juillet) ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6193 (19 janvier 2004) ; Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7608 (15 avril 2004) ; Ljubisav Simić, CR, p. 27207 (22 octobre 2008).

⁹⁴⁵ Pièce P03040, rapport du CJB de Zvornik, MUP de la RS, concernant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, p. 1.

⁹⁴⁶ Pièce P01995, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 04 mn 26 s à 00 h 05 mn 38 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 51.

⁹⁴⁷ Pièce P01995, séquence vidéo de la troisième réunion à l'hôtel Fontana extraite de la pièce P02047, 00 h 06 mn 18 s à 00 h 06 mn 48 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 52. Voir aussi pièce P03040, rapport du CJB de Zvornik, MUP de la RS, concernant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, p. 1.

⁹⁴⁸ Pieter Boering, CR, p. 1969 et 1974 (21 septembre 2006). Voir aussi pièce P03040, rapport du CJB de Zvornik, MUP de la RS, concernant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, p. 1.

DutchBat escorterait les convois⁹⁴⁹. Mladić a demandé aux autorités civiles serbes de Bosnie de fournir des vivres et du lait pour les enfants en bas âge, de mettre en place une infirmerie et de transférer les personnes hospitalisées à Srebrenica vers l'infirmerie du DutchBat⁹⁵⁰. Après la réunion, Radislav Janković, du bureau de la sécurité et du renseignement de l'état-major principal de la VRS, a demandé à Momir Nikolić de « coordonner » le transport des femmes et des enfants et la séparation des hommes musulmans de Bosnie valides du reste du groupe⁹⁵¹.

291. Après être sortis de la troisième réunion, Boering et Karremans ont discuté de ce qui s'y était passé et se sont rendu compte qu'ils n'avaient pas précisément compris ce qui y avait été convenu⁹⁵². Ils ne savaient pas très bien comment se dérouleraient les inspections ou les contrôles des Musulmans de Bosnie à Potočari⁹⁵³, qui répondrait aux besoins humanitaires ou qui s'occuperait du transport et de l'approvisionnement en carburant⁹⁵⁴. Karremans a renvoyé Boering à Bratunac pour y obtenir davantage de précisions⁹⁵⁵. À son retour à l'hôtel Fontana, Boering a rencontré Momir Nikolić en compagnie de Kosorić⁹⁵⁶. Momir Nikolić a dit à Boering que tout avait déjà été convenu, que « les choses avaient déjà commencé », qu'il n'avait plus rien à faire à Bratunac et qu'il devait partir immédiatement⁹⁵⁷. Sur le chemin du retour vers Potočari, Boering a vu une longue file d'autocars et de camions en route vers Potočari⁹⁵⁸.

292. À la demande de Radislav Janković, cinq jours plus tard, le 17 juillet, Mandžić, Deronjić et Franken, commandant en second du DutchBat, ont signé une déclaration censée refléter ce qui avait été convenu lors de la réunion du 12 juillet à l'hôtel Fontana⁹⁵⁹. On peut y

⁹⁴⁹ Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6192 et 6193 (19 janvier 2004). Voir aussi pièce P03040, rapport du CJB de Zvornik, MUP de la RS, concernant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, 12 juillet 1995, p. 1.

⁹⁵⁰ Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7611 (15 avril 2004). Voir aussi Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6200 (19 janvier 2004) et 6423 (22 janvier 2004).

⁹⁵¹ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, p. 2, CR, p. 33268 et 33269 (27 avril 2009).

⁹⁵² Pieter Boering, CR, p. 1976 (21 septembre 2006).

⁹⁵³ Pieter Boering, CR, p. 1969 (21 septembre 2006).

⁹⁵⁴ Pieter Boering, CR, p. 1975 (21 septembre 2006).

⁹⁵⁵ Pieter Boering, CR, p. 1976 (21 septembre 2006).

⁹⁵⁶ Pieter Boering, CR, p. 1976 et 1977 (21 septembre 2006) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

⁹⁵⁷ Pieter Boering, CR, p. 1976 (21 septembre 2006) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2.

⁹⁵⁸ Pieter Boering, CR, p. 1976 (21 septembre 2006) et 2008 (22 septembre 2006).

⁹⁵⁹ Robert Franken, CR, p. 2516 à 2519 (16 octobre 2006) et 2530 (17 octobre 2006) ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6205, 6206 (19 janvier

lire que, les Musulmans de Bosnie ayant demandé que des négociations soient menées concernant l'évacuation des civils musulmans de l'enclave de Srebrenica, les deux parties ont convenu de ce qui suit : 1) la population civile musulmane de Bosnie est libre de rester dans l'enclave ou de la quitter, selon le souhait de chacun, 2) la population civile musulmane de Bosnie peut aller où bon lui semble si son souhait est de quitter l'enclave, et elle a choisi d'être évacuée vers Kladanj, et 3) la VRS et la police de la RS procéderont à l'évacuation, tandis que la FORPRONU supervisera l'opération et escortera les convois⁹⁶⁰. Deronjić a indiqué que certains points de la déclaration signée étaient inexacts s'agissant de ce qui avait été convenu à la réunion du 12 juillet, notamment le fait que la population civile était libre de rester ou de partir selon son souhait⁹⁶¹. Franken a dit que cette déclaration était « absurde » puisque les Musulmans de Bosnie n'avaient « pas véritablement la possibilité de rester [...] ou de partir où que ce soit » et que Mladić leur avait ordonné d'aller à Kladanj⁹⁶².

2. Autocars et carburant pour le transport de la population musulmane de Bosnie

293. Dans la soirée du 11 juillet, Mladić a ordonné par téléphone au général Petar Škrbić, commandant adjoint chargé de la mobilisation et du personnel de l'état-major principal⁹⁶³, de demander la réquisition d'autocars du Ministère de la défense de la RS qui seraient envoyés au stade de Bratunac le 12 juillet à 14 h 30 au plus tard⁹⁶⁴. Škrbić a envoyé à Momčilo Kovačević, ministre adjoint au Ministère de la défense⁹⁶⁵, une demande urgente afin de disposer d'autocars le matin suivant⁹⁶⁶. Le 12 juillet à 9 h 50, le Ministère de la défense a reçu la demande urgente de Škrbić aux fins de la mise à disposition d'au moins 50 autocars qui seraient envoyés au stade de Bratunac à 14 h30 au plus tard depuis les municipalités de « Pale, Sokolac, Rogatica, Višegrad, Han Pijesak, Vlasenica, Milići, Bratunac et Zvornik⁹⁶⁷ ». Suite à

2004), et 6217 et 6218 (20 janvier 2004) ; pièce P00453, déclaration signée par Franken, Deronjić et Mandžić le 17 juillet 1995, p. 1.

⁹⁶⁰ Pièce P00453, déclaration signée par Franken, Deronjić et Mandžić le 17 juillet 1995, p. 1.

⁹⁶¹ Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6205, 6206 (19 janvier 2004), et 6217 et 6218 (20 janvier 2004).

⁹⁶² Robert Franken, CR, p. 2517 et 2518 (1^{er} octobre 2006), et 2530 (17 octobre 2006).

⁹⁶³ Petar Škrbić, CR, p. 15467 à 15469 (17 septembre 2007).

⁹⁶⁴ Petar Škrbić, CR, p. 15469 à 15474 et 15481 (17 septembre 2007) ; pièce P02899, document de l'état-major principal n° 09/31/18-3/154, portant la signature dactylographiée de Škrbić, 12 juillet 1995.

⁹⁶⁵ Voir pièce P00012, document du Ministère de la défense de la RS, demande n° 02-21-3614/95 de réquisition d'autocars, Momčilo Kovačević, 12 juillet 1995.

⁹⁶⁶ Petar Škrbić, CR, p. 15472, 15473 et 15476 (17 septembre 2007) ; pièce P02899, document de l'état-major principal n° 09/31/18-3/154, portant la signature dactylographiée de Škrbić, 12 juillet 1995.

⁹⁶⁷ Pièce P02899, document de l'état-major principal n° 09/31/18-3/154, portant la signature dactylographiée de Škrbić, 12 juillet 1995.

cette requête, Kovačević a envoyé un ordre aux services du Ministère de la défense à Sarajevo et à Zvornik par lequel il demandait la mise à disposition d'au moins 20 et 50 autocars respectivement⁹⁶⁸.

294. Le 12 juillet à 7 h 35, Krstić a ordonné au lieutenant-colonel Krsmanović, chef du transport au corps de la Drina, d'envoyer 50 autocars de Pale, Višegrad, Rogatica, Sokolac, Han Pijesak, Vlasenica, Milići, Bratunac et Zvornik au stade de Bratunac à 17 heures au plus tard ce jour-là⁹⁶⁹. À 8 h 35, la brigade de Bratunac a reçu un ordre urgent de Živanović, du commandement du corps de la Drina, adressé à toutes les unités subordonnées du corps de la Drina, aux termes duquel « tous les autocars et fourgonnettes de la [VRS] devaient être réquisitionnés en vue de leur utilisation par le commandement du corps de la Drina le 12 juillet », arriver au stade de Bratunac à 16 h 30 au plus tard et leurs conducteurs suivre les instructions pour l'approvisionnement en carburant ; les autocars venant des brigades de Zvornik et de Bratunac devaient faire le plein de carburant à leurs commandements respectifs⁹⁷⁰. Selon cet ordre, le commandement du corps de la Drina avait envoyé un message au Ministère de la défense de la RS pour demander la réquisition d'autocars publics et privés⁹⁷¹.

⁹⁶⁸ Pièce P00012, document du Ministère de la défense de la RS, demande n° 02-21-3614/95 de réquisition d'autocars, Momčilo Kovačević, 12 juillet 1995. Pièce P00014, document du Ministère de la défense de la RS, demande n° 02-21-3638/95 de réquisition d'autocars, signé par Momčilo Kovačević, 12 juillet 1995 ; pièce P00013, demande n° 02-21-3615/95 du Secrétariat du Ministère de la défense, Zvornik, aux fins de réquisitionner des autocars, signé par Momčilo Kovačević, 12 juillet 1995. En exécution de l'ordre de Kovačević adressé aux services du Ministère de la défense à Zvornik, Stevan Ivanović, Secrétaire du Ministère de la défense, a ordonné aux services du ministère à Zvornik, Milići, Vlasenica, Šekovići et Bratunac de réquisitionner immédiatement tous les autocars et les camions et de les envoyer au stade de Bratunac. Ivanović a en outre ordonné l'annulation de tous les services réguliers d'autocars et exigé un rapport toutes les 30 minutes concernant l'exécution de cet ordre. Pièce P02900, ordre n° 02-78/95 du Ministère de la défense de la RS aux services du Ministère de la défense à Zvornik, Milići, Vlasenica, Šekovići et Bratunac, 12 juillet 1995 ; pièce P02901, ordre n° 02-79/95 du Ministère de la défense de la RS aux services du Ministère de la défense à Zvornik, Milići, Šekovići et Bratunac, signé par Stevan Ivanović, 12 juillet 1995.

⁹⁶⁹ Pièce P01101d, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 7 h 35. Voir *supra*, note de bas de page 330.

⁹⁷⁰ Pièce P00110, ordre du corps de la Drina, signé par Živanović, 12 juillet 1995 ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27064 (20 octobre 2008).

⁹⁷¹ Pièce P00110, ordre du corps de la Drina, signé par Živanović, 12 juillet 1995 ; Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 27064 à 27066 (20 octobre 2008) ; pièce P00322, rapport de combat quotidien n° 06/215, portant la signature dactylographiée de Vinko Pandurević, 12 juillet 1995.

295. Le 12 juillet à 10 heures, le corps de la Drina a informé l'état-major principal que des autocars seraient réquisitionnés dans diverses municipalités⁹⁷², mais que leur destination finale n'était pas encore connue⁹⁷³.

296. À un moment donné le 12 juillet, Živanović a envoyé en urgence un autre ordre du commandement du corps de la Drina aux brigades de Zvornik et de Bratunac, aux termes duquel la brigade de Zvornik devait régler la circulation au carrefour de Konjević Polje, et la brigade de Bratunac, en coopération avec le SJB de Bratunac, régler la circulation sur la route reliant Konjević Polje à Bratunac à 16 h 30, en particulier aux abords du stade de Bratunac⁹⁷⁴. Il fallait faire passer en premier « les autocars utilisés pour l'évacuation⁹⁷⁵ ». En exécution de cet ordre, la brigade de Zvornik a envoyé un détachement de la police militaire à Konjević Polje⁹⁷⁶. À 13 h 5, dans une conversation interceptée, Krstić a ordonné à la brigade de Vlasenica de prendre contact avec le MUP et ensuite de se poster sur la route que suivraient les autocars pour l'évacuation⁹⁷⁷.

297. La VRS s'est démenée pour réquisitionner des autocars⁹⁷⁸. Elle disposait de peu de carburant, or il en fallait de grandes quantités pour transporter la population musulmane de Bosnie hors de Potočari⁹⁷⁹. Le 12 juillet, tôt dans la journée, à la suite d'un ordre de Mladić, le corps de la Drina a demandé à l'état-major principal 10 000 litres de gazole et 2 000 litres

⁹⁷² Pièce P00156, document n° 21/6-686 du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, poste de commandement et poste de commandement arrière (pour information), signé par le général de brigade Živanović, 12 juillet 1995. Les municipalités suivantes y sont mentionnées : Pale, Sokolac, Višegrad, Rogatica, Han Pijesak, Milići, Šekovići, Bratunac et Zvornik. *Ibidem*.

⁹⁷³ Pièce P00156, document n° 21/6-686 du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, poste de commandement et poste de commandement arrière (pour information), signé par le général de brigade Živanović, 12 juillet 1995.

⁹⁷⁴ Pièce 7DP00157, ordre du corps de la Drina, signé par Živanović, 12 juillet 1995.

⁹⁷⁵ Pièce 7DP00157, ordre du corps de la Drina, signé par Živanović, 12 juillet 1995.

⁹⁷⁶ Pièce P00322, compte rendu de situation quotidien n° 06/215 de la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik au commandement du corps de la Drina, signé par Pandurević, 12 juillet 1995 ; Vinko Pandurević, CR, p. 30925 et 30926 (30 janvier 2009). Voir aussi PW-168, CR, p. 15823 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16150 et 16151 (huis clos) (10 octobre 2007).

⁹⁷⁷ Pièce P01114a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 13 h 5.

⁹⁷⁸ Voir pièce P01105a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 9 h 15, carnet n° 92.

⁹⁷⁹ Dragoslav Trišić, CR, p. 27114 et 27115 (21 octobre 2008).

d'essence pour les autocars utilisés pour le transport⁹⁸⁰. Plusieurs conversations interceptées le 12 juillet portent sur les difficultés que la VRS rencontrait pour se procurer du carburant⁹⁸¹.

298. Parallèlement aux ordres donnés le 12 juillet, Kovačević a envoyé le 13 juillet des ordres aux services du Ministère de la défense à Sarajevo, Zvornik et Bijeljina, aux fins de la réquisition immédiate de tous les moyens de transport disponibles afin que ceux-ci se rendent des municipalités désignées aux lieux indiqués ou qu'ils se tiennent prêts à intervenir⁹⁸².

299. Le 12 juillet, à 22 heures, une réunion à laquelle ont assisté un certain nombre d'officiers, dont Mladić, Krstić, **Pandurević** et Mirko Trivić, a eu lieu au quartier général de la brigade de Bratunac⁹⁸³. Pendant la réunion, Trivić a entendu Mladić, qui parlait au téléphone, accorder des véhicules et du carburant pour le transport de la population musulmane de Bosnie hors de Potočari⁹⁸⁴. Mladić a dit qu'il se chargerait des autocars et ordonné à son interlocuteur de s'occuper du carburant⁹⁸⁵.

300. Le 13 juillet, dans un rapport envoyé au MUP à Pale, au service de sécurité publique de Bijeljina, et au quartier général des forces de police de Bijeljina, Vasić a signalé que le MUP se chargerait de l'« évacuation du reste de la population civile de Srebrenica (environ 15 000 personnes) en les transportant par autocar à Kladanj » et qu'il fallait « de toute urgence » 10 tonnes d'essence⁹⁸⁶.

301. Franken a déclaré que « quelqu'un à l'ONU » avait décidé que la FORPRONU fournirait le carburant nécessaire au transport de la population musulmane de Bosnie hors de Srebrenica⁹⁸⁷. Toutefois, en raison de la pénurie de carburant dans le DutchBat, la VRS a

⁹⁸⁰ Pièce P00156, document n° 21/6-686 du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, poste de commandement et poste de commandement arrière (pour information), signé par le général de brigade Živanović, 12 juillet 1995.

⁹⁸¹ Pièce P01105a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 9 h 15, carnet n° 92 ; pièce P01111a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 12 h 20.

⁹⁸² Pièce P00015, document du Ministère de la défense de la RS, demande n° 01-21-3655/95 de réquisition d'autocars pour transporter le personnel, 13 juillet 1995 ; pièce P00016, document du Ministère de la défense de la RS, demande (01-21-3656/95) de réquisition d'autocars pour transporter le personnel, 13 juillet 1995 ; pièce P00017, document du Ministère de la défense de la RS, demande n° 02-21-3640/95 de réquisition d'autocars, 13 juillet 1995.

⁹⁸³ Voir *infra* par. 366 à 376.

⁹⁸⁴ Mirko Trivić, CR, p. 11845 (21 mai 2007), et 11980 et 11981 (23 mai 2007).

⁹⁸⁵ Mirko Trivić, CR, p. 11845 (21 mai 2007).

⁹⁸⁶ Pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la Republika Srpska, cabinet du Ministre, Pale, service de sécurité publique de Bijeljina, quartier général des forces de police de Bijeljina, signé par Dragomir Vasić, chef du centre, 13 juillet 1995.

⁹⁸⁷ Robert Franken, CR, p. 2568 (17 octobre 2006), où le témoin dit que c'est « Smith ou Karremans ». *Ibidem*.

avancé le carburant, que le DutchBat devait ensuite lui restituer⁹⁸⁸. La VRS a pu procurer du carburant elle-même et, le 12 juillet, un camion-citerne du corps de la Drina est arrivé et s'est arrêté sur le parking de la société de transport Vihor à Bratunac, où les chauffeurs des autocars ont pu refaire le plein⁹⁸⁹.

3. Prise de Potočari par les forces serbes de Bosnie

302. Le 12 juillet au matin, alors que des groupes de Musulmans de Bosnie continuaient d'arriver à Potočari⁹⁹⁰, les forces serbes de Bosnie, y compris des recrues de Jahorina⁹⁹¹, la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik⁹⁹² et la brigade de Bratunac⁹⁹³ ont avancé vers Potočari et la base du DutchBat de toutes parts⁹⁹⁴. Elles se sont emparées du poste d'observation Papa, le poste de contrôle de l'ONU à Žuti Most, sans engager de combat avec le DutchBat⁹⁹⁵. Peu de

⁹⁸⁸ Robert Franken, CR, p. 2569 (17 octobre 2006).

⁹⁸⁹ Dragoslav Trišić, CR, p. 27078, 27079 (20 octobre 2008), et 27111 à 27115 (21 octobre 2008) ; pièce 4D00613, brigade de Bratunac, récapitulatif concernant le carburant, 2 août 1995, p. 1 ; pièce 5D01385, brigade de Bratunac, récépissé de carburant, 13 juillet 1995 ; pièce 5D01386, société Vihor, récépissé de carburant, 14 juillet ; Robert Franken, CR, p. 2569 et 2570 (17 octobre 2006).

⁹⁹⁰ Robert Franken, CR, p. 2488 (16 octobre 2006).

⁹⁹¹ PW-160, CR, p. 8579 à 8581 (9 mars 2007), et 8676 et 8677 (12 mars 2007). Voir aussi PW-100, CR, p. 14802, 14803 et 14807 (5 septembre 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10805 à 10807, 10833, 10834, 10857 à 10859 (2 mai 2007) et 10893 (3 mai 2007) ; pièce PIC00098, pièce P02478 annotée par Mendeljev Đurić.

⁹⁹² Zarko Zarić, CR, p. 26917, 26918 (9 octobre 2008) et 26952 (10 octobre 2008) ; Nenad Filipović, CR, p. 26995 à 26997 (10 octobre 2008) ; PW-160, CR, p. 8580, 8581 et 8592 (9 mars 2007).

⁹⁹³ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; PW-160, CR, p. 8593 (9 mars 2007) et 8675 (huis clos partiel) (12 mars 2007).

⁹⁹⁴ Robert Franken, CR, p. 2489 et 2490 (16 octobre 2006) et 2614 (17 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2116 et 2117 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4835, 4836 et 4877 (30 novembre 2006) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 3 (24 et 25 octobre 1995) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Leendert van Duijn, CR, p. 2273 (27 septembre 2006) et 2335 à 2339 (28 septembre 2006) ; pièce 4DIC00014, carte annotée par Van Duijn. Voir aussi Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3402 (24 mai 2000) ; PW-160, CR, p. 8592 et 8593 (9 mars 2007) et 8675 (huis clos partiel) (12 mars 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 27 et 28 ; Zarko Zarić, CR, p. 26917 et 26918 (9 octobre 2008) et 26952 (10 octobre 2008) ; pièce 4D00547, vue aérienne (gros plan) de Žuti Most. Il existe également des preuves montrant que des soldats de la VRS portant des uniformes noirs ont traversé Potočari le 12 juillet. Joseph Kingori, CR, p. 19245 (13 décembre 2007) ; PW-114, pièce P02188, déclaration 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1499, 1500 et 1544 (28 mars 2000). Voir aussi Dražen Erdemović, CR, p. 10939, 10940, 10951, 10952, 10960 et 10996 (4 mai 2007) (où le témoin dit que l'uniforme comprenait une combinaison noire ornée d'un insigne détachable et que la plupart des hommes portaient des uniformes noirs à Srebrenica le 11 juillet). En se fondant uniquement sur un témoignage selon lequel l'un des uniformes du 10^e détachement de sabotage était noir, sur le témoignage d'Erdemović qui ne s'est pas approché de Potočari ce jour-là, et sur le fait que les membres du 10^e détachement de sabotage que le témoin a reconnu sur des photographies ne portaient pas d'uniforme noir, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les troupes dont les hommes vêtus de noir qui progressaient vers Potočari le 12 juillet appartenaient au 10^e détachement de sabotage.

⁹⁹⁵ Pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 2 ; pièce P03789, rapport de Borovčanin à la brigade spéciale de police et à d'autres personnels de police, 13 juillet 1995, p. 1 ; PW-160, CR, p. 8657 à 8659 (12 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10805 à 10807 et 10856 à 10858 (2 mai 2007) ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin

temps avant la troisième réunion à l'hôtel Fontana, Dragomir Vasić, chef du CJB de Zvornik, a transmis un rapport, aux forces du MUP à Bijeljina et à Pale entre autres, dans lequel il les informait que des forces de police mixte avançaient vers Potočari dans l'objectif de « s'emparer de membres de la FORPRONU, d'encercler la population civile dans son ensemble et de nettoyer la région des troupes ennemies⁹⁹⁶ ».

303. À mesure qu'elles progressaient vers Potočari, les forces serbes de Bosnie ont fouillé les maisons et mis le feu à certaines habitations et à des meules de foin⁹⁹⁷. Face à ce spectacle et à l'arrivée des forces serbes de Bosnie, les Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari ont été pris de panique⁹⁹⁸.

304. Une fois à Potočari, les forces serbes de Bosnie, y compris des unités du MUP, toutes très bien armées⁹⁹⁹, ont pris position sur la route, parmi les Musulmans de Bosnie¹⁰⁰⁰. Certains soldats serbes de Bosnie se comportaient bien envers les Musulmans de Bosnie¹⁰⁰¹, mais il y a eu des cas de moqueries et de menaces¹⁰⁰². Certains d'entre eux ont insulté des Musulmans de Bosnie, en leur disant, par exemple, qu'« [ils] ne retourner[ai]ent jamais à Srebrenica » ou « [v]ous êtes turcs et vous feriez mieux d'aller en Turquie »¹⁰⁰³.

par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 61, 63 et 64 ; Nenad Filipović, CR, p. 26994, 26996 et 26997 (10 octobre 2008) ; Robert Franken, CR, p. 2588 (17 octobre 2006).

⁹⁹⁶ Pièce P00059, dépêche signée par Dragomir Vasić, 12 juillet 1995, par. 6. Voir aussi Zarko Zarić, CR, p. 26937 et 26938 (9 octobre 2008).

⁹⁹⁷ PW-114, pièce P02188, déclaration 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1501 (28 mars 2000) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2273 (27 septembre 2006) et 2339 (28 septembre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 144 ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10806 et 10833 (2 mai 2007).

⁹⁹⁸ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2116 et 2117 (5 avril 2000) ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 ; PW-118, pièce P02210, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1250 et 1251 (24 mars 2000) ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 1950 et 1951 (3 avril 2000) ; pièce P04536, séquence vidéo de Potočari – vidéo montrant des forces serbes entrant dans Potočari le 12 juillet 1995, 00 h 03 mn 06 s à 00 h 03 mn 43 s, p. 1 (compte rendu d'audience) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 144.

⁹⁹⁹ PW-126, CR, p. 3601 (6 novembre 2006) ; PW-114, pièce P02188, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1504 à 1507 (28 mars 2000).

¹⁰⁰⁰ Joseph Kingori, CR, p. 19245 et 19246 (13 décembre 2007) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2117 et 2118 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4877 (30 novembre 2006) ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 1951 (3 avril 2000).

¹⁰⁰¹ PW-126, CR, p. 3601 (6 novembre 2006) ; PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1251 (24 mars 2000) ; PW-118, CR, p. 3483 (2 novembre 2006).

¹⁰⁰² Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2117 et 2118, (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4877 (30 novembre 2006) ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 1951 (3 avril 2000).

¹⁰⁰³ PW-126, CR, p. 3601 (6 novembre 2006).

305. À un moment, les forces serbes de Bosnie, dont des membres du MUP accompagnés de chiens, sont entrées dans la base du DutchBat avec Franken et d'autres soldats du DutchBat pour vérifier si des soldats de l'ABiH ne s'y cachaient pas et ont circulé parmi les Musulmans de Bosnie qui y avaient trouvé refuge¹⁰⁰⁴. Momir Nikolić, chef du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac, **Borovčanin**, et l'un de ses commandants se trouvaient aux côtés des forces serbes qui sont entrées dans la base¹⁰⁰⁵.

4. Désarmement du DutchBat

306. Le 12 juillet en début d'après-midi, Rutten et d'autres soldats du DutchBat patrouillaient dans la zone autour de la gare routière à Potočari, lorsque les forces serbes de Bosnie se sont approchées et leur ont dérobé du matériel et des effets personnels¹⁰⁰⁶. Les membres des forces serbes de Bosnie les ont repoussés lorsqu'ils ont tenté de les empêcher d'emporter leur matériel¹⁰⁰⁷. C'est précisément à ce moment que des coups de feu tirés par l'ABiH depuis une colline ont retenti et que les forces serbes de Bosnie ont riposté, en utilisant certains soldats du DutchBat comme boucliers humains¹⁰⁰⁸. Voyant cela, Rutten a braqué son arme sur les membres des forces serbes en exigeant qu'ils laissent partir les soldats du DutchBat¹⁰⁰⁹. Ils ont obtempéré mais continué à emporter l'équipement du DutchBat¹⁰¹⁰.

307. Plus tard dans l'après-midi, des recrues de Jahorina ont, sous la menace des armes, forcé Rutten et les soldats du DutchBat sous son commandement, dans la zone autour de la gare routière, à leur remettre des équipements, y compris des armes, du matériel de

¹⁰⁰⁴ Robert Franken, CR, p. 2490, 2491 et 2493 (16 octobre 2006) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2975 (25 octobre 2006) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 12 (12 mai 2000) ; pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 3 ; Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 3 et 4. Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 14, 18, 89 à 91 et 144 à 146 ; PW-160, CR, p. 8570 (9 mars 2007) et 8631 (12 mars 2007). La Chambre de première instance constate que les hommes des forces serbes de Bosnie accompagnés de chiens appartenaient aux forces du MUP.

¹⁰⁰⁵ Joseph Kingori, CR, p. 19450, 19451 et 19454 (11 janvier 2008) ; PW-160, CR, p. 8583 et 8585 (9 mars 2007) et 8671 (12 mars 2007). Voir aussi pièce P04536, séquence vidéo de Potočari – vidéo montrant des forces serbes entrant dans Potočari le 12 juillet 1995, 00 h 07 mn 13 s à 00 h 07 mn 44 s, p. 3 et 4 (compte rendu d'audience) (où l'on peut voir Duško Jević, dans la matinée du 12 juillet, demandant aux officiers du DutchBat s'il y avait également des soldats de l'ABiH parmi les civils réfugiés dans la base, et entendre une voix masculine demander le nombre d'hommes et leur âge).

¹⁰⁰⁶ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2118, 2120 et 2121 (5 avril 2000) ; PW-114, pièce P02188, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1510 (28 mars 2000) et 1562 (29 mars 2000).

¹⁰⁰⁷ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2118 (5 avril 2000).

¹⁰⁰⁸ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2118 et 2119 (5 avril 2000).

¹⁰⁰⁹ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2119 (5 avril 2000).

¹⁰¹⁰ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2119 (5 avril 2000).

communication et des gilets pare-balles¹⁰¹¹. Rutten et les autres soldats du DutchBat ont ensuite été détenus quelques heures près d'un petit pont à proximité de la gare routière¹⁰¹². Ils ont été gardés par deux recrues de Jahorina jusqu'à ce que Mendeljev Đurić (alias « Mane »), commandant de la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina, les libère après quelques heures, et seulement après que Rutten s'est plaint à deux reprises auprès de lui de la détention des soldats du DutchBat et du vol de leur équipement¹⁰¹³.

308. Tôt dans la soirée du 12 juillet, certaines recrues de Jahorina ont dérobé du matériel à des soldats du DutchBat qui étaient en poste dans le secteur de la gare routière¹⁰¹⁴. Ils s'approchaient par groupes de trois ou quatre d'un soldat du DutchBat et exigeaient qu'il leur remette armes, gilet pare-balles et casque¹⁰¹⁵. Le lieutenant Koster, officier du DutchBat, a été mis en joue après qu'il a refusé de remettre tout son équipement à deux recrues de Jahorina¹⁰¹⁶. Il n'a été libéré que lorsqu'il a menacé de rapporter l'incident à Mane¹⁰¹⁷. La plupart des 30 à 40 officiers du DutchBat qui étaient aux côtés de Koster ce soir-là ont été dépossédés de leur équipement de cette manière¹⁰¹⁸.

¹⁰¹¹ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2120 à 2122 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4810 et 4811 (29 novembre 2006) et 4920 à 4922 (4 décembre 2006). Voir toutefois PW-100, CR, p. 14875 (6 septembre 2007) ; PW-160, CR, p. 8659 (12 mars 2007) et 8708 (13 mars 2007). Voir aussi pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 70 et 71 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 7 et 24 ; PW-160, CR, p. 8587 et 8604 (9 mars 2007), 8637 et 8638 (huis clos partiel), et 8639, 8654 et 8683 (12 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10806, 10807 et 10864, (2 mai 2007). La Chambre de première instance constate que dans l'après-midi du 12 juillet, la seule force de police spéciale présente à Potočari sous le commandement de **Borovčanin** était les recrues de Jahorina, placées sous le commandement de Mendeljev Đurić (alias « Mane »), qui a libéré Rutten et les autres soldats du DutchBat. La Chambre conclut donc que certaines recrues de Jahorina ont dépouillé et détenu Rutten et ses hommes.

¹⁰¹² Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2122 et 2123 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4816 (29 novembre 2006) ; pièce PIC00052, photographie aérienne annotée par Rutten. Voir aussi pièce PIC00181, document du quartier général de la FORPRONU Sarajevo, cabinet du général Rupert Smith, concernant les conséquences de la chute de Srebrenica, p. 2 et 3.

¹⁰¹³ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2122 à 2124 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4929 et 4930 (4 décembre 2006).

¹⁰¹⁴ Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3411 (24 mai 2000) ; Eelco Koster, CR, p. 3049 à 3052 (26 octobre 2006).

¹⁰¹⁵ Eelco Koster, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3411 (24 mai 2000).

¹⁰¹⁶ Eelco Koster, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3411 ; Eelco Koster, CR, p. 3052 et 3053 (26 octobre 2006).

¹⁰¹⁷ Eelco Koster, CR, p. 3052 à 3054 (26 octobre 2006).

¹⁰¹⁸ Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3411 (24 mai 2000) ; Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 bis, (21 juin 2000), p. 3 à 5.

5. Situation humanitaire et atmosphère générale

309. Du 11 au 13 juillet, il y avait très peu de vivres et d'eau à Potočari¹⁰¹⁹. Pendant la journée, la population musulmane de Bosnie qui y était rassemblée souffrait de la chaleur étouffante¹⁰²⁰. Pendant la nuit, il faisait froid et la plupart des gens devaient dormir dehors sans couverture¹⁰²¹. Compte tenu de la pénurie de nourriture, les rations du DutchBat n'étaient distribuées qu'aux Musulmans de Bosnie qui se trouvaient à l'intérieur de la base¹⁰²². Le DutchBat ne pouvait pas purifier l'eau dont il disposait faute de carburant¹⁰²³. Même s'il y avait un puits à l'extérieur¹⁰²⁴, la petite quantité d'eau qu'il fournissait était insuffisante pour les 20 000 à 30 000 Musulmans de Bosnie à l'intérieur et à l'extérieur de la base du DutchBat¹⁰²⁵.

310. Le 12 juillet, les autorités civiles serbes de Bosnie ont, sur ordre de Mladić, envoyé des camions de pompiers remplis d'eau potable et quelques citernes d'eau à Potočari, ainsi que des vivres, notamment du pain et des bonbons, que les forces serbes de Bosnie ont distribués aux civils musulmans de Bosnie¹⁰²⁶. Mladić a lui-même distribué des vivres, tout comme **Borovčanin** ; **Popović** était également présent¹⁰²⁷. Cette scène a été filmée par une chaîne de

¹⁰¹⁹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 123 ; pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 2 ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 1950 (3 avril 2000) ; Pieter Boering, CR, p. 1940 (21 septembre 2006) ; pièce 4D00017, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, 12 juillet 1995, p. 1.

¹⁰²⁰ Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2719 (18 octobre 2006) ; PW-121, pièce P02227, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 5751 et 5752 (26 juillet 2000) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9772 (24 mai 2004).

¹⁰²¹ Paul Groenewegen, pièce P02196, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1021 (10 juillet 2003).

¹⁰²² Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3398 (24 mai 2000).

¹⁰²³ Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2919 et 2920 (20 octobre 2006).

¹⁰²⁴ Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3398 (24 mai 2000).

¹⁰²⁵ Vincent Egbers, CR, p. 2919 (20 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2488 et 2511 (16 octobre 2006) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3398 (24 mai 2000) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 124 ; PW-114, pièce P02188, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 1510 (28 mars 2000). Voir aussi pièces P00515 et P00489, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 13 juillet 1995.

¹⁰²⁶ Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7610 à 7613, 7660 et 7661 (15 avril 2004) ; Ljubisav Simić, CR, p. 27198 à 27200 (22 octobre 2008) ; PW-162, CR, p. 9207 (22 mars 2007) et 9299 (23 mars 2007) ; PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7868 (20 avril 2004) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10894, 10895 et 10900 (3 mai 2007) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3404 et 3405 (24 mai 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2127 (5 avril 2000) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27066 et 27067 (20 octobre 2008).

¹⁰²⁷ Mendeljev Đurić, CR, p. 10900 et 10901 (3 mai 2007) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2277 (27 septembre 2006) ; pièce P04536, séquence vidéo de Potočari – vidéo montrant des forces serbes entrant dans Potočari le 12 juillet 1995, 00 h 16 mn 28 s à 00 h 18 mn 10 s (où l'on voit **Borovčanin** en train de distribuer des vivres) ; 00 h 30 mn 13 s à 00 h 30 mn 14 s (où l'on voit **Popović** sur les lieux), p. 10 et 11 (compte rendu d'audience) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 13, 14 et 143. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 27164 (21 octobre 2008).

télévision serbe¹⁰²⁸. Cela étant, dès que les caméras ont cessé de filmer, certains membres des forces serbes de Bosnie ont repris le pain et les autres vivres qui avaient été distribués¹⁰²⁹. Simić, un membre des autorités civiles serbes de Bosnie, a tenu ses propos : « Je dois dire que c'était une goutte d'eau dans l'océan. J'ai été surpris quand j'ai compris la gravité de la situation. Je n'avais jamais rien vu de tel. C'était affreux et [...] le reste encore aujourd'hui¹⁰³⁰. »

311. Les conditions d'hygiène à Potočari se sont dégradées en raison du surpeuplement et de l'absence de structures d'hébergement¹⁰³¹. Les blessés cherchaient également refuge dans la base du DutchBat¹⁰³². Certaines personnes sont allées jusqu'à s'infliger des blessures dans l'espoir d'améliorer leur sort et d'être transportées au CICR¹⁰³³. Des médecins ont informé Franken que sans eau et sans amélioration des conditions d'hygiène, des décès surviendraient dans les deux ou trois jours¹⁰³⁴. Le 11 juillet 1995, des soldats du DutchBat ont distribué des fournitures médicales de base et prodigué les premiers secours avec l'aide de MSF¹⁰³⁵, mais les fournitures médicales manquaient cruellement¹⁰³⁶.

312. Lorsque la panique gagnait les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans la base du DutchBat, des soldats du bataillon essayaient de les calmer¹⁰³⁷. Les forces serbes de Bosnie étant là, les gens n'ont pas osé quitter la base et y ont fait leurs besoins, y ont dormi et y ont

¹⁰²⁸ PW-160, CR, p. 8721 (13 mars 2007) ; pièce P04536, séquence vidéo de Potočari – vidéo montrant des forces serbes entrant dans Potočari le 12 juillet 1995, p. 11 (compte rendu d'audience) ; pièce P01577, séquence montrant un véhicule blindé de transport de troupes de l'ONU à Srebrenica, tirée de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 00 h 9 mn 16 s à 00 h 10 mn 06 s ; Pieter Boering, CR, p. 2008 (22 septembre 2006) ; Joseph Kingori, CR, p. 19248 (13 décembre 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 143.

¹⁰²⁹ Joseph Kingori, CR, p. 19248 (13 décembre 2007) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2125 (5 avril 2000).

¹⁰³⁰ Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7612 (15 avril 2004) ; Ljubisav Simić, CR, p. 27273 (23 octobre 2008).

¹⁰³¹ Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 125 ; pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 2.

¹⁰³² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 125.

¹⁰³³ Leendert van Duijn, CR, p. 2299 (27 septembre 2006).

¹⁰³⁴ Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006).

¹⁰³⁵ Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3397 et 3401 (24 mai 2000) ; Eelco Koster, CR, p. 3060 (26 octobre 2006). Voir aussi Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7611, 7612 et 7629 (15 avril 2004).

¹⁰³⁶ Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 125. Voir aussi Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7611, 7612 et 7629 (15 avril 2004) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6676 et 6677 (31 janvier 2007).

¹⁰³⁷ Leendert van Duijn, CR, p. 2299 (27 septembre 2006).

même donné naissance¹⁰³⁸. On a recensé au moins un suicide dans la base du DutchBat¹⁰³⁹ et plusieurs décès, notamment dus à la déshydratation¹⁰⁴⁰.

313. La peur a dominé la nuit du 12 au 13 juillet¹⁰⁴¹. Les forces serbes de Bosnie se déplaçaient parmi la foule et emmenaient des hommes, quel que soit leur âge. Ensuite, on pouvait entendre des cris, des gémissements, des hurlements ; des tirs en rafales ont aussi été entendus¹⁰⁴². Certains des hommes musulmans de Bosnie ainsi emmenés ne sont jamais revenus¹⁰⁴³.

314. Lorsque des femmes étaient emmenées pendant la nuit, on pouvait entendre des cris¹⁰⁴⁴. Un témoin a entendu des enfants pleurer et crier et des femmes hurler « Lâchez-moi », « Non », « S'il vous plaît, lâchez-moi », « Laissez-moi tranquille », ce qui ajoutait à la panique et à la peur¹⁰⁴⁵.

315. À la tombée de la nuit, les Musulmans de Bosnie avaient encore plus peur ; c'était, selon Ahmo Hasić, un Musulman de Bosnie qui se trouvait là, l'« enfer sur terre¹⁰⁴⁶ ». D'autres témoins ont dit : « [C]ette nuit-là [...] a été terrible, il y a eu des meurtres, des viols,

¹⁰³⁸ Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006). Voir aussi Joseph Kingori, CR, p. 19273 et 19274 (14 décembre 2007) ; pièces P00515 et P00489, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 13 juillet 1995.

¹⁰³⁹ Eelco Koster, CR, p. 3095 (26 octobre 2006) ; PW-114, pièce P02188, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1526 (28 mars 2000) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2985 et 2986 (25 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 146 ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1959 et 1960 (3 avril 2000) ; Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2299 (27 septembre 2006).

¹⁰⁴⁰ Robert Franken, CR, p. 2511 (16 octobre 2006) ; PW-114, pièce P02188, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1509 (28 mars 2000) ; Joseph Kingori, CR, p. 19273 et 19274 (14 décembre 2007) ; pièces P00515 et P00489, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 13 juillet 1995.

¹⁰⁴¹ Paul Groenewegen, pièce P02196, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1028 (10 juillet 2003).

¹⁰⁴² Ahmo Hasić, CR, p. 1176 et 1177 (6 septembre 2006) ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 et 4 ; Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 5. Voir aussi Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 1955 à 1959 (3 avril 2000) ; Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 2 et 3.

¹⁰⁴³ Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 5 ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 ; Mirsada Malagić, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1955 à 1957 (3 avril 2000) (où le témoin dit que leur famille ne les a plus vu et n'a plus entendu parler d'eux depuis ce jour, et que parmi eux se trouvait Ahmo Salihović, un des voisins de Mirsada Malagić, parmi eux, et que son nom figure dans la liste des personnes dont les restes ont été exhumés des fosses liées à Srebrenica, inventoriés et identifiés par la Commission internationale pour les personnes disparues (la « liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues »), ainsi que Bijao Fejzić, âgé environ de 17 ans à l'époque, mais dont le nom ne figure pas sur ladite liste). Voir pièce P04494 (confidentiel).

¹⁰⁴⁴ Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 3 ; Behara Krdžić, pièce P03237, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 3 ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 et 4.

¹⁰⁴⁵ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1254 (24 mars 2000) ; PW-125, CR, p. 3310 et 3311 (31 octobre 2006).

¹⁰⁴⁶ Ahmo Hasić, CR, p. 1176 et 1177 (6 septembre 2006) ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1955 (3 avril 2000).

c'était horrible [...] entendre 30 000 personnes crier en même temps, il n'y a tout simplement aucun mot pour décrire cette situation¹⁰⁴⁷. »

6. Transport de Musulmans de Bosnie hors de Potočari

a) Embarquement à bord d'autocars et séparation des hommes musulmans de Bosnie de leur famille

316. Le 12 juillet, en début ou milieu d'après-midi, des dizaines d'autocars et de camions ont commencé à arriver à Potočari, devant la base du DutchBat¹⁰⁴⁸. Quand l'embarquement à bord des autocars a commencé, Jević, qui communiquait avec Mane par radio¹⁰⁴⁹, se trouvait devant la base du DutchBat et ordonnait aux autocars et aux camions de faire demi-tour afin que les personnes puissent embarquer¹⁰⁵⁰. Mane, qui commandait les recrues de Jahorina, et des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac coordonnaient l'embarquement des Musulmans de Bosnie à bord des autocars¹⁰⁵¹. Le colonel Lazar Acamović, commandant adjoint chargé de la logistique de la brigade de Bratunac, a dit à Franken qu'il était responsable du transport¹⁰⁵². Les personnes montant à bord des autocars étaient majoritairement des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Bosnie¹⁰⁵³.

¹⁰⁴⁷ PW-125, CR, p. 3311 (31 octobre 2006) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3398 et 3399 (24 mai 2000) (où le témoin décrit la situation comme étant « surréaliste »).

¹⁰⁴⁸ Robert Franken, CR, p. 2492 (16 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 2008 (22 septembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2719 (18 octobre 2006) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2285 (27 septembre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 203 ; pièce P00512, compte rendu de situation quotidien du quartier général des observateurs de l'ONU secteur BH-NE, 12 juillet 1995.

¹⁰⁴⁹ Mendeljev Đurić, CR, p. 10808, 10809 et 10816 (2 mai 2007).

¹⁰⁵⁰ PW-160, CR, p. 8586, 8596 à 8598 (9 mars 2007) ; pièce PIC00073, photographie aérienne de Potočari annotée par PW-160.

¹⁰⁵¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 210 ; Leendert van Duijn, CR, p. 2290, 2300 et 2301 (27 septembre 2006). Voir toutefois Mendeljev Đurić, CR, p. 10810 à 10812 (2 mai 2007), et 10898 (3 mai 2007) (où le témoin déclare qu'ils ont orienté les personnes vers les autocars en collaboration avec le DutchBat, mais qu'il « n'était pas chargé de l'embarquement. [I]l devait assurer la sécurité sur les lieux, mais [il] n'avait rien à voir avec le transport ou l'embarquement. ») La Chambre de première instance conclut, à la lumière de la totalité des preuves dont elle dispose, que Mane et les recrues de Jahorina ont aidé à l'embarquement des Musulmans de Bosnie à bord des autocars. Dans la mesure où il a minimisé son rôle dans cette affaire, la Chambre de première instance juge que Đurić n'est pas crédible sur ce point.

¹⁰⁵² Robert Franken, CR, p. 2492 (16 octobre 2006). Voir aussi Joseph Kingori, CR, p. 19274 et 19275 (14 décembre 2007) ; pièces P00515 et P00489, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 13 juillet 1995 ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27058, 27066 et 27092 (20 octobre 2008).

¹⁰⁵³ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1026 (10 juillet 2003) ; Robert Franken, CR, p. 2496 et 2497 (16 octobre 2006) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10897 (3 mai 2007) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 203.

317. Afin d'éviter les agressions et les contacts, les soldats du DutchBat ont tenté de créer une zone libre en tendant un ruban destiné à séparer la population musulmane de Bosnie des forces serbes de Bosnie¹⁰⁵⁴. Tôt dans l'après-midi du 12 juillet, **Borovčanin** se trouvait à l'intérieur de cette zone délimitée par le ruban¹⁰⁵⁵. Les soldats du DutchBat ont tenté de s'aligner de manière à former un cordon humain entre, d'un côté, les Musulmans de Bosnie, et, de l'autre côté, les membres des forces serbes, accompagnés de chiens pour certains¹⁰⁵⁶, et les autocars¹⁰⁵⁷. Afin de contenir la foule de Musulmans de Bosnie qui se dirigeaient vers les autocars, les soldats du DutchBat les laissaient passer petits groupes par petits groupes¹⁰⁵⁸.

318. À un moment donné, Mladić, qui se trouvait également dans la zone en question, s'est dirigé vers les Musulmans de Bosnie regroupés et leur a dit d'être patients, que ceux qui souhaitent rester le pouvaient et que ceux qui souhaitent être transportés à Kladanj ou vers une autre destination le seraient, et qu'ils étaient en sécurité¹⁰⁵⁹. Mladić a en outre déclaré au sujet de l'embarquement à bord des autocars que la priorité devait être donnée aux femmes et aux enfants¹⁰⁶⁰. Cependant, à la même période, dans une de ses conversations interceptée, il a déclaré qu'« [i]ls ont tous déposé les armes et se sont rendus ; nous allons tous les évacuer, qu'ils le veulent ou non¹⁰⁶¹ ».

¹⁰⁵⁴ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1024 et 1025 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2967 et 2968 (25 octobre 2006) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 13 ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 67 et 68 ; PW-125, CR, p. 3312 (31 octobre 2006).

¹⁰⁵⁵ Pièce P04536, séquence vidéo de Potočari – vidéo montrant des forces serbes entrant dans Potočari le 12 juillet 1995, 00 h 16 mn 35 s à 00 h 17 mn 17 s, p. 8 (transcription) ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 69 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 13 et 143.

¹⁰⁵⁶ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1024 et 1025 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2975 (25 octobre 2006) ; pièce P04536, séquence vidéo de Potočari – vidéo montrant des forces serbes entrant dans Potočari le 12 juillet 1995, 00 h 18 mn 10 s à 00 h 19 mn 00 s, p. 9 (transcription). Voir aussi Eelco Koster, CR, p. 3052 et 3053 (26 octobre 2006).

¹⁰⁵⁷ Leendert van Duijn, CR, p. 2274, 2285, 2286 et 2291 (27 septembre 2006). Voir aussi Paul Groenewegen, CR, p. 2981 (25 octobre 2006) ; PW-126, CR, p. 3630, 3631, 3638 et 3639 (6 novembre 2006).

¹⁰⁵⁸ Leendert van Duijn, CR, p. 2286 (27 septembre 2006) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10809 à 10812 (2 mai 2007), et 10898 (3 mai 2007) ; PW-160, CR, p. 8679 (12 mars 2007).

¹⁰⁵⁹ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9772 (24 mai 2004) ; PW-160, CR, p. 8581 (9 mars 2007), 8720 (13 mars 2007), et 8721 et 8722 (huis clos partiel) (13 mars 2007) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10809 (2 mai 2007) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 01 h 58 mn 57 s à 01 h 59 mn 00 s et 02 h 02 mn 33 s à 02 h 02 mn 54 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 55 et 56.

¹⁰⁶⁰ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9772 (24 mai 2004) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 01 h 59 mn 04 s à 01 h 59 mn 08 s, 01 h 59 mn 19 s à 01 h 59 mn 21 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 55.

¹⁰⁶¹ Pièce P01165a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 12 h 50.

319. Très peu de temps après l'arrivée des premiers autocars et camions, les forces serbes de Bosnie, y compris quelques recrues de Jahorina dirigées par Mane¹⁰⁶², ainsi que la police militaire de la brigade de Bratunac, supervisée par Momir Nikolić, ont commencé à séparer les hommes musulmans de Bosnie de leur famille, les empêchant d'embarquer à bord des autocars¹⁰⁶³. Ces hommes avaient entre 15 et 65 ans¹⁰⁶⁴. Cette séparation a causé beaucoup d'anxiété et d'inquiétude parmi la population musulmane de Bosnie¹⁰⁶⁵.

320. Pendant les séparations, les forces serbes de Bosnie ont parfois eu recours à la force et poussé les gens dans des autocars et camions bondés¹⁰⁶⁶. Quand Van Duijn, un officier du DutchBat, s'est rendu compte que ces séparations avaient lieu, il a demandé à Mane, qui lui avait dit être le « le commandant local des forces serbes sur place », pourquoi ils isolaient les hommes¹⁰⁶⁷. Mane a répondu qu'ils disposaient d'une liste de criminels de guerre et qu'ils voulaient vérifier l'identité des hommes musulmans de Bosnie¹⁰⁶⁸. Van Duijn s'étant opposé à

¹⁰⁶² Leendert van Duijn, CP, p. 2290, 2300 et 2301 (27 septembre 2006) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9779 à 9780 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 17938 et 17941 (20 novembre 2007).

¹⁰⁶³ Leendert van Duijn, CR, p. 2286 (27 septembre 2006), et 2317 (28 septembre 2006) ; Joseph Kingori, CR, p. 19251 et 19252 (13 décembre 2007) ; Mile Janjić, CR, p. 17937 et 17938 (20 novembre 2007) ; PW-100, CR, p. 14818 et 14819 (5 septembre 2007). Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2, Momir Nikolić, CR, p. 33012 (22 avril 2009). Voir toutefois Mendeljev Đurić, CR, p. 10811, 10816, 10817, 10838, 10862, 10863 et 10872 (2 mai 2007) (où le témoin nie son rôle ou celui des recrues de Jahorina dans la séparation des hommes du reste du groupe) ; Mile Janjić, CR, p. 18015, 18017 à 18019 et 18021 (21 novembre 2007) (où le témoin déclare que la police militaire de la brigade de Bratunac n'a pas participé à la séparation des Musulmans de Bosnie les 12 et 13 juillet). La Chambre de première instance conclut, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés, que Mane et les membres de la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina ont également participé à la séparation des hommes musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance estime que le témoignage de Đurić et Janjić n'est pas crédible sur ce point.

¹⁰⁶⁴ Joseph Kingori, CR, p. 19251, 19254 et 19255 (13 décembre 2007) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9829 à 9831 (25 mai 2004) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2289 et 2291 (27 septembre 2006), et 2347 (28 septembre 2006) ; Paul Groenewegen, CR, p. 3001 et 3002 (25 octobre 2006) ; Peter Boering, CR, p. 2012 (22 septembre 2006). Voir PW-110, CR, p. 632 et 633 (huis clos partiel) (24 août 2006) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1173 (6 septembre 2006) ; PW-105, CR, p. 7744 (huis clos partiel) (26 février 2007) ; PW-106, CR, p. 3927 et 3968 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) ; PW-107, CR, p. 4113 (17 novembre 2006) ; pièce P03522 (confidentiel).

¹⁰⁶⁵ Joseph Kingori, CR, p. 19251, 19252, 19256 et 19257 (13 décembre 2007) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9786 (24 mai 2004). Voir aussi Paul Groenewegen, CR, p. 2968 et 2969 (25 octobre 2006).

¹⁰⁶⁶ Robert Franken, CR, p. 2651 et 2652 (18 octobre 2006) ; PW-160, CR, p. 8589 et 8590 (huis clos partiel) (9 mars 2007) ; Joseph Kingori, CR, p. 19255 et 19256 (13 décembre 2007) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 3.

¹⁰⁶⁷ Leendert van Duijn, CR, p. 2287 (27 septembre 2006).

¹⁰⁶⁸ Leendert van Duijn, CR, p. 2287 (27 septembre 2006), CR, p. 2346 (28 septembre 2006) ; Mile Janjić, CR, p. 18036 (21 novembre 2007) ; pièce 4D00015, liste des criminels de guerre connus du commandement de la brigade de Bratunac, 12 juillet 1995 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 10, 11 et 21. Voir toutefois Mendeljev Đurić, CR, p. 10883 et 10884 (3 mai 2007). Voir aussi Johannes Rutten, CR, p. 4853 à 4855 (30 novembre 2006) ; Joseph Kingori, CR, p. 19283 (14 décembre 2007).

Mane chaque fois que de jeunes garçons ou des hommes trop vieux pour être des soldats étaient séparés de leur famille, ces garçons et ces hommes ont été autorisés à passer et à rejoindre leur famille à bord des autocars quittant Potočari¹⁰⁶⁹. Certains des hommes séparés de leur famille étaient handicapés ou marchaient avec une canne¹⁰⁷⁰.

321. Le transport et les séparations ont duré jusqu'au soir du 12 juillet¹⁰⁷¹. Mane a dit à Van Duijn qu'ils s'interrompraient pour la nuit et reviendraient le lendemain matin, à 8 h 30, pour continuer le transport¹⁰⁷². Avant de partir, Jević a fait l'appel des recrues de Jahorina¹⁰⁷³. Jević a fait rapport à **Borovčanin** le soir même au poste de police de Bratunac et **Borovčanin** lui a dit de continuer l'« évacuation » le lendemain¹⁰⁷⁴.

322. Pendant la séparation et le transport des Musulmans de Bosnie, Mladić circulait en permanence dans le secteur¹⁰⁷⁵. Radislav Janković était également présent à Potočari¹⁰⁷⁶. Mile Janjić, policier militaire au sein de la brigade de Bratunac, et d'autres membres de la police militaire de la brigade de Bratunac ont, avec un membre du MUP, aidé Janković à compter les Musulmans de Bosnie montant à bord des autocars¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁶⁹ Leendert van Duijn, CR, p. 2289 et 2291 (27 septembre 2006), et 2347 (28 septembre 2006).

¹⁰⁷⁰ PW-169, CR, p. 17313 (1^{er} novembre 2007).

¹⁰⁷¹ Leendert van Duijn, CR, p. 2295 et 2296 (27 septembre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3025 et 3026 (25 octobre 2006) ; PW-160, CR, p. 8607 (9 mars 2007).

¹⁰⁷² Leendert van Duijn, CR, p. 2295 et 2296 (27 septembre 2006).

¹⁰⁷³ PW-100, CR, p. 14821 (5 septembre 2007) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2297 et 2298 (27 septembre 2006). L'appel a eu lieu sur la route entre la maison bordée d'une pelouse et la maison blanche où la séparation des hommes avait eu lieu. Leendert van Duijn, CR, p. 2297 et 2298 (27 septembre 2006). La Chambre de première instance conclut que l'appel des forces serbes de Bosnie auquel Van Duijn a fait référence est en réalité un appel des recrues de Jahorina.

¹⁰⁷⁴ PW-160, CR, p. 8607 et 8608 (9 mars 2007).

¹⁰⁷⁵ Mendeljev Đurić, CR, p. 10809 (2 mai 2007), et 10900 et 10901 (3 mai 2007) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2292 (27 septembre 2006) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9771 et 9772 (24 mai 2004) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 13, 144 et 145 ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 01 h 58 mn 10 s à 02 h 02 mn 56 s (où Mladić va et vient et s'adresse aux Musulmans de Bosnie rassemblés à cet endroit).

¹⁰⁷⁶ Leendert van Duijn, CR, p. 2280, 2281 et 2283 (27 septembre 2006) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9770 (24 mai 2004) ; Robert Franken, CR, p. 2493 (16 octobre 2006), et 2597 et 2598 (17 octobre 2006) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5.

¹⁰⁷⁷ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9767 à 9770 et 9773 à 9778 (24 mai 2004), CR *Blagojević*, p. 9840 à 9846 (25 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 17943 et 17946 à 17948 (20 novembre 2007), et 18011 et 18012 (21 novembre 2007) ; PW-126, CR, p. 3602 (6 novembre 2006).

323. Le 13 juillet 1995, vers 6 heures, des autocars arrivaient déjà¹⁰⁷⁸. Des soldats du DutchBat ont commencé le transport des Musulmans de Bosnie avant l'arrivée des forces serbes de Bosnie, afin de permettre aux hommes musulmans de Bosnie de rester avec leur famille et de monter à bord des autocars¹⁰⁷⁹. Quand les forces serbes de Bosnie sont revenues, environ deux heures plus tard, les hommes musulmans de Bosnie ont recommencé à être séparés de leur famille¹⁰⁸⁰. Mane dirigeait ici encore les forces serbes de Bosnie qui orientaient les gens vers les autocars et séparaient les hommes de leur famille¹⁰⁸¹. Momir Nikolić, ainsi que le colonel Vuković, officier de liaison avec le DutchBat pour la brigade de Skelani¹⁰⁸², avaient une liste de criminels de guerre présumés et vérifiaient l'identité des Musulmans de Bosnie présents dans la base du DutchBat¹⁰⁸³.

324. Ce matin-là, Momir Nikolić a une fois encore ordonné à Janjić et aux autres policiers militaires de la brigade de Bratunac qui avaient déjà été à Potočari le 12 juillet d'y retourner pour poursuivre leurs tâches de la veille¹⁰⁸⁴. Janjić a retrouvé les mêmes personnes que le 12 juillet, y compris Radislav Janković et les membres de la brigade spéciale de police¹⁰⁸⁵. L'embarquement à bord des autocars a duré jusque tard dans l'après-midi, juste avant la tombée de la nuit¹⁰⁸⁶. Pendant l'embarquement à bord des derniers autocars, Janković a ordonné à Janjić de se rendre à Srebrenica pour voir s'il restait des Musulmans de Bosnie¹⁰⁸⁷. Les forces serbes de Bosnie voulaient clairement s'assurer qu'il n'y avait plus aucun Musulman de Bosnie sur place¹⁰⁸⁸.

¹⁰⁷⁸ Leendert van Duijn, CR, p. 2298 à 2300 (27 septembre 2006) ; pièce 02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1028 (10 juillet 2003).

¹⁰⁷⁹ Leendert van Duijn, CR, p. 2300 (27 septembre 2006), et 2318 et 2319 (28 septembre 2006) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10815, 10870 et 10871 (2 mai 2007).

¹⁰⁸⁰ Leendert van Duijn, CR, p. 2300 et 2301 (27 septembre 2006) ; pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1030 et 1031 (10 juillet 2003). Voir aussi Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9792 et 9793 (24 mai 2004).

¹⁰⁸¹ Leendert van Duijn, CR, p. 2290, 2300 et 2301 (27 septembre 2006) ; Mile Janjić, CR, p. 17938 à 17941 (20 novembre 2007).

¹⁰⁸² Momir Nikolić, CR, p. 33269 à 33270 (27 avril 2009).

¹⁰⁸³ Joseph Kingori, CR, p. 19270 (14 décembre 2007) (où le témoin déclare également qu'un certain colonel Drcić était aux côtés de Momir Nikolić et de Vuković), CR, p. 19450 et 19451 (11 janvier 2008) ; pièce 4D00015, liste des criminels de guerre connus du commandement de la brigade de Bratunac, 12 juillet 1995 ; Johannes Rutten, CR, p. 4853, 4898 et 4899 (30 novembre 2006).

¹⁰⁸⁴ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9793 à 9795, 9797 et 9798 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 18015 et 18016 (21 novembre 2007).

¹⁰⁸⁵ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9794, 9795 et 9797 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 18015 et 18016 (21 novembre 2007).

¹⁰⁸⁶ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9798 (24 mai 2004).

¹⁰⁸⁷ CR *Blagojević*, p. 9798 (24 mai 2004), et 9799 et 9800 (24 mai 2004).

¹⁰⁸⁸ Joseph Kingori, CR, p. 19441 et 19442 (11 janvier 2008).

b) Détention des hommes musulmans de Bosnie dans la maison blanche

325. Les 12 et 13 juillet 1995, les hommes musulmans de Bosnie séparés de leur famille ont été détenus dans des maisons environnantes, dont l'une était blanche (la « maison blanche »)¹⁰⁸⁹. Cette maison se trouvait à quelque 150 mètres de l'entrée principale de la base du DutchBat, en direction de Bratunac, à environ 15 à 20 mètres de la route principale, et était gardée par les forces serbes de Bosnie¹⁰⁹⁰.

326. Franken a été informé le 12 juillet que les hommes musulmans de Bosnie détenus dans la maison blanche étaient maltraités¹⁰⁹¹. Il y a envoyé des patrouilles dans l'après-midi mais les forces serbes de Bosnie leur ont interdit l'accès à la maison¹⁰⁹². Franken s'est plaint à Radislav Janković, qui a répondu que les hommes étaient des prisonniers de guerre et qu'il prendrait des mesures pour empêcher tout mauvais traitement¹⁰⁹³. Cependant, durant la journée, Franken a continué de recevoir des rapports déconcertants¹⁰⁹⁴.

327. Afin de « protéger » les hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient toujours à la base du DutchBat, Franken les a fait inscrire sur une liste¹⁰⁹⁵. Dans l'espoir de dissuader les forces serbes de Bosnie de maltraiter les hommes musulmans de Bosnie détenus, il a informé Radislav Janković de l'existence de cette liste et du fait que l'ONU en avait connaissance, et qu'elle avait également été envoyée aux autorités néerlandaises¹⁰⁹⁶. Les forces serbes de

¹⁰⁸⁹ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2129 et 2130 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR p. 4815 et 4816 (29 novembre 2006), et 4855 (30 novembre 2006) ; pièce PIC00052, photographie aérienne annotée par Rutten ; Pieter Boering, CR, p. 2012, 2015, 2017 et 2018 (22 septembre 2006), pièce P01535, photographie de la maison blanche ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9782 et 9783 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 18006 et 18007 (20 novembre 2007).

¹⁰⁹⁰ Pieter Boering, CR, p. 2012 (22 septembre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2749 et 2750 (19 octobre 2006) ; Joseph Kingori, CR, p. 19455 (11 janvier 2008) ; PW-169, CR, p. 17310 à 17312 (1^{er} novembre 2007) ; Robert Franken, CR, p. 2497 (16 octobre 2006) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1235 et 1236 (6 septembre 2006).

¹⁰⁹¹ Robert Franken, CR, p. 2498 à 2500 (16 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2134 (5 avril 2000) ; Momir Nikolić, CR, p. 32989 et 32990 (22 avril 2009). Voir toutefois Ahmo Hasić, CR, p. 1178 et 1179 (6 septembre 2006), et 1252 et 1253 (7 septembre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2134 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4857 et 4858 (30 novembre 2006).

¹⁰⁹² Robert Franken, CR, p. 2499 (16 octobre 2006).

¹⁰⁹³ Robert Franken, CR, p. 2499 (16 octobre 2006).

¹⁰⁹⁴ Robert Franken, CR, p. 2499 et 2500 (16 octobre 2006).

¹⁰⁹⁵ Robert Franken, CR, p. 2500 à 2503 (16 octobre 2006) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3423 et 3424 (24 mai 2000).

¹⁰⁹⁶ Robert Franken, CR, p. 2503 (16 octobre 2006).

Bosnie, usant d'intimidations, ont fait échouer les tentatives d'enregistrement sur la liste des hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à l'extérieur de la base du DutchBat¹⁰⁹⁷.

328. Durant l'après-midi du 12 juillet, Boering a vu des membres des forces serbes de Bosnie, dirigés par le garde du corps de Mladić, marcher au pas derrière la maison blanche¹⁰⁹⁸. Boering a été empêché de les suivre par d'autres membres des forces serbes de Bosnie qui avaient des chiens¹⁰⁹⁹. Il a par la suite entendu des coups de feu¹¹⁰⁰. Le 13 juillet, Kingori, observateur militaire de l'ONU, s'est rendu à la maison blanche pour tenter d'enquêter sur des rapports du DutchBat relatifs à ces événements¹¹⁰¹, mais les forces serbes de Bosnie l'en ont empêché¹¹⁰². Par ailleurs, il a vu un Musulman de Bosnie se faire emmener derrière la maison blanche, puis a entendu un coup de feu, avant d'être prié de quitter le secteur sous la menace¹¹⁰³.

329. Le 13 juillet, la maison blanche était pleine d'hommes musulmans de Bosnie, dont certains étaient assis à l'extérieur¹¹⁰⁴. Le balcon avant sur le côté gauche était également bondé¹¹⁰⁵. Des membres du DutchBat ont estimé qu'il y avait dans la maison blanche et sur son balcon environ 300 ou 400 hommes musulmans de Bosnie¹¹⁰⁶. Cet après-midi-là, **Borovčanin** se trouvait avec Van Duijn, Kingori et Miki, l'interprète, à l'extérieur de la

¹⁰⁹⁷ Robert Franken, CR, p. 2502 (16 octobre 2006).

¹⁰⁹⁸ Pieter Boering, CR, p. 2013, 2015 et 2016 (22 septembre 2006).

¹⁰⁹⁹ Pieter Boering, CR, p. 2013 (22 septembre 2006).

¹¹⁰⁰ Pieter Boering, CR, p. 2013 et 2016 (22 septembre 2006). La Chambre de première instance relève que ces événements ne figurent pas dans l'Acte d'accusation et qu'elle n'est pas convaincue que des coups de feu aient été tirés derrière la maison blanche.

¹¹⁰¹ Joseph Kingori, CR, p. 19267, 19268, 19271 et 19272 (14 décembre 2007). Voir aussi pièces P00514 et P00488, compte rendu de situation mis à jour, 13 juillet 1995 ; pièce PIC00181, document du quartier général de la FORPRONU Sarajevo, cabinet du général Rupert Smith, concernant les conséquences de la chute de Srebrenica, 13 juillet 1995, p. 2.

¹¹⁰² Joseph Kingori, CR, p. 19267 (14 décembre 2007).

¹¹⁰³ Joseph Kingori, CR, p. 19267 (14 décembre 2007).

¹¹⁰⁴ Leendert van Duijn, CR, p. 2303 (27 septembre 2006) ; Joseph Kingori, CR, p. 19249 (13 décembre 2007) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2135 (5 avril 2000).

¹¹⁰⁵ Johannes Rutten, CR, p. 4971 (4 décembre 2006) ; Zoran Petrović, CR, p. 18770 et 18771 (5 décembre 2007) ; pièce P02011, vidéo filmée par le journaliste Zoran Petrović, version Studio B, qui inclut deux scènes ne figurant pas dans la version originale (V000-0550), 00 h 07 mn 28 s à 00 h 07 mn 34 s.

¹¹⁰⁶ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2150 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 5216 (7 décembre 2006) ; pièce 1DIC00058, photographie de la maison blanche annotée par Rutten ; pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1031 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2973, 3015 et 3016 (25 octobre 2006).

maison blanche, devant laquelle les effets personnels des hommes musulmans de Bosnie détenus avaient été entassés¹¹⁰⁷.

330. Les hommes musulmans de Bosnie détenus n'ont reçu ni eau ni nourriture, et aucune installation sanitaire n'était à leur disposition¹¹⁰⁸. Kingori s'est plaint auprès de Mladić des conditions de détention des hommes musulmans de Bosnie et de la surpopulation dans la maison blanche, mais Mladić l'a ignoré¹¹⁰⁹. Mladić a également refusé d'autoriser Kingori à entrer dans la maison blanche¹¹¹⁰. Egbers et Rutten, des officiers du DutchBat qui ont réussi à s'introduire dans la maison blanche, respectivement le matin et l'après-midi du 13 juillet, ont tous les deux constaté que les hommes musulmans de Bosnie avaient l'air terrifié¹¹¹¹. Certains hommes détenus à cet endroit étaient interrogés par des membres des forces serbes de Bosnie¹¹¹².

331. Durant ces deux jours, les hommes musulmans de Bosnie devaient laisser leurs effets personnels à l'extérieur, y compris leur carte d'identité et leur passeport, avant d'entrer dans la maison blanche¹¹¹³. Le 13 juillet, quand Van Duijn a fait remarquer à Mane que la réponse qu'il lui avait donnée la veille concernant la raison pour laquelle les hommes musulmans de Bosnie avaient été séparés des autres membres du groupe — à savoir pour vérifier qu'il n'y avait pas de criminels de guerre parmi eux — était en contradiction avec le fait que ces hommes auraient besoin de leur passeport pour prouver leur identité, Mane lui a répondu en

¹¹⁰⁷ Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 29 mn 45 s à 02 h 30 mn 00 s ; Joseph Kingori, CR, p. 19292 (14 décembre 2007). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 85 et 125 à 127 ; Leendert van Duijn, CR, p. 2301 (27 septembre 2006).

¹¹⁰⁸ Joseph Kingori, CR, p. 19291 (14 décembre 2007) ; PW-169, CR, p. 17311 (1^{er} novembre 2007).

¹¹⁰⁹ Joseph Kingori, CR, p. 19249 et 19250 (13 décembre 2007), et 19293 (14 décembre 2007) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 30 mn 46.6 s (où l'on voit la maison blanche identifiée par Kingori comme étant l'endroit « où tous les hommes étaient rassemblés »).

¹¹¹⁰ Joseph Kingori, CR, p. 19250 et 19251 (13 décembre 2007).

¹¹¹¹ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2150 (5 avril 2000) ; Vincent Egbers, CR, p. 2751 et 2752 (19 octobre 2006), et 2887 (20 octobre 2006). Voir aussi Leendert van Duijn, CR, p. 2303 et 2304 (27 septembre 2006).

¹¹¹² Robert Franken, CR, p. 2497 (16 octobre 2006) ; PW-114, pièce P02188, déclaration 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1512 (28 mars 2000) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2134 (5 avril 2000) ; PW-100, CR, p. 14818 et 14819 (5 septembre 2007).

¹¹¹³ Robert Franken, CR, p. 2497 (16 octobre 2006) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3408 et 3409 (24 mai 2000) ; Joseph Kingori, CR, p. 19251 et 19256 (13 décembre 2007), et 19454 (11 janvier 2008) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2132, 2134 et 2195 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4893 (30 novembre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 2018 et 2019 (22 septembre 2006) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2303 et 2304 (27 septembre 2006) ; Momir Nikolić, CR, p. 32989 (22 avril 2009) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9783 (24 mai 2004) et 9832 (25 mai 2004).

souriant qu'ils n'auraient bientôt plus besoin de leur passeport¹¹¹⁴. Les effets personnels des hommes musulmans de Bosnie ont été brûlés après que les hommes ont été transportés hors de Potočari le 13 juillet¹¹¹⁵. La plupart des hommes séparés du reste du groupe à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 n'ont pas été revus vivants¹¹¹⁶.

c) Transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie en territoire contrôlé par l'ABiH

332. Les 12 et 13 juillet 1995, les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie ont été transportés hors de Potočari à bord d'autocars et de camions en territoire contrôlé par l'ABiH, près de Kladanj¹¹¹⁷. Chaque convoi était escorté par la police militaire de la brigade de Bratunac ou par des membres de la brigade spéciale de police¹¹¹⁸. Les autocars et camions ont traversé Bratunac, en direction de Konjević Polje et Vlasenica, et nombre d'entre eux se sont arrêtés dans le village de Tišća, sur la route de Kladanj¹¹¹⁹.

333. Des soldats du DutchBat ont tenté d'escorter les autocars et ils y sont arrivés pour le premier convoi, le 12 juillet, dirigé par Kosorić, chef du renseignement du corps de la Drina¹¹²⁰. Les autres tentatives d'escorter les autocars le 12 juillet ont échoué dans la mesure

¹¹¹⁴ Leendert van Duijn, CR, p. 2304 (27 septembre 2006).

¹¹¹⁵ Robert Franken, CR, p. 2512 et 2513 (16 octobre 2006) (où le témoin déclare que la pièce P01897, photographie, montre la pile d'effets personnels en train de brûler à côté de la maison blanche) ; PW-114, pièce P02188, déclaration 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1512 et 1513 (28 mars 2000), et 1541 et 1542 (29 mars 2000) ; pièce P02194, photographie d'objets personnels en feu.

¹¹¹⁶ Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 1, 3 et 5 ; Nura Efendić, pièce P03238, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 2 à 4 ; Behara Krdžić, pièce P03237, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 2 et 3. Par exemple, Kasim Hafizović et Senahid Hafizović, identifiés par Hanifa Hafizović et Nura Efendić, et dont les noms apparaissent sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues ; Meho (Mesa) Efendić, identifié par Nura Efendić et Hanifa Hafizović et dont le nom apparaît sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues ; et Nazif Krdžić, identifié par Behara Krdžić, et dont le nom apparaît sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues. Voir pièce P04494 (confidentiel).

¹¹¹⁷ Nura Efendić, pièce P03238, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 2 et 4 ; Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 5 ; Samila Salčinović, pièce P03233, déclaration 92 *bis* (18 juin 2000), p. 1 ; Pieter Boering, CR, p. 2010 et 2015 (22 septembre 2006).

¹¹¹⁸ Mile Janjić, CR, p. 17934 et 17935 (20 novembre 2007), et 18016 et 18017 (21 novembre 2007) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 3 (24 et 25 octobre 1995) ; pièce P01133a (confidentiel).

¹¹¹⁹ Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 et 6 ; Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 2 ; Pieter Boering, CR, p. 2021, 2022 et 2078 (22 septembre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 215.

¹¹²⁰ Pieter Boering, CR, p. 2020 et 2021 (22 septembre 2006) (où le témoin déclare que le premier convoi était constitué d'environ dix autocars et six camions) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* p. 3 (24 et 25 octobre 1995), et 12 et 13 (12 mai 2000) ; Vincent Egbers, CR, p. 2720 (18 octobre 2006), et 2803 et 2804 (19 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 130, 131 et 217.

où les forces serbes de Bosnie avaient détourné les jeeps du DutchBat¹¹²¹. Leurs véhicules, armes, gilets pare-balles, munitions et équipement qui se trouvaient à bord ont été volés¹¹²². Les forces serbes de Bosnie se sont emparées d'environ 16 véhicules de l'ONU à ce moment-là¹¹²³.

334. À plusieurs occasions, les véhicules transportant les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie ont été arrêtés par des forces serbes de Bosnie qui ont vérifié si des hommes se trouvaient à bord, ont menacé les femmes et leur ont réclamé de l'argent¹¹²⁴.

335. Arrivés à destination, à Tišća, après que les soldats de la VRS les ont orientés vers Kladanj, les femmes, les enfants et les personnes âgées¹¹²⁵ ont continué à pied jusqu'aux territoires contrôlés par l'ABiH et sont par la suite montés à bord d'autocars qui les ont amenés à Dubrave, dans les environs de Tuzla¹¹²⁶. Le commandant Sarkić, un officier chargé des liaisons avec la brigade de Milići, qui était responsable de ces soldats de la VRS, a demandé à Boering, l'officier du DutchBat qui avait escorté le premier convoi d'autocars le 12 juillet, d'accompagner les Musulmans de Bosnie alors qu'ils traversaient le « no man's land » en direction des territoires musulmans de Bosnie, à Kladanj, soit sur une distance d'environ cinq kilomètres, ce que Boering a fait¹¹²⁷. Ce jour-là, Mulder, un officier du DutchBat, a par ailleurs trouvé les corps de plusieurs femmes musulmanes de Bosnie, sans trace de blessures apparentes, à l'intérieur des véhicules qui venaient de les transporter¹¹²⁸.

336. Boering a été témoin d'une scène où des soldats de la VRS, dirigés par le commandant Sarkić, ont sélectionné plusieurs hommes musulmans de Bosnie qui « avaient plus de 14 ans environ et moins de [...] 60 ou 70 ans » parmi les personnes qui venaient de débarquer du

¹¹²¹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 217.

¹¹²² Vincent Egbers, CR, p. 2721 (18 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2494 et 2495 (16 octobre 2006).

¹¹²³ Robert Franken, CR, p. 2495 (16 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 218.

¹¹²⁴ Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 bis (17 juin 2000), p. 6 ; Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 bis (21 juin 2000), p. 2 et 5 ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 1975 et 1976 (3 avril 2000).

¹¹²⁵ Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 1981 et 1982 (4 avril 2000).

¹¹²⁶ Nura Efendić, pièce P03238, déclaration 92 bis (21 juin 2000), p. 1 et 3 ; Mejra Mešanović, pièce P03234, déclaration 92 bis (19 juin 2000), p. 2 ; Samila Salčinović, pièce P03233, déclaration 92 bis (18 juin 2000), p. 1 ; Mirsada Malagić, pièce P02218, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 1981 et 1982 (4 avril 2000) ; Vincent Egbers, CR, p. 2747 à 2749 (19 octobre 2006), et 2923 (20 octobre 2006).

¹¹²⁷ Pieter Boering, CR, p. 2023 à 2025 (22 septembre 2006). Voir aussi pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 13 mn 19 s à 02 h 17 mn 31 s.

¹¹²⁸ Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 bis (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 13 (12 mai 2010). Voir aussi pièces P00515 et P00489, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 13 juillet 1995.

premier convoi d'autocars, près de Tišća, et les ont emmenés en direction d'une forêt¹¹²⁹. Le commandant Sarkić a dit à Boering « s'acquitter de cette mission que lui avait confiée le corps de la Drina avec [la brigade de Milići]¹¹³⁰ ».

337. Dans la matinée du 13 juillet 1995, des soldats du DutchBat ont encore une fois été chargés d'escorter des convois vers Kladanj¹¹³¹. Cependant, des membres des forces serbes de Bosnie ont ici encore forcé, sous la menace des armes, une dizaine d'officiers du DutchBat à s'arrêter, se sont emparés de leurs véhicules et de leur équipement, y compris des casques et des gilets pare-balles, et les ont fait asseoir sur le bord de la route à Konjevići¹¹³². Le même jour, quand Rutten a tenté d'escorter un convoi final hors de Potočari, deux voitures conduites par des membres des forces serbes de Bosnie le menaçant d'une arme lui ont barré la route ; il a donc fait demi-tour¹¹³³.

d) Transport des hommes musulmans de Bosnie à Bratunac

338. Il y avait, dans les premiers convois d'autocars qui ont quitté Potočari, quelques hommes, mais certains d'entre eux ont été séparés des autres passagers à des points de contrôle, y compris à Tišća, avant Kladanj¹¹³⁴. Plus tard dans la journée du 12 juillet, les hommes musulmans de Bosnie détenus dans la maison blanche ont été emmenés l'un après l'autre sous la garde de membres des forces serbes de Bosnie vers d'autres autocars¹¹³⁵. Les membres des forces serbes de Bosnie forçant les hommes à monter à bord des autocars ont donné des coups de pied à certains et les ont frappés avec la crosse de leur fusil¹¹³⁶. Au début, il y avait au sein de chaque convoi transportant des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Bosnie un autocar transportant des hommes de la maison blanche en

¹¹²⁹ Pieter Boering, CR, p. 2022 et 2023 (22 septembre 2006) ; pièces 1D00018 et 4D00025, déclaration de Pieter Boering, du 3 au 6 et le 10 février 1998, p. 11.

¹¹³⁰ Pieter Boering, CR, p. 2022 à 2024 (22 septembre 2006) (où le témoin déclare que cela a été dit en très mauvais allemand). Voir aussi Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 bis (24 et 25 octobre 1995, et 12 mai 2000), p. 13 et 14 (12 mai 2000).

¹¹³¹ Vincent Egbers, CR, p. 2749 (19 octobre 2006) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 bis (12 mai 2000), p. 3 (24 et 25 octobre 1995), et 14 (12 mai 2000).

¹¹³² Vincent Egbers, CR, p. 2753 à 2757 (19 octobre 2006) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 bis (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 3 et 4 (24 et 25 octobre 1995), et 14 (12 mai 2000).

¹¹³³ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2154 et 2155 (5 avril 2000).

¹¹³⁴ Voir *supra*, III. E. 6. c). Voir aussi Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 3.

¹¹³⁵ Joseph Kingori, CR, p. 19256 (13 décembre 2007) ; PW-100, CR, p. 14818 et 14819 (5 septembre 2007).

¹¹³⁶ PW-126, CR, p. 3618 et 3619 (huis clos partiel) (6 novembre 2006). Voir aussi PW-160, CR, p. 8589 et 8590 (huis clos partiel) (9 mars 2007).

direction de Bratunac¹¹³⁷. Par la suite, les hommes ont été transportés séparément du convoi de femmes, d'enfants et de personnes âgées¹¹³⁸. Entre 10 et 15 autocars remplis d'hommes musulmans de Bosnie ont quitté Potočari le 12 juillet¹¹³⁹.

339. Un observateur militaire de l'ONU a tenté d'inscrire le nom des hommes alors qu'ils montaient à bord des autocars en leur demandant de le crier¹¹⁴⁰. Des hommes criaient et demandaient à la FORPRONU pourquoi elle n'empêchait pas les Serbes de Bosnie de les séparer du reste du groupe et de les emmener pour « les tuer¹¹⁴¹ ». Les soldats du DutchBat ont essayé de suivre un autocar transportant les hommes, mais ils ont été arrêtés au poste d'observation Papa, dans le secteur de Žuti Most, et lorsqu'ils ont tenté de continuer, il ont une fois encore été arrêtés par les forces serbes de Bosnie¹¹⁴². Quand la jeep d'escorte a enfin pu rattraper la queue du convoi, l'autocar transportant les hommes musulmans de Bosnie avait disparu¹¹⁴³.

340. Le 13 juillet, Van Duijn, un officier du DutchBat voulant s'assurer que son bataillon accompagnerait les hommes musulmans de Bosnie transportés séparément de la maison blanche, a tenté de monter à bord d'un autocar transportant uniquement des hommes musulmans de Bosnie, mais en a été empêché sous la menace d'une arme¹¹⁴⁴. Mane l'a tiré en arrière et, sur un ton clair et mesuré, lui a dit de ne pas monter à bord de cet autocar¹¹⁴⁵. Escortés par la police militaire de la brigade de Bratunac, les hommes musulmans de Bosnie ont été conduits à l'école Vuk Karadžić et à l'ancienne école de Bratunac¹¹⁴⁶.

¹¹³⁷ Robert Franken, CR, p. 2497 et 2498 (16 octobre 2006), et 2591 (17 octobre 2006) ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 et 3. Une partie des hommes a été emmenée à un hangar derrière l'école Vuk Karadžić à Bratunac. PW-169, CR, p. 17315, 17316, 17318 et 17330 (1^{er} novembre 2007) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1178 (6 septembre 2006).

¹¹³⁸ Robert Franken, CR, p. 2497 et 2498 (16 octobre 2006).

¹¹³⁹ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9786 (24 mai 2004), CR *Blagojević*, p. 9844 et 9845 (25 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 17933 et 17942 à 17945 (20 novembre 2007). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 33009 et 33010 (22 avril 2009).

¹¹⁴⁰ Joseph Kingori, CR, p. 19263 (14 décembre 2007).

¹¹⁴¹ Joseph Kingori, CR, p. 19256 et 19257 (13 décembre 2007).

¹¹⁴² Robert Franken, CR, p. 2498 (16 octobre 2006) ; Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2108 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4962 (4 décembre 2006).

¹¹⁴³ Robert Franken, CR, p. 2498 (16 octobre 2006).

¹¹⁴⁴ Leendert van Duijn, CR, p. 2304 et 2305 (27 septembre 2006).

¹¹⁴⁵ Leendert van Duijn, CR, p. 2305 et 2306 (27 septembre 2006).

¹¹⁴⁶ Ahmo Hasić, CR, p. 1178 (6 septembre 2006) et 1259 et 1260 (7 septembre 2006). Cependant, la Chambre de première instance relève que les parties ont indiqué qu'il avait identifié l'ancienne école sur une photographie aérienne de Bratunac lors d'une séance de récolement en 2003. Voir CR, p. 21190 et 21191 (7 février 2008) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9805 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 17934 (20 novembre 2007), et 18016 et 18017 (21 novembre 2007) ; PW-115, pièce P02200, compte

e) Conclusion

341. En tout, environ 10 000 à 15 000 Musulmans de Bosnie ont quitté Potočari le 12 juillet¹¹⁴⁷. Les Musulmans de Bosnie qui se trouvaient toujours à Potočari ont, à l'exception de quelques blessés, été déplacés le 13 juillet¹¹⁴⁸.

342. Les 12 et 13 juillet, Momir Nikolić, Jević¹¹⁴⁹ et des unités de la VRS et du MUP — la police militaire du corps de la Drina sous l'autorité du commandant Petrović¹¹⁵⁰, des éléments du 10^e détachement de sabotage¹¹⁵¹, des éléments de la police militaire du 65^e régiment de protection¹¹⁵², les 2^e et 3^e bataillons de la brigade de Bratunac¹¹⁵³, la police militaire de la brigade de Bratunac¹¹⁵⁴, et des membres du MUP accompagnés de bergers allemands¹¹⁵⁵ —

rendu d'audience 92 bis, CR *Blagojević*, p. 6090 à 6094 et 6098 (17 décembre 2003). D'après la suite d'événements décrits par PW-115, la Chambre de première instance conclut qu'il faisait référence au 13 juillet 1995. PW-115 a montré l'emplacement de l'école sur la pièce P02202, photographie aérienne de la ville de Bratunac, annotée par un témoin pendant la séance de récolement, qui correspond à l'emplacement de l'école Vuk Karadžić sur la pièce P02103 documents présentés par l'intermédiaire de Ruez, p. 272.

¹¹⁴⁷ Pièce P00059, dépêche signée par Dragomir Vasić, 12 juillet 1995, par. 3 ; pièce P00239, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Blagojević, 12 juillet 1995, par. 7.

¹¹⁴⁸ Robert Franken, CR, p. 2504 (16 octobre 2006) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3413 et 3414 (24 mai 2000) ; pièce P00516, compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU, 13 juillet 1995 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 219.

¹¹⁴⁹ Momir Nikolić, CR, p. 32904 et 32905 (21 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire de Momir Nikolić, 16 avril 2009, p. 3 ; Leendert van Duijn, CR, p. 2278 et 2279 (27 septembre 2006) ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10809 (2 mai 2007). Voir aussi PW-160, CR, p. 8587, 8588, 8591 et 8592 (9 mars 2007), 8619, 8620 et 8657 (12 mars 2007), et 8720, 8725, 8726 et 8744 (13 mars 2007). La Chambre de première instance conclut que Jević et les recrues de Jahorina ont pris part à la séparation des hommes musulmans de Bosnie et à l'embarquement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie. Voir *supra*, par. 316, 319 à 321 et 323.

¹¹⁵⁰ Momir Nikolić, CR, p. 33012 et 33013 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, 16 avril 2009, p. 3. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 27073, 27074 et 27087 (20 octobre 2008), et 27168 (21 octobre 2008). Momir Nikolić, CR, p. 32986 et 32987 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, 16 avril 2009, p. 3.

¹¹⁵¹ Voir aussi Robert Franken, CR, p. 2616 (17 octobre 2006).

¹¹⁵² Momir Nikolić, CR, p. 32986 et 32987 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, 16 avril 2009, p. 3. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR, p. 27166 (21 octobre 2008).

¹¹⁵³ Momir Nikolić, CR, p. 33012 et 33013 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, 16 avril 2009, p. 3. Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 18 et 19 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 132 ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27069 (20 octobre 2008).

¹¹⁵⁴ Momir Nikolić, CR, p. 33012 et 33013 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, 16 avril 2009, p. 3 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 210 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 146 ; pièce P03246, interrogatoire de Borovčanin, livre de photographies, p. 85. Voir aussi Dragoslav Trišić, CR,

ont pris part à la séparation des hommes musulmans de Bosnie valides du reste du groupe, à leur détention et au transport de la population musulmane de Bosnie¹¹⁵⁶.

343. Les officiers de la VRS suivants étaient présents à Potočari lorsque la population musulmane de Bosnie a été déplacée : Mladić¹¹⁵⁷, Krstić¹¹⁵⁸, Radislav Janković¹¹⁵⁹, **Popović**¹¹⁶⁰, Svetozar Kosorić¹¹⁶¹, Momir Nikolić¹¹⁶², Zeljko Kerkez, chef du service chargé de la circulation et des transports de l'état-major principal¹¹⁶³, le colonel Acamović¹¹⁶⁴ et le colonel Krsmanović, chef du service du train du corps de la Drina¹¹⁶⁵.

f) Transport des blessés hors de Srebrenica

344. Le 11 juillet, des officiers du DutchBat ont transporté des blessés et des malades de l'hôpital de Srebrenica à Potočari¹¹⁶⁶. D'autres ont été emmenés à l'hôpital de Bratunac¹¹⁶⁷, même si, le 13 juillet, il restait encore des blessés et des malades à l'hôpital de Srebrenica¹¹⁶⁸.

p. 27073 et 27074 (20 octobre 2008), et 27168 (21 octobre 2008) ; PW-160, CR, p. 8592 et 8593 (9 mars 2007), et 8675 (12 mars 2007). Voir *supra*, par. 316, 319, 322, 324, 332 et 340.

¹¹⁵⁵ Momir Nikolić, CR, p. 32986 et 32987 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, 16 avril 2009, p. 3. Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 89 à 91 et 144 ; PW-160, CR, p. 8570 (9 mars 2007).

¹¹⁵⁶ Momir Nikolić, CR, p. 33012 et 33013 (22 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, pièce C00002, déclaration complémentaire, 16 avril 2009, p. 3. La Chambre de première instance observe que Momir Nikolić a déclaré que les soldats des Loups de la Drina de la brigade de Zvornik exécutaient à Potočari des missions concernant « le transport des femmes et des enfants à Kladanj, ainsi que la séparation du reste du groupe des hommes musulmans aptes au combat et leur détention ». La Chambre de première instance conclut cependant que, dans la mesure où son témoignage sur ce point est vague et non corroboré, il n'est pas suffisant pour conclure que des membres des Loups de la Drina ont pris part à la séparation des Musulmans de Bosnie des autres membres du groupe et à leur transport à Potočari. Voir *infra*, par. 2001.

¹¹⁵⁷ Voir *supra*, par. 310, 322 et 330.

¹¹⁵⁸ Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 03 mn 05 s à 02 h 04 mn 25 s ; PW-109, CR, p. 14592 (huis clos) (31 août 2007) ; Mile Janjić, CR, p. 17964 et 17965 (20 novembre 2007).

¹¹⁵⁹ Voir *supra*, par. 322, 326 et 327.

¹¹⁶⁰ Voir *supra*, par. 310.

¹¹⁶¹ Pieter Boering, CR, p. 2020 et 2021 (22 septembre 2006) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 15 et 16. **Borovčanin** a également déclaré que Glogovac Siniša, de la sûreté de l'État à Zvornik, et un second officier de la sûreté de l'État dont **Borovčanin** ignorait le nom étaient également présents à Potočari le 12 juillet. Pieter Boering, CR, p. 2020 et 2021 (22 septembre 2006) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 15 et 16. Voir *supra*, par. 333.

¹¹⁶² Voir *supra*, par. 305, 319, 323 et 324.

¹¹⁶³ Zeljko Kerkez, CR, p. 24068 et 24087 (25 juillet 2008).

¹¹⁶⁴ Voir *supra*, par. 316.

¹¹⁶⁵ Zeljko Kerkez, CR, p. 24088 (25 juillet 2008).

¹¹⁶⁶ Robert Franken, CR, p. 2610 et 2611 (17 octobre 2006), et 2628 et 2629 (18 octobre 2006) ; Vincent Egbers, CR, p. 2717 et 2718 (18 octobre 2006), et 2918 et 2929 (20 octobre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 1940 (21 septembre 2006).

¹¹⁶⁷ Joseph Kingori, CR, p. 19265 (14 décembre 2007).

345. Le 12 juillet, Nicolai a contacté **Gvero** au sujet de l'évacuation des Musulmans de Bosnie blessés de Srebrenica¹¹⁶⁹. Nicolai a informé **Gvero** des accords conclus à la 3^e réunion à l'hôtel Fontana concernant l'« évacuation des blessés » de Srebrenica¹¹⁷⁰. **Gvero** et Nicolai étaient en désaccord au sujet du transport des blessés par voie aérienne¹¹⁷¹.

346. Le 15 juillet, une rencontre a eu lieu à Belgrade entre Milošević et Mladić, d'une part, et Akashi, Carl Bildt, Thorvald Stoltenberg et Smith, d'autre part, durant laquelle il a notamment été question de la situation à Srebrenica¹¹⁷². Il a été conclu informellement que le HCR et le CICR devaient avoir un libre accès au secteur de Srebrenica et que la FORPRONU devait organiser l'évacuation immédiate des blessés de Potočari et Bratunac¹¹⁷³. Vers la fin de la réunion, il a été décidé que **Gvero** rencontrerait des représentants du HCR le 16 juillet 1995 à midi afin de discuter de l'évacuation des blessés¹¹⁷⁴.

347. Le 16 juillet, des représentants de l'état-major principal de la VRS et du CICR ont décidé que l'évacuation d'environ 100 blessés musulmans de Bosnie de Bratunac vers Tuzla serait effectuée par des équipes du CICR le 17 juillet¹¹⁷⁵.

348. Au niveau local, le DutchBat a contacté la VRS et le général Nicolai a cru qu'il était parvenu à un accord consistant à évacuer plusieurs blessés musulmans de Bosnie de l'hôpital de Bratunac vers Tuzla¹¹⁷⁶. Cependant, lorsque le convoi a atteint la frontière du territoire serbe de Bosnie, les forces serbes de Bosnie ont ouvert le feu et l'ont forcé à reculer¹¹⁷⁷. Le 16 juillet, vers 15 heures, quand Nicolai a appelé la VRS et demandé que le convoi soit

¹¹⁶⁸ Joseph Kingori, CR, p. 19269 et 19270 (14 décembre 2007).

¹¹⁶⁹ Cornelis Nicolai, CR, p. 18493 et 18495 (29 novembre 2007), et 18553 (30 novembre 2007). Voir Joseph Kingori, CR, p. 19280 (14 décembre 2007) ; pièce P00519, compte rendu de situation mis à jour, 14 juillet 1995.

¹¹⁷⁰ Cornelis Nicolai, CR, p. 18494 et 18495 (29 novembre 2007) ; pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre Nicolai et Gvero, 12 juillet 1995, 14 h 45, p. 1.

¹¹⁷¹ Pièce P02907, notes sur une conversation téléphonique entre le général Nicolai et le général Gvero, 12 juillet 1995 à 14 h 45, p. 1 ; Cornelis Nicolai, CR, p. 18495 (29 novembre 2007), et 18554 et 18555 (30 novembre 2007). Voir aussi pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 2.

¹¹⁷² Pièce P02942, télégramme de la FORPRONU, d'Akashi à Annan concernant une réunion à Belgrade, 17 juillet 1995 ; Rupert Smith, CR, p. 17530 à 17532 (6 novembre 2007).

¹¹⁷³ Pièce P02942, télégramme de la FORPRONU, d'Akashi à Annan concernant une réunion à Belgrade, 17 juillet 1995.

¹¹⁷⁴ Pièce P02942, télégramme de la FORPRONU, d'Akashi à Annan concernant une réunion à Belgrade, 17 juillet 1995 ; Rupert Smith, CR, p. 17533 (6 novembre 2007).

¹¹⁷⁵ Pièce P02567, document de l'état-major principal de la VRS concernant l'évacuation médicale, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 juillet 1995.

¹¹⁷⁶ Cornelis Nicolai, CR, p. 18497 (29 novembre) ; pièce P02978, notes sur une conversation téléphonique entre le général Nicolai et le colonel Marković, 16 juillet 1995 à 15 heures.

¹¹⁷⁷ Cornelis Nicolai, CR, p. 18497 et 18498 (29 novembre 2007).

autorisé à traverser, comme il avait été convenu, on lui a répondu qu'il n'y avait pas eu d'accord précis et que **Gvero** discutait de la question avec le HCR¹¹⁷⁸.

349. Ce n'est que le 17 juillet que Franken a rencontré des représentants du CICR, Radislav Janković, Momir Nikolić et Deronjić, afin de discuter de la situation des Musulmans de Bosnie blessés qui étaient toujours à la base du DutchBat à Potočari et à l'hôpital de Bratunac¹¹⁷⁹. Pendant cette réunion, Franken a accepté de remettre les blessés au CICR¹¹⁸⁰. Momir Nikolić a insisté pour accompagner les membres du CICR à l'infirmerie de la base du DutchBat à Potočari, parce qu'il pensait que des criminels de guerre se trouvaient parmi les blessés¹¹⁸¹. Dans un communiqué de presse datant du 18 juillet 1995, le CICR a annoncé que les 17 et 18 juillet, avec l'accord de **Gvero**, 88 blessés et malades avaient été évacués de Bratunac et de Potočari vers Tuzla¹¹⁸². Les Serbes de Bosnie ont refusé de laisser partir 23 autres Musulmans de Bosnie parce qu'ils étaient en âge de porter les armes. Ces hommes ont dû rester à l'hôpital de Bratunac¹¹⁸³ et le CICR les a considérés comme prisonniers de guerre¹¹⁸⁴.

350. Le 19 juillet, Smith et Mladić ont signé un accord précisant que les deux parties avaient convenu « d'évacuer les Musulmans blessés de Potočari et de l'hôpital de Bratunac » et d'« évacuer les femmes, enfants et personnes âgées musulmans voulant partir »¹¹⁸⁵.

¹¹⁷⁸ Cornelis Nicolai, CR, p. 18497 et 18498 (29 novembre 2007). Voir aussi pièce P02978, notes sur une conversation téléphonique entre le général Nicolai et le colonel Marković, 16 juillet 1995, 15 heures.

¹¹⁷⁹ Robert Franken, CR, p. 2514 et 2515 (16 octobre 2006). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 224. La Chambre de première instance conclut que Miroslav Deronjić devait être le signataire de la pièce P00453, déclaration signée par Franken, Deronjić et Mandžić le 17 juillet 1995, p. 2.

¹¹⁸⁰ Robert Franken, CR, p. 2516 (16 octobre 2006).

¹¹⁸¹ Joseph Kingori, CR, p. 19267 (14 décembre 2007).

¹¹⁸² Robert Franken, CR, p. 2530 (17 octobre 2006) ; pièce P00536, communication du CICR à la presse n° 95/32, 18 juillet 1995. Pièce P04157, entretien accordé par le CICR à *Deutsche Welle*, 20 juillet 1995, p. 2 ; pièce P02567, document de l'état-major principal de la VRS concernant l'évacuation médicale, portant la signature dactylographiée de Miletić, 16 juillet 1995 ; pièce P00524, compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU, 17 juillet 1995 ; pièce P02570, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant les déplacements des organisations humanitaires internationales, signé par Miletić, 18 juillet 1995. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 224.

¹¹⁸³ Pièce P00536, communication du CICR à la presse n° 95/32, 18 juillet 1995 ; pièce P02570, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant les déplacements des organisations humanitaires internationales, signé par Miletić, 18 juillet 1995 ; pièce P00524, compte rendu de situation des observateurs militaires de l'ONU, 17 juillet 1995.

¹¹⁸⁴ Pièce P00536, communication du CICR à la presse n° 95/32, 18 juillet 1995.

¹¹⁸⁵ Pièce P02265, accord entre le général Smith et le général Mladić, 19 juillet 1995 ; Robert Franken, CR, p. 2698 (18 octobre 2006).

7. Meurtresa) École de Luke, près de Tišća¹¹⁸⁶

351. Le matin du 13 juillet 1995, le témoin PW-118, Musulman de Bosnie, a réussi à monter à bord de l'un des autocars près de la base du DutchBat à Potočari¹¹⁸⁷. Il a été caché par des femmes musulmanes de Bosnie dans l'autocar qui se rendait à Luke¹¹⁸⁸, à environ 5 kilomètres au sud-ouest de Tišća, qui se trouve à quelque 35 kilomètres au nord-ouest de Potočari¹¹⁸⁹. Une fois sur place, l'autocar s'est arrêté et les femmes et les enfants ont été sommés de continuer à pied¹¹⁹⁰. PW-118 a été arrêté par un soldat de la VRS et emmené à l'école de Luke sur ordre d'un commandant de la VRS¹¹⁹¹. Après son arrivée à l'école, vers 10 heures, PW-118 a eu les mains attachées et il est resté assis devant l'école jusqu'à la tombée de la nuit¹¹⁹². Puis, il a été emmené avec environ 21 autres hommes musulmans de Bosnie dans une salle de classe de l'école où ils ont été questionnés et battus par un groupe composé d'une dizaine de soldats de la VRS¹¹⁹³. Chaque question était suivie d'un coup de poing ou de crosse de fusil à la tête ou d'un coup de pied à la poitrine¹¹⁹⁴. PW-118 a surpris

¹¹⁸⁶ D'après l'Acte d'accusation, le 13 juillet 1995, des Musulmans de Bosnie ont été emmenés dans l'école de Luke, où ils ont été maltraités et agressés et, le 13 et le 14 juillet ou vers ces dates, 25 hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient à l'école ont été emmenés dans un champ où ils ont été exécutés. Acte d'accusation, par. 30. 5.

¹¹⁸⁷ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1257 et 1258 (24 mars 2000).

¹¹⁸⁸ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1257 à 1259 (24 mars 2000) ; PW-118, CR, p. 3467 (1^{er} novembre 2006).

¹¹⁸⁹ Pièce P02110, carte n° 5 de la région de Zvornik extraite du livre des cartes, les points rouges indiquant les sites d'exécution.

¹¹⁹⁰ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1259 à 1261 (24 mars 2000).

¹¹⁹¹ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1261 (24 mars 2000) ; PW-118, CR, p. 3427 (1^{er} novembre 2006). Voir aussi pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 20 et 21 ; Jean-René Ruez, CR, p. 1369 et 1370 (8 septembre 2006) ; Pieter Boering, CR, p. 2022 et 2023 (22 septembre 2006).

¹¹⁹² Pièce P02210, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1263, 1268, 1269 et 1281 (24 mars 2000) ; PW-118, CR, p. 3427 (1^{er} novembre 2006).

¹¹⁹³ PW-118, pièce P02210, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1285 à 1287 (24 mars 2000) ; PW-118, CR, p. 3428 (1^{er} novembre 2006) et 3472 (2 novembre 2006) ; pièce P02283, photographie du témoin (confidentiel). PW-118 a reconnu l'un des soldats serbes de Bosnie à l'école de Luke ce jour-là : Savo Ristanović. Il a également vu quelqu'un qu'il connaissait d'avant la guerre, dont on lui a dit qu'il était commandant d'une unité spéciale d'intervention de l'armée. Il a déclaré que les soldats de la VRS qui ont battu les prisonniers étaient habillés comme ce commandant, en combinaison avec des bandanas de diverses couleurs attachés dans le dos, similaires aux uniformes des unités de sabotage. PW-118, pièce P02210, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1271 à 1274, 1276, 1277, 1282, 1284, 1287 et 1288 (24 mars 2000). La Chambre de première instance ne peut, sur la seule base de ce témoignage, conclure que les soldats de la VRS ayant battu les prisonniers musulmans de Bosnie appartenaient au 10^e détachement de sabotage.

¹¹⁹⁴ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1285 et 1286 (24 mars 2000).

une conversation entre les soldats au sujet de Kravica et de la manière dont ils en avaient « fini avec les balija¹¹⁹⁵ ».

352. Peu après minuit, les prisonniers ont été sommés de monter à bord d'un camion¹¹⁹⁶ qui est parti en direction de Vlasenica, a tourné à gauche et s'est arrêté brièvement au bord d'un ruisseau¹¹⁹⁷. PW-118 a entendu l'un des soldats de la VRS taper sur le toit du camion et dire : « Pas ici. Emmène-les là où ils ont déjà emmené des gens auparavant¹¹⁹⁸. » Le camion s'est ensuite dirigé vers une prairie abandonnée à Rašića Gaj, où les soldats de la VRS ont commencé à abattre les prisonniers dans le camion et à les jeter à l'extérieur¹¹⁹⁹. Deux hommes assis près du témoin PW-118 ont sauté hors du camion en courant, mais ils n'ont réussi à parcourir qu'une vingtaine de mètres avant d'être abattus¹²⁰⁰. PW-118 a également sauté du camion et couru¹²⁰¹. Il a entendu l'un des soldats de la VRS dire « [r]egarde cet enfoiré de balija. Il s'échappe, il s'échappe », puis les soldats de la VRS ont commencé à lui tirer dessus¹²⁰². Il a gagné la forêt et a fini par arriver en territoire contrôlé par l'ABiH¹²⁰³.

353. La Chambre de première instance conclut que, le 13 juillet, environ 22 hommes musulmans de Bosnie ont été interrogés et battus au cours de leur détention à l'école de Luke. Durant la nuit, ces prisonniers ont été emmenés en camion dans une prairie à Rašića Gaj, où ils ont été abattus.

¹¹⁹⁵ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1285 (24 mars 2000).

¹¹⁹⁶ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1288 à 1290 (24 mars 2000).

¹¹⁹⁷ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1292 et 1293 (24 mars 2000).

¹¹⁹⁸ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1293 (24 mars 2000).

¹¹⁹⁹ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1294 à 1296 (24 mars 2000). PW-118 a dit que Azem Bočić et Abdul Kadir se trouvaient à bord du camion avec lui et ont été tués à Rašića Gaj. PW-118, pièce P02210, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1262, 1301 et 1302 (24 mars 2000). La Chambre de première instance observe que ces noms ne figurant pas sur la liste des personnes dont les restes ont été exhumés des charniers liés à Srebrenica compilée par la Commission internationale pour les personnes disparues (« liste des personnes décédées établie en 2009 »). Voir pièce P03522 (confidentiel).

¹²⁰⁰ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1296 (24 mars 2000).

¹²⁰¹ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1297 (24 mars 2000).

¹²⁰² PW-118, pièce P02210, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1297 (24 mars 2000).

¹²⁰³ PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1297 et 1301 (24 mars 2000).

b) Meurtres « opportunistes » commis à Potočarii) Meurtre de neuf hommes musulmans de Bosnie dont les corps ont été retrouvés le 13 juillet près de la base du DutchBat¹²⁰⁴

354. Le 13 juillet 1995, après midi, les officiers du DutchBat Rutten, Koster et Van Schaik ont enquêté sur les rumeurs qu'ils avaient entendues selon lesquelles des hommes musulmans de Bosnie avaient été tués à Potočari, près d'un ruisseau, non loin de la route du côté de Budak¹²⁰⁵.

355. Ils ont été conduits par des gens de la région dans un champ près du ruisseau, à environ 500 mètres de la base du DutchBat, et ils y ont découvert neuf corps d'hommes en vêtements civils¹²⁰⁶. Tous les hommes, sauf deux dont le visage était tourné de côté, avaient le visage tourné vers le bas, en direction du ruisseau¹²⁰⁷. Rutten a examiné chacun des corps à la recherche de signes de vie¹²⁰⁸. Ils étaient encore chauds, n'étaient pas infestés de mouches et du sang coulait encore de plaies causées par des armes de petit calibre qu'ils avaient dans le dos, près du coeur¹²⁰⁹. Il n'y avait pas de traînées de sang au sol¹²¹⁰.

¹²⁰⁴ Il est dit dans l'Acte d'accusation que, le 12 juillet, neuf hommes musulmans de Bosnie ont été tués dans les bois près de la base du DutchBat bordant la route principale du côté de Budak. Ces faits s'inscrivaient dans le cadre des meurtres « opportunistes » commis. Acte d'accusation, par. 31. 1. a. Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34175 (3 septembre 2009) (où il est précisé que si l'Acte d'accusation fait état du 12 juillet, les éléments de preuve montrent que les corps ont été trouvés le 13 juillet). La Chambre de première instance relève que la Défense en a été informée.

¹²⁰⁵ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2138 et 2139 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4906 et 4907 (30 novembre 2006), et 4965 (4 décembre 2006) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3415 (24 mai 2000) ; Eelco Koster, CR, p. 3025 et 3026 (25 octobre 2006), et 3073 à 3075 (26 octobre 2006).

¹²⁰⁶ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2139 et 2140 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4965 (4 décembre 2006) ; pièce PIC00053, photographie aérienne, pièce P02179, annotée par Rutten ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3415 et 3416 (24 mai 2000) ; Eelco Koster, CR, p. 3072 à 3074 (26 octobre 2006) ; pièce PIC00025, photographie aérienne, pièce P01516 annotée par Koster. Voir aussi PW-114, pièce P02188, déclaration 92 ter, CR *Krstić*, p. 1506, 1528 à 1533 (28 mars 2000), et 1538 et 1539 (29 mars 2000) ; PW-114, CR, p. 3146, 3147, et 3157 à 3159 (27 octobre 2006) ; pièce P02190, photographie aérienne de Potočari le 13 juillet, annotée par PW-114 ; pièce 4DIC00027, photographie aérienne, pièce P01516 annotée par PW-114 ; Robert Franken, CR, p. 2505 à 2507 (16 octobre 2006) ; pièce PIC00017, photographie aérienne de Potočari annotée par Franken.

¹²⁰⁷ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2140 (5 avril 2000) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3415 (24 mai 2000) ; Eelco Koster, CR, p. 3077 (26 octobre 2006) ; PW-114, CR, p. 3147 (27 octobre 2006).

¹²⁰⁸ Johannes Rutten, CR, p. 4878, 4907 et 4908 (30 novembre 2006).

¹²⁰⁹ Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 2140 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 5257 et 5258 (7 décembre 2006) ; Eelco Koster, pièce P02187, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3415 (24 mai 2000) ; PW-114, pièce P02188, déclaration 92 ter, CR *Krstić*, p. 1539 (29 mars 2000) ; PW-114, CR, p. 3170 (27 octobre 2006).

¹²¹⁰ Johannes Rutten, CR, p. 4812 (29 novembre 2006) ; PW-114, CR, p. 3170 (27 octobre 2006).

356. Van Schaik a vu des pièces d'identité près des corps, mais, comme les officiers du DutchBat ont été pris pour cible par les forces serbes de Bosnie, il ne les a pas emportées¹²¹¹.

357. À leur retour à la base du DutchBat, Rutten a parlé des corps au commandement du DutchBat¹²¹², mais aucun complément d'enquête n'a été effectué, car les forces serbes de Bosnie avaient limité les mouvements du DutchBat en dehors de leur base¹²¹³.

358. Le 25 juillet 2005, les restes de trois individus ont été exhumés d'un charnier dans le champ « Rabin », propriété d'Osmo Šahinagić, à Potočari¹²¹⁴. Le 25 avril 2006, on a exhumé d'un autre charnier dans le même champ les restes de six personnes identifiées par la suite¹²¹⁵. Une photographie aérienne du champ Rabin montre deux zones de terre retournée entre le 17 et le 27 juillet 1995¹²¹⁶. Ces deux zones se trouvent près de l'endroit où les officiers du DutchBat ont indiqué avoir trouvé les neuf hommes musulmans de Bosnie et du lieu où ont été exhumés les corps des deux fosses en 2005 et 2006¹²¹⁷.

¹²¹¹ Johannes Rutten, CR, p. 4916 et 4917 (4 décembre 2006) ; Eelco Koster, CR, p. 3032 et 3033 (26 octobre 2006), et 3116 et 3117 (27 octobre 2006). Rutten a pris plusieurs photographies des neuf corps et a conservé la pellicule jusqu'à son retour aux Pays-Bas, où le commandant de Ruiten, de la section du renseignement de l'armée néerlandaise, l'a prise pour la développer. Le lendemain, Rutten a été informé de la destruction de la pellicule. Le même jour, quand Rutten a parlé au commandant Bloemen, il avait l'impression que ce dernier avait vu les tirages de cette pellicule. Johannes Rutten, CR, p. 4901 et 4902 (30 novembre 2006), 4979 à 4982 (4 décembre 2006), et 5268 et 5269 (7 décembre 2006).

¹²¹² Johannes Rutten, CR, p. 4965 et 4966 (4 décembre 2006).

¹²¹³ Johannes Rutten, CR, p. 4879 (30 novembre 2006).

¹²¹⁴ Dušan Dunjić, CR, p. 27860 à 27864 (5 novembre 2008) ; pièce 4D00540, rapport de Dušan Dunjić, expert en médecine légale, sur Potočari et Sandići, p. 32 à 37 ; pièce P03894, croquis d'exhumations à Potočari le 25 juillet 2005, site n° SR POT-01 ; pièce P03486, rapport d'exhumation n° 1466/05 pour Potočari, 27 juillet 2005.

¹²¹⁵ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica par Dušan Janc, enquêteur du Bureau du Procureur du TPIY – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, 13 mars 2009, p. 4 et 34 ; pièce P03517d (confidentiel). Les hommes dont le nom figure sur la liste sont Ramo Zukić, Mujo Pejmanović, Sadik Suljagić, Redzo Dautović, Hasib Čavkušić, Muaz Šišić, vus pour la dernière fois le 11 juillet 1995 à Potočari, à l'exception de Ramo Zukić, vu pour la dernière fois dans la forêt. Pièce P04490, enquête sur Srebrenica par Dušan Janc, enquêteur du Bureau du Procureur du TPIY – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, 13 mars 2009, p. 4 et 34 ; pièce P03517d (confidentiel). Dušan Dunjić, CR, p. 27859 (huis clos partiel), et 27860 à 27864 (5 novembre 2008) ; pièce 4D00540, rapport de Dušan Dunjić, expert en médecine légale, sur Potočari et Sandići, p. 32 à 37 (dans lequel l'expert déclare que les pièces d'identité appartenant à Hasib Čavkušić et Muaz Šišić ont également été trouvées dans le charnier) ; pièce P03895, croquis d'un site exhumation à Potočari le 25 avril 2006, site n° POT 01 SRE ; pièce P03485, rapport d'autopsie n° KTA-RZ. 22/06 pour Potočari, 15 mai 2006 (exhumation effectuée le 25 avril 2006).

¹²¹⁶ Pièce P03483, photographie aérienne de terre retournée — Potočari, Bosnie-Herzégovine, 27 juillet 1995.

¹²¹⁷ Pièce P03897, comparaison entre des photographies aériennes de terre retournée et témoignage du DutchBat concernant l'emplacement de neuf corps à Potočari ; pièce P03894, croquis d'exhumations à Potočari le 25 juillet 2005, site n° SR POT-01 ; pièce P03895, croquis d'un site exhumation à Potočari le 25 avril 2006, site n° POT 01 SRE ; Dušan Dunjić, CR, p. 27862 à 27865 (5 novembre 2008).

359. Après avoir examiné les éléments de preuve à sa disposition, la Chambre de première instance conclut que neuf hommes musulmans de Bosnie ont été tués par les forces serbes de Bosnie le 13 juillet 1995 dans un champ, près d'un ruisseau, à environ 500 mètres de la base du DutchBat.

ii) Meurtre d'un homme musulman de Bosnie près de la maison blanche le 13 juillet¹²¹⁸

360. Le 13 juillet 1995, alors qu'il patrouillait dans le secteur où les Musulmans de Bosnie montaient à bord des autocars, Paul Groenewegen, un soldat du DutchBat, a entendu des cris¹²¹⁹. Ils provenaient d'une maison où un homme musulman de Bosnie non armé d'environ 30 ans, en vêtements civils, refusait tant bien que mal d'être emmené par quatre membres des forces serbes de Bosnie¹²²⁰. Ils l'ont violemment forcé à se tenir debout face à un mur, l'ont entouré et l'ont abattu d'une balle dans la tête depuis une distance d'environ trois mètres¹²²¹. L'homme s'est immédiatement effondré¹²²². D'autres membres des forces serbes de Bosnie circulant à pied dans le secteur à ce moment-là on vu ce qu'il s'est passé mais ont continué à vaquer à leurs occupations¹²²³. La fusillade ayant eu lieu à environ 70 à 80 mètres de l'endroit où étaient rassemblés les nombreux Musulmans de Bosnie¹²²⁴, il était possible à ceux-ci de voir la scène¹²²⁵. Groenewegen a fait rapport de la fusillade plus tard dans la soirée et a fait une déposition officielle le lendemain matin¹²²⁶.

¹²¹⁸ L'Acte d'accusation indique que le 13 juillet, un homme musulman de Bosnie a été emmené à l'arrière d'un bâtiment près de la « maison blanche » et y a été exécuté. Acte d'accusation, par. 31. 1. d.

¹²¹⁹ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1030 et 1034 (10 juillet 2003).

¹²²⁰ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1033 à 1035 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2965, 2976, 3013 et 3014 (25 octobre 2006).

¹²²¹ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1034 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2965 à 2967, 2990, 2991 et 3014 (25 octobre 2006) ; pièce P02266, carte annotée par Groenewegen ; Robert Franken, CR, p. 2506 (16 octobre 2006), et 2572, 2573 et 2589 (17 octobre 2006).

¹²²² Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1035 (10 juillet 2003).

¹²²³ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1035 et 1036 (10 juillet 2003).

¹²²⁴ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1036 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2989 et 2990 (25 octobre 2006) ; pièce P02266, carte annotée par Groenewegen. Voir aussi Robert Franken, CR, p. 2506 (16 octobre 2006), et 2621 et 2622 (17 octobre 2006) ; pièce 6DIC00018, photographie aérienne de Potočari annotée par Franken.

¹²²⁵ Paul Groenewegen, CR, p. 2989 et 2990 (25 octobre 2006).

¹²²⁶ Pièce P02196, Paul Groenewegen, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1036 (10 juillet 2003) ; Paul Groenewegen, CR, p. 2991 et 2992 (25 octobre 2006) ; Robert Franken, CR, p. 2505 et 2506 (16 octobre 2006), et 2572, 2573 et 2589 (17 octobre 2006).

361. La Chambre de première instance conclut qu'un homme musulman de Bosnie a été tué le 13 juillet par les forces serbes de Bosnie près de la maison blanche sous les yeux des Musulmans de Bosnie rassemblés à cet endroit.

F. Secteur de Bratunac (11 – 15 juillet 1995)

1. Introduction

362. Pour les besoins de cette partie du jugement, « secteur de Bratunac » s'entend du territoire délimité au nord par la route reliant Bratunac à Konjević Polje, à l'ouest par la route reliant Konjević Polje à Milići, et à l'est par la route reliant Bratunac à Srebrenica. La ville de Bratunac se situe en Republika Srpska, à respectivement 5 et 10 kilomètres environ au nord de Potočari et de Srebrenica, hors des limites de la « zone de sécurité » de Srebrenica¹²²⁷. Bratunac était dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, dont le quartier général se trouvait dans la ville de Bratunac¹²²⁸. D'autres bâtiments importants en l'espèce s'y trouvaient également, comme l'hôtel Fontana¹²²⁹, le bureau de la section du SDS de Bratunac ainsi que les postes de police civil et militaire. La ville de Bratunac était un point de passage obligé entre Potočari et Kladanj et d'autres parties du territoire tenu par l'ABiH.

363. Comme il a été noté plus haut, dans la nuit du 11 au 12 juillet 1995, une colonne d'hommes musulmans de Bosnie a tenté de quitter l'enclave de Srebrenica dans la direction de Tuzla en effectuant une percée à travers les lignes de défense de la VRS dans le secteur de Bratunac¹²³⁰.

2. Déploiement des forces serbes de Bosnie dans le secteur de Bratunac (11 et 12 juillet)

364. Le 11 juillet 1995, en réaction à des informations sur le mouvement de la 28^e division de l'ABiH, des forces de la VRS constituées en majeure partie d'unités du corps de la Drina ont reçu l'ordre « d'empêcher les forces musulmanes de revenir à Srebrenica ou de s'en retirer, et de faire mouvement dans les directions de l'enclave, de Kladanj et d'Olovo », en « dressant des obstacles supplémentaires, en préparant des embuscades et en effectuant des

¹²²⁷ Dragan Nesković, CR, p. 27432 (28 octobre 2008) ; Mićo Gavrić, CR, p. 26495 (1^{er} octobre 2008) ; pièce P01876, carte de la région « nord » montrant les zones de responsabilité des bataillons, p. 2 ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 5.

¹²²⁸ Zlatan Čelanović, CR, p. 6627, 6628 et 6649 (31 janvier 2007) ; pièce PIC00060, pièce P02103 annotée par Zlatan Čelanović. Voir aussi *supra*, par. 135.

¹²²⁹ Voir *supra*, par. 274 à 293.

¹²³⁰ Voir *infra*, par. 267 à 271.

patrouilles afin de contrôler le territoire le long de la ligne de front et dans la profondeur des zones de défense »¹²³¹.

365. Le 12 juillet 1995¹²³² vers 9 heures, Krstić a convoqué à Bojna¹²³³ une réunion à laquelle ont assisté **Pandurević**, Mirko Trivić ainsi que les colonels Svetozar Andrić et Obrad Vičić¹²³⁴. Ce jour-là, un certain nombre d'unités différentes ont été déployées afin de couvrir plusieurs tronçons de la route reliant Bratunac à Konjević Polje¹²³⁵. Le 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police a reçu l'ordre de son commandant, Rado Čuturić¹²³⁶, de défendre la route contre les « forces musulmanes de Bosnie » essayant d'effectuer une percée dans la direction de Tuzla¹²³⁷. En début de soirée le 12 juillet, la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik a également été déployée, à Sandići, et a reçu pour instructions d'y rester et de tenir la route reliant Bratunac à Konjević Polje, ce qu'elle a fait jusqu'au lendemain à l'aube¹²³⁸. En tout, quelque 170 membres des recrues de Jahorina ont été déployés le long de la route le 12 juillet en fin d'après-midi et dans la nuit¹²³⁹ Un Praga et un véhicule de combat

¹²³¹ Pièces 7DP00438 et 4D00079, ordre de Milenko Zivanović au corps de la Drina, 11 juillet 1995 ; pièce 6DP00439, ordre visant à entraver le regroupement des forces de la 28^e division, 11 juillet, p. 2. Voir aussi pièce 4D00078, ordre de Mladić au corps de la Drina, 11 juillet 1995.

¹²³² Vinko Pandurević, CR, p. 30897 (30 janvier 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11833 (21 mai 2007), et 11978 et 11998 à 12000 (23 mai 2007).

¹²³³ Bojna est à la limite sud de la ville de Srebrenica. Pièce P02116, carte représentant Krivaja 95-Srebrenica et Bratunac.

¹²³⁴ Vinko Pandurević, CR, p. 30897 (30 janvier 2009) ; Mirko Trivić, CR, p. 11795 (18 mai 2007). Le 12 juillet 1995, Obrad Vičić était le chef des opérations et de l'instruction du corps de la Drina. Description plus détaillée des fonctions de Mirko Trivić ainsi que des colonels Andrić et Vičić.

¹²³⁵ Lazar Ristić, CR, p. 10043 et 10044 (16 avril 2007), et 10190 (18 avril 2007) ; pièce 7D01056, carte de la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik conformément à l'ordre du corps de la Drina.

¹²³⁶ Les éléments de preuve sont contradictoires pour ce qui est de savoir qui commandait le 2^e détachement de la brigade de police spéciale en juillet 1995. Certains témoignages tendent à prouver que c'était Rado Čuturić. Predrag Čelić, CR, p. 13459 (28 juin 2007) ; PW-160, CR, p. 8625 (12 mars 2007) ; Milenko Pepić, CR, p. 13539 (9 juillet 2007). Voir aussi Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 26. Voir toutefois pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 64 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 594, 1410, 1874, 1991, 1997 et 2145 ; pièce P00070, Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska — fiche administrative en vue de déterminer le grade d'un officier habilité, Miloš Stupar. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance s'appuie sur les témoignages de Pepić et de Čelić, étant donné qu'ils étaient membres du 2^e détachement de Šekovići de la brigade de police spéciale, et elle conclut que Čuturić commandait ce détachement à l'époque des faits.

¹²³⁷ Milenko Pepić, CR, p. 13549 à 13551, 13589 et 13590 (9 juillet 2007). Le long de cette route, entre Kravica et Sandići, la 2^e section du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police avait les positions les plus proches de Kravica — à 1 kilomètre environ de l'entrepôt de Kravica, directement à la limite entre les villages de Sandići et de Kravica, non loin du panneau marquant le début du territoire de la commune de Sandići —, la 3^e section était déployée le plus près de Konjević Polje, et la 1^{re} section était entre les deux. Milenko Pepić, CR, p. 13550 et 13551 (9 juillet 2007).

¹²³⁸ Dobrisav Stanojević, CR, p. 12880 à 12883, 12896, 12900 et 12901 (19 juin 2007) ; pièce PIC00132, carte de Sandići annotée par un témoin ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 78 et 79.

¹²³⁹ Pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 3 ; pièce P00060, rapport du CJB de Zvornik, 13 juillet 1995 ; Mendeljev Đurić, CR,

de type BVP muni d'un tritube ont été mis en position dans le même secteur que la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik¹²⁴⁰, suivis par un char le 13 juillet¹²⁴¹. En outre, des éléments du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection de l'état-major principal de la VRS et, par la suite, d'autres compagnies des PJP de Zvornik, une compagnie des PJP de Bijeljina, une compagnie des PJP de Doboj et la 2^e compagnie des recrues de Jahorina, parmi d'autres, ont été employés pour bloquer la colonne le 12 et le 13 juillet en plusieurs endroits du secteur de Bratunac, y compris autour de Konjević Polje et de Nova Kasaba¹²⁴².

a) Réunion au commandement de la brigade de Bratunac

366. L'Accusation et les Accusés sont d'accord pour dire que les commandants de la VRS se sont réunis au commandement de la brigade de Bratunac après la chute de Srebrenica. Toutefois, la date de cette réunion a donné lieu à d'intenses débats, l'Accusation soutenant qu'elle avait eu lieu le 12 juillet¹²⁴³, et **Pandurević** que c'était la veille¹²⁴⁴.

367. L'Accusation a centré son argumentation autour du témoignage et du journal de Mirko Trivić, commandant de la brigade de Romanija, qui a déclaré que la réunion s'était tenue le 12 juillet 1995¹²⁴⁵. **Pandurević** conteste la fiabilité du journal de Trivić, en mettant également en avant son propre témoignage et ceux apportés par Milenko Jevđević, Zvonko Bajagić,

p. 10812, 10813, 10819, 10865, 10866, 10869 et 10870 (2 mai 2007) ; Nenad Filipović, CR, p. 26998, 26999 et 27015 (10 octobre 2008) ; Zarko Zarić, CR, p. 26931 à 26933 (9 octobre 2008) ; PW-160, CR, p. 8602 à 8604 (9 mars 2007), et 8683 et 8687 (12 mars 2007).

¹²⁴⁰ Dobrisav Stanojević, CR, p. 12882 (19 juin 2007) ; voir aussi pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 3 ; pièce P00062, document du CJB de Zvornik, signé par Dragomir Vasić, 13 juillet 1995.

¹²⁴¹ Dobrisav Stanojević, CR, p. 12882 (19 juin 2007).

¹²⁴² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 259 ; PW-168, CR, p. 15991 et 15992 (huis clos) (28 septembre 2007) ; pièce P01121a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 16 h 40 (où il est précisé qu'un groupe de la police civile se trouvait dans les environs de Konjević Polje et de Hrnčići et le 65^e régiment de protection dans les secteurs de Nova Kasaba, Jelaj et Kamenica) ; PW-160, CR, p. 8600 (huis clos partiel), 8603 et 8604 (9 mars 2007), et 8683 et 8687 (12 mars 2007) ; pièce 4D00510, rapport de Borovčanin sur la participation des forces du MUP à l'opération Srebrenica 95, 5 septembre 1995, p. 3 ; pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Vasić, 13 juillet 1995 ; pièce P03112, dépêche n° 12-6/08-508/95 du CJB de Zvornik concernant les activités de diverses unités des PJP, Dragomir Vasić, 14 juillet 1995.

¹²⁴³ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 224. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1355 à 1361, 1380, 1387 et 1388. Voir aussi *infra*, par. 1855.

¹²⁴⁴ Mémoire en clôture de Pandurević, par. 98, 411 et 413 à 419 ; Vinko Pandurević, CR, p. 32151 et 32173 (26 février 2009). Voir aussi *infra*, par. 1855.

¹²⁴⁵ Mirko Trivić, CR, p. 11836 et 11837 (21 mai 2007), et 11978 et 11979 (23 mai 2007) ; pièce P04630, journal de Trivić, p. 0648-6799.

Eileen Gilleece et Miodrag Dragutinović qui ont dit que la réunion avait eu lieu le 11 juillet¹²⁴⁶.

368. La Chambre de première instance a examiné avec attention le journal dans son intégralité, en prenant soin de replacer les passages pertinents dans leur contexte, à la lumière du témoignage de Trivić et d'autres éléments de preuve du dossier. Elle note que les feuilles du journal se détachaient, que Trivić les a remises ensemble, en les numérotant (en haut), et que certaines pages contenant des informations personnelles ont été enlevées¹²⁴⁷. Cela étant, la Chambre de première instance considère que rien ne donne à penser que Trivić ait pu avoir une raison quelconque de modifier la structure de son journal ou de changer l'ordre des pages au profit de la thèse de l'Accusation. Les annotations qu'il a faites en haut des pages après que les feuilles du journal se sont détachées cadraient, d'après ses souvenirs, avec la structure initiale du journal¹²⁴⁸. La Chambre de première instance estime en l'occurrence que Trivić était, à l'époque, la personne la mieux placée pour connaître l'ordre des pages de son journal.

369. La Chambre de première instance ne peut exclure la possibilité que la page 0648-6788 du journal ne soit pas au bon endroit et qu'elle ne fasse pas suite à la page 0648-6787¹²⁴⁹. Néanmoins, cela n'a pas grande importance en ce qui concerne les pages qui précèdent ou suivent immédiatement, car la Chambre de première instance est convaincue que, lorsqu'elle les examine dans leur contexte, les pages 0648-6787 à 0648-6795 décrivent avec précision l'attaque menée contre la ville de Srebrenica, de 9 heures à 17 h 30, qui s'est conclue avec l'arrivée de Mladić et sa marche triomphale dans la ville le 11 juillet. En outre, la Chambre de première instance constate que les pages 0648-6794 et 0648-6795 s'enchaînent bien en ce que Trivić y achève une description quelque peu personnelle de sa conversation avec Mladić et, sur la page suivante, note les faits survenus le 11 juillet à partir de 17 h 30. Ces notes sont, ce

¹²⁴⁶ Vinko Pandurević, CR, p. 32161 à 32163 (26 février 2009) ; Mémoire en clôture de Pandurević, par. 414 à 418 et 421. Selon **Pandurević**, un nombre considérable d'entrées du journal de Trivić concernant Žepa ne sont pas dans le bon ordre, ce qui a une incidence sur l'ordre exact des pages au début du journal puisque les pages, en tant que partie du journal, devaient être liées. Mémoire en clôture de Pandurević, par. 422 et 423. La raison en est que Trivić a écrit les faits concernant l'opération Srebrenica de façon conventionnelle, mais qu'il a ensuite tourné le carnet et consigné l'opération Žepa à la fin du carnet. *Ibidem*, par. 421. La Chambre de première instance constate que, en effet, la date du 12 juillet n'apparaît pas sur le même feuillet que les mentions faites à la réunion.

¹²⁴⁷ Voir Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé de ses moyens, 26 janvier 2010 ; pièce 7D01240, accord entre le Bureau du Procureur et la Défense concernant le journal de Trivić.

¹²⁴⁸ Voir Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé de ses moyens, 26 janvier 2010 ; pièce 7D01240, accord entre le Bureau du Procureur et la Défense concernant le journal de Trivić.

¹²⁴⁹ La Chambre de première instance fait remarquer qu'il est raisonnablement possible que les faits rapportés sur cette page fassent suite à ce qui est survenu non pas le 10, mais le 11 juillet. Voir pièce P04630, journal de Trivić.

qui se conçoit sans peine, brèves après cet événement crucial qu'a été la chute de Srebrenica. Les faits qui y sont notés sont dans l'ensemble confirmés par d'autres éléments de preuve versés au dossier en l'espèce¹²⁵⁰.

370. S'agissant des pages 0648-6796 à 0648-6798, couvrant la journée du 12 juillet, la Chambre de première instance est convaincue que Trivić y décrit les missions qui lui ont été confiées et les axes de progression suivis par les unités à travers la ville et au-delà, sur la page suivante. Plus important encore, les faits décrits à la page 0648-6797 (une réunion s'est tenue dans la matinée du 12 juillet à Bojna avec Krstić, la « ville [était] pleine de soldats », la « foule de réfugiés fuyait vers les bois » et Krstić est arrivé au village de Viogor) ont déjà été établis par d'autres éléments de preuve et, ensemble, montrent que cela ne pouvait être que le 12 juillet¹²⁵¹. La teneur de la page 0648-6798 fait logiquement suite à la dernière entrée de la page précédente : Krstić arrive, Trivić lui parle puis il couche sur le papier ses réflexions sur les propos qu'ils ont échangés¹²⁵².

371. Pour ce qui est des pages 0648-6799 à 0648-6801, la Chambre de première instance est d'avis qu'elles aussi s'enchaînent logiquement. Sur la page 0648-6799, Trivić a noté les ordres que Krstić lui a donnés, y compris celui donné aux commandants des brigades de se rendre à 21 heures au commandement de la brigade de Bratunac. Ces faits sont de toute évidence survenus le 12 juillet et, plus important encore, il est clair que la phrase « [l]e général Mladić est venu à 22 heures » écrite par Trivić se rapporte à la réunion controversée qui a eu lieu au commandement de la brigade de Bratunac¹²⁵³. Cette description occupe les pages 0648-6798 à 0648-6800. En haut de la page 0648-6800, Trivić a noté que Mladić s'adresserait aux troupes dans la matinée du 13 juillet. Les autres entrées portent sur la fin de la soirée du 12 juillet, et la

¹²⁵⁰ Voir *supra*, par. 260, 264 et 266 ; Vinko Pandurević, CR, p. 32166 et 32167 (26 février 2009) (où le témoin affirme que la brigade de Bratunac a effectivement eu des problèmes pendant l'attaque le 10 juillet). La date du 11 juillet figure à la page 0648-6789. Voir pièce P04630, journal de Trivić.

¹²⁵¹ Mirko Trivić, CR, p. 11832, 11833, 11853 et 11854 (21 mai 2007) ; pièce PIC00116, carte n° 02116 annotée par Mirko Trivić ; Vinko Pandurević, CR, p. 30897 (30 janvier 2009). Voir aussi *supra*, par. 266, 272, 342, 343 et 365.

¹²⁵² Même si cette page n'est pas au bon endroit et que la conversation portant sur la brigade de Birač devait figurer dans la partie consacrée au 11 juillet, la Chambre de première instance est convaincue que la page 0648-6798 précède la page 0648-6799 et que cela n'a aucune incidence sur la place de l'entrée concernant la réunion au commandement de la brigade de Bratunac ce soir-là, qui figure à la page 0648-6799. Voir pièce P04630, journal de Trivić.

¹²⁵³ Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11839 à 11842 (21 mai 2007).

première entrée de la page 0648-6801 concerne l'allocution que Mladić avait prévue de faire aux troupes qui étaient sur le point de marcher sur Žepa le 13 juillet¹²⁵⁴.

372. La Chambre de première instance a examiné le journal au vu de la déposition faite par Trivić et considère qu'il est fiable¹²⁵⁵. En particulier, elle s'est penchée sur certains points de la déposition de Trivić qui sont particulièrement révélateurs, comme le fait qu'il a déclaré que, vers 20 h 30, alors qu'il se rendait à la réunion au commandement de la brigade de Bratunac, il a traversé Potočari et y a vu une grande foule ainsi que des unités de la VRS et du MUP¹²⁵⁶. Cela tend à prouver qu'il a traversé Potočari le 12 juillet. La Chambre de première instance a également tenu compte de la déclaration de **Pandurević** selon laquelle Mladić était allé soutenir le moral des troupes le 13 juillet, même si, semble-t-il, son ordre de marcher sur Žepa datait du 11 juillet¹²⁵⁷, mais elle n'en est pas convaincue, parce que cela signifierait que les troupes ont marché toute la journée du 12 juillet avant d'entendre, le 13 juillet, le discours destiné à soutenir leur moral, ce qui est invraisemblable.

373. La Chambre de première instance a également pris en considération les déclarations de Jevđević, Bajagić et **Pandurević**, notamment au sujet du repas de poisson traditionnellement servi la veille de la Saint-Pierre, c'est-à-dire le 11 juillet, ce qui tendrait à montrer que la réunion au commandement de la brigade de Bratunac s'est tenue ce jour-là¹²⁵⁸. Vu les participants et le déroulement de la réunion, et compte tenu d'autres éléments de preuve crédibles, il est clair que Jevđević, Trivić et **Pandurević** ont tous participé à la même réunion.

¹²⁵⁴ Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11853 et 11854 (21 mai 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30904 et 30905 (30 janvier 2009).

¹²⁵⁵ Dans ce contexte, la Chambre de première instance a examiné la déposition de PW-109 et constaté que même si ses souvenirs quant aux heures, dates et faits sont quelque peu vagues, compte tenu de la déposition de Trivić, elle conclut que sa déclaration concernant la date de la réunion au commandement de la brigade de Bratunac est exacte. PW-109, CR, p. 14591 (huis clos partiel), et 14594 et 14595 (huis clos partiel) (31 août 2007). Voir aussi PW-109, CR, p. 14586 (huis clos partiel) (31 août 2007).

¹²⁵⁶ Mirko Trivić, CR, p. 11837, 11838 et 11853 (21 mai 2007). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11981 et 11982 (23 mai 2007).

¹²⁵⁷ Vinko Pandurević, CR, p. 30897 (30 janvier 2009), et 32153 (26 février 2009). Voir Mirko Trivić, CR, p. 11832, 11833 et 11843 (21 mai 2007).

¹²⁵⁸ Zvonko Bajagić, CR, p. 32513, 32516 à 32519 et 32527 à 32535 (9 mars 2009) ; Zvonko Bajagić, pièce 7D01092, déclaration 92 *ter*, p. 2 ; Milenko Jevđević, CR, p. 29607 à 29609, 29649 et 29650 (12 décembre 2008), 29754 à 29762 (15 décembre 2008), 29766 à 29777, 29799 à 29814 et 29824 à 29830 (16 décembre 2008), et 29914 et 29918 à 29928 (17 décembre 2008). Pièces 7DP00438 et 4D00079, ordre de Milenko Zivanović au corps de la Drina, 11 juillet 1995, p. 2 ; pièce 6DP00439, ordre visant à entraver le regroupement des forces de la 28^e division, 11 juillet 1995, p. 2 ; pièce P04418, carnet de bord de la Golf Volkswagen P-7105 pour juillet 1995, véhicule dont Bajagić nie avoir fait le plein le 12 juillet ; pièce 7D01090, entretien avec Svetozar Andrić, p. 1.

Toutefois, la Chambre de première instance estime que leurs déclarations sur le repas de poisson ne sont pas déterminantes quant à la date de cette réunion¹²⁵⁹.

374. De même, la Chambre de première instance a apprécié le témoignage de Gilleece qui, en s'appuyant sur ses notes, a déclaré que **Pandurević** lui avait dit qu'il avait participé dans la soirée du 11 juillet à une réunion avec Krstić et Mladić à Bratunac, et que le corps de la Drina avait fait mouvement vers Žepa le 12 juillet¹²⁶⁰. Sur la foi des éléments de preuve fiables établissant que ce mouvement a eu lieu le 13 juillet, la Chambre de première instance estime que ce témoignage est sujet à caution. En outre, elle a également examiné la déposition de Dragutinović et estime qu'il n'est pas convaincant¹²⁶¹.

375. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, et accordant un poids particulier au témoignage et au journal de Trivić, la Chambre de première instance conclut que la réunion au commandement de la brigade de Bratunac s'est tenue le 12 juillet.

376. Dans la soirée du 12 juillet 1995, Mladić, Živanović, Krstić, Trivić et **Pandurević**¹²⁶², entre autres, se sont réunis au commandement de la brigade de Bratunac où Mladić est arrivé vers 22 heures et a félicité les commandants pour leurs succès¹²⁶³. Il a donné à Krstić l'ordre de préparer la libération de Žepa¹²⁶⁴. La proposition faite par Trivić et **Pandurević** de mettre leurs troupes au repos et de les remplacer a été rejetée¹²⁶⁵. À la fin de la réunion, Mladić a consenti à s'adresser en personne à leurs troupes le lendemain pour leur remonter leur moral, vu qu'elles ne seraient pas relevées¹²⁶⁶. Il a ajouté qu'il le ferait le 13 juillet, avant leur départ pour Žepa¹²⁶⁷. En outre, les brigades de Bratunac et de Milići, en coopération avec les forces du MUP, ont reçu l'ordre de défendre les routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Konjević

¹²⁵⁹ Voir pièce P04535, séquence vidéo du jour de la Saint-Pierre le 12 juillet 1995 (montrant que du poisson a également été servi au déjeuner de célébration de la Saint-Pierre).

¹²⁶⁰ Eileen Gilleece, CR, p. 6728 (1^{er} février 2007) ; pièce P02408, notes expurgées concernant un entretien avec Milenko Živanović et Vinko Pandurević, 2 octobre 2001, p. 3.

¹²⁶¹ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12579, 12580, 12583 et 12584 (13 juin 2007) (où le témoin affirme que, dans la matinée du 12 juillet, il a vu à Zeleni Jadar **Pandurević** qui lui a dit être allé à Bratunac pour assister à une réunion convoquée par Krstić).

¹²⁶² Mirko Trivić, CR, p. 11837 à 11841 (21 mai 2007). Jevđević a également assisté à la réunion. Milenko Jevđević, CR, p. 29607 (12 décembre 2008) ; Vinko Pandurević, CR, p. 32151 (26 février 2009).

¹²⁶³ Mirko Trivić, CR, p. 11841, 11842 et 11844 (21 mai 2007).

¹²⁶⁴ Mirko Trivić, CR, p. 11841 et 11842 (21 mai 2007).

¹²⁶⁵ Mirko Trivić, CR, p. 11842 (21 mai 2007).

¹²⁶⁶ Mirko Trivić, CR, p. 11843 (21 mai 2007).

¹²⁶⁷ Mirko Trivić, CR, p. 11843 (21 mai 2007). Le lendemain 13 juillet dans la matinée, entre 10 et 11 heures, Mladić et Krstić ont parlé aux troupes de Trivić. Mirko Trivić, CR, p. 11853 et 11854 (21 mai 2007). Voir aussi Vinko Pandurević, CR, p. 30904 et 30905 (30 janvier 2009).

Polje à Milići¹²⁶⁸. La VRS était préoccupée par la sécurité de cette route car elle pensait que plusieurs milliers de soldats armés de l'ABiH étaient en train d'essayer de percer les lignes de défense de la VRS pour se rendre à Tuzla et à Kladanj¹²⁶⁹.

b) Déploiement de forces serbes de Bosnie supplémentaires dans le secteur de Bratunac (12 et 13 juillet)

377. Dans la nuit du 12 juillet, quelque 50 membres de la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina ont reçu pour mission de défendre un tronçon de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, jusqu'à Glogova environ¹²⁷⁰. Dans la nuit du 13 juillet, un groupe plus important de cette même compagnie et la 2^e compagnie des recrues de Jahorina ont été déployés pour tenir un tronçon plus long de cette route, allant de Glogova jusqu'à l'entrée de Kravica¹²⁷¹.

378. Dans la nuit du 12 au 13 juillet, des combats ont éclaté le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje. La colonne a attaqué les forces de la VRS qui y avaient pris position, faisant un mort et plusieurs blessés au sein de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik¹²⁷².

379. En outre, les ordres de bloquer la colonne dans les zones de responsabilité de Bratunac, de Zvornik et de Vlasenica ont été donnés le 13 juillet. Par exemple, l'état-major principal de la VRS a ordonné aux commandements du corps de la Drina et des brigades de Zvornik, de Birač et de Vlasenica « de débusquer, d'intercepter, de désarmer et de capturer les groupes musulmans repérés et de les empêcher de rejoindre le territoire contrôlé par les Musulmans [et] de tendre des embuscades 24 heures sur 24 sur la route reliant Zvornik, Crni Vrh, Šekovići

¹²⁶⁸ Mirko Trivić, CR, p. 11844 (21 mai 2007). Trivić a parlé plus précisément des « routes reliant Srebrenica à Vlasenica en passant par Bratunac ». La Chambre de première instance désignera ci-après ces routes la « route reliant Bratunac à Konjević Polje » et la « route reliant Konjević Polje à Milići » ou, ensemble, les « routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Konjević Polje à Milići ».

¹²⁶⁹ Mirko Trivić, CR, p. 11844, 11845, 11847 et 11848 (21 mai 2007), et 11984, 11985 et 11989 (23 mai 2007).

¹²⁷⁰ Mendeljev Đurić, CR, p. 10812, 10813, 10819, 10865, 10866 et 10868 à 10870 (2 mai 2007).

¹²⁷¹ Mendeljev Đurić, CR, p. 10819 à 10824, 10868 et 10869 (2 mai 2007).

¹²⁷² Milenko Pepić, CR, p. 13594 et 13595 (9 juillet 2007) ; Nenad Filipović, CR, p. 27001 et 27003 (10 octobre 2008) ; pièce P02852, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 20 février 2002, p. 79 ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 33, 34 et 41.

et Vlasenica¹²⁷³ ». D'autres ordres de mise en œuvre ont été donnés au niveau du corps de la Drina¹²⁷⁴.

3. Ratissage du terrain à la recherche des hommes musulmans de Bosnie de la colonne
(12 et 13 juillet)

380. La colonne a été prise en embuscade par la VRS le 12 juillet 1995 vers 8 heures, au pied de la colline de Buljim près de Bare, à environ 3 kilomètres de Jagličić dans la direction de la route reliant Bratunac à Konjević¹²⁷⁵. Une trentaine de personnes de la colonne ont été tuées et au moins 45 autres blessées¹²⁷⁶. Vers 10 h 30, entre Buljim et Kamenica, à une courte distance au sud de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, au sud également de Sandići¹²⁷⁷, la tête de la colonne a essuyé des bombardements soutenus qui ont fait 15 à 20 morts¹²⁷⁸. Vers midi, quatre hommes ont été tués dans une embuscade qui a duré deux heures¹²⁷⁹. Quinze minutes plus tard, 10 autres hommes ont été tués et 20 autres blessés, dont des soldats de l'ABiH portant des fusils¹²⁸⁰.

381. Vers 18 heures le 12 juillet, après s'être regroupés et avoir ramassé les blessés, des membres de la colonne ont été la cible de bombardements intenses alors qu'ils traversaient la route reliant Bratunac à Konjević Polje¹²⁸¹. Pendant cette attaque de 20 minutes, certains ont été tués et d'autres grièvement blessés¹²⁸². La colonne a été bombardée par les forces serbes de Bosnie pendant toute la nuit¹²⁸³ et prise en embuscade à plusieurs reprises¹²⁸⁴, notamment près

¹²⁷³ Pièce P00045, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Milan Gvero, 13 juillet 1995, p. 1.

¹²⁷⁴ Pièce 4D00080, ordre du commandement du corps de la Drina, 13 juillet 1995 ; pièce P00116, ordre du corps de la Drina, 13 juillet 1995.

¹²⁷⁵ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), p. 2 ; pièce 7D01066, carte montrant l'engagement du groupement tactique 1.

¹²⁷⁶ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), p. 2, par. 5. Voir aussi PW-156, CR, p. 7083 (8 février 2007) ; PW-127, CR, p. 3512 et 3513 (2 novembre 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 876 (28 août 2006).

¹²⁷⁷ Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4 ; pièce 7D01066, carte montrant l'engagement du groupement tactique 1.

¹²⁷⁸ Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4. Voir aussi PW-156, CR, p. 7083 (8 février 2007).

¹²⁷⁹ Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 *bis* (9 juin 1999), p. 4 ; PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3243 (23 mai 2000).

¹²⁸⁰ Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 *bis* (9 juin 1999), p. 4.

¹²⁸¹ Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4. Voir aussi PW-113, CR, p. 3363 à 3365 (31 octobre 2006).

¹²⁸² Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4.

¹²⁸³ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1383 (21 juillet 2003) ; PW-113, CR, p. 3347, 3354 à 3357, 3364 et 3365 (31 octobre 2006). Voir aussi, PW-113, CR, p. 3356 (31 octobre 2006) ;

de Kravica¹²⁸⁵. De leurs positions le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, les forces serbes de Bosnie ont tiré dans les bois avec des canons antiaériens et y ont lancé des grenades¹²⁸⁶. Dans la nuit du 12 au 13 juillet, un échange de feux a eu lieu entre les forces serbes de Bosnie et des membres de la colonne¹²⁸⁷. En outre, certains membres de la colonne se sont suicidés à l'aide de grenades à main¹²⁸⁸. Les morts et certains blessés n'ont pas été emmenés¹²⁸⁹. Plusieurs fois le 12 et le 13 juillet, la colonne s'est disloquée, délibérément ou parce que certains de ses membres se sont trouvés coupés du groupe principal¹²⁹⁰.

382. En plus des embuscades et des bombardements, d'autres tactiques ont été utilisées par les forces serbes de Bosnie pour arrêter la progression de la colonne. Par exemple, elles ont adressé aux hommes de la colonne qui se trouvaient dans la forêt des messages avec des haut-parleurs, leur disant qu'ils seraient bombardés s'ils ne se rendaient pas, leur promettant que les Conventions de Genève seraient respectées et les informant qu'ils seraient transportés en territoire tenu par l'ABiH¹²⁹¹. À d'autres endroits, elles ont tiré dans les bois avec des canons antiaériens et d'autres armes, ou ont utilisé du matériel volé à l'ONU pour faire croire aux hommes musulmans de Bosnie que l'ONU était là pour veiller à ce qu'ils soient bien

PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (28 mai 2000), p. 3 ; PW-139, CR, p. 3732 à 3734 (7 novembre 2006).

¹²⁸⁴ PW-113, CR, p. 3354 et 3355 (31 octobre 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 877 (28 août 2006). Voir aussi PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2946, 2947, 2991, 3003 et 3004 (14 avril 2000).

¹²⁸⁵ PW-111, CR, p. 7040 (7 février 2007).

¹²⁸⁶ PW-111, CR, p. 7040 (7 février 2007). Voir aussi PW-106, CR, p. 3956 et 3957 (15 novembre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 260.

¹²⁸⁷ PW-111, CR, p. 7039 et 7040 (7 février 2007) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter*, (28 mai 2000), par. 5.

¹²⁸⁸ PW-113, CR, p. 3342 à 3346 (31 octobre 2006) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter*, (28 mai 2000), p. 3 ; PW-139, CR, p. 3732 à 3734 (7 novembre 2006) ; PW-110, CR, p. 797 et 798 (25 août 2006) ; Marinko Jevđević, CR, p. 23848 à 23849 (23 juillet 2008) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2946 (14 avril 2000).

¹²⁸⁹ PW-111, CR, p. 7040 (7 février 2007). Voir aussi PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1383 et 1384 (21 juillet 2003) ; PW-106, CR, p. 3957 et 3959 (15 novembre 2006), et 4009 (16 novembre 2006) ; pièce 2D00233, note officielle du poste de police de Srebrenica, Kadija Avdić, 24 août 2003.

¹²⁹⁰ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2945 et 2946 (14 avril 2000) ; Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 *bis* (9 juin 1999), p. 4 ; Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4 ; PW-106, CR, p. 3958 (15 novembre 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 876 (28 août 2006), et 975 et 976 (29 août 2006) ; voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 261.

¹²⁹¹ PW-106, CR, p. 3956 (15 novembre 2006) ; Osman Salkić, pièce P02225, déclaration 92 *bis* (4 décembre 2004), p. 4 ; PW-111, CR, p. 6974 et 6475 (6 février 2007) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1384 (21 juillet 2003) ; PW-110, CR, p. 650 (24 août 2006) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2946 (14 avril 2000). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 264.

traités après leur capture¹²⁹². Vers 14 ou 15 heures le 13 juillet, elles ont lancé un ultimatum aux Musulmans de Bosnie dans les bois, leur disant qu'ils seraient tués s'il ne se rendaient pas¹²⁹³, après quoi un grand nombre d'hommes musulmans de Bosnie se sont livrés¹²⁹⁴.

4. Détention des hommes musulmans de Bosnie de la colonne qui se sont livrés ou ont été capturés le long des routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Nova Kasaba à Konjević Polje (13 juillet)

383. Les deux axes principaux le long desquels de grands groupes d'hommes musulmans de Bosnie de la colonne ont été capturés par les forces serbes de Bosnie ou se sont livrés à celles-ci le 13 juillet sont les routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Nova Kasaba à Konjević Polje¹²⁹⁵. Une conversation interceptée à 17 h 30 le 13 juillet montre qu'environ 6 000 prisonniers musulmans de Bosnie, répartis en trois groupes de 1 500 à 2 000 hommes environ, ont été détenus dans le secteur de Bratunac en trois endroits différents¹²⁹⁶, à savoir au terrain de football de Nova Kasaba, « là où se trouve le poste de contrôle au carrefour », et « à mi-chemin entre le poste de contrôle et le lieu d'embarquement »¹²⁹⁷. Dans ce contexte, la Chambre de première instance estime que ces deux derniers endroits étaient la prairie de Sandići et Nova Kasaba.

a) Prairie de Sandići

384. À côté de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, à environ 1,5 kilomètre de l'entrepôt de Kravica dans la direction de Konjević Polje, se trouvait dans la forêt une grande clairière : la prairie de Sandići¹²⁹⁸. Selon les estimations, entre 1 000 et 2 000 Musulmans

¹²⁹² Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 265. Voir aussi pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 50 mn 13 s.

¹²⁹³ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1384 (21 juillet 2003) ; PW-110, CR, p. 650 (24 août 2006).

¹²⁹⁴ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1384 (21 juillet 2003) ; PW-110, CR, p. 650 (24 août 2006).

¹²⁹⁵ En ce qui concerne la route reliant Bratunac à Konjević Polje, voir PW-111, CR, p. 6973 (6 février 2007) ; PW-100, CR, p. 14837 et 14838 (5 septembre 2007), et 14882 et 14883 (6 septembre 2007) ; PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3245 à 3247 (23 mai 2000) ; PW-110, CR, p. 648 à 650 (24 août 2006) ; PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2766 et 2767 (12 avril 2000) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 268 ; pièce P02215, carte montrant l'itinéraire de PW-119 vers Nezuk.

¹²⁹⁶ Pièce P01143a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 17 h 30.

¹²⁹⁷ Pièce P01143a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 17 h 30.

¹²⁹⁸ Pièce P02986, livre contenant des cartes routières — photographies tirées de la vidéo de Petrovic et images de lieux figurant dans la vidéo de Petrovic, p. 21 ; pièce PIC00132, photographie aérienne annotée par le témoin ; voir *infra*, pièce P02111, carte de la région de Zvornik ; PW-100, CR, p. 14822 (5 septembre 2007).

de Bosnie de la colonne qui s'étaient rendus ou avaient été capturés y ont été détenus le 13 juillet¹²⁹⁹.

385. Certains hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient livrés ont reçu l'ordre de mettre les mains derrière la tête, de déposer en tas leurs effets personnels et de remettre leur argent¹³⁰⁰. Dans certains cas, ceux qui portaient des armes les avaient jetées avant de se rendre¹³⁰¹. Les prisonniers ont reçu de l'eau, mais pas de nourriture ou de soins médicaux¹³⁰². Certains membres des forces serbes de Bosnie insultaient les prisonniers et leur demandaient de l'argent¹³⁰³. Cela étant, quelques femmes, jeunes filles et une douzaine de garçons de moins de 15 ans ont été autorisés à quitter la prairie de Sandići et à monter dans les autocars et camions qui se dirigeaient vers le territoire tenu par l'ABiH¹³⁰⁴.

386. Plusieurs unités des forces serbes de Bosnie se trouvaient dans le secteur de la prairie de Sandići le 13 juillet¹³⁰⁵. Ce jour-là, le 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police¹³⁰⁶ et la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik¹³⁰⁷ sont restés déployés le long de la route

¹²⁹⁹ Il y avait, selon les estimations, entre 900 et 2 000 prisonniers détenus à la prairie. PW-110, CR, p. 657 et 658 (24 août 2006) ; PW-127, CR, p. 3516, 3517 et 3524 (2 novembre 2006), et 3557 et 3558 (3 novembre 2006) ; PW-111, CR, p. 6975 (6 février 2007), et 7052 (7 février 2007) ; Ramiz Husić, pièce P02203 déclaration 92 bis (9 juin 1999), p. 64 ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1386 et 1391 (21 juillet 2003) ; PW-156, CR, p. 7086 (8 février 2007). La Chambre de première instance note que, même si PW-156 a déclaré avoir entendu dire que la prairie où il était détenu était à Lolići, Lolići et Sandići sont proches et elle conclut que PW-156 était détenu à Sandići dans la même prairie que celle décrite par les autres témoins qui y étaient. Voir Tomasz Blaszczyk, CR, p. 18637 (3 décembre 2007) (évoquant un lieu situé dans le « secteur » de Lolići à quelque 900 mètres de la prairie de Sandići). Voir aussi Zoran Petrović, CR, p. 18791, 18792, 18795 et 18796 (5 décembre 2007), et 18857 et 18858 (6 décembre 2007) ; pièce P02011, vidéo filmée par Zoran Petrović, version Studio B ; pièce P02986, livre contenant des cartes routières — photographies tirées de la vidéo de Petrovic et images de lieux figurant dans la vidéo de Petrovic, p. 56 ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 47 mn 45 s à 02 h 48 mn 12 s.

¹³⁰⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 270 ; PW-111, CR, p. 6972 et 6973 (6 février 2007).

¹³⁰¹ PW-111, CR, p. 7038 et 7039 (7 février 2007).

¹³⁰² PW-110, CR, p. 660 (24 août 2006). Voir aussi PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1396 et 1397 (21 juillet 2003) ; PW-127, CR, p. 3533 et 3534 (2 novembre 2006) ; PW-156, CR, p. 7088 (8 février 2007).

¹³⁰³ PW-111, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 1386 (21 juillet 2003) ; PW-110, CR, p. 651 (24 août 2006), et 804 et 805 (25 août 2006) (où le témoin affirme qu'il a été ordonné aux prisonniers de s'allonger par terre et de scander « vive le roi »).

¹³⁰⁴ PW-110, CR, p. 656, 658 et 659 (24 août 2006) ; PW-111, CR, p. 6976 et 6977, 6981 (6 février 2007). Voir aussi PW-127, CR, p. 3535 (2 novembre 2006).

¹³⁰⁵ PW-127, CR, p. 3530 et 3531 (2 novembre 2006), et 3566 (huis clos partiel) (3 novembre 2006) ; PW-156, CR, p. 7089 (8 février 2007) ; PW-110, CR, p. 759, 802 et 803 (25 août 2006) ; PW-111, CR, p. 6973 et 6974 (6 février 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 54 à 56.

¹³⁰⁶ Pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 00 h 09 mn 51 s (montrant Milenko Trifunović, membre du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police) ; Predrag Celić, CR, p. 13489 et 13490 (28 juin 2007) (où le témoin identifie Trifunović) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12894 à 12896 (19 juin 2007) (où le témoin identifie Trifunović, « Dugi », de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik, à côté

reliant Bratunac à Konjević Polje, à la prairie de Sandići et alentour¹³⁰⁸. Des membres de la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina y étaient aussi déployés¹³⁰⁹. À un certain moment dans l'après-midi du 13 juillet, un autre groupe de forces serbes de Bosnie, dont les membres portaient des uniformes noirs, est arrivé à la prairie de Sandići pour garder les prisonniers musulmans de Bosnie¹³¹⁰. La mitrailleuse d'un char noir en position près de la prairie était pointée sur les prisonniers musulmans de Bosnie¹³¹¹. Deux ou trois véhicules blindés de transport de troupes se trouvaient également à côté¹³¹².

de son frère lui aussi surnommé « Dugi », du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police) ; Milenko Pepić, CR, p. 13549 à 13551, 13555, 13556, 13589, 13590 et 13594 (9 juillet 2007) ; Zoran Petrović, CR, p. 18855 (6 décembre 2007) ; pièce P01936, photographies tirées de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 66 (montrant un homme surnommé « Dugi », de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik, à côté de son frère lui aussi surnommé « Dugi », du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police).

¹³⁰⁷ Pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 00 h 22 mn 25 s à 00 h 24 mn 05 s (montrant Predrag Krstić, de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 49 mn 15.27 ; Dobisrav Stanojević, CR, p. 12896 et 12897 (19 juin 2007) (où le témoin identifie Predrag Krstić, Vasić, un membre de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik portant un bandana noir, un policier de Skelani, et « Dugi » du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police) ; pièce P02832, photographie d'un homme portant un uniforme et un bandana noir près de la prairie de Sandići, tirée de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 49 mn 15 s à 02 h 49 mn 27 (montrant un homme, un bandeau noir autour de la tête, portant le patronyme « Vasić » et appartenant à la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik, et un policier de Skelani) ; pièce P01936, photographies tirées de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 65 (montrant un homme surnommé « Dugi », de la 1^{re} compagnie des PJP de Zvornik, à côté de son frère lui aussi surnommé « Dugi », du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police).

¹³⁰⁸ Zoran Petrović, CR, p. 18782 à 18784 et 18786 (5 décembre 2007), et 18855 (6 décembre 2007) ; pièce P00062, document du CJB de Zvornik, signé par Dragomir Vasić, 13 juillet 1995 ; pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Vasić, 13 juillet 1995 ; pièce P03112, dépêche du CJB de Zvornik concernant les activités de diverses unités des PJP, Dragomir Vasić, 14 juillet 1995 ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10822 à 10824 (2 mai 2007) ; pièce P02054, copie de qualité sur un 8 mm standard de la séquence de Zoran Petrović, 00 h 16 mn 25 s à 00 h 22 mn 14 s ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 10 à 14.

¹³⁰⁹ Mendeljev Đurić, CR, p. 10812, 10813, 10819, 10822, 10826, 10865, 10866 et 10869 à 10871 (2 mai 2007) ; PW-160, CR, p. 8586 (9 mars 2007), et 8642 à 8644 (12 mars 2007) ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 47 mn 20 s à 02 h 47 mn 22 s, 02 h 47 mn 51 s, 02 h 49 mn 37 s et 02 h 49 mn 45 s ; pièce P02000, vidéo filmée par Zoran Petrović en juillet 1995, fournie par la BBC, 00h 18 mn 45 s à 00 h 21 mn 32 s ; PW-100, CR, p. 14813 à 14818, 14820 à 14827, 14843 et 14844 (5 septembre 2007), et 14908 et 14909 (6 septembre 2007). Considérant ensemble la déposition de PW-100 et d'autres éléments de preuve indirects, comme le fait que des Musulmans de Bosnie ont été emmenés en autocar de Potočari le 12 juillet, la Chambre de première instance conclut que PW-100 a décrit la prairie de Sandići et qu'il y était le 13 juillet.

¹³¹⁰ PW-110, CR, p. 804 et 805 (25 août 2006) ; PW-111, CR, p. 6976 (6 février 2007).

¹³¹¹ PW-127, CR, p. 3524 (2 novembre 2006) ; PW-111, CR, p. 6976 (6 février 2007) ; Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 *bis* (9 juin 1999), p. 7 ; pièce P02986, livre contenant des cartes routières — photographies tirées de la vidéo de Petrovic et images de lieux figurant dans la vidéo de Petrovic, p. 28.

¹³¹² PW-110, CR, p. 804 (25 août 2006). Voir aussi Dobisrav Stanojević, CR, p. 12882 (19 juin 2007).

387. **Borovčanin** a passé l'après-midi du 13 juillet à la prairie de Sandići¹³¹³. Dans l'après-midi¹³¹⁴, Mladić est venu et a dit aux prisonniers qu'il ne leur arriverait rien, qu'ils seraient échangés en tant que prisonnier de guerre et que leur famille avait été transportée en toute sécurité en territoire tenu par l'ABiH¹³¹⁵.

388. Dans l'après-midi, des groupes de prisonniers ont été emmenés hors de la prairie de Sandići¹³¹⁶. Certains ont embarqué dans des autocars ou ont marché dans la direction de l'entrepôt de Kravica, non loin de là¹³¹⁷, d'autres sont montés dans des autocars et des camions à destination de la ville de Bratunac¹³¹⁸. Pendant ce temps, certains prisonniers musulmans de Bosnie se sont faits battre ou tuer¹³¹⁹ par des membres des forces serbes de Bosnie¹³²⁰.

b) Konjević Polje

389. Le 13 juillet 1995, un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie qui étaient dans la colonne se sont livrés ou ont été capturés au carrefour des routes reliant Bratunac à Konjević Polje et Nova Kasaba à Konjević Polje¹³²¹. Ils ont reçu l'ordre de s'allonger, face

¹³¹³ Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 47 à 51 ; Zoran Petrović, CR, p. 18783 et 18793 (5 décembre 2007), et 18855 (6 décembre 2007). Voir aussi PW-160, CR, p. 8585 et 8586 (9 mars 2007).

¹³¹⁴ PW-110, CR, p. 748 et 749 (25 août 2006) ; PW-111, CR, p. 6977 et 6978 (6 février 2007).

¹³¹⁵ PW-110, CR, p. 661 et 662 (24 août 2006), et 748 et 749 (25 août 2006) ; PW-111, CR, p. 6977 et 6978 (6 février 2007) ; PW-160, CR, p. 8585 et 8586 (9 mars 2007) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 271.

¹³¹⁶ PW-111, CR, p. 6978, 6979 et 6981 (6 février 2007), et 7056 (7 février 2007) ; PW-156, CR, p. 7094, 7112 et 7113 (8 février 2007). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 272.

¹³¹⁷ PW-111, CR, p. 6978, 6979 et 6981 (6 février 2007), et 7056 (7 février 2007) ; PW-156, CR, p. 7094, 7112 et 7113 (8 février 2007). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 272.

¹³¹⁸ PW-110, CR, p. 663 (24 août 2006) ; PW-113, CR, p. 3337 et 3338 (31 octobre 2006) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 272.

¹³¹⁹ PW-127 a identifié à la prairie de Sandići Dulan Tabaković, les deux fils de celui-ci, Ahmo Tihic et Džemo Tihic, ainsi qu'un autre homme qui était le frère de Sead Krdžić. PW-127, CR, p. 3531 et 3532 (huis clos partiel) (2 novembre 2006). PW-127 a identifié les deux fils de Tabaković sur la pièce P02407, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 50 mn 48 s ; PW-127 CR, p. 3540 (huis clos partiel) (2 novembre 2006) ; Ramiz Husić, pièce P02203, déclaration 92 bis (9 juin 1999), p. 7 (où le témoin affirme avoir vu Dulan Tabaković se faire emmener dans un champ de maïs et ne pas l'avoir vu revenir). Aucun des prisonniers n'est revenu et PW-127 ne les a jamais revus. PW-127, CR, p. 3532 (2 novembre 2006). La Chambre de première instance note qu'aucun Dulan Tabaković ne figure sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues. Toutefois, on y trouve un Ahmo Tihic et un Džemo Tihic, ainsi qu'un Sejad Krdžić qui semble avoir deux frères : Seid Krdžić et Adem Krdžić. Voir pièce P04494 (confidentiel).

¹³²⁰ PW-127, CR, p. 3530, 3531, 3533 et 3534 (2 novembre 2006) ; PW-156, CR, p. 7088 (8 février 2007) ; PW-111, CR, p. 6976 (6 février 2007), et 7054 et 7055 (7 février 2007).

¹³²¹ Mevludin Orić, CR, p. 883 à 885, 902 et 903 (28 août 2006) ; Željko Kerkez, CR, p. 24090 (25 juillet 2008) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2949 (14 avril 2000). Orić a affirmé qu'il y avait alors 13 personnes en tout et que certaines d'entre elles sont descendues pour se livrer, pensant qu'elles étaient en sécurité lorsqu'elles ont vu les véhicules. Mevludin Orić, CR, p. 884 et 885 (28 août 2006). Mevludin Orić a déclaré en outre qu'il n'était plus membre de l'ABiH lorsqu'il a quitté Jagličić pour se rendre à Tuzla.

contre terre, et de mettre les mains derrière la tête pendant qu'ils étaient fouillés et dépouillés de tous ce qu'ils avaient sur eux¹³²². Certains d'entre eux ont été emmenés à un entrepôt près de Konjević Polje et détenus dans une pièce sous surveillance¹³²³. Les Musulmans de Bosnie capturés ont reçu de l'eau, mais pas suffisamment pour tous, ainsi qu'un peu de bière et quelques cigarettes¹³²⁴. Ils étaient gardés par trois policiers militaires¹³²⁵. Un groupe d'une trentaine de Musulmans de Bosnie capturés, dont PW-116, a été emmené de l'entrepôt au terrain de football de Nova Kasaba dans trois ou quatre camions civils¹³²⁶. Un autre groupe de Musulmans de Bosnie capturés, auquel appartenait Mevludin Orić, a été embarqué dans deux autocars vers 21 ou 22 heures et ont, avec les policiers militaires qui les gardaient, été emmenés de l'entrepôt à la ville de Bratunac¹³²⁷.

390. Trois hommes musulmans de Bosnie et un garçon âgé d'environ 15 ans, qui étaient dans la colonne, ont également été capturés sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje, près de Konjević Polje, le 13 juillet 1995¹³²⁸. L'un d'eux, PW-112, a été capturé par des membres du MUP¹³²⁹. On lui a arraché ses papiers et ses effets personnels¹³³⁰ avant de l'emmener à un

Mevludin Orić, CR, p. 884 et 885 (28 août 2006). Les membres des forces serbes de Bosnie — dont l'un était un certain « Gligić » ou « Simić » — étaient armés et portaient des uniformes camouflés. Orić a montré l'endroit où il a été capturé, sur la pièce PIC00002, carte annotée par Mevludin Orić. Cet endroit se trouve près d'un carrefour à Konjević Polje. Mevludin Orić, CR, p. 886, 887 et 904 (28 août 2006).

¹³²² Mevludin Orić, CR, p. 885 à 889 (28 août 2006). Mevludin Orić s'est rappelé que, dans l'affaire *Blagojević*, il avait dit le patronyme de la personne qui leur avait ordonné de se coucher, mais il ne savait plus s'il avait dit « Gligić » ou « Simić ». Cet homme était de Studenić, près de Potočari. Mevludin Orić, CR, p. 1002 (30 août 2006). Mevludin Orić a déclaré que beaucoup de Musulmans de Bosnie avaient jeté leur papier avant de se faire capturer. Mevludin Orić, CR, p. 889 et 890 (28 août 2006).

¹³²³ Mevludin Orić, CR, p. 889 (28 août 2006) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2949 (14 avril 2000) (où le témoin parle d'un « hangar » où ils ont été détenus 20 minutes).

¹³²⁴ Mevludin Orić, CR, p. 888 (28 août 2006) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2949 (14 avril 2000) (où le témoin déclare que de l'eau a été distribuée, mais en quantité insuffisante).

¹³²⁵ Mevludin Orić, CR, p. 890 à 894 (28 août 2006), et 1123 (31 août 2006) (où le témoin dit également que les gardes portaient des gilets pare-balles et arboraient au bras des insignes sur lesquels était inscrit « VP » en grosses lettres, c'est-à-dire « police militaire »).

¹³²⁶ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2948 à 2950 (14 avril 2000) (où le témoin affirme que le groupe d'une trentaine d'hommes dans lequel il était et qui avait été détenu dans l'entrepôt a reçu l'ordre de monter dans trois ou quatre camions civils qui étaient garés au carrefour de Konjević Polje).

¹³²⁷ Mevludin Orić, CR, p. 889 (28 août 2006) (où le témoin déclare avoir entendu dire que les autocars qui transportaient les civils de Potočari à Kladanj transporteraient à leur retour les prisonniers, lui y compris, à Bratunac), et 890 à 894 (28 août 2006), et 1123 (31 août 2006).

¹³²⁸ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3245, 3250, 3252, 3253 et 3263 (23 mai 2000).

¹³²⁹ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3245 à 3250 et 3251 à 3253 (huis clos partiel) (23 mai 2000). PW-112 a décrit les membres des forces serbes de Bosnie qui l'ont capturé et pris ses papiers d'identité comme portant des « uniformes bleu foncé légèrement camouflés. Ils n'étaient pas tous bleus. C'était l'uniforme bleu type, une combinaison, avec un ceinturon à la taille devant ». PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3247. PW-112 a identifié l'un des hommes qui l'avaient capturé comme étant Milisav Gavrić de Srebrenica. PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3253. La Chambre de première instance a entendu un témoin dire que Milisav Gavrić était un policier. PW-126, CR, p. 3602 et 3625 (huis clos partiel) (6 novembre 2006).

premier lieu de détention, où il a rencontré les deux autres hommes musulmans de Bosnie¹³³¹. Ils étaient tous les trois gardés par des membres des forces serbes de Bosnie¹³³², dont l'un au moins appartenait au MUP¹³³³. Ils ont tous les trois été emmenés à un autre endroit où quatre membres des forces serbes de Bosnie les ont interrogés¹³³⁴. Ils ont ensuite été emmenés à un troisième lieu de détention, le garçon les y a rejoints¹³³⁵, et ils ont tous été conduits à un entrepôt sur les berges de la Jadar, où ils ont été détenus avec 12 autres prisonniers musulmans de Bosnie et où on leur a donné l'ordre de se déshabiller et de s'aligner le long d'un mur avant de les battre¹³³⁶. Les membres des forces serbes de Bosnie qui les ont gardés et frappés à l'entrepôt portaient un uniforme militaire camouflé¹³³⁷. Nenad Deronjić, membre du MUP¹³³⁸, était l'un d'entre eux¹³³⁹.

c) Quartier général de la brigade de Bratunac¹³⁴⁰

391. Vers 10 ou 11 heures le 13 juillet, Nazif Avdić¹³⁴¹, Munib Dedić¹³⁴², Aziz Husić¹³⁴³, Mujo Husić¹³⁴⁴ et Hasib Ibišević¹³⁴⁵ ont été emmenés dans le bureau de Zlatan Čelanović,

¹³³⁰ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3246 (23 mai 2000).

¹³³¹ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3250 (23 mai 2000) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 32 ; Jean-René Ruez, CR, p. 1378 (8 septembre 2006).

¹³³² PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3250 et 3251 (en partie à huis clos partiel) (23 mai 2000).

¹³³³ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3250 et 3251 (en partie à huis clos partiel) (23 mai 2000). PW-112 connaissait cet homme avant la guerre et l'a identifié comme étant Dragiša Žekić. PW-112 a déclaré que, lorsqu'il a vu Žekić à Konjević-Polje, celui-ci portait un uniforme une pièce camouflé bleu foncé, le même que ceux que portaient les membres du MUP qui l'avaient arrêté. PW-112, CR, p. 3251 et 3252 (huis clos partiel) (23 mai 2000). La Chambre de première instance n'a entendu aucun autre témoignage concernant les fonctions de Dragiša Žekić, mais elle conclut que, compte tenu de la couleur de son uniforme, il appartenait en fait au MUP.

¹³³⁴ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3255 à 3261 (23 mai 2000) ; PW-112, CR, p. 3222 (30 octobre 2006) ; pièce P02275, photographie (montrant la maison dans laquelle PW-112 et deux autres hommes musulmans de Bosnie ont été interrogés).

¹³³⁵ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3262 et 3263 (23 mai 2000) ; PW-112, CR, p. 3221 (30 octobre 2006) ; pièce P01935, photographie (montrant la maison où PW-112 et les deux autres hommes musulmans de Bosnie ont été emmenés après leur interrogatoire). Le garçon a été battu par un policier pendant qu'ils se trouvaient à cet endroit. PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3263 (23 mai 2000).

¹³³⁶ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3264 à 3271 (en partie à huis clos partiel) (23 mai 2000).

¹³³⁷ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3268 (huis clos partiel) (23 mai 2000).

¹³³⁸ Voir *infra*, par. 408.

¹³³⁹ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3267 (huis clos partiel) (23 mai 2000).

¹³⁴⁰ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 13 juillet 1995, six hommes musulmans de Srebrenica ont été capturés par des forces du MUP puis interrogés au quartier général de la brigade de Bratunac, et que, après avoir été interrogés, ces six hommes ont été placés en détention à Bratunac avec d'autres prisonniers musulmans de Bosnie, avant d'être sommairement exécutés. Acte d'accusation, par. 30.1.

officier chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte à la brigade de Bratunac¹³⁴⁶, au quartier général de la brigade de Bratunac, par des « membres des forces spéciales » ou des « agents spéciaux »¹³⁴⁷. Plus tard, Rešid Sinanović, l'ancien chef de la police de Bratunac¹³⁴⁸, a été emmené au bureau de Čelanović par Momir Nikolić¹³⁴⁹. Après leur interrogatoire, les six hommes musulmans de Bosnie ont été emmenés par « une unité spéciale de l'armée ou de la police » à l'école Vuk Karadžić dans la ville de Bratunac¹³⁵⁰.

¹³⁴¹ Zlatan Čelanović, CR, p. 6658 (31 janvier 2007) ; pièce P00249, notes concernant l'interrogatoire de Nazif Avdić, de Munib Dedić, d'Aziz Husić et de Hajrudin Begzadić. L'Acte d'accusation fait référence à un « Zazif Avdić, fils de Ramo, né le 15 septembre 1954 », Acte d'accusation, par. 30.1 a). La Chambre de première instance note cependant que, dans ses notes manuscrites de l'interrogatoire, Zlatan Čelanović parle de Nazif Avdić, qui a le même père et la même date de naissance que ceux précisés dans l'Acte d'accusation, et elle considère que l'orthographe fautive du prénom dans l'Acte d'accusation est due à une erreur typographique.

¹³⁴² Zlatan Čelanović, CR, p. 6658 (31 janvier 2007) ; pièce P00249, notes concernant l'interrogatoire de Nazif Avdić, de Munib Dedić, d'Aziz Husić et de Hajrudin Begzadić. Selon l'Acte d'accusation, Munib Dedić est né le 26 avril 1956. Acte d'accusation, par. 30.1 b). La Chambre de première instance note que, selon les notes manuscrites de Zlatan Čelanović concernant l'interrogatoire, Munib Dedić est né le 26 avril 1966, mais elle considère qu'il s'agit là d'une erreur typographique.

¹³⁴³ Zlatan Čelanović, CR, p. 6658 (31 janvier 2007) ; pièce P00249, notes concernant l'interrogatoire d'Avdić, Nazif, de Dedić, Munib, de Husić, Aziz, et de Begzadić, Hajrudin.

¹³⁴⁴ Zlatan Čelanović, CR, p. 6655 (31 janvier 2007) ; pièce P00247, notes concernant l'interrogatoire de Mujo Husić.

¹³⁴⁵ Zlatan Čelanović, CR, p. 6659 (31 janvier 2007) ; pièce P00250, notes concernant l'interrogatoire de Hasib Ibišević.

¹³⁴⁶ Zlatan Čelanović, CR, p. 6626 et 6630 (31 janvier 2007).

¹³⁴⁷ Zlatan Čelanović, CR, p. 6628, 6632, 6645 et 6647 (31 janvier 2007). Čelanović a dit que les hommes qui ont amené les prisonniers portaient des uniformes neufs qui étaient en fait des combinaisons noires ou bleu foncé, bien que deux d'entre eux portaient des tenues camouflées multicolores montrant qu'ils appartenaient à une unité d'élite, tandis que les membres de l'unité de Čelanović portaient de vieux uniformes usés. Zlatan Čelanović, CR, p. 6645, 6647 et 6671 (31 janvier 2007).

¹³⁴⁸ PW-162, CR, p. 9219 (22 mars 2007) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6632 et 6633 (31 janvier 2007).

¹³⁴⁹ Zlatan Čelanović, CR, p. 6632 à 6635 (31 janvier 2007) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 4 ; CR, p. 32932 (21 avril 2009). Momir Nikolić a également dit à PW-138 qu'il avait emmené Rešid Sinanović à Bratunac. PW-138, CR, p. 3826 et 3827 (8 novembre 2006). Momir Nikolić soupçonnait Sinanović d'avoir participé à une attaque contre le village de Bjelovac. Zlatan Čelanović, CR, p. 6634 (31 janvier 2007).

¹³⁵⁰ Zlatan Čelanović, CR, p. 6645 (31 janvier 2007). Čelanović a appelé l'école où les hommes ont été conduits « école Branko Radičević », mais il a ajouté ne pas être sûr du nom que portait cette école en juillet 1995. Zlatan Čelanović, CR, p. 6638 et 6639 (31 janvier 2007). Čelanović a également dit à PW-162, qui venait voir Sinanović ce jour-là, que ce dernier serait transféré à l'école Branko Radičević dans l'après-midi. PW-162, CR, p. 9219, 9226 et 9227 (22 mars 2007). La Chambre de première instance a entendu un témoignage selon lequel cette école s'appelait auparavant l'école Vuk Karadžić. Voir PW-162, CR, p. 9221 (22 mars 2007). Après avoir parlé à Sinanović pendant une heure, Čelanović a eu l'impression qu'il n'y avait aucune raison de le soupçonner d'avoir causé du tort à des Serbes de Bosnie d'une manière ou d'un autre. Čelanović a également interrogé les cinq autres Musulmans de Bosnie dehors dans la cour avant du bâtiment, et il est parvenu à la conclusion que la plupart d'entre eux étaient des civils, et non des soldats. Čelanović les a interrogés à propos des personnes et faits évoqués dans le livre dont le titre original signifie « chronique de notre cimetière » (appelé en anglais *The Chronicle of our Cemetery*). Zlatan Čelanović, CR, p. 6634, 6635, 6637, 6657 et 6658 (31 janvier 2007).

d) Terrain de football de Nova Kasaba¹³⁵¹

392. Le 13 juillet 1995, un groupe d'environ 300 hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient livrés ou avaient été capturés dans le secteur de la route reliant Nova Kasaba à Konjević Polje a été emmené par des membres des forces serbes de Bosnie dans des camions bâchés qui étaient, selon un témoin, « des camions civils de la société Boksit¹³⁵² ». Ces hommes musulmans ont été transportés dans la direction de Nova Kasaba après avoir été dépouillés de leur argent et de leur or¹³⁵³. Les membres des forces serbes de Bosnie qui étaient à bord des camions portaient des uniformes camouflés bleu foncé¹³⁵⁴.

393. Le groupe de prisonniers, dont faisait partie PW-116, a reçu l'ordre de descendre des camions à un stade de football à la lisière de Nova Kasaba, au stade de football de Nova Kasaba¹³⁵⁵. Un groupe d'un quinzaine ou vingtaine de policiers militaires armés du 65^e régiment de protection qui avaient leurs quartiers dans une école située dans les environs était déjà à l'entrée du stade¹³⁵⁶. Ils ont insulté les prisonniers et leur ont donné l'ordre d'aller sur le terrain de football¹³⁵⁷. Lorsque PW-116 et les autres prisonniers du groupe sont arrivés au terrain de football, des centaines de prisonniers musulmans de Bosnie s'y trouvaient déjà, assis en rangs¹³⁵⁸. Ils n'ont reçu ni eau, ni nourriture¹³⁵⁹. Ils étaient gardés par une centaine de

¹³⁵¹ La Chambre de première instance désignera ci-après par « stade de football de Nova Kasaba » l'endroit à Nova Kasaba où les prisonniers musulmans de Bosnie ont été détenus, bien que cette expression et « stade de football » soient interchangeable pour les témoins, voir Vincent Egbers, CR, p. 2726 (18 octobre 2006), PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2950 (14 avril 2000), pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 27 et 28.

¹³⁵² PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2948 et 2950 (14 avril 2000).

¹³⁵³ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2950 (14 avril 2000). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 274.

¹³⁵⁴ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2948 (14 avril 2000).

¹³⁵⁵ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2950 et 2951 (14 avril 2000) ; pièce P01664, photographie d'un terrain de football tirée d'une vidéo filmée d'un hélicoptère.

¹³⁵⁶ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2950, 2952 et 2953 (14 avril 2000) ; Mirko Trivić, CR, p. 11860 et 11861 (21 mai 2007), et 12002 (23 mai 2007) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 bis (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 4 et 5 (12 mai 2000) ; Bojan Subotić, CR, p. 24976 et 24984 (1^{er} septembre 2008) ; Vincent Egbers, CR, p. 2758 (19 octobre 2006) ; pièce P01688, photographie de l'école de Nova Kasaba.

¹³⁵⁷ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2952 (14 avril 2000).

¹³⁵⁸ Vincent Egbers, CR, p. 2756 (19 octobre 2006) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 bis (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 14 et 15 (24 et 25 octobre 1995) ; Bojan Subotić, CR, p. 24980, 25018 et 25019 (1^{er} septembre 2008). Voir aussi pièce P01130a, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 10 h 9 ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 27 et 28 (montrant le terrain de football de Nova Kasaba et les prisonniers à 14 heures le 13 juillet 1995). Voir aussi PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2950 à 2952 (14 avril 2000) ; Mirko Trivić, CR, p. 11859 et 11860 (21 mai 2007), et 12002 (23 mai 2007).

¹³⁵⁹ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2955 (14 avril 2000).

policiers militaires du 65^e régiment de protection portant des uniformes camouflés et dont certains gardaient leurs armes pointées sur les prisonniers¹³⁶⁰.

394. Plus tard Mladić est arrivé à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes vert olive¹³⁶¹. Il a crié aux prisonniers que leurs dirigeants en territoire tenu par l'ABiH ne voulaient pas d'eux, que ses troupes leur donneraient à boire et à manger et que, « ensuite, nous déciderons de vous envoyer en Krajina, à Fikret Abdić, ou [...] au camp Batkovići de Bijeljina¹³⁶² ». Des forces serbes de Bosnie accompagnées de chiens surveillaient les bois pour s'assurer que personne ne traverse la route reliant Nova Kasaba à Konjević Polje¹³⁶³.

395. Environ une heure après le départ de Mladić, les prisonniers ont été embarqués dans des camions et des autocars¹³⁶⁴. Un prisonnier a fait remarquer qu'ils devraient prendre leurs sacs, et un soldat serbe de Bosnie a répondu qu'ils n'en auraient plus besoin ; plus tard, les effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie ont été brûlés¹³⁶⁵. Le 13 juillet 1995 à 19 heures environ, tous les hommes musulmans de Bosnie détenus au stade de football de Nova Kasaba avaient été transportés à Bratunac par la police militaire du 65^e régiment de protection et remis à la police civile de la ville, qui les attendait à l'école Vuk Karadžić¹³⁶⁶. Les prisonniers étaient transportés dans des autocars et des grands camions civils venus de la direction de Zvornik et de Milići¹³⁶⁷. En tout, huit policiers militaires du 65^e régiment de protection ont accompagné le convoi, avec un véhicule blindé en tête et un Praga en serre-file¹³⁶⁸. Les prisonniers étant agités du fait que les véhicules étaient bondés et qu'il y régnait une chaleur étouffante, il y a eu de nombreuses haltes et les prisonniers ont été

¹³⁶⁰ Mirko Trivić, CR, p. 11860 et 11861 (21 mai 2007), et 12002 (23 mai 2007) ; Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 4 et 5 (12 mai 2000) ; Bojan Subotić, CR, p. 24976 et 24984 (1^{er} septembre 2008) ; Vincent Egbers, CR, p. 2758 (19 octobre 2006) ; pièce P01688, photographie de l'école de Nova Kasaba ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2952 et 2953 (14 avril 2000).

¹³⁶¹ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2953 (14 avril 2000) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 278.

¹³⁶² PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2954 (14 avril 2000).

¹³⁶³ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2953, 2954 et 2992 (14 avril 2000).

¹³⁶⁴ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2954 et 2955 (14 avril 2000) ; Bojan Subotić, CR, p. 24987 à 24989 et 24991 (1^{er} septembre 2008).

¹³⁶⁵ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2954 et 2955 (14 avril 2000) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 277.

¹³⁶⁶ Bojan Subotić, CR, p. 24971, 24985, 24988, 24990 à 24993, 24995, 25011, 25025, 25026, 25029, 25033 et 25034 (1^{er} septembre 2008). Voir aussi III F. 5.

¹³⁶⁷ Bojan Subotić, CR, p. 24987 à 24991 (1^{er} septembre 2008).

¹³⁶⁸ Bojan Subotić, CR, p. 24991 et 25025 (1^{er} septembre 2008) (où le témoin dit qu'il n'y avait pas assez de policiers militaires pour escorter le convoi).

autorisés à boire lorsqu'ils passaient à proximité d'un ruisseau¹³⁶⁹. Le convoi n'est de ce fait arrivé à Bratunac que vers 21 heures¹³⁷⁰.

396. Le 13 juillet, cinq officiers du DutchBat qui essayaient d'escorter des convois de femmes, d'enfants et de personnes âgées partis de Potočari pour le territoire tenu par l'ABiH ont été capturés par des soldats de la VRS et détenus par des policiers militaires du 65^e régiment de protection dans une école située dans les environs du stade de football de Nova Kasaba¹³⁷¹. Ils y ont passé la nuit et n'ont été libérés que le lendemain après-midi¹³⁷². Alors qu'ils étaient à cette école, Martijn Anne Mulder, l'un des soldats du DutchBat, a vu des soldats de la VRS armés emmener une trentaine de prisonniers portant des vêtements civils dans une annexe de l'école, puis il a entendu des tirs de pistolet¹³⁷³.

e) Camions près du supermarché de Kravica

397. Le 13 juillet 1995, PW-116, qui était dans la colonne d'hommes serbes de Bosnie, s'est rendu à des policiers serbes de Bosnie¹³⁷⁴ près de Kravica et a été détenu au stade de football de Nova Kasaba avant d'être embarqué dans l'un des trois ou quatre camions qui les ont transportés, lui et 118 autres hommes musulmans de Bosnie¹³⁷⁵. Les camions se sont tous

¹³⁶⁹ Bojan Subotić, CR, p. 24992 et 24993 (1^{er} septembre 2008).

¹³⁷⁰ Bojan Subotić, CR, p. 24993 (1^{er} septembre 2008).

¹³⁷¹ Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 4 et 5 (24 et 25 octobre 1995), et 14 et 15 (12 mai 2000) ; Vincent Egbers, CR, p. 2756 à 2758, 2784 à 2788, 2799 et 2800 (19 octobre 2006) ; Bojan Subotić, CR, p. 24976, 24984, 24995 et 25014 (1^{er} septembre 2008) ; pièce P01688, photographie de l'école de Nova Kasaba. Voir aussi par. 333 et 337.

¹³⁷² Vincent Egbers, CR, p. 2760, 2761, 2773 à 2776, 2817 et 2819 à 2831 (19 octobre 2006), et 2848 à 2851 et 2854 à 2856 (20 octobre 2006). Voir aussi Milomir Savčić, CR, p. 15249 (12 septembre 2007).

¹³⁷³ Martijn Anne Mulder, pièce P02199, déclaration 92 *bis* (24 et 25 octobre 1995 et 12 mai 2000), p. 5 (24 et 25 octobre 1995).

¹³⁷⁴ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2949 (14 avril 2000). PW-116 a déclaré que les hommes portaient des uniformes camouflés bleu foncé, mais qu'à l'époque des faits il ne pouvait pas faire la différence entre les uniformes camouflés de la police et ceux des militaires. PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2949 (14 avril 2000). PW-112 a vu des policiers en uniformes bleus près de Kravica le 13 juillet 1995. PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3244 à 3247 (23 mai 2000). Simanić a également déclaré que les policiers portaient des uniformes bleus « dans la région de Konjević Polje ». Mile Simanić, CR, p. 14721 (4 septembre 2007). La Chambre de première instance est convaincue que les soldats serbes de Bosnie auxquels s'est livré PW-116 étaient des policiers.

¹³⁷⁵ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2946 à 2951, 2954 à 2956, 2959 et 2960 (14 avril 2000). Les hommes qui étaient avec PW-116 dans le camion se sont comptés. PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2956 (14 avril 2000). PW-116 a également montré l'emplacement du stade de football (entre Nova Kasaba et Konjević Polje) et de Kravica sur une carte. PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2958 et 2959 (14 avril 2000). Voir *infra*, par. 446 à 449.

arrêtés près du supermarché de Kravica et y sont restés toute la nuit avec les hommes musulmans de Bosnie à bord¹³⁷⁶.

398. Les hommes musulmans de Bosnie dans les camions ont appelé à l'aide et demandé de l'eau¹³⁷⁷. On ne leur a pas distribué de nourriture, et ils n'ont reçu qu'un seul seau d'eau pendant tout le temps qu'ils ont passé à bord des camions¹³⁷⁸. Certains des prisonniers buvaient leur propre urine à cause de l'extrême chaleur qui régnait sous les bâches des camions¹³⁷⁹.

5. Détention d'hommes musulmans de Bosnie dans la ville de Bratunac

(12 – 14 juillet)¹³⁸⁰

399. Des véhicules transportant des hommes musulmans de Bosnie ont commencé à arriver dans la ville de Bratunac dans la soirée du 12 juillet¹³⁸¹ et cela a continué le lendemain¹³⁸². Vers 19 heures le 13 juillet, une quinzaine de véhicules revenant de Kladanj sont allés chercher les prisonniers au stade de football afin de les transporter à Bratunac¹³⁸³. Les hommes musulmans de Bosnie emmenés dans la ville de Bratunac ont été détenus dans différents bâtiments, notamment à l'école Vuk Karadžić¹³⁸⁴ et dans un hangar situé entre cette école et

¹³⁷⁶ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2956, 2958, 2959, 2961 et 2962 (14 avril 2000). Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 276.

¹³⁷⁷ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2961 (14 avril 2000).

¹³⁷⁸ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2959 (14 avril 2000). Le 14 juillet, PW-116 et d'autres prisonniers ont été emmenés à l'école de Petkovci. Alors qu'ils étaient dans les camions, ils ont été battus et menacés de mort s'ils tentaient de s'échapper. Voir *infra*, par. 495 à 498.

¹³⁷⁹ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2961 (14 avril 2000).

¹³⁸⁰ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, du 12 au 15 juillet 1995, des hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés de leur famille à Potočari, ou qui s'étaient rendus aux forces serbes de Bosnie ou avaient été capturés par celles-ci le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, ont été temporairement détenus dans des bâtiments et des véhicules à Bratunac. Acte d'accusation, par. 28 et 29.

¹³⁸¹ PW-162, CR, p. 9214 et 9215 (22 mars 2007) ; PW-169, CR, p. 17307, 17315 et 17330 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi PW-161, CR, p. 9494 et 9513 (27 mars 2007).

¹³⁸² Mevludin Orić, CR, p. 889 (28 août 2006), et 931 (29 août 2006) ; PW-110, CR, p. 648 et 663 (24 août 2006) ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 quater, CR *Blagojević*, p. 6422 (22 janvier 2004) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6638, 6694 et 6695 (31 janvier 2007) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3017, 3018, 3027 et 3028 (14 avril 2000) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1397 et 1398 (21 juillet 2003) ; PW-113, CR, p. 3369 (31 octobre 2006) ; Bojan Subotić, CR, p. 24991 et 25025 (1^{er} septembre 2008) ; Vincent Egbers, CR, p. 2749 à 2753 (19 octobre 2006), et 2884 et 2885 (20 octobre 2006). Voir aussi Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9798, 9805 et 9806 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 18016 et 18017 (21 novembre 2007) ; Dobrisav Stanojević, CR, p. 12886 (19 juin 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1474 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 11, 119 et 121 (montrant une vue d'ensemble de la ville de Bratunac avec les convois d'autocars et les lieux de détention le 12 et le 13 juillet 1995).

¹³⁸³ Bojan Subotić, CR, p. 24989 et 24990 (1^{er} septembre 2008).

¹³⁸⁴ Ahmo Hasić, CR, p. 1178 et 1179 (6 septembre 2006), et 1259 et 1260 (7 septembre 2006) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6653 (31 janvier 2007) ; PW-138, CR, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-162,

l'ancienne école de génie civil¹³⁸⁵. Des prisonniers musulmans de Bosnie ont également été détenus dans des véhicules¹³⁸⁶ stationnés près de l'école Vuk Karadžić¹³⁸⁷, à la mairie¹³⁸⁸, au stade¹³⁸⁹ et au garage Vihor¹³⁹⁰. Le 12 juillet 1995, trois autocars étaient garés devant le bâtiment municipal de la ville de Bratunac¹³⁹¹, trois autres dans une rue à côté¹³⁹², et 20 à 25 autres encore au stade¹³⁹³. En outre, le 13 juillet 1995, une vingtaine d'autocars et de camions étaient stationnés dans la rue menant à l'école Vuk Karadžić¹³⁹⁴, et au moins une vingtaine d'autocars près du garage Vihor¹³⁹⁵.

CR, p. 9218 et 9221 (22 mars 2007) ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6418 (22 janvier 2004) ; Mevludin Orić, CR, p. 931 (29 août 2006) ; pièce P02094, croquis d'une carte de Bratunac, dessiné et signé par Mevludin Orić. Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9808 (24 mai 2004). La Chambre de première instance note que plusieurs témoins ont appelé cette école « école Branko Radičević » et elle conclut que l'école Vuk Karadžić et l'école Branko Radičević sont une seule et même école. PW-162, CR, p. 9218 et 9221 (22 mars 2007) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6638 et 6639 (31 janvier 2007).

¹³⁸⁵ PW-169, CR, p. 17315 à 17318 et 17330 (1^{er} novembre 2007) ; PW-138, CR, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006). Voir aussi Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6418 (22 janvier 2004) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1392 (21 juillet 2003) ; PW-170, CR, p. 17866, 17868 et 17869 (19 novembre 2007) ; pièce PIC00187, photographie aérienne de la ville de Bratunac (pièce P01552) annotée par PW-170 ; pièce PIC00188, photographie du hangar à l'école Vuk Karadžić (pièce P02103, p. 13), annotée par PW-170 ; pièce P01553, photographie aérienne de la ville de Bratunac – annotations à divers points-clefs.

¹³⁸⁶ Mevludin Orić, CR, p. 908 et 909 (28 août 2006) ; PW-138, CR, p. 3833 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6639 et 6645 (31 janvier 2007) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3027 et 3028 (14 avril 2000) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1397 et 1398 (21 juillet 2003) ; PW-113, CR, p. 3369 (31 octobre 2006), et 3386 (1^{er} novembre 2006).

¹³⁸⁷ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9805 et 9808 (24 mai 2004) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6638 (31 janvier 2007) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3028 (14 avril 2000) ; PW-115, pièce P02200, rendu d'audience 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 6093 (17 décembre 2003) ; Mevludin Orić, CR, p. 908 et 909 (28 août 2006), et 931 (29 août 2006) ; pièce P02094, croquis d'une carte de Bratunac, par Mevludin Orić ; pièce P02202, pièce P-677 dans le procès *Blagojević* – photographie aérienne de la ville de Bratunac ; pièce PIC00077, photographie aérienne, pièce P01553 (école Vuk Karadžić) annotée par PW-161.

¹³⁸⁸ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9809 (24 mai 2004).

¹³⁸⁹ Zlatan Čelanović, CR, p. 6642 et 6651 (31 janvier 2007) ; pièce PIC00060, pièce P02103 annotée par Zlatan Čelanović ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 35, 36, 82 et 83.

¹³⁹⁰ PW-110, CR, p. 663 à 666 (24 août 2006), et 810 (25 août 2006). PW-110 a déclaré que, lorsque les véhicules se sont arrêtés, l'un des prisonniers lui a dit qu'ils étaient à côté du garage Vihor. PW-110, CR, p. 663, 665 et 666 (24 août 2006). En outre, PW-110 a affirmé avoir vu une colonne de véhicules qui y étaient stationnés. PW-110, CR, p. 666 et 667 (24 août 2006). Voir aussi pièce P01553, photographie aérienne de la ville de Bratunac – annotations à divers points-clefs. La Chambre de première instance conclut que PW-110 était détenu dans un véhicule en stationnement à côté du garage Vihor.

¹³⁹¹ PW-161, CR, p. 9494 (27 mars 2007) ; PW-162, CR, p. 9212 à 9215 (22 mars 2007).

¹³⁹² PW-162, CR, p. 9214 et 9215 (22 mars 2007).

¹³⁹³ PW-162, CR, p. 9215 (22 mars 2007).

¹³⁹⁴ Zlatan Čelanović, CR, p. 6638 et 6652 (31 janvier 2007). Voir aussi Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9798 et 9805 (24 mai 2004).

¹³⁹⁵ PW-110, CR, p. 676 (24 août 2006).

400. Les prisonniers musulmans de Bosnie étaient entassés dans les véhicules et les bâtiments¹³⁹⁶. À titre d'exemple, entre 150 et 200 d'entre eux étaient gardés dans une seule pièce de l'école Vuk Karadžić¹³⁹⁷ et quelque 400 autres dans le hangar situé derrière cette école¹³⁹⁸, et d'autres encore étaient entassés dans des véhicules¹³⁹⁹.

401. À l'école Vuk Karadžić, les prisonniers ont été contraints de laisser leurs sacs, y compris la nourriture, à l'extérieur¹⁴⁰⁰. À aucun moment on ne leur a demandé leur nom et ils n'ont pas été interrogés¹⁴⁰¹. Ils n'ont pratiquement pas reçu de nourriture et on leur a distribué de l'eau en quantité insuffisante¹⁴⁰². Aucune assistance médicale ne leur a été fournie à cette école¹⁴⁰³, même si certains témoins ont déclaré que des prisonniers musulmans de Bosnie à Bratunac avaient reçu des soins médicaux¹⁴⁰⁴.

¹³⁹⁶ Ahmo Hasić, CR, p. 1178, 1179 et 1222 (6 septembre 2006) ; PW-169, CR, p. 17315, 17316 et 17319 (1^{er} novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 666 (24 août 2006) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1398 et 1402 (21 juillet 2003) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3027 (14 avril 2000) ; Mevludin Orić, CR, p. 898 et 907 (28 août 2006).

¹³⁹⁷ Ahmo Hasić, CR, p. 1178, 1179 et 1222 (6 septembre 2006).

¹³⁹⁸ PW-169, CR, p. 17315, 17316 et 17319 (1^{er} novembre 2007).

¹³⁹⁹ PW-110, CR, p. 666 (24 août 2006) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1398 (21 juillet 2003) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3027 (14 avril 2000) ; Mevludin Orić, CR, p. 898 et 907 (28 août 2006).

¹⁴⁰⁰ Ahmo Hasić, CR, p. 1179 et 1180 (6 septembre 2006).

¹⁴⁰¹ Ahmo Hasić, CR, p. 1179 et 1222 (6 septembre 2006).

¹⁴⁰² Ahmo Hasić, CR, p. 1189 et 1190 (6 septembre 2006). Ahmo Hasić a déclaré que ce n'est qu'après la seconde nuit à l'école, avant de quitter Bratunac, alors qu'ils avaient embarqué dans les autocars, que les soldats et conducteurs serbes de Bosnie ont donné deux tranches de pain à chaque prisonnier. Ahmo Hasić, CR, p. 1190 (6 septembre 2006).

¹⁴⁰³ Ahmo Hasić, CR, p. 1189 et 1190 (6 septembre 2006).

¹⁴⁰⁴ Bojan Subotić, membre du bataillon de police militaire du 65^e régiment motorisé de protection, a déclaré avoir pansé les blessures des prisonniers qui ont pas la suite été emmenés à Bratunac. Bojan Subotić, CR, p. 24980 et 24981 (1^{er} septembre 2008). La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels un grand nombre de personnes blessées, malades ou infirmes ont été emmenées au centre médical local de Bratunac et que, le 11 ou le 12 juillet 1995, le comité exécutif a donné instruction à la protection civile de garder les 42 prisonniers musulmans de Bosnie qui étaient au centre médical de Bratunac. Les prisonniers y sont restés une journée ou deux et ont ensuite été emmenés par un médecin et un représentant du DutchBat. Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6202 (19 janvier 2004) ; PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7867, 7868 et 7919 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17877 et 17878 (huis clos) (19 novembre 2007).

402. Dans la matinée du 13 juillet, les prisonniers qui étaient détenus dans le hangar derrière l'école Vuk Karadžić ont reçu l'ordre de remettre leurs cartes d'identités, portefeuilles et montres¹⁴⁰⁵. Ils ont reçu un peu d'eau, mais pas de nourriture, et lorsqu'ils s'en sont plaints, les gardes ont tiré au-dessus de leurs têtes et menacé de les tuer¹⁴⁰⁶. Dans l'après-midi, Mladić est venu au hangar et a dit aux prisonniers qu'ils seraient échangés à Kalesija¹⁴⁰⁷. Alors qu'il était au hangar, Mladić a été vu en train de donner des instructions à une dizaine de membres des forces serbes de Bosnie¹⁴⁰⁸.

403. Les prisonniers détenus dans les véhicules stationnés à plusieurs endroits de la ville de Bratunac n'ont pas ou guère reçu de nourriture¹⁴⁰⁹, et lorsque de l'eau leur était distribuée, c'était en quantité insuffisante¹⁴¹⁰. Ces prisonniers n'ont pas non plus reçu de soins médicaux¹⁴¹¹.

404. Certains prisonniers détenus en différents endroits de la ville de Bratunac ont été battus par des membres des forces serbes de Bosnie¹⁴¹². On pouvait, à proximité des lieux de détention, entendre des cris, des gémissements et des rafales de tirs¹⁴¹³. Un policier militaire est intervenu à plusieurs reprises pour faire cesser les brutalités dans un autocar stationné près de l'école Vuk Karadžić¹⁴¹⁴. Certains des prisonniers qui ont été emmenés des pièces ou véhicules où ils étaient détenus ne sont pas revenus¹⁴¹⁵. Lorsque l'un des prisonniers a

¹⁴⁰⁵ PW-169, CR, p. 17326 (1^{er} novembre 2007), et 17379 et 17380 (2 novembre 2007).

¹⁴⁰⁶ PW-169, CR, p. 17319 et 17326 (1^{er} novembre 2007)

¹⁴⁰⁷ PW-169, CR, p. 17324 et 17325 (1^{er} novembre 2007).

¹⁴⁰⁸ PW-169, CR, p. 17325 (1^{er} novembre 2007).

¹⁴⁰⁹ Mevludin Orić, CR, p. 919 (28 août 2006) ; PW-110, CR, p. 668 (24 août 2006). La Chambre de première instance note que la nourriture fournie était insuffisante, de plus, elle était distribuée au cas par cas, et non dans le cadre d'un système organisé. Mile Janjić a déclaré que, à la demande de prisonniers musulmans de Bosnie, lui et les deux autres policiers militaires leur ont donné un peu de pain. Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9848 (25 mai 2004).

¹⁴¹⁰ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1399 et 1402 (21 juillet 2003). Voir aussi PW-161, CR, p. 9494 (27 mars 2007) ; PW-162, CR, p. 9213 et 9214 (22 mars 2007) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3030 (14 avril 2000) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9848 (25 mai 2004) ; PW-110, CR, p. 668 et 674 (24 août 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 919 (28 août 2006).

¹⁴¹¹ PW-110, CR, p. 668 (24 août 2006).

¹⁴¹² PW-169, CR, p. 17319 à 17323 (1^{er} novembre 2007) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1189 (6 septembre 2006) ; PW-110, CR, p. 663, 666 et 667 (24 août 2006), 808 (25 août 2006), et 835 et 836 (28 août 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 910, 911 et 914 à 918 (28 août 2006) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1180, 1181, 1187 à 1189 et 1223 (6 septembre 2006), et 1253 (7 septembre 2006). Voir aussi *infra*, par. 452 à 454 et 460.

¹⁴¹³ PW-169, CR, p. 17320 (1^{er} novembre 2007), et 17387 et 17388 (2 novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 666 et 667 (24 août 2006) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1180, 1181, 1187 et 1222 (6 septembre 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 918 et 919 (28 août 2006).

¹⁴¹⁴ Mevludin Orić, CR, p. 910, 911 et 914 (28 août 2006).

¹⁴¹⁵ PW-169, CR, p. 17320 et 17321 (1^{er} novembre 2007), et 17385 et 17386 (2 novembre 2007) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1180, 1187, 1188 et 1223 (6 septembre 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 915 à 919 (28 août 2006) ; PW-117,

demandé s'il devait emporter son sac, on lui a répondu qu'il n'aurait plus besoin de rien¹⁴¹⁶. Des prisonniers ramenés par les membres des forces serbes de Bosnie ont été exhibés aux autres prisonniers¹⁴¹⁷. À l'école Vuk Karadžić, les prisonniers étaient battus lorsqu'ils se rendaient aux toilettes ; ils ont donc décidé de se soulager là où ils se trouvaient¹⁴¹⁸.

405. Le soir du 13 juillet, PW-110 était détenu dans un véhicule stationné près du garage Vihor¹⁴¹⁹. Pendant toute la nuit, il a entendu des personnes, dont il pense qu'il s'agissait de soldats, demander aux Musulmans de Bosnie de certains villages de se manifester¹⁴²⁰. Ceux qui ont répondu ont été emmenés hors des véhicules et battus à coups de crosse de fusil. PW-110 a entendu des cris et des tirs en rafale¹⁴²¹. Visiblement, les membres des forces serbes de Bosnie n'avaient pas de liste de noms de prisonniers et à aucun moment cette nuit-là ils n'ont demandé aux prisonniers de décliner leur identité¹⁴²².

406. Dans la ville de Bratunac, les prisonniers musulmans de Bosnie étaient gardés par des membres des forces serbes de Bosnie¹⁴²³, y compris des policiers militaires de la brigade de Bratunac¹⁴²⁴ qui avaient reçu de Momir Nikolić l'ordre d'emmener les prisonniers à Bratunac¹⁴²⁵. Des membres du MUP ont également été vus autour de l'école Vuk Karadžić¹⁴²⁶

pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3029 (14 avril 2000). Voir aussi *infra*, par. 453, 460 et 461.

¹⁴¹⁶ PW-169, CR, p. 17320 (1^{er} novembre 2007).

¹⁴¹⁷ PW-169, CR, p. 17320 et 17321 (1^{er} novembre 2007).

¹⁴¹⁸ Ahmo Hasić, CR, p. 1189 (6 septembre 2006).

¹⁴¹⁹ PW-110, CR, p. 663 (24 août 2006), et 749 (25 août 2006).

¹⁴²⁰ PW-110, CR, p. 663 et 667 (24 août 2006), 808 (25 août 2006), et 835 et 836 (28 août 2006).

¹⁴²¹ PW-110, CR, p. 666 et 667 (24 août 2006), et 810 et 811 (25 août 2006).

¹⁴²² PW-110, CR, p. 677 et 678 (24 août 2006). PW-110 n'a évoqué qu'un seul cas où il a été demandé à un prisonnier de donner son nom ou celui de son père. C'était le 14 juillet 1995, et le prisonnier n'a donné que son prénom. PW-110, CR, p. 668 et 669 (24 août 2006). Mile Janjić a déclaré n'avoir eu presque aucun contact avec les prisonniers. Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9848 (25 mai 2004). Voir aussi Zlatan Čelanović, CR, p. 6639 et 6640 (31 janvier 2007) (où le témoin déclare avoir dit à **Beara** que « seules quelques personnes avaient été amenées devant le bâtiment de la police, et que la recherche [de leurs cartes d'identité] n'avait donné aucune résultat »).

¹⁴²³ Mevludin Orić, CR, p. 908 et 909 (28 août 2006) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1181 (6 septembre 2006) ; PW-169, CR, p. 17315 (1^{er} novembre 2007). PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3027 à 3029 (14 avril 2000) ; PW-115, pièce P02200, rendu d'audience 92 bis, CR *Blagojević*, p. 6093 à 6095 (17 décembre 2003). Voir aussi pièce P00220, journal de la police militaire de la brigade de Bratunac, p. 13 ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6691 (31 janvier 2007) ; Milomir Savčić, CR, p. 15292 et 15293 (12 septembre 2007).

¹⁴²⁴ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9804, 9808 et 9809 (24 mai 2004). Voir aussi PW-138, CR, p. 3834 à 3836 (huis clos partiel) (8 novembre 2006), et 3907 et 3908 (huis clos partiel) (9 novembre 2006) ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6689 et 6690 (31 janvier 2007).

¹⁴²⁵ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9804, 9807, 9808 et 9811 (24 mai 2004) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 4 ; Momir Nikolić, CR, p. 33170 (24 avril 2009).

¹⁴²⁶ Bojan Subotić, CR, p. 24971, 24987, 24988, 24991 à 24993, 24995, 25006 à 25008, 25029, 25033 et 25034 (1^{er} septembre 2008).

et devant le bâtiment municipal le 12 juillet 1995¹⁴²⁷. À une réunion tenue dans la soirée du 13 juillet au quartier général de la brigade de Bratunac, il a été décidé que les hommes musulmans de Bosnie détenus dans Bratunac et alentour continueraient « d'être surveillés par des éléments de la police militaire de la brigade de Bratunac, diverses forces civiles du MUP et des volontaires armés de la ville de Bratunac¹⁴²⁸ ».

407. La forte concentration de prisonniers de Bosnie dans la ville suscitait des inquiétudes parmi les Serbes de Bosnie, d'autant que les forces de l'ABiH continuaient à opérer dans le secteur¹⁴²⁹. Dans la soirée du 13 juillet, Zlatan Čelanović a rencontré **Beara** à Bratunac et ils se sont rendus à pied à l'école Vuk Karadžić¹⁴³⁰ et au stade¹⁴³¹, où ils ont vu les véhicules dans lesquels étaient détenus des hommes musulmans de Bosnie¹⁴³².

6. Meurtres d'hommes musulmans de Bosnie (12 – 14 juillet)

a) Alentours de Konjević Polje

i) Rivière Jadar (13 juillet)¹⁴³³

408. Le 13 juillet 1995 au matin, des membres des forces serbes de Bosnie ont interrogé PW-112¹⁴³⁴. Il a ensuite été conduit dans un entrepôt près des rives de la Jadar, où lui et d'autres hommes musulmans de Bosnie ont été frappés par des membres des forces serbes de Bosnie, dont Nenad Deronjić, membre du MUP¹⁴³⁵. Il ne s'agissait pas des membres du MUP

¹⁴²⁷ PW-161, CR, p. 9494, 9526 et 9527 (27 mars 2007) ; PW-162, CR, p. 9213 (22 mars 2007). Voir aussi Ahmo Hasić, CR, p. 1178 à 1181 (6 septembre 2006), et 1253 (7 septembre 2006).

¹⁴²⁸ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6.

¹⁴²⁹ Zoran Petrović CR, p. 18814 et 18815 (5 décembre 2007) ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6418, 6419 et 6437 (22 janvier 2004) ; PW-162, CR, p. 9215 et 9216 (22 mars 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 93. Toutefois, d'autres témoins ont déclaré que la situation à Bratunac était sûre, qu'aucun incident n'était survenu entre les prisonniers musulmans de Bosnie et les ressortissants serbes de Bosnie vivant en ville. PW-170, CR, p. 17877 (huis clos) (19 novembre 2007).

¹⁴³⁰ Zlatan Čelanović, CR, p. 6640, 6641 et 6650 (31 janvier 2007). Voir *infra*, par. 1207 à 1249 pour l'examen des lieux où se trouvait **Beara** le 13 juillet 1995.

¹⁴³¹ Zlatan Čelanović, CR, p. 6641 et 6642 (31 janvier 2007) (où le témoin affirme que **Beara** a regardé à l'intérieur du stade depuis le portail, alors qu'il était, pour sa part, resté derrière).

¹⁴³² Zlatan Čelanović, CR, p. 6640 à 6642 et 6650 (31 janvier 2007) ; pièce PIC00060, pièce P02103 annotée par Zlatan Čelanović.

¹⁴³³ Selon l'Acte d'accusation, 16 hommes musulmans de Bosnie ont été conduits de Konjević Polje jusqu'à un lieu isolé sur les rives de la Jadar, où 15 d'entre eux ont été sommairement exécutés. Acte d'accusation, par. 30. 2.

¹⁴³⁴ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3245, 3250, 3252, 3253, 3255 à 3261 et 3263 (23 mai 2000), et 3222 (30 octobre 2006).

¹⁴³⁵ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3267, 3269, 3270 et 3287 (huis clos partiel) (23 mai 2000), et 3215 et 3216 (huis clos partiel) (30 octobre 2006) (où le témoin

qui l'avaient capturé et détenu plus tôt dans la matinée près de Konjević Polje¹⁴³⁶. PW-112 a entendu Nenad Deronjić dire que les prisonniers n'allaient pas être échangés, mais qu'il allait « tous les tuer¹⁴³⁷ ». Finalement, PW-112 et 15 autres prisonniers, dont un garçon âgé d'une quinzaine d'années, ont reçu l'ordre de monter à bord d'un autocar gardé par quatre membres des forces serbes de Bosnie et ont été conduits à un endroit où la route s'élargit, au-dessus de Konjević Polje¹⁴³⁸. Là, des membres des forces serbes de Bosnie, dont Nenad Deronjić, ont ordonné aux prisonniers de s'aligner le long de la Jadar et leur ont tiré dessus¹⁴³⁹. PW-112 a vu l'homme devant lui se faire tirer dessus¹⁴⁴⁰. PW-112 a reçu une balle dans la hanche gauche et il s'est jeté dans la rivière. Alors qu'il dérivait, les membres des forces serbes de Bosnie ont continué de lui tirer dessus¹⁴⁴¹. Finalement, bien qu'il saignait abondamment, il a réussi à se traîner hors de l'eau¹⁴⁴². Plus tard, il a rencontré à proximité de la Drinjaca un autre groupe d'hommes musulmans de Bosnie qui fuyaient Srebrenica et a poursuivi sa route avec eux¹⁴⁴³. Le 15 juillet 1995, il a été admis au centre hospitalier de Gradina, à Zvornik¹⁴⁴⁴.

409. La Chambre de première instance conclut que, le 13 juillet 1995, des membres des forces serbes de Bosnie, dont Nenad Deronjić, ont transporté 16 hommes musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans la colonne jusqu'en un lieu situé sur les rives de la Jadar et les ont exécutés. Elle conclut en outre que 15 d'entre eux ont été exécutés.

identifie Nenad Deronjić comme un membre du MUP, puisqu'il le connaissait depuis quelques années). Voir aussi Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 4 ; Momir Nikolić, CR, p. 32931 (21 avril 2009) ; Slavisa Simić, CR, p. 27535 (29 octobre 2008). La Chambre de première instance relève aussi que Richard Butler a déclaré que Nenad Deronjić était membre de la 2^e compagnie des PJP de Zvornik. Richard Butler, CR, p. 19829 (16 janvier 2008). Comme Butler n'a pas expliqué comment il était parvenu à cette conclusion, la Chambre estime que sa déposition n'est pas fiable. Si elle est convaincue que Nenad Deronjić était membre du MUP, elle ne peut pas pour autant dire qu'il était policier de Bratunac et membre de la 2^e compagnie des PJP de Zvornik, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation. Voir Acte d'accusation, par. 123 d).

¹⁴³⁶ Voir *supra*, par. 383, 389 et 390.

¹⁴³⁷ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3270 (23 mai 2000).

¹⁴³⁸ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3272, 3274 à 3276, 3286 et 3287 ; pièce P01470, carte (représentant le secteur entre Zvornik et Nova Kasaba ; un point jaune représente l'endroit où s'est arrêté l'autocar).

¹⁴³⁹ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3274 à 3276, 3279, 3280 et 3287 (huis clos partiel) (23 mai 2000) ; pièce P01923, photographie (montrant le bord de la Jadar où ont eu lieu les exécutions). Voir *supra*, par. 390.

¹⁴⁴⁰ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3276 et 3277 (23 mai 2000).

¹⁴⁴¹ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3277 et 3280 (23 mai 2000).

¹⁴⁴² PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3278 (23 mai 2000).

¹⁴⁴³ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3277 et 3278 (30 octobre 2006).

¹⁴⁴⁴ PW-112, pièce P02272, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3277, 3278 et 3280 (30 octobre 2006).

ii) Vallée de la Cerska (13 juillet)¹⁴⁴⁵

410. Le 13 juillet 1995, PW-120, un homme musulman de Bosnie qui fuyait Srebrenica, se trouvait sur une colline située à moins de 500 mètres de la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba¹⁴⁴⁶. Du haut de cette colline, il a vu dans la vallée de la Cerska, deux ou trois autocars quitter cette route goudronnée et se diriger vers la droite, en direction de Cerska¹⁴⁴⁷. Un véhicule blindé de transport de troupes et un véhicule vert transportant des soldats en uniformes camouflés suivaient les autocars¹⁴⁴⁸. Les autocars et le véhicule blindé de transport de troupes étaient suivis par une rétrocaveuse jaune¹⁴⁴⁹. Une dizaine de minutes après avoir perdu de vue ces véhicules, PW-120 a entendu résonner dans la vallée des tirs de petites armes lourdes et de mitrailleuses¹⁴⁵⁰. Les tirs ont duré entre 15 et 30 minutes¹⁴⁵¹. Les autocars sont revenus à vide en empruntant la même route et ont poursuivi leur chemin en direction de Konjević Polje, suivis peu de temps après par la rétrocaveuse¹⁴⁵².

411. En septembre 1995, PW-120 a trouvé ce qu'il pensait être une grande fosse le long de la route menant, via la vallée de la Cerska, au croisement avec la route reliant Nova Kasaba à Konjević Polje (Zvornik)¹⁴⁵³. Il a vu des déblais et des traces de pelleteuse, et il a senti une odeur pestilentielle qui s'échappait du sol¹⁴⁵⁴. Les anthropologues judiciaires ont plus tard

¹⁴⁴⁵ Selon l'Acte d'accusation, « [L]e 13 juillet 1995, en début d'après-midi, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 150 hommes musulmans de Bosnie jusqu'en un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska à approximativement trois (3) kilomètres de Konjević Polje, les ont sommairement exécutés et les ont recouverts de terre au moyen d'engins de terrassement ». Acte d'accusation, par. 30. 3.

¹⁴⁴⁶ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2733 à 2737, 2741, 2742, 2769 et 2770 (12 avril 2000) ; voir aussi pièce 7D01066, carte montrant l'engagement du groupement tactique 1 pendant les opérations (montrant les villages de Jelah et de Krke à l'est de la route reliant Konjević Polje à Nova Kasaba, que le témoin PW-120 décrit comme les deux villages entourant la colline de Dolina, ce qu'il pouvait voir le 13 juillet).

¹⁴⁴⁷ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2738, 2739, 2772 et 2784 (12 avril 2000). D'où il se trouvait, PW-120 a également observé des camions et des autocars se déplacer de Konjević Polje en direction de Nova Kasaba pendant toute la journée. PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2737 et 2785 (12 avril 2000).

¹⁴⁴⁸ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2738 et 2739 (12 avril 2000).

¹⁴⁴⁹ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2737 et 2739 (12 avril 2000).

¹⁴⁵⁰ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2739 et 2781 (12 avril 2000).

¹⁴⁵¹ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2739 et 2781 (12 avril 2000).

¹⁴⁵² PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2739, 2780, 2785 à 2787 (12 avril 2000).

¹⁴⁵³ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2751 à 2754, 2758, 2759 et 2777 (12 avril 2000).

¹⁴⁵⁴ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2751 à 2754 et 2777 (12 avril 2000).

procédé à des exhumations d'un charnier situé au sud-ouest de l'étroite route non pavée qui traverse la vallée de la Cerska¹⁴⁵⁵.

412. Il ressort des éléments de preuve médico-légaux qu'il s'agissait d'une fosse primaire, qui n'a pas été altérée¹⁴⁵⁶. Parmi les restes humains exhumés de ce charnier, 142 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses ADN, comme portées disparues suite à la chute de Srebrenica¹⁴⁵⁷. Les corps de 150 hommes ont été exhumés. Tous ces hommes, à l'exception d'un, sont décédés des suites de blessures par balle¹⁴⁵⁸. Les étuis de cartouche retrouvés dans le charnier sont identiques à ceux retrouvés le long de la route et dans les environs du charnier¹⁴⁵⁹. En se fondant sur ces éléments, William Haglund, l'anthropologue judiciaire qui a dirigé les travaux d'exhumation, a conclu que les victimes étaient alignées le long du côté sud de la route tandis que les personnes qui leur tiraient des rafales dessus se trouvaient du côté nord de la route¹⁴⁶⁰.

¹⁴⁵⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 309 ; pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, page de couverture, vii, p. 16. Les exhumations ont eu lieu entre le 31 juillet et le 22 août 1996. Pour situer le charnier de Cerska, voir pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, p. 16. La Chambre de première instance est convaincue que le lieu identifié par PW-120 est le même que celui du charnier où des exhumations ont eu lieu en 1996. Comparer pièce P02221, pièce P-120 dans le procès *Krstić* et partie de la pièce P-801 dans le procès *Blagojević* avec pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, p. 6.

¹⁴⁵⁶ William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3737 (29 mai 2000). Une « fosse primaire » est l'emplacement où les personnes sont enterrées initialement. William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3742 (29 mai 2000). La conclusion selon laquelle la fosse n'a pas été altérée se fonde sur le fait que les restes humains sont relativement intacts et que, dans ce type de fosse, le processus de décomposition des corps est accéléré. William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3737 et 3738 (29 mai 2000).

¹⁴⁵⁷ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 2. La Chambre de première instance conclut qu'il n'y a pas de divergence avec les faits jugés tirés de l'affaire *Krstić* selon lesquels neuf personnes avaient été identifiées à cette époque, en raison du temps qui s'est écoulé et de l'identification ultérieure. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 315. Dušan Janc, enquêteur du Bureau du Procureur, a déclaré que l'identification génétique est un processus en cours. Dušan Janc, CR, p. 33524 (1^{er} mai 2009).

¹⁴⁵⁸ William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3734 (29 mai 2000). La cause du décès d'une personne n'a pas pu être déterminée. Pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, p. 52.

¹⁴⁵⁹ Pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, p. 9 et 10. L'équipe chargée de l'exhumation a retrouvé les cartouches. Pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998. *Ibidem*.

¹⁴⁶⁰ William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3734 à 3737 (29 mai 2000). Pour une analyse générale des travaux d'Haglund à Srebrenica, voir *infra*, par. 612 à 620.

413. Sur les 150 cadavres retrouvés dans le charnier de Cerska, les victimes les plus âgées avaient une cinquantaine d'années et les plus jeunes entre 11 et 15 ans¹⁴⁶¹. Quarante-huit liens au total ont été retrouvés dans le charnier et 24 victimes avaient toujours les mains attachées derrière le dos¹⁴⁶². Cent quarante-sept victimes portaient des vêtements civils et des objets liés au culte musulman, tels que des chapelets, des bourses et des papiers d'appartenance à la communauté islamique, ont été retrouvés sur neuf d'entre elles¹⁴⁶³.

414. La Chambre de première instance conclut que, le 13 juillet 1995, des membres non identifiés des forces serbes de Bosnie ont transporté près de 150 hommes musulmans de Bosnie jusqu'en un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska et les ont exécutés.

iii) Nova Kasaba (13 juillet)¹⁴⁶⁴

415. Le 13 juillet 1995, environ 2 000 à 3 000 Musulmans de Bosnie de la colonne ont été pris au piège entre Nova Kasaba et Konjević Polje, car des membres des forces serbes de Bosnie bloquaient la route reliant ces deux endroits¹⁴⁶⁵. Si certains se sont cachés dans les bois environnants¹⁴⁶⁶, d'autres se sont rendus aux forces serbes de Bosnie¹⁴⁶⁷. D'autres encore ont été encerclés vers 13 heures par des membres des forces serbes de Bosnie et poussés vers la route goudronnée¹⁴⁶⁸. À ce moment-là, PW-119 s'était éloigné de la colonne d'hommes et se

¹⁴⁶¹ Pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, p. viii, 25 et 28 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 311 et 312 ; William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3734 (29 mai 2000). Haglund a précisé que la marge d'erreur dans la détermination de l'âge minimum et de l'âge maximum est de un an. William Haglund, CR, p. 9007 et 9008 (15 mars 2007).

¹⁴⁶² William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, c3734 (29 mai 2000) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 314 ; pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, p. viii.

¹⁴⁶³ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 313. Une veste de l'armée et deux pantalons de type militaire ont été retrouvés. Voir pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998, p. 50 et 53.

¹⁴⁶⁴ Selon l'Acte d'accusation, « [l]e 13 juillet 1995, en début d'après-midi, des soldats de la VRS et/ou du MUP, équipés d'environ 4 véhicules blindés, ont emmené sous escorte une centaine d'hommes musulmans de Bosnie quelque part sur une colline, près de la route qui relie Konjević Polje et Nova Kasaba. Les soldats ont aligné leurs prisonniers sur plusieurs rangs et les ont exécutés à la mitrailleuse. Peu de temps après est arrivé un deuxième groupe, constitué d'une trentaine de prisonniers qui ont eux aussi été alignés et exécutés. Un troisième groupe arrivé tout juste après a subi le même sort. » Acte d'accusation, par. 30. 3. 1.

¹⁴⁶⁵ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3190 et 3191 (23 mai 2000) ; pièce P02215, carte montrant l'itinéraire de PW-119 vers Nezuk. Voir par. 382, 383 et 389.

¹⁴⁶⁶ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3188, 3189, 3191 et 3192 (23 mai 2000).

¹⁴⁶⁷ PW-120, pièce P02220, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2766 à 2769 (12 avril 2000).

¹⁴⁶⁸ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3192 et 3193 (23 mai 2000).

cachait dans les bois alentours¹⁴⁶⁹. Vers cette heure-là, PW-119 se trouvait à un endroit éloigné de 300 à 500 mètres de la route reliant Nova Kasaba à Konjević Polje et il a pu observer des membres des forces serbes de Bosnie encercler les Musulmans de Bosnie¹⁴⁷⁰ et tuer quelque 200 à 300 Musulmans de Bosnie qui, après avoir décidé de se rendre, se tenaient à une certaine distance du groupe principal qui comptait deux milliers d'hommes au total¹⁴⁷¹.

416. Pendant les travaux d'excavation effectués entre le 22 et le 26 juillet 1996, quatre fosses peu profondes ont été localisées près de la route reliant Nova Kasaba, Konjević Polje et Zvornik, au nord de Nova Kasaba¹⁴⁷². Il s'agissait de quatre fosses primaires, non altérées, et l'état des corps révélait qu'ils étaient ensevelis depuis environ un an¹⁴⁷³. Parmi les restes humains exhumés de ces charniers, 32 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses ADN, comme portées disparues suite à la chute de Srebrenica¹⁴⁷⁴. Les victimes de l'une de ces fosses ont été abattues à même la fosse¹⁴⁷⁵. Parmi les restes humains retrouvés dans ces fosses, 27 victimes avaient les mains attachées dans le dos¹⁴⁷⁶, et toutes, à l'exception d'une, ont

¹⁴⁶⁹ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3188, 3189 et 3191 à 3193 (23 mai 2000).

¹⁴⁷⁰ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3192 et 3193 (23 mai 2000).

¹⁴⁷¹ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3192, 3193, 3221, 3226 et 3227 (23 mai 2000).

¹⁴⁷² William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3738 et 3739 (29 mai 2000) ; William Haglund, CR, p. 8910 (15 mars 2007) ; pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers dans la région de Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. vii, 5 et 26. Selon Dean Manning, ces charniers ont été localisés à partir de photographies aériennes. Dean Manning, CR, p. 19056 et 19057 (11 décembre 2007).

¹⁴⁷³ William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3742 (29 mai 2000) ; pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers à Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. 48. Les corps retrouvés dans les charniers ont été examinés entre le 27 août et le 1^{er} septembre 1996. Pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers à Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. viii et 1.

¹⁴⁷⁴ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 2.

¹⁴⁷⁵ William Haglund, CR, p. 8910 et 8911 (15 mars 2007). Quand on lui a demandé comment il savait que les personnes retrouvées dans le charnier connu sous le nom de Nova Kasaba 2 avaient été abattues directement dans la fosse, William Haglund, anthropologue judiciaire, a répondu : « Les victimes étaient à genoux, penchés en avant, [et] têtes en avant. Un grand nombre de corps étaient toujours dans cette position, certains étaient tombés sur le côté, mais toujours dans cette position. La majorité des victimes [...] 95 % d'entre elles, ont reçu une ou plusieurs balles dans la tête. » William Haglund, CR, p. 8911 (15 mars 2007). Voir aussi pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers à Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. viii, 14 et 25.

¹⁴⁷⁶ William Haglund, CR, p. 8910 (15 mars 2007). Voir aussi William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3740 (29 mai 2000).

succombé des suites de blessures par balle¹⁴⁷⁷. Trente et une d'entre elles portaient des vêtements civils¹⁴⁷⁸ et des « *zapis*¹⁴⁷⁹ » islamiques ont été retrouvés sur deux cadavres¹⁴⁸⁰.

417. À environ 1,5 kilomètre des quatre fosses primaires où des exhumations ont eu lieu en 1996, quatre autres situées à proximité les unes des autres ont fait l'objet de travaux d'exhumation près de la route reliant Nova Kasaba, Konjević Polje et Zvornik, entre le 18 août et le 6 septembre 1999¹⁴⁸¹. Parmi les restes humains exhumés de ces charniers, 51 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses ADN, comme portées disparues suite à la chute de Srebrenica¹⁴⁸². Selon ce qui a pu être établi, toutes les victimes étaient de sexe masculin, âgées de 13 à 85 ans, et la majorité d'entre elles avaient 25 ans ou plus¹⁴⁸³. L'une d'elles portait sur elle 54 balles de kalachnikov¹⁴⁸⁴. Ni lien ni bandeau n'ont été retrouvés sur les cadavres¹⁴⁸⁵ et des parures de chapelets ont été retrouvées dans deux fosses¹⁴⁸⁶. Quarante-huit cadavres portaient des traces de blessures par balle¹⁴⁸⁷. Dans soixante pour cent des cas, les balles

¹⁴⁷⁷ William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3740 (29 mai 2000). La personne qui n'est pas décédée des suites de blessures par balle a succombé à d'importantes blessures à la tête, causées par un instrument inconnu. William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3740 (29 mai 2000).

¹⁴⁷⁸ Pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers à Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. 40 (où il est dit que ces deux personnes portaient chacune une veste de type militaire et un pantalon de type militaire).

¹⁴⁷⁹ Haglund définit un « *zapis* » comme un petit bout de papier sur lequel est rédigé un verset du Coran en arabe. Le papier est plié en triangle et emballé dans un petit bout de tissu rouge qui a été enduit d'huile ou de cire pour le rendre plus résistant. Pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers à Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. 45.

¹⁴⁸⁰ Pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers à Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. 45. William Haglund, anthropologue judiciaire, a procédé aux exhumations de ces charniers. Pour une analyse générale des travaux d'Haglund à Srebrenica, voir *infra*, par. 612 à 620.

¹⁴⁸¹ Pièce P00560, rapport relatif aux exhumations en Bosnie orientale, août – octobre 1999, p. 3 (où il est dit que trois des charniers ont été localisés dans le jardin avant et dans le jardin arrière d'une maison, et que le quatrième se trouvait dans un champ voisin, à l'est), et 7, 12, 15, 18 et 44 (carte montrant l'emplacement des charniers près de la route) ; pièce P00575, opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 1999, rapport du médecin légiste en chef, p. 1 ; Jose Pablo Baraybar, pièce P02474, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3810, 3815, 3819, 3822 et 3823 (30 mai 2000).

¹⁴⁸² Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 2 et 3.

¹⁴⁸³ John Clark, pièce P02128, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3925 (31 mai 2000).

¹⁴⁸⁴ Jose Pablo Baraybar, pièce P02474, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3818, 3857, 3884 et 3885 (30 mai 2000) ; pièce P00560, rapport relatif aux exhumations en Bosnie orientale, août – octobre 1999, p. 11, Baraybar a déclaré que des balles étaient attachées à son corps, mais qu'il n'avait pas de ceinture. Jose Pablo Baraybar, pièce P02474, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3884 et 3885 (30 mai 2000).

¹⁴⁸⁵ Pièce P00575, opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 1999 — rapport du médecin légiste en chef, 1999, p. 13 (où est évoquée la possibilité d'un lien autour des poignets pour une victime).

¹⁴⁸⁶ Pièce P00560, rapport relatif aux exhumations en Bosnie orientale, août – octobre 1999, p. 21.

¹⁴⁸⁷ Pièce P00575, opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 1999 — rapport du médecin légiste en chef, 1999, p. 13.

avaient été tirées de derrière ou de côté¹⁴⁸⁸. John Clark, médecin légiste, a déclaré que les victimes présentaient, de manière générale, des blessures caractéristiques aux exécutions et que « tout porte à croire que ces personnes ont été exécutées¹⁴⁸⁹ ».

418. Une photographie aérienne prise le 27 juillet 1995 montre des zones où la terre a été retournée à l'emplacement des deux ensembles de charniers¹⁴⁹⁰, ce qui n'est pas le cas sur une autre photographie prise le 13 juillet 1995¹⁴⁹¹. En 1999, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont découvert des balles, des fragments de balles, des étuis de cartouche et des éclats d'obus apparents dans cette zone restreinte¹⁴⁹².

419. PW-119 a traversé la route de Nova Kasaba à Konjević Polje à l'endroit où se trouvaient les charniers où des exhumations ont eu lieu en 1996 et en 1999, bien que les informations ne soient pas suffisamment précises pour pouvoir déduire lequel des deux ensembles de charniers est le plus proche de l'endroit où PW-119 se trouvait lorsqu'il a observé les exécutions¹⁴⁹³.

420. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance conclut que les meurtres à Nova Kasaba reprochés dans l'Acte d'accusation ne correspondent pas, au regard de certains détails clés, à ceux décrits par PW-119¹⁴⁹⁴. De plus, rien ne permet

¹⁴⁸⁸ Pièce P00575, opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 1999 — rapport du médecin légiste en chef, 1999, p. 14.

¹⁴⁸⁹ John Clark, pièce P02128, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3968 à 3971 (31 mai 2000). L'avis de Clark sur ce point concernait tous les examens post mortem menés en 1999 à Kozluk, Nova Kasaba, Konjević Polje et Glogova. John Clark, pièce P02128, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3968 à 3971 (31 mai 2000).

¹⁴⁹⁰ Jean-René Ruez, CR, p. 1427 à 1430 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 64 ; William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3738 et 3739 (29 mai 2000) (où l'on renvoie à la pièce 14/4 tirée de l'affaire *Krstić*, identique à la pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, annexe A, p. 12).

¹⁴⁹¹ Jean-René Ruez, CR, p. 1424 et 1425 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 61.

¹⁴⁹² Pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, annexe A, p. 8. Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1426 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 63. L'emplacement de la prairie à laquelle il est fait référence concernant les deux ensembles de charniers est montré sur la pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 64. Jean-René Ruez, CR, p. 1427 à 1430 (11 septembre 2006).

¹⁴⁹³ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3190 et 3191 (23 mai 2000) ; pièce P02215, carte montrant l'itinéraire de PW-119 vers Nezuk ; pièce P00560, rapport relatif aux exhumations en Bosnie orientale, août – octobre 1999, p. 44 et 45 ; pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers dans la région de Nova Kasaba, 15 juin 1998, p. 5.

¹⁴⁹⁴ L'allégation selon laquelle environ 100 hommes musulmans de Bosnie ont été escortés jusqu'à une colline où ils ont été alignés et exécutés, que 30 prisonniers sont ensuite arrivés, qu'ils ont été alignés et exécutés et que peu de temps après, un troisième groupe est arrivé et qu'il s'est passé la même chose ne concorde pas avec la déposition de PW-119 concernant les exécutions qu'il a pu observer. Voir Acte d'accusation, par. 30. 3. 1 ;

réellement d'établir un lien entre les charniers en question et l'épisode que décrit PW-119. Il n'existe pas d'autres éléments de preuve concernant ces faits et rien ne permet d'établir un lien entre le témoignage de PW-119 et aucun autre fait allégué dans l'Acte d'accusation ou un charnier. Toutefois, la Chambre juge que les preuves ADN et médico-légales permettent d'établir un lien entre les restes humains retrouvés dans ces charniers et les exécutions en masse qui ont suivi la chute de Srebrenica¹⁴⁹⁵.

b) Route de Bratunac à Konjević Polje

i) Prairie de Sandići (13 juillet)¹⁴⁹⁶

421. En fin d'après-midi ou tôt dans la soirée du 13 juillet, tous les prisonniers musulmans de Bosnie détenus à la prairie de Sandići, à l'exception de 10 à 15 d'entre eux, avaient été transportés à Bratunac ou à l'entrepôt de Kravica¹⁴⁹⁷. Les recrues de Jahorina ont été informées que plus aucun autocar ne viendrait et qu'elles devaient se débarrasser des prisonniers en les exécutant¹⁴⁹⁸. L'ordre d'exécuter les prisonniers restants venait d'un certain « Aleksa », commandant en second d'une section d'une compagnie de la brigade spéciale de police¹⁴⁹⁹. PW-100 et deux recrues de Jahorina ont refusé d'obéir à l'ordre visant à exécuter

PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3192 3193, 3221, 3226 et 3227 (23 mai 2000). La Chambre de première instance relève que, dans son mémoire en clôture, l'Accusation ne s'appuie pas sur le témoignage de PW-119 pour étayer l'allégation selon laquelle des exécutions ont été perpétrées à Nova Kasaba. Il n'est fait allusion à PW-119 que s'agissant de l'exécution de Nezuk. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1006 à 1019.

¹⁴⁹⁵ Voir *infra*, III. J. 1 à 3, et III. J. 5 à 7.

¹⁴⁹⁶ Selon l'Acte d'accusation, dans la soirée du 13 juillet, 10 à 15 prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été détenus par les forces du MUP à la prairie de Sandići et y étaient restés, alors que les autres prisonniers avaient été emmenés ailleurs, ont été sommairement exécutés par des membres d'une unité de policiers de la RS du centre de formation de Jahorina. Acte d'accusation, par. 30. 4. 1.

¹⁴⁹⁷ PW-100, CR, p. 14830 (5 septembre 2007) ; voir aussi *infra*, III. F. 6. b) ii) sur les exécutions perpétrées à l'entrepôt de Kravica.

¹⁴⁹⁸ PW-100, CR, p. 14830 et 14831 (5 septembre 2007).

¹⁴⁹⁹ PW-100, CR, p. 14830 et 14831 (5 septembre 2007) (où le témoin déclare qu'Aleksa était le commandant en second d'une section de la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina ou de la brigade spéciale de police). Aleksa était l'adjoint d'un certain Goran et le commandant de la compagnie d'Aleksa s'appelait Mane. Bien qu'il n'en était pas sûr, PW-100 a aussi dit qu'Aleksa était membre de la brigade spéciale de police. Aleksa se trouvait déjà à la prairie de Sandići lorsque les recrues de Jahorina y ont été envoyées en fin d'après-midi. Les recrues de Jahorina rendaient compte à des membres de la brigade spéciale de police qui avaient un émetteur-récepteur portatif et étaient stationnés à environ 500 mètres de là chaque fois qu'ils avaient des prisonniers qui devaient être emmenés ailleurs. PW-100 a en outre déclaré qu'Aleksa avait un émetteur-récepteur portatif. PW-100, CR, p. 14829 à 14831 (5 septembre 2007), et 14906 et 14907 (6 septembre 2007). PW-100 servait dans la 1^{re} compagnie des recrues de Jahorina et son commandant s'appelait « Mane ». PW-100, CR, p. 14797 et 14801 (5 septembre 2007). Mendeljev Đurić, alias « Mane », a déclaré que, le 13 juillet, tard dans l'après-midi, il a reçu de son commandant supérieur, Jević, un ordre de déploiement le long de la route de Bratunac à Konjević Polje, jusqu'aux environs de Glogova. Mendeljev Đurić, CR, p. 10812, 10813, 10819, 10865, 10866, 10869 et 10870 (2 mai 2007). Aucune preuve n'établit de manière concluante qu'il était le commandant d'Aleksa toutefois. De nombreux éléments de preuve montrent que le 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police et la 1^{re} compagnie des PJP

les prisonniers¹⁵⁰⁰, mais deux autres recrues de Jahorina ont accepté de le faire et ont trouvé d'autres volontaires pour abattre les prisonniers musulmans de Bosnie¹⁵⁰¹. Les prisonniers ont été conduits ailleurs, PW-100 a ensuite entendu des tirs en rafales, puis Aleksa est revenu à l'endroit où PW-100 était resté, sur la route près de la prairie de Sandići, avec les membres des recrues de Jahorina qui s'étaient portés volontaires pour exécuter les Musulmans de Bosnie¹⁵⁰².

422. Entre le 14 et le 21 juin 2004, la commission fédérale de Bosnie pour les personnes disparues a procédé à des exhumations d'un charnier près de la prairie de Sandići¹⁵⁰³. Parmi les restes humains exhumés de ces charniers, 17 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses ADN, comme portées disparues suite à la chute de Srebrenica¹⁵⁰⁴. Toutefois, compte tenu de l'emplacement du charnier et du peu d'éléments de preuve concernant cette exhumation, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure que ce charnier présente un lien avec les meurtres visés dans l'Acte d'accusation¹⁵⁰⁵.

423. La Chambre de première instance conclut que, sur ordre d'Aleksa, commandant en second d'une section d'une compagnie de la brigade spéciale de police, des membres des recrues de Jahorina ont exécuté 10 à 15 Musulmans de Bosnie détenus à la prairie de Sandići.

de Zvornik étaient également déployées autour de la prairie de Sandići pendant la journée et en début de soirée le 13 juillet. Voir *supra*, par. 384 à 388.

¹⁵⁰⁰ Les recrues de Jahorina ayant refusé d'exécuter les hommes musulmans de Bosnie ont été mises à l'isolement sans nourriture pendant une journée. PW-100, CR, p. 14833 et 14834 (5 septembre 2007).

¹⁵⁰¹ PW-100, CR, p. 14832 et 14833 (5 septembre 2007).

¹⁵⁰² PW-100, CR, p. 14832 et 14833 (5 septembre 2007).

¹⁵⁰³ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 28 et 29.

¹⁵⁰⁴ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 28 et 29.

¹⁵⁰⁵ Voir aussi Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 406 (où il est dit que plusieurs personnes identifiées et dont les restes ont été retrouvés dans ce charnier ont été vues vivantes après le 13 juillet). Dans la liste des personnes portées disparues et décédées établie en 2007 figurent le nom de quatre personnes dont les restes ont été identifiés dans le charnier de la prairie de Sandići, mais dont la date de disparition est postérieure au 13 juillet 1995. Pièce P03006 (confidentiel), p. 16, 76, 94 et 133 ; Dean Manning, CR, p. 19116 à 19118 (huis clos partiel) (12 décembre 2007) ; Ewa Tabeau, CR, p. 21065 à 21068 (huis clos partiel) (5 février 2008) ; Dušan Dunjić, CR, p. 27823 et 27824 (huis clos partiel) (4 novembre 2008) ; pièce 4D00540, rapport de Dušan Dunjić, expert en médecine légale, sur Potočari et Sandići, p. 67.

ii) Entrepôt de Kravica (13 et 14 juillet)¹⁵⁰⁶

424. L'entrepôt de Kravica est la coopérative agricole située sur la route entre Bratunac et Konjević Polje¹⁵⁰⁷. Il se compose d'un local ouest, d'un local est et d'un local central¹⁵⁰⁸. Depuis la direction de Bratunac, en se dirigeant à l'ouest, vers Nova Kasaba, l'entrepôt de Kravica se trouve entre Žuti Most¹⁵⁰⁹, situé à l'est, et la prairie de Sandići, à l'ouest¹⁵¹⁰. Le 13 juillet, la 2^e section du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police a été déployée le long de la route la plus proche de l'entrepôt de Kravica, à environ un kilomètre de là, directement à la frontière qui séparait les villages de Sandići et de Kravica¹⁵¹¹. Dans l'après-midi, vers 16 h 50, **Borovčanin**, qui était dans une voiture le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, a été informé que la colonne de prisonniers de la prairie de Sandići se déplaçait¹⁵¹² et a ordonné à Čturić, commandant du 2^e détachement de Šekovići, d'arrêter la circulation sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje¹⁵¹³.

425. Pendant ce temps, Čturić a informé un subordonné de la 2^e section, Milenko Pepić, qu'un groupe important de prisonniers Musulmans de Bosnie devait être escorté le long de la route de la prairie de Sandići jusqu'à l'entrepôt de Kravica¹⁵¹⁴. Čturić a donné une radio à

¹⁵⁰⁶ Selon l'Acte d'accusation, le 13 juillet 1995, des forces de la brigade spéciale de police du MUP ont capturé et détenu des centaines d'hommes musulmans de Bosnie dans un vaste entrepôt à Kravica. Il est en outre allégué que « des soldats de la VRS et/ou des membres de la brigade spéciale de la police » ont sommairement exécuté plus de 1 000 hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'entrepôt ; leurs cadavres ont été enterrés dans des charniers situés dans les environs, à Glogova et Ravnice. Acte d'accusation, par. 30. 4.

¹⁵⁰⁷ Milenko Pepić, CR, p. 13555 et 13559 à 13561 (9 juillet 2007) ; Miladin Jovanović, pièce 2D00554, déclaration 92 *ter*, 24 avril 2007, p. 1 ; Miladin Jovanović, CR, p. 24219 et 24220 (28 juillet 2008) ; pièce P01563, photographie tirée d'une prise de vue aérienne de l'entrepôt de Kravica ; pièce P04529, croquis indiquant les dimensions de l'entrepôt de Kravica, accompagné d'une copie annotée de la pièce P01563 et de la déclaration de Tomasz Blaszczyk, 4 mai 2009.

¹⁵⁰⁸ Jean-René Ruez, CR, p. 1142 à 1445, 1149 et 1451 à 1455 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 91, 93, 103, 112 et 114.

¹⁵⁰⁹ La Chambre fait observer qu'il ne s'agit pas du Žuti Most de Potočari. Voir Milenko Pepić, CR, p. 13557 (9 juillet 2007).

¹⁵¹⁰ Milenko Pepić, CR, p. 13555 à 13557, 13570 et 13571 (9 juillet 2007) ; pièce PIC00137, carte annotée par Milenko Pepić. Voir *infra*, pièce P02111, carte de la région de Zvornik.

¹⁵¹¹ Milenko Pepić, CR, p. 13550, 13551, 13589, 13590, 13594 et 13595 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, CR, p. 13472 (28 juin 2007). Voir aussi *supra*, par. 384 et 386.

¹⁵¹² Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 45 mn 25 s à 02 h 45 mn 53 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 70 ; pièce P02054, copie en 8 mm standard de la vidéo de Zoran Petrović, 00 h 13 mn 50 s ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 10 et 11. Voir *infra*, par. 1454 et 1514.

¹⁵¹³ Pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 45 mn 25 s à 02 h 45 mn 53 s ; pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 70 ; pièce P02054, copie en 8 mm standard de la vidéo de Zoran Petrović, 00 h 16 mn 48 s à 00 h 16 mn 58 s ; pièce P02985, transcription de la vidéo de Petrović, p. 10 et 11 ; Milenko Pepić, CR, p. 13559 et 13560 (9 juillet 2007). Voir *infra*, par. 1454 et 1514.

¹⁵¹⁴ Milenko Pepić, CR, p. 13538, 13539, 13555, 13556, 13561 et 13562 (9 juillet 2007).

Pepić et l'a conduit à Žuti Most, à environ 700 mètres de l'entrepôt de Kravica dans la direction de Bratunac¹⁵¹⁵. Il a finalement joint Pečić par radio et lui a donné l'ordre d'arrêter un convoi d'autocars transportant des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de Bosnie se rendant de Potočari à Konjević Polje, puis en territoire tenu par l'ABiH, afin que les prisonniers musulmans de Bosnie forcés à marcher de la prairie de Sandići à l'entrepôt de Kravica puissent passer sans encombre¹⁵¹⁶. Pečić a arrêté le convoi lorsque celui-ci est arrivé à sa hauteur¹⁵¹⁷.

426. PW-111 et PW-156 faisaient partie d'un autre groupe d'hommes musulmans de Bosnie détenus à la prairie de Sandići et que des membres non identifiés des forces serbes de Bosnie ont emmené à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet à pied ou en autocar¹⁵¹⁸. PW-156 et de nombreux autres hommes musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre de former une colonne et de marcher de la prairie de Sandići à Kravica ; ils sont arrivés devant l'entrepôt de Kravica entre 15 et 17 heures¹⁵¹⁹. Les forces serbes de Bosnie qui les accompagnaient portaient des uniformes militaires, des fusils automatiques et des ceintures de munitions¹⁵²⁰. Un homme serbe de Bosnie en civil, accompagné d'un berger allemand, marchait à la tête de la colonne vers l'entrepôt de Kravica¹⁵²¹.

427. PW-111 a reçu l'ordre de monter à bord du premier des deux autocars qui s'est rendu à la prairie de Sandići¹⁵²². L'autocar était bondé¹⁵²³. PW-111 a été l'un des premiers prisonniers musulmans de Bosnie à arriver à l'entrepôt de Kravica¹⁵²⁴. Il y est arrivé dans l'après-midi, alors qu'il y avait encore du soleil et qu'il faisait très chaud¹⁵²⁵. Il a été conduit dans le local

¹⁵¹⁵ Milenko Pečić, CR, p. 13555 à 13557, 13570 et 13571 (9 juillet 2007) ; pièce PIC00137, carte annotée par Milenko Pečić extraite de la pièce P02111. Čuturić l'a conduit en direction de « Žuti Most » à Kravica ; il ne s'agit pas du pont jaune qui se situait au-dessus de la base du DutchBat à Potočari. Milenko Pečić, CR, p. 13557 (9 juillet 2007).

¹⁵¹⁶ Milenko Pečić, CR, p. 13555 à 13557, 13559, 13595 et 13596 (9 juillet 2007).

¹⁵¹⁷ Milenko Pečić, CR, p. 13559 à 13561 (9 juillet 2007).

¹⁵¹⁸ PW-156, CR, p. 7094, 7112, 7113 et 7123 (8 février 2007) ; PW-111, CR, p. 6978, 6979 et 6981 (6 février 2007), et 7056 (7 février 2007). Voir aussi Milenko Pečić, CR, p. 13556, 13557 et 13559 (9 juillet 2007).

¹⁵¹⁹ PW-156, CR, p. 7090, 7091, 7094 et 7106 (huis clos partiel), et 7123 (8 février 2007). Voir aussi pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 92 (photographie aérienne montrant que, le 13 juillet vers 14 heures, deux autocars étaient garés à côté de l'entrée du local est de l'entrepôt de Kravica) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1443 et 1444 (11 septembre 2006) ; Mevludin Orić, CR, p. 897 et 898 (28 août 2006), et 1061 et 1062 (30 août 2006).

¹⁵²⁰ PW-156, CR, p. 7113 (8 février 2007) ; Predrag Čelić, CR, p. 13477, 13478, 13503 et 13504 (28 juin 2008).

¹⁵²¹ PW-156, CR, p. 7090, 7112 et 7113 (8 février 2007).

¹⁵²² PW-111, CR, p. 6978, 6979, 6981 et 6987 (6 février 2007).

¹⁵²³ PW-111, CR, p. 6978 et 6979 (6 février 2007).

¹⁵²⁴ PW-111, CR, p. 6987 (7 février 2007).

¹⁵²⁵ PW-111, CR, p. 6987 et 7056 (7 février 2007).

est de l'entrepôt de Kravica¹⁵²⁶. En une heure et demie, deux heures environ, le local était rempli de prisonniers musulmans de Bosnie¹⁵²⁷. Pendant ce temps, PW-156 était détenu dans le local ouest¹⁵²⁸. L'entrepôt de Kravica était bondé d'hommes musulmans de Bosnie gardés par des membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police¹⁵²⁹, et des membres de la police militaire, du 1^{er} bataillon d'infanterie et des Bécets rouges de la brigade de Bratunac¹⁵³⁰, portant des tenues camouflées vertes et des uniformes multicolores¹⁵³¹. L'un d'eux avait un casque bleu de l'ONU¹⁵³². De l'argent, de l'or et des montres ont été pris aux prisonniers¹⁵³³. On leur a donné de l'eau dans un seau, mais il n'y en avait pas assez compte tenu de leur nombre¹⁵³⁴.

428. Les récits de PW-111 et de PW-156, les deux survivants, divergent sur le fait de savoir comment ont débuté les coups de feu, mais cela peut être en partie dû au fait qu'ils étaient détenus dans différents locaux de l'entrepôt de Kravica¹⁵³⁵. Selon PW-156, les coups de feu ont commencé dans le local ouest de l'entrepôt de Kravica¹⁵³⁶. Il se souvient que, alors que le dernier prisonnier musulman de Bosnie entra dans le local ouest, l'un des prisonniers s'est plaint auprès d'un garde serbe de Bosnie qu'il n'avait nulle part où s'asseoir, et le garde a ouvert le feu sur lui et sur d'autres prisonniers¹⁵³⁷. Dans un coin du local ouest, PW-156 a

¹⁵²⁶ PW-111, CR, p. 6987 et 6988 (7 février 2007) ; pièce PIC00063, photographie aérienne annotée par PW-111 extraite de la pièce P01563 ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 103 et 114.

¹⁵²⁷ PW-111, CR, p. 6990 (7 février 2007).

¹⁵²⁸ PW-156, CR, p. 7101 à 7104 (8 février 2007) ; pièce PIC00065, photographie 01565 annotée par PW-156 ; pièce PIC00066, photographie 01565 annotée par PW-156 ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 93 et 112.

¹⁵²⁹ Voir *infra*, par. 1522 et 1523.

¹⁵³⁰ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5 (où il déclare que, après avoir étudié la question, il a appris que, parmi ceux qui ont participé aux exécutions à l'entrepôt de Kravica, hormis les membres du MUP, il y avait Nikola Popović de Kravica, rattaché à la police militaire de la brigade de Bratunac ; Milovan Matić, rattaché au 1^{er} bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac ; Rašo Milanović, chef de l'unité de police à Kravica) ; pièce 4DP01892, registre des patients du centre médical de Bratunac (où figure Miroslav Stanojević, membre des Bécets rouges, lequel était blessé).

¹⁵³¹ PW-156, CR, p. 7094, 7089 et 7128 (huis clos partiel) (8 février 2007) ; PW-111, CR, p. 6990 et 6992 (7 février 2007).

¹⁵³² PW-111, CR, p. 6992 (7 février 2007).

¹⁵³³ PW-111, CR, p. 6990, 6991 et 7057 (7 février 2007).

¹⁵³⁴ PW-111, CR, p. 6992 et 7058 (7 février 2007).

¹⁵³⁵ Voir *infra*, par. 1516 et 1529.

¹⁵³⁶ PW-156, CR, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

¹⁵³⁷ PW-156, CR, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

baissé la tête et fermé les yeux¹⁵³⁸. La fusillade a continué, entrecoupée de pauses, presque jusqu'à la tombée de la nuit¹⁵³⁹, les coups de feu se sont ensuite calmés¹⁵⁴⁰.

429. Pendant ce temps, PW-111, qui se trouvait dans le local est, a déclaré que « après un certain temps¹⁵⁴¹ », les Serbes de Bosnie qui gardaient les prisonniers dans le local est sont devenus perturbés et en colère¹⁵⁴². PW-111 a alors entendu et vu que l'ont tirait des coups de feu à l'extérieur du local est, dans la direction du local ouest¹⁵⁴³. Les membres des forces serbes de Bosnie qui gardaient les prisonniers semblaient eux aussi effrayés¹⁵⁴⁴. Deux d'entre eux — celui qui avait le casque bleu de l'ONU et un autre qui avait les cheveux bouclés jusqu'aux épaules et portait des lunettes noires — voulaient tirer sur les prisonniers¹⁵⁴⁵. Un troisième les en a empêchés en leur disant qu'on n'avait rien à reprocher aux prisonniers¹⁵⁴⁶. À l'extérieur, les tirs ont continué pendant une demi-heure environ¹⁵⁴⁷. Lorsque le calme est revenu, des membres des forces serbes de Bosnie ont ordonné à deux Musulmans de Bosnie de sortir et d'amener les « soldats » serbes de Bosnie blessés à l'intérieur¹⁵⁴⁸. Puis la situation s'est apaisée jusqu'à devenir très calme¹⁵⁴⁹.

430. Plus tard, cinq à dix membres des forces serbes de Bosnie sont entrés dans le local est ; celui qui avait les cheveux bouclés jusqu'aux épaules et portait des lunettes noires et celui qui avait le casque bleu de l'ONU ont été les deux premiers à ouvrir le feu sur les prisonniers¹⁵⁵⁰. PW-111 s'est immédiatement mis à plat ventre, pensant que tous les prisonniers allaient être

¹⁵³⁸ PW-156, CR, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

¹⁵³⁹ PW-156, CR, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

¹⁵⁴⁰ PW-156, CR, p. 7095, 7123 et 7124 (8 février 2007). PW-156 n'a pas pu reconnaître les membres des forces serbes de Bosnie en train de tirer. PW-156, CR, p. 7124 (8 février 2007).

¹⁵⁴¹ PW-111, CR, p. 6992 (7 février 2007).

¹⁵⁴² PW-111, CR, p. 6992 à 6995, 7059 et 7065 (7 février 2007).

¹⁵⁴³ PW-111, CR, p. 6992 à 6995 et 6997 à 6999 (7 février 2007) ; pièce PIC00063, photographie aérienne annotée par PW-111 extraite de la pièce P01563 (où l'on voit la flèche tracée par PW-111 pour indiquer que les gardes tiraient dans la direction du local ouest et de la forêt).

¹⁵⁴⁴ PW-111, CR, p. 6998 (7 février 2007).

¹⁵⁴⁵ PW-111, CR, p. 6992 (7 février 2007).

¹⁵⁴⁶ PW-111, CR, p. 6992 (7 février 2007).

¹⁵⁴⁷ PW-111, CR, p. 6995, 6996 et 7060 (7 février 2007). Voir aussi Miloš Đukanović, CR, p. 11768 (18 mai 2007).

¹⁵⁴⁸ PW-111, CR, p. 6993 (7 février 2007).

¹⁵⁴⁹ PW-111, CR, p. 6999 (7 février 2007).

¹⁵⁵⁰ PW-111, CR, p. 6999, 7000 et 7060 à 7062 (7 février 2007). Voir aussi PW-158, CR, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

abattus¹⁵⁵¹. Il y avait beaucoup de bruit, de fumée et différents types d'armes étaient utilisés¹⁵⁵².

431. Peu après que Pepić a arrêté le convoi d'autocars, lui et Čelić, un autre membre de la 2^e section du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police, ont entendu d'où ils se trouvaient sur la route entre Bratunac et Konjević Polje des tirs nourris, « comme si les tirs provenaient d'un seul côté », à savoir de l'entrepôt de Kravica¹⁵⁵³. Il a également entendu des échanges radio, notamment Čuturić appelant **Borovčanin**¹⁵⁵⁴, et rendant compte qu'il y avait « eu un revirement brutal », ce qui voulait dire que quelqu'un était mort ou blessé¹⁵⁵⁵.

432. Pendant ce temps, **Borovčanin** est arrivé à l'entrepôt de Kravica entre 17 h 15 et 17 h 30, après avoir reçu le message de Stupar lui demandant de se rendre là-bas de toute urgence¹⁵⁵⁶. **Borovčanin** a vu des corps entassés devant les locaux ouest et central de l'entrepôt de Kravica et les murs extérieurs criblés de balles¹⁵⁵⁷. La porte du local ouest était fermée¹⁵⁵⁸. **Borovčanin** a dit qu'il avait eu une brève conversation avec Stupar puis qu'il était parti¹⁵⁵⁹.

433. Vers 17 h 30, Čuturić est passé par Žuti Most à bord d'un véhicule venant de la direction de l'entrepôt de Kravica et se dirigeant vers Bratunac. Il avait le bras bandé¹⁵⁶⁰, il s'est brièvement arrêté et a dit à Pepić qu'il revenait de l'entrepôt de Kravica, où un prisonnier musulman de Bosnie s'était emparé du fusil de Krsto Dragičević (membre de la 3^e section, la

¹⁵⁵¹ PW-111, CR, p. 6999 et 7000 (7 février 2007).

¹⁵⁵² PW-111, CR, p. 6999 (7 février 2007). Voir aussi PW-156, CR, p. 7095 et 7123 (8 février 2007).

¹⁵⁵³ Milenko Pepić, CR, p. 13560 et 13561 (9 juillet 2007). Voir aussi Predrag Čelić, CR, p. 113478 et 113479 (28 juin 2007).

¹⁵⁵⁴ Predrag Čelić, CR, p. 13558 (9 juillet 2007).

¹⁵⁵⁵ Predrag Čelić, CR, p. 13561 (9 juillet 2007).

¹⁵⁵⁶ Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 63 ; Zoran Petrović, CR, p. 18797 et 18798 (5 décembre 2007). **Borovčanin** est dans l'ensemble d'accord avec cette chronologie, mais il affirme avoir été là plus probablement entre 17 h 20 et 17 h 30. Plaidoirie de la Défense de Borovčanin, CR, p. 34563 (9 septembre 2009). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 65 et 72.

¹⁵⁵⁷ Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 64 et 66 ; pièce P02047, enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, 02 h 56 mn 14 s à 02 h 56 mn 17 s et 02 h 56 mn 24 s à 02 h 56 mn 49 s ; pièce P02011, vidéo filmée par Zoran Petrović, version Studio B, 18 mn 08 s à 18 mn 11 s. Voir *infra*, par. 1516 et 1519.

¹⁵⁵⁸ Dans son réquisitoire, l'Accusation a proposé de convenir de ce que les portes de l'entrepôt de Kravica, que l'on peut voir sur la séquence vidéo, étaient fermées lorsque **Borovčanin** y était. Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34232 (4 septembre 2009). Voir Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 150.

¹⁵⁵⁹ Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 64 et 65.

¹⁵⁶⁰ Milenko Pepić, CR, p. 13561 (9 juillet 2007) ; pièce 4DP01892, registre des patients du centre médical de Bratunac (qui montre que Čuturić a été admis à 17 h 40 et que le cadavre de Krsto Dragičević est arrivé à 19 heures).

section de Skelani, du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police) et l'avait abattu¹⁵⁶¹. Čuturić avait saisi le canon du fusil tenu par le prisonnier musulman de Bosnie, s'était brûlé la main et faisait route vers le centre médical de Bratunac¹⁵⁶². Čuturić a dit à Pepić qu'« ils tiraient sur les Musulmans » à l'entrepôt de Kravica¹⁵⁶³. Miroslav Stanojević, membre des Bérets rouges de la brigade de Bratunac, a également été blessé dans l'épisode des « mains brûlées »¹⁵⁶⁴. Lorsque Čuturić est parti, Pepić a continué de retenir le convoi¹⁵⁶⁵.

434. Čuturić est repassé voir Pepić, en revenant du centre médical de Bratunac¹⁵⁶⁶. Après un moment, Čuturić a ordonné à Pepić de rouvrir la route reliant Bratunac à Konjević Polje et de laisser passer le convoi, ce qu'il a fait¹⁵⁶⁷. Pepić est resté à son poste jusqu'à ce que l'autocar du 2^e détachement de Šekovići de la brigade spéciale de police vienne le chercher et le conduise à Konjević Polje, le soir ou à la tombée de la nuit¹⁵⁶⁸. Il y avait, devant l'entrepôt de Kravica, des tas de foin qui n'y étaient pas plus tôt ce jour-là¹⁵⁶⁹. Des membres armés des forces serbes de Bosnie se trouvaient aussi devant l'entrepôt¹⁵⁷⁰.

435. Dans la nuit du 13 au 14 juillet, des membres des forces serbes de Bosnie sont entrées régulièrement dans l'entrepôt de Kravica, où elles ont tiré et lancé des grenades à main par les fenêtres¹⁵⁷¹. PW-111 a réussi à s'échapper en se glissant par une fenêtre étroite quand les tirs se sont calmés¹⁵⁷². Il est tombé à terre et a entendu une voix dire : « En voilà un autre qui saute par la fenêtre¹⁵⁷³. » Alors que PW-111 était à terre sur le ventre, attendant d'être exécuté, un soldat s'est approché et a tiré dans son épaule droite¹⁵⁷⁴. PW-111 n'a pas réagi et est resté sans bouger pendant le reste de la nuit, faisant semblant d'être mort¹⁵⁷⁵. PW-156 a lui aussi fait le mort au milieu des cadavres à l'entrepôt de Kravica¹⁵⁷⁶. À un moment, PW-156 s'est déplacé

¹⁵⁶¹ Milenko Pepić, CR, p. 13561 à 13565, 13577 et 13599 (9 juillet 2007) ; pièce 4DP01892, registre des patients du centre médical de Bratunac.

¹⁵⁶² Milenko Pepić, CR, p. 13562 (9 juillet 2007).

¹⁵⁶³ Milenko Pepić, CR, p. 13563 (9 juillet 2007).

¹⁵⁶⁴ Pièce 4DP01892, registre des patients du centre médical de Bratunac.

¹⁵⁶⁵ Milenko Pepić, CR, p. 13566 (9 juillet 2007).

¹⁵⁶⁶ Milenko Pepić, CR, p. 13566 (9 juillet 2007).

¹⁵⁶⁷ Milenko Pepić, CR, p. 13566, 13567, 13598 et 13599 (9 juillet 2007).

¹⁵⁶⁸ Milenko Pepić, CR, p. 13567, 13572, 13600 et 13601 (9 juillet 2007) ; Predrag Čelić, CR, p. 13480 et 13505 (28 juin 2007).

¹⁵⁶⁹ Milenko Pepić, CR, p. 13573 (9 juillet 2007).

¹⁵⁷⁰ Milenko Pepić, CR, p. 13575 et 13599 (9 juillet 2007).

¹⁵⁷¹ PW-111, CR, p. 6999 et 7000 (7 février 2007).

¹⁵⁷² PW-111, CR, p. 7001 (7 février 2007).

¹⁵⁷³ PW-111, CR, p. 7003 (7 février 2007).

¹⁵⁷⁴ PW-111, CR, p. 7003 à 7005 (7 février 2007).

¹⁵⁷⁵ PW-111, CR, p. 7005 (7 février 2007).

¹⁵⁷⁶ PW-156, CR, p. 7095 et 7096 (8 février 2007).

au milieu des cadavres et a retrouvé un de ses voisins, toujours vivant¹⁵⁷⁷. Lorsque ce dernier s'est levé, il a été fauché par une rafale¹⁵⁷⁸. PW-156 s'est recouvert de deux cadavres et est resté là jusqu'au 14 juillet¹⁵⁷⁹. Dans la nuit du 14 au 15 juillet, PW-156 a finalement réussi à s'échapper de l'entrepôt de Kravica¹⁵⁸⁰.

436. Le 14 juillet au matin, des membres des forces serbes de Bosnie ont demandé aux blessés de sortir de l'entrepôt de Kravica pour les conduire à l'hôpital¹⁵⁸¹. Ceux qui sont sortis ont reçu pour ordre d'entonner des chants nationalistes serbes sur Draza Mihajlović puis ont été exécutés¹⁵⁸². Les blessés qui poussaient des cris de douleur ou qui réclamaient de l'eau essuyaient des insultes au sujet de leurs « mères turques » et de leur « tribu islamique » avant d'être exécutés eux aussi¹⁵⁸³.

437. Les examens de police scientifique réalisés à l'entrepôt de Kravica ont par la suite révélé non seulement la présence manifeste de sang, d'ossements, de tissus humains sur les murs, au sol et au plafond, mais aussi des dommages causés par des armes, des grenades et des explosifs¹⁵⁸⁴. On a également retrouvé des leviers de déclenchement de grenades et des résidus d'explosifs¹⁵⁸⁵.

¹⁵⁷⁷ PW-156, CR, p. 7095, 7096, 7106 et 7107 (huis clos partiel) (8 février 2007).

¹⁵⁷⁸ PW-156, CR, p. 7095, 7096, 7106 et 7107 (huis clos partiel) (8 février 2007).

¹⁵⁷⁹ PW-156, CR, p. 7095 et 7096 (8 février 2007).

¹⁵⁸⁰ PW-156, CR, p. 7097 et 7098 (8 février 2007).

¹⁵⁸¹ PW-156, CR, p. 7005 (7 février 2007), et 7096 (8 février 2007).

¹⁵⁸² PW-111, CR, p. 7006 (7 février 2007).

¹⁵⁸³ PW-156, CR, p. 7096 et 7097 (8 février 2007).

¹⁵⁸⁴ Dean Manning, CR, p. 18979 et 18980 (10 décembre 2007) ; pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, p. 5, annexe A, p. 4 à 7. L'inspection de l'entrepôt de Kravica a permis de retrouver un grand nombre de traces de balle, à l'intérieur comme à l'extérieur. Dean Manning, CR, p. 18979 (10 décembre 2007). L'inspection de l'intérieur de l'entrepôt de Kravica a également montré la présence de résidus d'explosifs et de dommages dus à des impacts. Pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, p. 5, annexe A, p. 6 ; Dean Manning, CR, p. 18979 et 18980 (10 décembre 2007) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 94 à 99, 102, 104 à 106 et 112 à 118.

¹⁵⁸⁵ Pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, p. 5, annexe A, p. 6. Des leviers de déclenchement de grenades ont aussi été trouvés autour de deux fenêtres, à l'extrémité ouest de l'entrepôt de Kravica. Pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, p. 5, annexe A, p. 4.

438. Les 14 et 15 juillet 1995, on a fait venir des pelleteuses à l'entrepôt de Kravica pour charger les cadavres¹⁵⁸⁶. Le 14 juillet au matin, des fosses ont été préparées à Glogova¹⁵⁸⁷ et, les trois jours suivants, d'autres fosses ont été creusées alors que les camions arrivaient chargés de cadavres¹⁵⁸⁸. Le 14 juillet, Dragan Jokić a ordonné à Ostoja Stanojević, qui était chauffeur dans la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de se présenter au bâtiment de l'unité de protection civile à Zvornik dans le cadre d'une mission de nettoyage¹⁵⁸⁹. Il a reçu l'ordre d'aller chercher les cadavres à l'entrepôt de Kravica et de les conduire où ils seraient enterrés, près de Glogova. Il a fait deux chargements le 15 juillet¹⁵⁹⁰. Un petit groupe de membres de la protection civile de Bratunac a été envoyé à Glogova pour creuser les fosses et un plus grand groupe à Kravica pour charger les corps¹⁵⁹¹. Momir Nikolić a dit aux hommes de la protection civile qu'ils devaient aller à Kravica, et la police militaire de la brigade de Bratunac les y a escortés avec des véhicules¹⁵⁹².

439. Il a été jugé que des fosses primaires¹⁵⁹³ situés à deux endroits différents ont, d'un point de vue scientifique, un lien avec les événements survenus à l'entrepôt de Kravica : des matériaux de construction, notamment de la mousse, du béton et du plâtre, retrouvés dans deux charniers à Ravnice (Ravnice 1 et Ravnice 2) permettent de relier ces derniers à l'entrepôt de Kravica¹⁵⁹⁴, et des débris de maçonnerie et d'huissierie identiques à ceux de l'entrepôt de Kravica ont été retrouvés dans deux charniers à Glogova (Glogova 1 et Glogova 2)¹⁵⁹⁵.

¹⁵⁸⁶ PW-111, CR, p. 7006 (7 février 2007) ; PW-156, CR, p. 7097, 7098, 7103, 7104, 7106 et 7107 (huis clos partiel), et 7124 (8 février 2007) ; pièce PIC00066, photographie 01565 annotée par PW-156 ; PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7909 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17862 et 17863 (huis clos partiel) (19 novembre 2007).

¹⁵⁸⁷ PW-161, CR, p. 9370 et 9371 (23 mars 2007) ; PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7876 et 7879 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17862 (huis clos) (19 novembre 2007).

¹⁵⁸⁸ PW-161, CR, p. 9391 et 9392 (26 mars 2007).

¹⁵⁸⁹ Ostoja Stanojević, CR, p. 13656 et 13657 (10 juillet 2007).

¹⁵⁹⁰ Ostoja Stanojević, pièce P02260, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5685 et 5688 à 5691 (4 décembre 2003).

¹⁵⁹¹ PW-170, pièce P02960, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7876 et 7879 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17862 (huis clos) (19 novembre 2007).

¹⁵⁹² Krsto Simić, pièce 4D00608, déclaration 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 7321 et 7322 (23 février 2004).

¹⁵⁹³ Voir *infra*, par. 608.

¹⁵⁹⁴ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 7.

¹⁵⁹⁵ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 6. Voir aussi Dean Manning, CR, p. 18981 (10 décembre 2007) ; pièce P01565, vue panoramique de l'entrepôt de Kravica ; pièce P02993, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dean Manning, 27 novembre 2007, p. 5 à 7 et 16 ; pièce P00674, rapport sur les excavations et les exhumations à Glogova I en 2000, p. 18 et 19 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 329.

440. En outre, des preuves recueillies par la police scientifique permettent d'établir un lien entre des fosses secondaires¹⁵⁹⁶ situées en trois endroits différents et les événements survenus à l'entrepôt de Kravica. À Zeleni Jadar, on peut établir un lien entre sept charniers et l'entrepôt de Kravica : à Zeleni Jadar 5 et 6, grâce au béton, au plâtre et à d'autres matériaux de construction retrouvés dans les fosses¹⁵⁹⁷ ; et à Zeleni Jadar 2, grâce à des restes humains récupérés dans le charnier appartenant à la victime dont une dent a été retrouvée à l'entrepôt de Kravica.¹⁵⁹⁸ De plus, pour toutes les fosses situées à Zeleni Jadar (Zeleni Jadar 1A, 1B, 2, 3, 4, 5 et 6), on a pu établir le lien avec la fosse primaire de Glogova 1, et ce, en raison de la présence, dans le charnier de Glogova 1 et dans la fosse secondaire concernée, de restes humains appartenant aux mêmes victimes¹⁵⁹⁹.

441. Parallèlement, le lien a été établi entre deux fosses secondaires à Blječeva et la fosse primaire de Glogova 2, et entre une fosse secondaire à Blječeva et la fosse primaire de Glogova 1. Il a été possible d'établir ces liens grâce à la présence dans les fosses primaires et les fosses secondaires concernées de restes humains appartenant aux mêmes victimes¹⁶⁰⁰.

442. Par ailleurs, à Budak, le lien entre deux fosses secondaires et la fosse primaire de Glogova 1 a pu être établi, ici aussi en raison de la présence dans la fosse primaire et les fosses secondaires concernées de restes humains appartenant aux mêmes victimes¹⁶⁰¹.

443. Dušan Janc, enquêteur du Bureau du Procureur, a préparé un rapport d'expert dans lequel il conclut que les restes de 1 319 personnes ont été retrouvés dans des fosses primaires et secondaires associés aux exécutions de l'entrepôt de Kravica¹⁶⁰². Il a par la suite déposé un

¹⁵⁹⁶ Voir *infra*, par. 608.

¹⁵⁹⁷ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 21.

¹⁵⁹⁸ Dušan Janc, CR, p. 33394 et 33395 (28 avril 2009), et 33486 à 33490 (1^{er} mai 2009) ; pièce P04525, rapport de Michael J. Hedley sur l'analyse des éléments de preuve recueillis à l'entrepôt de Kravica en septembre et octobre 2000, 9 mars 2001, p. 9. Ce lien ne figure pas dans le rapport de Janc, puisqu'il n'en avait pas connaissance au moment où il l'a rédigé. Dušan Janc, CR, p. 33495 (1^{er} mai 2009).

¹⁵⁹⁹ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 21 à 25. Les correspondances ADN permettant de relier chaque fosse secondaire à d'autres ont également été établies.

¹⁶⁰⁰ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 26 et 27. Les correspondances ADN permettant de relier chaque fosse secondaire à d'autres ont également été établies.

¹⁶⁰¹ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 27 et 28. Les correspondances ADN permettant de relier chaque fosse secondaire à d'autres ont également été établies.

¹⁶⁰² Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 34 à 36. Ces victimes ont été identifiées, grâce à des analyses ADN, comme des personnes portées disparues suite à la chute de Srebrenica. Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 34 à 36.

corrigendum à son rapport, dans lequel il a précisé que, sur ces 1 319 personnes, certaines ont pu trouver la mort dans des circonstances étrangères aux événements survenus à l'entrepôt de Kravica¹⁶⁰³. Janc ne donne pas de chiffre précis, il dit que les corps des victimes suivantes ont été enterrés dans des charniers qui ont un rapport avec l'entrepôt de Kravica, mais que le décès ne peut être lié aux meurtres commis à l'entrepôt de Kravica : a) les corps de 12 personnes qui se trouvaient en Serbie et ont été livrées à la VRS¹⁶⁰⁴, b) jusqu'à 80 corps de la zone autour de l'école Vuk Karadžić¹⁶⁰⁵, c) 6 ou 7 corps de Potočari¹⁶⁰⁶, d) 10 à 15 corps de Konjević Polje¹⁶⁰⁷, et e) un chargement complet de corps de la zone située le long de la route entre Bratunac et Konjević Polje¹⁶⁰⁸. De plus, la Chambre de première instance relève qu'elle dispose d'éléments de preuve établissant que trois des victimes enterrées dans le charnier de Glogova n'ont pas trouvé la mort au cours des exécutions de l'entrepôt de Kravica¹⁶⁰⁹. En outre, une personne dont le corps a été retrouvé dans la fosse secondaire de Blječeva a été vue pour la dernière fois le 18 juillet ; par conséquent, son décès ne peut être lié aux exécutions de l'entrepôt de Kravica¹⁶¹⁰. Comme il est précisé ci-après, la Chambre accepte les éléments de preuve présentés par Janc concernant les liens qui ont pu être établis entre les fosses primaires et secondaires sur la base d'analyses ADN et de preuves médico-légales¹⁶¹¹. Tenant compte des éléments de preuve mentionnés plus haut, la Chambre conclut que 1 000 personnes au moins ont été tuées à l'entrepôt de Kravica.

¹⁶⁰³ Pièce P04492, corrigendum à la mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, préparé par Dušan Janc, 9 avril 2009.

¹⁶⁰⁴ Voir Dušan Janc, CR, p. 33664 et 33665 (5 mai 2009).

¹⁶⁰⁵ Voir PW-161, CR, p. 9538, 9555 et 9556 (27 mars 2007) ; PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR Blagojević, p. 7883, 7916 à 7918 et 7920 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17863 et 17864 (huis clos) (19 novembre 2007) ; Dušan Janc, CR, p. 33638 et 33639 (4 mai 2009) (où lecture est donnée du passage de la déclaration de Desmir Dukanović dans lequel il dit que des corps de l'école Vuk Karadžić ont été ensevelis à Glogova. Janc a reconnu que ce témoignage était correct).

¹⁶⁰⁶ Voir PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR Blagojević, p. 7886 et 7925 (20 avril 2004).

¹⁶⁰⁷ Voir PW-161, CR, p. 9372 (23 mars 2007), et 9455 (26 mars 2007).

¹⁶⁰⁸ Voir PW-161, CR, p. 9389 (26 mars 2007).

¹⁶⁰⁹ Une personne a disparu le 11 juillet 1995 à Udrc-Zvornik, loin de Kravica ; une autre le 18 juillet 1995, après les événements de l'entrepôt de Kravica ; pour ce qui est de la troisième personne, aucune date de disparition n'a été enregistrée. Dušan Janc, CR, p. 33675 et 33676 (5 mai 2009) ; pièce 4D00535 (confidentiel), extrait de « Disparus de Srebrenica » – rapport intérimaire de la Commission internationale pour les personnes disparues, 2007 (Glogova uniquement). Janc a convenu que ces personnes n'avaient pas pu être victimes des exécutions de l'entrepôt de Kravica, même s'il a dit que les données concernant les dates de leur disparition ne sont pas toujours fiables. Dušan Dunjić, CR, p. 33675 et 33676 (5 mai 2009).

¹⁶¹⁰ Dušan Dunjić, CR, p. 33675 et 33676 (5 mai 2009).

¹⁶¹¹ Voir *infra*, par. 653 à 658 et 660.

444. Au moment des faits, de nombreux Serbes de Bosnie ont entendu parler de l'épisode des « mains brûlées » et de la manière dont les prisonniers ont été abattus à l'entrepôt de Kravica¹⁶¹². La Chambre de première instance a examiné les différents témoignages, les circonstances entourant l'épisode des « mains brûlées » et les exécutions massives qui ont visiblement eu lieu là-bas, et a aussi examiné quels étaient les membres des forces serbes de Bosnie qui ont participé à ces deux événements décrits plus loin en détail¹⁶¹³.

445. D'après la Chambre de première instance, la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que l'exécution massive des hommes musulmans de Bosnie à l'entrepôt de Kravica faisait partie du projet commun visant à exécuter les hommes valides de Srebrenica et du projet génocidaire. Elle est en outre convaincue que les prisonniers y étaient détenus temporairement, vraisemblablement avant d'être transportés dans un autre lieu de détention, comme cela a été le cas tout au long des événements, pour finalement être tués. Cependant, la Chambre conclut que, en réaction à l'épisode inattendu des « mains brûlées », le projet visant à exécuter les prisonniers musulmans de Bosnie détenus à l'entrepôt de Kravica a été écourté et ils ont été exécutés sur place.

iii) Meurtres « opportunistes » au supermarché de Kravica¹⁶¹⁴

446. La nuit du 13 au 14 juillet 1995, des membres des forces serbes de Bosnie qui gardaient, près du supermarché de Kravica, des camions en provenance du terrain de football

¹⁶¹² Voir PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR Blagojević, p. 7873 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17909 (huis clos) (19 novembre 2007) ; Miladin Jovanović, pièce 2D00554, déclaration 92 *ter* (24 avril 2007), p. 2 ; Mendeljev Đurić, CR, p. 10829 (2 mai 2007) ; Dragan Nešković, CR, p. 27440 (28 octobre 2008) ; Miloš Đukanović, CR, p. 11767, 11768 et 11791 (18 mai 2007) ; PW- 160, CR, p. 8622 et 8624 à 8626 (en partie à huis clos partiel) (12 mars 2007) ; Predrag Čelić, CR, p. 13480 à 13483 (28 juin 2007) ; Slaviša Simić, CR, p. 27515 (29 octobre 2008) ; Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR Blagojević, p. 7629 et 7630 (15 avril 2004) ; Ljubisav Simić, CR, p. 27206 et 27207 (22 octobre 2008) ; PW-100, CR, p. 14835 (5 septembre 2007), et 14888 (6 septembre 2007) ; PW-168, CR, p. 15877 et 15878 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16527 et 16528 (huis clos) (18 octobre 2007) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 5. Voir *infra*, par. 1516 à 1526.

¹⁶¹³ Voir *infra*, par. 1516 à 1536.

¹⁶¹⁴ Selon l'Acte d'accusation, [d]ans la nuit du 13 au 14 juillet, près du supermarché de Kravica, un soldat de la VRS ou du MUP a placé le canon de son fusil dans la bouche d'un prisonnier musulman et l'a sommairement exécuté. Dans le même temps, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont battu, frappé à coups de crosse de fusil et exécuté sommairement des prisonniers musulmans qui soit s'étaient rendus ou avaient été capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, soit avaient été séparés des leurs à Potočari, et qui étaient détenus dans des camions garés près du supermarché de Kravica. Acte d'accusation, par. 31. 3. La Chambre de première instance relève que, le 2 septembre 2009, l'Accusation a déposé un corrigendum à son mémoire en clôture, dans lequel elle a abandonné l'allégation selon laquelle un serbe de Bosnie a placé le canon de son fusil dans la bouche d'un Musulman de Bosnie et l'a exécuté. L'Accusation a maintenu les autres allégations exposées au par. 31. 3 de l'Acte d'accusation. *Corrigendum to the Prosecution Final Trial Brief*, 2 septembre 2009, par. 9.

de Nova Kasaba¹⁶¹⁵, ont frappé les prisonniers à coups de crosse de fusil. Ils ont demandé aux habitants de certains villages autour de Srebrenica de se faire connaître¹⁶¹⁶ et les ont fait descendre du camion¹⁶¹⁷. Pendant la nuit, cinq hommes musulmans de Bosnie ont un à un dû descendre du camion où se trouvait PW-116¹⁶¹⁸. S'agissant de ces hommes, PW-116 a déclaré : « Je ne les ai pas vus se faire tuer là, sur place, mais ils ne sont pas revenus au camion¹⁶¹⁹. » Tout au long de la nuit, PW-116 a entendu des tirs en rafales, des cris, des gémissements et des appels à l'aide à proximité de son camion¹⁶²⁰.

447. Un membre des forces serbes de Bosnie a menacé de tuer PW-116 et dix autres prisonniers s'il entendait le moindre bruit s'élever du camion¹⁶²¹. Le 14 juillet, vers 14 ou 15 heures, le camion de PW-116 est parti en direction de Zvornik et les hommes musulmans de Bosnie ont été prévenus que si quelqu'un essayait de sauter du camion, dix d'entre eux seraient abattus¹⁶²². Derrière son camion, PW-116 a vu un autre camion s'ébranler avec, dans la cabine, deux membres armés des forces serbes de Bosnie¹⁶²³. L'un d'eux pointait son fusil par la fenêtre en direction du camion dans lequel se trouvait PW-116¹⁶²⁴.

448. La Chambre de première instance fait observer que la déclaration de PW-116 a été admise en application de l'ancien article 92 bis D) du Règlement, sans contre-interrogatoire par les Accusés en l'espèce. Cette déclaration est la seule preuve dont dispose la Chambre de première instance des sévices et des meurtres près du supermarché de Kravica visés par l'Acte d'accusation¹⁶²⁵. Toutefois, il convient de noter que les circonstances décrites par PW-116 sont analogues à celles qui l'ont été concernant d'autres lieux et pour lesquelles il a été conclu que des « meurtres opportunistes » avaient été commis. Cet épisode constitue l'une des allégations de meurtres « opportunistes » exposée dans l'Acte d'accusation en tant que conséquence naturelle et prévisible des entreprises criminelles communes relatives aux

¹⁶¹⁵ Voir *supra*, par. 397 et 398.

¹⁶¹⁶ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

¹⁶¹⁷ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2957 et 2992 (14 avril 2000).

¹⁶¹⁸ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

¹⁶¹⁹ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

¹⁶²⁰ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2957 (14 avril 2000).

¹⁶²¹ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2961 (14 avril 2000).

¹⁶²² PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2961 et 2962 (14 avril 2000). Voir aussi *infra*, par. 470, 473, 474, 1061 et 1063.

¹⁶²³ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2962 (14 avril 2000).

¹⁶²⁴ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2962 (14 avril 2000).

¹⁶²⁵ Voir Acte d'accusation, par. 31. 3.

déplacements forcés et aux exécutions¹⁶²⁶. Ces meurtres font partie des faits sous-jacents des chefs de meurtres, d'assassinats et de persécutions s'agissant de Miletić et de Gvero. Pour ce qui concerne les autres accusés, ce sont les allégations combinées d'exécutions sommaires de milliers d'hommes et de plusieurs meurtres « opportunistes » qui sous-tendent les chefs de meurtres, d'assassinats, d'extermination et de persécutions. En conséquence, les faits concernant uniquement les meurtres « opportunistes » dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, au sujet desquels PW-116 a déposé, ne pourraient en aucun cas suffire pour déclarer les Accusés coupables du génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre visés dans l'Acte d'accusation. Il s'ensuit que, compte tenu des faits de l'espèce, la déclaration non corroborée de PW-116 ne saurait à elle seule constituer le fondement unique ou même décisif d'une déclaration de culpabilité à l'encontre de l'un quelconque des Accusés. Aucun des Accusés n'est face à la perspective d'une déclaration de culpabilité fondée exclusivement ou en grande partie sur ce témoignage, qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et n'est pas corroboré. La Chambre de première instance, à la majorité de ses juges, le Juge Kwon étant en désaccord¹⁶²⁷, est par conséquent prête à admettre cette déclaration pour dire que l'Accusation a établi que les sévices et les meurtres allégués ont été commis.

449. À la lumière du dossier, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, que, pendant la nuit du 13 au 14 juillet, des membres des forces serbes de Bosnie ont menacé, battu et sommairement exécuté des prisonniers musulmans de Bosnie, dont on ignore le nombre, qui étaient détenus dans des camions près du supermarché de Kravica.

iv) Quartier général de la brigade de Bratunac¹⁶²⁸

450. Le 13 juillet, après avoir été interrogés au quartier général de la brigade de Bratunac, Nazif Avdić, Munib Dedić, Aziz Husić, Mujo Husić, Hasib Ibišević et Resid Sinanović ont été emmenés par des membres des forces spéciales de police ou une section spéciale de la VRS à l'école Vuk Karadžić, à Bratunac¹⁶²⁹. À l'exception de ceux d'Ibišević et de Sinanović¹⁶³⁰,

¹⁶²⁶ Voir *ibidem*, par. 31.

¹⁶²⁷ Voir *supra*, par. 62 et 63. Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46.

¹⁶²⁸ Selon l'Acte d'accusation, le 13 juillet 1995, après avoir été interrogés, six hommes musulmans de Srebrenica ont été détenus avec d'autres prisonniers musulmans de Bosnie à Bratunac, avant d'être sommairement exécutés. Acte d'accusation, par. 30. 1.

¹⁶²⁹ Voir *supra*, par. 391.

les restes de ces hommes ont été retrouvés dans la fosse primaire de Kozluk et dans une fosse secondaire associée¹⁶³¹.

451. Vu les circonstances similaires dans lesquelles ces hommes ont été capturés, interrogés et détenus, et compte tenu des témoignages entendus par la Chambre de première instance concernant ce qui est arrivé aux prisonniers musulmans de Bosnie à l'école Vuk Karadžić, elle conclut que des membres des forces serbes de Bosnie ont exécuté Nazif Avdić, Munib Dedić, Aziz Husić, Mujo Husić et Hasib Ibišević. Rešid Sinanović a survécu, mais il a été établi qu'il a été abattu par la suite, au cours d'une autre exécution.

v) Meurtres « opportunistes » dans la ville de Bratunac

a. Hommes musulmans de Bosnie du hangar (12 et 13 juillet)¹⁶³²

452. Le 13 juillet 1995 au matin, au moins 400 hommes musulmans de Bosnie étaient détenus dans un hangar derrière l'école Vuk Karadžić ; des membres des forces serbes de Bosnie en ont fait sortir certains d'entre eux et les ont battus¹⁶³³. Certains prisonniers ne sont pas revenus, alors que d'autres ont été ramenés dans la pièce par des membres des forces serbes de Bosnie après avoir été battus. Ils ont été montrés à d'autres prisonniers, puis traînés

¹⁶³⁰ Pièce P03159a (confidentiel), p. 165. Rešid Sinanović ne figure pas sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues. Voir pièce P04494 (confidentiel). Une lettre datée du 5 mars 2003 du D^r Milenko Marin, d'un centre médical à Loznica (Serbie), adressée à Veselin Londrović, à l'époque conseil de Momir Nikolić, est jointe à la pièce P02407. Cette lettre est accompagnée d'un registre d'un hôpital à Banja Koviljača (Serbie), dans lequel le nom d'un certain « Rešid » apparaît à la date du 15 juillet 1995. Bien que la traduction en anglais indique que toutes les autres informations permettant de l'identifier sont illisibles, Čelanović a déclaré que, dans le document original, il semble clair que le patronyme Sinanović apparaît aussi. Selon Čelanović, cette entrée apporte la preuve que Sinanović se trouvait à l'hôpital le 15 juillet 1995 pour recevoir un traitement. Pièce P02407, lettre et photocopie du registre médical, p. 3 ; Zlatan Čelanović, CR, p. 6660 et 6661 (31 janvier 2007). Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 33073 et 33074 (21 avril 2009), et 33352 et 33353 (28 avril 2009).

¹⁶³¹ Pièce P04494 (confidentiel), p. 102 (Nazif Avdić), p. 42 (Munib Dedić), p. 7 (Aziz Husić), p. 82 (Mujo Husić). La Chambre de première instance fait observer que, dans la pièce P04494, la date de naissance de Nazif Avdić mentionnée est le 10 septembre 1954, alors que l'Acte d'accusation précise que Zazif Avdić est né le 15 septembre 1954. Elle conclut que cette contradiction n'est pas essentielle. La belle-sœur d'Hasib Ibišević a témoigné que son corps avait été exhumé à Pilica et identifié. Šehra Ibišević, pièce P03235, déclaration 92 bis, p. 5 (21 juin 2001). Le nom d'Hasib Ibišević ne figure pas sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues, toutefois, il apparaît sur celle des personnes portées disparues et décédées établie en 2005. Voir pièce P04494 (confidentiel) ; pièce P03159a (confidentiel), p. 76.

¹⁶³² Selon l'Acte d'accusation, entre le 12 et le 13 juillet, plus de 50 hommes musulmans qui se trouvaient dans un hangar ont été emmenés derrière l'école Vuk Karadžić, à Bratunac, où ils ont été sommairement exécutés. Acte d'accusation, par. 31. 2. a.

¹⁶³³ Voir *supra*, par. 402 et 404.

sur les côtés du hangar¹⁶³⁴. Après que Hamed Efendić a été emmené dehors, PW-169 a entendu un coup de feu, puis il a entendu dire : « Vous pouvez le traîner par là-bas. Il est fini. Il est mort. Retirez-le¹⁶³⁵. » Le corps d'un certain Hamed Efendić a été exhumé en 1998 du charnier de Zeleni Jadar, au sud de Srebrenica, avant d'être identifié¹⁶³⁶.

453. PW-169 n'a pas vu des personnes se faire tuer pendant la nuit du 12 au 13 juillet¹⁶³⁷. Cependant, il a entendu des cris, des gémissements et un coup de feu¹⁶³⁸. Il a supposé que les prisonniers qui n'étaient pas revenus au hangar avaient été exécutés¹⁶³⁹. Le 13 juillet 1995 au matin, des prisonniers ont tiré les corps de cinq des prisonniers qui avaient été battus hors de la pièce dans laquelle se trouvait PW-169¹⁶⁴⁰. Ils ont dit à ce dernier qu'ils avaient vu des corps entassés derrière le hangar¹⁶⁴¹. Selon PW-169, une quarantaine de prisonniers avaient été exécutés¹⁶⁴².

454. Des prisonniers ont continué d'être emmenés hors du hangar le 13 juillet 1995¹⁶⁴³. Ils ont été battus, et certains abattus¹⁶⁴⁴. Dans l'après-midi du 13 juillet, avant d'être évacués de Bratunac, les prisonniers musulmans de Bosnie présents dans le hangar ont été comptés ; ils étaient 296¹⁶⁴⁵. Selon PW-169, 40 autres prisonniers ont été tués ce jour-là¹⁶⁴⁶.

455. La Chambre de première instance est convaincue que, les 12 et 13 juillet 1995, entre 40 et 80 prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans le hangar ont été emmenés derrière l'école Vuk Karadžić, où ils ont été tués.

¹⁶³⁴ PW-169, CR, p. 17320 et 17321 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶³⁵ PW-169, CR, p. 1732 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi PW-169, CR, p. 17388 (2 novembre 2007).

¹⁶³⁶ Pièce P04494 (confidentiel). Les charniers à Želeni Jadar 2, 5 et 6 sont des fosses secondaires situées au sud de Bratunac et de Srebrenica. Les preuves scientifiques permettent de relier la fosse primaire de Glogova 1 aux fosses secondaires de Zeleni Jadar 5 et 6. Richard Wright, pièce P02162, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3666 et 3667 (26 mai 2000) ; pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, p. 24 et 25 ; pièce P00561, rapport relatif à l'examen anthropologique des restes humains trouvés en Bosnie orientale en 2000, p. 4 ; pièce P02475, rapport sur les excavations à Glogova 2 1999 –2001, 25 août 2003, p. 20 ; pièce P02476, rapport sur les excavations au site de Želeni Jadar 6, Bosnie-Herzégovine, 2001, p. 12 et 13. Glogova se situe à environ 8 kilomètres à l'est de Kravica, dans la direction de Bratunac. Jean-René Ruez, CR, p. 1540 (12 septembre 2006).

¹⁶³⁷ PW-169, CR, p. 17387 et 17388 (2 novembre 2007).

¹⁶³⁸ PW-169, CR, p. 17387 et 17388 (2 novembre 2007).

¹⁶³⁹ PW-169, CR, p. 17389 (2 novembre 2007).

¹⁶⁴⁰ PW-169, CR, p. 17321 et 17322 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁴¹ PW-169, CR, p. 17322 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁴² PW-169, CR, p. 17320 et 17324 (1^{er} novembre 2007), et 17385 (2 novembre 2007).

¹⁶⁴³ PW-169, CR, p. 17322 et 17323 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁴⁴ PW-169, CR, p. 17323 (1^{er} novembre 2007), et 17387 (2 novembre 2007).

¹⁶⁴⁵ PW-169, CR, p. 17324 et 17325 (1^{er} novembre 2007).

¹⁶⁴⁶ PW-169, CR, p. 17322 à 17324 (1^{er} novembre 2007).

b. Homme musulman de Bosnie handicapé mental devant l'école Vuk Karadžić (13 juillet)¹⁶⁴⁷

456. Le 13 juillet 1995, un des prisonniers détenus dans un autocar garé devant l'école Vuk Karadžić s'est endormi¹⁶⁴⁸. Un membre de la police militaire de la VRS est monté à bord de l'autocar et a frappé l'homme sur l'épaule. L'homme, un handicapé mental, l'a frappé en retour¹⁶⁴⁹. Le policier militaire l'a insulté et deux autres policiers militaires sont arrivés et ont fait descendre l'homme de l'autocar. À l'extérieur de l'autocar, des policiers militaires et des soldats l'entouraient et l'ont emmené vers l'école¹⁶⁵⁰. Mevludin Orić a entendu une brève rafale de tirs et des cris¹⁶⁵¹. Il a décrit l'événement de la manière suivante : « Lorsqu'ils l'ont fait descendre, ils l'ont traîné jusqu'à l'école. Il se débattait. Puis j'ai entendu une courte rafale de tirs, je l'ai entendu gémir, et quelqu'un a dit, "Traînez-le vers l'école" et voilà¹⁶⁵². »

457. La Chambre de première instance conclut que des soldats et membres de la police militaire ont tué un homme handicapé mental le 13 juillet.

c. Deux hommes musulmans de Bosnie emmenés d'un camion à un garage¹⁶⁵³

458. Le 14 juillet dans la matinée, juste avant de partir, un soldat a reconnu deux prisonniers musulmans de Bosnie dans le véhicule de PW-110 garé près du garage Vihor¹⁶⁵⁴ ; ils ont reçu l'ordre d'en descendre¹⁶⁵⁵. Aucun tir n'a été entendu après que les deux prisonniers ont été

¹⁶⁴⁷ Selon l'Acte d'accusation, dans la soirée du 13 juillet 1995, un homme musulman de Bosnie handicapé mental a été contraint de descendre d'un autocar garé devant l'école Vuk Karadžić, à Bratunac, et a été exécuté sommairement. Acte d'accusation, par. 31. 2. c.

¹⁶⁴⁸ Mevludin Orić, CR, p. 889, 908, 909 et 911 (28 août 2006).

¹⁶⁴⁹ Mevludin Orić, CR, p. 911 et 912 (28 août 2006), et 1071 et 1072 (30 août 2006). Mevludin Orić a déclaré : « Les personnes qui étaient assises à côté de [l'homme handicapé mental] et qui le connaissaient probablement ont dit qu'il n'était pas tout à fait normal, qu'il était fou. Sans doute parce qu'ils le connaissaient. Voilà ce qu'ils disaient. » Mevludin Orić, CR, p. 911 (28 août 2006).

¹⁶⁵⁰ Mevludin Orić, CR, p. 911 à 914 (28 août 2006), 927 (29 août 2006), et 1071 et 1072 (30 août 2006) ; pièce P02094, croquis d'une carte de Bratunac, dessiné et signé par Mevludin Orić.

¹⁶⁵¹ Mevludin Orić, CR, p. 913 (28 août 2006), et 1072 et 1073 (30 août 2006).

¹⁶⁵² Mevludin Orić, CR, p. 913 (28 août 2006). Voir aussi Mevludin Orić, CR, p. 1073 (30 août 2006).

¹⁶⁵³ Selon l'Acte d'accusation, dans la soirée du 13 juillet 1995, deux hommes musulmans de Bosnie ont été retirés d'un camion où ils se trouvaient, dans la ville de Bratunac, puis ont été conduits dans un garage proche où ils ont été sommairement exécutés. Acte d'accusation, par. 31. 2. b.

¹⁶⁵⁴ PW-110, CR, p. 668 et 671 à 673 (24 août 2006).

¹⁶⁵⁵ PW-110, CR, p. 809 et 811 (25 août 2006).

emmenés. PW-110 a entendu les soldats crier : « [E]mmenez-les chez Fikret et [A]lija et échangez-les. » Les véhicules sont partis sans les deux prisonniers¹⁶⁵⁶.

459. À la lumière des éléments de preuve insuffisants dont elle dispose, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces deux hommes musulmans de Bosnie ont été tués.

d. Hommes musulmans de Bosnie à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić (13 – 15 juillet)¹⁶⁵⁷

460. Les 13 et 14 juillet 1995, six ou sept prisonniers musulmans de Bosnie, qui étaient détenus dans une salle de l'école Vuk Karadžić, ont été emmenés par des membres des forces serbes de Bosnie¹⁶⁵⁸ et ne sont jamais revenus¹⁶⁵⁹. Les prisonniers ont également été battus¹⁶⁶⁰. Des gémissements et des cris ont été entendus après qu'un homme a été emmené hors de l'école¹⁶⁶¹. Cet homme n'est jamais revenu¹⁶⁶². Du 13 au 15 juillet, de jour comme de nuit, il y a eu des cris et des tirs en rafales¹⁶⁶³.

461. Dans la nuit du 13 au 14 juillet 1995, des prisonniers détenus dans des autocars près de l'école Vuk Karadžić ont été emmenés et ils ne sont jamais revenus¹⁶⁶⁴. Un soldat de la VRS¹⁶⁶⁵ et deux autres membres des forces serbes de Bosnie ont choisi des prisonniers musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans différents véhicules¹⁶⁶⁶ et dans la cour de l'école et les ont emmenés à l'intérieur de l'école¹⁶⁶⁷. Des cris et des rafales de tirs ont été entendus en

¹⁶⁵⁶ PW-110, CR, p. 668, 669 et 673 (24 août 2006), et 809 et 811 (25 août 2006).

¹⁶⁵⁷ Selon l'Acte d'accusation, entre le 13 juillet au soir et le 15 juillet au matin, des membres de la VRS et/ou du MUP ont tué des hommes musulmans de Bosnie sans discontinuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić, à Bratunac. Acte d'accusation, par. 31. 2. d.

¹⁶⁵⁸ Ahmo Hasić, CR, p. 1180, 1181, 1187, 1188 et 1223 (6 septembre 2006). Ahmo Hasić a déclaré : « [Les soldats] faisaient tout ce qu'ils voulaient. Personne n'était là pour dire, "stop", pour empêcher cela. » Ahmo Hasić, CR, p. 1188 (6 septembre 2006).

¹⁶⁵⁹ Ahmo Hasić, CR, p. 1180, 1187, 1188 et 1223 (6 septembre 2006).

¹⁶⁶⁰ Ahmo Hasić, CR, p. 1180, 1189 et 1222 (6 septembre 2006), et 1252, 1253, 1255 et 1260 (7 septembre 2006).

¹⁶⁶¹ Ahmo Hasić, CR, p. 1180 (6 septembre 2006).

¹⁶⁶² Ahmo Hasić, CR, p. 1180 (6 septembre 2006).

¹⁶⁶³ Ahmo Hasić, CR, p. 1181, 1187, 1192, 1193 et 1222 (6 septembre 2006).

¹⁶⁶⁴ Mevludin Orić, CR, p. 915 à 919 (28 août 2006) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3029 (14 avril 2000).

¹⁶⁶⁵ Orić a dit que ce soldat était un certain « Ilija » de Spat, qu'il connaissait d'avant-guerre et avait pour habitude de voir à Bratunac et à Srebrenica. Mevludin Orić, CR, p. 915 à 918 (28 août 2006), et 1053 (30 août 2006).

¹⁶⁶⁶ Dans le véhicule de Mevludin Orić, le soldat recherchait un certain « Catić » ou « Dzanić », et il a emmené le prisonnier qui a dit être cette personne. Mevludin Orić, CR, p. 915 (28 août 2006).

¹⁶⁶⁷ Mevludin Orić, CR, p. 915 à 917 (28 août 2006).

provenance de l'école. Aucun des prisonniers ayant dû descendre des autocars n'est revenu¹⁶⁶⁸. La nuit du 13 au 14 juillet, un prisonnier musulman de Bosnie a demandé à ses camarades de résister¹⁶⁶⁹. Peu de temps après, des tirs à l'arme automatique ont été entendus dans la direction de l'école Vuk Karadžić¹⁶⁷⁰.

462. Le 13 juillet 1995 ou vers cette date, cinq ou six corps gisaient devant l'école Vuk Karadžić¹⁶⁷¹. Le 14 juillet 1995, un camion transportant des cadavres a traversé le centre-ville de Bratunac¹⁶⁷². De plus, le 15 ou 16 juillet 1995 au matin, on a retrouvé entre 40 et 60 cadavres d'hommes éparpillés dans plusieurs salles de classe, au rez-de-chaussée et au premier étage de l'école Vuk Karadžić¹⁶⁷³. Ils ont été enterrés à Glogova¹⁶⁷⁴.

463. La Chambre de première instance conclut que des membres des forces serbes de Bosnie ont tué un nombre inconnu de prisonniers musulmans de Bosnie à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić entre le soir du 13 juillet et la matinée du 15 juillet 1995.

7. Communications reçues et transmises par l'état-major principal de la VRS

le 13 juillet 1995

464. Les prisonniers ont continué d'être au cœur d'un certain nombre d'ordres et de communications de l'état-major principal de la VRS le 13 juillet¹⁶⁷⁵. Le 13 juillet en début d'après-midi, l'état-major principal de la VRS a, dans un ordre portant la signature

¹⁶⁶⁸ Mevludin Orić, CR, p. 918 et 919 (28 août 2006).

¹⁶⁶⁹ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9812 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 18002 (20 novembre 2007).

¹⁶⁷⁰ Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9811 et 9812 (24 mai 2004) ; Mile Janjić, CR, p. 18002 (20 novembre 2007).

¹⁶⁷¹ PW-161, CR, p. 9390 (26 mars 2007) ; pièce PIC00077, pièce P01553 (école Vuk Karadžić) annotée par PW-161. Voir aussi Momir Nikolić, CR, p. 32946 (21 avril 2009) (où Nikolić déclare que les corps se trouvaient au bord de la route dans la direction du bâtiment de la municipalité).

¹⁶⁷² Zoran Petrović, CR, p. 18817 et 18818 (5 décembre 2007).

¹⁶⁷³ PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7883, 7916 à 7918 et 7920 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17852, 17863, 17866, 17879 et 17881 (19 novembre 2007) ; pièce PIC00187, photographie aérienne de la ville de Bratunac (pièce P1552) annotée par PW-170.

¹⁶⁷⁴ PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 ter, CR *Blagojević*, p. 7920 (20 avril 2004) ; PW-161, CR, p. 9391 (26 mars 2007). Voir aussi pièce P04492, corrigendum à la mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, préparé par Dušan Janc, 9 avril 2009.

¹⁶⁷⁵ Voir pièce 7D2D00642, conversation interceptée, 13 juillet 1995, 11 h 25 (où il est dit que « Beara envoie quatre autocars, deux camions et un semi-remorque à Kasaba pour transporter les prisonniers musulmans. Ils seront envoyés au camp situé dans le village de Batkovići, où l'on séparera les criminels de guerre des soldats normaux. ») ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 23608, 23613 à 23616, 23638, 23639, 23642 et 23643 (11 juillet 2008). Voir *infra*, par. 1263 à 1274. Voir aussi pièce P00117, ordre du corps de la Drina d'empêcher le passage de groupes de Musulmans vers Tuzla et Kladanj, signé par Živanović, 13 juillet 1995. Le centre de détention de Batković se situait à peu près dans la zone de responsabilité du corps de Bosnie orientale. Novica Simić, CR, p. 28581 (20 novembre 2008). Voir *infra*, par. 590 à 596.

dactylographiée de **Gvero**, enjoint aux commandements du corps de la Drina, des brigades de Zvornik, de Birač et de Vlasenica « de débusquer, d'intercepter, de désarmer et de capturer » les Musulmans de Bosnie¹⁶⁷⁶, et également d'empêcher les Musulmans de Bosnie de rejoindre le territoire contrôlé par l'ABiH et de « placer les Musulmans capturés et désarmés dans des locaux adéquats où ils pourront être gardés par un nombre de forces assez réduit, de rendre compte immédiatement à leur commandement supérieur¹⁶⁷⁷ ».

465. Le 13 juillet 1995, vers 15 heures, Tolimir a donné un ordre au commandement du bataillon de police militaire du 65^e régiment de protection motorisé¹⁶⁷⁸ sur la procédure relative au traitement des prisonniers de guerre¹⁶⁷⁹. Mladić et Gvero ont reçu copie de cet ordre¹⁶⁸⁰. Tolimir a proposé d'interdire « aux personnes non autorisées de pénétrer sur les lieux, de filmer ou photographier les prisonniers, [d'interdire] la circulation de tous les véhicules des Nations Unies » sur la route reliant Zvornik à Vlasenica, proposant de les faire passer par Šekovići jusqu'à nouvel ordre et de prendre des mesures visant à déplacer les prisonniers de guerre de la route principale reliant Milići à Zvornik et les conduire quelque part où l'on ne pourrait les voir ni du sol ni des airs¹⁶⁸¹.

466. Dans la soirée du 13 juillet, aux alentours de 22 h 30, Tolimir a, dans une autre communication adressée cette fois à Gvero en personne, à l'état-major principal¹⁶⁸², informé ce dernier que, s'il n'était pas en mesure de trouver un hébergement adéquat pour tous les prisonniers de guerre de la zone de Srebrenica, 800 prisonniers pouvaient être accueillis dans le camp de Sjemeč, où ils pourraient être utilisés pour des travaux agricoles¹⁶⁸³.

¹⁶⁷⁶ Pièces P02502 et P02875, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina d'empêcher le passage de groupes musulmans vers Tuzla et Kladanj, portant la signature dactylographiée de Gvero, 13 juillet 1995, p. 1.

¹⁶⁷⁷ Pièces P02502 et P02875, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina d'empêcher le passage de groupes musulmans vers Tuzla et Kladanj, portant la signature dactylographiée de Gvero, 13 juillet 1995, p. 1.

¹⁶⁷⁸ Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić. Voir aussi Milomir Savčić, CR, p. 15261 à 15263 (12 septembre 2007).

¹⁶⁷⁹ Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić ; Novica Simić, CR, p. 28726 (24 novembre 2008). Voir aussi Petar Skrbić, CR, p. 15616 et 15617 (19 septembre 2007).

¹⁶⁸⁰ Voir aussi Petar Skrbić, CR, p. 15616 et 15617 (19 septembre 2007).

¹⁶⁸¹ Pièce P00192, procédure relative au traitement des prisonniers de guerre transmise à Mladić et Gvero, portant la signature dactylographiée de Savčić.

¹⁶⁸² Pièce P00131, informations transmises par Tolimir à Gvero en personne concernant l'hébergement de prisonniers de guerre, 13 juillet 1995.

¹⁶⁸³ Pièce P00131, informations transmises par Tolimir à Gvero en personne concernant l'hébergement de prisonniers de guerre, 13 juillet 1995, p. 1.

467. Vers cette heure-là¹⁶⁸⁴, Mladić a donné un ordre reprenant pour l'essentiel ce que Tolimir avait proposé plus tôt cet après-midi¹⁶⁸⁵ dans lequel il enjoint au corps de la Drina et à d'autres unités¹⁶⁸⁶ de prendre certaines mesures afin, entre autres, « d'assurer la conduite organisée d'opérations de combat planifiées et d'autres activités dans le secteur de Srebrenica et de Žepa¹⁶⁸⁷ ». L'ordre prévoyait en outre d'interdire l'accès de « toute personne non autorisée » à la zone des opérations de combat à Srebrenica et à Žepa, de fermer la circulation sur les routes de Konjević Polje – Kravica – Bratunac et Rogatica – Borike – Višegrad et d'établir des barrages routiers et des points de contrôle à certains croisements¹⁶⁸⁸. Aux termes de cet ordre, il fallait aussi interdire l'accès à tous les journalistes locaux ou étrangers et empêcher que des informations soient divulguées ou que des déclarations soient faites aux médias concernant les opérations de combat, en particulier au sujet des prisonniers de guerre, des civils évacués et des personnes en fuite¹⁶⁸⁹.

8. Réunions tenues à Bratunac entre le 13 et le 14 juillet 1995

468. Dans la soirée du 13 juillet et tôt dans la matinée du 14 juillet, une série de réunions se sont tenues dans les bureaux du SDS à Bratunac. Des membres des autorités civiles, dont Miroslav Deronjić, ont rencontré des membres de la VRS, notamment **Beara**, pour évoquer les

¹⁶⁸⁴ Ex. 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995 (dans la version originale en B/C/S, il est écrit « 22 h 30 » à côté de « 13 juillet », ce qui est l'heure à laquelle l'ordre a été envoyé ; il est précisé que l'ordre a été reçu à 12 h 20 le 14 juillet, mais la date du « 13 juillet » est mentionnée par erreur).

¹⁶⁸⁵ Danko Gojković, pièce P02776, déclaration 92 *ter* (16 mai 2006), p. 24 à 26 ; Danko Gojković, CR, p. 10727 à 10731 (1^{er} mai 2007).

¹⁶⁸⁶ Il s'agissait du 65^e régiment de protection, du 67^e régiment des communications, du bureau chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte et des services du renseignement et de la sécurité — pour information — et de la brigade de Rogatica, de la 5^e brigade de Podrinje, des brigades de Romanija, de Birač et de Bratunac, de Milići, de Vlasenica et de Zvornik. Voir pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995.

¹⁶⁸⁷ Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995.

¹⁶⁸⁸ Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995, p. 1.

¹⁶⁸⁹ Pièce 5DP00035, ordre de l'état-major principal de la VRS d'empêcher la divulgation de secrets militaires, portant la signature dactylographiée de Mladić, 13 juillet 1995, p. 1.

aspects logistiques de l'opération meurtrière¹⁶⁹⁰. Il a finalement été décidé que les prisonniers musulmans de Bosnie détenus à Bratunac seraient transférés à Zvornik, où les exécutions auraient lieu¹⁶⁹¹. L'opération d'ensevelissement, notamment les lieux où pourraient se trouver les charniers et les ressources nécessaires, a également été évoquée en détail¹⁶⁹².

G. Secteur de Zvornik (13 – 17 juillet 1995)

1. Introduction

469. La zone de responsabilité de la brigade de Zvornik s'étendait le long de la rive ouest de la Drina : de Pilica au nord, à l'embouchure de la Drinjaca, son affluent, au sud¹⁶⁹³. En juillet 1995, **Vinko Pandurević** était le commandant de la brigade¹⁶⁹⁴, Dragan Obrenović le chef d'état-major¹⁶⁹⁵ et **Drago Nikolić** le chef de la sécurité¹⁶⁹⁶. Le quartier général de la brigade de Zvornik, la caserne Standard, se trouvait à Karakaj, le long de la route Konjević Polje – Zvornik – Bijeljina qui suivait le lit de la Drina¹⁶⁹⁷. La caserne Standard était composée de plusieurs bâtiments auxquels on accédait par un portail de sécurité tenu par des

¹⁶⁹⁰ Ljubisav Simić, pièce 4D00606, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7625 à 7627 (15 avril 2004) ; Ljubisav Simić, CR, p. 27238, 27239 et 27245 (22 octobre 2008) ; Miroslav Deronjić, pièce P03139a, confidentiel – compte rendu d'audience 92 *quater*, CR *Blagojević*, p. 6226, 6227, 6274 et 6278 (20 janvier 2004), et 6438, 6440 à 6443 et 6447 à 6450 (22 janvier 2004). Voir aussi Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6 (où Nikolić parle d'une réunion tenue dans les bureaux du SDS, à laquelle il a vu Deronjić et **Beara**) ; Momir Nikolić, CR, p. 32937 (21 avril 2009) ; **Borovčanin** a aussi entendu par hasard l'argument de **Beara** et de Deronjić ce soir-là. Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 83. 92. Voir aussi *infra*, par. 1263 à 1274.

¹⁶⁹¹ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 6 ; Momir Nikolić, CR, p. 32944 et 32945 (21 avril 2009), et 33180 (24 avril 2009). Voir *infra*, par. 472, 1061, 1106, 1270 et 1357.

¹⁶⁹² PW-161, CR, p. 9362 et 9367 à 9372 (23 mars 2007), 9459 (26 mars 2007), et 9485 à 9487 et 9553 (huis clos partiel) (27 mars 2007) ; PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7873, 7874, 7876, 7901 et 7902 (20 avril 2004) ; PW-170, CR, p. 17862 (huis clos) (19 novembre 2007) ; Momir Nikolić, CR, p. 33127 à 33130 (huis clos partiel) (23 avril 2009), et 33355 (28 avril 2009) ; PW-162, CR, p. 9230 à 9232 et 9235 (22 mars 2007). Voir *infra*, par. 1263 à 1274.

¹⁶⁹³ Pièce 7DP02109, carte n° 4 du livre des cartes : zone de responsabilité du corps de la Drina ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12655 à 12658 (14 juin 2007) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 1. Voir toutefois PW-168, qui a déclaré que Kula, Branjevo, Pilica, Ročević, Petkovci et Orahovac (y compris l'école) se trouvaient à l'extérieur de la zone de défense des bataillons de la brigade de Zvornik et bien loin des lignes de front de la brigade où la plupart du personnel d'active était stationné. PW-168, CR, p. 16131 (huis clos) (10 octobre 2007).

¹⁶⁹⁴ Vinko Pandurević, CR, p. 30668 et 30669 (27 janvier 2009) ; pièce 7DP00372, extrait du dossier individuel de Vinko Pandurević, p. 4 à 8.

¹⁶⁹⁵ Vinko Pandurević, CR, p. 30686 (27 janvier 2009) ; voir *supra*, par. 147.

¹⁶⁹⁶ Vinko Pandurević, CR, p. 30781 et 30782 (28 janvier 2009) ; voir *supra*, par. 148.

¹⁶⁹⁷ Voir *supra*, par. 142.

hommes¹⁶⁹⁸. Elle abritait, entre autres, le commandement de la brigade, la compagnie du génie et la compagnie de police militaire¹⁶⁹⁹. Le poste de commandement avancé de la brigade de Zvornik se trouvait à Kitovnice (le « poste de commandement avancé de Kitovnice »), à 15 kilomètres de la caserne Standard, vers Orahovac¹⁷⁰⁰.

2. Période précédant les événements de Zvornik

470. Le 13 juillet 1995 en début de soirée, **Drago Nikolić** se trouvait au poste de commandement avancé de Kitovnice¹⁷⁰¹. Entre 19 heures et 20 heures, il a appelé Obrenović pour lui dire que **Popović** l'avait informé qu'un grand nombre de prisonniers allaient être emmenés de Bratunac à Zvornik¹⁷⁰². **Popović** a aussi dit à **Drago Nikolić** que ces prisonniers étaient conduits à Zvornik pour y être tués¹⁷⁰³. **Nikolić** a fait savoir que ces ordres venaient de Mladić en personne et que le commandement supérieur était au courant, tout comme **Pandurević**¹⁷⁰⁴. **Nikolić** a aussi dit que les prisonniers seraient amenés par **Beara** et **Popović**, qui avaient été chargés d'organiser et de conduire l'opération, et que **Popović** lui avait demandé son aide¹⁷⁰⁵.

471. **Nikolić** a demandé à Obrenović s'il pouvait disposer de Mimir Jasikovac, commandant de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik¹⁷⁰⁶, et d'une section de police militaire¹⁷⁰⁷. Dans la soirée du 13 juillet, sur ordre d'Obrenović, Mimir Jašikovac et sa section de police militaire étaient disponibles pour prêter main-forte¹⁷⁰⁸. Jasikovac a ordonné à des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik de se

¹⁶⁹⁸ Voir pièce 3D00498, photographie ; pièce 3DIC00245, pièce 3D00497 (photo) annotée par Momir Nikolić ; pièce 3DIC00244, document 3D00502 annoté par Momir Nikolić ; Momir Nikolić, CR, p. 33221 et 33222 (24 avril 2009), et 33241 à 33244 (27 avril 2009).

¹⁶⁹⁹ Voir *supra*, par. 142 et 158 ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12565 (13 juin 2007) (où le témoin déclare que le quartier général de la compagnie du génie était à la caserne Standard).

¹⁷⁰⁰ Voir *supra*, par. 142 ; Milorad Birčaković, CR, p. 11013 (7 mai 2007).

¹⁷⁰¹ Voir *infra*, par. 1345.

¹⁷⁰² PW-168, CR, p. 15830 (huis clos) (26 septembre 2007). La Chambre de première instance relève que **Nikolić** conteste ce point. Pour une analyse détaillée, voir *infra*, par. 1346 à 1356.

¹⁷⁰³ PW-168, CR, p. 15830 et 15831 (huis clos) (26 septembre 2007). **Nikolić** a dit que « l'ordre [était] d'amener les prisonniers dans le secteur de Zvornik et de les tuer ». PW-168, CR, p. 15830 et 15880 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹⁷⁰⁴ PW-168, CR, p. 15831 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹⁷⁰⁵ PW-168, CR, p. 15830 à 15833 (huis clos) (26 septembre 2007).

¹⁷⁰⁶ PW-168, CR, p. 15759 (huis clos) (25 septembre 2007).

¹⁷⁰⁷ PW-168, CR, p. 15830 à 15832 (huis clos) (26 septembre 2007). **Nikolić** a d'abord demandé une compagnie de police militaire, mais quand on lui a dit que ce n'était pas possible, il a insisté pour avoir Jašikovac et une section. PW-168, CR, p. 16050 (huis clos) (9 octobre 2007).

¹⁷⁰⁸ PW-168, CR, p. 15759 (huis clos) (25 septembre 2007), et 15830 à 15833, 15836 et 15837 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir *infra*, par. 1345 à 1356.

rendre à l'école de Grbavci à Orahovac pour préparer l'arrivée des prisonniers¹⁷⁰⁹. Une fois sur place, la police militaire a suivi les ordres de Jasikovac et s'est occupée des préparatifs nécessaires¹⁷¹⁰. Ce soir-là, un convoi de six autocars transportant des hommes musulmans de Bosnie est parti de Bratunac et s'est rendu à l'école de Grbavci¹⁷¹¹, avec un officier de haut rang de la VRS non identifié, qui s'est entretenu avec Jašikovac à l'école¹⁷¹². **Nikolić** se trouvait aussi à l'école ce soir-là et il a chargé des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik de rester toute la nuit derrière l'école afin de garder les prisonniers¹⁷¹³. Des soldats de la VRS non identifiés étaient aussi à l'école ce soir-là¹⁷¹⁴.

472. Le 14 juillet vers 8 heures, **Nikolić**, **Popović** et **Beara** se sont rencontrés à la caserne Standard pendant 15 à 20 minutes¹⁷¹⁵. Malgré l'absence d'élément de preuve direct sur les sujets abordés, la Chambre de première instance estime, compte tenu de la date à laquelle s'est tenue la réunion, du poste qu'occupaient ces hommes et de leurs actions antérieures et postérieures¹⁷¹⁶, que cette réunion concernait l'organisation et la coordination de l'opération meurtrière. Après cette réunion avec **Popović** et **Beara**, **Nikolić** et **Birčaković** se sont rendus à

¹⁷⁰⁹ Dragoje Ivanović, CR, p. 14539 à 14541 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, CR, p. 10741 à 10744 et 10764 (1^{er} mai 2007) ; PW-143, CR, p. 6527 (30 janvier 2007) ; Stevo Kostić, CR, p. 26003 (22 septembre 2008) ; PW-142, CR, p. 6441 et 6443 (huis clos partiel), et 6446 et 6447 (en partie à huis clos partiel) (29 janvier 2007). Bien qu'aucun des témoins n'a pu dire quel soir exactement les membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik se sont rendus à l'école de Grbavci, il est clair que c'était la veille du jour où les prisonniers ont été tués. Dragoje Ivanović, CR, p. 14539 à 14552 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, CR, p. 10741 à 10754 (1^{er} mai 2007) ; PW-143, CR, p. 6527 à 6541 (30 janvier 2007). Selon le livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik, le 14 juillet est le jour où seuls deux membres de la police militaire de la brigade de Zvornik se trouvaient à la caserne Standard. Pièce P00354, livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik, juillet 1995.

¹⁷¹⁰ Dragoje Ivanović, CR, p. 14540 et 14541 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, CR, p. 10744 à 10766 (1^{er} mai 2007) ; PW-142, CR, p. 6446 et 6447 (29 janvier 2007).

¹⁷¹¹ PW-162, CR, p. 9216 (22 mars 2007) ; PW-169, CR, p. 17324, 17326 et 17327 (1^{er} novembre 2007). PW-169, qui a été transporté le 13 juillet 1995 de Bratunac à Orahovac, a déclaré qu'il se trouvait dans un convoi formé de six véhicules. PW-169, CR, p. 17327 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi Stanoje Birčaković, CR, p. 10745, 10746 et 10766 (1^{er} mai 2007) ; Dragoje Ivanović, CR, p. 14541 et 14543 (30 août 2007).

¹⁷¹² Dragoje Ivanović, CR, p. 14542 (30 août 2007).

¹⁷¹³ PW-143, CR, p. 6529 à 6533 (en partie à huis clos partiel) (30 janvier 2007) ; voir *infra*, par. 1350 à 1356.

¹⁷¹⁴ PW-142, CR, p. 6530 et 6531 (30 janvier 2007).

¹⁷¹⁵ Milorad Birčaković, CR, p. 11014 à 11017 (7 mai 2007), et 11090 et 11091 (8 mai 2007). Voir *infra*, par. 1106, 1272 et 1357.

¹⁷¹⁶ En particulier le fait que **Popović** a appelé **Nikolić** la veille pour discuter du projet de tuer les hommes musulmans de Bosnie (voir *supra*, par. 470 et *infra*, par. 1104) et que, immédiatement après la réunion, **Popović** et **Nikolić** se sont occupés du transport des hommes musulmans de Bosnie de Bratunac à Zvornik, où ces derniers ont été tués les jours suivants (voir *infra*, par. 474, 1107 et 1358). La Chambre de première instance appelle aussi l'attention sur ses conclusions concernant le rôle de l'organe de sécurité dans l'opération meurtrière. Voir *infra*, par. 1068.

l'hôtel Vidikovac, à deux kilomètres environ de Zvornik, où ils ont attendu les autocars de Bratunac¹⁷¹⁷.

473. Le 14 juillet, les prisonniers qui avaient été détenus à divers endroits autour de Bratunac ont dû monter dans des autocars¹⁷¹⁸ accompagnés, entre autres, de membres de la police militaire de la brigade de Bratunac¹⁷¹⁹ et de la police civile de Zvornik¹⁷²⁰. Les nombreux autocars formaient un convoi¹⁷²¹. Ils étaient tous pleins et il y faisait extrêmement chaud ; des prisonniers se sont évanouis, certains sont morts et d'autres ont été abattus alors qu'ils essayaient de s'enfuir¹⁷²².

474. **Popović** a accompagné le convoi de véhicules de Konjević Polje à Zvornik dans sa Golf bleu foncé¹⁷²³. Il a ordonné au commandant de la police militaire de la brigade de Bratunac de le suivre dans un véhicule blindé de transport de troupes¹⁷²⁴. Le convoi en route

¹⁷¹⁷ Milorad Birčaković, CR, p. 11017 (7 mai 2007), et 11121 (8 mai 2007).

¹⁷¹⁸ Dans certains véhicules, pas tous, des soldats sont venus remplacer ceux qui gardaient les prisonniers à Bratunac. PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3031 (14 avril 2000) ; Mevludin Orić, CR, p. 934 et 935 (29 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17325 (1^{er} novembre 2007) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 9815 et 9816 (24 mai 2004) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1191 (6 septembre 2006).

¹⁷¹⁹ Pièce P00220, journal de la police militaire de la brigade de Bratunac, 30 juin 1995 – 29 avril 1996, p. 14 (dans lequel on peut lire, aux entrées des 14 et 15 juillet : « La police escortait des réfugiés musulmans ») ; PW-138, CR, p. 3857 et 3859 (huis clos partiel) (9 novembre 2006).

¹⁷²⁰ PW-142 a témoigné que les prisonniers étaient gardés par des policiers civils en combinaison de combat bleue, dont certains étaient armés et d'autres avaient un gilet pare-balles. Il a reconnu certains policiers de Zvornik qui ne faisaient pas partie de la brigade de Zvornik. PW-142, CR, p. 6446, 6449, 6467 à 6469, 6475, 6476, 6481 et 6482 (huis clos partiel) (29 janvier 2007). Voir aussi Dragoje Ivanović, CR, p. 14541 (30 août 2007) (où le témoin déclare avoir vu des officiers de la VRS dans les autocars qui sont arrivés à l'école d'Orahovac) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11019 (7 mai 2007), 11085, 11122, 11149 et 11150 (8 mai 2007), et 11158 et 11159 (9 mai 2007) (où le témoin confirme sa précédente déclaration, à savoir que les gardes chargés de la sécurité dans les autocars étaient des membres de la police civile portant un uniforme bleu, dit qu'il ne sait plus précisément s'il s'agissait de membres de la police civile ou militaire et, enfin, admet qu'il pouvait s'agir des deux).

¹⁷²¹ PW-113, pièce P00280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1400 à 1402 (21 juillet 2003) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3029 et 3030 (14 avril 2000) ; Mevludin Orić, CR, p. 934 à 938 (29 août 2006) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1190 et 1191 (6 septembre 2006), et 1291 et 1292 (7 septembre 2006) ; PW-169, CR, p. 17326 à 17328 (1^{er} novembre 2007). Voir aussi PW-110, CR, p. 675 à 677 (24 août 2006), et 761 (25 août 2006) ; PW-138, CR, p. 3837 à 3844 (huis clos partiel) (8 novembre 2006), et 3849 (9 novembre 2006) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11017 et 11018 (7 mai 2007) ; Nebojša Jeremić, CR, p. 10423 à 10426 (24 avril 2007), et 26074 et 26085 à 26087 (23 septembre 2008) ; Stevo Kostić, CR, p. 26002 et 26003 (22 septembre 2008), et 26074 et 26077 (23 septembre 2008).

¹⁷²² PW-110, CR, p. 674 (24 août 2006) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3029 et 3030 (14 avril 2000) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1400 à 1402 (21 juillet 2003) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1191 et 1192 (6 septembre 2006), et 1273, 1274, 1291 et 1292 (7 septembre 2006)

¹⁷²³ PW-138, CR, p. 3842 à 3844 (huis clos partiel) (8 novembre 2006), et 3849 à 3851 (9 novembre 2006) (où le témoin déclare que **Popović** a mené le convoi jusqu'à l'école de Grbavci). **Popović** a avancé qu'il était ailleurs le 14 juillet, argument qui est analysé plus bas, par. 1114 et 1115.

¹⁷²⁴ PW-138, CR, p. 3796 (huis clos partiel), et 3837 à 3843 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3029, 3030 et 3032 (14 avril 2000) ; Mevludin

pour Zvornik s'est arrêté à l'hôtel Vidikovac, où attendaient **Nikolić** et Birčaković¹⁷²⁵. Birčaković a rejoint le convoi qui a continué sur la route de Karakaj jusqu'à l'école de Grbavci¹⁷²⁶. **Nikolić** a fait le trajet de son côté de l'hôtel Vidikovac à l'école de Grbavci à bord de son Opel Rekord¹⁷²⁷.

3. Détention et meurtre des hommes musulmans de Bosnie (13 – 17 juillet)

a) Orahovac (13 – 16 juillet)¹⁷²⁸

i) Détention – école de Grbavci (13 et 14 juillet)

475. Orahovac est un hameau au nord-ouest de Zvornik¹⁷²⁹, à une dizaine de kilomètres à l'ouest de la caserne Standard¹⁷³⁰. L'école de Grbavci se situe sur la route principale, au milieu d'Orahovac¹⁷³¹.

476. Le 13 juillet, des policiers ont accompagné les prisonniers musulmans de Bosnie dans les autocars allant à l'école de Grbavci¹⁷³². À l'arrivée, ces policiers ont escorté les prisonniers dans le gymnase, avec l'aide de policiers militaires de la brigade de Zvornik et d'officiers de la VRS non identifiés¹⁷³³.

Orić, CR, p. 934 à 938 (29 août 2006) (où il témoigne qu'un véhicule blindé de transport de troupes de la FORPRONU était à la tête du convoi) ; Stanoje Birčaković, CR, p. 10745, 10746 et 10766 (1^{er} mai 2007) (où le témoin déclare que le convoi de 15 à 20 autocars avait à sa tête un véhicule blindé de transport de troupes).

¹⁷²⁵ Milorad Birčaković, CR, p. 11017 à 11019 (7 mai 2007), et 11083 à 11085 (8 mai 2007).

¹⁷²⁶ PW-138, CR, p. 3838 et 3842 à 3844 (huis clos partiel) (8 novembre 2006) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11017 à 11019 (7 mai 2007).

¹⁷²⁷ Milorad Birčaković, CR, p. 11022 (7 mai 2007), et 11124 et 11125 (8 mai 2007).

¹⁷²⁸ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que des centaines d'hommes musulmans de Bosnie ont été transportés de Bratunac à l'école de Grbavci, où ils ont été détenus et où deux prisonniers ont été tués. Près de 1 000 hommes musulmans de Bosnie ont ensuite été emmenés de l'école de Grbavci à un champ voisin pour y être exécutés. Acte d'accusation, par. 30. 6.

¹⁷²⁹ Pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 1 ; Mevludin Orić, CR, p. 937 (29 août 2006).

¹⁷³⁰ Pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 1.

¹⁷³¹ Milorad Birčaković, CR, p. 11031 et 11035 (7 mai 2007) ; pièce P01700, photographie aérienne de l'école de Grbavci et LZ-02 et LZ-01.

¹⁷³² Voir *supra*, par. 473.

¹⁷³³ Stanoje Birčaković, CR, p. 10745, 10746 et 10766 (1^{er} mai 2007) ; Dragoje Ivanović, CR, p. 14541 et 14543 (30 août 2007) ; PW-169, CR, p. 17328 (1^{er} novembre 2007) ; PW-142, CR, p. 6441, 6443 à 6445, 6476 et 6479 à 6482 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; Nada Stojanović, pièce 3D00511, transcription d'une audition présentée en vertu de l'article 92 *quater* (1^{er} juillet 2002), p. 12, 17, 20, 21, 38 et 40 ; Milorad Birčaković, CR, p. 11021 et 11022 (7 mai 2007), et 11086 et 11087 (8 mai 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10075 à 10077 et 10080 à 10082 (16 avril 2007). Voir aussi pièce P00289, registre (Kp-6) du service du transport précisant les mouvements des véhicules, 2 décembre 1994 – 31 décembre 1995, p. 8 (où il est indiqué qu'un véhicule de la brigade de Zvornik se trouvait à Orahovac à 1 heure le 13 juillet, suivi de l'annotation « Orahovac – police » ; Sreten Milosević, CR, p. 34014 (15 juillet 2009) (où le témoin déclare qu'il pense qu'il est écrit « 0100 » dans la version

477. Les 13 et 14 juillet, la police militaire de la brigade de Zvornik gardait les prisonniers¹⁷³⁴. Entre 20 et 40 soldats de la VRS — que ne connaissait pas le policier de la brigade de Zvornik qui les a vus — étaient aussi présents le 14 juillet¹⁷³⁵.

478. Le matin du 14 juillet, le convoi de véhicules qui transportaient des prisonniers précédemment détenus à divers endroits à Bratunac est arrivé à l'école de Grbavci, accompagné par **Popović**¹⁷³⁶. Il y avait dans chaque autocar des membres de la police civile chargés d'escorter les prisonniers à l'intérieur avec la police militaire de la brigade de Zvornik, dont certains membres se trouvaient déjà à l'école¹⁷³⁷. Les prisonniers ont été contraints de laisser leurs effets personnels et une partie de leurs vêtements en tas à l'extérieur de l'école¹⁷³⁸. Lorsque le dernier groupe d'hommes est arrivé à l'école, des centaines de prisonniers étaient déjà entassés dans le gymnase, au point que certains étaient obligés de s'asseoir sur les genoux des autres¹⁷³⁹. Les gardes tiraient de temps en temps sur les murs et

B/C/S là où la version anglaise comporte la mention « illisible »). Les quatre membres de la police militaire de la brigade de Zvornik qui, selon Dragoje Ivanović, l'ont accompagné à Orahovac, se trouvaient tous, avec Dragoje Ivanović, « sur le terrain » le 14 juillet d'après le livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik. Pièce P00354, livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik, juillet 1995. Voir aussi Dragoje Ivanović, CR, p. 14540 (30 août 2007). L'Accusation a avancé que le livre de présence avait été modifié de façon à dissimuler leur présence quoi qu'il en soit. Stevo Kostić a confirmé que la police militaire de la brigade de Zvornik avait été envoyée à l'école de Grbavci. Il a aussi dit avoir modifié le livre de présence concernant dix soldats qui étaient à Orahovac, indiquant qu'ils se trouvaient sur le terrain, et a précisé toutefois que cette pratique était courante, qu'elle ne visait pas à dissimuler des informations et n'était pas le résultat d'un ordre. Stevo Kostić, CR, p. 26015, 26016, 26025, 26043 et 26053 à 26057 (22 septembre 2008) ; pièce P00354, livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik pour juillet 1995. En se fondant sur l'examen de tous les éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik se trouvaient à l'école de Grbavci le soir du 13 juillet et le 14 juillet 1995.

¹⁷³⁴ Voir *supra*, par. 476, note de bas de page 1733, où la Chambre de première instance conclut que des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik se trouvaient à l'école de Grbavci le soir du 13 juillet et le 14 juillet 1995.

¹⁷³⁵ Dragoje Ivanović, CR, p. 14544 (30 août 2007) ; Stanoje Birčaković, CR, p. 10747 (1^{er} mai 2007) (où le témoin déclare que, vers 8 heures, 20 à 40 soldats serbes de Bosnie qu'il ne connaissait pas sont arrivés) ; Tanacko Tanić, CR, p. 10327 à 10335 (23 avril 2007), et 10400 à 10403 (24 avril 2007). Sreten Milošević, commandant adjoint chargé de la logistique au sein de la brigade de Zvornik, se trouvait à l'école de Grbavci le 14 juillet. Sreten Milošević, CR, p. 33977 (15 juillet 2009).

¹⁷³⁶ Mevludin Orić, CR, p. 908 et 909 (28 août 2006), et 933 et 934 (29 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17315, 17316, 17333 et 17345 (1^{er} novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 663, 665 et 666 (24 août 2006). Voir *supra*, par. 1108.

¹⁷³⁷ PW-142, CR, p. 6446, 6475, 6476 et 6481 (29 janvier 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11122 à 11123 (8 mai 2007).

¹⁷³⁸ Mevludin Orić, CR, p. 938 et 939 (29 août 2006) ; PW-110, CR, p. 677, 695 et 696 (24 août 2006) (où le témoin déclare qu'on lui a pris sa veste en cuir à son arrivée et que d'autres ont été contraints d'enlever leurs chemises). Voir aussi Milorad Birčaković, CR, p. 11029 (7 mai 2007) ; Tanacko Tanić, CR, p. 10336 (23 avril 2007) (où le témoin déclare qu'il a vu des vêtements en tas et une béquille à l'école de Grbavci le 14 juillet).

¹⁷³⁹ PW-169, CR, p. 17332 et 17333 (1^{er} novembre 2007).

dans le plafond¹⁷⁴⁰. Les prisonniers ont reçu un peu d'eau, mais pas de nourriture. Ils n'avaient pour toilettes qu'un simple seau¹⁷⁴¹. Les blessés n'ont pas été soignés et des personnes âgées se sont évanouies à cause de la chaleur¹⁷⁴².

ii) Meurtres (14 juillet)

479. Vers midi le 14 juillet, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik se sont rassemblés dans un champ près de l'école de Grbavci et ont commencé à creuser une fosse¹⁷⁴³. Plus tard dans l'après-midi du 14 juillet, dix membres du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik sont arrivés au gymnase¹⁷⁴⁴. Lazar Ristić, leur commandant par intérim, les y avait envoyés à la demande de Milorad Trbić¹⁷⁴⁵.

480. Après l'arrivée des soldats du 4^e bataillon, des gardes ont commencé à tirer sur les murs et dans le plafond et on pouvait entendre des tirs sporadiques à l'extérieur¹⁷⁴⁶. Au moins deux prisonniers ont été emmenés hors du gymnase, ensuite des coups de feu ont retenti, et on ne les a jamais revus¹⁷⁴⁷. Deux corps au moins ont été retrouvés à l'extérieur de l'école cet après-midi-là¹⁷⁴⁸. Un autre prisonnier, qui s'était levé pour crier : « N'ayez pas peur, nous

¹⁷⁴⁰ PW-110, CR, p. 698 à 699 (24 août 2006). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1479 et 1480 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 126, 127 et 129 (où l'on voit des impacts de balle dans les murs et le plafond de l'école de Grbavci).

¹⁷⁴¹ PW-110, CR, p. 700 à 702 (24 août 2006).

¹⁷⁴² Mevludin Orić, CR, p. 942 à 945 (29 août 2006), et 1005 (30 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17333 (1^{er} novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 700 et 701 (24 août 2006).

¹⁷⁴³ Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5361 à 5364, 5371, 5372 et 5406 à 5408 (1^{er} décembre 2003).

¹⁷⁴⁴ Lazar Ristić, CR, p. 10035 à 10037, 10062, 10063, 10068 et 10069 (16 avril 2007), et 10116 (17 avril 2007) ; PW-168, CR, p. 15888 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11039 (7 mai 2007), et 11143 (8 mai 2007). À un moment, dans l'après-midi du 14 juillet, Mladić est venu dans le gymnase et s'est adressé aux prisonniers. Mevludin Orić, CR, p. 947 (29 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17334 (1^{er} novembre 2007).

¹⁷⁴⁵ Lazar Ristić, CR, p. 10035 à 10037, 10062, 10063, 10068 et 10069 (16 avril 2007), et 10116 (17 avril 2007) (où le témoin déclare avoir appris le 14 juillet que Gojko Simić était à l'école de Grbavci, alors qu'il savait que ce dernier était en permission ce jour-là) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11038 et 11039 (7 mai 2007) (où le témoin affirme que Gojko Simić, membre de la 2^e compagnie du bataillon, qu'il connaissait depuis 1992, était l'un des hommes envoyés) ; PW-168, CR, p. 15888 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin déclare que Ristić lui a dit qu'il avait envoyé des hommes à Orahovac le 14 juillet et qu'ils étaient là au moment des exécutions). La Chambre est convaincue que Gojko Simić était à l'école de Grbavci le 14 juillet.

¹⁷⁴⁶ Mevludin Orić, CR, p. 945 et 946 (29 août 2006), et 1006 (30 août 2006). Voir aussi Jean-René Ruez, CR, p. 1479 et 1480 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 126, 127 et 129 (où l'on voit des impacts de balle dans le toit de l'école de Grbavci).

¹⁷⁴⁷ PW-110, CR, p. 698, 699 et 703 (24 août 2006), et 765 (25 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17333 et 17334 (1^{er} novembre 2007). Voir Mevludin Orić, CR, p. 945 et 946 (29 août 2006), et 1006 (30 août 2006).

¹⁷⁴⁸ Tanacko Tanić, CR, p. 10336 (23 avril 2007).

sommes suffisamment nombreux », a été tué à l'entrée du gymnase devant les autres prisonniers¹⁷⁴⁹.

481. Pendant ces incidents, le transport des prisonniers vers le lieu d'exécution a commencé. Les prisonniers devaient d'abord entrer dans un vestiaire où on leur attachait les mains et leur bandait les yeux¹⁷⁵⁰. Ensuite, on leur donnait à chacun un verre d'eau¹⁷⁵¹. Des membres de la brigade de Zvornik, dont des membres du 4^e bataillon, de la compagnie chargée de la logistique et de la police militaire, ont fait embarquer les prisonniers à bord de camions TAM¹⁷⁵². La plupart des membres de la police civile étaient déjà partis de l'école de Grbavci¹⁷⁵³.

482. Les prisonniers ont été transportés dans un champ à près d'un kilomètre de l'école où des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik avaient commencé à creuser une fosse¹⁷⁵⁴. Le 14 juillet vers 14 heures, Obrenović a entendu un message radio selon lequel l'officier de permanence demandait deux conducteurs d'engin de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik pour « construire une route ». Quand il s'est renseigné à ce sujet, on lui a

¹⁷⁴⁹ Mevludin Orić, CR, p. 945 et 946 (29 août 2006).

¹⁷⁵⁰ Mevludin Orić, CR, p. 949, 952, 953, 955 et 956 (29 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17335 et 17336 (1^{er} novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 708 à 712 (24 août 2006) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11025 et 11026 (7 mai 2007) ; PW-142, CR, p. 6454 et 6458 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; Sreten Milošević, CR, p. 33978 (15 juillet 2009) (où le témoin déclare que les prisonniers avaient les yeux bandés quand ils montaient dans les autocars).

¹⁷⁵¹ PW-110, CR, p. 709 (24 août 2006), et 765 et 766 (25 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17335 (1^{er} novembre 2007) ; Mevludin Orić, CR, p. 949 (29 août 2006).

¹⁷⁵² Mevludin Orić, CR, p. 953 à 956 (29 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17335 et 17336 (1^{er} novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 708 à 712 (24 août 2006) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11025, 11026 et 11038 (7 mai 2007) (où le témoin déclare que l'un des chauffeurs était un homme du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik) ; PW-142, CR, p. 6454 et 6458 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; PW-101, CR, p. 7559, 7571, 7572 et 7579 (22 février 2007), et 7682 et 7683 (23 février 2007) ; 3DPW-10, CR, p. 25658 à 25660 (huis clos partiel), et 25664 à 25668, 25671 et 25672 (15 septembre 2008) (où le témoin déclare qu'au moins deux membres de la brigade de Zvornik ont transporté les prisonniers).

¹⁷⁵³ PW-142, CR, p. 6454 et 6476 (29 janvier 2007) ; Milorad Birčaković, CR, p. 11087 et 11128 (8 mai 2007) (où le témoin dit que, à une ou deux reprises, un policier civil de Bijeljina l'a accompagné quand il suivait les camions pour aller au lieu d'exécution et en revenant, mais explique que le beau-frère de ce policier civil avait été emprisonné à Srebrenica et qu'il voulait poser des questions aux gens (sans doute aux prisonniers dans les autocars)).

¹⁷⁵⁴ Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5367 à 5372, 5407 et 5408 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, CR, p. 13620 et 13621 (10 juillet 2007) (où le témoin déclare que la fosse a été creusée à environ un kilomètre de l'école, le long de la route entre Orahovac et Križevici, près d'un point d'eau et d'un tunnel ferroviaire sur la voie Živinice/Zvornik). Voir aussi Milorad Birčaković, CR, p. 11031 à 11035 (7 mai 2007) ; pièce PIC00104, pièce P01700 annotée par Milorad Birčaković ; pièce PIC00105, pièce P01700 annotée par Milorad Birčaković.

répondu que les conducteurs devaient aller à Orahovac et que leur mission était « liée à celle de **Beara et Popović**¹⁷⁵⁵ ».

483. Des soldats du 4^e bataillon et de la compagnie chargée de la logistique ont conduit les prisonniers au lieu d'exécution¹⁷⁵⁶. Les camions, dont un au moins appartenait à la brigade de Zvornik¹⁷⁵⁷, ont fait plusieurs allers et retours durant l'après-midi et dans la soirée, les camions arrivaient et partaient toutes les 10 minutes environ¹⁷⁵⁸. Peu après le départ du premier camion, des coups de feu ont été entendus dans la direction dans laquelle les camions étaient allés¹⁷⁵⁹.

484. Une fois dans le champ, les prisonniers ont dû descendre des camions et s'aligner, puis ils ont été exécutés avec des fusils automatiques¹⁷⁶⁰. L'un des tireurs était un membre du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik¹⁷⁶¹. Les prisonniers tombaient les uns sur les autres à mesure que les coups de feu étaient tirés¹⁷⁶². Certains prisonniers blessés ont demandé qu'on les achève, mais on les a laissé souffrir à terre quelque temps avant de les abattre à bout portant¹⁷⁶³.

¹⁷⁵⁵ PW-168, CR, p. 15842 à 15846 et 15853 à 15857 (huis clos) (26 septembre 2007) (citation p. 15845).

¹⁷⁵⁶ Milorad Birčaković, CR, p. 11038 (7 mai 2007) ; 3DPW-10, CR, p. 25658 à 25660 (huis clos partiel), et 25662 à 25674 (15 septembre 2008). Voir aussi Sreten Milošević, CR, p. 33978 (15 juillet 2009).

¹⁷⁵⁷ Ostoja Stanojević, pièce P02260, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5675, 5694 et 5695 (4 décembre 2003) (où le témoin déclare que, bien que le carnet de bord du véhicule de la brigade de Zvornik le mentionne comme chauffeur d'un camion TAM parti à Orahovac le 14 juillet, il a simplement fait le plein d'essence du véhicule et n'est pas allé à Orahovac ce jour-là). Voir pièce P00298, pièce P-517 dans l'affaire n° IT-02-60-T – carnet de bord du TAM 75 (M-5264) établi par la brigade de Zvornik (1^{er} juillet 1995 – 31 juillet 1995). La Chambre de première instance estime que, quel qu'ait été le conducteur, un camion appartenant à la brigade de Zvornik se trouvait à Orahovac le 14 juillet.

¹⁷⁵⁸ Mevludin Orić, CR, p. 962 (29 août 2006) (où le témoin déclare que les camions arrivaient toutes les quatre ou cinq minutes) ; PW-110, CR, p. 713 et 715 (24 août 2006) (où le témoin déclare que les camions arrivaient toutes les 10 à 15 minutes) ; PW-169, CR, p. 17336 et 17337 (1^{er} novembre 2007) ; Stanoje Birčaković, CR, p. 10753 et 10754 (1^{er} mai 2007).

¹⁷⁵⁹ PW-143, CR, p. 6540 et 6441 (30 janvier 2007).

¹⁷⁶⁰ Mevludin Orić, CR, p. 955 et 956 (29 août 2006) ; PW-169, CR, p. 17335 et 17336 (1^{er} novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 712 (24 août 2006).

¹⁷⁶¹ PW-110, CR, p. 717 et 718 (huis clos partiel) (24 août 2006), et 731 et 732 (huis clos partiel) (25 août 2006) (où le témoin déclare avoir reconnu la voix de Gojko Simić, membre du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik, sur le lieu d'exécution, qui disait à des gens de rassembler des munitions et d'aller dans le pré où l'herbe avait été tondu pour continuer les exécutions, et affirme avoir supposé que Simić était le responsable). Voir *supra*, par. 479, note de bas de page 1745, où la Chambre de première instance conclut que Gojko Simić était à Orahovac le 14 juillet.

¹⁷⁶² Mevludin Orić, CR, p. 956 (29 août 2006).

¹⁷⁶³ Mevludin Orić, CR, p. 956, 957 et 962 (29 août 2006) PW-110, CR, p. 712 à 715 (24 août 2006) ; et 727 et 728 (25 août 2006).

485. Mevludin Orić a décrit les exécutions en ces termes :

Un membre de ma famille a été tué immédiatement. Il hurlait et il me serrait la main très fort. J'ai écarté sa main et je me suis jeté par terre. Il est tombé sur moi, sur le bas de mon dos, et j'ai fait semblant d'être mort à partir de ce moment. Il tremblait, son corps tremblait sur moi, puis il est devenu raide. Il est mort sur moi. Les autres membres du groupe, ou peut-être deux ou trois seulement, ont commencé à gémir et à hurler parce qu'ils avaient été blessés, et ces autres hommes sont venus les achever. Ça a continué comme cela : les gens étaient amenés sur place et tués¹⁷⁶⁴.

486. Milorad Birčaković, membre de la police militaire de la brigade de Zvornik, a suivi, dans une Opel Rekord, un des camions qui faisait des allers et retours au lieu d'exécution¹⁷⁶⁵. Il a escorté les camions quatre à six fois, dont une ou deux avec un membre de la police civile de Bijeljina¹⁷⁶⁶. Cvijetin Ristanović, membre de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, a utilisé une pelleuse de la brigade de Zvornik pour creuser des fosses pendant que les exécutions avaient lieu¹⁷⁶⁷. Le soir du 14 juillet, **Nikolić** et un « lieutenant-colonel ou un colonel » étaient présents au moment des exécutions¹⁷⁶⁸.

487. PW-101 a vu les prisonniers s'aligner et se faire abattre¹⁷⁶⁹. Il a déclaré :

Dans ce tas, cet entassement de corps qui ne ressemblaient même plus à des êtres humains, mais à de la chair en lambeaux, un être humain a soudain émergé. Je dis un être humain, mais c'était en fait un garçon qui devait avoir cinq ou six ans. C'était incroyable... incroyable. Un être humain est ressorti et a commencé à avancer vers le chemin où les hommes armés de fusils automatiques faisaient leur boulot [...] Et tout d'un coup, ils ont baissé leurs armes et tous, je dis bien tous, sont restés figés sur place. C'était juste un enfant ! Si cela avait été une personne de 70 ou 80 ans, ça aurait été horrible, alors que dire d'un enfant innocent et mignon... Il était couvert de morceaux de chair et d'intestins

¹⁷⁶⁴ Mevludin Orić, CR, p. 956 (29 août 2006).

¹⁷⁶⁵ Milorad Birčaković, CR, p. 11025 à 11029, 11031, 11035 et 11037 (7 mai 2007), et 11087, 11126 et 11129 (8 mai 2007) (où le témoin déclare avoir reçu l'ordre de suivre les autocars jusqu'à une source, dont il a montré l'emplacement sur une photographie aérienne de la zone). Voir pièce P01700, photographie aérienne de l'école de Grbavci et LZ-02 et LZ-01 ; pièce PIC00103, pièce P01700 annotée par Milorad Birčaković. Voir aussi pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 135 (où l'on voit que l'emplacement indiqué par Birčaković correspond à l'endroit où les fosses ont été découvertes plus tard).

¹⁷⁶⁶ Milorad Birčaković, CR, p. 11027 et 11028 (7 mai 2007), et 11087 et 11128 (8 mai 2007).

¹⁷⁶⁷ Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5361 à 5364 et 5406 à 5408 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, CR, p. 13627 à 13629 (10 juillet 2007) ; pièce P00300, pièce P-515 dans l'affaire n° IT-02-60-T – carnet de bord du Rovakopac (C-3117) établi par la brigade de Zvornik (où il est écrit que, le 14 juillet, une rétrocaveuse a fait l'aller et retour « base – Orahovac » pour « creuser une tranchée ») ; PW-169, CR, p. 17337 (1^{er} novembre 2007) ; PW-110, CR, p. 715, 719 à 721 et 723 (24 août 2006) (où le témoin déclare qu'une chargeuse est arrivée et que ses phares ont éclairé la zone pendant que les exécutions continuaient) ; pièce P02851, livre de présence de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, juillet 1995 ; Mevludin Orić, CR, p. 957 (29 août 2006) (où le témoin dit qu'il a entendu le bruit d'un engin de construction sur le lieu d'exécution).

¹⁷⁶⁸ PW-101, CR, p. 7581, 7582, 7585, 7586, 7589 et 7590 (22 février 2007). Pour une analyse détaillée du rôle joué par **Nikolić**, voir *infra*, par. 1361 à 1365. Voir aussi *infra*, par. 1111 et 1112, pour les conclusions sur l'identification du « lieutenant-colonel ou colonel ».

¹⁷⁶⁹ PW-101, CR, p. 7580 (22 février 2007).

d'autres personnes [...]. Quand l'enfant est sorti de l'amas de corps, il disait « Baba », papa. Il disait : « Baba, t'es où ? »¹⁷⁷⁰

488. D'après PW-101, le « lieutenant-colonel ou colonel » a demandé aux soldats ce qu'ils attendaient et leur a dit : « Achevez-le »¹⁷⁷¹. Mais les soldats ont refusé. PW-101 a ensuite emmené l'enfant à l'hôpital de Zvornik¹⁷⁷².

iii) Ensevelissements (14 et 15 juillet)

489. Comme il a été dit plus haut, les fosses étaient creusées alors que se déroulaient les exécutions¹⁷⁷³, et ces deux activités se sont prolongées dans la soirée¹⁷⁷⁴. L'ordre de creuser la fosse a été donné par Dragan Jokić, officier de permanence et chef du génie de la brigade de

¹⁷⁷⁰ PW-101, CR, p. 7581 et 7582 (22 février 2007).

¹⁷⁷¹ PW-101, CR, p. 7581 et 7582 (22 février 2007) (citation p. 7582).

¹⁷⁷² PW-101, CR, p. 7582 à 7584 (22 février 2007), et 7659 et 7660 (23 février 2007). Voir aussi PW-105, CR, p. 7742 à 7751 (26 février 2007) ; pièce P02452 (confidentiel) ; PW-101, CR, p. 7596 (22 février 2007). La Chambre de première instance a entendu des témoignages différents concernant le trajet pour emmener l'enfant du lieu d'exécution à l'hôpital. PW-101 a dit qu'il était seul avec l'enfant, alors que Tanacko Tanić a dit qu'il était aussi présent dans la camionnette, avec Sreten Milošević et d'autres. Cela étant, Tanić a confirmé que l'enfant « qui avait survécu à l'exécution » était bien dans la camionnette avec PW-101, qui l'a conduit à l'hôpital de Zvornik. Tanacko Tanić, CR, p. 10351, 10352 et 10353 (huis clos partiel) (23 avril 2007). 3DPW-10 a dit que PW-101 avait récupéré l'enfant à l'école de Grbavci et non sur le lieu d'exécution. 3DPW-10, CR, p. 25688 (huis clos partiel) (15 septembre 2008). Mirko Šakotić, officier de permanence de l'unité chargée de la circulation de la brigade de Zvornik le 14 juillet, a déclaré qu'il avait envoyé PW-101 à Užice, en Serbie, ce jour-là — conformément à ce qui est écrit dans le carnet de bord du véhicule de la brigade de Zvornik pour juillet 1995 — et que l'entrée concernant les déplacements locaux (« loko ») pour cette journée-là ne pouvait pas avoir couvert un déplacement à Orahovac. Mirko Šakotić, CR, p. 25768 à 25770 (16 septembre 2008) ; pièce 3D00473 (confidentiel), p. 3. De son côté, PW-101 a déclaré que cette entrée couvrait son déplacement à Orahovac. PW-101, CR, p. 7619 à 7621 (huis clos partiel) (22 février 2007). En tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance estime que les divergences dans les témoignages ne mettent pas en doute l'essence même de la déposition de PW-101 ni sa crédibilité. La Chambre de première instance retient donc le témoignage de PW-101.

¹⁷⁷³ Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 5363 à 5387, 5406 et 5407 (1^{er} décembre 2003) ; Cvijetin Ristanović, CR, p. 13622, 13625 et 13626 (10 juillet 2007) (où le témoin déclare qu'il a reçu l'ordre, à plusieurs reprises, d'arrêter de creuser et de se retourner, car un camion approchait, après quoi il a entendu des tirs et vu plusieurs corps sans vie, et qu'il a utilisé une G-700 appartenant à une entreprise privée de Zvornik) ; pièce P00297, recueil des ordres quotidiens de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, p. 15 et 16 (montrant qu'une BGH-700 et une ULT-220 ont été utilisées à Orahovac les 15 et 16 juillet) ; Damjan Lazarević, CR, p. 14446 à 14451, 14457 à 14461, 14471 et 14472 (29 août 2007) (où le témoin déclare qu'il a vu de nombreux corps à plusieurs endroits sur le lieu d'exécution et qu'une ULT-220 était utilisée pour jeter les corps dans les fosses) ; pièce P00302, pièce P-522 dans l'affaire n° IT-02-60-T – carnet de bord de l'ULT 220 de la société Birač, établi par la brigade de Zvornik, p. 1 et 2 (où il est écrit qu'une ULT-22 de la société Birač a été utilisée par la VRS le 15 juillet 1995 pour « creuser des tranchées à Orahovac »).

¹⁷⁷⁴ Mevludin Orić, CR, p. 964 et 966 (29 août 2006).

Zvornik¹⁷⁷⁵. Après son arrivée à Orahovac, Cvijetin Ristanović recevait ses ordres de Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie¹⁷⁷⁶.

490. Les ensevelissements ont continué le 15 juillet, date à laquelle Ristanović a reçu l'ordre de Damjan Lazarević, le commandant de sa section au sein de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de retourner à Orahovac¹⁷⁷⁷. Ce jour-là, Ristanović a creusé une deuxième fosse et a remarqué la présence de quatre à six personnes en tenue de travail civile (de la protection civile ou de l'entreprise de services publics de Zvornik) et de soldats¹⁷⁷⁸. Il a aussi vu des corps sur le site¹⁷⁷⁹.

iv) Preuves médico-légales¹⁷⁸⁰

491. En 1996 et 2000, des exhumations ont été effectuées dans deux fosses primaires altérées, Lažete 1 et Lažete 2, près de la route menant à l'école de Grbavci¹⁷⁸¹. Des bandes de tissus « probablement utilisés pour bander les yeux » ont été associées à 89 corps retrouvés dans le charnier de Lažete 1, et trois corps avaient des liens¹⁷⁸². Au total, 456 étuis de cartouche ont été retrouvés dans la fosse et ses alentours¹⁷⁸³. Concernant Lažete 2, 14 étuis de cartouche ont été trouvés à la surface de la fosse et 107 victimes avaient les yeux bandés¹⁷⁸⁴.

¹⁷⁷⁵ Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 5361 à 5364 et 5406 à 5408 (1^{er} décembre 2003) ; pièce P02851, livre de présence de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, juillet 1995.

¹⁷⁷⁶ Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 5361 à 5364 et 5406 à 5408 (1^{er} décembre 2003) ; pièce P00300, pièce P-515 dans l'affaire n° IT-02-60-T – carnet de bord du Rovakopac (C-3117) établi par la brigade de Zvornik (où il est écrit que, le 14 juillet, une rétrocaveuse a été attribuée à Cvijetin Ristanović et a fait l'aller et retour « base – Orahovac » pour « creuser une tranchée »).

¹⁷⁷⁷ Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 5363, 5382, 5372 et 5411 (1^{er} décembre 2003).

¹⁷⁷⁸ Cvijetin Ristanović, CR *Blagojević*, p. 5382 à 5384 et 5412 (1^{er} décembre 2003).

¹⁷⁷⁹ Cvijetin Ristanović, CR *Blagojević*, p. 5383, 5384 et 5386 (1^{er} décembre 2003). Voir aussi pièce P02258, pièce P-661 – affaire n° IT-02-60-T – croquis réalisé par le témoin au cours de son audition par le Bureau du Procureur, p. 2 (montrant l'endroit où Ristanović a vu les corps).

¹⁷⁸⁰ La Chambre de première instance examinera les preuves médico-légales dont elle dispose concernant chaque charnier associé aux meurtres commis à Zvornik. Elle relève que cet examen est une analyse des éléments de preuve et n'appelle pas nécessairement à une conclusion relativement au nombre exact de personnes tuées à chaque endroit. Les preuves médico-légales sont examinées dans le but de corroborer les éléments de preuve déjà présentés pour ces exécutions et d'illustrer l'échelle des crimes allégués.

¹⁷⁸¹ Pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, annexe A, p. 24 ; pièce P00616, rapport de William Haglund relatif au charnier de Lažete 2, 15 juin 1998, p. 1 et 2 ; pièce P02459, Lažete 1, Bosnie-Herzégovine, rapport sur les travaux d'excavation et d'exhumation, p. 2 et 4 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 364, 365 et 369.

¹⁷⁸² Pièce P02459, Lažete 1, Bosnie-Herzégovine, rapport sur les travaux d'excavation et d'exhumation, p. 3, 22, 23 et 30 ; Freddy Peccerelli, CR, p. 8751 (13 mars 2007).

¹⁷⁸³ Pièce P2671, Lažete 1, Bosnie-Herzégovine, rapport sur les travaux d'excavation et d'exhumation établi par l'expert Freddy Peccerelli, p. 10.

¹⁷⁸⁴ Pièce P00616, rapport de William Haglund relatif au charnier de Lažete 2, 15 juin 1998 ; pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000, annexe A, p. 25.

S'agissant de Lažete 1, les experts ont conclu, lorsque la cause du décès a pu être déterminée, que les victimes avaient succombé à des blessures par balle et, pour ce qui est des circonstances du décès, que toutes les victimes avaient été tuées¹⁷⁸⁵. En outre, les preuves médico-légales relient sept fosses secondaires de la route de Hodžići aux fosses primaires Lažete 1 et Lažete 2¹⁷⁸⁶.

492. Parmi les restes humains exhumés des fosses primaires d'Orahovac et des fosses secondaires connexes, 807 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses génétiques, comme étant portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica¹⁷⁸⁷. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les témoignages et estimations¹⁷⁸⁸ faites par les témoins, la Chambre de première instance estime qu'entre 800 et 2 500 hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés à Orahovac le 14 juillet 1995.

b) Petkovci (14 – 16 juillet)¹⁷⁸⁹

493. La bifurcation pour Petkovci sur la route Konjević Polje – Zvornik – Bijeljina se situe à un kilomètre environ au nord de la caserne Standard¹⁷⁹⁰. Petkovci est un hameau, à six ou sept kilomètres à l'ouest de la route principale, dont la nouvelle école primaire, l'« école de

¹⁷⁸⁵ Pièce P00616, rapport de William Haglund relatif au charnier de Lažete 2, 15 juin 1998, p. 49 (où le témoin déclare que 158 des 165 victimes ont été tuées par balle).

¹⁷⁸⁶ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 36 ; pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, p. 22 à 24 (où le témoin déclare qu'il y a, parmi les éléments permettant d'établir un lien entre les sites, du calcaire, de la pierre, du pollen, des amas de sol provenant d'ailleurs et des tuyaux en plastique noir) ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 374 ; Dean Manning, CR, p. 18976 (10 décembre 2007) (où le témoin déclare que les étuis de cartouche retrouvés aux fosses primaires et secondaires étaient les mêmes).

¹⁷⁸⁷ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, p. 2, annexe A, p. 36 et 37 ; Thomas Parsons, CR, p. 20873 (1^{er} février 2008) (où le témoin déclare que la Commission internationale pour les personnes disparues a appris des familles de ces personnes qu'elles étaient portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica).

¹⁷⁸⁸ Les estimations du nombre de prisonniers détenus à l'école de Grbavci varient. Dans l'Acte d'accusation, il est question d'un millier d'hommes. Acte d'accusation, par. 30. 6. Voir PW-110, CR, p. 697 et 698 (24 août 2006) (où le témoin parle de 500 à 1 000 hommes) ; PW-142, CR, p. 6478 et 6479 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) (où le témoin parle d'un millier d'hommes) ; Mevludin Orić, CR, p. 943 (29 août 2006) (où le témoin parle de 2 000 hommes) ; PW-169, CR, p. 17338 et 17352 (1^{er} novembre 2007) (où le témoin parle de 2 500 prisonniers).

¹⁷⁸⁹ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que 1 000 hommes musulmans de Bosnie environ ont été transportés de Bratunac à l'école de Petkovci, où ils ont été détenus, puis emmenés à un barrage près de Petkovci pour y être exécutés. Il y est aussi allégué que de « nombreux » hommes musulmans de Bosnie ont été tués dans les locaux de l'école de Petkovci avant d'être transportés au barrage. Ces meurtres entrent dans la catégorie des « meurtres opportunistes ». Acte d'accusation, par. 30. 7, 30. 8 et 31. 4.

¹⁷⁹⁰ Pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 156.

Petkovci¹⁷⁹¹ », est un bâtiment de deux étages¹⁷⁹². Le quartier général du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik se trouvait dans l'ancienne école de Petkovci, à environ 600 ou 800 mètres de là¹⁷⁹³. Le barrage Crveni Mulj, communément appelé « barrage de Petkovci », est à seulement trois ou quatre kilomètres de Petkovci¹⁷⁹⁴.

i) Détention et meurtres « opportunistes » – école de Petkovci (14 juillet)

494. Le matin du 14 juillet, l'officier de permanence Dragan Jokić a téléphoné à Marko Milošević, commandant en second du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik, pour l'informer que des prisonniers musulmans de Bosnie allaient être amenés à l'école de Petkovci escortés par la « sécurité¹⁷⁹⁵ ». Milošević a communiqué cette information au capitaine Ostoja Stanišić, qui commandait le bataillon, dès son retour au poste de commandement du bataillon plus tard dans l'après-midi¹⁷⁹⁶.

495. Des centaines d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été détenus à divers endroits à Bratunac ont été conduits à l'école de Petkovci l'après-midi du 14 juillet¹⁷⁹⁷. Ils ont reçu l'ordre de scander des slogans pro-serbes et ont été frappés à coups de crosse de fusil lorsqu'ils entraient dans l'école¹⁷⁹⁸. Certains ont dû attendre jusqu'à une heure avant d'être autorisés à descendre de l'autocar dans lequel ils se trouvaient. Ils ont supplié qu'on leur donne de l'eau, en vain¹⁷⁹⁹.

¹⁷⁹¹ Marko Milošević, CR, p. 13318 (26 juin 2007).

¹⁷⁹² Marko Milošević, CR, p. 13318 (26 juin 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1494 à 1497 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 157 et 158.

¹⁷⁹³ Marko Milošević, CR, p. 13318 (26 juin 2007) ; Ostoja Stanišić, CR, p. 11606 (16 mai 2007) ; pièce P02815, photographie aérienne de Petkovci annotée par Ostoja Stanišić pendant la séance de récolement le 13 mai 2007.

¹⁷⁹⁴ PW-168, CR, p. 15917 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1495 (11 septembre 2006).

¹⁷⁹⁵ Marko Milošević, CR, p. 13299 à 13301, 13336, 13341 et 13342 (26 juin 2007).

¹⁷⁹⁶ Marko Milošević, CR, p. 13301 (26 juin 2007) ; Ostoja Stanišić, CR, p. 11600 et 11601 (16 mai 2007).

¹⁷⁹⁷ PW-113, CR, p. 3337, 3338, 3367 et 3368 (31 octobre 2006) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1389 à 1393 et 1396 à 1405 (21 juillet 2003) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2950 à 2956 et 2961 à 2965 (14 avril 2000) ; pièce P01730, photographie montrant l'escalier dans l'école de Petkovci ; pièce P01729, photographie, école de Petkovci ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 158 à 162 ; Jean-René Ruez, CR, p. 1495 et 1496 (11 septembre 2006).

¹⁷⁹⁸ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2965 (14 avril 2000) (où le témoin déclare que les hommes étaient giflés et frappés à coups de pied et de crosse de fusil, et qu'ils avaient reçu l'ordre de mettre les mains sur la tête et de chanter à haute voix « longue vie à la République serbe » et « Srebrenica est serbe ») ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1404 et 1405 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare que les hommes étaient frappés à coups de crosse de fusil et contraints à répéter que le territoire et Srebrenica étaient serbes).

¹⁷⁹⁹ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1402 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare qu'un prisonnier avait tellement soif qu'il a bu son urine).

496. Les prisonniers étaient détenus dans des salles de classe surpeuplées sur les deux étages de l'école¹⁸⁰⁰. Le sol de l'une des salles était couvert de sang et d'urine¹⁸⁰¹. Ceux qui gardaient les prisonniers leur ont réclamé de l'argent, et leurs vêtements et papiers d'identité ont été empilés dans le couloir¹⁸⁰². Quand PW-116 est entré dans la salle de classe où il serait détenu, il a vu deux hommes dans un coin qui avaient été violemment battus et étaient couverts de sang¹⁸⁰³. Malgré la chaleur, les prisonniers n'ont pas reçu d'eau, ou très peu, et ils n'étaient pas autorisés à ouvrir les fenêtres¹⁸⁰⁴. Ils n'avaient pas non plus accès aux toilettes¹⁸⁰⁵.

497. Les prisonniers se faisaient aussi tirer dessus et battre par ceux qui les gardaient¹⁸⁰⁶. Un Musulman de Bosnie blessé par balle alors qu'il essayait de regarder par la fenêtre gisait à terre dans la classe¹⁸⁰⁷. Après que des prisonniers ont été emmenés hors des salles de classe, des coups de feu, le bruit de coups donnés et des gémissements ont été entendus¹⁸⁰⁸. Ces prisonniers ne sont jamais revenus et trois ou quatre cadavres ont plus tard été retrouvés dans le couloir maculé de sang¹⁸⁰⁹. Des coups de feu ont retenti dans tout le bâtiment jusqu'à minuit¹⁸¹⁰. La Chambre de première instance conclut que plusieurs hommes musulmans de Bosnie ont été blessés par balle et tués alors qu'ils étaient détenus à l'école de Petkovci le 14 juillet 1995.

¹⁸⁰⁰ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2966 et 2995 (14 avril 2000) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1406 (21 juillet 2003).

¹⁸⁰¹ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1406 (21 juillet 2003).

¹⁸⁰² PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. CR, p. 2965 à 2968 (14 avril 2000). Voir aussi PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1407 (21 juillet 2003).

¹⁸⁰³ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. CR, p. 2966 et 2967 (14 avril 2000).

¹⁸⁰⁴ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1406 (21 juillet 2003) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2966 (14 avril 2000).

¹⁸⁰⁵ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1406 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare que presque tout le monde baignait dans son urine).

¹⁸⁰⁶ La Chambre ne dispose toutefois pas de suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer l'identité des personnes qui gardaient les prisonniers.

¹⁸⁰⁷ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2966 et 2967 (14 avril 2000) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 165 et 166 (où l'on peut voir les trous laissés par les balles dans le tableau de l'une des salles de classe de l'école de Petkovci) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1499 (11 septembre 2006).

¹⁸⁰⁸ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. et 1408 (21 juillet 2003).

¹⁸⁰⁹ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1407 et 1408 (21 juillet 2003) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2970 (14 avril 2000).

¹⁸¹⁰ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1408 (21 juillet 2003). Marko Milošević et Ostoja Stanišić ont tous deux entendu des coups de feu provenant de l'école le 14 juillet. Marko Milošević, CR, p. 13307 (26 juin 2007) ; Ostoja Stanišić, CR, p. 11607 (16 mai 2007).

498. En fin d'après-midi le 14 juillet, Ostoja Stanišić a reçu un appel de Dragan Jokić, qui lui demandait de dire à **Beara** — qui, selon Jokić, se trouvait aux environs de l'école de Petkovci — qu'il devait aller à la caserne Standard¹⁸¹¹. Après cet appel, Stanišić a dépêché Marko Milošević pour transmettre ce message et Milošević a rencontré **Nikolić** au carrefour situé à 70 ou 80 mètres de l'école de Petkovci¹⁸¹². Milošević a transmis le message à **Beara**, que **Nikolić** lui a désigné du doigt¹⁸¹³. Milošević a vu quelques autocars et des camions stationnés plus loin sur la route, ainsi que des soldats postés devant l'école¹⁸¹⁴. Quatre ou cinq officiers de la police militaire étaient aussi présents¹⁸¹⁵.

ii) Meurtres – barrage de Petkovci (15 juillet)

499. Tôt dans la matinée du 15 juillet, les prisonniers de l'école de Petkovci ont été emmenés à l'extérieur des salles de classe un à un et ont dû enlever leurs chaussures et la plupart de leurs vêtements¹⁸¹⁶. Il y avait une pile de papiers d'identité, de vêtements, de chaussures et de documents dans le couloir¹⁸¹⁷. Les prisonniers ont alors eu les mains attachées derrière le dos et ont reçu l'ordre de monter à bord des camions stationnés devant

¹⁸¹¹ Ostoja Stanišić, CR, p. 11601 et 11604 (16 mai 2007), et 11703 à 11705, 11725 et 11726 (17 mai 2007) (où le témoin déclare que lorsqu'il a demandé à Jokić à quel « commandement » **Beara** était censé se présenter, Jokić a répondu : « Il sait très bien à qui il est censé faire un rapport ») ; Marko Milošević, CR, p. 13302 et 13303 (26 juin 2007) (où le témoin déclare qu'il a dit à **Beara** de faire rapport au « commandement de la brigade »).

¹⁸¹² Ostoja Stanišić, CR, p. 11604 à 11606 (16 mai 2007) ; Marko Milošević, CR, p. 13302 à 13304 (26 juin 2007).

¹⁸¹³ Voir *infra*, par. 1279 et 1366. Marko Milošević, CR, p. 13303 et 13304 (26 juin 2007) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 128 (où il est écrit ce qui suit à la date du 14 juillet : « 15 heures — le colonel Beara se rend dans l'ordre à Orovoc [*sic*], Petkovci, Ročević et Pilica »).

¹⁸¹⁴ Marko Milošević, CR, p. 13304 et 13305 (26 juin 2007) (où le témoin déclare qu'il a vu une Golf III bleue garée près des autocars et des camions). Voir aussi Ostoja Stanišić, CR, p. 11605 (16 mai 2007).

¹⁸¹⁵ Marko Milošević, CR, p. 13304, 13305 et 13344 (26 juin 2007) (où le témoin déclare que les policiers militaires n'appartenaient pas à la brigade de Zvornik, même s'il ne connaissait pas tous les membres de la police militaire de la brigade de Zvornik) ; Ostoja Stanišić, CR, p. 11605 (16 mai 2007). Pièce P00220, journal de la police militaire de la brigade de Bratunac, 30 juin 1995 – 29 avril 1996, p. 14 (où l'on peut lire, à la date du 14 juillet, que « la police escortait des réfugiés musulmans »). Ni Milošević ni Stanišić n'ont dit à quelle brigade ces policiers militaires appartenaient. L'Accusation soutient que ces hommes devaient appartenir à la brigade de Zvornik, car « l'école de Petkovci se trouvait dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik et les policiers militaires étaient avec Drago Nikolić ». Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 784. La Chambre de première instance est d'avis que les éléments de preuve dont elle dispose ne suffisent pas à tirer de conclusion quant à la brigade à laquelle appartenaient ces policiers militaires.

¹⁸¹⁶ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2968 (14 avril 2000) (où le témoin déclare qu'il avait reçu l'ordre d'enlever tous ses vêtements, mais avait été autorisé à garder uniquement une veste sur lui) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1409 (21 juillet 2003) (où le témoin déclare qu'il s'est déshabillé jusqu'à la taille).

¹⁸¹⁷ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2968 (14 avril 2000).

l'école¹⁸¹⁸. Ils ont été transportés en groupes dans plusieurs camions du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik jusqu'à un champ près du barrage de Petkovci¹⁸¹⁹. PW-116 a déclaré que le camion dans lequel il se trouvait transportait une centaine d'hommes¹⁸²⁰, qu'il s'est arrêté à plusieurs reprises, et que certains prisonniers ont dû en descendre. Une fois ces prisonniers hors du véhicule, des coups de feu étaient tirés¹⁸²¹.

500. Lorsqu'un groupe de prisonniers arrivait au champ près du barrage de Petkovci, des projecteurs éclairaient ce champ jonché de cadavres face contre terre et les mains attachées¹⁸²². Les prisonniers recevaient l'ordre de s'aligner et des membres des forces serbes de Bosnie se trouvant à une distance de six à dix mètres d'eux leur tiraient dans le dos et à la tête¹⁸²³. Ils tombaient sur les cadavres¹⁸²⁴. Deux prisonniers à terre, feignant d'être morts¹⁸²⁵, ont regardé les autres prisonniers se faire exécuter autour d'eux :

Ils amenaient encore plus de groupes dans le deuxième rang à ma droite [...] Et les balles fusaient autour de moi. J'en tremblais, j'attendais d'être touché [...] Je me disais que je voulais mourir¹⁸²⁶.

Alors que les membres des forces serbes de Bosnie s'assuraient que les prisonniers étaient bien morts, l'un d'eux a tiré une balle dans la tête d'un prisonnier¹⁸²⁷.

¹⁸¹⁸ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2969 et 2970 (14 avril 2000) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1409, 1410 et 1414 à 1416 (21 juillet 2003).

¹⁸¹⁹ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1415 à 1418 (22 juillet 2003) ; PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2968 à 2970, 2974 et 2975 (14 avril 2000) ; pièce P00944, carnet de bord de véhicule valable du 1^{er} au 31 juillet 1995, poste militaire de Zvornik, p. 2 (où l'on peut lire que deux camions TAM du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik ont fait six et quatre trajets, respectivement, entre Petkovci et le barrage de Petkovci le 15 juillet). Voir aussi PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2988 (14 avril 2000) (où le témoin identifie la zone montrée dans la pièce P01741, image d'ensemble de la région prise d'un hélicoptère, annotée à l'audience) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1497 et 1498 (22 juillet 2003) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1499 (11 septembre 2006) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration du témoin Jean-René Ruez, p. 173 à 176 (où sont identifiées les zones que PW-116 et PW-113 avaient dit être à Petkovci).

¹⁸²⁰ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2974 (14 avril 2000).

¹⁸²¹ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1417 (22 juillet 2003).

¹⁸²² PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2975 et 2984 (14 avril 2000).

¹⁸²³ PW-116, CR *Krstić*, p. 2975 et 2976 (14 avril 2000).

¹⁸²⁴ PW-116, CR *Krstić*, p. 2976 et 2977 (14 avril 2000).

¹⁸²⁵ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. et 1419 à 1421 (22 juillet 2003).

¹⁸²⁶ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. et 1419 à 1421 (22 juillet 2003).

¹⁸²⁷ PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. et 1420 à 1421 (22 juillet 2003).

iii) Ensevelissements (15 et 16 juillet)

501. Tôt dans la matinée du 15 juillet, une ULT et une pelleteuse appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont été utilisées près du barrage de Petkovci¹⁸²⁸. Une chargeuse a ramassé les corps et les a déposés dans un grand tracteur¹⁸²⁹. PW-116 pense que les corps ont été transportés quelque part près du barrage de Petkovci¹⁸³⁰. Plus tard dans la journée, à la demande des villageois de Petkovci, Stanišić a autorisé l'utilisation d'un camion du 6^e bataillon pour aider à l'enlèvement des corps de l'école de Petkovci¹⁸³¹.

iv) Preuves médico-légales

502. En 1998, des restes humains ont été exhumés d'une fosse primaire altérée près du barrage de Petkovci¹⁸³². La forme de plusieurs fragments de crâne correspondait à ce qui est constaté en cas de blessures par balle à la tête¹⁸³³. Une ficelle servant de lien et un bout de tissu, utilisé probablement comme bandeau pour les yeux, ont aussi été retrouvés dans le charnier¹⁸³⁴. Des preuves de blessures par balle ont été relevées¹⁸³⁵. En outre, des preuves médico-légales établissent un lien entre cinq fosses secondaires, situées le long de la route de Liplje, et la fosse primaire du barrage de Petkovci¹⁸³⁶.

¹⁸²⁸ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2978 à 2981 (14 avril 2000) ; pièce P00297, recueil des ordres quotidiens de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, p. 15.

¹⁸²⁹ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2981, 2983 et 2984 (14 avril 2000) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1423 (22 juillet 2003) (PW-113 et PW-116 ont tous deux déclaré avoir vu la chargeuse ramasser les cadavres. PW-116, qui connaît bien le matériel de construction, pense avoir vu un bulldozer, de type numéro 7, monté sur une « chenille », et une chargeuse ULT 160 fabriquée à Kragujevac avant la guerre).

¹⁸³⁰ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2982 (14 avril 2000). PW-116 n'a pas expliqué pourquoi il pensait cela.

¹⁸³¹ Ostoja Stanišić, CR, p. 11610 à 11612 (16 mai 2007).

¹⁸³² Pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, p. 7 ; pièce P01746, photographie aérienne, 5 juillet 1995 ; Dean Manning, CR, p. 18934 (10 décembre 2007) (où l'on voit une zone où la terre a été retournée près du barrage de Petkovci lorsque les dernières exhumations ont été menées, et une photographie aérienne du même endroit prise le 5 juillet 1995, qui ne montre aucune altération).

¹⁸³³ Pièce P00640, rapport de Christopher Lawrence concernant le site du barrage, juin 1998, p. 13.

¹⁸³⁴ Pièce P00640, rapport de Christopher Lawrence concernant le site du barrage, juin 1998, p. 2.

¹⁸³⁵ Pièce P00640, rapport de Christopher Lawrence concernant le site du barrage, juin 1998, p. 2 (où l'on peut lire que, sur les restes humains renfermés dans dix housses, on a relevé six blessures par balle, deux blessures étant certainement des blessures par balle et 15 blessures pouvant être des blessures par balle).

¹⁸³⁶ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 36 et 37. La route de Liplje se trouve à 14 kilomètres environ du barrage de Petkovci. Pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, p. 20. Le charnier de Liplje 2 contenait le même type de pierres que celles trouvées dans la fosse primaire. Richard Wright, pièce P02162, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3657 (26 mai 2000) ; pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, p. 20 et 24 ; pièce P00640, rapport de Christopher Lawrence concernant le site du barrage, juin 1998, p. 25 (où l'on peut lire que le même type d'usure et d'écrasement

503. Parmi les restes humains exhumés de la fosse primaire du barrage de Petkovci et des fosses secondaires connexes, 805 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses génétiques, comme étant portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica¹⁸³⁷. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les témoignages et les estimations¹⁸³⁸ faites par les témoins, la Chambre de première instance estime que plus de 800 hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés à Petkovci le 15 juillet 1995.

c) École de Ročević et Kozluk (14 – 16 juillet)¹⁸³⁹

504. Le village de Kozluk se trouve sur les rives de la Drina, à une dizaine de kilomètres au nord de la caserne Standard, le long de la route reliant Konjević Polje à Zvornik et Bijeljina¹⁸⁴⁰. L'embranchement menant à Ročević se trouve à cinq ou six kilomètres plus au nord, et l'école de Ročević n'est qu'à une centaine de mètres de cet embranchement¹⁸⁴¹. Le commandement du 2^e bataillon était installé à Malešić, à 14 kilomètres environ de Ročević¹⁸⁴².

i) Détention – école de Ročević (14 et 15 juillet)

505. Le soir du 14 juillet, des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à l'intérieur de l'école de Ročević, et gardés par des hommes de la brigade de Bratunac, dont des policiers militaires¹⁸⁴³.

provoqué par des éclats de pierre a été observé tant dans le charnier de Liplje 2 que dans celui près du barrage de Petkovci).

¹⁸³⁷ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 36 et 37 ; Thomas Parsons, CR, p. 20873 (1^{er} février 2008) (où le témoin déclare que la Commission internationale pour les personnes disparues a appris des familles de ces personnes qu'elles étaient portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica).

¹⁸³⁸ PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 2968 (14 avril 2000) (où il déclare qu'une des salles de classe de l'école de Petkovci contenait 200 hommes environ).

¹⁸³⁹ Il est dit dans l'Acte d'accusation que près de 500 hommes musulmans de Bosnie ont été détenus à l'école de Ročević puis emmenés à un endroit situé à proximité de Kozluk et exécutés. Acte d'accusation, par. 30. 8. 1 et 30. 10. La Chambre de première instance fait observer que ces hommes détenus à l'école de Ročević sont les personnes qui ont été tuées à proximité de Kozluk.

¹⁸⁴⁰ Pièce P01760, carte de Kozluk ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 1.

¹⁸⁴¹ PW-165, CR, p. 9919 à 9921 (3 avril 2007) ; Dragan Jović, CR, p. 18059 (21 novembre 2007) ; Mile Janjić, CR, p. 17949 à 17951 (20 novembre 2007) ; pièce P02494, carte de Ročević ; pièce PIC00083, pièce P02494 annotée par PW-165 ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 1.

¹⁸⁴² Srećko Aćimović, CR, p. 12931 (20 juin 2007).

¹⁸⁴³ Mile Janjić, CR, p. 17951, 17952, 17954 et 17998 (20 novembre 2007) ; Mile Janjić, pièce P02963, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 9756 (24 mai 2004) ; Dragan Jović, CR, p. 18053 et 18083 (21 novembre 2007). PW-138 a dit devant la Chambre de première instance que la police militaire de la brigade de Bratunac n'avait jamais été chargée de garder les prisonniers musulmans de Bosnie, mais a affirmé par la suite qu'il n'en était plus certain. Lorsqu'il a témoigné devant le Tribunal dans une autre affaire, PW-138 avait déclaré que la police militaire de la brigade de Bratunac avait, en fait, bien aidé à garder les Musulmans de Bosnie à

506. Srećko Aćimović, commandant du 2^e bataillon de la brigade de Zvornik, a déposé devant la Chambre de première instance¹⁸⁴⁴. **Nikolić** a contesté la fiabilité de son témoignage en faisant valoir qu'il a personnellement pris part aux événements de Ročević et que certaines parties de ce témoignage ne cadrent pas avec d'autres éléments de preuve présentés devant la Chambre¹⁸⁴⁵. **Nikolić** soutient donc que le témoignage d'Aćimović n'est pas fiable et qu'aucune valeur probante ne devrait lui être accordée¹⁸⁴⁶. La Chambre de première instance a apprécié la déposition d'Aćimović dans son intégralité, y compris le contre-interrogatoire approfondi auquel il a été soumis¹⁸⁴⁷. Ayant vu et entendu le témoin, la Chambre de première instance a tenu compte non seulement de la teneur de son témoignage, mais aussi de la manière dont il se comportait et dont il le présentait. En outre, elle a jugé le témoignage au regard de sa cohérence et à la lumière des autres éléments de preuve au dossier. La Chambre pense qu'Aćimović a cherché à minimiser sa participation aux événements de Ročević et que, de ce fait, il ne s'est pas toujours montré sincère dans son récit des événements ou disposé à parler. La Chambre est aussi d'avis que les contradictions relevées entre certaines parties du témoignage d'Aćimović et d'autres témoignages tiennent pour la plupart au fait qu'il a essayé de minimiser sa responsabilité aux yeux d'autrui, voire même à ses propres yeux. Toutefois, contrairement à **Nikolić**, la Chambre considère que cela ne rend pas l'intégralité du témoignage d'Aćimović sujette à caution. De nombreux points cadrent avec d'autres témoignages et certains sont corroborés¹⁸⁴⁸. En outre, il a maintenu de manière crédible certains points malgré un contre-interrogatoire minutieux. Partant, la Chambre considère qu'il lui faut examiner attentivement chaque point important du témoignage en question afin de décider, le cas échéant, du poids à leur accorder, et elle a procédé de la sorte dans l'analyse qui suit.

Bratunac. Lorsqu'on lui a présenté cette déclaration en l'espèce, PW-138 en a confirmé l'exactitude. PW-138, CR, p. 3834 à 3836 (huis clos partiel) (8 novembre 2006), et 3908 (huis clos partiel) (9 novembre 2006). Après avoir examiné le témoignage de PW-138 à la lumière de celui de Mile Janjić affirmant qu'il avait vu la police militaire de la brigade de Bratunac à l'école, la Chambre conclut que la police militaire en question et des soldats ont gardé les prisonniers à l'école de Ročević dans la nuit du 14 juillet.

¹⁸⁴⁴ CR, p. 12928 (20 juin 2007), et 13158 (22 juin 2007) (y compris huis clos partiel).

¹⁸⁴⁵ Voir Mémoire en clôture de Nikolić, par. 892 à 955.

¹⁸⁴⁶ *Ibidem*, par. 892, 907 et 955.

¹⁸⁴⁷ Srećko Aćimović, CR, p. 12992 (21 juin 2007), et 13157 (22 juin 2007) (y compris huis clos partiel).

¹⁸⁴⁸ Par exemple, Mitar Lazarević, Dragan Jović et Veljko Ivanović.

507. Aćimović a déclaré avoir appris de civils que des hommes étaient détenus à l'école de Ročević et avoir entendu dire que certains prisonniers avaient été tués à l'extérieur de cette école¹⁸⁴⁹. Entre 20 h 30 et 21 h 30, le 14 juillet, après avoir visité l'école, Aćimović a appelé le commandement de la brigade de Zvornik à la caserne Standard où l'officier de permanence lui a dit que **Pandurević** et Obrenović étaient absents, mais que **Popović** venait d'arriver¹⁸⁵⁰. Aćimović a informé **Popović** que des prisonniers étaient détenus à l'école de Ročević et que certains d'entre eux auraient été tués. **Popović** a dit à Aćimović de ne pas s'affoler, que les prisonniers seraient échangés le lendemain¹⁸⁵¹.

508. Aćimović a déclaré que, le 15 juillet, entre 1 heure et 2 heures du matin, il avait reçu un télégramme du commandement de la brigade de Zvornik l'informant qu'il fallait envoyer une section de soldats pour exécuter les prisonniers de l'école de Ročević¹⁸⁵². D'après lui, des membres du 2^e bataillon avaient chiffré et décodé le télégramme¹⁸⁵³. Aćimović a parlé de ce télégramme avec deux proches collaborateurs du 2^e bataillon, Vujo Lazarević, commandant adjoint chargé du moral des troupes et du culte, et Mitar Lazarević, officier chargé des affaires générales¹⁸⁵⁴. Tous ont convenu de ne pas confier cette mission à leurs hommes et un télégramme a été envoyé au commandement de la brigade de Zvornik pour l'informer qu'aucun membre du 2^e bataillon n'était disponible pour exécuter les prisonniers¹⁸⁵⁵. Aćimović a déclaré que le commandement de la brigade de Zvornik avait envoyé un deuxième télégramme chiffré transmettant le même ordre, et qu'une deuxième réponse avait été envoyée¹⁸⁵⁶. Aćimović a dit qu'il avait de nouveau parlé du deuxième télégramme avec ses deux collaborateurs, ainsi qu'avec les commandants de compagnie ou les commandants en

¹⁸⁴⁹ Srećko Aćimović, CR, p. 12934, 12935 et 12941 à 12943 (20 juin 2007), 13006 (21 juin 2007), et 13123 et 13124 (22 juin 2007).

¹⁸⁵⁰ Srećko Aćimović, CR, p. 12937 à 12940 (20 juin 2007) (où le témoin déclare qu'il a téléphoné à son « ancienne unité logistique » depuis Kozluk en utilisant un « téléphone à induction ») ; Mitar Lazarević, CR, p. 13372, 13373 et 13392 (27 juin 2007).

¹⁸⁵¹ Srećko Aćimović, CR, p. 12940 et 12941 (20 juin 2007), et 13008 et 13009 (21 juin 2007). Mitar Lazarević n'a pas identifié **Popović** comme étant la personne à laquelle Aćimović avait parlé, mais il a affirmé qu'Aćimović avait parlé à un « homme de la sécurité du corps ». Mitar Lazarević, CR, p. 13372, 13373 et 13392 (27 juin 2007). Compte tenu du contexte et de la teneur de la conversation, la Chambre de première instance dit que le témoignage d'Aćimović sur la conversation est fiable.

¹⁸⁵² Srećko Aćimović, CR, p. 12944 à 12946 (20 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 13373, 13374 et 13386 (27 juin 2007).

¹⁸⁵³ Srećko Aćimović, CR, p. 12945 (20 juin 2007), et 13020 et 13021 (21 juin 2007).

¹⁸⁵⁴ Srećko Aćimović, CR, p. 12943 et 12948 (20 juin 2007).

¹⁸⁵⁵ Srećko Aćimović, CR, p. 12943 et 12946 à 12948 (20 juin 2007). Voir aussi Mitar Lazarević, CR, p. 13375 à 13377 et 13406 (27 juin 2007).

¹⁸⁵⁶ Srećko Aćimović, CR, p. 12947 à 12950 (20 juin 2007).

second¹⁸⁵⁷. Mitar Lazarević a toutefois déclaré qu'il n'y avait eu qu'un télégramme et une réponse¹⁸⁵⁸.

509. **Nikolić** a soutenu que le témoignage d'Acimović devrait être rejeté sur ce point, car a) le commandement du 2^e bataillon ne pouvait pas recevoir de télégramme chiffré et b) d'autres témoins du 2^e bataillon n'ayant pas été informés du télégramme, il ne peut avoir existé¹⁸⁵⁹. La Chambre de première instance note les contradictions dans ce témoignage concernant non seulement le mode et l'heure de transmission du télégramme, mais aussi le nombre de télégrammes reçus¹⁸⁶⁰. Elle pense néanmoins que les circonstances exactes dans lesquelles l'ordre a été transmis sont secondaires. Ce qu'il faut retenir du témoignage d'Acimović, c'est qu'un ordre de la caserne Standard a été reçu concernant l'envoi d'une section de soldats pour exécuter les prisonniers détenus à l'école de Ročević, et la Chambre ne considère pas que les contradictions relevées soient si importantes qu'elles jettent un doute sur l'existence de cet ordre. Elle fait aussi remarquer que ce témoignage est corroboré par Mitar Lazarević¹⁸⁶¹, et que son élément essentiel est également corroboré par le fait que les soldats du 2^e bataillon ont bien été envoyés à l'école de Ročević et que les prisonniers qui s'y trouvaient ont été exécutés¹⁸⁶². Elle relève aussi que le même procédé a été utilisé pour

¹⁸⁵⁷ Srećko Acimović, CR, p. 12948 et 12949 (20 juin 2007), 13059 (21 juin 2007), et 13069, 13070 et 13141 (22 juin 2007).

¹⁸⁵⁸ Mitar Lazarević, CR, p. 13405 (26 juin 2007).

¹⁸⁵⁹ Mémoire en clôture de Nikolić, par. 920 à 943, où il est fait référence notamment au témoignage de Dragan Stevanović, le commandant de l'unité chargée des communications du 2^e bataillon, selon lequel le commandement de ce bataillon « ne recourait pas au chiffage ». Dragan Stevanović, CR, p. 32856 (1^{er} avril 2009).

¹⁸⁶⁰ Voir aussi Mitar Lazarević, CR, p. 13373 à 13376 (27 juin 2007) (où le témoin déclare que le télégramme était chiffré et que ce sont les opérateurs du 2^e bataillon, dont Milisav Cvijetinović, qui l'auraient décodé, que Milan Radić, commandant de la 3^e compagnie du 2^e bataillon était au courant et que toutes les personnes présentes au commandement du 2^e bataillon avaient lu le télégramme) ; Milisav Cvijetinović, CR, p. 25835 à 25838, 25855 et 25891 (17 septembre 2008) (où le témoin déclare que ni lui ni les autres officiers chargés des communications n'étaient en mesure ou à même de chiffrer ou de décoder des télégrammes, et qu'il n'avait jamais entendu parler d'un télégramme demandant que des soldats participent aux exécutions) ; Milan Radić, pièce 3D00477, déclaration 92 *ter* (6 avril 2008), p. 2 (où le témoin déclare qu'il se trouvait sur le terrain le 15 juillet et qu'il n'a pas communiqué avec le 2^e bataillon) ; Petko Tomić, CR, p. 26181 (24 septembre 2008) ; Petko Tomić, pièce 3D00478, déclaration 92 *ter* (6 avril 2008), p. 2 (où le témoin, adjoint de Radić, déclare ne jamais avoir informé Radić de l'existence d'un tel télégramme, ne pas avoir assisté à la moindre réunion des commandants de compagnie au commandement du 2^e bataillon où il aurait été question d'un télégramme de ce type, et ne jamais avoir été informé de ce télégramme) ; Dragan Jović, CR, p. 18086 (21 novembre 2007) (où le témoin, chauffeur d'Acimović, déclare ne jamais avoir entendu parler du moindre télégramme) ; Dragan Stevanović, CR, p. 32848 et 32849 (1^{er} avril 2009) (où le témoin déclare qu'il n'a jamais entendu parler d'un télégramme ordonnant au 2^e bataillon d'envoyer des soldats pour participer à l'exécution des prisonniers).

¹⁸⁶¹ Mitar Lazarević, CR, p. 13399 et 13421 (huis clos partiel) (27 juin 2007), et 13373 et 13374 (27 juin 2007) (où le témoin déclare que le télégramme était chiffré et que ce sont les opérateurs du 2^e bataillon, dont Milisav Cvijetinović, qui l'auraient décodé, que Milan Radić, commandant de la 3^e compagnie du 2^e bataillon était au courant et que toutes les personnes présentes au commandement du 2^e bataillon avaient lu le télégramme).

¹⁸⁶² Voir *infra*, par. 517, 519 et 520.

solliciter l'aide du 1^{er} bataillon concernant la garde des prisonniers détenus à l'école de Kula. Le commandement de la brigade de Zvornik a tout d'abord envoyé un télégramme, puis **Nikolić** a téléphoné¹⁸⁶³. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas de dire s'il avait été question des meurtres dans le télégramme ou l'appel téléphonique, la Chambre considère que la ressemblance de procédé corrobore aussi le témoignage d'Acimović.

510. Vers 2 h 30 ce matin-là, **Nikolić** a appelé Acimović pour lui dire que l'ordre « venait d'en haut » et devait être exécuté¹⁸⁶⁴. **Nikolić** l'a rappelé vers 7 ou 8 heures pour vérifier si l'ordre avait été exécuté¹⁸⁶⁵. Acimović lui a répondu qu'il n'ordonnerait à personne d'exécuter les prisonniers¹⁸⁶⁶. Furieux, **Nikolić** l'a sommé de le retrouver plus tard dans la matinée à l'école de Ročević¹⁸⁶⁷.

511. Le 15 juillet, vers 9 ou 10 heures, Acimović s'est rendu en voiture à l'école de Ročević, où il a vu au moins une douzaine de corps gisant sur le sol¹⁸⁶⁸. **Nikolić** ne s'y trouvait pas, mais Acimović a rencontré **Popović** devant l'école¹⁸⁶⁹. Ce dernier lui a demandé en criant pourquoi il n'avait pas amené d'hommes comme il en avait reçu l'ordre¹⁸⁷⁰. **Popović** l'a menacé, lui disant qu'il serait tenu responsable de désobéissance¹⁸⁷¹. **Popović** l'a également questionné à propos de lieux d'exécution convenables et a insisté pour qu'il demande aux soldats qui se trouvaient dans la cour de l'école de trouver des volontaires pour participer aux exécutions¹⁸⁷². Acimović s'est approché de Dragan Jović, un membre du 2^e bataillon qui se

¹⁸⁶³ Voir *infra*, par. 527.

¹⁸⁶⁴ Srećko Acimović, CR, p. 12949 à 12951 (20 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 13377, 13378, 13387, 13388 et 13392 (27 juin 2007) (où le témoin déclare qu'Acimović n'a jamais mentionné le nom de **Nikolić** mais qu'après l'envoi de la réponse par télégramme, il avait entendu Acimović proférer des insultes et se disputer avec une personne inconnue au téléphone). Ce témoin corroborant la déclaration d'Acimović, la Chambre de première instance accepte le témoignage d'Acimović sur ce point.

¹⁸⁶⁵ Srećko Acimović, CR, p. 12951 (20 juin 2007).

¹⁸⁶⁶ Srećko Acimović, CR, p. 12951 et 12952 (20 juin 2007).

¹⁸⁶⁷ Srećko Acimović, CR, p. 12952, 12953 et 12956 (20 juin 2007).

¹⁸⁶⁸ Srećko Acimović, CR, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007) ; Mitar Lazarević, CR, p. 13367 et 13379 (26 juin 2007) (où le témoin déclare qu'Acimović s'est rendu seul à l'école de Ročević afin d'informer les personnes présentes qu'il n'y empêcherait pas d'hommes pour participer aux exécutions, et aussi qu'Acimović lui avait dit que les prisonniers avaient été blessés à l'école le 14 juillet) ; Dragan Jović, CR, p. 18049 et 18050 (21 novembre 2007) (où le témoin déclare qu'il a entendu dire qu'il y avait des cadavres à l'école de Ročević le 14 juillet).

¹⁸⁶⁹ Srećko Acimović, CR, p. 12957 et 12958 (20 juin 2007) ; Dragan Jović, CR, p. 18055 et 18056 (21 novembre 2007) (où le témoin déclare que, à l'école de Ročević, il avait vu Acimović discuter avec un homme « plutôt grand », au visage rond, bien rasé, en uniforme n'arborant aucun insigne de grade, qui ne portait ni arme ni couvre-chef. Il n'a pas semblé à Jović qu'il s'agissait d'un membre de la brigade de Zvornik).

¹⁸⁷⁰ Srećko Acimović, CR, p. 12958, 12959, 12964 et 12965 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

¹⁸⁷¹ Srećko Acimović, CR, p. 12958, 12959, 12964 et 12965 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

¹⁸⁷² Srećko Acimović, CR, p. 12959 à 12961 et 12964 à 12966 (huis clos partiel) (20 juin 2007), et 13117 (huis clos partiel) (22 juin 2007) (où le témoin déclare que lorsqu'il a dit à **Popović** qu'il n'enverrait pas d'hommes et

trouvait à l'école de Ročević, et lui a dit de se renseigner pour savoir si un certain « Drasković », dont le frère avait été tué dans le conflit, voulait participer à l'exécution des prisonniers à l'école de Ročević¹⁸⁷³. Aćimović a déclaré : « On doit le faire. C'est un ordre, il faut l'exécuter¹⁸⁷⁴. » Compte tenu de ce témoignage et de celui d'autres témoins présents, en particulier de ceux confirmant la présence de **Popović**, ainsi que des actions qui, comme il a été conclu, ont ensuite été menées par Aćimović et d'autres personnes, la Chambre est convaincue que la description qu'Aćimović a faite de sa rencontre avec **Popović** est fiable.

512. Lorsqu'il était avec Aćimović, **Popović** a appelé la caserne Standard et a demandé que des camions soient envoyés à Ročević¹⁸⁷⁵. **Popović** a demandé également que Trbić ou Jasikovac soit envoyé d'urgence¹⁸⁷⁶. Vers 11 heures ou midi, Jasikovac s'est rendu à l'école de Ročević et a donné des ordres à la police militaire de la brigade de Zvornik¹⁸⁷⁷.

513. **Popović** était furieux en voyant un seul camion arriver et il a dit que les prisonniers devraient tous être tués près de l'école¹⁸⁷⁸. Il a essayé d'obtenir des camions supplémentaires en engageant des chauffeurs civils¹⁸⁷⁹. Si Aćimović dit s'être délibérément gardé de contacter

qu'il ne participerait pas à l'exécution des prisonniers, **Popović** l'a insulté et lui a dit « [t]u sais ce qui est arrivé aux Serbes de Kravica et d'autres villages serbes qui ont été incendiés autour de Srebrenica ? »

¹⁸⁷³ Dragan Jović, CR, p. 18056 et 18057 (21 novembre 2007).

¹⁸⁷⁴ Dragan Jović, CR, p. 18057 et 18081 (21 novembre 2007) (où le témoin déclare que « Drasković » a refusé de participer à l'exécution des prisonniers) ; PW-174, CR, p. 32701 et 32706 (huis clos partiel), 32716, 32717 (huis clos partiel), et 32760 (huis clos partiel) (23 mars 2009) (où le témoin déclare avoir vu à l'école un homme du nom de Drasković prendre la direction du lieu d'exécution, mais ignore s'il a tiré sur les prisonniers). Contrairement au témoignage de Jović, Aćimović a déclaré qu'il n'avait pas recruté de volontaires pour participer aux exécutions. Srećko Aćimović, CR, p. 13121 (huis clos partiel) (22 juin 2007). La Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agit-là d'un exemple où Aćimović a minimisé son rôle dans les événements et accepte donc le témoignage de Jović sur ce point.

¹⁸⁷⁵ Srećko Aćimović, CR, p. 12965 et 12966 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

¹⁸⁷⁶ Srećko Aćimović, CR, p. 12986 et 12987 (21 juin 2007) (où le témoin déclare que **Popović** a demandé l'envoi de « l'un des deux hommes qui se trouvaient à Petkovci ou à Orahovac » et que, après cela, Milorad Trbić a dit à Aćimović que **Popović** parlait probablement de Trbić ou de Jasikovac). Compte tenu de ce témoignage, mais aussi de l'arrivée plus tardive de Jasikovac à l'école de Ročević, la Chambre de première instance conclut que **Popović** a demandé l'envoi de Trbić ou Jasikovac.

¹⁸⁷⁷ PW-142, CR, p. 6463 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) ; Dragoje Ivanović, CR, p. 14553 à 14555 (30 août 2007) (où le témoin déclare que Jasikovac a passé une vingtaine de minutes à l'intérieur de l'école et que, à sa sortie, ils sont retournés à la caserne Standard, et qu'il n'a pas vu d'autres membres de la brigade de Zvornik à l'école même s'il y a bien aperçu des soldats de la VRS) ; pièce P00296, carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528, p. 4 (où il est indiqué que le véhicule de la brigade de Zvornik s'était notamment rendu à Ročević le 14 juillet).

¹⁸⁷⁸ Srećko Aćimović, CR, p. 12968 et 12969 (huis clos partiel) (20 juin 2007). Voir aussi *infra*, par. 1282, conversation interceptée le 15 juillet à 10 heures au cours de laquelle **Beara** essaye de trouver entre 15 et 30 hommes, et déclare que « [je] ne sais pas quoi faire. Je ne plaisante pas, Krlje. J'ai encore 3 500 "colis" à distribuer et je n'ai pas de solution ».

¹⁸⁷⁹ Srećko Aćimović, CR, p. 12967 à 12970 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

des chauffeurs¹⁸⁸⁰, Dragan Jović et Veljko Ivanović, un autre membre du 2^e bataillon, affirment pour leur part qu'il leur a ordonné de transporter les prisonniers sur le lieu d'exécution, près de Kozluk¹⁸⁸¹. Relevant que, au cours de son témoignage, Aćimović a cherché à atténuer sa propre responsabilité, la Chambre de première instance accepte le témoignage de Jović et d'Ivanović sur ce point.

514. À un moment, un soldat est entré dans le bureau et a dit qu'il y avait un volontaire pour les exécutions¹⁸⁸². Ce volontaire n'était pas membre de la brigade de Zvornik et **Popović** lui a dit de sortir et de chercher d'autres volontaires¹⁸⁸³. Aćimović a quitté l'école en début d'après-midi et trois soldats du 2^e bataillon sont restés sur les lieux¹⁸⁸⁴.

515. D'autres soldats de la brigade de Zvornik se trouvaient aussi à l'école de Ročević¹⁸⁸⁵. Des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik, agissant sur les ordres de Jašikovac, leur commandant, ont gardé les prisonniers¹⁸⁸⁶ et ont installé un poste de contrôle devant l'école afin d'en interdire l'accès aux civils¹⁸⁸⁷. À un moment donné dans la journée,

¹⁸⁸⁰ Srećko Aćimović, CR, p. 12969 et 12970 (huis clos partiel) (20 juin 2007), et 13105 (22 juin 2007).

¹⁸⁸¹ Dragan Jović, CR, p. 18058 et 18059 (21 novembre 2007) ; Veljko Ivanović, CR, p. 18174, 18177 et 18178 (26 novembre 2007) (où le témoin affirme qu'il avait dit à Aćimović qu'il ne voulait pas conduire les prisonniers aux lieux d'exécution, mais qu'Aćimović lui avait répondu d'un haussement d'épaules, il « faut le faire ». Ivanović avait de nouveau opposé un refus et dit à Aćimović que, pour se rendre au champ, il devait faire demi-tour dans son village et Aćimović lui a répondu « tu dois le faire [...] moi, je ne peux pas voir ça »). À l'inverse de Jović et d'Ivanović, Aćimović a catégoriquement nié avoir jamais ordonné à ses hommes de participer à l'exécution et a déclaré que c'était **Popović** qui l'avait ordonné. Srećko Aćimović, CR, p. 12957, 12968 et 12969 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

¹⁸⁸² Srećko Aćimović, CR, p. 12971 (huis clos partiel) (20 juin 2007).

¹⁸⁸³ Srećko Aćimović, CR, p. 12971 et 12972 (huis clos partiel) (20 juin 2007), et 13118 (huis clos partiel) (22 juin 2007) (où le témoin déclare qu'il n'avait jamais vu cette personne auparavant, et explique que ce volontaire avait 17 ou 18 ans et était habillé en civil).

¹⁸⁸⁴ Srećko Aćimović, CR, p. 12988 et 12989 (21 juin 2007), et 13109 et 13110 (huis clos partiel) (22 juin 2007) (où le témoin déclare, à huis clos partiel, que ces hommes étaient Veljko Ivanović, Dragan Jović et Đoko Nikolić).

¹⁸⁸⁵ PW-142, CR, p. 6461, 6462, 6487 et 6488 (29 janvier 2007) (où le témoin déclare que ces hommes en uniforme étaient des membres de la brigade de Zvornik déployés dans les environs, mais il ne pouvait confirmer leur unité d'origine) ; PW-143, CR, p. 6545 (30 janvier 2007).

¹⁸⁸⁶ PW-142, CR, p. 6460 (huis clos partiel), et 6461 (29 janvier 2007) ; PW-143, CR, p. 6542, 6543 et 6545 (30 janvier 2007) (où le témoin déclare que les soldats de la VRS appartenaient à l'un des bataillons de la brigade de Zvornik, et dit « c'était ce que je pensais. Ça ne m'est jamais venu à l'esprit qu'ils a y avait des soldats d'autres brigades là-bas »).

¹⁸⁸⁷ PW-165, CR, p. 9905, 9909 à 9913, 9919 et 9921 (3 avril 2007), et 9988 et 10002 (4 avril 2007) ; pièce P02494, carte de Ročević ; pièce PIC00083, carte P02494 annotée par le témoin ; pièce 3DIC00085, plan de l'école de Ročević annoté par le témoin ; PW-142, CR, p. 6461 (29 janvier 2007) ; PW-143, CR, p. 6542, 6543 et 6545 (30 janvier 2007). PW-165 a déclaré qu'il avait reçu cet ordre le 11 juillet. PW-165, CR, p. 9913 et 9916 (3 avril 2007). Toutefois, à la lumière des témoignages de PW-142 et de PW-143, selon lesquels on leur a confié cette tâche le lendemain de leur installation à l'école de Grbavci, et du livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik dont il est question ci-après, la Chambre de première instance conclut que PW-165 s'est trompé de date et se trouvait en fait à l'école de Ročević, aux côtés des autres hommes, le 15 juillet. Voir PW-142, CR, p. 6460, 6461 et 6478 (29 janvier 2007) ; PW-143, CR, p. 6542, 6543 et 6550 (30 janvier 2007).

deux véhicules ont franchi le poste de contrôle avec à leur bord des membres de la brigade de Zvornik chargés de la sécurité¹⁸⁸⁸.

516. Des témoins ont vu plusieurs cadavres devant l'école¹⁸⁸⁹. À un moment, un groupe de civils serbes de Bosnie en colère s'est rassemblé près de l'école¹⁸⁹⁰. Plus tard ce jour-là, la police militaire de la brigade de Zvornik a fait monter les prisonniers détenus à l'école de Ročević à bord de camions et les a transportés, avec les cadavres, à une gravière à proximité de Kozluk¹⁸⁹¹.

ii) Meurtres – Kozluk (15 juillet)

517. Le 15 juillet 1995, Veljko Ivanović, un membre du 2^e bataillon de la brigade de Zvornik en garnison à Karakaj, a reçu l'ordre d'apporter trois caisses de munitions pour fusils automatiques à l'école de Ročević¹⁸⁹². Cet ordre émanait d'un dénommé Pantić¹⁸⁹³. Ivanović a livré les munitions à Aćimović, à l'école¹⁸⁹⁴. Plus tard dans la journée, Dragan Jović, un autre membre du 2^e bataillon, se trouvait à l'école de Ročević lorsqu'Aćimović lui a appris que les

2007). L'Accusation soutient que le livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik a été modifié. En effet, pour le mois de juillet 1995, la lettre « R » a été remplacée par la lettre « T » s'agissant de l'endroit où se trouvaient six officiers. Stevo Kostić, CR, p. 26053 (22 septembre 2008) ; pièce P00354, livre de présence de la police militaire de la brigade de Zvornik, juillet 1995. Stevo Kostić, l'employé administratif de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik, a déclaré qu'il était chargé de tenir le livre de présence et que, même s'il y a apporté quelques changements, ce n'était pas dans le but de cacher des informations. En outre, il a déclaré que la lettre « R » ne figure pas, sur la pièce, dans sa liste d'abréviations. Stevo Kostić, CR, p. 25982, 26015 et 26016 (22 septembre 2008), et 26070 (23 septembre 2008). Kostić a également déclaré que la lettre « T » était généralement employée pour indiquer qu'un soldat se trouvait sur le terrain. Stevo Kostić, CR, p. 26025 et 26043 (22 septembre 2008). La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question, que le livre de présence ait été ou non modifié car, dans un cas comme dans l'autre, la pièce indique que les policiers militaires de la brigade de Zvornik étaient sur le terrain.

¹⁸⁸⁸ PW-165, CR, p. 9923 (3 avril 2007), et 9961 (4 avril 2007). Le carnet de bord signé par Milorad Birčaković montre que le véhicule est allé cinq fois à Ročević le 15 juillet. Pièce P00296, carnet de bord de l'Opel Rekord P-4528, p. 4. Voir aussi *infra*, par. 1370.

¹⁸⁸⁹ PW-142, CR, p. 6461, 6462 et 6487 (29 janvier 2007).

¹⁸⁹⁰ PW-142, CR, p. 6461, 6467 et 6468 (29 janvier 2007) (où le témoin déclare qu'il pensait que les civils voulaient se venger sur les prisonniers à l'école car il a entendu quelqu'un crier : « Laissez-moi entrer, que je tue quelqu'un ») ; PW-165, CR, p. 9911 et 9912 (3 avril 2007) (où le témoin déclare qu'il y avait un groupe de 20 à 30 civils serbes de Bosnie en colère à l'école).

¹⁸⁹¹ PW-142, CR, p. 6461, 6462 et 6464 (29 janvier 2007).

¹⁸⁹² Veljko Ivanović, CR, p. 18176 à 18179 (26 novembre 2007).

¹⁸⁹³ Veljko Ivanović, CR, p. 18176 et 18177 (26 novembre 2007). Pantić était à la tête du parc automobile de la caserne Standard. Veljko Ivanović, CR, p. 18178 (26 novembre 2007).

¹⁸⁹⁴ Veljko Ivanović, CR, p. 18177 (26 novembre 2007).

prisonniers qui y étaient détenus allaient être exécutés¹⁸⁹⁵. Jović et Veljko Ivanović ont conduit les prisonniers sur le lieu d'exécution dans l'après-midi¹⁸⁹⁶.

518. Les prisonniers ont été embarqués à bord des camions provenant du 2^e bataillon, sous escorte de deux à quatre des officiers de la police militaire qui avaient aidé à assurer la garde à l'école¹⁸⁹⁷. Jović et Ivanović ont trois ou quatre fois participé au transport de prisonniers au moyen du camion du 2^e bataillon¹⁸⁹⁸. Les prisonniers avaient les yeux bandés et les mains liées¹⁸⁹⁹. Ivanović a déclaré :

Ils étaient à moitié morts, ils étaient épuisés et n'avaient ni eau ni pain. Personne, personne n'a supplié qu'on le laisse en vie. Et ça, ça m'inquiète beaucoup ; personne n'a dit « épargnez-moi »¹⁹⁰⁰.

519. La police militaire a fait descendre les prisonniers à une gravière à Kozluk¹⁹⁰¹. Un groupe d'hommes serbes de Bosnie, dont un au moins était membre de la police militaire de la brigade de Zvornik, a abattu les prisonniers¹⁹⁰². Ivanović a dit que le désordre et la confusion

¹⁸⁹⁵ Dragan Jović, CR, p. 18048, 18051, 18056 et 18057 (21 novembre 2007).

¹⁸⁹⁶ Dragan Jović, CR, p. 18063 (21 novembre 2007) (où le témoin affirme qu'il a transporté des prisonniers de 14 ou 15 heures à 18 ou 19 heures) ; Veljko Ivanović, CR, p. 18179 (26 novembre 2007) (où le témoin déclare qu'il est arrivé à l'école de Ročević vers 11 heures et que le transport vers le lieu d'exécution a commencé peu après pour se terminer vers 14 h 30 ou 15 heures) ; PW-142, CR, p. 6461, 6462, 6464 et 6465 (29 janvier 2007) (où le témoin affirme qu'il est arrivé à l'école de Ročević vers 11 heures et que le transport vers le lieu d'exécution a commencé peu après pour se terminer à la tombée de la nuit).

¹⁸⁹⁷ Dragan Jović, CR, p. 18059, 18060 et 18083 (21 novembre 2007) (où le témoin déclare qu'il ne savait pas à quelle unité appartenaient les policiers militaires). Des membres de la police militaire de la brigade de Bratunac et des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik ont été vus à l'école de Ročević ce jour-là. Voir *supra*, par. 505, 512 et 515.

¹⁸⁹⁸ Dragan Jović, CR, p. 18061 et 18062 (21 novembre 2007) (où le témoin affirme qu'il a transporté deux ou trois fois des prisonniers de Ročević à Kozluk à bord d'un camion dans lequel environ 10 prisonniers pouvaient tenir) ; Veljko Ivanović, CR, p. 18191 (huis clos partiel) (26 novembre 2007). Voir Srećko Ačimović, CR, p. 12930 et 12931 (20 juin 2007), et 13110, 13118 et 13119 (huis clos partiel) (22 juin 2007) (où le témoin nie que les membres de son bataillon cités par Veljko Ivanović ont participé au transport des prisonniers, mais reconnaît que lorsqu'il a quitté l'école de Ročević, Veljko Ivanović, Dragan Jović et Đoko Nikolić sont restés derrière et qu'il a supposé qu'ils avaient participé au transport des prisonniers).

¹⁸⁹⁹ Veljko Ivanović, CR, p. 18182 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

¹⁹⁰⁰ Veljko Ivanović, CR, p. 18218 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

¹⁹⁰¹ Dragan Jović, CR, p. 18059 et 18060 (21 novembre 2007).

¹⁹⁰² Veljko Ivanović, CR, p. 18189 à 18192, 18195 et 18222 (huis clos partiel) (26 novembre 2007) ; Dragan Jović, CR, p. 18060 (21 novembre 2007) ; PW-174, CR, p. 32701, 32702 et 32707 à 32713 (huis clos partiel), 32720, 32758 (huis clos partiel), et 32762 (huis clos partiel) (23 mars 2009) (où le témoin déclare qu'il se trouvait sur le lieu d'exécution lorsque les meurtres ont été commis et qu'il a vu entre 15 et 20 membres de la police militaire sur place, dont un dénommé « Cigo », policier militaire de la brigade de Zvornik. « Cigo » portait une arme, mais PW-174 ne l'a pas vu s'en servir. D'après la description de PW-174, « Cigo » était grand, brun et mince. Ce témoin a déclaré que « Cigo n'appartenait pas au bataillon de Sreco, mais à la brigade de Zvornik ». Il a ajouté qu'il avait fait sa connaissance deux ou trois ans après juillet 1995 et qu'il le connaissait bien. PW-174 a également déclaré que Dragan Jović lui avait remis une arme et lui avait dit : « Qu'est-ce que tu fais ici ? Pourquoi t'a-t-il fait venir, juste pour rester planté là ? » En réponse, PW-174 a tiré un coup de feu dans le trou où les prisonniers étaient détenus). La Chambre de première instance est convaincue, sur la base du témoignage de PW-174, qu'au moins un membre de la police militaire de la brigade de Zvornik a participé aux exécutions à

régnaient au moment des exécutions, et il s'est demandé si les tireurs n'allaient pas finir par se tirer dessus¹⁹⁰³. Certains blessés sont tombés dans la Drina et se sont agrippés à des arbustes sur la rive alors qu'on leur tirait dessus¹⁹⁰⁴. Les blessés qui essayaient de fuir étaient poursuivis et battus¹⁹⁰⁵. Un garçon âgé de 12 à 14 ans qui se trouvait parmi les prisonniers « suppliait qu'on l'épargne¹⁹⁰⁶ ». Dans un premier temps, personne ne voulait l'abattre, mais ils ont fini par trouver quelqu'un qui l'a fait¹⁹⁰⁷.

520. Un peu plus tard, Jović a transporté des soldats et d'autres prisonniers de l'école de Ročević vers la gravière et a remarqué que, outre la police militaire, les soldats y étaient plus nombreux qu'auparavant¹⁹⁰⁸.

iii) Ensevelissements (16 juillet)

521. Dans la matinée du 16 juillet, Dragan Jokić, officier de permanence et chef du génie de la brigade de Zvornik, a ordonné à Damjan Lazarević, commandant de la 2^e section de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, de se rendre à Kozluk pour enterrer les corps¹⁹⁰⁹. Ce matin-là, Jokić a également ordonné à deux autres membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, Miloš Mitrović et Nikola Rikanović, de se rendre à Kozluk

Kozluk. Voir aussi Milorad Birčaković, CR, p. 11049 (7 mai 2007) ; PW-142, CR, p. 6489 et 6490 (29 janvier 2007).

¹⁹⁰³ Veljko Ivanović, CR, p. 18189 à 18191 (huis clos partiel), et 18222 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

¹⁹⁰⁴ Veljko Ivanović, CR, p. 18224 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

¹⁹⁰⁵ Veljko Ivanović, CR, p. 18189 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

¹⁹⁰⁶ Veljko Ivanović, CR, p. 18190 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

¹⁹⁰⁷ Veljko Ivanović ; pièce P04494 (confidentiel), p. 176 (où il est écrit que les restes de la dépouille d'un garçon de 14 ans ont été retrouvés en 1995 dans le charnier de Kozluk).

¹⁹⁰⁸ Dragan Jović, CR, p. 18060 à 18062, 18065 et 18066 (21 novembre 2007) (où le témoin affirme qu'il ne connaissait ou ne reconnaissait pas ces soldats et qu'il ne savait pas s'ils appartenaient au 2^e bataillon).

¹⁹⁰⁹ Damjan Lazarević, CR, p. 14436, 14431, 14435, 14436, 14454 et 14455 (29 août 2007) (où le témoin déclare que cet ordre avait été transmis par Slavko Bogičević, commandant adjoint de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, ou par Vojkan Šekonjić, officier traitant de la compagnie) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1507 et 1508 (12 septembre 2006) (où le témoin affirme qu'une photographie aérienne montre que le charnier de Kozluk a été creusé entre le 5 et le 17 juillet 1995) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 192 ; pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 16 mai 2000 ; annexe A, p. 48 ; Dean Manning, CR, p. 18933, 18934 et 18976 (10 décembre 2007) ; pièce P01761, photographie aérienne de Kozluk, 5 et 17 juillet 1995 ; pièce P01763, photographie aérienne de Kozluk, 7 et 27 septembre 1995.

avec une excavatrice¹⁹¹⁰. Les fosses se trouvant sur le lieu d'exécution étaient remplies de corps et d'éclats de verre provenant de la verrerie située à proximité¹⁹¹¹. Lorsque Mitrović et Rikanović sont arrivés, Lazarević leur a montré les corps et leur a dit de les recouvrir en utilisant pour ce faire un SKIP, engin qui s'est révélé être trop petit pour cette tâche¹⁹¹². Plus tard, un civil du nom de Rade Bosković est arrivé à bord d'une chargeuse ULT-220 et Lazarević lui a ordonné de recouvrir les corps¹⁹¹³.

522. La Chambre de première instance relève le rôle conséquent de membres de la brigade de Zvornik dans les événements qui ont eu lieu à l'école de Ročević et à Kozluk. Quand les hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école de Ročević, Aćimović et des membres du 2^e bataillon étaient présents sur les lieux¹⁹¹⁴, tout comme Jašikovac et des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik¹⁹¹⁵. Les deux hommes ont donné des ordres à leurs subordonnés¹⁹¹⁶. Des membres du 2^e bataillon ont transporté des prisonniers de l'école jusqu'au lieu d'exécution¹⁹¹⁷. Au moins un membre de la police militaire de la brigade de Zvornik a pris part aux exécutions¹⁹¹⁸, et c'est la compagnie du génie de la brigade de Zvornik qui a enterré les corps¹⁹¹⁹.

¹⁹¹⁰ Miloš Mitrović, pièce P02259, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Blagojević*, p. 5603 et 5612 (3 décembre 2003) ; pièce P00295, carnet de bord de véhicule de la brigade de Zvornik pour juillet 1995, p. 489 et 490 (où il est indiqué que, le 16 juillet, une excavatrice Torpedo a creusé des tranchées pendant huit heures. Mitrović a dit qu'il s'agissait bien du SKIP qu'il avait pris à Kozluk) ; Damjan Lazarević, CR, p. 14435, 14454 et 14455 (29 août 2007).

¹⁹¹¹ Damjan Lazarević, CR, p. 14455 à 14457 (29 août 2007) (où le témoin dit que les corps se trouvaient à proximité de la Drina, là où l'on creusait pour extraire du gravier pour le secteur de la construction et où l'on venait déverser les éclats de verre provenant de l'usine d'embouteillage Vitinka à Kozluk) ; pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 4 (où il est expliqué que l'opération d'exhumation qu'il avait dirigée avait eu lieu dans une zone de décharge et d'extraction de gravier le long de la Drina).

¹⁹¹² Miloš Mitrović, pièce P02259, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Blagojević*, p. 5604 à 5609 (3 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, CR, p. 14456 et 14457 (29 août 2007), et 14522 (30 août 2007).

¹⁹¹³ Miloš Mitrović, pièce P02259, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Blagojević*, p. 5606, 5607, 5609 et 5610 (3 décembre 2003), et 5630 et 5631 (4 décembre 2003) ; Damjan Lazarević, CR, p. 14458 et 14459 (29 août 2007), et 14522 (30 août 2007).

¹⁹¹⁴ Srećko Aćimović, Dragan Jović et Veljko Ivanović ont déclaré être présents. *Supra*, par. 511 et 517.

¹⁹¹⁵ Voir *supra*, par. 512.

¹⁹¹⁶ Jašikovac a ordonné à ses hommes de garder les prisonniers, et Aćimović aux siens de chercher des chauffeurs. *Supra*, par. 512 et 513.

¹⁹¹⁷ Voir *supra*, par. 518.

¹⁹¹⁸ Voir *supra*, par. 519.

¹⁹¹⁹ Voir *supra*, par. 521.

iv) Preuves médico-légales

523. À Kozluk, en 1999, des corps ont été exhumés d'une fosse primaire altérée¹⁹²⁰. Les victimes portaient des tenues civiles, et toutes celles dont on a pu déterminer le sexe étaient des hommes ; au moins 237 d'entre elles sont mortes des suites de blessures par balle¹⁹²¹. Des centaines d'étuis de cartouche ont été retrouvés sur les lieux et les éléments de preuve médico-légaux montrent que de nombreuses victimes ont été abattues sur place¹⁹²². Quarante-quatre victimes avaient les yeux étaient bandés et 140 corps portaient encore des liens¹⁹²³. En outre, des éléments de preuve médico-légaux relient six fosses secondaires sur la route de Čančari à la fosse primaire de Kozluk¹⁹²⁴.

524. Parmi les restes humains exhumés de la fosse primaire de Kozluk et des fosses secondaires connexes, 1 040 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses génétiques, comme étant portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica¹⁹²⁵. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, y compris ces éléments de preuve médico-légaux et les estimations faites par un témoin oculaire¹⁹²⁶, la Chambre de première instance conclut que plus de 1 000 hommes ont été exécutés à Kozluk le 15 juillet 1995.

¹⁹²⁰ Pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 3 et 4.

¹⁹²¹ Pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 2 ; pièce P00575, opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 1999 — rapport du médecin légiste en chef, 1999, p. 6 et 10 à 12. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 453 et 454.

¹⁹²² Pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 11, 13 et 14 ; Richard Wright, pièce P02162, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3687, 3688, 3716 et 3717 (29 mai 2000) ; Richard Wright, CR, p. 7507 à 7509 (21 février 2007).

¹⁹²³ Pièce P00575, opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 1999 — rapport du médecin légiste en chef, 1999, p. 7.

¹⁹²⁴ Les fosses secondaires liées à Kozluk sont les fosses 2 à 5, 7 et 13 sur la route de Čančari. Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 36 et 37. Il y avait, parmi les éléments permettant d'établir un lien entre ces fosses des fragments de bouteille en verre vert, des étiquettes de l'usine d'embouteillage Vitinka à Kozluk, et de la terre chargée d'argile contenant de la céramique rouge et du mâchefer. Pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 14 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe A, fait 461.

¹⁹²⁵ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 36 et 37 ; Thomas Parsons, CR, p. 20873 (1^{er} février 2008) (où le témoin déclare que ce sont les familles des personnes disparues qui ont informé la Commission internationale pour les personnes disparues de leur disparition après la chute de Srebrenica).

¹⁹²⁶ PW-142, CR, p. 6478 et 6479 (huis clos partiel) (29 janvier 2007) (où le témoin déclare qu'un millier de prisonniers étaient détenus à l'école, reconnaissant que l'estimation n'était pas aisée mais que, selon lui, il y avait le même nombre de prisonniers à Ročević qu'à Orahovac où 1 000 prisonniers étaient détenus).

d) Pilica (14 – 17 juillet)¹⁹²⁷

525. Pilica est un petit village de la municipalité de Zvornik situé à environ 25 kilomètres au nord de la caserne Standard, le long de la route reliant Konjević Polje à Zvornik et Bijeljina¹⁹²⁸. Le centre culturel de Pilica se trouve sur cette route, au centre de la ville¹⁹²⁹. Pour se rendre à l'école de Kula, à Pilica, il faut prendre l'embranchement sur la route reliant Konjević Polje à Zvornik et Bijeljina, à environ un kilomètre au sud de Pilica, et parcourir deux ou trois kilomètres, passer des lopins de terre jusqu'à atteindre le bâtiment de deux étages de couleur pêche qui abrite l'école de Kula¹⁹³⁰. Le quartier général du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik se trouvait à Manojlovići, dans le village de Lokanj, à une distance de deux à quatre kilomètres à l'ouest de Pilica¹⁹³¹.

526. Fin 1994, **Pandurević** a réquisitionné six hectares de terre à proximité de Pilica appartenant à l'entreprise Agroprom afin de produire des denrées pour le 1^{er} bataillon¹⁹³². Cette terre, connue sous le nom de ferme militaire de Branjevo¹⁹³³, se trouve à environ deux ou trois kilomètres de Pilica, sur une route qui part de celle reliant Konjević Polje à Zvornik et Bijeljina¹⁹³⁴. En juillet 1995, la ferme militaire de Branjevo était sous l'autorité et le contrôle du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik¹⁹³⁵.

¹⁹²⁷ Il est dit dans l'Acte d'accusation que 1 200 hommes musulmans de Bosnie ont été transportés de Bratunac à l'école de Kula, où ils ont été détenus. Les « survivants » de ce groupe ont été transportés à la ferme militaire de Branjevo puis exécutés. Cinq cents hommes qui s'étaient rendus ou avaient été capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant Srebrenica, ou qui avaient été séparés des leurs à Potočari, ont été tués à l'intérieur du centre culturel de Pilica.

¹⁹²⁸ Pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 1.

¹⁹²⁹ Zoran Radosavljević, CR, p. 22118, 22131 et 22132 (11 juin 2008) ; pièce 1DIC00203, carte de la municipalité de Zvornik annotée par le témoin ; pièce P01820, vidéo du centre culturel de Pilica ; Jean-René Ruez, CR, p. 1534 et 1535 (12 septembre 2006).

¹⁹³⁰ Pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 1 et 197 à 208.

¹⁹³¹ Slavko Perić, CR, p. 11369 et 11371 (11 mai 2007) ; Rajko Babić, CR, p. 10214 et 10215 (18 avril 2007) ; Radivoje Lakić, CR, p. 10264, 10265, 10286 et 10287 (19 avril 2007).

¹⁹³² Radivoje Lakić, CR, p. 10265 à 10268 et 10297 (19 avril 2007) (où le témoin déclare notamment que le 1^{er} bataillon d'infanterie était parfois appelé « bataillon de Pilica-Lokanj »).

¹⁹³³ Radivoje Lakić, CR, p. 10265, 10293 et 10294 (19 avril 2007).

¹⁹³⁴ Pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 1 ; Ahmo Hasić, CR, p. 1200 et 1201 (6 septembre 2006) (où le témoin déclare que la ferme militaire de Branjevo se trouvait à 2,5 kilomètres de Pilica).

¹⁹³⁵ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe A, fait 439 ; Radivoje Lakić, CR, p. 10264 à 10267 (19 avril 2007) (où le témoin déclare qu'il était capitaine de 1^{re} classe du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik et était à la tête d'une section de travail à la ferme militaire de Branjevo. Milan Stanojević était le commandant de ce bataillon).

i) Détention et meurtres – école de Kula (14 et 15 juillet)

527. Le matin du 14 juillet 1995, Momir Pelemiš, commandant en second du 1^{er} bataillon, a avisé les membres du commandement que « quelqu'un de la brigade » l'avait informé qu'un groupe de 200 prisonniers musulmans de Bosnie devait être emmené à l'école de Kula¹⁹³⁶. Le commandement de la brigade de Zvornik à la caserne Standard a ordonné, par télégramme, au 1^{er} bataillon de préparer l'école de Kula pour l'arrivée de 100 à 200 prisonniers¹⁹³⁷. Environ une heure après la réception du télégramme, **Nikolić** a appelé Slavko Perić, commandant adjoint chargé de la sécurité et du renseignement du 1^{er} bataillon et lui a dit « à peu près la même chose que ce qui était écrit dans le télégramme » et que Perić devrait se rendre à l'école de Kula pour s'assurer qu'il n'y avait pas de problème avec la population civile¹⁹³⁸. Une heure ou deux après avoir reçu cet ordre, entre 10 et 15 membres du 1^{er} bataillon se sont rendus à l'école de Kula pour assurer la sécurité en vue de l'arrivée des prisonniers¹⁹³⁹.

528. Dans l'après-midi du 14 juillet, après l'arrivée des membres du 1^{er} bataillon à l'école de Kula, des autocars et des camions gardés par des membres des forces serbes de Bosnie qui n'appartenaient pas au 1^{er} bataillon ont commencé à amener des groupes de prisonniers

¹⁹³⁶ Slavko Perić, CR, p. 11369, 11371, 11375 et 11376 (11 mai 2007) (citation p. 11375).

¹⁹³⁷ Rajko Babić, CR, p. 10214 à 10217 et 10241 (18 avril 2007) (où le témoin affirme qu'il a examiné le télégramme et qu'à son retour au commandement du bataillon le 16 juillet, en vérifiant dans le journal de bord, il a constaté que la page contenant « l'ordre », sans doute l'ordre initial de préparer l'école, avait disparu. Personne n'a dit à Babić pourquoi cette page manquait) ; Slavko Perić, CR, p. 11375 à 11378 (11 mai 2007) (où le témoin déclare qu'il avait connaissance d'un télégramme rédigé en ce sens) ; pièce 3D00131, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 13 – 15 juillet 1995, p. 7 à 15 (où ne figure aucune information sur un ordre visant à préparer une école pour l'arrivée de prisonniers le 14 juillet et rien sur l'original scanné pour indiquer qu'une page concernant le 14 juillet avait été arrachée) ; Pero Petrović, pièce P02470 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 5499, 5500, 5503 et 5504 (2 décembre 2003) (où le témoin déclare que Perić lui a dit qu'un ordre avait été reçu afin de préparer les locaux de l'école de Kula pour accueillir les prisonniers. Petrović a ensuite appelé le commandant de la brigade de Zvornik, a parlé à Dragan Jokić et lui a demandé ce qui se passait à Pilica. Jokić a répondu que Petrović n'avait pas à se mêler de la question des prisonniers et qu'il devrait s'occuper de ses affaires car on traitait déjà cette question). Voir aussi *supra*, par. 508 (où le témoin déclare que, le 15 juillet, entre 1 heure et 2 heures du matin, le commandement de la brigade de Zvornik a envoyé un télégramme au deuxième bataillon afin d'ordonner l'envoi d'une section chargée d'exécuter les prisonniers à l'école de Ročević).

¹⁹³⁸ Slavko Perić, CR, p. 11375 à 11378 (11 mai 2007) (citation, p. 11376). Perić a dit que ce que **Nikolić** lui avait dit n'était pas un ordre même si, un peu plus tard, il a déclaré le contraire. Slavko Perić, CR, p. 11378 et 11380 (11 mai 2007).

¹⁹³⁹ Il y avait parmi ces hommes Slavko Perić, Rajko Babić, l'officier chargé des affaires générales, et Dragan Pantić, l'assistant du commandant de bataillon chargé du moral des troupes et de l'information. Slavko Perić, CR, p. 11380 et 11381 (11 mai 2007) ; Rajko Babić, CR, p. 10214, 10219 et 10220 (18 avril 2007). Voir *supra*, par. 494 (où le témoin déclare que, le 14 juillet, Jokić a appelé Marko Milošević, commandant en second du 6^e bataillon de la brigade de Zvornik Brigade, à Petkovci et l'a informé que les prisonniers musulmans de Bosnie seraient conduits à l'école de Petkovci).

musulmans¹⁹⁴⁰. Ces membres ont assuré des tours de garde de l'école aux côtés des membres du 1^{er} bataillon¹⁹⁴¹.

529. Des prisonniers ont été placés dans le gymnase de l'école et dans des salles de classe, tandis que d'autres sont restés à bord d'autocars garés devant l'école¹⁹⁴². Les conditions de détention étaient très difficiles en raison du surpeuplement¹⁹⁴³. Les prisonniers manquaient de nourriture et d'eau et ne recevaient pas de soins médicaux¹⁹⁴⁴. Puisqu'ils étaient battus lorsqu'ils se rendaient aux toilettes, ils se soulageaient sur place¹⁹⁴⁵. Pendant la nuit, on pouvait entendre des cris, des gémissements et des rafales de tirs, et certains hommes emmenés à l'extérieur ne sont jamais revenus¹⁹⁴⁶. Un prisonnier a été blessé par balle à la jambe alors qu'il essayait de s'échapper¹⁹⁴⁷.

¹⁹⁴⁰ Slavko Perić, CR, p. 11381 et 13382 (11 mai 2007) ; Rajko Babić, CR, p. 10221 à 10224, 10232 et 10233 (18 avril 2007). Perić ne savait pas qui étaient ces soldats et qui les commandait. Slavko Perić, CR, p. 11381, 11382, 11389 et 11396 (11 mai 2007). Babić ignorait d'où ils venaient, mais était sûr qu'ils n'étaient pas du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik et ne savait pas s'ils appartenaient à une autre unité de la brigade de Zvornik. Rajko Babić, CR, p. 10223 et 10250 (18 avril 2007).

¹⁹⁴¹ Slavko Perić, CR, p. 11383 à 11385 (11 mai 2007). Perić a déclaré ce qui suit sur le rôle du 1^{er} bataillon : « [L]eur tâche principale était d'empêcher tout contact avec la population locale [...] Q : Vous voulez dire que ces hommes protégeaient les prisonniers contre la population locale ? R : Oui. Q : Est-ce qu'ils empêchaient aussi les prisonniers de s'échapper ? R : Eh bien, c'est une question complexe. Seuls les hommes qui les escortaient exerçaient une autorité sur eux. Ils avaient le pouvoir de les faire sortir à n'importe quel moment et de faire ce qu'ils voulaient d'eux. Nous étions là, en simples observateurs silencieux. » Slavko Perić, CR, p. 11385 (11 mai 2007). L'Accusation soutient que l'explication de Perić est « complètement invraisemblable », et que l'on peut raisonnablement déduire de cela que le rôle du 1^{er} bataillon était d'empêcher les prisonniers de s'échapper. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 892 et 893. Rajko Babić a déclaré qu'on avait tiré sur un prisonnier qui essayait de s'échapper, ajoutant à ce sujet : « Nos soldats ont alors certainement voulu l'empêcher de s'échapper et, comme il fuyait, ils lui ont tiré dessus et l'ont probablement blessé à la jambe. » Rajko Babić, CR, p. 10229 (18 avril 2007). La Chambre de première instance accepte l'argument de l'Accusation et dit que le rôle du 1^{er} bataillon était de surveiller les prisonniers afin qu'ils ne s'échappent pas.

¹⁹⁴² Rajko Babić, CR, p. 10221 à 10227 (18 avril 2007) ; Slavko Perić, CR, p. 11393 (11 mai 2007), et 11429 et 11430 (14 mai 2007) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1194 (6 septembre 2006) (où le témoin déclare que les hommes avec qui il était détenu étaient âgés de 15 à 80 ans).

¹⁹⁴³ PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3036 (14 avril 2000).

¹⁹⁴⁴ PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3032, 3033, 3036 et 3037 (14 avril 2000) (où le témoin déclare que lui et quatre autres personnes se sont portés volontaires pour aller chercher de l'eau mais qu'il n'y en avait pas assez pour tous les prisonniers et qu'on lui a donné du pâté et un morceau de pain lorsqu'il a perdu connaissance, mais qu'il n'a vu personne d'autre recevoir de la nourriture dans la soirée du 14 juillet) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1195 (6 septembre 2006) (où le témoin affirme que, à un moment donné, certains prisonniers ont reçu un morceau de pain de la taille d'une bouchée).

¹⁹⁴⁵ Ahmo Hasić, CR, p. 1193 (6 septembre 2006).

¹⁹⁴⁶ PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3033 à 3036; 3038 et 3050 (14 avril 2000) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1192 à 1195 (6 septembre 2006).

¹⁹⁴⁷ Rajko Babić, CR, p. 10229 (18 avril 2007).

530. Le 15 juillet, vers 10 ou 11 heures, Perić s'est rendu à la caserne Standard pour évoquer le manque de coopération du commandement de la brigade de Zvornik concernant une demande de transfert des prisonniers à l'école de Kula¹⁹⁴⁸. Perić a discuté de la situation à l'école avec quatre ou cinq officiers, dont Dragan Jokić, en la qualifiant de « bien plus grave qu'elle ne l'était en fait¹⁹⁴⁹ ». Perić a parlé d'atmosphère tendue à la réunion et a trouvé que les officiers ne s'intéressaient pas à ce qu'il disait¹⁹⁵⁰.

531. Dans la soirée du 15 juillet, 15 à 20 soldats du 1^{er} bataillon sont arrivés à l'école de Kula pour prendre la relève des soldats du 1^{er} bataillon qui y avaient passé la nuit¹⁹⁵¹. Le 15 juillet également, quelqu'un a vu un corps gisant devant l'école de Kula¹⁹⁵² et on a retrouvé neuf cadavres portant des habits civils à une cinquantaine de mètres de l'école de Kula¹⁹⁵³. La section de travail du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik a chargé ces corps à bord d'un camion¹⁹⁵⁴. La Chambre de première instance conclut que, entre le 14 et le 15 juillet 1995, 10 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula près de Pilica ont été tués.

ii) Meurtres – ferme militaire de Branjevo (16 juillet)

532. Le matin du 16 juillet, le commandement de la brigade de Zvornik à la caserne Standard a informé Pelemiš que quelqu'un viendrait pour emmener les prisonniers de l'école de Kula¹⁹⁵⁵.

¹⁹⁴⁸ Slavko Perić, CR, p. 11392 et 11395 (11 mai 2007).

¹⁹⁴⁹ Slavko Perić, CR, p. 11395 à 11397 et 11399 à 11401 (11 mai 2007) (citation p. 11397) (où le témoin déclare qu'il connaissait de vue la plupart des officiers de la brigade et que Jokić figurait peut-être parmi les officiers présents. Il a également dit que : « Je pense que l'un d'entre eux a quitté le bureau et est revenu assez rapidement, et a dit que le commandant Obrenović (je ne sais pas si, en fait, il l'avait vu ou lui avait parlé), a fait savoir que cette question n'intéressait absolument personne ») ; PW-168, CR, p. 15869 à 15871 (26 septembre 2007) (où le témoin déclare que Obrenović est retourné au commandement de la brigade de Zvornik le 15 juillet vers 11 heures du matin et que Jokić lui a dit que la surveillance des prisonniers et l'ensevelissement de leurs dépouilles posaient d'énormes problèmes). À la lumière des témoignages de PW-168 et de Slavko Perić, la Chambre de première instance est convaincue que Dragan Jokić était l'un des officiers présents à cette réunion.

¹⁹⁵⁰ Slavko Perić, CR, p. 11395, 11396, 11399 et 11400 (11 mai 2007).

¹⁹⁵¹ Rajko Babić, CR, p. 10231 à 10233 (18 avril 2007).

¹⁹⁵² Milorad Birčaković, CR, p. 11046 (7 mai 2007).

¹⁹⁵³ Jevto Bogdanović, CR, p. 11323, 11324 et 11344 (10 mai 2007).

¹⁹⁵⁴ Jevto Bogdanović, CR, p. 11323, 11324 et 11344 (10 mai 2007).

¹⁹⁵⁵ Slavko Perić, CR, p. 11408 (11 mai 2007) (où le témoin déclare que Pelemiš l'a appelé et lui a transmis cette information. Pelemiš n'a pas dit comment ni où les prisonniers seraient transportés).

533. Vers midi, **Beara** et **Popović** sont arrivés à l'école de Kula¹⁹⁵⁶. Il ressort d'une conversation interceptée le 16 juillet à 13 h 58 que l'officier de permanence à la brigade de Zvornik a dit à celui du corps de la Drina que **Popović** demandait que 500 litres de carburant soient livrés à Pilica¹⁹⁵⁷. Une conversation s'est également tenue à 11 h 11 entre **Beara**, Milorad Trbić et l'officier de permanence du corps de la Drina au cours de laquelle il a été question de procéder au « triage » des prisonniers¹⁹⁵⁸.

534. Le même jour, Radivoje Lakić, commandant de la section de travail du 1^{er} bataillon et directeur de la ferme militaire de Branjevo¹⁹⁵⁹, a ordonné à Jevto Bogdanović, membre de la même section, de se rendre à l'école de Kula¹⁹⁶⁰. À son arrivée, les soldats présents lui ont ordonné de monter la garde afin que les prisonniers, tous en habits civils, soient embarqués à bord des autocars¹⁹⁶¹. Les prisonniers ont été emmenés de l'école par groupes de huit environ, les mains attachées dans le dos avec, pour certains groupes, les yeux bandés, puis ont été embarqués à bord des autocars et transportés à la ferme militaire de Branjevo¹⁹⁶². Alors qu'Ahmo Hasić était emmené hors de l'école, il a vu un corps gisant dans une mare de sang au rez-de-chaussée de l'école¹⁹⁶³.

535. Brano Gojković était responsable d'une unité du 10^e détachement de sabotage de l'état-major principal qui était directement subordonnée au bureau du renseignement¹⁹⁶⁴. Le 16 juillet au matin, Gojković a donné l'ordre à huit de ses hommes¹⁹⁶⁵ d'exécuter les

¹⁹⁵⁶ Slavko Perić, CR, p. 11414 (11 mai 2007). La Chambre de première instance examinera plus loin la fiabilité de l'identification faite par Perišić, *infra*, par. 1125, note de bas de page 3674. Elle relève qu'il a été indiqué, dans le carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, entre 4 heures et 6 heures du matin le 16 juillet, que le 1^{er} bataillon avait demandé 50 litres de diesel, 20 litres d'essence et 10 caisses de munitions pour le « transport des troupes de Kula ». Pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai 1995 – 27 juillet 1995, p. 37. Pour une analyse plus complète, voir *infra*, par. 1372.

¹⁹⁵⁷ Pièce P01189a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 13 h 58.

¹⁹⁵⁸ Pièce P01187a, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 11 h 11. Cette conversation est analysée dans le détail au paragraphe 1285 du présent jugement.

¹⁹⁵⁹ Radivoje Lakić, CR, p. 10264, 10265 et 10267 (19 avril 2007) ; pièce P02506, document de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 7 décembre 1994.

¹⁹⁶⁰ Jevto Bogdanović, CR, p. 11314, 11315, 11319 et 11343 (10 mai 2007) (où le témoin déclare que cette section de travail faisait partie du 1^{er} bataillon et que l'ordre lui a été communiqué par Stevo Ostojić et Rajo Jurosević).

¹⁹⁶¹ Jevto Bogdanović, CR, p. 11320 à 11322 (10 mai 2007).

¹⁹⁶² PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3040 et 3041 (14 avril 2000) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1192 à 1195, 1200 et 1201 (6 septembre 2006) ; Rajko Babić, CR, p. 10234 et 10235 (18 avril 2007).

¹⁹⁶³ Ahmo Hasić, CR, p. 1195 et 1196 (6 septembre 2006).

¹⁹⁶⁴ Voir Dražen Erdemović, CR, p. 10963 (4 mai 2007).

¹⁹⁶⁵ Dražen Erdemović, Zoran Svetković, Marko Boskić, Zoran Goronja, Franc Kos, Stanko Savanović et un certain Golijan. Dražen Erdemović, CR, p. 11005 (7 mai 2007). Dražen Erdemović, qui était membre du 10^e détachement de sabotage, a été reconnu coupable d'avoir participé aux meurtres commis à la ferme militaire

Musulmans de Bosnie devant arriver par autocars à la ferme militaire de Branjevo.¹⁹⁶⁶ Ces huit hommes se sont rendus à la caserne Standard, où un « lieutenant-colonel » et deux policiers militaires les ont rejoints¹⁹⁶⁷. Ils sont allés ensemble à la ferme militaire de Branjevo ; toutefois, le « lieutenant-colonel » et les policiers militaires sont partis lorsque les Musulmans de Bosnie ont commencé à arriver¹⁹⁶⁸.

536. Entre 10 heures et 15 ou 16 heures, les huit membres du 10^e détachement de sabotage ont exécuté les prisonniers musulmans de Bosnie¹⁹⁶⁹. En début d'après-midi, huit ou dix soldats de la VRS sont arrivés de Bratunac et ont pris part aux exécutions¹⁹⁷⁰.

537. Erdemović, un membre du 10^e détachement de sabotage a décrit les meurtres en ces termes :

Ils ont fait sortir 10 personnes. Nous nous tenions en rang sur une ligne [...] les premières personnes à descendre du premier autocar avaient les yeux bandés et les mains attachées dans le dos [...] Nous les avons emmenées, sans pouvoir être plus précis, à peut-être 100 ou 200 mètres de l'autocar, puis on nous a donné l'ordre d'ouvrir le feu. Elles nous

de Branjevo. Dražen Erdemović, CR, p. 10928 (4 mai 2007). Voir aussi, Acte d'accusation, par. 123 d), où il est dit que « Zoran Goronjs » était l'un des auteurs matériels. La Chambre de première instance estime cependant qu'il s'agit d'une erreur typographique. Voir Acte d'accusation, par. 123 d). Erdemović a conclu en disant que le sous-lieutenant Milorad Pelemiš, commandant du 10^e détachement de sabotage, avait dit à Brano Gojković « ce qui fallait faire » dans le cadre des événements se déroulant à la ferme militaire de Branjevo. Dražen Erdemović, CR, p. 10963 (4 mai 2007).

¹⁹⁶⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 10962, 10963 et 10970 à 10972 (4 mai 2007).

¹⁹⁶⁷ Dražen Erdemović, CR, p. 10964 à 10971 (4 mai 2007). Pour ce qui est de l'identité du lieutenant-colonel, voir *infra*, par. 1131 à 1135. Erdemović dit se rappeler avoir lu « police militaire » sur les uniformes des hommes et en avoir déduit qu'ils appartenaient au corps de la Drina, car il pensait que le quartier général de ce corps se trouvait à Zvornik. Dražen Erdemović, CR, p. 10966 et 10967 (4 mai 2007). Étant donné que l'hypothèse formulée par Erdemović repose sur des informations erronées (le quartier général du corps de la Drina se trouvait en fait à Vlasenica, voir *supra*, par. 134), la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire à quel corps appartenaient ces policiers militaires.

¹⁹⁶⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 10969 à 10971 (4 mai 2007).

¹⁹⁶⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 10962, 10971 à 10973 et 10983 (4 mai 2007).

¹⁹⁷⁰ Ces hommes ont également battu les prisonniers. Dražen Erdemović, CR, p. 10974 et 10975 (4 mai 2007). Brano Gojković, responsable de l'unité du 10^e détachement de sabotage dirigée par Dražen Erdemović, a reconnu ces hommes, mais Erdemović, qui ne savait pas à quelle unité ils appartenaient, s'est souvenu de l'un d'eux car il portait un uniforme de l'armée américaine et un bandana. Dražen Erdemović, CR, p. 10974 et 10992 (4 mai 2007). Erdemović a reconnu cet homme sur la pièce PIC00101, photographie d'un homme portant un bandana, annotée par Erdemović, et sur la pièce P01918, photographie d'un homme portant un bandana à Potočari le 12 juillet 1995. Dražen Erdemović, CR, p. 10976 et 10977 (4 mai 2007). Cette photographie a également permis à Dobrisav Stanojević d'identifier cet homme au bandana comme étant Radenko Tomić, surnommé Gargija, membre de deux unités, ayant d'abord servi dans l'unité des « Panthères » avant son transfert dans la brigade de Bratunac. L'époque de son transfert dans cette brigade n'a pas été précisée. Dobrisav Stanojević, CR, p. 12888, 12891 et 12899 (19 juin 2007) ; pièce PIC00127, photographie P01936 annotée par le témoin. La Chambre de première instance conclut que le soldat de la VRS Radenko Tomić, alias Gargija, a participé aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo.

tournaient le dos [...] Ils faisaient sortir les gens de l'autocar en groupes, un groupe après l'autre. Il y avait 10 personnes par groupe, on les exécutait¹⁹⁷¹.

538. Les survivants ont expliqué qu'on les emmenait en groupes dans une prairie jonchée de corps et qu'on leur ordonnait de tourner le dos aux soldats qui attendaient là¹⁹⁷². Brano Gojković donnait l'ordre d'ouvrir le feu et les prisonniers touchés tombaient¹⁹⁷³. Les soldats demandaient alors s'il y en avait qui étaient toujours en vie, et abattaient ceux qui se manifestaient¹⁹⁷⁴. Lorsqu'Ahmo Hasić a été conduit sur le lieu d'exécution, il a reçu un coup de pied au ventre car il n'avait pas d'argent à donner aux soldats. Il a décrit l'état de désespoir dans lequel se trouvaient les prisonniers qui suppliaient qu'on leur donne de l'eau avant d'être abattus. Certains ont accepté de déclarer être serbes, mais cela ne leur a pas sauvé la vie¹⁹⁷⁵.

539. PW-117 a raconté ce qui suit :

Lorsqu'ils ont ouvert le feu, je me suis jeté à terre. J'avais encore les mains attachées dans le dos, je suis tombé sur le ventre, face contre sol. Puis un homme est tombé sur ma tête. Je crois qu'il est mort sur le coup. J'ai senti le sang chaud couler sur moi. Ils ont continué de tirer puis ils ont ordonné aux soldats d'abattre les hommes un par un. J'ai alors entendu quelqu'un dire qu'ils devaient éviter de leur tirer dans la tête, pour que la cervelle ne se répande pas partout, mais plutôt viser le dos¹⁹⁷⁶.

iii) Détention et meurtres – centre culturel de Pilica

540. Quelques jours avant le 16 juillet 1995, des soldats de la VRS ont amené des prisonniers au centre culturel de Pilica¹⁹⁷⁷. Le 16 juillet, vers 15 ou 16 heures, le « lieutenant-colonel » est retourné à la ferme militaire de Branjevo et a donné l'ordre aux soldats de la VRS présents de se rendre au centre culturel de Pilica pour exécuter

¹⁹⁷¹ Dražen Erdemović, CR, p. 10971 et 10972 (4 mai 2007).

¹⁹⁷² PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3040 et 3041 (14 avril 2000) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1202 et 1203 (6 septembre 2006) ; pièce 7D00013 (confidentiel), p. 4 ; Dražen Erdemović, CR, p. 10970 et 10971 (4 mai 2007). Erdemović a également déclaré que le sous-lieutenant Milorad Pelemiš, commandant de l'unité du 10^e détachement de sabotage, aurait été au courant des meurtres car « notre unité ne pouvait pas mener la moindre action ou mission à l'insu du commandant de notre unité ». Dražen Erdemović, CR, p. 11004 (7 mai 2007).

¹⁹⁷³ Dražen Erdemović, CR, p. 10972 (4 mai 2007) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1201 à 1203 (6 septembre 2006) ; PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3041 (14 avril 2000).

¹⁹⁷⁴ PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3042 (14 avril 2000) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1203 à 1205 (6 septembre 2006) (où le témoin déclare qu'il a attendu jusqu'à deux heures avant la tombée de la nuit pour s'enfuir de la prairie).

¹⁹⁷⁵ Ahmo Hasić, CR, p. 1201 et 1202 (6 septembre 2006).

¹⁹⁷⁶ PW-117, pièce P02207, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3041 (14 avril 2000).

¹⁹⁷⁷ Les témoins parlent aussi du dom de Pilica ou du centre communautaire de Pilica pour désigner le centre culturel de Pilica. Pero Petrović, pièce P02470, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 5511 à 5515 (2 décembre 2003) ; pièce P02471, croquis dessiné par Pero Petrović. Slavko Perić a observé un dispositif de sécurité mis en place à l'extérieur du centre culturel de Pilica le 15 juillet, à savoir des hommes en uniformes policiers et militaires qu'il n'avait pas reconnus. Il s'était rendu là-bas car il avait entendu dire que des prisonniers y étaient détenus. Slavko Perić, CR, p. 11404 et 11405 (11 mai 2007).

les 500 Musulmans de Bosnie qui y étaient détenus¹⁹⁷⁸. Les huit membres du 10^e détachement de sabotage ont refusé d'y aller¹⁹⁷⁹. Les soldats de la VRS de Bratunac qui étaient également à la ferme militaire de Branjevo ce jour-là se sont proposés et sont partis avec le « lieutenant-colonel » et les deux policiers militaires¹⁹⁸⁰. Les routes menant à Pilica étaient contrôlées et, cet après-midi, on pouvait entendre des tirs à la ferme militaire de Branjevo¹⁹⁸¹, ainsi que des coups de feu et des explosions dans la ville de Pilica, qui venaient de la direction du centre culturel¹⁹⁸².

541. En exécution des instructions données par le « lieutenant-colonel », Erdemović est allé, le 16 juillet, vers 15 ou 16 heures, dans un café situé directement en face du centre culturel de Pilica d'où il pouvait voir un certain nombre de corps gisant devant le centre culturel¹⁹⁸³. Un poste de contrôle tenu par des policiers civils armés avait été mis en place devant le bâtiment¹⁹⁸⁴. Peu après, Radenko Tomić, un soldat de la VRS qui était surnommé Gargija et avait participé aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo, est entré dans le café et a dit au « lieutenant-colonel » que « tout était terminé¹⁹⁸⁵ ». Plus tard, juste avant qu'ils ne quittent le café, le « lieutenant-colonel » s'est levé et a déclaré : « Ceux qui ont survécu ont survécu¹⁹⁸⁶. »

iv) Ensevelissements (16 et 17 juillet)

542. Le 16 juillet 1995¹⁹⁸⁷, une « estafette » du 1^{er} bataillon¹⁹⁸⁸ est arrivée à la ferme militaire de Branjevo et a demandé que cinq hommes se rendent au centre culturel de Pilica pour charger les corps¹⁹⁸⁹. Lakić a envoyé tous les hommes de la section de travail de

¹⁹⁷⁸ Dražen Erdemović, CR, p. 10970, 10971, 10975 et 10982 (4 mai 2007).

¹⁹⁷⁹ Dražen Erdemović, CR, p. 10982 (4 mai 2007).

¹⁹⁸⁰ Dražen Erdemović, CR, p. 10982 (4 mai 2007).

¹⁹⁸¹ Radivoje Lakić, CR, p. 10269 à 10271 (19 avril 2007).

¹⁹⁸² Dražen Erdemović, CR, p. 10983 à 10985 (4 mai 2007) (où le témoin déclare que les tirs et explosions ont été entendus vers 15 ou 16 heures).

¹⁹⁸³ Dražen Erdemović, CR, p. 10983 à 10986 (4 mai 2007) ; pièce P01820, vidéo du centre culturel de Pilica, 00 mn 34 s à 00 mn 55 s.

¹⁹⁸⁴ Dražen Erdemović, CR, p. 10984 (4 mai 2007) (où le témoin déclare qu'il y avait deux ou trois policiers armés vêtus d'uniformes camouflés bleus du MUP de la RS).

¹⁹⁸⁵ Dražen Erdemović, CR, p. 10985 (4 mai 2007). Voir *supra*, par. 536, note de bas de page 1970.

¹⁹⁸⁶ Dražen Erdemović, CR, p. 10986 (4 mai 2007).

¹⁹⁸⁷ Lakić a déclaré que ces événements s'étaient produits un dimanche, et que le 16 juillet 1995 était un dimanche. Radivoje Lakić, CR, p. 10275 (19 avril 2007).

¹⁹⁸⁸ Radivoje Lakić, CR, p. 10272 et 10273 (19 avril 2007).

¹⁹⁸⁹ Radivoje Lakić, CR, p. 10272 à 10275 (19 avril 2007).

son 1^{er} bataillon (à savoir Jevto Bogdanović, Đusan Trivković, Jevto Lazarević, Jovan Ilić, Rajo Jurosević, Vojo Lakić et Stevo Ostojić) exécuter cette tâche¹⁹⁹⁰.

543. Les hommes ont parcouru les quelques kilomètres les séparant du centre culturel de Pilica avec l'« estafette » sur un tracteur. En chemin, ils ont vu une dizaine de corps en vêtements civils et présentant manifestement des blessures par balle¹⁹⁹¹. Lorsqu'ils sont arrivés au centre culturel de Pilica, des soldats s'y trouvaient¹⁹⁹², avec pour mission d'assurer la sécurité de la zone et d'empêcher les villageois d'entrer dans le centre culturel¹⁹⁹³. Une fois au centre culturel de Pilica, les membres du 1^{er} bataillon ont chargé les cadavres à bord de deux « camions à benne ». D'après la description qui en a été faite, le centre culturel était rempli de corps « entassés les uns sur les autres, éparpillés partout¹⁹⁹⁴ » et les victimes, dont deux femmes, portaient des vêtements civils et semblaient avoir été tuées à l'intérieur du centre¹⁹⁹⁵.

544. Les éléments de preuve médico-légaux montrent que les meurtres ont été commis à l'intérieur du centre culturel de Pilica¹⁹⁹⁶. On a retrouvé sur les murs du centre de nombreuses éclaboussures de sang visibles à l'œil nu ainsi que des tissus humains, et il a été constaté que

¹⁹⁹⁰ Radivoje Lakić, CR, p. 10272 à 10275 (19 avril 2007) ; Jevto Bogdanović, CR, p. 11327 et 11343 (10 mai 2007). Lakić a témoigné qu'il lui avait été difficile de désigner cinq hommes, et Perisa, son adjoint, lui avait suggéré d'envoyer tous ses hommes (Lakić a déclaré qu'ils étaient six), ce qu'il a fait. Lakić pouvait lire sur leur visage qu'ils ne le voulaient pas y aller, mais ils l'ont néanmoins fait. Radivoje Lakić, CR, p. 10274 (19 avril 2007). Contrairement à ce qu'a dit Lakić, à savoir qu'il y avait six hommes dans la section de travail, Bogdanović a dit qu'il y en avait 12, plus lui. Jevto Bogdanović, CR, p. 11329 (10 mai 2007). Bogdanović a également déclaré que Lakić se trouvait à Pilica lorsque les hommes chargeaient les camions. Jevto Bogdanović, CR, p. 11332 (10 mai 2007). Cela contredit le témoignage de Lakić selon lequel il ne s'est pas rendu à Pilica avec ses hommes. Radivoje Lakić, CR, p. 10275 et 10276 (19 avril 2007). À la lumière du témoignage de Lakić, la Chambre de première instance conclut qu'il ne disait pas toute la vérité sur sa présence à Pilica, et admet la déclaration de Bogdanović selon laquelle Lakić se trouvait à Pilica avec ses hommes.

¹⁹⁹¹ Radivoje Lakić, CR, p. 10273 et 10274 (19 avril 2007) ; Jevto Bogdanović, CR, p. 11327 (10 mai 2007). Le 17 juillet 1995, Stevo Osojić a quitté le groupe dès qu'il en a eu l'occasion sans que cela ne rejaillisse sur lui. Radivoje Lakić, CR, p. 10274 (19 avril 2007). Pero Petrovića a vu cinq hommes vêtus de T-shirts et de pantalons de couleur vert olive en train de charger des cadavres devant le centre culturel de Pilica. Petrović a témoigné qu'il avait vu cela le lundi matin après la Saint-Pierre, fête le 12 juillet. Pero Petrović, pièce P02470 (confidentiel), CR *Blagojević*, p. 5517 et 5518 (2 décembre 2003). En 1995, le 12 juillet était un mercredi, ce qui signifie que le lundi suivant était le 17 juillet 1995.

¹⁹⁹² Bogdanović ne savait pas à quelle unité ou à quel bataillon les soldats appartenaient. Jevto Bogdanović, CR, p. 11328 (10 mai 2007).

¹⁹⁹³ Jevto Bogdanović, CR, p. 11328 (10 mai 2007).

¹⁹⁹⁴ Jevto Bogdanović, CR, p. 11329 et 11330 (10 mai 2007) (citation p. 11330).

¹⁹⁹⁵ Jevto Bogdanović, CR, p. 11330 et 11331 (10 mai 2007).

¹⁹⁹⁶ Entre le 17 septembre et le 2 octobre 1996, une équipe composée des membres du Bureau du Procureur du TPIY et de membres du United States Naval Criminal Investigation Service ont inspecté le centre culturel de Pilica. Pièce P00679, rapport du United States Naval Criminal Investigative Service, p. 1, 3 et 4 ; Dean Manning, CR, p. 18981 à 18983 (10 décembre 2007). Voir aussi pièce P01817, photographie du fond d'une pièce au centre culturel de Pilica (où l'on voit du sang et des tissus humains sur les murs, ainsi que des dégâts au sol caractéristiques d'une explosion) ; pièce P00599, rapport de Bruyn sur l'analyse médico-légale des explosifs prélevés, 2 mars 2000, p. 5 (où le témoin affirme que les analyses des échantillons prélevés au centre culturel de Pilica ont confirmé la présence de résidus d'explosifs).

« presque toute la surface était couverte » et qu'il y avait de nombreux impacts correspondant à ceux provoqués par des coups de feu et des explosions¹⁹⁹⁷.

545. Le 17 juillet, Milenko Tomić, chauffeur et membre du bataillon R¹⁹⁹⁸ de la brigade de Zvornik, s'est rendu au centre culturel de Pilica, sur ordre de son supérieur, Radislav Pantić¹⁹⁹⁹. Tomić est arrivé au centre culturel de Pilica à bord d'un camion appartenant à Metalno (l'entreprise qui l'employait) et a, accompagné d'un soldat dont il ignorait le nom, transporté deux chargements de corps du centre culturel de Pilica à la ferme militaire de Branjevo²⁰⁰⁰.

546. Le matin du 17 juillet 1995, Damjan Lazarević, commandant de la 2^e section de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik²⁰⁰¹, a ordonné aux membres de cette compagnie, y compris au conducteur d'engin Cvijetin Ristanović, d'amener une excavatrice à la ferme militaire de Branjevo pour y creuser une fosse²⁰⁰². Ce sont Slavko Bogičević, commandant en second de la compagnie du génie, et Vojkan Šekonjić, officier traitant de la compagnie, qui avaient confié cette tâche à Lazarević²⁰⁰³. Alors qu'il exécutait l'ordre qui lui avait été donné, Ristanović a aperçu une chargeuse en action à proximité d'un certain nombre de cadavres²⁰⁰⁴.

¹⁹⁹⁷ Pièce P00679, rapport d'enquête du United States Naval Criminal Investigative Service, p. 3, 10 et 11 (citation p. 3).

¹⁹⁹⁸ Voir *supra*, para. 145.

¹⁹⁹⁹ Milenko Tomić, CR, p. 21001 et 21022 (5 février 2008) ; pièce P00295, carnet de bord de véhicule de la brigade de Zvornik pour juillet 1995, p. 583 et 584.

²⁰⁰⁰ Milenko Tomić, CR, p. 21001, 21002 et 21006 (5 février 2008) ; pièce P00295, carnet de bord de véhicule de la brigade de Zvornik pour juillet 1995, p. 584 (où il est indiqué que cinq trajets « Zvor – Pilica – Kula – Pilica – Zvor » ont été effectués le 17 juillet 1995) ; pièce P00305, carnet de bord de véhicule n° 22-1667/95 (où il est indiqué que Milenko Tomić a eu un camion de l'entreprise Metalno le 17 juillet 1995).

²⁰⁰¹ Damjan Lazarević, CR, p. 14436 (29 août 2007).

²⁰⁰² Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5360, 5389 à 5392 et 5418 (1^{er} décembre 2003) ; pièce P00377, carnet des officiers de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 153 (dans lequel est consignée la demande qui suit (et où il est indiqué que celle-ci a été communiquée à Dragan Jokić, responsable du génie, et Sreten Milošević, commandant adjoint chargé de la logistique) pour le 16 juillet à 22 h 22 : « [L]e 1^{er} bataillon d'infanterie a demandé qu'une chargeuse, une excavatrice et un tombereau bâché soient à Pilica à 8 heures ») ; Damjan Lazarević, CR, p. 14472 (29 août 2007) ; pièce P00297, recueil des ordres quotidiens de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, p. 17 (où il est indiqué qu'une BGH-700 et une ULT 220 se trouvaient à Branjevo le 17 juillet 1995) ; Damjan Lazarević, CR, p. 14480 (29 août 2007) ; pièce P00302, carnet de bord de l'ULT 220 de la société Birac, établi par la brigade de Zvornik, p. 2 (où il est noté que le carnet de bord de l'ULT 220 indique, pour la date du 17 juillet 1995, que la « VRS avait creusé des tranchées à Branjevo » pendant huit heures et demi) ; toutefois, Damjan Lazarević a déclaré que cet engin ne se trouvait pas à Branjevo le 17 juillet 1995, mais qu'il y avait une autre ULT 220, qui venait de la carrière de Jošanica. Damjan Lazarević, CR, p. 14481 (29 août 2007). À la lumière de tous ces éléments, la Chambre de première instance dit que l'équipement de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik était utilisé pour creuser des tranchées à Pilica le 17 juillet 1995.

²⁰⁰³ Damjan Lazarević, CR, p. 14435 et 14459 (29 août 2007).

²⁰⁰⁴ Les corps étaient dans la prairie. Cvijetin Ristanović, pièce P02256, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5393 à 5395 (1^{er} décembre 2003) ; pièce P02258, croquis de Cvijetin Ristanović, p. 1 ;

547. Damjan Lazarević se trouvait en personne à la ferme militaire de Branjevo au moment où les ensevelissements avaient lieu, et a remarqué que même si l'enginiste utilisait parfois le godet pour charger les corps, cette opération se faisait la plupart du temps à la main²⁰⁰⁵. Il a également remarqué qu'il pouvait y avoir quelques membres du bataillon logistique de la brigade de Zvornik sur place²⁰⁰⁶, et que des ouvriers des services publics et de la protection civile avaient pris part aux ensevelissements²⁰⁰⁷.

v) Preuves médico-légales

548. En 1996, des corps ont été exhumés d'une fosse primaire à la ferme militaire de Branjevo ; toutes les victimes sauf une étaient vêtues en civil²⁰⁰⁸. Toutes celles dont on a pu déterminer le sexe étaient des hommes, et chaque fois qu'il a été possible d'établir la cause du décès, celui-ci résultait de blessures par balle²⁰⁰⁹. Les liens avec lesquels 83 victimes ont été attachées ont été récupérés et des éléments permettant de déduire une obédience à la religion musulmane ont été retrouvés sur cinq victimes²⁰¹⁰. L'hypothèse que les victimes aient été tuées au moins un an avant l'exhumation en 1996 a été considérée comme parfaitement plausible²⁰¹¹. En outre, un lien a été établi entre quatre fosses secondaires situées le long de la route de Čančari et la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo²⁰¹².

pièce P00299, carnet de bord de la Mercedes 2626 établi par la brigade de Zvornik, p. 2 (où il est indiqué qu'une chargeuse 700 avait été emmenée sur le trajet « Base – Standard – Branjevo – Base » le 17 juillet 1995).

²⁰⁰⁵ Damjan Lazarević, CR, p. 14461 et 14462 (29 août 2007).

²⁰⁰⁶ Damjan Lazarević, CR, p. 14462 (29 août 2007).

²⁰⁰⁷ Damjan Lazarević, CR, p. 14462 (29 août 2007).

²⁰⁰⁸ Pièce P00622, rapport de William Haglund relatif au charnier de la ferme militaire de Branjevo, 15 juin 1998, p. ix, 43, 49, 67 et 68. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 431.

²⁰⁰⁹ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 432 ; pièce P00622, rapport de William Haglund relatif au charnier de la ferme militaire de Branjevo, 15 juin 1998, p. 43, 50, 51 et 67 ; William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3754 (29 mai 2000).

²⁰¹⁰ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 433 ; pièce P00622, rapport de William Haglund relatif au charnier de la ferme militaire de Branjevo, 15 juin 1998, p. 52 et 53 (où il est indiqué que des amulettes, des chapelets, et des documents montrant l'appartenance à la communauté musulmane ont été retrouvés dans la fosse).

²⁰¹¹ Pièce P00622, rapport de William Haglund relatif au charnier de la ferme militaire de Branjevo, 15 juin 1998, p. 68 (où le témoin déclare que cette conclusion repose seulement sur la présence de « chairs » et l'absence relative de désarticulation naturelle des membres).

²⁰¹² Ces fosses sont les fosses 9 à 12 sur la route de Čančari. Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 13, 14 et 37. La route de Čančari se trouve à une distance de 30 à 40 kilomètres au sud-ouest de la ferme militaire de Branjevo. Pièce 4DP04524, Srebrenica – fosses primaires et secondaires, liens entre l'ADN et les éléments de preuve scientifiques ; Dušan Janc, CR, p. 33496 et 33497 (1^{er} mai 2009). Le lien entre les charniers est établi grâce aux analyses de sol, de pollen et de fibres textiles. Voir pièce P00559, rapport de Jose Pablo Baraybar relatif à l'examen anthropologique des restes humains trouvés en Bosnie orientale en 1999, p. 3 et 8 ; pièce P00562, déclaration d'Antony G Brown, 26 février 1999, p. 10 ; pièce P00675, rapport d'analyses de S.E. Maljaars concernant des fibres textiles, 11 février 2000, p. 23 ; Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 488. Les photographies aériennes

549. Parmi les restes humains exhumés de la fosse primaire de la ferme militaire de Branjevo et des fosses secondaires connexes, 960 personnes ont été identifiées, sur la base d'analyses ADN, comme portées disparues suite à la chute de Srebrenica²⁰¹³. Outre ces 960 personnes identifiées dans ces fosses, une cinquième fosse secondaire liée à la ferme militaire de Branjevo a été découverte sur la route de Čančari 8. De cette fosse ont été exhumés, en octobre et en novembre 2008, au moins 84 corps ainsi que cinq liens en tissu²⁰¹⁴.

550. Compte tenu de tous les éléments de preuve, y compris les éléments de preuve médico-légaux, les estimations concernant le nombre de prisonniers exécutés²⁰¹⁵ ainsi que le transfert des corps du centre culturel de Pilica à la ferme militaire de Branjevo²⁰¹⁶, la Chambre de première instance conclut qu'entre 1 000 et 2 000 personnes ont été exécutées dans la zone de Pilica (à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica) le 16 juillet 1995.

montrent que la fosse 12 sur la route de Čančari a été creusée entre le 7 et le 27 septembre 1995 et remblayée avant le 2 octobre 1995. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 434 ; pièce P01868, photographie aérienne de Čančari, 27 septembre 1995 ; pièce P01869, photographie aérienne de Čančari, 2 octobre 1995 (annotation : CR-12) ; Dean Manning, CR, p. 19148 (12 décembre 2007).

²⁰¹³ Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe A, p. 37 ; Thomas Parsons, CR, p. 20873 (1^{er} février 2008) (où le témoin déclare que ce sont les familles des personnes disparues qui ont informé la Commission internationale pour les personnes disparues de leur disparition après la chute de Srebrenica).

²⁰¹⁴ Pièce P04499, rapport de synthèse de la Commission internationale pour les personnes disparues concernant la route de Čančari 8, 20 octobre – 19 novembre 2008, p. 8.

²⁰¹⁵ Dražen Erdemović, CR, p. 10983 (4 mai 2007) (où le témoin estime entre 1 000 et 1 200 le nombre de prisonniers exécutés, et ce, sur la base des 15 à 20 autocars qui sont arrivés à la ferme) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1205 et 1229 (6 septembre 2006) (où le témoin estime entre 1 000 et 1 500 le nombre d'homme tués à la ferme militaire de Branjevo le 16 juillet 1995, compte tenu du nombre de cadavres qu'il a vus).

²⁰¹⁶ *Supra*, par. 545 (témoignages selon lesquels les corps ont été transportés du centre culturel de Pilica à la ferme militaire de Branjevo). Voir aussi Dražen Erdemović, CR, p. 10982 (4 mai 2007) (où le témoin déclare qu'on lui a dit qu'il y avait 500 prisonniers au centre culturel de Pilica) ; Jevto Bogdanović, CR, p. 11333 (10 mai 2007) (où le témoin déclare qu'il avait vu près de 550 corps à l'intérieur et à l'extérieur du centre culturel de Pilica en juillet 1995). Au cours de la deuxième quinzaine de juillet 1995, les habitants de la région ont dit à Pero Petrović que ceux qui avaient été tués au centre culturel de Pilica avaient été enterrés à la ferme militaire de Branjevo. Pero Petrović, pièce P02470, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5519 (2 décembre 2003) ; Pero Petrović était alors maire de Pilica. Pero Petrović, pièce P02470, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 5519 (2 décembre 2003).

H. Du 16 au 27 juillet 1995

1. 16 juillet 1995 : ouverture d'un couloir pour laisser passer les hommes musulmans de Bosnie de la colonne

a) Circonstances conduisant à l'ouverture du couloir

551. Le matin du 15 juillet, Krstić a ordonné à **Pandurević**, qui se trouvait dans les environs de Podžeplje²⁰¹⁷, de revenir avec ses hommes dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik pour « bloquer » la colonne, afin « de prévenir les conséquences d'une éventuelle attaque lancée contre Zvornik » et d'empêcher la colonne de rejoindre les forces du 2^e corps de l'ABiH²⁰¹⁸.

552. Le 15 juillet, vers 11 heures, Dragan Obrenović a rencontré Dragomir Vasić à la caserne Standard afin de discuter des problèmes de la brigade de Zvornik avec la 28^e division. **Borovčanin** et Miloš Stupar, du 2^e détachement de Šekovići, les ont rejoints plus tard²⁰¹⁹. À cette époque, Duško Vukotić, sous-chef d'état-major chargé du renseignement au sein de la brigade de Zvornik²⁰²⁰, avait déjà eu plusieurs échanges avec Šemso Muminović au nom d'Obrenović, au cours desquels ce dernier avait demandé que la 28^e division puisse traverser la zone de la brigade de Zvornik en toute sécurité²⁰²¹. Une proposition initiale de Vasić²⁰²² ou

²⁰¹⁷ Podžeplje se trouve au nord de Žepa, vers Han Pijesak. Pièce 7DIC00126, carte annotée par Miodrag Dragutinović.

²⁰¹⁸ Pièce 5D7D00686, ordre de renvoyer des éléments de la brigade de Zvornik, signé par Krstić, 15 juillet 1995. Voir aussi *infra*, par. 1859. Voir aussi pièce 5DP00327, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, 14 juillet 1995 (où il est dit qu'une partie de la colonne était longue de deux à trois kilomètres) ; pièce 5DP00169, rapport du corps de la Drina sur le regroupement de Musulmans armés, 14 juillet 1995 ; pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 138 (où l'on peut lire, à 9 h 21 le 15 juillet : « Obrenović : a présenté une demande urgente de renforts du corps. SIGNALÉ »). Le colonel Milanović indiquait que d'importants groupes de soldats ennemis étaient encore présents dans le secteur à l'est de la route Milići – Konjević Polje – Bratunac et que la brigade de Bratunac ratissait encore le terrain. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 285. Voir aussi pièce 4D00083, ordre de la brigade de Bratunac, signé par Blagojević, 14 juillet 1995 ; pièce 4D00085, rapport de combat régulier du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Krstić, 15 juillet 1995. Le colonel Milanović proposait, en l'absence de personnel disponible du corps de la Drina, que le colonel Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac, soit nommé commandant des forces procédant au ratissage du terrain. Le général Krstić a accepté cette proposition. Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 286 ; voir aussi pièce 4D00086, document d'Ignjat Milanović concernant les opérations de ratissage, 15 juillet 1995. Pièce P00913, rapport du CJB, 15 juillet 1995 (où il est dit que, le 15 juillet, des forces offensives du MUP se dirigeaient avec la VRS vers Crni Vrh et Baljkovica).

²⁰¹⁹ PW-168, CR, p. 15869 à 15873 (huis clos) (26 septembre 2007), 16524 (huis clos) (17 octobre 2007) ; et 16527 et 16528 (huis clos) (18 octobre 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102.

²⁰²⁰ Voir *supra*, par. 152.

²⁰²¹ PW-168, CR, p. 15872 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16545 et 16546 (huis clos) (18 octobre 2007).

²⁰²² PW-168, CR, p. 15872 (huis clos) (26 septembre 2007).

de **Borovčanin**²⁰²³, visant à assurer le passage des hommes musulmans de Bosnie de la colonne en toute sécurité, a été évoquée à la réunion²⁰²⁴.

553. À ce moment-là, Obrenović a demandé au commandement du corps de la Drina d'approuver la proposition visant à autoriser la 28^e division à traverser leur territoire²⁰²⁵. Il a aussi essayé de contacter **Pandurević**, qui ne pouvait pas être joint puisqu'il était déjà en chemin pour rejoindre le commandement de la brigade de Zvornik²⁰²⁶. Le commandant du corps de la Drina et le chef d'état-major n'étant pas disponibles, Dragan Obrenović a appelé à l'état-major principal de la VRS et demandé à être mis en contact avec « un général, quel qu'il soit²⁰²⁷ ». **Miletić** a pris l'appel et a déclaré qu'il n'approuvait pas la proposition ; et il a ordonné qu'Obrenović emploie tous les hommes et équipements disponibles de la brigade de Zvornik pour continuer à se battre contre la colonne et « la détruire²⁰²⁸ ».

554. Vers midi, **Pandurević** a rencontré Obrenović, **Borovčanin**, Vasić, Danilo Zoljić, commandant les unités des PJP de Zvornik, et Miloš Stupar à la caserne Standard ; il leur a ordonné de scinder la colonne afin de neutraliser les forces de la 28^e division²⁰²⁹. À la fin de la réunion, **Pandurević** a envoyé Obrenović au commandement du 4^e bataillon à Baljkovica, tandis que **Borovčanin** a emmené ses unités dans la région de Parlog et de Baljkovica²⁰³⁰. **Pandurević** s'est quant à lui rendu au poste de commandement avancé de Kitovnice. Il a déclaré que la situation sur le terrain était très différente de celle qui lui avait été décrite : le calme régnait dans les secteurs des 4^e et 6^e bataillons de la brigade de Zvornik, et seuls quelques tirs sporadiques venaient du secteur de Memići, sur la gauche du poste de commandement avancé²⁰³¹. En arrivant à Baljkovica, **Borovčanin** a cependant vu que ses

²⁰²³ Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102 et 103.

²⁰²⁴ PW-168, CR, p. 15872 (huis clos) (26 septembre 2007) ; pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102 et 103.

²⁰²⁵ PW-168, CR, p. 15873 et 15874 (huis clos) (26 septembre 2007). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 102 et 103.

²⁰²⁶ PW-168, CR, p. 15873 (huis clos) (26 septembre 2007).

²⁰²⁷ PW-168, CR, p. 15873 (huis clos) (26 septembre 2007), et 16639 (huis clos) (19 octobre 2007).

²⁰²⁸ PW-168, CR, p. 15874 (huis clos) (26 septembre 2007).

²⁰²⁹ Voir *infra*, par. 1862 et 1863. Vinko Pandurević, CR, p. 30962 et 30963 (2 février 2009). Voir aussi pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 40 ; PW-168, CR, p. 16524 et 16525 (huis clos) (17 octobre 2007) ; Zarko Zarić, CR, p. 26945 (10 octobre 2008).

²⁰³⁰ Voir *infra*, par. 1863.

²⁰³¹ Vinko Pandurević, CR, p. 30964 à 30969 (2 février 2009). **Pandurević** est arrivé au poste de commandement avancé de Kitovnice vers 13 heures. Vinko Pandurević, CR, p. 30964 à 30969 (2 février 2009).

unités essayaient des tirs nourris et qu'une partie de la colonne s'était emparée du poste où se trouvaient ses unités²⁰³².

555. Dans l'après-midi du 15 juillet, après avoir déployé les forces nécessaires au cas où des combats éclateraient, **Pandurević** a eu un désaccord avec Muminović au sujet de savoir s'il fallait ou non laisser passer toute la colonne au travers de la ligne de défense de la VRS, dans le secteur de Nezuk²⁰³³. À 19 h 25 ce soir-là, **Pandurević** a envoyé un rapport intérimaire pour informer le commandement du corps de la Drina qu'il avait fait une proposition au commandant de la 28^e division aux fins que les civils soient séparés du reste du groupe et que les autres se rendent, mais que la 28^e division avait refusé et demandé que tout le groupe soit autorisé à passer²⁰³⁴.

556. Dans la soirée du 15 juillet et le 16 juillet à l'aube, le 2^e corps de l'ABiH a mené plusieurs vagues d'attaques et de violents combats ont opposé les deux forces²⁰³⁵.

b) Ouverture du couloir

557. Le 16 juillet entre 9 et 10 heures, après avoir été informé par Obrenović de la gravité de la situation dans laquelle se trouvait la 28^e division en raison de nombreuses pertes, **Pandurević** a pris contact avec la 28^e division pour négocier le passage de la colonne²⁰³⁶. **Pandurević** et Muminović ont négocié de 10 à 11 heures et, pendant ce temps, il n'y a pas eu de tirs d'artillerie²⁰³⁷. **Pandurević** a accepté, contrairement²⁰³⁷ aux ordres de Krstić, de laisser passer la 28^e division et la « population civile l'accompagnant²⁰³⁸ ». L'accord prévoyait d'ouvrir un couloir de plusieurs centaines de mètres de large le long de l'axe Resnik – Žuta Zemlja en déplaçant les soldats du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik de trois tranchées, et d'ordonner aux soldats de la 28^e division d'emprunter ce couloir. Il a également été convenu

²⁰³² Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 106. Baljkovica se situe au nord-ouest de Zvornik, près de Nezuk. Pièce 7D01056, carte de la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik conformément à l'ordre du corps de la Drina de 1992.

²⁰³³ Vinko Pandurević, CR, p. 30977 et 30978 (2 février 2009). Voir aussi *infra*, par. 1867.

²⁰³⁴ Pièce P00329, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 15 juillet 1995. Voir aussi *infra*, par. 1868 à 1870.

²⁰³⁵ Pièce P02853, transcription de l'interrogatoire de Ljubomir Borovčanin par le Bureau du Procureur, 11 et 12 mars 2002, p. 109. Tôt le matin du 16 juillet, aux alentours de 4 heures, les combats se sont intensifiés lorsque le 2^e corps a attaqué les positions des 4^e, 6^e et 7^e bataillons de la brigade de Zvornik. Vinko Pandurević, CR, p. 31012 (2 février 2009), et 31056 (3 février 2009) ; Lazar Ristić, CR, p. 10097 (16 avril 2007). Le 7^e bataillon a repoussé l'attaque avec succès. Miodrag Dragutinović, CR, p. 12601 (14 juin 2007).

²⁰³⁶ Voir *infra*, par. 1872 et 1873.

²⁰³⁷ Voir *infra*, par. 1873. Voir aussi Miodrag Dragutinović, CR, p. 12707 et 12708 (15 juin 2007) ; Lazar Ristić, CR, p. 10150 (17 avril 2007).

²⁰³⁸ Voir *infra*, par. 1873 et 1874.

que certains soldats du 2^e corps entrent dans la direction de Baljkovica et aident à évacuer les personnes blessées et malades de la colonne²⁰³⁹.

558. Entre 13 heures et 14 heures le 16 juillet, après le départ de la VRS des tranchées et l'arrêt des hostilités pendant deux heures environ, l'accord est entré en vigueur²⁰⁴⁰. Vers 18 heures le 17 juillet, les lignes de défense ont été rétablies²⁰⁴¹. **Pandurević**, qui a suivi l'évolution de la situation pendant toute cette période, estime qu'entre 5 000 et 6 000 Musulmans de Bosnie de la colonne, dont certains étaient armés et d'autres en uniforme, ont emprunté ce couloir les 16 et 17 juillet²⁰⁴². La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve qui donnent des chiffres légèrement plus élevés²⁰⁴³.

c) Rapports et enquête concernant l'ouverture du couloir

559. À 13 h 55 le 16 juillet, **Pandurević** a fait savoir au commandement du corps de la Drina qu'il avait ouvert un couloir pour laisser passer les civils musulmans de Bosnie et qu'il combattait toujours la 28^e division²⁰⁴⁴. Après plusieurs vaines tentatives de l'état-major principal de la VRS et du corps de la Drina d'obtenir de **Pandurević** des informations sur l'évolution de la situation sur le terrain, ce dernier a, le même jour à 20 heures, adressé un rapport au commandement du corps de la Drina pour annoncer notamment qu'il avait décidé « d'ouvrir un couloir [...] pour la population civile — environ 5 000 personnes [...] Parmi les civils se trouvaient probablement un certain nombre de soldats, mais tous ceux qui sont sortis étaient sans armes²⁰⁴⁵ ».

²⁰³⁹ Vinko Pandurević, CR, p. 31034 (3 février 2009) (où Pandurević précise que, à l'époque où l'accord a été conclu, il n'avait rien demandé en échange mais que, plus tard, il avait demandé la libération de deux prisonniers).

²⁰⁴⁰ Voir *infra*, par. 1873.

²⁰⁴¹ Vinko Pandurević, CR, p. 31093 et 31094 (9 février 2009).

²⁰⁴² Vinko Pandurević, CR, p. 31075 (3 février 2009). Voir *infra*, par. 1873. Voir aussi Ostoja Stanišić, CR, p. 11713 et 11714 (17 mai 2007) (où le témoin déclare qu'il y avait « un grand nombre de personnes, une longue colonne, de près d'un kilomètre ou deux »); Lazar Ristić, CR, p. 10157 à 10159 (17 avril 2007) (où le témoin déclare : « [I]ls étaient très nombreux. La colonne était énorme mais je ne saurais vous donner de chiffre »); Miodrag Dragutinović, CR, p. 12708 (15 juin 2007) (où le témoin dit avoir observé la colonne en partie de Pandurica et avoir vu que certains des Musulmans de Bosnie étaient des soldats).

²⁰⁴³ PW-168, CR, p. 15897 (huis clos) (27 septembre 2007) (où le témoin estime que 7 000 à 10 000 personnes ont traversé le couloir, et que la moitié de ces personnes était armée).

²⁰⁴⁴ Voir *infra*, par. 1874.

²⁰⁴⁵ Pièce 7DP00330, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 16 juillet 1995. Voir aussi *infra*, par. 1874 et 1876.

560. Le matin du 17 juillet, deux officiers de l'état-major principal de la VRS, les colonels Nedeljko Trkulja²⁰⁴⁶ et Bogdan Sladojević²⁰⁴⁷, se sont rendus au commandement de la brigade de Zvornik en exécution d'un ordre de **Miletić**²⁰⁴⁸. D'après Sladojević, leur déplacement visait à établir si quelqu'un devait être tenu responsable d'avoir autorisé la colonne de Musulmans de Bosnie à emprunter l'axe Udrc – Crni Vrh vers Tuzla²⁰⁴⁹. Dans l'après-midi, Trkulja et Sladojević sont allés au poste de commandement avancé de Kitovnice pour rencontrer **Pandurević**²⁰⁵⁰. Un troisième officier de l'état-major principal, le colonel Milovan Stanković, se trouvait déjà au poste de commandement avancé de Kitovnice avec **Pandurević**²⁰⁵¹.

²⁰⁴⁶ Le colonel Trkulja est un colonel à la retraite. En juillet 1995, il était chef des unités blindées de l'état-major principal de la VRS. Nedeljko Trkulja, CR, p. 15072, 15074 et 15075 (10 septembre 2007).

²⁰⁴⁷ Le 13 juillet 1995, le colonel Bogdan Sladojević a été transféré à Han Pijesak, où **Miletić** l'a informé qu'il serait chef du département des opérations de l'état-major principal. Bogdan Sladojević, CR, p. 14358 à 14361 (27 août 2007).

²⁰⁴⁸ Nedeljko Trkulja, CR, p. 15105 à 15107 et 15110 (10 septembre 2007). Ce matin-là, Sladojević a vu que **Miletić** a donné un bout de papier à Trkulja, qui a plus tard précisé à Sladojević que **Miletić** avait sous-entendu que « quelque chose allait se passer » dans le secteur de Baljkovica. Bogdan Sladojević, CR, p. 14367 et 14368 (27 août 2007). Voir *infra*, par. 1680.

²⁰⁴⁹ Bogdan Sladojević, CR, p. 14367, 14372, 14373 et 14406 (27 août 2007) (où le témoin déclare aussi que la rumeur courait qu'une colonne de Musulmans de Bosnie avait été autorisée à traverser « la zone de défense » de la brigade de Zvornik) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12604 et 12605 (14 juin 2007), et 12709 et 12710 (15 juin 2007). Voir aussi 7DP00378, cahier d'événements de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 12 février 1995 – 3 janvier 1996, p. 4 (où il est écrit : « 8 h 45 – un groupe d'officiers supérieurs, emmené par le colonel Trkulja, est venu au poste de commandement avancé de la brigade pour examiner la nouvelle situation et est reparti à 15 heures ») ; Vinko Pandurević, CR, p. 31090 à 31092 (9 février 2009). Pièce P00927, ordre de l'état-major principal concernant des opérations conjointes visant à écraser les forces musulmanes restées à la traîne, signé par Mladić, 17 juillet 1995 (où il est dit : « 1. Envoyer trois officiers (les colonels Neđo Trkulja, Milovan Stanković et Bogdan Sladojević) de [...] l'état-major principal [...] au commandement de la [brigade de Zvornik] pour prêter assistance à l'union des forces de la VRS et du MUP [...], planifier et coordonner les opérations de combat visant à bloquer, écraser et anéantir les forces musulmanes restées à la traîne à Kamenica et Cerska et dans leurs environs. 2. L'équipe de [l'état-major principal] de la VRS évaluera la situation sur la ligne de front de la brigade et à l'arrière, les forces disponibles et étudiera la proposition et l'opinion du commandant de la [brigade de Zvornik] »).

²⁰⁵⁰ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12602 et 12603 (14 juin 2007). Voir aussi *infra*, par. 1887.

²⁰⁵¹ Bogdan Sladojević, CR, p. 14369, 14370 et 14372 (27 août 2007). Le colonel Milovan Stanković était officier de permanence au département de la sécurité et du renseignement de l'état-major principal de la VRS. Bogdan Sladojević, CR, p. 14370 (27 août 2007). Voir aussi pièce P00927, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant des opérations conjointes visant à écraser les forces musulmanes restées à la traîne, signé par Mladić, 17 juillet 1995 (qui enjoint d'envoyer trois officiers de l'état-major principal de la VRS — les colonels Neđo Trkulja, Milovan Stanković et Bogdan Sladojević — au commandement de la brigade de Zvornik).

561. **Pandurević** a mis les officiers de l'état-major principal au courant de la situation de combat et des raisons pour lesquelles il avait été décidé d'ouvrir le couloir²⁰⁵². Sladojević et Trkulja ont quitté le poste de commandement avancé entre 15 et 16 heures ce jour-là, et Trkulja a rendu oralement compte à **Miletić** le 18 juillet²⁰⁵³.

2. Ratissage du terrain

562. Le matin du 17 juillet, avant 9 heures, une réunion a été convoquée au quartier général de la brigade de Bratunac afin de distribuer des tâches à la brigade de Bratunac et aux unités du MUP engagées « en vue de ratisser le secteur et le territoire²⁰⁵⁴ ». Pendant cette opération, certains endroits ont été ratissés, y compris les secteurs de Pobuđe, Glogova, Hrnčići et Konjević Polje, à la recherche de forces de l'ABiH²⁰⁵⁵. Mićo Gavrić, de la brigade de Bratunac, a ordonné ce ratissage²⁰⁵⁶.

563. Le 17 juillet, **Pandurević** a ordonné à Miodrag Dragutinović, sous-chef d'état-major chargé des opérations et de l'instruction au sein de la brigade de Zvornik, de reconnaître le terrain et de vérifier si l'ABiH se conformait à l'accord qu'il avait conclu avec Muminović, et si elle restait à l'intérieur des limites convenues pour le couloir²⁰⁵⁷. Le 18 juillet, Dragutinović et son unité ont continué d'aider les 4^e et 7^e bataillons de la brigade de Zvornik dans les opérations de combat et de « renforcer cette zone de la défense²⁰⁵⁸ ».

²⁰⁵² Voir *infra*, par. 1887.

²⁰⁵³ Nedeljko Trkulja, CR, p. 15115 (10 septembre 2007) ; Bogdan Sladojević, CR, p. 14377 et 14378 (27 août 2007).

²⁰⁵⁴ PW-160, CR, p. 8631 et 8633 (12 mars 2007) ; Mićo Gavrić, CR, p. 26488 à 26490 (1^{er} octobre 2008). PW-160 a déclaré : « [N]ous avons des Sapas pour déminer le secteur, et du côté des unités de police, nous avons des chiens de garde, des chiens de recherche et on nous a attribué des tâches. » PW-160, CR, p. 8631 (12 mars 2007). Voir toutefois Momir Nikolić, CR, p. 32946, 32947 et 32957 (21 avril 2009) (où Nikolić déclare que l'« opération de nettoyage » ayant débuté le 17 juillet 1995 ne l'intéressait pas, et qu'il n'y avait pas participé).

²⁰⁵⁵ PW-160, CR, p. 8634 (12 mars 2007), et 8704 à 8706 (13 mars 2007) ; Mićo Gavrić, CR, p. 26488, 24689 et 26514 (1^{er} octobre 2008) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27093 (20 octobre 2008) ; pièce 4DP00262, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, 18 juillet 1995 ; pièce 4DIC00074, carte annotée par PW-160 ; PW-160, CR, p. 8700 à 8703 et 8706 (13 mars 2007).

²⁰⁵⁶ PW-160, CR, p. 8699 (13 mars 2007). Voir aussi PW-160, CR, p. 8705 (13 mars 2007) ; pièce 4D00086, document du colonel Ignjat Milanović concernant les opérations de ratissage, 15 juillet 1995 (dans lequel est consignée une proposition visant à « nommer le commandant de la 1^{re} [brigade de Bratunac] commandant de toutes les forces participant au ratissage du terrain et au nettoyage du champ de bataille à l'est de la route (et tenant la route reliant Kasaba à Drinjača) »).

²⁰⁵⁷ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12602 et 12603 (14 juin 2007).

²⁰⁵⁸ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12603 et 12604 (14 juin 2007).

564. Au cours des trois ou quatre jours qui ont suivi la fermeture du couloir, des éléments de la brigade de Zvornik ont également ratissé le terrain à la recherche de soldats de l'ABiH²⁰⁵⁹. Certains soldats de l'ABiH ont été tués et d'autres capturés²⁰⁶⁰. Dans une conversation interceptée du 23 juillet 1995 à 8 heures, **Pandurević** a informé le colonel Cerović, adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au corps de la Drina, qu'il « continu[ait] de capturer des Turcs²⁰⁶¹ ». Le 23 juillet 1995, la brigade de Zvornik ratissait toujours le terrain²⁰⁶².

3. Meurtres dans le secteur de Zvornik

a) Baljkovica – près de Nezuk²⁰⁶³

565. Le 15 juillet 1995, **Miletić** a envoyé un rapport sur le redéploiement d'une unité du 1^{er} corps de Krajina pour aider « à démanteler et à détruire les groupes musulmans en fuite dans la région de Kamenica²⁰⁶⁴ ». Le corps de Krajina a envoyé une compagnie d'infanterie de la 16^e brigade motorisée de Krajina, qui s'est présentée à la brigade de Zvornik à 18 h 30 le

²⁰⁵⁹ Vinko Pandurević, CR, p. 31099 et 31130 (9 février 2009) (où Pandurević déclare que le détachement de Podrinje, le corps de Bosnie orientale, les 4^e et 7^e bataillons et leurs sections d'intervention faisaient partie des unités engagées); PW-168, CR, p. 15905 (huis clos) (27 septembre 2007); Ljubo Bojanović, pièce P03135, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Blagojević*, p. 11734 et 11735 (8 juillet 2004). Voir aussi pièce P01206a, conversation interceptée, 17 juillet 1995, 6 h 15 (où Krstić demande à Trbić, adjoint à la sécurité de la brigade de Zvornik, « avez-vous tué les Turcs là-haut »). Voir aussi *infra*, par. 1892.

²⁰⁶⁰ Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 164 (où il est écrit que « 28 autres ont été liquidés et trois capturés »); Vinko Pandurević, CR, p. 31130 (9 février 2009). Voir aussi *infra*, par. 1892 et 1897. Voir aussi pièce P01261a, conversation interceptée, 19 juillet 1995, 8 h 12 (qui montre que **Pandurević** avait connaissance d'une opération de nettoyage près de Baljkovica. Pendant cette conversation, **Pandurević** a dit au colonel Cerović « hier, on en a abattu plus de vingt » et que, plus tôt ce matin, ils « ont commencé à en poursuivre près de 150 » qui étaient encerclés dans le secteur de Planinci – Baljkovica); pièce P00336, rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée de Pandurević, 19 juillet 1995 (où il est dit que, le 19 juillet, une compagnie de la 16^e brigade de Krajina a, entre autres, mené une opération de ratissage autour de Kalesija, au cours de laquelle « deux soldats Musulmans ont été faits prisonniers et 13 ont été éliminés »). Voir aussi pièce P01387b, conversation interceptée, 2 août, 9 h 50, où Krstić demande à Obrenović s'il « s'activait là-bas », et ajoute : « Ne laissez pas un seul survivant. »

²⁰⁶¹ Vinko Pandurević, CR, p. 31146 (9 février 2009); pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures.

²⁰⁶² Pièce P01307a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 6 h 40 (où l'on entend Ljubo Bojanović, officier de permanence de la brigade de Zvornik, dire à Krstić : « [O]n a capturé six Turcs. »)

²⁰⁶³ Selon l'Acte d'accusation, le 19 juillet 1995, des membres du 1^{er} corps de Krajina de la VRS, détachés auprès de la brigade de Zvornik, ont capturé une dizaine d'hommes musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica près de la ville de Nezuk. Peu de temps après, ils ont été sommairement exécutés par leurs ravisseurs. Acte d'accusation, par. 30. 13.

²⁰⁶⁴ Pièce P02754, rapport sur l'envoi d'une compagnie d'infanterie pour aider la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, par. 1. Voir *infra*, par. 1641.

16 juillet 1995²⁰⁶⁵. **Pandurević** et le commandant de la 16^e brigade du corps de Krajina étaient informés²⁰⁶⁶. La 16^e brigade est restée sous le commandement de **Pandurević** jusqu'au 21 juillet 1995, date à laquelle l'unité a été redéployée au corps de Sarajevo-Romanija en exécution d'un ordre signé par **Miletić**²⁰⁶⁷.

566. Une entrée dans le carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik datée du 18 juillet fait état d'un rapport de Ljubo Bojanović, qui se trouvait au poste de commandement avancé de Kitovnice, selon lequel une unité de la 16^e brigade du corps de Krajina avait été déployée à quatre kilomètres environ de Nezuk²⁰⁶⁸.

567. Le 18 juillet, 500 à 1 000 hommes musulmans de Bosnie de la colonne se sont rassemblés à Baljkovica, près de Nezuk²⁰⁶⁹. Le lendemain, des petits groupes d'hommes ont commencé se former et ont essayé de passer en territoire tenu par l'ABiH²⁰⁷⁰. Entre midi et 14 heures, des soldats, dont des membres de la 16^e brigade de Krajina, ont capturé six de ces

²⁰⁶⁵ Pièce P00405, ordre du 1^{er} corps de Krajina visant à envoyer une compagnie d'infanterie dans la zone de Zvornik, signé par Momir Talić, 16 juillet 1995, p. 1 (où il est indiqué que Momir Talić, commandant du 1^{er} corps de Krajina, a donné l'ordre de déploiement, qui enjoignait en outre d'envoyer « un officier en reconnaissance [...] en vue d'obtenir les instructions et ordres nécessaires du commandant de la brigade ») ; pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 151.

²⁰⁶⁶ Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 151.

²⁰⁶⁷ Pièce P03923, ordre de l'état-major principal de la VRS, envoi d'une compagnie motorisée de la 16^e brigade motorisée de Krajina dans la région de Trnovo, signé par Miletić, 21 juillet 1995, p. 1. Voir *infra*, par. 1641.

²⁰⁶⁸ Pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 160 (où il est dit que la brigade a été déployée au « point géodésique 602 ») ; pièce 3DIC00232, carte de la zone de Kladanj et de Zvornik annotée par le témoin ; Jovo Marković, CR, p. 27665 (31 octobre 2008) (où le témoin parle de l'emplacement du « point géodésique 602 ») ; pièce 3D00094, carte de la zone de Kladanj et de Zvornik (Baljkovic – Zvornik – Snagovo – Memici) (où l'on voit que le point géodésique 602 se trouve à 4 kilomètres environ de Nezuk) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31587 (17 février 2009) (où Pandurević déclare que le rapport figurant dans le carnet de l'officier de permanence venait de Ljubo Bojanović) ; Ljubo Bojanović, pièce P03135, CR *Blagojević*, p. 11723 et 11732 (8 juillet 2004) (où le témoin précise qu'il se trouvait au poste de commandement avancé de Kitovnice le 16 juillet). Voir aussi pièce P00334, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 18 juillet 1995, par. 2 (« Les forces de la brigade d'infanterie de Zvornik, renforcées par une compagnie de la 16^e brigade de Krajina, une compagnie [de la brigade d'infanterie légère] de Bratunac, deux sections de la police militaire de Bijeljina et une section [de la brigade d'infanterie légère] de Vlasenica ont repoussé avec succès toutes les attaques ennemies lancées depuis le front, ont encerclé et ratissé le terrain dans la zone élargie de Crni Vrh – Pandurica – Križevici. »)

²⁰⁶⁹ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3194 à 3196 (23 mai 2000) (où le témoin déclare qu'il est arrivé à Bajkovica le 18 juillet et a été capturé le lendemain) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2009), par. 9 et 10 (où le témoin déclare qu'il a été capturé le 18 ou 19 juillet) ; CR, p. 3686 (7 novembre 2006). Bien qu'il soit écrit dans les registres médicaux que PW-119 a été blessé le 11 août, la Chambre de première instance est convaincue, sur la base de la déposition de PW-119 et de PW-139, que les faits se sont déroulés le 19 juillet. Voir pièce P02213 (confidentiel) (dossier médical décrivant le traitement médical dispensé à PW-119 dans un hôpital militaire pour une blessure par balle au-dessus de la clavicule gauche, daté du 12 août 1995, et dans lequel il est précisé que la blessure date de la veille).

²⁰⁷⁰ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3194 à 3196 (23 mai 2000) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2009), par. 9.

hommes²⁰⁷¹ et leur ont ordonné de remettre leurs papiers et leurs objets de valeur et de se coucher à plat ventre²⁰⁷², avant de les interroger sous la menace d'une arme²⁰⁷³. Au cours des interrogatoires, menés par un soldat de la VRS surnommé « Stari », un des hommes musulmans de Bosnie a déclaré qu'il y avait près de 500 membres de l'ABiH dans les environs²⁰⁷⁴. En entendant ces informations, Stari a immédiatement ordonné par téléphone à un autre commandant, « Vuka Šinović », d'« en finir avec eux », et a dit aux soldats de la VRS présents que les Loups (Vukovi) s'en « chargeraient²⁰⁷⁵ ».

²⁰⁷¹ La Chambre de première instance fait remarquer que PW-119 a déclaré qu'ils étaient onze dans le groupe, alors que PW-139 a dit que six hommes s'étaient rendus (dans les deux cas, le chiffre donné comprend le témoin). Attendu que PW-139 est en mesure de donner le nom des hommes avec qui il a été capturé (dont PW-119), la Chambre accepte le témoignage de PW-139 sur ce point. PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2009), par. 10 ; PW-139, CR, p. 3673 à 3675 (huis clos partiel) (6 novembre 2006). Voir aussi PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3196 (23 mai 2000).

²⁰⁷² PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3196, 3197, 3205, 3206 et 3212 (23 mai 2000) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2009), par. 9 et 10 ; PW-139, CR, p. 3672 à 3675 (huis clos partiel) (6 novembre 2006). PW-119 est certain d'avoir vu un insigne jaune sur la manche gauche des uniformes des soldats. Il y avait « comme un cercle jaune sur lequel figurait Krajišnici, hommes de Krajišnici, quelque chose comme ça, sur le cercle de cette pièce ». PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3205, 3206, 3224, 3225, 3229 et 3230 (23 mai 2000). Sur quelques autres écussons, PW-119 pense avoir vu les lettres « DRE », sur la manche gauche. Il en a conclu que le mot était « Drinski » ou « Drina ». Il a « le sentiment que c'était là ». PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3206, 3207, 3223 et 3225 (23 mai 2000). PW-139 a déclaré que les soldats de la VRS portaient des uniformes camouflés avec un insigne apposé sur la manche, sur lequel était écrit en cyrillique « armée de la Republika Srpska » avec les trois couleurs du drapeau serbe et un aigle avec quatre « S » en cyrillique. PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2000), par. 11 ; PW-139, CR, p. 3680 (6 novembre 2006). L'aigle était semblable à celui de l'insigne figurant sur la pièce 7D00063, photographie d'insignes militaires. PW-169, CR, p. 3719 (7 novembre 2006). Un soldat a déclaré qu'ils étaient « Krajišnici », de Krajina. PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2000), par. 11 ; et CR, p. 3680 (6 novembre 2006). En se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que des hommes de la 16^e brigade du 1^{er} corps de Krajina étaient resubordonnés aux unités de la brigade de Zvornik présentes.

²⁰⁷³ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3197 à 3199 (23 mai 2000) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2000), par. 11 ; PW-139, CR, p. 3677 et 3678 (huis clos partiel) (6 novembre 2006).

²⁰⁷⁴ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3198, et 3202 à 3204 (23 mai 2000) (où le témoin déclare que Stari portait « un uniforme militaire [...] sans insigne ni grade ; [qu']il s'agissait d'un uniforme camouflé de l'armée. Il était un peu plus âgé, chauve, avait les bras poilus et était de petite taille. »)

²⁰⁷⁵ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3198, 3203 et 3204 (23 mai 2000). PW-119 a supposé que « les loups » désignaient l'unité des « Loups de la Drina », parce que PW-119 avait entendu parler de cette unité. PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 *bis*, CR *Krstić*, p. 3229 (23 mai 2000). Lorsque le commandant a parlé à la radio, il a fait référence à un autre commandant nommé « Vuka Šinović ». PW-139 avait l'impression que « Vuka Šinović » appartenait aux Loups de la Drina, mais il ne sait plus pourquoi. PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter* (18 mai 2000), par. 11.

568. Après les avoir interrogés, les soldats de la VRS ont pris les hommes musulmans de Bosnie à part et les ont abattus un par un à bout portant à l'arme automatique²⁰⁷⁶. L'un des hommes a été épargné à la suite d'un ordre radio disant qu'il devait être conduit à Zvornik pour y être échangé contre des soldats capturés de la VRS²⁰⁷⁷. Cet homme a finalement été amené au centre de détention de Batković²⁰⁷⁸. Un autre Musulman de Bosnie a survécu, bien qu'on lui ait tiré dans l'épaule gauche²⁰⁷⁹.

569. PW-139, l'un des survivants, a nommément identifié les cinq hommes avec lesquels il avait été capturé²⁰⁸⁰. PW-119 faisait partie de ces hommes. Il n'a pu donner qu'une partie du nom d'un autre homme. S'agissant des trois autres hommes, leurs noms figurent sur la liste des personnes portées disparues et décédées établie en 2007 avec la mention « toujours porté disparu », ce qui signifie qu'ils ont été signalés comme portés disparus suite à la chute de Srebrenica, mais que les analyses génétiques n'ont pas encore permis de les identifier ou de confirmer leur décès. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve scientifique se rapportant à ces événements²⁰⁸¹. En se fondant sur les déclarations des témoins oculaires et attendu que trois de ces hommes ont disparu au même moment, la Chambre est convaincue que quatre hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés à Baljkovica le 19 juillet. Toutefois, elle estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir au-delà de tout

²⁰⁷⁶ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3198 à 3207 (23 mai 2000) (où le témoin déclare qu'il a été conduit jusqu'à une pente et qu'on lui a tiré une balle dans l'épaule gauche à environ un mètre de distance. Alors qu'il feignait d'être mort, PW-119 a entendu que des gens se faisaient tirer dessus autour de lui, et il a vu un grand nombre de cadavres. Avant de se mettre en route pour se rendre en territoire contrôlé par l'ABiH, PW-119 a crié à deux ou trois reprises pour voir s'il y avait des survivants, mais personne n'a répondu. PW-119 a compris que l'homme qui gisait à ses côtés était mort parce qu'il ne donnait aucun signe de vie. Avant de se faire tirer dessus, PW-119 a également remarqué à la couleur de la peau de l'un des hommes qui avait été emmené pour être exécuté que celui-ci était mort). Voir aussi pièce P02213 (confidentiel).

²⁰⁷⁷ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 ter (18 mai 2000), par. 11 (où le témoin déclare que le commandant avait passé cet appel, sans donner plus de détails). Compte tenu de ce témoignage et de celui de PW-119, la Chambre de première instance conclut que Stari était le commandant.

²⁰⁷⁸ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 ter (18 mai 2000), par. 12 et 13.

²⁰⁷⁹ PW-119, pièce P02212, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 3200 à 3202 (23 mai 2000).

²⁰⁸⁰ PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 ter (18 mai 2000), par. 10 ; PW-139, CR, p. 3674 et 3675 (huis clos partiel) (6 novembre 2006).

²⁰⁸¹ Ewa Tabeau, CR, p. 21032 (5 février 2008) ; pièce P03159a (confidentiel), p. 3, 12 et 112. Deux des noms donnés par PW-139 figurent aussi sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues, mais sont moins précis (deux prénoms différents sont donnés), et les restes humains ont été retrouvés à deux endroits différents (un barrage non spécifié, et Liplje, à environ 12 kilomètres au sud-est de Baljkovica). Partant, la Chambre de première instance juge que les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure que ces restes humains sont ceux des hommes nommément identifiés par PW-139. Voir pièce P04494 (confidentiel) ; pièce P01876, carte de la région « nord » montrant les zones de responsabilité des bataillons (où l'on peut voir que Liplje se situe à environ 12 kilomètres au sud-est de Baljkovica).

doute raisonnable que les membres de la 16^e brigade de Krajina qui ont pris part à la capture de ces hommes ont participé à l'exécution de quatre d'entre eux²⁰⁸².

b) Prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići²⁰⁸³

570. Le 14 juillet, après avoir passé environ 24 heures à l'hôpital de Milići, un groupe d'hommes musulmans de Bosnie blessés a été transféré à l'hôpital de Zvornik²⁰⁸⁴. L'ordre de transfert venait du D^r Ratko Rokvić, chef du service médical de la VRS, qui était membre de l'état-major principal de la VRS²⁰⁸⁵. Les hommes semblaient effrayés et certains d'entre eux étaient gravement blessés²⁰⁸⁶. Il ressort d'un rapport signé par le D^r Davidović, directeur de l'hôpital de Milići, que 18 hommes musulmans de Bosnie au total ont été transférés de Milići

²⁰⁸² La Chambre de première instance observe que, dans un rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée de **Pandurević** et daté du 19 juillet 1995, il est dit qu'une compagnie de la 16^e brigade de Krajina a, entre autres, mené une opération de ratissage autour de Kalesija au cours de laquelle « deux soldats musulmans ont été faits prisonniers et 13 ont été éliminés ». Pièce P00336, rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, portant la signature dactylographiée de Vinko Pandurević, 19 juillet 1995. En l'absence d'autres éléments de preuve, la Chambre de première instance ne peut toutefois pas conclure que la référence aux soldats musulmans « éliminés » dans ce rapport renvoie aux quatre hommes abattus près de Nezuk. À cet égard, la Chambre juge que l'on peut raisonnablement déduire que les soldats « éliminés » pendant une opération de ratissage, comme il est mentionné dans le rapport, sont ceux qui ont été tués pendant les combats.

²⁰⁸³ Selon l'Acte d'accusation, le 13 juillet 1995 ou vers cette date, 19 hommes musulmans de Bosnie blessés ont été emmenés à l'hôpital de Milići, après s'être rendus ou avoir été capturés. Peu de temps après, 11 des 19 blessés ont été transférés à l'hôpital de Zvornik sur ordre de l'état-major principal de la VRS ; ils ont été conduits à l'infirmerie de la brigade de Zvornik quelques jours plus tard. Vers le 20 juillet, les 11 hommes musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés par la VRS. Acte d'accusation, par. 30. 15.

²⁰⁸⁴ Jugoslav Gavrić, CR, p. 9114 et 9115 (21 mars 2007) ; pièce P02482, déclaration 92 *ter* (19 janvier 2003), p. 1 à 3 ; Radivoje Novaković, pièce P02480, déclaration 92 *ter* (6 mars 2003), p. 2 ; Radivoje Novaković, CR, p. 9029, 9030 et 9036 (20 mars 2007) ; pièce P01884 (confidentiel) ; pièce 6DP01880, note concernant le transfert de blessés de l'hôpital de Milići à l'hôpital de Zvornik, signé par Radomir Davidović, 20 juillet 1995. Voir aussi Jugoslav Gavrić, CR, p. 9120 (21 mars 2007) (pour Gavrić, si les hommes ont été transférés, c'est uniquement parce que l'hôpital de Milići ne pouvait pas les soigner ; c'était une pratique courante et cela était déjà arrivé) ; pièce P01882, deux pages extraites du registre des patients d'un hôpital, à la date du 13 juillet 1995, p. 1 et 2 (pages extraites du registre des patients de l'hôpital de Milići, montrant que, le 13 juillet 1995, 14 hommes Musulmans ont été admis à l'hôpital).

²⁰⁸⁵ Pièce P03178, registres des personnels de l'état-major principal, p. 0505-7641 ; pièce 6DP01888, lettre du directeur de l'hôpital de Milići, signé par le D^r Davidović, 20 juillet 1995 (où il est écrit que « les blessés » devaient être transférés à l'hôpital de Zvornik sur ordre du chef du service médical de la VRS, du chef de la municipalité et du chef du SJB de Milići) ; pièce P01880, rapport adressé au commandement du corps de la Drina, général Radislav Krstić, concernant des fournisseurs de soins, signé par le D^r Davidović (où il est écrit que les hommes musulmans de Bosnie blessés ont été transférés à l'hôpital de Zvornik sur ordre de l'état-major principal).

²⁰⁸⁶ Jugoslav Gavrić, pièce P02482, déclaration 92 *ter* (19 janvier 2003), p. 2. D'après les registres médicaux de l'hôpital de Milići, il s'agissait des hommes suivants : Aziz Bećirović, Mensur Salkić, Behajja Kurtić, Izet Halilović, Behudin Lolić, Huso Salihović, Vahdet Suljić, Remzija Ibišević, Mujo Bečić, Sulejman Begović et Mehmedalija Hamzabegović. Pièce P01884 (confidentiel). Bien que cette pièce soit confidentielle, la Chambre de première instance estime que rien n'empêche de divulguer les noms de ces hommes, puisqu'ils figurent dans l'Acte d'accusation public.

à Zvornik²⁰⁸⁷. Les dossiers médicaux de 11 d'entre eux ont été versés au dossier²⁰⁸⁸. La Chambre de première instance conclut que 11 hommes musulmans de Bosnie ont été transférés de l'hôpital de Milići à celui de Zvornik.

571. Le D^r Radivoje Novaković, chirurgien à l'hôpital de Zvornik, a soigné ces prisonniers musulmans de Bosnie, et on lui a dit qu'ils allaient être échangés²⁰⁸⁹. Aziz Bećirović²⁰⁹⁰, l'un d'entre eux, souffrait de graves blessures au visage et est décédé à l'hôpital de Zvornik²⁰⁹¹.

572. Les prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići sont restés à l'hôpital de Zvornik pendant plus d'une journée avant d'être à nouveau transférés, à la caserne Standard²⁰⁹². Étant donné qu'un des hommes est décédé à l'hôpital de Zvornik, la Chambre de première instance conclut que dix prisonniers blessés ont été transférés de l'hôpital de Zvornik à la caserne Standard. Au moment de leur transfert à la caserne Standard, les blessures que présentaient ces hommes ne mettaient pas leur vie en péril²⁰⁹³. Ils sont restés à la caserne Standard de cinq à sept jours²⁰⁹⁴, gardés par la police militaire de la brigade de Zvornik²⁰⁹⁵.

²⁰⁸⁷ Pièce P01880, rapport adressé au commandement du corps de la Drina, général Radislav Krstić, concernant des fournisseurs de soins, signé par le Dr Davidović, p. 2.

²⁰⁸⁸ Pièce P01884 (confidentiel).

²⁰⁸⁹ Radivoje Novaković, CR, p. 9036 (20 mars 2007).

²⁰⁹⁰ La pièce P01884 renvoie à « Aziz Bećirović » et à « Aziz Bećirević », toutefois, pendant sa déposition à l'audience, Novaković ne parle que de « Bećirević ». Comme Novaković faisait référence au dossier médical de Bećirović dans la pièce P01884 lorsqu'il a déposé, la Chambre conclut qu'il s'agit d'Aziz Bećirović, mentionné dans l'Acte d'accusation.

²⁰⁹¹ Radivoje Novaković, pièce P02480, déclaration 92 *ter* (6 mars 2003), p. 2 ; Radivoje Novaković, CR, p. 9039 à 9041, 9075 et 9084 (20 mars 2007). Voir aussi pièce P01884 (confidentiel), p. 34 ; pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 144 (où l'on peut lire : « Aziz Bećirević est décédé à l'hôpital. Novaković a signalé que les services publics devaient s'en occuper. ») Voir toutefois Radivoje Novaković, CR, p. 9081 et 9082 (20 mars 2007) (où le témoin déclare ne pas se rappeler avoir dit cela ou que la brigade de Zvornik avait été informée du décès d'Aziz Bećirović). La déposition de Novaković sur ce point est sans incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Bećirović est effectivement décédé à l'hôpital de Zvornik.

²⁰⁹² Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), par. 7 ; Radivoje Novaković, pièce P02480, déclaration 92 *ter* (6 mars 2003), p. 2.

²⁰⁹³ Zoran Begović, CR, p. 9146 et 9147 (21 mars 2007).

²⁰⁹⁴ Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), par. 8 et 9. Le D^r Novaković et d'autres médecins ont continué de soigner les hommes musulmans de Bosnie après leur transfert à la caserne Standard, bien que Novaković ne se soit rendu qu'une seule fois à la caserne Standard à cette fin. Radivoje Novaković, pièce P02480, 6 mars 2003, p. 3 ; Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), par. 15.

²⁰⁹⁵ Zoran Begović, CR, p. 9140 (21 mars 2007) ; Zoran Begović, pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), par. 10 ; PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). PW-168 n'a pas précisé s'il s'agissait de membres de la police militaire ou civile, toutefois, compte tenu de la déposition de Begović et du fait qu'ils allaient être hospitalisés à la caserne Standard, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans de Bosnie blessés étaient gardés par des policiers militaires de la brigade de Zvornik.

573. Sur ordre de **Pandurević**, Obrenović s'est rendu au dispensaire de la caserne Standard pour contrôler la sécurité relativement aux prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići²⁰⁹⁶. **Pandurević** a en outre contacté le commandement supérieur afin de résoudre le problème des prisonniers blessés, étant donné que la brigade de Zvornik n'était pas équipée pour les garder et s'en occuper²⁰⁹⁷. Deux conversations interceptées le 23 juillet confirment bien que **Pandurević** a demandé ce qu'il devait faire d'eux et il a été informé que **Popović** viendrait régler la question²⁰⁹⁸. Dans la première conversation interceptée à 8 heures, **Pandurević** dit au colonel Cerović qu'il a quelques prisonniers blessés dont il ne sait pas quoi faire et demande s'il est possible de les échanger²⁰⁹⁹. Lors du deuxième appel, cinq minutes plus tard, Cerović ordonne à l'officier de permanence d'informer **Pandurević** que **Popović** arrivera à 17 heures pour « dire ce qu'il faut faire au sujet du travail dont on a parlé²¹⁰⁰ ».

574. Un peu plus tard, selon PW-168, l'officier de permanence a informé Obrenović que les prisonniers blessés avaient été emmenés ailleurs très tôt le matin²¹⁰¹. Plus tard, le même jour, **Pandurević** a également informé Obrenović que **Popović** était arrivé avec un ordre de Mladić, visant à liquider les hommes musulmans de Bosnie blessés²¹⁰². Les prisonniers blessés ont quitté la caserne Standard sans leurs dossiers médicaux²¹⁰³.

²⁰⁹⁶ Vinko Pandurević, CR, p. 31169 (février 2009) ; Zoran Begović, CR, p. 9134 (21 mars 2007) ; pièce P02481, déclaration 92 *ter* (2 avril 2003), p. 2 et 3 ; PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007). En particulier, **Pandurević** a dit à Obrenović qu'il devrait interdire l'accès à la clinique aux troupes de la brigade de Zvornik (PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007)), et que les prisonniers musulmans de Bosnie blessés seraient traités de la même manière que tous les autres blessés. Vinko Pandurević, CR, p. 31169 (10 février 2009).

²⁰⁹⁷ PW-168, CR, p. 15914 (huis clos) (27 septembre 2007).

²⁰⁹⁸ Voir *infra*, par. 1903 et 1904.

²⁰⁹⁹ Pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures ; Vinko Pandurević, CR, p. 31146 (9 février 2009) (où Pandurević déclare qu'il croyait que l'autre interlocuteur était le colonel Cerović).

²¹⁰⁰ Pièce P01310a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 h 5. Voir aussi pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 177 (on y lit : « 8 h 30 — le lieutenant-colonel Cerović a transmis un message adressé au commandant indiquant que le lieutenant-colonel Popović arrivera au plus tard à 17 heures ») ; Vinko Pandurević, CR, p. 32262 et 32263 (27 février 2009). PW-168 a déclaré que, d'après ce qu'il savait des événements et à la lumière de la conversation interceptée, le dénommé « Ljubo » dont il est question était le chef de bataillon Ljubo Bojanović, qui était de permanence ce jour-là. PW-168, CR, p. 16025 (huis clos) (28 septembre 2007). La Chambre de première instance conclut que « Ljubo » renvoie à Ljubo Bojanović et « Vinko » à **Pandurević**.

²¹⁰¹ PW-168, CR, p. 15914 à 15916 (huis clos) (27 septembre 2007). Voir aussi *infra*, par. 1905.

²¹⁰² PW-168, CR, p. 15915 et 15916 (huis clos) (27 septembre 2007) (déclarant que les hommes avaient été retirés de la garde « de Drago Nikolic et emmenés »). Voir aussi Mémoire intérieur concernant la vérification de l'interprétation dans l'affaire n° IT-05-88-T, audience du 27 septembre 2007, confidentiel, 4 décembre 2009. Voir aussi *infra*, par. 1905.

²¹⁰³ Zoran Begović, CR, p. 9147 et 9148 (21 mars 2007).

575. **Pandurević** nie avoir autorisé l'exécution des prisonniers musulmans de Bosnie blessés de l'hôpital de Milići, et déclare que, le 24 juillet, Obrenović lui a signalé que ces prisonniers blessés avaient été conduits au centre de détention de Batković, à Bijelina²¹⁰⁴. Begović, chef du centre médical de la brigade de Zvornik, a déclaré qu'Obrenović lui avait dit que les hommes blessés allaient être échangés à Bijelina²¹⁰⁵. Un soldat à la caserne Standard a dit à Novaković, chirurgien à l'hôpital de Zvornik, que les hommes musulmans de Bosnie blessés avaient été emmenés pour être échangés près de Patkovača, dans la municipalité de Bijeljina²¹⁰⁶.

576. Comme il a déjà été dit, Aziz Bećirović est décédé à l'hôpital de Zvornik²¹⁰⁷. Les restes de Redžo Mustafić, un autre patient, ont été retrouvés dans une fosse à Liplje²¹⁰⁸. En novembre 2007, les neuf autres hommes musulmans de Bosnie blessés étaient toujours portés disparus²¹⁰⁹.

577. En se fondant sur ces éléments de preuve, attendu que les dix prisonniers blessés de l'hôpital de Milići ont disparu à peu près au même moment et qu'ils ont été vus pour la dernière fois sous la garde de **Popović**, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces dix prisonniers musulmans de Bosnie blessés emmenés de la caserne Standard ont été tués.

²¹⁰⁴ Vinko Pandurević, CR, p. 31170 (10 février 2009).

²¹⁰⁵ Zoran Begović, CR, p. 9133, 9134 et 9148 (21 mars 2007).

²¹⁰⁶ Radivoje Novaković, pièce P02480, déclaration 92 *ter* (6 mars 2003), p. 3.

²¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 571.

²¹⁰⁸ Pièce P04494 (confidentiel), p. 163.

²¹⁰⁹ Pièce P03159a (confidentiel). Le nom des patients musulmans et celui de leurs pères correspondent à ceux figurant dans la pièce P01884 (confidentiel), mais dans cette pièce ne figurent pas les noms des pères de Izet Halilović, Huso Salihović, Remzija Ibišević, Mujo Bečić et Sulejman Begović. S'agissant de Mehmedalija Hamzabegović, la date de naissance mentionnée dans la pièce P03159a (confidentiel) est le 15 janvier 1957, alors que l'Acte d'accusation précise qu'il est né le 15 février 1957. La Chambre de première instance conclut que cette incohérence n'est pas essentielle.

c) Snagovo²¹¹⁰

578. À un moment entre le 14 et le 24 juillet, une section des PJP a été déployée à Snagovo ; elle se composait de huit à onze policiers de différents postes de police, dont le SJB d'Ugljevik²¹¹¹. Les membres de la section des PJP à laquelle appartenait PW-107 portaient tous le même uniforme de couleur olive²¹¹². Au cours d'une brève réunion, Dragan Kulić, commandant du SJB d'Ugljevik²¹¹³, a donné des ordres à la section des PJP avant qu'elle ne soit déployée²¹¹⁴, à savoir :

de se rendre dans la région de Snagovo, pour déblayer ou nettoyer le terrain [...] Il a ajouté : « Pas même une mouche ne doit rester », ce qui signifiait déblayer ou nettoyer. En réalité, tuer. Qu'est-ce que cela pouvait être d'autre ? Il n'a pas employé le terme « tuer », mais c'est ce qui [a été] compris²¹¹⁵.

579. Lorsque la section est arrivée dans la région de Snagovo, des coups de feu étaient tirés et on pouvait entendre les membres des forces serbes de Bosnie dire, au moyen de haut-parleurs, aux Musulmans de Bosnie de se rendre : « Rendez-vous. N'ayez pas peur²¹¹⁶. » Des corps en décomposition d'hommes et d'enfants gisaient ça et là sur le terrain²¹¹⁷.

²¹¹⁰ Selon l'Acte d'accusation, le 22 juillet 1995 ou vers cette date, une demi-douzaine d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés de la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ont été capturés et exécutés par des membres du MUP dans les bois près de la ville de Snagovo, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Acte d'accusation, par. 30. 15. 1.

²¹¹¹ PW-107, CR, p. 4093, 4094 et 4102 à 4104 (huis clos partiel) (17 novembre 2006) ; pièce P02295 (confidentiel). PW-107 a déclaré qu'il était parti pour Snagovo le 10 ou le 12 juillet 1995, mais il a insisté sur le fait qu'il n'était pas certain des dates. PW-107, CR, p. 4093 (huis clos partiel) (17 novembre 2006). Un rapport du centre de sécurité publique de Bijelina à Ugljevik indique que la section de PW-107 a été déployée entre le 14 et le 24 juillet 1995. Pièce P02295 (confidentiel). En se fondant sur ces éléments de preuve, la Chambre de première instance conclut que PW-107 a été déployé entre le 14 et le 24 juillet 1995.

²¹¹² PW-107, CR, p. 4112 (huis clos partiel) (17 novembre 2006). Voir aussi PW-106, CR, p. 3968, 3969, 3991 et 3996 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) ; pièce 6D00004 (confidentiel). PW-106 a initialement déclaré avoir vu l'insigne de la police militaire de la RS d'Ugljevik. Toutefois, il a plus tard précisé qu'il ne savait pas exactement s'il s'agissait de l'insigne de la police civile ou militaire. PW-106, CR, p. 3968, 3969, 3991 et 3996 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) ; pièce 6D00004 (confidentiel).

²¹¹³ PW-107, CR, p. 4079 et 4080 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

²¹¹⁴ PW-107, CR, p. 4094 et 4097 à 4099 (huis clos partiel) (17 novembre 2006), et 4216 et 4217 (huis clos partiel) (20 novembre 2006) ; pièce 7D00069 (confidentiel), p. 3.

²¹¹⁵ PW-107, CR, p. 4094 (huis clos partiel) (17 novembre 2006). La conclusion selon laquelle l'ordre de Kulić signifiait pour l'essentiel qu'il fallait qu'ils tuent tous les Musulmans de Bosnie qu'ils rencontraient est étayée par le fait que Kulić a fermement réprimandé la section de PW-107 lorsque ses membres sont revenus au SJB d'Ugljevik avec un homme musulman de Bosnie. Voir PW-107, CR, p. 4124 (huis clos partiel) (17 novembre 2006), et 4186 (huis clos partiel) (20 novembre 2006).

²¹¹⁶ PW-107, CR, p. 4110 et 4111 (17 novembre 2006), et 4169 et 4170 (20 novembre 2006). PW-107 a déclaré qu'il ne savait pas si ceux qui utilisaient les haut-parleurs étaient des policiers ou des soldats serbes de Bosnie parce qu'ils étaient trop loin et que les soldats et les policiers portaient les mêmes uniformes de l'armée. PW-107, CR, p. 4169 et 4170 (20 novembre 2006).

²¹¹⁷ PW-107, CR, p. 4110 et 4111 (17 novembre 2006). PW-107 a déclaré qu'il ne s'était pas approché des corps à cause de l'odeur pestilentielle qu'ils dégageaient et que, par conséquent, il ignorait si les victimes étaient décédées des suites de blessures par balle ou éclats d'obus. PW-107, CR, p. 4165 et 4166 (20 novembre 2006).

580. Le 20 juillet 1995 ou vers cette date, près de Snagovo, la section des PJP a capturé un groupe de cinq Musulmans de Bosnie²¹¹⁸ qui se dirigeaient vers Tuzla²¹¹⁹ et les a placés en détention. Tout à coup sont arrivés près de 20 membres des forces serbes de Bosnie en uniformes militaires de couleur olive semblables à ceux des PJP²¹²⁰. L'un d'eux portait un bandeau noué autour de la tête, et il a abattu quatre de ces hommes d'une balle dans la tête²¹²¹. Pensant que l'un des prisonniers était mineur, l'un des membres de la section des PJP l'a éloigné et l'a empêché de regarder les exécutions²¹²².

²¹¹⁸ PW-106, qui faisait partie de ce groupe, a déclaré qu'ils étaient au départ sept hommes (dont lui), mais que, juste avant d'être capturés, un membre du groupe était parti reconnaître le terrain et qu'on ne l'avait jamais revu, et qu'un autre avait réussi à s'échapper alors que les autres avaient été capturés, ce qui fait que cinq hommes ont finalement été arrêtés. PW-106, CR, p. 3961 et 3963 à 3966 (15 novembre 2006), et 4037 (16 novembre 2006). PW-107 a déclaré que sa section des PJP est tombée sur trois Musulmans de Bosnie — deux hommes âgés de 35 à 40 ans et un de 16 ans — qui sont sortis des bois en criant de ne pas tirer. PW-107, CR, p. 4112 et 4113 (17 novembre 2006). PW-107 a en outre déclaré que d'autres membres de sa section des PJP ont dit qu'il s'agissait de quatre hommes musulmans de Bosnie. PW-107, CR, p. 4113 (17 novembre 2006). Étant donné que PW-106 pouvait identifier nommément tous les hommes de son groupe, à l'exception d'un, et que les noms de ces hommes figurent sur la liste des personnes portées disparues établie en 2007 et sur celle des personnes décédées établie en 2009 (voir *infra*, par. 638), la Chambre de première instance accepte la déposition de PW-106 selon laquelle cinq hommes ont été arrêtés.

²¹¹⁹ PW-107, CR, p. 4112 à 4114 (17 novembre 2006) ; PW-106, CR, p. 3949, 3950 et 3960 à 3965 (15 novembre 2006). PW-106 a déclaré se souvenir de la date parce que lorsqu'il a été capturé, il avait déjà passé 11 jours dans les bois. PW-169, CR, p. 3963 (15 novembre 2006). Cela recoupe ce qu'a dit PW-107, à savoir qu'il était tombé sur PW-106 quatre ou cinq jours après le début de la mission le 14 juillet 1995. PW-107, CR, p. 4108 (17 novembre 2006), pièce P02295 (confidentiel). Voir toutefois pièce 6D00004 (confidentiel) (où il est dit que les membres du groupe ont été arrêtés le 22 juillet).

²¹²⁰ PW-107, CR, p. 4112 et 4114 (17 novembre 2006), et 4171 et 4172 (20 novembre 2006). Au paragraphe 123 d) de l'Acte d'accusation, il est allégué que les « policiers municipaux de Bosnie orientale » sont les auteurs matériels de ce crime. Les uniformes que les derniers arrivés portaient avaient été fournis par l'armée. PW-107, CR, p. 4172 (20 novembre 2006). PW-107 n'explique pas pourquoi il pensait que ces derniers étaient des policiers. Vu les incertitudes de PW-107 concernant l'apparence des hommes, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces hommes faisaient aussi partie de l'unité des PJP.

²¹²¹ PW-106, CR, p. 3969 et 3970 (15 novembre 2006) ; PW-107, CR, p. 4114 et 4115 (17 novembre 2006). PW-107 ne connaissait pas cet homme au bandeau, mais on lui a dit plus tard qu'il était de Zvornik. PW-107, CR, p. 4114 (17 novembre 2006). PW-107 a déclaré qu'il se trouvait à une distance comprise entre cinq et dix ou vingt mètres de là, et que les Musulmans de Bosnie ont été fouillés et abattus dans les dix minutes suivant leur capture. PW-107, CR, p. 4114 et 4115 (17 novembre 2006), et 4176 et 4231 (20 novembre 2006). En revanche, PW-106 a déclaré que les membres du groupe avaient les mains attachées derrière le dos, qu'ils ont été emmenés à 200 mètres de là et violemment battus pendant une vingtaine de minutes, après quoi il a été conduit à 200 ou 300 mètres du groupe et a entendu une rafale de tirs et des coups de feu isolés. PW-106, CR, p. 3965 à 3967, 3969 et 3970 (15 novembre 2006). Certaines de ces divergences ont été exposées à PW-107 pendant le contre-interrogatoire, mais il a maintenu sa version des faits. Voir PW-107, CR, p. 4231 et 4232 (huis clos partiel) (20 novembre 2006). La Chambre de première instance conclut que ces divergences ne sont pas essentielles et que PW-106 et PW-107 parlent bel et bien des mêmes faits.

²¹²² PW-107, CR, p. 4114 et 4115 (17 novembre 2006), et 4230 et 4231 (20 novembre 2006). En réalité, ce prisonnier n'était pas mineur. Il a dit à ses ravisseurs qu'il avait 14 ans dans l'espoir d'être épargné. PW-106, CR, p. 3968 (huis clos partiel) (15 novembre 2006).

581. Le prisonnier musulman de Bosnie qui a survécu était effrayé et traumatisé ; il est resté avec les membres de la section des PJP jusqu'à ce qu'ils se rendent au SJB d'Ugljevik, le 24 juillet 1995²¹²³. Des membres de la section des PJP lui ont donné de la nourriture et de l'eau²¹²⁴. Au SJB d'Ugljevik, un homme en tenue camouflée a interrogé et giflé le prisonnier avant qu'un policier ne le conduise dans une voiture de police civile, sur ordre de Kulić, au centre de détention de Batković²¹²⁵.

582. Kulić a réprimandé les membres de la section des PJP, indiquant clairement que le prisonnier musulman de Bosnie n'aurait pas dû être conduit au SJB d'Ugljevik²¹²⁶. Les membres de la section des PJP ont reçu l'ordre de rédiger des rapports pour expliquer pourquoi ils n'avaient pas exécuté les ordres, et ont tous été suspendus pendant trois à quatre jours²¹²⁷.

583. Il ressort des preuves démographiques et médico-légales que les prisonniers musulmans de Bosnie qui ont été tués sont enregistrés comme étant portés disparus ou décédés²¹²⁸. Sur la base des dépositions des témoins oculaires, et attendu que les quatre hommes musulmans de Bosnie ont disparu en même temps et qu'on ne les a plus jamais revus, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'ils ont été tués près de Snagovo le 22 juillet 1995 ou vers cette date. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que six hommes musulmans de Bosnie ont été exécutés lors de cet épisode ; toutefois, il ressort clairement des éléments de preuve que cinq hommes musulmans de Bosnie ont été placés en détention, quatre d'entre eux ont été exécutés et un a survécu.

²¹²³ PW-106, CR, p. 3969, 3970 et 3973 (15 novembre 2006) ; PW-107, CR, p. 4115, 4119 et 4123 (huis clos partiel) (17 novembre 2006) ; pièce P02295 (confidentiel).

²¹²⁴ PW-106, CR, p. 4060 et 4061 (huis clos partiel) (16 novembre 2006) ; PW-107, CR, p. 4119 (huis clos partiel) (17 novembre 2006), 4180 (20 novembre 2006), et 4185 (huis clos partiel) (20 novembre 2006).

²¹²⁵ PW-106, CR, p. 3974, 3975 et 3998 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) ; PW-107, CR, p. 4127 (huis clos partiel) (17 novembre 2006).

²¹²⁶ PW-107, CR, p. 4124 (huis clos partiel) (17 novembre 2006).

²¹²⁷ PW-107, CR, p. 4125 (huis clos partiel) (17 novembre 2006). Voir aussi PW-107, CR, p. 4128 (huis clos partiel) (17 novembre 2006), et 4186 et 4187 (huis clos partiel) (20 novembre 2006).

²¹²⁸ Les restes de deux hommes musulmans de Bosnie ont été identifiés grâce à une analyse génétique, avec un ensemble de restes retrouvés dans un charnier à Snagovo. Un autre de ces hommes musulmans de Bosnie est toujours porté disparu. On ignore toujours si le quatrième homme a disparu ou s'il est décédé, puisque son nom figure deux fois sur la liste des personnes portées disparues ou décédées de 2007. Pièce P04494 (confidentiel), p. 29 et 106 ; pièce P03159a (confidentiel), p. 68 et 107.

d) Quatre survivants du massacre de la ferme militaire de Branjevo²¹²⁹

584. Le 16 juillet 1995, Ahmo Hasić et les quatre autres Musulmans de Bosnie suivants ont survécu aux exécutions perpétrées à la ferme militaire de Branjevo : Almir Halilović, Sakib Kivirić, Emin Mustafić et Fuad Đozić (les « quatre Musulmans de Bosnie »)²¹³⁰. Les quatre Musulmans de Bosnie ont quitté Hasić dans une forêt proche du lieu d'exécution de la ferme militaire de Branjevo dans la soirée du 16 juillet 1995²¹³¹.

585. Le 18 juillet 1995 à Lokanj, dans la municipalité de Zvornik, les quatre Musulmans de Bosnie ont rencontré par hasard Neško Đokić, fermier de la région et soldat de la VRS, qui leur a apporté de la nourriture et des vêtements propres, parce que ceux qu'ils portaient étaient couverts de sang²¹³². Le fils de Đokić, Slobodan (également soldat de la VRS), a fini par indiquer aux quatre Musulmans de Bosnie le chemin le plus rapide pour se rendre à Teočak²¹³³.

586. Les quatre Musulmans de Bosnie ont pris le chemin indiqué par Slobodan, mais ils se sont perdus et se sont retrouvés dans un village serbe. Ils se sont rendus à un soldat serbe appelé « Bojo », qui les a nourris puis les a amenés au commandement de la VRS à Teočak,

²¹²⁹ Selon l'Acte d'accusation, le 19 juillet 1995 ou vers cette date, quatre hommes musulmans de Bosnie qui avaient survécu aux exécutions de la ferme militaire de Branjevo ont été capturés par les forces de la VRS et/ou du MUP dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik. Ils ont été livrés aux membres de la sécurité de la brigade, sous la supervision de **Nikolić**, pour être interrogés. Après quelques jours de détention, ils ont été sommairement exécutés par des membres de la brigade. Acte d'accusation, par. 30. 14.

²¹³⁰ Hasić a déclaré que les hommes qu'il avait rencontrés étaient âgés de 16 à 25 ans et que l'un d'eux était de Jagodnja. Ahmo Hasić, CR, p. 1205 et 1206 (6 septembre 2006). Cela concorde avec les déclarations que les hommes ont faites, plus tard, au centre de détention de la caserne Standard, et desquelles il ressort qu'ils sont nés en 1964, 1965, 1969 et 1980. Pièce P00392, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Halilović, Almir, p. 1 ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Kivirić, Sakib, p. 1 ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Mustafić, Emin, p. 1 ; pièce P00391, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Đozić, Fuad, p. 1.

²¹³¹ Ahmo Hasić, CR, p. 1205 et 1206 (6 septembre 2006). Hasić a déclaré qu'il avait par la suite entendu que les quatre Musulmans de Bosnie avec qui il s'était échappé avaient été capturés et conduits à Zvornik. Ahmo Hasić, CR, p. 1205 et 1206 (6 septembre 2006).

²¹³² Pièce P00393, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Đokić, Neško, p. 1. Đokić était membre du 1^{er} bataillon de la brigade de Zvornik. Il a déclaré qu'il « avait immédiatement su qu'ils étaient Musulmans parce qu'ils étaient couverts de sang, et aussi par leurs habits, parce qu'ils fuyaient de Srebrenica vers leur territoire à cette époque ». Pièce P00393, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Đokić, Neško, p. 1.

²¹³³ Pièce P00393, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Đokić, Neško, p. 1, pièces P00345 et P00386, rapport de la brigade de Zvornik n° 17/94, signé par Drago Nikolić, p. 1 ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Kivirić, Sakib, p. 1 ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Emin Mustafić, p. 1. Voir aussi Nebojša Jeremić, CR, p. 10428 à 10430 (24 avril 2007).

d'où ils ont été escortés à Ugljevik et interrogés²¹³⁴. Le 23 juillet 1995, les quatre Musulmans de Bosnie ont été conduits au centre de détention de la caserne Standard²¹³⁵. À la caserne, Nebojša Jeremić, policier militaire du service de la prévention des crimes de la brigade de Zvornik, a recueilli les déclarations de trois des prisonniers musulmans de Bosnie, à savoir celles d'Almir Halilović, de Sakib Kivirić et d'Emin Mustafić²¹³⁶. Čedo Jović, collègue de Jeremić au service de la prévention des crimes, a recueilli la déclaration du quatrième prisonnier, Fuad Đozić²¹³⁷. Les quatre hommes ont avoué avoir reçu de l'aide de deux soldats de la VRS²¹³⁸. C'est la dernière fois que Jeremić a vu les quatre hommes ; il ignore ce qu'il est advenu d'eux²¹³⁹.

587. À peu près à la même époque, Neško et Slobodan Đokić ont été amenés à la caserne Standard pour y être interrogés²¹⁴⁰. À un moment pendant l'interrogatoire, **Nikolić** a dit à Jeremić qu'il s'agissait de « nos combattants qui avaient aidé l'ennemi », et qu'ils devraient être poursuivis²¹⁴¹. **Nikolić** a giflé Slobodan Đokić, parce qu'il ne voulait pas avouer les raisons pour lesquelles lui et son père avaient été conduits à la caserne Standard²¹⁴². Le collègue de Jeremić a recueilli les déclarations des deux hommes²¹⁴³. **Nikolić** a ordonné à Jeremić de rédiger un ordre au nom du commandant de la brigade afin que les deux hommes

²¹³⁴ Pièce P00392, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Halilović, Almir, p. 1 ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Kivirić, Sakib, p. 1 ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Mustafić, Emin ; pièce P00391, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Đozić, Fuad.

²¹³⁵ PW-168, CR, p. 15916 et 15917 (27 septembre 2007) (huis clos). Voir aussi pièce P00392, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Almir Halilović, p. 1 ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Sakib Kivirić, p. 1 ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Emin Mustafić, p. 1 (tous indiquent que les déclarations ont été recueillies le 23 juillet 1995).

²¹³⁶ Nebojša Jeremić, CR, p. 10431 à 10433 (24 avril 2007) ; pièce P00392, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Almir Halilović ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Kivirić, Sakib ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Emin Mustafić.

²¹³⁷ Nebojša Jeremić, CR, p. 10419 et 10433 (24 avril 2007) ; pièce P00391, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Fuad Đozić.

²¹³⁸ PW-168, CR, p. 15916 et 15917 (27 septembre 2007) ; pièce P00392, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Almir Halilović ; pièce P00389, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Kivirić, Sakib ; pièce P00390, document de la police militaire de Zvornik, déclaration d'Emin Mustafić ; pièce P00391, document de la police militaire de Zvornik, déclaration de Fuad Đozić.

²¹³⁹ Nebojša Jeremić, CR, p. 10439 (24 avril 2007).

²¹⁴⁰ Nebojša Jeremić, CR, p. 10427 (24 avril 2007).

²¹⁴¹ Nebojša Jeremić, CR, p. 10427 (24 avril 2007).

²¹⁴² Nebojša Jeremić, CR, p. 10427 et 10428 (24 avril 2007).

²¹⁴³ Nebojša Jeremić, CR, p. 10427 à 10429 (24 avril 2007).

se voient infliger une peine de 60 jours d'emprisonnement militaire²¹⁴⁴. Peu de temps après que les deux hommes ont fait leurs déclarations, **Nikolić** a quitté le bureau²¹⁴⁵.

588. Les quatre Musulmans de Bosnie ont été signalés comme portés disparus suite à la chute de Srebrenica et les analyses génétiques n'ont pas encore permis de les identifier ou de confirmer leur décès²¹⁴⁶.

589. À la lumière des éléments de preuve dont elle dispose, et attendu que les quatre Musulmans de Bosnie se trouvaient sous la garde de la brigade de Zvornik juste après avoir échappé à des exécutions en masse, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces quatre hommes ont été exécutés quelque temps après le 23 juillet 1995.

4. Transfert à Batković

590. Le centre de détention de Batković pour les prisonniers de guerre se trouvait à une dizaine de kilomètres au nord-est de Bijeljina et à une cinquantaine de kilomètres au nord-est de Zvornik, dans la zone de responsabilité du corps de Bosnie orientale²¹⁴⁷. À la mi-juillet 1995, le commandant du centre de détention de Batković a, avec le CICR, préparé des logements, de la nourriture et du matériel médical en prévision de l'arrivée de près de 1 300 prisonniers²¹⁴⁸.

²¹⁴⁴ Nebojša Jeremić, CR, p. 10473 et 10474 (24 avril 2007). Toutefois, Jeremić ne se rappelait pas si un ordre d'emprisonnement de 60 jours avait en réalité été écrit, au nom du commandant de la brigade. Nebojša Jeremić, CR, p. 10438 (24 avril 2007). Contrairement à ces instructions verbales, **Nikolić** a signé un ordre de mise en détention de Neško et Slobodan Đokić pour trois jours uniquement, du 24 au 27 juillet 1995. Pièce P00385, jugement rendu contre Nesko Đokić et Slobodan Đokić (pour avoir aidé quatre hommes musulmans de Bosnie).

²¹⁴⁵ Nebojša Jeremić, CR, p. 10428 (24 avril 2007).

²¹⁴⁶ Pièce P03159a (confidentiel), p. 39, 52, 93 et 126.

²¹⁴⁷ Novica Simić, CR, p. 28706 (24 novembre 2008) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 23615, 23616 et 23658 (11 juillet 2008) ; pièce P03132 (confidentiel). Voir pièce P03521, photographie aérienne de Batković.

²¹⁴⁸ Le 13 juillet, Milenko Todorović, chef de la sécurité du corps de Bosnie orientale, a informé Ljubomir Mitrović, de la commission chargée de l'échange des prisonniers et des cadavres du corps de Bosnie orientale, que des préparatifs étaient en cours au camp de Batković en vue de l'arrivée de 1 300 soldats musulmans de Bosnie devant être logés dans deux hangars. Ljubomir Mitrović, CR, p. 23608, 23638, 23639, 23642 et 23643 (11 juillet 2008). Mitrović n'a pas su expliquer pourquoi, sur les 1 300 prisonniers qui étaient attendus à Batković, seuls 200 sont en réalité venus. Ljubomir Savić, CR, p. 23663 à 23666 (11 juillet 2008). Il a déclaré que « l'on pouvait supposer que des choses horribles se passaient » parce que les hommes n'arrivaient pas et le pays était en guerre, mais il n'a pas reçu d'information [...] de qui que ce soit ». Ljubomir Mitrović, CR, p. 23644, 23670 et 23671 (11 juillet 2008). Voir aussi PW-162, CR, p. 9215 (22 mars 2007) (qui a déclaré qu'un policier lui avait dit, le 11 juillet, que des prisonniers musulmans de Bosnie de Bratunac allaient être transférés à Batković). PW-168 a déclaré au Bureau du Procureur : « **Drago Nikolić** m'a dit qu'ils n'allaient pas envoyer de prisonniers à Batković parce que la Croix-Rouge connaissait l'existence de ce camp. Il a ajouté que, d'après les ordres qu'il avait reçus, les prisonniers devaient être conduits à Zvornik pour y être exécuter », PW-168, CR,

591. Le 18 juillet, une vingtaine de prisonniers, blessés pour la plupart, sont arrivés à Batković²¹⁴⁹. Ils venaient de l'hôpital de Bratunac, escortés par les policiers militaires du corps de Bosnie orientale, en exécution d'un ordre de l'état-major principal de la VRS²¹⁵⁰.

592. Après le 17 juillet, **Pandurević** a ordonné que les prisonniers musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus soient remis à la police militaire, qui les a détenus dans la prison militaire de la caserne Standard²¹⁵¹. Le 20 juillet, la brigade de Zvornik avait déjà un certain nombre de prisonniers sous sa garde, et **Pandurević** essayait de les échanger²¹⁵². Le 22 juillet, la prison militaire, qui ne pouvait pas accueillir plus de 30 à 40 personnes, était pleine²¹⁵³. Le 22 juillet, **Pandurević** a envoyé un rapport de combat intermédiaire pour demander à la commission du corps de la Drina que « la commission d'échange commence ses activités dès que possible²¹⁵⁴ ». Il a également demandé à recevoir des instructions pour savoir « ce qu'il convenait de faire avec les prisonniers, où les mettre et à qui les remettre²¹⁵⁵ ».

593. Le 23 juillet dans la matinée, **Pandurević**, qui tentait toujours de déplacer les prisonniers de son centre de détention surpeuplé, a demandé que certains d'entre eux soient transférés au centre de détention de Batković²¹⁵⁶. Le corps de la Drina a décidé de les

p. 17092 et 17093 (huis clos) (29 octobre 2007). PW-168 a retenu une déclaration antérieure enregistrée dans la pièce 7D00289 (confidentiel), p. 12.

²¹⁴⁹ Ljubomir Mitrović, CR, p. 23643 et 23644 (11 juillet 2008) ; Novica Simić, CR, p. 28729 et 28730 (24 novembre 2008) ; pièce P03522 (confidentiel) ; pièce 3D00017 (confidentiel).

²¹⁵⁰ Novica Simić, CR, p. 28729 et 28730 (24 novembre 2008). Simić ne se rappelle pas qui a donné l'ordre à l'état-major principal. Novica Simić, CR, p. 28729 et 28730 (24 novembre 2008).

²¹⁵¹ Vinko Pandurević, CR, p. 32438 (3 mars 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12711 et 12740 (15 juin 2007).

²¹⁵² Vinko Pandurević, CR, p. 31137 (9 février 2009) ; pièce P00377, carnet de l'officier de permanence de la brigade de Zvornik, 29 mai – 27 juillet 1995, p. 167. **Pandurević** a dit qu'il voulait échanger les prisonniers immédiatement, mais qu'il en a été empêché entre le 20 et le 22 juillet en raison des combats et parce qu'il sentait qu'il aurait été trop risqué d'essayer de se déplacer. Vinko Pandurević, CR, p. 31144 (9 février 2009).

²¹⁵³ Vinko Pandurević, CR, p. 31142 à 31146 (9 février 2009) ; pièce P01307B, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 6 h 40.

²¹⁵⁴ Vinko Pandurević, CR, p. 31142 et 31146 (9 février 2009) ; pièce 7DP00340, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, 22 juillet 1995, par. 3.

²¹⁵⁵ Pièce 7DP00340, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Zvornik, 22 juillet 1995, par. 3.

²¹⁵⁶ Vinko Pandurević, CR, p. 31145 à 31147 (9 février 2009) ; pièce P01309a, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 8 heures. **Pandurević** a expliqué que, selon lui, « matković », comme il est écrit dans la pièce P01309a, était une coquille puisqu'ils parlaient de Batković. Vinko Pandurević, CR, p. 31147 (9 février 2009).

transférer de la caserne Standard à Batković²¹⁵⁷. Entre le 23 et le 26 juillet, 140 à 150 prisonniers de guerre ont été transférés à Batković²¹⁵⁸.

594. Le 26 juillet, la police civile de Bijeljina a escorté des prisonniers de Pilica à Batković²¹⁵⁹. Dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, de la mi-juillet 1995 à la fin juillet, un certain nombre de Musulmans de Srebrenica et de Potočari qui étaient passés en Serbie ont été renvoyés à la brigade de Bratunac, avant d'être transférés dans des centres de détention à Knezina, Batković ou Vlasenica, en exécution d'un ordre du commandement du corps de la Drina²¹⁶⁰.

595. Le 26 juillet, les prisonniers de Batković ont été recensés par le CICR qui avait accès sans restriction à ce centre de détention²¹⁶¹. Dans la deuxième quinzaine de juillet 1995, près de 185 prisonniers ont été recensés comme prisonniers de guerre au centre de détention de Batković²¹⁶².

²¹⁵⁷ Vinko Pandurević, CR, p. 32435 (3 mars 2009) ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12711 et 12740 (15 juin 2007).

²¹⁵⁸ Vinko Pandurević, CR, p. 31168 et 31169 (10 février 2009), et 32325 (2 mars 2009) ; pièce P03522 (confidentiel) (où sont répertoriées 171 personnes échangées de Batkovci à la fin de 1995). Il était courant de signaler les soldats ennemis capturés, et le rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik au corps de la Drina indiquait à la date du 24 juillet que 14 soldats de l'ABiH avaient été capturés. Le 25 juillet, il a été signalé que 25 autres personnes avaient été capturées et envoyées à Batković ; le 26 juillet, 34 autres soldats de l'ABiH ont été capturés et envoyés à Batković. Vinko Pandurević, CR, p. 31163 à 31166 (10 février 2009) ; pièce P00342, rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, 24 juillet 1995, par. 3 ; pièce 3DP00344, rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, 25 juillet 1995, par. 3 ; pièce 3DP00346, rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, 26 juillet 1995, par. 2.

²¹⁵⁹ Novica Simić, CR, p. 28642 (21 novembre 2008) ; pièce P00346, rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, 26 juillet 1995, par. 2.

²¹⁶⁰ Momir Nikolić, CR, p. 33147 et 33148 (24 avril 2009). Nikolić a dit qu'il savait que les prisonniers avaient été transférés à Batković et à Vlasenica parce que Zlatko Cejanović était la personne responsable de la rédaction des documents justificatifs permettant d'envoyer ces personnes dans ces centres de détention ; Nikolić avait vu des listes de Batković et de Knezina précisant leurs noms et l'endroit d'où ils venaient. Momir Nikolić, CR, p. 33148 (24 avril 2009). Nikolić a rejeté l'éventualité que les prisonniers n'aient pas été transportés à Batković mais plutôt exécutés à Glogova. Momir Nikolić, CR, p. 33152 (24 avril 2009).

²¹⁶¹ Pièce 2D00522, point du CICR sur ses activités en ex-Yougoslavie ; Ahmo Hasić, CR, p. 1282 et 1283 (7 septembre 2006) ; Ljubomir Mitrović, CR, p. 23646 (11 juillet 2008) ; Novica Simić, CR, p. 28568 et 28569 (20 novembre 2008) ; PW-139, CR, p. 3687 (7 novembre 2006). Voir aussi pièce P02265, accord entre Smith et Mladić, 19 juillet 1995.

²¹⁶² Pièce 3D00017 (confidentiel) ; pièce P03522 (confidentiel). Voir aussi Ahmo Hasić, CR, p. 1283 (7 septembre 2006) ; PW-139, pièce P02288, confidentiel – déclaration 92 *ter*, 28 mai 2000, par. 13, PW-139, CR, p. 3699, 3745 et 3746 (7 novembre 2006) ; Novica Simić, CR, p. 28568 et 28569 (20 novembre 2008), et 28642 (21 novembre 2008) ; PW-107, CR, p. 4226 et 4227 (huis clos partiel) (20 novembre 2006) ; Novica Simić, CR, p. 28731 (24 novembre 2008) ; PW-106, CR, p. 4006 (huis clos partiel) (16 novembre 2006).

596. L'échange de prisonniers musulmans de Bosnie à Batković a débuté en juillet 1995 et s'est achevé le 24 décembre 1995, à la fermeture du centre de détention²¹⁶³.

5. Autres meurtres – près de Trnovo²¹⁶⁴

597. L'unité de combat des Scorpions (les « Scorpions ») était déployée à environ 150 kilomètres de Zvornik, sur le front de Trnovo/Treskavica, dans la zone de responsabilité du corps de Sarajevo-Romanija²¹⁶⁵. En juillet 1995, après la chute de Srebrenica, les Scorpions ont conduit six hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica en un lieu isolé près de deux bâtiments abandonnés à Godinjske Bare, à proximité de la ville de Trnovo²¹⁶⁶. Deux des hommes ont été forcés de se mettre à plat ventre et les quatre autres ont dû se mettre en ligne,

²¹⁶³ Ljubomir Mitrović, CR, p. 23648 (11 juillet 2008) ; Ahmo Hasić, CR, p. 1230 (huis clos partiel) (6 septembre 2006). Voir toutefois PW-106, CR, p. 3980 (huis clos partiel) (15 novembre 2006) (où le témoin déclare qu'il était à Batković jusqu'au 26 décembre 1995). Simić a déclaré que tout d'abord, 30 hommes avaient été échangés contre des prisonniers de la VRS à Lisaca. Novica Simić, CR, p. 28711 et 28712 (24 novembre 2008). Le 27 juillet, la commission de Tuzla, qui s'occupait des échanges pour les Musulmans de Bosnie, a proposé d'échanger 101 prisonniers serbes contre tous les prisonniers musulmans de Bosnie détenus à Batković ; Ljubomir Mitrović, Président de la commission chargée de l'échange des prisonniers et des cadavres du corps de Bosnie orientale, ne pouvait pas accepter cette offre parce que, selon lui, tout au long des négociations, il avait été question d'« un combattant contre un combattant ». Toutefois, plus tard en septembre, deux groupes de prisonniers ont finalement été transférés hors de Batković — 45 prisonniers ont été transférés à Kotorsko dans la zone de responsabilité du corps de Krajina, et 88 prisonniers musulmans de Bosnie ont été transférés de Batković en échange de 66 hommes. Ljubomir Mitrović, CR, p. 23647 et 23648 (11 juillet 2008).

²¹⁶⁴ Selon l'Acte d'accusation, « [e]n juillet ou en août 1995, après la chute de l'enclave de Srebrenica, une unité du MUP de Serbie connue sous le nom des « Scorpions », agissant de concert avec des soldats de la VRS et/ou du MUP de RS, a sommairement exécuté six Musulmans de Srebrenica près de la ville de Trnovo, en Bosnie-Herzégovine ». Acte d'accusation, par. 30. 16.

²¹⁶⁵ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 1. Voir CR, p. 21188 et 21189 (7 février 2008).

²¹⁶⁶ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 2 et 4. Il s'agissait de : Safet Fejzić, Azmir Alispahić, Smajil Ibrahimović, Sidik Salkić, Juso Delić et Dino Salihović. Osman Salkić et son beau-frère Azmir Alispahić faisaient partie de la colonne de personnes essayant de rejoindre le territoire de l'ABiH après la chute de Srebrenica. La colonne a été victime d'une embuscade le 12 juillet 1995 entre Buljim et Kamenica, et Salkić n'a plus jamais revu Alispahić, bien qu'on lui ait dit qu'il avait survécu à cette embuscade. Salkić a pu identifier Alispahić sur les photographies qui lui ont été présentées. Il n'a pu identifier les restes d'Alispahić à la morgue de Visoko, mais on lui a dit que les résultats des analyses génétiques étaient positifs. Osman Salkić. Pièce P02225, déclaration 92 bis (4 décembre 2004), p. 4 et 5. D'après la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues, les restes de la dépouille d'Azmir Alispahić ont été retrouvés en deux endroits : Han Pijesak et Godinjska Bare. Pièce P04494 (confidentiel), p. 93. PW-125 a identifié Safet Fejzić dans un arrêt sur image de la vidéo enregistrée par les Scorpions près de Trnovo en juillet 1995. PW-125, CR, p. 3304, 3305 et 3314 (huis clos partiel) (31 octobre 2006) ; pièce P02278 (confidentiel). Le nom de Safet Fejzić, et des renseignements correspondant à ceux qui ont été communiqués par PW-125 figurent sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues, ce qui montre que des restes de sa dépouille ont été retrouvés à Han Pijesak et à Godinjska Bare. Pièce P04494 (confidentiel), p. 119. Les restes humains de trois des autres hommes — Sidik Salkić, Juso Delić, Dino Salihović — ont également été retrouvés à Godinjska Bare. Pièce P04494 (confidentiel), p. 119, 145 et 133. La Chambre de première instance conclut que les hommes musulmans de Bosnie que l'on voit dans la pièce P03249, vidéo des Scorpions et transcriptions, sont les hommes dont les noms figurent dans la pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 4. L'un des hommes, Samil Ibrahimović, ne figure pas sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues.

les uns derrière les autres²¹⁶⁷. Des membres des Scorpions ont ouvert le feu à l'arme automatique sur les quatre hommes en même temps, puis ils ont délié les mains des deux hommes qui étaient couchés à terre et les ont forcé à transporter les corps jusqu'à l'un des bâtiments abandonnés²¹⁶⁸. Ensuite, les membres des Scorpions les ont abattus à l'arme automatique²¹⁶⁹ et ont laissé les corps dans le bâtiment abandonné²¹⁷⁰. Slobodan Stojković, lui-même membre des Scorpions, a filmé la scène²¹⁷¹.

598. Les restes humains des six hommes musulmans de Bosnie ont été découverts plus tard, à l'intérieur et aux alentours des bâtiments abandonnés à Godinjske Bare²¹⁷². Ils ont été retrouvés par une équipe de la Commission bosniaque des personnes disparues, et il ressort des rapports d'autopsie que toutes les victimes sont décédées des suites de blessures par balle²¹⁷³.

599. La Chambre de première instance conclut que, après la chute de Srebrenica, des membres de l'unité des Scorpions ont exécuté six hommes musulmans de Bosnie, à savoir Safet Fejzić, Azmir Alispahić, Smajil Ibrahimović, Sidik Salkić, Juso Delić et Dino Salihović.

I. Réensevelissements²¹⁷⁴

600. Comme il a été conclu précédemment, les corps d'hommes musulmans de Bosnie ont été ensevelis en juillet à la ferme militaire de Branjevo, à Kozluk, au barrage de Petkovci, à

²¹⁶⁷ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 2 ; pièce P03249, vidéo des Scorpions et transcriptions.

²¹⁶⁸ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 2 ; pièce P03249, vidéo des Scorpions et transcriptions.

²¹⁶⁹ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 2 ; pièce P03249, vidéo des Scorpions et transcriptions.

²¹⁷⁰ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 2 ; pièce P03249, vidéo des Scorpions et transcriptions.

²¹⁷¹ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 1 et 2 ; pièce P03249, vidéo des Scorpions et transcriptions.

²¹⁷² Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 3.

²¹⁷³ Pièce P03248, accord concernant Trnovo, par. 3.

²¹⁷⁴ Selon l'Acte d'accusation, entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} novembre 1995 environ, « des membres de la VRS et du MUP » ont participé à une vaste action organisée tendant à dissimuler les meurtres et les exécutions commis dans les zones de responsabilité des brigades de Zvornik et de Bratunac, en exhumant des cadavres de leurs fosses d'origine et en les transférant dans des fosses secondaires. Plus particulièrement, il est allégué dans l'Acte d'accusation que des cadavres ont été exhumés de la ferme militaire de Branjevo, de Kozluk, du barrage de Petkovci, d'Orahovac et de Glogova, puis qu'ils ont été transférés et réensevelis en des lieux situés le long de la route de Čančari (victimes de la ferme militaire de Branjevo et de Kozluk), près de Liplje (victimes du barrage près de Petkovci), près d'Hodžići (victimes d'Orahovac) et près de Zeleni Jadar (victimes de Glogova). Acte d'accusation, par. 32.

Orahovac²¹⁷⁵ et à Glogova²¹⁷⁶. En septembre et octobre 1995, des corps ont été exhumés de ces fosses primaires et transférés dans des fosses secondaires²¹⁷⁷.

601. Sur ordre de l'état-major principal de la VRS, **Popović** a donné pour instruction à Momir Nikolić de transférer les corps des Musulmans de Bosnie à Glogova dans des fosses secondaires²¹⁷⁸. Momir Nikolić a reçu la même instruction de son commandant, Blagojević²¹⁷⁹. **Popović** a également dit à Momir Nikolić que l'organe de sécurité du corps de la Drina devait s'assurer qu'il y aurait suffisamment de carburant pour mener à bien l'opération²¹⁸⁰. Une fois la mission achevée, Momir Nikolić devait rendre compte de la quantité de carburant reçue du corps de la Drina²¹⁸¹.

602. Le 14 septembre 1995, l'état-major principal a envoyé un ordre urgent, portant la signature dactylographiée de Mladić, au commandement du corps de la Drina et au bureau d'appui logistique de l'état-major principal de VRS, approuvant la fourniture de cinq tonnes de diesel D-2 au capitaine Milorad Trbić, sous-chef de la sécurité dans la brigade de Zvornik, pour des travaux du génie dans la zone de responsabilité du corps de la Drina²¹⁸². L'ordre prévoyait en outre que « Trbić [était] chargé de tenir à jour un registre comptabilisant avec précision le nombre d'heures de fonctionnement des engins et la consommation de carburant²¹⁸³ ». Il a été mis à exécution le jour même par le chef de la division technique du bureau d'appui logistique de l'état-major principal, le colonel Žarko Ljuboječić, qui a fourni

²¹⁷⁵ Lazete renvoie aussi aux charniers situés à Orahovac. Dean Manning, CR, p. 18937 (10 décembre 2007).

²¹⁷⁶ Voir *supra*, par. 438, 439, 489, 490, 501, 521 et 545 à 547.

²¹⁷⁷ Dean Manning, CR, p. 18933 à 18938 (10 décembre 2007) ; Krsto Simić, pièce 4D00608, déclaration 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 7336 et 7337 (23 février 2004) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7 ; Damjan Lazarević, CR, p. 14468 et 14469 (29 août 2007). Voir aussi *supra*, par. 440 à 443, 491, 502, 523, 548, 549, 608 et 653 à 658.

²¹⁷⁸ Pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7 ; Momir Nikolić, CR, p. 32960 à 32962 (21 avril 2009). Voir aussi PW-138, CR, p. 3865 et 3867 (huis clos partiel) (9 novembre 2006).

²¹⁷⁹ Momir Nikolić, CR, p. 32960 (21 avril 2009).

²¹⁸⁰ Momir Nikolić, CR, p. 32961 et 32962 (21 avril 2009).

²¹⁸¹ Momir Nikolić, CR, p. 32962 et 32963 (21 avril 2009).

²¹⁸² Pièce P00041, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant l'approvisionnement en carburant, portant la signature dactylographiée de Mladić, 14 septembre 1995 ; Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009). Voir aussi pièce 3D00217, extrait de la pièce P379 – carnet de l'officier de permanence pour la période allant du 27 juillet au 29 octobre 1995 – entrée du 14 septembre 1995.

²¹⁸³ Pièce P00041, ordre de l'état-major principal de la VRS concernant l'approvisionnement en carburant, portant la signature dactylographiée de Mladić, 14 septembre 1995.

les 5 000 litres de diesel D-2 au corps de la Drina²¹⁸⁴, qui a à son tour fourni à Trbić le carburant pour l'opération²¹⁸⁵.

603. Dans la zone de responsabilité de la brigade de Bratunac, l'exhumation et le transfert des corps de Glogova à Zeleni Jadar ont eu lieu la nuit, pendant une période donnée²¹⁸⁶. Conformément aux instructions de **Popović** et de Blagojević, Momir Nikolić a prêté son concours à l'opération d'exhumation et de réensevelissement²¹⁸⁷. La brigade de Bratunac a été approvisionnée deux fois en carburant pour l'opération : elle en a d'abord reçu cinq tonnes, puis trois²¹⁸⁸. Momir Nikolić a consigné les quantités de carburant et les véhicules utilisés, ainsi que le nom des personnes ayant pris part à l'opération, dans un registre qu'il a présenté à la brigade de Bratunac à l'issue de l'opération²¹⁸⁹. Momir Nikolić a aussi rendu compte de l'opération à son commandant au cours des réunions régulières²¹⁹⁰. L'opération de réensevelissement était désignée en B/C/S sous le nom de « *asanacija* », terme qui désigne la prise de mesures d'hygiène et de mesures sanitaires²¹⁹¹. Selon Momir Nikolić, cela comprenait généralement le déplacement et l'ensevelissement des cadavres retrouvés sur le champ de bataille, toutefois, en l'occurrence, il était question du transfert des corps enterrés à Glogova dans des fosses secondaires plus petites dans les environs de Srebrenica²¹⁹². L'opération était

²¹⁸⁴ Pièce P00042, ordre de l'état-major principal de la VRS visant à fournir 5 000 litres de carburant diesel D-2, portant la signature dactylographiée de Zarko Ljuboječić, 14 septembre 1995. La brigade de Zvornik figurait en copie sur cet ordre d'exécution.

²¹⁸⁵ PW-168, CR, p. 15921 et 15922 (huis clos) (27 septembre 2007).

²¹⁸⁶ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7 ; PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7889 (huis clos) (20 avril 2004) ; Krsto Simić, pièce 4D00608, déclaration 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 7336 à 7339 et 7344 (23 février 2003) ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27169 (21 octobre 2008).

²¹⁸⁷ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7 ; pièces C00002 et P04483, déclaration complémentaire de Momir Nikolić, 16 avril 2009, p. 4. Voir aussi Krsto Simić, pièce 4D00608, déclaration 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 7336 et 7337 (23 février 2003).

²¹⁸⁸ Momir Nikolić, CR, p. 33058 (23 avril 2009).

²¹⁸⁹ Momir Nikolić, CR, p. 32962 et 32963 (21 avril 2009). Momir Nikolić a déclaré qu'il avait présenté les registres de livraison et de consommation de carburant à l'issue de l'opération du commandement du corps de la Drina. Momir Nikolić, CR, p. 33059 (23 avril 2009).

²¹⁹⁰ Pièces C00002 et P04483, déclaration complémentaire de Momir Nikolić, 16 avril 2009, p. 4.

²¹⁹¹ Momir Nikolić, CR, p. 32959 et 32960 (21 avril 2009) ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7 ; pièce P00219, recueil des rapports et réunions de la brigade de Bratunac, 28 juin 1995 – mai 1997, p. 25. Dragoslav Trišić, CR, p. 27169 et 27170 (21 octobre 2008), a en outre déclaré que Nikolić avait parlé de l'« *asanacija* » pendant la réunion.

²¹⁹² Momir Nikolić, CR, p. 32960 et 32961 (21 avril 2009), et 33052 (22 avril 2009). Nikolić a déclaré qu'il estimait qu'il s'agissait d'un emploi incorrect du terme « *asanacija* ».

sensée être clandestine, mais elle s'est déroulée ouvertement et publiquement²¹⁹³ et a nécessité la participation d'un grand nombre de personnes, de ressources, de biens et de véhicules²¹⁹⁴.

604. Momir Nikolić a demandé à Miroslav Deronjić de faire en sorte que les autorités civiles prêtent leur concours à l'opération de réensevelissement²¹⁹⁵. Sur instruction de Deronjić, les membres de l'équipe municipale de la protection civile de Bratunac se sont présentés au quartier général de la brigade de Bratunac, où Momir Nikolić leur a ordonné de prendre part à l'opération²¹⁹⁶ que la brigade de Bratunac a menée en coordination avec des éléments du 5^e bataillon du génie du corps de la Drina²¹⁹⁷. La police militaire de la brigade de Bratunac a veillé à la sécurité de la route de Bratunac à Srebrenica afin de faciliter le déplacement des véhicules au travers de zones habitées²¹⁹⁸. Elle a également veillé à la sécurité sur des sites où se trouvaient les fosses pendant que les employés municipaux de la protection civile de Bratunac s'acquittaient de leur mission²¹⁹⁹. La police civile prenait également part aux opérations²²⁰⁰. Les cadavres enterrés dans des fosses primaires à Glogova ont été transférés dans des fosses secondaires dans la zone de Zeleni Jadar, entre le 24 août et le 23 octobre 1995²²⁰¹. Une pelleuse et une rétrocaveuse ont été utilisées pour creuser, et

²¹⁹³ Momir Nikolić, CR, p. 32964 (21 avril 2009).

²¹⁹⁴ Momir Nikolić, CR, p. 32962 et 32964 (21 avril 2009).

²¹⁹⁵ Momir Nikolić, CR, p. 33060 (23 avril 2009).

²¹⁹⁶ PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7886, 7887 et 7927 à 7929 (huis clos) (20 avril 2004). Momir Nikolić a confirmé que, au début de l'opération, c'est à lui qu'on faisait rapport. Lorsqu'on lui a demandé de confirmer que Deronjić lui avait envoyé des gens, Momir Nikolić a répondu qu'il ne pouvait pas exclure l'éventualité que Deronjić ait pris part à l'opération. Toutefois, il ne savait pas si Deronjić lui envoyait des gens et il pensait que ce n'était pas le cas. Momir Nikolić, CR, p. 33061 et 33062 (23 avril 2009). La Chambre de première instance estime que cela n'entame pas la crédibilité de PW-170.

²¹⁹⁷ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7.

²¹⁹⁸ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7 ; PW-138, CR, p. 3863 et 3864 (huis clos) (9 novembre 2006). Voir aussi Krsto Simić, pièce 4D00608, déclaration 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 7337 (23 février 2004).

²¹⁹⁹ Krsto Simić, pièce 4D00608, déclaration 92 *bis*, CR *Blagojević*, p. 7337 (23 février 2004). Voir aussi PW-170, pièce P02960, confidentiel – déclaration 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 7886, 7887 et 7928 à 7929 (huis clos) (20 avril 2004).

²²⁰⁰ Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 7.

²²⁰¹ Pièce P01652, photographie aérienne de Zeleni Jadar, 24 août et 2 octobre 1995 (annotations : ZJ-2) (que Manning interprète comme une preuve que Zeleni Jadar 2 a été créé entre le 24 août et le 2 octobre 1995) ; pièce P01653, photographie aérienne de Zeleni Jadar, 20 et 23 octobre 1995 (annotations : ZJ-2) (que Manning interprète comme une preuve que le charnier a été fermé entre le 20 et le 23 octobre 1995) ; pièce P01654, photographie aérienne de Zeleni Jadar, 7 septembre et 2 octobre 1995 (annotations : ZJ-3) (que Manning interprète comme une preuve que Zeleni Jadar 3 a été créé entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995) ; pièce P01655, photographie aérienne, Zeleni Jadar, 20 octobre 1995 (que Manning interprète comme une preuve que Zeleni Jadar 3 était fermé le 20 octobre 1995) ; pièce P01656, photographie aérienne, Zeleni Jadar, 7 septembre et 12 octobre 1995 (annotations : ZJ-4 et ZJ-5) (que Manning interprète comme une preuve que Zeleni Jadar 4 et 5 ont été créés entre le 7 septembre et le 12 octobre 1995) ; pièce P01657, photographie aérienne de Zeleni Jadar, 18 octobre 1995 (annotations : ZJ-4 et ZJ-5) (que Manning interprète comme une preuve que Zeleni Jadar 4 et 5 étaient fermés le 18 octobre 1995) ; Dean Manning, CR, p. 18939 à 18942 (10 décembre 2007) ; Dušan Dunjić, CR, p. 22869 (26 juin 2008) ; pièce P00649, résumé des éléments de preuve

quatre ou cinq camions ont été employés pour transporter les corps de Glogova à Zeleni Jadar²²⁰².

605. Dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, l'exhumation des corps des fosses primaires et leur transfert ont été menés pendant plusieurs nuits, en septembre et en octobre 1995²²⁰³. Milorad Trbić coordonnait l'opération²²⁰⁴. La Chambre de première instance dispose de photographies montrant que des activités ont eu lieu sur les sites entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995²²⁰⁵.

médico-légaux — sites d'exécution et charniers, Dean Manning, p. 14 ; pièce P02994, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dean Manning, 24 août 2003, p. 4 ; Richard Wright, CR, p. 7499 (21 février 2007) ; pièce P00560, rapport de Jose Pablo Baraybar relatif à l'examen anthropologique des charniers de Bosnie orientale, 8 décembre 1999, p. 6 et 33 ; pièce P02476, rapport de Jose Pablo Baraybar sur Zeleni Jadar 6, 2001, 25 août 2003, p. 12 et 13. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 488.

²²⁰² Krsto Simić, pièce 4D00608, déclaration 92 bis, CR *Blagojević*, p. 7337 à 7339 (23 février 2004). Richard Wright a déclaré que la fosse de Zeleni Jadar n'avait pas été creusée par une pelleteuse puisqu'il n'y avait pas de rampe d'accès, ni de traces de pneus ou de chenilles. Wright pensait que ce charnier avait été creusé par une tractopelle, « machine équipée d'un bras qui peut creuser ». Richard Wright. Pièce P02162, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3666 (26 mai 2000).

²²⁰³ Damjan Lazarević, CR, p. 14485 à 14487 (29 août 2007), et 14509 à 14511 (30 août 2007) ; PW-168, CR, p. 15920 et 15927 (huis clos) (27 septembre 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 31242 (11 février 2009), et 32304 (2 mars 2009). Voir aussi pièce 7D00681, rapport de combat régulier de la brigade de Zvornik, signé par Pandurević, 27 septembre 1995, par. 6 (où il est écrit que 3 870 litres de diesel D-2 ont été utilisés, sans précision concernant l'usage qui en a été fait).

²²⁰⁴ Damjan Lazarević, CR, p. 14488 et 14489 (29 août 2007). Lazarević a déclaré que, à la fin de chacune des missions, Trbić convoquait les ouvriers pour faire le point. Lazarević a dit que c'est le chef de bataillon Jokić et Slavko Bogičević qui lui ont demandé d'apporter son concours dans l'opération de réensevelissement. Damjan Lazarević, CR, p. 14468 (29 août 2007).

²²⁰⁵ Pièce P01723, photographie aérienne d'Orahovac, 7 et 27 septembre 1995 (annotations : LZ-01 et LZ-01) ; pièce P01747, photographie aérienne du barrage de Petkovci, 7 et 27 septembre 1995 ; pièce P01763, photographie aérienne de Kozluk, 7 et 27 septembre 1995 ; pièce P01800, photographie aérienne, 21 septembre 1995 (annotations : route de Biljeljine à Zvornik) ; pièce P01801, photographie aérienne, 27 septembre 1995 ; pièce P01835, photographie aérienne de, Snagovo, 7 septembre 1995 (non annotée) ; pièce P01836, photographie aérienne de Snagovo, 2 octobre 1995 (annotations : LP-1 et LP-2) ; pièce P01838, photographie aérienne de Snagovo, 7 septembre 1995 (non annotée) ; pièce P01839, photographie aérienne de Snagovo, 2 octobre 1995 (annotation : LP-4) ; pièce P01847, photographie aérienne de Ravne, 7 septembre 1995 (non annotée) ; pièce P01848, photographie aérienne de Ravne, 2 octobre 1995 (annotation : CR-2) ; pièce P01849, photographie aérienne de Ravne, 7 septembre 1995 (non annotée) ; pièce P01850, photographie aérienne de Ravne, 2 octobre 1995 (annotation : CR-3) ; pièce P01851, photographie aérienne de Ravne, 7 septembre 1995 (non annotée) ; pièce P01852, photographie aérienne de Ravne, 2 octobre 1995 (annotations : CR-4 et CR-5) ; pièce P01853, photographie aérienne de Redzici, 7 septembre 1995 (non annotée) ; pièce P01854, photographie aérienne de Redzici, 2 octobre 1995 (annotation : CR-6) ; pièce P01855, photographie aérienne de Redzici, 7 septembre 1995 (non annotée) ; pièce P01856, photographie aérienne de Redzici, 2 octobre 1995 (annotation : CR-7). Voir aussi Dean Manning, CR, p. 18933 à 18939, 18943 et 18944 (10 décembre 2007) ; Jean-René Ruez, CR, p. 1537 à 1541 (12 septembre 2007) ; pièce P02103, documents accompagnant la déclaration de Jean-René Ruez, p. 240 à 244 et 247 ; Richard Wright, pièce P02162, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 3658 et 3659 (26 mai 2000) ; pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, Dean Manning, p. 14 et 15 ; pièce P00665, rapport de Richard Wright sur Kozluk, 24 juin – 6 août 1999, p. 14 ; pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, p. 20 à 22. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 404 et 488.

606. Il a été demandé aux enginistes de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik qui s'étaient chargés des ensevelissements²²⁰⁶ d'exhumer les corps à la ferme militaire de Branjevo, à Kozluk et à Orahovac²²⁰⁷, aidés par des enginistes d'autres unités de la brigade de Zvornik²²⁰⁸. Des membres du bataillon du génie du corps de la Drina ont eux aussi apporté leur concours à cette opération²²⁰⁹. Des pelleteuses ont été utilisées pour creuser²²¹⁰ et, puisque les camions de la compagnie du génie étaient vieux et ne pouvaient pas être utilisés « pour achever le travail²²¹¹ », ceux de diverses compagnies ont été employés pour transporter les corps dans les fosses secondaires. Le commandant de la section des routes et des ponts de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a déclaré que, bien que d'autres soldats et des civils auraient pu, dans une certaine mesure, être au courant de ce qui se passait, seules quelques personnes connaissaient les détails de l'opération²²¹². Les camions transportant les corps traversaient Zvornik, laissant derrière eux une odeur pestilentielle qui dérangeait la population locale²²¹³.

²²⁰⁶ Voir *supra*, par. 482, 486, 490, 521, 522, 546 et 547.

²²⁰⁷ Damjan Lazarević, CR, p. 14468 (29 août 2007).

²²⁰⁸ Damjan Lazarević, CR, p. 14484 (29 août 2007).

²²⁰⁹ Vinko Pandurević, CR, p. 31243 (11 février 2009).

²²¹⁰ Damjan Lazarević, CR, p. 14529 (30 août 2007). Voir aussi Richard Wright, pièce P02162, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3661 (26 mai 2000). Alors qu'ils procédaient aux exhumations, les enquêteurs ont relevé que les fosses secondaires se ressemblaient beaucoup pour ce qui est de leur taille et de leur forme, ainsi que des machines utilisées pour les creuser. Tous les sites, à l'exception de celui de Zeleni Jadar, présentaient des traces de pneus et de chenilles d'une excavatrice, d'une pelleteuse, ce qui montre que les fosses ont été creusées par cette machine. Richard Wright, pièce P02162, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3661 et 3669 (26 mai 2000). Lazarević a expliqué qu'un BGH est une excavatrice, une rétrocaveuse. La machine est munie d'un godet à l'avant et est principalement utilisée pour creuser des canaux et des fondations de bâtiments. C'est un véhicule multidirectionnel à chenilles. Damjan Lazarević, CR, p. 14445 (29 août 2007). Lazarević a aussi déclaré que l'ULT est un engin de construction muni d'un godet de chargement à l'avant, principalement utilisé pour charger du matériel de construction. Bien que cet engin puisse être utilisé pour de petites excavations sur terrain plat, elle ne peut creuser en profondeur. Damjan Lazarević, CR, p. 14446 (29 août 2007). Voir aussi pièce P02174, brochure d'une ULT 200.

²²¹¹ Damjan Lazarević, CR, p. 14485 (29 août 2007).

²²¹² Damjan Lazarević, CR, p. 14511 (30 août 2007).

²²¹³ Vinko Pandurević, CR, p. 31242 (11 février 2009), et 32304 (2 mars 2009) ; Damjan Lazarević, CR, p. 14485 (29 août 2007).

J. Nombre total de personnes décédées : preuves médico-légales et démographiques

1. Introduction

607. La Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve médico-légaux et démographiques concernant le nombre de personnes tuées à la suite de la chute de Srebrenica. Elle fait observer qu'il n'est pas nécessaire de connaître le nombre précis de morts pour tirer une conclusion quant aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation²²¹⁴. Toutefois, il importe d'en avoir une estimation, surtout pour les crimes contre l'humanité que sont le génocide et l'extermination. C'est pourquoi la Chambre examinera les éléments du dossier afin de faire une estimation du nombre de personnes tuées dans les exécutions en masse perpétrées à la suite de la chute de Srebrenica. Certains éléments de preuve médico-légaux (ainsi que les contestations qui s'y rapportent) sont au besoin abordés dans la partie relative au lieu de crime spécifique auquel ils se rapportent²²¹⁵.

2. Fosses

608. L'Accusation a procédé à des exhumations à Srebrenica et dans ses environs de 1996 à 2001 ; date à laquelle cette tâche a été confiée au gouvernement de la BiH qui a, pour les fosses restantes, travaillé de concert avec la Commission internationale pour les personnes disparues²²¹⁶. En mars 2009, 73 fosses avaient déjà été identifiées, et on avait procédé aux exhumations dans toutes ces fosses, sauf une; il s'agissait de 31 fosses primaires²²¹⁷, 37 fosses

²²¹⁴ Une conclusion relative au nombre de personnes tuées ne constitue pas un élément des crimes allégués. Voir Arrêt *Brđanin*, par. 471 ; Arrêt *Stakić*, par. 260, citant l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; Jugement *Krstić*, par. 501.

²²¹⁵ Voir, par exemple, *supra*, par. 439 à 443.

²²¹⁶ Pièce P02993, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dean Manning, 27 novembre 2007, p. 1.

²²¹⁷ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe A, p. 1 à 9, 25 et 28 à 33. L'enquêteur du Bureau du Procureur, Dušan Janc, a identifié 31 fosses primaires — notamment des charniers, des fosses plus petites et des sépultures individuelles — aux endroits suivants : Cerska ; Nova Kasaba (2 fosses) ; Orahovac (2 fosses, également connues sous les noms de Lažete 1 et 2) ; Pilica (ferme militaire de Branjevo) ; barrage de Petkovci ; restes non enterrés à Kozluk ; Glogova (2 fosses) ; Ravnice (2 fosses) ; Konjević Polje (2 fosses) ; Godinjske Bare ; Bišina ; Sandići ; Potočari ; hôpital de Srebrenica ; Nova Kasaba (2 fosses) ; Kaldrnice ; Brežljak ; Motovska Kosa ; Križevići ; Vlasenička Jelovačka Česma ; Kaldrnice (1 sépulture individuelle) ; Pustumlići (1 sépulture individuelle) ; Šeher (1 fosse individuelle) ; Krušev Dol-Vukotin Stan (1 sépulture individuelle). Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe A, p. 1 à 9, 25 et 28 à 33. La Chambre de première instance fait observer que Janc a inclus les restes non enterrés dans la liste des fosses lorsqu'il disposait d'informations lui permettant de dire que les décès pouvaient être liés aux événements survenus à Srebrenica, comme pour Godinjske Bare.

secondaires²²¹⁸, et 5 fosses dont on ne sait si elles étaient primaires ou secondaires²²¹⁹ (le tout formant les « fosses liées à Srebrenica »). La fosse primaire est la première fosse dans laquelle les dépouilles sont enterrées, la fosse secondaire est celle dans laquelle ce qu'il en reste est transféré²²²⁰.

3. Exhumations

609. Plusieurs experts ayant procédé à des exhumations à la demande du Bureau du Procureur ont témoigné devant la Chambre de première instance ; il s'agissait notamment des anthropologues William Haglund²²²¹, Jose Pablo Baraybar²²²², Richard Wright²²²³ et Fredy Peccerelli²²²⁴, ainsi que les médecins légistes John Clark²²²⁵ et Christopher Lawrence²²²⁶. Des

²²¹⁸ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe A, p. 9 à 28. Dušan Janc a identifié 37 fosses secondaires aux endroits suivants : 13 le long de la route de Čančari ; 7 le long de la route de Hodžići ; 5 à Liplje ; 7 à Zeleni Jadar, 3 à Blječeva et 2 à Budak. Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe A, p. 9 à 28. On n'avait pas encore procédé aux exhumations de la fosse située le long de la route de Čančari 1 lorsque Janc a témoigné. Dušan Gavrančić, CR, p. 35621 (4 mai 2009).

²²¹⁹ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe A, p. 20, 21 et 32 (Ces fosses ont été découvertes à Liplje (3 fosses) et à Nova Kasaba (2 sépultures individuelles)).

²²²⁰ Dean Manning, CR, p. 18930 (10 décembre 2007).

²²²¹ William Haglund a procédé à des exhumations à Nova Kasaba, à Lažete près d'Orahovac, dans la vallée de la Cerska et à Pilica (ferme militaire de Branjevo). Pièce P00621, rapport de William Haglund – expertise médico-légale de quatre charniers à Nova Kasaba, 15 juin 1998 ; pièce P00616, rapport de William Haglund relatif au charnier de Lažete 2, 15 juin 1998 ; pièce P00611, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Cerska, 15 juin 1998 ; pièce P00622, rapport de William Haglund – expertise médico-légale du charnier de Pilica (ferme militaire de Branjevo) – volume I, 15 juin 1998.

²²²² Jose Pablo Baraybar a témoigné au sujet des exhumations menées à Kozluk, le long de la route de Čančari, à Glogova, à Zeleni Jadar, à Nova Kasaba, à Konjević Polje, à Lažete, le long de la route de Hodžići, à Pilica (ferme militaire de Branjevo) et à Ravnice. Pièce P00559, rapport de Jose Pablo Baraybar relatif à l'examen anthropologique des restes humains trouvés en Bosnie orientale en 1999 ; pièce P00561, rapport de Jose Pablo Baraybar relatif à l'examen anthropologique des restes humains trouvés en Bosnie orientale en 2000, 2 février 2001 ; pièce P02476, rapport de Jose Pablo Baraybar sur Zeleni Jadar 6, 2001, 25 août 2003 ; pièce P00560, rapport de Jose Pablo Baraybar relatif à l'examen anthropologique des charniers de Bosnie orientale, 8 décembre 1999.

²²²³ Richard Wright a participé aux exhumations au barrage de Petkovci, à Kozluk, à Glogova, à Liplje, le long des routes de Čančari et de Hodžići, et à Zeleni Jadar. Pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998 ; pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000 ; pièce P00674, Richard Wright, rapport sur les excavations et les exhumations au charnier de Glogova I en 2000, 9 février 2001.

²²²⁴ Fredy Peccerelli a participé aux exhumations à Lažete. Fredy Peccerelli, CR, p. 8773 à 8776 (13 mars 2007) ; pièce P02459, Lažete 1, Bosnie-Herzégovine, rapport sur les travaux d'excavation et d'exhumation.

²²²⁵ John Clark a participé aux exhumations à Kozluk, à Nova Kasaba, à Konjević Polje, à Glogova, à Lažete, à Ravnice et à Zeleni Jadar. Pièce P02446, rapport – opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 2001, 14 mai 2003 ; pièce P00598, rapport de John Clark – opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 2000, charniers liés à Srebrenica, 24 février 2001 ; pièce P00575, rapport de John Clark – opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 1999, charniers de Srebrenica.

conclusions tirées dans des rapports individuels portant sur certains charniers sont exposées dans les parties du présent jugement consacrées à Potočari²²²⁷, à Bratunac²²²⁸ et à Zvornik²²²⁹.

a) Contestations relatives à la datation

610. Généralement, les rapports médico-légaux présentés par l'Accusation ne précisent pas la date du décès des personnes enterrées dans les fosses liées à Srebrenica. Dušan Dunjić, professeur en médecine médico-légale qui a comparu en qualité de témoin expert de la Défense, a déclaré qu'il n'était pas possible de déterminer avec certitude la date exacte du décès. Après avoir examiné différents rapports produits par les experts de l'Accusation²²³⁰, Dunjić a relevé des erreurs et des contradictions concernant l'analyse de l'état de putréfaction des corps²²³¹, ainsi que des lacunes dans l'enregistrement de l'état dans lesquels les corps ont été trouvés²²³². Dunjić a souligné qu'il était important de mener ces procédures en bonne et due forme, parce qu'il est possible d'estimer la date du décès grâce à l'état des articulations et au degré de conservation, de putréfaction ou de squelettisation des corps²²³³.

611. La Chambre de première instance retient le point de vue de Dunjić, à savoir qu'il peut parfois être problématique de déterminer la date exacte de la mort des victimes des fosses liées à Srebrenica en s'appuyant *uniquement* sur les rapports d'autopsie et d'exhumation. Sur ce point, elle fait remarquer que de nombreux rapports d'exhumation n'indiquent pas avec

²²²⁶ Christopher Lawrence a participé aux exhumations au barrage de Petkovci, à Liplje, le long des routes de Hodžići et de Čančari, et à Zeleni Jadar. Pièce P02160, Christopher Lawrence, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3979 et 3980 (31 mai 2000).

²²²⁷ Voir *supra*, par. 358.

²²²⁸ Voir *supra*, par. 411 à 413, 416 à 419, 422 et 439 à 443.

²²²⁹ Voir *supra*, par. 491, 492, 502, 503, 523, 524, 548 et 549.

²²³⁰ Dunjić a examiné des rapports concernant Nova Kasaba (fosse primaire), Pilica (ferme militaire de Branjevo) (fosse primaire), Zeleni Jadar (fosse secondaire), et Ravnice (où des corps ont été retrouvés sur le sol). Dušan Dunjić, CR, p. 22778 (25 juin 2008).

²²³¹ Dunjić a par exemple relevé des erreurs et des contradictions dans l'analyse du degré de putréfaction des corps comparativement à la putréfaction des parties externes des corps. En outre, il a fait observer que cet élément est particulièrement important pour déterminer la date du décès. Dušan Dunjić, CR, p. 22790 (25 juin 2008) ; pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 42 à 44.

²²³² Dušan Dunjić, CR, p. 22856, 22873 et 22906 (26 juin 2008). Dunjić a contesté la description qui a été faite de l'état de conservation, de putréfaction et de squelettisation partielle des corps. Il a critiqué certains termes utilisés par Clark, tels que « complet » ou « articulation, partiel », qui, selon lui, constituaient « une description totalement insuffisante de la situation ou de l'état des jointures ». Dušan Dunjić, CR, p. 22786 (25 juin 2008).

²²³³ Dušan Dunjić, CR, p. 22786 à 22788 (25 juin 2008). Le processus de putréfaction complète des tissus mous (squelettisation) se déroule en plusieurs phases et peut être influencé par de multiples éléments, tels que l'environnement, la cause de la mort ou le type de blessures. Dušan Dunjić, CR, p. 22786 à 22788 (25 juin 2008).

précision quand les victimes sont décédées sur la base des résultats d'autopsie²²³⁴. Cela étant, s'il a reconnu que l'anthropologue peut tenir compte d'autres éléments que l'état du corps en vue de formuler des conclusions²²³⁵, Dunjić ne s'est toutefois référé qu'aux rapports d'exhumation lorsqu'il a estimé la date du décès. Le rapport et le témoignage de Dunjić montrent qu'il n'a pas tenu compte de ce qui s'est passé à Srebrenica et dans les environs en juillet 1995. La Chambre de première instance dispose d'un grand nombre d'éléments de preuve sur ces événements. On notera surtout qu'elle dispose d'éléments de preuve établissant que des exécutions en masse, à grande échelle, ont eu lieu en juillet 1995 dans la région des charniers qui ont fait l'objet d'exhumations. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les problèmes liés au calcul de la date exacte de la mort de chacun des milliers d'individus exhumés des fosses liées à Srebrenica puissent remettre en question la fiabilité des rapports d'experts soumis par l'Accusation.

b) Contestations relatives aux circonstances et à la cause des décès

612. D'après les éléments de preuve médico-légaux présentés par l'Accusation, les blessures par balle constituent la principale cause de décès²²³⁶. Toutefois, la cause du décès n'a pas pu être déterminée dans « un nombre important de cas », lorsqu'il manquait des parties de corps ou qu'il n'y avait plus de tissus mous et que les os ne pouvaient à eux seuls permettre de le faire²²³⁷. Clark a fait observer que, s'agissant des victimes exhumées des fosses par ses soins, « absolument rien ne donne à penser qu'[elles] sont mortes au cours de combats²²³⁸ ».

²²³⁴ Voir, par exemple, pièce P02446, rapport – opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine, campagne 2001, 14 mai 2003 (ne comportant aucune estimation de la date des décès) ; pièce P00598, rapport de John Clark – opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 2000, charniers liés à Srebrenica, 24 février 2001 (ne comportant aucune estimation de la date des décès) ; pièce P00666, rapport de Richard Wright sur les exhumations en Bosnie orientale en 1998, p. 28 à 31 (où le seul élément de preuve concernant la date des décès est la date à laquelle la montre retrouvée dans le charnier s'était arrêtée) ; et pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 14 (où le seul élément de preuve concernant la date des décès était la présence de plantes en fleurs dans la fosse).

²²³⁵ Dušan Dunjić, CR, p. 22894 et 22895 (26 juin 2008).

²²³⁶ Dean Manning, CR, p. 18956 (10 décembre 2007) ; pièce P02994, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dean Manning, 24 août 2003, p. 2 et 3.

²²³⁷ Dean Manning, CR, p. 18956 (10 décembre 2007).

²²³⁸ John Clark, pièce P02128, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3939 (31 mai 2000) (concernant uniquement les corps autopsiés en 1999) ; John Clark, CR, p. 7342 à 7344 (20 février 2007). Clark admet toutefois que, à plusieurs reprises, il n'a pas été en mesure d'exclure totalement l'éventualité que certaines victimes soient mortes au combat. John Clark, CR, p. 7344, 7368, 7369, 7371 et 7372 (20 février 2007).

613. Dunjic a examiné certains des rapports, notamment d'autopsie, établis par Haglund, Lawrence et Clark concernant des restes humains exhumés des fosses liées à Srebrenica (tant primaires que secondaires) ou retrouvés au sol²²³⁹. Selon Dunjić, de nombreuses conclusions concernant la cause et les circonstances du décès sont arbitraires et ne s'appuient pas sur des preuves scientifiques, en particulier lorsqu'il est conclu à une mort violente²²⁴⁰. Dunjić a déclaré que, dans certains cas, la personne qui a procédé à l'exhumation ou à l'autopsie a tiré des conclusions arbitraires et non étayées²²⁴¹, a tiré une conclusion sans avoir fait une description détaillée de la blessure, rendant la conclusion invérifiable²²⁴², ou a indiqué qu'il s'agissait d'un homicide, sans tirer de conclusion quant à la cause du décès²²⁴³.

614. Dunjić a surtout critiqué les travaux de Haglund, Lawrence et Clark. Il a déclaré que la description faite par Haglund des lésions des victimes exhumées des fosses de Nova Kasaba était « désastreuse » et manquait cruellement de précision et de détails²²⁴⁴, rendant les résultats non fiables, puisqu'ils ne peuvent pas être vérifiés²²⁴⁵. Il a émis les mêmes critiques à l'égard du rapport de Haglund portant sur Pilica (ferme militaire de Branjevo), dont la conclusion tirée quant à la cause du décès ne peut pas être mise à l'épreuve sur la base des descriptions

²²³⁹ Dušan Dunjić, CR, p. 22774 à 22778 (25 juin 2008) ; pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 4 et 5. Dunjić a examiné des rapports concernant Nova Kasaba (fosse primaire), Pilica (ferme militaire de Branjevo) (fosse primaire), Zeleni Jadar (fosse secondaire), et Ravnice (où des corps ont été retrouvés au sol). Dušan Dunjić, CR, p. 22778 (25 juin 2008).

²²⁴⁰ Dušan Dunjić, CR, p. 22857 et 22858 (26 juin 2008). Dunjić a par exemple avancé que, pour Nova Kasaba 1, 2 et 3, la conclusion selon laquelle les victimes étaient mortes d'une mort violente était arbitraire en raison de la présence de multiples blessures causées par des éclats d'obus. Dušan Dunjić, CR, p. 22857 et 22858 (26 juin 2008).

²²⁴¹ Dušan Dunjić, CR, p. 22792 et 22793 (25 juin 2008). Dunjić a également conclu que les notes concernant les éléments de preuve du trauma ne respectaient pas les normes reconnues en médecine légale puisque la conclusion selon laquelle il y avait une blessure par balle n'était étayée par aucun élément, le diagnostic étant simplement établi sans description de la blessure (notamment sa taille, ses contours, les orifices d'entrée et de sortie de la balle, les tissus restants, etc.). Dušan Dunjić, CR, p. 22792 et 22793 (25 juin 2008).

²²⁴² Dušan Dunjić, CR, p. 22816 (25 juin 2008).

²²⁴³ Dušan Dunjić, CR, p. 22816 à 22818 (25 juin 2008).

²²⁴⁴ Dušan Dunjić, CR, p. 22784 à 22790 (25 juin 2008), et 22857 et 22858 (26 juin 2008) ; pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 4 et 35 à 65. Au sujet des rapports d'autopsie relatifs à Nova Kasaba, Dunjić a fait observer ce qui suit : « [L]es rapports de trauma (où toutes les observations au sujet du cadavre devraient être décrites en détail) de certains rapports d'autopsie comprenaient des diagnostics et des conclusions à l'emporte-pièce, qui sont même parfois erronés. Pour certaines fractures du crâne pour lesquelles il n'y a pas la description caractéristique de l'orifice d'entrée et de sortie que laisse un projectile, il est dit que la fracture a été causée par un projectile, tandis que pour d'autres fractures dont la description est similaire, il est dit que la blessure a été causée par un objet contondant ; dans les deux cas, le décès est attribué à un trauma crânien – c'est inacceptable d'un point de vue professionnel. Les résultats des autopsies sont maigres et incomplets, les blessures étant décrites de manière très peu convenable. » Pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 29.

²²⁴⁵ Dušan Dunjić, CR, p. 22816 (25 juin 2008), et 5264, 22904 et 5267 (26 juin 2008).

fournies dans le rapport²²⁴⁶, et des travaux de Clark à Ravnice, au motif que la description insuffisante des blessures ne permet pas d'en vérifier la nature²²⁴⁷.

615. Dunjić a également souligné le fait que bon nombre des corps provenant des fosses liées à Srebrenica étaient dans un état de putréfaction avancée au moment de l'exhumation, et qu'il est de ce fait presque impossible de déterminer si les blessures relevées sur les corps ont été infligées avant ou après la mort²²⁴⁸.

616. Dunjić a admis qu'il convient, pour déterminer la cause du décès, de prendre en considération toute une série d'autres éléments que l'état des restes humains (par exemple, les témoignages et autres éléments de preuve)²²⁴⁹. Sur ce point, la Chambre de première instance fait observer que des liens et des bandeaux pour les yeux ont été retrouvés dans les fosses, ce qui montre que les corps exhumés étaient ceux de victimes d'exécution en masse²²⁵⁰. Dunjić a

²²⁴⁶ Dušan Dunjić, CR, p. 22865 (26 juin 2008). Par exemple, pour ce qui est d'un corps exhumé à Pilica, Dunjić a relevé la description faite des blessures (« État : incomplet – tête manquante, uniquement base du crâne présente ; conservation : purification/saponification »), et dit : « Description insuffisante des blessures, impossible de vérifier la conclusion, diagnostic à l'emporte-pièce. Comme pour d'autres victimes, la cause du décès est discutable. » Pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 74.

²²⁴⁷ Pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 105 à 122. Voir pièce P00598, rapport de John Clark – opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 2000, charniers liés à Srebrenica, 24 février 2001. Par exemple, Dunjić a relevé la description suivante dans un des rapports d'autopsie : « Principales blessures décrites : tête et nuque. Le crâne a été fragmenté en plusieurs morceaux de tailles différentes. La reconstitution a permis de voir un petit trou dans le pariétal droit avec une entaille interne. Il manque les parties frontales et maxillaires ainsi qu'une partie de l'occiput. Tronc : petit trou dans la face de l'omoplate gauche. Il manque toutes les côtes et la plupart des vertèbres. Extrémités : il manque les os des deux bras, à l'exception du cubitus gauche. Tiers supérieur du tibia droit fracturé avec os fragmentés au milieu de la diaphyse. Partie médiane de l'ilion de la hanche droite fracturée. Tiers inférieur du fémur gauche fracturé avec parties fragmentées. Parties supérieures du tibia et du péroné gauches fracturés, parties manquantes. Projectiles : deux balles, fragment de chemise de cuivre de balle. Deux fragments métalliques retrouvés sur une chaussette. Étuis de cartouche retrouvé dans un sac en plastique dans la housse mortuaire. Cause du décès : blessure par balle à la tête. » Dunjić a fait remarquer qu'il s'agissait là d'une « description incomplète des blessures, d'un rapport superficiel sur des blessures par balle. Comme dans la plupart des cas, la conclusion est discutable. Des diagnostics à l'emporte-pièce sont donnés pour les blessures par balle, même si elles n'ont pas été décrites comme telles. » Pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 107.

²²⁴⁸ Dušan Dunjić, CR, p. 22796 et 22797 (25 juin 2008). Clark a reconnu cette difficulté, en déclarant ce qui suit : « À vrai dire, pour ces corps souvent incomplets et décomposés, il était quasiment impossible d'établir avec certitude que les blessures relevées avaient été infligées du vivant de la victime et, d'un point de vue théorique, toutes auraient pu l'être après la mort, même les blessures par balle évidentes. Il convient toutefois d'examiner ces commentaires à la lumière du fait que toutes ces victimes ont été retrouvées dans des charniers, qu'elles ont dû mourir d'une manière ou d'une autre, et que s'il ne s'agit pas de morts violentes, la cause du décès n'était plus évidente. Il aurait pu s'agir d'empoisonnement, d'étouffement, etc., mais il faut garder à l'esprit que la plupart de ces victimes présentaient de toute façon des blessures par balle, souvent plusieurs, et ce, sur différentes parties du corps. » Pièce P02446, rapport – opérations du TPIY en Bosnie-Herzégovine en 2001, 14 mai 2003, p. 3.

²²⁴⁹ Dušan Dunjić, CR, p. 22895 (26 juin 2008).

²²⁵⁰ D'après le rapport de Manning, des liens et/ou des bandeaux ont été retrouvés dans les fosses suivantes : Cerska (48 liens) ; Nova Kasaba 1996 (27 liens) ; Orahovac (aussi connue sous le nom de Lažete 2 A et B) (1 lien et 107 bandeaux) ; Orahovac (également connue sous le nom de Lažete 2C) (40 bandeaux et 4 liens) ; Orahovac

reconnu que les victimes pour lesquelles on a retrouvé des liens devaient avoir été abattues²²⁵¹. Les experts du Bureau du Procureur ont également signalé que plusieurs bandeaux avaient été troués par des balles et que plusieurs corps ont été exhumés de différents sites dans une posture donnant à penser que leurs poignets étaient attachés²²⁵². De très nombreux étuis de cartouche ont également été retrouvés dans certains charniers, ce qui prouve que les meurtres ont eu lieu sur place²²⁵³.

617. Dunjić a examiné le cas de plusieurs victimes dont les corps ont été exhumés à Nova Kasaba et pour lesquelles il a conclu que des opérations de combat légitimes pouvaient être à l'origine du décès²²⁵⁴. Dušan Janc, enquêteur du Bureau du Procureur, a convenu que certaines victimes dont le corps a été retrouvé dans les fosses liées à Srebrenica pouvaient avoir été

(également connue sous le nom de Lažete 1) (138 bandeaux) ; route de Hodžići 3 (16 bandeaux), route de Hodžići 4 (40 bandeaux), route de Hodžići 5 (34 bandeaux et 1 lien) ; Pilica (ferme militaire de Branjevo) (83 liens et 2 bandeaux) ; route de Čančari 3 (37 liens et 8 bandeaux), route de Čančari 12 (16 liens et 8 bandeaux) ; barrage de Petkovci (1 lien) ; Liplje (23 liens) ; Zeleni Jadar 5 (2 liens) ; Glogova 1 (12 liens) ; Kozluk (168 liens et 55 bandeaux). Pièce P02994, enquête sur Srebrenica — résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, 2001, annexe D. Voir aussi Dušan Janc, CR, p. 33614 à 33616 (4 mai 2009).

²²⁵¹ Dušan Dunjić, CR, p. 22935 et 22936 (27 juin 2008) ; pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 23.

²²⁵² Dean Manning, CR, p. 18930 et 18931 (10 décembre 2007).

²²⁵³ Des centaines d'étuis de cartouche ont été retrouvés dans le charnier de Kozluk. Pièce P00665, rapport de Richard Wright concernant Kozluk en 1999, 2 février 2000, p. 11, 13 et 14 ; Richard Wright, pièce P02162, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3688, 3716 et 3717 (29 mai 2000) ; Richard Wright, CR, p. 7507 et 7508 (21 février 2007). Voir aussi pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, rapport de Dean Manning, 16 mai 2000. Dean Manning, enquêteur du Bureau du Procureur, a signalé que des étuis de cartouche avaient été retrouvés à Zeleni Jadar 5, faisant un lien entre ce charnier et l'entrepôt de Kravica. Des étuis de cartouche ont également été retrouvés à Cerska, à côté de la route, près de la fosse. Des étuis ont encore été retrouvés au charnier de Lažete ; ceux-ci étaient identiques à ceux retrouvés dans les fosses secondaires 3, 4 et 5 de la route de Hodžići. Enfin, des étuis de cartouche ont été retrouvés au barrage de Petkovci, en surface ainsi que dans la fosse. Pièce P00649, résumé des éléments de preuve médico-légaux — sites d'exécution et charniers, rapport de Dean Manning, 16 mai 2000, annexe A, p. 56, 9 à 11, 23 à 37 et 40 et 41.

²²⁵⁴ Pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008. Au total, Dunjić a examiné quelque 159 rapports d'autopsie individuels de six sites où des charniers avaient été découverts, à savoir : Nova Kasaba (33), Pilica (ferme militaire de Branjevo) (52), Zeleni Jadar (20), Ravnice (20), Potočari (11) et Sandići (23). Plusieurs rapports d'autopsie concernaient des victimes à Nova Kasaba, notamment certaines pour lesquelles Dunjić a conclu que la mort pouvait être survenue au cours de combats et d'autres pour lesquelles il n'est pas parvenu à cette conclusion. Dans son rapport d'expert, Dunjić a analysé 31 rapports d'autopsie portant sur Nova Kasaba 8 ; et a conclu que 25 victimes avaient pu être blessées au cours d'un combat armé. C'est clairement le cas concernant Nova Kasaba 8:48, 8:49, 8:50, 8:51, 8:52, 8:55, 8:56, 8:57, 8:58, 8:61, 8:62, 8:63, 8:64, 8:65, 8:66, 8:67, 8:69 puisque des projectiles, des éclats d'obus ou des fragments métalliques ont été retrouvés dans les corps. Pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 44 à 65. Voir Dušan Dunjić, CR, p. 22837 à 22854 (26 juin 2008).

tuées par des mines terrestres, s'être suicidées ou avoir été tuées dans le cadre d'opérations de combat légitimes, et a déclaré que, dans ces cas, les dépouilles étaient le plus souvent retrouvées en surface²²⁵⁵. Il pourrait s'agir, selon Janc, vu les 648 victimes déjà identifiées parmi les restes humains retrouvés en surface, de 1 000 cas au total; mais ce nombre pourrait être encore plus élevé²²⁵⁶. Des opérations de combat ont eu lieu à proximité des fosses liées à Srebrenica (à Ravni Buljim, à Kamenica, à Sandići, à Konjević Polje et à Udrc). Janc n'a toutefois pas estimé que les personnes enterrées dans les fosses avoisinantes puissent avoir été tuées dans le cadre de ces opérations, en raison des liens et bandeaux retrouvés dans les fosses, surtout dans celles de Nova Kasaba et de Cerska²²⁵⁷.

618. Dunjić a également examiné les travaux de Lawrence à Zeleni Jadar 5 et, compte tenu de la preuve de blessures causées par des obus et leurs éclats, il a affirmé que les blessures en question pouvaient trouver leur origine dans les activités de combat²²⁵⁸. La Chambre de première instance fait toutefois observer que la fosse de Zeleni Jadar 5 est une fosse secondaire liée à la fosse de Glogova, une fosse primaire associée aux exécutions de l'entrepôt

²²⁵⁵ Dušan Janc, CR, p. 33593 (4 mai 2009).

²²⁵⁶ Dušan Janc, CR, p. 33594 à 33604 (4 mai 2009). Janc n'était pas d'accord avec l'affirmation de Butler selon laquelle « le chiffre de 1 000 à 2 000 [...] serait raisonnable ». Dušan Janc, CR, p. 33594 à 33604 (4 mai 2009). Janc a estimé à 648 le nombre de personnes dont des restes ont été retrouvés en surface ou au sol. Le nombre total de restes humains retrouvés en surface est de 957. Dušan Janc, CR, p. 33515 à 33517 (1^{er} mai 2009). Voir aussi pièce P04490, mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe A, p. 2. Voir Richard Butler, CR, p. 20251 (23 janvier 2008). Janc a rejeté la suggestion selon laquelle de 2 000 à 3 000 corps auraient été trouvés sur un champ de bataille dans la région de Pobudje. Dušan Janc, CR, p. 33595 à 33599 (4 mai 2009). Voir aussi pièce 2D00702, déclaration de Velid Mujkić, 23 août 1995 (où on lit qu'un homme de la colonne a dit que 500 hommes ont été tués sur le champ de bataille). Janc a classé les lieux où des restes humains ont été retrouvés en surface en quatre « zones plus larges, à savoir la zone de Pobudje (s'étendant au sud de la route reliant Bratunac à Konjević Polje), la zone de Baljkovica (s'étendant au nord-ouest de Zvornik), la zone de Snagovo (s'étendant au sud-ouest de Zvornik), et d'autres zones (en dehors des zones mentionnées ci-dessus, mais toujours relativement proches) ». Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe B, p. 2. Cf. pièce 1D00374, FORPRONU, mise à jour concernant Srebrenica-Tuzla, 17 juillet 1995. D'après ce rapport de la FORPRONU en date du 17 juillet 1995, « les personnes qui ont fui Srebrenica sont arrivées à la base aérienne de Tuzla pour rejoindre leur famille. Des observateurs militaires de l'ONU, les responsables des affaires civiles et d'autres personnes ont parlé séparément à plusieurs personnes qui ont décrit le même supplice : [...] Jusqu'à trois mille personnes ont été tuées en chemin, principalement par des mines et des attaques de l'armée des Serbes de Bosnie. D'autres personnes dont on ne connaît pas l'identité ont été capturées, d'autres se sont suicidées, et d'autres encore sont allées à Zepa. » Pièce 1D00374, FORPRONU, mise à jour concernant Srebrenica-Tuzla, 17 juillet 1995, p. 2. Voir aussi, Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 522.

²²⁵⁷ Dušan Janc, CR, p. 33611 à 33616 (4 mai 2009). Voir pièce 2DIC00252, document 2110 présenté par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* et annoté à l'audience par le témoin Janc, 4 mai 2009, représentant une carte des zones de combats en lien avec les fosses.

²²⁵⁸ Dušan Dunjić, CR, p. 22869 à 22873 (25 juin 2008) ; pièce 1D01070, examen des rapports d'autopsie et des documents médicaux sur les exhumations, Dušan Dunjić, mars/avril 2008, p. 93 à 104.

de Kravica. La Chambre dispose de preuves de dégâts causés par des grenades et des explosifs à l'entrepôt de Kravica²²⁵⁹.

619. La Chambre de première instance fait observer que l'état avancé de putréfaction et de squelettisation des corps exhumés des fosses liées à Srebrenica a posé un problème à ceux qui ont mené les exhumations, notamment pour déterminer la cause du décès. Cependant, si elle examine les rapports d'exhumation en parallèle avec les autres éléments de preuve du dossier au sujet des exécutions en masse à grande échelle qui ont eu lieu en juillet 1995 dans la région de Srebrenica, la Chambre de première instance est convaincue de la fiabilité des conclusions quant à la cause du décès figurant dans les rapports des experts du Bureau du Procureur.

620. Haglund a déposé à charge dans l'affaire *Le Procureur c. Rutaganda*, dans laquelle la Chambre de première instance a conclu que « suite à la déposition du docteur Kathleen Reich, anthropologue légiste, cité comme témoin expert par la Défense, [elle n'était] pas convaincue que la méthode scientifique utilisée par le professeur Haglund [était] suffisante pour lui permettre de retenir en l'état les conclusions rendues par ce dernier » et « surtout, [elle] note que le Procureur n'a pas cherché à démontrer précisément le lien entre les conclusions rendues par le professeur Haglund et le docteur Peerwani et les allégations spécifiques de l'Acte d'accusation »²²⁶⁰. Le docteur Reich a critiqué la méthode utilisée par Haglund pour déterminer la cause du décès, alors que c'est un autre expert dans cette affaire s'en est occupé, à savoir le docteur Peerwani²²⁶¹. Dans l'affaire *Rutaganda*, le docteur Reich a également critiqué la méthode utilisée par Haglund pour déterminer la date du décès, au motif que celui-ci n'a pas recouru à des analyses entomologiques ou de tissus et de vêtements, à des estimations de stature et n'a pas fait de moulages des crânes. Haglund a répondu que ces méthodes n'étaient pas couramment utilisées au Canada et aux États-Unis ou qu'il n'était pas possible d'y recourir dans le contexte du Rwanda²²⁶². Haglund a également comparu en qualité de témoin à charge dans l'affaire *Le Procureur c. Kayishema*, et il n'a, dans le cadre de cette affaire, essuyé aucune critique²²⁶³. Un groupe d'experts a été mis en place par le Bureau du Procureur pour enquêter sur les griefs formulés à l'encontre de Haglund, et un autre médecin légiste a lavé Haglund de tout soupçon d'irrégularités, précisant que rien dans la manière dont

²²⁵⁹ Voir *supra*, par. 437.

²²⁶⁰ William Haglund, CR, p. 8923 (15 mars 2007), citant le Jugement *Rutaganda*, par. 257 et 258.

²²⁶¹ William Haglund, CR, p. 8924 à 8927 (15 mars 2000).

²²⁶² William Haglund, CR, p. 8928 et 8929 (15 mars 2007).

²²⁶³ William Haglund, CR, p. 8904 (15 mars 2007).

il avait procédé aux exhumations ne compromettait leur validité scientifique²²⁶⁴. La Chambre de première instance estime qu'aucun des éléments soulevés par la Défense ne saurait jeter un doute raisonnable sur la fiabilité des travaux de Haglund, dont l'Accusation a apporté la preuve à la Chambre de première instance.

c) Nombre minimum d'individus dans chaque fosse

621. En raison du degré de désarticulation des dépouilles enterrées dans chaque fosse liée à Srebrenica, il n'est pas possible d'en déterminer le nombre par un simple comptage²²⁶⁵. Pour établir le nombre de morts enterrés dans un charnier, les anthropologues ont évalué le nombre minimum d'individus. Ce nombre est l'estimation qui permet de rendre compte, au vu des parties de corps et os retrouvés dans une fosse donnée, du nombre minimum de victimes²²⁶⁶. Cette estimation se fait en comptant les os le plus souvent retrouvés dans un charnier donné²²⁶⁷. Les os n'entrant pas dans le calcul du nombre minimum d'individus sont pris en compte comme représentant des individus seulement s'ils ne sont manifestement pas ceux d'une victime déjà comptabilisée grâce à la présence d'autres os²²⁶⁸.

622. Dean Manning, enquêteur travaillant pour le compte de l'Accusation, a écrit dans son rapport que, par le passé, le Bureau du Procureur avait recouru au calcul anthropologique du nombre minimum d'individus. Lorsque la Commission internationale pour les personnes disparues a fourni les résultats des analyses génétiques, le Bureau du Procureur a décidé de se fonder sur ceux-ci dans la mesure où ils « donnent une indication bien plus précise du nombre d'individus retrouvés dans les fosses²²⁶⁹ ».

²²⁶⁴ Pièce 2D00070, Haglund – rapport du comité de surveillance, 2 février 1998, p. 7 ; William Haglund, pièce P02150, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3760 (29 mai 2000) ; CR, p. 8913, 8921 et 8974 (15 mars 2007).

²²⁶⁵ Debra Komar, CR, p. 23903 et 23904 (23 juillet 2008) ; pièce P00559, rapport de Jose Pablo Baraybar relatif à l'examen anthropologique des restes humains trouvés en Bosnie orientale en 1999 (pièce P-233 dans l'affaire *Krstić*), p. 5 et 6.

²²⁶⁶ Jose Pablo Baraybar, pièce P02474, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3793 (29 mai 2000) ; CR, p. 8797 et 8865 (14 mars 2007).

²²⁶⁷ Jose Pablo Baraybar, CR, p. 8798 (14 mars 2007) ; pièce P02474, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3804 (29 mai 2000). Il devrait s'agir d'un os unique ou d'un os dont il existe deux exemplaires dans le corps humain. Pièce P00559, rapport de Jose Pablo Baraybar relatif à l'examen anthropologique des restes humains trouvés en Bosnie orientale en 1999 (pièce P-233 dans l'affaire *Krstić*), p. 6.

²²⁶⁸ Jose Pablo Baraybar, CR, p. 8802, 8865 et 8866 (14 mars 2007). Par exemple, si cent fémurs droits d'adulte sont trouvés, 100 adultes sont comptabilisés. Si, en plus de cela, on trouve un os de bras d'enfant, mais pas de fémur d'enfant, on comptabilisera une victime supplémentaire. Jose Pablo Baraybar, CR, p. 8802 (14 mars 2007).

²²⁶⁹ Pièce P02993, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dean Manning, 27 novembre 2007, p. 2.

623. Debra Komar, anthropologue qui a déposé en tant que témoin expert à décharge, a examiné les travaux de Wright, Baraybar et Lawrence, et a relevé des failles méthodologiques dans le calcul qu'ils ont fait du nombre minimum d'individus dans chacune des fosses²²⁷⁰. Par exemple, dans le cadre des exhumations supervisées par Wright, le médecin légiste principal à la morgue n'a pas essayé de réassocier les parties de corps ; les housses mortuaires étaient examinées dans l'état où elles arrivaient²²⁷¹. Selon Komar, il est nécessaire de réassocier les corps pour évaluer correctement le nombre d'individus, et ne pas l'avoir fait compromet l'intégrité des conclusions du rapport de Wright²²⁷².

624. Que Komar ait raison ou non quant aux failles méthodologiques relevées dans le calcul du nombre minimum d'individus, sa conclusion ne saurait se voir accorder une importance essentielle en l'espèce puisque, au Tribunal, lorsque l'on détermine le nombre total de victimes dans une fosse, les preuves génétiques priment sur la méthode dite du nombre minimum d'individus. La Chambre s'appuiera sur les données de la Commission internationale pour les personnes disparues pour évaluer le nombre total de victimes dans les fosses liées à Srebrenica.

4. Données démographiques

625. Helge Brunborg, démographe travaillant pour le Bureau du Procureur, a dressé une liste de 7 661 personnes disparues à Srebrenica à l'époque de la chute de la ville (la « liste des personnes portées disparues de 2005 »)²²⁷³. Ewa Tabeau, autre démographe travaillant pour le Bureau du Procureur, a mis à jour cette liste, qui donne le nom de chacune des 7 661 victimes et précise si la Commission internationale pour les personnes disparues les a identifiées²²⁷⁴. La liste des personnes portées disparues de 2005 et sa version mise à jour par Ewa Tabeau

²²⁷⁰ Debra Komar, CR, p. 23889 et 23890 (23 juillet 2008) ; pièce 2D00534, rapport du D^f Komar, témoin expert, 28 février 2008, p. 2 à 5.

²²⁷¹ Debra Komar, CR, p. 23898 à 23900 (23 juillet 2008). Voir pièce P00666, rapport établi par Richard Wright pour le TPIY, exhumations en Bosnie orientale en 1998.

²²⁷² Debra Komar, CR, p. 23900 (23 juillet 2008).

²²⁷³ Pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005.

²²⁷⁴ Ewa Tabeau, CR, p. 21032 (5 février 2008) ; pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, 16 novembre 2005 ; pièce P03159, disparus de Srebrenica : rapport intermédiaire de 2007 sur les identifications effectuées par la Commission internationale pour les personnes disparues sur la base de tests ADN, E. Tabeau et A. Hetland, 11 janvier 2008, accompagné des annexes I et II ; pièce P03159a, confidentiel. Ewa Tabeau a également fourni une autre liste comprenant 426 enregistrements par la Commission internationale pour les personnes disparues qui ne se trouvent pas dans la liste des personnes portées disparues de 2005 (165 personnes) ou qui présentent des correspondances moins sûres (261 personnes). Pièce P03159a, confidentiel.

s'appuient sur des données de la Commission internationale pour les personnes disparues et les archives du CICR²²⁷⁵ et du *Physicians for Human Rights*²²⁷⁶. Contrairement à la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues, la liste préparée par Ewa Tabeau comprend le nom de personnes portées disparues, mais pour lesquelles aucune identification génétique n'a encore été effectuée.

626. Brunborg a vérifié les données du CICR portant sur les personnes portées disparues en les comparant autant que possible avec d'autres sources²²⁷⁷. Comme cela a été mentionné plus haut, le nombre total de personnes sur la liste des personnes portées disparues de 2005 est de 7 661²²⁷⁸. L'Accusation affirme qu'il faut y ajouter 165 noms²²⁷⁹, ceux de personnes qui ont été identifiées grâce à une analyse génétique et dont le nom ne figurait pas encore sur la liste en question²²⁸⁰.

²²⁷⁵ Plus de 95 % des informations relatives aux personnes disparues de la liste du CICR ont été fournies par les membres de la famille de ces personnes. Les données du CICR comprenaient la date de naissance, le sexe, le prénom, le nom de famille, le nom du père, le lieu et la date de disparition et, éventuellement, le lieu de naissance ou de résidence. Brunborg ne disposait pas des questionnaires originaux du CICR, qui contenaient plus de détails, en raison de la politique de neutralité du CICR. Helge Brunborg, CR, p. 6779 à 6782 (1^{er} février 2007), 11184, 11185 et 11189 (9 mai 2007), et 11255 et 11285 (10 mai 2007) ; pièce P00571, rapport de Helge BRUNBORG relatif au nombre de disparus et de morts de Srebrenica, p. 3 et 4.

²²⁷⁶ Ewa Tabeau, CR, p. 21032, 21033, 21042, 21050 et 21063 (5 février 2008) ; pièce P02412, rapport en réfutation de Helge Brunborg concernant le rapport relatif au nombre de disparus et de morts de Srebrenica, 25 août 2004, p. 5 et 6. *Physicians for Human Rights* a collecté des informations sur les personnes disparues afin de faciliter leur identification. La liste de *Physicians for Human Rights* contenait des informations fournies par les familles sur l'apparence des disparus, notamment leurs particularités au niveau des vêtements ou de la denture. *Physicians for Human Rights* a récolté des informations similaires à celles du CICR, mais en répertoriant en plus l'appartenance ethnique des personnes disparues. La liste ainsi dressée était moins fournie que celle du CICR, plus que probablement parce que *Physicians for Human Rights* a commencé la sienne après le CICR et travaillait de manière active à l'enregistrement des personnes à Tuzla et Sarajevo uniquement. Helge Brunborg, CR, p. 6783 (1^{er} février 2007) ; pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, 16 novembre 2005, p. 7.

²²⁷⁷ Helge Brunborg, CR, p. 11285 et 11286 (10 mai 2007).

²²⁷⁸ Helge Brunborg, CR, p. 6783 et 6784 (1^{er} février 2007) ; pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, 16 novembre 2005, p. 19 ; pièce P02423, liste de 2005 de l'Accusation recensant les personnes portées disparues et décédées dans le cadre de la chute de Srebrenica. Le nombre minimum est 7 661. Pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 2. Un addendum à ce rapport, qui souligne que 103 noms apparaissent sur la liste des personnes décédées identifiées établie par la Commission internationale pour les personnes disparues sans toutefois correspondre à quelqu'un sur la liste des personnes portées disparues du CICR, peut être considéré comme le prolongement de la liste des personnes portées disparues de 2005 présentée par l'Accusation. Pièce P02416, confidentiel, p. 10 ; pièce P02418, confidentiel. En juillet 1995, et en particulier entre le 11 et le 18 juillet, 96,4 % des victimes ont été portées disparues. À la fin du mois d'août 1995, près de 99 % des victimes étaient portées disparues (soit 7 558) ; « seulement » 103 personnes ont disparu entre septembre et décembre 1995. Potočari est le lieu où le plus grand nombre de personnes ont disparu (2 070). Viennent ensuite la forêt (1 085), Kravica (811), Konjević Polje (804) et Kamenica (723). Pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, 16 novembre 2005, p. 20 à 22.

²²⁷⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1134.

²²⁸⁰ Pièce P03159a, confidentiel, p. ii.

627. La liste des personnes portées disparues de 2005 a été comparée avec le recensement de la population de Bosnie-Herzégovine effectué en 1991 (le « recensement de 1991 ») afin de vérifier si les personnes portées disparues avaient été recensées en 1991²²⁸¹. Brunborg a conclu que si les personnes disparues avaient été recensées en 1991, cela signifiait qu'elles existaient bel et bien²²⁸². Le recensement a permis de rassembler des informations sur 4,3 millions de personnes²²⁸³, notamment leur nom, le nom de leur père, leur date de naissance, leur lieu de résidence, leur situation de famille, leur revenu, leur formation ainsi qu'un numéro d'identification unique²²⁸⁴.

628. La liste des personnes portées disparues de 2005 a également été comparée avec la liste des électeurs inscrits en 1997 et en 1998, ainsi qu'avec la base de données des personnes déplacées et réfugiées du HCR²²⁸⁵. Brunborg a expliqué que ces comparaisons permettaient de vérifier la validité des listes de personnes disparues puisque les survivants qui pouvaient avoir été portés disparus par erreur étaient susceptibles de s'inscrire pour voter²²⁸⁶. Brunborg a ainsi exclu 12 personnes de la liste²²⁸⁷.

²²⁸¹ Helge Brunborg, CR, p. 6792 (1^{er} février 2007).

²²⁸² Helge Brunborg, CR, p. 6792 (1^{er} février 2007). Voir aussi Helge Brunborg, CR, p. 11186 (9 mai 2007).

²²⁸³ Helge Brunborg, CR, p. 6791 (1^{er} février 2007). Voir aussi pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 7. Le recensement couvrait l'ensemble de la population de Bosnie-Herzégovine à la date du 31 mars 1991. Pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 7.

²²⁸⁴ Helge Brunborg, CR, p. 6788 et 6789 (1^{er} février 2008). Le recensement a aussi permis de recueillir de nombreuses autres informations, comme, par exemple, la municipalité et le lieu de résidence, le nom et le prénom, le nom du père, le numéro de la maison, le numéro de carte d'identité, le lieu et la date de naissance, le sexe, la profession, l'appartenance ethnique, la langue maternelle, la religion et le nombre d'enfants nés. Pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, 16 novembre 2005, p. 7.

²²⁸⁵ Helge Brunborg, CR, p. 6792 et 6793 (1^{er} février 2007), et 11190 (9 mai 2007) ; pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 17 et 18.

²²⁸⁶ Helge Brunborg, CR, p. 6793 et 6794 (1^{er} février 2007). Brunborg a déclaré que si les listes des électeurs comprenaient la date de naissance, un numéro d'identification unique et la municipalité de résidence, elles présentaient le désavantage important de ne comptabiliser que les personnes âgées de plus de 18 ans qui s'étaient inscrites pour voter, soit en moyenne 70 % de la population. Helge Brunborg, CR, p. 6793 et 6794 (1^{er} février 2007).

²²⁸⁷ Helge Brunborg, CR, p. 6793, 6796 et 6811 (1^{er} février 2007) ; pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 18 ; pièce P02423, liste de 2005 du Bureau du Procureur recensant les personnes portées disparues et décédées dans le cadre de la chute de Srebrenica, classée par catégorie des victimes. Brunborg a fait remarquer que toutes ces personnes ont probablement été exclues, ou la plupart d'entre elles, parce qu'elles étaient inscrites par erreur sur les listes des électeurs ou des personnes déplacées, et non parce qu'elles étaient à tort portées disparues. Pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 18.

629. La liste des personnes portées disparues de 2005 comporte seulement 68 femmes²²⁸⁸. La majorité des personnes portées disparues ont entre 16 et 60 ans²²⁸⁹, 87,9 % sont musulmanes²²⁹⁰, 30 personnes ont moins de 16 ans et 360 (dont une femme) ont plus de 60 ans²²⁹¹.

630. Miladin Kovačević, démographe qui a déposé en tant que témoin expert à décharge, a répété l'exercice auquel s'était livré Brunborg lorsqu'il a dressé la liste des personnes portées disparues de 2005 ; il a, par exemple, comparé cette liste avec les listes d'électeurs et avec les résultats du recensement de 1991²²⁹². Kovačević a conclu que, sur les 7 661 noms répertoriés dans la liste, 57 ne correspondaient à aucun de ceux des personnes recensées en 1991 d'après les critères appliqués par Brunborg²²⁹³.

631. Kovačević a également utilisé une approche différente de celle de Brunborg pour estimer le nombre de personnes disparues à la suite de la chute de Srebrenica. Il a réalisé des tableaux montrant, entre autres : i) la population totale de l'enclave de Srebrenica, y compris les soldats, au cours de périodes spécifiques allant de 1991 à janvier 1995²²⁹⁴, ii) le nombre de personnes déplacées au cours de chacune de ces périodes²²⁹⁵, et iii) la différence entre ces chiffres²²⁹⁶. Pour chacune des périodes considérées, le tableau affiche pour les habitants de Srebrenica quatre nombres différents, allant de 36 051 à 37 255²²⁹⁷. D'après Kovačević, tous les chiffres figurant dans le tableau s'appuyaient sur le recensement de 1991 et sur des

²²⁸⁸ Helge Brunborg, CR, p. 6800 (1^{er} février 2007).

²²⁸⁹ Helge Brunborg, CR, p. 6800 (1^{er} février 2007) ; pièce P02424, graphique, répartition par âge des personnes portées disparues et décédées dans le cadre des événements de Srebrenica (en valeur absolue).

²²⁹⁰ Pièce P03159, disparus de Srebrenica : rapport intermédiaire de 2007 sur les identifications effectuées par la Commission internationale pour les personnes disparues sur la base de tests ADN, E. Tabeau et A. Hetland, 11 janvier 2008, accompagné des annexes I et II, p. 8 et 9.

²²⁹¹ Pièce P03159, disparus de Srebrenica : rapport intermédiaire de 2007 sur les identifications effectuées par la Commission internationale pour les personnes disparues sur la base de tests ADN, E. Tabeau et A. Hetland, 11 janvier 2008, accompagné des annexes I et II, p. 8 et 9.

²²⁹² Miladin Kovačević, CR, p. 22652 à 22655 (23 juin 2008), et 22677 et 22678 (24 juin 2008).

²²⁹³ Miladin Kovačević, CR, p. 22665 (23 juin 2008), et 22676 et 22684 (24 juin 2008) ; pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, par. 14.

²²⁹⁴ Les jours et périodes pris en considération dans le tableau sont les suivants : le mois de janvier 1994, l'année 1991, le 11 janvier 1995 et le 11 janvier 1994. Pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, tableau 1, p. 8.

²²⁹⁵ Il est parvenu à ce nombre en se fondant sur divers documents provenant de la présidence de la municipalité de Srebrenica, du département des statistiques de Tuzla, et de l'état-major municipal de la protection civile de la municipalité de Srebrenica. Pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, p. 10 et 11.

²²⁹⁶ Pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, tableau 1, p. 8.

²²⁹⁷ Pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, tableau 1, p. 8.

documents officiels de la BiH²²⁹⁸. S'agissant des personnes déplacées, Kovačević est finalement arrivé au nombre minimum de 34 537 en s'appuyant sur différents documents, en ne tenant compte que des personnes répertoriées comme déplacées en 1995, et en éliminant tous les doublons²²⁹⁹. En soustrayant du nombre total d'habitants le nombre de personnes déplacées (pour chaque période considérée), le nombre maximal était 2 988²³⁰⁰. Kovačević est ainsi parvenu à la conclusion que le nombre de personnes disparues à Srebrenica après la chute de la ville ne pouvait pas dépasser 3 000²³⁰¹.

632. Kovačević a expliqué qu'il avait, dans son calcul du nombre de personnes déplacées (34 537), uniquement tenu compte des personnes déplacées en 1995²³⁰². La Chambre de première instance fait observer que la situation en Bosnie-Herzégovine en 1995 était telle que de nombreuses personnes ont été déplacées à Srebrenica et alentour tout au long de cette année. Il est donc possible que le nombre de 34 537 comprenne des personnes déplacées avant ou après juillet 1995. La Chambre estime que ce manque de précision rend l'analyse de Kovačević non fiable.

633. La Chambre de première instance constate en outre que l'analyse de Kovačević ne tient pas compte de données concernant le nombre de personnes *portées* disparues à la suite de la chute de Srebrenica, négligeant de ce fait une source importante utilisée par Brunborg. Kovačević a entrepris d'établir combien de personnes avaient disparu à la suite de la chute de Srebrenica en refusant de tenir compte des informations du CICR et de *Physicians for Human Rights* sur le sujet. Kovačević a manifestement choisi d'ignorer certains documents importants à sa disposition, et ce, sans en expliquer les raisons. La Chambre de première instance estime

²²⁹⁸ Miladin Kovačević, CR, p. 22696 (24 juin 2008) ; pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, p. 8 et 9 à 13, tableau 1 ; pièce 1D00312, document de l'institut de statistique de la République de BiH, département des statistiques, Secrétariat à la défense du district à Tuzla, signé par Fahrudin Salihović, 11 janvier 1994.

²²⁹⁹ Miladin Kovačević, CR, p. 22697 et 22698 (24 juin 2008) ; pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, tableau 1, p. 8, 11 et 12.

²³⁰⁰ Miladin Kovačević, CR, p. 22687 et 22696 (24 juin 2008).

²³⁰¹ Miladin Kovačević, CR, p. 22687 (24 juin 2008). En ce qui concerne le nombre qu'il avance, à savoir 2 988, Kovačević a déclaré que « c'était bien moins que 7 661. Ces éléments remettent en question le chiffre de 7 661 qui a été avancé. » Miladin Kovačević, CR, p. 22687 (24 juin 2008) ; pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, par. 35.

²³⁰² Miladin Kovačević, CR, p. 22697 et 22698 (24 juin 2008) ; pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, tableau 1, p. 8, par. 41 et 42.

que cette approche, en plus d'être déroutante, est fondamentalement viciée et rend l'analyse de Kovačević non fiable²³⁰³.

634. Svetlana Radovanović, une autre démographe qui a déposé en tant que témoin expert pour la Défense, a critiqué l'approche adoptée par Brunborg au motif qu'elle ne tient pas compte de nombreuses autres sources disponibles qui, si elles avaient été utilisées, auraient permis de dresser une liste plus fiable des personnes portées disparues²³⁰⁴. Parmi ces sources, on peut citer le recueil de personnes disparues publié par le ministère de BiH, différentes bases de données de l'ABiH, une base de données établie par un groupe répondant au nom de « Musulmans contre le génocide »²³⁰⁵, et la base de données DEM 2T, établie par le bureau des statistiques de BiH et de la RS conformément à une ordonnance du Tribunal²³⁰⁶.

635. Radovanović a conclu que le nombre figurant sur la liste des personnes portées disparues de 2005, à savoir 7 661, devait être réduit d'un quart, car deux catégories de personnes auraient été comptabilisées à tort dans le calcul²³⁰⁷. La première catégorie comprend les personnes qui, d'après Radovanović, n'apparaissent pas dans le recensement de 1991 et qui

²³⁰³ **Opinion individuelle du Juge Kwon** : Si je suis d'accord avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'analyse de Kovačević n'est pas fiable pour la raison donnée au paragraphe 632, je ne le suis pas avec l'avis qu'elle a exprimé au paragraphe 633. La majorité estime que l'analyse de Kovačević n'est pas fiable parce que celui-ci a choisi, de manière « déroutante » et « fondamentalement viciée », de ne pas tenir compte de données importantes provenant du CICR et de *Physicians for Human Rights* concernant les personnes portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica, qui constituaient les principales sources utilisées par Helge Brunborg, démographe travaillant pour l'Accusation, pour établir son rapport. J'observe que les tâches attribuées à Kovačević par le conseil chargé de la défense de **Popović** et de **Pandurević** étaient de « [donner] un avis sur le nombre de personnes portées disparues à Srebrenica en juillet 1995 » et d'« évaluer la méthode utilisée par Brunborg pour établir son rapport ». Pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević, p. 1. Je considère que, dans son analyse de l'objectivité et de la rigueur du rapport de Brunborg, Kovačević pouvait, en tant qu'expert de la Défense, choisir la méthode de son choix pour estimer le nombre de personnes portées disparues à Srebrenica à cette période et contester le travail de Brunborg. En effet, il aurait pu choisir de critiquer l'exactitude de la source sur laquelle s'appuie principalement le rapport de Brunborg, à savoir les données provenant du CICR et de *Physicians for Human Rights* ; de mettre en lumière les lacunes de l'approche méthodologique de Brunborg ; et/ou d'entreprendre sa propre analyse sans se fonder sur aucune des sources de Brunborg et d'ensuite comparer les résultats. Kovačević a choisi la dernière approche qui, à mes yeux, convient particulièrement au cas d'espèce. Si l'évaluation par la Chambre de première instance de la précision de l'analyse de Kovačević constitue une autre question ayant son importance propre, je ne considère pas qu'on puisse dire que son approche est « fondamentalement viciée » ou « déroutante » uniquement parce les données du CICR et de *Physicians for Human Rights* n'ont pas été prises en compte. Je considère qu'il est parfaitement judicieux de la part de Kovačević de ne pas avoir utilisé les données du CICR et de *Physicians for Human Rights* dans son analyse, puisqu'il s'agit des données sur lesquelles s'est appuyé Brunborg pour ce rapport qu'il avait précisément pour mission de contester.

²³⁰⁴ Svetlana Radovanović, CR, p. 24326 et 24327 (29 juillet 2008), et 24475 et 24476 (31 juillet 2008) ; pièce 3D00398, rapport démographique de Svetlana Radovanović, mars 2008, p. 6 et 21 à 23.

²³⁰⁵ Svetlana Radovanović, CR, p. 24326 et 24327 (29 juillet 2008), et 24345 à 24347 (30 juillet 2008).

²³⁰⁶ Svetlana Radovanović, CR, p. 24355 à 24358 (30 juillet 2008).

²³⁰⁷ Svetlana Radovanović, CR, p. 24363 à 24365 (30 juillet 2008) ; pièce 3D00398, rapport démographique de Svetlana Radovanović, mars 2008, p. 19.

dès lors, selon la méthodologie de Brunborg, ne devaient pas être prises en compte²³⁰⁸. Radovanović a compté 1 002 personnes, soit approximativement 13 % de 7 661, ne figurant pas parmi les personnes recensées²³⁰⁹. Il a soutenu que même si ces personnes avaient été portées disparues auprès du CICR, elles n'auraient pas dû, d'après la méthodologie mise en place par Brunborg, figurer sur la liste des personnes portées disparues de 2005 si elles n'apparaissaient pas dans le recensement²³¹⁰. Brunborg a déclaré que l'impossibilité de trouver ces 1 000 personnes tenait très probablement à la présence de fautes d'orthographe ou à l'absence de données suffisantes sur certains points, notamment la date de naissance, car les formulaires étant scannés, des erreurs pouvaient survenir dans les inscriptions manuscrites²³¹¹. La date de naissance faisait défaut « juste pour une poignée de personnes » et, dans pareils cas, Brunborg a utilisé d'autres éléments disponibles, tels que le lieu de naissance ou de résidence²³¹². La Chambre de première instance accepte les travaux de Brunborg, particulièrement parce qu'il a répondu au problème soulevé par Radovanović et essayé de combler les lacunes dans les données dont il disposait en utilisant d'autres données disponibles.

636. La deuxième catégorie relevée par Radovanović est constituée de personnes que Brunborg a retrouvées sur les listes du recensement de 1991, mais qui ne sont pas associées aux événements survenus à Srebrenica en juillet 1995 parce qu'elles sont mortes avant le 10 juillet 1995 ou parce qu'elles ne peuvent pas avoir de lien territorial avec l'enclave de Srebrenica²³¹³. En s'appuyant sur les informations fournies par Brunborg, Radovanović a estimé que cette catégorie concerne 1 000 personnes en plus²³¹⁴. La Chambre de première instance relève le témoignage de Tabeau selon lequel des personnes figurant sur la liste de l'ABiH comme ayant été portées disparues avant juillet 1995, et que Radovanović a vraisemblablement incluses dans son calcul des personnes enregistrées comme telles à tort, ont

²³⁰⁸ Svetlana Radovanović, CR, p. 24363 à 24365, 24403 et 24404 (30 juillet 2008) ; pièce 3D00398, rapport démographique de Svetlana Radovanović, mars 2008, p. 13 et 19.

²³⁰⁹ Svetlana Radovanović, CR, p. 24408 et 24409 (30 juillet 2008), et 24497 (31 juillet 2008).

²³¹⁰ Svetlana Radovanović, CR, p. 24497 à 24499 (31 juillet 2008).

²³¹¹ Helge Brunborg, CR, p. 6789 (1^{er} février 2007), et 11186 (9 mai 2007). Cf. pièce P02413, rapport mis à jour de Helge Brunborg – disparus et morts de Srebrenica : rapport et liste de 2005, p. 7 et 8. Brunborg a déclaré que les documents scannés étaient habituellement vérifiés, mais le département des statistiques à Sarajevo a dit qu'il n'avait pas eu le temps de le faire. Helge Brunborg, CR, p. 11202 (9 mai 2007).

²³¹² Helge Brunborg, CR, p. 11203 à 11205 (9 mai 2007).

²³¹³ Svetlana Radovanović, CR, p. 24363 à 24365 (30 juillet 2008) ; pièce 3D00398, rapport démographique de Svetlana Radovanović, mars 2008, p. 19.

²³¹⁴ Svetlana Radovanović, CR, p. 24364 (30 juillet 2008).

finalement été identifiées dans les fosses liées à Srebrenica²³¹⁵. Partant, la Chambre ne saurait être d'accord avec la thèse de Radovanović selon laquelle ces personnes se trouvaient à tort sur la liste des personnes portées disparues de 2005.

637. Pour calculer le nombre de personnes déplacées à la suite de la chute de Srebrenica, Kovačević et Radovanović ont tous deux eu recours à des documents qui n'étaient identifiés dans leurs rapports que par des numéros²³¹⁶. Aucun des rapports ne donne d'explication quant à la source ni au contenu de ces documents. Lorsque qu'on lui a demandé d'où venaient les documents, Radovanović a déclaré en ignorer l'origine²³¹⁷. La Chambre de première instance fait observer sur ce point que Radovanović et Kovačević se sont tous les deux appuyés sur des documents et des sources dont la Chambre ne peut évaluer la fiabilité. C'est surtout le cas pour Radovanović qui, lorsqu'on lui a demandé de le faire, n'a pu identifier la source de ces documents. En l'absence d'informations suffisantes pour étayer les conclusions de Radovanović et de Kovačević, la Chambre de première instance considère que leurs témoignages relèvent de la spéculation.

5. Données de la Commission internationale pour les personnes disparues sur les personnes décédées

638. La Commission internationale pour les personnes disparues a dressé une liste de personnes dont les dépouilles ont été exhumées des fosses liées à Srebrenica et ensuite identifiées (la « liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues²³¹⁸ »). Il a été possible d'identifier des personnes portées disparues en établissant, au moyen de prélèvements, des correspondances entre leur ADN et

²³¹⁵ Ewa Tabeau, CR, p. 21052 (5 février 2008).

²³¹⁶ Radovanović et Kovačević font tous deux références aux documents en utilisant les numéros suivants : D000-2101, D000-2102, D000-2103 et D000-2104. Pièce 1D01129, rapport de l'expert Miladin Kovačević sur le nombre des disparus à Srebrenica en juillet 1995, par. 41 ; pièce 3D00398, rapport démographique de Svetlana Radovanović, mars 2008, p. 22.

²³¹⁷ Svetlana Radovanović, CR, p. 24503 et 24504 (31 juillet 2008) (« Il s'agit de CD qui m'ont été remis par la Défense en tant que pièces communiquées par le Bureau du Procureur. Q : OK. Vous savez qui a dressé ces listes ? R : Vous parlez de la liste comprenant les prénoms, les noms de famille, et cætera ? Écoutez, je ne suis pas véritablement en mesure de vous le dire. Je ne m'en souviens pas. Là maintenant, je n'arrive vraiment pas à m'en souvenir, vraiment pas. C'était il y a longtemps et là, maintenant, je ne me souviens pas du nom de l'auteur de la liste, mais je peux vérifier. Il s'agit de CD, il y a des listes, on pourra facilement vérifier le nom de l'auteur de ces listes. »)

²³¹⁸ Pièce P04494, confidentiel.

celui d'un membre de leur famille²³¹⁹. La liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues comprend également 294 profils génétiques « uniques », ce qui signifie que des profils ont été établis, mais que, en l'absence d'échantillon d'ADN de donneur concordant, toute identification s'est révélée impossible²³²⁰.

639. Thomas Parsons, responsable des questions de médecine légale au sein de la Commission internationale pour les personnes disparues, a déclaré que, le 30 novembre 2007, la commission disposait d'échantillons provenant de parents de 7 772 personnes portées disparues en juillet 1995 et des profils génétiques de 5 280 personnes différentes établis sur la base de 8 445 séries de restes humains retrouvés en surface et dans les fosses liées à Srebrenica²³²¹. La commission a pu établir une correspondance entre les profils génétiques de parents des personnes portées disparues et 5 055 de ces 5 280 profils génétiques²³²².

640. Plusieurs interprétations des données de la Commission internationale pour les personnes disparues ont été présentées à la Chambre de première instance dans le cadre du calcul du nombre total de personnes enterrées dans les fosses liées à Srebrenica.

641. Parsons a utilisé des données collectées à partir du 30 novembre 2007 par la Commission internationale pour les personnes disparues afin d'évaluer le nombre total de personnes enterrées dans les fosses liées à Srebrenica, notamment dans des fosses qui n'ont pas encore fait l'objet d'exhumations. Son estimation s'appuyait sur deux suppositions. La première était que les échantillons osseux analysés jusque là étaient représentatifs, du point de vue de la probabilité d'établir des correspondances génétiques, de l'ensemble des personnes retrouvées dans les fosses liées à Srebrenica, et la deuxième que l'impossibilité d'établir une correspondance génétique relativement à un ossement donné tenait au fait qu'il n'y avait pas, dans la base de données des profils génétiques, d'échantillon de référence de parents en vie de

²³¹⁹ Thomas Parsons, CR, p. 20872, 20873, 20876 et 20889 à 20903 (1^{er} février 2008). Les informations concernant le lieu où les personnes ont disparu ont été fournies directement à la Commission internationale pour les personnes disparues par un membre de la famille. Thomas Parsons, CR, p. 20873 (1^{er} février 2008).

²³²⁰ Dučan Janc, CR, p. 33507 (1^{er} mai 2009) ; pièce P04494a, confidentiel. Voir pièce P04491, confidentiel, p. 150, qui montre des personnes trouvées dans la fosse de Zeleni Jadar 1B qui n'ont pas encore été identifiées. Dučan Janc, CR, p. 33510 et 33511 (1^{er} mai 2009).

²³²¹ Thomas Parsons, CR, p. 20878 (1^{er} février 2008) ; pièce P03005, confidentiel.

²³²² Thomas Parsons, CR, p. 20878 et 20904 (1^{er} février 2008).

personnes disparues²³²³. Sur cette base, Parsons a calculé que des échantillons de référence avaient été collectés pour 95,7 % des personnes portées disparues auprès de la Commission internationale pour les personnes disparues²³²⁴. Il a utilisé les données qui étaient à sa disposition pour estimer le nombre total de personnes qui ont péri à la suite de la chute de Srebrenica, en tenant compte des 4,3 % des personnes portées disparues pour lesquelles un échantillon n'avait pas encore pu être trouvé. D'après Parsons, ce nombre total s'élevait approximativement à 8 100²³²⁵.

642. Debra Komar, anthropologue qui a déposé en tant que témoin expert pour la Défense, a critiqué la conclusion tirée par Parsons, faisant valoir que rien ne permet de supposer que les échantillons collectés par la Commission internationale pour les personnes disparues sont représentatifs de la population dans son ensemble ou de la probabilité de correspondance génétique et que, de ce fait, toute extrapolation faite sur la base des données disponibles ne saurait être fiable²³²⁶. Après avoir examiné les données brutes de la Commission internationale pour les personnes disparues et après avoir éliminé les doublons, Komar est parvenue à un total de 3 959 personnes identifiées²³²⁷. Toutefois, elle n'a pas expliqué dans son rapport ou dans son témoignage comment et sur quelle base elle était parvenue à ce chiffre, et son rapport ne permet pas de savoir avec certitude quelles données de la Commission internationale pour les personnes disparues elle a utilisées.

643. Komar a appelé l'attention sur le risque qu'il y avait de s'appuyer uniquement sur des données provenant de la Commission internationale pour les personnes disparues, expliquant que, idéalement, il faudrait prélever des échantillons chez les deux parents afin de pouvoir identifier la personne disparue, puisque l'ADN d'une personne est la combinaison de l'ADN

²³²³ Pièce P03005, confidentiel. Parsons a déclaré que « ces suppositions sont certainement proches de la vérité, mais la Commission internationale pour les personnes disparues n'affirme pas qu'elles sont parfaitement correctes, ni que le degré d'incertitude peut être évalué de façon empirique avec précision [...] Un grand nombre de variables, que la Commission internationale pour les personnes disparues n'est pas à même de prendre en considération avec une précision empirique, pourraient avoir une incidence mineure sur les estimations, à la hausse ou à la baisse, mais le taux de correspondances généralement élevé conforte l'estimation avoisinant les 8 100 personnes [disparues] ». Pièce P03005, confidentiel.

²³²⁴ Ce pourcentage a été atteint en divisant le nombre de restes humains pour lesquels une correspondance a été trouvée (5 055) par le nombre de profils génétiques établis (5 280). ($5,055 \div 5,280 = 95,7 \%$).

²³²⁵ Pièce P03005, confidentiel. Ce nombre a été obtenu en multipliant le nombre d'échantillons prélevés (7 772) par 100/95,7.

²³²⁶ Pièce 2D00534, rapport du D^r Komar, 28 février 2008, p. 2.

²³²⁷ Pièce 2D00534, rapport du D^r Komar, 28 février 2008, p. 2.

de ses deux parents²³²⁸. Dans de nombreux cas, y compris ceux traités par la Commission internationale pour les personnes disparues, l'ADN de l'un des parents, voire des deux, n'étant pas disponible, des échantillons provenant de membres de la famille plus éloignés ont été utilisés²³²⁹. Toutefois, puisque le test génétique peut donner lieu à plusieurs identifications, il est nécessaire d'ajouter un élément anthropologique à l'identification afin d'éviter que « plusieurs personnes regroupées à tort dans la même catégorie ne soient considérées comme représentant une seule et même personne²³³⁰ ». Komar a illustré ce propos par un exemple : un cas où l'âge anthropologique a été estimé à 45-55 ans alors que, sur la base des tests génétiques, l'estimation faite était de 23 ans. Un réexamen a permis de dire que, alors que ces restes humains étaient supposés appartenir à une seule et même personne, l'os sur lequel a été prélevé l'ADN appartenait en fait à une autre personne²³³¹. La Chambre de première instance fait observer que l'inquiétude soulevée par Komar quant à l'élément anthropologique que devrait inclure une identification génétique pour assurer une plus grande précision est abordée par Parsons dans son témoignage, qui sera examiné plus loin, lorsqu'il déclare que la Commission internationale pour les personnes disparues fait des recherches complémentaires quand elle suspecte une erreur dans les identifications²³³².

644. Parsons a souligné que la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues n'est pas une liste de dossiers clos, mais une liste de correspondances génétiques présentant « un degré de certitude statistique élevé dans laquelle le nom d'une personne est attribué à un prélèvement fait sur une victime²³³³ ». Il a expliqué que la commission devait faire des recherches complémentaires

²³²⁸ Debra Komar, CR, p. 23940 (24 juillet 2008). Komar a déclaré que l'ADN des deux parents et celui de leur enfant forment un « triangle » et que, dans une situation idéale, les trois composantes de ce triangle doivent être utilisées pour procéder à une identification. Debra Komar, CR, p. 23940 (24 juillet 2008).

²³²⁹ Debra Komar, CR, p. 23939 à 23941 (24 juillet 2008). Selon les procédures appliquées par la Commission internationale pour les personnes disparues, pour les calculs statistiques dans le cadre des identifications génétiques sont retenues toutes les personnes ayant un lien de sang avec une personne disparue et qui pourraient dès lors être un donneur. Pièce P03224, Commission internationale pour les personnes disparues, procédure, calculs statistiques des identifications fondées sur des tests ADN s'appuyant sur DNA View, p. 14. Komar a déclaré qu'il serait « infiniment préférable » d'avoir recours à un ou aux deux parents pour établir une correspondance plutôt que d'avoir recours à des membres plus éloignés de la famille, comme les grands-parents, cousins ou demi-frères et demi-sœurs. Debra Komar, CR, p. 23941 (24 juillet 2008).

²³³⁰ Debra Komar, CR, p. 23943 à 23945 (24 juillet 2008). Komar relève des erreurs dans la procédure d'identification par tests génétiques et souligne la nécessité de procéder à une analyse anthropologique en faisant référence à la pièce 2D00540, Yazedjian L.N., Kesetovic R, Arlotti A, Karan Z, « The Importance of Using Traditional Anthropological Methods in a DNA-led Identification System », présenté en 2005 pendant la réunion annuelle de l'American Academy of Forensic Sciences. Debra Komar, CR, p. 23943 à 23945 (24 juillet 2008)

²³³¹ Pièce 2D00534, rapport du D^r Komar, 28 février 2008, par. 1.4.

²³³² *Infra*, par. 644.

²³³³ Thomas Parsons, CR, p. 33404 (29 avril 2009).

lorsque l'identification à laquelle elle avait procédé pouvait être erronée, soit dans les trois cas suivants²³³⁴ : a) lorsque d'autres membres de la famille de la victime sont également portés disparus et que cela n'a pas été signalé à la Commission internationale pour les personnes disparues (ce qui peut amener la Commission à établir une correspondance avec le mauvais membre de la famille) ; b) lorsqu'il y a une erreur d'étiquetage de l'échantillon d'ADN d'origine avant transmission à la commission (ce qui peut mener à une erreur d'attribution d'une correspondance) ; et c) lorsqu'un échantillon ou une étiquette est interverti pendant la procédure de test de la Commission internationale pour les personnes disparues²³³⁵. D'après Parsons, sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues, seuls huit cas ont nécessité « des recherches complémentaires » en raison de contradictions apparentes²³³⁶.

645. Oliver Stojković, professeur en génétique médico-légale qui a déposé en tant que témoin expert pour la Défense, a signalé que la Commission internationale pour les personnes disparues avait procédé à 4 000 identifications avant de recevoir une homologation professionnelle²³³⁷. Il a conclu qu'il est impossible d'établir si les travaux antérieurs à cette homologation ont été réalisés de manière professionnelle et valable²³³⁸. Parsons a déclaré que, depuis le début des travaux des laboratoires réalisant les tests génétiques de la commission, en 2001, les procédures et les méthodologies n'avaient cessé d'évoluer afin de suivre l'évolution technologique en matière de profilage génétique²³³⁹. La Chambre de première instance estime toutefois que le fait que la commission n'avait pas d'homologation avant octobre 2007²³⁴⁰ n'ébranle pas l'authenticité des identifications faites jusque là. Si Stojković avance l'hypothèse que l'absence d'homologation compromet la validité des travaux de la

²³³⁴ Thomas Parsons, CR, p. 33404 et 33405 (29 avril 2009) ; pièce P04526, confidentiel.

²³³⁵ Pièce P04526, confidentiel, p. 1.

²³³⁶ Thomas Parsons, CR, p. 33404 (29 avril 2009).

²³³⁷ Oliver Stojković, CR, p. 23010 (30 juin 2008). Stojković a affirmé que l'homologation, dans le contexte des analyses génétiques, signifie qu'un organisme reconnu a vérifié que les analyses en question, les laboratoires et les procédures de mesures et calibrages satisfont aux normes internationales. Oliver Stojković, CR, p. 23010 et 23011 (30 juin 2008). Voir aussi pièce 1D01069, analyse des documents concernant l'identification génétique des restes humains retrouvés à Srebrenica réalisée par la Commission internationale pour les personnes disparues, préparée par Oliver Stojković, p. 15.

²³³⁸ Oliver Stojković, CR, p. 23012 (30 juin 2008). Voir aussi pièce 1D01069, analyse des documents concernant l'identification génétique des restes humains retrouvés à Srebrenica réalisée par la Commission internationale pour les personnes disparues, préparée par Oliver Stojkovic, p. 15.

²³³⁹ Thomas Parsons, CR, p. 20868, 20869 et 20871 (1^{er} février 2008).

²³⁴⁰ Parsons a déclaré que la Commission internationale pour les personnes disparues avait été homologuée en octobre 2007. Thomas Parsons, CR, p. 20872 (1^{er} février 2008).

commission, la Chambre considère pour sa part que l'homologation est une marque d'approbation de ses travaux.

646. Stojković a également déclaré qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la fiabilité des conclusions tirées par la Commission internationale pour les personnes disparues²³⁴¹ parce qu'aucun électrophorégramme, permettant de lire les séquençages ADN réalisés, ne lui avait été fourni²³⁴². Il a reçu copie des rapports d'analyse génétique, des rapports méthodologiques et des procédures mises en œuvre²³⁴³. Il a néanmoins précisé que, de manière générale, il n'était possible de vérifier de manière indépendante et autonome la validité des séquençages ADN et des rapports génétiques que si les électrophorégrammes étaient disponibles²³⁴⁴.

647. D'après le témoignage de Stojković, la Défense de **Popović** a déposé une demande en application de l'article 66 B) du Règlement dans laquelle elle sollicite la communication de pièces établissant l'identité des personnes exhumées, au motif que le témoignage de Thomas Parsons et la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues qui lui avait été fournie ne contenaient qu'une description limitée des procédures suivies par la commission en matière d'identification et n'établissaient pas comment les identifications étaient effectivement réalisées²³⁴⁵. La Chambre de première instance a rejeté cette demande, en faisant observer qu'elle était tardive et que la Défense de **Popović** aurait pu demander à avoir accès à ces pièces dès réception du rapport d'expert de

²³⁴¹ Deux rapports d'expertise ADN ont été examinés à l'audience. Voir pièce 1D01242, confidentiel ; pièce 1D01243, confidentiel.

²³⁴² Oliver Stojković, CR, p. 22985, 22992 et 22993 (27 juin 2008), et 23016 et 23017 (30 juin 2008). Stojković a déclaré que « des électrophorégrammes représentent les résultats d'une analyse génétique spécifique sur la base d'un échantillon biologique analysé pour chaque cas [...] [C]es électrophorégrammes [...] sont rassemblés et répertoriés sous format électronique par l'ordinateur connecté au système d'électrophorèse, et c'est sur la base de ces électrophorégrammes que l'ordinateur, à l'aide de deux [logiciels] distincts, est capable d'établir [...] le profil génétique qui est une composante du rapport d'expertise ADN ». Oliver Stojković, CR, p. 22984 et 22985 (27 juin 2008).

²³⁴³ Pièce 1D01069, analyse des documents concernant l'identification génétique des restes humains retrouvés à Srebrenica réalisée par la Commission internationale pour les personnes disparues, préparée par Oliver Stojković, p. 9 à 11.

²³⁴⁴ Oliver Stojković, CR, p. 22984 et 22985 (27 juin 2008), et 23017 (30 juin 2008). Stojković a également déclaré que les électrophorégrammes présentent une haute valeur probante dans une procédure et qu'ils sont indispensables aux experts pour se prononcer sur la fiabilité des analyses génétiques. Oliver Stojković, CR, p. 22986, 22987, 22991 et 22992 (27 juin 2008).

²³⁴⁵ Demande de communication de pièces en application de l'article 66 B) du Règlement et d'autorisation de déposer un supplément au rapport d'expert d'Oliver Stojković, présentée par Vujadin Popović, 6 août 2008.

Stojković, et que la Défense n'avait pas établi que les documents en question se « trouvaient en possession ou sous le contrôle » du Bureau du Procureur²³⁴⁶.

648. Stojković a finalement reçu plusieurs analyses génétiques, dont des électrophorégrammes, concernant une fosse située à Bišina (l'une des fosses liées à Srebrenica). Il a examiné les documents et a avancé que, même si Parsons dit que l'ADN a été extrait avec prudence²³⁴⁷, cela n'a pas toujours été le cas²³⁴⁸. Lorsque Stojković a fourni un exemple à l'appui de sa conclusion, il a toutefois admis que le résultat respectait toujours la norme établie par la Commission internationale pour les personnes disparues, précisant qu'il s'agissait de « la limite inférieure en matière de correspondances²³⁴⁹ ».

649. La Chambre de première instance considère que l'analyse rigoureuse de l'échantillon par Stojković, qui n'a finalement abouti qu'à la même conclusion que la Commission internationale pour les personnes disparues, et le témoignage de Parsons sont tellement convaincants quant à la fiabilité de l'analyse de la Commission que la communication d'autres électrophorégrammes n'aurait rien changé. Partant, l'analyse par Stojković des électrophorégrammes qui lui avaient été fournis ne fait que conforter la conclusion selon laquelle les analyses génétiques réalisées par la commission sont fiables. Rien ne permet de conclure que la communication d'autres pièces aurait permis d'aboutir à une conclusion différente en l'espèce.

²³⁴⁶ Décision relative à la demande de communication de pièces en application de l'article 66 B) du Règlement et d'autorisation de déposer un supplément au rapport d'expert d'Oliver Stojković, présentée par Vujadin Popović, par. 6 à 11.

²³⁴⁷ Voir Thomas Parsons, CR, p. 33440 (29 avril 2009).

²³⁴⁸ Oliver Stojković, pièce 1D01448, déclaration 92 *bis* (9 mai 2009), par. 22 à 28.

²³⁴⁹ Oliver Stojković, pièce 1D01448, déclaration 92 *bis* (9 mai 2009), par. 26. Stojković a déclaré que le degré de certitude de l'estimation passait de 99,99999 % à 99,95 %. Oliver Stojković, pièce 1D01448, déclaration 92 *bis* (9 mai 2009), par. 26

6. Rapport de l'expert Janc

a) Calcul du nombre de personnes décédées

650. Dušan Janc, enquêteur travaillant pour le Bureau du Procureur, a rédigé un résumé des éléments de preuve médico-légaux concernant les disparus et les morts à la suite de la chute de Srebrenica²³⁵⁰, en se fondant principalement pour ce faire sur la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues²³⁵¹. Il a analysé cette liste et conclu que, en mars 2009, 5 358 personnes avaient été identifiées grâce aux analyses génétiques effectuées sur les restes retrouvés dans les fosses liées à Srebrenica²³⁵².

651. En plus des 5 358 personnes identifiées dans les fosses liées à Srebrenica, Janc a fait état, au total, de 648 séries de restes humains découverts sur le sol aux alentours de Srebrenica ou enterrés dans des fosses peu profondes²³⁵³. Ce nombre ne concerne que les restes humains pour lesquels une correspondance génétique a été enregistrée dans la liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues parce que, sans identification, Janc ne pouvait avoir la certitude que les restes humains étaient ceux de personnes associées aux événements survenus à la suite de la chute de Srebrenica²³⁵⁴.

²³⁵⁰ Dušan Janc, CR, p. 33378, 33379 et 33382 (28 avril 2009). Le rapport de Janc est aussi une mise à jour du rapport d'expert rédigé par Dean Manning en novembre 2007. Dušan Janc, CR, p. 33378 et 33379 (28 avril 2009). Pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009 ; pièce P02993, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dean Manning, 27 novembre 2007.

²³⁵¹ Dušan Janc, CR, p. 33378 à 33382 (28 avril 2009). Janc a également utilisé des documents provenant du bureau du procureur du tribunal cantonal de Tuzla et de la Cour d'État de BiH, ainsi que de l'institut bosniaque pour les personnes disparues. Dušan Janc, CR, p. 33378 à 33382 (28 avril 2009). La liste des personnes décédées établie en 2009 par la Commission internationale pour les personnes disparues est une liste d'individus qui ont été portés disparus à la suite de la chute de Srebrenica et dont les dépouilles ont été exhumées aux environs de Srebrenica et identifiées. L'identification des victimes a été confirmée par une correspondance génétique entre les restes humains retrouvés et un membre de la famille de la personne portée disparue. Voir *supra* par. 638.

²³⁵² Dušan Janc, CR, p. 33507 (1^{er} mai 2009) ; pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, p. 2. Le nombre de 5 358 comprend 294 profils génétiques « uniques », ce qui signifie qu'un profil génétique a été établi, mais qu'il n'y a aucun donneur correspondant pouvant identifier formellement la victime. Dušan Janc, CR, p. 33507 (1^{er} mai 2009). Janc n'a pas inclus dans ce nombre total les personnes qui ont été identifiées mais dont la mort, selon les informations disponibles, n'est pas liée aux événements ayant suivi la chute de Srebrenica. Voir *supra*, par. 652.

²³⁵³ Dušan Janc, CR, p. 33513 à 33516 (1^{er} mai 2009) ; pièce P04490, résumé des éléments de preuve médico-légaux par Dušan Janc, 13 mars 2009, annexe B. La conclusion de Janc s'appuyait sur des informations fournies par la Commission de BiH pour les personnes disparues concernant les restes humains non enterrés retrouvés entre 1996 et 2008. Pièce P03609, Commission fédérale de BiH pour les personnes disparues – informations sur les lieux où des restes humains identifiés ont été trouvés, 28 décembre 2007 ; pièce P04501, institut des personnes disparues, branche de Tuzla – tableau des exhumations en 2008. Voir aussi pièce P03901, carte de restes non enterrés dans la grande région de Srebrenica à partir de juillet 1995 (montrant les zones dans lesquelles des restes humains non enterrés ont été trouvés, notamment Snagovo et Baljkovica).

²³⁵⁴ Dušan Janc, CR, p. 33517 et 33518 (1^{er} mai 2009) ; pièce P04490, mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, p. 5.

652. Janc a dit que trois des fosses liées à Srebrenica étaient des « fosses mixtes », puisqu'elles contenaient aussi des restes de personnes dont il est établi qu'elles ont trouvé la mort dans des circonstances étrangères aux événements survenus à la suite de la chute de Srebrenica²³⁵⁵. Dans son calcul du nombre de personnes enterrées dans les fosses liées à Srebrenica²³⁵⁶, Janc n'a pas inclus ces personnes²³⁵⁷.

b) Liens entre les fosses primaires et les fosses secondaires

653. Dans son rapport, Janc détaille des liens établis entre les fosses sur la base de correspondances génétiques (lorsque les restes humains d'une personne sont retrouvés dans au moins deux fosses différentes) et médico-légales (lorsqu'un rapport existe entre des éléments de preuve médico-légaux trouvés dans au moins deux fosses différentes)²³⁵⁸. Lorsqu'une correspondance génétique était établie entre une fosse primaire et une fosse secondaire, il a, sauf s'il disposait de preuves indiquant le contraire²³⁵⁹, conclu qu'il pouvait y avoir un lien entre tous les corps enterrés dans la fosse secondaire et les exécutions auxquelles la fosse primaire est associée²³⁶⁰.

654. Janc a souligné que lorsqu'une correspondance génétique était établie entre des fosses, les victimes n'étaient comptabilisées qu'une fois dans le nombre total de victimes retrouvées dans les fosses liées à Srebrenica. Il a précisé que ce nombre total ne comprend que les « cas principaux », c'est-à-dire les personnes identifiées au moyen d'une analyse génétique²³⁶¹. Lorsque des parties de corps sont collectées, elles sont qualifiées de réassociations (liées à d'autres parties de corps trouvées dans une autre fosse), et ne sont pas ajoutées au nombre

²³⁵⁵ Dušan Janc, CR, p. 33508, 33509, 33519 à 33521, 33525 et 33526 (1^{er} mai 2009), et 33640 à 33644, 33648 et 33649 (4 mai 2009) ; pièce P04492, corrigendum à la mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, préparé par Dušan Janc, 9 avril 2009. Les fosses mixtes étaient celles de Glogova, Bljeceva 1 et Liplje 8. Pièce P04492, corrigendum à la mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, préparé par Dušan Janc, 9 avril 2009.

²³⁵⁶ Voir *supra*, par. 650.

²³⁵⁷ Dušan Janc, CR, p. 33508, 33509, 33526 et 33527 (1^{er} mai 2009). Pour plus de détails sur les exclusions concernant les restes retrouvés dans la fosse de Glogova, voir *supra*, par. 443.

²³⁵⁸ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe C, p. 65.

²³⁵⁹ Voir, par exemple, pièce P04492, corrigendum à la mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, préparé par Dušan Janc, 9 avril 2009 (où il est dit que les restes humains de 12 personnes revenues de Serbie avaient été enterrés dans la fosse de Glogova 1).

²³⁶⁰ Dušan Janc, CR, p. 33534 à 33543 (1^{er} mai 2009).

²³⁶¹ Dušan Janc, CR, p. 33540 à 33543 (1^{er} mai 2009).

total de victimes afin d'éviter les doublons²³⁶². Janc a établi un organigramme indiquant le nombre de correspondances génétiques et médico-légales établis entre chacune des fosses primaires et secondaires liées à Srebrenica²³⁶³. Cet organigramme est présenté à la fin du présent jugement.

655. Dušan Dunjić, professeur en médecine légale qui a déposé en tant que témoin expert pour la Défense, a remis en question les correspondances génétiques établies entre les fosses primaires et les fosses secondaires, avançant que seuls les corps pour lesquels il existe une correspondance génétique peuvent être considérés comme provenant de la fosse primaire avec laquelle un lien a été établi²³⁶⁴. En analysant le rapport de Janc, Dunjić a calculé que seules 307 correspondances génétiques avaient été établies entre des fosses primaires et des fosses secondaires. Dunjić, qui ne disposait pas des preuves établissant les correspondances médico-légales entre les fosses, a à tort pensé que Janc s'était uniquement appuyé sur les correspondances génétiques pour conclure que les 4 049 corps exhumés des fosses secondaires provenaient tous de fosses primaires²³⁶⁵. Or, ce n'est clairement pas le cas. La Chambre de première instance souligne que, en plus des correspondances génétiques, des correspondances médico-légales (notamment des échantillons de terre et de pollen, des bandeaux, des liens, du verre et des étuis de cartouche) établissent un lien entre toutes les fosses primaires, sauf une, et les fosses secondaires²³⁶⁶.

656. Dunjić a poursuivi en critiquant Janc pour avoir qualifié certaines fosses de « secondaires ». D'après Dunjić, « un grand nombre » de corps retrouvés dans les fosses secondaires n'ont, en fait, été enterrés qu'une seule fois²³⁶⁷. Il avance que cette conclusion est confortée par des éléments de preuve médico-légaux montrant les différents stades de putréfaction et de squelettisation des corps²³⁶⁸. Vu les éléments de preuve irréfutables de réassociation de corps fournis dans le rapport de Janc, l'argument de Dunjić ne saurait

²³⁶² Dušan Janc, CR, p. 33540 à 33543 (1^{er} mai 2009).

²³⁶³ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe C, p. 65.

²³⁶⁴ Dušan Dunjić, pièce 1D01447, déclaration 92 *bis* (10 mai 2009), par. 42 à 44, 58 et 59.

²³⁶⁵ Dušan Dunjić, pièce 1D01447, déclaration 92 *bis* (10 mai 2009), par. 77 à 85.

²³⁶⁶ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe C, p. 65. Parmi les sept fosses primaires, Glogova 1 est la seule pour laquelle aucune correspondance médico-légale avec une fosse secondaire n'a été établie. Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe C, p. 65.

²³⁶⁷ Dušan Dunjić, pièce 1D01447, déclaration 92 *bis* (10 mai 2009), par. 76.

²³⁶⁸ Dušan Dunjić, pièce 1D01447, déclaration 92 *bis* (10 mai 2009), par. 76. Pour plus de détails sur les critiques émises par Dunjić au sujet des divers degrés de putréfaction des corps, voir *supra*, par. 610 et 611.

soulever un doute raisonnable quant aux liens établis entre les charniers. La Chambre de première instance considère que les observations formulées par Dunjić à ce sujet sont, au mieux, basées sur des suppositions, et fait remarquer que de nombreux éléments peuvent jouer sur le degré de putréfaction et de squelettisation des corps²³⁶⁹. Elle estime que l'observation générale faite par Dunjić sur les différents stades de décomposition des corps dans les fosses secondaires, en particulier à la lumière des preuves irréfragables d'association, ne soulève pas de doute raisonnable quant au réensevelissement des restes humains dont il est ici question.

657. Aucune correspondance génétique n'a été établie concernant les fosses secondaires 1, 4 et 8 le long de la route de Čančari²³⁷⁰. Janc a expliqué que la fosse 1 le long de la route de Čančari n'avait pas encore fait l'objet d'exhumations, que les fosses 4 et 8 le long de la route de Čančari n'en avaient que récemment fait l'objet, et que l'Accusation ne disposait pas encore de toutes les informations relatives à celles-ci²³⁷¹. Une correspondance médico-légale a permis d'établir un lien entre la fosse 8 de la route de Čančari et celle de la ferme militaire de Branjevo²³⁷². La Chambre de première instance fait remarquer que Janc avait, pour la fosse 4 de la route de Čančari, comptabilisé dix personnes identifiées²³⁷³. Comme elle ne dispose pas d'éléments de preuve établissant un lien entre cette fosse et une des fosses primaires, la Chambre exclura ces dix personnes de son calcul.

658. Lorsqu'il est établi que des restes humains sans lien avec la chute de Srebrenica se trouvaient dans une fosse, la Chambre de première instance suit l'approche adoptée par Janc, à savoir que ces personnes (qu'elles soient retrouvées dans une fosse primaire ou secondaire) ne peuvent pas être comptabilisées dans le nombre total de décès survenus à la suite de la chute de Srebrenica. La Chambre reconnaît que, même en l'absence d'éléments de preuve l'établissant, il est toujours possible que des personnes décédées dans des circonstances

²³⁶⁹ Dušan Dunjić, CR, p. 22787 (25 juin 2008) (qui a déclaré ce qui suit : « Il y a plusieurs éléments qui influent sur le processus de putréfaction, à savoir l'environnement, le type de mort, le type de blessures, le lieu [...] On peut estimer la date du décès sur la base du stade de putréfaction, en fonction des changements. C'est la première chose. Quels éléments externes ont contribué à la putréfaction plus rapide de certaines parties du corps ? La première question à se poser est la suivante : dans quel état était le corps avant d'être enterré ? Et les altérations relevées liées à la putréfaction se sont-elles produites uniquement dans la fosse de laquelle le corps a été exhumé ? »)

²³⁷⁰ Dušan Dunjić, CR, p. 33621. Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, annexe C, p. 65.

²³⁷¹ Dušan Janc, CR, p. 33621 (4 mai 2009).

²³⁷² Dušan Janc, CR, p. 33503 à 3505 (huis clos partiel) (1^{er} mai 2009) ; pièce P04504, dossier d'exhumation (Kamenica - KAM08ZVO), 20 octobre 2008, p. 7 ; pièce P04491, confidentiel, p. 23.

²³⁷³ Pièce P04490, enquête sur Srebrenica – mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, par Dušan Janc, p. 3.

étrangères aux événements survenus à Srebrenica aient été enterrées dans des fosses secondaires. Toutefois, étant donné que cette possibilité est très faible, la Chambre est convaincue que les correspondances génétiques ou médico-légales entre les charniers constituent une base solide permettant de conclure à l'existence d'un lien entre les victimes enterrées dans une fosse secondaire et les événements associés à la fosse primaire. La Chambre conclut donc que c'est le cas en l'espèce.

7. Conclusion

659. D'après l'Accusation, « les éléments de preuve génétiques permettent de dire que, en mars 2009, au moins 6 006 personnes [...] avaient été identifiées parmi les restes exhumés des fosses liées à Srebrenica ou parmi les restes humains retrouvés en surface²³⁷⁴ ». L'Accusation obtient ce nombre en additionnant les personnes identifiées dans les fosses liées à Srebrenica (5 358) et celles identifiées parmi les restes humains retrouvés en surface (648)²³⁷⁵. Elle fait également remarquer que, comme des recherches sont toujours en cours, ce nombre est voué à augmenter et le nombre total estimé sera probablement supérieur²³⁷⁶. Elle soutient que le nombre minimum de personnes portées disparues ou décédées à la suite de la chute de Srebrenica peut être estimé à 7 826²³⁷⁷. Ce nombre correspond au nombre de personnes figurant sur la liste des personnes portées disparues de 2005 (7 661) plus celui des personnes qui n'avaient pas été portées disparues d'après les données du CICR et de *Physicians for Human Rights* (165)²³⁷⁸.

660. Comme cela a été signalé plus haut, la Chambre de première instance est convaincue de la fiabilité du rapport rédigé par le témoin expert Janc. Ce dernier a reconnu la possibilité que certaines personnes prises en compte dans son rapport aient été tuées par des mines terrestres, se soient suicidées ou aient été tuées dans le cadre d'opérations de combat légitimes, et a déclaré que, dans ces cas, les dépouilles avaient le plus souvent été retrouvées en surface. La Chambre de première instance n'inclura dès lors pas les restes retrouvés en surface dans son estimation.

²³⁷⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1130.

²³⁷⁵ *Ibidem*, par. 1143.

²³⁷⁶ *Ibid.*, par. 1130 et 1143.

²³⁷⁷ *Ibid.*, par. 1134.

²³⁷⁸ *Ibid.* Voir aussi pièce P03159a, confidentiel, p. 2.

661. La Chambre ne tiendra pas non plus compte dans son calcul des dix personnes identifiées dans la fosse 4 le long de la route de Čančari, puisqu'aucun lien n'a pu être établi entre cette fosse et les autres fosses liées à Srebrenica.

662. En outre, la Chambre de première instance fait observer que l'estimation de Janc (5 358 personnes identifiées dans les fosses liées à Srebrenica) inclut des personnes considérées à tort comme des victimes de l'exécution à l'entrepôt de Kravica, dont il est question dans le corrigendum à son rapport ainsi que dans la partie consacrée à l'entrepôt de Kravica dans le présent jugement²³⁷⁹. Parmi ces personnes indûment prises en considération, douze avaient quitté la Serbie pour rejoindre la VRS, 80 venaient de l'école Vuk Karadžić ou de ses environs, 6 ou 7 de Potočari, 10 à 15 de la région de Konjević Polje et « un chargement » de la zone le long de la route de Konjević Polje. La Chambre de première instance fait observer que, les circonstances entourant la mort de ces personnes, exception faite des 12 personnes ayant rejoint la VRS, donnent à penser qu'elles sont décédées au cours des événements survenus à la suite de la chute de Srebrenica. En conséquence, en plus de déduire les 10 personnes exhumées de la fosse 4 située le long de la route de Čančari, la Chambre déduit également ces 12 personnes du calcul de Janc, arrivant au nombre de 5 358.

663. Vu les exécutions en masse perpétrées à la suite de la chute de Srebrenica, les opérations d'ensevelissement et de réensevelissement, le nombre important d'éléments de preuve médico-légaux et de données démographiques sur les personnes disparues, ainsi que les liens médico-légaux et les correspondances génétiques entre les charniers, la Chambre de première instance retient le témoignage de Janc au sujet des liens établis entre les fosses liées à Srebrenica.

664. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins 5 336 personnes identifiées ont été tuées dans les exécutions perpétrées à la suite de la chute de Srebrenica²³⁸⁰. Elle note également que les éléments de preuve dont elle dispose ne sont pas exhaustifs. On continue de trouver des fosses et de procéder à des exhumations, et

²³⁷⁹ Pièce P04492, corrigendum à la mise à jour du résumé des éléments de preuve médico-légaux – exhumation dans les fosses liées à Srebrenica, mars 2009, préparé par Dušan Janc, 9 avril 2009. Voir *supra*, par. 443.

²³⁸⁰ Comme il est expliqué plus haut, au paragraphe 662, ce nombre est le résultat du calcul suivant :
 $5\,358 - 12 - 10 = 5\,336$.

le nombre de personnes identifiées augmentera. Partant, la Chambre considère que le nombre de victimes pourrait atteindre 7 826²³⁸¹.

K. Žepa

1. Situation à Žepa en 1995

665. Si les conditions de vie à Žepa étaient difficiles, la situation humanitaire y était moins désespérée qu'à Srebrenica en 1995²³⁸². Cependant, en janvier 1995, l'ABiH a signalé un accroissement du nombre de Musulmans de Bosnie qui quittaient « illégalement » la zone de responsabilité de la brigade de Žepa²³⁸³. L'ABiH soupçonnait la VRS de contribuer à l'organisation de ces départs²³⁸⁴.

666. Après que le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré Žepa « zone de sécurité » en 1993, l'enclave, tout comme celle de Srebrenica, n'a jamais été complètement démilitarisée²³⁸⁵. À la mi-février 1995, alors que les deux camps intensifiaient leurs activités militaires, la VRS a demandé au commandement de la FORPRONU de déclarer Žepa zone « non démilitarisée » en raison des activités de l'ABiH, faute de quoi elle lancerait des opérations de combat offensives²³⁸⁶. La brigade de Žepa, de l'ABiH, a reçu l'ordre de passer au « degré le plus élevé » de préparation au combat²³⁸⁷. L'état-major principal de la VRS, qui

²³⁸¹ Cette estimation représente le nombre de personnes portées disparues à la suite de la chute de Srebrenica (7 661) et le nombre supplémentaire de profils génétiques uniques qui ont été identifiés, mais qui ne correspondent à aucune des personnes portées disparues (165). Pièce P03159a, confidentiel, p. 2.

²³⁸² Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 2 (où le témoin déclare que la population de Žepa « était mieux approvisionnée en nourriture que celle de Srebrenica, et que les gens de Srebrenica venaient à pied à Žepa pour avoir de la nourriture »).

²³⁸³ Pièce 6D00097, ordre du service de sécurité du 8^e groupe opérationnel de Srebrenica de l'ABiH, 30 janvier 1995 ; Meho Džebo, CR, p. 9616 et 9617 (28 mars 2007).

²³⁸⁴ Pièce 6D00097, ordre du service de sécurité du 8^e groupe opérationnel de Srebrenica de l'ABiH, 30 janvier 1995.

²³⁸⁵ Pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 3. Voir aussi Meho Džebo, CR, p. 9599 (28 mars 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 9819 (2 avril 2007). Palić a déclaré que si, en 1992, deux offensives ont été lancées contre Žepa, avec tirs d'obus et frappes aériennes, les tirs d'obus ont cessé de mai 1993 à mars 1995. Esmā Palić, CR, p. 6910 et 6911 (6 février 2007).

²³⁸⁶ Pièce 5D00228, ordre de l'ABiH d'élever le niveau de préparation au combat dans les unités, signé par Enver Hadžihasanović, 17 février 1995, p. 1 (selon Hadžihasanović, la VRS a déposé cette demande aux motifs que : « Des vols d'hélicoptère [de l'ABiH] transportant des armes et des munitions ont été enregistrés et des mouvements [de l'ABiH] ont été enregistrés dans le secteur de Žepa. La VRS accuse les membres de l'[UKRCoy] de couvrir les activités et intentions de l'[ABiH], ce qui explique qu'ils ne garantissent plus la sécurité et, la nuit du 15 au 16 février 1995, l'infanterie a ouvert le feu sur des hélicoptères [de l'ABiH] qui ont été repérés en vol »). Voir aussi pièce 6D00073, ordre de l'ABiH, signé par Sead Delić, 17 février 1995.

²³⁸⁷ Pièce 5D01356, ordre à la brigade de Žepa (ABiH), signé par Naser Orić, 18 février 1995. Voir aussi Slobodan Kosovac, CR, p. 30141 et 30142 (15 janvier 2009).

prévoyait que l'ABiH lancerait une offensive pour tenter de relier les enclaves de Žepa et de Srebrenica, a ordonné au corps de la Drina et au 65^e régiment de protection d'envoyer leurs troupes en direction des enclaves²³⁸⁸. En mars 1995, le bombardement des zones environnantes a repris et, en juin 1995, les « bombardements ont véritablement commencé », faisant des victimes parmi la population civile²³⁸⁹.

667. Au début du mois de mai 1995, la présidence de guerre de Žepa²³⁹⁰ a annoncé aux dirigeants de la BiH à Sarajevo, par l'intermédiaire de la brigade de Žepa²³⁹¹, qu'une partie de la population musulmane de Žepa exigeait d'être évacuée vers d'autres territoires contrôlés par l'ABiH²³⁹². Pendant la guerre, la population de Žepa était composée d'au moins deux tiers de réfugiés de villes et villages alentours²³⁹³. La présidence de guerre de Žepa a demandé aux dirigeants de la BiH si, de leur point de vue, l'« évacuation à des fins de protection » de ce groupe de personnes était justifiée compte tenu de la situation militaire et politique du moment²³⁹⁴. Elle a également sollicité l'avis du commandement de la BiH pour savoir s'il serait possible de négocier cette évacuation avec Milan Pećanac, officier chargé de la sécurité de la VRS²³⁹⁵. La brigade de Žepa a également fait part à l'état-major général de l'ABiH de ses inquiétudes au sujet du risque de fuite « non autorisée et illégale » de Musulmans de Bosnie de Žepa, y compris des « civils, des femmes, des enfants et [des membres de

²³⁸⁸ Pièce 5D01055, ordre de l'état-major principal de la VRS, signé par Manojlo Milovanović, 28 février 1995. Voir aussi Slobodan Kosovac, CR, p. 30143 et 30144 (15 février 2009).

²³⁸⁹ Esmā Palić, CR, p. 6911 (6 février 2007). Voir aussi Esmā Palić, CR, p. 6914 (6 février 2007).

²³⁹⁰ Torlak a déclaré que, en 1993, la présidence de guerre de Žepa a été établie, avec pour Président Benjamin Kulovac, à qui Mehmed Hajrić a succédé en 1995. Hamdija Torlak, CR, p. 9713, 9716 et 9717 (29 mars 2007).

²³⁹¹ Torlak a déclaré que le document avait été envoyé par la brigade de Žepa de l'ABiH parce que, à partir du deuxième semestre de l'année 1994, le seul système de communication en place était contrôlé par l'ABiH et que, de ce fait, seule la brigade de Žepa pouvait envoyer des documents. Hamdija Torlak, CR, p. 9846 et 9847 (2 avril 2007).

²³⁹² Pièce 5D00259, demande de la présidence de guerre de Žepa aux responsables de l'ABiH, 5 mai 1995, p. 1 (où l'on peut lire que « [s]ur le nombre total d'habitants de Žepa, 65% sont des réfugiés venus essentiellement des municipalités de Han-Pijesak, de Rogatica, de Višegrad et de Vlasenica [...] qui font continuellement pression sur les autorités municipales de Žepa, exigeant d'être évacuées vers d'autres régions de la République de BH où vivent leurs proches », et sont au nombre de 150 environ).

²³⁹³ Esmā Palić, CR, p. 6909 et 6910 (6 février 2007).

²³⁹⁴ Pièce 5D00259, demande de la présidence de guerre de Žepa aux responsables de l'ABiH, 5 mai 1995, p. 1 et 2.

²³⁹⁵ Pièce 5D00259, demande de la présidence de guerre de Žepa aux responsables de l'ABiH, 5 mai 1995, p. 1 et 2 (où il est noté que la date de négociation proposée était le 10 mai 1995). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9846 (2 avril 2007). Torlak a déclaré que, pour toutes les parties en BiH, aucune négociation n'avait lieu à l'échelle locale sans le consentement des autorités supérieures. Hamdija Torlak, CR, p. 9846 et 9867 (2 avril 2007).

l'ABiH] », vers des territoires contrôlés par l'ABiH²³⁹⁶. En réponse, le général de brigade de l'ABiH, Enver Hadžihasanović, a ordonné au commandant de la brigade de Žepa, le commandant Palić, d'« empêcher certains civils et tout membre de l'[ABiH] de quitter le territoire de Žepa sans permission et illégalement²³⁹⁷ ».

668. Pendant cette période, la VRS était convaincue que l'ABiH préparait des offensives dans les régions de Tuzla, Kladanj, Srebrenica et Žepa en vue de diviser les territoires contrôlés par la VRS²³⁹⁸. Le corps de la Drina a ordonné le renforcement de la défense sur le front dans les environs de Žepa²³⁹⁹. Il a signalé que le « bouclage » de l'enclave de Žepa s'achevait petit à petit²⁴⁰⁰.

669. Le 2 juin 1995, la 28^e division de l'ABiH a ordonné à la brigade de Žepa d'empêcher les soldats de l'UKRCoy de partir, de désarmer et de capturer ceux qui tenteraient de le faire, et de faire savoir à l'UKRCoy que l'ABiH était prête à la défendre²⁴⁰¹. À la mi-juin 1995, la brigade de Žepa a mené une attaque à l'extérieur de l'enclave de Žepa afin de desserrer l'étau

²³⁹⁶ Pièce 5D00224, rapport de la brigade de Žepa à l'état-major général de l'ABiH, signé par Salih Hasanović, 25 mai 1995. Lorsqu'on lui a montré ce document, Torlak a confirmé qu'il connaissait Salih Hasanović et qu'il était un officier responsable de la sécurité de la brigade de Žepa. Il a ensuite déclaré que ce que la brigade de Žepa de l'ABiH ne voulait pas, c'était que des membres de l'ABiH s'enfuient. Hamdija Torlak, CR, p. 9847 à 9849 (2 avril 2007).

²³⁹⁷ Pièce 6D00039, instructions de l'état-major général de l'ABiH à la brigade de Žepa, signé par Enver Hadžihasanović, 26 mai 1995, p. 1. Voir aussi pièce 5D00244, ordre de la 28^e division de l'ABiH à la brigade de Žepa, signé par Ramiz Bećirović, 27 mai 1995 (où l'on peut lire : « Les commandements de toutes les unités de la 28^e division doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher les membres de l'armée et les civils de quitter les zones démilitarisées de Srebrenica et de Žepa sans autorisation préalable du commandement de la division ou des commandements des unités. Cela vaut pour les personnes qui cherchent à passer d'une zone démilitarisée à l'autre ou à quitter une zone démilitarisée pour se rendre dans d'autres territoires libres de la République de BH ou vers la Serbie. ») Voir aussi pièce 5D00235, ordre de la 28^e division de l'ABiH à la brigade de Žepa, signé par Ramiz Bećirović, 17 juin 1995 (où l'on peut lire : « Alors que des ordres ont été émis afin d'empêcher le personnel militaire et les civils de quitter les zones démilitarisées de Srebrenica et de Žepa, des individus et de petits groupes organisés quittent ces zones de plus en plus souvent pour se rendre à Kladanj et à Tuzla, sans avoir les papiers requis. ») ; pièce 4D00301, document du commandement du 2^e corps de l'ABiH, signé par Sead Delić, 28 juin 1995. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait cherché à empêcher les hommes valides de quitter l'enclave de Žepa, Torlak a déclaré : « Tout le monde, de manière générale, voulait sortir de Žepa, mais c'était tout simplement impossible. Tout simplement impossible. » Hamdija Torlak, CR, p. 9781 (30 mars 2007).

²³⁹⁸ Pièce P00204, ordre du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Krstić, 15 mai 1995.

²³⁹⁹ Pièce P00204, ordre du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Krstić, 15 mai 1995. Voir aussi pièce P00205, ordre du corps de la Drina portant la signature dactylographiée de Krstić, 16 mai 1995; pièce 5D01257, rapport de la brigade de Rogatica au corps de la Drina, signé par Rajko Kušić, 18 mai 1995.

²⁴⁰⁰ Pièce 5D01237, ordre du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 18 mai 1995, p. 1.

²⁴⁰¹ Pièce 6D00075, ordre de la 28^e division de l'ABiH à la brigade de Žepa, 2 juin 1995

autour du secteur de Sarajevo²⁴⁰². Immédiatement après cette attaque, la VRS a lancé une contre-offensive contre l'enclave²⁴⁰³. Vers la fin du mois de juin 1995, la VRS a tiré au mortier sur des postes de contrôle et la base de l'UKRCoy²⁴⁰⁴. Le commandant local de la VRS a fait savoir à l'UKRCoy que les attaques continueraient jusqu'à ce qu'elle accepte de quitter l'enclave²⁴⁰⁵.

670. En 1995, 6 500 à 8 000 personnes vivaient à Žepa²⁴⁰⁶. En juillet 1995, il y avait entre 1 200²⁴⁰⁷ et 2 000²⁴⁰⁸ hommes valides parmi la population, mais il était difficile de distinguer les civils des militaires²⁴⁰⁹. Selon Torlak, parmi ces 1 200 hommes, 600 à 700 étaient des soldats de la brigade de Žepa, de l'ABiH, sous les ordres de Palić²⁴¹⁰.

671. Au début du mois de juillet, la VRS a signalé que l'ABiH attaquait vigoureusement les unités du corps de la Drina dans les enclaves de Žepa et de Srebrenica²⁴¹¹. Le corps de la Drina et la brigade de Bratunac ont ordonné à leurs unités respectives de maintenir une

²⁴⁰² Hamdija Torlak, CR, p. 9722 et 9723 (30 mars 2007). Torlak a déclaré que ces attaques avaient été contre-productives dans la mesure où elles n'avaient fait que fournir à la VRS un prétexte pour attaquer Žepa. Hamdija Torlak, CR, p. 9820 et 9821 (2 avril 2007). Voir aussi pièce 5D00229, ordre de l'état-major général de l'ABiH à la 28^e division, signé par Sulejman Budaković, 17 juin 1995 ; pièce 5D00227, rapport de combat de la brigade de Žepa de l'ABiH au 2^e corps et à la 28^e division, signé par Avdo Palić, 28 juin 1995 ; pièce P02970, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 2 juillet 1995. Des membres de la brigade de Žepa, de l'ABiH, agissant par groupes de sabotage aux effectifs importants, ont tué des civils dans les environs du territoire de la RS et ont reçu du 2^e corps de l'ABiH l'ordre d'engager des combats contre les forces de la VRS afin de les chasser de Sarajevo. Milan Vojinović, CR, p. 23694 et 23695 (21 juillet 2008).

²⁴⁰³ Hamdija Torlak, CR, p. 9821 (2 avril 2007).

²⁴⁰⁴ Pièce P02970, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 2 juillet 1995, p. 4. La FORPRONU a signalé que, le 30 juin, un véhicule blindé de transport de troupes de l'UKRCoy a été détruit. Voir pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 3.

²⁴⁰⁵ Pièces P02970, compte rendu de situation hebdomadaire du secteur Sarajevo, 2 juillet 1995, p. 4 (où l'on peut lire que le harcèlement de la FORPRONU annonçait probablement une attaque généralisée contre l'enclave).

²⁴⁰⁶ Esma Palić, CR, p. 6910 (6 février 2007) (où le témoin déclare que 8 000 personnes vivaient à Žepa) ; Hamdija Torlak, CR, p. 9718 (29 mars 2007) (où le témoin déclare que Žepa comptait environ 7 000 habitants) ; pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1995, p. 5 (où l'on peut lire que 6 500 personnes vivaient à Žepa).

²⁴⁰⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9721 (30 mars 2007).

²⁴⁰⁸ Pièce P03523, rapport du service de la sûreté de l'État, MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Dragan Kijac, 28 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁰⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9832 (2 avril 2007).

²⁴¹⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9721 (30 mars 2007).

²⁴¹¹ Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n° 04/156-2, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995 ; pièce P03025, ordre d'attaquer donné par le commandement de la brigade de Bratunac aux commandements des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bataillons, signé par Blagojević, 5 juillet 1995. Voir aussi pièces 1D00382, 4D00377 et 4D00378, ordre du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 2 juillet 1995 ; pièce 4D00326, rapport du commandement du 2^e corps de l'ABiH, signé par Sead Delić, 8 juillet 1995.

défense active autour des enclaves²⁴¹². Le 9 juillet 1995, Palić a informé l'état-major général de l'ABiH que l'attaque menée pendant cinq jours par la VRS avait été repoussée avec succès, que des civils avaient été blessés par des tirs de mortier et que 30 maisons avaient été détruites dans les villages environnants qui avaient été évacués²⁴¹³. Donnant suite à une demande de l'ABiH, l'UKRCoy a remis 127 armes confisquées suite à l'accord de démilitarisation conclu en 1993, considérées par la FORPRONU comme de moindre importance sur le plan militaire²⁴¹⁴.

672. Le 10 juillet 1995, Mladić a ordonné au corps de la Drina et au 65^e régiment de protection de lancer des offensives militaires contre l'enclave de Žepa le 12 juillet²⁴¹⁵. Le même jour, Palić a menacé de s'emparer du matériel de combat de l'UKRCoy et de prendre ses soldats en otage si la VRS attaquait²⁴¹⁶. La FORPRONU a déclaré qu'après la chute de Srebrenica, il régnait à Žepa un sentiment de « panique » et que Mladić avait dit qu'il s'attendait à ce que les « forces paramilitaires musulmanes » de l'enclave se rendent dans les 48 heures²⁴¹⁷. La VRS a continué à attaquer des postes de contrôle tenus par l'UKRCoy²⁴¹⁸. La ville de Žepa et les villages environnants ont également essuyé des tirs sporadiques d'artillerie, de mortier et de mitrailleuse lourde²⁴¹⁹. La majorité des habitants musulmans de Žepa s'étaient retirés dans les forêts et grottes alentours²⁴²⁰.

²⁴¹² Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina, ordre opérationnel n° 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995 ; pièce P03025, ordre d'attaquer donné par le commandement de la brigade de Bratunac aux commandements des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bataillons, signé par Blagojević, 5 juillet 1995. Voir aussi pièces 1D00382, 4D00377 et 4D00378, ordre du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 2 juillet 1995.

²⁴¹³ Pièce P02951, rapport de la brigade de Žepa de l'ABiH, signé par Avdo Palić, 9 juillet 1995 (où l'on peut en outre lire : « [S]i la situation ne change pas, nous avons l'autorisation du commandant de l'unité ukrainienne de leur reprendre les armes que nous leur avons remises. »)

²⁴¹⁴ Voir pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 2. Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 18273 (27 novembre 2007) ; Meho Džebo, CR, p. 9599 et 9600 (28 mars 2007).

²⁴¹⁵ Pièce P00181, ordre de l'état-major principal de la VRS au corps de la Drina et au 65^e régiment de protection motorisé, signé par Ratko Mladić, 10 juillet 1995, p. 5.

²⁴¹⁶ Pièce P00076, rapport du service de sûreté de l'État du MUP, signé par Dragan Kijac, 12 juillet 1995, p. 1 et 2.

²⁴¹⁷ Voir pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 2. Le 11 juillet, il a été signalé que « tout retrait du [DutchBat] de Srebrenica aurait de lourdes conséquences pour les troupes de la FORPRONU à Žepa et à Goražde : i) les gouvernements qui financent ces forces pourraient également souhaiter leur retrait ; ii) aux yeux des belligérants comme de la population des enclaves, le maintien de leur présence sera remise en question en cas de retrait néerlandais ; iii) une attaque serbe sur Žepa ou/et Goražde menacerait grandement la sécurité des forces de l'ONU qui s'y trouvent. Pièce 5D00040, politique des FPNU et informations à l'intention du Conseil de sécurité, 11 juillet 1995, p. 2 et 3.

²⁴¹⁸ Pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation du secteur Sarajevo, 15 juillet 1995, p. 2 et 3 ; pièce 6D00204, compte rendu de situation des FPNU, 10 juillet 1995, p. 3.

²⁴¹⁹ Pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 2.

²⁴²⁰ Pièce P00076, rapport du service de sûreté de l'État du MUP, signé par Dragan Kijac, 12 juillet 1995, p. 1.

673. Le 12 juillet 1995, **Pandurević** s'est rendu à Bojna, où il a participé à une réunion avec Trivić, le colonel Andrić, le colonel Vičić et Krstić²⁴²¹. Les unités de la VRS ont reçu l'ordre de se diriger vers l'axe Srebrenica – Viogor – Sućeska, dans la direction de Žepa, et de progresser « comme réserve » le long de cet axe, tandis que deux unités de combat de la brigade de Romanija et de la brigade de Birač ratisseraient le terrain pour trouver des éléments de la 28^e division de l'ABiH²⁴²². La VRS a progressé comme convenu en direction de Žepa²⁴²³.

674. Le 12 juillet 1995 au soir s'est tenue une réunion au commandement de la brigade de Bratunac²⁴²⁴ au cours de laquelle Mladić a ordonné à Krstić de se préparer en vue de la libération de Žepa²⁴²⁵. Trivić et **Pandurević** ont demandé que les troupes soient remplacées pour mener à bien l'opération de Žepa, leurs soldats ayant besoin de repos, mais Mladić a refusé²⁴²⁶. Ils ont alors demandé à Mladić de s'adresser à leurs troupes pour leur remonter le moral²⁴²⁷. Mladić a accepté de le faire le 13 juillet, avant le départ pour Žepa²⁴²⁸. Mladić et Krstić sont allés à Viogor le lendemain matin²⁴²⁹. Mladić s'est adressé aux unités et aux commandants, parmi lesquels se trouvaient **Pandurević** et Trivić²⁴³⁰. Mladić a annoncé que Krstić prenait le commandement du corps de la Drina²⁴³¹. Il a ordonné aux groupements tactiques de se tenir prêts à avancer vers Žepa conformément au projet visant à prendre cette enclave²⁴³².

²⁴²¹ Voir *infra*, par. 1853.

²⁴²² Vinko Pandurević, CR, p. 30897 à 30900 (30 janvier 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11835 et 11836 (21 mai 2007).

²⁴²³ Vinko Pandurević, CR, p. 30899 à 30901 (30 janvier 2009) ; pièce P00886, document du CJB de Zvornik au MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Vasić, 13 juillet 1995. L'ABiH se tenait prête à contrer la progression de la VRS. Pièce 4D00013, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, 13 juillet 1995. Le même jour, la 5^e brigade de Podrinje a envoyé un rapport de combat au commandement du corps de la Drina, indiquant que la brigade menait des activités « conformément au plan ». Pièce P02902, rapport de combat de la 5^e brigade de Podrinje, signé par Radomir Furtula, 12 juillet 1995.

²⁴²⁴ Voir *supra*, par. 376.

²⁴²⁵ Voir *supra*, par. 376.

²⁴²⁶ Voir *supra*, par. 376.

²⁴²⁷ Voir *supra*, par. 376.

²⁴²⁸ Voir *supra*, par. 376.

²⁴²⁹ Voir *supra*, par. 376.

²⁴³⁰ Vinko Pandurević, CR, p. 20904 à 30905 (30 janvier 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11853 et 11854 (21 mai 2007).

²⁴³¹ Vinko Pandurević, CR, p. 30905 (30 janvier 2009).

²⁴³² Miodrag Dragutinović, CR, p. 12587 (13 juin 2007) ; pièce 7D00941, ordre de la brigade de Zvornik, signé par Vinko Pandurević, 13 juillet 1995, p. 1 et 2. **Pandurević** a déclaré avoir donné cet ordre oralement et l'avoir vu pour la première fois écrit, de la main de Dragutinović, en salle d'audience. Sur cette pièce apparaît également la signature de **Pandurević**, mais il a déclaré qu'il ne pensait pas avoir signé ce document. Vinko Pandurević, CR, p. 30906 et 30907 (30 janvier 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11862 et 11863 (21 mai 2007) (où Trivić déclare que le matin du 13 juillet 1995, ordre lui avait déjà été donné de prêter main forte à des éléments de la brigade de Zvornik qui étaient sous le commandement de **Pandurević** au cours de l'opération lancée contre

2. Première série de négociations (13 juillet 1995)

675. Dans la soirée du 12 juillet 1995, la VRS, qui avançait rapidement en direction de Žepa, a pris contact avec Palić par l'intermédiaire du commandant de l'UKRCoy, Semjon Dudnik, pour l'informer qu'elle souhaitait discuter²⁴³³. La présidence de guerre de Žepa a commencé par demander à l'état-major général de l'ABiH et aux dirigeants politiques de la BiH à Sarajevo l'autorisation d'engager de telles discussions²⁴³⁴. Les dirigeants politiques se sont montrés réticents, encourageant plutôt la présidence de guerre à opposer une résistance organisée²⁴³⁵. La VRS a ensuite exigé que soit tenue une réunion le 13 juillet 1995 à 11 heures au plus tard, sans quoi elle poursuivrait ses activités de combat et son avancée vers Žepa²⁴³⁶. La présidence de guerre de Žepa a finalement reçu l'autorisation de Sarajevo, à condition de ne rien signer²⁴³⁷.

Žepa). **Pandurević** a déclaré que, vers minuit, ils se sont arrêtés à Vlasenica pour faire le plein de carburant et ont poursuivi leur route vers Han Pijesak. Ils se sont finalement arrêtés dans le village de Rijeka, vers 2 heures le 14 juillet, pour y dormir quelques heures. Vinko Pandurević, CR, p. 30908 à 30911 (30 janvier 2009) ; pièce 7D00091, carnet de bord de véhicule pour juillet 1995, p. 2. Voir aussi *infra*, par. 1856.

²⁴³³ Hamdija Torlak, CR, p. 9723 (30 mars 2007), et 9794 et 9795 (2 avril 2007) ; pièce P02745, rapport du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 13 juillet 1995, p. 1.

²⁴³⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9723 (30 mars 2007), et 9794 et 9795 (2 avril 2007). Torlak a déclaré que les Musulmans de Bosnie de Žepa avaient besoin d'un accord pour mener des négociations à l'échelle locale. Hamdija Torlak, CR, p. 9795 (2 avril 2007).

²⁴³⁵ Pièce 5D00275, lettre de l'état-major général de l'ABiH à la brigade de Žepa, signé par Enver Hadžihasanović, 13 juillet 1995, p. 1 (où l'on peut lire qu'Enver Hadžihasanović, chef d'état-major de l'ABiH, a annoncé ce qui suit au Président de la présidence de guerre de Žepa : « [Aucune] négociation ne devra être menée avec l'agresseur. On peut s'attendre à des ultimatums inconditionnels et à des demandes de reddition de la part de l'agresseur. La population et les combattants de Žepa doivent continuer à préparer une résistance organisée et empêcher tout mouvement de panique en montrant clairement, dans leur conduite, qu'il est possible de résister efficacement à l'agresseur et en convainquant les gens que c'est effectivement bien le cas. La présidence et le Gouvernement de [BiH] ne ménagent aucun effort sur le plan militaire et politique au niveau international. ») Voir aussi pièce 6D00104, lettre de l'état-major général de l'ABiH, signé par Rasim Delić, 13 juillet 1995, dans laquelle on peut lire que l'ABiH avait informé le Gouvernement de BiH du point de vue de la présidence de guerre de Žepa, à savoir qu'« il ne devrait pas y avoir de négociations et que [...] Žepa recevrait une aide militaire et politique ». Lorsqu'on lui a demandé s'il savait que Hadžihasanović s'opposait à ce qu'il participe aux négociations, Torlak a déclaré : « [S]i je me souviens bien de cette matinée du 13 juillet, je le répète, toutes les communications passaient par le centre des communications tenu par l'armée. Donc, la plupart de ces choses-là étaient formulées oralement, il n'y avait pas de documents. Je pense me souvenir que deux réponses opposées sont parvenues de deux endroits différents. L'une nous disait d'y aller et l'autre non, je ne sais plus si c'était celle des autorités militaires, ou si c'était le contraire. Je ne sais plus qui a dit quoi, mais nous avons néanmoins décidé de participer à ces négociations. » Hamdija Torlak, CR, p. 9851 et 9852 (2 avril 2007).

²⁴³⁶ Pièce P02745, rapport du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 13 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P00077, rapport du service de sûreté de l'État du MUP de la RS, signé par Dragan Kijac, 13 juillet 1995, p. 1 (où l'on peut lire : « Certains signes donnent à penser que les dirigeants musulmans de Žepa sont prêts à accepter les appels à la reddition pacifique lancés par les autorités [de la RS]. »)

²⁴³⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9794 et 9795 (2 avril 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9851 et 9852 (2 avril 2007).

676. Dans le rapport du corps de la Drina daté du 13 juillet, il est indiqué que Palić a différé à plusieurs reprises la réunion avec la VRS, en raison de consultations avec les dirigeants politiques de la BiH²⁴³⁸. On peut y lire : « [L]es dirigeants de Žepa sont prêts à procéder à l'évacuation, mais les dirigeants [politiques de Bosnie] à Sarajevo pèsent de façon négative sur leur décision²⁴³⁹. » Živanović estimait que les Musulmans de Bosnie utilisaient la même tactique qu'à Srebrenica, à savoir que les femmes et les enfants musulmans de Bosnie seraient évacués de façon organisée et les hommes valides « passeraient illégalement » en territoire tenu par l'ABiH²⁴⁴⁰. Živanović était convaincu qu'en évitant de rencontrer la VRS, les Musulmans de Bosnie de Žepa gagnaient du temps pour évacuer les hommes valides hors de la ville²⁴⁴¹. Il a ordonné que soient prises toutes les mesures d'appui au combat possibles pour éviter que les formations de l'ABiH ne traversent les territoires contrôlés par la VRS²⁴⁴².

677. Le 13 juillet 1995 à midi²⁴⁴³, une réunion a été organisée au poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy, à Bokšanica²⁴⁴⁴. Hamdija Torlak, Président du conseil exécutif de Žepa et membre de la présidence de guerre de Žepa²⁴⁴⁵, et Mujo Omanović, membre du conseil exécutif²⁴⁴⁶, représentaient les Musulmans de Bosnie à Žepa²⁴⁴⁷. La VRS était représentée par Tolimir et par le colonel Rajko Kušić, qui commandait la brigade de Rogatica²⁴⁴⁸. Tolimir, qui tenait le devant de la scène pendant la majeure partie de la réunion, a déclaré : « Srebrenica est tombée, c'est à présent le tour de Žepa²⁴⁴⁹. »

²⁴³⁸ Pièce P02745, rapport du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 13 juillet 1995, p. 1.

²⁴³⁹ Pièce P02745, rapport du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 13 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁴⁰ Pièce P02745, rapport du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 13 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁴¹ Pièce P02745, rapport du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 13 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁴² Pièce P02745, rapport du corps de la Drina, signé par Milenko Živanović, 13 juillet 1995, p. 1 et 2.

²⁴⁴³ Pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 1. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9723 et 9724 (2 avril 2007).

²⁴⁴⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9723 et 9724 (30 mars 2007).

²⁴⁴⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 9713 (29 mars 2007).

²⁴⁴⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 9724 (30 mars 2007).

²⁴⁴⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9723, 9724 et 9729 (30 mars 2007) ; pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 1. Torlak a déclaré qu'Avdo Palić n'était pas allé à la réunion parce qu'il avait peur. Hamdija Torlak, CR, p. 9729 (30 mars 2007).

²⁴⁴⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 9723 et 9724 (30 mars 2007). Voir aussi *supra*, par. 135. Mladić et Tolimir sont arrivés au poste de commandement du régiment de protection à Borike le 23 juin 1995, et Tolimir s'y trouvait toujours le 14 juillet. Milomir Savčić, CR, p. 15243 et 15247 (12 septembre 2007).

²⁴⁴⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9725 (30 mars 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9850 et 9851 (2 avril 2007).

678. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont demandé à la VRS ce qui suit :

1. de leur donner trois jours pour consulter la population de Žepa et les dirigeants à Sarajevo au sujet de la décision de quitter Žepa et de se rendre dans une destination de leur choix ;
2. de leur permettre d'installer ailleurs tous les civils et la population valide ;
3. de procéder à l'évacuation de Žepa en présence de la FORPRONU, du HCR, du CICR et d'observateurs militaires ;
4. d'obtenir de la RS et de l'état-major principal de la VRS la garantie que le transport à travers le territoire de la RS se ferait en toute sécurité ;
5. de permettre aux personnes qui le choisiraient de rester sur le territoire²⁴⁵⁰.

679. La VRS a accepté toutes les demandes, hormis la première, insistant sur le fait que les représentants des Musulmans de Bosnie de Žepa devraient avoir procédé à toutes les consultations nécessaires pour 15 heures, heure à laquelle commencerait l'évacuation de tous les civils musulmans de Bosnie et à laquelle tous les hommes valides remettraient leurs armes²⁴⁵¹. Les évacuations devaient se faire en autocars de Žepa à Olovo ou à Kladanj²⁴⁵². La VRS a proposé l'évacuation complète de l'ensemble de la population de Žepa ou une solution militaire²⁴⁵³. Elle a également dit que tous les hommes valides devaient être enregistrés et échangés contre les prisonniers de guerre serbes de Bosnie détenus par l'ABiH²⁴⁵⁴.

680. À la suite de cette réunion, les représentants des Musulmans de Bosnie de Žepa se sont entretenus avec les autres membres de la présidence de guerre de la ville. Après de longues discussions, Palić a fait savoir à la VRS, par l'intermédiaire de Dudnik (UKRCoy), que les Musulmans de Bosnie n'accepteraient pas la demande de la VRS²⁴⁵⁵ ; tous craignaient en effet

²⁴⁵⁰ Pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 2 (Tolimir a également dit avoir garanti que les civils musulmans de Bosnie qui décideraient de rester et d'accepter l'autorité de la RS seraient en sécurité). Hamdija Torlak, CR, p. 9730 (30 mars 2007), et 9801 et 9795 (2 avril 2007)

²⁴⁵¹ Pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁵² Hamdija Torlak, CR, p. 9725 (30 mars 2007).

²⁴⁵³ Hamdija Torlak, CR, p. 9724 (30 mars 2007) ; pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁵⁴ Pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 2 (Tolimir a déclaré que cette exigence « était une manœuvre tactique visant à ce que, dans le cadre des discussions qui suivraient, qui ne pouvaient avoir lieu qu'après consultation de leur part avec les dirigeants de Sarajevo, nous puissions rejeter tout éventuel contre-argument »).

²⁴⁵⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 9726 (30 mars 2007). La discussion a eu lieu avec le Président de la présidence de guerre, Mehmed Hajrić, parfois appelé le « maire » de Žepa. Hajrić était aussi un « hodža ». Hamdija Torlak, CR, p. 9717 (29 mars 2007). Voir aussi Thomas Dibb, CR, p. 16287 et 16288 (15 octobre 2007) (où le témoin déclare que le hodža n'était pas un combattant, mais qu'il était associé à la mosquée).

que l'évacuation proposée ne se déroule pas comme convenu²⁴⁵⁶. Srebrenica était déjà tombée, mais les nouvelles de ce qui était arrivé à la population des Musulmans de Bosnie de Srebrenica n'étaient pas encore parvenues à Žepa²⁴⁵⁷. Les Musulmans de Bosnie de Žepa ont demandé à pouvoir rendre leur décision au 14 juillet 1995²⁴⁵⁸. Tolimir a fait savoir à l'état-major principal de la VRS et au corps de la Drina que la VRS n'acceptait pas cette demande, déclarant :

Nous avons refusé qu'ils changent l'échéance pour rendre leur décision, nous avons demandé une nouvelle rencontre et nous attendons la réponse. Nous prévoyons de leur proposer l'évacuation de tous les civils et des hommes en âge de porter les armes s'ils acceptent qu'elle ait lieu aujourd'hui. S'ils continuent à repousser la date de l'évacuation, nous exigerons de pouvoir retenir certains hommes valides. Selon nos informations, ils ont différé leur décision en raison de la pression qu'exercent sur eux les dirigeants de Sarajevo, qui leur promettent la protection des forces d'intervention rapide. Nous pensons que notre proposition d'évacuation a créé le désordre dans leurs rangs. Tous les réfugiés de Žepa et un certain nombre de résidents locaux ont opté pour l'évacuation. Nous nous attendons à ce que certains soldats musulmans abandonnent leurs lignes de défense pour organiser l'évacuation de leur famille²⁴⁵⁹.

Peu après l'échec des négociations du 13 juillet, la VRS a attaqué l'enclave de Žepa, lançant des attaques d'infanterie et bombardant les lignes de défense de l'ABiH ainsi que des zones habitées²⁴⁶⁰. L'ABiH s'est organisée pour répondre à ces attaques²⁴⁶¹.

681. Le 13 juillet également, Krstić a ordonné à des unités subordonnées, notamment aux brigades de Bratunac, de Rogatica et de Zvornik, de lancer « Stupčanica-95 », l'opération militaire contre l'enclave de Žepa²⁴⁶². Dans son ordre, Krstić dit qu'environ 1 200 soldats de la

²⁴⁵⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 9726 (30 mars 2007) et 9862 (3 avril 2007).

²⁴⁵⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9726 et 9727 (30 mars 2007).

²⁴⁵⁸ Pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁵⁹ Pièce P00188, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 2 et 3.

²⁴⁶⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9727 (30 mars 2007) (où le témoin déclare que tout a été bombardé, notamment « les lignes de défense, les maisons, les zones habitées, les villages »). Dans son rapport à l'état-major principal de la VRS, Tolimir a déclaré, au sujet des Musulmans de Bosnie, que s'ils « refusent l'évacuation dans les conditions qui ont déjà été fixées, nous envisageons d'engager des activités de combat ». Pièce P00187, rapport de la brigade de Rogatica sur Žepa, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 13 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁶¹ Hamdija Torlak, CR, p. 9728 (30 mars 2007). Le même jour, le commandant de l'ABiH, Rasim Delić, a informé le chef de l'ABiH que du matériel et de l'équipement technique avaient été livrés à Srebrenica et à Žepa. Pièce 1D00464, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, signé par Rasim Delić, 13 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁶² Pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Radislav Krstić, 13 juillet 1995, p. 1.

brigade de Žepa (ABiH) ont organisé la défense de l'enclave de Žepa, et que :

[D]e 700 à 1 000 soldats des unités en déroute dans l'enclave de Srebrenica se sont retirés à Žepa et se joindront probablement à la défense de l'enclave de Žepa [...] Grâce aux résultats des activités menées dans l'enclave de Srebrenica, j'ai décidé de passer immédiatement à l'offensive et de mettre l'ennemi en déroute dans l'enclave de Žepa, afin de libérer la Podrinje serbe des forces des Musulmans de Bosnie et d'éliminer les enclaves²⁴⁶³.

Krstić a ordonné aux unités d'être prêtes à combattre le 14 juillet à 8 heures²⁴⁶⁴. Il a en outre indiqué que la population civile musulmane de Bosnie et la FORPRONU ne devaient pas être prise pour cibles dans les opérations, ajoutant l'instruction suivante : « [R]assemblez-les et gardez-les sous surveillance armée, mais écrasez et détruisez les groupes armés musulmans²⁴⁶⁵. »

3. Attaque militaire de la VRS sur Žepa dans le cadre de l'opération Stupčanica-95 (14 – 19 juillet 1995)

682. Le 14 juillet 1995 au matin, Tolimir a fait savoir au commandement du corps de la Drina et à Krstić, entre autres, que les soldats de l'ABiH étaient sur la ligne de front et que la

²⁴⁶³ Pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Radislav Krstić, 13 juillet 1995, p. 1. Trivić a déclaré avoir reçu une estimation selon laquelle il y avait entre 1 500 et 2 000 hommes armés des forces de l'ABiH dans le secteur de Žepa, qu'ils étaient organisés et qu'environ 500 à 700 autres personnes étaient arrivées de Srebrenica après la prise de la ville par la VRS. Mirko Trivić, CR, p. 11903 (22 mai 2007). Voir aussi pièce P6D00165 (confidentiel) p. 119 et 120 (où l'on peut lire, à propos du 12 juillet : « Les forces de Bosnie [à Žepa], une brigade avec cinq bataillons et 2 000 soldats, G2 [responsable de l'information au niveau sectoriel] dit 1 000, plus un bataillon à Luka. Le commandant de la brigade est le même qu'à Srebrenica. »). Voir aussi Louis Fortin, CR, p. 18412 (28 novembre 2007).

²⁴⁶⁴ Pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Radislav Krstić, 13 juillet 1995, p. 1. Voir aussi Milenko Jevđević, CR, p. 29611 et 29612 (12 décembre 2008) (où le témoin déclare que cet ordre a été rédigé par le colonel Vičić) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30914 (30 janvier 2009). En ce qui concerne la brigade de Zvornik, Krstić lui a ordonné d'« attaquer l'ennemi le long de l'axe village de Purčić–village de Čavčići–Žepa, afin de l'écraser sur la ligne d'attaque, d'atteindre la ligne Palež-Borak et de continuer la progression. Žepa est la prochaine ville à atteindre. » Pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Radislav Krstić, 13 juillet 1995, p. 2. Kosovac a déclaré que le bureau des opérations et de l'instruction de l'état-major principal n'avait pas reçu cet ordre et n'avait pas joué le moindre rôle dans sa délivrance, et que les parties qui concernaient l'attaque de l'enclave de Žepa à partir du 13 juillet 1995 ne contenaient aucun élément permettant de conclure qu'il était question dans cet ordre de déplacer la population musulmane de Bosnie ou de mener toute autre activité à son encontre. Slobodan Kosovac, CR, p. 30172 et 30173 (15 janvier 2009).

²⁴⁶⁵ Pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Radislav Krstić, 13 juillet 1995, p. 4. Krstić a fait savoir à l'état-major principal de la VRS que les préparatifs pour Žepa étaient presque terminés. Pièce P00136, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 13 juillet 1995, p. 1. L'état-major principal de la VRS a distribué un rapport, signé par Miletić, transmettant cette information au Président de la RS. Pièce P00047, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Radivoje Miletić, 13 juillet 1995, p. 3.

population civile avait trouvé refuge en dehors de la zone habitée de Žepa²⁴⁶⁶. Il a en outre indiqué que toutes les unités de la brigade de Rogatica ainsi que des éléments du 65^e régiment de protection se tenaient prêts depuis 8 heures du matin²⁴⁶⁷. Vers cette heure-là, au poste de commandement avancé du corps de la Drina de Krivače, entre Han Pijesak et Žepa²⁴⁶⁸, Krstić a ordonné à **Pandurević** de lancer une attaque depuis Podžeplje²⁴⁶⁹ dans la direction de Žepa²⁴⁷⁰. L'attaque a duré toute la journée²⁴⁷¹.

²⁴⁶⁶ Pièce P00189, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 14 juillet 1995, p. 1 et 2 (où l'on peut lire que les représentants des Musulmans de Bosnie ont refusé de venir à une réunion prévue ce matin-là au motif que les dirigeants à Sarajevo n'avaient pas approuvé l'évacuation. Tolimir a également indiqué qu'il avait informé l'UKRCoy de l'intention des Musulmans de Bosnie de bloquer ses postes de contrôle, et a proposé que la compagnie établisse deux postes de commandement afin que la VRS puisse « contrôler le travail de la FORPRONU ainsi que les rapports qu'elle fait à son commandement supérieur »).

²⁴⁶⁷ Pièce P00189, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 14 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁶⁸ Pièce 7DIC00126, pièce 7D00624 annotée par Miodrag Dragutinović ; Miodrag Dragutinović, CR, p. 12696 (15 juin 2007) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29610 (12 décembre 2008). Le poste de commandement avancé de Krivače a commencé à fonctionner le 13 juillet 1995 à 18 heures. Pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Radislav Krstić, 13 juillet 1995, p. 4.

²⁴⁶⁹ En ce qui concerne Podžeplje, voir pièce 7DIC00126, pièce 7D00624 annotée par Miodrag Dragutinović.

²⁴⁷⁰ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12592 (13 juin 2007) (où le témoin déclare que **Pandurević** a reçu l'ordre d'attaquer l'axe Podžeplje – Brložnik – Putrići).

²⁴⁷¹ Miodrag Dragutinović, CR, p. 12592 et 12593 (13 juin 2007) (où le témoin déclare que les unités de **Pandurević** ont pris Brložnik et sont arrivées au-dessus de Putrići). Pour l'emplacement géographique de Brložnik et de Putrići, voir pièce 7DIC00126, pièce 7D00624 annotée par Miodrag Dragutinović. Savčić, commandant du 65^e régiment de protection de l'état-major principal de la VRS a déclaré que, le 14 juillet 1995, il avait reçu l'ordre, dans le secteur de Sjeversko, de se rendre auprès de «barrière 01» (nom de code de Mladić) dans le secteur de Laze. Sur le chemin de Laze, Savčić a rencontré le colonel Svetozar Andrić, qui lui a dit que le corps de la Drina avait reçu l'ordre de s'assurer que les limites de Žepa soient ramenées aux « limites prévues par l'accord ». Savčić a également rencontré ce jour-là le commandant de la brigade de Bratunac, Vidoje Blagojević, et Krstić au cours de cette période, dans le même secteur. Milomir Savčić, CR, p. 15246, 15278, 15279 et 15284 (12 septembre 2007). À Laze, Mladić a ordonné à Savčić de lancer une attaque sur l'axe Laze – Gusinac – Brezova Ravan, pour percer le dispositif de sûreté de la brigade de Žepa (ABiH) dans le secteur de Gusinac et pour prendre le secteur de Brezova Ravan. Milomir Savčić, CR, p. 15246 et 15247 (12 septembre 2007). Savčić a demandé au commandement du corps de la Drina de créer deux groupes d'artilleurs : l'un composé de membres de la brigade de Bratunac et tirant au mortier de 120 millimètres, et l'autre composé de membres de la brigade de Rogatica et tirant avec des canons B1. Ces groupes ont été mis en place le lendemain à 16 heures. Milomir Savčić, CR, p. 15279 (12 septembre 2007), et 15327 et 15370 (13 septembre 2007). Le même jour, le 14 juillet, Blagojević a envoyé un rapport de combat quotidien au commandement du corps de la Drina, dans lequel il dit que la section des Bérêts rouges, qui faisait partie de la brigade de Bratunac, avait été envoyée à 10 heures dans le secteur de Milići pour se joindre aux activités en direction de Žepa. Pièce 4D00088, rapport de combat quotidien, signé par Vidoje Blagojević, 14 juillet 1995 ; Dragoslav Trišić, CR, p. 27086 et 27087 (20 octobre 2008). Le même jour, Krstić a informé l'état-major principal de la VRS de sa décision, à savoir que « pour libérer l'enclave de Žepa, une partie des forces bloqueront l'enclave et forceront l'ennemi à se rendre ». Pièce 4D00084, rapport de combat régulier du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Radislav Krstić, 14 juillet 1995, p. 2.

683. Le 14 juillet 1995, la VRS a demandé à l'UKRCoy de se retirer de ses postes de contrôle, qui allaient être attaqués à 14 heures²⁴⁷². Peu après 15 heures, la VRS a lancé des assauts d'infanterie et a commencé à bombarder l'UKRCoy et la brigade de Žepa, de l'ABiH²⁴⁷³, laquelle a organisé une résistance²⁴⁷⁴, essentiellement autour des postes de contrôle de l'UKRCoy²⁴⁷⁵. Le 15 juillet, la VRS avait pris le contrôle du poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy, à Bokšanica²⁴⁷⁶.

684. Le 15 juillet 1995, la VRS a signalé que l'ABiH avait tiré au mortier contre les unités du corps de la Drina dans l'enclave²⁴⁷⁷. La FORPRONU a déclaré, le même jour, que Žepa tomberait certainement « dans très peu de temps » et qu'environ 10 000 Musulmans de Bosnie se trouvant à Žepa seraient « déplacés par les Serbes, comme l'ont été les habitants de Srebrenica²⁴⁷⁸ ».

²⁴⁷² Pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation du secteur Sarajevo, 15 juillet 1995, p. 2 ; pièce 1D00373, lettre de la FORPRONU au Secrétaire général de l'ONU, 14 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁷³ Pièce 1D00373, lettre de la FORPRONU au Secrétaire général de l'ONU, 14 juillet 1995, p. 2. Le même jour, Tolimir a envoyé une demande à l'état-major principal et à **Miletić** en particulier, aux fins d'obtenir du matériel radio et de cryptage qui lui permettrait de surveiller les communications radio avec des formations engagées dans des activités militaires autour de Žepa. Pièce P00183, rapport de la brigade de Rogatica à l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 14 juillet 1995.

²⁴⁷⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9728 (30 mars 2007), où le témoin déclare que les attaques ont duré jusqu'au 19 juillet 1995. L'ABiH disposaient d'armes légères, d'armes d'infanterie et d'armes antichar, et de petits lance-roquettes. Milomir Savčić, CR, p. 15327 et 15328 (13 septembre 2007). Savčić a confirmé que lorsqu'il est arrivé à Žepa, la population musulmane avait quitté le village pour aller se réfugier dans les montagnes. Milomir Savčić, CR, p. 15331 et 15332 (13 septembre 2007).

²⁴⁷⁵ Pièces P02503 et P02671, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Rajko Kušić, 14 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁷⁶ Pièce P02799, rapport de la brigade de Rogatica, signé par Zdravko Tolimir, 14 juillet 1995, p. 1 et 2 (Tolimir a signalé le 14 juillet que la VRS avait pris le poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy à Bokšanica et que celui-ci resterait opérationnel, comme s'il n'était pas « bloqué et entouré par les forces [de la VRS] » ; que la VRS avait donné pour instruction à l'UKRCoy au poste de contrôle en question de ne pas ouvrir le feu sur les unités de la VRS mais « de faire semblant de le faire en tirant en l'air si les Musulmans les y obligeaient » ; et que les postes de contrôle de l'UKRCoy seraient conservés pour éviter toute frappe aérienne de l'OTAN sur la formation de combat de la VRS). Voir aussi pièces P02503 et P02671, rapport de combat intermédiaire de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Rajko Kušić, 15 juillet 1995, p. 1. Le 15 juillet 1995, Tolimir a ordonné au bureau de la sécurité du 1^{er} corps de Krajina de transporter un haut-parleur de 5 000 watts à la garnison de Rogatica. Pièce P02788, ordre concernant le transport de haut-parleurs du centre de presse du corps de Krajina à la garnison de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 15 juillet 1995.

²⁴⁷⁷ Pièce P00049, rapport de combat quotidien de l'état-major principal de la VRS n° 03/3-196, portant la signature dactylographiée de Radivoje Miletić, 15 juillet 1995, p. 3.

²⁴⁷⁸ Voir pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation hebdomadaire de la FORPRONU, 15 juillet 1995, p. 2.

685. Les combats violents opposant l'ABiH et la VRS ont continué autour des postes de contrôle de l'UKRCoy²⁴⁷⁹. Dans la nuit du 15 au 16 juillet²⁴⁸⁰, des soldats de l'ABiH ont pris en otage un soldat de l'UKRCoy et exigé que la compagnie remette toutes ses armes, tout son équipement et toutes ses munitions à l'ABiH, faute de quoi ils exécuteraient le soldat²⁴⁸¹. Après l'échec des discussions, l'ABiH est entrée dans la base de l'UKRCoy à Žepa et s'est emparée de l'ensemble des armes, équipements militaires, véhicules et médicaments²⁴⁸². La VRS a également menacé de tuer des soldats de l'UKRCoy aux postes de contrôle en cas de frappes aériennes de l'OTAN²⁴⁸³.

686. Pendant ce temps, la VRS a poursuivi ses attaques contre Žepa²⁴⁸⁴. Elle a pris Brezova Ravan, où se trouvait le poste de contrôle n° 1 de l'UKRCoy²⁴⁸⁵, et le village de Vratar, situé derrière Žepa²⁴⁸⁶, entre le 15 et le 25 juillet²⁴⁸⁷.

²⁴⁷⁹ Pièces P02502 et P02875, compte rendu de situation du secteur Sarajevo, 15 juillet 1995, p. 3 ; pièce P02958, compte rendu de situation des FPNU, 16 juillet 1995 ; Hamdija Torlak, CR, p. 9797 (2 avril 2007) (où le témoin déclare que les combats à Žepa ont atteint leur paroxysme le 18 juillet).

²⁴⁸⁰ Le 16 juillet, Blagojević a informé le commandement du corps de la Drina qu'une partie des unités de la brigade de Bratunac, composée de 400 soldats parmi les mieux qualifiés, était engagée dans quatre endroits différents, notamment à Žepa. Dragoslav Trišić, CR, p. 27092 (20 octobre 2008) ; pièce 4D00596, demande de la brigade de Bratunac au corps de la Drina, signé par Vidoje Blagojević, 16 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁸¹ Pièce 6D00132, compte rendu de situation du DutchBat, 17 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁸² Pièce 6D00132, compte rendu de situation du DutchBat, 17 juillet 1995, p. 1 (où l'on peut aussi lire que l'ABiH a également menacé d'utiliser les soldats de l'UKRCoy comme boucliers humains contre les attaques de la VRS). Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 17765 (9 novembre 2007) ; pièce 5D01112, rapport de combat intermédiaire du corps de la Drina, signé par Krstić, 19 juillet 1995 ; pièce P02958, compte rendu de situation des FPNU, 16 juillet 1995. Avdo Palić a signalé à l'état-major principal de l'ABiH que ses soldats et lui étaient « en train de désarmer la FORPRONU conformément à la directive reçue plus tôt ». Pièce 6D00034, lettre de la brigade de Žepa à Asim Dzambasović, signé par Avdo Palić, 16 juillet 1995.

²⁴⁸³ Pièce P02958, compte rendu de situation des FPNU, 16 juillet 1995, p. 2 ; pièce P02959, compte rendu de situation de la FORPRONU, 16 juillet 1995 ; pièce P02340f, conversation interceptée, 16 juillet 1995, 17 h 31. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9879 et 9880 (3 avril 2007).

²⁴⁸⁴ Marinko Jevđević, membre du bataillon de police militaire du régiment de protection de l'état-major principal de la VRS, a déclaré que, le 16 juillet 1995, son commandant Zoran Malinić lui avait dit que Savčić, commandant du 65^e régiment de protection, avait laissé le message que son « paquet » (terme fréquemment utilisé pour désigner les soldats) devait partir à l'aube en direction de Žepa et que, le 17 juillet 1995, Mladić avait ordonné à Jevđević, à Gođenje, de conduire ses troupes en direction du village Ljubomislje. Marinko Jevđević, CR, p. 23853 et 23855 (23 juillet 2008). Ce soir-là, Jevđević a rejoint une section commandée par le lieutenant Stojan Maksivović, conformément à l'ordre de Savčić, et a essayé de lancer une attaque à Brezova Ravan. Marinko Jevđević, CR, p. 23857 (23 juillet 2008). Les unités du corps de la Drina, le bataillon de la brigade de Bratunac et des éléments de la 2^e brigade de Romanija et de la brigade de Birač ont également été déployés autour de Žepa. Marinko Jevđević, CR, p. 23860 (23 juillet 2008).

²⁴⁸⁵ Marinko Jevđević, CR, p. 23868 (23 juillet 2008). En ce qui concerne l'emplacement du poste de contrôle n° 1 de l'UKRCoy, voir pièce P02799, rapport de la brigade de Rogatica, signé par Zdravko Tolimir, 14 juillet 1995, p. 1 ; pièce PIC00082, carte de Žepa et des environs (Brezova Ravan et Bokšanića), annotée par Hamdija Torlak ; Hamdija Torlak, CR, p. 9741 et 9742 (30 mars 2007).

²⁴⁸⁶ Milomir Savčić, CR, p. 15333 (13 septembre 2007).

²⁴⁸⁷ Marinko Jevđević, CR, p. 23859 et 23860 (23 juillet 2008) (où le témoin déclare qu'ils ont pris Brezova Ravan plus tard dans la matinée du 18 juillet 1995. Lors du contre-interrogatoire mené par l'Accusation, Jevđević a répété qu'il avait pris Brezova Ravan ce jour-là, contrairement à ce qu'a déclaré Savčić, à savoir que cela a

687. Le 19 juillet 1995, au milieu des opérations²⁴⁸⁸, Mladić a donné l'ordre radio à toutes les unités de cesser le combat²⁴⁸⁹. Vers midi, accompagné de Tolimir et du lieutenant-colonel Milenko Indić, Mladić a rencontré le général Smith, de la FORPRONU, au restaurant Jela, à Han Pijesak²⁴⁹⁰, où se trouvait le poste de commandement logistique (arrière) de l'état-major principal de la VRS²⁴⁹¹. Ils ont discuté de Srebrenica, notamment du retrait du DutchBat, et de la liberté de circulation du HCR et de la FORPRONU à Srebrenica et à Žepa²⁴⁹². Selon un rapport de la FORPRONU, Mladić avait « manifestement l'intention » de signer un accord sur ces questions²⁴⁹³ et un accord a été conclu à la fin de la réunion²⁴⁹⁴. Mladić a dit à Smith que

nécessité une dizaine de jours — du 15 juillet au 25 juillet). Marinko Jevđević, CR, p. 23868 (23 juillet 2008) ; Milomir Savčić, CR, p. 15280 (12 septembre 2007) et 15333 (13 septembre 2007) (où le témoin déclare que, le 15 juillet 1995, son unité a pris le secteur de Gusinac et que, de ce jour jusqu'au 25 juillet 1995, des combats violents ont eu lieu pour prendre Brezova Ravan, qui est finalement tombé le 24 ou le 25 juillet 1995) ; Meho Džebo, CR, p. 9650 (29 mars 2007) (où le témoin déclare que Brezova Ravan est tombé aux mains des Serbes de Bosnie un jour ou deux avant l'évacuation de la population musulmane de Bosnie) ; pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1996, p. 5 (où le témoin indique que, le 23 juillet, la VRS a pris Brezova Ravan). Alors qu'il se trouvait à Vratar, Marinko Jevđević a vu de très nombreux civils musulmans venir à Žepa depuis les villages environnants. Marinko Jevđević, CR, p. 23861 à 23863 (23 juillet 2008).

²⁴⁸⁸ Le 19 juillet 1995, le 1^{er} bataillon dirigé par Blagojević a mené des activités de combat dans la région de Žepa. Pièce 4DP00263, rapport de combat quotidien de la brigade de Bratunac, signé par Vidoje Blagojević, 19 juillet 1995. Voir aussi pièce 4D00592, rapport de la brigade de Bratunac, signé par Dragomir Eskić, 19 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁸⁹ Marinko Jevđević, CR, p. 23860 (23 juillet 2008). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9798 (2 avril 2007) (où le témoin déclare que, le 19 juillet 1995, les combats ont cessé et Mladić a demandé à négocier avec les Musulmans de Žepa) ; pièce 5D01439, séquence vidéo et transcription de la réunion Bokšanića, p. 5 (alors qu'il discutait du transport des Musulmans de Bosnie à Žepa le 19 juillet 1995, Mladić a dit avoir interrompu les opérations).

²⁴⁹⁰ Rupert Smith, CR, p. 17534 (6 novembre 2007) ; pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 2. Le 15 juillet 1995, Smith a rencontré Milošević et Mladić à Belgrade. Dans un rapport de la FORPRONU, il est dit qu'un accord informel a été conclu sur un certain nombre de points, que cet accord serait confirmé à la réunion prévue entre Smith et Mladić le 19 juillet, et que cela doit rester confidentiel en raison de « la nature extrêmement sensible de la présence de Mladić à cette réunion ». Pièce P02942, télégramme chiffré sortant — réunion à Belgrade entre la FORPRONU, Milošević, Mladić et Smith le 15 juillet 1995, réunion entre Gvero et le HCR à l'hôtel Jahorina le 16 juillet 1995 — envoyé du quartier général de la FORPRONU à Zagreb à Annan, p. 1 à 3.

²⁴⁹¹ Voir *supra*, par. 104.

²⁴⁹² Rupert Smith, CR, p. 17537 (6 novembre 2007) ; pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁹³ Pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 2. L'accord conclu entre les parties concernant Žepa précise notamment : « 4. Il sera donné une réponse positive à la demande de convois logistiques pour la FORPRONU à Potočari pour Žepa, Gorazde et Sarajevo. Les routes empruntées par les convois seront les suivantes : a. Pour Žepa : de Belgrade en passant par Višegrad et Rogatica. [...] 6. Il sera donné une réponse positive à la demande de convois d'aide humanitaire adressée par le HCR, selon les besoins estimés, à destination de Gorazde et de Sarajevo, ainsi qu'à destination de Srebrenica et de Žepa. » Pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 5.

²⁴⁹⁴ Pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 5 et 6 ; pièce P02265, accord entre Smith et Mladić, 19 juillet 1995, p. 1 et 2 (identiques aux pages 5 et 6 de la pièce P02943).

Žepa était tombée vers 13 h 30 ce jour-là²⁴⁹⁵, mais ce n'était en réalité pas le cas, même si la ville était encerclée par la VRS²⁴⁹⁶. Mladić lui a également dit avoir organisé une réunion avec les représentants des Musulmans de Žepa et avec Dudnik, de l'UKRCoy, pour coordonner l'« évacuation de réfugiés » se trouvant dans l'enclave de Žepa²⁴⁹⁷.

688. Les dirigeants politiques de la BiH à Sarajevo étaient en contact avec l'ABiH et la présidence de guerre de Žepa relativement aux négociations sur le transport de la population musulmane de Bosnie à Žepa²⁴⁹⁸. Dans une lettre datée du 18 juillet 1995 et adressée au commandant de l'ABiH Rasim Delić, le Président de BiH, Izetbegović, a déclaré que Smith avait dit que la FORPRONU pouvait évacuer les femmes, les enfants et les personnes âgées²⁴⁹⁹. Izetbegović a ajouté qu'une brigade ou un bataillon de soldats pouvait être envoyé à Žepa pour continuer le combat, qu'entre 500 et 1 000 volontaires pouvaient être trouvés²⁵⁰⁰. Dans une autre lettre datée du 19 juillet 1995 et adressée au Président de la présidence de guerre de Žepa, Mehmed Hajrić, Izetbegović proposait un plan visant à évacuer le plus grand

²⁴⁹⁵ Rupert Smith, CR, p. 17536 (6 novembre 2007) ; pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 4. Voir aussi pièce 6D00135, compte rendu de situation de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 2.

²⁴⁹⁶ Rupert Smith, CR, p. 17537 et 17538 (6 novembre 2007). On peut aussi lire dans un rapport de la FORPRONU que les dirigeants de la BiH à Sarajevo ont également nié que Žepa s'était rendue. Pièce 6D00135, compte rendu de situation de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 2. Smith a déclaré ne pas avoir cru à cette remarque de Mladić parce qu'il n'y avait pas de représentants des Musulmans de Bosnie à la réunion. Il a déclaré : « Nous avons été frappés de constater que les assiégés avaient, en quelque sorte, un groupe de personnes, à savoir les civils, avec qui commencer à négocier, avant même d'avoir traité avec les militaires. » Rupert Smith, CR, p. 17538 (6 novembre 2007).

²⁴⁹⁷ Pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 4 ; Rupert Smith, CR, p. 17537 (6 novembre 2007). Palić a reçu une demande, transmise par la radio de l'UKRCoy, aux fins de rencontrer Mladić au poste d'observation 2 de Bokšanića. Hamdija Torlak, CR, p. 9728 et 9729 (30 mars 2007). Voir aussi Edward Joseph, CR, p. 14155 (22 août 2007). La FORPRONU a rapporté le 20 juillet 1995 que cette réunion s'était tenue vers 16 heures et qu'elle avait pour but de prendre les premières dispositions en vue d'évacuer la population civile musulmane de Žepa « à la suite de la prise de [la ville] par la VRS ». Pièce P02944, télégramme chiffré de la FORPRONU, 20 juillet 1995, p. 1. Voir aussi pièce 6D00103, rapport de la brigade de Žepa de l'ABiH, 20 juillet 1995, p. 1.

²⁴⁹⁸ Pendant ce temps, le 17 juillet 1995, Izetbegović a essayé de négocier avec la VRS, par l'intermédiaire de Smith, afin de pouvoir évacuer la population civile de Žepa en toute sécurité. Mladić a exigé la tenue d'une réunion avec les dirigeants de BiH et avec Smith, mais le Gouvernement de BiH a finalement refusé d'envoyer des représentants avec Smith au motif qu'une réunion devrait avoir lieu en territoire contrôlé par l'ONU ou en territoire neutre. Mladić a envoyé une nouvelle proposition à Smith, dans laquelle on pouvait lire : « Il faudra que [l'ABiH à Žepa] se rende sans condition puis on pourra discuter afin de trouver un système pour évacuer les civils et de tout autre détail. » Le Gouvernement de BiH a refusé les conditions posées par Mladić. Pièce P03058, notes de la FORPRONU sur les négociations avec les Serbes de Bosnie concernant le mouvement de civils de Žepa, 17 juillet 1995. Dans sa lettre du 17 juillet 1995, le Ministre des affaires étrangères de BiH a demandé au Conseil de sécurité que la population de Žepa soit évacuée. Pièce 5D01350, déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 20 juillet 1995.

²⁴⁹⁹ Pièce 6D00107, lettre d'Izetbegović à Delić, 18 juillet 1995.

²⁵⁰⁰ Pièce 6D00107, lettre d'Izetbegović à Delić, 18 juillet 1995.

nombre de civils possible tandis que les troupes continuaient à résister²⁵⁰¹ ou à opérer un retrait conjoint de la population civile et des soldats musulmans de Bosnie²⁵⁰². Torlak a déclaré qu'il n'était pas au courant des plans des dirigeants politiques à Sarajevo, que la situation sur le terrain était tout à fait différente de la façon dont elle était interprétée à Sarajevo, et que lui et les Musulmans de Bosnie négociant à Žepa devaient prendre leurs propres décisions²⁵⁰³.

4. Deuxième série de négociations (19 juillet 1995)

689. Le 19 juillet 1995 à 16 heures, Mladić, Tolimir et Kušić ont rencontré au poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy, à Bokšanica, Torlak et Benjamin Kulovac, un autre membre de la présidence de guerre de Žepa, qui étaient accompagnés de Dudnik, de l'UKRCoy²⁵⁰⁴. Torlak estimait que, étant donné les circonstances, « la meilleure façon de résoudre la question de Žepa [était] que toute la population quitte la zone²⁵⁰⁵ ». Mladić a déclaré que la VRS « permettrait aux personnes qui le souhaitent de traverser en toute sécurité le territoire contrôlé [par la VRS]²⁵⁰⁶ » et mettrait à disposition des autocars et des camions pour le transport sous

²⁵⁰¹ Pièce 6D00036, lettre d'Izetbegović à Hajrić, 19 juillet 1995 (où l'on peut lire : « Nous ferons tout pour vous aider 1) en fournissant du matériel et des équipements techniques, 2) des volontaires et 3) en menant une offensive dans votre direction (qui, je pense, commence aujourd'hui). Si nous n'y parvenons pas, essayez de continuer à progresser sur ces routes [...] cette fois sans les femmes et enfants, qui auront été évacués entre-temps »).

²⁵⁰² Pièce 6D00036, lettre d'Izetbegović à Hajrić, 19 juillet 1995 (Izetbegović a demandé à Hajrić « quel plan appuyer »). Le même jour, à 14 h 30, Hajrić a écrit une lettre à Izetbegović, dans laquelle il posait certaines questions (« 1) De quoi le Conseil de sécurité discutait-il et est-ce que l'ONU peut obliger les Tchetsniks à accepter l'évacuation de toute la population, peut-être par hélicoptère ? 2) Une requête a-t-elle été présentée au Conseil de sécurité pour garantir une telle évacuation ? 3) Avez-vous des prisonniers tchetniks que nous pourrions utiliser comme une sorte de rançon ? ») Il a ajouté : « Je ne sais que dire au sujet de votre plan. Dans tous les cas, il est préférable de sauver une vie que de ne sauver personne, mais continuez à insister pour que l'ensemble de la population soit évacuée. Nous sommes conscients de la situation. Nous n'avons pas le choix, nous devons nous battre jusqu'au bout. » Pièce 5D01366, lettre de Hajrić à Izetbegović, 19 juillet 1995. Kosovac, expert militaire, a déclaré que ce document montre qu'« il existait un antagonisme entre les autorités locales et les autorités de la République de [BiH], qui maintenaient que la population locale devait rester à Žepa, ce qui leur permettrait d'atteindre leurs objectifs, alors que les autorités locales maintenaient le contraire ». Slobodan Kosovac, CR, p. 30173 et 30174 (15 janvier 2009).

²⁵⁰³ Hamdija Torlak, CR, p. 9797 à 9799 (2 avril 2007).

²⁵⁰⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9728 et 9729 (30 mars 2007) ; pièce P02943, télégramme chiffré — réunion entre Smith et Mladić, 19 juillet 95 — envoyé par Smith au quartier général des FPNU à Zagreb, 19 juillet 1995, p. 4. Torlak a déclaré que la réunion avait été filmée. Hamdija Torlak, CR, p. 9753 à 9758 (30 mars 2007) ; pièce 02489(confidentiel) ; pièce 5D01439, séquence vidéo et transcription d'une réunion à Bokšanica le 19 juillet 1995.

²⁵⁰⁵ Pièce 5D01439, séquence vidéo et transcription de la réunion Bokšanica, p. 1.

²⁵⁰⁶ Pièce 5D01439, séquence vidéo et transcription de la réunion Bokšanica, p. 1 ; pièce 6D00103, rapport de la brigade de Žepa de l'ABiH, 19 juillet 1995, p. 1 et 2.

escorte de la FORPRONU²⁵⁰⁷. Il a ensuite précisé que le premier convoi transportant les blessés et les malades se mettrait en route pour Kladanj le 20 juillet à 10 heures et que le convoi transportant les femmes et les enfants partirait à 14 heures le même jour²⁵⁰⁸. Lorsque Mladić a demandé combien de personnes voulaient rester à Žepa, les représentants des Musulmans de Bosnie ont répondu qu'au moins dix familles souhaitaient y rester²⁵⁰⁹.

690. Mladić a aussi exigé que les hommes musulmans de Bosnie âgés de 18 à 55 ans déposent les armes et se rendent à la base de l'UKRCoy à Žepa, pour être conduits à un centre de détention afin d'être échangés contre des soldats de la VRS²⁵¹⁰. Les représentants des Musulmans de Bosnie de Žepa ont accepté, sous réserve de l'accord des soldats de l'ABiH qui se trouvaient dans l'enclave de Žepa²⁵¹¹. Torlak a déclaré qu'il n'y avait d'autre choix que d'accepter les demandes de Mladić, et que la principale question qui restait à résoudre à ce moment-là était celle du sort des hommes musulmans de Bosnie de Žepa²⁵¹², qui ne voulaient pas se rendre car ils craignaient pour leur vie en raison de ce qui s'était passé à Srebrenica²⁵¹³.

691. Après la réunion, les représentants des Musulmans de Bosnie ont communiqué les exigences de Mladić aux dirigeants politiques de la BiH à Sarajevo et leur ont demandé de trouver le moyen de garantir que les hommes musulmans de Bosnie seraient échangés contre les soldats de la VRS qui avaient été capturés²⁵¹⁴. Plus tard dans la soirée, la présidence de guerre de Žepa et la brigade de Žepa (de l'ABiH) ont adressé une requête aux dirigeants politiques de BiH à Sarajevo et à Delić. Elles demandaient que 400 soldats de la VRS soient

²⁵⁰⁷ Pièce 5D01439, séquence vidéo et transcription de la réunion Bokšanića, p. 2 ; pièce 6D00103, rapport de la brigade de Žepa de l'ABiH, 19 juillet 1995, p. 1 et 2. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9730 (30 mars 2007), où le témoin déclare que Mladić a indiqué que les femmes, les enfants et les personnes âgées seraient transportés à Olovo ou à Kladanj, et que des autocars seraient mis à disposition le jour suivant ; pièce P02944, télégramme chiffré de la FORPRONU, 20 juillet 1995, p. 1.

²⁵⁰⁸ Voir aussi pièce 6D00103, rapport de la brigade de Žepa de l'ABiH, 19 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P02944, télégramme chiffré de la FORPRONU, 20 juillet 1995, p. 1 (où l'on peut lire que les personnes âgées seraient aussi évacuées avec les femmes et les enfants dans 50 autocars et que trois convois de l'UKRCoy conduiraient les blessés à Sarajevo).

²⁵⁰⁹ Pièce P02490 (confidentiel).

²⁵¹⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9730 et 9731 (30 mars 2007) (où le témoin déclare que « les hommes en âge de porter les armes de Žepa n'étaient pas censés se rendre à la FORPRONU, mais devaient être évacués de l'enclave par hélicoptère et être échangés contre des soldats serbes qui avaient été capturés »), et 9801 et 9802 (2 avril 2007). Voir aussi pièce P02944, télégramme chiffré de la FORPRONU, 20 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00103, rapport de la brigade de Žepa de l'ABiH, 19 juillet 1995, p. 2.

²⁵¹¹ Pièce P02944, télégramme chiffré de la FORPRONU au Secrétaire général, 20 juillet 1995 p. 1.

²⁵¹² Hamdija Torlak, CR, p. 9730 et 9731 (30 mars 2007).

²⁵¹³ Hamdija Torlak, CR, p. 9799 et 9854 (2 avril 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9862 et 9863 (3 avril 2007).

²⁵¹⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9731 (30 mars 2007), et 9802 et 9803 (2 avril 2007).

mis à disposition pour les échanges²⁵¹⁵ et que des mesures soient prises pour organiser le transport en hélicoptère de la population musulmane de Bosnie hors de Žepa, sauf pour les blessés, les malades et les personnes âgées²⁵¹⁶.

692. Le 19 juillet 1995 à 18 h 15, Delić a donné l'ordre au commandement du 2^e corps et à la brigade de Žepa, de l'ABiH, d'organiser la défense et de continuer « à mener une action décisive tout en lançant des attaques surprises [...] et en organisant des embuscades²⁵¹⁷ ». Torlak a déclaré qu'il n'était pas au courant de cet ordre parce qu'il se trouvait aux négociations et que, de l'avis général, les membres de la brigade de Žepa ne se rendraient pas, car ils craignaient pour leur vie²⁵¹⁸.

693. Tard dans la soirée du 19 juillet 1995, Smith a reçu une lettre dans laquelle Mladić lui annonçait que Žepa s'était « rendue » et que les représentants des Musulmans de Bosnie avaient « accepté les conditions de la reddition²⁵¹⁹ ». Mladić lui demandait en outre d'envoyer 50 camions pour transporter la population musulmane et cinq camions de carburant pour l'UKRCoy²⁵²⁰. L'état-major principal se préparait à mettre les véhicules nécessaires à disposition et prenait des mesures pour contrôler les pillages et la saisie du butin de guerre de l'enclave de Žepa²⁵²¹. Smith a déclaré qu'à ce moment-là, la ville de Žepa ne s'était pas encore rendue, et que « toutes ces mesures étaient tributaires » du consentement de l'ABiH²⁵²².

²⁵¹⁵ Pièce 6D00102, transcription d'une conversation entre Amor Mašović et « Žepa », 20 juillet 1995, p. 1.

²⁵¹⁶ Pièce 6D00103, rapport de la brigade de Žepa de l'ABiH, 19 juillet 1995, p. 2 (où l'on peut également lire que cela devait être organisé avec la VRS avant 6 heures du matin le 20 juillet 1995 et que « [l]e sort de 7 000 personnes à Žepa est en jeu, dont celui de 2 000 hommes en âge de porter les armes »).

²⁵¹⁷ Pièce 5D00270, ordre de l'état-major général de l'ABiH, signé par Rasim Delić, 19 juillet 1995.

²⁵¹⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 9853 et 9854 (2 avril 2007).

²⁵¹⁹ Pièce P02944, télégramme chiffré de la FORPRONU, 20 juillet 1995, p. 3. Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 17537 (6 novembre 2007) (où le témoin déclare avoir dû voir cette lettre le 20 juillet au matin).

²⁵²⁰ Pièce P02944, télégramme chiffré de la FORPRONU, 20 juillet 1995, p. 3 (Mladić a en outre déclaré : « Les blessés seront transportés à Sarajevo dans des véhicules de la FORPRONU à 10 heures. Les autres seront transportés à Kladanj à partir de 14 heures, selon le programme établi »).

²⁵²¹ Pièces P03065 et 5D01113, ordre du bureau d'appui logistique de l'état-major principal de la VRS concernant le transport de civils de Žepa, 19 juillet 1995, p. 1 et 2 (le bureau de la logistique de l'état major principal de la VRS a donné un ordre, qui pourrait avoir été signé par Ratko Mijanović, au commandement de sa base d'appui logistique, au commandement du corps de la Drina, au commandant adjoint chargé de la logistique et au chef du service de la logistique et des opérations, concernant « le transport des personnes et la récupération du butin de guerre à Žepa »). Mijanović a déclaré qu'il l'avait probablement signé et qu'il portait la responsabilité de cet ordre, selon lequel : « 1. Le chef des services de construction de l'état-major principal de la VRS veillera à ce que ce qui suit se trouve au village de Sjeversko, à Bokšanica, le 20 juillet 1995 : un autocar pour transporter les malades et les blessés à 10 heures, et 50 autocars pour transporter les gens (femmes et enfants) à 13 heures [...] 2. Le chef du service médical de l'état-major principal de la VRS veillera à la mise à disposition d'une équipe médicale avec une ambulance et les médicaments et équipements médicaux nécessaires. Cette équipe se rendra au village de Sjeversko le 20 juillet 1995 à 10 heures. 3. Le commandement du 27^e bataillon [de combat antichar] réunira une équipe avec suffisamment de véhicules pour rassembler et emporter le butin de guerre. Les

694. Le 20 juillet à 14 heures, à la demande de Mladić, une réunion s'est tenue à l'aéroport de Sarajevo entre le lieutenant-colonel Indić, qui représentait la VRS, et le Président de la Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre, Amor Mašović, qui représentait les Musulmans de Bosnie pour le Gouvernement de BiH²⁵²³. Les deux parties se sont entendues pour échanger en bloc tous les prisonniers²⁵²⁴, à savoir 1 500 à 2 000 hommes valides musulmans de Bosnie à Žepa contre les prisonniers de guerre de la VRS détenus par la BiH²⁵²⁵. Cet accord n'a cependant pas été signé en raison d'un différend sur les listes de Musulmans de Bosnie faits prisonniers à Srebrenica²⁵²⁶. Entre-temps, l'état-major principal de la VRS a autorisé la circulation d'une équipe du CICR en raison du besoin « [u]rgent de procéder à une évacuation médicale des blessés et des malades de Žepa », et a également

biens et animaux (bétail) issus du butin de guerre seront gardés de façon appropriée, dûment répertoriés et considérés comme des biens obtenus par la chaîne régulière d'approvisionnement. Un rapport sera soumis à l'état-major principal de la VRS. 4. Agissant au nom de l'état-major principal de la VRS, le colonel Milisav Jovanović sera chargé de rassembler et d'emporter le butin de guerre. Si nécessaire, il réquisitionnera une unité de police par l'intermédiaire du chef des opérations et de l'instruction de l'état-major principal de la VRS. 5. Le commandement du corps de la Drina ordonnera aux commandements des unités dans le secteur de Žepa de fournir toute l'aide nécessaire à l'équipe chargée d'emporter le butin de guerre. » Mijanović a déclaré n'avoir eu connaissance d'aucun plan de transport de la population musulmane hors de Žepa le 19 juillet. Ratko Miljanović, CR, p. 28938 et 28942 (27 novembre 2008), et 28984 à 28988 (28 novembre 2008). Voir aussi pièce P01271d, conversation interceptée, 19 juillet 1995, 21 h 16 (les participants discutaient de l'organisation des véhicules qui devaient être envoyés dans le secteur de Sjeversko) ; pièce P03015, document du commandement du corps de la Drina demandant l'engagement du bataillon de police militaire de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Krstić, 20 juillet 1995.

²⁵²² Rupert Smith, CR, p. 17538 (6 novembre 2007).

²⁵²³ Pièce P02499, FORPRONU, mémorandum du secteur Sarajevo, 20 juillet 1995, p. 2 ; pièce P02871, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00102, transcription d'une conversation entre Amor Mašović et « Žepa », 20 juillet 1995, p. 1 ; Hamdija Torlak, CR, p. 9803 (2 avril 2007).

²⁵²⁴ Pièce P02499, FORPRONU, mémorandum du secteur Sarajevo, 20 juillet 1995, p. 2 ; pièce P02871, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00102, transcription d'une conversation entre Amor Mašović et « Žepa », 20 juillet 1995, p. 1 ; Hamdija Torlak, CR, p. 9803 (2 avril 2007).

²⁵²⁵ Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3.

²⁵²⁶ Pièce P02499, FORPRONU, mémorandum du secteur Sarajevo, 20 juillet 1995, p. 2 ; pièce P02871, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00102, transcription d'une conversation entre Amor Mašović et « Žepa », 20 juillet 1995, p. 1. L'accord prévoyait notamment la libération de tous les soldats de l'ABiH détenus dans des prisons et camps de détention tenus par les Serbes de Bosnie, notamment des soldats tout juste faits prisonniers à Srebrenica et des civils musulmans de Bosnie capturés en même temps. Il prévoyait également l'évacuation de la population musulmane de Bosnie qui souhaitait quitter Žepa. Pièce 6D00102, transcription d'une conversation entre Amor Mašović et « Žepa », 20 juillet 1995, p. 2. La FORPRONU a signalé que « [l]es Serbes portaient du principe que les [évacuations] concerneraient tout le monde, y compris les soldats. Les Musulmans portaient du principe, mis en avant par le Président Izetbegović, qu'elles ne devaient concerner que les membres "vulnérables" de la population. Les négociations se sont poursuivies pendant le week-end, sans véritablement progresser. » Pièce 6D00135, compte rendu de situation de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 2. La FORPRONU a précisé que, à peu près au même moment, des représentants de la FORPRONU ont, avec des organisations internationales, pris contact avec des représentants musulmans de Žepa, qui ont accepté l'évacuation, tandis que le commandant de l'ABiH à Žepa, vraisemblablement Avdo Palić, a affirmé qu'aucune évacuation n'aurait lieu si les dirigeants de BiH à Sarajevo ne lui donnaient pas directement des ordres à cet effet. Pièce P02871, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 1.

autorisé la circulation d'une équipe de la FORPRONU sur la route Sarajevo – Rogatica – Žepa²⁵²⁷.

695. Ce jour-là, Joseph et Bezrouchenko, officiers de la FORPRONU chargés des affaires civiles²⁵²⁸, ont rencontré Mladić et Tolimir dans le périmètre du poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy à Bokšanica²⁵²⁹. Mladić a rappelé les conditions qu'il posait pour l'« évacuation » de l'enclave de Žepa²⁵³⁰ et a déclaré que les forces de la VRS reprendraient leur attaque contre l'enclave à 19 heures si les Musulmans de Bosnie ne les acceptaient pas²⁵³¹. Des haut-parleurs diffusaient un message informant la population musulmane de Bosnie qu'elle n'avait aucune chance et que le général Mladić « contrôlait désormais le secteur²⁵³² ». Torlak a déclaré que la VRS avait pris pour un refus de donner suite à sa demande « ces tactiques [dilatoires] et le fait de ne pas créer les conditions d'évacuation exigées par le général Mladić²⁵³³ ».

²⁵²⁷ Pièce 5D01114, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant l'approbation d'une évacuation médicale par le CICR, signé par Krstić, 20 juillet 1995 ; pièce 5D01115, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant un convoi de la FORPRONU, signé par Krstić, 20 juillet 1995.

²⁵²⁸ Selon Joseph, Mladić avait demandé que des officiers de la FORPRONU chargés des affaires civiles soient présents, ainsi que des représentants du HCR et du CICR. Edward Joseph, CR, p. 14154 (22 août 2007) et 14160 (23 août 2007). Voir aussi pièce 6D00135, compte rendu de situation de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 2

²⁵²⁹ Edward Joseph, CR, p. 14154 et 14155 (22 août 2007) et 14160 (23 août 2007) ; pièce P02871, FORPRONU, mémorandum sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00135, compte rendu de situation de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 2. Joseph a déclaré que cette réunion était filmée, ce qui donnait l'impression qu'elle était tenue à des fins de propagande. Edward Joseph, CR, p. 14161 (23 août 2007).

²⁵³⁰ Pièce P02871, FORPRONU, mémorandum sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 1 et 2.

²⁵³¹ Edward Joseph, CR, p. 14165 et 14166 (23 août 2007) ; pièce P02871, FORPRONU, mémorandum sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 2. Au cours d'une conversation téléphonique entre le Président de la Commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre Amor Mašović, et un interlocuteur inconnu se trouvant à Žepa, enregistrée vers 22 heures le 20 juillet, Mašović a dit qu'après avoir entendu parler de l'ultimatum fixé à 19 heures, il avait invité le lieutenant-colonel Indić à informer Mladić du fait que les Musulmans de Bosnie étaient prêts à mettre à exécution la première phase de l'accord du 21 juillet et qu'il n'avait pas encore eu de réponse des Serbes de Bosnie. Pièce 6D00102, transcription d'une conversation entre Amor Mašović et « Žepa », 20 juillet 1995, p. 1.

²⁵³² Edward Joseph, CR, p. 14162 (23 août 2007). Voir aussi Esmā Palić, CR, p. 6912, 6951 et 6952 (6 février 2007) (où le témoin déclare que, quelques jours après la chute de Srebrenica, il a entendu, de sa maison, un message transmis par haut-parleur depuis la direction du nord-ouest, dans le secteur appelé Borovačke Sijene, où se trouvaient des positions de l'armée serbe : « [P]opulation de Žepa, c'est Ratko Mladić qui vous parle. Vous ne pouvez pas rester à Žepa. Prenez des drapeaux blancs et allez à Brezova Ravan, où des autocars attendent [...] pour vous emmener dans un territoire contrôlé par Alija Izetbegović. N'écoutez pas ce fou d'Avdo. Vous êtes ses otages et il vous conduira à la mort. ») Joseph a également déclaré avoir entendu, pendant la réunion, des coups de feu et de canon tirés depuis les positions toutes proches de la VRS en direction de Žepa. Il a déclaré que dès que les tirs se sont fait entendre, Mladić est soudain devenu très sérieux, passant d'une attitude cordiale à un comportement dédaigneux. Edward Joseph, CR, p. 14162 à 14166 (23 août 2007). Voir aussi pièce P02871, FORPRONU, mémorandum sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 2.

²⁵³³ Hamdija Torlak, CR, p. 9731 (30 mars 2007).

5. Reprise des combats (20 – 24 juillet 1995)

696. La VRS a ensuite intensifié son offensive contre Žepa, visant les lignes de défense, les bâtiments et les maisons, ainsi que l'UKRCoy²⁵³⁴. L'ABiH a également tiré sur les positions de l'UKRCoy²⁵³⁵. Vers cette période, **Miletić** a adressé un rapport urgent aux corps d'armée subordonnés à l'état-major principal ainsi qu'à Karadžić, dans lequel il dit qu'une partie des forces du corps de la Drina mène des opérations de combat autour de l'enclave de Žepa²⁵³⁶.

²⁵³⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9731 et 9732 (30 mars 2007) (où le témoin déclare que le quartier général de l'UKRCoy a été attaqué) ; pièce P02871, FORPRONU, memorandum sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 2 (où l'on peut lire que la VRS avait recommencé à pilonner Žepa, et que le convoi envoyé par l'ONU pour aider au transport des blessés avait été renvoyé à Sarajevo). Voir aussi pièce 6D00133, rapport de la FORPRONU, 20 juillet 1995 (où l'on peut lire que les combats entre la VRS et l'ABiH ont commencé ce jour-là) ; pièce P02874, FORPRONU, secteur Sarajevo, memorandum sur le projet d'accord de démilitarisation, 19 juillet 1995 (où l'on peut lire que la VRS a continué à bombarder Žepa et sa population civile avec des armes lourdes et que la VRS a également pris les soldats de l'UKRCoy pour cibles). Trivić a déclaré que son unité avait tout juste reçu l'ordre de cesser les hostilités le 19 juillet lorsqu'elle a été informée que les combats devaient reprendre le lendemain. Mirko Trivić, CR, p. 11868 (21 mai 2007). Marinko Jevđević a déclaré qu'après le cessez-le-feu du 19 juillet, ses troupes n'avaient pas ouvert le feu et n'avaient essuyé aucun tir, mais qu'il y avait des combats dans le secteur autour de la montagne de Žepa et de Zlovrh, où l'ABiH essayait de franchir les lignes de front. Marinko Jevđević, CR, p. 23867 et 23868 (23 juillet 2008). Le 19 juillet, Krstić a déclaré : « Conformément à l'ordre du commandant de l'état-major principal de l'armée de la [RS], j'ai décidé d'observer le cessez-le-feu et de procéder à l'évacuation des Musulmans de Žepa selon la manière convenue. Si les Musulmans ne respectent pas la procédure établie, commencez les opérations de combat, entrez dans Žepa et écrasez les formations armées musulmanes. » Pièce 5D01112, rapport de combat intermédiaire du corps de la Drina, signé par Krstić, 19 juillet 1995, 19 juillet 1995. Voir aussi pièce 5D01350, déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, 20 juillet 1995 (où le Président condamne « dans les termes les plus vifs l'offensive menée contre cette zone par les forces des Serbes de Bosnie »).

²⁵³⁵ Pièce 6D00091, compte rendu de situation de la FORPRONU, 20 juillet 1995, 20 h 45 : « La caserne de l'UKRCoy a été la cible directe de trois tirs d'obus de mortier. De nombreuses explosions ont été enregistrées dans l'enceinte du camp de l'UKRCoy. Le camp de l'UKRCoy a également été touché par tirs d'artillerie et de mitrailleuse lourde. Origine des tirs : ABiH. » ; pièce 6D00092, compte rendu de situation de la FORPRONU, 20 juillet 1995 à 20 h 55 : « L'ABiH tire sur le camp de l'UKRCoy avec des mitrailleuses lourdes. Des soldats musulmans de Bosnie ont jeté plusieurs grenades dans l'enceinte du camp de l'UKRCoy. Le personnel ukrainien s'est mis en position défensive, mais n'a pas encore riposté. Situation extrêmement critique. » Voir aussi pièce P02871, memorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 20 juillet 1995, p. 2 ; pièce P6D00165 (confidentiel), p. 139. Torlak s'est montré sceptique quant aux informations contenues dans la pièce 6D00091, déclarant que, à ce moment-là l'ABiH de Žepa n'avait pas d'obus de mortier, mais essentiellement des armes d'infanterie et quelques armes antichar, et disant avoir vu la base de la FORPRONU frappée par des tirs des Serbes de Bosnie lorsqu'il s'y trouvait. Hamdija Torlak, CR, p. 9805 et 9806 (2 avril 2007). Selon la FORPRONU, le Premier Ministre de BiH, Haris Silajdžić, a dit à la FORPRONU qu'il avait ordonné à Avdo Palić de faire cesser les tirs sur la base de l'UKRCoy à Žepa. Silajdžić a également dit que la plupart des tirs provenaient d'un char de la VRS qui bombardait la ville de Žepa. Pièce 5D00413, memorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 21 juillet 1995, p. 1. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que l'ABiH a tiré sur les positions de l'UKRCoy.

²⁵³⁶ Pièce P03020, rapport de l'état-major principal de la VRS, signé par Radivoje Miletić, 21 juillet 1995, p. 4. Le 20 juillet 1995 à 10 h 30, Krstić a envoyé une requête à l'état-major principal, adressée personnellement à **Miletić**, dans laquelle il demandait que le bataillon de police militaire du régiment de protection soit déployé afin d'empêcher les pillages de matériel à Žepa après sa libération par la VRS. Pièce P03015, document du commandement du corps de la Drina demandant l'engagement du bataillon de police militaire de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Krstić, 20 juillet 1995.

697. Le 21 juillet 1995 vers 11 heures, au cours d'une réunion organisée entre les commissions pour l'échange des prisonniers de chaque partie au conflit, les Serbes de Bosnie ont rappelé la position de Mladić, à savoir qu'aucun progrès ne serait réalisé tant que le « chef militaire des Musulmans de Bosnie » n'accepterait pas l'accord de capitulation conclu deux jours plus tôt²⁵³⁷. Un rapport de la FORPRONU décrit ainsi la situation à Žepa :

Il semble que la question de Žepa soit pour l'instant dans une impasse. Les Serbes veulent la capitulation totale des forces de Bosnie à Žepa, sans être réellement disposé à offrir une contrepartie. Ils ne négocieront aucun accord avec le commandant de Bosnie dans l'enclave [de Žepa] et refusent que la FORPRONU ou qui que ce soit d'autre fasse l'intermédiaire. Les dirigeants des Musulmans de Bosnie à Sarajevo ne sont pas disposés à consacrer une prise de contrôle serbe en signant un accord, et veulent que leur peuple continue le combat. Les gens de Žepa, qui souhaitent à tout prix conclure un accord, sont pris au milieu – mais ils ne sont pas encore désespérés au point de défier Sarajevo. Une évacuation de Žepa dans les deux jours qui viennent est peu probable. Les Serbes vont très vraisemblablement intensifier maintenant leur pression militaire sur l'enclave pour forcer le commandement militaire local à accepter leurs conditions. Cela pourrait prendre plusieurs jours, étant donné qu'ils semblent réticents à engager leur infanterie tant que les bombardements n'auront pas brisé les Musulmans de Bosnie²⁵³⁸.

698. Les Musulmans de Žepa étaient alors extrêmement inquiets et Palić a menacé²⁵³⁹ de tuer les soldats de l'UKRCoy²⁵⁴⁰ si les représentants de l'ONU n'étaient pas là à 8 heures le 21 juillet 1995. La frustration était également manifeste du côté de la VRS. Dans un rapport envoyé à la VRS et adressé personnellement à **Miletić**, Tolimir a proposé d'utiliser des armes chimiques ou des grenades et des bombes à aérosol contre les Musulmans de Bosnie pour les contraindre à se rendre rapidement²⁵⁴¹. Tolimir a ajouté : « Nous estimons que nous pourrions

²⁵³⁷ Pièce 5D00413, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 21 juillet 1995, p. 2. Le même jour, une réunion organisée l'après-midi à l'aéroport de Sarajevo au sujet de l'échange des prisonniers et de l'évacuation de Žepa a échoué. Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 4, p. 2. On peut y lire : « À la fin de la réunion, les Serbes ont confirmé qu'il n'y aurait pas d'évacuation de Žepa, y compris pour les blessés, tant que l'accord concernant la libération en bloc de tous les prisonniers n'était pas signé et que les représentants militaires de Bosnie de l'enclave de Žepa n'acceptaient pas l'accord de capitulation signé par le général Mladić et par les autorités civiles de Žepa il y a deux jours. »

²⁵³⁸ Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 4, p. 3.

²⁵³⁹ Pièce 6D00087, compte rendu de situation de l'UKRBat, 20 juillet 1995.

²⁵⁴⁰ Pièce 6D00087, compte rendu de situation de l'UKRBat, 20 juillet 1995. Voir aussi pièce P6D00165 (confidentiel), p. 140. Dans un rapport de la FORPRONU daté du 23 juillet, il est également écrit que, le 21 juillet, l'ABiH à Žepa avait menacé de tuer les soldats de l'UKRCoy dans la base principale si la FORPRONU n'organisait pas une rencontre entre le commandant local des Musulmans de Bosnie et les Serbes de Bosnie. On peut aussi y lire que même si l'intervention du Premier Ministre Silajdžić avait apaisé la situation, les relations entre les soldats de l'UKRCoy et les Musulmans de Bosnie locaux restaient très tendues et « pouvaient se détériorer à n'importe quel moment ». Pièce 6D00135, compte rendu de situation de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 2. Torlak a déclaré ne pas avoir entendu parler de l'attaque de l'ABiH contre l'UKRCoy et de la menace d'Avdo Palić. Hamdija Torlak, CR, p. 9806 (2 avril 2007). Il est toutefois écrit dans une autre rapport de la FORPRONU que, en réponse à sa demande, le Premier Ministre Silajdžić avait déclaré : « Il y avait alors une campagne de désinformation selon laquelle les Ukrainiens de Žepa n'étaient pas menacés. » Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 4, p. 2.

²⁵⁴¹ Pièce P02794, rapport de la brigade de Rogatica portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 21 juillet 1995.

forcer les Musulmans à se rendre plus tôt si nous détruisons les groupes de réfugiés musulmans en fuite venant de la direction de Stublić, Radava et Brloška Planina²⁵⁴². »

699. Le 22 juillet 1995, la FORPRONU a proposé aux parties au conflit de consentir à une démilitarisation totale de l'enclave de Žepa²⁵⁴³. À la réunion tenue à l'aéroport de Sarajevo ce jour-là, les Musulmans de Bosnie ont voulu discuter des modalités d'une évacuation des blessés et d'autres personnes hors de Žepa, alors que les Serbes de Bosnie « semblaient considérer que cette opération dépendait de l'acceptation par les Musulmans de Bosnie de l'accord de capitulation [conclu] avec les autorités civiles de Bosnie à Žepa le 19 juillet²⁵⁴⁴ ».

700. Le 23 juillet 1995, une autre réunion a eu lieu à l'aéroport de Sarajevo entre la délégation des Musulmans de Bosnie emmenée par Mašović et la délégation des Serbes de Bosnie emmenée par Dragan Buljajić²⁵⁴⁵. La délégation des Serbes de Bosnie a été informée de la position des dirigeants politiques de BiH à Sarajevo : il n'y aurait ni reddition, ni évacuation totale de l'enclave de Žepa ; un accord devrait être conclu pour permettre une évacuation limitée à ceux qui souhaitent partir ; et il devrait y avoir un échange en bloc de tous les

²⁵⁴² Pièce P02794, rapport de la brigade de Rogatica portant la signature dactylographiée de Tolimir, 21 juillet 1995. Savčić a déclaré que, à ce moment-là, la brigade de Žepa (de l'ABiH) se trouvait entre la population musulmane et les forces de la VRS, et que celle-ci ne pouvait par conséquent pas atteindre les civils musulmans de Bosnie qui fuyaient. Milomir Savčić, CR, p. 15371 et 15373 (13 septembre 2007).

²⁵⁴³ Pièce 6D00135, compte rendu de situation de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 3 (où il est écrit que « [c]ette solution sauverait les [Musulmans de Bosnie] d'une catastrophe humanitaire, comme celle qui s'est produite à Srebrenica. Elle leur laisserait aussi une partie de territoire en Bosnie orientale, qui pourrait constituer le socle de futures revendications territoriales »). Voir aussi pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 5, p. 2. Selon un rapport de la FORPRONU, cette proposition de démilitarisation a été faite pour la première fois le 19 juillet. Voir pièce P02874, FORPRONU, secteur Sarajevo, mémorandum sur le projet d'accord de démilitarisation, 19 juillet 1995. La FORPRONU a déclaré que, le 21 juillet 1995, une réunion avait eu lieu entre des officiers de la FORPRONU chargés des affaires civiles et Tolimir, qui avait montré un intérêt pour une démilitarisation radicale. Pièce 5D00413, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 21 juillet 1995, p. 2. Cette proposition a finalement été retirée. Edward Joseph, CR, p. 14271 (24 août 2007) (où le témoin déclare que la possibilité d'un accord de démilitarisation a rapidement été devancée par la situation militaire).

²⁵⁴⁴ Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 5, p. 3.

²⁵⁴⁵ Pièce 5D00413, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, dimanche 23 juillet 1995, p. 2. Dragan Buljajić était un représentant de la Commission de la RS pour l'échange des prisonniers, qui était une autorité civile. Pièce 6D00102, transcription d'une conversation entre Amor Mašović et « Žepa », 20 juillet 1995, p. 1 ; Edward Joseph, CR, p. 14270 (24 août 2007). Joseph a déclaré que même si les négociations avaient lieu à Sarajevo, l'on ne savait presque rien du sort réservé aux hommes de Srebrenica. Edward Joseph, CR, p. 14172 et 14173 (23 août 2007).

prisonniers pour décider les Serbes de Bosnie à accepter l'évacuation proposée²⁵⁴⁶. Les Serbes de Bosnie ont répondu qu'il n'y aurait d'évacuation totale que moyennant une démilitarisation et la reconnaissance du « pouvoir serbe »²⁵⁴⁷.

701. Le même jour, les combats entre la VRS et l'ABiH se sont intensifiés dans le secteur du poste de contrôle n° 1 de l'UKRCoy, à Brezova Ravan²⁵⁴⁸. La VRS a établi de nouvelles lignes près du centre de Žepa, que l'ABiH n'a plus été en mesure de défendre²⁵⁴⁹. L'ABiH a mis un terme à sa défense organisée²⁵⁵⁰. Le général Mladić a demandé, par l'intermédiaire de la FORPRONU, que les Musulmans de Bosnie se rassoient à la table des négociations²⁵⁵¹.

6. Troisième série de négociations (24 juillet 1995)

702. Le 24 juillet, la troisième réunion entre les Musulmans de Žepa et la VRS a eu lieu au poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy à Bokšanica²⁵⁵². Seul Torlak représentait les Musulmans de Bosnie ; Mladić et Tolimir représentaient la VRS²⁵⁵³. Mladić était en colère et insistait pour que Torlak signe un accord, car aucune autre solution n'était possible²⁵⁵⁴. Torlak a dit que

²⁵⁴⁶ Pièce 5D00416, FORPRONU, secteur Sarajevo, mémorandum sur les négociations relatives à Žepa, 23 juillet 1995, p. 2. À 19 h 30 ce jour-là, Smith a rencontré le Ministre de Bosnie-Herzégovine Muratović, qui a déclaré qu'« [ils] ne permett[ai]ent jamais que la population civile de Žepa soit transportée hors de l'enclave en autocars et en camions, comme cela [s'était] produit à Srebrenica, car il s'ensuivrait une ségrégation et la commission de nouvelles atrocités ». Rupert Smith, CR, p. 17540 et 17541 (6 novembre 2007) ; pièce P02945, rapport de la FORPRONU concernant des réunions entre Smith, Sacirbey et Muratović, 23 juillet 1995, par. 2. Muratović a en outre déclaré : « Le Gouvernement de Bosnie était prêt à procéder à l'échange en bloc de tous les prisonniers de guerre conjointement à la démilitarisation de Žepa, sur la base de la proposition des affaires civiles [de la FORPRONU]. Les autorités musulmanes de Bosnie avaient pour intérêts déclarés d'abord l'évacuation des personnes vulnérables (les blessés et les malades, les personnes âgées, les femmes et les enfants), puis l'arrêt des combats à Žepa jusqu'à ce que soit signé un accord de paix. Ils posent pour conditions que la [VRS] permette à toute personne qui souhaite quitter l'enclave d'être évacuée par hélicoptère et que les autres soient autorisés à vivre dans la zone démilitarisée [...] Muratović a déclaré qu'il était disposé à rencontrer Koljević ou Krajišnik pour discuter de la démilitarisation de Žepa. Il a demandé au général Smith de prendre contact avec les Serbes de Bosnie pour organiser une réunion, ajoutant qu'il pouvait être accompagné, si nécessaire, par [un] représentant de l'ABiH. Le général Smith a répondu qu'il allait organiser une réunion avec Mladić pour négocier cette proposition. Pièce P02945, rapport de la FORPRONU concernant des réunions entre Smith, Sacirbey et Muratović, 23 juillet 1995, p. 2 et 3.

²⁵⁴⁷ Pièce 5D00416, FORPRONU, secteur Sarajevo, mémorandum sur les négociations relatives à Žepa, 23 juillet 1995, p. 2.

²⁵⁴⁸ Pièce 6D00134, rapport de la FORPRONU, 23 juillet 1995, p. 1.

²⁵⁴⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9732 (30 mars 2007).

²⁵⁵⁰ Milomir Savčić, CR, p. 15280 (12 septembre 2007).

²⁵⁵¹ Hamdija Torlak, CR, p. 9732 (30 mars 2007). Le même jour, le colonel Baxter, adjoint de Smith, a appelé **Gvero** afin d'organiser une réunion au sujet de Žepa. **Gvero** a répondu qu'il transmettrait le message à Mladić. Pièce P01320d, conversation interceptée, 23 juillet 1995, 21 h 20.

²⁵⁵² Hamdija Torlak, CR, p. 9732 et 9733 (30 mars 2007).

²⁵⁵³ Hamdija Torlak, CR, p. 9732 et 9733 (30 mars 2007). Voir Esmā Palić, CR, p. 6918 (6 février 2007).

²⁵⁵⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9733 (30 mars 2007). Smith a déclaré avoir compris que Torlak s'était trouvé « devant un dilemme, et [...] que la solution était de signer le document qu'on lui soumettait ». Rupert Smith, CR, p. 17549 et 17550 (6 novembre 2007).

l'objectif des Musulmans de Bosnie à l'époque était de commencer à évacuer la population civile parce qu'il était impossible de défendre Žepa²⁵⁵⁵.

703. Mladić a montré à Torlak un document détaillant les conditions de transport de la population musulmane de Bosnie hors de Žepa²⁵⁵⁶ et de reddition des hommes musulmans de Bosnie (l'« accord du 24 juillet 1995 »)²⁵⁵⁷, qui prévoyait ce qui suit :

Par. 1 Un cessez-le feu immédiat sera décrété entre les parties au conflit.

Par. 2 Avdo Palić ordonnera immédiatement à ses troupes de se retirer des lignes de défense et de se déplacer, de même que la population civile, au centre des zones habitées et des villages ; elles ne devront en aucun cas tenter de traverser illégalement le territoire de la « Republika Srpska ».

Par. 3 La population civile et toutes les personnes en âge de porter les armes convergeront vers les bases de la FORPRONU à Žepa. Cela constituera pour la [VRS] le signal que les unités placées sous le commandement d'Avdo Palić ont accepté l'accord et qu'elles ne l'enfreindront pas.

Par. 4 Tous les membres de la FORPRONU à Žepa seront immédiatement libérés et dégagés de l'encerclement. Toutes leurs armes et tout leur matériel leur seront restitués afin qu'ils puissent servir d'intermédiaire dans la mise en œuvre de l'accord.

Par. 5 Avdo Palić devra immédiatement procéder au désarmement de ses unités. Toutes les armes de l'enclave de Žepa seront remises aux représentants de la [VRS] dans la base de la FORPRONU à Žepa.

Par. 6 Avdo Palić délimitera les zones minées sur une carte et au sol. Le déminage de ces zones s'effectuera en présence d'une commission conjointe et de la FORPRONU.

Par. 7 Les civils de Žepa seront libres de choisir leur lieu d'habitation et de résidence conformément aux conventions de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles additionnels de 1977.

Par. 8 Toutes les personnes de Žepa en âge de porter les armes seront enregistrées et logées dans un centre de rassemblement sous le contrôle de la [VRS] et du CICR, et y resteront jusqu'à ce que tous les membres de la [VRS] capturés et les Serbes incarcérés dans des prisons situées dans les territoires contrôlés par l'armée placée sous l'autorité de Rasim Delić soient libérés.

²⁵⁵⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 9733 (30 mars 2007).

²⁵⁵⁶ La population musulmane de Bosnie comprenait les blessés, les malades, les femmes, les enfants et les hommes âgés de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans. Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3 ; Hamdija Torlak, CR, p. 9814 (2 avril 2007), et 9861 (3 avril 2007). En outre, aux termes de l'accord, les hommes blessés pouvaient quitter Žepa librement. Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3 ; Hamdija Torlak, CR, p. 9814 (2 avril 2007).

²⁵⁵⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9733 (30 mars 2007), et 9861 (3 avril 2007). Torlak a déclaré que parmi les hommes « en âge de porter les armes » se trouvaient des membres de la brigade de Žepa de l'ABiH ainsi que d'autres hommes qui n'en faisaient pas partie. Hamdija Torlak, CR, p. 9865 (3 avril 2007).

Par. 9 Le CICR transportera toutes les personnes en âge de porter les armes des centres de rassemblement vers le territoire contrôlé par l'armée placée sous l'autorité de Rasim Delić au moment où tous les membres de la [VRS] capturés et les Serbes incarcérés dans des prisons situées dans les territoires contrôlés par l'armée placée sous l'autorité de Rasim Delić seront libérés et transportés vers le territoire de la « RS ».

Par. 10 La FORPRONU, le CICR et d'autres organisations humanitaires internationales, en coopération avec la [VRS], assureront le transport de la population civile de Žepa vers le territoire contrôlé par l'armée de Rasim Delić, ou vers un pays tiers de leur choix, conformément aux conventions de Genève du 12 août 1949.

Par. 11 L'accord entrera en vigueur immédiatement après sa signature²⁵⁵⁸.

704. Torlak a informé Mladić que, s'agissant de la reddition des hommes musulmans de Bosnie valides, il n'était pas autorisé à signer quoi que ce soit au nom de l'ABiH²⁵⁵⁹. Mladić a précisé que l'« évacuation » serait organisée et menée dans le centre de Žepa par Tolimir et Palić²⁵⁶⁰. Rien n'a été dit concernant la liberté de choisir le lieu d'habitation ou de résidence²⁵⁶¹. À 18 h 30, Torlak, Mladić, Kušić de la VRS et Dudnik de l'UKRCoy ont signé l'accord du 24 juillet 1995²⁵⁶². La mise en œuvre de cet accord dépendait de la question de savoir si les soldats de l'ABiH déposeraient leurs armes et accepteraient le statut de prisonniers, et si les dirigeants politiques de BiH à Sarajevo accepteraient les conditions posées pour l'échange des prisonniers²⁵⁶³.

²⁵⁵⁸ Pièces 5D01440 et 6D00030, accord relatif au désarmement des personnes en âge de porter les armes dans l'enclave de Žepa, 24 juillet 1995 ; pièce P02800, rapport de la brigade de Rogatica, 24 juillet 1995. Voir aussi pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 2 ; pièces P02872 et 5D00417, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 25 juillet 1995, p. 1 et 2.

²⁵⁵⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9733 (30 mars 2007), et 9811 et 9823 (2 avril 2007).

²⁵⁶⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9736 (30 mars 2007). Torlak était censé se rendre au poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy et y rester pendant tout le temps nécessaire pour garantir la sécurité de Tolimir, car les soldats de la VRS n'étaient pas entrés dans le centre de Žepa. Hamdija Torlak, CR, p. 9736, 9737, 9764 et 9765 (30 mars 2007).

²⁵⁶¹ Hamdija Torlak, CR, p. 9736 (30 mars 2007) (où le témoin dit : « [L]a question n'a pas du tout été évoquée. En fait, personne n'a même évoqué cette possibilité. Je tiens cependant à dire que [...] l'atmosphère était assez particulière au sein de la population de Žepa. Il y avait cette peur. [...] [C]e paragraphe existait. Il avait été mis sur papier, mais à ce moment-là et sur place, il ne voulait pas vraiment dire grand-chose. »)

²⁵⁶² Hamdija Torlak, CR, p. 9733 (30 mars 2007), et 9823 (2 avril 2007) ; pièce 6D00030, accord relatif au désarmement dans l'enclave de Žepa, 24 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièce P02800, rapport de la brigade de Rogatica, 24 juillet 1995.

²⁵⁶³ Hamdija Torlak, CR, p. 9814 et 9815 (2 avril 2007) ; pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 1. Torlak a confirmé avoir dit à Smith qu'il n'avait aucune précision concernant la remise des armes et qu'il fallait s'en référer à Avdo Palić, et que si les Musulmans de Bosnie dans l'enclave de Žepa étaient davantage certains que les autorités de BiH accepteraient l'échange de prisonniers, le climat de peur se dissiperait. Torlak a déclaré que le 26 juillet 1995 ou vers cette date, il était apparu clairement que les autorités de BiH n'allaient pas assumer leur part de responsabilité concernant les hommes musulmans de Bosnie. Hamdija Torlak, CR, p. 9814 et 9815 (2 avril 2007).

705. À la suite de l'accord du 24 juillet 1995, Tolimir a rédigé un rapport à l'état-major principal, adressé à « Miletić ou Gvero » en personne, dans lequel il mentionnait qu'ils avaient reçu le texte de l'accord²⁵⁶⁴. Tolimir signalait également que si la FORPRONU envoyait un général au lieu d'un colonel à Žepa, le scénario du printemps de 1993 risquait de se reproduire : la VRS avait alors autorisé la présence de l'ONU à Srebrenica pour faciliter le déplacement des civils musulmans de Bosnie, ce qui avait abouti à la création d'une zone de sécurité permanente²⁵⁶⁵.

706. Torlak a communiqué l'accord du 24 juillet 1995 à la présidence de guerre de Žepa et aux dirigeants politiques de BiH à Sarajevo²⁵⁶⁶. On a également informé la population musulmane de Bosnie que « ceux qui le souhaitent pouvaient se présenter le lendemain, le 25 juillet, au centre de Žepa pour être enregistrés avant de monter à bord d'autocars et d'être emmenés hors de Žepa, vers Kladanj ou Olovo, vers les lieux qui avaient été convenus²⁵⁶⁷ ». En raison du bombardement, certains Musulmans de Žepa s'étaient déjà réfugiés dans la montagne ou dans une zone située à quelques kilomètres du centre tandis que le reste de la population était restée chez elle²⁵⁶⁸. À ce moment, des rumeurs circulaient déjà à propos des

²⁵⁶⁴ Pièce P00191, document concernant l'accord sur le désarmement de Žepa, adressé à Gvero ou Miletić, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 25 juillet 1995, p. 1 et 2. Voir aussi pièce P6D00183, déclaration de Rupert Smith, 13 juillet 2006, p. 26.

²⁵⁶⁵ Pièce P00191, document concernant l'accord sur le désarmement de Žepa, adressé à Gvero ou Miletić, portant la signature dactylographiée de Tolimir, 25 juillet 1995, p. 1 et 2. Voir aussi pièce P6D00183, déclaration de Rupert Smith, 13 juillet 2006, p. 26.

²⁵⁶⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 9737 (30 mars 2007). Kulovac a également été informé de l'accord du 24 juillet 1995 et le lendemain, il a organisé le transport des blessés qui, le 13 ou 14 juillet 1995, avaient été déplacés du centre de Žepa. Hamdija Torlak, CR, p. 9738 (30 mars 2007).

²⁵⁶⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9737 (30 mars 2007).

²⁵⁶⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 9733, 9744 et 9745 (30 mars 2007) ; Esmā Palić, CR, p. 6916 à 6918 et 6953 à 6955 (6 février 2007) (où le témoin dit qu'environ 2 500 civils musulmans de Žepa — essentiellement des femmes, des enfants et des personnes âgées — avaient commencé à se réfugier dans la montagne). PW-155 a déclaré que tout au long des bombardements intensifs sur Žepa, il avait participé en tant que volontaire à la défense au poste de contrôle de Stubić. Il surveillait la gorge de la Drina, très proche des lignes serbes — entre 20 et 50 mètres — « pour voir si les Tchetniks allaient traverser la gorge, entrer dans le village et massacrer tous les habitants ». Les Serbes raillaient les Musulmans de Bosnie en leur disant : « On viendra dans votre village, on violera toutes vos femmes, on vous tuera et vous nous regarderez faire, vous les balija. » PW-155, CR, p. 6831 à 6853 (5 février 2007). Le lieutenant-colonel Svetozar Kosorić du bureau du renseignement et de la sécurité du commandement du corps de la Drina a rapporté, le 24 juillet 1995, que pendant quatre jours, l'ABiH avait procédé avec des canons antiaériens à des tirs nourris sur la VRS et utilisé le matériel et les armes confisqués à la FORPRONU, et qu'elle avait déplacé la population musulmane de Bosnie hors de la zone de combat des forces de la VRS. Mirko Trivić, CR, p. 11905 et 11906 (22 mai 2007) ; pièce 6D00082, document du bureau du renseignement et de la sécurité du commandement du corps de la Drina à l'état-major principal de la VRS, contenant des renseignements sur l'ennemi dans les enclaves de Žepa et Goražde, signé par Svetozar Kosorić, 24 juillet 1995, p. 1 et 2.

« événements atroces » survenus à Srebrenica, attisant ainsi la peur parmi la population²⁵⁶⁹. Il régnait à Žepa un climat presque de panique²⁵⁷⁰.

707. De son côté, Krstić a décrit la situation à Žepa comme suit :

[L]a majeure partie de la population non armée commencera l'évacuation organisée de Žepa vers Kladanj, ainsi que cela a été convenu et exposé en détail au cours des négociations [...]. Une partie des formations armées acceptera probablement de déposer les armes et l'idée d'évacuation organisée, et une partie des soldats (500 à 700) tentera une percée hors de l'enclave de manière organisée, probablement vers Kladanj et vers d'autres destinations qui ne sont pas à exclure. De petits groupes issus des formations armées resteront dans l'ancienne enclave et opposeront une résistance armée²⁵⁷¹.

Sur la base de cette évaluation, Krstić a ordonné aux brigades du corps de la Drina de procéder à des opérations de ratissage et de « nettoyage » du terrain à Žepa²⁵⁷².

708. Suite à la signature de l'accord du 24 juillet 1995, les combats de grande ampleur ont cessé²⁵⁷³. Le lendemain matin, la FORPRONU a contacté Muratović, Ministre de BiH, afin de lui demander si les autorités de BiH avaient reconnu la validité de l'accord du 24 juillet 1995²⁵⁷⁴. Muratović a nié que Torlak ait été habilité à négocier au nom des autorités de BiH et a affirmé que celles-ci accepteraient « une évacuation totale » à condition que la FORPRONU s'en charge²⁵⁷⁵.

²⁵⁶⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9733 et 9734 (30 mars 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9812 à 9814, 9821 et 9822 (2 avril 2007).

²⁵⁷⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9734 (30 mars 2007).

²⁵⁷¹ Pièce P02789, ordre du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Radislav Krstić, 24 juillet 1995, p. 1.

²⁵⁷² Pièce P02789, ordre du corps de la Drina, portant la signature dactylographiée de Radislav Krstić, 24 juillet 1995, p. 1 et 2.

²⁵⁷³ Hamdija Torlak, CR, p. 9767 (30 mars 2007). Voir aussi pièce P03021, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Radivoje Miletić, 25 juillet 1995, p. 3 (« Les opérations autour de Žepa ont cessé pour le moment, car un accord sur la reddition des Musulmans a été signé. »)

²⁵⁷⁴ Pièces P02872 et 5D00417, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 25 juillet 1995, p. 2.

²⁵⁷⁵ Pièces P02872 et 5D00417, mémorandum du secteur Sarajevo sur les négociations relatives à Žepa, 25 juillet 1995, p. 2. Le Ministre Muratović a également constaté, le 25 juillet 1995, que « l'accord était probablement une "autre ruse des Serbes, comme la semaine dernière, lorsqu'ils ont dit au général Smith lors de sa dernière réunion que Žepa s'était rendue" ». Le 25 juillet 1995 dans l'après-midi, une réunion de haut niveau s'est tenue à l'aéroport de Sarajevo au sujet de l'évacuation de Žepa, au cours de laquelle les deux parties sont parvenues à un préaccord sur l'évacuation de Žepa et l'échange des prisonniers de guerre « dans tout le pays ». Voir pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 8, p. 2.

709. À 12 h 30 le 25 juillet 1995, Smith a rencontré Mladić, **Gvero** et Tolimir au restaurant Jela à Han Pijesak²⁵⁷⁶. Smith, dont le rôle était, selon ses propres termes, de « tenter d'atténuer les conséquences de la chute » de l'enclave²⁵⁷⁷, a demandé à Mladić si les signataires de l'accord du 24 juillet 1995 avaient parlé au nom de l'ensemble de la population avec les autorités de BiH²⁵⁷⁸. Mladić a répondu qu'il n'était pas prêt à traiter avec les autorités de BiH et qu'il était convaincu que les signataires feraient de leur mieux pour « délivrer » la population musulmane de Bosnie²⁵⁷⁹.

7. Transport des civils musulmans de Bosnie hors de Žepa

710. Le 25 juillet, une équipe composée d'officiers de la FORPRONU a été envoyée à Žepa pour surveiller l'opération de transport²⁵⁸⁰. Le groupe est arrivé au poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy à Bokšanica où se trouvaient Mladić et Tolimir ainsi que des représentants du CICR²⁵⁸¹. Mladić et Smith, qui s'étaient déjà rencontrés au restaurant Jela ce jour-là, se sont

²⁵⁷⁶ Rupert Smith, CR, p. 17713 (8 novembre 2007) ; pièce P02747, rapport de l'ONU sur une réunion entre Smith et Mladić, 25 juillet 1995, p. 1 ; Emma Sayer, CR, p. 21117 et 21119 (6 février 2008). Sayer, l'interprète de Smith, était également présente à la réunion. Emma Sayer, CR, p. 21081 et 21117 (6 février 2008). Voir aussi pièce 6D00108, document de l'ONU concernant la situation à Žepa, J.R.J Baxter, p. 2. Voir aussi *infra*, par. 1785.

²⁵⁷⁷ Rupert Smith, CR, p. 17556 (6 novembre 2007).

²⁵⁷⁸ Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 2.

²⁵⁷⁹ Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 2 (où il est en outre indiqué que Mladić « s'est montré quelque peu irrité par les manœuvres des autorités de [BiH] et notamment par le Ministre Muratović qui, selon lui, tentait de déformer sa position et ses bonnes intentions envers la population de Žepa »).

²⁵⁸⁰ Thomas Dobb, CR, p. 16272, 16276, 16327, 16340, 16341 et 16354 (15 octobre 2007) ; Edward Joseph, CR, p. 14173, 14174, 14181 et 14182 (23 août 2007). Dobb a dit qu'il croyait que le but de la mission était de veiller à ce que les choses se passent autrement qu'à Srebrenica, mais il ne se rappelle plus s'il s'agissait d'une hypothèse qu'il s'était formulée par la suite ou s'il avait reçu des informations à ce sujet à l'époque. Thomas Dobb, CR, p. 16275 et 16276 (15 octobre 2007). Voir aussi pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 1, qui indique notamment : « La FORPRONU mène les actions suivantes : a. Elle a mis sur pied un groupe de liaison conjoint civil et militaire, renforcé les rangs de l'[UKRCoy] avec des soldats du secteur Sarajevo, pris des dispositions pour que des membres du CICR et des médias soient présents dans la poche pour observer la situation et dissuader, par sa présence sur le terrain, les Serbes de Bosnie de commettre tout excès. b. Reconnaître un "fait accompli" par Mladić, enregistrer et escorter les réfugiés souhaitant quitter la poche. c. La FORPRONU continuera de jouer un rôle d'intermédiaire entre les factions dans le but de faciliter l'échange des prisonniers de guerre prévu par l'accord [du 24 juillet 1995]. »

²⁵⁸¹ Thomas Dobb, CR, p. 16277 (15 octobre 2007). Voir aussi pièce P03074, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 25 juillet 1995, p. 2 (dans lequel il est dit que les véhicules et les soldats de la FORPRONU, les officiers de la FORPRONU chargés des affaires civiles, les représentants du CICR et le général Smith sont allés à Bokšanica). Le 25 juillet, Krstić a informé les brigades concernées que l'état-major principal avait autorisé le déplacement des représentants et des convois de la FORPRONU le long de l'axe Sarajevo – Podromanija – Rogatica – Žepa. Pièce 5D01117, rapport du corps de la Drina à la brigade motorisée de Romanija et à la 1^{re} brigade de Rogatica, signé par Radislav Krstić, 25 juillet 1995 ; pièce 5D01118, notification du corps de la Drina à la brigade de Romanija et à la brigade de Rogatica concernant le déplacement autorisé d'une équipe de la FORPRONU, signé par Radislav Krstić, 25 juillet 1995.

rendus chacun de leur côté à Žepa et retrouvés au poste de contrôle n° 2 vers 16 heures²⁵⁸². Ils ont rencontré les représentants du CICR et les officiers de la FORPRONU chargés des affaires civiles, l'équipe de liaison de la FORPRONU et l'UKRCoy pour discuter de la situation sur le terrain et surveiller le transport des blessés²⁵⁸³. Après y avoir été autorisés par Mladić, les représentants du CICR et le groupe de la FORPRONU sont allés vers le centre de Žepa²⁵⁸⁴, où Palić et Tolimir étaient en train de discuter de certains détails techniques de l'opération de transport²⁵⁸⁵. Il y avait également des soldats de la VRS²⁵⁸⁶.

711. Entre 50 et 80 civils musulmans de Bosnie se sont rassemblés à l'extérieur de la base de l'UKRCoy à Žepa ; aucun homme musulman de Bosnie valide ne se trouvait parmi eux²⁵⁸⁷. Le 25 juillet vers midi, les premiers autocars sont arrivés à Žepa²⁵⁸⁸. Seuls quelques civils

²⁵⁸² Rupert Smith, CR, p. 17544 et 17545 (6 novembre 2007) ; pièce P02747, rapport de l'ONU sur une réunion entre Smith et Mladić, 25 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 2.

²⁵⁸³ Rupert Smith, CR, p. 17544 à 17546 (6 novembre 2007). Voir aussi Rupert Smith, CR, p. 17713 (8 novembre 2007) ; pièce P02747, rapport de l'ONU sur une réunion entre Smith et Mladić, 25 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 2.

²⁵⁸⁴ Thomas Dibb, CR, p. 16278 et 16279 (15 octobre 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9738, 9765, 9767 et 9768 (30 mars 2007).

²⁵⁸⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 9738 et 9764 (30 mars 2007). Torlak a identifié Avdo Palić (portant une chemise militaire) dans la pièce P02491 (confidentiel). Hamdija Torlak, CR, p. 9757 (30 mars 2007).

²⁵⁸⁶ Esma Palić, CR, p. 6919 (6 février 2007). Dibb a dit que, le 25 juillet 1995, en descendant vers la ville de Žepa depuis le poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy, il avait vu de nombreux soldats de la VRS sur la route et un char orienté vers la vallée, un étui d'obus vide à proximité et « beaucoup de vieux billets un peu partout » ; il y avait une barrière sur la route, qui semblait marquer la limite que les soldats de la VRS n'étaient pas autorisés à dépasser, car une fois franchie, il n'avait vu aucun soldat de la VRS dans le village même ; Dibb ignorait qui avait interdit aux soldats de la VRS d'entrer dans la ville. Thomas Dibb, CR, p. 16279 et 16280 (15 octobre 2007).

²⁵⁸⁷ Thomas Dibb, CR, p. 16281 et 16282 (15 octobre 2007). PW-155 a déclaré que lorsque les lignes de défense de l'ABiH autour de Žepa étaient tombées, il avait entendu dire qu'une « évacuation » par la FORPRONU ou le CICR, avec la participation du HCR, aurait lieu. Sa famille et lui se sont rendus dans le village de Štitkov Do, au nord de Žepa, où 1 000 femmes, enfants et personnes âgées s'étaient déjà rassemblés. PW-155, CR, p. 6832 et 6833 (5 février 2007). PW-155 a nié avoir dit dans sa déclaration au Procureur qu'« une évacuation des personnes âgées, des enfants et des femmes d'un certain âge avait été planifiée ». Le témoin a précisé ce qu'il avait voulu dire : « Le HCR et la Croix-Rouge [...] procéderaient à l'évacuation, mais ne le faisaient pas de leur propre gré. Je ne pense pas que ce projet d'évacuation était le leur. Cette évacuation forcée était une idée des Tchetniks, parce que ce sont eux qui ont en fait dicté les conditions à tout le monde, à la FORPRONU et au HCR sur le terrain. » PW-155, CR, p. 6858 à 6860 (5 février 2007). Voir aussi PW-155, CR, p. 6889 (5 février 2007) (où le témoin dit qu'il avait supposé que le transport s'effectuerait avec l'aide des organisations internationales, ajoutant qu'« il n'en était toutefois pas sûr puisque tout était sous le contrôle des Tchetniks, le HRC, la Croix-Rouge, la FORPRONU, tout le monde »).

²⁵⁸⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 9738 (30 mars 2007), et 9866 (3 avril 2007) ; Thomas Dibb, CR, p. 16288, 16289 et 16291 (15 octobre 2007). La Chambre de première instance observe qu'il existe des preuves attestant le contraire. Meho Džebo a déclaré que l'évacuation de la population a commencé le 24 juillet et s'est poursuivie jusqu'au 27 juillet 1995. Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 3 ; Meho Džebo, CR, p. 9679 (29 mars 2007). Esma Palić a également dit que l'autocar à bord duquel elle était montée avait quitté Žepa le 24 juillet dans la soirée. Esma Palić, CR, p. 6920 à 6923 et 6964 (6 février 2007). Après avoir examiné tous les éléments de preuve, et notamment la participation directe de Torlak aux négociations avec la VRS, la Chambre est toutefois convaincue que l'opération de transport a débuté le 25 juillet 1995.

avaient décidé de quitter Žepa ce jour-là²⁵⁸⁹. Les blessés, accompagnés du docteur Kulovac, sont partis pour Sarajevo dans le premier convoi²⁵⁹⁰ et les civils ont été emmenés à Kladanj dans le deuxième convoi²⁵⁹¹. Une vingtaine de véhicules transportant des civils ont quitté Žepa ce jour-là²⁵⁹². Palić se trouvait avec Tolimir à bord d'un véhicule qui escortait le dernier convoi ; l'épouse de Palić et ses filles faisaient partie du convoi²⁵⁹³.

712. Tous les véhicules nécessaires au transport — autocars et camions civils — avaient été fournis par la VRS²⁵⁹⁴. Le nom des personnes qui montaient à bord des véhicules a été inscrit sur une liste, remise au personnel du CICR²⁵⁹⁵. Le CICR a refusé de participer à l'enregistrement des personnes transportées, car on aurait « pensé qu'il prenait part à un nettoyage ethnique²⁵⁹⁶ ». Le HCR a également refusé de participer au transport des personnes pour la même raison²⁵⁹⁷. Des soldats de la FORPRONU ont prêté leur concours à l'opération de transport, alors que les soldats de la VRS n'ont ni participé ni apporté leur aide à cette

²⁵⁸⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9745 (30 mars 2007).

²⁵⁹⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9745 (30 mars 2007), et 9812 (2 avril 2007) ; Thomas Dibb, CR, p. 16283 (15 octobre 2007) ; pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 4. Voir aussi Esma Palić, CR, p. 6921 et 6964 (6 février 2007) ; pièce 6D00029, FORPRONU, rapport du secteur Sarajevo, 26 juillet 1995, p. 1. Tolimir a autorisé les blessés à être transportés dans les véhicules blindés de transport de troupes de l'UKRCoy, et Kulovac, médecin et membre de la présidence de guerre de Žepa, à les accompagner. En l'absence de Kulovac, le « hodža » a servi de point de contact avec la population civile et aidé les personnes en partance à se préparer. Thomas Dibb, CR, p. 16287 et 16288 (15 octobre 2007). La Chambre de première instance pense que Mehmed Hajrić était le « hodža ». Voir *supra*, par. 680.

²⁵⁹¹ Hamdija Torlak, CR, p. 9745 (30 mars 2007). Voir aussi Esma Palić, CR, p. 6921 et 6964 (6 février 2007) ; pièce 6D00029, rapport du secteur Sarajevo, 26 juillet 1995, p. 2. Les civils musulmans de Bosnie ont été transportés hors de Žepa dans des autocars et des camions ouverts jusqu'au poste de contrôle n° 2 à Bokšanića ; ceux qui se trouvaient à bord de camions ouverts ont ensuite été mis dans des autocars, puis toutes les personnes ont été transportées par autocars vers Kladanj. Hamdija Torlak, CR, p. 9740, 9741, 9747 et 9764 (30 mars 2007).

²⁵⁹² Thomas Dibb, CR, p. 16284 (15 octobre 2007).

²⁵⁹³ Hamdija Torlak, CR, p. 9739 et 9768 (30 mars 2007) ; Esma Palić, CR, p. 6921 et 6922 (6 février 2007). Esma Palić a déclaré qu'« Avdo [Palić] ne croyait pas que l'évacuation était sans danger, [c'est pourquoi] Tolimir lui a dit de l'accompagner dans sa voiture, de s'asseoir à l'arrière et de garder son pistolet, et que s'il y avait quoi que ce soit de suspect, il pourrait lui tirer directement une balle dans la tête, et qu'ils allaient prendre la tête du convoi de civils ». Esma Palić a déconseillé à Avdo Palić de faire confiance à Tolimir, mais il a répondu que cela était nécessaire pour sauver les civils. Esma Palić, CR, p. 6919 et 6920 (6 février 2007). À 4 heures le lendemain, Avdo Palić est retourné à Žepa, et sa famille et les autres membres du convoi ont poursuivi leur chemin à pied jusqu'à Kladanj. Esma Palić, CR, p. 6921 à 6923 et 6945 (6 février 2007) ; Hamdija Torlak, CR, p. 9739 (30 mars 2007).

²⁵⁹⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9740 (30 mars 2007) ; Thomas Dibb, CR, p. 16286 (15 octobre 2007) (où le témoin dit qu'il pensait que les chauffeurs étaient des civils).

²⁵⁹⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 9738 et 9739 (30 mars 2007).

²⁵⁹⁶ Thomas Dibb, CR, p. 16282, 16283, 16303 et 16304 (15 octobre 2007).

²⁵⁹⁷ Joseph a déclaré qu'avant de se rendre à Žepa, Bezruchenko et lui-même étaient d'abord allés voir des représentants du HCR à Pale pour tenter de savoir pourquoi cette organisation ne participerait pas au transport de la population hors de Žepa et pour obtenir des conseils sur la marche à suivre. Des représentants du HCR ont expliqué qu'ils ne souhaitaient pas que l'organisation soit accusée de participation au nettoyage ethnique de Žepa. Ils ont informé Joseph et Bezruchenko que, pour établir si la population était déplacée de force, la FORPRONU devait déterminer si les civils musulmans de Žepa quittaient la ville de leur plein gré. Edward Joseph, CR, p. 14174 à 14176 (23 août 2007).

opération ce jour-là²⁵⁹⁸. Des soldats de la FORPRONU sont également montés à bord des véhicules après que les Musulmans de Bosnie eurent exigé des garanties pour leur sécurité²⁵⁹⁹.

713. Selon Torlak, le transport s'est déroulé sans heurt et conformément à l'accord du 24 juillet 1995²⁶⁰⁰. Dibb a déclaré que personne n'avait été embarqué de force dans les autocars et que l'évacuation était bien organisée, compte tenu des circonstances²⁶⁰¹. Aucun acte concret d'intimidation n'a été remarqué à Žepa pendant l'opération de transport²⁶⁰². Aucun mauvais traitement n'a été infligé aux Musulmans de Bosnie qui montaient à bord des véhicules mais l'opération s'est déroulée dans des circonstances difficiles d'un point de vue psychologique²⁶⁰³. Ceux qui devaient être transportés hors de Žepa redoutaient le sort qui serait réservé aux hommes restés sur place²⁶⁰⁴.

714. Selon Esmā Palić, qui a été transportée hors de Žepa, pour les civils musulmans de Bosnie le choix était « soit de quitter Žepa dans des conditions très cruelles et humiliantes [...] soit de rester et se faire tuer ou endurer des souffrances²⁶⁰⁵ ». L'épouse de PW-155 a dit à ce dernier que lorsqu'elle avait été emmenée hors de Žepa²⁶⁰⁶, la situation était « chaotique²⁶⁰⁷ ». PW-155 a affirmé que ni sa famille ni lui n'avaient quitté Žepa de leur plein gré²⁶⁰⁸. Dibb a

²⁵⁹⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 9740 (30 mars 2007).

²⁵⁹⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9860 (3 avril 2007), et 9808 et 9809 (2 avril 2007). Les soldats de la FORPRONU sont restés là pendant toute l'opération de transport. Hamdija Torlak, CR, p. 9765 (30 mars 2007). Voir aussi Esmā Palić, CR, p. 6958 et 6959 (6 février 2007) (où le témoin ajoute qu'il n'a pas vu de véhicules du CICR ou du HCR).

²⁶⁰⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9746 (30 mars 2007). Voir aussi Thomas Dibb, CR, p. 16313 et 16314 (15 octobre 2007).

²⁶⁰¹ Thomas Dibb, CR, p. 16313 et 16314 (15 octobre 2007). S'agissant du transport, Dibb a comparé la situation à Žepa avec celle à Grozny en 1999 et au Liban en 2006. Il a déclaré que, en général, les gens partaient au dernier moment encore sûr : à Grozny et au Sud-Liban, c'était avant la prise de contrôle par le camp adverse, mais à Žepa, c'était lorsque les combats avaient réellement cessé et que la VRS s'apprêtait à entrer dans le village. Thomas Dibb, CR, p. 16285 et 16286 (15 octobre 2007).

²⁶⁰² Thomas Dibb, CR, p. 16310 à 16312 (15 octobre 2007). Les civils musulmans de Bosnie n'ont pas été visés par des tirs lorsqu'ils attendaient d'être transportés hors de Žepa. Thomas Dibb, CR, p. 16309 (15 octobre 2007).

²⁶⁰³ Hamdija Torlak, CR, p. 9740, 9746, 9764 et 9765 (30 mars 2007).

²⁶⁰⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9746 (30 mars 2007). Torlak a ajouté que certains hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes étaient venus, en armes, dire au revoir à leur famille. Hamdija Torlak, CR, p. 9766 et 9767 (30 mars 2007).

²⁶⁰⁵ Esmā Palić, CR, p. 6923 (6 février 2007).

²⁶⁰⁶ PW-155, CR, p. 6844 (5 février 2007).

²⁶⁰⁷ PW-155, CR, p. 6844 (5 février 2007).

²⁶⁰⁸ PW-155, CR, p. 6845 (5 février 2007) (où le témoin déclare : « C'était un départ forcé. Pour achever le nettoyage ethnique, Žepa était une zone protégée, et les Tchetniks ont brûlé les villages voisins et occupé le territoire. Il était hors de question pour nous de rester. Je pense qu'aucune de ces personnes, les femmes qui ont été transportées, n'a jamais dit qu'on lui avait demandé si elle voulait rester ou non. C'était exclu. De nombreuses personnes ont été tuées. C'était un transfert forcé des personnes qui avaient survécu et venaient d'autres régions de Bosnie-Herzégovine. »)

témoigné que l'on craignait davantage ce qui se passerait à Žepa une fois les combats terminés que les combats eux-mêmes²⁶⁰⁹. Torlak a déclaré ce qui suit :

Les civils ont quitté Žepa parce qu'ils craignaient pour leur vie. Et c'est la seule raison de leur départ. [...] La situation était telle qu'il était impossible d'avoir une quelconque influence sur qui que ce soit concernant ce choix. J'affirme et j'assume la responsabilité entière de cette affirmation, qu'il n'y a eu aucune coercition dans le sens où personne n'a été forcé à quitter Žepa. Au début de l'évacuation le 25, les gens avaient peur de monter dans des autocars et de traverser des territoires sous le contrôle des Serbes de Bosnie, pour utiliser ces termes [...]. Et puis, comme tout s'est bien passé le 25, et que selon les informations reçues, il n'y a eu aucun mauvais traitement, que tout s'est bien passé, la pression a été forte sur l'ensemble de la population civile pour qu'elle quitte Žepa dès que possible. [...] [L]es gens étaient au courant de l'accord conclu, et il revenait à tout un chacun de décider ce qu'il souhaitait faire. Tout ce que je sais, ce sont les émotions et la peur que ressentaient les gens à l'idée de rester. Je pense que la possibilité de rester à Žepa ne leur traversait pas du tout l'esprit à l'époque²⁶¹⁰.

715. Le 26 juillet 1995 au matin²⁶¹¹, Torlak a rencontré dans la ville de Žepa Avdo Palić, qui était rentré la nuit précédente de Kladanj où il avait accompagné le convoi²⁶¹². Les femmes, les enfants et les hommes âgés²⁶¹³ sont arrivés en plus grand nombre le lendemain, probablement plus confiants étant donné que l'opération de transport s'était bien passée le jour précédent²⁶¹⁴. Tolimir s'est rendu dans le centre de la ville et a supervisé l'embarquement à bord des autocars. Torlak est parti avec le premier convoi vers le poste de contrôle de

²⁶⁰⁹ Thomas Dobb, CR, p. 16311 (15 octobre 2007).

²⁶¹⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9821 et 9822 (2 avril 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9812, 9813 (2 avril 2007) (où le témoin déclare : « [L]es personnes [qui craignaient] pour leur vie ont choisi la solution la plus sûre pour elles : quitter la zone. [...] Je suis certain que les gens, intuitivement, sentaient [...] que si rien de mal ne leur serait arrivé, ils seraient restés. Mais les gens se fient à leur sentiments et à leur intuition »), et 9863 (3 avril 2007) (où le témoin déclare : « Au moment où l'évacuation a commencé, cette question [rester ou partir] n'était plus d'actualité. Que le choix donné ait été sincère ou non importait peu, car, à ce moment-là, il n'y avait aucune possibilité pour les gens de rester vivre à Žepa. Telle était la réalité, et elle était la conséquence de tous les événements antérieurs, la résistance, etc. Donc, au moment où l'évacuation a commencé le 25 juillet, ce choix n'était plus réaliste, et personne n'y a plus pensé sérieusement. »)

²⁶¹¹ Le 26 juillet, Karadžić a autorisé le HCR à traverser Žepa « dans le but d'évacuer la population civile », soulignant que « [c]ela était dans l'intérêt de la [RS], car l'évacuation serait alors menée avec l'appui du HCR en tant que seule organisation internationale compétente ». Pièce 5D00478, ordre de l'état-major principal de la VRS, signé par Radovan Karadžić, 26 juillet 1995.

²⁶¹² Hamdija Torlak, CR, p. 9744 (30 mars 2007).

²⁶¹³ Dobb a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir vu d'adolescents ou d'hommes de moins de 50 ans. Thomas Dobb, CR, p. 16281 (15 octobre 2007).

²⁶¹⁴ Thomas Dobb, CR, p. 16284, 16285 et 16287 (15 octobre 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9744 (30 mars 2007) ; Edward Joseph, CR, p. 14183 (23 août 2007). Torlak a dit que les civils avaient décidé de partir non pas parce que les dirigeants de BiH à Sarajevo les y avaient forcés, mais parce qu'ils avaient constaté que le transport s'était passé sans heurts le 25 juillet 1995. Hamdija Torlak, CR, p. 9822 (2 avril 2007).

Bokšanica afin de garantir la sécurité de Tolimir²⁶¹⁵. L'opération de transport s'est déroulée pour la plupart le 26 juillet²⁶¹⁶.

716. Torlak a qualifié de « détendu » le climat qui régnait pendant l'opération de transport toute la journée du 26 juillet²⁶¹⁷. D'après Joseph, il était évident que la question du choix ne se posait déjà plus « depuis longtemps » et que les femmes quittaient les lieux sous la contrainte²⁶¹⁸. Les officiers de la FORPRONU ont aidé les Musulmanes de Bosnie à monter dans les autocars et tenu des listes de leurs noms²⁶¹⁹. Interrogées par des officiers de la FORPRONU, 15 à 19 femmes ont répondu qu'elles partaient de leur plein gré²⁶²⁰, mais l'une d'entre elles a dit : « Non, je pars contrainte et forcée. Je veux rester, [...] mais qui me protégera²⁶²¹ ? » Les femmes avaient peur d'être tuées si elles restaient à Žepa²⁶²². Un véhicule de la VRS arborant un drapeau « serbe » sillonnait régulièrement la ville, ce qui a instillé la peur parmi la population musulmane de Bosnie²⁶²³.

717. Les soldats de l'UKRCoy et de la VRS²⁶²⁴ conduisaient les véhicules transportant les Musulmans de Bosnie²⁶²⁵, dont certains étaient escortés par des soldats français de la FORPRONU²⁶²⁶. Mladić, **Gvero**, **Pandurević**, Krstić, Kušić et Dudnik de l'UKRCoy se

²⁶¹⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 9744 (30 mars 2007) ; pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica – vidéo filmée au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica le 26 juillet 1995.

²⁶¹⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 9745 (30 mars 2007).

²⁶¹⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9747 (30 mars 2007).

²⁶¹⁸ Edward Joseph, CR, p. 14290 (24 août 2007).

²⁶¹⁹ Edward Joseph, CR, p. 14186 (23 août 2007).

²⁶²⁰ Edward Joseph, CR, p. 14184 (23 août 2007).

²⁶²¹ Edward Joseph, CR, p. 14184 (23 août 2007) (où le témoin déclare que la femme a commencé à pleurer et que toutes les femmes autour d'elle en ont fait de même, suite à quoi Joseph et Bezruchenko ont cessé de poser des questions). Edward Joseph, CR, p. 14336 (24 août 2007).

²⁶²² Edward Joseph, CR, p. 14184 (23 août 2007), et 14291 à 14295, 14318 et 14336 (24 août 2007).

²⁶²³ Edward Joseph, CR, p. 14184 et 14185 (23 août 2007).

²⁶²⁴ Un rapport de l'état-major principal de la VRS signé par **Miletić** en sa qualité de chef d'état-major par intérim a informé Karadžić, l'état-major et les corps de la VRS de la situation dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, indiquant que « [l]es unités engagées à Žepa contrôlent l'évacuation de la population musulmane ». Pièce P03022, compte rendu de situation de l'état-major principal de la VRS au Président de la RS, signé par Radivoje Miletić, 26 juillet 1995, p. 4.

²⁶²⁵ Joseph a déclaré qu'il n'y avait pas seulement des autocars, mais aussi tout type de véhicules pouvant transporter des gens. Edward Joseph, CR, p. 14188 (23 août 2007).

²⁶²⁶ Edward Joseph, CR, p. 14188 (23 août 2007). Un contingent français de la FORPRONU est arrivé plus tard dans la journée. Edward Joseph, CR, p. 14185 et 14186 (23 août 2007). Fortin a déclaré qu'à un moment, un camion transportant 50 personnes jeunes et âgées a été arrêté par la FORPRONU, car aucun soldat de la FORPRONU ne se trouvait à son bord. Après des négociations tendues avec les soldats de la VRS, il a été décidé qu'un soldat de l'UKRCoy monterait également à bord. Louis Fortin, CR, p. 18278 et 18279 (27 novembre 2007). Fortin a été envoyé à Žepa pour faire en sorte qu'un soldat de l'ONU se trouve à bord de chaque autocar, et ce, pour que les personnes transportées ne se fassent pas descendre des autocars par les Serbes avant d'avoir rejoint Kladanj, car la FORPRONU disposait d'informations selon lesquelles « des milliers d'hommes de Bosnie [de Srebrenica] avaient disparu et avaient été tués ». Louis Fortin, CR, p. 18243, 18244 (26 novembre 2007), et

trouvaient au poste de contrôle n° 2 à Bokšanica lorsque les autocars s'y sont arrêtés²⁶²⁷. Mladić²⁶²⁸ est monté dans chaque autocar qui arrivait et s'est vanté à maintes reprises devant les Musulmans de Bosnie de leur avoir sauvé la vie en les autorisant à quitter l'enclave²⁶²⁹. Après le départ des autocars, Mladić, Gvero et Krstić ont rencontré Torlak²⁶³⁰.

718. Les hommes musulmans de Bosnie grièvement blessés ont été transportés par les soldats français de la FORPRONU et le CICR²⁶³¹. Le CICR a enregistré les blessés, leur a donné des cartes et les a informés qu'ils étaient des prisonniers de guerre²⁶³². Néanmoins, Palić leur a ordonné de déchirer les cartes et leur a dit qu'ils ne pouvaient toujours pas être transportés²⁶³³. Lorsque les véhicules blindés de transport de troupes de la FORPRONU ont tenté de partir avec un plus grand nombre de blessés, les civils musulmans de Bosnie leur ont

18277 et 18278 (27 novembre 2007). Lors de son contre-interrogatoire, Fortin a admis ne pas se rappeler comment il avait obtenu ces informations concernant Srebrenica ou quand il avait commencé à les obtenir. Louis Fortin, CR, p. 18330 (27 novembre 2007).

²⁶²⁷ Pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica filmée au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica le 26 juillet 1995.

²⁶²⁸ Dibb a déclaré que Mladić était l'officier supérieur sur les lieux et contrôlait à l'époque ce qui se passait à Žepa. Thomas Dibb, CR, p. 16278 et 16279 (15 octobre 2007).

²⁶²⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9747 et 9748 (30 mars 2007). Voir aussi pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica filmée au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica le 26 juillet 1995, p. 11 (Mladić a dit ce qui suit : « Je vous ai sauvé vous et vos enfants, et votre peuple n'a pas sauvé le nôtre en 1992 »), et 13 et 14 (Mladić a déclaré : « Je vous sauve vous et vos enfants, alors que nos enfants ont été tués en 1992 dans la gorge de Žepa. [...] Vous qui êtes en âge de porter les armes, ne montez plus au front ! Il n'y aura plus de pardon. Je vous laisse maintenant la vie sauve en cadeau. [...] Je suis le général Miladić. Il y a des hommes valides parmi vous qui ont déjà tiré sur moi. Je vous pardonne tous et je vous laisse la vie en cadeau. Ne vous présentez pas devant moi au front. La prochaine fois, il n'y aura pas de pardon. [...] Je me montre clément envers vous alors que vous n'avez eu aucune compassion pour nos enfants en 1992 dans la gorge de Žepa. ») Voir aussi pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica filmée au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica le 26 juillet 1995, p. 15 et 16.

²⁶³⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9747 et 9748 (30 mars 2007) ; pièce P04537, séquence vidéo de Bokšanica filmée au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica le 26 juillet 1995.

²⁶³¹ Edward Joseph, CR, p. 14186 à 14188 et 14234 (23 août 2007). Les équipes du CICR se sont rendues au poste de contrôle n° 2 à Bokšanica également le 26 juillet 1995. Pièce P03075, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 26 juillet 1995.

²⁶³² PW-111, CR, p. 7019 et 7066 (huis clos partiel) (7 février 2007).

²⁶³³ Séquence vidéo de Bokšanica filmée au poste de contrôle de l'ONU à Bokšanica le 26 juillet 1995, CR, p. 7019 (7 février 2007). PW-111 a également déclaré qu'Avdo Palić était en négociation pour le transport des blessés. Le même jour, Avdo Palić et Tolimir se trouvaient dans la base de l'UKRCoy à Žepa. Tolimir a prié Avdo Palić d'ordonner à ses soldats de rendre leurs armes pour qu'ils puissent être transportés vers Tuzla par hélicoptère. Mais Avdo Palić n'était pas d'accord. PW-111, CR, p. 7018 (7 février 2007). Avant que PW-111 ne soit transporté hors de Žepa, Palić lui a dit qu'il ne voulait pas partir avant que les derniers civils et les derniers blessés aient quitté Žepa et qu'il était prêt à se faire arrêter et tuer. PW-111, CR, p. 7020 et 7021 (7 février 2007).

barré la route craignant que l'ONU ne parte elle aussi²⁶³⁴. Il a été demandé à Mladić d'envoyer d'autres véhicules pour montrer qu'il ne s'agissait pas du dernier transport²⁶³⁵.

719. L'opération de transport s'est poursuivie. Le 27 juillet, la plupart des civils musulmans de Bosnie avaient été transportés hors de Žepa²⁶³⁶. Environ 4 000 ou 5 000 civils et blessés musulmans de Bosnie ont été transportés hors de Žepa²⁶³⁷.

720. Le 27 juillet 1995, 12 hommes musulmans de Bosnie blessés et malades ont été transportés dans le dernier autocar qui a quitté Žepa²⁶³⁸. Deux policiers militaires de la VRS se trouvaient à bord de cet autocar²⁶³⁹ qui était escorté par des soldats français de la FORPRONU et l'UKRCoy²⁶⁴⁰. L'autocar s'est d'abord arrêté au poste de contrôle n° 2 à Bokšanica ; Mladić

²⁶³⁴ Thomas Dibb, CR, p. 16285 et 16287 (15 octobre 2007). Voir aussi Edward Joseph, CR, p. 14187 (23 août 2007).

²⁶³⁵ Thomas Dibb, CR, p. 16287 (15 octobre 2007).

²⁶³⁶ Pièces P02873 et 5D00419, rapport de la FORPRONU secteur Sarajevo, 27 juillet 1995, p. 1 ; pièce 6D00089, compte rendu de situation des FPNU, 28 juillet 1995, p. 3 (où l'on peut lire ce qui suit : « Il semble qu'il n'y ait plus personne à évacuer à Žepa. Les troupes de BiH (environ 1 500) sont encore sur place ») ; pièce 5D00468, mémorandum des FPNU, 26 et 27 juillet 1995 (dans lequel il est dit que la majeure partie de la population civile a été évacuée le 27 juillet). Voir aussi Esma Palić, CR, p. 6964 et 6965 (6 février 2007) (où le témoin dit que l'opération de transport a pris fin le 27 juillet). Joseph a déclaré que lorsqu'il est parti le 27 juillet, il n'y avait plus de Musulmans de Bosnie dans l'enclave de Žepa hormis les hommes de Žepa qui se trouvaient dans les collines. Edward Joseph, CR, p. 14209 et 14210 (23 août 2007). Le 27 juillet 1995, Vlado Marković du SJB (poste de sécurité publique) de Rogatica a informé le CJB (centre de sécurité publique) de Sarajevo des faits suivants : « [D]u 26 juillet 1995 à 7 heures au 27 juillet 1995 à 7 heures, cinq convois transportant des civils et des blessés de l'enclave de Žepa ont traversé notre territoire en toute sécurité. Il y avait au total 40 autocars, huit camions et sept camions de l'ONU dans ces convois. Aujourd'hui l'évacuation des habitants de Žepa se poursuivra. » Pièce 5D01381, rapport du poste de sécurité publique de Rogatica au centre de sécurité publique de Sarajevo, signé par Vlado Marković, 27 juillet 1995.

²⁶³⁷ Pièce 6D00089, compte rendu de situation de l'ONU concernant des opérations terrestres, 28 juillet 1995, p. 3 ; Thomas Dibb, CR, p. 16288, 16289 et 16291 (15 octobre 2007) (où le témoin dit que 4 000 civils musulmans de Bosnie ont été transportés les 26 et 27 juillet 1995, et 400 civils musulmans de Bosnie le 28 juillet). Voir aussi pièce 5D00468, mémorandum des FPNU, 26 et 27 juillet 1995 (où il est dit que le 27 juillet « environ 5 000 personnes ont été évacuées (nombre à confirmer) »).

²⁶³⁸ Meho Džebo, pièce P02486, 23 mars 2007, p. 3. PW-111 a affirmé qu'avant son transport, d'autres blessés et lui-même ont d'abord été examinés et enregistrés par un médecin français, ainsi que par un médecin de la VRS portant un uniforme camouflé, à la base de la FORPRONU à Žepa. Des soldats de la VRS procédaient à l'évacuation d'un grand nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées qui continuaient d'arriver à Žepa des villages voisins. Les civils musulmans de Bosnie ont été évacués par autocars et par camions vers Kladanj. Après avoir été examiné par les deux médecins, PW-111 est monté à bord d'un autocar avec d'autres blessés devant être transportés. Cependant, le médecin de la VRS est monté dans l'autocar et a demandé à PW-111 de descendre en lui disant qu'il serait transporté par hélicoptère. PW-111 a supposé qu'on lui demandait de descendre parce qu'il portait un pantalon de camouflage qu'il avait trouvé dans les bois à l'extérieur de l'entrepôt de Kravica. PW-111 a attendu à Žepa pendant encore deux nuits avant d'être transporté. PW-111, CR, p. 7016 à 7018, 7020 et 7022 (7 février 2007).

²⁶³⁹ Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 3, où le témoin dit que l'un des policiers militaires était « Djordjo Samardžić de Rogatica ». Voir aussi PW-111, CR, p. 7024 (7 février 2007).

²⁶⁴⁰ PW-111, CR, p. 7024 (7 février 2007), et 7068 (7 février 2007).

est monté à bord et a demandé leur nom à certains passagers²⁶⁴¹. L'autocar a fini par partir tard dans la soirée. Il est arrivé le 28 juillet à l'aube à Tišća où les hommes ont été priés d'embarquer dans un autocar avec des personnes âgées²⁶⁴². Ils ont été emmenés au camp de détention de Rasadnik aux abords de Rogatica.²⁶⁴³ Dans le camp²⁶⁴⁴, les hommes musulmans de Bosnie ont été informés que leur départ dépendait de la libération de quelque 48 prisonniers de la VRS à Tuzla²⁶⁴⁵. Ils ont été enregistrés par le CICR et échangés en janvier 1996 seulement²⁶⁴⁶.

721. Lorsque le dernier autocar transportant des civils musulmans de Bosnie a quitté Žepa le 27 juillet²⁶⁴⁷, l'infanterie de la VRS a rapidement gagné la ville de Žepa et les collines avoisinantes²⁶⁴⁸. Deux soldats de la VRS sont venus chercher le commandant Palić à la base de l'UKRCoy, en lui disant que Mladić souhaitait s'entretenir avec lui²⁶⁴⁹. Le lendemain matin, Joseph, officier de la FORPRONU chargé des affaires civiles, a contacté Mladić par radio pour s'enquérir de Palić et il a cru comprendre que Mladić disait qu'il « s'était échappé

²⁶⁴¹ Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 3. Voir aussi PW-111, CR, p. 7022 (7 février 2007). Kušić, le commandant de la brigade de Rogatica, est également monté à bord de l'autocar, et a demandé aux passagers leur nom et d'autres renseignements personnels. Il a aussi demandé aux plus âgés s'ils avaient des fils et l'endroit où ils se trouvaient. *Ibidem*. Voir aussi PW-111, CR, p. 7022 et 7023 (7 février 2007).

²⁶⁴² Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 3 et 4.

²⁶⁴³ Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 4. Voir aussi PW-111, CR, p. 7024 (7 février 2007).

²⁶⁴⁴ Au camp de détention, Džebo a vu, entre autres, Hamdija Torlak, Hodža Mehmed Hajrić et Amir Imamović. Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 5.

²⁶⁴⁵ Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 4.

²⁶⁴⁶ Meho Džebo, pièce P02486, déclaration 92 *ter* (23 mars 2007), p. 4 et 5 ; PW-111, CR, p. 7025 (7 février 2007).

²⁶⁴⁷ Le 27 juillet 1995, Krstić a informé les commandements de la brigade motorisée de Romanija et de la brigade de Rogatica que l'état-major principal de la VRS avait autorisé le passage d'un convoi de la FORPRONU sur l'axe Sarajevo-Žepa. Pièce 5D01120, rapport du corps de la Drina à la brigade motorisée de Romanija et à la 1^{re} brigade de Rogatica, signé par Radislav Krstić, 27 juillet 1995. Kosovac a dit que les décisions du Conseil de sécurité de l'ONU relativement à la FORPRONU, au HCR et au CICR continuaient d'être exécutées. Slobodan Kosovac, CR, p. 30177 (15 janvier 2009). Voir aussi pièce 5D00468, mémorandum des FPNU, 26 et 27 juillet 1995, p. 2 (dans lequel il est dit que le convoi est entré dans Žepa).

²⁶⁴⁸ Edward Joseph, CR, p. 14197 (23 août 2007).

²⁶⁴⁹ Edward Joseph, CR, p. 14197 et 14198 (23 août 2007).

et avait été tué²⁶⁵⁰ ». Lors d'une réunion entre Tolimir et la FORPRONU ce jour-là, on a demandé à Tolimir si les propos de Mladić au sujet de la mort de Palić étaient fondés²⁶⁵¹. Il a répondu qu'il s'agissait là de propagande visant à atteindre le moral de l'ennemi²⁶⁵². Vojanović a déclaré avoir interrogé Palić à deux reprises pendant quelques jours fin juillet ou début août 1995 à l'hôtel Borika à Rogatica²⁶⁵³. Palić est depuis porté disparu²⁶⁵⁴.

722. Le 28 juillet 1995, Tolimir a eu une réunion avec la FORPRONU²⁶⁵⁵. S'agissant des blessés, des malades et des personnes âgées détenus dans le camp de Rasadnik le 27 juillet, Tolimir a informé la FORPRONU qu'ils s'agissait d'hommes valides qui avaient menti sur leur âge pour partir de Žepa²⁶⁵⁶.

²⁶⁵⁰ Edward Joseph, CR, p. 14207 (23 août 2007) (où le témoin dit qu'il n'était cependant pas certain que Mladić avait utilisé le mot serbe pour « tué » ou « échappé » et qu'il a demandé à l'interprète de Mladić qui a confirmé que celui-ci avait dit « tué »). Joseph a également indiqué que les verbes « tuer », « *poginuti* », et « s'échapper », « *pobjeci* », étaient proches. Edward Joseph, CR, p. 14207 (23 août 2007). Voir aussi pièce P03251, recueil de memorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 12, p. 2.

²⁶⁵¹ Pièce P02969, notes sur une réunion entre Gobilliard et Tolimir, 28 juillet 1995, p. 5. Un rapport de Tolimir daté du 28 juillet révèle qu'il avait parlé avec Avdo Palić au sujet de l'emplacement des mines placées par la brigade de Žepa de l'ABiH. Pièce P02793, rapport de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 28 juillet 1995.

²⁶⁵² Pièce P02969, notes sur une réunion entre Gobilliard et Tolimir, 28 juillet 1995, p. 5.

²⁶⁵³ Milan Vojinović, CR, p. 23728, 23730 et 23731 (21 juillet 2008). Voir aussi pièce P03523, rapport du service de la sûreté de l'État, MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Dragan Kijac, 28 juillet 1995 (qui contient des informations sur l'interrogatoire de Palić mené par Vojinović). Pendant les interrogatoires, Palić a dit avoir reçu de Sarajevo l'ordre de faire une percée dans le territoire de la RS afin d'établir la jonction avec d'autres brigades de l'ABiH. Milan Vojinović, CR, p. 23730, 23731, 23742 et 23743 (21 juillet 2008). Voir aussi pièce P03523, rapport du service de la sûreté de l'État, MUP de la RS, portant la signature dactylographiée de Dragan Kijac, 28 juillet 1995 (qui porte sur le nombre d'hommes en âge de porter les armes dans l'enclave de Žepa, le nombre d'hommes armés et la percée envisagée, mais ne dit rien concernant une enquête sur les crimes de guerre).

²⁶⁵⁴ Vojinović a déclaré qu'il avait été informé de manière officieuse que Palić serait échangé contre un officier de haut rang de la VRS détenu par l'ABiH, mais qu'il ne savait pas ce qui lui était arrivé après ses interrogatoires. Milan Vojinović, CR, p. 23729, 23732 et 23746 (21 juillet 2008). Esma Palić a déclaré qu'Avdo Palić avait été vu pour la dernière fois « dans diverses prisons ». Esma Palić, CR, p. 6924 et 6961 (6 février 2007).

²⁶⁵⁵ Louis Fortin, CR, p. 18289 (27 novembre 2007) ; pièce P02969, notes sur une réunion entre Gobilliard et Tolimir, 28 juillet 1995, p. 1.

²⁶⁵⁶ Louis Fortin, CR, p. 18289 et 18290 (27 novembre 2007) ; pièce P02969, notes sur une réunion entre Gobilliard et Tolimir, 28 juillet 1995, p. 2. Tolimir a également dit qu'ils seraient emmenés à Rogatica, enregistrés par le CICR et échangés en tant que prisonniers de guerre. Pièce P02969, notes sur une réunion entre Gobilliard et Tolimir, 28 juillet 1995, p. 2. Le 28 juillet au matin, Tolimir a consenti à ce qu'un autre groupe d'hommes musulmans de Bosnie blessés quittent Žepa, mais il n'a pas autorisé un homme à partir avec les civils musulmans de Bosnie, car il était en âge de porter les armes. Thomas Dobb, CR, p. 16291, 16292 et 16297 (15 octobre 2007).

723. Pendant la période des transports, certains soldats de la VRS ont pris part à des pillages²⁶⁵⁷ et incendié des maisons à Žepa²⁶⁵⁸. La mosquée de Žepa a également été détruite²⁶⁵⁹. Inversement, il a été signalé que les Musulmans de Bosnie avaient aussi apparemment incendié des maisons dans les collines avoisinantes²⁶⁶⁰.

²⁶⁵⁷ Thomas Dobb, CR, p. 16292 à 16295 (15 octobre 2007) (où le témoin dit qu'il a vu Kušić, commandant de la brigade de Rogatica, participer aux pillages le 25 juillet, faisant observer qu'« une file de voitures montaient et descendaient la colline depuis le [poste de contrôle] n° 2 vers le village de Žepa, et M. Kušić lui-même montait et descendait, accompagnant les véhicules qui revenaient chargés de bétail, de meubles et de toute sorte de choses ») ; Louis Fortin, CR, p. 18285 et 18286 (27 novembre 2007) (où le témoin déclare que le 27 juillet, il a vu des « camions passer avec des frigidaires, des vaches à l'arrière » et il a supposé que les soldats de la VRS « allaient de maison en maison et prenaient tout ce qui pouvait avoir de la valeur ») ; pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 16, p. 1 (où il est dit que, à partir du 2 août 1995, le village de Žepa « a été mis à sac par les soldats serbes (que l'on a vu emporter des réfrigérateurs, des animaux domestiques, etc.), et la plupart des maisons ont été incendiées »). Pendant le contre-interrogatoire, **Gvero** a montré à Dobb l'ordre de Mladić daté du 30 juillet 1995, dans lequel celui-ci interdisait d'emporter des biens matériels en dehors des zones de guerre sans autorisation spéciale des organes de la logistique des commandements de corps, et d'abattre du bétail ou de l'emmener hors des zones de guerre. Il précisait que quiconque ne se conformerait pas à cet ordre dans l'exercice de ses fonctions s'exposerait à des poursuites pénales devant le tribunal militaire compétent. Pièce 6D00166, ordre donné au corps de la Drina concernant les obligations des commandements, unités et institutions de la VRS pendant l'état de guerre dans la RS, signé par Mladić, 30 juillet 1995. Dobb a réaffirmé que des pillages avaient eu lieu. Thomas Dobb, CR, p. 16343 à 16346 (15 octobre 2007).

²⁶⁵⁸ Thomas Dobb, CR, p. 16292 (où le témoin dit que l'incendie des maisons s'est poursuivi pendant toute la période de l'évacuation dans le secteur de Žepa), et 16347 et 16348 (15 octobre 2007) (où le témoin déclare que des soldats de la VRS lui ont dit qu'ils avaient brûlé des maisons à Žepa parce que les combats avaient cessé). Dobb a déclaré que le 25 juillet, un soldat a affirmé que le bruit du feu qui crépite et du bois qui éclate était dû aux mines dans les maisons, ce que Dobb a jugé complètement absurde. Dobb ne voyait aucun intérêt tactique à incendier les maisons. D'après lui, il était absolument inconcevable que les Musulmans de Bosnie battant en retraite aient incendié les maisons. Thomas Dobb, CR, p. 16348 à 16350 (15 octobre 2007). Le 28 juillet, Dobb n'a vu personne mettre le feu, mais pour lui, il était « parfaitement clair » que les soldats de la VRS en étaient responsables, et à l'époque, il ne faisait aucun doute que tous les civils musulmans de Bosnie avaient déjà quitté les lieux. Thomas Dobb, CR, p. 16292 et 16293 (15 octobre 2007). Esma Palić a nié que les Musulmans de Bosnie aient mis le feu à leurs maisons avant de quitter Žepa. Esma Palić, CR, p. 6944 (6 février 2007). PW-155 a déclaré ce qui suit : « Tous les villages [dans l'enclave de Žepa] ont été incendiés, et ceux qui sont restés dans l'enclave après sa chute, ont tous été tués. De nombreuses personnes ont été tuées. Les Tchetsniks avaient le projet de tuer et chasser toute la population non serbe du territoire de Bosnie orientale.» PW-155, CR, p. 6860 (5 février 2007). PW-155 a ajouté qu'en quittant l'enclave de Žepa, les Musulmans de Bosnie n'ont pas endommagé leurs biens pour éviter qu'ils soient pillés par les Serbes de Bosnie, et que la maison de ses parents a été détruite par les « Tchetsniks ». PW-155, CR, p. 6868 et 6869 (5 février 2007). Lorsqu'il a été demandé à Fortin de décrire les pillages dont il avait été témoin, celui-ci a déclaré avoir vu des maisons brûler et entendu des tirs sporadiques au loin. Louis Fortin, CR, p. 18286 (27 novembre 2007) (s'agissant du 27 juillet 1995).

²⁶⁵⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9867 (3 avril 2007) ; Thomas Dobb, CR, p. 16297 et 16298 (15 octobre 2007). Dobb a soulevé la question avec Indić, qui était l'interlocuteur de Dobb à la VRS, lequel a répondu avec désinvolture que la mosquée avait été détruite parce que, sur les photographies aériennes, elle ressemblait à un missile. Pour Dobb, cette réponse signifiait qu'Indić doutait de la nécessité d'une quelconque justification. Thomas Dobb, CR, p. 16298 et 16299 (15 octobre 2007).

²⁶⁶⁰ Pièce 6D00029, FORPRONU, rapport du secteur Sarajevo, 26 juillet 1995, p. 1 (« Les Bosniaques — autres que les hommes en âge de porter les armes — descendaient de leurs hameaux dans les collines vers les villages contrôlés par les Serbes, et attendaient d'être transportés par les autocars serbes jusqu'à la ligne de front près de Kladanj. De nombreuses maisons dans les collines étaient en flammes, apparemment incendiées par les Bosniaques qui partaient. »)

724. Même si Žepa n'a pas été bombardée pendant l'opération de transport²⁶⁶¹, des éléments de preuve montrent que les combats se sont poursuivis dans le secteur de Žepa après la signature de l'accord du 24 juillet 1995 et après le transport des civils et blessés musulmans de Bosnie²⁶⁶².

8. Sort réservé aux hommes musulmans de Bosnie valides à Žepa

725. Le 25 juillet 1995 dans la soirée, une réunion entre Mladić, Torlak et Smith a eu lieu²⁶⁶³. Torlak a fait part de ses inquiétudes à Smith au sujet de la mise en œuvre de l'accord

²⁶⁶¹ Thomas Dibb, CR, p. 16309 (15 octobre 2007). Selon un rapport de combat intermédiaire signé par Krstić et daté du 25 juillet 1995 : « [A]ucune activité de l'ennemi aujourd'hui, à l'exception de quelques groupes. [...] 2. Nos forces n'ont pas mené d'opérations de combat aujourd'hui. Elles ont respecté l'ordre de cessez-le-feu pour permettre l'évacuation organisée des blessés du camp ennemi et des habitants de Žepa conformément à l'accord conclu entre les représentants de l'armée musulmane, l'armée de la RS et la FORPRONU. 3. Décision relative aux nouvelles opérations : créer les conditions propices à l'évacuation des civils et des soldats ennemis qui rendent leurs armes. Après cela, procéder à des opérations de ratissage et de nettoyage dans l'ancienne enclave de Žepa pour y trouver ce qui reste et les soldats ennemis armés. » Pièce 5D01116, rapport de combat intermédiaire du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 25 juillet 1995. Voir aussi pièce P03074, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 25 juillet 1995, p. 2 (où il est dit que les forces du corps de la Drina qui avaient mené des offensives en direction de Žepa ont été stoppées aux positions prises « en raison de la reddition des civils musulmans de ce secteur et de leur transport jusqu'au territoire sous contrôle musulman »). Marinko Jevđević a déclaré que lorsqu'il se trouvait dans le secteur de Žepa, jusqu'au 25 ou 26 juillet, il n'avait pas reçu d'autres ordres de combat. Marinko Jevđević, CR, p. 23862 et 23863 (23 juillet 2008).

²⁶⁶² Mirko Trivić, CR, p. 11908 à 11910 (22 mai 2007), et 11968 (23 mai 2007) (où le témoin dit que son unité a eu pour mission de faire une percée jusqu'à Žepске Kolibe et qu'il a été blessé le 29 juillet 1995 près du centre des communications à Zlovrh) ; Milenko Jevđević, CR, p. 29556 et 29557 (11 décembre 2008) (où le témoin déclare qu'après l'opération de transport, la VRS était de nouveau en position de poursuivre les opérations de combat, qu'elle a rencontré une résistance farouche à Zlovrh et Žepске Kolibe, et que Trivić a été blessé dans les combats là-bas) ; pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1996, p. 6 (où on peut lire que le 30 juillet 1995, la VRS a percé les lignes de défense de la brigade de Žepa de l'ABiH sur le mont Žepa depuis la direction de Bukovik, et pris le contrôle des hauteurs de Zlovrh) ; pièce P03075, rapport de combat régulier du corps de la Drina, signé par Radislav Krstić, 26 juillet 1995 (qui indique que les unités du corps de la Drina engagées dans des opérations de combat à Žepa « procèdent au désarmement des forces ennemies et assurent l'évacuation sans danger des civils musulmans », et ordonne aux unités engagées dans les opérations de combat de poursuivre leur mission).

²⁶⁶³ Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3. La Chambre de première instance observe que même si ce rapport est daté du 26 juillet, ainsi que l'a expliqué Gvero, il relate les faits qui se sont produits le 25 juillet. Voir Rupert Smith, CR, p. 17548 (6 novembre 2007). Au cours de cette même soirée, le bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal a envoyé à la brigade de Rogatica et à Tolimir en personne un rapport indiquant que des membres de la commission des échanges de la RS avaient rencontré leurs homologues musulmans de Bosnie à l'aéroport de Sarajevo et que le Gouvernement des Musulmans de Bosnie acceptait « l'accord proposé (signé) dans son intégralité à condition que les civils et les hommes valides soient évacués ensemble de l'enclave de Žepa », et « insistait sur l'importance qu'il y avait à évacuer ensemble les civils, les soldats désarmés et les hommes valides de Žepa, et voulait obtenir l'assurance qu'ils ne seraient pas tués ». Le rapport signalait également que Miletić et le lieutenant-colonel Jovica Karanović, du bureau du renseignement et de la sécurité, s'étaient entretenus avec Bulajić de la commission des échanges de la RS et lui ont dit : « [N]ous n'allons pas nous écarter de l'accord conclu entre Kušić et le camp musulman, même si la délégation musulmane a dit à Bulajić qu'elle ne savait pas qui était Torlak. Bulajić a dit que pendant la réunion, il ne s'était pas écarté de l'accord déjà signé, mais que les Musulmans voulaient obtenir l'assurance que les soldats capturés ne seraient pas tués. Nous avons expliqué à Bulajić une fois de plus que nous n'allions pas nous écarter de l'accord signé et que le désarmement et l'enregistrement s'effectueraient sous la supervision

du 24 juillet 1995 en vue du déplacement des hommes musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Žepa dans le cadre d'un échange en bloc de prisonniers²⁶⁶⁴. À l'époque, la FORPRONU a rapporté que « les [Musulmans de Bosnie] négocieront sérieusement et rapidement un échange en bloc des prisonniers ou bien les hommes de Žepa en âge de porter les armes seront tués ou capturés²⁶⁶⁵ ». Cependant, Torlak a déclaré qu'il ne savait pas si les autorités de BiH consentiraient à un échange de ce type²⁶⁶⁶. Mladić a dit qu'il ne pouvait pas être tenu responsable si des hommes musulmans de Bosnie tentaient de traverser la Drina et de s'évader de l'enclave²⁶⁶⁷.

726. Plus tard dans la soirée, Smith a rencontré Izetbegović, Président de BiH, le Ministre Muratović et Amor Mašović, Président de la commission d'État pour l'échange des prisonniers de guerre pour les Musulmans de Bosnie²⁶⁶⁸. Izetbegović a fait savoir que les autorités de BiH étaient disposées à échanger 500 prisonniers de guerre de la VRS contre 2 000 hommes musulmans valides de Žepa, mais qu'il craignait que Mladić n'adhère pas à cette partie de l'accord²⁶⁶⁹. Muratović a protesté contre le fait que la FORPRONU avait contribué au transport des civils sans l'autorisation des autorités de BiH et dit qu'elle devait

de la FORPRONU et du CICR, ainsi que le prévoyait l'accord. » Pièce P00190, rapport du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Jovica Karanović, 25 juillet 1995. Voir aussi Richard Butler, CR, p. 19942 (17 janvier 2008).

²⁶⁶⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9813 et 9814 (2 avril 2007) ; pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3.

²⁶⁶⁵ Pièce 6D00029, rapport du secteur Sarajevo, 26 juillet 1995, p. 1 ; pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 9, p. 3.

²⁶⁶⁶ Hamdija Torlak, CR, p. 9814 et 9815 (2 avril 2007) ; pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3. Sayer a déclaré que lorsque Smith avait demandé à Torlak si quelqu'un souhaitait rester à Žepa, celui-ci avait répondu que personne ne voulait rester dans l'enclave parce qu'ils avaient peur. Emma Sayer, CR, p. 21084 (6 février 2008).

²⁶⁶⁷ Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3. Le même jour, Mladić a donné un ordre visant à empêcher la divulgation de secrets militaires dans la zone des opérations de combat. Il a ordonné ce qui suit : « 1. Par le biais d'un contrôle bien préparé et organisé, interdire l'accès de toute personne non autorisée à la zone des opérations de combat dans les zones élargies de Srebrenica et Žepa. [...] 3. Interdire et empêcher que des informations soient divulguées et que des déclarations soient faites aux médias concernant le déroulement, la situation et les résultats des opérations de combat et de l'ensemble des activités se déroulant dans cette zone, en particulier au sujet des prisonniers de guerre, des civils évacués, des personnes en fuite et autres. » Pièce P00182, ordre de l'état-major principal de la VRS, signé par Ratko Mladić, 25 juillet 1995, p. 1.

²⁶⁶⁸ Rupert Smith, CR, p. 17550 et 17551 (6 novembre 2007) ; pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 3 et 4. Il est dit dans le rapport que « [le général] Smith a souligné que ses deux impératifs les plus importants avaient été d'obtenir des organisations et du personnel de l'ONU qu'ils surveillent ce qui se passe sur le terrain, ce qu'il avait réussi à faire, et de déterminer quel accord pouvait être conclu concernant l'échange des prisonniers de guerre ». Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU sur Žepa par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 4.

²⁶⁶⁹ Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 4.

tenir les listes des réfugiés montant dans les autocars, les escorter en toute sécurité vers Kladanj et comparer le nombre et le nom des réfugiés à leur arrivée à Kladanj²⁶⁷⁰.

727. Le 26 juillet 1995²⁶⁷¹, Torlak a rencontré Smith au poste de contrôle n° 2 de l'UKRCoy à Bokšanica pour discuter des diverses solutions concernant les hommes musulmans de Bosnie valides²⁶⁷². Torlak a déclaré qu'après la rencontre avec Smith, il s'était rendu compte que même s'il avait espéré que les dirigeants politiques de BiH à Sarajevo accepteraient l'échange de prisonniers²⁶⁷³, un accord ne serait jamais scellé²⁶⁷⁴. À ce moment, les hommes musulmans de Bosnie valides étaient toujours dans les montages autour de la ville de Žepa²⁶⁷⁵.

728. Le 27 juillet 1995, une autre réunion a eu lieu entre Mladić et trois représentants des Musulmans de Žepa, à savoir Torlak, « Hodža » Mehmed Hajrić²⁶⁷⁶ et Amir Imamović²⁶⁷⁷. Les représentants des Musulmans de Bosnie négociaient alors un « accord de reddition » avec Mladić sans consulter les dirigeants politiques de BiH à Sarajevo²⁶⁷⁸. Des « menaces voilées »

²⁶⁷⁰ Pièce 6D00108, rapport de la FORPRONU par J.R.J Baxter, 26 juillet 1995, p. 4.

²⁶⁷¹ Le même jour, une réunion distincte de haut niveau s'est tenue à l'aéroport de Sarajevo, au cours de laquelle les deux parties belligérantes « ont annoncé qu'elles n'avaient pas trouvé [d']accord, mais qu'elles n'en étaient pas très loin, et espéraient y parvenir dans la matinée. [...] Cependant, les Bosniaques n'accepteront pas que les hommes de Žepa tombent aux mains des Serbes. Ils acceptent qu'ils soient enregistrés comme prisonniers par le CICR, mais dans le cadre de l'échange en bloc, ils quitteraient la poche avant d'être sous la garde des Serbes. » Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 10, p. 2.

²⁶⁷² Hamdija Torlak, CR, p. 9747 (30 mars 2007). Torlak a indiqué sur une carte le lieu de la rencontre avec Smith. Pièce PIC00082, carte de Žepa et des environs (Brezova Ravan et Bokšanica), annotée par Hamdija Torlak ; Hamdija Torlak, CR, p. 9742 (30 mars 2007). Dibb a déclaré que, à une ou deux reprises, lorsqu'il s'est rendu au poste de contrôle n° 2, Smith, Avdo Palić et les Serbes de Bosnie discutaient de l'échange des 2 000 soldats de l'ABiH prétendument dans les collines contre les 500 soldats de la VRS aux mains des Musulmans de Bosnie. Il lui a semblé qu'Avdo Palić se serait contenté d'un échange de prisonniers à l'échelle locale, alors que les autorités de Sarajevo étaient davantage intéressées par un échange plus large. Il était évident dans son esprit que le Ministre Muratović faisait « obstacle ». Dibb était à Žepa du 25 juillet au 2 août 1995. Thomas Dibb, CR, p. 16305, 16354 (15 octobre 2007), et 16371 à 16373 (16 octobre 2007).

²⁶⁷³ Hamdija Torlak, CR, p. 9816 et 9817 (2 avril 2007).

²⁶⁷⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9817 et 9818 (2 avril 2007). Voir aussi pièce 6D00098, document de l'ABiH, 26 juillet 1995.

²⁶⁷⁵ Pièce 6D00029, rapport du secteur Sarajevo, 26 juillet 1995, p. 1 (où il est dit que « [l]es hommes de Bosnie en âge de porter les armes se trouvaient toujours dans les collines, et voulaient apparemment obtenir l'assurance qu'ils pourraient s'échapper pour rejoindre leurs familles »). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9766 et 9767 (30 mars 2007).

²⁶⁷⁶ Torlak a identifié Hodža Mehmed Hajrić (qui portait une chemise bleue) dans la pièce P02491 (confidentiel) ; Hamdija Torlak, CR, p. 9757 et 9758 (30 mars 2007). Joseph a identifié Torlak et Hajrić dans la pièce P02489 (confidentiel) et la pièce P02491 (confidentiel) ; Edward Joseph, CR, p. 14210 et 14212 (23 août 2007). Joseph a déclaré qu'à un certain moment, Hajrić et deux autres représentants des Musulmans de Bosnie ont été emmenés par des soldats de la VRS pour « une réunion », suite à quoi Hajrić a disparu. Edward Joseph, CR, p. 14206, 14208, 14209, 14212 et 14213 (23 août 2007).

²⁶⁷⁷ Louis Fortin, CR, p. 18282 et 18283 (27 novembre 2007) ; pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1.

²⁶⁷⁸ Edward Joseph, CR, p. 14204 et 14205 (23 août 2007) ; pièces P02873 et 5D00419, rapport du secteur Sarajevo, 27 juillet 1995, p. 2. Joseph s'est demandé si les autorités civiles musulmanes de Bosnie, au lieu des

ont été adressées aux représentants des Musulmans de Bosnie pendant la réunion²⁶⁷⁹. Smith est arrivé à la réunion et s'est entretenu en aparté avec les représentants des Musulmans de Bosnie pour leur dire de ne pas signer, car la FORPRONU ne pouvait pas offrir certaines des garanties prévues dans l'accord proposé²⁶⁸⁰, dont les principaux termes étaient :

1. Tous les hommes âgés de 18 à 55 ans rendront leurs armes à la [VRS].
2. Le CICR procèdera à leur enregistrement [;] ils seront ensuite gardés par les troupes de la [VRS] en présence de la FORPRONU jusqu'à la signature de l'accord d'échange de prisonniers.
3. Une fois que l'accord d'échange des prisonniers de guerre aura été signé et que les prisonniers de guerre auront été échangés, les hommes détenus à Žepa seront évacués, et escortés par la FORPRONU vers le territoire de leur choix²⁶⁸¹.

729. L'accord a néanmoins été signé²⁶⁸². Smith a averti Mladić qu'il était peu probable que les dirigeants politiques de BiH acceptent cet accord puisqu'ils n'y avaient pas participé directement et que, en fin de compte, les prisonniers de guerre de la VRS étaient entre leurs mains²⁶⁸³. Mladić a répondu que le Ministre Muratović avait à plusieurs reprises refusé de le rencontrer, et il a prié Smith d'informer les dirigeants politiques de BiH que l'accord avait été signé, et que ceux qui refusaient de rendre leurs armes le 27 juillet à 18 heures au plus tard seraient « liquidés²⁶⁸⁴ ». Smith s'est entretenu avec les trois représentants des Musulmans de Žepa qui « se sont dits déçus par le fait que les autorités de [BiH] n'avaient pas conclu un accord sur l'échange des prisonniers de guerre alors qu'elles avaient eu 13 ou 14 jours²⁶⁸⁵ ». À

autorités militaires, pouvaient décider d'une reddition et il a attiré l'attention de Smith sur ce point. Edward Joseph, CR, p. 14205 et 14206 (23 août 2007).

²⁶⁷⁹ Louis Fortin, CR, p. 18282 et 18283 (27 novembre 2007).

²⁶⁸⁰ Rupert Smith, CR, p. 17553 et 17554 (6 novembre 2007) ; Louis Fortin, CR, p. 18285 (27 novembre 2007). Voir aussi pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1. Smith a dit à Mladić et aux trois représentants des Musulmans de Žepa que la FORPRONU ne pouvait pas figurer dans l'accord de quelque manière que ce soit en tant que participant ou garant. Pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1. À cet égard, Smith a déclaré : « Je n'allais pas accepter la responsabilité de mettre en œuvre l'un ou l'autre de ces accords. Je n'étais pas habilité à le faire, et nous ne nous serions pas retrouvés dans cette situation à Žepa si j'avais eu cette autorité. Alors signer et s'engager à faire quelque chose qu'aucune des deux parties n'avaient l'intention de faire, ça, je n'étais pas disposé à faire. » Rupert Smith, CR, p. 17556 (6 novembre 2007).

²⁶⁸¹ Pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1. Voir aussi pièce 6D00089, compte rendu de situation des FPNU, 28 juillet 1995, p. 3.

²⁶⁸² Pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1. Voir aussi pièce 5D00468, mémorandum des FPNU, 26 et 27 juillet 1995, p. 2.

²⁶⁸³ Pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1.

²⁶⁸⁴ Rupert Smith, CR, p. 17555 (6 novembre 2007) (où le témoin déclare que « nous arrivons à l'aboutissement d'une série de [...] cette négociation à un moment où les parties qui peuvent vraiment agir concrètement ne prennent pas en fait part à la consultation ») ; Emma Sayer, CR, p. 21085 (6 février 2008) ; pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1.

²⁶⁸⁵ Pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1.

l'époque, la VRS maintenait que les hommes de Žepa devaient rendre leurs armes avant qu'il y ait un échange en bloc des prisonniers de guerre alors que les autorités de BiH continuaient de dire qu'« un échange en bloc des prisonniers de guerre devait avoir lieu, mais que les hommes de Žepa devaient être immédiatement évacués après avoir rendu leurs armes sans jamais être sous la garde des Serbes²⁶⁸⁶ ». L'accord n'a pas été mis en œuvre²⁶⁸⁷. À ce stade, environ 1 500 soldats de l'ABiH se trouvaient encore dans les bois autour de la ville de Žepa²⁶⁸⁸.

730. Torlak, Hajrić et Imamović — les représentants des Musulmans de Žepa — se trouvaient dans le dernier convoi qui est parti le 27 juillet 1995.²⁶⁸⁹ Mladić a refusé de laisser passer le convoi par le poste de contrôle n° 2 à Bokšanica tant que « les troupes de l'[ABiH] ne se seraient pas rendues », exigeant que l'un des représentants des Musulmans de Bosnie aille dans la montagne près de Žepa où les hommes musulmans de Bosnie « en âge de porter les armes » s'étaient rassemblés pour leur demander de se rendre²⁶⁹⁰. Cette mission a été confiée à Hajrić²⁶⁹¹. Plus tard dans la soirée, Torlak et Imamović ont été emmenés dans une pièce avec des soldats de la FORPRONU à la base de celle-ci à Žepa²⁶⁹². En présence de quatre ou cinq soldats de la FORPRONU et de Dudnik, commandant de l'UKRCoy, des soldats de la VRS ont menotté Torlak et Imamović et leur ont dit qu'ils étaient des prisonniers de guerre²⁶⁹³. Le lendemain matin, Torlak et Imamović ont été ramenés à Bokšanica où Torlak a vu Mladić et a été interrogé par des officiers chargés de la sécurité²⁶⁹⁴. Peu après, Torlak et Imamović sont montés à bord d'un véhicule de la VRS puis ont été emmenés à l'hôtel à Borike où ils ont passé les jours suivants²⁶⁹⁵. Dibb a vu que Hajrić n'était pas autorisé à partir et que, au poste de contrôle n° 2 à Bokšanica, on l'avait emmené²⁶⁹⁶. Le 30 juillet ou vers cette date, Torlak et Imamović, qui étaient sous « la garde de la police militaire de la VRS », ainsi

²⁶⁸⁶ Pièce P02946, mémorandum sur la situation à Žepa, signé par J.R.J. Baxter, 28 juillet 1995, p. 1.

²⁶⁸⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9819 (2 avril 2007).

²⁶⁸⁸ Pièce 6D00089, compte rendu de situation de l'ONU concernant des opérations terrestres, 28 juillet 1995, p. 3. Torlak a confirmé cette information et ajouté que, probablement, tous les soldats de l'ABiH n'étaient pas armés. Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9818 et 9819 (2 avril 2007).

²⁶⁸⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9748 et 9749 (30 mars 2007).

²⁶⁹⁰ Hamdija Torlak, CR, p. 9748 et 9749 (30 mars 2007) (où le témoin dit que Mladić a exigé que les « troupes » se rendent).

²⁶⁹¹ Hamdija Torlak, CR, p. 9749 (30 mars 2007).

²⁶⁹² Hamdija Torlak, CR, p. 9748 à 9752 (30 mars 2007).

²⁶⁹³ Hamdija Torlak, CR, p. 9749 et 9750 (30 mars 2007).

²⁶⁹⁴ Hamdija Torlak, CR, p. 9750 et 9751 (30 mars 2007).

²⁶⁹⁵ Hamdija Torlak, CR, p. 9749, 9750, 9751 et 9752 (30 mars 2007).

²⁶⁹⁶ Thomas Dibb, CR, p. 16291, 16292 et 16297 (15 octobre 2007).

que Hajrić, ont été mis dans la même cellule dans une prison de Rogatica²⁶⁹⁷. À la mi-août 1995, Imamović et Hajrić ont été sortis de leur cellule²⁶⁹⁸. Torlak a appris par la suite qu'ils avaient été tués et que leurs corps avaient été découverts plus tard à Vragolovi²⁶⁹⁹.

731. Le 29 juillet 1995²⁷⁰⁰, le Ministre Muratović a informé la FORPRONU de son intention de reprendre les négociations au sujet des derniers hommes musulmans valides de Žepa²⁷⁰¹. La VRS a d'abord consenti à rencontrer les Musulmans de Bosnie à l'aéroport de Sarajevo, mais a ensuite annulé la réunion²⁷⁰². Elle a informé la FORPRONU que les Musulmans de Bosnie devaient accepter l'accord du 24 juillet 1995 concernant les hommes musulmans à Žepa et que, alors seulement, elle pourrait envisager de discuter du sort des hommes de Žepa²⁷⁰³. Ce jour-là, **Miletić** a signalé aux unités subordonnées de l'état-major principal et à Karadžić que les hommes musulmans de Žepa tentaient d'effectuer une percée vers Donje Štitarevo pour gagner la Serbie²⁷⁰⁴. Tolimir a transmis des instructions afin que les

²⁶⁹⁷ Hamdija Torlak, CR, p. 9748 à 9752 (30 mars 2007).

²⁶⁹⁸ Hamdija Torlak, CR, p. 9748 à 9752 (30 mars 2007). Milan Vojinović, qui a travaillé au service de la sûreté de l'État au MUP de la RS pendant la guerre, a déclaré que fin juillet 1995, il avait interrogé Hamdija Torlak à Rogatica pour recueillir des informations au sujet des formations armées qui avaient fui Žepa et menaçaient la sécurité des civils dans les villages voisins. Milan Vojinović, CR, p. 23727 et 23728 (21 juillet 2008).

²⁶⁹⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9751 et 9752 (30 mars 2007) (où le témoin dit qu'il a été libéré en 1996). Voir aussi pièce P04494 (confidentiel) ; pièce P03479 (confidentiel).

²⁷⁰⁰ La FORPRONU a signalé que Žepa avait subi des bombardements intenses le 29 juillet 1995. Pièce 6D00136, compte rendu de situation des observateurs militaires du secteur, 30 juillet 1995, p. 3 (« L'équipe a rapporté avoir entendu des bombardements intenses le 29 JUILLET (23 explosions, 8 rafales de canons automatiques et 4 à 6 tirs partants de mortier), mais n'a pas pu confirmer l'origine des tirs et les zones d'impact. »)

²⁷⁰¹ Pièce P02498, mémorandum de la FORPRONU concernant les négociations relatives à Žepa, 29 juillet 1995, p. 1.

²⁷⁰² Pièce P02498, mémorandum de la FORPRONU concernant les négociations relatives à Žepa, 29 juillet 1995, p. 1.

²⁷⁰³ Pièce P02498, mémorandum de la FORPRONU concernant les négociations relatives à Žepa, 29 juillet 1995, p. 1. Torlak a déclaré que la position des Serbes de Bosnie n'était pas conforme à l'accord du 24 juillet 1995, qui exigeait que les hommes musulmans de Bosnie soient livrés à la FORPRONU et immédiatement enregistrés par le CICR. Hamdija Torlak, CR, p. 9870 et 9873 (3 avril 2007). Plus tard dans la journée, la FORPRONU a rapporté que la VRS projetait de capturer les soldats musulmans de Bosnie et que « les Serbes semblaient se servir de la FORPRONU pour amener par la ruse les soldats de Bosnie à rendre leurs armes, et peut-être pour leur faire croire qu'ils sont en sécurité ». Pièce P02498, mémorandum de la FORPRONU concernant les négociations relatives à Žepa, de David Harland, 29 juillet 1995, p. 2.

²⁷⁰⁴ Pièce P03023, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Radivoje Miletić, 29 juillet 1995, p. 4 (où il est dit que « cette formation a été encerclée, mise en déroute et détruite). Voir aussi pièce P03024, document de l'état-major principal de la VRS, signé par Radivoje Miletić, 31 juillet 1995, p. 4 (« [N]ous avons reçu des informations indiquant que l'ennemi était en train de construire des radeaux dans le secteur de Crni et de fuir vers la rive droite de la Drina. ») Le même jour, le capitaine Dragomir Pećanac a transmis un rapport à Tolimir et Krstić, entre autres, dans lequel il reprenait les informations que **Miletić** avait envoyées le jour même. Pièce P02792, rapport de la brigade de Prodrinje à l'état-major principal de la VRS sur une réunion avec la FORPRONU concernant l'évacuation de civils de Žepa, portant la signature dactylographiée de Dragomir Pećanac, 29 juillet 1995, p. 5 (« Je dispose d'informations non confirmées selon lesquelles des éléments des forces militaires musulmanes de l'ancienne enclave de Žepa essaient de passer sur la rive droite de la Drina, dans le secteur des villages de Jagoštica et de Zemljice, probablement dans l'intention de se livrer aux forces du MUP

opérations de combat contre la brigade de Žepa de l'ABiH se poursuivent « jusqu'à ce que les Musulmans procèdent à l'échange et mettent en œuvre l'accord du 24 juillet concernant leur désarmement et leur reddition²⁷⁰⁵ ».

732. Un rapport de l'état-major général de l'ABiH indique que le 30 juillet 1995 ou vers cette date, après que la VRS a percé les lignes de défense, toutes les unités de la brigade de Žepa de l'ABiH se sont rassemblées dans le secteur de Vukolin Stan²⁷⁰⁶. Ramo Čardaković, chef de l'état-major de la brigade de Žepa de l'ABiH, a proposé que les troupes partent en direction de Poljanice où elles pourraient traverser la Drina pour gagner la Serbie et se rendre aux autorités sur place²⁷⁰⁷. Le rapport signalait ensuite que « 700 à 800 soldats environ ont approuvé cette proposition et ont pris cette direction, Čardaković et Salih Hasanović, commandant adjoint de la brigade chargé de la sécurité, à leur tête²⁷⁰⁸ ». Il est dit en outre dans le rapport que ces soldats se sont rendus aux autorités serbes et aux membres de la JNA²⁷⁰⁹.

On peut également y lire :

[D]'après les déclarations de certains officiers du commandement de la brigade qui ont réussi à faire une percée et à gagner la zone libre avec un groupe d'environ 150 soldats le 2 août 1995, le chef de l'état-major de la brigade, Ramo Čardaković, n'a pas donné les itinéraires de repli à cette partie du commandement de la brigade alors qu'il avait reçu des instructions à ce sujet du commandement du 2^e corps. À la suite de cette décision du chef de l'état-major de la brigade, l'unité a connu une situation chaotique. Elle s'est fragmentée en petits groupes, et chaque groupe a décidé lui-même de la direction qu'il prendrait pour effectuer une percée et atteindre la zone libre la plus proche. Un grand groupe de 200 soldats, mené par Hurem Šahić, a choisi de faire une percée vers Kladanj (le groupe est parvenu à Kladanj le 2 août 1995), et un second groupe d'environ 50 soldats, originaires de Višegrad et menés par Samir Cocalić, est parti en direction de Goražde ou Priboj en Serbie. Un troisième groupe composé de 250 à 300 soldats de Srebrenica, venus

serbe. ») Voir aussi Richard Butler, CR, p. 19945 (17 janvier 2008). Torlak a déclaré qu'il avait entendu dire qu'une partie des soldats musulmans de Bosnie à Žepa avaient réussi à s'enfuir avec leurs armes et à gagner Olovo et Kladanj en traversant le territoire tenu par les Serbes de Bosnie. D'autres avaient gagné la Serbie, où ils ont été traités comme des prisonniers de guerre, puis libérés ou échangés et autorisés à se rendre dans des pays tiers. Hamdija Torlak, CR, p. 9824 et 9825 (2 avril 2007).

²⁷⁰⁵ Pièce P00186, rapport du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, portant la signature dactylographiée de Zdravko Tolimir, 29 juillet 1995, p. 2 (où il est également dit : « [P]renez toutes les mesures nécessaires pour les empêcher de quitter la zone encerclée. N'enregistrez pas les personnes que vous capturez avant l'arrêt des tirs et ne les signalez pas aux organisations internationales. Nous allons les garder pour les échanger au cas où les Musulmans n'appliquent pas l'accord ou s'ils réussissent à sortir de l'encerclement. ») Obradović a déclaré que ce paragraphe constituait un ordre donné par Tolimir. Ljubomir Obradović, CR, p. 28292 et 28293 (17 novembre 2008). Kosovac a dit que le terme « sortir de l'encerclement » n'était pas un terme militaire et qu'en parlant de « sortir de la zone encerclée », Tolimir transmettait un ordre ou une demande au commandement afin de résoudre le problème de l'encerclement avec sa propre unité. Kosovac a ajouté que le paragraphe ne concernait pas la population civile, mais exclusivement le personnel militaire. Slobodan Kosovac, CR, p. 30183 et 30184 (15 janvier 2009).

²⁷⁰⁶ Pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1996, p. 6.

²⁷⁰⁷ Pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1996, p. 6.

²⁷⁰⁸ Pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1996, p. 6.

²⁷⁰⁹ Pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1996, p. 6.

à Žepa après la chute de l'enclave, a pris la direction de Srebrenica avec l'intention de suivre le même itinéraire que celui suivi par la 28^e division pour se retirer de Tuzla. Un quatrième groupe, l'équivalent d'une compagnie, mené par Šefko Zejnilović, est parti en direction de Sušica dans le secteur de Crni Potok, où il prévoyait de rester quelque temps étant donné qu'il y avait dissimulé de grandes quantités de vivres. Un petit groupe de sept soldats a réussi à faire une percée et gagner une zone libre, la zone de responsabilité de la 243^e brigade d'infanterie musulmane du 2^e corps le 2 août 1995, et un second groupe de 14 soldats est parvenu à rejoindre Gorazde le 3 août 1995. D'après les soldats de ce groupe, ils n'ont rencontré aucun problème majeur en route vers Gorazde ni vu aucun Tchetnik²⁷¹⁰.

733. Le 31 juillet 1995, une réunion entre Smith, **Gvero** et Mladić a eu lieu à l'hôtel Balkana à Mrkonjić Grad près de Banja Luka²⁷¹¹. À l'époque, tout le commandement de la VRS, y compris Mladić, **Gvero**, Milovanović et Tolimir, avait quitté Srebrenica et le secteur de Žepa pour s'installer à Banja Luka.²⁷¹² Lors de la réunion, Mladić a affirmé que les hommes musulmans de Bosnie se trouvant dans les collines autour de Žepa tentaient d'effectuer une percée vers trois directions — Kladanj, la Serbie en traversant la Drina et Gorazde²⁷¹³. Smith a déclaré qu'il savait à cette époque que les hommes musulmans de Bosnie valides s'échappaient en traversant la Drina au lieu de prendre les deux autres directions, et que Carl Bildt, envoyé spécial de l'Union européenne en ex-Yougoslavie, prenait des dispositions pour qu'ils soient accueillis comme il se doit après avoir franchi la rivière²⁷¹⁴.

734. La FORPRONU a indiqué que le 31 juillet 1995, les négociations au sujet des hommes musulmans valides de Žepa semblaient s'être enlisées à tous les niveaux, ce qui « pouvait donner à penser que les Serbes avaient abandonné l'idée d'une évacuation négociée, et projetaient de “nettoyer” le secteur à leur propre rythme²⁷¹⁵ ». Un rapport daté du 1^{er} août émanant du bureau du renseignement et de la sécurité de la brigade de Bratunac adressé au bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal, à **Miletić** et à d'autres personnes, indiquait que « 100 autres balija » devaient arriver à Bajina Bašta, et que « le plus

²⁷¹⁰ Pièce 1D00019, rapport de l'état-major général de l'ABiH au commandant de l'ABiH, 23 février 1996, p. 6 et 7. Voir aussi pièce 4D00010, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, 4 août 1995, p. 1 et 2 (où il est dit qu'« une réunion a eu lieu le 29 juillet 1995 entre le commandement et les commandants de compagnie de la [brigade de Žepa de l'ABiH], au cours de laquelle il a été décidé que les officiers et les soldats devaient se séparer en plus petits groupes et tenter une percée vers Gorazde, Sarajevo, Kladanj et Tuzla »).

²⁷¹¹ Rupert Smith, CR, p. 17558 (6 novembre 2007) ; Emma Sayer, CR, p. 21090 et 21136 (6 février 2008) ; pièce P02947, rapport de la FORPRONU concernant une réunion entre Smith et Mladić, 31 juillet 1995, p. 1.

²⁷¹² Pièce P02948, mémorandum du secteur Sarajevo, 31 juillet 1995, p. 3.

²⁷¹³ Pièce P02948, mémorandum du secteur Sarajevo, 31 juillet 1995, p. 3. Voir aussi pièce P02947, rapport de la FORPRONU concernant une réunion entre Smith et Mladić, 31 juillet 1995, p. 2.

²⁷¹⁴ Rupert Smith, CR, p. 17560 (6 novembre 2007).

²⁷¹⁵ Pièce P02948, mémorandum du secteur Sarajevo, 31 juillet 1995, p. 2.

grand groupe de balija » (environ 1 000 hommes) tentait de rejoindre la rive droite de la Drina à la nage dans le secteur de Crni Potok²⁷¹⁶.

735. Une conversation interceptée datée du 1^{er} août 1995 entre « Jevtić de Serbie », Stevo et plus tard **Beara**²⁷¹⁷ porte sur la fuite des Musulmans de Bosnie qui traversaient la Drina²⁷¹⁸. Deux conversations interceptées datées du 2 août 1995 révèlent que Krstić a donné l'instruction à **Popović** de se rendre en Serbie pour s'occuper de la question des hommes musulmans de Žepa²⁷¹⁹. Dans la seconde conversation interceptée à 13 heures, **Popović** a informé Krstić que **Beara** venait de l'appeler pour lui dire qu'il avait informé **Miletić** que 500 à 600 Musulmans de Bosnie se trouvaient en Serbie, mais que les autorités serbes n'autorisaient personne à leur parler²⁷²⁰. La FORPRONU a signalé le 2 août qu'il n'y avait plus personne à Žepa, à l'exception de quelques soldats de la VRS²⁷²¹, et que certains hommes Musulmans de Bosnie valides avaient traversé la Drina²⁷²².

²⁷¹⁶ Pièce P03036, document à l'état-major principal de la VRS, Miletić, Krstić, et au corps de la Drina concernant le mouvement de groupes ennemis dans l'enclave de Žepa, portant la signature dactylographiée de Zoran Carkić, 1^{er} août 1995, p. 2. Butler a déclaré que les 1 000 hommes étaient en âge de porter les armes et « peut-être même bien » des membres de la brigade de Žepa. Richard Butler, CR, p. 19948 (17 janvier 2008). Kosovac a dit que, tout au long de ce document, Carkić se référait aux membres de l'ABiH. Il a ajouté que le bureau des opérations et de l'instruction n'avait rien à voir avec les activités de renseignement ou les prisonniers. Slobodan Kosovac, CR, p. 30184 à 30187 (15 janvier 2009). Étant donné que le mont Brložka est proche de Žepa, et compte tenu des événements et rapports de ce jour-là, la Chambre de première instance est convaincue que la conversation porte sur les Musulmans de Bosnie fuyant le secteur de Žepa et que Panorama est **Miletić**.

²⁷¹⁷ Pièce P01378a (confidentiel).

²⁷¹⁸ Pièce P01378a (confidentiel). Dans une autre conversation interceptée, **Beara** parlait des activités du MUP serbe. Pièce P01380a (confidentiel). Une vingtaine de minutes après cette conversation, **Beara** s'est entretenu avec Stevo, qui lui a parlé d'une requête rédigée à l'intention des autorités serbes. **Beara** a répondu que les autorités serbes avaient dit qu'il s'était rendu en Serbie pour rien, car « l'ordre » concernant les Musulmans de Bosnie venait « de tout en haut », et vous savez de qui il s'agit ». Pièce P01381a (confidentiel). Voir aussi *infra*, par. 1291.

²⁷¹⁹ Pièce P01392d, conversation interceptée, 2 août 1995, 12 h 40 ; pièce P01395g, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures. Voir aussi *infra*, par. 1292.

²⁷²⁰ Pièce P01395g, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures.

²⁷²¹ Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 16, p. 1. Voir aussi, pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 17, p. 3 (où il est dit : « [L]e reste de la population de Žepa devra se débrouiller seule. La plupart des gens tenteront probablement de fuir, et ceux-là risquent d'être tués ou capturés. »)

²⁷²² La FORPRONU a rapporté que, selon des informations non confirmées de la VRS, des Musulmans de Bosnie, du HCR et du CICR : « [D]es groupes de Bosniaques tentent de fuir [...] l'enclave de Bosnie. Le bruit a couru hier qu'un groupe de 600 personnes tentait d'atteindre le territoire contrôlé par les Bosniaques en Bosnie centrale. On a signalé qu'un groupe avait été intercepté près de Luka en tentant de fuir l'enclave. Un groupe d'environ 250 personnes aurait tenté de fuir en traversant la Drina pour gagner la Serbie. » Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 16, p. 1. Selon un autre rapport de la FORPRONU daté du 3 août 1995, celle-ci a reçu des informations des autorités de la RFY par l'intermédiaire du HCR indiquant : « [U]n groupe d'environ 500 hommes bosniaques du secteur de Žepa, dont bon nombre portaient l'uniforme, avait traversé la Drina pour gagner la Serbie. [...] Pour la RFY, il s'agissait d'une question militaire, mais le HCR serait autorisé à entrer dans le secteur pour enregistrer les réfugiés. » Pièce P03251, recueil de mémorandum de David Harland, 20 juillet 1995 – 3 août 1995, onglet 18, p. 1.

736. Le 2 août 1995, la direction de l'ABiH chargée de la sûreté de l'État a signalé que certains groupes de soldats de l'ABiH à Žepa avaient traversé la frontière vers la Serbie et que l'ordre avait été donné à la police aux frontières de rester mobile autant que possible, car « des groupes armés étaient censés arriver de Žepa²⁷²³ ». Un rapport de l'état-major général de l'ABiH, daté du 4 août 1995, indique : « [O]n comptait environ 1 260 soldats et 250 civils valides à Žepa, ainsi que 650 soldats de Srebrenica. À ce jour, 163 soldats sont arrivés dans la zone libre de Kladanj, et 14 soldats dans la zone de responsabilité de la 81^e division de l'armée de terre [à] Goražde. Environ un millier de soldats se trouvent toujours dans les montagnes autour de Žepa et attendent les conditions propices à un repli²⁷²⁴. » Certains hommes musulmans de Bosnie, qui tentaient de rejoindre le territoire tenu par l'ABiH, ont été tués par la VRS²⁷²⁵.

737. À la mi-août 1995, les prisonniers de guerre incarcérés dans une prison de Foča — d'anciens soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH — ont été interrogés dans le cadre des enquêtes sur les crimes de guerre commis sur le territoire de la RS²⁷²⁶. Il ressort des interrogatoires que, après la chute de l'enclave de Žepa, 800 à 1 000 soldats de la brigade de Žepa de l'ABiH ont décidé de se livrer à la JNA en traversant la Drina pour rejoindre la

²⁷²³ Pièce 5D01373, rapport de la direction de l'ABiH chargée de la sûreté de l'État, signé par Midhat Sehović, 2 août 1995, p. 2. Kosovac a déclaré que la formulation « certains de nos groupes de combattants » signifiait qu'il s'agissait « exclusivement de soldats » de l'ABiH. À la question de savoir si les soldats représentaient un danger pour la VRS et pour la population civile sur le territoire de la RS, Kosovac a répondu : « [I]l s'agit principalement des groupes de combattants fragmentés, qui sont une menace pour toutes les armées et pour toute la population parce qu'ils sont, en principe, incontrôlés et livrés à eux-mêmes, et qu'ils possèdent des armes et du matériel militaire. [...] Dans toute situation de ce type, tous les organes sur le terrain, tous les commandements des unités de l'armée sont avertis. Ensuite, le MUP et toutes les unités du MUP sont informés, ainsi que les autorités locales qui peuvent prendre des mesures comme, par exemple, disséminer les informations. Toutes les forces sur le terrain essaient de localiser ces groupes, de les capturer, de les désarmer puis de les remettre aux autorités compétentes. On procède avec beaucoup de prudence avec ces groupes, car il est impossible de prévoir leur comportement. » Slobodan Kosovac, CR, p. 30187 à 30189 (15 janvier 2009). Voir aussi Mirko Trivić, CR, p. 11868 et 11869 (21 mai 2007), et 11997 (23 mai 2007) (où le témoin déclare qu'une partie de la brigade de Žepa de l'ABiH a effectué un retrait de manière organisée en traversant la Drina à la nage et que d'autres hommes sont partis en direction de Kladanj).

²⁷²⁴ Pièce 4D00010, rapport intermédiaire de l'état-major général de l'ABiH, 4 août 1995, p. 1 et 2 (le rapport porte également sur une réunion qui s'est tenue le 29 juillet entre le commandement et les commandants de compagnie de la brigade de Žepa de l'ABiH, au cours de laquelle il a été décidé que les officiers et les soldats devaient se séparer en plus petits groupes et tenter une percée vers Goražde, Sarajevo, Kladanj et Tuzla »).

²⁷²⁵ Pièce P00209, rapport de combat quotidien de la brigade de Rogatica, portant la signature dactylographiée de Rajko Kušić, 8 août 1995, p. 1 (où il est : « Le 7 août 1995 dans l'après-midi, dans la gorge de la Prača, cinq derniers balija qui, après la chute de Žepa, se déplaçaient en suivant l'itinéraire : Luka — traversée de la Drina en bateau — Kamenički Potok — Babina Gora — Gradina — Kapetanovići — traversée de la Drina sur des rondins — Crni Vrh — Kopito — hauteurs de Međeđa — Ustiprača sont descendus vers la voie ferrée à Dub, ont tenté de rejoindre Renovica en marchant le long des rails, et ont été liquidés. Le groupe était seul et a marché pendant 10 jours. Le même jour, aux abords de Luke, un Oustachi sans arme, né à Srebrenica et âgé de 24 ans, a été liquidé. Avant de mourir, il a dit qu'il avait laissé les autres le devancer et qu'il cherchait de la nourriture. »)

²⁷²⁶ Milan Vojinović, CR, p. 23684 et 23685 (21 juillet 2008).

Serbie, et 400 à 500 soldats ont choisi d'effectuer une percée par le territoire de la RS pour rejoindre l'ABiH²⁷²⁷.

738. PW-155 a traversé la Drina à la nage avec un groupe important d'hommes musulmans de Bosnie et a été capturé en Serbie le 2 août 1995 ou vers cette date²⁷²⁸.

²⁷²⁷ Milan Vojinović, CR, p. 23687 et 23688 (21 juillet 2008). Voir aussi Pièce 2D00524, information sur les forces armées musulmanes dans les centres de rassemblement de Mitrovo Polje et Branesko Polje, 8 mars 1996 (où il est dit : « Pendant la période du 31 juillet au 25 octobre 1995, des groupes plus petits et plus grands des [forces musulmanes armées] ont traversé illégalement la frontière de la RFY depuis le secteur de Žepa, soit 799 personnes au total. Ces personnes ont traversé la frontière de la RFY dans le secteur du village de Jagoštica (municipalité de Bajina Bašta) et depuis la direction de Crni Potok, situé sur l'ancien territoire de BiH, en traversant la Drina par bateau ou avec des radeaux de fortune, etc. ») Vojinović a déclaré que certaines des personnes identifiées comme ayant participé à des crimes contre l'humanité et à des crimes de guerre n'avaient pas été détenues là-bas, ce qui a amené l'équipe d'enquêteurs à conclure que ces personnes avaient soit effectué une percée jusqu'au territoire sous contrôle de l'ABiH soit gagné la Serbie avant de se rendre à la JNA. La section de la sécurité de la VRS a par la suite déposé des rapports d'enquête auprès du bureau du procureur militaire de Bijeljina à l'encontre de 149 personnes impliquées dans des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Milan Vojinović, CR, p. 23696 à 23699, 23725 et 23726 (21 juillet 2008). Voir aussi pièce 2D00528, rapport d'enquête du bureau du renseignement et de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, 23 août 1995 (concernant notamment Avdo Palić). Selon Vojinović, le groupe qui a traversé la Drina et gagné la Serbie après la chute de l'enclave était entièrement composé de soldats. Milan Vojinović, CR, p. 23703, 23706 à 23708, 23711, 23748 et 23749 (21 juillet 2008).

²⁷²⁸ PW-155, CR, p. 6836 à 6838 (5 février 2007). PW-155 a indiqué l'endroit où il avait traversé la Drina. Pièce PIC00061, carte annotée par PW-155 ; PW-155, CR, p. 6841 (5 février 2007). La Chambre de première instance rappelle l'argument de **Gvero** selon lequel le témoignage de PW-155 ne peut servir à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait des civils parmi les hommes qui auraient été expulsés. Mémoire en clôture de Gvero, par. 122 et 123. Néanmoins, à la lumière des conclusions relatives au transfert forcé et à l'expulsion, la Chambre estime inutile de se prononcer sur la qualité de PW-155. Voir *infra*, par. 906 à 913 ; voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, note de bas de page 6416.

IV. CONCLUSIONS JURIDIQUES

A. Article 3 du Statut : conditions générales d'application

1. Droit applicable

739. L'article 3 du Statut vise toutes les violations graves des lois ou coutumes de la guerre. C'est en outre une clause supplétive couvrant toutes les violations graves du droit international humanitaire qui ne tombent pas sous le coup des articles 2, 3 ou 5 du Statut²⁷²⁹. Son application est subordonnée à deux conditions : l'existence d'un conflit armé et l'existence d'un lien étroit entre les crimes allégués et ce conflit armé²⁷³⁰. De plus, comme il est examiné plus en détail ci-après, quatre conditions dégagées dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence (les « quatre conditions *Tadić* ») doivent également être remplies pour qu'un crime puisse relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3 du Statut²⁷³¹.

740. À propos de la condition relative à l'existence d'un conflit armé, la Chambre d'appel a conclu :

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État²⁷³².

Lorsqu'une personne est accusée d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sur la base de l'article 3 du Statut, il importe peu que le conflit ait été international ou non²⁷³³.

741. Pour ce qui est de l'exigence d'un lien entre les crimes et le conflit armé, la Chambre d'appel a jugé comme suit :

Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis²⁷³⁴.

²⁷²⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 68 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125.

²⁷³⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 342 ; Arrêt *Kunarac*, par. 55.

²⁷³¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi, par exemple, Arrêt *Kunarac*, par. 66.

²⁷³² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 341.

²⁷³³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 137. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 120.

²⁷³⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 58. Pour déterminer si un acte est suffisamment lié à un conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la

Cette condition est remplie lorsque le crime allégué a été commis dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci²⁷³⁵.

742. En sus des conditions examinées ci-dessus, les quatre conditions *Tadić* doivent également être réunies pour qu'un crime entre dans le champ d'application de l'article 3 du Statut. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a jugé que

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, elle doit lier incontestablement les parties à la date de la commission du crime et ne doit pas s'opposer ou déroger aux normes impératives du droit international ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur²⁷³⁶.

743. Les accusations de meurtre portées en l'espèce sur la base de l'article 3 du Statut se fondent sur l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949 (l'« article 3 commun »). Lorsqu'un crime punissable en vertu de l'article 3 du Statut fait l'objet d'une accusation fondée sur l'article 3 commun, les victimes de la violation alléguée des lois ou coutumes de la guerre ne doivent pas avoir participé directement aux hostilités²⁷³⁷. On entend par victimes notamment les membres de forces armées qui ont déposé les armes ou qui ont été mis hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause²⁷³⁸. En outre, la Chambre

commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte. *Ibidem*, par. 59.

²⁷³⁵ *Ibid.*, par. 58 et 59.

²⁷³⁶ Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 et 143. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 20.

²⁷³⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 420.

²⁷³⁸ L'article 3 commun, dans la partie qui nous intéresse, dispose notamment :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

de première instance doit être convaincue que « l'auteur d'un crime tombant sous le coup de l'article 3 commun [savait] ou aurait dû savoir que la victime ne participait pas directement au conflit lorsque le crime a été commis²⁷³⁹ ».

2. Conclusions

744. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels un conflit armé existait en Bosnie orientale entre, d'un côté, la République de Bosnie-Herzégovine et ses forces et, de l'autre, la Republika Srpska et ses forces²⁷⁴⁰. Compte tenu des éléments de preuve exposés plus haut à propos des faits de la présente affaire²⁷⁴¹, la Chambre de première instance conclut à l'existence d'un conflit armé en Bosnie orientale pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

745. Selon l'Acte d'accusation, les victimes des meurtres étaient des Musulmans de Bosnie capturés par les forces serbes de Bosnie au cours ou à la suite de combats²⁷⁴². Compte tenu des éléments de preuve exposés plus haut à propos de la capture, de la détention et du meurtre d'hommes musulmans de Bosnie²⁷⁴³, la Chambre de première instance conclut que les crimes sous-jacents visés dans l'Acte d'accusation étaient étroitement liés au conflit armé.

746. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les violations de l'article 3 commun entrent dans le champ d'application de l'article 3 du Statut. La Chambre d'appel a considéré que l'article 3 commun faisait partie du droit international coutumier et que tout acte y contrevenant gravement satisfaisait d'office aux quatre conditions *Tadić*²⁷⁴⁴. Étant donné que

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité [...].

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le *meurtre* sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices. » [non souligné dans l'original]

Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 420.

²⁷³⁹ Arrêt *Boškoski*, par. 66.

²⁷⁴⁰ Voir *supra*, III A, C et D. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 8, 17, 19, 21, 46, 50, 65 à 68, 93, 97, 100, 101, 103, 106, 107 et 109 ; Décision sur les faits jugés proposés par Popović, annexe, faits 20 à 22, 36, 40, 44 et 47. Pandurević a reconnu qu'un état de guerre existait en Bosnie-Herzégovine à l'époque des faits. Mémoire préalable au procès de Pandurević, par. 14.

²⁷⁴¹ Voir *supra*, III A, C et D.

²⁷⁴² Voir *supra*, III E, F, G et H.

²⁷⁴³ Voir *supra*, III E, F, G et H.

²⁷⁴⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 68. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 133 à 136.

la Chambre de première instance a conclu à des meurtres commis à grande échelle²⁷⁴⁵, elle conclut également que les quatre conditions *Tadić* sont réunies.

747. Les victimes présumées des meurtres ne participaient pas directement aux hostilités²⁷⁴⁶. Compte tenu des éléments de preuve exposés plus haut à propos de la capture, de la détention et du meurtres d'hommes musulmans de Bosnie²⁷⁴⁷, la Chambre de première instance conclut que cette condition supplémentaire requise par l'article 3 commun est remplie.

748. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut sont réunies.

B. Article 5 du Statut : conditions générales d'application

1. Droit applicable

749. L'article 5 du Statut vise plusieurs crimes spécifiques « commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ».

750. Le fait que les crimes doivent avoir été commis « au cours d'un conflit armé » est une condition préalable de l'exercice de la compétence²⁷⁴⁸ exigeant la preuve de l'existence d'un conflit armé et d'un lien objectif, tant géographique que temporel, entre les actes de l'accusé et le conflit armé²⁷⁴⁹.

751. Les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont les suivantes : 1) il doit y avoir une attaque ; 2) l'attaque doit être dirigée contre une population civile ; 3) l'attaque doit être généralisée ou systématique ; 4) les actes de l'auteur du crime doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ; 5) l'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile²⁷⁵⁰.

²⁷⁴⁵ Voir *infra*, par. 793 à 796.

²⁷⁴⁶ Voir *supra*, III E, F, G et H.

²⁷⁴⁷ Voir *supra*, III E, F, G et H.

²⁷⁴⁸ Arrêt *Tadić*, par. 249 ; Arrêt *Kunarac*, par. 83.

²⁷⁴⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 83. Cf. Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251.

²⁷⁵⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 85.

a) Il doit y avoir une attaque.

752. La Chambre d'appel a expliqué que, dans le contexte d'un crime contre l'humanité, une « attaque » ne se limite pas au recours à la force armée, mais comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile²⁷⁵¹. Les notions d'« attaque dirigée contre une population civile » et de « conflit armé » sont distinctes²⁷⁵². L'attaque peut précéder le conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou lui être concomitante, sans forcément en faire partie²⁷⁵³. Pour déterminer s'il y a eu une attaque dirigée contre une population civile donnée, il importe peu que la partie adverse ait mené des attaques similaires²⁷⁵⁴.

b) L'attaque doit être dirigée contre une population civile.

753. Une attaque est considérée comme ayant été dirigée contre la population civile si celle-ci en était « la cible principale plutôt qu'incidente²⁷⁵⁵ ». Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a confirmé que « l'emploi du terme "population" ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise²⁷⁵⁶ ». Il suffit que la Chambre de première instance soit convaincue qu'un nombre suffisant de personnes ont été prises pour cibles au cours d'une attaque ou qu'elles l'ont été d'une manière telle que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, « plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard²⁷⁵⁷ ».

754. Pour pouvoir être qualifiée de civile pour les besoins de l'article 5 du Statut, la population prise pour cible doit être composée *majoritairement* de civils²⁷⁵⁸. Il est établi dans la jurisprudence que la présence au sein de la population civile de personnes ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité²⁷⁵⁹.

²⁷⁵¹ *Ibidem*, par. 86.

²⁷⁵² Arrêt *Tadić*, par. 251.

²⁷⁵³ Arrêt *Kunarac*, par. 86.

²⁷⁵⁴ *Ibidem*, par. 87, où est confirmée la conclusion tirée dans le Jugement *Kunarac*, par. 580.

²⁷⁵⁵ *Ibid.*, par. 91 et 92. Voir Jugement *Kunarac*, par. 421.

²⁷⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 90.

²⁷⁵⁷ Arrêt *Kordić*, par. 95 ; Arrêt *Blaškić*, par. 105 ; Arrêt *Kunarac*, par. 90.

²⁷⁵⁸ Jugement *Limaj*, par. 186 ; Jugement *Galić*, par. 143 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Kordić*, par. 180 ; Jugement *Kunarac*, par. 425 ; Jugement *Tadić*, par. 638.

²⁷⁵⁹ Arrêt *Mrkšić*, par. 31 ; Arrêt *Kordić*, par. 50. Voir aussi Jugement *Limaj*, par. 186 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Kordić*, par. 180 ; Jugement *Kunarac*, par. 425 ; Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Jugement *Tadić*, par. 638. Voir Jugement *Blaškić*, par. 214 ; Jugement *Kupreškić*, par. 549. La Chambre d'appel a fait observer que la présence de groupes de résistants ou d'anciens combattants qui ont déposé les armes ne change rien au caractère civil de la population. Arrêt *Blaškić*, par. 113.

755. L'article 50 1) du Protocole additionnel I est rédigé comme suit : « Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole²⁷⁶⁰. » Sur ce fondement, la Chambre d'appel a jugé que les membres des forces armées et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ne pouvaient pas se prévaloir de la qualité de civil²⁷⁶¹. La situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité, et le membre d'une organisation armée ne se voit pas conféré la qualité de civil parce qu'il n'est pas armé ou au combat lorsque les crimes sont commis²⁷⁶². Il ne convient pas de donner au terme « civil » une définition large qui engloberait les personnes hors de combat²⁷⁶³. Cela étant, si le terme « civil » requiert une définition restrictive, une personne hors de combat peut néanmoins être victime d'un acte constitutif d'un crime contre l'humanité dès lors que sont remplies toutes les autres conditions nécessaires, et notamment que l'acte en question s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile²⁷⁶⁴. De fait, il est désormais

²⁷⁶⁰ L'article 4 A) de la III^e Convention de Genève dispose que sont prisonniers de guerre, au sens de la Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes : a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) de porter ouvertement les armes ; d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;
- 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ; [...]
- 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

L'article 43 du Protocole additionnel I est rédigé comme suit :

- 1) Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.
- 2) Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III^e Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.
- 3) La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit.

²⁷⁶¹ Arrêt *Kordić*, par. 50 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113.

²⁷⁶² Arrêt *Blaškić*, par. 114.

²⁷⁶³ Arrêt *Martić*, par. 302 ; Arrêt *Galić*, par. 144.

²⁷⁶⁴ Arrêt *Martić*, par. 313.

établi dans la jurisprudence de la Chambre d'appel que, pour les crimes contre l'humanité, la qualité de civils des victimes des actes sous-jacents n'est ni une condition requise ni un élément constitutif²⁷⁶⁵.

c) L'attaque doit être généralisée ou systématique.

756. Il est de jurisprudence constante que l'attaque doit être soit généralisée soit systématique²⁷⁶⁶. L'adjectif « généralisée » renvoie à l'ampleur de l'attaque et au nombre de victimes visées, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit²⁷⁶⁷. C'est au scénario des crimes, à savoir « la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires²⁷⁶⁸ », que l'on reconnaît le caractère systématique d'une attaque. La preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique ayant motivé l'attaque peut être utile pour établir que celle-ci était dirigée contre une population civile ou qu'elle était généralisée ou systématique, mais l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément constitutif des crimes visés à l'article 5 du Statut²⁷⁶⁹. Un seul acte ou un nombre limité d'actes peuvent recevoir la qualification de crime contre l'humanité dès lors qu'ils ne sont pas isolés ou fortuits et que toutes les autres conditions sont remplies²⁷⁷⁰.

d) Les actes de l'auteur du crime doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque.

757. Les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de l'attaque dirigée contre la population civile, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils aient été commis au cours de cette attaque²⁷⁷¹. Cette condition est parfois définie comme le lien entre les actes de l'accusé et l'attaque²⁷⁷². Pour peu qu'il y ait un lien suffisant, un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie²⁷⁷³. Toutefois, si l'acte est si éloigné de l'attaque que, compte tenu du

²⁷⁶⁵ Arrêt *Mrkšić*, par. 32. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 307.

²⁷⁶⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 93.

²⁷⁶⁷ Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

²⁷⁶⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

²⁷⁶⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 120 ; Arrêt *Kunarac*, par. 98 et 101.

²⁷⁷⁰ Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 96.

²⁷⁷¹ Arrêt *Kunarac*, par. 100.

²⁷⁷² *Ibidem*, par. 99 et 101.

²⁷⁷³ *Ibid.*, par. 100.

contexte et des circonstances de sa commission, nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie, il n'est pas constitutif d'un crime visé à l'article 5 du Statut²⁷⁷⁴.

e) Élément moral et degré de connaissance

758. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable d'un crime visé à l'article 5 du Statut, il faut établir qu'il était animé de l'intention requise pour commettre les infractions sous-jacentes qui lui sont reprochées et savait que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci²⁷⁷⁵. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il ait été informé des détails de l'attaque²⁷⁷⁶. Les mobiles l'ayant poussé à participer à l'attaque importent peu²⁷⁷⁷. Il n'est pas exigé qu'il ait partagé le but ou l'objectif assigné à l'attaque, et il peut avoir commis un crime contre l'humanité pour des raisons purement personnelles²⁷⁷⁸.

2. Conclusions

a) Conflit armé

759. La Chambre de première instance rappelle avoir conclu à l'existence d'un conflit armé en Bosnie orientale pendant la période couverte par l'Acte d'accusation²⁷⁷⁹. Elle conclut en outre que les actes décrits dans l'Acte d'accusation ont été perpétrés dans le cadre de ce conflit armé.

b) Une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, dans le cadre de laquelle s'inscrivent les actes de l'auteur du crime.

760. La Chambre de première instance conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée et systématique a été dirigée contre les populations musulmanes civiles de Srebrenica et de Žepa et qu'elle a commencé avec l'adoption de la directive n° 7. Cette attaque comportait plusieurs aspects²⁷⁸⁰, notamment l'asphyxie des enclaves en raison des restrictions imposées à l'aide humanitaire, l'affaiblissement et la neutralisation progressifs de la FORPRONU et la prise d'assaut planifiée des enclaves, et elle

²⁷⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁷⁵ Arrêt *Kordić*, par. 99 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124. Cf. Arrêt *Kunarac*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

²⁷⁷⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 102.

²⁷⁷⁷ *Ibidem*, par. 103.

²⁷⁷⁸ *Ibid.* Cf. Arrêt *Tadić*, par. 248 et 252.

²⁷⁷⁹ Voir *supra*, par. 744.

²⁷⁸⁰ Dans le contexte d'un crime contre l'humanité, une « attaque » peut comporter plusieurs aspects. Jugement *Blagojević*, par. 550 à 552 ; Jugement *Krstić*, par. 482 ; Jugement *Kunarac*, par. 570 à 578.

a culminé avec le déplacement de milliers de personnes de Srebrenica et de Žepa. Elle était généralisée du fait de son ampleur et du nombre de victimes, et elle était systématique en raison du caractère organisé des actes commis à l'encontre des victimes et de l'improbabilité de leur caractère fortuit²⁷⁸¹.

761. L'attaque dans ces divers aspects était dirigée contre des enclaves protégées par l'ONU dans le but de créer des zones de sécurité pour les résidents civils²⁷⁸². En conséquence, il ne fait aucun doute que ces enclaves étaient composées majoritairement, en fait pour la plupart, de civils, et la Chambre de première instance conclut en ce sens²⁷⁸³. Si elle a conclu que des membres de l'ABiH se trouvaient dans les enclaves avant et pendant l'attaque²⁷⁸⁴, cela n'a aucune incidence sur le caractère foncièrement civil des enclaves.

i) Début de l'attaque — projet relatif au déplacement forcé des populations musulmanes de Bosnie des enclaves

762. La directive n° 7 a marqué le commencement de l'attaque contre la population civile. Dans le cadre de l'objectif que s'était fixé la VRS de gagner la guerre et de créer un État serbe, la directive n° 7 a confié au corps de la Drina la tâche de créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa²⁷⁸⁵ ». La Chambre de première instance fait remarquer que la directive fait état d'objectifs militaires légitimes mais que, en parallèle, elle envisage clairement un projet illégal d'attaque dirigée contre une population civile sous la forme de mesures visant à forcer les populations de Srebrenica et de Žepa à quitter les enclaves.

763. La Chambre de première instance rappelle que la directive n° 7/1 ne reprend pas les termes de la directive n° 7 relatifs à la création d'une situation invivable pour la population de Srebrenica et de Žepa. La Chambre a entendu des témoins déclarer que la partie de la directive n° 7 confiant au corps de la Drina la tâche de créer « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de

²⁷⁸¹ Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

²⁷⁸² Voir *supra*, par. 92 à 95.

²⁷⁸³ Voir *supra*, par. 213, 667 et 670.

²⁷⁸⁴ Voir *supra*, par. 204, 209, 246, 666 et 670.

²⁷⁸⁵ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 11. Cf. pièce P00203, ordre du corps de la Drina de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Milenko Živanović, 20 mars 1995, p. 6. Voir aussi *supra*, par. 199.

Srebrenica ou de Žepa » était « illogique » et « non une tâche militaire »²⁷⁸⁶. Par la directive n° 7/1, le commandant de la VRS a confié au corps de la Drina une mission différente pouvant être accomplie militairement²⁷⁸⁷, et il est avancé qu'en conséquence les missions attribuées au corps de la Drina dans la directive n° 7 ont été corrigées et annulées²⁷⁸⁸.

764. La Chambre de première instance a examiné ces témoignages mais, pour les raisons suivantes, elle n'accepte pas l'interprétation qui en est donnée. En ce qui concerne les missions du corps de la Drina, la directive n° 7 s'inscrit dans le droit fil de la politique exposée dans des documents antérieurs, y compris la directive n° 4 de l'état-major principal qui fait également mention du déplacement de la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa²⁷⁸⁹. La Chambre de première instance constate que la directive n° 7 donne à propos de cette mission des précisions et des instructions sur la manière dont elle devait être exécutée, à savoir en créant « une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa²⁷⁹⁰ ». La Chambre de première instance note en outre que la directive n° 7/1 ne contient aucun passage précisant qu'elle remplaçait la directive n° 7, mais fait directement référence à celle-ci, indiquant notamment que la directive n° 7 posait les fondements des missions de la VRS²⁷⁹¹. De plus, les termes de la partie de la directive n° 7 consacrée aux missions du corps de la Drina ont été repris par ce dernier dans son ordre du 20 mars de mener des opérations défensives et offensives, ordre opérationnel n° 7, signé par Živanović²⁷⁹².

765. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que la directive n° 7 est restée en vigueur et s'appliquait encore s'agissant des objectifs et stratégies de la VRS, notamment, le projet visant à chasser les populations de Srebrenica et de Žepa. Considérée dans ce contexte, la directive n° 7/1 ne constituait qu'une

²⁷⁸⁶ Slobodan Kosovac, CR, p. 30473 et 30474 (21 janvier 2009). Voir aussi Slobodan Kosovac, CR, p. 30100 et 30101 (14 janvier 2009) ; pièce 5D00759, rapport sur le fonctionnement de la VRS, par S. Kosovac, 2008, par. 139.

²⁷⁸⁷ Slobodan Kosovac, CR, p. 30473 et 30474 (21 janvier 2009).

²⁷⁸⁸ Slobodan Kosovac, CR, p. 30483 (21 janvier 2009). Voir aussi Manojlo Milovanović, CR, p. 12277 (30 mai 2007) (qui a déclaré que la directive n° 7/1 « ne reprenait pas les missions du corps de la Drina telles que définies par le commandement suprême » et que Mladić « a modifié la décision du commandant suprême ») ; Mirko Trivic, CR, p. 11929 (22 mai 2007) (selon lequel toutes les directives, y compris la directive n° 7, n'étaient pas des documents contraignants, mais donnaient seulement des lignes directrices et encourageaient à la réflexion s'agissant de certaines parties des théâtres d'opérations, suggérant les problèmes devant être résolus).

²⁷⁸⁹ Voir *supra*, par. 91.

²⁷⁹⁰ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 11.

²⁷⁹¹ Pièce 5D00361, directive n° 7/1 de l'état-major principal de la VRS, signé par Mladić, 31 mars 1995.

²⁷⁹² Voir *supra*, par. 201.

étape supplémentaire dans l'attaque contre les populations civiles de Srebrenica et de Žepa. De même, l'ordre du corps de la Drina du 20 mars, qui reprend les termes de la directive n° 7 relatifs aux actes criminels²⁷⁹³, était en soi une étape supplémentaire dans la mise en œuvre de l'attaque et en constituait un autre aspect.

ii) Restrictions imposées à l'aide humanitaire destinée aux enclaves et au réapprovisionnement de la FORPRONU

766. Comme il est conclu ci-dessus, le projet visant à forcer les populations de Srebrenica et de Žepa à quitter les enclaves était exposé dans la directive n° 7. La directive précisait très clairement que cela devait se faire, entre autres, par « l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction » de manière à « rédui[re] et limit[er] [...] le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rend[re] ainsi dépendants de notre bon vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale »²⁷⁹⁴. La Chambre de première instance conclut qu'il s'agit d'une politique manifeste de la VRS visant à restreindre l'aide destinée aux enclaves, dans le but ultime de forcer les Musulmans de Bosnie à partir. Elle est en outre convaincue que cette politique prévoyait également de restreindre le réapprovisionnement de la FORPRONU dans le but de l'empêcher de mener à bien ses missions consistant essentiellement à protéger les enclaves.

767. La Chambre de première instance est convaincue que, suite à l'adoption de la directive n° 7, la situation humanitaire dans les enclaves s'est détériorée. Les éléments de preuve ne permettent pas de conclure quand exactement la situation s'est aggravée. À titre d'exemple, selon le DutchBat, de moins en moins de convois ont été autorisés à passer et la situation s'est détériorée à compter de mars, alors que les informations du HCR montrent que la fourniture d'aide était plutôt stable entre mars et mai²⁷⁹⁵. Cela étant, compte tenu de tous les éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance est convaincue que, au moins à partir de juin, l'aide humanitaire a considérablement diminué, donnant lieu à une situation humanitaire des plus désastreuses dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa. Elle est convaincue que cette situation était la conséquence des restrictions imposées par la VRS aux

²⁷⁹³ Voir *supra*, par. 201.

²⁷⁹⁴ Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 16.

²⁷⁹⁵ Voir *supra*, III C. 5.

convois d'aide, conformément au projet exposé dans la directive n° 7²⁷⁹⁶. Elle est tout aussi convaincue que la VRS a restreint le réapprovisionnement de la FORPRONU conformément à la politique définie dans la directive n° 7. Elle est convaincue également que ces restrictions imposées à l'aide humanitaire constituaient un aspect de l'attaque dirigée contre la population civile.

iii) Actions militaires ayant précédé la chute des enclaves

768. La Chambre de première instance note que, avant l'opération Krivaja-95, les populations civiles de Srebrenica et de Žepa ont essuyé des tirs aveugles qui ont fait des victimes en leur sein²⁷⁹⁷. Notamment, le 25 mai 1995, en réponse aux frappes de l'OTAN contre des positions de la VRS à Pale, la brigade de Bratunac a bombardé l'enclave de Srebrenica sur ordre du corps de la Drina²⁷⁹⁸. La Chambre de première instance observe également que, même si la population de l'enclave de Srebrenica n'en était pas la cible directe, une attaque a été lancée le 3 juin 1995 contre le DutchBat, la force de l'ONU chargée de protéger la population civile de l'enclave de Srebrenica, lorsque la VRS s'est emparée du poste d'observation Echo du DutchBat à Zeleni Jadar en exécution d'ordres émanant de Živanović²⁷⁹⁹. Parallèlement, à partir de juin 1995, la VRS a intensifié ses bombardements sporadiques de l'enclave de Žepa, faisant des victimes parmi les civils et détruisant quelques villages de l'enclave²⁸⁰⁰.

iv) Attaque militaire des enclaves

769. Le 2 juillet, Živanović a donné les ordres relatifs à l'opération Krivaja-95 qui ont marqué le début de l'attaque militaire contre les enclaves²⁸⁰¹. L'objectif était de « séparer les enclaves de Srebrenica et de Žepa et réduire leur taille, par une attaque surprise, afin d'améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et de créer les

²⁷⁹⁶ Voir *supra*, par. 199. La Chambre de première instance prend note du temps écoulé entre l'adoption de la directive n° 7 et la multiplication des restrictions imposées aux convois. Elle estime que cela confirme que ces restrictions étaient en accord avec la politique énoncée dans la directive n° 7 selon laquelle la réduction de l'aide humanitaire destinée à la population et de l'approvisionnement de la FORPRONU devait se faire par l'octroi planifié et parcimonieux de permis « sans aller jusqu'à l'obstruction » afin d'éviter une condamnation internationale. Pièce P00005, directive n° 7 du commandement suprême de la RS, 8 mars 1995, p. 16. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les restrictions imposées par la VRS à l'aide destinée aux enclaves faisaient partie de l'attaque dirigée contre la population civile.

²⁷⁹⁷ Voir *supra*, par. 210 et 666.

²⁷⁹⁸ Voir *supra*, par. 207.

²⁷⁹⁹ Voir *supra*, par. 208.

²⁸⁰⁰ Voir *supra*, par. 666.

²⁸⁰¹ Voir *supra*, par. 244 et 245.

conditions pour supprimer les enclaves²⁸⁰² ». Dans les parties définissant les tâches du corps de la Drina, les deux ordres renvoient expressément aux directives n^{os} 7 et 7/1²⁸⁰³. Selon l'ordre de combat, l'un des objectifs de l'attaque consistait à « créer les conditions pour supprimer les enclaves²⁸⁰⁴ ». Le 9 juillet, Karadžić a donné l'ordre d'étendre les opérations pour y inclure la prise de la ville de Srebrenica²⁸⁰⁵. La VRS s'en est emparée le 11 juillet²⁸⁰⁶.

770. Au cours de l'opération militaire, la VRS a attaqué et neutralisé les forces de la FORPRONU chargées de protéger la population civile et a lancé des tirs aveugles à l'arme légère et à l'arme lourde sur l'enclave, y compris sur la ville de Srebrenica pendant la phase finale de l'opération²⁸⁰⁷. À titre d'exemple, le 10 juillet dans la matinée, deux obus de gros calibre, probablement des obus d'artillerie de 155 millimètres, ont frappé les abords de l'hôpital de la ville de Srebrenica où 2 000 civils avaient cherché refuge, faisant six morts parmi eux²⁸⁰⁸. Le 11 juillet, la base de la compagnie Bravo du DutchBat dans la ville de Srebrenica et la base du DutchBat à Potočari ont été bombardées alors qu'un grand nombre de Musulmans de Bosnie y cherchaient protection²⁸⁰⁹. La Chambre de première instance rappelle également sa conclusion selon laquelle les forces serbes de Bosnie ont tiré à l'arme légère et à l'arme lourde sur les Musulmans de Bosnie alors même que ces derniers fuyaient leurs maisons le long de la route reliant Srebrenica à Potočari²⁸¹⁰. Il ne fait aucun doute que l'attaque militaire de la VRS était dirigée contre une population civile et la Chambre de première instance conclut en ce sens.

²⁸⁰² Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, par. 4.

²⁸⁰³ Pièce 5DP00106, ordre du corps de la Drina n^o 01/04-156-1, ordre préparatoire n^o 1, portant la signature dactylographiée de Milenko Živanović, 2 juillet 1995, p. 2 ; pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, p. 3.

²⁸⁰⁴ Pièce P00107, ordre du commandement du corps de la Drina n^o 04/156-2, ordre opérationnel n^o 1, Krivaja-95, 2 juillet 1995, p. 3.

²⁸⁰⁵ Voir *supra*, par. 252.

²⁸⁰⁶ Voir *supra*, par. 260.

²⁸⁰⁷ Voir *supra*, par. 249 à 251, 253, 255 et 257.

²⁸⁰⁸ Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, fait 106 ; Joseph Kingori, CR, p. 19223 et 19224 (13 décembre 2007) ; pièce P00501, rapport des observateurs militaires de l'ONU, 10 juillet 1995, 10 h 25. Cf. Robert Franken, CR, p. 2646 et 2647 (18 octobre 2006) (Le conseil de Miletić lui ayant demandé s'il était possible que le bombardement, par la VRS, de la ville de Srebrenica le 10 juillet ait visé les soldats de l'ABiH et le quartier général de la 28^e division de l'ABiH, Robert Franken a répondu : « Oui, c'est possible, mais je dois faire remarquer que, dans ce cas, ils étaient de bien piètres artilleurs parce que leurs tirs ont touché toute la ville, mais pas ces deux endroits. »)

²⁸⁰⁹ Voir *supra*, par. 257 et 266.

²⁸¹⁰ Voir *supra*, par. 257 et 265. Voir toutefois *supra*, Opinion individuelle du Juge Kwon, note de bas de page 849.

771. Enhardies par leur succès à Srebrenica, les forces serbes de Bosnie se sont fermement dirigées vers Žepa²⁸¹¹. La première série de négociations n'ayant pas abouti, la VRS a commencé à mener les mêmes actions militaires contre l'enclave de Žepa²⁸¹². Deux autres séries de négociations ont suivi, mais la VRS a lancé de nouvelles attaques militaires contre l'enclave²⁸¹³. À l'issue de la troisième série de négociations, l'Accord du 24 juillet a été signé et les combats majeurs ont cessé²⁸¹⁴.

772. De même qu'à Srebrenica, la population civile de l'enclave de Žepa a été la cible de l'attaque militaire de la VRS. Début juillet, pendant cinq jours, des tirs de mortiers ont fait des blessés parmi les civils et détruit des maisons dans les villages environnants²⁸¹⁵. En outre, la ville de Žepa et les villages alentour ont essuyé des tirs sporadiques d'artillerie, de mortiers et de mitrailleuses lourdes²⁸¹⁶. Peu après la première série de négociations, la VRS a de nouveau attaqué l'enclave de Žepa, bombardant notamment des zones habitées²⁸¹⁷. Après l'échec de la deuxième série de négociations, la VRS a intensifié son attaque contre Žepa, prenant également pour cibles des maisons et des bâtiments²⁸¹⁸. Là encore, il ne fait aucun doute que les attaques militaires répétées de la VRS contre Žepa étaient dirigées contre une population civile et la Chambre de première instance conclut en ce sens.

773. Les actions menées contre les deux enclaves de Srebrenica et de Žepa participaient de la même attaque et elles étaient étroitement liées d'un point de vue factuel, temporel et géographique. La directive n° 7 traitait expressément la question de Srebrenica et de Žepa et, après son adoption, la même stratégie a été mise en œuvre contre les deux enclaves²⁸¹⁹.

²⁸¹¹ Voir *supra*, par. 672 à 674. Voir aussi pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Krstić, 13 juillet 1995, p. 1 (« Afin de tirer profit de l'issue des opérations dans l'enclave de Srebrenica, j'ai décidé de lancer sans délai l'offensive contre l'enclave de Žepa et d'y mettre l'ennemi en déroute ») ; Mirko Trivić, CR, p. 11841, 11842, 11876 et 11877 (21 mai 2007) ; Vinko Pandurević, CR, p. 30883 à 30885 (30 janvier 2009).

²⁸¹² Voir *supra*, III K. 2 et 3.

²⁸¹³ Voir *supra*, III K. 4 et 5.

²⁸¹⁴ Voir *supra*, III K. 6.

²⁸¹⁵ Voir *supra*, par. 671.

²⁸¹⁶ Voir *supra*, par. 672.

²⁸¹⁷ Voir *supra*, par. 680.

²⁸¹⁸ Voir *supra*, par. 696.

²⁸¹⁹ Voir *supra*, par. 199 ; III C. 5, D et K.

774. La Chambre de première instance note que nul ne conteste que les enclaves de Srebrenica et de Žepa n'ont jamais été, à proprement parler, démilitarisées²⁸²⁰. En outre, des éléments de preuve montrent que l'ABiH utilisait à Srebrenica des installations « civiles », pour héberger son commandement et à d'autres fins militaires²⁸²¹, et lançait depuis l'enclave des attaques contre les villages alentour²⁸²². De plus, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve tendant à établir que les enclaves revêtaient une importance stratégique considérable pour la VRS²⁸²³. Compte tenu de ces circonstances, l'Accusation reconnaît également que les attaques militaires dirigées contre les enclaves avaient « deux objectifs », l'objectif militaire légitime étant l'un d'entre eux²⁸²⁴.

775. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas besoin de se livrer à des spéculations pour déterminer quelle action militaire de la VRS contre les enclaves pouvait être justifiée dans le cadre de cet objectif militaire légitime. Quelle qu'ait pu être cette action, l'attaque sur une grande échelle, indiscriminée et disproportionnée menée par la VRS contre ces enclaves civiles protégées par l'ONU²⁸²⁵ n'en faisait pas partie. La Chambre de première instance est convaincue que l'offensive a été menée dans des circonstances — détaillées plus haut²⁸²⁶ — telles qu'à elle seule elle constituait une attaque illégale, généralisée et systématique dirigée contre une population civile. Parallèlement, la prise d'assaut militaire des enclaves s'inscrivait également dans le cadre de l'attaque plus large prévue par la directive n° 7 contre les populations civiles de Srebrenica et de Žepa.

v) Départ des femmes, enfants et personnes âgées des enclaves

776. Les femmes, enfants et personnes âgées ont quitté Potočari le 12 et le 13 juillet en raison des mauvais traitements auxquels les forces serbes de Bosnie les avaient précédemment soumis, à savoir restrictions imposées à l'aide humanitaire, actions militaires, prise de l'enclave de Srebrenica, situation humanitaire désastreuse et actes d'intimidation²⁸²⁷. Ces

²⁸²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 98. Voir aussi Décision sur les faits jugés proposés par l'Accusation, annexe, faits 49 et 50. Voir aussi *supra*, par. 197, 204 et 666.

²⁸²¹ Voir *supra*, par. 246.

²⁸²² Voir *supra*, par. 204.

²⁸²³ Pièce P03307, procès-verbal et enregistrement sonore de la 53^e séance de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, 28 août 1995, p. 69 (où Karadžić a affirmé que « nous devons nous emparer » de certains secteurs, y compris Srebrenica, Zvornik, Vlasenica et Rogatica, « vu leur importance stratégique »).

²⁸²⁴ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 279.

²⁸²⁵ Voir *supra*, III D. 1 à 3 et K. 1 à 6.

²⁸²⁶ Voir *supra*, III D. 1 à 3 et K. 1 à 6.

²⁸²⁷ Voir *infra*, IV G. 2. a) i).

mauvais traitements qui ont poussé les femmes, enfants et personnes âgées de Potočari à partir s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile qui avait commencé avec l'adoption de la directive n° 7. En outre, le transport physique des femmes, enfants et personnes âgées hors de Srebrenica représentait le point culminant de l'attaque généralisée et systématique et en faisait partie.

777. La population de Žepa a été soumise à des conditions comparables à celles dont souffrait la population de Srebrenica, notamment des restrictions imposées à l'aide humanitaire et au réapprovisionnement de la FORPRONU, la terrorisation de la population, les activités militaires et la prise de l'enclave²⁸²⁸. En outre, au moment où se déroulait la troisième série de négociations, des rumeurs circulaient à Žepa à propos des « événements atroces » survenus à Srebrenica²⁸²⁹. Comme la Chambre de première instance l'a conclu, ces conditions cumulées ont entraîné le départ des femmes, enfants et personnes âgées de Žepa, du 25 au 27 juillet, départ qui s'inscrivait dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique²⁸³⁰.

778. La Chambre de première instance examine ci-après le lien entre cette attaque contre la population civile et les mesures prises par la suite à l'encontre de membres de la population musulmane de Srebrenica et de Žepa.

vi) Séparation des hommes et garçons et leur exécution ultérieure

779. La Chambre de première instance rappelle que, à Potočari, les hommes âgés de 15 à 65 ans ont été séparés, transportés, détenus dans des conditions insupportables et, ensuite, exécutés²⁸³¹. Étant donné que les membres de l'ABiH et la grande majorité des hommes valides étaient non pas à Potočari mais dans la colonne en route vers Tuzla²⁸³², la Chambre de première instance est convaincue que les hommes séparés à Potočari étaient essentiellement des civils et comptaient parmi eux des jeunes garçons et des hommes âgés. Tout comme les femmes, enfants et personnes âgées, ces hommes avaient cherché refuge à Potočari en conséquence directe de l'attaque menée contre l'enclave. Ces hommes et ces garçons n'ont pas été sélectionnés en raison de leur appartenance présumée à l'ABiH ou à toute autre force

²⁸²⁸ Voir *supra*, III C. 5. et K.

²⁸²⁹ Hamdija Torlak, CR, p. 9733 et 9734 (30 mars 2007). Voir aussi Hamdija Torlak, CR, p. 9812 à 9814, 9821 et 9822 (2 avril 2007).

²⁸³⁰ Voir *infra*, IV G. 2. b) ii).

²⁸³¹ Voir *supra*, III E. 6. a), b) et d), E. 7. a) et b), F. 5., F. 6. b) v) d. et G. Voir aussi *infra*, V B. 1.

²⁸³² Voir *supra*, III D. 4.

armée²⁸³³, et aucun effort véritable n'a été fait pour rechercher les criminels de guerre et limiter la séparation à ces derniers²⁸³⁴. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que les actes commis à l'encontre de ces hommes et garçons étaient intrinsèquement liés à l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile et en faisaient partie.

vii) Départ des hommes de Srebrenica dans la colonne et actes commis à leur
encontre

780. À la suite de l'attaque militaire dirigée contre l'enclave, les hommes de Srebrenica, tout comme le reste de la population, ont fui de chez eux²⁸³⁵. Le 11 juillet au soir, la plupart des hommes s'étaient rassemblés à Šušnjari, et il devenait évident qu'ils ne pourraient pas retourner à Srebrenica²⁸³⁶. Plus tard ce soir-là, la colonne d'hommes musulmans de Bosnie s'est formée et a pris la route de Tuzla vers minuit²⁸³⁷.

781. Comme il est explicité plus haut, la colonne était mixte, composée de civils et de militaires²⁸³⁸.

782. Les mêmes conditions qui avaient incité les femmes, enfants et personnes âgées à fuir Potočari, y compris la situation humanitaire catastrophique du fait des restrictions imposées à l'aide humanitaire et l'attaque militaire contre l'enclave, ont également obligé les hommes à former la colonne et à partir²⁸³⁹. En conséquence, cela faisait partie intégrante de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile. La Chambre de première instance a conclu que la fuite de la composante militaire de la colonne n'était pas constitutive de transfert forcé²⁸⁴⁰, mais elle estime que cette fuite était sans aucun doute possible une

²⁸³³ Voir *supra*, III E. 6. a), b) et d). Selon certains témoignages, les garçons ainsi que les hommes ont été séparés à Potočari. Joseph Kingori, CR, p. 19245 et 19248 (13 décembre 2007) ; Leendert van Duijn, CR, p. 2289 et 2291 (27 septembre 2006), et 2347 (28 septembre 2006) ; Paul Groenewegen, pièce P02196, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Blagojević*, p. 1025 et 1026 (10 juillet 2003), et 3001 et 3002 (25 octobre 2006) ; Peter Boering CR, p. 2010 et 2012 (22 septembre 2006). Certains des hommes séparés étaient handicapés ou marchaient avec une canne. PW-169, CR, p. 17313 (1^{er} novembre 2007).

²⁸³⁴ Voir *supra*, III E. 6. a), b) et d).

²⁸³⁵ Voir *supra*, par. 267.

²⁸³⁶ Voir *supra*, par. 267 et 268 ; voir *infra*, par. 926 à 930.

²⁸³⁷ Voir *supra*, par. 269.

²⁸³⁸ Voir *supra*, par. 270 et 271.

²⁸³⁹ Voir *infra*, par. 926 à 930. La Chambre de première instance, à la majorité de ses juges, le Juge Kwon étant en désaccord, a conclu que la fuite de la composante civile de la colonne faisait partie du transfert forcé de la population de Srebrenica. Voir *infra*, par. 926 à 931. Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

²⁸⁴⁰ Voir *infra*, par. 927.

conséquence directe de l'assaut lancé par la VRS contre l'enclave, qui constituait en soi une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile.

783. Presque immédiatement après avoir découvert l'existence de la colonne, les forces serbes de Bosnie se sont énergiquement lancées à sa poursuite en vue de capturer ses membres ou de les inciter par la ruse à se rendre, et ce, dans le but ultime de les tuer²⁸⁴¹. Au vu des faits de l'espèce, rien ne prouve que les forces serbes de Bosnie ont suivi une procédure pour sélectionner, en fonction de leur appartenance présumée aux forces musulmanes de Bosnie, les hommes musulmans qu'elles avaient capturés ou qui s'étaient livrés. Contrairement aux faits dans l'affaire *Mrkšić*²⁸⁴², tous les membres de la colonne ont été pris pour cibles de façon indiscriminée, et rien n'a été fait pour déterminer s'ils étaient membres des forces armées (ou avaient pris part aux hostilités) ou des civils²⁸⁴³. À cet égard, rien ne prouve non plus que les membres des forces serbes de Bosnie impliqués partaient du principe que tous les prisonniers qu'ils faisaient étaient des soldats. Bien au contraire, quiconque a vu ces hommes descendre des collines ou dans les divers lieux où ils étaient détenus ne pouvait se méprendre sur ce point²⁸⁴⁴. Il était évident aux yeux de tous qu'un grand nombre de civils se trouvaient parmi les membres de la colonne qui avaient été capturés ou s'étaient rendus. Dans ces circonstances, et compte tenu en particulier du lien temporel direct et du lien géographique étroit entre ces faits et ceux survenus à Srebrenica, la Chambre de première instance est convaincue que les actes commis à l'encontre des hommes de la colonne faisaient partie de l'attaque généralisée et systématique dont la population civile de l'enclave de Srebrenica continuait à être la cible.

viii) Départ des hommes valides de Žepa

784. Les hommes valides de l'enclave de Žepa ont commencé à fuir dans les bois environnants alors que l'embarquement forcé des civils musulmans de Bosnie dans les autocars se poursuivait²⁸⁴⁵. Ces hommes avaient souffert des mêmes conditions d'existence et

²⁸⁴¹ Voir *supra*, III F. Voir aussi *infra*, par. 1055.

²⁸⁴² Arrêt *Mrkšić*, par. 35 à 44. (Dans l'affaire *Mrkšić*, la Chambre d'appel a approuvé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les victimes des crimes commis à Ovčara avaient été sélectionnées en fonction de leur appartenance présumée aux forces armées croates et à ce titre avaient été traitées différemment de la population civile.)

²⁸⁴³ Le fait que, dans quelques cas, des civils ont été autorisés à quitter Sandići n'enlève rien à la nature indiscriminée de l'attaque, compte tenu surtout du nombre considérable de victimes. Voir *supra*, par. 385.

²⁸⁴⁴ Voir pièce P02011, vidéo filmée par Zoran Petrović, version Studio B, 12 mn 43 s à 14 mn 48 s. Voir aussi *supra*, III F. 3.

²⁸⁴⁵ Voir *supra*, par. 732 à 738.

des mêmes attaques militaires que les autres dans l'enclave²⁸⁴⁶. De plus, pendant les différentes séries de négociation, la VRS a constamment refusé d'autoriser que les hommes valides, qu'ils soient civils ou militaires, soient transférés hors de l'enclave avec le reste de la population²⁸⁴⁷. La Chambre de première instance, à la majorité de ses juges, le Juge Kwon étant en désaccord²⁸⁴⁸, est par conséquent convaincue que la fuite des hommes de Žepa, à travers la Drina pour certains, était la conséquence et la suite directes de l'attaque dirigée contre les populations civiles de Srebrenica et de Žepa.

ix) Conclusion

785. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les crimes retenus dans l'Acte d'accusation remplissent la condition de lien requise par l'article 5 du Statut.

c) Connaissance requise par l'article 5 du Statut

786. Dans la partie du présent jugement consacrée à la responsabilité pénale individuelle, la Chambre de première instance examinera la condition selon laquelle les Accusés avaient connaissance de l'attaque généralisée et systématique et savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

C. Meurtre/assassinat

a) Droit applicable

787. Les éléments constitutifs du meurtre et de l'assassinat, sanctionnés respectivement par l'article 3 et l'article 5 du Statut, sont les mêmes²⁸⁴⁹ : le décès de la victime, le décès de la victime est causé par l'accusé, et l'auteur était animé de l'intention requise²⁸⁵⁰.

²⁸⁴⁶ Voir *supra*, III C. 5. et K. 1. à 6. Voir aussi *infra*, par. 955.

²⁸⁴⁷ Voir *supra*, III K. 2., 4. et 6. Voir aussi *infra*, par. 955.

²⁸⁴⁸ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 6 et 15 à 20.

²⁸⁴⁹ Jugement *Blagojević*, par. 556, renvoyant au Jugement *Krnjelac*, par. 323 ; Jugement *Naletilić*, par. 248.

²⁸⁵⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Kordić*, par. 37.

788. Le meurtre ou l'assassinat est constitué lorsque le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont il répond pénalement²⁸⁵¹. Il est également établi lorsque l'accusé a par son comportement contribué de manière importante au décès de la victime²⁸⁵². L'élément moral du meurtre ou de l'assassinat s'entend de l'intention de tuer²⁸⁵³ ou de l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime dont l'accusé ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort²⁸⁵⁴.

789. Pour établir le décès, l'Accusation ne doit pas nécessairement prouver que le corps de la victime a été retrouvé²⁸⁵⁵. Elle peut l'établir par des preuves indirectes, à condition que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que la victime est décédée²⁸⁵⁶.

b) Accusations

790. Aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation, les sept Accusés sont tous mis en cause pour assassinat, un crime contre l'humanité, punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut, et pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable aux termes de l'article 3 du Statut.

791. L'Accusation soutient que les Accusés sont responsables notamment de meurtres à grande échelle et systématiques commis dans le secteur de Bratunac et de Zvornik entre le 13 et le 16 juillet²⁸⁵⁷, près de Nezuk et de Snagovo entre le 19 et le 22 juillet 1995 environ²⁸⁵⁸ et près de Trnovo en juillet ou en août²⁸⁵⁹. Elle leur reproche entre autres le meurtre des Musulmans de Bosnie qui étaient détenus par la brigade de Zvornik à la caserne Standard et qui ont « disparu » par la suite, à savoir quatre survivants de l'exécution de la ferme militaire de Branjevo et des patients de l'hôpital de Milići²⁸⁶⁰. Selon l'Accusation, des meurtres, qu'elle qualifie d'« opportunistes », auraient été commis à Potočari, dans la ville de Bratunac, au supermarché de Kravica et à l'école de Petkovci entre le 12 et le 15 juillet

²⁸⁵¹ Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; Arrêt *Galić*, par. 149. À titre d'exemple, on peut parler de meurtre ou d'assassinat lorsque le décès résulte d'une omission volontaire, celle de fournir des soins médicaux. Arrêt *Kvočka*, par. 270.

²⁸⁵² Jugement *Brđanin*, par. 382 ; Jugement *Čelebići*, par. 424.

²⁸⁵³ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Kordić*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423.

²⁸⁵⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 261.

²⁸⁵⁵ *Ibidem*, par. 260.

²⁸⁵⁶ *Ibid.*

²⁸⁵⁷ Acte d'accusation, par. 30. 1 à 30. 12.

²⁸⁵⁸ *Ibidem*, par. 30. 13 et 30. 15. 1.

²⁸⁵⁹ *Ibid.*, par. 30. 16.

²⁸⁶⁰ *Ibid.*, par. 30. 14 et 30. 15.

1995²⁸⁶¹. Même si Radivoje Miletić et Milan Gvero ne sont pas mis en cause dans les meurtres à grande échelle et systématiques, l'Accusation soutient qu'ils sont responsables des meurtres « opportunistes » susvisés.

792. La Chambre de première instance examine ci-après si les meurtres ont été commis de la manière décrite dans l'Acte d'accusation. La question de savoir si les Accusés en sont pénalement responsables est traitée en détail pour chacun d'entre eux.

c) Conclusions

793. La Chambre de première instance a conclu que, à partir du 12 juillet et jusqu'à la fin juillet 1995, plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été tués²⁸⁶².

794. La Chambre de première instance conclut que les meurtres énoncés ci-dessous ont été commis par les forces serbes de Bosnie²⁸⁶³. Elle conclut en outre que les victimes de ces meurtres étaient des hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne partie de l'enclave de Srebrenica ou avaient été séparés à Potočari.

1. Le 12 et le 13 juillet 1995, entre 40 et 80 prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans un hangar ont été emmenés derrière l'école primaire Vuk Karadžić à Bratunac et tués²⁸⁶⁴.
2. Le 13 juillet 1995, neuf hommes musulmans de Bosnie ont été tués dans un champ, près d'un ruisseau, à environ 500 mètres de la base du DutchBat à Potočari²⁸⁶⁵, et un homme musulman de Bosnie a été emmené derrière un bâtiment près de la maison blanche à Potočari et tué²⁸⁶⁶.
3. Le 13 juillet 1995, 15 Musulmans de Bosnie ont été tués sur les rives de la Jadar²⁸⁶⁷, 150 dans la vallée de la Cerska²⁸⁶⁸, 10 à 15 dans la prairie de Sandići²⁸⁶⁹ et environ 22 autres, qui étaient détenus à l'école de Luke, ont été emmenés dans une prairie à Rašića Gaj et abattus²⁸⁷⁰. Le 13 juillet 1995 ou peu après cette date, cinq hommes

²⁸⁶¹ *Ibid.*, par. 31. 1 à 31. 4.

²⁸⁶² La Chambre de première instance a constaté qu'au moins 5 336 personnes identifiées avaient été tuées lors des exécutions qui avaient suivi la chute Srebrenica et que ce chiffre pourrait très bien atteindre les 7 826. Voir *supra*, par. 664.

²⁸⁶³ Voir *supra*, III.

²⁸⁶⁴ Voir *supra*, par. 452 à 455.

²⁸⁶⁵ Voir *supra*, par. 354 à 359.

²⁸⁶⁶ Voir *supra*, par. 360 et 361. La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation a retiré les accusations portant sur deux meurtres commis à Potočari et dont il est question aux paragraphes 31. 1. b et 31. 1. c de l'Acte d'accusation. Voir Corrigendum au Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 8.

²⁸⁶⁷ Voir *supra*, par. 408 et 409.

²⁸⁶⁸ Voir *supra*, par. 410 à 414.

²⁸⁶⁹ Voir *supra*, par. 421 à 423.

²⁸⁷⁰ Voir *supra*, par. 351 à 353.

- musulmans de Bosnie ont été tués après avoir été interrogés au quartier général de la brigade de Bratunac²⁸⁷¹.
4. Le 13 juillet 1995, un homme musulman de Bosnie handicapé mental a été sorti d'un autocar garé devant l'école Vuk Karadžić et tué²⁸⁷².
 5. Le 13 et le 14 juillet 1995, au moins 1 000 Musulmans de Bosnie ont été tués à l'entrepôt de Kravica²⁸⁷³.
 6. Le 13 et le 14 juillet 1995, un nombre inconnu de prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans des camions garés près du supermarché de Kravica ont été tués²⁸⁷⁴.
 7. Entre le 13 et le 15 juillet 1995, un nombre inconnu d'hommes musulmans de Bosnie ont été tués à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Vuk Karadžić à Bratunac²⁸⁷⁵.
 8. Le 14 juillet 1995, entre 800 et 2 500 Musulmans de Bosnie ont été tués à Orahovac²⁸⁷⁶.
 9. Le 14 juillet 1995, plusieurs hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci ont été tués²⁸⁷⁷.
 10. Le 15 juillet 1995, des hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Petkovci ont été emmenés au barrage de Petkovci où plus de 800 Musulmans de Bosnie ont été tués²⁸⁷⁸.
 11. Le 15 juillet 1995, plus de 1 000 Musulmans de Bosnie ont été tués à Kozluk²⁸⁷⁹.
 12. Entre le 14 et le 15 juillet 1995, 10 hommes musulmans de Bosnie détenus à l'école de Kula près de Pilica ont été tués²⁸⁸⁰.
 13. Le 16 juillet, entre 1 000 et 2 000 Musulmans de Bosnie ont été tués au centre culturel de Pilica et à la ferme militaire de Branjevo²⁸⁸¹.
 14. Le 19 juillet 1995, quatre Musulmans de Bosnie ont été tués à Baljkovica près de Nezuk²⁸⁸².

²⁸⁷¹ Voir *supra*, par. 450 et 451. **Opinion individuelle du Juge Kwon** : Je crains que cette affirmation ne constitue une double conclusion. Comme la Chambre de première instance l'a déjà conclu, ces cinq hommes musulmans de Bosnie ont été emmenés à l'école Vuk Karadžić à Bratunac après avoir été interrogés au quartier général de la brigade de Bratunac le 13 juillet. Voir *supra*, par. 391. À mon avis, le meurtre de ces cinq hommes entre déjà dans le cadre de l'un des massacres, très probablement celui commis à Kozluk le 15 juillet — qui fait l'objet d'une conclusion exposée plus loin —, étant donné que les restes de leurs corps ont été trouvés dans la fosse primaire de Kozluk et dans des fosses secondaires associées. Voir *supra*, par. 450 et 451 ; *infra*, par. 794-11.

²⁸⁷² Voir *supra*, par. 456 et 457.

²⁸⁷³ Voir *supra*, par. 424 à 445.

²⁸⁷⁴ Voir *supra*, par. 446 à 449. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 40 à 46. La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation a retiré l'accusation portant sur l'exécution d'un homme près du supermarché de Kravica et dont il est question au paragraphe 31. 3 de l'Acte d'accusation. Voir Corrigendum au Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 9.

²⁸⁷⁵ Voir *supra*, par. 460 à 463.

²⁸⁷⁶ Voir *supra*, par. 479 à 492.

²⁸⁷⁷ Voir *supra*, par. 494 à 498.

²⁸⁷⁸ Voir *supra*, par. 499 à 503.

²⁸⁷⁹ Voir *supra*, par. 517 à 524.

²⁸⁸⁰ Voir *supra*, par. 527 à 531.

²⁸⁸¹ Voir *supra*, par. 532 à 550.

²⁸⁸² Voir *supra*, par. 565 à 569.

15. Quelque temps après le 23 juillet 1995, quatre survivants des exécutions perpétrées à la ferme militaire de Branjevo ont été détenus à la caserne Standard, sous la garde de la brigade de Zvornik et de la VRS. Par la suite, ils ont été emmenés et n'ont plus jamais été revus. La Chambre de première instance est convaincue, compte tenu en particulier des circonstances entourant leur disparition, que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est qu'ils ont été tués²⁸⁸³. Elle rappelle à cet égard qu'il n'est pas nécessaire de prouver que leurs corps ont été retrouvés²⁸⁸⁴.
16. Le 23 juillet 1995 ou peu après cette date, 10 Musulmans de Bosnie blessés qui avaient été emmenés de l'hôpital de Milići et placés sous la garde de la brigade de Zvornik et de la VRS à la caserne Standard ont été emmenés ailleurs et ont « disparu » ; ils n'ont plus jamais été revus. Compte tenu en particulier des circonstances entourant leur disparition, la Chambre de première instance conclut que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est qu'ils ont été tués²⁸⁸⁵.
17. Le 22 juillet 1995 ou vers cette date, cinq hommes musulmans de Bosnie ont été tués près de Snagovo²⁸⁸⁶.
18. En juillet 1995, six hommes et garçons de Bosnie ont été tués près de la ville de Trnovo²⁸⁸⁷.

795. La Chambre de première instance est convaincue que les meurtres étaient intentionnels. Les hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne partie de l'enclave de Srebrenica ou avaient été séparés à Potočari ont été détenus. Par la suite, ils ont été tués dans le lieu de détention ou emmenés à un lieu d'exécution où ils ont été alignés et abattus. Nombre d'entre eux ont été abattus à bout portant. À de nombreux lieux d'exécution, des engins lourds ont été utilisés avant, pendant et après les tueries pour creuser des fosses et enterrer les corps. À au moins un lieu d'exécution, il a fallu des heures pour tuer tous les prisonniers.

²⁸⁸³ Voir *supra*, par. 584 à 589.

²⁸⁸⁴ Voir *supra*, par. 789.

²⁸⁸⁵ Voir *supra*, par. 570 à 577. La Chambre de première instance conclut que les patients de Milići ont été blessés dans l'attaque dirigée contre Srebrenica. Pièce 6DP01880, note concernant le transfert de blessés de l'hôpital de Milići à l'hôpital de Zvornik, signé par Radomir Davidović, 20 juillet 1995. Dans le rapport intitulé « Soutien médical aux opérations Srebrenica 95 », on peut lire : « Dix-huit ennemis /soldats/ blessés ont subi une opération chirurgicale et ont été transférés à l'hôpital de Zvornik en exécution d'ordres de l'état-major principal. » Pièce 6DP01880, note concernant le transfert de blessés de l'hôpital de Milići à l'hôpital de Zvornik, signé par Radomir Davidović, 20 juillet 1995, p. 2 ; pièce P03159a (confidentiel) ; Voir aussi P00693, *Analytical Addendum to Srebrenica Military Narrative (revised)*, chapitre huit. Voir *supra*, par. 570 à 577.

²⁸⁸⁶ Voir *supra*, par. 578 à 583.

²⁸⁸⁷ Voir *supra*, par. 597 à 599. Comme il a été constaté, ces meurtres ont été commis par des membres de l'unité des Scorpions.

796. La Chambre de première instance a déjà conclu que tous les meurtres mentionnés plus haut s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile²⁸⁸⁸. Les victimes ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont été tuées, ce que ne pouvaient ignorer les personnes impliquées dans les tueries²⁸⁸⁹. La Chambre de première instance est convaincue que ces actes sont constitutifs à la fois d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre²⁸⁹⁰. La responsabilité de chacun des Accusés pour ces crimes est examinée dans la partie V du présent jugement.

797. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour pouvoir conclure au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 juillet 1995, deux hommes musulmans de Bosnie ont été emmenés d'un camion à Bratunac et tués dans un garage proche²⁸⁹¹.

798. La Chambre de première instance n'est pas convaincue non plus que les éléments de preuve présentés à propos des meurtres commis près de Nova Kasaba se rapportent aux faits décrits au paragraphe 30. 3. 1 de l'Acte d'accusation²⁸⁹². En conséquence, elle n'est pas convaincue que ces faits sont établis au-delà de tout doute raisonnable.

D. Extermination

1. Droit applicable

799. Les éléments constitutifs de l'extermination sont pour l'essentiel les mêmes que ceux de l'assassinat²⁸⁹³.

800. L'élément matériel de l'extermination consiste en « tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue, directement ou indirectement, au meurtre d'un grand nombre de personnes²⁸⁹⁴ », mais l'existence d'un « vaste projet de meurtres collectifs » n'est pas un élément du crime²⁸⁹⁵. Il est bien établi que, si l'extermination s'entend de meurtres à grande

²⁸⁸⁸ Voir *supra*, par. 760 et 761.

²⁸⁸⁹ Voir *supra*, par. 747.

²⁸⁹⁰ Voir Acte d'accusation, par. 46 et 47.

²⁸⁹¹ Voir *supra*, par. 458 et 459. Acte d'accusation, par. 31. 2. b).

²⁸⁹² Voir *supra*, par. 415 à 420. Acte d'accusation, par. 30. 3. 1.

²⁸⁹³ Jugement *Krajišnik*, par. 716 ; Jugement *Blagojević*, par. 571.

²⁸⁹⁴ Arrêt *Seromba*, par. 189, renvoyant au Jugement *Brđanin*, par. 389 ; Jugement *Vasiljević*, par. 229.

²⁸⁹⁵ Arrêt *Stakić*, par. 258. Cf. Arrêt *Krstić*, par. 225.

échelle, elle ne suppose pas un nombre minimal de victimes²⁸⁹⁶. C'est au cas par cas qu'il convient d'apprécier si les meurtres revêtent un caractère massif²⁸⁹⁷.

801. S'agissant de l'élément moral de l'extermination, il faut établir que, « par ses actes ou omissions, l'auteur avait l'intention soit de commettre des meurtres à grande échelle soit de soumettre un grand nombre de personnes ou de soumettre systématiquement un certain nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort²⁸⁹⁸ ». Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur avait l'intention de tuer un nombre minimal de personnes²⁸⁹⁹ ou « l'intention de détruire en tout ou en partie le *groupe* auquel appartiennent les victimes²⁹⁰⁰ ».

2. Conclusions

802. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés se sont rendus coupables d'extermination, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme du meurtre de milliers d'hommes et de garçons musulmans de l'enclave de Srebrenica²⁹⁰¹.

803. La Chambre de première instance a conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué des milliers d'hommes musulmans de Bosnie valides dans les secteurs de Srebrenica, Potočari, Bratunac et Zvornik²⁹⁰². Les meurtres ont été perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile²⁹⁰³. Ils s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions ou étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation.

804. La manière systématique dont les forces serbes de Bosnie ont commis les meurtres est clairement démontrée par le schéma organisé qu'ils ont suivi. Après la prise militaire de l'enclave de Srebrenica, les forces serbes de Bosnie ont rapidement commencé à capturer les hommes musulmans de Bosnie valides. Ceux qui se trouvaient à Potočari ont été séparés et placés en détention²⁹⁰⁴. Beaucoup de ceux qui avaient rejoint la colonne ont été faits

²⁸⁹⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 471 ; Arrêt *Stakić*, par. 260, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

²⁸⁹⁷ Jugement *Blagojević*, par. 573 ; Jugement *Stakić*, par. 640.

²⁸⁹⁸ Arrêt *Stakić*, par. 259, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

²⁸⁹⁹ *Ibidem*, par. 260.

²⁹⁰⁰ Jugement *Stakić*, par. 639 ; Jugement *Vasiljević*, par. 227.

²⁹⁰¹ Acte d'accusation, p. 45.

²⁹⁰² Voir *supra*, III E à J.

²⁹⁰³ Voir *supra*, par. 760 et 761.

²⁹⁰⁴ Voir *supra*, III E.

prisonniers et détenus le long de la route reliant Bratunac à Milići, où certains ont été tués²⁹⁰⁵. Un grand nombre d'hommes des deux groupes ont finalement été emmenés d'abord à Bratunac, puis à des lieux de détention dans le secteur de Zvornik²⁹⁰⁶. De là, ils ont été transportés à d'autres lieux à proximité et exécutés. Ils ont été ensevelis dans des fosses creusées avant, pendant et après les exécutions²⁹⁰⁷. En l'espace de quelques jours, des milliers d'hommes ont été exécutés par les forces serbes de Bosnie²⁹⁰⁸.

805. Compte tenu de la proximité des meurtres dans le temps et dans l'espace, des similitudes qu'ils présentent et de la manière organisée et coordonnée dont les forces serbes de Bosnie les ont commis, la Chambre de première instance conclut qu'ils faisaient partie d'une seule et même opération. Il est clair au vu des éléments de preuve que les forces serbes de Bosnie avaient l'intention de tuer à grande échelle les hommes musulmans valides de Srebrenica.

806. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que le crime d'extermination a été perpétré contre les hommes musulmans de Bosnie valides qui avaient été séparés à Potočari, ou s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne partie de l'enclave de Srebrenica.

E. Génocide

1. Droit applicable

807. Le génocide est punissable aux termes de l'article 4 du Statut qui reprend la définition du génocide et la liste des actes répréhensibles figurant aux articles II et III de la Convention sur le génocide²⁹⁰⁹. Ces articles sont largement reconnus comme faisant partie du droit international coutumier²⁹¹⁰. Le génocide était donc un crime sanctionné par le droit international coutumier à l'époque des faits reprochés dans l'Acte d'accusation²⁹¹¹.

²⁹⁰⁵ Voir *supra*, III F 1. à 4.

²⁹⁰⁶ Voir *supra*, III F et G.

²⁹⁰⁷ Voir *supra*, III G.

²⁹⁰⁸ Voir *supra*, III G à J.

²⁹⁰⁹ Comparer l'article 4 2) et 3) du Statut avec les articles II et III de la Convention sur le génocide. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 45.

²⁹¹⁰ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 142 et 161 (passant en revue les avis précédemment exprimés par la CIJ qui reconnaît que « les principes qui sont à la base de la [C]onvention [sur le génocide] sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel » et « que la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative

808. Comme la Convention sur le génocide, l'article 4 2) du Statut dispose que le génocide s'entend des actes sous-jacents ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe²⁹¹².

Le génocide exige la preuve non seulement de l'intention de commettre l'acte sous-jacent, mais aussi de l'intention génocidaire spécifique de détruire le groupe visé en tout ou en partie²⁹¹³.

a) Groupe visé

809. Les dispositions de l'article 4 du Statut concernant l'élément matériel et l'élément moral du génocide évoquent le fait de viser un groupe protégé. Le génocide s'entendait « à l'origine, de la destruction d'une race, d'une tribu, d'une nation ou de tout autre groupe ayant une identité distincte, et non d'un groupe de personnes qui n'en ont pas²⁹¹⁴ ». La définition du groupe retenue dans la Convention sur le génocide, et reprise à l'article 4 du Statut, reflète l'idée selon laquelle le génocide est la destruction de groupes humains ayant une identité distincte, tels que des « personnes ayant une origine nationale commune » ou « toute communauté religieuse unie par un même idéal spirituel »²⁹¹⁵. Un groupe se définit par « des

du droit international (*jus cogens*) ») (citant *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, CIJ, avis consultatif, p. 23, ainsi que *Activités armées sur le territoire du Congo*, CIJ, arrêt, par. 64).

²⁹¹¹ Voir Jugement *Krstić*, par. 541 (examinant l'état du droit international coutumier à l'époque des meurtres commis à Srebrenica en 1995) ; Convention sur le génocide, articles I et III à V ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 142 et 161. Voir aussi Résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 11 décembre 1946 ; *United States v. Alstötter et al.*, (1947), Tribunal militaire américain (tribunal n° 3), jugement, *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No 10*, vol. III (U.S. Government Printing Office 1951).

²⁹¹² Article 4 2) a) à e) du Statut.

²⁹¹³ Arrêt *Krstić*, par. 20. Voir aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 186.

²⁹¹⁴ Arrêt *Stakić*, par. 21.

²⁹¹⁵ Voir *ibidem*, par. 22 et 24 (analysant l'historique de la rédaction de la Convention sur le génocide et renvoyant à l'interprétation donnée en 1978 par le Conseil économique et social de l'ONU des protections garanties par la Convention, *Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide*, par. 59 et 78).

caractéristiques positives particulières – nationales, ethniques, raciales ou religieuses —, et non [par] une absence de telles caractéristiques²⁹¹⁶ ». Un groupe défini négativement, par exemple tous les « non-Serbes » présents dans une région donnée, n’entre donc pas dans le cadre de la définition²⁹¹⁷.

b) Actes sous-jacents

i) Article 4 2) a) : meurtre de membres du groupe

810. Les éléments constitutifs du « meurtre », qui sont les mêmes que ceux de l’assassinat, sont examinés dans la partie IV, C. a)²⁹¹⁸.

ii) Article 4 2) b) : atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe

811. L’article 4 2) b) du Statut renvoie à tout acte ou omission intentionnel qui porte une « atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale » de membres du groupe visé. Les actes énoncés à l’alinéa a), comme ceux énumérés à l’alinéa b), exigent que soit apportée la preuve d’un résultat²⁹¹⁹. L’atteinte causée doit aller « au-delà du chagrin, de la gêne ou de l’humiliation passagère » et hypothéquer « gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse »²⁹²⁰. L’atteinte ne doit pas nécessairement être « permanente et irréversible » pour être qualifiée de grave²⁹²¹. Dans l’Arrêt *Seromba*, la Chambre d’appel a dit que « [p]our être constitutive de génocide, l’atteinte à l’intégrité physique ou mentale de membres d’un groupe doit être d’une gravité telle qu’elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe²⁹²² ». Il faut tenir compte des circonstances pour

²⁹¹⁶ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 193. Voir, dans le même sens, Arrêt *Stakić*, par. 21.

²⁹¹⁷ Arrêt *Stakić*, par. 19, 20 et 28.

²⁹¹⁸ Voir *supra*, par. 787 à 789. Voir aussi Jugement *Krajišnik*, par. 859 i) ; Jugement *Blagojević*, par. 642 ; Jugement *Jelisić*, par. 63. Voir aussi Jugement *Seromba*, par. 317 ; Jugement *Semanza*, par. 319 ; Jugement *Musema*, par. 155.

²⁹¹⁹ Jugement *Brđanin*, par. 688 ; Jugement *Stakić*, par. 514.

²⁹²⁰ Jugement *Krstić*, par. 513 ; voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 645.

²⁹²¹ Jugement *Krstić*, par. 513 ; voir aussi Jugement *Stakić*, par. 516 ; Jugement *Muvunyi*, par. 487 ; Jugement *Ntagerura*, par. 664 ; Jugement *Kamuhanda*, par. 634 ; Jugement *Bagilishema*, par. 59 ; Jugement *Kayishema*, par. 108 ; Jugement *Akayesu*, par. 502.

²⁹²² Arrêt *Seromba*, par. 46. Voir aussi Jugement *Krajišnik*, par. 862.

déterminer si un acte constitue une atteinte grave²⁹²³. Pour que l'élément moral du crime sous-jacent soit établi, cette atteinte doit être intentionnelle²⁹²⁴.

812. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale s'entend par exemple « d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d'interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé ou se traduisant par une défiguration ou des blessures [graves] infligées à des membres du groupe national, ethnique, racial ou religieux pris pour cible²⁹²⁵ ».

813. La Chambre d'appel a conclu que le transfert forcé « ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire²⁹²⁶ ». Toutefois, dans certains cas, le transfert forcé peut être un acte sous-jacent qui cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, en particulier si l'opération de transfert forcé a été menée dans des circonstances telles qu'elle a entraîné la mort, en tout ou en partie, des personnes déplacées²⁹²⁷.

iii) Article 4 2) c) : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

814. L'article 4 2) c) renvoie à des moyens de destruction par lesquels l'auteur « ne cherche pas nécessairement à tuer [...] immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique²⁹²⁸ ». Les moyens de destruction en question couverts par cet article sont ceux visant à la destruction physique ou biologique du groupe²⁹²⁹. Contrairement aux actes

²⁹²³ Jugement *Blagojević*, par. 646 ; Jugement *Krstić*, par. 513.

²⁹²⁴ Jugement *Blagojević*, par. 645 ; Jugement *Brđanin*, par. 690 ; Jugement *Muvunyi*, par. 487 ; Jugement *Kayishema*, par. 112

²⁹²⁵ Jugement *Brđanin*, par. 690. Voir aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 319 (où il est conclu que le fait que des membres du groupe protégé ont été systématiquement victimes, « au cours du conflit [en Bosnie], et en particulier dans les camps de détention, [...] de mauvais traitements, [notamment] de passages à tabac, de viols et d'actes de torture généralisés ayant causé une atteinte grave à leur intégrité physique et mentale » constituait l'élément matériel requis par l'article II b) de la Convention sur le génocide et également à l'article 4 2) b) du Statut.

²⁹²⁶ Arrêt *Krstić*, par. 33 ; voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 123. La CIJ a conclu que ni l'intention de rendre une zone ethniquement homogène, ni les opérations menées pour mettre en œuvre cette politique ne « peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide : l'intention qui caractérise le génocide vise à « détruire, en tout ou en partie » un groupe particulier ; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe ». *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 190 [souligné dans l'original].

²⁹²⁷ Projet de Convention sur le crime de génocide, documents officiels de l'ONU, E/447 ; Jugement *Blagojević*, par. 650 et 654. Voir aussi Jugement *Eichmann*, par. 186.

²⁹²⁸ Jugement *Akeyesu*, par. 505 ; voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 691 ; Jugement *Stakić*, par. 517 et 518 ; Jugement *Musema*, par. 157 ; Jugement *Rutaganda*, par. 52.

²⁹²⁹ Jugement *Krstić*, par. 580. Voir, dans le même sens, *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 344 (interprétant l'article II) c) de la Convention sur le génocide, que l'article 4 2) c) du Statut reprend, la CIJ

énumérés aux alinéas a) et b) de l'article 4 2), ceux visés dans cet alinéa n'exigent pas que soit apportée la preuve d'un résultat²⁹³⁰.

815. Parmi les moyens de destruction fréquemment mentionnés dans les jugements figurent notamment la privation de soins médicaux et la « création de conditions entraînant une mort lente, comme la privation de logement et de vêtements adéquats, le manque d'hygiène ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs²⁹³¹ ». « [L]'expulsion systématique des logements » a également été envisagée comme l'un des moyens d'imposer des conditions d'existence devant entraîner la destruction du groupe²⁹³².

816. Faute de preuves directes permettant de déterminer si les « conditions d'existence » imposées au groupe visé devaient entraîner sa destruction physique, les Chambres de première instance ont « mis l'accent sur la probabilité objective que ces conditions entraînent la destruction physique d'une partie du groupe » et ont examiné des éléments tels que la nature des conditions imposées, la période durant laquelle les membres du groupe y ont été soumis et les caractéristiques du groupe visé, telles que sa vulnérabilité²⁹³³.

817. L'élément moral requis pour la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » est explicitement défini par l'emploi de l'adjectif « intentionnelle »²⁹³⁴.

a dit que « la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux ne peut pas être considérée comme une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique »).

²⁹³⁰ Jugement *Brđanin*, par. 691 ; Jugement *Stakić*, par. 517. C'est le Tribunal de district de Jérusalem qui, dans l'affaire *Eichmann*, a établi cette distinction et a limité l'accusation de soumission des Juifs à des conditions d'existence devant entraîner leur extermination physique à la persécution des Juifs ayant survécu à l'Holocauste, et a conclu que les Juifs qui n'y avaient pas survécu ne devraient pas être inclus dans cette catégorie « comme si, dans leur cas, il y avait deux actions distinctes : d'abord la soumission à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique, et ensuite la destruction physique en tant que telle ». Jugement *Eichmann*, par. 196. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 905.

²⁹³¹ Voir, par exemple, Jugement *Brđanin*, par. 691 et 906 ; Jugement *Stakić*, par. 517 ; Jugement *Musema*, par. 157 ; Jugement *Kayishema*, par. 115 et 116.

²⁹³² Voir, par exemple, Jugement *Brđanin*, par. 691 ; Jugement *Stakić*, par. 517 ; Jugement *Akayesu*, par. 506.

²⁹³³ Jugement *Brđanin*, par. 906 ; Jugement *Kayishema*, par. 115 et 548 ; Jugement *Akayesu*, par. 505. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krajišnik* a conclu que « [I]es conditions de vie peuvent être insatisfaisantes au regard d'un certain nombre de critères sans pour autant compromettre la survie du groupe ». Jugement *Krajišnik*, par. 863.

²⁹³⁴ Voir *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 186 (« Dans les [alinéas] c) et d) de l'article II, ces éléments moraux ressortent expressément des mots "intentionnelle" et "visant" [...]. Ces actes, selon les termes de la CDI [Commission du droit international], sont par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés. »)

iv) Article 4 2) d) : mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

818. Les Chambres de première instance ont conclu que, par mesures visant à entraver les naissances, on entendait des mesures telles que la séparation forcée des hommes et des femmes²⁹³⁵. En outre, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental²⁹³⁶.

819. Pour qu'un acte soit constitutif de génocide, les éléments de preuve doivent démontrer qu'il a été commis dans l'intention d'entraver les naissances au sein du groupe et, en définitive, de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel²⁹³⁷.

c) Intention génocidaire

820. Ce qui distingue le génocide des autres crimes est l'intention génocidaire, à savoir « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel²⁹³⁸ ». Pour déterminer s'il y a eu intention génocidaire, il faut se fonder sur « tous les éléments de preuve, pris ensemble²⁹³⁹ ».

i) Intention de détruire le groupe visé comme tel

821. L'expression « comme tel » insiste sur le fait que la seule intention discriminatoire ne suffit pas à établir le génocide : l'intention doit être de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé²⁹⁴⁰ « comme entité distincte²⁹⁴¹ ». La victime ultime du génocide est le groupe²⁹⁴².

²⁹³⁵ Jugement *Rutaganda*, par. 53 ; Jugement *Akayesu*, par. 507.

²⁹³⁶ Jugement *Rutaganda*, par. 53 ; Jugement *Akayesu*, par. 508.

²⁹³⁷ Cf. *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 355, 356 et 361. En réponse à l'argument du demandeur selon lequel « la séparation forcée des hommes et des femmes musulmans de Bosnie-Herzégovine, telle qu'elle a systématiquement été opérée lors de la prise des différentes municipalités par les forces serbes [...] a, selon toute vraisemblance, entraîné une diminution des naissances au sein du groupe, en raison de leur absence de contacts physiques pendant de longs mois » et « les viols et violences sexuelles commis sur des femmes ont entraîné des traumatismes physiques qui ont altéré les fonctions reproductives des victimes et, dans certains cas, entraîné leur stérilité », la CIJ a dit que les éléments de preuve soumis « ne lui permettent pas de conclure que les forces serbes de Bosnie ont commis des actes susceptibles d'être considérés comme des mesures visant à entraver les naissances dans le groupe protégé au sens [de l'alinéa] d) de l'article II de la Convention ». *Ibidem*.

²⁹³⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Krstić*, par. 134.

²⁹³⁹ Arrêt *Stakić*, par. 55. L'analyse de l'intention génocidaire ne devrait pas se faire selon une approche fragmentaire consistant à se demander si l'auteur était animé de l'intention de détruire le groupe au travers de chacun des actes de génocide qui tombent sous le coup de l'article 4 1) a), b) et c). *Ibidem*.

²⁹⁴⁰ Voir, par exemple, Arrêt *Niyitegeka*, par. 53 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 187.

²⁹⁴¹ Voir, par exemple, Jugement *Brdanin*, par. 698 ; Jugement *Blagojević*, par. 665.

822. En droit international coutumier, le terme « détruire » est réservé aux actes visant à la destruction physique ou biologique et ne s'applique pas à ceux qui chercheraient à annihiler les traits culturels et sociologiques²⁹⁴³. Toutefois, la destruction physique et biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il « pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement²⁹⁴⁴ ».

823. « De par sa nature même, l'intention est généralement difficile à établir de façon directe » puisque « [s]eul l'accusé lui-même a une connaissance de première main de son propre état d'esprit, et il est peu probable qu'il reconnaisse devant la Chambre l'intention génocid[aire] dont il était animé »²⁹⁴⁵. Faute de preuve directe, l'intention de détruire peut être déduite d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires²⁹⁴⁶. En outre, il est possible de se fonder sur la preuve de l'intention qu'avait l'accusé de commettre l'acte sous-jacent pour déduire qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire²⁹⁴⁷.

²⁹⁴² Voir, par exemple, Jugement *Blagojević*, par. 656 et 665 ; Jugement *Stakić*, par. 521, renvoyant au Jugement *Sikirica* relatif aux demandes d'acquiescement, par. 89 ; Jugement *Akayesu*, par. 485 et 521. Voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 108.

²⁹⁴³ Arrêt *Krstić*, par. 25 et note de bas de page 39. Voir aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 344.

²⁹⁴⁴ Jugement *Krstić*, par. 580. Voir aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 344.

²⁹⁴⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 159 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 525.

²⁹⁴⁶ Arrêt *Jelisić*, par. 47. Voir aussi Arrêt *Blagojević*, par. 123 (où la Chambre d'appel fait observer que l'intention génocidaire peut être déduite « de la preuve de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe » et donc que « l'opération de transfert forcé, la séparation des personnes, les exactions et les meurtres commis à Bratunac sont à prendre en compte pour déterminer si les auteurs principaux de ces crimes étaient animés d'une intention génocidaire ») ; Arrêt *Krstić*, par. 33 et 35 (où la Chambre d'appel confirme que d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, y compris le transfert forcé, doivent être pris en compte et conclut que l'ampleur des exécutions dans la zone de Srebrenica, « la conscience que l'état-major principal de la VRS avait des conséquences préjudiciables qu'elles auraient pour la communauté musulmane de Srebrenica, et les autres mesures prises par l'état-major principal afin de détruire physiquement cette communauté » permettent de déduire que les hommes musulmans de Srebrenica ont été tués avec une intention génocidaire) ; Arrêt *Muhimana*, par. 31. Arrêt *Semanza*, par. 262.

²⁹⁴⁷ Arrêt *Krstić*, par. 20.

824. Le transfert forcé ne suffit pas en lui-même à déduire l'intention de détruire²⁹⁴⁸. L'intention de déplacer un groupe d'une zone précise se distingue de l'intention de le détruire, et le transfert forcé peut démontrer l'intention de déplacer et non de détruire²⁹⁴⁹. Toutefois, le transfert forcé reste un élément à prendre en considération pour apprécier l'intention génocidaire²⁹⁵⁰. De même, les meurtres opportunistes ne suffisent pas à déduire l'intention génocidaire²⁹⁵¹.

825. Il convient de distinguer le mobile personnel de l'intention, et l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas de conclure qu'il y a eu intention génocidaire²⁹⁵². La raison qui pousse un accusé à détruire le groupe visé « importe peu pour ce qui est de sa culpabilité²⁹⁵³ ».

826. **Nikolić** soutient que l'existence d'une politique d'État est un élément requis pour le génocide²⁹⁵⁴. Il s'appuie dans son raisonnement sur un article du professeur William A. Schabas joint en annexe à son mémoire en clôture²⁹⁵⁵. En rejetant l'hypothèse qu'une personne puisse commettre un génocide « sans être soutenue par une vaste politique d'État » (théorie de l'individu qui commet seul un génocide (*lone génocidaire*)), le professeur Schabas remet en cause la jurisprudence du TPIY selon laquelle « les travaux préparatoires de la Convention de 1948 font apparaître que la préméditation, après avoir été mentionnée au stade du projet élaboré par le comité *ad hoc*, n'a pas été retenue comme élément constitutif du crime de génocide » et « [i]l découle de cette omission que les rédacteurs de la Convention n'ont pas considéré l'existence d'une organisation ou d'un système mis au service de l'objectif

²⁹⁴⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 123.

²⁹⁴⁹ Voir Arrêt *Krstić*, par. 133 (où il a été conclu que Krstić ne nourrissait aucune intention génocidaire, car il entendait seulement procéder à un déplacement forcé, alors que d'autres, animés de la même intention de déplacer par la force la population, « envisageaient comme un premier pas vers le génocide »); Jugement *Eichmann*, par. 186 (« En ce qui concerne les expulsions des Juifs que l'accusé avait aidé à organiser [...] : nous avons conclu que l'accusé les avait organisées au mépris total de la santé et de la vie des Juifs déportés. Il a donc été également prouvé que de nombreux Juifs ont trouvé la mort suite aux expulsions des districts de Nisko, de Stettin et de la Warta. Il ne fait aucun doute que, à ces endroits-là, des actes cruels confinés à des actes de violence délibérée ont été commis. Nous avons très attentivement examiné la question de savoir si l'accusé avait prévu les conséquences meurtrières de ces expulsions et les avaient voulues. Mais, en fin de compte, un doute subsiste dans notre esprit quant à savoir s'il était animé de l'intention spécifique d'exterminer qui est une condition requise pour établir qu'un crime a été commis contre le peuple juif. C'est pourquoi, nous allons examiner ces actes inhumains sous la qualification de crimes contre l'humanité. »)

²⁹⁵⁰ Arrêt *Blagojević*, par. 123. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 33.

²⁹⁵¹ Arrêt *Blagojević*, par. 123.

²⁹⁵² Arrêt *Jelisić*, par. 49. Voir aussi Arrêt *Niyitegeka*, par. 52 et 53 ; Arrêt *Kayishema*, par. 161. Voir, en général, Arrêt *Tadić*, par. 268 et 269 (où la Chambre d'appel a souligné le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles).

²⁹⁵³ Arrêt *Stakić*, par. 45.

²⁹⁵⁴ Mémoire en clôture de Nikolić, par. 77.

²⁹⁵⁵ *Ibidem*, annexe E, « *State Policy as an Element of the Crime of Genocide*, par le professeur William A. Schabas, 30 avril 2008 » (« article de William Schabas »), p. 10 à 17.

génocidaire comme étant un élément constitutif du crime »²⁹⁵⁶. Selon le professeur Schabas, il s'agit d'une mauvaise interprétation de la Convention sur le génocide étant donné que les rédacteurs de ce texte n'ont jamais directement abordé la question de la politique d'État comme élément constitutif du génocide puisque, selon eux, cela allait de soi²⁹⁵⁷.

827. En outre, pour le professeur Schabas, la formulation employée dans les Éléments des crimes de la CPI, selon laquelle le génocide ne peut être établi que si « [l]e comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction », confirme implicitement la condition liée à l'existence d'une politique d'État et écarte ainsi la théorie de l'individu qui commet seul un génocide²⁹⁵⁸. Le professeur Schabas fait aussi valoir que la condition supplémentaire liée à l'existence d'une « série manifeste » [de comportements analogues], clairement posée dans les Éléments des crimes de la CPI, « montre de manière convaincante que cet élément est implicitement admis en droit international coutumier »²⁹⁵⁹.

²⁹⁵⁶ Article de William Schabas, p. 11, renvoyant au Jugement *Jelisić*, par. 100. Voir aussi Mémoire en clôture de Nikolić, par. 77 et 80 à 84. **Nikolić** soutient également que si la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance, elle « n'a pas mené une analyse plus fouillée ni approfondie de la question ». *Ibidem*, par. 83 ; article de William Schabas, p. 13, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 48. **Nikolić** fait aussi valoir que le fait que seule une décision rendue en appel par le TPIR suive la position de la Chambre d'appel dans l'affaire *Jelisić* montre qu'il est « important de tenir compte de la politique d'État dans une enquête judiciaire sur le génocide et non que celle-ci ne constitue pas un "élément" du crime ». *Ibid.*, renvoyant à l'article de William Schabas, p. 14 et 15.

²⁹⁵⁷ Article de William Schabas, p. 12 et 13 ; Mémoire en clôture de Nikolić, par. 80 à 82. Le professeur Schabas fait référence à un débat qui s'est tenu lors de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la question de savoir si la définition du génocide devait inclure la notion de préméditation. Il a été finalement décidé de l'exclure. Il évoque les positions adoptées par la Belgique (pour qui la préméditation ne devrait pas figurer dans la définition car la notion d'intention est suffisante) et par Haïti (pour qui la préméditation est implicite car le génocide implique toujours des actes préparatoires). Le professeur Schabas soutient que « [l]a formulation finale de la Convention est le fruit d'un compromis visant à obtenir un consensus entre des États qui avaient des conceptions différentes de l'objet de la convention ». Article de William Schabas, p. 13.

²⁹⁵⁸ Article de William Schabas, p. 15 et 16, renvoyant aux Éléments des crimes adoptés par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entrés en vigueur le 9 septembre 2002, documents officiels de l'ONU, ICC-ASP/1/3 (deuxième partie, sect. B) (« Éléments des crimes de la CPI »), article 6 a), élément 3 ; voir aussi Mémoire en clôture de Nikolić, par. 84. Le professeur Schabas affirme que la référence à la « série manifeste de comportements analogues » est utilisée en tant que « circonstance », dont l'accusé est tenu d'avoir connaissance comme l'exige l'article 30 du Statut de la CPI. Article de William Schabas, p. 15 et 16. À l'appui de sa théorie, le professeur Schabas mentionne aussi le Rapport sur le Darfour de 2005 et l'arrêt rendu dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro* en 2007, déclarant que les deux textes « avaient posé la question de l'existence d'une politique d'État et non celle d'une seule personne animée de l'intention génocidaire ». Article de William Schabas, p. 24 à 29, renvoyant au Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, 25 janvier 2005, documents officiels de l'ONU, S/2005/60 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, CIJ, arrêt ; voir aussi Mémoire en clôture de Nikolić, par. 88 à 90.

²⁹⁵⁹ Article de William Schabas, p. 17. Le professeur Schabas a critiqué la position de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić* selon laquelle la définition du génocide adoptée dans les Éléments des crimes de la CPI « ne reflétait pas l'état du droit coutumier à l'époque des faits ». Article de William Schabas, p. 16, renvoyant à

828. La Chambre de première instance fait observer que, à l'appui de son raisonnement selon lequel l'existence d'une politique d'État est un élément constitutif du génocide, **Nikolić** avance des arguments qui ont déjà été examinés dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR. Ces deux instances ont clairement dit que l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément juridique constitutif du génocide²⁹⁶⁰. La Chambre rappelle la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić* selon laquelle « [l]e génocide, tel qu'il est défini dans le Statut et dans le droit international coutumier, n'exige pas la preuve que l'auteur a participé à une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile²⁹⁶¹ ». En outre, elle considère que la thèse du professeur Schabas selon laquelle les rédacteurs de la Convention sur le génocide n'ont pas examiné la question de l'existence d'une politique d'État car cela allait de soi, relève de la spéculation et la rejette.

829. La Chambre de première instance fait observer que l'article 6 du Statut de la CPI, qui définit le génocide, n'exige pas la condition liée à une « série manifeste » [de comportements analogues] figurant dans les Éléments des crimes de la CPI²⁹⁶². La Chambre reconnaît que, en exigeant que les actes de génocide soient commis dans le cadre d'une série manifeste de comportements, le texte des Éléments des crimes de la CPI exclut implicitement les actes de génocide aveugles ou isolés²⁹⁶³. Toutefois, il convient de rappeler que dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance « a été malavisée de se fonder sur la définition du génocide énoncée dans les Éléments des crimes de la CPI²⁹⁶⁴ ». La Chambre d'appel a ensuite précisé que « les Éléments des crimes de la CPI n'ont pas force obligatoire, mais constituent un outil d'interprétation » du Statut²⁹⁶⁵. Enfin, selon une

l'Arrêt *Krstić*, par. 224. Le professeur Schabas soutient que le droit international coutumier et une lecture littérale de l'article 2 de la Convention sur le génocide créent une certaine confusion. Il évoque également le fait que, compte tenu des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide, le texte des Éléments des crimes de la CPI devait aider à interpréter la Convention et à dégager les règles du droit international coutumier. *Ibidem*. Le professeur Schabas reconnaît cependant que ni la Convention sur le génocide ni les Éléments des crimes de la CPI ne permettent d'étayer l'élément lié à la politique d'État. *Ibid.*

²⁹⁶⁰ Voir Arrêt *Krstić*, par. 223 ; Arrêt *Jelisić*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 138.

²⁹⁶¹ Arrêt *Krstić*, par. 223.

²⁹⁶² Statut de la CPI, article 6 (« Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. ») Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 224, note de bas de page 366.

²⁹⁶³ Éléments des crimes de la CPI, article 6.

²⁹⁶⁴ Arrêt *Krstić*, par. 224.

²⁹⁶⁵ *Ibidem*, note de bas de page 366.

jurisprudence bien établie, « le droit international coutumier n'exig[e] pas » que l'acte prohibé s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique²⁹⁶⁶.

830. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément juridique constitutif du génocide et rejette donc l'argument de **Nikolić**²⁹⁶⁷. Elle estime cependant que l'existence d'un plan ou d'une politique peut être un élément important pour déduire l'intention génocidaire. Lorsque les actes et le comportement d'un accusé sont conformes à un plan ou une politique visant à commettre un génocide, ils constituent alors des éléments de preuve se rapportant à la connaissance que l'accusé avait du plan ; cette connaissance constitue en outre un élément de preuve permettant de déduire l'intention de l'accusé.

ii) Partie substantielle du groupe visé

831. Si un groupe est pris pour cible « en partie », cette partie doit être substantielle, car elle « doit être suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté²⁹⁶⁸ ».

832. Pour déterminer si la partie visée est suffisamment substantielle, « il faut tenir compte au premier chef » de l'importance numérique de la partie du groupe visé, considérée dans l'absolu et par rapport à la taille du groupe dans son ensemble, « mais on ne saurait s'arrêter là »²⁹⁶⁹. Il existe d'autres considérations qui ne sont « ni exhaustives ni déterminantes », telles que la place de la fraction visée au sein du groupe tout entier, la question de savoir si la fraction visée « est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie », et la zone dans laquelle les auteurs du crime exercent leur activité et leur contrôle, ainsi que leur pouvoir d'action²⁹⁷⁰. L'applicabilité de ces éléments, de même que leur valeur, est fonction des circonstances de l'espèce²⁹⁷¹.

²⁹⁶⁶ *Ibid.*

²⁹⁶⁷ Voir *ibid.*, par. 225 ; Arrêt *Jelisić*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 138.

²⁹⁶⁸ Arrêt *Krstić*, par. 8. *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, CIJ, arrêt, par. 198 (« En premier lieu, l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question. C'est ce qu'exige la nature même du crime de génocide : l'objet et le but de la Convention dans son ensemble étant de prévenir la destruction intentionnelle de groupes, la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier. »)

²⁹⁶⁹ Arrêt *Krstić*, par. 12.

²⁹⁷⁰ *Ibidem* ; voir aussi par. 13 et 14.

²⁹⁷¹ *Ibid.*, par. 14.

833. Le groupe visé peut comprendre des soldats : « [L]'exigence de l'intention génocidaire ne vaut pas seulement pour les cas où l'auteur vise exclusivement des civils²⁹⁷². » L'auteur peut être déclaré coupable de génocide lorsqu'« il a tué des soldats détenus, membres d'un groupe protégé en raison de leur appartenance à ce groupe », pour autant qu'il ait été animé de l'intention requise et que la partie visée ait été substantielle²⁹⁷³.

2. Accusations

834. Il est dit dans l'Acte d'accusation que **Pandurević, Beara, Popović, Nikolić et Borovčanin** :

[A]nimés de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, ont :

- a. tué des membres de ce groupe en procédant à des exécutions sommaires, planifiées ou non, ainsi qu'il est exposé dans le présent acte d'accusation, et,
- b. porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'hommes et de femmes appartenant à la communauté musulmane de Srebrenica et de Žepa, notamment en séparant les hommes valides de leurs familles et en chassant les civils hors de la RS²⁹⁷⁴.

835. Il est aussi dit dans l'Acte d'accusation :

Le transfert forcé des femmes et des enfants de Srebrenica et de Žepa, rapporté dans le présent acte d'accusation, a, au su des accusés, créé des conditions de nature à contribuer à la destruction de la population musulmane de Bosnie orientale dans son ensemble, notamment mais non exclusivement en l'empêchant de vivre et de se reproduire normalement²⁹⁷⁵.

836. Il est donc allégué dans l'Acte d'accusation qu'un génocide a été commis, ayant pris la forme de meurtres, d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, et des actes énumérés à l'article 4 2) c) et à l'article 4 2) d) du Statut. La Chambre de première instance fait observer que les faits sous-tendant les accusations portées au paragraphe 33 de l'Acte d'accusation se limitent au transfert forcé des femmes et enfants de Srebrenica et de Žepa.

²⁹⁷² *Ibid.*, par. 226.

²⁹⁷³ *Ibid.*

²⁹⁷⁴ Acte d'accusation, par. 26.

²⁹⁷⁵ *Ibidem*, par. 33.

3. Conclusions

837. En l'espace de quelques jours, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement exécuté plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie dont 5 336 ont été identifiés²⁹⁷⁶. Ces exécutions ont été l'aboutissement d'une longue période de terreur infligée à la population de Srebrenica et de Žepa. Alors que la guerre gagnait leurs villes et leurs villages, les Musulmans de Bosnie orientale se sont repliés vers les enclaves dans l'espoir d'y être protégés mais, après la chute des enclaves, ils se sont retrouvés à la merci des forces serbes de Bosnie.

838. L'Accusation soutient que la décision d'anéantir la population musulmane de Bosnie orientale a été prise et qu'elle a été essentiellement mise en œuvre par la séparation, le transfert forcé et, en fin de compte, le meurtre de membres de ce groupe²⁹⁷⁷. Bien que la Chambre de première instance ait examiné l'ensemble des éléments de preuve pertinents afin de dire si un génocide avait été commis, elle ne citera que les plus importants dans l'analyse qui suit.

a) Groupe

839. Comme elle l'a dit dans l'Acte d'accusation puis précisé dans le réquisitoire, l'Accusation soutient que le groupe visé est celui des « Musulmans de Bosnie orientale » qui constituent une « partie » de la population musulmane de Bosnie²⁹⁷⁸.

840. La Chambre de première instance fait observer que les Musulmans de Bosnie ont été reconnus comme « nation » par la Constitution yougoslave de 1963²⁹⁷⁹, et que dans d'autres affaires, les Chambres ont considéré que les Musulmans de Bosnie constituaient un groupe protégé au sens de l'article 4 du Statut²⁹⁸⁰. La présente Chambre souscrit à cette analyse et accepte cette conclusion.

²⁹⁷⁶ Voir *supra*, par. 664.

²⁹⁷⁷ Acte d'accusation, par. 26, 27, 33 et 34 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 20 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 461 et 500.

²⁹⁷⁸ Acte d'accusation, par. 26 et 33 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34276 (4 septembre 2009) (où il est dit que « le groupe est celui des Musulmans de Bosnie orientale, à savoir les Musulmans de Srebrenica et de Žepa, et devrait inclure ceux de Gorazde, mais il s'agit principalement de Srebrenica et de Žepa, bien que Gorazde se situe aussi en Bosnie orientale et que ses habitants aient également été visés par la campagne de nettoyage ethnique »).

²⁹⁷⁹ Jugement *Krstić*, par. 559.

²⁹⁸⁰ Jugement *Blagojević*, par. 667 ; Jugement *Krstić*, par. 560. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 15.

b) Actes sous-jacentsi) Meurtre de membres du groupe

841. La Chambre de première instance a conclu que plusieurs milliers de Musulmans de Bosnie, qui habitaient à Srebrenica ou s'y étaient réfugiés, ont été tués par les forces serbes de Bosnie à partir du 12 juillet jusqu'à la fin juillet 1995²⁹⁸¹. L'allégation selon laquelle des membres d'un groupe protégé ont été tués est donc établie au-delà de tout doute raisonnable.

ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

842. L'Accusation soutient que des atteintes graves ont été portées à l'intégrité physique et mentale des Musulmans de Bosnie orientale et que notamment les hommes valides ont été séparés de leurs familles et les civils ont été chassés hors de la RS²⁹⁸².

843. La Chambre de première instance rappelle que le transfert forcé ne constitue pas en soi un acte sous-jacent de génocide²⁹⁸³. Elle fait remarquer que l'Accusation a précisé que le déplacement par la force de la population et l'opération meurtrière avaient été menés dans le cadre de deux entreprises criminelles communes distinctes, mais n'a pas allégué que tous les Accusés étaient membres de chacune de ces entreprises. La Chambre considère que, pour des raisons d'équité, elle est tenue de limiter ses conclusions au génocide en général de manière à respecter cette distinction, tout en se conformant cependant à la jurisprudence du Tribunal. Aussi va-t-elle se borner à analyser l'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale causée par l'opération meurtrière²⁹⁸⁴.

844. La Chambre de première instance conclut que l'opération meurtrière a causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des Musulmans de Bosnie orientale. Les hommes de Potočari ont d'abord enduré une séparation douloureuse et vécu l'angoisse de ne pas savoir ce qu'il adviendrait de leur famille. Une fois placés en détention, ces hommes se sont vu confisquer leurs effets personnels, y compris leurs papiers d'identité et leurs

²⁹⁸¹ La Chambre de première instance a conclu qu'au moins 5 336 personnes identifiées avaient été tuées lors des exécutions qui avaient suivi la chute de Srebrenica et que le nombre de victimes pourrait bien s'élever à 7 826. Voir *supra*, par. 664 et 793 à 796.

²⁹⁸² Acte d'accusation, par. 26 et 27 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1106 et 1128.

²⁹⁸³ Voir *supra*, par. 813.

²⁹⁸⁴ Par souci de clarté, la Chambre de première instance précise qu'elle n'examine pas l'opération de transfert forcé à Srebrenica ou à Žepa.

passesports²⁹⁸⁵, et l'incertitude quant au sort qui leur était réservé les a plongés dans la peur et la terreur. Leurs conditions de détention étaient insupportables : locaux surpeuplés, aucune nourriture et presque pas d'eau et des conditions sanitaires effroyables²⁹⁸⁶. On leur infligeait souvent des brimades et des sévices corporels²⁹⁸⁷. Les mêmes conditions rudimentaires et cruelles étaient réservées aux hommes qui avaient été capturés dans la colonne²⁹⁸⁸. Pour tous ces hommes, tout espoir de survie s'est anéanti en ces moments terrifiants lorsqu'ils ont été emmenés sur les lieux d'exécution, souvent déjà jonchés de corps, et ont compris quel serait leur sort²⁹⁸⁹. La Chambre conclut que, dans le cadre de l'opération d'arrestation et de meurtre, des atteintes graves ont été portées à l'intégrité physique et mentale des hommes qui ont été la cible de l'entreprise meurtrière.

845. La Chambre de première instance conclut aussi que des atteintes graves ont été portées à l'intégrité physique et mentale de ceux qui ont survécu à l'opération meurtrière. Les quelques survivants ont souvent été blessés et tous ont souffert de ce sentiment d'angoisse et de terreur intenses face à l'imminence d'une mort violente. Plusieurs d'entre eux ont, par la force des choses, dû faire semblant d'être morts et se cacher sous les cadavres de ceux qui avaient été tués et dont les corps gisaient autour d'eux²⁹⁹⁰. Ils ont ensuite affronté de terribles épreuves pour parvenir à s'échapper²⁹⁹¹. Pour la Chambre, il ne fait aucun doute que les souffrances physiques et l'angoisse mentale intenses endurées par ces survivants étaient la conséquence directe de la mise en œuvre du projet meurtrier.

846. La Chambre de première instance conclut aussi que l'opération meurtrière et les exécutions ont causé des atteintes graves à l'intégrité mentale aux membres des familles rescapés et aux proches des personnes tuées. Ces rescapés ont également dû endurer la séparation à Potočari et l'angoisse intense qu'elle a fait naître au sein de la population musulmane de Bosnie²⁹⁹². Les femmes, les enfants et les personnes âgées, qui avaient été arrachés de leur foyer et de leur environnement familial, ont ensuite vu leurs frères, leurs pères, leurs maris et leurs fils se faire emmener loin d'eux. Ils n'avaient aucune certitude concernant ce qu'il adviendrait d'eux et craignaient pour leurs proches.

²⁹⁸⁵ Voir *supra*, par. 331.

²⁹⁸⁶ Voir *supra*, par. 329, 330 et 400 à 403.

²⁹⁸⁷ Voir *supra*, par. 326 à 328.

²⁹⁸⁸ Voir *supra*, par. 385, 389, 393, 398, 473, 478, 496 et 529.

²⁹⁸⁹ Voir *supra*, par. 484, 500, 519 et 538.

²⁹⁹⁰ Voir *supra*, par. 485, 500 et 539.

²⁹⁹¹ Voir *supra*, par. 408 et 435.

²⁹⁹² Voir *supra*, par. 316 à 324.

847. Il ressort aussi du dossier que les meurtres commis ont profondément marqué les femmes, les enfants et les personnes âgées. Les réfugiés qui sont arrivés à Tuzla vers le 12 ou 13 juillet étaient plongés dans une angoisse profonde concernant le sort des hommes²⁹⁹³ et nombreux sont ceux qui ne se sont jamais départis de ce sentiment d'incertitude permanent. La Chambre de première instance dispose de témoignages de survivants qui luttent pour parvenir à une guérison complète. Outre le chagrin et le sentiment de perte qu'ils éprouvent, les rescapés souffrent d'un terrible traumatisme psychologique, celui de ne pas savoir avec certitude ce qui est arrivé aux hommes. Nombre d'entre eux se sentent coupables et adoptent un comportement autodestructeur ; certains auraient préféré mourir avec les hommes²⁹⁹⁴. La Chambre est convaincue que ces rescapés ont enduré des souffrances physiques et psychologiques intenses en raison de l'opération meurtrière.

iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

848. Les arguments de l'Accusation concernant la commission des actes sous-jacents énoncés à l'article 4 2) c) et à l'article 4 2) d) du Statut se recourent dans une large mesure. La Chambre de première instance va donc les examiner ensemble.

849. La Chambre rappelle que les allégations de l'Accusation se rapportant à l'article 4 2) c) et à l'article 4 2) d) du Statut concernent exclusivement le transfert forcé des femmes et des enfants de Srebrenica et de Žepa²⁹⁹⁵. Aussi, afin de déterminer si ces actes sous-jacents précis ont été établis, la Chambre se bornera à analyser les conséquences du seul transfert forcé seulement, et non les effets combinés des meurtres et du transfert forcé. C'est dans ce contexte que la conclusion de la Chambre doit être considérée.

850. L'Accusation soutient que le transfert forcé des femmes et des enfants a créé des conditions de nature à contribuer à la destruction de la population musulmane de Bosnie orientale, notamment en l'empêchant de vivre et de se reproduire normalement²⁹⁹⁶.

²⁹⁹³ Edward Joseph, CR, p. 14151 et 14152 (22 août 2007).

²⁹⁹⁴ Voir Hafiza Salcihović, pièce P03232, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000) ; témoin DD, pièce P02226, sous scellés – compte rendu d'audience 92 *bis* (26 juillet 2000) ; Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000) ; Rahima Maklić, pièce P03229, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000).

²⁹⁹⁵ Voir *supra*, par. 836 ; Acte d'accusation, par. 33.

²⁹⁹⁶ Acte d'accusation, par. 33 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1105 et 1128.

851. L'Accusation précise que les communautés musulmanes de Srebrenica et Žepa étaient des communautés traditionnelles de type patriarcal au sein desquelles les hommes exerçaient une influence, aussi bien dans la sphère publique que privée. Ces derniers avaient généralement un niveau d'instruction plus élevé que les femmes. Par ailleurs, ils subvenaient aux besoins des membres de la famille, leur servaient de protecteurs et prenaient les décisions²⁹⁹⁷. Par conséquent, le fait d'éloigner les hommes de la communauté et d'arracher en même temps les femmes, les enfants et les personnes âgées de leur foyer a entraîné la « destruction complète de la structure familiale et communautaire des Musulmans de Bosnie d'avant la guerre²⁹⁹⁸ ». Pour étayer ces allégations, l'Accusation renvoie aux témoignages des survivants qui continuent de faire face aux conséquences du transfert forcé. Certains ont un statut matrimonial indéterminé, éprouvent des difficultés à subvenir aux besoins de leurs enfants rescapés, vivent dans une misère noire et sont victimes du chômage²⁹⁹⁹.

852. L'Accusation soutient que, de ce fait, le taux de natalité dans la communauté « semble diminuer³⁰⁰⁰ ». En outre, les rescapés ne peuvent pas ou ne veulent pas regagner leur ancien foyer parce que leurs biens ont été détruits au cours des opérations de transfert forcé ou parce qu'ils ne peuvent pas faire face au traumatisme qu'implique le retour sur les lieux où leurs proches ont disparu³⁰⁰¹.

853. D'après l'Accusation, **Pandurević, Beara, Popović, Nikolić et Borovčanin** connaissaient la structure sociale des Musulmans de Bosnie orientale ; ils comprenaient le rôle essentiel que jouaient les hommes au sein de la famille musulmane de Bosnie et devaient donc savoir que leurs actions entraîneraient la destruction du groupe³⁰⁰².

854. L'Accusation semble pour l'essentiel alléguer que la destruction de la structure sociale de la communauté et l'incapacité de ceux qui ont été transférés de force à reconstruire leur vie constituent des conditions d'existence délibérément imposées pour entraîner la destruction physique du groupe. La Chambre de première instance n'est cependant pas convaincue que ces conditions sont de celles prohibées par l'article 4 2) c) du Statut³⁰⁰³. En outre, la Chambre fait observer que l'Accusation ne parle pas des conséquences des meurtres commis sur la structure

²⁹⁹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1116.

²⁹⁹⁸ *Ibidem*, par. 1117.

²⁹⁹⁹ *Ibid.*, par. 1118 à 1124.

³⁰⁰⁰ *Ibid.*, par. 1120.

³⁰⁰¹ *Ibid.*, par. 1123 à 1125.

³⁰⁰² *Ibid.*, par. 1127.

³⁰⁰³ Voir *supra*, par. 815.

sociale de la communauté musulmane de Bosnie et n'est donc pas convaincue que les conditions qui ont été le fait du seul transfert forcé ont été délibérément imposées afin d'entraîner la destruction physique du groupe. De fait, la Chambre ne peut pas conclure qu'il est objectivement probable que ces conditions auraient entraîné la destruction du groupe³⁰⁰⁴. La Chambre n'est pas non plus convaincue que l'Accusation a établi que le transfert forcé lui-même était une mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe.

855. À la lumière de cette analyse, la Chambre de première instance juge que les éléments de preuve ne suffisent pas pour conclure que le transfert forcé a créé des conditions d'existence devant entraîner la destruction de la population musulmane de Bosnie orientale ou l'empêcher de vivre et de se reproduire normalement.

c) Intention génocidaire

856. La Chambre de première instance a conclu que des membres des forces serbes de Bosnie avaient tué plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie³⁰⁰⁵. L'ampleur et la nature de l'opération meurtrière, le fait qu'elle a visé certaines victimes, son caractère systématique et organisé, ainsi que l'intention manifeste d'éliminer chaque homme musulman de Bosnie qui avait été capturé ou qui s'était livré prouvent au-delà de tout doute raisonnable que des membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres de l'état-major principal et de l'organe de sécurité de la VRS, avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie orientale en tant que groupe.

857. Il ressort des éléments de preuve que, dès la conception du projet visant à tuer les hommes musulmans valides rassemblés à Potočari, la portée et l'ampleur de l'opération meurtrière n'ont cessé de s'accroître³⁰⁰⁶. Le groupe des victimes visées par l'opération qui comptait les personnes qui avaient été séparées à Potočari s'est élargi pour inclure celles qui s'étaient rendues ou avaient été capturées par les forces serbes de Bosnie alors qu'elles tentaient de fuir vers le territoire tenu par les Musulmans de Bosnie³⁰⁰⁷. Les projets et les intentions des membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres de l'état-major principal et de l'organe de sécurité de la VRS, ont manifestement pris de l'ampleur à mesure

³⁰⁰⁴ Voir Jugement *Krajišnik*, par. 863 (où il est dit que « [I]es conditions de vie peuvent être insatisfaisantes au regard d'un certain nombre de critères sans pour autant compromettre la survie du groupe »).

³⁰⁰⁵ Voir *supra*, par. 664.

³⁰⁰⁶ Voir *supra*, V. B. 1. d).

³⁰⁰⁷ Voir *supra*, par. 380 à 382. Voir aussi *supra*, V. B. 1. d).

que des milliers d'hommes musulmans de Bosnie sont passés sous leur contrôle et que la situation a évolué.

858. La Chambre de première instance rappelle que, avant leur exécution, les hommes étaient détenus dans plusieurs endroits situés autour de Potočari, Bratunac et Zvornik et qu'ils ont été tués dans plusieurs lieux différents³⁰⁰⁸. Très souvent, les hommes étaient emmenés de leur lieu de détention vers un autre endroit pour y être exécutés, ce qui montre que ces meurtres n'étaient en aucun cas spontanés. De nombreuses personnes différentes appartenant à diverses unités des forces serbes de Bosnie se chargeaient des exécutions³⁰⁰⁹. Le fait que l'opération avait été organisée de manière à faire le plus grand nombre de victimes est également établi par les conditions de détention dans lesquelles les détenus étaient généralement privés de produits essentiels à leur survie tels que l'eau et la nourriture³⁰¹⁰.

859. Un nombre impressionnant de meurtres a été commis notamment le 13 juillet, ce qui montre que l'opération, loin d'être fortuite, avait été coordonnée. Rien que le 13 juillet, des prisonniers musulmans de Bosnie ont été tués sur les rives de la Jadar, dans la vallée de la Čerska, dans l'entrepôt de Kravica, dans la prairie de Sandići et à l'école de Luke³⁰¹¹. Ces meurtres se sont poursuivis pendant plusieurs jours, ce qui montre que les auteurs étaient inexorablement déterminés à ce que tous les prisonniers soient tués jusqu'au dernier, ceux d'Orahovac, du barrage de Petkovci, de l'école de Ročević, de l'école de Kula, de Kozluk, de la ferme militaire de Branjevo, du centre culturel de Pilica, de Baljkovica (près de Nezuk), de l'hôpital de Milići, de Snagovo et de Trnovo³⁰¹².

860. La Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve établissent que le meurtre des hommes musulmans de Bosnie n'est pas dû à l'affolement qu'a suscité la capture de milliers d'hommes, et n'a pas été commis en réponse à une menace militaire que les hommes représentaient. En fait, les hommes pris pour cible étaient ceux qui s'étaient déjà rendus. À l'évidence, ces hommes étaient visés en raison de leur appartenance au groupe des Musulmans de Bosnie. En outre, aucune tentative, même de pure forme, n'a été faite pour distinguer les civils des soldats et la Chambre fait observer que des enfants, des personnes

³⁰⁰⁸ Voir *supra*, III. E. 6. b) et 7, III. F. 4, 5 et 6, III. G. 3 et III. H. 3 et 5. Voir *infra*, V. B. 1. d).

³⁰⁰⁹ Voir *supra*, III. E. 7, III. F. 6, III. G. 3 et III. H. 3 et 5. Voir *infra*, V. B. 1. d).

³⁰¹⁰ Voir *supra*, par. 330, 385, 389, 393, 398, 473, 478, 496 et 529. Voir *infra*, par. 1053.

³⁰¹¹ Voir *supra*, par. 353, 409, 414, 423 et 445.

³⁰¹² Voir *supra*, par. 492, 503, 524, 531, 550, 577, 583, 589 et 599. Le Juge Kwon n'est pas d'accord pour conclure que les meurtres commis à Trnovo s'inscrivent dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions. Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 36 à 39.

âgées et infirmes ont également été tués³⁰¹³. Des recherches ont été menées dans les jours qui ont suivi la chute de Srebrenica afin de vérifier qu'aucun homme musulman de Bosnie n'avait échappé à l'emprise de l'état-major principal et de l'organe de sécurité de la VRS³⁰¹⁴.

861. La Chambre de première instance conclut que l'opération meurtrière, de la séparation à l'ensevelissement en passant par la détention et l'exécution, était une stratégie de destruction minutieusement organisée visant la population musulmane de la Bosnie orientale. Comme il a été dit plus haut, c'est dans le cadre de cette entreprise meurtrière que les actes sous-jacents de meurtre et d'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale ont été commis. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces actes ont été perpétrés avec une intention génocidaire.

862. Pour tirer sa conclusion, la Chambre de première instance s'appuie aussi sur « d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe³⁰¹⁵ » pendant la même période, tout particulièrement l'opération de transfert forcé de la population de Potočari et les circonstances l'entourant. Les efforts déployés avec acharnement pour chasser le reste de la population alors que les hommes de la communauté étaient en butte à des meurtres, prouvent encore que l'intention était de détruire.

863. La Chambre de première instance est donc convaincue que des membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres de l'état-major principal de la VRS et de l'organe de sécurité de la VRS, notamment **Popović** et **Beara**, ont commis un génocide contre les Musulmans de Bosnie orientale en tant que partie du groupe des Musulmans de Bosnie³⁰¹⁶.

i) Partie substantielle du groupe

864. Après avoir conclu que des membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres de l'état-major principal et de l'organe de sécurité de la VRS, étaient animés de l'intention de détruire une partie du groupe protégé, la Chambre de première instance doit examiner si la partie visée constitue une fraction substantielle du groupe protégé³⁰¹⁷.

³⁰¹³ Voir *supra* par. 320, 401, 405, 408, 413, 478, 490, 523 et 543. Voir *infra*, par. 1053.

³⁰¹⁴ Voir *supra*, par. 380 à 382 et 562 à 564.

³⁰¹⁵ Arrêt *Blagojević*, par. 123.

³⁰¹⁶ Voir *infra*, par. 1181 et 1318.

³⁰¹⁷ Arrêt *Krstić*, par. 8.

865. La Chambre de première instance conclut que les Musulmans de Bosnie orientale représentent une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie dans son ensemble. Comme l'a conclu la Chambre d'appel, si, avant la prise de Srebrenica par les forces de la VRS, le nombre des habitants musulmans était peu élevé par rapport à la population musulmane totale de la Bosnie-Herzégovine à l'époque des faits, il ne faut pas se méprendre sur l'importance de la communauté musulmane de Srebrenica³⁰¹⁸. L'enclave de Srebrenica revêtait une importance stratégique capitale pour les dirigeants serbes de Bosnie, car 1) sans Srebrenica, l'État ethniquement serbe qu'ils souhaitaient créer serait resté divisé et coupé de la Serbie 2) la plupart des habitants musulmans de la région ayant trouvé à l'époque refuge dans l'enclave de Srebrenica, l'élimination de cette enclave aurait permis de débarrasser la région toute entière de sa population musulmane, et 3) l'élimination de l'enclave, malgré les assurances données par la communauté internationale, devait faire prendre conscience à tous les Musulmans de Bosnie de leur impuissance, et être « représentati[ve] » du sort de l'ensemble des Musulmans de Bosnie³⁰¹⁹. La Chambre souscrit à cette analyse et fait sienne cette conclusion.

866. La Chambre de première instance conclut aussi que le meurtre de tous les hommes d'une population suffit pour déduire l'intention de détruire biologiquement le groupe tout entier. La Chambre fait observer que, parmi les personnes tuées, se trouvaient des jeunes garçons, des personnes âgées et infirmes et qu'aucune distinction n'a été faite entre les civils et les militaires³⁰²⁰. Par conséquent, la portée des meurtres était plus large puisqu'ils ne visaient pas seulement les hommes représentant une menace militaire. En outre, l'ampleur des meurtres a, de toute évidence, eu des conséquences néfastes sur la survie physique des Musulmans de Bosnie orientale. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les conséquences désastreuses sur la communauté étaient claires pour les membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres de l'état-major principal et de l'organe de sécurité de la VRS, et que ces derniers voulaient qu'elles se produisent³⁰²¹.

³⁰¹⁸ *Ibidem*, par. 15.

³⁰¹⁹ *Ibid.*, par. 15 et 16.

³⁰²⁰ Voir *supra*, par. 320, 401, 405, 408, 413, 478, 490, 523 et 543.

³⁰²¹ Voir Arrêt *Krstić*, par. 27 : « Le meurtre des hommes en âge de combattre a, sans aucun doute, été une destruction physique, et vu l'ampleur des meurtres, la Chambre de première instance pouvait légitimement conclure que leur extermination trahissait une intention génocidaire. »

F. Entente en vue de commettre le génocide

1. Droit applicable

867. L'entente en vue de commettre le génocide est un crime sanctionné par l'article 4 3) b) du Statut. Bien que le Tribunal n'ait jamais eu à connaître de ce crime, les Chambres du TPIR l'ont examiné à plusieurs reprises³⁰²².

868. Le TPIR a défini l'entente en vue de commettre le génocide comme étant « une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordées, en vue de commettre un génocide³⁰²³ ». Le fait de passer un accord en vue de commettre le génocide constitue l'élément matériel de ce crime³⁰²⁴. Les personnes faisant partie de l'entente doivent être animées de la même intention spécifique requise pour le génocide, à savoir l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel³⁰²⁵. Étant donné qu'il s'agit d'une infraction formelle, c'est l'accord en soi qui est punissable — le crime est consommé au moment où l'accord est conclu — peu importe que le génocide ait été ou non commis à la suite de cet accord³⁰²⁶. La Chambre de première instance approuve la définition qu'a donnée le TPIR de l'entente en vue de commettre le génocide.

869. « [L]'existence d'un accord formel ou exprès n'est pas nécessaire pour prouver cette infraction³⁰²⁷. » L'élément matériel peut être déduit de preuves indirectes pour autant que l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide soit la seule déduction qui puisse

³⁰²² Voir Arrêt *Seromba*, par. 207 à 225 ; Arrêt *Nahimana*, par. 893 à 912 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 90 à 93 ; Jugement *Bagosora*, par. 2084 à 2113 ; Jugement *Zigiranyirazo*, par. 388 à 395 ; Jugement *Seromba*, par. 344 à 351 ; Jugement *Ntagerura*, par. 49 à 52 et 70 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 785 à 798 ; Jugement *Nahimana*, par. 1040 à 1055 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 422 à 429 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 797 à 801 et 838 à 841 ; Jugement *Musema*, par. 184 à 198 et 937 à 941 ; Jugement *Kambanda*, par. 40.

³⁰²³ Arrêt *Seromba*, par. 218 et 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 92 ; Jugement *Bagosora*, par. 2087 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 787 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Ntakirutimana*, par. 798 ; Jugement *Musema*, par. 191.

³⁰²⁴ Arrêt *Seromba*, par. 218 et 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 894 ; Jugement *Bagosora*, par. 2087 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 788.

³⁰²⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 894 et 896 ; Jugement *Bagosora*, par. 2087 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 192.

³⁰²⁶ Jugement *Niyitegeka*, par. 423 ; Jugement *Musema*, par. 193. La Chambre de première instance prend note de l'affirmation de la Chambre d'appel du TPIY : « L'entreprise criminelle commune et "l'[entente]" représentent deux formes de responsabilité différentes. Alors que pour établir l'existence de l'[entente], il faut démontrer que plusieurs individus se sont entendus pour commettre un crime ou une série de crimes, il faut, pour établir celle de l'entreprise criminelle commune, apporter [...] la preuve que les parties à cet accord ont contribué par leurs actions à réaliser l'objectif de cet accord. » Décision *Ojdanić*, par. 23.

³⁰²⁷ Jugement *Nahimana*, par. 1045. Conclusion confirmée dans l'Arrêt *Nahimana*, par. 898.

être raisonnablement faite³⁰²⁸. Plus précisément, un accord peut se déduire des actions concertées ou coordonnées d'un groupe d'individus³⁰²⁹. Toutefois, les éléments de preuve doivent établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un accord, d'une résolution d'agir concertée, et non pas simplement d'une conduite similaire³⁰³⁰ ou d'une négociation en cours³⁰³¹.

870. Dans son mémoire en clôture, **Nikolić** soutient que l'entente en vue de commettre le génocide n'est pas une infraction continue³⁰³². La Chambre de première instance croit comprendre qu'il avance pour l'essentiel que, une fois qu'un accord a été conclu, celui qui participe au génocide qui s'ensuit sera tenu pénalement responsable pour participation au génocide, non pour entente en vue de commettre le génocide³⁰³³. Plus particulièrement, **Nikolić** fait valoir que, si une entente en vue de commettre le génocide a été établie le soir du 11 juillet ou le matin du 12 juillet, comme il est dit dans l'Acte d'accusation, il ne pouvait pas s'associer ultérieurement à cet accord³⁰³⁴. L'Accusation répond que même si la responsabilité pénale est engagée à partir du moment où l'accord en vue de commettre le génocide est conclu, l'entente ne cesse pas à ce stade et d'autres personnes sont en effet tenues responsables si elles s'associent à l'accord en vue de commettre le génocide à un stade ultérieur de l'entente³⁰³⁵.

871. La jurisprudence du TPIY et du TPIR est peu abondante sur ce point. Dans le Jugement *Nahimana*, la Chambre de première instance a dit que l'entente « est une infraction [...] continue qui trouve son aboutissement dans la commission des actes envisagés par l'entente³⁰³⁶ ». La Chambre d'appel a refusé d'examiner cette conclusion³⁰³⁷, mais a infirmé une autre conclusion selon laquelle l'incitation directe et publique à commettre un génocide

³⁰²⁸ Arrêt *Seromba*, par. 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 896. Pour le niveau de preuve exigé en matière de preuves indirectes, voir Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Krstić*, par. 41 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 120 et 131 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Nahimana*, par. 896 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 306 et 399.

³⁰²⁹ Jugement *Nahimana*, par. 1045. Conclusion confirmée dans l'Arrêt *Nahimana*, par. 897.

³⁰³⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 898.

³⁰³¹ Jugement *Kajelijeli*, par. 787.

³⁰³² Mémoire en clôture de *Nikolić*, par. 322 à 325.

³⁰³³ Voir *ibidem*, par. 158 à 162, 165 à 167, 325 et 1598 à 1601 ; plaidoirie de la Défense de *Nikolić*, CR, p. 34549 (9 septembre 2009), et 34830 à 34832 (14 septembre 2009).

³⁰³⁴ Mémoire en clôture de *Nikolić*, par. 163, 1602 et 1603 ; plaidoirie de la Défense de *Nikolić*, CR, p. 34538 (9 septembre 2009), et 34831 (14 septembre 2009).

³⁰³⁵ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 34172 et 34173 (3 septembre 2009).

³⁰³⁶ Jugement *Nahimana*, par. 1044.

³⁰³⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 318.

constitue une infraction continue³⁰³⁸. Elle a fait observer que les qualifications « formelle » et « continue » étaient indépendantes l'une de l'autre³⁰³⁹, et a dit que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que l'incitation continuait dans le temps jusqu'à l'accomplissement des actes envisagés. La Chambre d'appel a, en revanche, conclu que l'infraction est « consommée dès que les propos en question ont été tenus ou publiés, même si les effets d'une telle incitation peuvent se prolonger dans le temps³⁰⁴⁰ ».

872. **Nikolić** soutient que la position de la Chambre d'appel du TPIR permet de conclure que, en tant qu'infraction formelle telle l'incitation directe et publique à commettre le génocide, l'entente n'est pas une infraction continue³⁰⁴¹. La Chambre de première instance fait cependant observer que cette approche semble être contraire à celle de la *common law*. Aux États-Unis, l'entente est qualifiée d'infraction continue³⁰⁴². Des personnes peuvent s'associer à une entente même si l'accord initial a été conclu et être tenues responsables d'une telle entente comme si elles en faisaient partie à l'origine³⁰⁴³. Le fait que de nouveaux membres se joignent à l'entente ne change rien au statut des personnes qui en ont fait partie à l'origine et ne fait pas

³⁰³⁸ *Ibidem*, par. 723, renvoyant au Jugement *Nahimana*, par. 1017.

³⁰³⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 720 et 721. La Chambre d'appel a expliqué que « [l]e crime formel punit la commission de certains actes qui peuvent constituer une étape dans la perpétration d'un autre crime et cela même si cet autre crime n'a pas été effectivement perpétré ». L'infraction continue « implique une activité criminelle qui se prolonge dans le temps ». La Chambre d'appel faisait référence au *Black's Law Dictionary* selon lequel constitue une infraction continue : « 1. Toute infraction qui se poursuit après la commission d'un premier acte illégal ; une infraction qui comporte des éléments en cours [...]. 2. Toute infraction [...] qui se prolonge dans le temps. » Brian A. Garner (sous la direction de), *Black's Law Dictionary*, 8^e édition (Saint Paul, Minnesota, Thompson West Publishing Company, 2004), p. 399.

³⁰⁴⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 723.

³⁰⁴¹ Plaidoirie de la Défense de Nikolić, CR, p. 34830 à 34832 (14 septembre 2009).

³⁰⁴² Voir *United States v. Kissel*, 218 U.S. 601, 607 (1910) (« Il est vrai que l'accord illégal cadre avec la définition du crime mais ne la couvre pas entièrement. Bien évidemment, il est aussi vrai que la simple prolongation du résultat d'un crime n'implique pas que le crime se poursuit. [...] Cependant, lorsque l'entente envisage d'atteindre un résultat continu qui ne peut se prolonger sans la coopération continue des participants œuvrant à l'entente, et une telle coopération existe bel et bien, ce serait pervertir la pensée et le sens des mots que de qualifier cette coopération continue de suite d'ententes distinctes et non d'un même et seul acte. ») (Juge Holmes) [référence non reproduite]. Voir aussi, par exemple, *United States v. Noble*, 754 F.2d 1324, 1329 (7th Cir. 1985) (« des parties peuvent être déclarées coupables même si elles rejoignent ou quittent les principaux participants à l'entente à des moments différents ») ; *United States v. Knight*, 416 F.2d 1181, 1184 (9th Cir. 1969) (même conclusion).

³⁰⁴³ Voir, par exemple, *United States v. Santos*, 541 F.3d 63, 73 (2nd Cir. 2008) (« il n'est pas nécessaire qu'un accusé se soit joint à l'entente dès sa conception pour que sa responsabilité pénale soit engagée pour les actes illicites de l'entente commis aussi bien avant qu'après sa participation ») ; *United States v. Knight*, 416 F.2d 1181, 1184 (9th Cir. 1969) (« Une personne peut s'associer à une entente déjà établie ou en cours et être lié par tout ce qui s'est produit auparavant dans le cadre de l'entente. »)

naître une nouvelle entente³⁰⁴⁴. Le Royaume-Uni³⁰⁴⁵ et le Canada³⁰⁴⁶ ont adopté la même approche.

873. La Chambre de première instance fait remarquer que la notion d'entente criminelle intégrée dans la Convention sur le génocide s'inspire de l'approche suivie en *common law*³⁰⁴⁷ et que l'article 4 3) du Statut reprend les termes de cette convention. Par conséquent, il y a lieu de suivre l'interprétation de l'entente donnée dans les systèmes de *common law*.

874. La Chambre de première instance juge convaincante la position adoptée en *common law*. La notion d'infraction formelle a été développée essentiellement dans le but d'empêcher la commission d'un crime envisagé en permettant d'arrêter et de punir les auteurs avant qu'ils ne commettent le crime³⁰⁴⁸. C'est ce qui justifie de sanctionner une personne pour l'accord qu'elle a conclu avant la commission du crime ; cela ne signifie pas pour autant que l'entente cesse à ce stade³⁰⁴⁹.

875. La Chambre de première instance estime aussi que l'analyse faite par la Chambre d'appel du TPIR de l'incitation directe et publique à commettre le génocide dans l'affaire *Nahimana* ne bat pas en brèche cette conclusion. En effet, la Chambre d'appel a

³⁰⁴⁴ Voir, par exemple, *Marino v. United States*, 91 F.2d 691, 696 (9th Cir. 1937) (« Dans le cas où une entente a été établie, le fait qu'une autre personne s'y associe ne donne pas lieu à une nouvelle entente et ne change pas le statut des autres protagonistes. Cette personne est tout aussi coupable que si elle y avait participé dès le début. ») Voir aussi, par exemple, *United States v. Bryant*, 364 F.2d 598, 603 (4th Cir. 1966) (même conclusion).

³⁰⁴⁵ Voir *DPP v. Doot*, [1973] A.C. 807 (« Lorsque deux personnes ou plus ont passé un accord en vue de commettre un acte illicite, tous les éléments constitutifs de l'infraction sont alors réunis au sens où le crime est consommé. Cependant, l'entente ne prend pas fin avec la conclusion de l'accord. Elle se poursuit aussi longtemps que deux personnes ou plus sont animées de l'intention d'en réaliser l'objectif. [...] Le fait qu'une personne qui s'associe ultérieurement à l'entente puisse être déclarée coupable montre que même si le crime est consommé en un sens lorsque l'entente est établie, il s'agit néanmoins d'une infraction continue. ») Voir aussi David Ormerod (sous la direction de), *Smith and Hogan: Criminal Law*, 12^e édition, Oxford University Press, p. 403.

³⁰⁴⁶ Voir *Papalia c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 256, p. 276 et 277 (« Le complot est un crime incomplet ou préliminaire [...] Dans une accusation de complot, l'entente en soi est la substance de l'infraction. [...] L'*actus reus* est le fait de l'entente. [...] L'entente à laquelle parviennent les conspirateurs peut envisager plusieurs actes ou infractions. Le nombre de participants n'est pas limité. De nouvelles personnes peuvent se joindre au projet en cours alors que d'autres peuvent l'abandonner. Aussi longtemps qu'il existe un plan général ininterrompu, des changements peuvent intervenir quant aux méthodes, aux conspirateurs ou aux victimes, sans que le complot prenne fin. L'enquête importante ne porte pas sur les actes accomplis conformément à l'entente, mais plutôt sur la question de savoir s'il existe vraiment une entente commune dont les actes découlent et à laquelle participent tous les présumés responsables. ») Conclusion approuvée dans *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, par. 87.

³⁰⁴⁷ Voir documents officiels de l'ONU, E/AC.25/SR.16. Voir aussi Jugement *Musema*, par. 187.

³⁰⁴⁸ Voir *Liangsiriprasert v. United States Government*, [1991] 1 A.C. 225, prononcé par Lord Griffiths, approuvant la conclusion tirée dans *Board of Trade v. Owen*, [1957] A.C. 602, 626.

³⁰⁴⁹ Voir Arrêt *Nahimana*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, 28 novembre 2007, par. 32 ; *Ngeze et Nahimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-27-AR72, Décision sur les appels interlocutoires, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, 5 septembre 2000.

explicitement distingué les notions d'infraction formelle et d'infraction continue, et son raisonnement ne permet pas de conclure que toute infraction formelle ne peut être aussi qualifiée d'infraction continue.

876. La Chambre de première instance conclut donc que l'entente est une infraction continue et que, partant, une personne peut s'associer à une entente après la conclusion de l'accord initial.

2. Accusations

877. Il est dit au chef 2 de l'Acte d'accusation que **Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin et Pandurević** se sont entendus en vue de commettre le génocide. L'Accusation précise que ces accusés ont conclu un accord avec plusieurs autres personnes, parmi lesquelles Mladić, Živanović, et Krstić, pour tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica et pour chasser de la RS, avec l'intention de les détruire, les Musulmans qui étaient restés à Srebrenica et Žepa³⁰⁵⁰. L'Accusation allègue que l'entente s'étend sur la même durée et implique les mêmes faits sous-jacents que l'entreprise criminelle commune visant à tuer les hommes de Srebrenica³⁰⁵¹.

3. Question liminaire

878. **Nikolić** soutient que, selon l'Accusation, un accord précis en vue de commettre le génocide a été conclu entre des personnes identifiées dans un lieu et à un moment précis³⁰⁵²; cet accord a été conclu entre la soirée du 11 juillet et la matinée du 12 juillet à Bratunac, impliquant un ou plusieurs des Accusés³⁰⁵³. **Nikolić** fait valoir que les éléments de preuve doivent établir que l'accord en question a été conclu³⁰⁵⁴. Il ajoute que, comme l'Accusation soutient qu'il n'a commencé à participer à l'opération meurtrière que dans la soirée du 13 juillet³⁰⁵⁵, elle n'a pas clairement dit qu'elle le mettait en cause pour participation à l'entente³⁰⁵⁶.

³⁰⁵⁰ Acte d'accusation, par. 34.

³⁰⁵¹ CR, p. 34172 (3 septembre 2009).

³⁰⁵² Mémoire en clôture de Nikolić, par. 1607.

³⁰⁵³ *Ibidem*, par. 1608 à 1612.

³⁰⁵⁴ *Ibid.*, par. 1612.

³⁰⁵⁵ *Ibid.*, par. 1632. Voir aussi Acte d'accusation, par. 42 a) i).

³⁰⁵⁶ Voir Mémoire en clôture de Nikolić, par. 1614 à 1627.

879. La Chambre de première instance croit comprendre que **Nikolic** soutient que le fait essentiel s'agissant de l'accusation d'entente en vue de commettre le génocide est la date à laquelle l'accord a été conclu. En substance, **Nikolić** fait valoir que, en alléguant qu'il s'est associé à l'entente après la date de conclusion de l'accord, l'Accusation n'a pas établi sa responsabilité pénale pour l'entente en vue de commettre le génocide.

880. La Chambre de première instance fait d'abord remarquer que, selon l'Acte d'accusation, l'entente a débuté le « 12 juillet 1995 ou vers cette date³⁰⁵⁷ », et conclut en conséquence que le flou entourant la date (12 ou 13 juillet) n'est pas essentiel au point de porter préjudice à **Nikolić** ou aux autres accusés. L'Accusation ayant précisé les actes qui, selon elle, permettent de tenir **Nikolić** pénalement responsable pour entente en vue de commettre le génocide³⁰⁵⁸, la Chambre conclut que **Nikolić** était suffisamment informé des allégations formulées contre lui dans le cadre du chef 2 de l'Acte d'accusation. En outre, étant donné que la Chambre a conclu que l'entente en vue de commettre le génocide est une infraction continue, l'argument de **Nikolić** selon lequel il ne pouvait pas s'associer ultérieurement à l'entente est rejeté. La responsabilité pénale individuelle de **Nikolić** pour entente en vue de commettre le génocide sera examinée dans la suite³⁰⁵⁹.

4. Conclusions

881. La Chambre de première instance a conclu qu'une opération meurtrière à grande échelle visant à tuer les hommes musulmans de Bosnie à Potočari avait débuté le 12 juillet et avait pris de l'ampleur pour inclure les hommes capturés dans la colonne le 13 juillet³⁰⁶⁰. La Chambre a aussi conclu que les exécutions des hommes musulmans de Bosnie qui ont suivi ont été entreprises avec une intention génocidaire³⁰⁶¹.

882. Un des points essentiels ayant permis à la Chambre de première instance de conclure que l'opération meurtrière avait été menée avec une intention génocidaire est le haut niveau de coordination avec lequel le projet a été mis en œuvre. La Chambre rappelle à cet égard que les hommes n'ont pas été tout simplement tués après leur capture ; bien au contraire, un vaste processus a été mis en place. Les hommes de Potočari ont été séparés du reste de la

³⁰⁵⁷ Acte d'accusation, par. 36.

³⁰⁵⁸ *Ibidem*, par. 42.

³⁰⁵⁹ Voir *infra*, par. 1416.

³⁰⁶⁰ Voir *infra*, par. 1052 et 1072.

³⁰⁶¹ Voir *supra*, par. 863.

population, détenus dans la zone, transportés en autocars à Bratunac, et de nouveau détenus à plusieurs endroits. Les hommes de la colonne les ont rapidement rejoints. Bien que beaucoup d'hommes aient été exécutés dans la zone de Bratunac, un grand nombre d'entre eux ont été emmenés à Zvornik pour y être tués³⁰⁶².

883. Les éléments de preuve font apparaître un haut niveau de synchronisation. La séparation, le transport, la détention et le meurtre des victimes étaient des actions d'une ampleur telle qu'elles ont été menées par de nombreuses personnes appartenant à différentes unités des forces serbes de Bosnie et ont nécessité d'importants moyens tels que des véhicules, du carburant, des armes et des engins pour enterrer les corps.

884. De plus, certains aspects de l'opération étaient souvent exécutés selon des procédés étonnement similaires, dans des endroits différents, par des personnes différentes. Ainsi, lorsque les hommes étaient détenus, la plupart d'entre eux se sont vu confisquer leurs effets personnels qui étaient souvent déposés en tas³⁰⁶³. En outre, comme il est dit plus loin, les exécutions qui ont eu lieu à Zvornik suivaient généralement le même scénario : les prisonniers étaient emmenés en camion du lieu de détention vers le lieu d'exécution, en règle générale un endroit retiré situé à proximité ; les unités de la brigade de Zvornik présentes dans la zone étaient mobilisées pour participer aux exécutions, aidées par d'autres membres des forces serbes de Bosnie ; tout au long de l'opération, les lieux de détention étaient approvisionnés en carburant et en armes³⁰⁶⁴. La seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de ces éléments de preuve est que l'opération meurtrière a été coordonnée à un niveau hiérarchique élevé au sein des forces serbes de Bosnie, notamment de l'état-major principal et de l'organe de sécurité de la VRS³⁰⁶⁵.

885. Cette conclusion est étayée par des éléments de preuve relatifs aux activités des membres des forces serbes de Bosnie menées pendant la période concernée. La Chambre de première instance rappelle que, dans la soirée du 13 juillet, Mladić a donné un ordre laissant entendre que des membres des forces serbes de Bosnie espéraient dissimuler au monde extérieur toutes les informations sur les prisonniers³⁰⁶⁶. Dans la soirée du 13 juillet, des discussions ont eu lieu concernant l'endroit où seraient emmenés les prisonniers et où ils

³⁰⁶² Voir *supra*, III. F. 6 et III. G. 2. et 3.

³⁰⁶³ Voir *supra*, par. 331, 385, 389, 390, 392, 395, 401, 402 et 427. Voir *infra*, par. 1056.

³⁰⁶⁴ Voir *infra*, par. 1064 et 1066.

³⁰⁶⁵ Voir *infra*, par. 1065 et 1072.

³⁰⁶⁶ Voir *infra*, par. 1057 et 1058.

seraient exécutés, et même celui où seraient enterrés ceux qui étaient déjà morts³⁰⁶⁷. Ces conversations montrent non seulement qu'il y a eu une étroite coordination pour réaliser un objectif commun, mais aussi que cet objectif avait dû être préalablement arrêté.

886. En résumé, la Chambre de première instance conclut que le caractère organisé et systématique des exécutions qui se sont déroulées sur plusieurs jours, et le fait qu'elles ont pris pour cible certaines victimes présupposent l'existence d'un accord concerté visant à détruire les Musulmans de Bosnie orientale. Le comportement des membres des forces serbes de Bosnie n'était pas seulement similaire, il était concerté et coordonné. La similitude de l'objectif et du comportement ne peut s'expliquer que si un accord préalable a été conclu. Par conséquent, la Chambre conclut que la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu des éléments de preuve est que, le 13 juillet 1995 au plus tard, des membres des forces serbes de Bosnie, dont des membres de l'état-major principal et des organes de sécurité de la VRS, ont conclu un accord et se sont donc associés à une entente en vue de commettre le génocide.

G. Transfert forcé en tant qu'acte inhumain et expulsion

887. Dans l'Acte d'accusation, les sept Accusés sont mis en cause pour transfert forcé en tant qu'acte constitutif de persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut, et en tant qu'acte inhumain, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, ainsi que pour expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut³⁰⁶⁸.

1. Droit applicable

a) Transfert forcé en tant qu'acte inhumain visé à l'article 5 i) du Statut

888. La catégorie des « autres actes inhumains » visée à l'article 5 i) du Statut forme une catégorie résiduelle englobant des actes criminels graves, qui ne sont pas expressément énumérés à l'article 5 du Statut³⁰⁶⁹. Les éléments à établir pour qu'un acte ou une omission

³⁰⁶⁷ Voir *infra*, par. 1060.

³⁰⁶⁸ Acte d'accusation, chef 7, actes inhumains (transfert forcé) et chef 8, expulsion.

³⁰⁶⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 315 et 316.

entre dans la catégorie des « autres actes inhumains » visée à l'article 5 i) sont les suivants : a) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 ; b) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et c) l'accusé ou l'auteur de l'acte ou de l'omission était animé de l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou savait que son acte ou omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine³⁰⁷⁰.

889. Selon la jurisprudence du Tribunal, le transfert forcé est défini comme le fait de déplacer des personnes par la force, ce déplacement pouvant s'effectuer à l'intérieur des frontières nationales³⁰⁷¹. La Chambre d'appel a conclu que certains « transferts forcés *peuvent* être suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des “autres actes inhumains”³⁰⁷² ». Il convient donc d'examiner au cas par cas si les circonstances particulières du transfert forcé sont suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains » sanctionnés par l'article 5 i) du Statut³⁰⁷³.

b) Éléments constitutifs du transfert forcé et de l'expulsion

i) Élément matériel

890. Les éléments constitutifs du transfert forcé et de l'expulsion sont essentiellement les mêmes. Au nombre des intérêts protégés par l'interdiction de ces deux crimes figurent le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté, et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé³⁰⁷⁴.

891. Le transfert forcé et l'expulsion sont i) définis comme le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens de coercition, ii) de la région où elles se trouvent légalement, iii) sans motifs admis en droit international³⁰⁷⁵.

³⁰⁷⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 165 ; Arrêt *Kordić*, par. 117.

³⁰⁷¹ Arrêt *Stakić*, par. 317.

³⁰⁷² Arrêt *Krajišnik*, par. 331 ; Arrêt *Stakić*, par. 317. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 629 ; Jugement *Krstić*, par. 523.

³⁰⁷³ Arrêt *Krajišnik*, par. 331 ; Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Arrêt *Kordić*, par. 117.

³⁰⁷⁴ Arrêt *Stakić*, par. 277.

³⁰⁷⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 304 ; Arrêt *Stakić*, par. 278 et 317 ; Jugement *Milutinović*, par. 164.

892. Pour ce qui est de l'élément matériel, il existe toutefois une distinction importante entre les deux crimes. La Chambre d'appel a conclu que si le transfert forcé peut s'opérer à l'intérieur des frontières d'un État, l'expulsion exige le déplacement des personnes au-delà de frontières *de jure* entre deux États ou, dans certaines circonstances, au-delà de frontières *de facto*³⁰⁷⁶. La Chambre d'appel a donc clairement défini le transfert forcé et l'expulsion comme deux crimes distincts, l'expulsion comportant un élément supplémentaire. Cela étant, l'effet concret de cette distinction, s'agissant de l'élément matériel, n'a pas été examiné au-delà du fait que pour l'expulsion, la destination finale de la personne transférée doit se situer par delà une frontière.

893. La Chambre de première instance estime que le terme même d'*actus reus* (élément matériel) signifie que, dans le cas de l'expulsion, les victimes doivent non seulement se retrouver au-delà d'une frontière, mais ce doit être l'acte de l'accusé qui détermine cette destination. Aussi, quelle que soit la forme du déplacement forcé décrite plus loin — force physique, coercition ou instauration d'un climat coercitif —, il faut que le déplacement des victimes au-delà d'une frontière résulte de l'emploi de la force — l'acte de l'accusé. Autrement dit, pour l'expulsion, il ne suffit pas de prouver que l'accusé a fait usage de la force et que la destination finale des victimes se situe au-delà d'une frontière. L'Accusation doit également établir le lien entre les deux éléments, faute de quoi, un élément constitutif du crime resterait lié non pas aux actes de l'accusé mais au hasard ou, dans de nombreux cas, à un choix fait par une victime. Cela ne saurait être compatible avec la notion d'élément matériel d'un crime.

894. L'analyse de la Chambre de première instance se fonde sur le terme même employé pour décrire le crime commis par l'accusé — expulser (*deport*) — qui au sens ordinaire exprime manifestement un mouvement par delà une frontière.

895. Par conséquent, l'élément supplémentaire requis par l'expulsion est le fait de déplacer de force des personnes au-delà d'une frontière *de jure* ou *de facto*.

³⁰⁷⁶ Arrêt *Stakić*, par. 278, 289 à 300 et 317 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304. Voir aussi, par exemple, Arrêt *Naletilić*, par. 152 (qui reprend la conclusion tirée dans l'Arrêt *Stakić*).

a. Caractère forcé du déplacement

896. Le transfert forcé et l'expulsion supposent que les personnes déplacées ont été chassées ou ont été victimes d'une autre forme de coercition³⁰⁷⁷. Le caractère forcé du déplacement est déterminé par l'absence de choix véritable pour les personnes déplacées³⁰⁷⁸. Si les personnes déplacées peuvent consentir à partir, voire demander à partir, leur consentement doit être donné volontairement et résulter de l'exercice de leur libre arbitre, évalué au vu des circonstances³⁰⁷⁹. Le terme « forcé » n'est pas réservé à l'emploi de la force physique ; il peut également s'appliquer à un acte commis en usant de la menace de la force ou la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif³⁰⁸⁰. Les actes de coercition s'entendent notamment « du bombardement de biens à caractère civil, de l'incendie de biens appartenant à des civils et d'autres crimes (ou de la menace de commettre ces crimes) qui visent “à terrifier la population et à lui faire quitter le secteur”³⁰⁸¹ ».

897. En outre la jurisprudence du Tribunal indique qu'un accord conclu par des chefs militaires ou d'autres représentants des parties belligérantes ne saurait en lui-même rendre légaux les déplacements de population³⁰⁸². Un tel accord, en soi, « n'a aucune incidence sur les circonstances dans lesquelles un transfert serait considéré comme légal [et ni] les chefs militaires ni les hommes politiques ne peuvent consentir au transfert d'une personne en son nom³⁰⁸³ ». De plus, le concours apporté par des organisations humanitaires, comme la FORPRONU, le CICR et les ONG, à des déplacements ne suffit pas à légitimer un transfert qui serait autrement illégal³⁰⁸⁴.

898. C'est au vu des circonstances propres à chaque espèce qu'il faut déterminer si la personne transférée a eu véritablement le choix³⁰⁸⁵.

³⁰⁷⁷ Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac* par. 233. Bien que la Chambre d'appel parle d'expulsion, la Chambre de première instance observe que le caractère forcé du déplacement est également requis pour le transfert forcé. Voir, par exemple, Jugement *Krajišnik*, par. 724.

³⁰⁷⁸ Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac* par. 229 et 233.

³⁰⁷⁹ Arrêt *Stakić*, par. 279.

³⁰⁸⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 319 ; Arrêt *Stakić*, par. 281 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229 et 233.

³⁰⁸¹ Jugement *Simić*, par. 126, citant le Jugement *Krstić*, par. 147. Voir aussi Jugement *Milutinović*, par. 165.

³⁰⁸² Jugement *Simić*, par. 127.

³⁰⁸³ Jugement *Naletilić*, par. 523. Voir aussi Jugement *Simić*, par. 127.

³⁰⁸⁴ Arrêt *Stakić*, par. 286 ; Arrêt *Simić*, par. 180 (s'agissant du transfert forcé en tant qu'acte sous-jacent de persécutions).

³⁰⁸⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Stakić*, par. 282.

b. Présence légale

899. Ainsi qu'il a été dit, l'un des éléments constitutifs du crime est le déplacement forcé des victimes de la région « où elles se trouvent légalement³⁰⁸⁶ ». Sur ce point, **Beara** soutient que le transfert forcé exige qu'une population civile soit déplacée d'une région où elle « réside légalement³⁰⁸⁷ ». **Beara** affirme qu'« il est possible de voir que la pratique a suivi le principe qui a présidé à l'interdiction des déplacements forcés, tel qu'énoncé dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels, à savoir la volonté d'empêcher que des civils soient arrachés à leurs foyers et à leur communauté où bon nombre vivaient depuis des dizaines d'années avec leurs familles³⁰⁸⁸ ». L'Accusation avance que la condition retenue est celle de la « présence légale », qui est moins stricte que celle de la « résidence »³⁰⁸⁹.

900. La Chambre de première instance estime que l'expression « où elles se trouvent légalement » devrait être entendue au sens commun et ne devrait pas être assimilée à la notion juridique de résidence légale³⁰⁹⁰. Le but de l'interdiction du transfert forcé et de l'expulsion est clairement d'empêcher que des civils soient arrachés à leurs foyers et de prévenir la destruction généralisée de communautés. À cet égard, il importe peu qu'une personne ait vécu à un endroit pendant une période suffisamment longue pour remplir les conditions requises en matière de résidence ou qu'elle se soit vu octroyer le statut de résident en vertu des lois sur l'immigration. Ce qui importe en revanche, c'est de protéger ceux qui sont, pour une raison ou une autre, venus « vivre » dans la communauté — que ce soit à long terme ou temporairement. Manifestement, cette protection est due, par exemple, aux personnes déplacées à l'intérieur d'une région qui se sont installées temporairement quelque part après avoir été arrachées à leur communauté d'origine. La Chambre de première instance estime que la condition de présence légale vise à exclure uniquement les cas où des personnes occupent illégalement ou arbitrairement des maisons ou des locaux et n'impose pas l'obligation d'établir la « résidence ».

³⁰⁸⁶ Voir *supra*, par. 891.

³⁰⁸⁷ Mémoire en clôture de Beara, par. 839 (concernant le transfert forcé) et 871 (concernant l'expulsion).

³⁰⁸⁸ *Ibidem*, par. 839 à 843, renvoyant notamment aux Jugement *Simić*, par. 130, Jugement *Krstić*, par. 523 et Commentaire du Protocole additionnel II, article 17, par. 4847.

³⁰⁸⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2900, note de bas de page 6088.

³⁰⁹⁰ Voir, sur ce point, Mémoire en clôture de Beara, par. 839 à 847.

c. Cas où le droit international autorise les déplacements forcés

901. Le droit international reconnaît qu'il est des cas où les déplacements forcés/l'évacuation se justifient³⁰⁹¹. L'article 19 de la III^e Convention de Genève autorise l'évacuation des prisonniers de guerre d'une zone de combat vers des camps à certaines conditions³⁰⁹². L'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève³⁰⁹³ et l'article 17 1) du Protocole additionnel II³⁰⁹⁴ autorisent les déplacements forcés de populations dans des cas limités, à savoir « si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ». L'évacuation est donc une mesure exceptionnelle qui est autorisée si, par exemple, une région est menacée par les effets des opérations militaires ou risque d'être l'objet de bombardements intenses ou encore si la présence de personnes protégées risque d'entraver les

³⁰⁹¹ Arrêt *Stakić*, par. 284. Voir article 19 de la III^e Convention de Genève et article 49 de la IV^e Convention de Genève. L'article 17 du Protocole additionnel II emploie le terme « déplacement » pour ce type de situation.

³⁰⁹² L'article 19 de la III^e Convention de Genève est ainsi libellé :

Les prisonniers de guerre seront évacués, dans le plus bref délai possible après avoir été faits prisonniers, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Ne pourront être maintenus, temporairement, dans une zone dangereuse que les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place.

Les prisonniers de guerre ne seront pas inutilement exposés au danger, en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

³⁰⁹³ Les articles 49 2) et 3) de la IV^e Convention de Genève prévoient notamment ce qui suit :

[L]a Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

En outre, l'article 85 du Protocole additionnel I interdit « le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention ».

³⁰⁹⁴ L'article 17 du Protocole additionnel II dispose que :

Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

Selon le Commentaire, cet article interdit les déplacements forcés « pour des raisons ayant trait au conflit ». À cet égard, le Commentaire du Protocole additionnel II précise que « [e]n effet, des déplacements peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas d'épidémies ou de désastres naturels, tels que des inondations ou un tremblement de terre ». Commentaire du Protocole additionnel II, p. 1495.

opérations militaires³⁰⁹⁵. L'évacuation est illégale lorsque, pour des raisons militaires, elle sert de prétexte pour chasser une population et prendre le contrôle d'un territoire convoité³⁰⁹⁶. L'article 49 2) de la IV^e Convention de Genève prévoit que la population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans le secteur concerné auront pris fin³⁰⁹⁷.

902. En termes de garanties humanitaires, la IV^e Convention de Genève et le Protocole additionnel II prévoient que la partie qui procède à l'évacuation devra, entre autres, faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation³⁰⁹⁸.

903. Selon le Commentaire du Protocole additionnel II relatif à l'article 17, le déplacement de population pour des raisons humanitaires peut être justifié, par exemple, dans certains cas d'épidémies ou de désastres naturels³⁰⁹⁹. Cependant, tel n'est pas le cas lorsque la crise humanitaire à l'origine de ce déplacement est elle-même due aux activités illicites de l'auteur matériel du crime ou de l'accusé³¹⁰⁰.

ii) Élément moral

904. Étant donné la distinction qui existe, pour ce qui est de l'élément matériel, entre le transfert forcé et l'expulsion, l'élément moral requis pour les deux crimes est également distinct. Dans le cas du transfert forcé, puisque la destination finale n'est pas un élément

³⁰⁹⁵ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 302 (concernant l'article 49), où il est dit également que l'évacuation n'est admise que si un intérêt supérieur militaire l'exige absolument et que, sans cette nécessité impérieuse, l'évacuation perd son caractère légitime. *Ibidem*.

³⁰⁹⁶ Commentaire du Protocole additionnel II, p. 1495 (concernant l'article 17) (« L'appréciation de la situation doit se faire d'une façon particulièrement soignée et l'adjectif "impératif" restreint à leur minimum les cas où un déplacement peut être ordonné. Les raisons militaires impératives ne peuvent naturellement pas se justifier par des motifs politiques. Il serait, par exemple, interdit de déplacer une population aux fins d'exercer un contrôle plus effectif sur un groupe ethnique dissident. ») Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 597.

³⁰⁹⁷ IV^e Convention de Genève, article 49 2) ; Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 302 (concernant l'article 49). Une évacuation ne pourra entraîner le déplacement de personnes qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 302 (concernant l'article 49).

³⁰⁹⁸ Voir aussi Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 303 (concernant l'article 49). Même si l'article 49 3) de la IV^e Convention de Genève prévoit que la partie qui procède à l'évacuation doit faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres, l'article 17 du Protocole additionnel II n'évoque pas cette obligation. À cet égard, le Commentaire de la IV^e Convention de Genève relatif à l'article 49 2), page 302 dispose ce qui suit : « Cette disposition vise, bien entendu, aussi bien les évacuations faites à l'intérieur du territoire que celles qui par force majeure auraient dû être effectuées au-delà. » Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 599 (où la Chambre de première instance a conclu que ce principe général devrait également s'appliquer aux conflits armés non internationaux).

³⁰⁹⁹ Commentaire du Protocole additionnel II, p. 1495. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 287 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 308, note de bas de page 739 ; Jugement *Blagojević*, par. 600.

³¹⁰⁰ Arrêt *Stakić*, par. 287 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 308, note de bas de page 739.

constitutif de l'infraction, l'élément moral est établi dès lors que l'intention de déplacer de force une population est prouvée³¹⁰¹. Dans le cas de l'expulsion, le franchissement d'une frontière étant un élément constitutif de l'infraction, l'élément moral doit englober cet aspect du crime. De ce fait, l'Accusation doit démontrer que l'accusé avait l'intention de déplacer les victimes par delà une frontière *de jure* ou une frontière *de facto*³¹⁰².

905. Enfin, pour les deux crimes, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de déplacer à jamais les victimes³¹⁰³.

c) Victimes de transfert forcé ou d'expulsion

906. **Nikolić** et **Gvero** ont présenté des arguments juridiques concernant la qualité des victimes du transfert forcé ou de l'expulsion. S'agissant du transfert forcé des hommes musulmans de Srebrenica, **Nikolić** soutient que, en droit, le crime de transfert forcé ne peut pas être commis contre des détenus dans un conflit armé non international³¹⁰⁴. Faisant remarquer que la situation des détenus dans un conflit armé non international peut être comparée à celle des prisonniers de guerre dans un conflit armé international³¹⁰⁵, **Nikolić** affirme que si l'article 49 de la IV^e Convention de Genève interdit le transfert forcé et la déportation/l'expulsion de « personnes protégées », l'article 46 de la III^e Convention de Genève prévoit le transfert de prisonniers de guerre d'un endroit à un autre³¹⁰⁶. Il fait observer que l'article 147 de la IV^e Convention de Genève cite « la déportation ou le transfert illégaux » parmi les infractions graves, mais que la III^e Convention de Genève, qui porte sur la protection des prisonniers de guerre, n'évoque pas la déportation ou le transfert illégaux dans sa liste des infractions graves³¹⁰⁷. **Nikolić** affirme que, à la lumière de l'article 5 du Protocole additionnel II, qui définit les garanties minimales qui doivent être accordées aux « personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues », les règles applicables à un conflit armé non international sont muettes quant à la légalité de cette détention³¹⁰⁸. Compte tenu de ces arguments, **Nikolić** avance que, comme cela est le cas pour les prisonniers de guerre dans un conflit armé international, les personnes

³¹⁰¹ Arrêt *Stakić*, par. 317. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164.

³¹⁰² Arrêt *Stakić*, par. 278 et 300. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 164.

³¹⁰³ Arrêt *Stakić*, par. 278, 307 et 317 ; Arrêt *Brđanin*, par. 206.

³¹⁰⁴ Mémoire en clôture de *Nikolić*, par. 216 à 231.

³¹⁰⁵ *Ibidem*, par. 218.

³¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 219.

³¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 220.

³¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 221.

détenues légitimement pour des raisons ayant trait à un conflit armé non international ne sauraient être considérées comme des victimes de transfert forcé si elles sont déplacées d'un centre de détention à un autre³¹⁰⁹. Selon **Nikolić**, seuls les civils peuvent être victimes de transfert forcé³¹¹⁰.

907. S'agissant des hommes musulmans valides de Žepa, **Nikolić** affirme qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des victimes d'expulsion dès lors qu'ils étaient « membres de l'ABiH ou ont directement pris part aux hostilités³¹¹¹ ». **Nikolić** avance le même argument pour les hommes qui se trouvaient dans la colonne³¹¹².

908. Établissant la même comparaison entre l'article 49 de la IV^e Convention de Genève et la III^e Convention de Genève, **Gvero** avance que l'interdiction des déplacements forcés au sens de l'article 49 ne concerne que les « civils » et non pas les combattants ou les personnes participant directement aux hostilités³¹¹³. Il ajoute que, de même, l'article 85 du Protocole additionnel I et l'article 17 du Protocole additionnel II n'interdisent que les déplacements forcés de la population civile³¹¹⁴. Selon lui, dans la jurisprudence du Tribunal, l'interdiction des déplacements forcés ne s'applique qu'aux civils³¹¹⁵.

909. **Gvero** affirme en outre que la qualité de civil des victimes ou leur droit à une protection civile est un élément constitutif de l'expulsion, et que cet élément ne pourrait être établi que s'il est démontré que l'auteur de l'infraction savait que, au moment de la commission du crime, les victimes étaient des civils et qu'elles étaient protégées³¹¹⁶. Renvoyant à l'Arrêt *Blaškić* et à l'Arrêt *Kordić*, **Gvero** soutient que la définition des civils adoptée par le Tribunal exclut les combattants, au sens défini par le droit international humanitaire³¹¹⁷.

³¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 222.

³¹¹⁰ *Ibid.*

³¹¹¹ *Ibid.*, par. 241 à 24 (renvoyant au Jugement *Mrkšić*, par. 458, où la Chambre de première instance dit que « l'expulsion [...] visée par l'article 5 d) du Statut ne peut concerner des prisonniers de guerre »).

³¹¹² *Ibid.*, par. 231.

³¹¹³ Mémoire en clôture de **Gvero**, par. 106.

³¹¹⁴ *Ibidem.*

³¹¹⁵ *Ibid.*, (renvoyant au Jugement *Stakić*, par. 618, et au Jugement *Mrkšić*, par. 458).

³¹¹⁶ *Ibid.*, par. 107. Voir aussi *ibid.*, par. 108.

³¹¹⁷ *Ibid.*, par. 110 et 111 (renvoyant notamment à l'Arrêt *Blaškić*, par. 110 et 104, et à l'Arrêt *Kordić*, par. 51, 458 et 461).

910. La Chambre de première instance est d'avis que les arguments avancés par **Nikolić** et **Gvero**, qui portent essentiellement sur la « qualité » des victimes, ne tiennent pas³¹¹⁸. Les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels montrent que la déportation/l'expulsion — et par analogie le transfert forcé — se rapportent à une population civile, et c'est un fait déjà reconnu puisque ces crimes sont inscrits dans le Statut. Le transfert forcé en tant qu'acte inhumain et l'expulsion y figurent en tant que crimes contre l'humanité qui, par définition, doivent viser une population civile. Ainsi que l'a récemment précisé la Chambre d'appel, c'est en examinant les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut que l'on tranche la question de savoir si le crime allégué s'inscrit dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile de sorte qu'il constitue un crime contre l'humanité³¹¹⁹. Si une attaque de ce type est établie et s'il existe un lien suffisant avec le crime allégué, il n'est pas besoin d'établir de surcroît que les victimes étaient effectivement des civils. Étant donné que cette conclusion a déjà été formulée dans le cadre d'allégations relatives au meurtre³¹²⁰, rien ne justifie de traiter le transfert forcé ou l'expulsion différemment. Ainsi, contrairement à ce qu'affirment **Nikolić** et **Gvero**, la qualité de civil des victimes n'est pas un élément constitutif du crime que l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable.

911. Cette conclusion ne signifie pas pour autant que la qualité de la victime est sans importance pour déterminer en définitive si le transfert forcé ou l'expulsion en tant que crime contre l'humanité a été établi. Ainsi que la Chambre d'appel l'a fait observer pour d'autres crimes, la qualité de la victime peut entrer en ligne de compte pour décider si les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies³¹²¹. Cet élément peut également être important pour déterminer si les allégations répondent, au regard des faits, à la définition du crime.

912. Dans le cas du transfert forcé et de l'expulsion, étant donné la nature de ces crimes, les éléments de preuve montrant la « qualité de la victime » peuvent être encore plus importants que pour d'autres crimes. En d'autres termes, puisque la détention et le déplacement forcé peuvent, dans certaines circonstances, être parfaitement légitimes, la qualité de la victime peut s'avérer très importante pour distinguer les actes licites des actes criminels. Tel est le cas pour certains scénarios évoqués par **Nikolić** et **Gvero**. Les actes décrits ne constituent pas un

³¹¹⁸ Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, note de bas de page 6416.

³¹¹⁹ Arrêt *Mrkšić*, par. 42 et 43.

³¹²⁰ Voir *ibidem*, par. 35 à 44 ; Arrêt *Martić*, par. 272 à 314.

³¹²¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 35 à 44.

transfert forcé ou une expulsion parce que les éléments constitutifs du crime n'ont pas été établis, et non pas en raison de la qualité de « combattant » des victimes.

913. Par conséquent, pour le transfert forcé ou l'expulsion en tant que crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance estime que rien, d'un point de vue juridique, n'exige que les victimes soient des civils. Cependant, tous les faits — y compris les éléments de preuve relatifs à la qualité de la victime — devront être examinés au cas par cas pour déterminer si les conditions générales d'application sont réunies et si les éléments constitutifs des crimes allégués ont été établis.

2. Conclusions

a) Srebrenica

914. L'Accusation affirme qu'un transfert forcé a été commis à Srebrenica par a) l'embarquement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie à bord d'autocars de Potočari à destination de territoires contrôlés par l'ABiH, b) la fuite forcée des hommes musulmans de Bosnie de la colonne qui tentaient de rejoindre les territoires contrôlés par l'ABiH³¹²², et c) l'embarquement forcé des hommes musulmans de Bosnie séparés à Potočari, ou qui avaient été capturés ou s'étaient rendus alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes, dans des autocars à destination de Zvornik où ils ont été finalement exécutés³¹²³.

i) Embarquement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie à bord d'autocars à Potočari

915. Comme il a été dit plus haut, le projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie était déjà en place et des mesures avaient été prises par la VRS pour le mettre en œuvre avant que l'embarquement forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie à bord d'autocars n'ait effectivement eu lieu à Potočari³¹²⁴. Les faits qui se sont produits les 12 et 13 juillet étaient l'aboutissement de ce projet. Les propos de Mladić interceptés le 12 juillet en sont une parfaite illustration — « nous allons tous les évacuer,

³¹²² Acte d'accusation, par. 56 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 145. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

³¹²³ Acte d'accusation, par. 48 e).

³¹²⁴ Voir *supra*, par. 762 à 775 et 1085 à 1087.

qu'ils le veuillent ou non³¹²⁵ ». Ces propos contredisent ceux qu'il a tenus lors de la réunion à l'hôtel Fontana et devant les Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari le 12 juillet, qui laissaient entendre que la population musulmane de Bosnie avait toujours le choix de rester³¹²⁶.

916. La véritable intention des forces serbes de Bosnie ressort également clairement de leurs actes après la chute de Srebrenica. Lorsque le 11 juillet, en fin d'après-midi, Mladić et d'autres membres de la VRS sont entrés dans la ville de Srebrenica, des membres du 10^e détachement de sabotage ont sommé les quelques Musulmans de Bosnie encore sur place de quitter leurs maisons³¹²⁷. Environ 200 civils musulmans de Bosnie ont été chassés de chez eux et envoyés en direction du terrain de football situé de l'autre côté de la ville de Srebrenica³¹²⁸. Quelques jours plus tard, le 13 juillet, alors que les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie encore sur place montaient à bord d'autocars à Potočari, l'ordre a été donné à la police militaire de se rendre à Srebrenica pour contrôler si des Musulmans de Bosnie s'y trouvaient encore³¹²⁹. Les forces serbes de Bosnie voulaient clairement s'assurer qu'il n'y avait plus aucun Musulman de Bosnie à Srebrenica³¹³⁰.

917. Les circonstances qui ont conduit à l'embarquement à bord d'autocars des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie étaient en outre le caractère forcé de leur départ. À la suite d'une offensive militaire sur l'enclave, les habitants de Srebrenica ont fui leurs maisons, et fini par se rendre à Potočari en quête de sécurité. Ils ont vécu dans un climat de panique, de peur et de désespoir³¹³¹. Les environs immédiats de la base du DutchBat où les Musulmans de Bosnie s'étaient rassemblés tout au long de la journée du 11 juillet ont été la cible de bombardements et de tirs³¹³². Entre les 11 et 13 juillet, la situation humanitaire déjà désastreuse est devenue catastrophique³¹³³. Dans les collines alentour, on pouvait voir des maisons et des meules de foin en flammes³¹³⁴. Les cas avérés de violences — physiques et

³¹²⁵ Pièce P01113a, conversation interceptée, 12 juillet 1995, 12 h 50.

³¹²⁶ Voir *supra*, par. 290 et 318.

³¹²⁷ Voir *supra*, par. 261.

³¹²⁸ Voir *supra*, par. 261. Voir aussi Nura Efendić, pièce P03238, déclaration 92 *bis* (21 juin 2000), p. 2 (où il est dit qu'en juillet 1995, des membres des forces serbes de Bosnie sont entrés dans le village du témoin et ont ordonné aux villageois de se rendre à la base du DutchBat à Potočari, ce qu'ils ont dû faire).

³¹²⁹ Voir *supra*, par. 324.

³¹³⁰ Voir *supra*, par. 1085 à 1087.

³¹³¹ Voir *supra*, par. 312 à 315.

³¹³² Voir *supra*, par. 266 et 272.

³¹³³ Voir *supra*, par. 309 à 311.

³¹³⁴ Voir *supra*, par. 303.

mentales — conjugués aux menaces, moqueries et rumeurs persistantes d'agressions, de viols et de meurtres ont créé un climat de terreur insoutenable pour la population³¹³⁵. Le sentiment de désespoir et de vulnérabilité a atteint son paroxysme lorsque les Musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari ont assisté au désarmement du DutchBat — les forces de l'ONU chargées de les protéger³¹³⁶. La Chambre de première instance conclut donc que le climat de coercition à Potočari était tel que les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie n'avaient d'autre choix que de partir.

918. Le régime de contrainte s'est poursuivi une fois que les autocars sont arrivés et que les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie ont commencé à embarquer. Outre des cas avérés d'usage de la force pour faire monter les gens à bord des autocars bondés, toute l'opération d'embarquement s'est déroulée en présence et sous la supervision des forces serbes de Bosnie redoutées³¹³⁷. La présence de bergers allemands et les autres actes d'intimidation ont renforcé le climat d'oppression³¹³⁸. Tandis qu'ils montaient dans les autocars, les femmes, enfants et personnes âgées de Srebrenica ont également été séparés de force et dans la douleur des hommes de la famille³¹³⁹. Enfin, l'opération d'embarquement les 12 et 13 juillet a confirmé que la population civile de Srebrenica n'avait d'autre choix que de partir³¹⁴⁰.

919. Il est dit que la population musulmane de Bosnie voulait en fait quitter l'enclave et que cela bat en brèche les allégations de transfert forcé³¹⁴¹. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant qu'à différents moments, une partie de la population a souhaité quitter Srebrenica en raison des conditions de vie³¹⁴². Les autorités de BiH y étaient opposées, comme en attestent des exemples de mesures mises en place pour empêcher ce départ³¹⁴³. Les autorités de BiH ont certes continué de refuser de permettre à la population de quitter l'enclave même quelques jours avant la chute de Srebrenica, mais les autorités

³¹³⁵ Voir *supra*, par. 303.

³¹³⁶ Voir *supra*, par. 306 à 308.

³¹³⁷ Voir *supra*, par. 316 à 324.

³¹³⁸ Voir *supra*, par. 317.

³¹³⁹ Voir *supra*, par. 319 à 324.

³¹⁴⁰ Voir *supra*, par. 1085 à 1087.

³¹⁴¹ Voir Mémoire en clôture de Nikolić, par. 136 et 228 ; Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 113.

³¹⁴² Pièces 1D00495 et 5D00509, rapport du commandement du 2^e corps de l'ABiH à Tuzla à Rasim Delić concernant une réunion avec Ken Biser, signé par Sead Delić, 9 décembre 1994, p. 2 et 3 ; pièce 5D00244, ordre de la 28^e division de l'ABiH à la brigade de Žepa, Ramiz Bećirović, 27 mai 1995.

³¹⁴³ Voir pièce 5D00244, ordre de la 28^e division de l'ABiH à la brigade de Žepa, Ramiz Bećirović, 27 mai 1995.

municipales de Srebrenica avaient déjà envisagé une éventuelle évacuation comme « la dernière mesure impopulaire pour sauver la population³¹⁴⁴ ».

920. Le souhait de certains Musulmans de Bosnie de quitter l'enclave pendant les mois qui ont précédé la chute de Srebrenica ne remet pas en cause le caractère forcé du déplacement final de toute la population. L'exode massif des 11 et 13 juillet ne faisait pas suite à une demande volontaire de la population, à laquelle les forces serbes de Bosnie auraient accédé. Il était la conséquence d'un projet délibéré mis en œuvre pendant plusieurs mois, qui a abouti à une attaque militaire et à la création de conditions désastreuses qui ont contraint tous les habitants à abandonner leurs foyers³¹⁴⁵. La Chambre de première instance est d'avis que les éléments de preuve selon lesquels certaines personnes voulaient partir ne font naître aucun doute quant au caractère forcé du transfert de la population musulmane de Bosnie.

921. De même, les observations de Karremans lors de la réunion à l'hôtel Fontana selon lesquelles les Musulmans de Bosnie souhaitaient quitter l'enclave ne font naître aucun doute quant au caractère forcé du déplacement qui a suivi³¹⁴⁶. Lorsque Karremans a formulé ses observations, le projet visant à chasser la population musulmane avait quasiment abouti. Les habitants de Srebrenica avaient déjà fui en masse vers Potočari et les conditions qui les ont, à terme, contraints à partir étaient déjà réunies. Karremans a simplement fait savoir que les Musulmans de Bosnie avaient conclu que les circonstances étaient telles qu'ils n'avaient d'autre choix que de partir. En outre, comme il a été mentionné, c'est le consentement de chaque individu et non le consentement collectif ou celui des autorités officielles au nom d'un groupe qui détermine si un transfert a été volontaire³¹⁴⁷.

922. Les autorités civiles et militaires serbes de Bosnie ont tenté de donner au transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie une apparence de légitimité. La déclaration du 17 juillet 1995 signée par Mandžić, Deronjić et Franken, dans laquelle on peut lire que chaque Musulman de Bosnie aurait pu choisir de rester à Srebrenica ou d'en partir, mais que tous ont choisi d'être évacués vers Kladanj, en est un exemple³¹⁴⁸. Au vu de l'ensemble des circonstances décrites plus haut, la Chambre de première instance est

³¹⁴⁴ Pièce 4DP00009, rapport faisant suite à la séance de la présidence de la municipalité de Srebrenica tenue en juillet 1995, signé par Osman Suljić, Président de la présidence, 9 juillet 1995 ; pièce 1D00035, lettre d'Akashi (QG-FPNU, Zagreb) à Annan sur la situation à Srebrenica, 12 juillet 1995, p. 2.

³¹⁴⁵ Voir *supra*, par. 762 à 775 et 1085 à 1087.

³¹⁴⁶ Voir *supra*, par. 275.

³¹⁴⁷ Voir *supra*, par. 897 ; Jugement *Simić*, par. 128.

³¹⁴⁸ Voir *supra*, par. 292.

convaincue que cette déclaration ne reflétait pas la réalité de la situation et qu'elle ne jette aucun doute quant au caractère forcé du transfert de la population.

923. S'agissant de la condition de présence légale, la Chambre de première instance, comme précédemment indiqué, est convaincue que la population de Srebrenica se trouvait légalement à cet endroit et rappelle qu'à la mi-1995, celle-ci comptait environ 42 000 habitants, dont 85 % étaient des personnes déplacées à l'intérieur de la région³¹⁴⁹. La Chambre de première instance conclut que la population de Srebrenica se trouvait légalement à cet endroit.

924. La Chambre de première instance conclut également que le déplacement forcé a eu lieu à l'issue de l'action militaire d'envergure, battant ainsi en brèche l'idée qu'il était effectué pour la sécurité des civils ou pour d'impérieuses raisons militaires. Il a été provoqué par le conflit et aucune menace d'épidémies ou de désastres naturels, par exemple, ne le justifiait. En outre, les activités illicites des Serbes de Bosnie durant les mois qui ont précédé l'attaque sur Srebrenica et pendant celle-ci étaient à l'origine de la catastrophe humanitaire³¹⁵⁰. Le déplacement ne peut donc se justifier par les conditions créées par les Serbes de Bosnie eux-mêmes. Enfin, la condition voulant que le déplacement soit temporaire et que la population évacuée soit ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités ont pris fin n'a pas été remplie³¹⁵¹.

925. Sur la base de ce qui précède, et pour les raisons expliquées plus haut dans le cadre de l'analyse concernant l'article 5 du Statut, la Chambre de première instance conclut que le transport organisé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Potočari constitue un transfert forcé³¹⁵².

³¹⁴⁹ Voir *supra*, par. 899 et 900.

³¹⁵⁰ Voir *supra*, par. 762 à 775.

³¹⁵¹ Voir Mevlida Bektić, pièce P03245, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 5 (où le témoin déclare que si cela était possible, ils retourneraient dans son village) ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 7 (où le témoin dit qu'elle aimerait retourner dans son village) ; Salih Mehmedović, pièce P03241, déclaration 92 *bis* (15 juin 2000), p. 3 et 5 (où le témoin dit qu'il souhaiterait rentrer dans son village). Voir aussi Senija Suljić, pièce P03242, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 2 et 3 (où le témoin déclare qu'elle « ne pourra jamais retourner à Srebrenica ») ; Amer Malagić, pièce P03240, déclaration 92 *bis* (15 juin 2000), p. 4 et 5 (où le témoin dit qu'il n'envisage pas de retourner à Bratunac).

³¹⁵² Voir *supra*, par. 762 à 776.

ii) Hommes musulmans de Bosnie de la colonne fuyant vers les territoires contrôlés par l'ABiH

926. Les éléments qui ont contribué au projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie et qui en constituaient les points essentiels étaient déjà en place le 11 juillet au soir lorsque la colonne a commencé à sortir de l'enclave de Srebrenica³¹⁵³. L'attaque militaire indiscriminée sur Srebrenica, qui a poussé une partie de la population à fuir vers Potočari, a également poussé les hommes à partir vers les villages avoisinants. Les hommes qui se sont rassemblés autour des villages de Šušnjari et Jagličići, et qui ont fini par fuir à travers bois vers les territoires contrôlés par l'ABiH le soir du 11 juillet, ont été chassés de leurs maisons, tout comme l'avaient été les femmes, les enfants et les personnes âgées³¹⁵⁴. Néanmoins, la colonne, essentiellement composée d'hommes valides, était différente étant donné sa composition mixte — militaires et civils³¹⁵⁵. Comme indiqué précédemment, rien n'exige en droit de démontrer que les victimes du transfert forcé soient des civils³¹⁵⁶. Cela étant, la Chambre de première instance estime que, pour ce qui est des éléments constitutifs du transfert forcé, les considérations factuelles à prendre en compte sont distinctes pour les deux catégories de personnes qui composaient la colonne³¹⁵⁷.

927. La Chambre de première instance a examiné les déclarations de plusieurs témoins musulmans de Bosnie, selon lesquels les hommes de la colonne n'avaient d'autre choix que de quitter l'enclave par crainte pour leur vie³¹⁵⁸. Selon la Chambre, les souvenirs de certains

³¹⁵³ Voir *supra*, par. 762 à 775 et 1085 à 1087.

³¹⁵⁴ Voir *supra*, par. 267 à 271 et 780 à 783.

³¹⁵⁵ Voir *supra*, par. 270 ; voir aussi Samila Salčinović, pièce P03233, déclaration 92 *bis* (18 juin 2000), p. 2 et 3 (où le témoin déclare que son époux, qui était soldat de l'ABiH, lui a dit qu'il avait reçu l'ordre de partir avant la chute de Srebrenica).

³¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 906 à 913.

³¹⁵⁷ Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

³¹⁵⁸ Voir Mevlida Bektić, pièce P03245, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 2 ; Hana Mehmedović, pièce P03244, déclaration 92 *bis* (17 juin 2000), p. 1 à 3 ; Salih Mehmedović, pièce P03241, déclaration 92 *bis* (15 juin 2000), p. 1 ; Hanifa Hafizović, pièce P03230, déclaration 92 *bis* (16 juin 2000), p. 2 (où le témoin dit que son gendre et son frère avaient peur d'être tués s'ils allaient à la base du DutchBat à Potočari, et que d'ailleurs, tous les hommes qui sont allés à Potočari ont été tués) ; PW-119, pièce P02272, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 3239 (23 mai 2000) (où le témoin déclare s'être réfugié dans les bois parce que, après la prise de la ville de Srebrenica par les Serbes de Bosnie, le chaos régnait, il n'y avait aucune issue et seule la mort les attendait à Potočari puisque le DutchBat ne les protégeait pas) ; voir aussi Samila Salčinović, pièce P03233, déclaration 92 *bis* (18 juin 2000), p. 1 et 2 (où le témoin dit que les hommes de sa famille avaient peur d'aller à Potočari) ; PW-127, CR, p. 3509 et 3537 (2 novembre 2006) (où le témoin dit que l'objectif des Serbes de Bosnie était à l'évidence « de nous tuer ». Ce témoin est parvenu à cette conclusion « vu tout ce qui s'est passé depuis le début de la guerre et tous les bombardements à Srebrenica ». Il a ajouté : « [C]omme nous étions Musulmans, ils voulaient nous tuer. » C'est la raison pour laquelle il est parti avec la colonne) ; PW-111, CR, p. 6972 (6 février

témoins musulmans de Bosnie qu'elle a entendus concernant les raisons qui les avaient poussés à quitter Srebrenica dans la nuit du 11 juillet étaient, et c'est bien naturel, teints des horreurs qui ont suivi et du sort tragique réservé aux hommes qui sont restés, se sont rendus ou ont été capturés. A posteriori, la fuite des hommes était une question de vie ou de mort. Cela étant, pour ce qui est des éléments juridiques du transfert forcé, la question est de savoir si, à l'époque, les hommes ont fui par choix ou y ont été contraints par la force. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance estime que les militaires de la colonne, contrairement aux civils, avaient d'autres possibilités que la fuite. Ils avaient le choix de rester et de livrer combat, de se rendre ou de battre en retraite. Les événements tragiques survenus à Srebrenica étant sans précédent dans le conflit, la décision des membres de l'ABiH et d'autres personnes qui participaient activement aux hostilités était une décision stratégique prise dans un contexte militaire. Même si les risques liés au combat et les conditions difficiles pour les prisonniers de guerre peuvent avoir motivé la décision de partir, c'était, en définitive, un choix et il ne saurait être qualifié de transfert forcé.

928. Toutefois, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³¹⁵⁹, que la situation est complètement différente pour le grand nombre de civils qui formaient la colonne. L'interdiction de l'expulsion et du transfert forcé vise expressément à empêcher que des civils soient forcés de quitter leurs foyers. Au cours d'un conflit armé, on ne saurait demander aux civils — hommes ou femmes — de choisir de livrer combat, de se rendre ou de fuir. Pour un civil, cela ne constitue pas un choix. Ainsi, alors que les militaires de la colonne ont volontairement quitté l'enclave ce soir-là, ce n'était pas le cas des civils qui se trouvaient à leurs côtés.

929. Comme il a été dit précédemment, ces civils, essentiellement des hommes, ont fui leurs maisons dans les mêmes conditions de peur et de panique qui ont généralement poussé la population de Srebrenica à partir. Ils ont donc été chassés de leurs foyers en raison de l'action militaire menée par la VRS contre l'enclave. Cela étant, cette partie de la population — distincte des femmes, enfants et personnes âgées — s'est rendue dans les villages avoisinants plutôt qu'à Potočari en attendant que la situation évolue³¹⁶⁰. De ce fait, ces civils n'ont pas connu les conditions catastrophiques dans lesquelles ont vécu ceux qui avaient cherché refuge

2007) (où le témoin dit que la situation à Srebrenica était chaotique, les attaques d'artillerie et les bombardements étaient intenses, il fallait donc partir et il a rejoint la colonne en partance).

³¹⁵⁹ Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

³¹⁶⁰ Voir *supra*, par. 267 à 271.

à Potočari, et qui ont contribué au climat coercitif ayant entraîné le transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées. Néanmoins, ces hommes civils ont été chassés de chez eux et n'ont pas eu le choix de retourner à Srebrenica puisqu'il n'y avait personne pour les défendre. Le 11 juillet au soir, après la marche triomphale de Mladić et d'autres à travers la ville de Srebrenica, et l'ordre donné aux forces de la VRS d'en chasser les derniers résidents, il était évident pour tout le monde que l'enclave et la ville étaient tombées aux mains des Serbes de Bosnie et que les Musulmans de Bosnie ne seraient pas autorisés à regagner leurs foyers³¹⁶¹. Dans ces circonstances, étant donné la chute évidente et définitive de Srebrenica, la prise de contrôle des forces serbes de Bosnie, et le départ des soldats de la 28^e division de l'ABiH, leur derniers protecteurs, les civils n'ont eu d'autre choix que de quitter leurs maisons. La Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³¹⁶², est donc convaincue que les civils de la colonne n'ont pas véritablement choisi de partir. Au contraire, ils ont été contraints d'abandonner leurs foyers et de fuir du fait des agissements des forces serbes de Bosnie dans des circonstances assimilables à un transfert forcé³¹⁶³.

930. La Chambre de première instance conclut donc à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³¹⁶⁴, qu'il y a eu transfert forcé des civils qui se trouvaient dans la colonne fuyant Srebrenica dans la soirée du 11 juillet.

931. La Chambre de première instance renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut concernant la condition de présence légale et la question de savoir si le transfert forcé des civils de la colonne était assimilable à une évacuation admise en droit international. Les conclusions qu'elle a tirées s'appliquent également à ce point.

iii) Embarquement forcé des hommes musulmans de Bosnie séparés et détenus à Potočari ou de ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés dans la colonne, dans des autocars à destination de Bratunac et du secteur de Zvornik

932. Les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des leurs à Potočari les 12 et 13 juillet, et ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés le long de la route reliant Bratunac et Konjević Polje le 13 juillet ont été transportés vers divers centres de détention

³¹⁶¹ Voir *supra*, par. 260 et 261.

³¹⁶² Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

³¹⁶³ Voir *supra*, III, C et D.

³¹⁶⁴ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

temporaires dans la ville de Bratunac³¹⁶⁵. Ils ont ensuite été conduits vers d'autres centres de détention dans le secteur de Zvornik où ils ont été finalement exécutés³¹⁶⁶.

933. Comme il sera examiné plus avant dans la suite, la Chambre de première instance conclut que les hommes musulmans de Bosnie ont été détenus puis déplacés d'un centre de détention à un autre, dans le cadre du projet visant à les exécuter. Le projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie avait déjà été mis au point dans la matinée du 12 juillet³¹⁶⁷. Ainsi, lorsque la VRS a transféré ces hommes à Bratunac et ensuite dans le secteur de Zvornik, elle l'a fait en exécution de ce projet. La Chambre de première instance conclut que l'intention de la VRS, à ce stade, était d'exécuter les hommes musulmans de Bosnie et non pas de les transférer de force.

934. En l'absence de l'élément moral requis, la Chambre de première instance ne peut pas conclure qu'il y a eu transfert forcé des hommes musulmans de Bosnie détenus à Potočari et ceux qui s'étaient rendus ou avaient été capturés le long de la route reliant Bratunac et Konjević Polje lorsqu'ils ont été transportés vers Bratunac puis dans le secteur de Zvornik.

935. Enfin, la Chambre de première instance note que l'argument de **Nikolić** selon lequel l'élément de fait présenté par l'Accusation, à savoir que ces hommes musulmans de Bosnie et ceux de la colonne ont été déplacés vers des secteurs non contrôlés par la RS — n'est pas étayé³¹⁶⁸. La Chambre de première instance considère que, comme le transfert forcé n'a pas été établi concernant les hommes détenus, il n'est pas nécessaire qu'elle examine cet argument. S'agissant des hommes civils se trouvant dans la colonne, même si l'allégation formulée par l'Accusation au sujet du déplacement hors de la RS n'a pas été établie au-delà de

³¹⁶⁵ Voir *supra*, par. 338 et 340. Les hommes musulmans de Bosnie qui s'étaient rendus ou avaient été capturés le long de la route reliant Bratunac et Konjević Polje ont d'abord été détenus en divers endroits, dont la prairie de Sandići, Konjević Polje et le terrain de football de Nova Kasaba, avant d'être transportés vers Bratunac. Voir *supra*, par. 384 à 389 et 392 à 395.

³¹⁶⁶ Voir *supra*, par. 468, 472 et 473.

³¹⁶⁷ Voir *infra*, par. 1051.

³¹⁶⁸ Mémoire en clôture de Nikolić, par. 224, 231, 1023 et 1025 ; plaidoirie de la Défense de Nikolić, CR, p. 34514 (9 septembre 2009). Voir aussi les arguments présentés par l'Accusation dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement, CR, p. 21432 (18 février 2008). Nikolić soutient également que, dans des conflits armés non internationaux, les personnes détenues légitimement pour des raisons ayant trait au conflit armé ne sauraient être considérées comme des victimes d'un transfert forcé si elles sont déplacées d'un centre de détention à un autre, à l'instar des prisonniers de guerre dans des conflits armés internationaux. Selon Nikolić, seuls les civils peuvent être victimes d'un transfert forcé. Mémoire en clôture de Nikolić, par. 216 à 231 ; plaidoirie de la Défense de Nikolić, CR, p. 34508 à 34510 (9 septembre 2009). Voir aussi Mémoire en clôture de Borovčanin, par. 110 et 509 à 518. La Chambre de première instance renvoie à son examen plus haut concernant le bien-fondé de cet argument. Voir *supra*, par. 910 à 913.

tout doute raisonnable, cet élément n'étant pas constitutif du transfert forcé, il ne change rien à la question de savoir si le crime a été établi.

iv) Conclusion

936. La Chambre de première instance conclut que s'agissant des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie qui ont été transportés hors de Potočari, les éléments constitutifs du transfert forcé sont réunis et que ce crime a été commis à l'encontre de ces personnes. En outre, la Chambre de première instance conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³¹⁶⁹, que s'agissant des civils de la colonne, les éléments constitutifs du transfert forcé sont également réunis, et que ce crime a également été commis à l'encontre de ces personnes.

937. En outre, la Chambre de première instance conclut que le transfert forcé des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie, et, à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³¹⁷⁰, le transfert forcé des civils de la colonne présentent le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, puisqu'il s'agit d'un transfert en masse, effectué sous la contrainte et dans la terreur. S'agissant des femmes, enfants et personnes âgées, le transfert en masse était également systématique. Il a eu lieu dans le cadre d'une attaque indiscriminée dirigée contre la population civile, et a été effectué dans l'incertitude la plus complète, et sans aucune garantie concernant le moment et l'endroit où ces personnes et les membres de la famille seraient à nouveau réunis, causant ainsi de grandes souffrances mentales. Pour les femmes, enfants et personnes âgées, le transfert a également eu lieu alors qu'ils étaient séparés, dans la douleur, des hommes de la famille. La Chambre de première instance conclut que ce transfert forcé est suffisamment grave pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains » visés à l'article 5 i) du Statut.

b) Žepa

938. L'Accusation affirme que le crime de transfert forcé a été commis à Žepa par l'embarquement forcé de la population musulmane de Bosnie à bord d'autocars à destination de territoires contrôlés par l'ABiH et par le déplacement forcé des hommes valides qui ont traversé la Drina vers la Serbie, et que le crime d'expulsion a été commis par le déplacement

³¹⁶⁹ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

³¹⁷⁰ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

forcé des hommes musulmans de Bosnie qui ont traversé la Drina vers la Serbie³¹⁷¹. L'Accusation reproche à tous les Accusés de s'être rendus coupables de transfert forcé en tant qu'acte inhumain (chef 7) et d'expulsion (chef 8)³¹⁷².

i) Période ayant précédé l'attaque militaire en juillet 1995

939. Même si début 1995, la situation humanitaire à Žepa n'était pas aussi catastrophique qu'à Srebrenica, la VRS refusait d'autoriser ou entravait de plus en plus souvent l'acheminement de l'aide humanitaire vers Žepa et bloquait toute livraison de carburant³¹⁷³. Un mois environ avant la chute de Žepa, l'aide humanitaire a décliné³¹⁷⁴. En conséquence, au mois de juillet 1995, les conditions de vie étaient très difficiles. Parallèlement, à partir de juin 1995, la VRS a intensifié ses bombardements sporadiques sur l'enclave, faisant des victimes parmi les civils et provoquant la destruction de certains villages dans l'enclave³¹⁷⁵.

ii) Embarquement forcé des civils musulmans de Bosnie à bord d'autocars

940. Ayant déplacé de force la population musulmane de Srebrenica, la VRS a poursuivi sa progression vers Žepa. Le déplacement forcé des Musulmans de Žepa a été l'aboutissement du projet visant à chasser la population musulmane de Bosnie des deux enclaves.

941. La VRS a entamé des négociations au sujet du déplacement de la population de Žepa avant que ses troupes n'entrent dans l'enclave. Trois séries de « négociations » pour discuter du transport de la population musulmane de Bosnie hors de Žepa ont eu lieu. Selon la Chambre de première instance, un climat coercitif a régné tout au long de cette période³¹⁷⁶. À chaque étape, la force militaire était utilisée pour contraindre la population civile de Žepa à faire des concessions. La chute de Srebrenica a précédé la première série de négociations, le 13 juillet 1995. Ces négociations ont commencé alors que la VRS progressait sur Žepa. L'ultimatum lancé — « l'évacuation totale de toute la population ou une solution militaire » — illustre parfaitement le ton employé à l'époque³¹⁷⁷.

³¹⁷¹ Acte d'accusation, par. 48 e), 71 et 84.

³¹⁷² *Ibidem*, par. 71 et 84.

³¹⁷³ Voir *supra*, par. 237 à 241 et 665.

³¹⁷⁴ Voir *supra*, par. 234, 241 et 767.

³¹⁷⁵ Voir *supra*, par. 666 et 671.

³¹⁷⁶ Voir *supra*, par. 675 à 679, 689, 690 et 702 à 704.

³¹⁷⁷ Voir *supra*, par. 679.

942. Lorsque, après la première série de négociations, les représentants musulmans de Žepa ont refusé la proposition de la VRS de déplacer la population, celle-ci a lancé une attaque indiscriminée, d'infanterie et d'artillerie, sur l'enclave protégée par l'ONU³¹⁷⁸, contrairement à l'ordre donné par Krstić de ne pas prendre pour cible la population civile musulmane de Bosnie ni la FORPRONU³¹⁷⁹. Les postes de contrôle de l'UKRCoy ont été attaqués et la VRS a pris entièrement le contrôle d'au moins l'un d'entre eux³¹⁸⁰. Malgré la résistance organisée de l'ABiH, il était clair pour tous au 19 juillet que l'enclave de Žepa était en passe de céder à l'offensive militaire de la VRS. C'est dans ces circonstances que, le 19 juillet, Mladić a demandé un arrêt des hostilités afin d'entamer une deuxième série de « négociations »³¹⁸¹. À ce stade, les représentants musulmans de Bosnie n'avaient d'autre choix que de céder à la demande de Mladić de déplacer la population hors de Žepa³¹⁸². Les choses n'ont fait que s'accélérer lorsque, après l'échec de la deuxième série de négociations, la VRS a intensifié son attaque sur Žepa, en ciblant les lignes de défense, les bâtiments et les maisons, ainsi que l'UKRCoy³¹⁸³.

943. C'est à ce tournant décisif que les nouvelles sur le sort des Musulmans de Srebrenica ont commencé à circuler à Žepa³¹⁸⁴. Des rumeurs d'atrocités commises, rendues plus terrifiantes encore par l'incertitude, n'ont fait qu'ajouter à l'anxiété d'une population déjà effrayée. Pendant ce temps dans l'enclave, des haut-parleurs diffusaient un message informant la population musulmane de Bosnie qu'elle n'avait aucune chance, car Mladić contrôlait le secteur³¹⁸⁵.

944. C'est dans ce contexte que la dernière série de « négociations » s'est ouverte, et a abouti à la signature de l'accord du 24 juillet 1995. Après avoir examiné toutes les circonstances, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, à ce stade, la population de Žepa n'avait d'autre choix que de quitter l'enclave. Les personnes qui se sont rassemblées pour être emmenées se trouvaient là non par

³¹⁷⁸ Voir *supra*, par. 680.

³¹⁷⁹ Pièce P00114, ordre du commandement du corps de la Drina concernant Žepa, signé par Krstić, 13 juillet 1995, p. 4.

³¹⁸⁰ Voir *supra*, par. 683.

³¹⁸¹ Voir *supra*, par. 683 à 687.

³¹⁸² Voir *supra*, par. 690.

³¹⁸³ Voir *supra*, par. 696.

³¹⁸⁴ La Chambre de première instance est convaincue que les nouvelles concernant les faits survenus à Srebrenica — transfert forcé et meurtre — étaient parvenues jusqu'à Žepa. Voir *supra*, par. 690.

³¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 695.

choix, mais en raison du climat coercitif qui régnait. Ainsi que l'a décrit un témoin, le choix était « soit de quitter Žepa dans des circonstances très cruelles et humiliantes [...] soit de rester et se faire tuer ou endurer des souffrances³¹⁸⁶ ». Alors même que le transfert avait lieu, un véhicule de la VRS arborant un drapeau « serbe » sillonnait régulièrement la ville, rappelant ainsi à la population apeurée qu'elle était dans une situation précaire³¹⁸⁷. Cependant, même si le transfert physique s'est déroulé en bon ordre³¹⁸⁸, cela ne remet pas en cause la pression incessante exercée par la VRS, qui a abouti au déplacement forcé de la population de Žepa.

945. Des éléments de preuve montrent que pendant l'opération de transfert, la FORPRONU et le CICR étaient présents. Néanmoins, cela ne rend pas le transfert légal³¹⁸⁹. De même, la Chambre de première instance est convaincue que l'accord du 24 juillet 1995, signé en présence du commandant de l'UKRCoy, n'a en rien modifié le caractère forcé du transfert. Un accord conclu par les parties au conflit, même avec la participation d'organisations internationales, ne saurait en soi rendre légal un déplacement forcé³¹⁹⁰. En outre, l'adhésion à l'accord des « représentants » de la population dans ces circonstances particulières ne saurait être considérée comme un acte volontaire, et l'accord ne reflétait en rien la réalité de la situation. La Chambre de première instance conclut que l'accord ne représentait rien d'autre qu'une tentative de la VRS de donner un semblant de légitimité à un transfert forcé par ailleurs illégal.

946. Des éléments de preuve montrent également que, au début de 1995, certains Musulmans de Žepa souhaitaient quitter l'enclave, mais que les autorités politiques et militaires musulmanes de Bosnie ont mis en place des mesures pour empêcher un tel départ³¹⁹¹. **Beara et Gvero** affirment que cela prouve que l'évacuation finale de la population en juillet 1995 reflétait le choix de celle-ci et ne constituait pas un transfert forcé³¹⁹².

947. Selon la Chambre de première instance, le fait qu'une partie de la population voulait quitter Žepa n'est qu'un des éléments à prendre en compte pour déterminer si les circonstances en juillet 1995, considérées dans leur ensemble, ont constitué un transfert forcé. Selon elle, les conditions créées en juillet 1995, notamment par l'offensive militaire, relèguent au second

³¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 714.

³¹⁸⁷ Voir *supra*, par. 716.

³¹⁸⁸ Voir *supra*, par. 713 et 716.

³¹⁸⁹ Voir *supra*, par. 712 et 716 à 718.

³¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 897.

³¹⁹¹ Voir *supra*, par. 667.

³¹⁹² Mémoire en clôture de Beara, par. 834 à 838 ; Mémoire en clôture de Gvero, par. 94.

plan le souhait exprimé auparavant par certains civils de quitter l'enclave. Ces éléments de preuve ne suffisent pas à faire naître un doute quant au caractère involontaire du transfert.

948. S'agissant de la condition de présence légale, la Chambre de première instance rappelle que, en 1995, Žepa comptait entre 6 500 et 8 000 habitants, dont 65 %, soit deux tiers de la population, étaient des personnes déplacées à l'intérieur de la région³¹⁹³. Rien ne fait état d'une présence illégale et la Chambre de première instance est convaincue que la population musulmane de Bosnie se trouvait légalement à Žepa.

949. Par ailleurs, la VRS n'a pas procédé au transport des civils musulmans de Bosnie pour la sécurité de la population ni pour d'impérieuses raisons militaires. Après la signature de l'accord du 24 juillet 1995, l'enclave de Žepa est tombée et l'essentiel des combats a cessé³¹⁹⁴. Par conséquent, il n'existait aucune menace militaire après la chute de Žepa. De plus, aucune raison humanitaire ne justifiait de transporter les civils musulmans de Bosnie hors de Žepa. En réalité, la crise humanitaire que connaissait Žepa était la conséquence des actions de la VRS, menées dans le but évident de chasser la population musulmane de Bosnie de l'enclave, ainsi que le prévoyait la directive n° 7³¹⁹⁵. Si des éléments de preuve donnent à penser que des Musulmans de Bosnie ont peut-être également incendié des maisons dans les collines alentour, cela ne change en rien le fait que la VRS a pris part au pillage et à l'incendie des maisons à Žepa³¹⁹⁶. Ce comportement prouve que la VRS n'avait pas l'intention de faire revenir les Musulmans de Bosnie transférés chez eux après la fin des hostilités.

950. Les circonstances apportent de nombreux éléments de preuve établissant l'élément moral du déplacement forcé de la population de Žepa. Les négociations entre les représentants musulmans de Bosnie et la VRS ont été engagées par celle-ci et dès le début, l'objectif déclaré était de discuter du déplacement de la population musulmane de Bosnie. Les négociations ont eu lieu dans un climat d'intimidation et la menace d'une offensive militaire était brandie. Chaque fois que les négociations n'aboutissaient pas au résultat escompté, la VRS réagissait en menant des attaques toujours plus intenses sur l'enclave, ciblant les civils et les maisons³¹⁹⁷. Avant même qu'un accord ne soit conclu, Mladić sollicitait l'appui de Smith pour obtenir des

³¹⁹³ Voir *supra*, par. 667 et 670.

³¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 708.

³¹⁹⁵ Voir *supra*, par. 199.

³¹⁹⁶ Voir *supra*, par. 723.

³¹⁹⁷ Voir *supra*, par. 675 à 701.

véhicules pour le transport de la population³¹⁹⁸. Même s'il est dit dans l'accord du 24 juillet 1995 que les civils musulmans de Bosnie « seront libres de choisir le lieu où ils souhaitent vivre et résider » conformément au droit international humanitaire, cette option n'a jamais été discutée³¹⁹⁹. En outre, la VRS a annoncé son intention haut et fort en diffusant des messages au moyen de haut-parleurs, qui exhortaient la population à quitter l'enclave³²⁰⁰. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'intention de la VRS était de chasser la population musulmane de Bosnie de l'enclave.

951. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut donc que le transport systématique des civils musulmans de Bosnie hors de l'enclave de Žepa est constitutif d'un transfert forcé.

iii) Déplacement forcé des hommes valides musulmans de Bosnie

a. Question préliminaire : victimes présumées de transfert forcé et d'expulsion

952. La Chambre de première instance va se pencher en premier sur une question concernant les hommes musulmans valides de l'enclave et les allégations formulées dans l'Acte d'accusation³²⁰¹.

953. Il ressort clairement du paragraphe 84 de l'Acte d'accusation que les Accusés sont mis en cause pour l'expulsion des hommes valides musulmans de Bosnie qui ont fui en Serbie, et cette allégation a été abordée par tous les Accusés³²⁰². Cela étant, la Chambre de première instance estime à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³²⁰³, que, à titre subsidiaire, l'Accusation a clairement fait valoir que les mêmes faits constituaient un transfert forcé en tant qu'acte inhumain. Cette allégation factuelle formulée au paragraphe 71 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

³¹⁹⁸ Voir *supra*, par. 693.

³¹⁹⁹ Voir *supra*, par. 703 à 704.

³²⁰⁰ Voir *supra*, par. 695.

³²⁰¹ Bien que n'évoquant pas spécifiquement ce point, les arguments de **Nikolić** ont soulevé la question de savoir si la fuite des hommes valides qui ont traversé la Drina pour gagner la Serbie était à la fois reprochée en tant que transfert forcé et expulsion. Mémoire en clôture de **Nikolić**, par. 233 à 237.

³²⁰² L'Accusation n'a parlé ni de transfert forcé ni d'expulsion s'agissant des autres hommes valides de Žepa qui ont fui à l'intérieur du territoire de la BiH.

³²⁰³ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 6 et 15 à 20.

Le transport des femmes et des enfants de Žepa a débuté le 25 juillet 1995. À peu près le même jour, des centaines d'hommes musulmans, valides pour la plupart, ont commencé à traverser la Drina pour aller se réfugier en Serbie, où le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a enregistré bon nombre d'entre eux avant de les laisser repartir. Les hommes musulmans ont fui en Serbie par peur d'être blessés ou tués s'ils se rendaient à la VRS³²⁰⁴.

La Chambre de première instance estime à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord, qu'il ressort donc de l'Acte d'accusation que les hommes valides qui ont traversé la Drina à la nage pour gagner la Serbie ont été victimes de transfert forcé et d'expulsion, crimes rapportés au chef 7 et au chef 8 respectivement.

954. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les faits se rapportant aux hommes valides qui ont traversé la Drina pour gagner la Serbie, qui sous-tendent ces chefs d'accusation.

b. Transfert forcé ou expulsion des hommes valides

955. Comme il a été dit plus haut³²⁰⁵, il n'est pas nécessaire d'examiner la qualité des hommes valides musulmans de Bosnie pour déterminer s'il y a eu transfert forcé et expulsion³²⁰⁶. Cet élément peut toutefois avoir une incidence sur le plan des faits s'agissant de la question de savoir si le déplacement était forcé ou non. Les hommes valides de Žepa, y compris les soldats, ont commencé à fuir l'enclave une fois que l'embarquement forcé des civils musulmans de Bosnie à bord d'autocars a commencé³²⁰⁷. Comme le reste de la population, ces hommes avaient connu les mêmes conditions de vie à Žepa et subi la même offensive militaire contre l'enclave. Contrairement à ce qui s'est passé à Srebrenica, les soldats de l'ABiH ont choisi cette fois de rester dans les bois autour de la ville de Žepa et de résister militairement à l'attaque de la VRS³²⁰⁸. Cependant, lorsqu'il est apparu clairement que l'enclave était tombée aux mains des Serbes de Bosnie, les hommes de Žepa — civils et militaires — se sont retrouvés dans la même situation que ceux de Srebrenica. Pour les hommes civils de Žepa, le refus catégorique de la VRS pendant les négociations de les autoriser à être transférés avec le reste de la population a mis encore plus à l'évidence le fait qu'ils ne seraient pas autorisés à rester à Žepa. Comme les hommes civils de Srebrenica, ils n'avaient d'autre choix que de fuir.

³²⁰⁴ Acte d'accusation, par. 71.

³²⁰⁵ Voir *supra*, par. 906 à 913.

³²⁰⁶ Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 6 et 15 à 20.

³²⁰⁷ Voir *supra*, par. 732 à 738.

³²⁰⁸ Voir *supra*, par. 724, 727, 729, 730 et 733.

956. S'agissant des militaires et de ceux qui participaient aux hostilités, les circonstances étaient très différentes de celles qu'avaient connu leurs équivalents à Srebrenica. La Chambre de première instance est convaincue que, le 24 juillet 1995, ces hommes devaient être au courant des exécutions en masse rapportées après la chute de Srebrenica³²⁰⁹. Leur décision de fuir ne saurait être considérée comme une décision stratégique prise dans un contexte militaire. Ils ont tout simplement fui l'enclave par crainte pour leur vie³²¹⁰. Le fait que la majorité d'entre eux a choisi de fuir en Serbie et devoir se livrer ou y être détenus en tant que prisonniers de guerre montre bien leur désespoir³²¹¹. Même si la VRS maintenait que les hommes qui avaient rendu leurs armes seraient échangés contre des prisonniers de guerre de la VRS détenus par l'ABiH³²¹², il est évident que les hommes valides n'y croyaient nullement³²¹³. La Chambre de première instance est convaincue que les hommes valides — civils et militaires — ont fui l'enclave parce qu'ils n'avaient pas véritablement le choix. Leur survie en dépendait.

957. Enfin, s'agissant de la condition de la présence légale des hommes valides à Žepa, la Chambre de première instance note l'argument de **Miletić** selon lequel les hommes valides — « membres des forces armées musulmanes » — ne se trouvaient pas légalement dans l'enclave qui était censée être démilitarisée³²¹⁴. Selon la Chambre de première instance, il n'était pas interdit aux soldats en tant que tels de vivre dans l'enclave. En revanche, les armes étaient interdites et la présence des soldats n'était donc pas illégale en soi. En juillet 1995, on comptait entre 1 200 et 2 000 hommes valides dans l'enclave³²¹⁵. La Chambre de première instance ne doute pas qu'ils s'y trouvaient légalement.

958. La Chambre de première instance conclut donc à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³²¹⁶, que la traversée de la Drina par les hommes valides de l'enclave de Žepa constitue un transfert forcé.

³²⁰⁹ Voir *supra*, par. 680, 690 et 706.

³²¹⁰ Voir *supra*, par. 690 et 706.

³²¹¹ Voir *supra*, par. 731 à 738.

³²¹² Voir *supra*, par. 679, 680, 689, 690, 694, 697, 699 à 704, 725 et 728 à 731.

³²¹³ Voir *supra*, par. 690 et 706.

³²¹⁴ Mémoire en clôture de Miletić, par. 607 et 609.

³²¹⁵ Voir *supra*, par. 670.

³²¹⁶ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 6 et 15 à 20.

959. Comme il a été dit précédemment, pour établir l'expulsion, il ne suffit pas de prouver que les Accusés ont eu recours à la force et que la destination finale des victimes se situe au-delà d'une frontière³²¹⁷. L'Accusation doit également établir le lien entre les deux éléments. En l'occurrence, même si les hommes valides se sont finalement retrouvés en Serbie, rien ne permet d'établir que ce sont les actes des Accusés qui les ont poussés à franchir la frontière³²¹⁸. En fait, même si ces hommes ont traversé la Drina à la nage pour gagner la Serbie, il ressort des éléments de preuve que d'autres hommes ont fui vers d'autres endroits à l'intérieur des frontières comme Kladanj, Goražde, Tuzla et Sarajevo³²¹⁹. Dans ces circonstances, si les hommes ont bien été chassés de Žepa, ceux qui ont fui vers la Serbie ont choisi de le faire en franchissant la frontière. On ne saurait donc conclure qu'ils ont été expulsés.

960. En outre, aucun élément de preuve n'indique que la VRS avait l'intention d'expulser les hommes par delà une frontière. De fait, il existe des preuves du contraire, puisque par la suite, des membres de la VRS voulaient obtenir le retour des hommes qui avaient gagné la Serbie³²²⁰. Cela va à l'encontre de l'existence d'une quelconque intention de les expulser.

961. La Chambre de première instance conclut donc que le déplacement forcé des hommes valides de l'enclave de Žepa ne constitue pas une expulsion.

iv) Conclusion

962. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance conclut que les éléments constitutifs du transfert forcé (chef 7) sont établis concernant l'embarquement forcé des civils de Bosnie à bord d'autocars. En outre, elle conclut à la majorité, le Juge Kwon étant en désaccord³²²¹, que le transfert forcé est également établi s'agissant des hommes valides qui ont fui l'enclave de Žepa en traversant la Drina. Par ailleurs, le transfert forcé à Žepa était suffisamment grave pour constituer un acte inhumain au sens de l'article 5 i) du Statut. Il a causé de grandes souffrances mentales aux civils musulmans de Bosnie qui ont dû fuir leurs maisons contre leur volonté. Enfin, la Chambre de première instance conclut que les éléments

³²¹⁷ Voir *supra*, par. 892 à 895.

³²¹⁸ Voir *supra*, par. 731 à 738.

³²¹⁹ Voir *supra*, par. 732, 733, 736 et 737.

³²²⁰ Voir *supra*, par. 735.

³²²¹ Voir *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 6 et 15 à 20.

constitutifs de l'expulsion (chef 8) ne sont pas établis concernant les hommes valides qui ont traversé la Drina à la nage pour gagner la Serbie.

H. Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses

963. Dans l'Acte d'accusation, les Accusés se voient reprocher des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité ayant pris la forme de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'usage de la terreur contre la population civile, de destruction de biens personnels, de transfert forcé et d'expulsion, en violation de l'article 5 du Statut³²²².

1. Droit applicable

a) Éléments constitutifs des persécutions

964. La jurisprudence du Tribunal définit les persécutions comme un acte ou une omission qui

1) introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel³²²³ ; et

2) a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques³²²⁴.

i) Actes sous-jacents ou omissions

965. Les persécutions peuvent être constituées par un acte unique ou une série d'actes intentionnels, ou par une ou des omissions³²²⁵. Il n'existe pas de liste exhaustive d'actes ou omissions assimilables à des persécutions³²²⁶, et la question de savoir si les actes sous-jacents

³²²² Acte d'accusation, p. 28.

³²²³ À propos de l'interprétation donnée par la Chambre d'appel de l'exigence d'une « discrimination de fait », voir Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

³²²⁴ Arrêt *Stakić*, par. 327 (renvoyant à Arrêt *Kordić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 185) ; Arrêt *Nahimana*, par. 985.

³²²⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 135 (citant Arrêt *Vasiljević*, par. 113).

³²²⁶ Jugement *Lukić*, par. 993 ; Jugement *Brđanin*, par. 994 ; Jugement *Stakić*, par. 735 ; Jugement *Kordić*, par. 192 ; Jugement *Blaškić*, par. 219 ; Jugement *Kupreškić*, par. 567 ; Jugement *Tadić*, par. 694. Selon le Juge Shahabuddeen : « L'article 5 du Statut traite de crimes contre l'humanité commis au moyen de certains crimes principaux. Le paragraphe h) de l'article vise les "persécutions" ; c'est le crime pertinent, l'acte ou les actes sous-jacents n'apportant que la preuve des persécutions. » Arrêt *Krnjelac*, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, par. 6.

constituent des persécutions doit être tranchée au cas par cas³²²⁷. Toutefois, bien que les persécutions recouvrent tout un ensemble de crimes³²²⁸, l'Accusation est tenue de préciser, dans un acte d'accusation, les actes ou omissions qui constituent, selon elle, des persécutions³²²⁹.

966. Les actes ou omissions pouvant constituer des persécutions comprennent les crimes énumérés à l'article 5 ou ailleurs dans le Statut³²³⁰, ainsi que des actes ou omissions intentionnels³²³¹ qui ne sont pas mentionnés dans celui-ci³²³². Il n'est pas nécessaire que les actes ou omissions sous-tendant les persécutions constituent un crime en droit international³²³³. Tous les dénis d'un droit de l'homme ne sont pas suffisamment graves pour constituer un crime contre l'humanité³²³⁴. Si les crimes énumérés à l'article 5 du Statut sont, par définition, considérés comme étant suffisamment graves pour constituer des persécutions, ceux énumérés ailleurs dans le Statut, ainsi que les actes ou omissions qui ne sont pas mentionnés dans celui-ci, doivent répondre à un critère supplémentaire. Ces actes ou omissions doivent, pris isolément ou avec d'autres actes, présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut³²³⁵. Seul un déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental peut présenter ce même degré de gravité³²³⁶, et la question doit être tranchée « au cas par cas³²³⁷ ».

³²²⁷ Jugement *Vasiljević*, par. 246 (renvoyant au Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Kupreškić*, par. 626). Voir Arrêt *Brđanin*, par. 295. Voir aussi l'analyse figurant au paragraphe 966 sur les actes ou omissions pouvant constituer des persécutions.

³²²⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 98.

³²²⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 139 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 98, 113 et 114.

³²³⁰ Arrêt *Krnojelac*, par. 219.

³²³¹ Arrêt *Stakić*, par. 328.

³²³² Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135 et 138 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199.

³²³³ Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 323 et 325 ; Arrêt *Nahimana*, par. 985.

³²³⁴ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 178 ; Jugement *Blagojević*, par. 580 (renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 618) ; Jugement *Brđanin*, par. 995. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 985 (où il est dit que « ce n'est pas tout acte de discrimination qui constituera le crime de persécution »).

³²³⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321, 323 et 325 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135, 139, 154, 155 et 160 ; Arrêt *Kordić*, par. 102, 103 et 672 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199 et 221 ; Arrêt *Nahimana*, par. 985 à 988.

³²³⁶ Jugement *Brđanin*, par. 995 ; Jugement *Simić*, par. 48 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434 ; Jugement *Kvočka*, par. 184 et 185 ; Jugement *Kupreškić*, par. 620, 621 et 627. Voir Arrêt *Kordić*, par. 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 139.

³²³⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 295.

967. Les actes de persécution s'inscrivent souvent dans le cadre d'une politique discriminatoire ou, au moins, d'une pratique discriminatoire établie³²³⁸. Toutefois, il n'est pas besoin d'établir l'existence d'une politique discriminatoire³²³⁹. Un acte ou une omission est discriminatoire lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe que l'auteur du crime définit par certains traits politiques, raciaux ou religieux³²⁴⁰.

ii) Intention spécifique

968. Les persécutions exigent l'intention spécifique d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses³²⁴¹. Cette intention discriminatoire distingue les persécutions des autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut³²⁴², en exigeant que l'accusé ait agi avec l'intention d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe³²⁴³.

969. L'intention discriminatoire doit se rapporter à chaque acte ou omission qualifié de persécutions³²⁴⁴. Parmi les circonstances qui peuvent être prises en compte figurent notamment le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe visé, ou l'attitude générale de l'accusé au travers de son comportement³²⁴⁵. En outre, l'intention discriminatoire de l'auteur a été déduite de sa participation, en connaissance de cause, à un système ou à une entreprise exerçant une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses³²⁴⁶.

³²³⁸ Jugement *Kupreškić*, par. 615.

³²³⁹ Jugement *Blagojević*, par. 582 ; Jugement *Brđanin*, par. 996 ; Jugement *Stakić*, par. 739 ; Jugement *Krnjelac*, par. 435 (renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 625).

³²⁴⁰ Jugement *Blagojević*, par. 583 ; Jugement *Naletilić*, par. 636. Même si l'article 5 h) du Statut parle de persécutions pour « des raisons politiques, raciales et religieuses », il n'est pas nécessaire que toutes ces raisons soient réunies : l'une d'entre elles, si elle est établie, suffit à conclure aux persécutions. Arrêt *Blaškić*, par. 135 (citant Arrêt *Vasiljević*, par. 113).

³²⁴¹ Arrêt *Stakić*, par. 327 et 328.

³²⁴² Arrêt *Tadić*, par. 305. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

³²⁴³ Arrêt *Blaškić*, par. 165. Le groupe peut se définir positivement ou négativement. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 347 et 366 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 186.

³²⁴⁴ Jugement *Blagojević*, par. 584 ; Jugement *Simić*, par. 51 ; Jugement *Vasiljević*, par. 249. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

³²⁴⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 366 et 460. Voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 186.

³²⁴⁶ Jugement *Simić*, par. 51 ; Jugement *Kvočka*, par. 201 et 413 e). La conclusion tirée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kvočka* a été confirmée par la Chambre d'appel, mais limitée aux « circonstances de l'espèce ». Arrêt *Kvočka*, par. 347 et 367.

b) Actes spécifiques qualifiés de persécutions

970. Dans l'Acte d'accusation, les Accusés se voient reprocher des persécutions qui ont pris la forme de divers actes sous-jacents³²⁴⁷. Certains de ces actes sous-jacents leur sont également reprochés en tant que crimes distincts (meurtre, transfert forcé et expulsion), dont les éléments ont été examinés séparément. La Chambre est cependant tenue de déterminer si ces actes remplissent les conditions requises pour être assimilables à des persécutions. Les éléments constitutifs des actes sous-jacents qui n'ont pas fait déjà l'objet d'un examen en tant que crimes distincts (traitements cruels et inhumains, usage de la terreur contre la population civile et destruction de biens personnels) seront analysés de façon plus détaillée dans la suite, avant d'examiner si les actes en question remplissent également les conditions requises pour être qualifiés de persécutions.

i) Meurtres

971. Au paragraphe 48 a) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de « meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 30 et 31 du présent acte d'accusation, sauf en ce qui concerne **Radivoje Miletić** et **Milan Gvero**, pour qui le paragraphe pertinent est uniquement le paragraphe 31 ("meurtres opportunistes") ».

972. Le meurtre qualifié d'assassinat est un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut et, en tant que tel, il peut être qualifié de persécutions³²⁴⁸. Ce crime a été examiné séparément.

ii) Traitements cruels et inhumains

973. Au paragraphe 48 b) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de « traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, victimes notamment de meurtres et de sévices corporels graves à Potočari et dans les lieux de détention de Bratunac et de Zvornik ».

³²⁴⁷ Acte d'accusation, par. 48.

³²⁴⁸ Voir *supra*, par. 787 à 789 et 966. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 585.

974. Les traitements cruels et inhumains sont un acte ou une omission qui causent de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine³²⁴⁹. L'auteur de l'acte ou omission doit avoir été animé de l'intention de causer de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou d'attenter gravement à la dignité humaine, ou devait savoir que de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou des atteintes graves à la dignité humaine seraient la conséquence probable de son acte ou omission³²⁵⁰.

975. La Chambre d'appel a jugé que le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont reconnus en droit international coutumier et consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³²⁵¹. De plus, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, comparées aux autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions³²⁵².

iii) Usage de la terreur contre la population civile

976. Au paragraphe 48 c) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme d'« usage de la terreur contre les civils musulmans à Srebrenica et à Potočari ».

³²⁴⁹ Arrêt *Kordić*, par. 39, 524 et 546 ; Arrêt *Blaškić*, par. 595 (renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 424 et 426). La gravité des souffrances ou des douleurs doit s'apprécier au cas par cas, à la lumière notamment de la gravité de la conduite reprochée, de la nature de l'acte ou omission, de son contexte, de sa durée et/ou de son caractère répétitif, de ses conséquences physiques et mentales pour la victime, ainsi que, dans certains cas, de la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe et son état de santé. Dans certaines affaires portées devant le Tribunal, les Chambres ont considéré comme des traitements cruels ou inhumains, entre autres, certains cas de sévices et les conditions de vie inhumaines dans des centres de détention. Arrêt *Kvočka*, par. 581, 584 et 585 ; Arrêt *Kordić*, par. 572 et 573 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 108 à 112 ; Jugement *Mrkšić*, par. 525 et 537 à 539 ; Jugement *Krnjelac*, par. 146 à 165 ; Jugement *Čelebići*, par. 554 à 558.

³²⁵⁰ Jugement *Mrkšić*, par. 516 (renvoyant au Jugement *Limaj*, par. 231 ; Jugement *Strugar*, par. 261).

³²⁵¹ Arrêt *Kordić*, par. 106 (renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 143, aux articles 6 et 7 du Pacte international et aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme). Voir aussi articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 4 et 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; articles 5 et 8 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³²⁵² Arrêt *Kordić*, par. 106 et 107 ; Arrêt *Blaškić*, par. 143.

977. La protection offerte aux civils contre les actes de terreur est consacrée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et par l'article 13 2) du Protocole additionnel II³²⁵³.

978. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a examiné la protection offerte aux civils contre les actes de terreur et elle a conclu que les « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile », ainsi qu'il est dit à l'article 51 2) du Protocole additionnel I et à l'article 13 2) du Protocole additionnel II, constituent un crime sanctionné par l'article 3 du Statut³²⁵⁴.

979. L'« usage de la terreur contre les civils » s'entend des actes ou menaces de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, avec l'intention de répandre la terreur parmi la population civile³²⁵⁵. Ces actes ou menaces de violence peuvent comprendre des attaques ou menaces d'attaques contre la population civile³²⁵⁶. Si la Chambre d'appel a jugé que « les attaques visent “à maintenir les habitants dans un état de terreur constant” et leur infligent des “traumatismes et des troubles psychologiques graves³²⁵⁷” », « la terrorisation effective des populations civiles n'est pas un élément constitutif de ce crime³²⁵⁸ ».

980. Les actes ou menaces de violence ne doivent pas nécessairement avoir pour seul but de répandre la terreur parmi la population civile, mais celui-ci doit être leur but principal³²⁵⁹, et il peut se déduire des caractéristiques des actes ou menaces, notamment de leur nature, de leurs

³²⁵³ Ces articles disposent : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. » Le Commentaire des Protocoles additionnels précise que, même s'« il est certain que les actes de violence liés à l'état de guerre créent presque toujours une certaine terreur parmi la population [...] [c]e que l'on a voulu prohiber, ce sont les actes de violence qui, sans présenter de valeur militaire importante, ont pour objet principal de semer la terreur parmi la population civile. » Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1940 et 4774.

³²⁵⁴ Arrêt *Galić*, par. 69, 85 et 98.

³²⁵⁵ Voir *ibidem*, par. 102 à 104 ; Jugement *Galić*, par. 133. Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1938 et 4761.

³²⁵⁶ Voir Arrêt *Milošević*, par. 32 et 33 ; Arrêt *Galić*, par. 102. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a précisé que ces actes ou menaces ne se limitent pas « aux attaques — ou menaces d'attaques — dirigées directement contre des civils, mais peuvent prendre la forme d'attaques — ou menaces d'attaques — indiscriminées ou disproportionnées ». « Les actes ou menaces de violence à l'endroit de la population civile peuvent être de différentes natures. [...] [C]e qui importe c'est que ces actes ou menaces de violence soient commis avec l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile. » Arrêt *Galić*, par. 102 (renvoyant à l'article 49 1) du Protocole additionnel I et aux travaux préparatoires aux Protocoles additionnels).

³²⁵⁷ Arrêt *Galić*, par. 102. La Chambre d'appel a dit que « [l]a terreur peut être définie comme une “peur extrême” ». Arrêt *Galić*, par. 103, note de bas de page 320 (renvoyant au Jugement *Galić*, par. 137).

³²⁵⁸ Arrêt *Milošević*, par. 35 ; Arrêt *Galić*, par. 103 et 104 (renvoyant aux travaux préparatoires aux Protocoles additionnels).

³²⁵⁹ Arrêt *Milošević*, par. 37 ; Arrêt *Galić*, par. 104 ; Jugement *Blagojević*, par. 591.

modalités, de leur chronologie et de leur durée³²⁶⁰. Il ne s'agit pas là cependant d'une liste exhaustive d'éléments qui doivent impérativement être pris en compte, mais d'indices qui *peuvent* être retenus selon les circonstances de l'espèce³²⁶¹.

981. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la protection des civils est un principe de droit international coutumier³²⁶². Les attaques visant les civils, ainsi que les attaques indiscriminées contre des agglomérations, villes et villages sont reconnues comme étant d'une gravité suffisante comparées aux crimes énumérés à l'article 5 du Statut et peuvent donc constituer des persécutions³²⁶³. La Chambre de première instance observe que, outre le fait que les actes ou menaces de violence sont interdits par les Protocoles additionnels, la création d'un climat de terreur constitue une violation du droit fondamental à la sûreté reconnu par divers instruments juridiques internationaux et régionaux³²⁶⁴. En conséquence, l'usage de la terreur contre des civils est suffisamment grave pour constituer des persécutions³²⁶⁵.

iv) Destruction de biens personnels

982. Au paragraphe 48 d) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de « destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie³²⁶⁶ ».

³²⁶⁰ Arrêt *Milošević*, par. 37 ; Arrêt *Galić*, par. 104.

³²⁶¹ Arrêt *Milošević*, par. 37 [souligné dans l'original].

³²⁶² Parmi les règles coutumières qui se sont développées, la Chambre d'appel a cité l'interdiction des attaques contre des civils (article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II), la protection des civils contre les attaques indiscriminées (articles 51 3), 4) et 5) du Protocole additionnel I), et l'interdiction d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus (article 25 de la Convention de La Haye (IV) de 1907). Arrêt *Blaškić*, par. 157 et 158.

³²⁶³ Arrêt *Blaškić*, par. 159.

³²⁶⁴ Articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³²⁶⁵ Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre de première instance a conclu notamment que la terrorisation de la population civile constituait un déni flagrant des droits fondamentaux ayant eu des conséquences graves pour les victimes, et était donc assimilables à des persécutions. Jugement *Blagojević*, par. 620. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance a conclu que les persécutions avaient notamment pris la forme de terrorisation des civils. Jugement *Krstić*, par. 537 et 538. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 159.

³²⁶⁶ Plus précisément, l'Accusation met en cause les Accusés pour destruction des « biens et [...] effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie de sexe masculin, notamment leurs papiers d'identité et leurs objets de valeur ». L'Acte d'accusation ne fait pas mention de la destruction d'habitations. Voir Acte d'accusation, par. 64. Voir aussi Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 200 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 2907.

983. Plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux protègent le droit à la propriété³²⁶⁷. Il ne s'agit pas d'un droit absolu et certaines restrictions peuvent lui être apportées³²⁶⁸.

984. Le droit international coutumier et le droit conventionnel interdisent différentes formes de destruction de biens. L'interdiction de la destruction de biens n'est pas absolue. L'article 23 g) du Règlement de La Haye de 1907 interdit de détruire des propriétés ennemies, sauf lorsque ces destructions sont « impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». L'interdiction se limite aux destructions qui ne se justifient pas par des nécessités militaires³²⁶⁹.

985. Le Statut incrimine en outre différentes formes de destruction de biens. La portée de ces crimes se limite aussi aux destructions qui ne se justifient pas par des nécessités militaires³²⁷⁰.

³²⁶⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 145 (renvoyant à l'article 17 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme). Voir aussi article 31 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³²⁶⁸ Article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 31 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³²⁶⁹ L'article 53 de la IV^e Convention de Genève dispose : « Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. » Voir aussi article 50 de la I^{re} Convention de Genève, article 51 de la II^e Convention de Genève et article 147 de la IV^e Convention de Genève (qui qualifient d'infractions graves « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ») ; articles 52, 54 5), 67 4) du Protocole additionnel I ; articles 4 2) et 11 2) de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels ; article 6 du Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 98.

³²⁷⁰ L'article 2 d) du Statut interdit « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». L'article 3 b) du Statut interdit « la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». Pour les Chambres de première instance, l'interdiction de la destruction d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique édictée par l'article 3 d) du Statut se limitait à des biens qui n'étaient pas utilisés à des fins militaires. Jugement *Martić*, par. 96 ; Jugement *Strugar*, par. 300, 301 et 310 (renvoyant au Jugement *Blaškić*, par. 185 ; Jugement *Naletilić*, par. 605) ; Jugement *Brđanin*, par. 596 et 598. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 326 ; Arrêt *Kordić*, par. 74 et 76 ; Jugement *Orić*, par. 581 ; Jugement *Strugar*, par. 292 et 295 ; Jugement *Brđanin*, par. 588 et 592 ; Jugement *Naletilić*, par. 578 et 579 ; Jugement *Kordić*, par. 346 et 362 ; Jugement *Blaškić*, par. 185.

986. Ainsi, la Chambre de première instance conclut que les actes sous-jacents de « destruction des biens et effets personnels » constitutifs de persécutions n'englobent que la destruction qui n'est pas justifiée par des nécessités militaires.

987. La Chambre d'appel a reconnu que la destruction de biens pouvait, du fait de sa nature et de son ampleur, constituer des persécutions³²⁷¹. Pour être constitutive de persécutions, la destruction doit être intentionnelle et elle doit avoir de graves conséquences pour la victime³²⁷². Des éléments tels que la nature et l'ampleur de la destruction, notamment le type de biens en cause³²⁷³, doivent être pris en considération.

v) Transfert forcé et expulsion

988. Dans l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour transfert forcé et expulsion en tant qu'actes sous-jacents de persécutions.

989. Le transfert forcé en tant qu'acte inhumain et l'expulsion sont des crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 5 i) et d) du Statut, et en tant que tels, ils sont assimilables à des persécutions³²⁷⁴.

2. Conclusions

a) Actes sous-jacents

i) Meurtres³²⁷⁵

990. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a jugé que, du 12 juillet à la fin juillet 1995, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie valides ont été tués dans les secteurs de Potočari, de Bratunac, de Zvornik et de Trnovo³²⁷⁶. Elle estime que des femmes,

³²⁷¹ Arrêt *Kordić*, par. 108 ; Arrêt *Blaškić*, par. 149.

³²⁷² Voir Arrêt *Blaškić*, par. 146.

³²⁷³ Arrêt *Kordić*, par. 108 ; Arrêt *Blaškić*, par. 146 (renvoyant au jugement *Kupreškić*, par. 631).

³²⁷⁴ Voir *supra*, par. 888, 889 et 966. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Arrêt *Blaškić*, par. 153 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 221 et 222.

³²⁷⁵ Au paragraphe 48 a) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de « meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 30 et 31 du présent acte d'accusation, sauf en ce qui concerne **Radivoje Miletić** et **Milan Gvero**, pour qui le paragraphe pertinent est uniquement le paragraphe 31 ("meurtres opportunistes") ».

³²⁷⁶ Voir *supra*, par. 793 à 796.

des enfants et des personnes âgées faisaient également partie des victimes³²⁷⁷. Le meurtre qualifié d'assassinat est visé à l'article 5 du Statut et, par définition, il est considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de persécutions.

991. S'agissant de l'intention spécifique, la Chambre de première instance a tenu compte de l'ampleur de l'opération meurtrière visant un seul groupe ethnique, les Musulmans de Bosnie, de son caractère systématique, du comportement et de l'attitude générale des auteurs de ces meurtres³²⁷⁸. Vu l'ensemble des circonstances, la Chambre conclut que ces meurtres, y compris les meurtres « opportunistes », ont été commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie avec l'intention d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

³²⁷⁷ Helge Brunborg, CR, p. 6800 (1^{er} février 2007) ; pièce P02424, graphique, répartition par âge des personnes portées disparues et décédées dans le cadre des événements de Srebrenica (en valeur absolue) (Soixante-huit personnes figurant sur la liste des personnes portées disparues et décédées établie en 2007 sont des femmes, et parmi elles, deux sont âgées de moins de 16 ans et 29 de plus de 60 ans. Parmi les hommes, 78 sont âgés de moins de 16 ans et 668 de plus de 60 ans) ; pièce P03159, disparus de Srebrenica : rapport intermédiaire de 2007 sur les identifications effectuées par la Commission internationale pour les personnes disparues sur la base de tests ADN, E. Tabeau et A. Hetland, 11 janvier 2008, accompagné des annexes I et II, p. 8 (parmi les personnes figurant sur la liste, établie en 2007, des personnes portées disparues et décédées identifiées par la Commission internationale pour les personnes disparues grâce à une analyse ADN, 30 (uniquement des hommes) étaient âgées de moins de 16 ans et 360 (dont une femme) de plus de 60 ans). D'autres éléments de preuve montrent que, parmi les victimes des meurtres, il y avait des femmes, des enfants et des personnes âgées. Parmi les corps que Jevto Bogdanović a vus à l'intérieur du centre culturel de Pilica, il y avait ceux de deux femmes. Jevto Bogdanović, CR, p. 11330 et 11331 (10 mai 2007). Ahmo Hasić a déclaré que les hommes qui étaient détenus avec lui à Pilica avaient entre 15 et 80 ans. Ahmo Hasić, CR, p. 1194 (6 septembre 2006). Sur un lieu d'exécution à Kozluk, un garçon âgé de 13 ans environ a été abattu bien qu'il ait « supplié qu'on l'épargne ». Veljko Ivanović, CR, p. 18190 (huis clos partiel) (26 novembre 2007).

³²⁷⁸ Les Musulmans de Bosnie étaient souvent appelés par des noms qui faisaient référence, de manière méprisante, à leur identité ethnique et ils étaient contraints de scander des slogans proserbes ou d'entonner des chants serbes avant d'être exécutés. Voir, par exemple, PW-116, pièce P02205, compte rendu d'audience 92 bis, CR *Krstić*, p. 2965 (14 avril 2000) (où le témoin dit que l'ordre était donné aux hommes musulmans de Bosnie de scander des slogans proserbes alors qu'ils entraient dans l'école de Petkovci) ; PW-111, CR, p. 7006 (7 février 2007) (où le témoin déclare que les blessés qui étaient sortis de l'entrepôt de Kravica devaient entonner des chants nationalistes serbes puis étaient abattus) ; PW-156, CR, p. 7096 et 7097 (huis clos partiel) (8 février 2007) (où le témoin déclare que les Musulmans de Bosnie essayaient des insultes au sujet de leurs « mères turques » et de leur « tribu islamique » avant d'être exécutés à l'entrepôt de Kravica) ; PW-113, pièce P02280, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Blagojević*, p. 1386 (où le témoin indique que les Musulmans de Bosnie ont essuyé des insultes au sujet de leurs « mères balija » lorsqu'ils ont été capturés dans les bois), 1388 (où le témoin dit que les Musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre de faire le salut serbe, trois doigts levés), 1396 et 1397 (où le témoin déclare que les Musulmans de Bosnie étaient contraints de s'allonger sur le ventre, les mains au-dessus de la nuque, et de scander « vive le roi, vive la Serbie »), 1405 (où le témoin affirme que les Musulmans de Bosnie étaient contraints de répéter que Srebrenica appartenait aux Serbes) (21 juillet 2003), et 1419 (22 juillet 2003) (où le témoin indique qu'un Musulman de Bosnie avait reçu l'ordre de dire « Allah akbar ») ; PW-113, CR, p. 3368 (31 octobre 2006) (où le témoin précise que les Musulmans de Bosnie étaient forcés de scander des slogans serbes) ; PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 ter, CR *Krstić*, p. 1297 (24 mars 2000) (où le témoin dit que des soldats serbes de Bosnie l'avaient insulté avant de tirer sur lui). Après l'exécution, l'un des soldats serbes de Bosnie a dit : « Nous avons commis un génocide, [comme] celui de Jasenovac en 1941. » Ahmo Hasić, CR, p. 1204 (6 septembre 2006).

ii) Traitements cruels et inhumains³²⁷⁹

992. Les 20 000 à 30 000 personnes rassemblées à Potočari pour y trouver refuge ont fait face à une situation et à un climat de panique, de peur et de désespoir, comme il est décrit ci-dessus³²⁸⁰.

993. Les éléments de preuve permettent également d'établir que les hommes musulmans de Bosnie détenus dans la maison blanche à Potočari, dans des véhicules à Bratunac et dans d'autres centres de détention à Bratunac et à Zvornik étaient soumis à des conditions intolérables. Les prisonniers détenus dans des véhicules et des centres de détention bondés ne recevaient pratiquement pas de nourriture ni d'eau ou de soins médicaux³²⁸¹. Certains prisonniers avaient si soif qu'ils ont bu leur propre urine³²⁸². Les installations sanitaires étaient très limitées et, dans certains cas, les prisonniers ont dû se soulager là où ils se trouvaient³²⁸³. Les prisonniers faisaient aussi l'objet de violences verbales et physiques, notamment des sévices corporels graves³²⁸⁴, et bien souvent on entendait des cris, des gémissements et des tirs en rafales³²⁸⁵. Des hommes ont été emmenés des lieux de détention, certains y ont été ramenés dans un piteux état pour être exhibés aux autres détenus, tandis que d'autres ne sont jamais revenus³²⁸⁶.

994. La Chambre de première instance estime que, comme il est indiqué plus haut, les Musulmans de Bosnie à Potočari et détenus ailleurs étaient soumis à des conditions atroces et inhumaines ainsi qu'à des violences physiques. Prises ensemble, ces circonstances ont constitué une atteinte grave à la dignité humaine des victimes et leur ont causé de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques. En outre, la population civile rassemblée à Potočari a dû endurer un processus de séparation forcé et douloureux et l'incertitude terrifiante qui s'en est suivie quant au sort des hommes restés sur place. La Chambre est convaincue que ces circonstances ont causé aux hommes, aux femmes et aux enfants de Srebrenica de grandes

³²⁷⁹ Au paragraphe 48 b) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de « traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, victimes notamment de meurtres et de sévices corporels graves à Potočari et dans les lieux de détention de Bratunac et de Zvornik ». La Chambre de première instance ne considérera pas le meurtre en tant que forme de traitements cruels et inhumains étant donné qu'il a déjà été examiné plus haut comme un acte sous-jacent de persécutions. Voir *supra*, par. 990 et 991.

³²⁸⁰ Voir *supra*, par. 917 et 918.

³²⁸¹ Voir *supra*, par. 329, 330, 385, 393, 398, 400 à 403, 427, 436, 478, 495, 496, 518, 529 et 538.

³²⁸² Voir *supra*, par. 398. Voir aussi *supra*, note de bas de page 1799.

³²⁸³ Voir *supra*, par. 330, 404, 478, 496 et 529.

³²⁸⁴ Voir *supra*, par. 326, 351, 353, 388, 390, 402, 404, 405, 408, 446 à 449, 452 à 454, 460, 495 à 497 et 529.

³²⁸⁵ Voir *supra*, par. 404, 405, 446, 453, 460, 461, 480, 497 et 529.

³²⁸⁶ Voir *supra*, par. 404, 446, 452, 460, 461, 480, 497 et 529.

souffrances mentales. S'agissant de ces quelques hommes qui ont survécu aux exécutions, les circonstances épouvantables par lesquelles ils sont passés — ayant été témoins des exécutions en masse de tous les hommes les entourant et échappant par hasard au même sort — il ne fait aucun doute que de grandes souffrances mentales leur ont été infligées. La Chambre juge que ces traitements cruels et inhumains présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut et constituent un déni flagrant de droits fondamentaux qui a eu une conséquence grave pour les victimes. En conséquence, la Chambre conclut qu'ils sont constitutifs de persécutions.

995. S'agissant de l'intention spécifique, la Chambre de première instance rappelle que les Musulmans de Bosnie à Potočari étaient menacés et insultés, et que les remarques qui leur étaient adressées avaient souvent un rapport avec leur appartenance ethnique³²⁸⁷. Les victimes ont été soumises à des traitements cruels et inhumains au seul motif qu'il s'agissait de Musulmans de Bosnie. La Chambre conclut que, compte tenu des circonstances entourant les traitements cruels et inhumains, il ne fait aucun doute que ceux-ci ont été infligés avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

iii) Usage de la terreur contre la population civile³²⁸⁸

996. La Chambre de première instance a jugé que, pendant les mois qui ont précédé la chute de Srebrenica, la population civile de Srebrenica a été parfois la cible de bombardements et de tirs isolés³²⁸⁹. Elle rappelle qu'elle a conclu que, le 10 juillet 1995, la situation dans la ville de Srebrenica était tendue en raison de bombardements intenses³²⁹⁰. Des obus ont frappé, entre autres, les abords immédiats d'un hôpital dans lequel 2 000 civils avaient cherché refuge, tuant six d'entre eux³²⁹¹. Le 11 juillet 1995, même si les membres de la 28^e division de l'ABiH avaient déjà quitté la ville, la base de la compagnie Bravo du DutchBat située dans la ville de Srebrenica, et dans laquelle des milliers de personnes désespérées avaient cherché refuge, a été

³²⁸⁷ Voir, par exemple, Johannes Rutten, pièce P02178, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 2117 et 2118 (5 avril 2000) ; Johannes Rutten, CR, p. 4877 (30 novembre 2006) (où le témoin dit que les personnes présentes à Potočari étaient l'objet de moqueries et de menaces) ; PW-126, CR, p. 3601 (6 novembre 2006) (où le témoin déclare que les forces serbes de Bosnie insultaient les Musulmans de Bosnie en leur disant qu'« [ils] ne retourneraient jamais à Srebrenica » ou encore « [v]ous êtes turcs et vous feriez mieux d'aller en Turquie »).

³²⁸⁸ Au paragraphe 48 c) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme d'« usage de la terreur contre les civils musulmans à Srebrenica et à Potočari ».

³²⁸⁹ Voir *supra*, par. 207, 210 et 249 à 251.

³²⁹⁰ Voir *supra*, par. 255.

³²⁹¹ Voir *supra*, par. 255.

bombardée³²⁹². Plusieurs personnes ont été blessées³²⁹³. La population a été bombardée et a essuyé des tirs alors qu'elle quittait Srebrenica et prenait la route en direction de Potočari³²⁹⁴. Certaines personnes ont été blessées, des cadavres gisaient le long de la route et les civils étaient terrifiés.

997. De plus, la Chambre de première instance rappelle que les forces serbes de Bosnie ont instauré un climat de peur et d'oppression à Potočari, comme il est décrit ci-dessus³²⁹⁵. En outre, l'atmosphère sombre et menaçante qui régnait pendant les réunions à l'hôtel Fontana — deux d'entre elles ayant été tenues en présence de représentants des civils — a ajouté à la terreur ambiante³²⁹⁶. Les propos tenus par Mladić aux Musulmans de Bosnie apportent peut-être la meilleure preuve de l'intention délibérée de répandre la terreur : « [S]oit vous survivez, soit vous disparaissiez³²⁹⁷. »

998. La Chambre de première instance est convaincue que ces actions visant les civils à Srebrenica et à Potočari ont été menées de manière indiscriminée et qu'elles ont causé aux victimes un traumatisme et des troubles psychologiques graves. Après avoir examiné leur nature, leurs modalités, leur chronologie et leur durée, la Chambre est convaincue que leur but principal était de répandre la terreur parmi la population civile. Elle estime en outre que l'usage de la terreur contre la population civile, ainsi qu'il est décrit ci-dessus, présente le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut et constitue un déni manifeste de droits fondamentaux, entre autres le droit à la sûreté. En conséquence, la Chambre conclut que l'usage de la terreur contre la population civile est constitutif de persécutions.

999. S'agissant de l'intention spécifique, la Chambre de première instance rappelle la nature indiscriminée de l'attaque sur les civils musulmans de Bosnie à Srebrenica et les circonstances entourant l'usage de la terreur contre la population civile à Potočari, comme il est expliqué auparavant dans les conclusions sur les traitements cruels et inhumains³²⁹⁸. Elle conclut que toutes ces circonstances montrent clairement que les actes de terreur ont été infligés avec

³²⁹² Voir *supra*, par. 257.

³²⁹³ Voir *supra*, par. 257.

³²⁹⁴ Voir *supra*, par. 265. Voir toutefois *supra*, Opinion individuelle du Juge Kwon, note de bas de page 849.

³²⁹⁵ Voir *supra*, par. 917 et 918.

³²⁹⁶ Voir *supra*, par. 277 à 279, 289 et 290.

³²⁹⁷ Voir *supra*, par. 290.

³²⁹⁸ Voir *supra*, par. 992 à 994 et 996.

l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

iv) Destruction de biens personnels³²⁹⁹

1000. Il a été établi que les hommes musulmans de Bosnie emmenés à la maison blanche ont dû laisser leurs effets personnels, notamment leurs papiers d'identité et leurs passeports, à l'extérieur du bâtiment et que tous ces effets ont été par la suite brûlés³³⁰⁰. La Chambre de première instance rappelle en outre qu'il a été fait état au procès d'un tas d'effets personnels en train de brûler sur la pelouse du terrain de football situé près de Nova Kasaba, où des centaines d'hommes musulmans de Bosnie avaient été détenus³³⁰¹. Elle estime que la destruction de ces effets personnels n'était pas justifiée par des nécessités militaires.

1001. Toutefois, la Chambre de première instance estime que la nature et l'ampleur de la destruction conjuguées aux circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu ne permettent pas de conclure que le fait de brûler ces biens personnels ait eu pour les victimes des conséquences telles que sa gravité se compare à celle des crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

v) Transfert forcé et expulsion³³⁰²

1002. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que, s'il n'y avait pas eu expulsion, le transport des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica, le départ forcé des hommes civils de Srebrenica dans la colonne³³⁰³, le transport des femmes, des enfants et des personnes âgées de Žepa et la fuite des hommes de Žepa qui ont traversé la Drina à la nage³³⁰⁴ étaient constitutifs de transfert forcé, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut³³⁰⁵.

³²⁹⁹ Au paragraphe 48 d) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme de « destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie ».

³³⁰⁰ Voir *supra*, par. 331.

³³⁰¹ Voir *supra*, par. 395. La Chambre de première instance observe que d'autres éléments de preuve présentés montrent que les Musulmans de Bosnie faits prisonniers devaient abandonner leurs effets personnels. Voir *supra*, par. 385, 390, 402 et 478. Toutefois, aucune preuve ne permet de dire que ces effets personnels ont été détruits.

³³⁰² Au paragraphe 48 e) de l'Acte d'accusation, les Accusés sont mis en cause pour persécutions ayant pris la forme du transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa et de l'expulsion des hommes musulmans de Žepa. Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 20.

³³⁰³ Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 14.

³³⁰⁴ Voir toutefois *infra*, Opinion dissidente du Juge Kwon, par. 2 à 6 et 15 à 20.

³³⁰⁵ Voir *supra*, IV. G. 2.

1003. S'agissant de l'intention spécifique, la Chambre de première instance rappelle la publication de la directive n° 7 qui montre clairement que les forces serbes de Bosnie étaient animées de l'intention discriminatoire de déplacer de force les Musulmans de Bosnie de Srebrenica et de Žepa. En outre, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant le déplacement des Musulmans de Bosnie, la Chambre est convaincue que le transfert forcé a été effectué avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

b) Conclusion

1004. Comme il a été dit plus haut, les meurtres, les traitements cruels et inhumains, l'usage de la terreur contre la population civile et le transfert forcé sont des actes commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie avec une intention discriminatoire. De plus, dans le cadre de la commission de ces actes sous-jacents de persécutions, il y a eu de nombreux cas où ceux qui y ont participé ont manifesté leur intention discriminatoire. La Chambre de première instance rappelle que des témoins ont rapporté des propos ou des remarques qui révélaient une intention discriminatoire, tels que l'annonce faite par Mladić à Srebrenica : « [N]ous offrons cette ville aux Serbes en cadeau. [...] le moment est venu de nous venger des Turcs de la région³³⁰⁶. » En conséquence, la Chambre estime que toutes ces circonstances renforcent l'idée d'un projet discriminatoire général. Elle conclut que les actes sous-jacents de meurtres, de traitements cruels et inhumains, d'usage de la terreur contre la population civile et de transfert forcé constituent des persécutions au sens de l'article 5 du Statut. Ces actes sous-tendant les persécutions ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique et constituent donc des crimes contre l'humanité.

³³⁰⁶ Pièce P02048, transcription de l'enregistrement vidéo de Srebrenica présenté au procès, p. 11. Voir aussi Leendert Van Duijn, CR, p. 2292 et 2293 (27 septembre 2006) (où le témoin dit que Mladić a déclaré que « dans 10 ans, l'armée serbe sera aux Pays-Bas pour protéger [les néerlandais] des Musulmans et d'autres races ») ; PW-118, pièce P02210, compte rendu d'audience 92 *ter*, CR *Krstić*, p. 1285 (24 mars 2000) (où le témoin rapporte qu'un prisonnier détenu à l'école de Luke avait surpris une conversation entre les soldats au sujet de Kravica et de la manière dont ils en avaient « fini avec les balija ») ; Momir Nikolić, pièce C00001, Exposé des faits et reconnaissance de responsabilité, 6 mai 2003, p. 2 ; Momir Nikolić, CR, p. 32918 (21 avril 2009) (où il est rapporté que **Popović** a déclaré : « Tous les balija doivent être tués ») ; pièce P00059, dépêche signée par Dragomir Vasić, 12 juillet 1995 ; pièce P01395c, conversation interceptée, 2 août 1995, 13 heures.